
BIBLIOTECA NAZ
Vittorio Emanuele III
XVIII
D
3
NAPOLI

MEMOIRES
POUR SERVIR A
L'HISTOIRE
DU
XVIII SIECLE,

CONTENANT

LES NEGOCIATIONS, TRAITEZ, RESOLUTIONS,

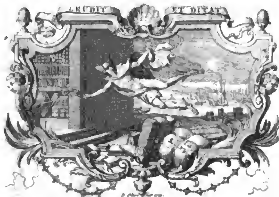
ET AUTRES DOCUMENS AUTHENTIQUES

CONCERNANT

LES AFFAIRES D'ETAT;

Liez par une Narration Historique des principaux Evenemens dont ils ont été précédez ou suivis, & particuliérement de ce qui s'est passé à la Haïe, qui a toûjours été comme le centre de toutes ces Négociations.

Par Mr. DE LAMBERTY.





A LA HAYE,

Chez HENRI SCHEURLEER.

MDCCXXIV.

AUX TRES-ILLUSTRES

TRES-EXCELLENS ET HAUTS SOUVERAINS,

MESSEIGNEURS

LES AVOYERS,

PETIT ET GRAND CONSEIL

DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DE BERNE.

ESSEIGNEURS,

Mon âge avancé m'a fait resoudre à souhaiter du repos. Pour pouvoir en jouïr, il a falu se determiner à renoncer à mes longues Occupations politiques. Elles étoient si frequentes & continuelles dans le Païs où j'étois, que pour m'en débarasser, il n'y avoit qu'une Retraite eloignée. J'ai chosi pour cela les Terres de VOS EXCELLENCES, par deux raisons. L'une est la bonté salutaire de l'air. L'autre, qui est la plus atraiante, est le

doux & incomparable Gouvernement de Vos Excellences. J'ai été & séjourné en divers Roïaumes & Etats de l'Europe. J'y ai remarqué avec soin diverses formes de Gouvërnement. Celle de Vôtre République m'a paru la plus conforme à la douceur de la Vie Civile. C'est d'autant qu'elle est fondée sur la justice & la debonnaireté. Ce sont les deux pivots, sur lesquels je vois rouler le Gouvernement de Vos Excellences. Leur Sagesse en l'administrant fait l'admiration des gens. Elle a brillé en toutes les occasions les plus delicates & les plus difficiles. Elle a sû conserver en leur entier les interêts de leur Etat. C'est dans les Négociations, qui pouvoient y influër quelque derangement. Entre tant d'autres j'en raporte dans mon Ouvrage quelques-unes de celles de 1704. qui sont de plus fraiche date. Car ce seroit s'exposer dans une vaste Mer, si l'on vouloit entreprendre d'en toucher d'autres portions.

Si la Sagesse de Vos Excellences fait un de leurs plus éclatans ornemens, leur Valeur en fait un autre qui ne l'est pas moins. C'est la bravoure, & l'intrepidité de Vôtre Nation, que diverses Puissances ont envisagé, lors qu'Elles Vous ont demandé des Troupes. Toutes les occasions tant anciennes que modernes, où celles-ci se sont trouvées, leur ont été autant d'Epoques de Gloire. C'est celle-ci principalement, joint à la vûë de se former de bons Officiers pour la defense de leur Patrie, qui leur a été un aiguillon à se distinguer dans le Service étranger. C'est aussi la même, que Vos Troupes, soûs le sage Commandement de Vos Chefs, ont remporté de si éclatantes & decisives Victoires en 1712. Celles-ci, Messeigneurs, vous ont conservé la belle reputation,

tation, inseparable de vôtre admirable conduite, de garder saintement la bonne foi, & d'avoir en horreur sa violation. Ce qui a porté vôtre République au plus haut de l'Admiration, est vôtre moderation. L'on a vû que l'Ambition & le desir d'étendre vôtre Puissance n'étoient pas vôtre passion dominante. Après avoir chatié l'infidelité de vos Ennemis, qui meritoient de leur aveu les plus extremes coups d'une ferule vangeresse, vous avez suivi une belle maxime. Elle consiste en ce qu'il y a plus de grandeur d'ame, & que la gloire est plus relevée, en pardonnant & conservant un Ennemi vaincu & abattu. Par-là vôtre renommée passera avec le plus distingué éclat à la posterité la plus éloignée. Vous avez aussi par-là établi une solide tranquilité dans vos Etats. C'est à l'abri de ce charmant calme que j'ai eu le loisir de m'apliquer à cet Ouvrage. C'est à l'instance de plusieurs des principales Cours, & Ministres d'Etat de l'Europe, dont j'ai l'honneur d'être connu. J'en ai même reçû plusieurs Lettres. L'on a la bonté de m'y marquer de l'impatience de le voir. Quelque bonne opinion qu'ils en aïent, je pretends d'y donner du relief. C'est en prenant la très-humble liberté d'y mettre à la tête le nom de Vos Excellences. Celui-ci seul servira, non seulement pour ce premier Volume, mais aussi pour tous les autres de suite, quelque nombreux, plus curieux, & plus interessans qu'ils puissent être. Je proteste que ce n'est pas dans la basse vûë que je déteste, & que quelques-uns pourroient avoir, en faisant de pareiles demarches au commencement de leurs Ouvrages. Mon seul & unique but est de temoigner avec une sincerité de cœur, à Vos Excellences, l'admiration

que j'ai pour leur ſage & excellent Gouvernement. Le comble de ſatisfaction ſur mes vieux jours depend de leur gracieux agréement ſur ce pied-là. D'ailleurs, que ſuivant leur grande générοſité Elles veüillent ne pas dédaigner de m'accorder la très-précieuſe permiſſion de pouvoir me qualifier avec le plus ſoûmis reſpect de

MESSEIGNEURS,

DE VOS EXCELLENCES,

Très-humble, très-obéïſſant, & très-dévoüé Serviteur,

G. DE LAMBERTY.

A Nion le 20. Octob. 1723.

A U



AU LECTEUR.

J'Ai eu pendant une longue suite d'années l'occasion d'être occupé aux Affaires Politiques. J'en ai conservé quelques Mémoires, depuis le commencement de ce dixhuitieme Siecle, qui a été si fertile en Evenemens extraordinaires. J'ai même eu le soin d'avoir les Documens Authentiques qui y avoient du raport. Ce sont les uns & les autres que j'ai resolu de donner au public. Il y aura quantité d'Anecdotes. En les lisant, l'on sera convaincu qu'ils ne peuvent avoir été puisez que de source. Ils pourront servir à éclaircir & à remplir certains vuides de tout ce qu'on en a déja écrit. D'ailleurs, ils pourront faciliter la composition à ceux qui entreprendront de faire une Histoire en forme.

Mon premier but étoit d'y inserer toutes les Pieces, tant publiques que secretes. La grande quantité que j'en ai, auroit rendu l'Ouvrage trop étendu. Y aïant fait reflexion, je me suis borné à n'y mettre que les plus interessantes & les secretes. Il y aura quelques fois de celles qu'on apelle volantes ou fugitives. On les a mises, tant à cause de leur rareté, que par leur contenu assez important. Les Pieces en Latin & en Italien ont été mises en quelque petit nombre sans Traduction, parce que ces deux Langues sont assez connuës & familieres. On a cependant traduit celles qui étoient en Allemand, en Anglois, & en Flamand. Il y a des Pieces, comme par exemple des Mémoires de quelques Ministres, qui par leur stile auroient eu besoin, si non d'une refonte entiere, du moins d'être retouchées. L'on a trouvé à propos de ne pas s'émanciper à les alterer de leurs Originaux.

Pour abreger autant qu'il a été possible, on raporte les Sieges, les Batailles, & les Evenémens publics en peu de mots. Il n'en est pas de même des Négociations, auxquelles l'on s'est sur tout apliqué. Elles veulent un peu plus d'étenduë. C'est pour en tracer les vûës & les ressorts.

On a eu le soin de raporter en beaucoup d'endroits des circonstances. La raison en est, parce qu'elles servent de guide à acheminer à droiture à la juste intelligence des Affaires. Sans elles on pourroit souvent s'égarer du véritable but. On trouvera en peu de lieux, certains termes nouveaux, & par consequent inusitez. Comme les Arts en ont, qui leur sont propres, les Puissances, les Ministres, & les Négociateurs ont apliqué à quelques Affaires d'Etat certains mots, qu'ils ont jugé expressifs pour leurs vûës & dont on s'est servi.

Quoique le travail soit grand, je ne l'ai point entrepris comme Mercenaire. Je n'en tire point de profit. Je n'en ai que le plaisir de faire quelque chose jactantiâ ad Posteros, *suivant que dit Tacite. J'aurois pû apliquer, à plusieurs endroits, des passages de ce grand Maître de la Politique. Je m'en suis abstenu,*

de

de crainte d'encourir le blâme d'Ostentation. D'ailleurs la matiere même peut assez fournir des reflexions à ceux qui aiment en faire, & servir d'exemple.

Un Ecrivain contemporain peut mieux raporter les choses, que celui qui en écrit dans des tems éloignez ou sur des Mémoires surannez. En ce dernier cas l'on ne sait pas bien demêler la verité d'avec la fausseté, la flatterie & la passion. Cette verité est pourtant essencielle pour l'éclaircissement des Affaires. Aussi pour la suivre de près me suis-je mis dans l'independance. C'est en renonçant à des pensions, même considerables, que j'avois de plusieurs de principales Cours de l'Europe. Par-là le soupçon de flatterie, ou d'animosité, ne pourra pas avoir lieu, parce que les causes m'en sont éloignées.

Pour rendre la lecture de l'Ouvrage plus aisée, je raporte dans chaque année les Evenemens & les Affaires de chaque Païs à part & de suite.

Ce premier Volume ne sert, pour ainsi dire, que pour faire voir sur quel pied étoient les Affaires de l'Europe au commencement du Siecle. Ainsi on peut le comparer à un Vestibule d'un Palais, dont les differens apartemens sont remplis de curiositez. Ils sont, à mesure qu'on y entre, & qu'on y avance, toûjours plus rares & dignes d'attention. La suite paroitra sans discontinuation.

Je proteste que je n'ai le moindre dessein d'offenser ni des Puissances, ni des Particuliers. Si je raporte des Pieces, des Conferences, ou des Jugemens des gens éclairez, où il y ait des termes indiscrets, ou même mordans, le blâme ne doit pas réjaillir sur moi. C'est d'autant qu'on a été forcé de les raporter par la necessité de l'intelligence des differentes vûës de leurs Auteurs, qui peuvent les avoir suposées à leur honte.

Comme l'impression s'en fait dans une grande distance du lieu de mon present séjour, je n'ai pû y avoir l'œil. Ainsi s'il s'y est glissé quelques fautes grosses ou legeres, soit d'impression, soit pour n'avoir pas pû déchifrer mon écriture ou autrement, elles ne doivent pas m'être imputées. Comme l'on n'est pas infaillible, s'il y avoit quelque défaut, par inadvertence ou autrement, dans le raport des Affaires, l'on trouvera la plus soûmise docilité pour y supléer ou le redresser.

Je suplie très-humblement le Lecteur, d'avoir une généreuse indulgence pour mon stile. Comme la Langue Françoise n'est pas mon Idiome naturel, je suis bien éloigné de me piquer d'en savoir l'élegance, & les beautez. De sorte qu'on peut regarder la matiere de mon Ouvrage comme un beau Diamant, qui ne perd point de sa valeur, quoi qu'il ne soit pas mis en œuvre avec tout l'art, & toutes les delicatesses nécessaires pour en rehausser l'éclat.



MEMOIRES, NEGOTIATIONS, TRAITEZ, ET RESOLUTIONS D'ETAT;

Depuis le commencement du XVIII. Siecle.

LA Guerre commencée en 1688. n'eut pas les favorables succès que les Alliez auroient souhaitez. C'étoit par raport au dessein d'amoindrir l'exhorbitant pouvoir de la France. Aussi par sa longue durée aplanit-elle le chemin à la Paix. La France la pressoit par toute sorte d'artifices & d'industrie; selon quelques-uns, par épuisement, selon d'autres, par raport à ses vastes veuës sur la Monarchie d'Espagne. Toûjours convient-on que c'étoit par des veuës de Politique, supérieures sans contredit à toutes celles du reste de l'Europe, qu'elle faisoit prôner le spécieux & éblouissant nom de Paix.

Le Roi d'Angleterre GUILLAUME III. craignoit qu'on ne lui fournit plus des Subsides assez abondans pour poursuivre la Guerre. La raison en étoit, qu'une partie de la Nation Angloise prenoit à tache de le chagriner. Le pretexte en étoit que les sommes que le Parlement fournissoit, étoient diverties par des Etrangers.

Déja le Duc de Savoïe avoit fait sa Paix particuliere avec la France. L'on crût que c'étoit de la part de celle-ci qu'il fut repandu dans le public, que le pretexte en avoit été quelque déclaration faite par le Roi GUILLAUME au Comte *de la Tour*, son Envoié Extraordinaire, qu'on ne s'aheurteroit pas à faire avoir au Duc l'importante Forteresse de *Pignerol*. Cette insinuation dans le public étoit pour pallier le véritable ressort de cette Paix particuliere, qui ne fut negociée que par surprise. La grande conspiration faite contre la vie du Roi GUILLAUME en 1696. étoit tenuë d'un succès si infaillible, que pour le tems qu'elle devoit être executée, la Cour de France dépêcha une personne de considération vers le Duc de Savoïe. Elle fit representer à ce

Prince que le Roi GUILLAUME venoit d'être tué. Qu'il savoit que ce Roi étoit l'arc-boutant ou l'apuis de la Grande-Alliance, laquelle alloit être par là entierement renversée, & qu'ainsi le Duc devoit songer à soi. Que la France avoit de la considération pour le Duc, & qu'elle vouloit bien lui accorder des conditions de Paix avantageuses. Le Duc fut surpris de cette nouvelle. L'Emissaire s'en aperçût. C'est pourquoi il déclara d'un air mâle & assuré, qu'il faloit qu'il eut là-dessus une reponse promte & precise. Le Duc demanda une demi heure de tems pour repondre. Sa demande lui fut accordée. Il se promena là-dessus dans son Cabinet, & le tems s'étant écoulé, il accepta les offres de la France. Dès que le Roi GUILLAUME aprit cette nouvelle, il fit arrêter des Lettres de Change, tirées sur *Livourne* & sur *Génes* à l'ordre du Duc. Elles montoient à trente mille livres sterlings. C'étoit à compte de cent mille, que l'Angleterre devoit au Duc pour des arrerages du subside. Peu de tems après le Comte *de la Tour*, Envoié du Duc, fit raport de cette surprise, par laquelle on avoit attiré son Maître dans le piége. Le Roi GUILLAUME modera à ce recit sa colere contre le Duc, & lui fit toucher une bonne partie des Lettres de Change. Pour prouver la surprise, le Comte *de la Tour* allegua que si le Duc son Maître avoit donné les mains à la Paix, par quelque connivence de mauvaise foi, il auroit attendu de le faire, qu'il eut reçû la valeur des Lettres de Change. Ce Comte qui paroissoit au desespoir de ce que le Duc son Maître venoit de faire, eut même la mortification de se voir chargé par ordre de son Maître, d'aller faire des complimens à la Cour de France. Celle-ci avoit exigé du Duc de Savoïe cette soumission par la personne du Comte. On en attribua la raison à la belle Harangue que ce Comte fit à sa premiere Audience lorsque le Duc son Maître reconnut le Roi GUILLAUME en qualité de Roi de la Grande Bretagne. Elle tendoit trop à infliger de la flêtrissure à la France, pour que celle-ci n'en conservât du ressentiment. On peut en juger par la Harangue même, que ce Comte prononça le 12. Novembre 1690. Comme elle peut avoir été oubliée, on la met ici pour la curiosité des Lecteurs.

SIRE,

Harangue du Comte de la Tour au Roi Guillaume.

„ Son Altesse Roïale felicite Vôtre Majesté sur son glorieux avénement à „ la Couronne dûë à sa Naissance, meritée par sa vertu, & soûtenuë par „ sa valeur. La Providence l'avoit destinée à vôtre Tête sacrée, pour l'ac- „ complissement de ses desseins éternels, qui après une longue patience, ten- „ dent toûjours à susciter des ames choisies, pour reprimer la violence & „ proteger la justice. Les merveilleux commencemens de vôtre Regne sont „ des presages assurez des bénédictions que le Ciel prépare à la droiture de „ vos intentions, qui n'ont point d'autre but que de rendre la prémiere gran- „ deur à ce florissant Roïaume, & de rompre les chaines, dont l'Europe est „ presque accablée. Ce magnanime dessein, digne du Héros de nôtre Sie- „ cle, remplit d'abord S. A. R. d'une joïe indicible; mais elle fut contrain- „ te de la tenir reservée dans le secret de son cœur; & s'il a pû la faire écla- „ ter dans la suite, il en a l'obligation au nom même de Vôtre Majesté, qui

„

„ a fait concevoir des esperances de liberté, après tant d'années de servi-
„ tude.

„ Mes paroles & le Traité que j'ai signé à la *Haïe* avec le Ministre de Vôtre Majesté, n'expriment que foiblement la passion qu'a mon Maître de s'unir à Vôtre Majesté, par son attachement inviolable à son service. L'honneur, Sire, qu'il a de vous apartenir, a formé les premiers nœuds de cette Union; le respect infini qu'il a pour vôtre personne sacrée, les a serrez plus étroitement, & la protection, que vous lui accordez avec tant de generosité, achevera de les rendre indissolubles.

„ Ce sont les sentimens sinceres de S. A. R. en me donnant cette Lettre de creance; auxquels je n'oserois rien mêler du mien; car quelque ardent que soit le zèle, & quelque profonde que soit la vénération que j'ai pour la gloire de Vôtre Majesté, je ne saurois mieux m'en expliquer, que par un silence de respect & d'admiration.

Ce detachement du Duc de Savoïe fit quelque peine aux Puissances, qui étoient dans la Grande-Alliance contre la France. D'ailleurs il y avoit de la disposition dans la Republique de Hollande pour la tranquillité. C'étoit en vûë de faire par là fleurir son commerce. Il n'y avoit que ceux qui tiroient des subsides & de grosses sommes pour leur troupes, qui auroient voulu rendre éternelle la discorde. La France avoit fait insinuer, pour ainsi dire, les Preliminaires de la Paix. C'étoit par un Memoire que le Comte d'*Avaux* son Ambassadeur en Suède, presenta à cette Cour-là pour en être la Médiatrice. Ce Mémoire aplanissoit bien des difficultez. La plus scabreuse étoit la reconnoissance du Roi GUILLAUME pour Monarque de la Grande Bretagne. C'est ce qu'on peut voir par ce Memoire, qu'on raporte ici.

Memoire du Comte d'Avaux présenté à la Cour de Suède.

QUoique le Roi T. C. soit en droit de pretendre que l'*Espagne* l'aïant attaquée, nonobstant les offres qu'il lui faisoit du maintien d'une bonne Correspondance avec Elle, toutes les Conquêtes dont il a plû à Dieu favoriser ses Armes, tant en *Flandres* qu'en *Catalogne*, lui doivent demeurer pour le dédommagement des dépenses qu'Elle lui a causé: neanmoins pour faciliter le rétablissement de la Paix dans toute la Chrêtienté, il veut bien rendre pour cet effet au Roi Catholique l'importante place de *Roses*, celle de *Belver*, en un mot tout ce qu'il a conquis pendant cette Guerre en *Catalogne*, sans en rien reserver.

On peut dire aussi que les *Etats Generaux* des Provinces-Unies se devroient contenter du rétablissement du Commerce, que S. M. T. C. consent de régler sur le même pied qu'il a été par le *Traité de Nimegue*; Neanmoins le Roi T. C. veut bien pour former une *Barriére*, qui leur puisse ôter tout sujet d'inquietude, faire remettre encore au pouvoir du Roi Catholique les Places de *Mons*, *Charleroi* & *Namur*, en l'état qu'elles sont, & retablir par ce moyen la *Barriére*, dont on est convenu par les *Traitez de Nimegue*.

S. M. T. C. consent même dès à cette heure qu'en cas de mort du Roi d'*Espagne sans Enfans*, l'*Electeur* de *Baviere* ait les *Païs-Bas Espagnols*, quoique plus à la bienséance de la France qu'aucune autre partie de cette Monar-

chie,

chie, & veut bien confirmer la *Rénonciation* à cet égard, tant pour lui que pour Mr. le *Dauphin*, avec toutes les formalitez qui seront estimées necessaires; à condition neanmoins que ce sera seulement au profit de l'*Electeur* de *Baviere* & de ses *Heritiers* & non d'autres, & que l'*Empereur* fera une semblable *Declaration*.

S. M. T. C. ne doute pas que toute l'*Europe* & les *Etats Généraux* en particulier ne regardent cette *Renonciation des Païs-Bas Espagnols* en faveur de l'*Electeur* de *Baviere* comme la plus forte *Barriére* qu'ils puissent desirer, pour rendre la Paix inviolable.

Bien que l'*Evêque* & le *Païs* de *Liege* aïent joint leurs Armes à celles des Ennemis de S. M. T. C., Elle veut bien neanmoins rendre la *Ville* & le *Château* de *Huy* à l'Evêque, & même le dédommager de *Dinant* & *Bouillon* en reüinissant au Païs de *Liege* telle portion du plat Païs de *Luxembourg* qui se trouvera être le plus à la bienséance dudit Sr. Evêque, & qui sera estimée convenable par des *Arbitres*.

Quant aux affaires d'*Angléterre*, la *Majesté Röiale étant blessée* en la personne du Roi de la *Grande Bretagne*, S. M. T. C. ne doute pas que le Roi *de Suède* & l'*Empereur* même ne se portent à proposer quelque *expédient* pour *terminer ce different*. Et au surplus le Roi T. C. n'a aucune *pretension directe ni indirecte* contre l'*Angleterre*, à *la reserve* de ce qu'on a pris sur lui pendant cette Guerre dans les *Isles & Terre ferme* d'*Amerique*, dont il demande la *restitution*, & il est prêt à *renouveller* avec cette Couronne les derniers Traitez de Commerce qui avoient lieu quand la Guerre a commencé.

DEDUCTION. *Pour faire voir que sur les conditions Offertes par la France, le répos peut être rétabli dans la Chrêtienté sur un pied juste, raisonnable & de durée.*

LEs *Etats Generaux*, qui ont donné *occasion* à toute cette Guerre, par le *secours* qu'ils ont prêté au Prince d'*Orange* pour *envahir* l'*Angleterre*, peuvent-ils souhaiter autre chose que de renouveller les Traitez de Paix & de Commerce avec la France, sur le pied qu'ils étoient lors que cette Guerre a commencé, & n'ont-ils pas *assez gaigné*, lors qu'ils ont *obtenu le but* qu'ils souhaitoient en donnant leur secours pour l'*établissement* du Prince d'*Orange* en *Angleterre*?

Le Prince d'*Orange* veut-il être *quelque chose de plus* que Roi d'*Angleterre*? & que peut-il desirer, lors que le Roi T. C. demande *seulement* la restitution de ce que l'*Angleterre* lui a pris dans les *Isles & Terre ferme* de l'Amerique, & offre de retablir les Traitez qui ont été rompus par cette Guerre.

Que si les *Etats Generaux* demandent qu'on remette la *Barriére* dans les Païs-Bas Espagnols au même état qu'elle a été réglée par le *Traité de Nimmegue*, on verra que le Roi T. C. l'a offert dans les Conditions qui touchent l'*Espagne*.

A l'égard de l'*Espagne*, on peut dire qu'elle ne devoit pas esperer de si bonnes conditions. Elle a declaré la Guerre à la France & a perdu cinq de ses meilleures

leures Places, trois dans le *Païs-Bas* & deux en *Catalogne*, & une grande étenduë de Païs. La France rend tout & se contente que l'on convertisse en *Paix* le Traité de *Treve* qui a été fait en 1684., ainsi on retablit la *Barriére*, qui a été stipulée & marquée dans le *Traité de Nimegue*, de *Nieuport à Namur*, de la *Mer à la Meuse*.

On laisse à la France *Luxembourg*, que les *Etats Generaux* jugèrent à propos de lui céder par la *Treve* de 1684., parceque c'est une Place situëe 25. lieuës au delà de la *Barriere* & que c'étoit le plus raisonnable *équivalent* que les Espagnols pouvoient donner au Roi de France, pour les *pretensions* qu'il avoit sur divers lieux situez dans la *Barriere* & dans le *Cœur* des Païs-Bas Espagnols.

Le Roi T. C. a plus fait, car pour ôter tout sujet d'inquietude à l'avenir aux *Etats Generaux*, il a consenti que les *Païs-Bas Espagnols*, qui sont plus à la bienseance de la France que tout le reste des Etats du Roi Catholique, *demeureront* en toute Souveraineté & proprieté à l'*Electeur* de *Baviere*, en cas de mort du Roi d'Espagne sans *Enfans*, pourvû que l'*Empereur* donnât le méme consentement de son côté. Et S. M. T. C. aïant sû qu'on donnoit à un offre si considérable une interprétation fort maligne, Elle consentira volontiers qu'il n'en soit point parlé, si les Ennemis ne croient pas cette offre avantageuse pour Eux.

L'Empereur aïant pris pretexte de dire qu'il étoit inutile de faire la Paix, puis que le Roi T. C. pouvoit la rompre dans peu d'années, si le Roi d'Espagne venoit à mourir sans Enfans, il a démandé pour cet effet que le Roi T. C. renonçât tout de nouveau à cette succession. Quoique S. M. T. C. pût alleguer qu'il étoit hors de raison de laisser perir tant de milliers de personnes sous ce pretexte, & que s'il avoit lieu, il faudroit encore continuer la Guerre pendant 40. ans, si le Roi d'Espagne vivoit aussi long-tems; que cette affaire-là n'avoit rien de commun avec la Guerre presente; que la *renonciation* faite par la Reine de France étoit *nulle*; comme il se peut voir clairement par tous les *Ecrits* qui ont été faits sur ce sujet; & que quand elle auroit été valable, elle seroit devenuë *caduque*, parceque les Espagnols *n'ont pas fourni* les sommes qu'ils étoient obligez de donner dans un certain tems. Neanmoins le Roi T. C. pour faire voir qu'il est bien éloigné de chercher des occasions de faire la Guerre, veut en ôter tout pretexte.

Quoiqu'après le refus que le dernier Duc de *Lorraine* a fait de ce qui a été stipulé en sa faveur par le *Traité de Nimegue*, l'Empire n'ait plus droit de se méler de ce qui regarde la *Lorraine*; neanmoins S. M. T. C. avoit accordé au Prince son *Fils ainé* les mêmes avantages que l'Empereur & l'Empire ont fait inserer dans le *Traité de Nimegue*, à la reserve de *Sarre-Louïs*, *Bitsche*, & *Hombourg*, pour lesquels cependant S. M. T. C. vouloit bien convenir d'un équivalent de pareil revenu; mais comme on a fait répresenter au Roi T. C. que les 4. *Chemins d'une demi lieuë de largeur chacun*, qu'il se reservoit dans les Etats du Duc de *Lorraine*, les separoient entierement, S. M. T. C. y a eu égard, & quoiqu'elle dût posseder *ces* 4. *Chemins* en toute proprieté & Souveraineté tant par le *Traité de Nimegue* que par l'accommodement de 1661. Elle veut bien se contenter du *seul passage* pour ses Troupes, en *payant*

de gré à gré ce qui leur sera fourni, à la charge que cette restitution *des* 4. *Chemins* tiendra lieu du dedommagement de *Sarre-Louis*, autrement *Vaudrevange*, *Bitsche* & *Hombourg*, & de *Longwy*, auquel S. M. T. C. s'étoit obligée par le *Traité de Nimegue*. Et comme cette offre est infiniment plus avantageuse pour un Duc de *Lorraine* qu'aucun autre équivalent, que ses Etats demeurent réunis par-là, & qu'on lui rend dix fois plus que ces 4. Places ne valent; il est sans doute qu'il ne peut que remercier le Roi T. C. de la maniére genereuse dont il use envers lui en cette occasion.

Pour ce qui regarde l'*Empire*, on trouvera que le Roi de France ne pouvoit offrir des conditions plus avantageuses, si on veut regarder l'état present des affaires, ni qui fussent plus propres à conserver le repos entre la France & l'Empire, si on veut considérer la situation des Lieux que la France cède, & de ceux qu'elle se reserve: & il faut avouer qu'il n'y a pas d'aparence que l'Empereur puisse reprendre par la force des Armes aucune des trois Places que le Roi de France offre de rendre ou de raser; & qu'il se seroit contenté de beaucoup moins, si on avoit disputé pied à pied, dans une Assemblée, les conditions de la Paix.

S. M. T. C. met pour fondement par cette Paix que les *Traitez de Westphalie* & de *Nimegue* demeureront dans leur force & vigueur.

Que celui qui a été conclu à Ratisbonne au mois d'Août 1684., sous le nom de *Treve* pour 20. années soit converti en un Traité de Paix *definitif*, avec les changemens ci-aprés expliquez, & qui doivent servir de preuves convaincantes à tout l'Empire que le Roi T. C. n'a aucune pensée d'y faire des conquêtes; mais qu'il veut seulement rétablir & affermir tant pour lui que pour ses Successeurs une bonne & parfaite correspondance avec l'Empereur & les Etats & Princes d'Allemagne.

Que, pour compensation de la Ville de *Strasbourg* & des Forts, dont le Roi T. C. est en possession & que S. M. T. C. retiendra *incommutablement*, tant pour Elle que pour ses Successeurs, premierement *Mont-Roïal* & *Trarbach* soient rasez & restituez au Prince à qui ils apartiennent, sans qu'on puisse *jamais Fortifier* ni l'un ni l'autre de ces deux postes.

En second lieu que tout les Ouvrages du *Fort-Louïs* & de *Hunninguen* qui sont au *delà* du Rhin à l'égard de la France, soient pareillement démolis.

En troisieme lieu de rendre *Philisbourg*, fortifié avec son fort, & *Fribourg* au même état où il est: S. M. T. C. est persuadée que tout les Princes & Etats de l'Empire qui desirent la Paix seront convaincus que des offres si avantageuses à toute l'Allemagne, sont non seulement suffisantes pour la compensation des Ville & Fort de *Strasbourg*, mais aussi pour leur servir de garand & d'assurance de la *fidelité* avec laquelle Elle veut bien entretenir une parfaite correspondance avec Eux & leur ôter à l'avenir tout sujet d'inquietude & de défiance. Ils n'en peuvent en effet desirer une plus grande preuve que l'abandonnement de l'importante place de *Mont-Roïal* que le Roi T. C. a rendu presque imprenable par les Fortifications qu'il y a faites, sacrifiant au bien de la Paix les excessives depenses qu'elle lui a couté & délivrant par-là tous les Etats voisins de l'inquietude que cette Place leur pourroit donner.

Celle de *Philisbourg* que le Roi T. C. a possedé près de 30. années, en ver-

tu

tu du *Traité de Munster*, n'est pas d'une moindre consequence, & comme il y a fait ajoûter de très belles Fortifications, depuis la derniére conquête qu'il en a faite, à present qu'Elle lui est revenuë par le droit de la Guerre, il en pourroit retirer de grands avantages, s'il n'étoit bien persuadé que la Paix qu'il offre de faire, ne sera jamais alterée de part ni d'autre.

C'est par cette raison aussi qu'il veut bien faire raser, ainsi qu'il a été dit, les Ouvrages qui sont au delà du Rhin, tant au *Fort-Louïs* qu'à *Hunninguen* & remettre à l'*Empereur* la Place de *Fribourg*, dont les Fortifications ne laissent rien à desirer, pour la rendre presque imprénable.

S. M. T. C. veut bien encore remettre l'*Electeur Palatin* en possession de *Heidelberg* & de toutes les dependances du *Palatinat*; déclarant même qu'encore qu'on ait fait voir que les droits de Madame la Duchesse d'*Orleans* sa belle Sœur, à cause de la Succession des deux derniers Electeurs ses Pére & Frére, soient bien établis sur plusieurs Terres & Fiefs dudit *Palatinat*, neanmoins Elle veut bien se charger entierement de la dédommager, en sorte que le dit *Electeur* demeure paisible Possesseur de tout le dit Païs.

Le Roi T. C. consent aussi qu'en cas qu'il y ait quelqu'une des *Réunions* ci-devant faites, qui ne soit conforme aux Traitez, il soit nommé des Commissaires de part & d'autre, pour examiner de nouveau les raisons de ceux qui en porteront leurs plaintes, & en cas que lesdits Commissaires n'en puissent convenir, S. M. T. C. s'en raportera à l'arbitrage de la République de *Venise*.

Et à l'égard du Duché de *Deux-Ponts*, le Roi de France offre de le remettre au pouvoir du Roi de *Suède*, dans l'Etat où il est à present, & sans y rien pretendre à l'*avenir*, quoiqu'il paroisse par les tîtres, que ce Duché dépend de l'Evêché de *Metz*.

L'*Empereur* aïant fait connoître qu'il ne verroit pas volontiers que le Roi de France demeurât en possession de *Casal*, Sa M. T. C. consent de remettre cette Place au Duc de *Mantouë*, pourvû qu'Elle ait par la Paix les suretez necessaires pour empêcher que la Maison d'*Autriche* ne s'en puisse emparer, ce qui convient également au repos de l'*Italie*.

Tout ceci faisant voir, que les propositions de la France sont aussi avantageuses aux Ennemis de S. M. T. C., qu'ils en pouvoient desirer, ils n'osent aussi s'en plaindre & ne font difficulté que sur la Ville de *Strasbourg*; car il faut bien qu'ils alleguent quelque chose pour pretexter le refus qu'ils font de faire la Paix. Comme tout ce qu'ils disent se reduit à deux points; l'un que *la Cession de Strasbourg à la France seroit contre les Traitez de Westphalie*, l'autre que *cette Ville est trop considerable pour pouvoir être abandonné par l'Empire*, il faut détruire ces deux raisons, ce qui est très-aisé à faire.

On diroit à entendre alleguer aux Impériaux les *Traitez de Westphalie*, qu'ils les ont toûjours tenus pour une *Loi sacrée*, qu'ils n'ont jamais violée; cependant on feroit un Livre entier des Contraventions qu'ils y ont faites. Je me contenterai de dire

Que l'*Empereur* y a contrevenu à l'égard de la *Suède* dans la Guerre de *Pologne* & de *Dannemark*, ayant assisté ces deux Couronnes contre le feu Roi, CHARLES GUSTAVE; & à l'égard de la France en 1673., aïant déclaré la Guer-

Guerre à la France en faveur des *Hollandois*, quoiqu'il eut promis deux mois auparavant par un Traité solemnel de n'en rien faire.

On convient toutesfois que les *Traitez de Westphalie* doivent être régardez comme une *Loi fondamentale* de l'Empire. C'est de cette sorte que la France les considére, & elle pose pour *fondement* de la Paix *qu'ils demeureront dans leur force & vigueur*; mais quoique tous les établissemens nouveaux que ces Traitez ont fait dans l'Empire, doivent demeurer à perpetuité, il est certain neanmoins que quand on trouve qu'il est necessaire pour le bien de la Paix ou pour d'autres grandes raisons, de changer quelque chose à ce qui a été reglé par les *Traitez de Westphalie*, on le peut faire sans les enfreindre, & on l'a fait plus d'une fois depuis leur Conclusion, sans qu'on ait pretendu pour cela qu'ils aïent été violez; sans parler du *Neuviéme Electorat* que l'*Empereur* vient de créer contre la teneur des *Traitez de Westphalie*, n'est-il pas vrai que les Ducs de *Wolfenbuttel* ont *revendiqué* la Ville de *Brunswick* Capitale de leur Duché depuis la Paix de *Munster*, & que l'Empire n'y a rien trouvé à redire, quoiqu'Elle fut Ville Imperiale?

L'Evêque de *Munster* a fait la même chose de sa Capitale: l'Evêque de *Mayence* d'*Erfort*.

On ne peut pas objecter que l'on n'a pas démembré *Brunswick*, *Munster* & *Erfort* de l'Empire & qu'ainsi ils ne peuvent être comparez à *Strasbourg* qu'on veut aliener; car je ne prétend pas encore parler du démembrement; je soûtiens seulement dans cette premiere proposition qu'*on a fait des changemens aux Traitez de Westphalie* sans qu'on ait dit pour cela qu'ils étoient rompus; or que ce changement se fasse au dehors ou au dedans de l'Empire, c'est toûjours une *innovation aux Traitez de Westphalie*: Et si l'Empereur dépouilloit un Prince des Etats que les Traitez lui ont ajugez, pour les donner à un autre, il n'y a personne qui ne soûtienne qu'il contreviendroit aux *Traitez de Westphalie*, quoiqu'il ne démembrât point l'Empire.

Je dis plus, *qu'un démembrement de l'Empire est moins contraire aux Traitez de Westphalie qu'un des changemens ci-dessus specifiez*; car si on veut considérer les causes de la Guerre que le Roi GUSTAVE ADOLPHE a porté dans l'Empire, on trouvera que ce n'a été *que pour empêcher les changemens* que FERDINAND II. vouloit faire au dedans de l'Empire au préjudice des Droits & Libertez des *Etats* & pour réparer ceux qui avoient déja été faits. Aussi saiton que tout le *Traité de Munster* ne roule que sur la restitution de ce que l'Empereur avoit usurpé ou que des Princes avoient pris les uns sur les autres. Ainsi le veritable esprit de ces Traitez, est d'empêcher à l'avenir des changemens de cette Nature, & de pourvoir à ce que chaque Prince & chaque Ville démeurât dans l'Etat où il a été mis par les *Traitez de Westphalie*.

Au reste bien loin que les démembremens de l'Empire soient défendus par ces Traitez, quand ils se font pour le bien de la Paix, ils y sont même autorisez, puisque, par ces Traitez, on a démembré *Metz*, *Thoul*, *Verdun*, *les deux Alsaces*, *Philisbourg*.

Lors qu'on a fait la Paix à Nimegue, quoique l'Empereur eût attaqué la France, contre la teneur des *Traitez de Westphalie*, neanmoins on a jugé pour le bien de la Paix de lui laisser *Philisbourg*, qui apartient à la France par les *Trai-*

Traitez de Munster, & de laisser en échange *Fribourg* à la France quoique ce fut une Ville héréditaire de l'Empereur. On a donc aliené *Fribourg* de l'Empire. Si on répond qu'on l'a échangé contre *Philisbourg* qui est rentré dans l'Empire, je conclurrai toûjours que ma proposition est vraïe *qu'on peut faire pour de bonnes raisons des changemens aux Traitez de Westphalie*, & que si on a changé *Philisbourg* contre *Fribourg* à la *Paix de Nimegue*, on peut à present changer *Strasbourg* contre *Philisbourg*, *Fribourg* & tous les Etats mentionnez ci-dessus. On ne peut pas dire que le Roi T. C. n'a *Philisbourg* que par droit de Conquête, il l'a eu par le *Traité de Munster*, & l'aïant repris depuis cette derniére Guerre, il est rentré dans son ancien Droit, comme l'Empereur prétendroit avec raison devoir conserver *Fribourg* comme une Ville héréditaire, s'il la pouvoit reprendre, sans qu'on pût lui objetter qu'elle ne lui apartient que par droit de Conquête.

Ainsi on peut dire qu'*il est permis de changer quelque chose à ces Traitez quand on le trouve necessaire pour le bien de la Paix*. Il n'est donc plus question que de faire voir que la Cession de *Strasbourg* à la France n'est pas une chose si considerable que les Autrichiens le publient, & que *c'est le moïen le plus court & le plus facile d'avoir une Paix juste & de durée*.

Je remarquerai en passant cette circonstance dans l'affaire de *Strasbourg*, qui rend le Droit de la France plus fort que celui des Ducs de *Wolfenbuttel* & des autres qui ont reduit leur Capitale. C'est que le changement qui est arrivé à l'égard de la Ville de *Strasbourg*, s'est fait du consentement de la plus saine partie des Habitans & que tous y ont enfin donné les mains ; & on peut dire que ç'a été pour leur avantage, parce que cette Ville étant Imperiale, Elle ne pouvoit se dispenser, quand les Guerres arrivoient, d'être dans les interêts de l'Empire ; & d'un autre côté sa situation l'exposant aux Armes de la France, & l'éloignant des secours de l'Empire, elle se trouvoit dans un état facheux.

Lors que cette Ville y a cherché des remedes, en faisant des Traitez de Neutralité avec la France, l'Empereur l'a aussi-tôt obligée de les rompre, & l'a réjettée dans de nouveaux malheurs, en l'exposant au ressentiment que la France avoit de son infidelité.

Si l'on compare son état, depuis qu'elle est à la France, pendant la presensente Guerre, on y trouvera une grande difference de celui où elle a été pendant celle de 1672., puisqu'elle n'a pas ressenti la moindre incommodité pendant celle-ci.

Mais sans entrer dans tous ces raisonnemens, & suposant même que la France n'eut aucun droit sur *Strasbourg*, voïons si le Roi T. C. donne un équivalent raisonnable. Il faut considerer pour cela la grande étenduë de Païs & la quantité de Places fortes dont le Roi T. C. est en possession, & qu'il offre de rendre ou de raser pour équivalent de *Strasbourg*, savoir *Fribourg* & *Philisbourg* en leur entier; *Mont-Roïal*, *Trarbach*, avec les Ouvrages de *Hunninguen* & du *Fort-Louïs*, qui sont au de là du Rhin à l'égard de la France, rasez, l'*Electorat Palatin* & tous les autres Etats de l'Empire dont il est en possession, & plus de deux tiers du Palatinat qui apartiennent incontestablement à *Madame la Duchesse d'Orleans*, par la succession de ses Pére & Frére, der-

niers Electeurs, dont il s'eſt obligé de dédommager Madame la Ducheſſe d'*Orleans*. Si on compare tout cela avec la ſeule Ville de *Strasbourg*; on trouvera que le Roi de France rend beaucoup plus à l'Empire que *Strasbourg* ne peut valoir. Auſſi eſt-ce par un eſprit d'équité & par un deſir ſincére d'établir une Paix qui maintienne pour toûjours la France & l'Empire en repos, que le Roi T. C. aime mieux conſerver une Ville qui eſt du côté de la France & en ceder deux du côté d'Allemagne, raſer tant de Places & de Forts, & rendre une ſi grande étenduë de Païs.

On doit conſiderer que la Ville de *Strasbourg* ſe trouve ſeule & ſans aucun Païs, qui en depende, au milieu des Etats du Roi de France, & on doit conclurre de là qu'elle ne peut jamais être en d'autres mains d'aucune utilité; mais ſeulement pour nuire à la France; que *Fribourg* & *Philisbourg* ſe trouvent pareillement entourez de tous côtez de terres de l'Empire, & que ces deux places par conſequent ne peuvent être d'aucune utilité qu'en cas de Guerre contre l'Empire, ce qui fait voir que le Roi T. C. a réſolu de conſerver inviolablement la Paix, eſperant que l'Empereur en uſera de même.

Ceux qui voudroient alleguer que *Strasbourg* donne un paſſage au Roi de France dans l'Empire, n'ont aucune connoiſſance de la Carte, ou ne veulent pas faire reflexion que *Philisbourg* donne la même entrée & bien plus avantageuſe en ce que c'eſt beaucoup plus bas, & par conſequent dans le Cœur de l'Empire; que de *Philisbourg* on entre, ſans aucun obſtacle, dans les Plaines de la *Franconie*, & qu'aïant ce poſte au de-là du Rhin, pour y faire des Magaſins, & y entretenir les Armées, il eſt infiniment plus avantageux, pour une Guerre Offenſive à l'Empire, que celui de *Strasbourg*.

L'Empereur a ſi bien connu cette verité & l'importance de cette Place, qu'il a mieux aimé ceder par le *Traitez de Nimegue* une Ville héréditaire conſiderable par elle-même, comme eſt *Fribourg*, que de laiſſer la France en poſſeſſion de *Philisbourg*.

Je ne crois pas non plus qu'on objecte que le Roi de France a attaqué l'Empire & qu'il doit rendre *Strasbourg*, qu'on lui avoit cedée pour 20. ans par la *Treve* faite 4. ans auparavant. L'Empereur déclara la Guerre à la France en 1673. & a neanmoins conſervé par la Paix *Philisbourg*, qu'il avoit pris ſur la France dans cette Guerre-là, & quoique l'Eſpagne ait déclaré la Guerre à la France, le Roi T. C. offre neanmoins de rendre toutes les Places qu'il a conquiſes ſur cette Couronne.

Enfin on peut dire que ſi on vouloit entrer dans la diſcuſſion des *Traitez de Munſter, de Nimegue & de Ratisbonne*, on feroit revivre des conteſtations infinies, qui ont été terminées par le dernier de ces Traitez, & qui fourniroient plûtôt de nouvelles matiéres de Guerre, que des moïens de la faire ceſſer: On entameroit une Negotiation qui dureroit autant que celle de Munſter, au lieu que par les raſemens & reſtitutions propoſées, on concilie ce que contiennent ces trois Traitez & on pourvoit pour toûjours à la ſureté de l'Empire, auſſi bien qu'à celle de la France, & par conſequent à une perpetuelle durée d'une bonne & parfaite correſpondance.

C'eſt là-deſſus que la France envoïa une perſonne à la *Haïe*, qui fut fort ſe-

ſecretement introduite auprès de quelques Membres des Etats Généraux par un nommé *Mollo*, Marchand d'Amſterdam, homme d'intrigue & de capacité. On convint qu'on admettroit à Maeſtricht, *Caillères*, pour convenir autentiquement des Preliminaires avec Mr. de *Dyckvelt*. Après quelque tems, pour ne pas entrer dans un détail qui ne ſeroit pas de mon ſujet, l'on convint de *Ryswick* pour y traiter.

Après pluſieurs conferences la Paix y fut concluë, prémierement avec l'Angleterre & la Hollande. Quelques jours après on fit celle avec l'Eſpagne. Celle de l'Empereur & de l'Empire traina quelque tems. C'étoit par la multiplicité des interêts & par l'indolence des Membres du Corps Germanique. Il falut pourtant dans la ſuite la conclurre à la hâte. C'étoit parceque la France, étant venuë à bout de faire brêche à l'Alliance, la preſſoit, la foudre des menaces à la main, en y preſcrivant le tems. Elle ne héſita point de rendre pluſieurs Places, ainſi qu'Elle n'avoit pas fait difficulté de reſtituer pluſieurs Villes des Païs-Bas Eſpagnols qui formoient la fameuſe Barriére, pour la ſureté des Provinces-Unies. Elle ne s'étoit pas même reſervé l'importante Fortereſſe de *Luxembourg*. Le Miniſtre Eſpagnol avoit inſiſté ſur ſa reddition, même contre les ordres de ſa Cour, qui alarmée de la perte de *Barcelonne*, n'aſpiroit qu'à la Paix. L'on jugea que la France, étant informée de l'état infirme de CHARLES II., ſes vûës tournoient ſur cette Monarchie énervée. Ainſi elle ne deſeſperoit pas que ce qu'elle rendoit, ne revint bien-tôt avec uſure à ſa Maiſon.

Pour en éloigner les obſtacles elle prit dès ce tems-là des meſures. Elle commença par profiter du zèle hors de ſaiſon d'un Prince Catholique de l'Empire qui avoit ſuccedé à un Etat Proteſtant. Par des Négociations ſecretes avec ce Prince, menagées par des Miniſtres dans un Village, ſous le pretexte des contributions, elle fit inſerer dans le Traité de Paix avec l'Empire le quatriéme Article. C'étoit pour être une ſource de déſunion entre les Princes d'Allemagne. La vûë en étoit d'empêcher une autre fois leur Ligue, qui venoit de ſe rompre. Pour y parvenir elle faiſoit ſous main aigrir les Princes Proteſtants, pendant qu'elle faiſoit roidir les Princes Catholiques au ſujet de cet Article. Pour animer les premiers on faiſoit prôner le *Traité de Weſtphalie* qui étoit le Bouclier de leurs Libertez, & contre lequel cet Article tendoit. On faiſoit en même tems inſpirer aux Catholiques que le même Traité avoit été trop avantageux aux Proteſtans. Ainſi qu'il faloit ſoûtenir l'Article IV. de celui de *Ryswick*. On tira même de l'avantage de ce que tous ces Traitez qu'on venoit de faire, n'avoient pas été faits conjointement entre tous les Alliez.

Veritablement tous ces Traitez, faits les uns après les autres, aigrirent les Membres du Corps Germanique, qui furent laiſſez les derniers. Auſſi ſes Plenipotentiaires ſe preſſérent-ils de s'en retourner. Le Comte de *Caunitz*, impatient de prendre poſſeſſion de ſa nouvelle charge de Chancelier à la Cour Imperiale, fut des premiers à vouloir partir. Par-là l'on n'eût pas le tems de négocier une nouvelle Ligue. Elle devoit être pour aſſûrer la ſucceſſion d'Eſpagne à la Maiſon d'*Autriche*. Le Roi d'Angleterre & les Etats Généraux y étoient fortement portez. Don *Bernardo de Quiros*, Miniſtre d'Eſpagne,

avoit

avoit même ordre d'y concourir. Les instances des Ministres de ces Puissances ne purent arrêter le départ de ceux de l'Empire. Ainsi ce prevoiant dessein échoüa.

La Cour Impériale se flattoit d'autres moïens pour s'assurer de la Monarchie d'Espagne. On lui insinuoit qu'il faloit attirer à son parti des principaux Espagnols. On négligea ces sages répréséntations. C'étoit parceque l'on se fioit sur la Reine d'Espagne, & beaucoup sur la Comtesse de *Berlips*, qui n'étoit que Femme & étrangére. Il est vrai qu'elles avoient beaucoup d'ascendant sur l'esprit de ce Roi. Elles menagèrent avec lui de faire aller en Espagne l'Archiduc CHARLES. Le Roi se plaisoit même à s'entretenir avec Elles de la maniere que ce Prince y vivroit. Le Ministre de l'Electeur de Trèves, qui avoit de l'habileté proposa d'envoier quelques Troupes Allemandes en Espagne & en Amerique. Elles devoient être à la solde du Roi CHARLES. L'obstacle de la dépense du transport en retarda la resolution. La France qui craignoit de telles precautions, les empecha par des menaces, aussibien que le voïage de l'Archiduc CHARLES pour l'Espagne. Ce dernier lui étoit tant à Cœur, le regardant comme le coup qui traversoit le plus ses vûës, qu'elle exigea dans la suite par l'Article VIII. du second *Traité de Partage*, ainsi qu'on verra en son lieu, que l'Archiduc ne pourroit pas passer en Espagne. Les menaces de la France avoient beaucoup d'influence. Elle étoit restée Armée, au lieu que les Alliez réformèrent leurs Troupes d'abord après la Paix. Le Parlement d'Angleterre ne voulut laisser sur pied que sept mille Hommes pour la garde des Places Fortes du Roïaume.

On ne laissa cependant pas de songer à prevenir les inconveniens qui naitroient de la mort du Roi CHARLES. On proposa pour son Successeur le Prince Electoral de Baviere son Neveu. La France qui en avoit fait faire la proposition l'agréa. On insinua que la raison de cet agrément étoit, parceque par-là cette Monarchie sortoit de la Maison d'Autriche. L'on a tenu que le Comte de *Portland*, qui avoit eu des entrevûës avec *Boufflers*, lors qu'en sortant de *Namur*, il fut arrêté par Mr. *Dyckvelt*, avoit jetté les fondemens du premier Traité de Partage, qui fut ensuite fait en faveur du même Prince Electoral & qu'on trouve à propos d'inserer ici.

Traité Conclu entre le Roi de la Gr. Bret., le Roi Très-Ch., & les E. G. des P. U., touchant le I. Partage de la Monarchie

SOit notoire à tous qui ces presentes verront, que le Serenissime & très-puissant Prince GUILLAUME III. par la grace de Dieu, Roi de la Grande Bretagne, & le Serenissime, & très-puissant Prince LOUIS XIV. aussi par la grace de Dieu Roi Très-Chrêtien de France & de Navarre, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, n'aïant rien de plus à cœur, que de fortifier par de nouvelles liaisons la bonne intelligence rétablie entre sa Majesté de la Grande Bretagne, sa Majesté Très-Chrêtienne, & lesdits Seigneurs Etats-Généraux, par le dernier Traité conclu à Ryswik, & de prevenir, par des mesures prises à tems, les évenemens, qui pourroient exciter de nouvelles guerres dans l'Europe, ont donné pour cet effet leurs plein-pouvoirs, pour convenir d'un nouveau Traité, sçavoir sadite Majesté Britannique, aux Sieurs Guillaume de Bentink, Comte de Portland, Chevalier de l'ordre de la jartiere, Conseiller au privé Conseil du Roi

Roi de la Grande-Bretagne, son premier Gentilhomme de la Chambre, & Général de sa Cavalerie; & à Joseph Williamson, Chevalier, aussi Conseiller au privé Conseil dudit Roi, & Garde de ses Archives d'Etat: Sadite Majesté Très-Chrêtienne au Sieur Comte de Tallard, Lieutenant-Général de ses Armées, & de sa Province de Dauphiné, son Ambassadeur Extraordinaire en Angleterre; & lesdits Seigneurs Etats Généraux aux Sieurs François Verbolt, Senateur & Bourguemaitre de la Ville de Nimegue, Maître Général des postes dans le Duché de Gueldre, Comté de Zutphen, & autres lieux; Friderik Baron de Rheede, Seigneur de Lier, St. Antoine & Berlée, &c. Commandeur de Buren, de l'ordre de la Province de Hollande & West-Frise; Antoine Heinsius, Conseiller Pensionaire, Garde du Grand Seeau, & Sur-Intendant des Fiefs de la même Province de Hollande & West-Frise; Jean Becker, ancien Senateur, & Bourguemaitre de Ville de Middelbourg; Jean vander Does, Seigneur de Bergestein, de l'ordre de la Province d'Utrecht; Guillaume van Haren, ci-devant Grietman du Bilt, Député de la part de la Noblesse aux Etats de Frise, & Curateur de l'Université de Franeker; Arnold Lencker, Bourguemaitre de la Ville de Deventer; & Jean de Drews; tous deputez en l'Assemblée desdits Seigneurs Etats Généraux, de la part de la Province de Gueldre, de Hollande & West-Frise, de Zelande, d'Urecht, de Frise, d'Overyssel & de Groningue & Ommelandes, lesquels en vertu desdits pouvoirs sont convenus des articles suivans.

d'Espagne. A la Haïe le 11. Octobre 1698.

I. La Paix rétablie par le Traité de Ryswik entre le Serenissime & très-puissant Prince GUILLAUME III. Roi de la Grande Bretagne, le Serenissime & très-puissant Prince LOUIS XIV. Roi Très-Chrêtien, de France & de Navarre, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, leurs heritiers & Successeurs, leurs Roïaumes, Etats & Sujets sera ferme & constante, & leurs Majestez, & lesdits Seigneurs Etats Généraux feront reciproquement tout ce qui pourra contribuer à l'avantage, & à l'utilité de l'un & de l'autre.

II. Comme le principal objet, que sadite Majesté de la Grande Bretagne, & sadite Majesté Très-Chrêtienne, & lesdits Seigneurs Etats Généraux, se proposent, est celui de maintenir la tranquilité générale de l'Europe, ils n'ont pû voir sans douleur, que l'état de la santé du Roi d'Espagne soit depuis quelque tems devenu si languissant, qu'il y a tout lieu de craindre, que ce Prince n'ait plus long-tems à vivre: quoi qu'ils ne puissent tourner leurs pensées du côté de cet évenement, sans affliction, par l'amitié sincere & véritable, qu'ils ont pour lui, ils ont cependant estimé, qu'il étoit d'autant plus nécessaire de le prevoir, que Sa Majesté Catholique n'aïant point d'enfans, l'ouverture de sa succession exciteroit infailliblement une nouvelle guerre, si le Roi Très-Chrêtien soutenoit ses pretensions, ou celles de Monseigneur le Dauphin, sur toute la succession d'Espagne, que l'Empereur fit aussi valoir ses pretensions, celles du Roi des Romains, de l'Archiduc son second Fils, ou de ses autres Enfans; & l'Electeur de Baviere, celles du Prince Electoral son Fils aîné sur ladite Succession.

III. Et comme les deux Seigneurs Rois, & les Seigneurs Etats Géné-

raux desirent sur toutes choses, la conservation du repos public, & d'éviter une nouvelle guerre dans l'Europe, par un accommodement des disputes & des differens, qui pourroient resulter au sujet de ladite Succession, ou par l'ombrage de trop d'Etats, reünis sous un même Prince; ils ont trouvé bon de prendre par avance des mesures necessaires, pour prevenir les malheurs, que le triste évenement de la mort du Roi Catholique sans Enfans, pourroit produire.

IV. Ainsi il a été accordé & convenu, que si ledit cas arrivoit, le Roi Très-Chrêtien tant en son propre nom, qu'en celui de Monseigneur le Dauphin, ses Enfans, Mâles, ou Femelles, Héritiers & Successeurs nés & à naître, comme aussi mondit Seigneur le Dauphin pour soi-même, ses Enfans, Mâles & Femelles, Héritiers & Successeurs, nés & à naître, se tiendront satisfaits, comme ils se tiennent satisfaits par la presente, que mondit Seigneur le Dauphin ait pour son partage, en toute proprieté, possession pleniere & extinction de toutes ses pretensions sur la succession d'Espagne, pour en jouir lui ses Héritiers & Successeurs, nés & à naître, à perpetuité, (sans pouvoir jamais être troublé, par quelque pretexte que ce soit, de droit, ou de pretensions, directement ou indirectement, même par cession, appel, révolte, ou autre voie, de la part de l'Empereur, du Roi des Romains, de l'Archiduc Charles, son second Fils, de ses autres Enfans, Mâles ou Femelles, & descendans, ses Héritiers & Successeurs, nés & à naître, ni aussi de la part de l'Electeur de Baviere, au nom du Prince Electoral de Baviere, son Fils aîné, ni dudit Prince Electoral, leurs Enfans descendans, Héritiers & Successeurs, nés & à naître) les Roïaumes de Naples, & de Sicile, les places dependantes presentement de la Monarchie d'Espagne, situés sur la côte de Toscane, ou Iles adjacentes, comprises sous le nom de St. Stephano, Porto Hercole, Orbitello, Jelamone, Porto Longone, Piombino, en la maniere, que les Espagnols les tiennent presentement, la Ville & Marquisat de Final, en la maniere pareillement que les Espagnols les tiennent, la Province de Guipuscoa, nommement les Villes de Fontarabie, & St. Sebastien, situées dans cette Province, & specialement le port du passage, qui y est compris; avec cette restriction seulement, que s'il y a quelques lieux dependans de ladite Province, qui se trouvent situés au delà des Pirenées ou autres Montagnes de Navarre, d'Alava, ou de Biscaye du côté de l'Espagne, ils resteront à l'Espagne; & s'il y a quelques lieux pareillement dependans des Provinces soumises à l'Espagne, qui soient en deça des Pirenées ou autres Montagnes de Navarre, d'Alava, ou de Biscaye du côté de la Province de Guipuscoa, ils resteront à la France; & les trajets desdites Montagnes, & lesdites Montagnes, qui se trouvent entre ladite Province de Guipuscoa, Navarre, Alava, & Biscaye, à qui elles appartiennent, seront partagées entre la France & l'Espagne, en sorte qu'il restera autant desdites Montagnes, & trajets à la France de son côté, qu'il en restera à l'Espagne, du sien, le tout avec les fortifications, Munitions de guerre, Poudres, Canons, Galeres, Chiourmes, qui se trouveront appartenir au Roi d'Espagne, lors de son decès sans Enfans, & être attachées aux Roïaumes, Places, Iles & Provinces, qui doivent composer le partage de Monseigneur le Dau-

Dauphin; bien entendu, que les Galeres, & Chiourmes & autres effets appartenant au Roi d'Espagne & autres Etats, qui tombent dans le partage du Prince Electoral de Baviere lui resteront; celles qui appartiennent aux Royaumes de Naples, & de Sicile, devant revenir à Monseigneur le Dauphin, ainsi qu'il a été dit ci-dessus: moyennant lesquels Royaumes, Iles, Provinces & Places, ledit Roi Très-Chrêtien tant en son propre nom, qu'en celui de Monseigneur le Dauphin, ses Enfans, Mâles ou Femelles, Heritiers & Successeurs, nés & à naître, comme aussi mon Seigneur le Dauphin pour soi-même, ses Enfans, Mâles ou Femelles, Heritiers & Successeurs nés & à naître (lequel a aussi donné son plein-pouvoir pour cet effet au Sieur Comte de Tallard) promettent & s'engagent de renoncer lors de ladite Succession d'Espagne, comme en ce cas-là ils renoncent dès à present par celle-ci à tous leurs droits & pretensions sur ladite Couronne d'Espagne, & sur les autres Roïaumes, Iles, Etats, Païs & Places, qui en dependent presentement, & que de tout cela ils feront depêcher des actes solemnels dans la plus forte, & la meilleure forme, qu'il se pourra, qui seront delivrés au tems de la Ratification de ce Traité.

V. Ladite Couronne d'Espagne, & les autres Roïaumes, Iles, Etats, Païs & Places, qui en dependent presentement, seront donnés & assignés (à l'exception de ce qui a été denoncé dans l'Article precedent, qui doit composer le partage de Monseigneur le Dauphin) au Prince Fils aîné de l'Electeur de Baviere en toute proprieté & possession pleniere en partage & extinction de toutes ses pretensions sur ladite Succession d'Espagne, pour en joüir lui, ses Heritiers & Successeurs, nés & à naître, à perpetuité, sans pouvoir être jamais troublé, sous quelque pretexte que ce soit, de droits ou de pretensions, directement ou indirectement, même par cession, appel, revolte, ou autre voïe, de la part du Roi Très-Chrêtien, de Monseigneur le Dauphin, ou de ses Enfans, Mâles ou Femelles, ses descendans Heritiers & Successeurs, nés & à naître, ni de la part de l'Empereur, du Roi des Romains, de l'Archiduc CHARLES son second Fils, de ses autres Enfans, Mâles & Femelles, & descendans, ses Heritiers & Successeurs, nés & à naître: moïennant laquelle Couronne d'Espagne, & les autres Roïaumes, Iles, Etats, Païs & Places, qui en dependent, l'Electeur de Baviere tant en qualité de Pere, & de legitime tuteur & administrateur du Prince Electoral son Fils aîné, qu'au nom dudit Prince Electoral, & qu'en celui de leurs enfans, Heritiers & Successeurs, nés & à naître, comme aussi ledit Prince Electoral, dès qu'il sera majeur, pour soi-même, ses Enfans, Héritiers & Successeurs, nés & à naitre, se tiendront satisfaits, que ledit Prince Electoral ait pour son partage la cession, faite ci-dessus dans ce même Article; & ledit Electeur de Baviere, tant en qualité de Pére, & de legitime tuteur & administrateur du Prince Electoral son Fils aîné, qu'au nom dudit Prince, & qu'en celui de ses Enfans, Héritiers & Successeurs, nez & à naitre, renoncera lors du decès de Sa Majesté Catholique, & ledit Prince Electoral dès qu'il sera majeur, à tous droits & pretensions sur la portion assignée à Monseigneur le Dauphin, & sur celle qui doit être assignée à l'Archiduc CHARLES dans l'Article suivant, & que de tout cela ils feront dépêcher des Actes solemnels

lemnels dans la plus forte, & la meilleure forme, qu'il se pourra, à sçavoir l'Electeur de Baviere dans la qualité ci-dessus dite, lors du decès de Sa Majesté Catholique sans Enfans, & ledit Prince Electoral, dès qu'il sera majeur.

VI. On exceptera toutefois encore desdites cessions & assignations le Duché de Milan, que les deux Seigneurs Rois, & les Seigneurs Etats Généraux sont convenus devoir être donné à l'Archiduc CHARLES d'Autriche, second Fils du Serenissime & Très-puissant Prince LEOPOLD, élu Empereur des Romains, en partage & extinction de toutes les pretensions & droits, que ledit Empereur, le Roi des Romains, l'Archiduc CHARLES son second Fils, tous ses autres Enfans mâles ou femelles & descendans, ses Successeurs & Heritiers, nés & à naitre, pourroient avoir sur ladite succession d'Espagne, lequel Archiduc aura en toute proprieté & possession pleniere ledit Duché de Milan, pour lui, ses Heritiers & Successeurs, nés & à naitre pour aussi en jouir à perpetuité, sans pouvoir être jamais troublé sous quelque pretexte que ce soit, de droits & de pretensions, directement ou indirectement, de la part du Roi Très-Chrétien & de mondit Seigneur le Dauphin, ou des Princes ses Enfans & descendans, ses Heritiers & Successeurs, nés & à naitre, ni aussi de la part de l'Electeur de Baviere, au nom du Prince Electoral, son Fils aîné, ni dudit Prince Electoral, leurs Enfans, Descendans, Heritiers & Successeurs, nez & à naitre.

VII. Moïennant lequel Duché de Milan, l'Empereur aussi tant en son propre nom, qu'en celui du Roi des Romains, de l'Archiduc CHARLES son second Fils, ses Enfans, mâles ou femelles, leurs Enfans, Héritiers & Successeurs, nez & à naitre; comme aussi le Roi des Romains, & l'Archiduc CHARLES, dès qu'il sera majeur, pour lui-même, leurs Enfans, Héritiers & Successeurs, nez & à naitre, se tiendront satisfaits, que l'Archiduc CHARLES ait en extinction de toutes leurs pretensions sur la succession d'Espagne, la cession faite ci dessus dudit Duché de Milan; & ledit Empereur tant en son propre nom, qu'en celui du Roi des Romains, de l'Archiduc CHARLES son second Fils, ses Enfans, mâles ou femelles, & les leurs, leurs Héritiers & Successeurs; comme aussi ledit Roi des Romains, en son propre nom, renonceront lors du decès de Sa Majesté Catholique; & l'Archiduc CHARLES, dès qu'il sera majeur, à tous autres droits & pretensions sur ladite Couronne d'Espagne, & sur les autres Roïaumes, Iles, Etats, Païs & Places qui en dependent, qui composent les Partages, & les portions, assignées ci-dessus à Monseigneur le Dauphin, & au Prince Electoral de Baviere; & que de tout cela ils feront dépêcher des actes solemnels dans la plus forte, & la meilleure forme, qu'il se pourra, sçavoir l'Empereur, & le Roi des Romains, lors du decès de sa Majesté Catholique sans Enfans, & l'Archiduc CHARLES, dès qu'ils sera Majeur.

VIII. Le present Traité sera communiqué à l'Empereur, & à l'Electeur de Baviere, par le Roi de la Grande Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux aussi-tôt après la signature, & l'échange des ratifications; & Sa Majesté Imperiale, le Roi des Romains, & ledit Electeur seront invités de l'aprouver lors

lors du decès de sa Majesté Catholique sans Enfans; & l'Archiduc CHARLES, ainsi que le Prince Electoral de Baviere dès qu'ils seront Majeurs.

IX. Que si l'Empereur, le Roi des Romains, ou l'Electeur de Baviere refusent d'y entrer, les deux Seigneurs Rois, & les Seigneurs Etats Généraux empêcheront le Prince, Fils ou Frere de celui, qui refusera, d'entrer en possession de ce qui lui sera assigné, & sa portion demeurera comme en sequestre entre les mains des Vice-Rois, Gouverneurs & autres Regens, qui y gouvernent de la part du Roi d'Espagne, lesquels ne pourront s'en desaisir, que du consentement des deux Seigneurs Rois, & des Seigneurs Etats Généraux, jusques à ce qu'il aura agréé ledit partage, & cette Convention; & en cas que nonobstant cela il voulut prendre possession de sa portion, ou de de celle, qui sera assignée aux autres, lesdits Seigneurs Rois, & lesdits Seigneurs Etats Généraux, comme aussi ceux qui se contenteront de leur partage, en vertu de cette convention, l'empecheront de toute leur force.

X. Le Roi d'Espagne venant à mourir sans Enfans & ainsi le susdit cas arrivant, les deux Seigneurs Rois, & les Seigneurs Etats Généraux s'obligent de laisser toute la succession dans l'état, comme alors elle se trouvera, sans s'en saisir en tout, ou en partie, directement ou indirectement; mais chaque Prince pourra d'abord se mettre en possession de ce qui lui est assigné pour son partage, dès qu'il aura satisfait de sa part aux Articles cinq, six, sept & neuviéme, precedans celui-ci; & s'il y trouve de la difficulté, les deux Seigneurs Rois, & les Seigneurs Etats Généraux feront tous leurs devoirs possibles, afin que chacun soit mis en possession de sa portion selon cette convention, & qu'elle puisse avoir son entier effet, s'engageant à donner par terre, & par mer, les secours & assistances d'hommes & de Vaisseaux necessaires, pour contraindre par la force ceux qui s'opposeront à ladite convention.

XI. Si lesdits deux Seigneurs Rois, & les Seigneurs Etats Généraux, ou quelqu'un d'eux, sont attaquez, de qui que ce soit, à cause de cette convention, ou de l'execution qu'on en sera; on s'assistera mutuellement l'un l'autre, avec toutes ses forces & on se rendra garant de la ponctuelle exécution de ladite convention, & des renonciations faites en conséquence.

XII. Seront admis dans le present Traité tous Rois, Princes & Etats, qui voudront y entrer, & il sera permis auxdits deux Seigneurs Rois, & aux Seigneurs Etats Généraux, & à chacun d'eux en particulier, de requerir & inviter tous ceux qu'ils trouveront bon de requerir & inviter, lesquels seront semblablement garants de l'exécution de ce Traité, & de la validité des renonciations, qui y sont contenuës

XIII. Et pour assurer encore davantage le repos de l'Europe, lesdits Rois, Princes & Etats, seront non seulement garans de ladite execution du present Traité, & de la validité desdites renonciations, comme ci-dessus; mais si quelqu'un des Princes, en faveur desquels les partages sont faits, vouloit dans la suite troubler l'ordre établi par ce Traité, faire de nouvelles entreprises y contraires, & ainsi s'agrandir aux depens des autres, sous quelque pretexte que ce soit, la même garantie du Traité sera sensée devoir s'étendre aussi en ce cas, en sorte que les Rois, Princes & Etats, qui la promettent, seront tenus d'employer leur forces, pour s'opposer auxdites en-

treprises, & pour maintenir toutes choses dans l'état convenu par lesdits Articles.

XIV. Que si quelque Prince que ce soit, s'oppose à la prise de possession des partages convenus, lesdits deux Seigneurs Rois, & les Seigneurs Etats Généraux seront obligez de s'entraider l'un l'autre contre cette opposition, & de l'empêcher avec toutes leurs forces, & l'on conviendra, d'abord après la signature du present Traité, de la proportion, que chacun doit contribuer, tant par Mer, que par Terre.

XV. Le present Traité sera ratifié & approuvé par lesdits deux Seigneurs Rois, & les Seigneurs Etats Généraux, & les Lettres de Ratification seront échangées dans le terme de trois semaines, ou plûtôt si faire se peut, à compter du jour de la signature. En foi de quoi nous avons signé la presente, & mis le cachet de nos Armes. Fait à la Haïe le 11. October 1698.

Etoit signé,

(L. S.) *Portland.* (L. S.) *Tallard.* (L. S.) *F. Verbolt.*
(L. S.) *Williamson.* (L. S.) *F. B. de Rheede.*
(L. S.) *A. Heinsius.*
(L. S.) *Johan Becker.*
(L. S.) *J. vander Does.*
(L. S.) *W. van Haren.*
(L. S.) *Ar. Lencker.*
(L. S.) *J. de Drews.*

Articles secrets.

LE Roi Très-Chrêtien, le Roi de la Grande Bretagne & les Etats Généraux aïant agréé le Traité de Partage qui a été fait de la Succession à la Couronne d'Espagne, pour prevenir par ce moïen les malheurs, qui pourroient arriver dans l'Europe par la mort du Roi d'Espagne sans Enfans, & la plus grande & meilleure partie de ladite Succession aïant été donnée au Prince Electoral de Baviere, sans avoir pris aucune mesure pour resoudre & convenir à qui elle tombera après lui, s'il arrive qu'il meure aussi sans Enfans; lesdits deux Rois & les Etats Généraux pour prevenir les disputes & les guerres que celà pourroit produire, ont agréé par ces Articles secrets, qui auront autant de force & de vertu que le Traité ci-dessus, auquel aussi ils ont relation, que

I. S'il arrive que le Roi d'Espagne vienne à mourir sans Enfans, & que par consequent les Roïaumes d'Espagne, les Indes & autres Païs & Etats qui ont été donnez en partage au Prince Electoral de Baviere, viennent à lui écheoir; l'Electeur de Baviere d'à-present sera Tuteur & Curateur du Prince son Fils, durant sa Minorité pendant tout lequel tems il aura le Gouvernement desdits Roïaumes, Isles, Places & Etats, qui ont été donnez audit Prince Electoral son Fils par ledit Traité.

II. S'il arrive que ledit Prince vienne à mourir sans Enfans, S. A. El. lui suc-

succedera dans la possession & jouïssance desdits Roïaumes &c., qui lui ont été donnez pour sa part, & les aura en pleine proprieté pour lui & ses Enfans Mâles & Femelles, Descendans, Successeurs & Héritiers, nez ou à naitre; de maniere que si l'Empereur, le Dauphin, leurs Enfans Mâles ou Femelles, Descendans, Successeurs & Héritiers, ou aucun autre pretend avoir la moindre pretension à ladite Succession, le Roi Très-Chrêtien, le Roi de la Grande Bretagne & les Etats Généraux s'engagent eux-mêmes de nouveau d'emploïer toutes leurs forces par Mer & par Terre, pour maintenir l'ordre établi dans cet Article, touchant la Monarchie d'Espagne, dont ils sont unanimement demeurez d'accord; esperant par cette precaution entretenir la tranquillité de toute l'Europe, qui est depuis peu si bien établie.

Tous les Rois, Princes & Etats, qui voudront bien entrer dans ce Traité, y seront admis, si-tôt qu'il sera rendu public, au tems de la mort du Prince Electoral, au cas qu'il vienne à mourir sans Enfans. Et lesdits deux Rois & Etats Généraux, ou chacun d'eux en particulier, feront prier & inviter ceux qu'ils trouveront à propos, d'y entrer, qui, de même que les autres seront Garands de ce qui est contenu dans ledit Article secret. En temoin dequoi Nous qui avons signé le Traité qui a relation au present Article, avons aussi signé celui-ci & y avons aposé nos Cachets. A la Haïe le 11. Octobre 1698.

Signé,

Tallard. Portland. Williamson.

LEsdits deux Rois & Etats Généraux sont demeurez d'accord qu'en cas que le Duché de Milan vint à être en sequestre, en vertu de la Clause mentionnée au IX. Article du Traité conclu aujourd'hui, entre les mains du Prince de Vaudemont, qui en est à present Gouverneur, la chose sequestrée, & par consequent le Duché de Milan, sera administrée, & gouvernée par le Prince Charles de Vaudemont son Fils. Le present Article secret aura la même force que s'il étoit inseré dans le Traité, auquel il a raport. A la Haïe le 11. Octobre 1698.

Autre Article secret concernant le sequestre du Duché de Milan.

Signé,

Tallard. Portland. Williamson.

EN explication des Articles cinq, sept & dix du Traité, passé à la Haïe ce jourd'hui on est convenu, que quoique l'Archiduc CHARLES ne doive donner son acte de renonciation, que quand il sera Majeur, pourvû que l'Empereur, & le Roi des Romains aïent donné les leurs, ledit Archiduc pourra entrer en possession de son partage lors du decès de sa Majesté Catholique, sans Enfans, quoi que Mineur: bien entendu, que ledit Archiduc sera toûjours obligé de donner son Acte de Renonciation, quand il sera Majeur; & pareillement on est convenu, que quoi que le Prince Electoral de

Autre Article secret.

Baviere soit mineur, pourvû que l'Electeur de Baviere son Pére en qualité de Pére, & de legitime Tuteur & Administrateur dudit Prince ait donné le sien, ledit Prince Electoral de Baviere pourra entrer en possession de son partage, lors du decès de sa Majesté Catholique sans Enfans, quoique mineur: bien entendu, que ledit Prince Electoral de Baviere sera toûjours obligé de donner son Acte de Renonciation, dès qu'il sera Majeur : en foi dequoi Nous, qui avons signé le Traité avons aussi signé le present Article, & mis le cachet de nos Armes. Fait à la Haïe le 11. Octobre 1689.

Etoit signé,

(L. S.) *Portland.* (L. S.) *Tallard.* (L. S.) *F. Verbolt.*
(L. S.) *Williamson.* (L. S.) *F. B. de Rheede.*
(L. S.) *A. Heinsius.*
(L. S.) *Johan Becker.*
(L. S.) *J. vander Does.*
(L. S.) *W. van Haren.*
(L. S.) *Ar. Lencker.*
(L. S.) *J. de Drews.*

Il est à remarquer que le Dauphin de France donna, de même que le Roi Très-Chrêtien son Pére, pouvoir, avec renonciation expresse à la Couronne d'Espagne, de signer tant ce premier Traité de partage, que les Articles secrets. D'ailleurs que le Roi Très-Chrêtien autorisa le Dauphin à donner tous les Actes nécessaires pour la même fin. Tous lesdits Actes étant datez du 19. d'Août 1698. Les Ratifications furent aussi données en date du 24. Octobre 1698. On ne les met pas ici, parce qu'on les juge superflues, non plus que les precedens Actes.

Ce Traité ne subsista pas fort long-tems. Ce fut par la mort inopinement arrivée à ce jeune Prince, non sans soupçon qu'elle avoit eu quelque violente source étrangére. Pour détacher l'Electeur de *Baviere* des interêts de la Maison d'Autriche, on tâcha de lui persuader, qu'offensée par ce Traité de Partage, elle avoit eu part clandestinement à cette mort prematurée. L'Electeur en a paru si persuadé, qu'il n'a pas hésité de le donner à connoître dans un Manifeste qu'il publia quelque tems après, savoir en 1704. Ainsi qu'on le raportera en son lieu. Cependant bien des gens pénétrans, qui ne trouvoient pas la Maison d'Autriche de la Branche d'Allemagne, capable d'un si noir attentat, attribuèrent plûtôt ce coup d'Etat à une Cour plus voisine de Bruxelles, que celle de Vienne. La mort du Prince Electoral dispensa la Cour Imperiale, & celles des autres Puissances, qu'on avoit invitées à accepter & à garantir ce Traité, de se déclarer là-dessus.

On prit cependant d'autres mesures, & le Comte de *Portland* jetta, pendant

dant sa somptueuse Ambassade en France, les premiers fondemens du second Traité de Partage. La Negociation de ce Traité ne resta pas secrete. On la sût à la Cour de *Madrid* par les insinuations, à ce qu'on crût de la France, qui travailloit à aigrir les Espagnols par un tel Partage. Aussi cette Cour-là envoïa-t-elle des ordres à ses Ambassadeurs en Angleterre & en Hollande de s'en plaindre dans les termes les plus forts. Le Marquis de *Canales* presenta pour cela un Memoire à la Regence, en l'absence du Roi GUILLAUME, qui avoit passé la Mer, & se trouvoit à *Loo*, pour prendre le divertissement de la chasse. La Regence lui depêcha d'abord un Exprès pour lui porter ce Mémoire, qui fut trouvé exceder tout devoir. En voici la copie.

PRemierement que le Roi son Maître aïant apris avec des évidences certaines que sa Majesté le Roi GUILLAUME, les Hollandois & d'autres Puissances (en consequence de ce qu'Elles ont Traité & stipulé à *Loo* l'année passée) forgent aujourd'hui actuellement de nouveaux Traitez sur la Succession de la Couronne d'Espagne, & (ce qui est le plus détestable) machinent sa division & repartition; il ordonne à son Ambassadeur Extraordinaire, Resident en ce Roïaume de faire connoître aux premiers Lords & Ministres le ressentiment que causent à Sa Majesté ces operations & procédez qui n'ont jamais été vûs ni entrepris par aucune Nation sur les interêts ou Succession d'une autre; & moins encore durant la vie d'un Monarque, qui est dans un âge si proportionné à pouvoir espérer (pour plusieurs années) une Succession tellement desirée de toutes les Nations, que sans une avarice détestable on ne se laisseroit pas emporter à l'ambition d'usurper & de bouleverser le Païs d'autrui.

Memoire de M. Colonna Marquis de Canales aux Lords Régens d'Angleterre.

Que si cela se permettoit & n'étoit pas contraire à la Loi naturelle, il n'y auroit aucune Nation ni domination en sûreté contre les machinations & tromperies de la plus forte ou de la plus malicieuse, au lieu que la raison & non la force limite les Nations.

Que s'il étoit permis aux étrangers de prendre connoissance & de mettre la main dans les lignes de la Succession des Rois & des Souverains, il n'y auroit ni Statuts, ni Loix Municipales à observer chez les uns, ni chez les autres, ni qui fussent libres des attentats d'autrui, bien moins encore celles de la Couronne d'Angleterre.

Que si on mettoit des aguets aux indispositions des Souverains, il n'y auroit aucune santé constante, aucune vie en sûreté, pendant que l'un & l'autre dépend de la main de Dieu Tout-Puissant, qui règle la vie, la mort & les Empires.

Que les impressions qui se font de Roïaumes à autres, pour tenter la foi des sujets, & exciter leurs Esprits à des soûlevemens, sont une offense & un degré moins qu'infidélité à la bonne foi, qui se doit observer entre des Chrétiens, & à plus forte raison entre les Alliez & Amis.

Que l'on ne doit pas présumer d'aucun Prince, ni Nation, & encore moins du Roi de la Nation Espagnole, qu'ils soient si négligens que l'on ne prenne pas les mesures justes sur les accidens à venir & inopinez (s'ils arrivoient) pour

aſſûrer la tranquillité de la Paix publique, & le repos de l'Europe, qui a été, & eſt l'objet du Roi & de la Nation durant tant de Siécles, comme il ſe fait & ſe fera toûjours.

Que ſi ces démarches, ces projets & machinations ne s'arrêtent promptement, on en viendra ſans doute à une Guerre funeſte & univerſelle dans toute l'Europe, difficile à arrêter quand on le voudra, & d'autant plus ſenſible & préjudiciable à la Nation Angloiſe qu'elle vient tout récemment d'éprouver & de ſentir ce que lui ont cauſé les nouveautez & la Guerre paſſée. Cette matiére eſt ſi digne de réflexion & de conſidération, que l'on ne doute pas qu'elle ſera reconnuë telle par le Parlement, la Nobleſſe & toute la Nation Angloiſe, qui a toûjours été ſi prévoïante dans tous les tems préſens & à venir.

La même Nation doit conſidérer ſes intérêts particuliers, les Commerces & les Traitez qu'elle a principalement avec le Roi & la Nation Eſpagnole, dont l'altération, la diviſion ou ſéparation lui entraîneroit de néceſſité des préjudices, & dommages conſidérables, & tout cela ſe prévient en coupant les projets commencez & ne donnant pas les mains à des nouveautez dommageables en tous les tems aux Empires & Souverainetez.

Que l'Ambaſſadeur Extraordinaire d'Eſpagne rendra Manifeſte au Parlement; quand il ſera aſſemblé, ce juſte reſſentiment qu'il exprime aujourd'hui, ainſi que le Roi ſon Maître l'a fait entendre à tous les Miniſtres publics des Rois, Princes & Républiques qui reſident à la Cour de Madrid.

Le Roi GUILLAUME n'étoit déja pas fort content de ce Marquis; en premier lieu parcequ'il avoit quelques mois auparavant preſenté un Mémoire ſur l'invaſion de *Darien* par les Ecoſſois. Voici le Mémoire qu'on avoit trouvé menaçant.

Mémoire du Marquis de Canales ſur l'invaſion de Darien.

COmme l'Ambaſſadeur Extraordinaire d'Eſpagne ſe trouve obligé par ordre expres de repreſenter à ſa Majeſté Britannique ce qui ſuit, il prie Monſieur de Vernon de repreſenter à ſa dite Majeſté que le Roi ſon Maitre ſe trouvant informé de differens endroits & dernierement par le Gouverneur de la Havana, de l'inſulte & attentat de quelques Navires Ecoſſois équipez, qui avec gens & train requis tâchent de prendre poſte dans les Souverains Domaines de Sa Majeſté dans l'Amerique & en particulier dans la Province de Darien.

Sa Majeſté a reçû ces notices avec beaucoup de deſagrement comme une marque de peu d'amitie & rupture de l'Alliance qui a été toûjours entre les deux Couronnes (laquelle Sa Majeſté a obſervée juſques ici, & obſerve toûjours fort religieuſement, de laquelle ont reſulté tant d'avantages & tant d'utilitez tant à S. M. qu'à ſes ſujets) en ſuite de laquelle bonne correſpondance S. M. ne s'attendoit pas à de pareilles ſoudaines inſultes & attentats des ſujets de S. M., & cela en tems de Paix, ſans pretexte ni aucune cauſe dans le plus interrieur de ſes Domaines.

Tout ce que le Roi veut qu'il ſoit préſenté à Sa Majeſté & que Sa Majeſté

té se trouve fort sensible à de pareilles hostilitez & injustes procedures, contre lesquelles Sa Majesté prendra les mesures qui conviendront. Londres le $\frac{11}{1}$ de Mai 1699.

En second lieu parceque cet Ambassadeur avoit voulu se donner l'éssor pendant que le Roi étoit à table de se promener dans la Chambre à tête couverte, ce qui étoit absolument contre l'usage de la Cour Britannique. Aussi lui fit-on dire, ou de s'abstenir de se couvrir, ou de ne pas paroitre à la Cour. Cet Ambassadeur aima mieux s'absenter de la Cour, où il n'avoit déja point paru depuis quelque tems. Le resultat de son Mémoire touchant le Traité de Partage qu'on négocioit, fut que le Roi GUILLAUME envoïa ordre en Angleterre de faire sortir du Roïaume le Ministre Espagnol. Cela fut executé de la maniere que le même Marquis de *Canales* l'écrivit à Don *Bernardo de Quiros* son Collegue en Hollande. Il lui manda que le 10. le Secretaire d'Etat *Vernon* s'étoit transporté chez lui, & lui avoit dit ; „ que Sa Majesté „ Britannique avoit reçû le Mémoire qu'il avoit presenté aux Lords Regens, „ & que l'aïant examiné, il l'avoit trouvé insolent & séditieux. C'est pour- „ quoi aïant raison d'en témoigner sa juste indignation, il avoit ordre de lui „ signifier qu'il eût à sortir du Roïaume dans 18. jours, à comter de celui de „ cette notification. Que pendant ces 18. jours ou moins, qu'il resteroit à „ Londres, il eût à se tenir dans sa Maison sans en sortir. Le Marquis de *Canales* repondit là-dessus *Te Deum Laudamus*. Après cela il demanda d'avoir cette notification par écrit. Mais le Secretaire d'Etat *Vernon* lui dit qu'il ne l'avoit pas ; mais qu'il la lui dicteroit. Le Marquis l'écrivit à mesure qu'on la dictoit, & ajouta ensuite qu'il étoit prêt d'obeïr, en toutes ses circonstances, aux ordres qu'il lui donnoit de la part de Sa Majesté.

Après cela le Marquis demanda au Secretaire d'Etat *Vernon*, si aïant besoin de quelques gardes pour sortir en sûreté du Roïaume, on les lui accorderoit. *Vernon* repondit qu'il le croïoit, & qu'il en parleroit aux Lords Regens. Le Marquis ajoûta s'il pouvoit s'adresser à lui pour cela, & si on ne lui accorderoit pas *le necessaire*, s'il en avoit à faire pour sortir du Roïaume. Le Secretaire d'Etat lui repondit qu'il en parleroit comme du reste aux Lords Régens, & qu'il pouroit s'adresser à lui pour tout cela. Le Marquis fit aporter ensuite du chocolat & plusieurs autres rafraichissemens. Il marqua dans sa relation à Don *Bernardo de Quiros*, qu'il temoigna toûjours de la gaïeté au lieu qu'il lui sembla que le Secretaire d'Etat *Vernon* étoit pensif. La demande, pour avoir *le necessaire* pour sortir du Roïaume, venoit sur ce qu'il se trouvoit dénué d'argent, & d'ailleurs accablé de dêtes. Aussi lui fournit-on à son départ ce qu'il demanda.

En attendant Don *Bernardo de Quiros* avoit reçû ordre de presenter un Mémoire sur le même sujet, & de s'en plaindre le plus fortement possible, sans specifier autre chose que d'y nommer l'Angleterre, la France & la Hollande. Cela fit juger que le Marquis de *Canales* n'avoit reçû que des ordres pareils, & par consequent de ne pas s'exprimer de la maniere outrée qu'il avoit fait, parceque c'étoit faire breche à l'autorité Roïale. Don *Bernardo de Quiros* modera son Mémoire, sur l'avis des ordres que le Roi GUILLAUME avoit.

avoit envoïez de *Loo* en Angleterre touchant le Marquis de *Canales*, & sur quelque representation, que quelqu'un lui fit. C'étoit qu'un habile Ministre ne devoit pas s'exposer à de facheux incidens en donnant trop d'éssor à sa passion, & qu'il valoit toûjours mieux dans de pareilles occasions, jetter, par une modeste retenuë, dans le tort les Puissances, avec lesquelles on avoit à faire. Aussi dressa-t-il un Mémoire de la sorte. Il fut le presenter au President de semaine tel qui le voici.

MESSIEURS,

Mémoire de Don Barnardo de Quiros aux Etats Généraux.

QUoi que Sa Majesté eut reçû dès l'an passé divers advis reïterez par ses Ambassadeurs & Ministres qui sont aux Païs du Nort, de certaines Negociations qui s'y traitoient, entre l'Angleterre, la Hollande, & la France, touchant la Succession d'Espagne & le Partage d'icelle; Et que même ces advis fussent accompagnez de circonstances si particulieres, & d'Indices si forts que l'on ne pouvoit presque pas les révoquer en doute. Neanmoins la parfaite confiance que sadite Majesté a toûjours euë en ses amis & Alliez, ne lui permetant pas d'adjouter aisément foi à des choses si peu convenables à l'amitié, qui est entr'eux, elle avoit aussi jugé à propos de suspendre son jugement, & de diferer ses plaintes jusques à ce que le tems lui eut donné de plus grands éclaircissemens ou que lesdites Négociations venant à cesser, Elle eût par même moïen occasion de les oublier tout-à-fait.

Sa Majesté avoit donc pris le parti du silence; mais comme Elle a été depuis informée, que l'on travaille encore actuellement à de nouveaux Traitez, sur le fondement de ceux que l'on dit avoir été faits ou fort avancez, il y a environ un an; & que les avis que ses Ministres lui en ont donnez sans discontinuation, se sont trouvez confirmez par ceux que Sa Majesté a reçûs d'ailleurs, d'une maniere même si publique que toute l'Europe en a eu connoissance; Elle a crû qu'Elle ne pouvoit plus dissimuler, ni le faire sans manquer à ce qu'Elle doit à Elle-même & à ses Peuples.

La surprise que lui ont causée des nouveautez si étranges, & si prejudiciables à ses Etats, a été d'autant plus grande, aussi bien que le deplaisir qu'Elle en a ressenti, que jamais telles choses n'avoient été par ci-devant pratiquées ni entreprises pendant la vie d'aucun Roi, & qu'elles sont entierement hors de saison pendant la sienne, Sa Majesté aïant à peine atteint sa trente huitieme année.

Il est vrai qu'il n'a point encore plû à Dieu de lui accorder de Successeurs; mais ni cette raison, ni celle de ses indispositions passées ne sont point suffisantes pour désespérer d'avance, comme il semble qu'on fasse, de la possibilité d'une chose si naturelle, & pour alarmer ses bons sujets par des craintes & par des augures facheux, qui étant repandus dans le monde, ne peuvent servir qu'à troubler le repos & la douceur dont l'Europe jouït à present.

Sa Majesté, qui par la bonté divine vient de recouvrer sa Santé, peut raisonnablement se flater que Dieu continuant de lui départir ses graces, & exauçant les voeux ardens de ses Sujets, lui donnera des Enfans, & lors que cela arrivera, il n'y aura rien qui ne soit dans l'ordre naturel des choses. Combien

bien de Rois & de Princes, moins jeunes que Sa Majesté, ont obtenu lignée après en avoir été privez encore plus long-tems qu'Elle? Les exemples en sont frequens dans l'Histoire, & nous en avons un devant les yeux en la Personne du Roi Très-Chrêtien, qui sufit pour tous ceux qu'on pourroit alleguer.

Mais supoſé même (ce que Dieu ne veüille permettre) que la Providence Eternelle, dont les voïes sont impénétrables, eut résolu d'afliger les Etats d'Espagne jusqu'au point de retirer Sa Majesté sans lui donner postérité; les Puissances Etrangeres en seroient-elles plus en droit de faire des Traitez touchant sa Succession?

Sa Majesté, qui est extremement juste en toutes choses, ne souhaite des autres Rois & Princes que ce qu'Elle observeroit Elle-même en pareil cas à leur égard. Et comme Elle est persuadée qu'ils auroient très-grande raison de trouver mauvais que l'on entreprit de faire des Traitez touchant la Succession de leurs Etats, Elle ne consentira jamais aussi que l'on en fasse touchant celle d'Espagne.

Le droit d'en régler l'ordre & d'en prescrire la manière n'apartient qu'à Elle & à ses Roïaumes. Elle ne le tient que de Dieu non plus que sa Couronne, & il ne faut pas penser qu'Elle permette jamais que l'on y donne aucune atteinte sans se défendre de toutes ses forces, & jusques à la dernière extrémité. De sorte que si les Puissances qui recherchent, ou qui sont recherchées de semblables Traitez, n'ont en vûë que de rendre la Paix durable, comme cela est à supposer, elles doivent s'assûrer que ce seroit au contraire l'infaillible moïen d'alumer en Europe le feu d'une sanglante Guerre, & qu'en tel cas, non seulement on verroit prendre les armes d'un commun accord à tout ce qu'il y a d'Espagnols & d'autres sujets de la Couronne, depuis les Enfans de quinze ans jusques aux viellards de septante, mais que plûtôt que de soufrir le moindre partage des Etats qui composent la Monarchie, & qu'on disposât ainsi de leur sort, ils auroient recours à tous les moïens legitimes qu'ils jugeroient pouvoir leur servir, quels qu'ils pûssent être, suivant en cela la maxime qui veut que dans les maux extrémes, on emploïe d'extrémes remedes, & se confiant que Dieu, protecteur du bon droit, béniroit leurs justes efforts & se declareroit en leur faveur.

Au reste on doit être persuadé que de quelque manière qu'il plaise à Dieu d'ordonner de Sa Majesté, Elle a trop à cœur la sureté de ses Peuples & le bien public de l'Europe pour ne pas disposer en tout cas les choses par raport à la Succession avec toute la prudence requise, & selon ce qui sera le plus juste & le plus à propos pour l'un & pour l'autre.

Tous les Traitez & Concordats que les Etrangers pouroient faire entr'eux sur ce point, seroient donc également superflus, contraires à l'honneur de la Couronne d'Espagne & de dangereuse conséquence, & l'on doit convenir que Sa Majesté en étant bien avertie, ne peut ni ne doit se dispenser de s'y opposer. C'est aussi la ferme resolution qu'Elle a prise, & qu'Elle a ordonné à ses Ministres qui sont en France, en Italie, & dans les Païs du Nord, de faire connoître aux Princes & Etats auprès desquels ils résident, dans la manière la plus expresse & la plus notoire, avec commandement d'aporter d'autre part toute la diligence, & tous les soins possibles pour arrêter le cours des susdites

Négociations ou Traitez, répréfentant, & remontrant pour cette fin, les mauvais éfets qu'Elles ont déja produits, & ceux qui en pouroient refulter à l'avenir.

Et parce que Sa Majefté n'a rien plus à cœur que de prevenir lefdits mauvais éfets avec leurs fuites, Elle a de plus ordonné que femblables offices fuffent paffez envers les Miniftres des fufdits Princes, étant à Madrid, à ce qu'ils concourent par leurs prudentes répréfentations au maintien de la tranquilité publique, qui eft, avec la confervation des Droits & de l'honneur de fa Couronne, le legitime but que Sa Majefté fe propofe en cette affaire, s'éforçant de couper pied de bonne heure à des Négociations, defquelles il eft à craindre, fi elles étoient continuées, qu'il ne vint à naitre l'occafion d'une nouvelle guerre auffi facheufe & auffi dificile à terminer, que celle dont on vient de fortir.

Or comme il eft de l'Intérét général de toute l'Europe, & en particulier de l'Angleterre & de la Hollande d'éviter autant que faire fe peut les fufdits inconveniens, Sa Majefté fe promêt qu'en cette vûë on lui donnera des affurances pofitives que non feulement de femblables Traitez ne fubfifteront pas, en cas qu'ils foient déja faits; mais auffi qu'ils ne fe feront point à l'avenir, & que plûtôt, fi befoin eft, on affiftera Sa Majefté de tous les fecours qui lui pouroient être néceffaires pour le maintien d'une caufe fi jufte, & dans laquelle l'honneur, les droits, la Liberté, & la fureté de tous les autres Princes de l'Europe fe trouvent engagez.

Le Préfident refufa de l'accepter à caufe des procédures affez violentes tenuës quelques années auparavant à la Cour de Madrid contre *Belmonte* ou *Schonenberg* Miniftre des Etats Généraux à cette Cour-là. Don *Bernardo de Quiros* pria fur ce refus le Préfident de femaine de vouloir bien prendre, & porter à l'affemblée une Lettre du Roi Catholique fon Maître, qu'il accepta. Mais y aïant été lûë, on la trouva datée de *Madrid* du 21. Juillet 1695. portant creance fur Don *Bernardo de Quiros*, comme Ambaffadeur de Sa Majefté.

Les Etats Généraux prirent là-deffus une Refolution, qu'on fit remettre par l'Agent de l'Etat à cet Ambaffadeur-là. On peut voir de quoi il s'agiffoit par la Refolution même que voici.

Extrait du Regiftre des Réfolutions des Hauts & Puiffants Seigneurs les Etats Généraux des Provinces Unies des Païs-Bas.

Du Lundi 12. *Octobre* 1699.

Réfolution des Etats Généraux

„ LE Sieur Verbolt Prefident de l'Affemblée a répréfenté & fait connoître à „ Leurs Hautes Puiffances que ce matin le Sieur de Quiros étoit allé chez „ lui, & avoit prefenté un Mémoire pour être par lui remis entre les mains „ de Leurs dites H.H. P.P. Et que ledit Sr. Verbolt, à caufe du diférent „ qu'il

„ qu'il y a entre Sa Majesté Catholique & Leurs H. H. P. P. au sujet des Procedures tenuës ci-devant à Madrid contre le Sr. Schonenberg & des resolutions prises à cet égard par Leurs H. H. P. P., avoit fait dificulté de recevoir ledit Memoire ; que là-dessus ledit Sr. de Quiros l'avoit prié de vouloir bien prendre & porter dans l'Assemblée une Lettre de Sa Majesté Catholique, qu'en même tems il lui avoit presentée, & qu'il avoit reçûë, laquelle Lettre il a livrée à l'Assemblée, laquelle y aïant été lûë, il s'est trouvé qu'elle étoit écrite & datée de Madrid le 21. Juillet 1695. & qu'elle contenoit creance sur le Sieur François Bernardo de Quiros comme Ambassadeur de Sa Majesté. *sur une Lettre du Roi Cathol.*

„ Surquoi Déliberation aïant été faite, Leurs H. H. P. P. ont temoigné leur aprobation à toute la conduite qui a été tenuë en cette rencontre par ledit Sr. Verbolt Président ; & il a été de plus trouvé bon & arêté que comme il paroît par la date de la susdite Lettre, qu'elle a été écrite avant que fut commencé le démêlé qui se trouve présentement entre Sa Majesté Catholique & Leurs H. H. P. P. au sujet des procedures tenuës à Madrid contre le Sr. de Schonenberg, muni de Lettres de créance de Leurs H. H. P. P. & admis en vertu d'icelles comme Ministre de Leurs Hautes Puissances à la Cour de Sa Majesté Catholique. Que sur les justes plaintes de Leurs dites H. H. P. P. sur lesdites Procedures, par lesquelles elles ont Elles-mêmes été fortement lezées en la personne de leur Ministre, il ne leur a encore été fait ni donné aucune sufisante satisfaction, & que nonobstant tous les bons offices de Sa Majesté Imperiale & de sa médiation très agréable à Leurs H. H. P. P., le diférent susmentionné n'est point encore assoupi, faute de ladite satisfaction, ce qui aussi est aparemment la raison pourquoi la susdite Lettre, quoique déja vieille de plus de quatre ans, n'avoit point encore été délivrée jusques ici. Que par consequent l'affaire se trouvant encore dans le même état qu'elle étoit lors qu'au 2. Decembre 1695. Leurs Hautes Puissances furent nécessitées de resoudre que par provision on ne recevroit point de Mémoires d'aucuns Ministres de Sa Majesté Catholique, qu'on ne prendroit point de resolution là-dessus, ni n'entreroit-on en conférence avec eux, laquelle resolution fut dès lors signifiée & notifiée audit Sieur de Quiros ; il sera déclaré comme Leurs Hautes Puissances déclarent par la presente resolution, que tant que l'offense faite à Leurs Hautes Puissances en la personne du Sieur Schonenberg, leur Ministre, ne sera point reparée comme elle ne l'est point encore jusqu'ici, ni le démêlé survenu là-dessus aplani, ledit Sieur de Quiros ne peut pas être admis en la qualité d'Ambassadeur de Sa Majesté Catholique, ni aucuns de ses Mémoires acceptez ni résolus là-dessus, ni qu'on ne pourra entrer en conference avec lui, mais que si-tôt que le tort fait à Leurs H. H. P. P. aura été reparé, que le démêlé survenu en cette occasion aura été aplani, Leurs Hautes Puissances de leur côté montreront la considération qu'Elles ont pour les Ministres de sadite Majesté, puis qu'Elles verront toûjours fort volontiers le retablissement de la bonne correspondance reciproque & de la communication par les Ministres de part & d'autre, laquelle n'a été interrompuë qu'à l'occasion des susdites procedures commises contre le Sieur

„ de Schonenberg. Et sera l'Extrait de cette resolution de Leurs Hautes „ Puissances remis par l'Agent Rosenboom entre les mains dudit Sieur de „ Quiros pour lui servir d'avis.

Il y a pourtant à remarquer que les Etats Généraux aïant été avertis du dessein de Don *Bernardo de Quiros* de présenter son Mémoire, avoient instruit le Président de semaine de le refuser sur le prétexte inseré dans la Résolution.

Dès que Don *Bernardo de Quiros* eut reçû, par les mains de l'Agent de l'Etat, ladite Résolution, il travailla à y faire une réponse telle qui suit.

Réponse de l'Ambassadeur d'Espagne Résident en Hollande, sur la Résolution de Messieurs les Etats qui lui fut delivrée le 15. Octobre 1699.

L'Ambassadeur d'Espagne Résident en Hollande aïant vû par la Résolution de Messieurs les Etats, du Lundi douziême Octobre présent mois, que Leurs Seigneuries ont aprouvé le refus que le Sr. Verbolt Président de semaine avoit fait d'accepter le Mémoire qu'il avoit souhaité de lui remetre entre les mains, au nom du Roi son Maître, pour être lû dans l'Assemblée & que même Elles avoient pris la Résolution de ne plus recevoir à l'avenir ses Mémoires, & de ne lui accorder aucune conférence, ne peut se dispenser de marquer l'étonnement & le déplaisir qu'il a reçû en aprenant une nouvelle si surprénante en éfet & de si dangereuse conséquence.

Et comme il semble par l'Enoncé de la Résolution qui lui a été delivrée, que Leurs Seigneuries considèrent ledit Ambassadeur, comme n'aïant point encore été admis ni reconnu en qualité de Ministre du Roi, & que ce soit sur ce fondement qu'elles croïent ne devoir pas recevoir ses Mémoires ni communiquer avec lui, il a jugé à propos de faire les représentations suivantes.

Il dit donc, que sans avoir recours à la Notorieté publique ni aux temoignages de tous les Rois & Princes de l'Europe qui l'ont unanimement reconnu pour Ambassadeur d'Espagne, sans même en excepter le Roi de la Grande-Bretagne, il lui sufit de rapeller ce qui se passa à son égard lors de son arrivée en ce Païs, il y a environ sept ans. Ledit Ambassadeur vit alors le Sr. Pensionnaire, lui déclara sa Commission, & lui communiqua ses Lettres de Creance, avec intention de les lui laisser comme au Ministre ordinaire de Leurs Seigneuries, afin de les leurs faire voir, s'il le jugeoit à propos; mais il en fut empéché par ledit Sr. Pensionnaire, qui lui dit avec honnêteté que son caractère étoit assez connu aux Etats par les Lettres qu'ils avoient reçûes de leurs Ministres d'Espagne, & qu'ainsi il n'étoit pas nécessaire qu'ils vissent pour lors sa Lettre de Créance.

Ledit Ambassadeur se reserva donc à la presenter, selon la coûtume, le jour qu'il prendroit son Audience publique, & il n'auroit pas aussi manqué de le faire, si l'interêt commun des Alliez, qui l'obligea à partir pour le Brabant, afin d'y travailler avec la concurrence des Etats à une prohibition générale du commerce avec la France, ne l'eut aussi contraint à diférer ladite Audience pendant un fort long-tems, & si l'Interdiction qui survint ensuite ne l'en avoit privé depuis tout à fait.

Telles & non autres furent les véritables raisons qui empêchèrent l'Ambassadeur

ſadeur de prendre ſon Audience de L. L. S. S. & de leur remettre en mains propres les Lettres de Créance, qu'il avoit reçûës du Roi ſon Maître; ſurquoi il ſe trouve engagé par ce qui vient de ſe paſſer, à remarquer ici deux choſes. L'une que s'il a fait préſenter en dernier lieu ſadite Créance à Leurs Seigneuries, ce n'a point été dans la vûë de ſe faire legitimer Miniſtre du Roi, puis qu'il ſe tenoit déja pour tout legitimé; mais ſeulement pour apparoir par écrit de ſadite légitimation, laquelle il ſembloit que le Sr. Penſionnaire vouloit lui diſputer. L'autre que nul obſtacle provenu de ſa part ne l'a jamais empêché de prendre ſon Audience: ledit Ambaſſadeur s'étant tenu en tout tems en état de recevoir cet honneur, & aïant toûjours entretenu les Equipages néceſſaires à cet effet. En ſorte que les ſeuls voïages ci-deſſus mentionnez & l'Interdiction, de laquelle ils ont été ſuivis, ſont les ſeules & uniques cauſes de cette omiſſion.

S'il y a eu de la faute en cela, elle ne doit donc pas être imputée au ci-deſſus mentionné Ambaſſadeur, puis qu'il n'a jamais tenu à lui qu'il ne ſe ſoit acquité publiquement des devoirs accoûtumez. Mais comme après tout, ces devoirs ne ſont que ſuperficiels & nullement néceſſaires en eux-mêmes, l'Ambaſſadeur ne ſçauroit comprendre auſſi que l'on puiſſe ſe ſervir valablement de leur omiſſion pour ignorer aujourd'hui ſon Miniſtere, & ſon admiſſion paſſée.

Tous les Politiques conviennent que les Lettres de Créance ſervent moins à authoriſer le Miniſtre en ſes Négociations qu'à déclarer ſon Caractère. Ils conviennent de plus que ni l'Entrée, ni l'Audience publique, ni les autres formalitez de cette nature ne ſont point abſolument néceſſaires pour ſa légitimation, & ils demeurent d'accord enfin que ladite légitimation eſt cenſée ſuffiſamment faite dès que le Souvérain, auquel le Miniſtre eſt envoïé a bien voulu entrer avec lui en Négociation.

S'il étoit beſoin d'exemples là-deſſus, on en pouroit raporter une infinité, mais la choſe eſt ſi claire qu'ils ſeroient entiérement ſuperflus. Il n'y a que l'Ambaſſadeur de ſa Majeſté Catholique, à qui l'on faſſe ces ſortes de dificultez; & il y a lieu de les trouver d'autant plus étranges & inopinées que Meſſieurs les Etats Généraux les avoient eux-mêmes levées dès le commencement, en communiquant avec lui par le moïen de leurs Miniſtres, recevant ſes Memoires & y répondant.

Ledit Ambaſſadeur ne croit pas que l'on puiſſe lui objecter là-deſſus que L. L. S. S. n'en avoient uſé ainſi en ſon endroit qu'en qualité de Plenipotentiaire au Congrès des Alliez qui ſe tenoit à la Haïe, & non en qualité de Miniſtre réſidant auprès d'Elles. Mais comme il eſt bien aiſé de prévenir abſolument en cet écrit toutes les objections qu'on lui pourroit faire, même les moins aparentes, il ne laiſſera pas de reſoudre celle-ci; pour lequel effet il dit,

Que ſans parler des diferentes Lettres écrites par le Roi à Meſſieurs les Etats, dans leſquelles Sa Majeſté le nommoit & declaroit toûjours ſon Ambaſſadeur vers Leurs Seigneuries, ce lui eſt aſſez d'alleguer deux choſes. La prémiere eſt l'intimation qui lui fut faite au mois de Decembre 1695. de l'Interdiction

portée contre lui comme Ministre d'Espagne à l'Etat. Et la seconde que quoique L. L. S. S. continuassent depuis à recevoir les Mémoires des Ministres ordinaires du Congrès, Elles cessérent de recevoir les siens, sçavoir ceux qui étoient soûssignez & formels. Preuve certaine, comme on voit, de la recognition de son Ministere vers L. L. S.S ; & procédure qui seule auroit suffi de Droit pour la légitimation, quand même il n'en auroit pas consté d'ailleurs, comme il faisoit par la précédente communication & formelle recognition, dont l'Ambassadeur a les preuves en main.

Cette verité est sensible d'elle-même, mais pour la rendre encore plus palpable, l'Ambassadeur pose & avance pour definition incontestable de l'admission d'un Ministre,

I. Que tout homme authorisé pour cet éfet par un Souverain, est Ministre vers ceux & à l'égard de ceux avec lesquels il est authorisé de traiter, & avec lesquels il traite éfectivement. De sorte que s'il est authorisé pour traiter avec plusieurs Puissances, & qu'il traite éfectivement avec Elles, il est Ministre vers toutes lesdites Puissances de la part du Souverain qui l'emploïe, de la même maniére & en la même façon qu'un homme qui est authorisé de plusieurs Puissances pour traiter avec une seule & qui en efet traite avec elle, est Ministre de toutes & chacune desdites Puissances vers celle-là, soit qu'il fasse sa Résidence ordinaire auprès d'Elles ou non.

II. Que ce n'est ni la Lettre de Créance, ni l'Entrée, ni l'Audience publique qui constituent la légitimation du Ministre, mais bien son admission aux Négotiations éfectives & la communication réelle qu'on lui accorde.

Or est-il que l'Ambassadeur susmentionné à été authorisé par le Roi son Maître dès le tems de son arrivée en ce Païs-ci, pour négocier & traiter avec L. L. S.S. & qu'il a éfectivement négocié & traité avec Elles en diverses manieres.

Donc il est Ministre vers Elles. Donc il a été reconnu pour tel.

A tout ce que dessus on peut joindre les Passeports souventefois accordez par L. L. S.S. pour le passage des meubles & autres éfets dudit Ambassadeur, comme apartenans au Ministre du Roi residant en Hollande. Les autres Franchises toûjours concedées; une Résidence actuelle à la Haïe & renduë fixe, nonobstant les frequentes allées & venues de l'Ambassadeur, par celle d'une partie de ses Gentilshommes & Domestiques & particulierement d'un Sécretaire; des Conférences très-frequentes avec le Pensionnaire & avec les autres Ministres de L. L. S.S., sur toutes les affaires qui se sont offertes, & enfin des Mémoires fournis & repondus sur diverses matières, quoique non soûsignez, lesquelles choses concourent toutes & font voir clair comme le jour, qu'il ne doit plus être question ici d'admetre l'Ambassadeur & de le reconnoitre puisque dès long-tems il est tout admis & reconnu; mais seulement de sçavoir si L. L. S.S. ont pour agreable de continuer à communiquer avec lui comme Elles ont fait auparavant, ou si Elles ne trouvent plus à propos de le faire.

L'Ambassadeur sait trop quel est son devoir pour pretendre s'opposer en rien là-dessus aux resolutions de L. L. S. S.; mais comme il paroît par celle dont

dont l'acte lui fut delivré en dernier lieu, qu'Elles ne sont pas bien informées de ce qui a été pratiqué à son égard par le passé, il a crû être obligé à en donner, comme il fait en cet écrit, une briéve exposition.

Il adjoute, par forme de résumption & pour un plus parfait éclaircissement de la chose, que le Ministère des Ambassades admèt deux voïes de communication; l'une publique & qui entraine avec elle les cérémonies & les formalitez, l'autre privée & particuliere, & dès lors sans conséquence & sans embarras.

La prémière voïe de Communication exige les Entrées, les Audiences publiques, les Conférences de bouche avec le Souverain, en un mot l'aparat & les formalitez qui sont inséparables du Caractère, quand il est exposé en public. Mais l'autre se trouvant dépouillée de tout cet embarras consiste uniquement dans l'essentiel de la Négociation, admetant pour cet éfet non seulement les Conferences particuliéres, mais aussi les propositions & les reponses jusques aux Traitez inclusivement.

L'Ambassadeur demeure d'accord que depuis l'Interdiction qui lui fut signifiée le 2. Decembre 1695. il n'a point mis en usage la prémiere voïe de communication auprès de L. L. S. S. mais pour ce qui est de l'autre il est clair par tout ce qu'on vient de dire qu'elle lui avoit été entierement ouverte cidevant.

Les formalitez retranchées, Leurs Seigneuries avoient bien voulu recevoir ses mémoires, y repondre, & ordonner à leurs Ministres de conférer avec lui. L'Ambassadeur de son côté s'étoit contenté de cette maniére de communication. Le Roi son Maître, dont les intentions ont toûjours tendu à entretenir la Paix & l'amitié avec ces Provinces, aux termes du Traité de quarante-huit & des autres dont il a été suivi, avoit aprouvé sa conduite & avoit bien voulu accorder une pareille communication à Monsieur Citters Ambassadeur de L. L. S. S. auprès de sa Majesté. Il avoit reçu ses Mémoires, il y avoit repondu & il avoit même nommé un Commissaire qui fut le Marquis de los Balbases pour traiter avec lui.

Un tempérament si louable & si necessaire au bien général de l'Europe & à l'interest particulier des deux Nations aïant eu lieu de part & d'autre depuis l'Interdiction, on avoit reparé, du moins à quelques égards les inconveniens, & avoit donné moïen aux deux Puissances de prendre ensemble les mesures qui leur étoient reciproquement convenables, sans que les différens survenus au sujet du Sr. Schonenberg y aportât aucun empêchement. Il y avoit même lieu d'esperer, les choses étant en cette disposition, que moïennant la très sage & très prudente Médiation de sa Majesté Imperiale & conformement au sincère desir du Roi, on auroit pû en peu de tems parvenir à un entier accommodement. L'Ambassadeur en particulier s'en étoit toûjours flatté & comme il n'a jamais epargné ses soins ni ses peines, quand il a falu procurer le bien public, & que d'ailleurs il a toûjours été meu d'une véritable inclination pour le bien de ces Provinces, il se proposoit avec plaisir de se servir de ladite Communication particuliére pour contribuer de sa part autant que faire se pouroit, au retablissement de cette même union & bonne intelligence

gence qui avoit regné depuis tant d'années entre Sa Majesté & Leurs Seigneuries.

Ce n'a donc pû être sans un regret très sensible que l'Ambassadeur susmentionné, s'est vû privé par la notification qui fut faite le 15. Octobre present mois, des moïens de pouvoir travailler à l'avancement d'une œuvre si desirable, & si necessaire au repos général de l'Europe. Et son déplaisir a été d'autant plus grand, qu'il craint que lors que Sa Majesté aura été informée du refus que L. L. S. S. ont fait de vouloir entendre les justes plaintes contenues au Mémoire qui a été inutilement présenté & lû par son Ambassadeur au Pensionnaire & au President de semaine, Elle n'en concoive un mecontentement plus grand qu'il n'est à souhaiter, & que rapellant son Ambassadeur, elle ne prenne au reste des mesures moins conformes à l'Interêt de L. L. S. S. qu'Elle n'a fait par le passé.

Le susmentionné Ambassadeur du Roi souhaite de tout son cœur que Messieurs les Etats fassent une serieuse attention sur ces choses, pendant qu'il en est encore tems, c'est-à-dire avant que S. M. ait pris des résolutions finales sur une affaire de cette importance.

Et comme il est persuadé que tout ce qui a été fait à cet égard, n'est arrivé que parce que L.L. S.S. n'ont pas été pleinement informées des circonstances des choses, ou qu'Elles n'en ont pas eu une parfaite souvenance, il espère encore qu'elles se les feront représenter d'une manière plus précise & qu'après avoir considéré meurement combien le retablissement de l'ancienne correspodance est réciproquement nécessaire aujourd'hui, Elle ne feront plus dificulté de donner à Sa Majesté les satisfactions qu'Elle desire & qu'Elle est en droit d'attendre de leur profonde sagesse & de leur équité.

On trouva à propos de ne rien repliquer à ce Mémoire, afin de ne pas entrer en négociation avec cet Ambassadeur, & de pousser la résolution qu'on étoit disposé à prendre pour la conclusion du second Traité de Partage.

Pendant cette négociation on eut des avis secrets qu'on formoit des projèts, qui menaçoient le Nord d'un furieux orage. Le Czar en retournant de son voiage qu'il avoit projetté de faire en Italie, pour apaiser dans son Païs, le remuement des *Strelitz*, s'aboucha en Pologne avec le Roi AUGUSTE. Les suites ont fait voir qu'il avoit concerté avec ce Prince d'attaquer la Suède. Mr. de *Lilienrooth* Ambassadeur de cette Couronne sollicita là-dessus l'Angleterre & la Hollande à faire avec son Maître un nouveau Traité d'Alliance. Ces Puissances avoient déja fait le 14. Mai 1698. une Convention Preliminaire de la maniére qui suit.

Convention entre la Suède l'Angleterre & la Hollande.

CUm Sacra Regia Majestas Sueciæ & Celsi ac Præpotentes Domini ordines Generales fœderati Belgii, vigore articuli separati renovationis fœderum Hollandiæ die 12. *Februarii nuper conclusæ, convenerint de adhibendis utriusque efficacioribus officiis, ut sacra Regia Majestas Magnæ Britanniæ cum alte memoratis Partibus contrahentibus talem interioris amicitiæ & bonæ correspondentiæ necessitudinem, mutuæ defensionis confœderationem inire velit, qualem non tantum*

tium ipsorum securitati convenire, sed & conservandæ Orbis Christiani tranquillitati necessarium existimaverit, ad quam fœderationem & reciprocam obligationem ineundam altè memoratus Britanniæ Rex post modum se accedere declaravit. Ministri itaque altè memoratorum Regum & Dominorum Ordinum Generalium Foederati Belgii plenâ potestate muniti, nimirum à parte Sacræ Regiæ Majestatis Britanniæ, Illustrissimus & Excellentissimus Dominus Josephus Williamson Eques Auratus, prædictæ Sacræ Regiæ Majestatis à Consiliis intimus, ejusdemque Legatus Extraordinarius & Plenipotentiarius; à parte Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ, Illustrissimus & Excellentissimus Dominus Nicolaus Liber Baro de Lillienrooth, ejusdemque Regiæ Majestatis Secretarius Status, atque ad Celsos & Præpotentes Dominos Ordines Generales Foederati Belgii Legatus Extraordinarius & Plenipotentiarius; & à parte Dominorum Ordinum Generalium fœderati Belgii, Dominus Baro de Heckeren, Dominus de Niblechorst, Comitatus Zutphaniensis Prætor, ut & Urbis & Agri Silvæ Ducis Prætor summus; Johannes van der Does, Civitatis Gaudinæ Senator & Consularis; Antonius Heinsius, Dominorum Ordinum Hollandiæ & Westfrissiæ Consiliarius Syndicus, eorundem magni Sigilli Custos & Feudorum Præses; Petrus van Heecke, Dominus de Koukerck, Senator Urbis Vlissingæ; Johannes van der Does, Dominus de Bergenstein ex Ordine Equestri Provinciæ Ultrajectinæ; Hessel de Siminia, ad Consessum Dominorum Ordinum Frisiæ Deputatus; Arnoldus Lemker, Civitatis Daventriensis Consul; Ludolphus Ludolphi, Civitatis Groningensis Senator; omnes in Consessus Dominorum eorundem Deputati: cum hîc Hagæ-Comitum institutis Colloquiis, atque post accuratam deliberationem animadverterint hanc confœderationem ita comparatam esse ut non facilè, ex omni parte, tam brevi tempore quod sibi huic opere perficiendo proposuetant, absolvi possit, consultum deindè duxerant, vi acceptorum mandatorum, formulisque eorundem ritè commutatis, ad incboandum opus tam salutare, atque pro fundamento ejusdem in præsens de tali fœderis actu generali convenire, prout articulis sequentibus constat.

I. *Sit amicitia fida, sincera & constans inter Sacram Regiam Majestatem Magnæ Britanniæ, Sacram Regiam Majestatem Sueciæ, nec non Celsos & Præpotentes Dominos Ordines Generales fœderati Belgii, qui in hujus fœderis defensivi Leges, in mutuam securitatis assertionem, consentiunt, ad utilitatem, honorem & commoda invicem promovenda sese adstringunt, deque adversis aliorum consiliis & machinationibus tempestivè præmonere & eis avertendis communi auxilio tueri promittunt.*

II. *Scopus hujus triplicis fœderis erit non tantùm pro altè memoratorum defensione & securitate amicitia; sed & Pacis tranquilitatisque contra quamcunque aggressionem in Europâ assertio atque conservatio.*

III. *Ut autem altè memorati Fœderati tantò meliùs convenire possint de modo & mediis ad obtinendum hunc scopum spectantibus, statutum simul est, ut quàm primùm denominentur certi Plenipotentiarii, qui nomine altè memoratorum Regum emendationem & renovationem fœderum, quæ antea inter Magnæ Britanniæ & Sueciæ Coronas, tùm pro stabilienda arctioris amicitiæ necessitudine, tùm circà commercia utrorumque subditorum divincta sunt, suscipiant, quæ tamen renovationes non impediant, quò minùs Ministri trium Fœderatorum, quantociùs & sine ullâ interpositâ morâ, adsumant & promoveant negotiationem de componendis omni-*

bus & singulis requisitis, quæ triplici huic fœderi integrè perficiendo inservire existimabuntur.

IV. *Præsens autem conventio generalis seu basis solida atque incorrupta præfati fœderis defensive triplicis, nunc statim initium capiet, ità ut si evenerit horum Fœderatorum aliquem in Regnis, Statibus vel Provinciis suis, in Europâ sitis, hostiliter invadi, eidem reliqui absque ullâ excusatione, morâ vel prætextu, præsenti auxilio succurrant, neque ab isto auxilio desistant antequam parti læsæ plenariè satisfactum sit.*

V. *Teneantur partes contrahentes consilia sua communicare atque illas potissimùm rationes invicem inire, quibus Pax generalis consolidari & corroborari queat, adeòque promittunt re ipsâ atque efficaciter mutuis auxiliis sibi prospicere contra quamcumque aggressionem, quæ tranquilitaten in Europâ turbare possit.*

VI. *Nihil derogabitur, hâc conventione, Tractatibus vel Fœderibus inter partes contrahentes quovis tempore antehâc conclusis, sed eadem potius in integro vigore suo permaneant.*

VII. *Ratihabebitur hæc Conventio & fiat commutatio formularum Hagæ-Comitum intra tempus sex septimanarum, à die signaturæ computendarum, vel citiùs si fieri poterit.*

In quorum omnium fidem & robur, altè memoratorum Regum, uti & Celsorum & Præpotentium D. D. Ordinum Generalium supra dicti Plenipotentiarii hunc actum Fœderis, cujus sex instrumenta confecta sunt, subscripserunt & sigillis suis muniverunt. Actum Hagæ-Comitum die $\frac{+}{14}$ *Maji* 1698. *signatum erat.*

(*L. S*) J. Williamson. (*L. S.*) N. Lillienrooth. (*L. S.*) Baro de Heckeren.
(*L. S.*) J. vander Does.
(*L. S.*) N. Heinsius.
(*L. S.*) P. van Heecke.
(*L. S.*) J. vander Does.
(*L. S.*) H. Siminia.
(*L. S.*) A. Lemker.
(*L. S.*) L. Ludolphi.

Les Provinces-Unies des Païs-Bas étoient fort portées à cultiver l'amitié avec la Couronne de Suède. C'étoit sur tout par raport au Commerce de leurs sujets dans la Mer Baltique. Aussi dès que la Paix de *Ryswick* fut faite, remercièrent-Elles le Roi de Suède de ses soins dans cette Négociation, par une Lettre qui fut remise au Baron d'*Heeckeren*, qu'on lui depêcha à *Stockholm*, en qualité de Ministre Plenipotentiaire. Voici en quels termes cette Lettre étoit conçûë.

SERENISSIME &c.

Lettre des Etats Genér. au Roi de Suède.

QUod positis armis, quibus inter se miserè decertabant Christiani Principes, pacem habemus, quam hodie ratam esse jusserunt, qui postremi eam amplexi fuerant, id Regiæ Majestatis Vestræ piis curis, & saluberrimis consiliis Europa debet; & nos, qui pars magna fuimus eorum, ad quos belli calamitates pertinuerint, & pacis commoda spectant, Regiæ Majestati Vestræ acceptum ferimus, & gratias,

gratias, quantas possumus maximas, agimus: opus erat arduum, & multùm difficile, conciliare aversos, & longo bello exasperatos Principum animos, hoc tamen à divo Parente susceptum, Regia Majestas Vestra citiùs, quàm propter rei magnitudinem sperari poterat, ad optatum finem perduxit; gloriosum hoc reverâ est Majestati Vestræ, & fœlicem consiliorum suorum exitum gratulamur, multùmque gaudemus, quod, ita dirigente Divinâ Providentiâ, salus nostra, & tranquillitas, cum immortali Regiæ Majestatis Vestræ gloriâ conjuncta sit; non enim alius quisquam est, cujus officiis Nos magis devinctos esse cupiamus. Laudanda etiam Nobis est Prudentia, Labor, & Fides Legatorum, qui jussa Majestatis Vestræ in hoc Negotio executi sunt, & qui Spartam hanc tam pulchrè ornarunt, ut nihil à se desiderari passi sint, quod à quoquam sperare fas sit; verum nè nimis longi simus, pluribus gratitudinem Nostram ore tenus testandam dedimus Plenipotentiario Nostro Baroni de Heeckeren, & Residenti Rumphio, quos ut Regia Vestra Majestas benignè audiat, amicè rogamus. Cæterum &c.

Die 13. Decembris 1697.

Pour temoigner à ce Roi la bonne opinion que les Etats Généraux avoient de sa généreuse & Chrêtienne liberalité, ils lui écrivirent aussi, une année après, une Lettre en faveur des Réfugiez François. Par laquelle ils rendoient un authentique temoignage à l'ardente charité des Cantons Evangeliques de la République Helvetique, ainsi qu'on peut le voir par la Lettre même, qui suit.

SERENISSIME &c.

Quam gravis atque crudelis oppressio innumeram hominum Reformatam Fidem profitentium multitudinem aliquot retrò annis ex Galliâ & Pedemontio exegerit, nec Regiæ Majestati Vestræ, nec cuiquam ignotum esse putamus: neminem etiam, si auctores tantorum malorum excipias, qui non indignæ tot Fidelium sortis misereatur; non latet etiam, quomodo præcisâ post pacem non ita pridem conclusam, omni de reditu in patriam spe, quamvis aliàs exiguâ, ab eo tempore, tot exulantium, qui post habitis pro vero Dei cultu, patriâ, proximis, opibus, fortunis, & quidquid in terris earum haberi solet, ubique ferè locorum circumaguntur, multùm aucta sit calamitas. Inter hos autem qui maximè laborant, & præsentissimo auxilio indigent; sese offert ingens illa fratrum multitudo, quos vicina atque contermina Galliæ & Pedemontii Helvetia excepit, & hactenus laudanda & imitanda charitate fovet; horum numerus, uti ad Nos relatum est, ad octo ferè millia ascendit; ad quos nuperrimè accessere, paulò minus quam tria millia eorum, qui ex Galliâ oriundi in Vallibus Alpinis sedes fixerant, inde rursus emigrare jussi: hunc tantum populum cum arctæ nimis Helvetiæ fines, & gentis indigenæ abundantia non capiant, aut diutiùs ibidem commorari patiantur, digna se præbet materia, in qua Protestantium tam Principum quam privatorum pietas & charitas exerceatur; nudi enim & egentes, incertique quas novas sedes ipsis destinarit Divina Providentia, sollicitè & anxiè exquirunt. Num quis Principum Evangelicorum, eos in aliquâ terræ parte locare, in quâ Deum liberè & ritè colere, & manuum labore atque industriâ sibi & suis victum parare queant, & nùm qui eos pecuniâ & anxiliis ad deducendas colon as, & stabilienda no-

Lettre des Etats Génér. au Roi de Suède.

nova domicilia, necessariis adjuvare velint, quo adjumento, fame, & inopiâ ipsis pereundum foret: nullum dubitandi locum relinquit eximia Regiæ Majestatis Vestræ pietas, quin ærumnis atque calamitatibus, tantæ multitudinis commota, cum aliis Principibus fratribusque Christianâ charitate incensis, hisce miseris succurrere cupiat & Nobiscum censeat, causam eorum, qui ob rejectos errores & superstitiones Pontificias, tam dira patiuntur, æquè spectare ad omnes Protestantes, atque communibus facultatibus eorum indigentiæ & necessitati occurrendum esse, sic enim ex conjunctis contributionibus majus ipsi solatium sentient, & pluribus stipem conferentibus, minus gravis erit erogatio. Nostra quidem terra tam angustis circumscribitur limitibus totque repleta est ex Galliâ Religionis causâ profugis, ut plures alere nequeat; tàm difficilis prætereà & singularis ob soli iniquitatem est agri cultura, ut operam in eâ perdant, quotquot uberiorem glebam vertere assueti sunt, quâpropter si sub imperio Regiæ Majestatis Vestræ, præsertim in provinciis ejus Germanicis, major daretur opportunitas, Regiam Majestatem Vestram enixè rogamus, velit huic genti afflictæ vel parti eorum terras, ubi domicilium statuant, largiri; sin minùs, eam apud Principes, in quorum ditione extat talis opportunitas, intercessione & favore juvare, ut ab iis stationem æquam impetrent: quod autem præcipuum est, ut pro Regiâ Majestatis Vestræ pietate, munificentiâ & liberalitate egenis & miseris hisce fidelibus, pecuniâ & opibus longâ pace florentissimis subveniat, ne tot tempestatibus jactati in extremis, ut nunc sunt, angustiis destituantur, nobis quoque in animo est ubi certum quid cognoverimus de loco, ubi errorum finem hæc piæ gentis examina invenient, iis opem Nostram pro facultatibus, gravissimo bello multùm attritis, conferre & Regiam Majestatem Vestram æqui bonique consulturum confidimus, quod nullâ re moti nisi pio ergà fratres cum inopiâ & miseriis colluctantes affectu, eos Regiæ Majestatis Vestræ favori & beneficientiæ commendamus. Quod restat.

Serenissime &c.

Hagæ-Comit. die 6. *Novembris* 1698.

L'Année 1700. — Le Baron d'*Eckeren* & le Résident *Rumpf* aplanirent à la Cour de Suède le contenu du Traité suivant, qui fut ensuite signé à *la Haïe* le 23. Janvier 1700. avec six Articles secrets.

Traité entre la Suède, l'Angleterre & les Etats Génér. — *QUandoquidem Sacra Regia Majestas Sueciæ, Sacra Regia Majestas Magnæ Brittanniæ, & Celsi ac Præpotentes Domini Ordines Generales Fœderati Belgii, eo Tractatu, qui* $\frac{6}{16}$ *Maji* 1698. *Hagæ-Comitum conclusus & signatus fuit, mutuæ defensionis Confœderationem inierint, tàm ad præstandam Regnis, Statibus, & Ditionibus Partium contrahentium securitatem, quam ad conservandam in Orbe Christiano pacem & tranquillitatem; cumque vigore Articuli tertii ejusdem Tractatus nominandi fuerint ab unâquâque parte Ministri & Plenipotentiarii, ad promovenda & componenda omnia & singula, quæ integrè perficiendo eidem Fœderi inservire posse existimarentur. Propterea atque eum in finem Sereniss. & Potent. Princeps & Dominus Carolus XII., Dei Gratiâ Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rex &c. &c. &c. Sereniss. & Potent. Princeps*

ceps & Dominus Gulielmus III. eâdem Dei Gratiâ, Magnæ Britanniæ Franciæ, & Hiberniæ Rex &c. &c. &c. Atque Celsi & Præpotentes Domini Ordines Generales Uniti Belgii, nominaverunt & constituerunt Plenipotentiarios suos; scilicet Rex Sueciæ Illustrissimum & Excellentissimum Dominum Nicolaum Liberum Baronem de Lillienroth &c. Rex Magnæ Britanniæ Illustrissimum & Excellentissimum Dominum Josephum Williamson, Equitem Auratum, &c. Et Domini Ordines Generales, Dominos Johannem ab Essen, &c. Franciscum de Breedenhof, &c. Antonium Heinsium, &c. Gulielmum de Nassau, &c. Everhardum de Weede, &c. Gulielmum de Haaren, &c. Arnoldum Lemker, &c. & Ludolphum Gockinga, omnes in Consessu eorundem Deputatos, qui, vi Potestatis ipsis concessæ, & mandatorum suorum, in sequentes Fœderis Leges convenerunt. 1700.

I. *Primò maneat in vigore suo Tractatus Confœderationis die* $\frac{4}{14}$ *Maji* 1698. *conclusus, & vi præsentium confirmetur, eodem modo ac si de verbo ad verbum hic insertus esset.*

II. *Itidem integra & in vigore suo maneant cuncta Fœdera, tam inter altissimè memoratos Reges invicem, quam inter singulos eorundem cum altissimè memoratis Dominis Ordinibus Generalibus Uniti Belgii inita, unum quodque secundum tempus durationis eidem præfixum.*

III. *Hæc autem Fœdera locum habeant, non solummodò in casibus inibi comprehensis & determinatis, verùm etiam speciatim si contingeret unum vel plures jam nominatorum Fœderatorum & Contrahentium invadi, occasione hujus fœderis, sub quocumque colore vel prætextu id fieri possit.*

IV. *Ideòque suprà memorati Contrahentes sponsionem, & garantiam reciprocam in se suscipiunt Regnorum, Statuum, Provinciarum, Ditionum & Terrarum suarum in Europâ, seque invicem omni meliori modo contrà aggressiones, infestationes, vel oppressiones hostiles quascunque tueri promittunt; quamprimùm itaque unus Confœderatorum lacessitus fuerit, ambo reliqui concurrant ad eum defendendum, secundum Leges Tractatuum cum eodem initorum, ut & ex Lege hujus Fœderis communis; quod si auxilia per hosce Tractatûs promissa, non sufficerint, omnes vires possibiles & Necessariæ adhibeantur ad defendendum eum, qui provocatus fuerit, & ad ei procurandum justam satisfactionem.*

V. *Quoniam autem altissimè memorati Fœderati existimaverint securitatem Regnorum, Statuum, Provinciarum, Ditionum, & Terrarum suarum magnam partem constitutam esse in conservatione pacis generalis inter Principes Christianos, Illorum magnoperè intersit, ne per oppressiones & aggressiones etiam alibi factas, eorum Regna, Status atque Provinciæ tractû temporis turbentur, & cum aliis bello involvantur, proptereà sibi invicem promiserunt & hisce promittunt, se tuituros & vindicaturos speciatim Tractatûs sequentes.*

VI. *Scilicet Pacem Osnabrugensem, Monasteriensem, Ao.* 1648. *& Pacem Neomagensem, Ao.* 1678. *&* 1679. *ut & Tractatum Pacis inter Imperatorem & Imperium atque Regnum Galliæ, Ryswici die* 20. *Octobris Ao.* 1697. *conclusum, quatenùs hic non discrepat à Tractatibus Pacis Osnabrugensis, Monasteriensis & Neomagensis.*

VII. *Sicuti & Tractatus Pacis Ryswici conclusos* 20. *Septembris* 1697. *inter*

1700. *ter Regem Magnæ Britanniæ & Regem Galliæ, & Dominos Ordines Generales Uniti Belgii.*

VIII. *Ut autem hæc sponsio sive Garantia efficaciam & effectum suum sortiatur, altissimè memoratæ partes contrahentes omnem operam impendent, ut pacta superioribus Articulis recensita absque ullâ violatione sarta, tecta maneant, sin autem quocunque modo infringi vel violari contigerit, separatim atque conjunctim, viâ & mediis amicabilibus annitentur ad obtinendam reparationem factæ violationis & infractionis eorundem Tractatuum Pacis; Verùm si hi conatus & Officia inutiles caderent, vel si bellum excitaretur, antequam partes conciliari possent, singuli Fœderatorum ad præstandam modo dictam sponsionem sive Garantiam, & ad obtinendam reparationem violationis & infractionis memoratorum Tractatuum Pacis, dabunt sex Mille Milites, quantociùs unus Fœderatorum eos postulaverit, vel id necessarium ductum fuerit, idque donec violationes & infractiones factæ, fuerint reparatæ, & Pax restituta fuerit.*

IX. *Ita tamen ut hi sex Mille Milites, non nisi semel à quovis Confœderatorum in auxilium exigi poterunt, adeò ut si uni Fœderatorum missi fuerint virtute hujus Fœderis communis, præterea alii mittendi non sint, sed Confœderati inter se convenient de loco ubi iis maximè necessarium erit.*

X. *Quod si quis Fœderatorum, casu exigente, alteri præstiterit auxilia, Pactis peculiaribus stipulata, sive in totum, sive ex parte, tunc non tenebitur eidem Fœderato præstare auxilia ex capite hujus Fœderis communis, nisi residuum ejus, quod supererit numero auxiliorum ex Fœdere communi, numerum in Fœdere peculiari determinatum excedat.*

XI. *Sed si contigerit hæc auxilia non sufficere ad stabiliendam Pacem, vel si prænominati Fœderati, vel eorum aliquis bello etiam involvatur, eô casu agent Fœderati inter se de augendis auxiliis, secundum ea quæ contenta sunt in Articulo quarto hujus Fœderis.*

XII. *Obstringunt etiam se Fœderati, se non daturos auxilia, vel opem laturos hostibus eorum, vel illius, qui bello implicitus fuerit, sed è contrario se incubituros in hoc ut ejus vires diminuantur, eumque in finem Fœderati consilia conferent; an non Commercia cum hostibus Fœderatorum, vel Fœderati, prohiberi, vel alio modo tales hostes debilitari, & omnis accessio virium eorum impediri possit.*

XIII. *Casu eveniente, quo antedicta auxilia certum in locum mittenda sint, Fœderati simul operam navabunt ad facilem & securum reddendum militum transitum, ad quem obtinendum officia adhibebunt apud Principes, quorum terræ transeundæ erunt.*

XIV. *Memoratæ Copiæ militares in auxilium missæ, quemadmodum jam dictum est, sint sub Imperio Ducis vel Generalis Fœderati requisiti, manebunt quoque in uno eodemque exercitu junctæ, quatenùs ratio belli tulerit, Dux autem jam dictus Præfecto vel Generali Requirentis parere tenebitur.*

XV. *Hi Confœderati, qui Bello implicabuntur, sincerè & fideliter omnia quæ geruntur invicem communicabunt, nec ullam Negociationem suscipient, nec inducias aut Pacem facient, absque mutuo consensu.*

XVI.

XVI. *Conferent itidem de omnibus cum eo Fœderatorum qui bello involutus non fuerit, eumque etiam comprehendent in Tractatu Pacis futuræ, & intereà cum eo communicabunt de modo, quo auxilia missa maximè utilia effici queant.* 1700.

XVII. *Licitum sit aliis Regibus, Principibus & Statibus ad præsens Fœdus accedere, quatenùs illorum accessio ad promovendam & asserendam tranquillitatem publicam conducere, communi Confœderatorum consensu, utilis judicabitur.*

XVIII. *Duret hoc Fœdus in annos octodecim: & permutabuntur Tabulæ Ratificationum Hagæ-Comitum intra spatium duorum vel trium mensium, vel citiùs, si fieri poterit.*

In quorum fidem Nos supramemorati Plenipotentiarii præsens Fœdus, cujus sex instrumenta confecta sunt, subscriptionibus & sigillis Nostris munivimus, scilicet Ego Nicolaus Liber Baro de Lillienroth pro Rege Sueciæ, Hagæ-Comitum die $\frac{11}{21}$ *Januarii Ao.* 1700. *Ego Josephus Williamson pro Rege Magnæ Britanniæ, Londini die* $\frac{10}{20}$ *Januarii Ao.* 1700. *& Nos Deputati Dominorum Ordinum Generalium pro iisdem, Hagæ-Comitum die* $\frac{11}{21}$ *Januarii Ao.* 1700.

(*L. S.*) N. Lillienroth. (*L. S.*) J. Williamson. (*L. S.*) J. v. Essen.
(*L. S.*) Fr. v. Breedenhof van Oosthuysen.
(*L. S.*) A. Heinsius.
(*L. S.*) W. de Nassau.
(*L. S.*) E. de Weede.
(*L. S.*) W. van Haaren.
(*L. S.*) Ar. Lemker.
(*L. S.*) S. L. Gockinga.

Articuli Separati Secreti.

QUandoquidem hodiè Fœdus defensivum conclusum sit inter Sacram Regiam Majestatem Sueciæ, Sacram Regiam Majestatem Magnæ Britanniæ, & Celsos ac Præpotentes Dominos Ordines Generales Uniti Belgii, atque in re communi visum fuerit, eidem quosdam addere Articulos, qui ejusdem sint valoris, ac si in ipso Tractatu expressi forent, itaque conventum est tenore sequenti.

I. *Tueantur & vindicent altissimè memorati Fœderati non solum Pacem & Tractatus, quorum mentio facta in Articulis 6. & 7. Fœderis Principalis, sed etiam prætereà Tractatum Pacis inter Reges Galliæ & Hispaniarum die 20. Septembris 1697. Ryswici conclusum.*

II. *Si Rex Magnæ Britanniæ & Domini Ordines Generales adacti fuerint bellum suscipere pro vindicatione sive Garantiâ Pacis Ryswicensis, eo casu, Rex Sueciæ obligatus erit, loco sex mille militum, in Articulo octavo Tractatûs Principalis memoratorum, iis auxilium præbere decem millia militum, vestitorum, & benè armatorum, cum adjunctis tormentis campestribus necessariis, nec quicquam Rex Magnæ Britanniæ aut Domini Ordines Generales solvent pro horum delectu & transmissione, sed is, qui has*

1700. *has Copias auxiliares requisiverit, ab eo tempore, quo ex Stationibus Pomeraniæ & Brehmæ exierint, ad iter ingrediendum, eosdem sustentabit, & stipendia iisdem præbebit, secundùm normam & modum in solutione militiæ Dominorum Ordinum Generalium usitatum; & liberum erit his Copiis omni tempore supplementa legere in Regnis & Terris Sacræ Regiæ Majestati Sueciæ subjectis.*

III. *Nullus Fœderatorum obligatus sit promissa auxilia mittere in Italiam, Hispaniam, vel in alia loca æquè aut longiùs remota, sed si requirens ibidem suppetiis opus habuerit, aliundè easdem accerset, interim autem uti poterit præfatis auxiliaribus copiis in Terris magis vicinis vel propriis, tàm ad hostem divertendum, quàm ad sui & Fœderatorum suorum defensionem.*

IV. *Quemadmodum etiam altissimè memoratis quàm maximè cordi est tranquillitas in Septentrione, cumque eum in finem singuli separatim jam antehàc se Fidejussores & Vindices constituerint Tractatûs Altenoensis inter Regem Daniæ & Ducem Holsatiæ-Gottorpiensis conclusi, atque existiment ab observatione hujus Tractatûs magnâ ex parte pendere modò indigitatam tranquillitatem in Septentrione, itaque consultum esse duxerunt, hoc ipso de novo sese invicem obstringere ad Vindicationem sive Garantiam dicti Tractatus Altenoënsis, & hæc Vindicatio sive Garantia pro statu presenti locum habebit contrà quamcunque aggressionem & viam facti, remittatur autem Controversia inter Regem Daniæ & Ducem Holsatiæ-Gottorpiensis ad Negotiationem Pinnenbergensem, ut ibi terminetur quantociùs fieri possit.*

V. *Huic Fœderi accedere poterunt, si ita Ipsis visum fuerit, Imperator & Rex Hispaniæ, tanquam ii ad quos Vindicatio sive Garantia Pacis Ryswicensis non minimâ ex parte pertinet, & cum iis de conditionibus convenietur.*

VI. *Rex Magnæ Britanniæ & Domini Ordines Generales spondent, se omnem diligentiam & operam adhibituros, ut Rex Hispaniæ Regi Sueciæ solvat, quantum debebitur propter Naves Sueciæ, bellis præcedentibus, à subditis Regis Hispaniæ injustè captas.*

In quorum fidem Nos Infrascripti Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii Regum Sueciæ & Magnæ Britanniæ, & Deputati Dominorum Ordinum Generalium Uniti Belgii, nominati in Tractatu Principali, articulos hos separatos, quorum sex instrumenta confecta sunt, subscriptionibus & Sigillis Nostris munivimus, Scil. Ego Nicolaus Liber Baro de Lillienroth, pro Rege Sueciæ, Hagæ-Comitum die $\frac{11}{21}$ *Januarii Ao.* 1700. *Ego Joseph. Williamson pro Rege Magnæ Britanniæ, Londini die* $\frac{20}{31}$ *Januarii Ao.* 1700. *& Nos Deputati Dominorum Ordinum Generalium pro iisdem, etiam Hagæ-Comit. die* $\frac{11}{21}$ *Januarii* 1700.

(*L.S.*) N. Lillienroth. (*L.S.*) J. Williamson. (*L.S.*) J. v. Essen.
(*L.S.*) Fr. v. Breedenhof van Oosthuysen.
(*L.S*) A. Heinsius.
(*L.S.*) W. de Nassau.
(*L.S.*) E. de Weede.
(*L.S.*) W. van Haaren.
(*L.S.*) Ar. Lemker.
(*L.S.*) S. L. Gockinga.

LA

LA Ratification de ce Traité ne fut échangée par l'Ambassadeur de Suède que vers la fin du mois de Mars suivant. En ce tems-là on reçût un détail de ce qui étoit arrivé à l'Ambassadeur de France à la Porte, en allant à l'Audience du Sultan. Quoique cette affaire ne soit pas fort interessante pour le public, elle l'est néanmoins assez pour les Cours & leurs Ministres, relativement au Cérémonial, qui est un point fort délicat, & qui souvent est une scabreuse pierre d'achopement. C'est pourquoi on en raportera ici la relation. 1700.

LE 5. Janvier 1700. Mr. de Ferioles Ambassadeur de France à la Porte se rendit de grand matin à la Marine, accompagné des Gentilshommes de sa Maison & de la Nation. Il avoit donné de si bons ordres que tout son cortege fut assemblé dès le point du jour qui fut très-beau. Rélation de ce qui arriva à Mr. Ferioles Ambassadeur de France à son Audience à la Porte.

Lorsqu'il fut passé à Constantinople avec toute sa suite, il y trouva le Chiaoux Bassi, 40. Chevaux, 80. Janissaires & 50. Cavaliers, que la Porte y avoit envoïez, sans comter 60. Chevaux que l'Ambassadeur y fit trouver par ses ordres.

Ces Janissaires marchèrent deux à deux : en tête il y en avoit six de l'Ambassadeur ; son Maître d'Hôtel à Cheval ; six Valets de Chambre à pied, & une partie de sa Maison. Vingt & cinq Valets de pied vêtus d'une magnifique livrée précédoient à pied les Dragomans ou Interprêtes, à Cheval. Les Gentilshommes plus richement vêtus les uns que les autres marchoient avec tant d'éclat & en si bon ordre, que les Turcs, dont les places & les ruës étoient toutes remplies étoient charmez de cette Cavalcade.

Le Chancelier marchoit devant les Chiaoux, dont le Chef voulut avoir la droite sur l'Ambassadeur ; mais voïant qu'il ne pouvoit en venir à bout, il aima mieux passer devant à la suite de ses Chiaoux. L'Ambassadeur avoit six Estafiers autour de son Cheval proprement vêtus à la Turque. Quatre Capitaines marchoient deux à deux avec les Officiers & les Gardes Marines, dont le nombre avoit été fixé à trente. Toute la Nation les suivoit à Cheval. De sorte qu'il y eût plus de 300. Hommes très bien montez, car la Nation avoit ses Chevaux, & 100. Hommes à pied, dont la marche fut très bien reglée vers les murs de la Porte du Serrail, qui est assez aparente. Il y avoit un concours de Peuple extraordinaire ; & comme il faloit y monter par une hauteur, les Turcs eurent un plaisir extreme de voir venir de loin ce Cortège.

Quand on eût gagné la prémiere porte du Serrail, l'on traversa à Cheval une longue Cour où l'on mit pied à terre. On en passa une seconde à pied pour aller au Divan, qui est à gauche des apartemens du Grand Seigneur. Plusieurs Officiers de la Porte dans leurs Habits de pompe, un long bâton d'argent à la main vinrent recevoir l'Ambassadeur à la seconde Porte. A peine eut on passé cette seconde Cour, qui est environnée de Galeries, & dont le chemin est bordé de barrieres, que 4000. Janissaires qu'on y avoit fait trouver pour cette Audience, coururent à perte d'haleine vers le chemin, où on avoit jetté quantité de pain, & d'ecuelles pleines de ris. On fut agrea-

1700. blement surpris de cette irruption imprevûë, qui se fit d'abord qu'on eût passé.

On avança à la Salle du Divan, qui est le lieu où les Ministres s'assemblent pour y juger des différens des parties. Cé lieu est de plein pied, joignant une gallerie, qui environne les Bâtimens du Grand Seigneur. Sa voute est toute dorée, & remplie de Caractères Turcs. Il y en a une autre, qui n'en est separée que par des barraux de bois; c'est où les Officiers subalternes s'assoient sur des tapis contre terre. Le bas de la Salle du Divan est couverte d'un Tapis. Il y a trois bancs couverts d'étoffe de soïe. Celui du milieu sur lequel le Grand Visir est assis, est couvert d'un tapis de velours cramoisi bordé d'or. Au milieu sur la tête du Grand Visir, il y a une petite fenêtre quarrée en forme de jalousie, d'où le Grand Seigneur entend & voit tout ce qui se passe dans le Conseil. A la droite du Grand Visir, il y avoit trois Visirs à trois queuës dont le premier & le troisiéme étoient Beaufrères du Sultan. A la gauche étoient les deux juges d'Europe & d'Asie. Le prémier de ces juges avoit un Turban vert, tout différent des autres par son excessive grandeur. Ce juge descend de Mahomet. Le second avoit aussi un Turban de la même façon, excepté qu'il étoit blanc. Sur les bancs des deux côtez étoient les Trésoriers d'une part & son Lieutenant tenoit la place de celui qui paraphe, & qui étoit absent à cause d'une indisposition. Le Grand Visir avoit un Turban de ceremonie, comme les autres Spahis & Officiers vêtu d'une Veste blanche doublée de Martre Zibelline, qui étoit bordée d'un satin vert, & il avoit une grosse Emeraude au doigt. Les 3. Spahis qui sont Visirs, avoient une Veste verte doublée de Zibelline par dessus une Veste de Satin blanc. Les autres en avoient de couleur de gris de lin & rouge. Les Turcs ont une gravité dans leurs vêtemens, qui joint à un grand silence qu'on garde dans les ceremonies, impose un respect tout particulier. Aussitôt que l'Ambassadeur fut entré par la porte de la Cour, le Grand Visir entra dans le même tems. L'Ambassadeur étoit sur le Tabouret qui étoit à la droite du Visir. Mauro Cordato, qui avoit été deux fois Plenipotentiaire, & dont l'office est de prémier Drogueman de la Porte par survivance, étoit de bout à côté de l'Ambassadeur, qu'il entretenoit, pendant que le Grand Visir donnoit Audience à quelques Turcs, qui plaidoient eux-mêmes leurs causes.

On renvoïa les affaires aux Cadileskers, qui, quoique subalternes, jugent & décident tous les différens, suivant la coûtume du Païs.

Après quelques jugemens rendus, il falut dîner. On ne fit pas grande façon. On aporta 4. Tables devant les Visirs, & les Officiers qui traitoient. L'Ambassadeur mangea seul avec le Grand Visir, & s'assit directement devant lui au dessous de la jalousie, d'où le Grand Seigneur eût le loisir de considérer cette cérémonie. Mauro Cordato lui servoit de Drogueman pendant le dîner. L'Ambassadeur lava dans un Bassin d'argent, & le Grand Visir lava en même tems dans un Bassin de cuivre, car les Turcs ne se servent point de Vaisselle d'argent. La Table étoit en forme de Bassin d'argent creux, soûtenu par un pied de bois. On servit plusieurs plats de porcelaine d'un grand pré-

préparatif de ragouts, accommodez à la Turque, & on en changea souvent. 1700.
Quoiqu'ils ne fussent pas fort apetissans, l'Ambassadeur fit honneur à la table du Visir, & goûta de tout par complaisance. On servit ensuite quantité de Confitures dans des porcelaines, dont le jus étoit fort ambré & abondant. Les Turcs l'aiment plus que le fruit & le boivent à la place de vin. On servit cependant du sorbet, qui fut trouvé très-bon, & dont on fut obligé de faire, comme les Turcs, qui en font leur boisson ordinaire.

Quinze Officiers & gens distinguez de la suite de l'Ambassadeur mangèrent aux autres tables avec les Visirs & Officiers, qui en faisoient les honneurs.

D'abord après le dîner on fit entrer dans la Salle du Divan un Miroir qui faisoit partie des présens magnifiques que l'Ambassadeur vouloit faire au Grand Seigneur. Le Visir demanda si ce présent venoit de la part du Roi. En éfet ce Miroir étoit d'une beauté & d'une grandeur extraordinarie, & toute l'assemblée le régarda avec admiration. L'Ambassadeur repondit que ce présent venoit de sa part. Après qu'on l'eût fait voir en face de la jalousie, où le Sultan pût le considerer à loisir, on le fit porter vers la Salle du Grand Visir, où étoient les autres présens.

Le Chiaoux Bassi avec un grand Maître de Cérémonie, avec leurs bâtons à la main, vinrent recevoir la lettre que le Grand Visir écrivoit au Sultan, pour demander Audience pour l'Ambassadeur. C'est ainsi que l'on fait les affaires de la Porte, où l'on écrit & l'on fait reponse par lettre. Les deux Officiers raportèrent la réponse du Sultan, & la remirent au Grand Visir en lui touchant le bas de sa robe avec la main. Le Visir baisa la Lettre & la porta à son front; & après l'avoir lûë, il fit avertir l'Ambassadeur de passer dans la Cour, pour y recevoir les 40. Caftans qu'on lui distribua & à sa suite. Il y avoit un banc couvert d'écarlatte proche de la porte de la Salle d'Audience. Il s'y assit en attendant que le Grand Visir eût passé aux apartemens du Sultan. Quoiqu'il fit un très-grand froid, il fut obligé d'y rester plus d'une heure, à cause des conversations qui survinrent. Jusques alors la Cérémonie s'étoit passée avec tous les agrémens, & tous les honneurs qu'un Ambassadeur put jamais en espérer; mais le Bassi, piqué de n'avoir pas eu la droite en venant du Port, dit à Mauro Cordato que l'Ambassadeur ne pouvoit point voir le Sultan avec des armes. Que c'étoit contre la coutume, & qu'il faloit lui dire de les ôter. Mauro Cordato, Grec de Nation, qui avoit des mesures à garder avec les Turcs, dont il est le prémier Interprete, voulut s'en plaindre au Visir; mais il fut obligé de dire à l'Ambassadeur qu'il ne pouvoit voir le Sultan avec son épée. L'Ambassadeur lui répondit qu'il étoit surpris de la difficulté qu'on lui faisoit, & que c'étoit l'usage. Que Mr. Trumballe Ambassadeur d'Angleterre avoit eu son Audience du Sultan l'épée au côté, aussi bien que Mr. Collier le Pére. Que l'exemple de Castagnieres, [connu en suite sous le nom de Marquis de Châteauneuf, Ambassadeur de France en Hollande, après la Paix d'Utrecht] étoit trop récent pour l'avoir si-tôt oublié; & qu'ainsi il ne pouroit voir le Sultan sans épée, qui étoit son principal ornement. Mauro Cordato se trouva fort intrigué dans cette Conference, qui dura plus d'une grosse heure, & qu'il affecta de faire à l'oreille de

 l'Am-

1700. l'Ambassadeur qui parla toûjours Latin, avec un si haut ton de voix, que la Nation & les Officiers, qui étoient à ses côtez l'entendirent distinctement. Mauro Cordato protesta en assurant que Mr. Castagnieres avoit déguisé la vérité. L'Ambassadeur lui répondit qu'un Ministre de l'Empereur de France n'étoit pas capable de lui imposer; qu'il l'avoit écrit au Roi, & qu'étant Homme d'honneur, il étoit plus croiable qu'Eux qui disoient le contraire, & qui n'avoient pû assister à son Audience. Mauro Cordato commença de se troubler, & fut parler au Grand Visir, pour lui exposer les raisons, & la vigueur avec laquelle l'Ambassadeur soûtenoit sa prétension. Mais il revint, la larme à l'œil, accompagné des anciens Maîtres de Cérémonie, des Capigis Bassis pour l'assûrer de la part du Grand Visir que si cela s'étoit fait, l'on ne s'en étoit pas aperçû. L'Ambassadeur répondit qu'ils n'avoient qu'à fermer les yeux & ne pas regarder son Epée. Il l'assûra de la part du Grand Visir qu'il pouvoit entrer sans Epée, que le Sultan en écriroit au Roi pour le disculper. L'Ambassadeur lui repondit qu'il n'étoit pas besoin de demander excuse d'une faute qu'il ne vouloit pas commettre. Mauro Cordato lui dit que le Grand Visir offroit de lui donner un Certificat, signé de sa main & des Grands de l'Empire, pour l'assurer qu'aucun Ambassadeur ne verroit jamais le Sultan l'Epée au côté, non plus que celui de l'Empereur. Mais l'Ambassadeur ne voulant point préjudicier aux droits des Ambassadeurs, répondit à Mauro Cordato qu'il pouvoit dire de sa part au Visir qu'étant le prémier Ambassadeur à la Porte, il tâcheroit toûjours de faire des loix avantageuses pour les autres, & de ne pas en faire, qui puissent détruire leurs honneurs & leurs prerogatives. Le Grand Visir envoïa dire pour réponse à l'Ambassadeur qu'il ne verroit pas le Sultan; mais il répondit avec un air doux & accompagné de grandeur, qu'il étoit fâché de ne pas avoir cet avantage, & qu'il ne pouvoit acheter l'honneur de voir Sa Hautesse par la prostitution de la gloire de son Prince & de la dignité du Caractère, dont il l'avoit honoré. Enfin après avoir mis la justice de son côté, & après avoir aporté les meilleures raisons du monde pour convaincre leur entêtement, il protesta publiquement qu'on pouvoit lui ôter la vie, mais non pas son Epée, à laquelle son honneur étoit attaché. Il réprésenta même qu'ils devoient lui laisser la liberté de son habillement puis qu'on ne trouvoit pas à redire au leur; qu'il ne croïoit pas qu'ils pussent soupçonner un homme qui répréſente la personne d'un si grand Prince, incapable d'aucun mauvais dessein; qu'ils ne pouvoient lui faire l'affront de le desarmer. Il supposa même que si le Roi de France devoit voir le Grand Seigneur, l'on ne l'obligeroit pas à suivre les Maximes Turques, non plusque le Grand Seigneur les Françoises, s'il voïoit l'Empereur de France, & que faissant visiter le Grand Seigneur par son Ambassadeur qui répréſente sa personne, on avoit tort de le traiter avec cette sévérité. Jamais on n'a parlé avec plus de justesse, que parla alors l'Ambassadeur, où tout autre auroit réfléchi plus d'une fois sur ses réponses pour combattre la fierté indomtable des ces opiniâtres. Il parla moderement, mais avec tant de presence d'esprit & de courage, que Mauro Cordato ne pouvant le faire résoudre à quitter son Epée, en pleura de douleur. Comme il est né dans les Terres de la Porte, & qu'il en connoît mieux le génie que tout autre, il

il prévoïoit que les suites de ce different pouvoient lui être desavantageuses, 1700.
& qu'il pouroit en être la victime, aussi bien que le Chiaoux Bassi qui y avoit donné lien; il conjura l'Ambassadeur par son ancienne amitié de passer par-dessus cette formalité. L'Ambassadeur lui répondit qu'il l'estimoit fort; mais qu'il ne pouvoit ternir la gloire de son Prince, ni son propre honneur pour l'amitié d'un particulier. Mauro Cordato le pria de conferer avec les Capitaines & Officiers des Vaisseaux du Roi pour savoir leurs sentimens. L'Ambassadeur lui répondit que les ordres du Roi étoient si clairs, qu'ils n'avoient besoin d'autre interprête que celui, auquel ils avoient été confiez. Enfin il poussa la chose si loin qu'il dit à l'Ambassadeur que ce jour seroit terrible, & qu'il allumoit un feu difficile à éteindre. L'Ambassadeur lui dit que ces ménaces ne l'épouvantoient pas, aïant la justice de son côté; & que si ce feu s'allumoit une fois, ce seroit tant pis pour le plus foible & qu'il savoit bien de quoi il vouloit parler. A la fin l'Ambassadeur craignant qu'on ne raportât pas ces raisons au juste, il démanda à les expliquer au Visir, qui refusa de l'entendre. Il lui envoïa cependant les Capigis Bassis & tous les Officiers de la Porte pour l'assurer que ce n'étoit point l'usage, d'entrer avec des Armes. L'Aga des Janissaires, qui est un des prémiers emploïez de la Porte, & qui commande la milice de l'Empire vint luimême répésenter à l'Ambassadeur qu'il ne pouvoit voir le Sultan avec des armes; que le Grand Visir même ne le pouvoit, & qu'ainsi il ne devoit pas faire cette difficulté. Il fut surpris d'entendre les bonnes raisons que l'Ambassadeur lui aporta, & de voir la fermeté, avec laquelle il soûtenoit ses interêts. L'Ambassadeur lui dit qu'il y avoit de la différence d'un sujet à un Ambassadeur. Tous les prémiers de la Porte étoient présens à cette conversation, qui se passa toûjours sur le banc au milieu de la Cour. Toute la Nation & les Officiers de Marine étoient aux côtez de l'Ambassadeur sans Armes au milieu de 400. Jannissaires & beaucoup d'Officiers du Serrail, tous gens sans aucune éducation ni politesse. Tous les Officiers de la Porte voulurent l'éprouver; mais leur aïant répésenté qu'il démandoit une chose d'usage & de justice, sur laquelle il ne pouvoit se relâcher sans s'attirer la disgrace de son Maître & l'indignation de tout le monde, le Visir voulut obtenir par supercherie & par violence ce qu'il n'avoit pû gagner par des raisons sans fondement. Il passa du Divan aux apartemens du Sultan; traversa la Cour, salua l'Ambassadeur, qui étoit sur le banc, en attendant leur reponse, & le fit avertir de venir à l'Audience. L'Ambassadeur ne l'accepta que sur le pied qu'il avoit démandé, & s'informa avant que de se lever du banc, si le tout étoit réglé, & on l'assura qu'oui. Il y fut avec 15. hommes qui étoient destinez pour l'accompagner. A peine eût-il passé la prémiere porte qu'il entra en defiance. Il se mit sur ses gardes, car il s'aperçût que de 15. personnes qui devoient le suivre, les Capigis Bassis n'en avoient laissé passer que six. Il mit la main gauche sur la garde de son Epée, qu'il avoit couverte de son justaucorps, & quand il vid deux Capigis, qui venoient le prendre soûs les bras, suivant la coûtume, il leur fit dire par Fonton son Interprête, qu'ils ne le pressassent pas trop quand il feroit la reverence au Grand Seigneur.

1700. A peine cet Interprête eût-il achevé de parler qu'un autre Capigi vingt à lui par devant & lui porta ses deux mains sur les côtez pour lui arracher son Epée. Il ne put en venir à bout & reçût un grand coup de poing dans le visage, & un coup de genou dans l'estomac, qui le fit reculer quatre pas. L'Ambassadeur dit d'un ton de voix fort élévé qu'on ne dévoit pas ainsi violer le Droit des Gens, & s'adressant à Mauro Cordato, qui étoit plus mort que vif, il lui démanda s'ils étoient Ennemis.

Les Capigis qui avoient voulu le desarmer, revinrent à la charge; mais l'Ambassadeur s'étant débarassé des deux qui le tenoient sous les bras, se mit à la tête des Officiers qui étoient derniére lui, & aïant porté la main sur la garde de son Epée, résolut de percer celui qui voudroit l'aprocher. Aussitôt le Chef des Eunuques blancs vint de la part du Grand Seigneur, qui entendoit ce tumulte, & cria de la porte de la Chambre d'Audience qu'on ne fit point de violence à l'Ambassadeur. On pressa fort les Officiers qui étoient à sa suite, & on voulut les tâter pour voir s'ils étoient desarmez. Le Chef des Eunuques blancs dit à l'Ambassadeur que s'il vouloit entrer sans Epée, il seroit le bien venu; à quoi l'Ambassadeur aïant répondu qu'il ne le pouvoit, ni ne le vouloit, l'autre lui dit qu'il pouvoit donc s'en rétourner. Volontiers, lui répliqua l'Ambassadeur, & sortit sur le champ. Tous ceux qui étoient dans la Cour crurent que l'Aucience étoit finie; mais on en fut détrompé lorsqu'on vit l'Ambassadeur remettre très-soigneusement les Castans qu'on lui avoit donné. Tous les gens de sa suite en firent de même. On envoïa apeller l'Interprête de l'Ambassadeur pour lui dire de remporter le présent, qu'il fit raporter d'abord au Palais de France. Dépuis que l'Empire Ottoman subsiste on n'a jamais ouï dire qu'on ait fait laisser les présens du Sultan, ainsi que l'on a fait les Castans.

On crut d'abord que l'Ambassadeur & sa suite seroient obligez de s'en retourner à pied; mais on trouva les chevaux de la Porte, & les autres amenez par l'ordre de l'Ambassadeur. Il falut pourtant attendre quelque tems, pour laisser passer les Janissaires, qui coururent recevoir leur solde vers leur Aga, qui passa en suite avec des habits de la derniére magnificence. On gagna la Marine avec le même ordre, avec lequel on étoit venu. Les Vaisseaux du Roi saluérent l'Ambassadeur à son retour. Ils étoient prêts de saluër le Grand Seigneur d'une salve Roïale, mais il y eût ordre de n'en rien faire. On fut obligé de passer terre à terre, pour gagner le port, où l'Ambassadeur monta à cheval pour aller à sa Maison de Campagne.

Il est à remarquer, qu'environ cinq ou six semaines après, le Baile ou Ambassadeur de Venise à la Porte, eût Audience du Sultan sans épée. Il en fut de même quelque tems après touchant le Comte d'Ottinguen Ambassadeur de l'Empereur, qui alla aussi à l'Audience du Grand Seigneur sans épée.

PENDANT qu'on en usoit si mal à la Porte, le Roi de *Maroc* témoigna bien plus de vénération pour le Roi de France. Il envoïa à ce dernier un Ambassadeur, qui lui fit le discours suivant.

„ Très

1700.

Discours de Ben Aycha Ambassadeur de Maroc fait au Roi à sa premiere Audience. Mars 1700.

„ TRès-Haut, Très-Puissant, Très-Excellent, Très-Magnanime, & „ toûjours Invincible Empereur de France LOUIS XIV. Dieu Bé- „ nisse à jamais le Regne de V. M. I. après avoir rendu à Dieu les grandes „ loüanges qui lui sont dûës, je dirai Sire que l'Empereur MOULAY ISMAEL „ mon Maître, Fils du Cherif, qui descend des Princes de la très haute Mai- „ son de Hachem, qui est Empereur des deux Mauritanies, Roi des deux „ vastes campagnes de l'impénétrable Afrique, Prince du Biledulgerid & „ Souverain d'une grande partie du Païs des Négres, aïant par une grace „ speciale de Dieu rétabli la Réligion Musulmanne dans les onze Roïaumes „ qu'il a conquis, & étendu son pouvoir Souverain sur tous les Peuples qui „ résident dans ce grand continent, il a fait consister le comble de sa gloire „ à aquérir l'amitié du plus grand & du plus puissant Empereur de l'Europe. „ Il m'a établi dans le Port de Salé pour y avoir la conduite de sa Marine & „ de ses Vaisseaux, & j'ai été assez heureux pour profiter de l'occasion qui „ m'a été fournie par l'arrivée de vos Navires de Guerre, de donner à V. „ M. I. des preuves du profond respect que j'ai toûjours eu pour elle. Je me „ suis transporté dans leur bord & de concert avec vos Officiers j'ai négotié „ un Traité dans l'intention de contracter ensuite avec V. M. une Paix & u- „ ne amitié indissoluble & d'éteindre les feux de la Guerre. Sur l'avis que „ j'en donnai à l'Empereur mon Maître, il me permit de le signer, & il „ m'a donné depuis les Pouvoirs nécessaires pour y mettre la derniére main. „ Cette amitié sera toute pure & désintéressée, les conquêtes de V. M. I. ne „ sçauroient donner de jalousie à MOULAY ISMAEL puisqu'il fait des vœux „ pour la prosperité de ses armes; mais il fait en même tems ses éforts pour „ imiter ses vertus héroïques; car lorsque V. M. I châtioit ses Ennemis par „ Mer & par Terre, mon Maître faisoit la Guerre aux Turcs & aux Né- „ gres, & il leur a accordé la Paix aussi-tôt que V. M. I. l'a donnée à „ l'Europe.

„ C'est dans l'intention de mériter cette amitié que ce grand Prince m'en- „ voïe aujourd'hui au pied de vôtre Trône Impérial, en qualité de son Am- „ bassadeur, pour présenter à V. M. toûjours Auguste une Lettre de sa part, „ qui contient des expressions pleines de vénération pour le prémier & le „ plus grand Empereur de la Chrêtienté, lequel à l'exemple de ses illustres „ Ancêtres, dont il tient son Sceptre, a étendu bien loin par sa valeur les „ Frontiéres de son vaste Empire. Quoique je sois chargé de paroles très „ Sécrètes & très importantes pour V. M. I. je ne l'entretiendrai jamais que „ de ce qui sera également utile & agréable aux Maîtres & aux Sujets de „ l'une & de l'autre Nation. Je finis, Sire, en félicitant V. M. de la part „ de mon Maître de l'heureux succès d'une Guerre si sanglante & si longue, „ dans laquelle après avoir vaincu un nombre innombrable d'Ennemis, elle a „ fait paroitre une modération jusqu'alors inouïe, en sacrifiant les avantages „ que lui promettoit le continuation de la Guerre, à la gloire de donner la „ Paix à tant de Nations vaincuës. MOULAY ISMAEL ne cesse de méditer sur „ une grandeur d'ame si digne du Héros de l'Europe, & dans l'idée auguste „ qu'il s'en forme, il dit souvent que l'on connoît bien que V. M. soûtient

„ la

1700. „ la bonne cause, puisque Dieu couronne toûjours ses projets de la victoire & du succès qu'Elle en attend; Il ne doute point que puisque V. M. I. a établi la tranquilité & le répos parmi tant de Peuples, elle ne donne les mains à ce que les pauvres Captifs des deux Partis, qui sont les seuls qui n'en jouïssent point, ressentent aussi l'éfet de sa clémence. Ce sera le fondement d'une éternelle Paix & de l'amitié parfaite que mon Maître désire, & comme il est le Prince de toute l'Afrique le plus puissant, le plus grand & le plus redoutable, il ne peut faire une plus digne offrande que de donner la sienne au plus puissant, au plus grand & au plus redoutable Empereur de l'Europe.

Traduit d'Arabe en François par M. F. Petis, de la Croix, Sécretaire Interprete du Roi.

PUISQU'ON est sur le chapitre de ce Roi Afriquain, on raportera une Lettre que le Bey de *Tunis* écrivit presqu'en même tems aux Etats Généraux de Provinces-Unies. Elle n'eut cependant quelqu'éfet, que quelques années après. Voici l'extrait de cette Lettre.

Extrait d'une Lettre, que Murat Bey de Tunis, Baffa & Dulati, a écrite à Messieurs les Etats Généraux & qu'il leur fit présenter par son Député à la Haïe le 3. Février 1700.

„ MUrat Bey de Tunis, Baffa & Dulati demande par son Ambassadeur la Paix aux Etats Généraux & leur offre le Commerce libre pour leurs sujets, en faisant avec Eux un Traité, qui consisteroit en ces trois points. Le Prémier est de maintenir la parole. Le Seconde de n'être pas trop ferme sur les demandes pour moyenner l'accommodement. Le Troisième d'avoir pour lui bon Cœur, comme il l'avoit pour eux, & maintenir tous les Articles, dont ils seroient d'accord ensemble, oubliant le passé, sans retenir aucune rancune. Tout ceci étant pris de commun accord entre les deux Parties. Il demande, pour leur service commun, 12. piéces de canon de bronze & 12. Acupams, 16. de 24. livres & les autres 6. de 6. livres; 1000. boulets de canon; 500. fusils de six acupams; 1500. quintaux de poudre; 4. mortiers à bombes, & 1000. bombes, 8. cables, & 24. mâts pour des vaisseaux. Avec cela la Paix seroit faite pour toûjours, & les Marchands & vaisseaux de l'Etat pourroient venir sans le moindre empêchement, dehors & dedans ses Ports, par Mer & par Terre, sans qu'ils païent aucun droit des Marchandises qui sortiroient, mais de celles qu'ils feroient entrer, 3. pour cent. Ce Traité étant conclu & signé par son Ambassadeur, il seroit bien aise que L.L. H.H. P.P. vouluissent nommer un Consul pour résider auprès de lui, comme un moïen d'entretenir une bonne intelligence. Donné de sa Cour, le jour qui correspond au 27. Août 1699.

PENDANT ces affaires-là, l'orage qui menaçoit le Nord commença à éclater dans le Duché de Holstein. On en dira le plus succinctement possible les fondemens & les prétextes.

Les Duchez de Holstein & de Sleswick, quoique réellement partagez entre le

le Roi de Dannemarck & le Duc de Holstein, la Souveraineté & la Régence est entierement commune entr'eux. C'est en vertu des anciennes Unions & Pactes de Familles, confirmées par plusieurs Traitez, & corroborées par celui d'*Altena* en 1689. Par ce dernier, le Roi de Dannemarck devoit rendre certaine terre, à quoi il n'avoit pas satisfait. Sur les plaintes du Duc, les Mediateurs & Garands du Traité d'*Altena* firent établir des Conferences à *Pinnenberg*. A leur ouverture, le Dannemarck fit présenter un Acte de Protestation de vouloir faciliter la Négociation; mais que si le Duc faisoit la moindre innovation, pendant la durée des Conferences, il la prendroit pour une rupture. Les Ministres Médiateurs après l'acceptation de cette protestation, promirent par un Acte, qu'ils s'interposeroient pour empecher que le Duc ne fit aucune entreprise contraire aux Unions, & particulierement aucune nouvelle lévée ni introduction de troupes étrangères dans le Païs; ni même aucune construction de nouvelles fortifications. Cependant le Duc ne se conformant pas à cet Acte, attira des Troupes dans ses terres, & continua des fortifications nouvellement commencées. Le Dannemarck, après des plaintes inutiles, fit raser ces dernières en 1697. Là-dessus le Duc épousa la Sœur du Roi de Suède, qui le déclara Généralissime de ses forces, & sur cet apui il fit élever de nouvelles fortifications, alleguant que le second Article du Traité d'*Altena* lui donnoit le droit de les bâtir & de les posseder. Le Dannemarck y contredit par des prétextes bien ou mal fondez, qui ne manquent jamais aux Cours. La véritable raison en étoit que le Dannemarck étoit entré dans la liaison secrete entre le *Czar*, & le Roi AUGUSTE contre la Suède. Il y avoit même quelques Cours d'Allemagne, qui fomentoient ces troubles, ne pouvant souffrir l'érection du neuvième Electorat en faveur de la Maison de *Lunebourg-Hannover*. Parmi ceux-là il y avoit le Duc de *Brunswick-Wolfembuttel*, qui croïoit qu'on donnoit par là atteinte à sa Maison, vû son droit d'ainesse. Les Médiateurs firent ce qu'ils purent pour empecher l'incendie. Ils proposérent divers expédiens. Ceux-ci furent réjettez, par fois par le Dannemarck, & d'autres fois par la Suède, ou par le Duc de Holstein. C'est suivant que ces expédiens pouvoient avancer ou retarder les préparatifs militaires. Il est vrai que l'on a toûjours aperçu de la bonne foi de la part de la Suède dans les Négociations des Médiateurs. Mais Enfin le Dannemarck, qui avoit ses Troupes plus à portée que la Suède, entra avec elles dans le Holstein & dans les terres de la dépendance du Duc de ce nom. Les Forts furent pris, ou abandonnez, & ensuite démolis. Les Danois allérent même assiéger l'importante forteresse de *Tonningen*. Le Général Suèdois *Bannier*, qui y étoit entré, la défendit avec toute la vigueur & la sagesse possible. Cela donna le tems aux Troupes des Garans d'y marcher au secours. Les Etats Généraux y envoiérent de leur part trois mille hommes sous le Général *Dopft*. Ainsi les Danois, qui avoient poussé ce siége-là bien avant, furent obligez de le lever & de se retirer. On fit là-dessus un Distique sur l'Anagramme de *Tonningen*, tel que voici. *Tonninga*, Anagramme, *non tangi*, 1700.

1700.

„ Tonningam *tangens Rex Danus*, *tangitur ipse*,
„ *Sic si* non tangi, *tangere*, *Dane*, *cave*

Quoique la lévée de ce siége fut un coup fort important, l'on ne s'arrêta pas là. Il s'agissoit d'éteindre un feu, qui menaçoit d'une longue durée. Nonobstant les empressemens des Ministres de France, le Comte de *Guiscard* en Suède, & la Comte de *Chamilli* en Dannemarck, pour calmer l'orage, quelqu'un prétendoit qu'ils fomentoient la discorde. C'étoit afin que, la mort de CHARLES II. Roi d'Espagne arrivant, une guerre dans le Nord servit de diversion aux Puissances engagées dans le second Traité de Partage de la Monarchie d'Espagne.

L'Angleterre & la Hollande armèrent une Flotte. Celle-ci fut envoïée vers la Mer Baltique. Les Danois en armèrent une de leur côté pour s'oposer à la jonction de la Flotte combinée avec celle de Suède. La situation du Sund étoit pour cela favorable aux Danois. Mais ils quittèrent cependant ce dessein à l'aproche de celle-là. Ainsi la jonction fut faite. Cependant on ne voulut pas se déclarer ouvertement contre le Dannemarck. C'est pourquoi l'Amiral Anglois *Roock* fut chargé de suivre les ordres du Duc de Holstein. Celui-ci lui donna la Commission suivante.

Commission du Duc de Holstein à l'Amiral Anglois.

NOS FRIDERICUS, *Dei Gratiâ*, *Hæres Norwegiæ*, *Dux Slesvici*, *Holsatiæ*, *Stormariæ & Ditmarsiæ*, *Comes in Oldenburg & Delmenhorst*, *Regiæ Majestatis Sueciæ Copiarum Militarium in Provinciis Germaniæ Generalissimus*, *notum testatumque facimus*.

Postquam Rex Daniæ, *rejectis omnibus tam à Mediatione Cæsareâ-Brandeburgicâ*, *quam à Dominis Sponsoribus*, *ac Fideijussoribus Pacis Altonaviensis interpositis officiis*, *Terras ac Provincias nostras militibus suis invadere*, *subditos variis exactionum generibus vexare*, *fortalitia ac munimenta hostili modo aggredi*, *occupare*, *occupata solo æquare*, *eoque ipso bello indicto hostem se profiteri*, *dictamque pacem Altonaviensem violare*, *imò planè evertere non est veritus*, *Sacra Regia Majestas Magnæ Britanniæ hisce commota*, *suæque nominatæ Paci Altonaviensi promissæ Guarantiæ satisfacere cupiens*, *ex singulari in Nos affectu*, *Classem suam in auxilium Nobis mittere*, *& sic ab oppressione Nos liberare voluit. Hinc Autoritate ab Altè memoratâ Sacrâ Regiâ Majestate nobis concessâ*, *prædictæ Anglicanæ Classis Archithalassum*, *Illustrissimum Dominum de Roock*, *hisce rogamus*, *velit*, *classe sibi commissâ*, *nostrum interesse adversus Regem Daniæ omnibus viribus*, *omnique modo ut ipsi ex Commissione hâc nostrâ*, *juxtà belli rationem visum fuerit optimum*, *tueri*, *defendere*, *atque agere. Nos quidquid ab ipso hoc in negotio ita fuerit actum*, *ratum semper habebimus. Quod hisce significare ac simul nostrâ subscriptione*, *ac sigilli appositione corroborare voluimus. Dabantur in Castris Pinnembergicis die 22. Junii Anno 1700.*

Il faut remarquer qu'au commencement de ces brouilleries, un homme de Marine de la Rochelle alla se présenter à l'Ambassadeur de Suède *Lilliemrooth*, &

& lui donna un plan pour détruire par un bombardement la Flotte de Dannemarck. Voici la copie de ce plan. 1700.

L'Entrée par Mer dans Copenhague a à la droite une Citadelle & tout joignant une Batterie, & à la gauche un Bassin qui aboutit par un grand Canal à la Ville & la traverse. C'est dans ce Bassin que sont tous les Vaisseaux du Roi de Dannemarck amarez les uns aux autres, & ce Bassin n'est séparé de la Mer que par des pallissades, & ensuite par une chaussé qui les met à l'abri d'être abordez; mais ils ne sont pas à l'abri des Bombes. C'est pourquoi, en cas de rupture, il est très-facile de les aller bombarder. Et pour cela l'on pourroit faire équiper une petite Escadre, dans laquelle il y auroit 3. à 4. Fregattes de 24. à 30. Canons ou plus grandes & les aprêter avec des Rouleaux de Cables pour soûtenir le Pont, ainsi qu'il à été pratiqué par les Anglois au bombardement de Saint Martin de Ré; sur chacune desquelles l'on mettroit deux Mortiers & des Bombes, & on iroit droit devant Copenhague, & étant encore à la Voile aussi bien que l'Escadre, si on veut, elles pourront très facilement bombarder & bruler tous les Vaisseaux de Guerre qui sont dans le Bassin. Il faudroit se servir de Fregattes, parceque si l'on préparoit des Galliottes à Bombes le Roi de Dannemarck en étant averti pourroit soupçonner le dessein. La chose est d'autant plus facile que les Fregattes peuvent mouiller à portée pour bombarder sans être à portée ni du Canon de la Citadelle ni de la Batterie qui y est joignant.

Projèt d'un Rochelois pour bombarder une Flotte.

L'on n'entrera point dans le détail de tous les avantages qu'il en peuvent résulter à la Nation Suèdoise, ni de la gloire que Sa Majesté y aquerra, en cas de de rupture, dans un commencement, ni qu'elle sera Maître de la Mer Baltique, puisque le Dannemarck ne pourroit se remettre de dix ans de cette perte, ni enfin d'une infinité d'avantages qui en résulteront & qu'on laisse à la considération de Sa Majesté & de ses habilles & éclairez Ministres, se remettant à la générosité Roïalle de Sa Majesté pour la gratification que l'avis mérite.

Cet Ambassadeur aïant amusé, pendant plusieurs semaines le Rochelois, s'en défit assez brusquement, après s'en être fait un mérite auprès de sa Cour. Cela irrita cet homme-là, qui en avertit le Ministre de Dannemarck; lui donna la copie du plan, & il n'en fut pas pour cela mieux récompensé. Cependant le Dannemarck profita de cet avis. Il fit faire plusieurs Barques plattes & fortes, nommées *Pramen*, avec des batteries de plusieurs pièces de Canon, à fleur d'eau, outre quantité d'estacades & de chaines. L'Amiral *Roock* ne laissa pas que de jetter quelques Bombes dans la partie de la Ville apellée *Christianstad*, qui est comme un Fauxbourg separé de *Copenhague* par un large canal. On jugea que cet Amiral fit cette petite expédition, non pas pour faire du dommage au Dannemarck, mais seulement pour lui faire voir qu'on pouvoit lui en faire.

Sur cela le Roi de Suède entreprit de faire une descente dans l'Isle de *Zéeland*, où *Copenhague*, Capitale du Dannemarck, est située. Aussi exécuta-t-il cet heroïque dessein d'une manière fort heureuse, quoique fort hardie. Les Danois y aportèrent quelque oposition; mais ils furent bientôt

1700. tôt disperséz par la Valeur des Suèdois, quoiqu'ils eussent été obligez de débarquer dans l'eau, qu'ils avoient jusques aux aisselles, pour pouvoir aborder la terre. Le Roi de Suède en fit autant à la tête de ses Troupes, & ne profita nullement, par un principe de générosité, du desordre des Danois. Au contraire il fit observer une exacte discipline à ses Troupes, & empêcha tout desordre & tout degât.

La nouvelle de cette descente aïant été portée au Roi de Dannemarck qui étoit dans son Camp en Holstein, le fit passer en hâte dans la *Zéeland*, & laissa des Plenipotentiaires pour traiter de la Paix. Elle fut concluë à *Travendal* par le Traité qui suit.

Au nom de la Sainte Trinité.

Traité de Paix Conclu entre Sa Majesté le Roi de Dannemarck & Son Alt. le Duc de Holsteyn-Gottorp, par la Médiation des Puissances Alliées Garantes & leurs Ministres.

SOit notoire à un chacun que de grands differens étant survenus depuis l'an 1675. entre Sa Majesté le Roi de Dannemarck, & son Altesse le Duc de Slefwick-Holstein-Gottorp, qui ont été terminez par les Traitez de Fontainebleau en 1679, & par ceux d'Altena de 1689. il en est néanmoins survenu de nouveaux à cause d'un sentiment contraire sur l'interprétation de quelques Articles contenus dans ces derniers Traitez, qui ont été suivis d'hostilitez & d'une Guerre publique entre le Roi de Dannemarck & de Norwegue, & le Duc de Slefwik-Holstein-Gottorp, à présent régnant & ses Hauts Alliez, nonobstant les soins & les bons offices de S. M. I. & de L. A. E. de Saxe & de Brandebourg, s'entremettant dans l'affaire de la Haute Médiation, de même que ceux des Hauts Garans du Traité d'Altena: Et comme on n'a pas manqué de continuer & d'employer tous les soins & les devoirs possibles jusques à la fin, de la part de S. M. I. & de S. A. E. de Brandebourg, pour prévenir & arrêter à tems les suites d'une telle Guerre, & pour rétablir le répos & la tranquillité dans le Cercle de la Basse-Saxe & les Païs voisins du Quartier du Nord; de même que les bons offices & les soins extraordinaires des Ministres & des Garans respectifs, pour le rétablissement d'une Paix stable & solide avec une bonne & parfaite intelligence entre S. M. D. & le Duc d'Holstein; lesdits differens ont été enfin accommodez, & les Parties opposantes sont convenuës, suivant ce Traité conclu, des Articles suivans.

I. Tout ce qui s'est passé à l'égard desdits differens & commis de part & d'autre tant par Mer que par Terre, sera entierement oublié par cette Paix & Amnistie, d'une manière qu'on n'y songera plus, bien loin d'en faire quelque prétension contre qui que ce soit. Les Villes de Lubec & de Hambourg joüiront aussi de cette Amnistie, de même que leurs Sujets & ceux qui en dépendent, auxquels il ne sera jamais imputé aucune chose ni fait le moindre tort à l'égard de ce qui s'est passé pendant ces troubles.

II. On confirme encore par ce Traité entre le Roi de Dannemarck & de Norwegue & tous ses sujets d'un côté, & le Duc de Slefwyk-Holstein & Païs incorporez de l'autre, les unions faites en 1533 & 1623. (à la reserve de ce qui a été stipulé aux Traitez du Nord en 1658. & 1660. à l'égard de la Cassation du vasselage & la Souveraineté obtenuë) de même que toutes les Con-

Conventions & les Traitez jusqu'à l'An 1675. Les Paix de Westfalie, du Nord, de Fontainebleau, d'Altena & le Recès de Glukstad, ont été renouvellés & confirmés par ce Traité ; à condition néanmoins que lesdites unions, comme des Alliances perpetuelles, ne seront expliquées que selon les paroles, & que les differens qui pourront à l'avenir survenir entre les deux Ducs Régens, seront terminez entr'eux à l'amiable, ou par la Médiation des Puissances que l'on choisira pour cet effet. 1700.

III. La Commune Régence ou Communion sur les Prélats, sur la Noblesse & sur quelques Villes, qui a subsistée jusqu'à présent, sera continuée sur le même pied, & cela sans préjudice néanmoins des dispositions stipulées dans la Paix du Nord, & ensuite dans le Recès de Glukstad touchant la Répartition desdits Prélats & de ladite Noblesse ; à condition expresse néanmoins, qu'aucun des deux Partis ne pourra disposer de la moindre chose tant en tems de Guerre qu'en tems de Paix, à l'égard de ceux qui dépendent de la Régence Commune, Places ou Biens, sans le consentement de l'autre tant pour l'Administration de la Justice, Ordres, Patentes, Exécutions, que pour les Quartiers, Contributions ou autres Charges de quelque nature qu'elles puissent être ; Et que tout ce qui sera fait sans un consentement reciproque, sera réputé de nulle valeur. Et comme les Prélats & la Noblesse demeurent à présent, comme ils ont été établis par la Matricule du Païs, tant dans le Civil que dans le Spirituel, aussi à l'égard des Collectes sous la Jurisdiction & Régence Commune, sans aucune exception ni exemption, & qu'ils maintiendront aussi leurs Droits & Privileges ; Chaque Partie exercera seule la Souveraineté Ducale & les Droits qui en dépendent dans les Païs, Villes & Bailliages qui ont déja été répartis ; sans qu'aucun y puisse apporter de l'empêchement, sous prétexte de Communion, ou de quelque autre nature que ce puisse être.

IV. Et afin de prévenir avec d'autant plus de facilité toutes les disputes & prétextes, qui en pourront survenir à l'avenir, il a été conclu en général, que les deux Parties en vertu des anciens Traitez & Observations, demeureront dans une même égalité, & les deux Duchez joüiront de semblables Droits. Que Sa Majesté Danoise & ses Successeurs, comme Ducs Régens de Sleswyk-Holstein, ne se pourront appropier aucune préference ou prérogative dans aucun Droit (à la reserve de celle de *ratione Ordinis*, mentionée ci-devant) dessus le Duc d'Holstein-Gottorp & ses Successeurs aussi comme Ducs Régens de Sleswyk-Holstein, mais qu'on le laissera dans l'entiere égalité & même Droit entre les deux Parties.

V. A l'égard de la défense des Païs de Sleswyk-Holstein, lors que les deux Parties pourroient être attaquées par quelques Puissances Etrangéres, alors, avec raison, elles tâcheront de l'empêcher avec leurs Forces de part & d'autre, & par leurs Conseils réciproques, & de procurer les Subsides nécessaires dans les Diétes Communes, comme de coûtume. Cependant aucune des Parties ne sera pas obligée, sous prétexte de cette défense, de se mêler des affaires qui ne la touchent pas, & dans lesquelles une des Parties pourroit s'être engagée contre l'avis & sans le consentement de l'autre. Mais même dans un tel cas, une des Parties ne pourra pas s'attribuer la moindre cho-

1700. chose des Collectes des Païs l'un de l'autre, pour ce qui régarde l'une des Parties en particulier. Puisque tous les Differens d'aprésent, sont principalement survenus sur le Droit de porter des Armes, & particuliérement au sujet des Forteresses & de ce qui en dépend, de même que des explications contraires des Traitez d'Altena, on a affermi & declaré par ce Traité, Que Son Altesse & ses Successeurs auront le pouvoir & le plein & franc Droit des Armes, Armemens, Alliances & Forteresses avec tout ce qui en dépend, de même que l'exercice. A quoi les Parties ont cependant accordé. 1. Qu'aucune des deux Parties ne pourra construire des Forteresses qu'à 2. lieues de celle de l'autre. 2. Et sur tout, elles ne pourront rien fortifier qu'à une lieuë du Territoire de l'un de l'autre, dont les Places Communes n'y sont point comprises. 3. Aucune des deux Parties ne pourra aussi construire des Forteresses qu'à une lieuë du chemin & du passage ordinaire de Flensbourg à Rensbourg, & de là à Itschoe, à Glukstad & à Hambourg. 4. Et afin que l'une des Parties ne cause point d'ombrage ni de jalousie à l'autre par l'entretien d'un trop grand nombre de Troupes dans les Duchez, ou par de trop grosses Armées, il a été arrêté que l'une des deux Parties ne pourra avoir plus de 6000. hommes, tant Cavalerie qu'infanterie dans les Duchez de Slefwik-Holstein (qui ne pourront jamais être employez pour opprimer l'un ou l'autre) à moins d'une necessité évidente; principalement lors qu'il y auroit apparence d'une Invasion étrangére, ou d'un danger évident, ou que Sa Majesté Danoise doive donner quelque assistance à ses Alliez; alors le passage dans les Jurisdictions des Duchez doit être libre par droit & raison; Mais comme il pourroit arriver que Son Altesse le Duc d'Holstein-Gottorp ne seroit point toûjours pourvuë d'un tel nombre de Troupes, & que l'occasion ne permet pas qu'Elle les tienne toûjours sur pied. Elle aura toûjours la liberté, si elle le juge à propos, d'en prendre de ses Alliez & Amis de l'Empire Romain & du Cercle de la Basse-Saxe, jusqu'au nombre de 3000. hommes, de les faire entrer dans les Duchez & d'y loger. Si elle veut aussi avoir quelque Troupes des puissances étrangeres, qui quittent leur ancien service, & qui entrent dans le sien sous serment, elle pourra le faire; Ces Troupes ne devant être considerées que comme des Troupes de Gottorp; Il sera à la libre disposition de Son Altesse de prendre plus de 3000. hommes, elle en pourra même prendre jusqu'audit nombre de 6000. à condition néanmoins qu'elle n'en prendra pas plus de 3000. hommes d'un Potentat seul.

5. Enfin il a aussi été arrêté, que dans le passage des Troupes l'une des parties ne chargera pas les sujets de l'autre par des quartiers, si non en tems de necessité, moyenant une prealable requisition, que pour lors on accorderoit une nuit de logement; à la charge neanmoins de payer tout ce qui leur sera fourni; & de tenir une exacte discipline; mais le simple passage ne sera pas refusé, pourvû qu'on le demande auparavant.

VI. Le Traité d'Altena & la restitution des biens de Gottes-Gabe seront pleinement mis en execution au Duc de Holstein-Gottorp, six semaines après l'échange de la Ratification; mais en tout cas le regrès demeurera *in salvo* à la maison Ducale de Holstein-Pleun.

VII. Son Altesse de Holstein-Gottorp ayant aussi fait representer que la Vil-

Ville de Ghristian Prys ou Freedericksort a causé beaucoup de dommage, & 1700.
plusieurs surcharges à ses Païs & dependances, principalement à la Ville de Kiel, contre la teneur du Recès de Glukstad, & ayant requis que cette Forteresse puisse être démolie, il a été promis de la part de Sa Majesté Danoise qu'il sera encore efficacement, & entierement remedié sur ce point aux plaintes de la Maison de Holstein-Gottorp, & que le Recès de Glukstad sera aussi pleinement observé en toute son étenduë tant en tems de Paix qu'en tems de Guerre; que les dépendances de Gottorp, & nommement la Ville de Kiel ne souffriront plus rien à l'avenir de ladite Forteresse. Puisque aussi, si contre toute attente en cas de contravention, & après en avoir requis la satisfaction, on n'en fit point de reparation dans les six semaines après la requisition faite, Son Altesse en vertu du consentement accordé, sous des conditions, dans le Recès de Glukstad, touchant cette Forteresse, se reserve tous ses droits sains & entiers.

VIII. A l'égard de la convention qui a été faite en 1647. avec le Chapitre de Lubec de la part de Holstein-Gottorp, pour l'Election Episcopale, pour six générations, S. M. Danoise accorde que tout restera selon le Recès de Glukstad de l'An 1667. & les promesses qui y ont été faites, & qu'elle ne permettra pas que l'on fasse directement ni indirectement aucune chose contraire à ce Recès.

IX. Comme il a été representé de la part de Son Altesse de Sleswyk Holstein-Gottorp, tant à la Haute Mediation, qu'à Sa Majesté Danoise & de Norwegue quelle perte considerable, & quelle ruïne sa maison & ses Païs ont souffert par les differens passez, Sa Majesté par amitié, & par une affection de consanguinité, consent de faire payer à Son Altesse de Holsten-Gottorp la somme de 260000. Richdales en bonnes & valables *Crones* Danoises, & cela sans faute à Hambourg entre ci & la foire prochaine de Kiel, dans l'Octave des 3. Rois de l'année prochaine mille sept cens un, laquelle somme doit être assignée dans 12. jours après la signature du Traité, sur la Banque de Hambourg, ou sur de bons & seurs Marchands; Et il en sera donné une entiere assurance aux Commissaires de son Altesse, qui en recompense se desiste de toute sorte de prétensions, tant formées qu'à former, touchant le dédomagement de cette Guerre.

Son Altesse renonce de son côté; 1. Aux dépens causez en 1667. par les Troupes du Roi. 2. Aux prétensions qu'a la Maison Ducale de Gottorp en vertu de l'égalité, desquelles prétensions il a été fait mention aux Traités de l'An 1661. & dans le recès de Glukstad. Et 3. à ce qui a été levé dans la partie Ducale du Duché de la part de S. M. D. après le 23. de Juin 1689. en consideration dequoi S. M. D. renoncera aussi à toutes les prétensions qu'elle pourroit former pour les dédommagemens des frais faits au sujet de cette Guerre.

De plus, il a été accordé que tout ce qui pourroit avoir été exigé & levé des Domaines & Rentes des Duchez de Sleswyk Holstein dans les Païs de l'un ou de l'autre jusqu'au 14. Août inclusivement, restera à celui qui a profité; mais ce qui pourroit avoir été exigé & payé depuis le 15. Août inclusivement, sera restitué de bonne foi dans 4. semaines.

De

1700. De même que les Contributions exigées des Païs, Bailliages & Villes de part & d'autre, & lesquelles ne se trouveront pas avoir été effectivement payées le 14. de ce mois, ou plûtôt, cesseront, & ne seront point exigées; Pareillement les Obligations ou Cautions données par les Villes, pour les Contributions extraordinaires, qu'on a imposées, cesseront, & seront annullées par le present; mais les Contributions déja imposées & signifiées aux Prélats & Nobles, seront payées & executées jusques à la fin de ce mois.

X. Comme l'on a trouvé, 1. Que les deux Advoyeries Royales, communnément nommées Voigteyen, Breukel & Ulsenis situées dans le Bailliage de Gottorp près de Sleswyk, & en second lieu le Village Feddring situé dans le Nord Ditmarsen, ont donné bien souvent occasion à plusieurs difficultés, S. M. après en avoir été requise, a consenti & promis d'échanger ces Biens contre un équivalent des terres du Chapitre de Sleswyk, ou contre d'autres, qui pourront être à sa commodité & bienseance, de faire trouver la proportion de ces biens qui s'échangeront ou seront échangés suivant les Regitres de six ans, & de vouloir faire régler cette affaire dans l'espace de quatre mois. En cas aussi qu'il y eut dans les portions Royales quelques sujets Ducals, ou des biens communément appellés * Manck-guter, qui pourroient accommoder sa Majesté; Son Altesse pour lui complaire, admettra volontiers un pareil échange de ces biens.

XI. A l'égard du Bureau de la Doüane, qui a été établi de la part du Roi anciennement à Lyst dans le Bailliage de Tunderen, il a été convenu qu'on n'y exigera en aucune maniere aucun droit des Sujets de son Altesse le Duc de Sleswyk-Holstein-Gottorp, ni aussi des marchandises & denrées qui viennent directement de la Mer à la Ville & Bailliage de Tunderen, ni de celles qui vont de là en Mer; mais qu'elles seront entiérement déchargées & libres de ces impôts, sans être obligées à païer aucuns droits, de quelque nom & de quelque nature qu'il puisse être.

Tous les autres differens & griefs qui pourroient rester à vuider, seront entierement levés & terminés à Hambourg, par les Conseillers des deux parties, qui pour cet effêt seront deputés de part & d'autre; & cela de bonne foi, & dans l'espace de six-semaines, à compter du jour que ce présent Traité sera ratifié.

XII. Comme son Altesse de Brunswyk-Lunenbourg-Zell a fait bâtir, pendant ces Troubles, une Redoute dans l'Isle de Grevenhof située devant le Port de Hambourg, Elle a aussi consenti que ledit Fort sera évacué & démoli immediatement après la Ratification de ce Traité; sur quoi S.M. de Dannemarck & de Norwegue a pareillement promis que la construction du susdit Fort, ne sera jamais allegué au préjudice de qui que ce soit, & que celui de l'Isle de Grevenhof, non plus que des accroissemens qui pourroient s'y faire ci-après, il ne sera jamais fait aucun trouble ni empêchement à la Navigation en manière quelconque.

XIII. Sont compris dans cette Paix & Amnistie les Hauts Garants du Traité d'Altena, leurs Successeurs, Roïaumes, Etats & dépendans; Et tout ce qui

* *Communaux.*

qui a été fait & commis de leur part contre l'une ou l'autre des deux parties, sera oublié à perpétuité, sans jamais y songer ou toucher en mal. 1700.

Sa Majesté de Dannemarck consent & promèt particuliérement par la présente, pour Elle & ses Successeurs, qu'à l'égard de ce qui s'est passé jusqu'à présent, ni sous quelque autre prétexte que ce puisse être, Elle ne veut Elle-même, ni par voïe de fait, rien entreprendre contre Sa Majesté de Suéde, ou la Sérénissime Maison de Brunswyk-Lunebourg, de Cell, de Hanover, ni donner aucun Conseil ou assistance directement ni indirectement à leurs Ennemis adversaires; & à ceux qui déja ont entrepris, ou entreprendront quelque chose dans la suite, contre sadite Majesté de Suéde, & contre ces Sérénissimes Maisons: mais au contraire, Elle promèt nonobstant tout ce qui s'est passé jusqu'à présent, de vivre avec Elles, & particuliérement à l'égard de Sa Majesté Suédoise & la Couronne de Suéde, selon la teneur des Conventions & Traitez conclus entre les deux Rois & Roïaumes du Nord, dans une parfaite harmonie & bonne intelligence, & entretenir une bonne correspondance, amitié & voisinage: sur quoi Sa Majesté Suédoise & la susmentionnée Sérénissime Maison déclarent se vouloir comporter de même envers la Couronne de Dannemarck, & de tenir en toute maniére une parfaite amitié & correspondance voisine avec Sa Majesté Danoise.

XIV. Sa Majesté Impériale & les autres Hautes Puissances, qui jusqu'à présent, se sont aquitées de la garantie du Traité d'Altena, de même que S. M. le Roi de France & les Electeurs & Princes de l'Empire, ausquels l'une ou l'autre partie pourroit avoir confiance, & qui seront nommez dans deux mois, seront invitez à garantir ce Traité & les Articles séparez envers les deux parties.

XV. L'Echange des Ratifications de ce Traité se fera à Segeberg dans sept jours après la signature, & plûtôt s'il est possible.

En foi & confirmation dequoi il a été fait deux Copies de cet Acte qui ont été signées par les Ministres autorisez des deux Parties, & scellées de leur Cachet. Fait à Travendal le 18. Août 1700.

Signé,

(L. S.) *Jean Hugo de Lente.* (L. S.) *Magnus de Wedderkop.*
(L. S.) *Christof. Blome.* (L. S.) *Pincier van Konigsteyn.*

Outre ce Traité il y eut six Articles séparez & sécrèts, qui furent signez en même tems, & que voici.

I. Son Altesse Monsieur le Duc de Holstein-Ploën, ses Héritiers & Descendans ne seront point troublez ni grevez contre les Accords & Recès qui ont été passez entre Sa Majesté Roïale de Dannemarck & S. A. de Sleswick-Holstein-Gottorp; mais ils jouïront paisiblement de tous les Droits qui leur ont été aquis par lesdits Recès, & de tous ceux qui leur apartien- *Articles sécrèts du Traité de Travendal.*

1700. nent d'ailleurs, leurs Seigneuries, Baillages & Biens y annexez, sans y être inquiétez ni molestez par personne quelle qu'elle puisse être. Le tout néanmoins sauf & sans préjudice du Traité d'Altena. Cet Article séparé aura la même force, & sera du même effet, que s'il étoit inséré mot à mot au Traité principal & l'on en a fait trois Actes, lesquels ont été signez par les Ministres Plénipotentiaires des deux partis & séellez de leurs Cachets. Fait à Travendal le 18. d'Août 1700.

II. S. A. de Slefwick-Holftein-Gottorp promet d'emploïer ses offices les plus efficaces auprès de Sa Majesté Roïale de Suéde, & s'engage d'obtenir d'Elle. *Primò* que toutes hostilitez, Contributions & exactions cessent dans l'Isle de Zéeland, & dans toutes les autres Isles de Dannemarck dès le jour que le Courier, que S. A. expédiera ce soir pour notifier à Sa Majesté la conclusion du présent Traité, arrivera auprès d'Elle; & que tout ce qui n'aura pas été reçu jusques audit jour *inclusivè* de l'arrivée du Courier ne soit point exigé dans la suite. Et *secundò* que les Troupes Suédoises soient retirées sans aucun retardement du Roïaume de Dannemarck, immédiatement après que l'échange des Ratifications du présent Traité, aura été notifié à Sa Majesté Roïale de Suéde, ou à ses Généraux en Zéeland, à moins que le vent ou l'orage n'y aportassent empêchement. Laquelle Déclaration & promesse a été signée par S. A. de Slefwick-Holftein, & munie de son Cachet à Segeberg le 18. d'Août 1700.

III. En cas que le païement des 260. mille Ecus promis dans le IX. Article du Traité ne se fasse pas en quinze jours, à compter d'aujourd'hui, on est convenu que le Hardebredtftedt, ou Norgesharde sera remis à S. A. de Gottorp, pour hipoteque, avec tous ses Droits, apartenances, & supérioritez, & qu'Elle en jouïra paisiblement; sadite Altesse promettant aussi de se contenter de six pour cent pour l'intérêt de son Capital, & de ne rien exiger au de-là sur les Contributions & Revenus de ce Baillage. En foi de quoi les Ministres Plénipotentiaires des deux Partis ont signé le présent Article séparé de leurs mains, & y ont aposé leurs Cachets, voulant qu'il ait la même valeur & le même effet que s'il étoit inséré au Traité principal. Fait à Travendal le 18. Août 1700.

IV. Les Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Suédoise, de S. A. Electorale de Brandebourg, & de la Serenissime Maison de Brunswick-Lunebourg ont desiré & instamment recommandé que Sa Majesté Danoise ne conteste plus les droits de supériorité de la Ville de *Lubeck* sur *Meiflingen*, *Niendorf*, *Reecke*, *Stockelsdorf*, *Morie*, *Eckborft*, *Danckelsdorf* & *Trentborft*; sur quoi les Sieurs Ministres Plénipotentiaires du Roi de Dannemarck ont déclaré qu'ils espérent d'obtenir que Sa Majesté pour montrer ses bonnes intentions à l'égard de ses Voisins & Etats du Cercle, & la considération qu'Elle a pour leur intercession, donnera les mains à une Sentence Impériale, & que sans atendre qu'elle soit prononcée, Sa Majesté fera rendre à la Ville de Lubeck le Bien & Village de Meiflingen avec ses apartenances, & le droit de supériorité sur icelui, dès que ladite Ville l'aura demandé par une Députation. En foi dequoi le présent Article séparé a été signé & séellé par les

les Ministres Plénipotentiaires du Roi de Dannemarck, à Travendal le 18. d'Août 1700. 1700.

V. Sur l'instance faite au nom des Hauts Directeurs du Cercle de la Basse Saxe, par les Sieurs Ministres Plénipotentiaires de Suède, Brandebourg, & Brunswick-Lunebourg à ce que Sa Majesté Danoise veuille remettre à l'Evêché de Lubeck la somme de 120. mille Ecus, demandée par Elle pour certaines Assignations Impériales; on s'est déclaré de la part de Sa Majesté Danoise, qu'Elle ne prétendra plus dudit Evêché que ce qui est ordonné par la Matricule de l'Empire & du Cercle, & ce qui en reste dû, en rabatant là-dessus tout ce que Sa Majesté a déja reçû. Que dans six semaines Elle apointera cette affaire pour la liquidation, & qu'en toutes choses Elle en usera en toute équité avec ledit Evêché & Chapitre de Lubeck, & lui accordera ce qui a été accordé à quelques autres Etats. En foi dequoi ce présent Article séparé a été signé par les Ministres Plénipotentiaires des deux Partis, voulant qu'il soit du même effet, force & valeur que le Traité principal. A Travendal le 18. d'Août 1700.

VI. Sur l'instance faite en ces présens Traitez à ce que pour le bien du Commerce de l'Elbe Sa Majesté de Dannemarck & de Norwegue voulut faire démolir & raser le Fort de l'Elbe, dit Hillerschantz, Sa Majesté Roïale s'est déclarée qu'elle vouloit laisser ce point-là à l'arbitrage de Sa Majesté de la Grande-Bretagne & de Messieurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas comme Garands, & de Sa Majesté de France, & que deux mois après que leur Sentence seroit donnée, elle y satisferoit. Pour assurance de quoi le présent Article séparé a été signé par les Ministres Plénipotentiaires des deux Partis, & il aura la même force & valeur que le Traité principal. Fait à Travendal le 18. d'Août 1700.

Signé,

(L. S.) *Jean Hugue de Lente.* (L. S.) *Christophle Blome.*

Les Ministres d'Angleterre & de Hollande donnèrent d'ailleurs un Acte de Garantie du XIII. Article du Traité principal, & cela à la requisition de la Couronne de Suéde. L'Acte étoit conçu en ces termes.

Comme par le XIII. Article du Traité de Paix, conclu ce jourd'hui entre Sa Majesté de Dannemarck & S. A. Monsieur le Duc de Slefwick-Holstein-Gottorp, il a été promis de la part de sa très-haute mentionnée Majesté, qu'Elle ne donneroit aucun secours aux Ennemis de Sa Majesté Suédoise, ni de fait ni de conseil, ni directement ni indirectement, & que les Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté de Suéde pour ce Traité, ont déclaré que cela devoit spécialement s'entendre de Sa Majesté de Pologne, Electeur de Saxe, qui a attaqué la Couronne de Suéde en Livonie hostilement & publiquement. Sur quoi les Sieurs Ministres Roïaux de Dannemarck se sont aussi déclarez à Nous soussignez que selon le contenu & la bonne foi dudit Garantie de l'Article XIII.

1700. dudit Article XIII, Sa Majesté de Dannemarck & de Norwege ne donneroit aucun secours ni aide, spécialement à Sa Majesté Roïale de Pologne & Electeur de Saxe, dans la présente Guerre contre Sa Majesté de Suède, ni par Terre, ni par Mer, ni directement ni indirectement; ce qui a été aussi accepté de la part de Sa Majesté Roïale de Suède. C'est pourquoi Nous aussi desirant d'avancer & d'assurer la conclusion de la Paix, certifions & témoignons par le présent Acte que cela a été accordé ainsi; offrant & promettant en outre, de procurer la Garantie de nos très-Hauts Seigneurs Principaux, spécialement sur ce point dans le terme de six semaines, & la Ratification de cet Acte en quatre semaines. Fait à Segeberg le 18. d'Août 1700.

Signé,
(L. S.) *Jaques Cresset.* (L. S.) *Is. Haersholte.*

Les Ministres de Brunswick-Lunebourg donnèrent à part un Acte de la même teneur.

Ledit Ministre d'Angleterre *Cresset* aïant fort porté les intérêts du Duc de *Holstein*, & étant peu après sur le point de retourner à sa Cour, le Duc lui donna des Lettres Recredentiales de la maniére qui suit.

Sereniſſime ac Potentiſſime Rex,

Recredentiales ad Regem Angliæ pro Dominum de Cresset.

Cum avita illa, quam Regiam Majestatem Daniæ meque inter fata temporum interruperant, amicitia, singulari Divini Numinis beneficio variorumque Principum & Potentiarum indefessâ operâ tandem Traventhaliæ ex voto restaurata, Paxque parta & ejus Ratificatio utrinque solemniter subsecuta sit, non possum quin Regiæ Majestati Vestræ me multis nominibus hâc in re obstrictum denuò agnoscam, & pro insigni illâ curâ & ope quam ad compescendos Septentrionis motus, Pacemque redintegrandam, per Ablegatum suum Extraordinarium Dominum de Cresset per quadriennium integrum adhibere non gravata est, debitas summo jure reiterem grates, præprimis etiam quod toto Negotii tempore virum raræ probitatis & prudentiæ & quo magis idoneus eligi non potuit, hic adesse, Regiæ Vestræ Majestati placuerit. Cæterum cum peracto jam negotio discessum parare constituerit prædictus Dominus Ablegatus, eum ob insignia merita mihi acceptissimum, condigno apud Regiam Majestatem Vestram testimonio prosequi meum esse existimavi; certò confidens, Illum pro eâ, quâ præstat fide & integritate, idoneum porrò testem & sponsorem futurum esse meæ observantiæ & nunquam intermoriture gratitudinis erga Majestatem Vestram, cui Deus Optimus Maximus ad promovendum porrò commune bonum vitam longam, felicesque rerum successus largiri velit. Dabantur Hamburgi die 27. Septembris Anno 1700.

FRIDERICUS Dei Gratiâ Hæres Norvegiæ, Dux Slesvici, Holsatiæ, Stormariæ & Ditmarsiæ, Comes in Oldenburg & Delmenhorst, &c.

Le

Le même jour ledit Duc dépêcha des Lettres Requiſitoriales au Roi de la Grande Bretagne, pour implorer ſa Garantie du Traité qu'on venoit de conclure à Travendal. Elles étoient de la teneur ſuivante. 1700.

Sereniſſime & Potentiſſime Rex.

Requiſitoriales Guarantiæ ad Regem Angliæ.

Quod noviſſimis hiſce motibus, qui Regiam Majeſtatem Daniæ meque inter ſuborti, Septentrionis quietem per integrum quadriennium dubiam reddiderant, publicæque non ita pridem reſtauratæ tranquillitati exitium minari videbantur, Regia Veſtra Majeſtas pro affectu erga me ſuo Conciliator & vindex accedere, ſuamque operam, autoritatem, & cum res in flammam erupiſſet, ſuum auxilium etiam efficaciter impertiri non dedignata ſit, uſque donec nupero 18. *die Auguſti Pax Traventhaliæ concluſa, &, quo ipſa ſanguinis propinquitas invitabat, fœlix animorum conjunctio ſubſecuta finem negotio impoſuerit; hoc utpotè inſigne Regiæ Majeſtatis Veſtræ beneficium benevolentiæque quod poſteritas etiam mirabitur, argumentum grato animo veneror, perpetuâque commemoratione celebrabo. Cum igitur Pace reſtitutâ omnia mea vota eo jam conſpirent; ne novis turbarum tempeſtatibus concuſſa tranquillitas amplius corruere, ſed potiùs renovata amicitia ſecurior coaleſcere, & ab omni parte inviolata durare poſſit. Proinde eâ quâ par eſt obſervantiâ & quod negotii gravitas requirit, quam impenſiſſimè Regiam Veſtram Majeſtatem rogatam volo, ut, quæ conciliando Receſſui Altonavienſi operam & autoritatem ſuam olim commodare non gravata eſt, ita etiam Pacem hanc Traventhaliæ auſpiciis ſuis initam & quæ controverſiis de ſenſu prioris Tractatus enatis finem tandem imponit, Guarantiâ & autoritate ſuâ porrò munire, mihique deſuper, conſuetam formulam impertiri velit, quo ſolido æquitatis & juſtitiæ fundamento nixus ille Traventhalienſis Tractatus ſubjecto adhuc tam potenti fulcro, ad poſteros intemerata tranſmittatur. Faciet eo ipſo Regia Veſtra Majeſtas non tantum quod juſtitiæ ipſius, gloriæque Nationis Britannicæ & amori pro bono publico conveniens eſt; ſed etiam Me & Domum meam hoc nunquam intermorituro affectus ſui documento in æternum ſibi devinciet, qui cæterum Regiam Veſtram Majeſtatem in longam annorum ſeriem, gloriæque incrementum Omnipotentis curæ & tutelæ commendo. Dabantur Hamburgi* 27. *die Septembris Anno* 1700.

Fridericus Dei Gratiâ Hæres Norvegiæ, Dux Sleſwici, Holſatiæ, Stormariæ, & Ditmarſiæ, Comes in Oldenburg & Delmenhorſt.

Regiæ Veſtræ Majeſtatis
ad quævis officia paratiſſimus
Fridericus Dux Sleſw. & Holſ.

Sereniſſimo ac Potentiſſimo Principi, Domino Guilielmo Tertio, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Regi, Fidei Defenſori, Domino Conſanguineo, nobis plurimum colendo.

1700. Le même Duc en écrivit une pareille au Roi Très-Chrêtien, dont la Copie suit.

Sereniffime ac Potentiffime Rex.

Requisitoriales Guarantiæ ad Regem Galliæ.

Quod noviffimis in his oris motibus qui Regiam Majestatem Daniæ, meque inter fato temporum suborti Septentrionis quietem per integrum ferè quadriennium dubiam reddiderant, publicæque non ita pridem restitutæ tranquillitati interitum minari videbantur, Regia Vestra Majestas pro affectu suo erga me, Domumque Gottorpiensem Conciliator accedere, suamque operam & autoritatem per varios Ministros eo impertiri non dedignata sit, donec 18. *Augusti die Pax Traventhaliæ fœliciter conclusa, &, quo invitabat propinqua sanguinis necessitudo, solida animorum conjunctio subsecuta sit, hoc utpotè eximium, quâ Regia Vestra Majestas me amplectitur benevolentiâ argumentum grato animo veneror, perpetuâque commemoratione celebrabo. Cum igitur Pace tandem restabilitâ, omnia vota mea eo jam conspirent, ne novis turbarum tempestatibus concussa tranquillitas amplius corruere, sed potius restaurata amicitia inviolata per posteros propagari possit. Idcirco Regiam Vestram Majestatem eâ quâ par est, & quam Negotii gravitas requirit, observantiâ & operâ enixiffimè rogatam volo, ut, quemadmodum ejus Autoritate Tractatus Fonte-bellaquensis quondam initus est, ita controversiis tam exindè quam ex Altonaviensi Recessu enatis, finem tandem imponentem, opeque Regiæ Majestatis Vestræ conciliatam & in commune Orbis emolumentum, vergentem Pacem Traventhalensem Guarantiâ & autoritate suâ munire, mihique desuper consuetam formulam impertiri non dedignetur, quo solido æquitatis & justitiæ fundamento subnixa illa Traventhalensis Pax, subjecto adhuc tam potenti fulcro ad posteros intemerata transmitti queat. Faciet eo ipsa Regia Vestra Majestas non tantum quod justitiæ, gloriæque ipsius & amori pro salute publicâ conveniens est, sed etiam hoc nunquam intermoriturо benevolentiæ suæ argumento me Domumque meam in æternum sibi devinciet, qui cæterum Regiam Vestram Majestatem in longam annorum seriem, gloriæque incrementum Divini Numinis curæ & tutelæ commendo. Dabantur Hamburgi die* 27. *Septembris Anno* 1700.

Fridericus Dei Gratiâ Hæres Norvegiæ, Dux Slefwici, Holfatiæ, Stormariæ & Ditmarfiæ, Comes in Oldenburg & Delmenhorft.

Regiæ Vestræ Majestatis
ad quævis officia paratiffimus
Fridericus Dux Slefw. & Holfat.

Sereniffimo ac Potentiffimo Principi, Domino Ludovico Decimo Quarto, Galliarum & Navarræ Regi Christianiffimo, Domino Confanguineo nostro chariffimo.

La raifon pour laquelle le Duc écrivit ces Lettres Requifitoriales au Roi Très-

Très-Chrêtien, étoit qu'à la sollicitation du Dannemarck, le Comte de *Chamilli* avoit offert la Médiation de son Maître pour apaiser ces troubles-là, sans réjetter celle de l'Empereur, ni des autres Puissances Médiatrices ou Garantes. Cependant que si ces derniéres venoient à être recusées, la France seroit seule la Médiatrice. Le Duc de Holstein regimba à cette proposition. Il falut pourtant qu'il y aquiesçât, sur de fortes paroles & menaces du Comte de *Chamilli*, en vûë à ce qu'on supofa, de troubler ou tirer en longueur la Négociation. C'auroit été en faveur du Dannemarck, qui se flatoit toûjours du secours du Roi AUGUSTE, & d'une Déclaration de Guerre du Czar contre la Suéde. Le Dannemarck s'y attendoit si sûrement que son Envoïé qui étoit à la Haïe n'en faisoit aucun mistère, & le déclaroit dans la conversation à tous les autres Ministres. Ce qui fortifia le soupçon qu'on avoit des vûës du Comte de *Chamilli* pour rendre infructueuses les Négociations, fut un Discours que le Comte de *Briord* fit au Conseiller Pensionnaire de Hollande. Comme l'Ambassadeur de Suéde demandoit aux Etats Généraux les six mille hommes de secours portez dans l'Article VIII. du Traité qu'on venoit de faire, le Comte de *Briord* dit au Pensionnaire que le Roi Très-Chrêtien ne vouloit nullement se mêler de cette Guerre-là, & que de son chef il lui disoit, qu'il vaudroit mieux qu'on ne donnât aucun secours à la Suéde, afin de venir tant plûtôt à bout de la Paix du Nord. Le Conseiller Pensionnaire, qui regardoit plus loin, lui répondit, qu'il lui étoit aussi permis de dire son sentiment particulier, qui étoit, qu'il croiroit trahir les Etats, en leur donnant un tel Conseil. 1700.

Comme les Envoïez d'Angleterre & de Hollande allant voir le Roi de Dannemarck, menérent avec eux celui de Suéde, l'on proposa dans le Conseil de ce Roi, sur une clandestine insinuation du Comte de *Chamilli*, si l'on arrêteroit ledit Envoïé de Suède. L'on conclut cependant à la négative. Ce fut le Secretaire d'Etat du même Roi, nommé *Jessen*, qui le dit à l'Envoïé d'Angleterre. Sur quoi celui-ci lui dit qu'on auroit pû le faire; mais que le Roi de Suède s'en feroit ressenti d'une maniére, à en faire repentir ceux qui l'auroient fait. *Jessen* parla là-dessus en termes méprisans des Forces tant maritimes que terrestres du Roi de Suède. Cela augmenta le soupçon que nonobstant une Lettre du Czar, que son Ambassadeur à la Haïe avoit communiqué aux Etats, à l'Ambassadeur de Suède *Lillienrooth* & à d'autres Ministres, le Dannemarck comptoit sur la Ligue avec le Czar, & le Roi de Pologne, & même avec le Brandebourg. Ce dernier avoit fait avancer à *Lentzen*, sur ses Frontiéres, un Corps de huit mille hommes, sous prétexte d'assurer son Païs, mais l'on croïoit que c'étoit par une demangeaison de remuër. Cependant il n'executa rien, parce que le Traité de *Travendal* mit fin aux troubles de ce côté-là.

La Copie de ce Traité fut aportée au Roi GUILLAUME, qui se trouvoit à *Loo*. Il en eut bien de la joïe. C'étoit entre autres raisons, parce que par-là le Roi de Dannemarck n'en sortoit pas avec avantage. La raison en étoit, que Sa Majesté Britannique avoit quelque sujet de mécontentement de ce Roi-là. Un jour étant à table il avoit dit que le Roi GUILLAUME ne pouvoit pas beaucoup dans l'Europe, étant peu d'accord avec son Parlement. Ce qui aïant

1700. aïant été raporté en Angleterre, Sa Majesté Britannique avoit dit au Marquis de *la Forêt*, attaché au Dannemarck, & qui avoit passé au service du Roi AUGUSTE, qu'il feroit voir au Dannemarck, *qu'il pouvoit encore quelque chose dans l'Europe.*

Quoique le calme fut rétabli, par le Traité de *Travendal*, dans le Dannemarck & dans le Holstein, il ne le fut pas entre la Suède & le Roi AUGUSTE. Ce dernier suivant ses secrèts engagemens avec le Czar, après avoir amusé la Suède par de vaines Négociations pour un renouvellement d'Alliance, leva le masque. Il ne le fit pourtant pas que pied à pied. Il prétendit même de vouloir faire passer pour prémier Agresseur le Roi de Suède; afin de donner quelque couleur à l'invasion que les Troupes Saxonnes firent en Livonie. On oublia pourtant ce prétexte dans le Manifeste que ce Roi fit publier dans la suite, ainsi qu'on le verra ci-après. C'est en alléguant qu'il attaquoit la Suède en vertu des *Pacta Conventa* avec la République de Pologne, par lesquels il s'étoit engagé de récupérer à la République ce qu'on lui avoit auparavant arraché.

La prémière nouvelle qu'on eut à la Haïe de la marche des Saxons, fut par un Mémoire en Flamand du Ministre du Roi AUGUSTE en date du 19. Mars 1700. Il y faisoit part aux Etats Généraux que le Roi son Maître avoit apris par un Ecrit qu'il avoit reçu, & dont il ajoûta la Copie, du Lieutenant Général Flemming, qui commandoit ses Troupes en Lituanie, qu'il avoit été obligé d'entrer en Livonie, par les raisons déduites dans cet Ecrit. Que Sa Majesté Polonoise avoit toûjours eu intention de vivre en tranquillité avec la Couronne de Suède. Ainsi que non seulement les Etats Généraux aprouveroient la conduite du Lieutenant Général Flemming; mais aussi qu'ils l'assisteroient, plûtôt que le Roi de Suède, qui avoit donné le prémier l'occasion à ce trouble. Voici l'Ecrit qu'il ajoûta à son Mémoire.

Manifeste du Comte de Flemming en entrant en Livonie.

JAQUES HENRI de Flemming, Conseiller Privé, Général de la Cavalerie, & Colonel d'un Régiment de Dragons de Sa Roïale Majesté de Pologne, & Altesse Electorale de Saxe.

Fait savoir que les diverses menaces, faites de la part de la Suède, jointes à la conduite que ceux qui commandent pour Sa Majesté Suèdoise dans la Livonie, avoient tenuë depuis quelque tems, ne lui donnant plus lieu de douter, qu'ils n'attendoient plus que les secours qu'on devoit leur envoïer de Finlande, d'Ehrsten, & de la Carelie, pour venir attaquer les Troupes du Roi son Seigneur & Maître dans les quartiers qu'elles occupoient en Lituanie; & que voulant prévenir l'éxécution d'un si dangereux dessein, il s'étoit crû obligé de s'avancer dans la Livonie, & de s'y assurer d'un Poste, d'où il pourroit plus aisément s'oposer à toutes leurs entreprises. Mais qu'étant bien persuadé que l'intention de Sa Majesté Polonoise est, que tous les Sujets de ce Duché, tant Nobles que Bourgeois, & autres Habitans de la Campagne, ne souffrent aucun dommage de la part de ses Troupes, soit en leurs personnes, soit dans leurs Biens, il déclare que Sadite Majesté voulant bien les prendre tous sous sa protection générale, il est prêt de faire délivrer à un chacun toutes les Sauvegardes, dont ils auront besoin. Qu'il a pour cet effet défen-

défendu très-expressément à tous les Officiers, Cavaliers, Soldats, & autres 1700.
gens qui servent dans les Troupes qu'il commande, de piller ou brûler leurs Maisons, de rien exiger d'eux, & en un mot de ne les inquiéter en aucune maniére. Qu'il a ordonné en même tems que tous ceux qui contreviendront à la présente Déclaration seront considérez comme Rébelles aux Ordres du Roi son Maître & punis de mort. Qu'il donne pouvoir à tous les Habitans de ce Duché, auxquels ils auront causé le moindre dommage, de les arrêter, de les mettre aux fers, & de les amener dans le Quartier général, s'ils sont Commandans pour y être executez; & s'ils sont bas Officiers ou Soldats, de les faire pendre sur l'heure, & dans le lieu même où le délit aura été commis. Que tous les Habitans de ce Duché, qui resteront tranquilles, & ne commettront aucunes hostilitez contre les Troupes de Sa Majesté, jouïront de sa protection & du benefice de ses Sauvegardes. Qu'au contraire ceux qui se comporteront autrement, ne verront pas seulement leurs Biens, mais encore leurs personnes exposées à la fureur du Soldat, & détruites par le fer ou par le feu. Qu'au surplus l'intention de Sa Majesté étant de ne donner aucun ombrage aux Habitans du Duché de Courlande, la présente y sera envoïée, publiée & même distribuée aux Chefs de famille, tant pour leur servir de Sauvegarde, qu'afin que chacun d'eux s'y puisse conformer.

En foi de quoi j'ai signé les présentes, & confirmé de mon Seau. Donné dans le Haut Quartier à *Janitschan* le 20. Février 1700.

Signé,

FLEMMING.

APRE'S cette démarche non attenduë, ce Général attaqua le Fort de *Koker* sur la Riviére Duna, à l'oposite de la Ville de *Riga*. Il prit aussi quelques autres postes avec d'autant plus de facilité, que les Suèdois ne se doutant point de cette supercherie, n'avoient point pris de précaution pour leur défense. *Flemming* investit même la Ville de *Riga*; mais comme il n'avoit point assez de Troupes pour en faire le Siége, il la menaça d'un bombardement. Le Comte de *Halberg*, Gouverneur de la Livonie, fit brûler le beau Fauxbourg de cette Ville-là, afin que les Saxons n'y prissent point poste. *Flemming* n'éxécuta cependant pas son dessein de bombarder cette Capitale de la Livonie. C'étoit pour ne pas aigrir les Hollandois, qui y avoient pour plus de deux millions d'effets. Le Dannemarck fit prôner parmi les Marchands d'Amsterdam que c'étoit à sa considération que le Roi AUGUSTE avoit épargné *Riga*. L'Envoïé Danois alla même à Amsterdam pour s'aquiter de cette Commission. La vûë en étoit de faciliter parmi ces opulens Négocians-là un emprunt que son Maître vouloit faire, pour pouvoir païer les 260. mille Ecus, qu'il avoit promis au Duc de Holstein par le IX. Article du Traité de *Travendal*. *Flemming* se voïant traversé dans ses desseins contre *Riga*, par l'incendie du Fauxbourg, & d'ailleurs pour tâcher de se captiver les Peuples, par un témoignage de tendresse pour eux, en écrivit au Comte de *Halberg* la Lettre suivante.

1700.

MONSIEUR,

Lettre du C. de Flemming au C. de Halberg, Gouverneur de la Livonie.

„ COMME les Officiers, qui sont prisonniers ont souhaité d'écrire à Riga, je ne puis laisser échaper cette occasion de vous marquer l'étonnement que m'a causé l'horrible incendie du Fauxbourg. Ce n'est pas que je veuille contrôler vôtre conduite; mais je ne vois pas que vous aïez eu aucune bonne raison pour en venir à ces extrêmitez & à des moïens si violens. Si c'étoit en Eté, on auroit eu lieu de craindre que le Fauxbourg auroit pû donner quelque avantage aux assaillans, pour faire leurs tranchées, quoique dans le fond cela ne gagneroit pas deux jours, & par conséquent ne peut pas à beaucoup près balancer la perte de ce beau Fauxbourg, qui a coûté des millions. Mais nous sommes présentement en Hiver, qui est un tems où l'on ne craint point de Siége dans les formes; de sorte que la proximité du Fauxbourg ne pouvoit en aucune façon nuire à la Ville. D'ailleurs on auroit pû y placer le renfort de Finlande & son Canon, ce qui ne pourroit pas si bien se faire dans le Port de Livonie. Enfin j'assûre sur mon honneur & sur mon ame, que je n'ai jamais eu dessein de me servir du Fauxbourg, pour en tirer aucun avantage contre la Ville; car l'on n'auroit pas attendu si long-tems, & la chose auroit déja été faite. Je prie donc qu'on ait pitié des pauvres gens, & qu'on n'acheve pas de ruiner ce que les flammes ont épargné. Je me promets de vôtre générosité, Monsieur, que vous ne prendrez pas ceci en mauvaise part, & que vous croirez que je suis prêt de vous rendre service en d'autres occasions; étant, Monsieur, &c.

LE Comte de *Halberg* fut étonné de recevoir une Lettre qu'il trouva grotesque, sur tout parceque celui, qui lui écrivoit, manquoit de cette expérience que lui-même avoit aquis par de longs services. D'ailleurs sur les assûrances qu'il donnoit sur son honneur & sur son ame de n'avoir eu aucun dessein sur le Fauxbourg. Cependant il trouva à propos de se servir de cette dissimulation, qui est une des plus signalées vertus des Politiques. C'est pourquoi il se contenta de faire la courte réponse qui suit.

MONSIEUR,

Réponse du C. de Halberg.

„ J'Ai vû par vôtre Lettre du 26. Février, laquelle m'a été aportée par un Tambour, que vous témoignez entre autres choses une grande compassion touchant le Fauxbourg qui a été brûlé. Mais comme il ne s'est rien pratiqué en cette occasion, qui ne soit autorisé par le Droit de la Guerre, & qu'on fait de même par tout le Monde & dans toutes les Places en pareil cas, je saurai bien m'en justifier en tems & lieu. Cependant, Monsieur, je ne laisserai pas de réflechir autant qu'il me sera possible sur les raisons que vous m'avez alléguées, & je tâcherai de répondre aux honnêtetez que vous me témoignées. Je suis, &c. &c.

Le

Le Roi de Suéde, qui avoit agi de bonne foi envers le Roi Auguste, dans le dessein de renouveller les Traitez avec lui, aïant apris l'invasion des Saxons dans la Livonie, s'en plaignit au Roi de *France*, comme Garant du Traité d'*Oliva*, que le Roi Auguste venoit d'enfraindre. Il le fit par une Lettre en termes fort plaintifs, dont la Copie suit. 1700.

Ad Regem Galliæ.

NOS CAROLUS, &c. &c.

Lettre du Roi de Suède au Roi de France.

Intra præclara operum monumenta, quæ Majestatis Vestræ gloriam mirificè illustrant, non postremo loco habenda est Pacificatio Olivensis, non modò Majestatis Vestræ mediatoriâ interpositione condita ac conciliata, sed & luculentâ ejusdem sponsione ac Guarantiâ munita ac speciali insuper diplomate consolidata, eoque graviùs Majestas Vestra haud dubiè latura est, tam solemnibus pactis, hactenùs religiosè ac reverenter habitis, nunc quàm maximè fœdam labem inferri. Nuntiis quippè prorsus inexpectatis certiores redditi sumus, Copias ac Cohortes illas militares Saxonum, hactenùs appellatione notas, quæ aliquandiù in Lithuaniâ circa Polangiæ oram substiterant, atque in Curlandiam progressæ fuerant, subitâ & improvisâ irruptione, nullis omninò à parte nostrâ lacessentibus causis, nullâ prævià denuntiatione, adeòque per summum nefas, ac more inter Christianos Principes ac Status planè insuetato, in Provinciam nostram Livoniam hostilem impetum ac invasionem fecisse, milites nostros circa Provinciæ limites in excubiis stantes, armatâ manu oppressisse, munimenta ac castella quædam per vim oppugnasse, ad ipsam denique dictæ Provinciæ Metropolim Rigam infesta signa admovisse, compulsâ in eam necessitatem urbe, ut incensis passim suburbiis elegantissimis, & maximis civium impensis ad usum & amœnitatem instructis & adornatis, ad defendenda adversus hostiles insultus ipsa mœnia, curam præcipuè intenderet, editis præterea aliis facinoribus, è quibus palàm est apertam & hostilem aggressionem in Nos exerceri cœptam; Quo quidem in rerum articulo primum summum testamur Numen, nihil à nobis vel admissum vel cogitatum, quod inimicitiis ejusmodi ac violentiis ansam præbere turbandæque Pacis prætextum suppeditare possit. Cum Rege ac Republicâ Poloniæ sinceram coluimus amicitiam fidamque ac concordem viciniam; per Ministros & Ablegatos utrinque Nostros, mutuæ benevolentiæ affectum invicem testatiorem fecimus, adsunt etiamnum iisdem in locis Ministri Nostri, nec unquam innotuit, quicquam querelarum aut gravaminum à parte Poloniæ motum esse, quod dissensionum qualemcunque materiam ac nè suspicionem quidem suggererè potuisset, sed nec cum aliis Potestatibus bello impliciti sumus, ut hæ copiæ, saltem pro auxiliaribus, alteri cuidam militaturis reputari possint, ac ne quidem hactenùs innotuit, cujus vel nomine, vel auspiciis hæc invasio patrata sit; nisi quod intelleximus quendam Regis Poloniæ Generalem Locum tenentem Flemingium esse, sub cujus ductu atque Imperio Copiæ illae grassari cœperunt: Cum igitur illa aggressio prorsus pro nefariâ ac fœdâ habenda est; Divinam utique in authores ejusdem pervocatura vindictam, ac in bonorum omnium sensuque honesti præditorum reprehensionem atque aversionem meritò incursura; non potuimus non ad Majestatem Vestram ejus rei deferre notitiam, nulli dubitan-

1700. *tes, quin Majestas Vestra pro summâ suâ sapientiâ ac perspicacissimo judicio invasionem tàm enormem ac inhumanam pro eâ sit existimatura, quæ communi Christianorum Principum ac Statuum ope sit comprimenda; ne parta nuper Europeo orbi tranquillitas, novis rursùs bellorum tempestatibus concussa, in pristinas perturbationes recidat; videt igitur Majestas Vestra hisce dictarum copiarum impiis ausis violata ac conculcata Pacta Olivensia, quorum præ cæteris Majestas Vestra utpotè eorundem conciliator & Sequester, Fideijussorem, Custodem, ac Vindicem se fore professa est, hâc quidem verborum formulâ Art.* 36. *Majestatem Vestram, executionem horum Pactorum, eorumque observationem ac perpetuitatem inter paciscentes omni meliori, quo fieri potest modo, etiam armis, ubi amicabilia media non processerint, asserturam; & si quis eorum sub hâc fideijussione comprehensorum, illa violarit, arma viresque suas parti læsæ ad ejus requisitionem juncturam. Cum igitur Majestatis Vestræ Gloriæ ipsiusque justitiæ & æquitatis intersit, ob promissam tam solenniter Guarantiam Pactorum Olivensium integritati ac Sanctimoniæ consulere ac contraventiones tam enormes adversùs ea commissas ac perpetratas, seriâ atque severâ indignatione ac vindictâ prosequi, Fœderis quòque non ità pridem nos inter ac Majestatem Vestram pro tuendâ tranquillitate publicâ initi ratio idem exigat, non dubitamus Majestatem Vestram de idoneis constituturam mediis, ad rem tantam tamque necessariam pro dignitatis suæ magnitudine quantociùs exequendam. Quâ de re Ministro Nostro ad Majestatis Vestræ Aulam commoranti apud Majestatem Vestram fusiùs ut agat in mandatis dedimus. Tandem peramicè requirentes, dignetur Majestas Vestra illum benignè audire, ac desideriis nostris benevolâ, ut confidimus gratificatione annuere. Quod ut Majestati Vestræ gloriosum atque magnificum futurum est, ità nos ad rependenda paria amicitiæ & officiorum studia, ubi usus tulerit validissimis adstringet vinculis; Qui de cætero Majestatem Vestram Deo ter Optimo Maximo ad summa quævis prosperitatis omnigenæ incrementa ex animo commendatam cupimus.*

Dabantur &c. &c. Die 14. *Martii Anno* 1700.

CAROLUS.

PEU de tems après le Roi AUGUSTE fit imprimer à la Haïe, par le moïen de son Ministre, un Manifeste Latin, sous le titre de *Justæ Vindiciæ* &c. Ce Ministre en présenta même un exemplaire aux Etats Généraux. L'Ambassadeur de Suède *Lillienrooth* en étant averti, présenta aussi aux Etats un assez long Mémoire, aussi en Latin, suivant l'usage que les Ministres de Suède ont conservé de présenter les Mémoires en cette Langue-là. Dans ce Mémoire il répondoit par quelques articles au Manifeste du Roi AUGUSTE, & demandoit du secours des Etats contre ce Roi-là. Sur ce Mémoire les Etats firent enlever de chez le Libraire, en païant, tous les Exemplaires du Manifeste. On ne pût cependant pas avoir ceux que le Ministre du Roi AUGUSTE s'étoit fait donner. C'est pourquoi on eut de la peine à en avoir. Voici ledit Manifeste, qui sera suivi du Mémoire de l'Ambassadeur de Suède.

JUS-

1700.

JUSTÆ VINDICIÆ & summa Armorum Justitia, ex parte Sacræ Regiæ Majestatis Poloniarum, juxta obligationem Pactorum Conventorum, præstitumque Reipublicæ Juramentum, contra Serenissimum Regem & Coronam Sueciæ, ratione ruptæ toties Pacis perpetuæ, violatorum Pactorum Olivensium, necnon novissimæ exagitationis & offensionis Serenissimi Regis Daniæ & Norvegiæ, Perpetui Fœderati Regni Poloniæ, ac Copiarum Regiarum aggressionis, manifestantur. *Anno vindicatæ Salutis Æternæ M. DCC.* Hagæ-Comitis, apud Henricum van Bulderen, Bibliop.

Manifeste du Roi Auguste touchant son irruption en Livonie.

A Primis Regni Poloniæ liberis inclytæ Gentis suffragiis sibi delati, auspiciis, Sacra Regia Majestas, cùm internam tranquillitatem, tùm ab extra illibatam cum Vicinis bonæ Amicitiæ, mutuæ securitatis, & Pactorum Fœderum observantiam, inter sanctiores reposuit curas, nihilque magis in votis habuit, quàm inter virentes & floridas Almæ Pacis oleas perennem Reipublicæ spectare felicitatem, & pulcherrimum in dies efflorescentis Polonæ Libertatis fovere vigorem splendoremque, ac fines Regni hujus non tàm gladio, quàm justitiâ terminare. Hunc in finem, compositis turbidi interregni dissidiis, reductâ publicâ Status confidentiâ, Ottomanicâ Porthâ, solâ armorum ostentatione, & validi Exercitûs robore, ad deponendum bellum compulsâ, Pace Domi Forisque partâ, ac gloriosè prolatis Regni terminis, recenter obortô Negotiô Elburgensi per Amicos Tractatus cum Serenissimo Electore Brandeburgico sopitô, nihil aliud Sacra Regia Majestas intendebat, quàm altâ frui quiete, & totâ Christianitate in gremio Pacis recumbente, eadem dulcedine otii Gentes sibi à DEO *commissas, post tot tristia & incommoda solari.*

Sed longè aliter evenit, abrupti successus, elusæ spes, vota ad irritum redacta, dum Paci semper adversus infestusque Suecorum animus, rupto sæpius Fœdere Olivensi, fractâ Pace perpetuâ, luculentisque apertæ hostilitatis contra Rempublicam judiciis toties testatis, novissimè, per temerè erecta munimenta in Ducatu Holsatiæ, & superimmissas copias Sueticas, Serenissimo Rege Daniæ & Norvegiæ Perpetuo Fœderato Regni Poloniæ enormiter offenso, & per hoc mutuo Fœdere Anni 1657, tum & anteactis Confœderationibus Anni 1563, Anni 1564, & Anni 1565, læsis, ac innocenti copiarum Sacræ Regiæ Majestatis, circa instaurationem Portûs in Polonga desudantium, infra expressa impetitione, vel invitam Sacram Regiam Majestatem Poloniæ strinxit & provocavit, ad subitò capienda arma & antevertenda ea mala, quibus Coronæ Sueciæ retroactis Annis, violatâ sacrâ Pactorum & Induciarum Religione, postpositis Divinis humanisque Juribus, ex improviso præventam, & nihil simile metuentem, afflixit Poloniam, Regnumque istud, antiquum totius Christianitatis antemurale graviter concussit.

Nondum memoriam detersit oblivio, olim Ericum Suecorum Regem, non attentis vinculis Pactorum & necessitudinis, primùm Livoniam invasisse, & per proditionem ac fraudem Ducis Mekelburgici Coadjutoris Archi-Episcopi Rigensis, Revaliam cum Esthoniâ violenter intercepisse. Nota publicarum cladium, & irruptionum in ulteriorem Livoniam nomina in Anno 1601. per Carolum Ducem Sudermaniæ, quandò non tantùm pulsus è solo & solio legitimus Regni Sueciæ Rex & Hæres SIGISMUNDUS III, *Divæ memoriæ Rex Poloniæ, sed & Re-*

1700. *giones Reipublicæ infestatæ, infessæ Urbes & occupatæ; sciunt sæcula innocentes Polonos, & nihil minùs quàm Suecorum arma meditantes, fidentesque stantibus adhuc Induciis pro Livonia stabilitis in Anno* 1617, & 1621. *nullius culpæ conscios, insuper molem belli Suetici apud memoratum Divæ memoriæ Sigismundum III. Regem Poloniæ deprecantes, inopinatâ hostili invasione à Gustavo Adolpho priùs in Livoniâ, demùm in Prussiâ, turbatos, eo ipso tempore, quô Poloni contra immanissimum sui & Christiani Nominis hostem ad Chocimum cruento prælio decertabant.*

Manet, mansuraque est in animis & memoria hominum attentata per Carolum Gustavum Regem Sueciæ, abruptis viginti-sexennalibus Induciis, non attentâ Pace Westphalica Poloniam comprehendente, invasio tantò atrocior, quantò sæpiùs geminatâ perfidiâ, justo Orbis judicio, uti sine ullâ justâ & legitimâ causâ post remotos à Sceptro Suetico, & jam extorres factos legitimos Principes alieno in Orbe viventes, improbata fuit. Hoc demùm superet, ut non contentus erepto Regno Sueciæ, exhaustis latè Provinciis Polonis, spoliatis per licentiam & rapinam militum Ditionibus & Terris Regni hujus, fuso prodigè innocenti sanguine, tumidâ spe universam devoraret Poloniam: inundatam protunc belli calamitatibus, & velut universali diluvio superfusis armis Moschorum, Kosacorum, perfidi Transylvani, & quod uspiam ex vicino circumsitarum Gentium conjurato odio, in perniciem Poloniæ conspiraverat. Et certè in ultimum præcipitasset interitum, nisi Divina adstitisset protectio, & propinquo ruentis Poloniæ commota periculo vicina Austria (quæ Cœlum pietate, orbem Germanicum Imperio possidet) collapsas res Polonas, submisso justo numero Exercitûs, refecisset, & illum torrentem effusæ potentiæ Sueticæ opportuna rebus Poloniæ Danica diversio per Magnanimum Principem Fridericum III. Daniæ & Norvegiæ Regem, ex vi initæ Colligationis avertisset, viresque Suecorum distraxisset. Res sanè miseranda & ipsis Barbaris videbatur, movitque deplorata illa Regni Poloniæ conditio Machometum Gereium Hanum Tartarorum Crimensium, ut non sine gemitu quispiam super advocata ab ipso, in illâ supremâ necessitate, per Polonos auxilia, protulerit: Quos mali Christiani oppugnabant, hos boni infideles defenderent.

Sed hæc omnia jam præterlapsa, illorum temporum loquuntur Annales, nova ac præsens calamitas trudit antiquæ memoriam, & eò grandior injuriarum atrocitas ex sequentibus resultat annis; quandò post stabilitam operosâ Christianissimi Regis Galliarum Mediatione, Pacem Olivensem, & tanto Reipublicæ cum dispendio in favorem stabilis Amicitiæ conclusam, fœdifraga semper & suspecta Suecorum amicitia, frequentati hostiles actus conatus, rupta quies populis, pertentata insidiosa molimina, & graves machinationes veniunt in lucem, ac res transactas velut in speculo eventus repræsentat: ut in aperto sit Sacram Regiam Majestatem Poloniæ, quem justus in hostem fert dolor, quem Ultorem & Assertorem publica exposcit vindicta, summæ inniti justitiæ, atque nupero armorum suorum in Livonia repentino progressu, contra Aggressores Suecos, Ruptores Pacis perpetuæ, justè & legitimè processisse. Non jam ringatur invidiâ, aut tetricâ Malevolorum impressione aliorum * *inducat stuporem; &, si quæ adversa finguntur, spargat in vulgus: Nemo enim potest, nisi cognitâ causâ, Jus & injuriam discernere, quod si quispiam justas necessarii belli rationes maturo judicio expendat, facilè cognoscet, nullam partem justitiæ ab hoc instituto Sacræ Regiæ Majestatis alie-*

* Sensibus.

alienam esse, nec tantum spei in armis Sacram Regiam Majestatem reposuisse, ut mente exciderit æquitas causæ; quinimò, cum ex Pactis Olivensibus sæpius à Suecis violatis, & illa hostili in Marchiam Brandeburgensem, contrà eadem Pacta Olivensia (quæ Serenissimum Electorem pariter complectuntur) in Anno 1675. facta irruptione, penitus labefactatis, nullum Reipublicæ præsidium viderit: planè confidere Sacram Regiam Majestatem Divinae Clementiae, quòd justam de hoste repetet ultionem & his, qui oderunt Pacem, retribuet: à quo flat Jus, ab eo DEUS. 1700.

Porrò, ut omnia Suetica attentata contra memorata Pacta Olivensia, toti Mundo, & praeprimis, Generalem Guarrantiam sustinentibus Principibus, & ipsi Reipublicae Polonae, pro pleniori rerum notitiâ, tantoque majori in proximè futuris Comitiis belli prosequendi, curâ & zelo, pateant; placet seriem horum omnium exprimere: & inprimis juxta Tabulas Perpetuae Pacis, Articulosque in Instrumento Olivensi positos, annotare.

Pax Olivensis, prout illo tempore coaluit (quò undique pressi Poloni, & longâ à diversis Hostibus armorum tempestate jactati & quassati, ab ulteriori belli ferendi onere abhorrebant, recolligendisque viribus suis aliquod vovebant respirium) ita hòc unò surrexit fundamento, ut vera sinceraque esset amicitia, priscâ Polonâ fide & candore, post tot damna & caedes, funditùsque devastatum Regnum suum, nihil amplius exigente, uti edocet.

I. SIt Pax Universalis & perpetua, & vera sinceraque Amicitia inter Serenissimum & Potentissimum Principem ac Dominum, Dominum JOANNEM CASIMIRUM Regem Poloniæ, Magnum Ducem Lithuaniæ &c. &c. ejusque Regiæ Majestatis Successores, ac Posteros Reges Poloniæ, Magnos Duces Lithuaniæ, atque subjectas illis ditiones & Provincias, atque ejusdem Majestatis & Regni Poloniæ Confœderatos. Imprimis Serenissimum & Potentissimum Principem ac Dominum, Dominum LEOPOLDUM *Electum Romanorum Imperatorem* semper Augustum, Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Schlavoniæ Regem, Archiducem Austriæ &c. &c. &c., ejusque Majestatis Hæredes ac Successores, Provincias ac Ditiones, intra, vel extra Imperium Romanum sitas; & Serenissimum Principem ac Dominum, Dominum FRIDERICUM WILHELMUM Marchionem Brandeburgensem, S. R. I. Principem Electorem & Archi-Camerarium, Magdeburgi, Prussiæ &c. &c. &c. Ducem, ejusque Serenitatis Hæredes ac Successores, Provincias ac Ditiones, intra, vel extra Imperium Romanum sitas, ab una: Atque Serenissimum & Potentissimum Principem, ac Dominum, Dominum CAROLUM Suecorum, Gottorum & Vandalorum Regem, Magnum Principem Finlandiæ &c. &c. &c. ejusque Majestatis Successores ac Posteros Reges Suecorum, Regnumque Sueciæ, atque subjectas illi, intra, vel extra Imperium Ditiones ac Provincias ab altera Parte; ita, ut altera Pars alteri posthac nihil hostilitatis inimicitiæ, clàm aut palàm, directè vel indirectè inferat, vel per suos, aut per alios inferri faciat, nec alterius hostibus auxilia quocunque nomine præstet, nec cum alterius hostibus Fœdera huic Paci contraria ineat, nec quidquam in alterius Statûs & securitatis diminutionem per se vel per alios moliatur, aut tentet, vel tentare faciat, sed ultra-

1700. utraque Pars alterius utilitatem, honorem, ac commodum promoveat, & fidam invicem vicinitatem, Pacem & amicitiam feriò colat ac fervet. Pacta verò & Fœdera omnia, quæ Partes pacifcentes inter fe, vel cum aliis Principibus ac Statibus utrinque fancita habent, quò ad omnia fua Puncta, Claufulas, & Articulos integra, & in pleno robore fuo permaneant, ita tamen, ut per ea præfens tranfactio Pacis nullum præjudicium patiatur.

Nondum vulnera obduxit cicatrix necdum unius Anni elapfum fpatium ab actu conclufæ Pacis, & dum recens reverentia Pactorum & fanctitas Fœderum obverfabatur, jam immemor præmifforum Suecia, quævis confervandæ Pacis antidota in toxicum convertit; quando infeftum liberæ Polonorum Regum Electioni, in everfionem Statûs & Legum Cardinalium, per Legatum fuum Comitem Todt, certum compilavit Fœdus, & de factò in Anno 1661. *fidem obftrinxit, authoraturos Suecos duodecim Millium Exercitum, ad afferendam, & opprimendam armis liberam in Polonia Electionem. Quis crederet unquam Suecos, projectâ recentium Fœderum religione, talia præfumpfiffe; ut contra Prærogativam liberæ Gentis Polonæ, in hoc Libertatis faftigio conftitutæ, impio & fœdifrago aufu confpiraverint, atque in debellatis animis Abfoluti Sceptri potentiam fundare voluerint? Hunc primum fînceræ ac fidæ amicitiæ produxit Suecia fructum, quem furor, odium & invidia procudit, acfi parum fuiffet vibratô ferrô, vifcera Poloniæ fcrutata, cædibus omnia profanata, Domus Nobilium, & vitâ cariores* DEI *Immortalis & Sanctorum Aras exfpoliatas fuiffe; nifi illa quoque principalis & maxima ab omni ævo coæva Polonorum Libertas, verè Pupilla,* DEUM *ipfum Tutorem habens, à Suecis fubrueretur, & proculcato Nobilitatis Jure ac decore, liberis cervicibus grave fervitutis jugum imponeretur:* Accipe Pofteritas, quod poft tua fæcula narres! *Hæc erant molimina Suecorum, hæc rota magnarum cogitationum, quô fuô facinore fatis oftenderant, quomodò erga liberrimum ab omni ævo Poloniæ Regnum propenderent. Erupit rurfus eelatum virus pectore, & depofitâ fimulatæ Amicitiæ larvâ, extrema praefumpfit Suecorum malignitas, dum poft intentata pluries Illuftrimo Duci Curlandiae & Semigalliae Vafallo Sacrae Regiae Majeftatis & Reipublicae pericula, illata damna intolerabilia, graves angarizationes & oppreffiones (refpectu quarum repetitae fupplices querimoniae ad Thronum Anteceflorum Sacrae Regiae Majeftatis deferebantur) eò demùm proceffit, ut fublato omni Pactorum Olivenfium refpectu, hoftili modo, armatâ claffe, milite & tormentis bellicis inftructâ, Portum & Littora Ducatûs Curlandiae (qui eft haereditas Reipublicae) violenter invaferit, & nullo facinorum fuorum tacta rubore, Naves Curlandicas cum enormi damno Illuftriffimi Ducis, & longè graviori praejudicio Reipublicae interceperit, & diftractâ protunc Poloniâ bello Turcico, ex vi Sacri Fœderis, impunè Curlandiam infeftaverit, liberum ufum Maris Balthici, ad fupremum Reipublicae Dominium, & Jus Majeftatis, pari cum aliis Vicinis Jure fpectantem negaverit, eâdemque violentiâ, Naves Nobilium, latrocinium maris pro gloria habendo, plurimis vicibus rapuerit, & tanquàm praedam ac fpolium abftulerit. Quo fuo nefario progreffu, palàm & directè hoftilitatem contra Rempublicam attentavit, Pacemque Perpetuam Olivenfem violavit. Indigna, Dii boni! & quae Cœlo tefte fierent; & quae Pofterorum memoriae relinquerentur! Super gravem illum cafum fenfibili motus*

motus alteratione Sereniſſimus JOANNES III. *Rex Poloniæ, compellavit eo nomine Sereniſſimum Regem Sueciæ, & indignitatem rei, manifeſtamque ruturam Pactorum exprobravit; ſed nulla tunc à Rege Sueciæ data ſatisfactio, multominùs naves reſtitutæ, & Polonis bello Ottomanico implicatis, queri tùm magis injuriam, quàm ulciſci, & vim vi reprimere, illa tempora permittebant. Quis autem non concedet illam aggreſſionem apertam fuiſſe hoſtilitatem? Hoſtes enim non ſolùm æſtimantur, qui jam navali aut terreſtri prælio pugnam ineunt, ſed pro talibus habendi, qui machinas admovent Portubus aut mœniis. Quis non videt hoc unum Sueciam ſemper intendiſſe, quod Majores ejus tot jam volventibus annis pertentabant, ut Balthicum Mare ſui Juris faceret? Volvebat hæc omnia Guſtavus Adolphus, agitabant poſteri ejus, & jam ſingulis annis armatam claſſem ad littora Curlandiæ tranſmittebant, non ſine horrore & evidenti diſcrimine totius Curlandiæ & Semigalliæ, præſertim à tam periculoſo vicino, qui libertatem dominandi, & latè regnandi cupiditatem omni Juri ſemper antepoſuit:* Nec facilè eſt pacatam degere vitam, qui violat factis communia Fœdera Pacis. *Sequitur nunc* 1700.

II. SIt utrinque perpetua oblivio & Amneſtia eorum omnium, quæ quocunque modo locoque, ac quacunque Paciſcentium Parte hactenus hoſtiliter facta ſunt, ita ut nec eorum, nec ullius alterius rei cauſâ vel prætextu, ulla pars alteri poſthac quidquam hoſtilitatis aut inimicitiæ, ſpecie Juris aut viâ facti, inferat, aut per ſuos, alioſve inferri faciat. Hàc Generali Amneſtiâ gaudeant omnes & ſinguli, cujuſcunque Statûs, Conditionis & Religionis fuerint, ut & omnes Communitates, quæ ab utrinque Partes hoſtiles ſecutæ ſunt, aut in hoſtilem poſſeſſionem devenerunt, nec ullis hoc bellum præjudicio & noxæ ſit, ſuis Juribus Privilegiis ac Conſuetudinibus Generalibus, tam in Eccleſiaſticis, quàm in Civilibus Profaniſvè, quibus ante hoc bellum gaviſi ſunt, ſed iis in totum fruantur ſecundùm Leges Regni &c.

QUanta damna ſub tempus Sueticæ Invaſionis perpeſſa fuerit Polonia, nullo unquam pretio æſtimanda; toti palàm conſtat Orbi: Quæ enim Provinciæ? quæ Regiones erant? niſi cruentæ, expilatæ, & devaſtatæ: cum Gladiatores toto Orbe collecti, cædibus & incendiis ubique graſſando, cuncta ad ſummam ſolitudinem redegiſſent, ut tàm ingentes ruinæ & detrimenta ſatius defleri, quàm compenſari potuiſſent; in pignus nihilominùs duraturæ Amicitiæ data ſunt perpetuæ oblivioni, & æviternæ inſepulta Amneſtiæ, hac ſolâ expreſſis verbis præcautâ indemnitate, ut omnis Jurium, Libertatum & Privilegiorum prærogativa etiam iis inviolata ſervaretur, qui in hoſtilem poſſeſſionem, cogente dura illa temporum & Fatorum neceſſitate, devenerunt: Non poterant enim Livones Indigenæ Regni, in abſolutam tradi ſervitutem, qui cùm anteactis ſæculis pulchrâ Libertate vigerent, tùm circa ſpontaneum ad Rempublicam Polonam receſſum in Anno 1561, *Diplomate Sigiſmundi Auguſti Regis, omnes Immunitates, & Privilegia, ac inſeparabilem unionem & conſolidationem cum Corpore Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ firmatam & aſſecuratam acceperunt, & inſuper Sacramento Jura-*

1700. *Juramenti per praefatum Divum Sigismundum Augustum praestiti, praerogativam Jurium suorum inviolabiliter stabilitam habuerunt: prout Juramentum ejusdem Regis Sigismundi Augusti, Ordini Equestri Ducatûs Livoniae protunc solenniter factum, edisserit de tenore tali:* Ego SIGISMUNDUS AUGUSTUS DEI Gratia Rex Poloniæ, Magnus Dux Lithuaniæ, Russiæ, Prussiæ, Masoviæ, Samogitiæ, Livoniæque, Dominus & Hæres, juro, spondeo, & promitto, ad hæc Sancta DEI Evangelia; quod omnia Jura, Libertates, Privilegia, Immunitates Provinciæ Livoniæ, Ecclesiasticas & Seculares, Ecclesiis quoque & Spirituali Statui, Archi-Episcopo, Episcopis, Principibus, Magistris, Capitulis, Commendatoribus, Advocatis, Nobilibus, Vasallis, Civibus, Incolis, & quibuslibet Personis, cujuscunque Statûs ac Conditionis existentibus, per Imperatores Romanos, alios quoscunque Reges, Duces, Principes, Ordinis Teutonici Magistros, & alios legitimos Magistratus illi Provinciæ & Statibus concessas, manutenebo, servabo, custodiam, & attendam in omnibus Conditionibus atque Punctis. Omnia illicitè ab eâdem Provinciâ alienata, aut per hos belli tumultus Moschorum avulsa, pro posse meo & conjunctarum Provinciarum mearum, ad proprietatem ejusdem Provinciæ armis sive Pactionibus recuperabo, aggregabo. Terminos ejusdem Provinciæ non minuam, sed pro posse meo, diminuta & in potestatem hostium redacta recuperabo, defendam, dilatabo: sic me DEUS adjuvet, & hæc Sancta DEI Evangelia.

In hoc fundamento non solùm Originalis Diplomatis & Jurisjurandi Sacramenti, sed & subsecutarum Constitutionum in Comitiis Regni Generalibus, praesertim 1569, firmatis suis Juribus, Libertatibus & Privilegiis, sat abunde Provincia Livonica provisa fuit, & cui avulsa ex vi Juramenti praestiti, & sacrosanctae sponsionis restitui & aggregari debebant, nequaquam ipsa alienari, aut avelli à Corpore Reipublicae licitè potuit: cum Par in Parem in libera Republica & æquali Statu, nullam habeat potestatem, nec tantum ullis Commissionibus à Republica concessum fuisset alienandi Provincias, quæ Juris Publici essent: imo fundamentales Regni id fieri vetent prohibeantque Leges, præcipuè verò Constitutio 1646, post redditum Trubecense Territorium Magno Moschorum Duci, Lege perpetuâ cavit, ne in posterum tales alienationes fierent, quae & paritati Status Liberrimae Gentis, & Capitulationi Pactorum Conventorum, tot Regum Poloniae, de recuperandis non alienandis Provinciis è diametro repugnarent, tum praeprimis Pars ipsa, de qua alienanda agitur, consensum suum praebere teneretur. His omnibus non obstantibus, Livonia, quae neque dari, neque accipi, salvâ Republicâ, poterat, in plenum Dominium Sueciae tradita & resignata: cum ea tamen Jurium & Privilegiorum reservatione, ut supra in praefato Articulo expressum est. Hinc quàm injurium in Rempublicam! quàm Pactis contrarium, inductum in illam Provinciam Despoticum Regimen! dum tristem servitutem sub gravi jugo gementes, & querimoniis sidera pulsantes deplorant Livones: alii Bonis, Fortunis, & Honoribus mulctati, alii moti suis sedibus, dura tolerant exilia, alii rigidissimis carceribus constricti, aut exquisita carnificina lacerati extrema subière supplicia. Patiuntur perindè vim Pacta Olivensia, excitatur inter cineres jurata fides Praedecessorum Sacrae Regiae Majestatis, nec

Manes

Manes eorum conquiescere possunt, inviolabilia Regum Diplomata, & ipsæ Leges Regni pessumdatæ & violatæ, neque aliud Livonibus reliquum, quàm tenere Libertatem, aut mori ante servitium. 1700.

Non ea Serenissimi Joannis Casimiri Regis Poloniæ inclementia: qui & hostiles Partes secutis, pœnas Rebellionis non tantum indulsit, sed & Jura intacta, juxta præscriptum Pactorum, servavit, &, quod omnem superat bonitatem, illustre ad omnem venturam Posteritatem dedit exemplum memorandæ æquanimitatis; cùm juxta Articulum III infra expressum, solo amore Pacis, tam Regno Hæreditario Sueciæ, quàm & Avitis Bonis cessit & renuntiavit: quò firmius Sueciam connecteret Poloniæ, perpetuamque inviolabiliter radicaret Pacem. Utinam Suecis similis moderatio & abstinentia alieni fuisset, profectò non tantùm bellorum Terris omnibus gestum fuisset, neque plus hominum ferrum & arma, quàm naturalis Fatorum conditio absumsisset.

III. SErenissimus & Potentissimus Princeps ac Dominus, Dominus JOANNES CASIMIRUS Rex Poloniæ, pro se ac Hæredibus, Posterisque suis, amore Pacis, vigore hujus Instrumenti Pacis, solenniter ex nunc & in perpetuum renuntiat omnibus prætensionibus in Regnum Sueciæ, ac Magnum Principatum Finlandiæ, & alias ipsis subjectas Provincias, Regiones, Ditiones, Civitates, Castra & munimenta, sive hæc omnia nuper, sive ab antiquo acquisita sint, necnon in Bona Avita in Regno Sueciæ dictisque Provinciis sita, in Regnum Sueciæ dictasque Provincias & Bona, præsentibus & futuris temporibus nihil quidquam prætensurus.

AST non intra hos terminos substitit aliena appetens Suecorum aviditas; & quæ Regna ac Imperia ereptum ibat. Jam ipsam Regni Provinciam Livonicam trans Dunam, & Partes cis Dunam sine scitu & consensu Ordinum Livoniæ, ut supra indigitatum est, ita volentibus Fatis; protunc eripuit Reipublicæ & ferme extorsit, licetsi nullum unquam legitimum solidumque Jus ad Livoniam habuerit, in quo prima vestigia Antecessores ejus, per hostiles irruptiones impresserunt, & demum intervenientibus Induciis, possessioni per solam usurpationem institerunt. Sed eò infelicitatis deventum erat, ut Ordines & Subditi in Livonia per Pacta Olivensia, obedientiæ vinculo, & fidelitatis Sacramento exsolverentur: attamen Ordines Livoniæ, à Juramentis Regum, Pactis Conventis & obligatione totius Reipublicæ, stipulatæ defensionis & inseparabilitatis, Regem & Rempublicam Polonam non exsolverunt, imo adhuc firmiter hæret Sacra Regia Majestas & Respublica nexu præfatarum obligationum; & cùm, magnitudine injuriarum, oppressionum, & gravaminum, pressos & afflictos, fractis Juribus, Privilegiis, atque Immunitatibus sub illa dira tyrannide interire videat; quid justius? quàm oppressos sublevare, & propriis Civibus viam pandere, Legibusque Divinis & humanis inhærendo, quæ injustis Dominis ac Tyrannis scelus & nefas agentibus, nequaquam parendum decernunt, grave jugum Concivium & quondam Confratrum suorum armis excutere, & Throno Regni hujus (à quo illicita alienatione exciderant) Jure Postliminii restituere, reintegrare, & consolidare? Beatas fore Respublicas, in quibus aliorum injurias suas quisque existimat. *Obligatur ad hæc Sacra Regia Majestas ex conscientia & vinculo Juramenti,*

1700. *menti, circa felicem suam inaugurationem solenniter præstiti, tenetur ad vindicias violatorum Pactorum, ob non servatas Leges & Libertates Livonibus, nè desperatis auxiliis Liberationis suæ (quod DEUS avertat) alium quærant, & inveniant Protectorem & Dominum, cum insigni & irreparabili damno Reipublicæ, & metuenda Fatali consequentiâ: ne ex eodem assumpto Protectore major quandoque hostilitas consurgere possit.*

Elici ex eodem Articulo non minùs potest alia enormis læsio Pacis perpetuæ & gravis Reipublicæ offensio, postquam Suecia, non tantùm Commissionem Dislimitationis Livoniæ cum Commissariis Reipublicæ, in spatio quatuor septimanarum in Pactis præscriptam protelavit, distulit, & tandem elusit; sed ultra præfatam enormem avulsionem Livoniæ Septentrionalis, & terminos usurpatæ sub Induciis possessionis, nec deoccupatas certas Præfecturas in Semigallia, Illustrissimo Duci Curlandiæ, adhuc tria milliaria fundi Reipublicæ temerè & injustissimè ademit, atque imminutis Regni terminis, pro suo arbitrio, in summam Reipublicæ contemptum, non requisitis neque exspectatis Commissariis Regni Poloniæ, limites determinavit, signa metalia posuit, nuper ipsum Fortalitium Dünemünda, ex alia parte Dunæ fluvii in solum Curlandicum transtulit, & reposuit; cuncta in opprobrium Nominis Poloni, & convulsionem Pactorum dirigendo prout edocet Articulus

IV. SEreniſſimus Rex, & Status Ordineſque Regni Poloniæ Magnique Ducatus Lithuaniæ, à modò & in perpetuùm cedunt vi hujus Pacificationis Sereniſſimo Regi Sueciæ ejuſque Succeſſoribus Regibus Regnoque Sueciæ omnem illam Livoniam trans-Dunanam, quam Suecia hactenus per tempus Induciarum tenuit & poſſedit, ut & Partes cis-Dunanas omnes, & Inſulam Runen in Mari ſitam, quas per idem tempus Induciarum Suecia tenuit & poſſedit, necnon quodquid Juris Regibus & Reipublicæ Polonæ in Eſthoniam & Oſoliam hactenus ullo modo competere poterat. Atque hæc quidem omnia & ſingula cum omnibus ſuis pertinentiis, Terreſtribus & Maritimis, Urbibus, Arcibus, Propugnaculis, Bonis, & Proventibus, necnon Juribus, Juriſdictionibus Regalibus & Superioritatibus tam in Eccleſiaſticis, quàm in Politicis, nullis penitus exceptis, in plenum Dominium & proprietatem Regum Regnique Sueciæ transferunt, Ordineſque & Subditos in illa Livonia, ejuſque recenſitis partibus, omni erga Regem & Rempublicam Polonam obedientiæ vinculo & fidelitatis Sacramento exſolvunt, nihil unquam in eos dictam Livoniam ejuſque pertinentias poſthàc prætenſuri; cis Dunam autem Sereniſſimi Reges Regnumque Sueciæ, non ulteriùs, quàm hactenus, fines ſuæ poſſeſſionis in Curlandia aut Semigallia promoveant, aut ſervitutes à ſubditis Illuſtriſſimi in Curlandia Ducis exigant, aut ullum jus ligandi, aliudvè quodvis in Curlandia aut Semigallia prætendant. Commiſſarii verò ad declarandos & determinandos ab utrâque Parte fines abutrinque deputabuntur, & Commiſſio hæc intra quatuor ſeptimanas, à ſubſcripto Tractatu inchoetur, & intra duas expediatur &c.

ECce quàm evidenter Suetici contra Pacta progressus enormitas elucescit! nec unquam illi voluntatem Regni Poloniæ lacessendi, discerpendi & lacerandi, sed occasionem defuisse, in confesso est. Majus verò vulnus Reipublicæ, dedecus huic

huic Regno inflictum, quandò post sancitam in Comitiis Generalibus 1690 erectionem Portûs & Civitatis Polonga in Ducatu Samogitiæ, ad littora Maris Balthici, idque operâ certæ societatis Anglicanæ perficiendam, quo minùs ad effectum perduceretur, variis modis & comminationibus impedivit, & in alieno Regno ac Dominiis partem sibi Imperii arrogavit, immissisque Speculatoribus & Architectis militaribus, clandestinè situm loci illius delineari fecit, non sine manifesto hostilis animi indicio, & præconcepta insidiarum contra Rempublicam meditatione. Demque Naves Polongam commeantes arestari & sequestrari fecit, neque priùs dimisit, nisi se se ingenti lytro redemissent, quibus posthac liberam navigationem interclusit, præfatamque societatem Anglicanam, continuis pressuris, molestiis, mercimoniorum direptionibus, & impendentibus periculis ac minis dispersit, ad incitas redegit, & ad deserendum opus illud tàm utile, & proficuum toti Regno, & Magno Ducatui Lithuaniæ compulit, & coegit, ac cum summo & inæstimabili damno abominabilem desolationem, loci illius tam pulchrè fundati, causavit. 1700.

Hæccinè Pactorum, quæ sanctè coli & custodiri debebant, observantia? hæccinè fidæ & sinceræ Amicitiæ documenta? talesnè fructus perpetuae Pacis Olivensis? Procul haec à Polonis invidia & malignitas, qui pro stabilienda inter utrumque Regnum optima confidentia, plura indulsère quam debuerunt, sicut explicat § V. in Artic.

V. § v. QUò favorem Commerciis & Navigationi Sacra Regia Majestas Poloniæ contestetur, signa nautica in Domesnes & Luserochrt exstructa consistere permittit. De ratione verò conservationis & manutentionis eorundem convenietur à Sueeis, cum fundi Dominis; nullo inde Jure aut prætensione Regni Sueciæ in fundos dictos, aut Territorium Piltinense enascente aut enascituro.

P*Rofectò tot hostilia, tàm multae & magnae injuriae à Suecia patratae, nisi dolorem Sacrae Regiae Majestatis exacuissent, & patientiam tot annorum spatio lassatam devicissent, non accederet ad Decretorium stylum, & vindicanda haec damna ac praejudicia, & contemptum inclytae Gentis Polonae, cujus sibi tradita tutela, non servitus. Quodsi quid unquam adversus Religionem Pactorum emerserit, non secus, quàm suo proprio commovetur periculo; & omnem felicitatem publicam, suam esse reputat. Tantò autem majori zelo & ardore fertur Sacra Regia Majestas, quantò propiùs intelligit omnia eousque temporis per Suecos impunè gesta & pertentata. Obtendit olim Carolus Gustavus Rex Suecorum faedifragae irruptioni in viscera Regni Poloniae certos prætextus, in illo Commento brevis & præliminaris enumerationis Causarum,* Bothium Colonellum cum militaribus Copiis Provincias & Ducatus Regni Poloniæ, ad infestandam armis Livoniam, connivente aut instigante Rege Poloniæ Vladislao IV. pervasisse; *quod tamen ipso fatente tantum abfuit, ut credi posset. Allegavit similiter,* Krokovium Cæsariani Exercitûs Ducem per Poloniam in Pomeraniam transiisse, & rursùs improviso & irremediabili transitu per Poloniam rediisse, [illegible] que discrimini subduxisse, *quod à parte Polona in illo inoperato eventu, minimè arceri, aut averti potuit, cùm loca omnia & confinia praesidiis nuda-*

1700. *nudata fuissent, neque Regem & Rempublicam hæc impostura, acsi ultrò concessi transitûs & reditûs, quem casus dederat, mentaliter objecta gravare potuit. Quam longè praestat violentus & temerarius in Anno 1678 transitus Generalis Horn cum Exercitu Suetico per Curlandiae & Samogitiae Ducatus, contra Serenissimum Electorem Brandeburgicum, perpetuum Fœderatum Regni Poloniæ, abruptis Pactis Olivensibus, inscio & insalutato protunc Rege Poloniae, præsumptus & effectuatus; quàm veriùs ab omni æquitatis ratione abhorret, tot ingentia damna, nullis ordinatis rationibus itinerum, per militarem licentiam & extorsionem intulisse, cuncta rapinis ac violentiis pervia fecisse, nec ullam injuriatis & querulantibus satisfactionem præstitisse, prorsùs hostiliter cum summa depopulatione Regionum perrupisse, & gravem incussisse metum Provincialibus, unde super agrorum vastitatem, Colonorum ruinam, attritas opes Nobilitatis, & causatam solitudinem afflictorum lachrymæ personuêre.*

Pudet referre tot insultibus & præjudiciis, & his indecoris, continuo tenore fluentibus affectatam Rempublicam. Sed quid hæc altùm tumens Suecia, & felicitatis suæ modum ferre nescia consideraret? quæ nec Pactis Olivensibus Articulis XI. disponentibus, grandia debita per Duces & Officiarios Bellicos Torunii & Elbingae contracta, praefatis Civitatibus non tantùm bona fide, prout conventum erat, exsolvit, sed realem & effectivam satisfactionem, per exquisita diverticula & artificiosas adinventiones suas elusit, Pactisque ipsis in Praefato Articulo infra expresso contravenit.

XI. DEbita inter utriusque Partis Subditos & Incolas, tùm etiam à Ducibus & Officiariis belli ubicunque contracta, utrinque bonâ fide solventur &c.

JUsto desunt verba dolori super constrictam & coarctatam Commerciorum libertatem: ingemiscunt Incolae sub intolerabili novorum vectigalium onere, verè sanguisugis pressuris, spreta authoritate Pactorum, quae Articulo XV. disertè obloquuntur.

XV. COmmercia pristina sint libera & non impedita, inter utrumque Regnum Poloniæ Magnumque Ducatum Lithuaniæ, & Sueciæ, subjectas illis Provincias, Subditos & Incolas, tam terrâ quam mari, & in veteri usu atque exercitio, quo fuerunt tempore Induciarum, conserventur. Imprimis sit liberum Commerciorum exercitium, liberaque defluitatio mercium per fluvium Dunam & Bulderavam Subditis & Incolis Regni Poloniæ, Magnique Ducatûs Lithuaniæ, & Polonicæ Curlandiæque ac Semigalliæ; cum Subditis Incolisve Livoniæ Sueticæ: & vice versâ Subditis Incolisque Regni Sueciæ & Livoniæ Sueticæ, sit liber commerciorum usus per eadem flumina, cum Subditis Incolisque Poloniæ, Lithuaniæ Polonicæ & Curlandiæ Semigalliæque: Teloniorum verò & vectigalium in flumine Duna & Bulderaa, ut maritimorum in Livonia, eadem ratio, & in iisdem tantùm locis ab utraque Parte in posterùm sit, uti, & ubi tempore Induciarum, & ante hoc ultimum bellum fuit. Majoris quoque Poloniæ Incolæ, cujuscunque conditionis sint, sive terra, sive aquâ commercia sua exercentes, nullis novis

vis Teloniis & gabellis Stetini onerabuntur. Civitas quoque Gedanensis, & alia Prussiæ Civitates; in Regno Sueciæ & subjectis Provinciis illi, gaudeant eâ libertate Commerciorum & vectigalium, quâ gavisæ sunt ante novissimum bellum. 1700.

Nihilominùs non Fœdus sanctum, non metus infringendorum Pactorum continuit Suecos in Officio, quin turgentes suas cupiditates per dispendia rei Polonæ explerent, & gravissima tam super Curlandicas Mittavienses, per fluvium Bulleraa Rigam devectas, quàm & Moschoviticas merces, telonia statuerint, & ultra omnem justitiæ rationem, crudelem imposuerint exactionem, summo Polonis oneri, qui tanquam ultimi consumentes, auctò pretio hæc omnia sustinere, & propriò ære eluere debent, & quod minimè ferendum est, merces & frumenta Palatinatuum Albæ Russiæ, Magni Ducatus Lituaniæ Dunâ flumine Rigam venientia, quotannis, miserandum in modum, pro libitu taxata, novo genere Decimarum aggravata, aliisque injuriis & extorsionibus, non Christiano modo onerata, experta quotannis illorum Palatinatuum Nobilitas, sensit non sine amaritudine doloris ex lucro cessante & damno emergente, pigebatque Nobilem Populum dare tali modo tributa externo Principi, quæ nunquam consueverat & tam contra Pacis Leges opprimi, quàm ad extrema per illam tributariam impositionem enervari ac ad medullas eviscerari, dolendum prorsùs & indignum quis dubitet?

Accessit ad cumulum malorum & præjudiciorum Reipublicæ solidaria moneta Schillingorum Rigæ in Anno 1667, in summa quantitate cusa & conflata, falsoque Poloniæ stemmate fabricata, verè ærugo Reipublicæ, quæ totam infecit Lithuaniam, negotiationes, quibus Regna florescunt, afflixit, commercia cum vicinis distraxit, & opes Regni, aurum & argentum vili pretiò exhausit: non alio fine, quàm ut Rempublicam penitus exinaniret, utque aliquando fortioris esca, fieret infirmior.

Neque omittenda est Posta Suetica, non Pactis Olivensibus concessa, non ullâ authoritate Legum fundata, temerè & indebitè per Ducatus Curlandiæ & Samogitiæ disposita, & in grave præjudicium Jurium Regalium & Reipublicæ: nil tale Majores Nostri viderunt, nil simile in Exteris Gentibus practicari constat, cùm nullus Regum ac Principum in propriis Dominiis talia unquam permiserit, in maximum summi Imperii detrimentum.

His omnibus & singulis expositis, Christiani Orbis esto judicium, quàm graviter & enormiter Corona Sueciæ, tot repetitis vicibus æternum Fœdus Olivense ruperit, fregerit, & de factò violaverit. Et jam pridem tanquam Aggressor & Infractor Pacis, beneficio eorundem Pactorum exciderit, & tam generalem Guarrantiam Sacræ Cæsareæ Majestatis & Serenissimi Electoris Brandeburgici in Artic. XXXV, quàm & perpetuam evictionem in Artic. XXXVI. Christianissimæ Galliarum Majestatis, cujus ope ac studio Pax Olivensis promota, & ad optatum finem perducta fuit, per suprascripta attentata sua læserit, & justam vindictam incurrerit: prout hæc omnia uterque Articulus pleniùs elucidat.

XXXV Quo firmior, stabilior, & securior Pax hæc coalescat, & ab omni parte intemerata duret, promittunt supra memoratæ Partes Pacificentes omnes, tam Principales, quàm Fœderatæ: se hanc transactio-

1700. actionem & Pacem, omnesque ejus Articulos, Capita, & Clausulas, sanctè & inviolabiliter servare velle & debere: & ne in posterùm violari queat, se invicem ad Generalem Guarrantiam, & evictionem mutuam, ac defensionem reciprocam, omni ex parte obstringunt; hisce quàm fieri potest, firmissimè spondentes, ut si contingat unam Partem ab altera, vel plures à pluribus, Terrâ vel Mari, bello contra hanc Pacificationem impeti, Aggressor ipso facto, pro Infractore hujus Pacis ab omnibus habeatur, ejusdemque beneficio excidat, & tum altera, reliquæque Paciscentium Partes, Parti læsæ, ad summum intra duos Menses à requisitione Partis læsæ, eidemque communibus armis assistere, & bellum tamdiu contra Aggressorem prosequi, donec Pax communi omnium Partium consensu restituta fuerit, invicem teneantur.

XXXVI. CUm autem pro majori securitatè hujus Pacificationis, tam Serenissimus ac Potentissimus Rex & Respublica Poloniæ, quàm Serenissimus ac Potentissimus Rex Sueciæ, ut & Serenissimus Elector Brandeburgicus, postulàrint, ut Serenissimus & Potentissimus Princeps ac Dominus, Dominus LUDOVICUS XIV. Galliarum & Navarræ Rex Christianissimus, cujus ope ac studio inter præmemoratos Serenissimos Reges, & Serenissimum Electorem Brandeburgicum Pax promota, & mediatione ad optatum finem perducta est, executionis & observationis illius inter eosdem Fidejussor existeret; Sacra Regia Majestas Christianissima postulationibus ac Votis illorum annuens, eodemque animo Pacis hujus perpetuitatem exoptans, quo eam procuravit: pro se ac Successoribus suis Regibus Galliæ spondet ac promittit, idque per Illustrissimum & Excellentissimum Dominum, Dominum Antonium de Lumbres Legatum suum plenariis mandatis ad hanc Guarrantiam cavendam, instructum: se Executionem horum Pactorum, eorumque observationem, ac perpetuitatem inter eosdem supra nominatos Principes, omni meliori, quo fieri potest, modo, etiam armis, ubi amicabilia media non processerint, asserturam. Et si quis eorum sub hac Fidejussione comprehensorum illa violârit, arma viresque suas Parti læsæ ad ejus requisitionem juncturam. Quod ut firmiùs omnibus constet, promittit dictus Dominus Legatus Gallicus, se Ratificationem Regis sui super hanc Guarrantiam, eodem tempore, quo ratihabitiones Pacis commutabuntur, extraditurum. Integrum quoque erit Paciscentibus omnibus, eandem Christianissimi Regis Guarrantiam & Fidejussionem suscipere, & alios quoque in tempore Ratihabitionis ad idem Officii genus invitare, & denominare Principes ac Potestates.

DIssimulare equidem hanc manifestam Pactorum rupturam, & toties intentatam hostilitatem prætertis temporibus debuit Respublica, partim Domesticis malis & turbis fessa & involuta, partim flagrante bello Turcico distenta, donec exoptata affulgeret occasio ruptorum Pactorum debitas repetere pœnas, & hanc iniquitatem, ac insolentem nimiæ potentiæ ferociam coërcere, auxiliumque Generalis Guarrantiæ ad reprimendum, & intra terminos modestiæ redigendum Aggressorem invocare. Metuendum enim erat, ne hostis fragili & fluxâ fide, querimonias Nostras & ultionem anteverteret, aut occasionem irruendi in viscera Regni,

Regni, perinde sumeret: quo magis compertum est ex allegatis superiùs exemplis, eundem hostem tanto Terrarum Pelagique spatio disjunctum, contra Pacta & Inducias in Poloniam toties irrupisse, & circa memoratas præstigias ac inania Causarum ultimi sui belli Suetici, ipsam præcustoditionem Juris Reipublicæ ad Insulam OEseliam, Suecis à Dania, vigore Pactorum Bromsebroensium cessat, ex justis rationibus per Camerarium Bergk Regis Vladislai factam, pro futili prætextu obtendisse. Recondere itaque dolorem, & injurias suas tantisper subticere securius duxit Respublica, quàm manifestari vulnera, quæ pro tunc neque palpari, neque curari, aut medelam recipere à feroci hoste poterant: multominùs Evictores suos & Fidejussores, vigore Generalis Guarrantiæ, contra Aggressorem & Turbatorem Pacis implorare, aut arma & vires eorum sollicitare sibi licuit, cùm contra Orientis Tyrannum non sine magno rerum suarum periculo res gereretur, & bella bellis accumulare minùs consultum esset. 1700.

At nondum à gravi & difficili bello Turcico, non ita pridem feliciter determinato, respiravit Respublica, nondùm dulces Pacis delicias primis labris degustavit, & jam rerum novarum cupidine & odio præsentium, novum turbidi Consilli facinus & atrox intentatum ausa Suecia; dum in alta Pace quiescente Orbe Christiano (cùm se omni periculo defunctos Fœderati & Vicini crederent) gravissimas in Ducatu Holsatiæ, per promotam suo motu & inductione erectionem munimentorum, non tuendi, sed nocendi causâ, ingentes excitavit turbas, & contra Serenissimum Regem Daniæ & Norvegiæ, Perpetuum Colligatum Sacræ Regiæ Majestatis & Reipublicæ Polonæ, in detestandam, nec jam amplius tolerandam erupit audaciam. Exhorruit vicinum fatum Sacra Regia Majestas, prævidens, & altius suspiciens, hæc Suecorum meditamenta, tum ultro citroque irritatam Pacem, convulsa Pacta Dano-Suetica, Pace Olivensi sanctè comprehensa & stabilita, tantò sensibiliùs commota fuit, quantò propiùs ex illa altissima Orbis Christiani specula, cui Polonorum Regum Thronus superimpositus, obortam ab Aquilone tempestatem considerat, & quorsum res ista vergeret, sublimi expendit cogitatione: Postquam enim bellico apparatu perstrepit Septentrio, onerantur classibus maria, & si quid uspiam est virium, in extremum Confœderati Regis & Regni Daniæ armari cœpit excidium. Quis hæc Suecorum destinata, periculi plena non adverteret? qui ab omni hominum & gestorum memoria, nihil aliud egerunt, quàm ut everso Regno Daniæ & Norvegiæ, oppresa Poloniâ, absolutum maris Balthici & Monarchiæ Septentrionalis Dominium, & integram Commerciorum potestatem sibi firmarent, quò magis Orbi Christiano prædominari possent. Hinc Manifesta Fœderatorum à multis Sæculis ab invicem Regnorum, ad bellum gerendum provocatio, & ad mutuam defensionem suprema imposita necessitas, ex vi Perpetuæ Colligationis Pactorum 1564, & 1565, podirectè adversùs Sueciam inter Coronas Poloniæ & Daniæ in perpetuum initorum, tum & posterioris Confœderationis de Actu & data Hassniæ die 18 Mensis Julii Anno Domini 1657 initæ, cujus tenor sequitur talis.

Serenissimi & Potentissimi Principis ac Domini, Domini Joannis Casimiri Regis Poloniæ, Magni Ducis Lithuaniæ, Russiæ, Prussiæ, Masoviæ, Samogitiæ, Livoniæ, Smolensciæ, Czerniechioviæque; necnon Succorum, Gottorum, Vandalorumque Regis Hæreditarii, Domini mei

1700. Clementissimi, Regnique Poloniæ Internuntius Extraordinarius Ego infrascriptus Subdapifer Cracoviensis, Intimusque Regiæ Cameræ Familiaris *Tobias Morsztinius* notum testatumque facio. Quòd sicuti à multis retrò annis, Regibus Regnoque Daniæ, pervetusta & intimior intercessit amicitia, atque eidem non solùm corroborandæ, sed & arctiori Fœderum nexu adaugendæ commodum acciderit, quod Mandato & Nomine Sacræ Regiæ Majestatis Poloniæ, in Aula Serenissimi & Potentissimi Principis ac Domini, Domini FRIDERICI III. Daniæ, Norvegiæ, Vandalorum Gottorumque Regis, Ducis Slesvici, Holsatiæ, Stormariæ, Dithmarsiæque, Comitis in Oldemburg & Delmenhorst, sufficienti potestate instructus existens, promptusque transigendis, quæ sequuntur negotiis me obtulerim: Ita quoque dicta Sacra Regia Majestas Daniæ, infrascriptis Deputatis Commissariis Generosis D. D. Regni Daniæ Senatoribus, dicti Regni Aulæque Magistro & Supremo Thesaurario Kallundbergi ac Movæ Præsidibus, *Joachimo Gerstorff* in Tundbykolm Equiti, & *Petro Reedtz* in Pygestrup, pari & sufficienti potestate munitis, clementissimè injunxit, ut perpensis & consideratis, unà iis, quæ pro roboranda amicitia mutua, & pro utriusque Statûs salute & incolumitate præsentis temporis, ac rerum circumstantiis convenientissima judicarentur, certi quid de iis statueremus, atque sub Articulis quibusdam mutui Fœderis comprehenderemus. Quamobrem de infrascriptis negotiis post sedulam eorum deliberationem, sequenti ratione convenimus. I. Erit inter Regem Regnumque Poloniæ ab una, & Regem Regnumque Daniæ & Norvegiæ ab altera parte, vera & sincera Pax & Amicitia, ita ut neutra Pars alteri incommodum ullum, aut detrimentum, nec per se, nec per alios inferat, aut inferri faciat, sed semet invicem bonâ fide & candido affectu complectantur, & alter alterius commoda promoveat, damna verò & detrimenta, quantùm in ipsa erit, impediat, & avertat. II. Utriusque partis Subditi & Vasalli eandem Pacem & Amicitiam inter se colent, & ubique locorum, ubi sibi obviam facti erunt, tàm per terram, quàm per mare, non modo ab omni læsione & injuria invicem abstinebunt, sed & omnem benevolentiam, & amica officia, alter alteri mutuò exhibebunt. III. Utriusque Regis Subditis liberum erit, alterius Provincias, Emporia, Portus flumina cum mercibus suis tàm terrâ quàm mari adire sinè ullo impedimento, ubique versari & negotiari, dummodò consueta vectigalia solvant: ita tamen, ne Leges & Statuta Provinciarum, quibus aliæ Nationes omnes subjacent, ullo modo violentur & infringantur, præsertim quod attinet Insulas & Portus quosdam ad Regnum Norvegiæ spectantes, in quibus ne ipsis Subditis Regiis negotiari licet absque speciali Regis indulto & privilegio. Quandoquidem Universo Terrarum Orbi perspectum sit, Suecorum molimina & conatus omnes eò dirigi, ut fines Imperii in Vicinorum detrimentum ac oppressionem dilatent, Dominiumque Maris Balthici sibi solis vindicent, quæ ex recenti in Regnum Poloniæ, & præsenti in Regnum Daniæ facto hostili impetu satis liquet; eapropter Serenissimus Rex Poloniæ, & Serenissimus Rex Daniæ ac Norvegiæ, magnoperè desiderantes incommodis malisquè, quæ indè exoriri possunt, occurrere, convenit, ut inter summè memoratos Reges sincerum & inviolabile sanciretur Fœdus hoc modo. IV. Erit inter Regem Regnumque Polo-

Poloniæ &c., & Regem Regnumque Daniæ &c. amica & stabilis confœderatio adversùs Sueciæ Regem, per Provincias Regni sui finitimas terrâ marique bello persequendum. V. Ad Confœderationem hanc Reges, Principes, Respublicæ ac Civitates, quorum omnium quidquam interest, quique honestis conditionibus patent, non solùm admittentur, sed & invitabuntur, nominatim Sacra Regia Majestas Hungariæ, Magnus Dux Moschoviæ, Ordines Generales Fœderati Belgii, & Serenissimus Elector Brandeburgicus. VI. Neutri Parti sit liberum, trium annorum, post Fœderis hujus confirmationem, Spatio, Pacem, Inducias, sive armistitium aliquod tractare, & multò minùs concludere cum Suecis, inscio vel non incluso altero, si includi ac comprehendi velit ac desideret. VII. Fida & sincera Amicitia, mutuaque societas inter summè memoratos Reges futura est. Insuperque, pro viribus, & quantùm fieri poterit, altera alterius partis commodo, incolumitati, & securitati inserviet, consuletque: quemadmodùm etiam in contrarium, Regem Sueciæ utriusque hostem, damnoque ac detrimento quocunque afficient, & omnibus Copiis viribusque aggredientur. VIII. In posterum quicunque invadetur à Suecis, ab alio succurratur, ita, ut si Pax vel Induciæ semel concludantur, & Rex Regnumque Sueciæ, ex quocunque prætextu, directè vel indirectè aggredietur Reges & Regna Poloniæ, & Daniæ, in Provinciis, Terris, & locis eorundem, ut Rex & Regnum injuriâ affectum in bellum descendat: obligabitur etiam Rex & Regnum Confœderatum ad apertum bellum descendere contra Suecos, neque Pacem postea tractare, vel concludere, nisi ex communi consensu. IX Quodsi contingat, ut alterutrum Regnorum Poloniæ & Daniæ cum suis Provinciis liberetur ab Exercitu Suetico, totæque vires ejusdem hostis transferantur contra unum ex prædictis Regnis, obligabitur alterum Regnum Confœderatum ad ferendas suppetias, quæ ex parte Poloniæ, per Exercitum terrestrem, ex parte verò Daniæ, per Classem Maritimam armatam, præstabuntur. X. Cùm verò Rex Sueciæ violatâ inter Coronas Septentrionales, nuper factâ, & utrinque solenniter confirmatâ Pace Exercitu suo, præter omnem exspectationem, in Provinciam Seelandiæ irruperit, ejusdemque Metropolim ex omni aditu clauserit, Rex Poloniæ competentibus & satis idoneis Copiis, Regi Daniæ, sine mora auxilio venire obligabitur, cujus respectu, similiter Serenissimus Daniæ Rex Portui Gedanensi contra infestam Suecorum aggressionem, si quando hæc evenerit, classe armata succurrere. XI. Tractatus hic, intra duorum Mensium, ab hoc die numerandorum, spatium, à Sacra Regia Majestate & Senatoribus Residentibus Regni Poloniæ ab una, & Sacra Regia Majestate & Senatoribus Regni Daniæ ab altera parte approbabitur & confirmabitur, eodemque tempore tradetur; & permutabitur utrinque prædictus Tractatus. Et Sacra Regia Majestas Senatusque Poloniæ obligabuntur specificatas clausulas ejusdem, in proximis Comitiis Generalibus Regni à dicta Sacra Regia Majestate Poloniæ & omnibus Ordinibus Regni insuper confirmatum & approbatum fore. Dictus tamen Tractatus interea temporis, ab utraque parte fideliter & ex omni parte observabitur. In quorum omnium evidentiam & robur, conscripta sunt bina hujus Tractatûs & Fœderis ejusdem tenoris exemplaria, quæ invicem tradita, Nos supranominati 1700.

L 2 pro-

1700. propriis manibus subscripsimus, & Sigillorum Nostrorum impressione & appensione munivimus. Haffniæ die ut supra. *Tobias Morsztyn* (L. S.) *Joachimus Gerstorff* (L. S.) *P. Reedtz* (L. S.)

Quam quidem Colligationen Universa Respublica in Comitiis Regni Generalibus Anno 1658 confirmavit & roboravit titulo:

Approbatio Pactorum cum Serenissimo Rege Daniæ.

SImiliter cum sua Majestate Daniæ Pacta per Generosum Tobiam Morsztyn Subdapiferum Cracoviensem, Aulicum Nostrum, Nostro & Reipublicæ Nomine de Actu & data Haffniæ die 18. Julii Anno 1657 inita & constituta, in omnibus eorundem ligamentis & conditionibus, authoritate præsentium Comitiorum approbamus.

Dederunt insuper perenne robur eidem Colligationi Pacta Tractatûs Olivensis in Articulo I. supra inserto, de servandis Pactis & Confœderationibus inter Partes Paciscentes, & præsertim in Artic. XXXI.

CUm verò ad stabilitatem hujus Pacis plurimùm interfit, ut universaliter componatur, & inter omnes belli hujus socios, securitati Commerciorum plenè prospiciatur, ideò licet controversiæ, quæ Serenissimo Regi Regnoque Sueciæ, cum Serenissimo Rege Daniæ intercedunt, hìc commodè decidi non potuerint, & in ipsa Dania cum spe successûs tractentur: nihilominùs conventum est, ut Serenissimus Daniæ & Norvegiæ Rex, ejusque Regna & Ditiones in hoc Tractatu, conclusa in Dania Pace comprehendantur, ita ut ea omnia, quæ inter altè memoratos Sueciæ & Daniæ Reges conclusa & constituta fuerint, ad hanc Pacem, pariter, ac si in hoc instrumento specificè inserta forent, pertinere censeantur, salvo per omnia ipso Tractatu in Dania inter utrosque Reges & Regna concluso, vel concludendo.

JUravit ad hæc Sacra Regia Majestas Poloniæ, & solennissimè in Pactis Conventis Ordinibus Regni se se obligavit, Pacta & Fœdera cum Vicinis inviolabiliter manutenere, observare, & renovare velle.

Quapropter exacto judicio res ponderantibus facilè assequi, utrum Sacra Regia Majestas Poloniæ ex vinculo præfatæ Colligationis sibi & toti Reipublicæ incumbentis, & ex obligatione Antiquissimorum Pactorum & Confœderationum, ob insignem Poloniæ à Dania novissimè navatam operam, totamque molem belli Suetici in se derivatam, & florentissimas ereptas Provincias, videlicet Scaniam, Blekingiam, Hallandiam, & Præfecturam Babusiensem, aliasque amplissimas Regiones inter ancipitia ista, & in dies à Sueco infestiora, non teneatur subvenire aperto bello Serenissimo Regi Daniæ, & omnibus modis vim vi propulsare, diversionem facere, nec præsentia duntaxat, sed & futura intueri: siquidem etiam Pacta ipsa Olivensia, communem Regnorum Poloniæ & Daniæ Pacem & causam esse voluerunt.

Subeunt adhuc calamum injuriæ Sacræ Regiæ Majestati Poloniæ, à Suecia, contra

contra Jura honestarum Gentium, & ipsam propinqui sanguinis necessitudinem, grandi cum ignominia illatæ. Quamprimùm enim Sacra Regia Majestas post felicem sui in Campo Electorali Inaugurationem in primo Regni hujus aditu, fidam & sinceram Regis Sueciæ amicitiam sibi conciliare voluit, eoque motivo Ablegatum suum indilatè Sztokholmiam expedivit; non tantum votis & expectationi Sacræ Regiæ Majestatis non respondit Suecia, sed cum summa indignitate, Sacræ Regiæ Majestatis Ablegato repulsam dedit, eundemque insalutato Rege Sueciæ retrovertere fecit: certissimum radicatæ in pectore hostilitatis prodente documentum, & indubitatam in quovis adverso casu, contra Sacram Regiam Majestatem & Rempublicam infensæ infestæque viciniæ suæ malevolentiam. Verùm potuit justâ lance rependere Sacra Regia Majestas Poloniæ, & pari contemptu Ablegatum Sueticum Generalem Velling, veriùs speculatorem ad exploranda Regni negotia immissum, tractare; sed cum probe noverit Sacra Regia Majestas, Jus Legatorum Divino humanoque velatum præsidio, cujus tam sanctum & venerabile nomen esse debet, ut non solum inter Vicinorum Jura, sed & hostium tela incolume versetur; idcirco præfatum Sueticum Ablegatum Velling non solum convenienti dignatione excepit, sed & Aulam suam comitantem, omni benevolentiæ genere cumulavit, ac plus quam Civilia agitantem, summa cum patientia toleravit. Non latebant Sacram Regiam Majestatem clandestinæ ejus machinationes, pernitiosa molimina, & turbidæ ad concitandam inter Status diffidentiam factiones, tum sinistræ sparsæ insusurrationes, quæ in publicum Reipublicæ malum facilè redundare poterant. Dissimulavit hæc omnia Sacra Regia Majestas pro congenita sibi æquanimitate, neque collidendæ inter utrumque Regnum amicitiæ ullam ex Persona sua occasionem dare voluit, ostenditque altiorem omnibus injuriis, & verè Regium animum, atque his occultis cuniculis Ablegati Suetici in exitium Reipublicæ vergentibus, maturo suo judicio & prudentiâ viam obstruxisse, satis habebat. 1700.

Ad extremùm præterire nefas est, quomodò Copiis Militaribus Sacræ Regiæ Majestatis Poloniæ ad erigendum Portum in Polonga vigore suprascriptæ Constitutionis, & Post-Comitialis Senatûs-Consilii in oras illas destinatis, hyemalique tempore in Stativis suis pacificè degentibus, non solum Gubernator Rigensis, citra ullam datam causam, ausus vias publicas intercipere, diversas insidias tendere, sed & speculatores clanculum dimittere, Desertores Castrorum supprimere, & circa requisitam profugorum extraditionem missis Officialibus illudere, necnon continuis irritamentis lacessere, primoque Finnorum adventu excidium interminare, ut tandem ad novissima in Livonia attentata mutuamque hostilitatem, occasione & culpâ præfati Gubernatoris Rigensis, deventum fuerit: Incendium nimirùm justè ei imputatur, qui facem intulit, cùm prohibere posset, ac scintillas restinguere, omnino noluit.

Affundit oleum igni, & exortum ad præsens eò magis exagitat incendium indomita Suecorum insolentia, dum naves Bellicas ad Gedanense Promontorium Hela dictum, novissimè superimmisit, ibique subsistere, & tam naves Hollandicas, quàm & alias detineri & revideri fecit, Accolas & Provinciales grandi reboantium tormentorum fragore exterruit, liberam navigationem, & commerciorum securitatem interturbavit: ut verè dici possit; Tranquillæ priùs explorant adversa rates, atque ipsa pericula discunt.

 Nunc

1700. *Nunc itaque probatâ Sacræ Regiæ Majestatis innocentiâ; & Suecorum culpâ, per tot deductiones violationis Juris Gentium & Pactorum Olivensium, ruptæ Pacis perpetuæ, repetitos sæpiùs vi armorum hostiles actus & conatus, & conspirationem in jugulum Libertatis Polonæ, & eversionem Statûs, oppressam gravi tyrannide Nobilitatem Livoniæ, attentatam invasionem littorum Maris Balthici Juri Reipublicæ subjectorum, raptas naves tam Illustrissimi Ducis Curlandiæ, quàm & Nobilitatis, armatâ classe interturbatam quotannis quietem, sequestratas naves, & subhastatas merces Polongam destinatas, dispersam Anglicanam societatem, violento transitu peragratas Curlandiæ & Samogitiæ Terras, grassantibus & populabundis Copiis Militaribus sub Generali Suetico Horn, tributariam exactionem à Nobilitate Albæ Russiæ Magni Ducatus Lithuaniæ, tot tantaque publica enormia damna, & præjudicia causata, tum novissimam infestationem Serenissimi Regis Daniæ & Norvegiæ Fœderati Regni Poloniæ, necnon gravem Sacræ Regiæ Majestatis in persona Ablegati sui læsionem, ultimariè lacessitas Copias Regias, & interturbatam securitatem Portûs Gedanensis, quisquis probè cognoverit, non amplius dubitabit, jurenè an injuriâ Sacra Regia Majestas protesserit: dùm sic coacta, irritata, & provocata justè induit arma, inhærendoque Pactis Conventis, & à nexu solennis Jurisjurandi conscientiam suam eliberando, necessariò in Arenam descendit, & ex justis, legitimis ac relevantibus causis, pace suspectâ tutius bellum sibi eligit.* Justum scilicet est bellum, quibus necessarium; & pia arma, quibus nulla, nisi in armis, salus relicta.

Naturali quoque Jure, ubi aut vis illata arcetur, aut ab eo, qui deliquit, pœna deposcitur, nulla requiritur denuntiatio. Affert justitia securitatem conscientiæ, tranquillatque animum, cùm ad propulsandam vim, natura ipsa bellum indicere videatur, & si pars una Fœdus violaverit, potest altera à Fœdere, & ex vi Pactorum Olivensium subitò ad arma recurrere. Adhæc publicis potestatibus, quibus defendendi & ulciscendi Jus competit, licet prævenire vim non præsentem, sed quæ à longè imminere videtur, incendiumque potius in aliena Domo extinguere, quàm in propria opperiri, præsertim in talibus circumstantiis, ubi neque unius diei spatio, securum Pacis Regnum esse potest, & impendentem cervicibus hostem præ foribus stantem & minitantem, in singulas horas & momentâ expavescere, & sub ipso Fortunæ minantis ictu, hostilem impetum sustinere cogitur: Pejor videlicet est bello Pax, qua arcano ubere bella lactat, *tum quid inter apertum hostem, & inter eum, qui hostilia toties, immemor Divini humanique Juris, agitaverit, intersit? nemo non videt. Neque ab eo quietam unquam fore Rempublicam, & aliquando deteriore conditione bella subituram.*

Adhucnè exspectaret Sacra Regia Majestas, Regni Provinciis hostium arbitrio expositis, ut rursus inundatis in ipsa viscera Exercitibus innocuam Rempublicam credentem Religioni Pactorum Olivensium, ex inopinato obrueret, & per Polonos campos ferox hostis exspatiaretur, sedemque belli in Polonia sibi figeret, aut, ut priùs Fœderatum Regnum Daniæ, à fundamentis concuteret ac everteret, cum quo, eosdem Amicos, eosdem hostes, ex nexu præfatæ Confœderationis Sacræ Regiæ Majestati Regnoque Poloniæ, habere necesse est; & qui non repellit injuriam à Socio, si potest, tàm est in vitio, quàm ille, qui facit. *Hinc fidem obligatam Colligato Regi & Regno Daniæ ex Pactis Conventis, solenni juramento super manutenenda Fœdera firmatis exsolvere incumbit Sacræ Regiæ Majestati,*

&

& vinculatam eliberando conscientiam contra Turbatorem Pacis Suecum ferrum expedire, arma capessere, & eousque propriis viribus Diversionem sustinere, donec Respublica in proximis Comitiis Generalibus belli prosequendi rationes non inibit. Efflagitat id cura publicæ conservationis, prævenire priùs Hostem, quàm ad Nos perveniat, bellumque in eos sumere, qui priores Pacem ruperint; exigit feras & serias vindicias toties concussa & exagitata Respublica; evincunt hunc zelum & ardorem Sacræ Regiæ Majestatis oppressorum, & sub gravi Tyrannide gementium Livonum lachrymæ, quorum miseram servitutem falsò Pacem vocamus; obligant Sanctæ Pactorum Leges, ut Provincia Livonica, cujus beneficio Suecia, propter rupturam Pacis & Fœderis excidit, ad primævum Corpus Reipublicæ redeat; exposcit ipsa justitia, ut qui liberi fuerunt suam recipiant libertatem, & hostili eximantur Imperio: neque cunctationi locus est in hoc Consilio, quod non potest laudari nisi per actum. 1700.

In fundamento itaque præmissorum, solennissimam Sacra Regia Majestas Poloniæ Manifestationem coram Domino Exercituum DEO, Externis Regnis & Rebuspublicis, universa Christianitate, ac præcipuè assumptam Generalem Guarrantiam & evictionem Pactorum Olivensium tuentibus Serenissimis Principibus ingeminat: se ad fortiora media & bellum gerendum ob superiùs expressas rationes debitæ ultionis, & coactæ defensionis, subitaneique ad arma recursus stringi & compelli, & horum omnium, quæ ex præsenti bello evenire possunt, innocuum fore, firmiterque sperat Sacra Regia Majestas justi & legitimi progressûs sui à justis Arbitris approbationem: Pro causa pugnantibus æqua, & veniam sperare licet.

Invocat proinde Sacra Regia Majestas justum ultorem DEUM, fractorum Pactorum Vindicem, cujus in manibus sita, cujus è digitis pendula omnis mortalium & Regnorum salus, ut suæ æquitati Divinâ ope assistat, & hunc gladium pro defensione Justitiæ strictum ad gloriam Nominis sui prosperet & benedicat, necnon Provinciam Livonicam Corpori Reipublicæ, uti à Cardinibus Regni illicitè avulsam restituat, multasque Myriades oppressorum, & quotidie pro eliberatione sui ad cœlum clamantium, post tot exantlatas ærumnas Divinâ consoletur gratiâ, & tandem securam, honestam, perpetuam, & inviolabilem ad nunquam desiturum ævum Pacem & concordiam largiatur.

Recurrit quoque Sacra Regia Majestas Poloniæ, insistendo sæpe memoratis Pactis Olivensibus tàm ad Antecedaneos Fœderatos & belli Socios, Sacram Cæsaream Majestatem & Serenissimum Electorem Brandeburgicum, quàm ad perpetuum Evictorem & Tutorem ejusdem Fœderis & Pacis Olivensis Christianissimam Galliarum Majestatem, perque omnia Sacra Pactorum, stipulatæ defensionis & fidejussionis obtestatur; ut cùm res præsens masculis consiliis agenda, & ferro decidenda evenerit, examinatâ causâ & expensis justissimis Sacræ Regiæ Majestatis rationibus, intra destinatum tempus conjunctis viribus contra Turbatorem Pacis Perpetuae Suecum adesse, eundemque pro communi hoste reputare, injuriasque Sacrae Regiae Majestatis & Regni Poloniae tanquam suas proprias vindicare velint. Convenit id obligationi pactorum, convenit justitiae, convenit excelso animo altè memoratorum Fœderatorum ac Evictorum Pacis Olivensis, nè differant ultionis sententiam, quasi jam, apud DEUM, omnis vindictae ratio conquieverit; nec posse sanctiùs & digniùs Nomini suo respondere, quàm si hostem Suecum

1700. *cum undiquaque aggrediantur, & ita Poloniae & Daniae, arctè invicem à retroactis temporibus connexas rationes aestiment, ut una sine altera subsistere nequeat, ac bona malaque ad utramque partem pertineant.*

Celsi ac Præpotentes Domini.

Mémoire du Ministre de Suede touchant le Manifeste du Roi Auguste.

INnotuit mihi exhibitum nuper esse Celsis ac Praepotentibus D. D. V. V. scriptum quoddam Vindiciarum *titulum prae se ferens, causasque enumerans, quas author bello quo Sacram Regiam Majestatem Regem meum Clementissimum Rex Poloniae adortus est, obtendere conatur. Scatet hoc scriptum inficetis, dicteriis, calumniis, injuriis, atque commentis; & tum dictionis protervià, tum argumenti vanitate libellum potius famosum redolet quàm publicum aliquod Manifestum, cum nimirum hoc ita conceptum esse debeat, ut moderationem & rationes, si non esse veras, saltem verisimiles in eo agnoscere queat. Cum igitur audiverim scriptum hoc praelo hîc iterum subjici, confido C. ac Praep. D. D. V. V. id non permissuras, sed potiùs severè vetaturas esse, non tantum arctae amicitiae, quae Sacrae Regiae Majestati & Cels. ac P. P. D. D. V. V. intercedit, sed & propriae aequanimitatis intuitu, quae non sinet ut graves & fœdae contumeliae in Regium nomen, totamque Suecorum gentem injuriae in vulgus spargantur. Eo majoribus causis adducor ut id à Celsis ac P. P. D. D. V. V. requiram, quod hîc complures se se offerunt rationes ambigendi an Regi Poloniae de tenore hujus scripti exactè constet. Magis enim credibile est, turbulentum quemdam belli incensorem, sive odio & malevolentià, vel intempestivi zeli fervore abreptum, sive privatis commodis velificaturum, haec in cerebro suo nata figmenta calamo consignare voluisse, ut invisam redderet Sacram Regiam Majestatem Regnumque Sueciae Ordinibus Polonicis, Eosque irritatos ad ultionem concitaret, atque simul qualemcumque fucum obduceret facinori, orbis detestationem commeriti; Necessum enim visum est injustissimo Bello aliquem colorem utut dilutum illini, imminuendo utcumque horrori, à bonis omnibus ex in concepto. Rationes autem quas habeo dubitandi, hîc ferè sunt.*

I. Extra fidem est, Regem Poloniae, si plenam rei haberet notitiam, concessurum esse ut publicae luci exponeretur injuriosus libellus, siquidem à decoro aequè ac ab usu inter moratiores recepto, valdè remotum est, indignis ejusmodi modis Reges, summasque Potestates sibi invicem occurrere. Quantumvis enim Rex Poloniae facto ipso, justitiae pietatisque Christianae limites transilire sustinuit, praesumendus tamen est à verborum intemperie abstinere, nec acerbis vocibus in eum grassari velle quem iniquis armis obruere aggressus est.

II. Propriae Conscientiae testimonio convictus est Rex Poloniae, se causis invità veritate in libello memoratis, ad bellum neutiquam esse inductum; probè gnarus, non omninò omnibus occultas esse genuinas illas quas in animo habet, ita ut meritò vereri possit ne tali occasione spontè data consilia isthaec etiam publicè innotescant, quae Regi tantopere ipsius interest ne destinatis excidat.

III. Si verae essent causae in scripto recensitae, illasque ab exordio motuum cognitas habuisset Rex Poloniae, dubium non est quin primo statim initio eas adhibuisset, confestim professus ideo à Duce Exercitus sui infesta Livoniae arma illata, Rigamque obsidione cinctam esse. His certè causis protinus usus fuisset, non aliis

aliis longèque diversis quas tunc temporis Dux iste, nefario conatu prætendebat, fatente postmodum Rege, se de irruptione ista nihil in mandatis dedisse, etiamsi quod Generalis orsus sit, Rex prosequi velit. Hæc itaque sibi nullo modo constant & alterutrum ut corruat necesse est; aut enim falsa erant ista quæ Flemmingius tunc jactabat, aut commentitia sunt hæc quæ scripti Author crepat, Regi saltem eo tempore fuerant incognita. Unde evidentissimum est, hæc postea demum conficta, Bello nequaquam ortum dedisse. 1700.

IV. Vix veri speciem habet, uti voluisse jejunâ istâ fallaciâ, quâ incauto Lectori fucum facere se posse speravit libelli Scriptor. Hic enim inter alios Pactorum Olivensium articulos, etiam trigesimum quintum producit, sed truncatum, atque resectis iis quæ rem omnem conficiunt. Cum videlicet is ipse § apertissimè definiat quæ via foret ineunda, si ab alterutra parte Pacem violari contingeret, causæ suæ timens scriptor facilè sensit non è re sua esse ut integrum recenseret articulum, qui solus abundè refellit & unico velut ictu funditùs evertit quidquid demum sive jure, sive injuriâ, excusandis Regis Poloniæ armis prætexti possit. Mirè igitur mutilatum eum in medium protulit, quâ tamen frigidâ cavillatione tantum abest ut paulò sagaciori illudat ut potius detectâ fraude, Lectoris dolosè secum agi perspicientis indignationem commoveat; atque juxtà deploratam se defendere causam manifestissimè prodat. Ità igitur inane artificium à Rege ipso profectum esse mihi ægrè probatur.

V. Quomodo Rex assereret se Reipublicæ causam tueri, cum hujus nunquam auditæ fuerint querelæ? Nihil certè Reipublicæ in Consilium sanè non adhibitæ de violatâ Pace, nihil de bello nisi jam inchoato compertum, cujus sanè nuntium non minùs attonita excepit quàm reliqua Europa omnis. Apparet itidem ex nupero Senatus Polonici Consilio, quam nullæ prorsus Reipublicæ in Negotio partes fuerint: & nemini non constat quanto molimine postmodum Rex allaboraverit ut Rempublicam in sententiam suam pelliceret, quamvis irrito hucusque successu.

VI. Fortassis etiam haud expediret Regi, causæ huic Reipublicæ nomen immiscere; dum enim eâ insciâ atque inconsultâ, bellum orsus est, arrogavit sibi omninò unum è maximis, longèque solemnissimis juribus, quæ in regimine, ubi cuncta ex solius Principis arbitrio pendent, exerceri queant, idque egit quod non nisi in Imperio omnibus numeris absoluto, fieri consuevit. Rem periculosissimi profectò in liberâ Republicâ exempli, & lethale aliquando vulnus infligere aptam libertati Ordinum, cujus hi sollicitam adeò curam meritò gerunt.

VII. Poterat etiam videri minus congruum rationibus Regis, eò quod hoc pacto Sacræ Regiæ Majestati Domino meo Clementissimo occasio nasceretur, renovandi erga Rempublicam specimina in ipsam affectus desideriique, quod Sacræ Regiæ Majestati semper fuit & erit, tuendi fidam, vicinam, constantemque cum eâ amicitiam, hactenùs cum tanto utrinque commodo, mutuâque utilitate excultam.

VIII. Multò notiorem habet Rex Poloniæ veram rerum indolem quàm ut amicitiæ cum Rege Daniæ initæ prætextu uti, eique ut palmario ferè argumento inniti voluisset, causatus sibi per eam non licere Daniæ deesse in bello contra Sueciam. Sacræ etenim Regiæ Majestati Regi Meo Clementissimo neque bellum est cum Rege Daniæ, neque animus bellum habendi. Nibil potius magis in votis habet quàm veræ & perennis amicitiæ conservationem; sperans eamdem etiam Regis Daniæ mentem esse. Nam Holsaticam controversiam quod attinet, Sacra

1700. *Regia Majestas pari cum reliquis Potestatibus, quis Ducis Guarantiæ incumbit, passu processit, nec alias quam istæ in hoc negotio sibi partes vel sumpsit vel sumet; id quod Sacra Regia Majestas, prout notorium est, sæpius, iteratisque vicibus declaravit. Omnium autem quæ cuncti sponsores hac in re sive hactenus egerunt sive in posterum agent, unicus scopus Pax, & quam restaurari intemeratamque servari tantoperè universi exoptant. Neutique enim ab illis quæritur Daniæ oppressio, vel cujuscumque injuria, multò minus ut Daniæ quicquam adimatur, etsi dispari exemplo præeat Rex Poloniæ, qui apertè profiteri non veretur, sibi constitutum esse Livoniam Sacræ Regiæ Majestati Sueciæ eripere.*

Has igitur ob rationes plurimasque alias, quas hic recensere non attinet, persuadere mihi nequeo Regem Poloniæ notitiam habere eorum, ex quibus contumeliosum hoc scriptum conflatum est. Fas potius est credere eum, si cognita ipsi essent scripti contenta, id publicè non emissurum quin & in authorem ut improbum diffamatorem severè esse animadversurum, cum id exigere videatur dignitatis ratio atque illa honestas, quâ id fastigii Principes, etiam inter Arma, mutuum decus, sanctum Majestatis characterem, alter in altero colunt. Cum autem in hoc scripto effrœni licentiâ, calumniæ in Sacram Regiam Majestatem & integram Suecicam Nationem audacter eructentur, non poterit non condigno responso id refundi, attamen tali quod styli modestiâ rationumque pondere, orbis sensu honesti præditi judicium subire non reformidet. Quam primum autem hoc confectum fuerit, quod primo quovis tempore futurum conjicere licet, haud gravatim feret Rex Meus Clementissimus uno eodemque tempore scriptum & responsum in publicam lucem prodire, ut libero neutrique parti obnoxio Lectoris judicio, eò facilius vera à falsis, frivola à solidis discernantur, atque instituta comparatione omnes cordati & à studio partium immunes, luculenter agnoscant quantâ injuriâ Sacra Regia Majestas non tantum armis lacessatur, sed etiam immerens conviciis proscindatur.

Interea temporis certam spem fovet Sacra Regia Majestas sibi contra infensum adeò hostem, qui citrà ullam causam & quasi pruritu quodam in transversum actus in bellum prosiliit, Celsarum ac P. P. D. D. V. V. efficax auxilium non defecturum, quod omninò sperare jubent Fœdera tam pristina, quàm novissimè inter Sacram Regiam Majestatem ac P. P. D. D. V. V. sancita. Die 9. Julii 1700.

Les gens trouvérent le titre du Manifeste assez singulier, en ce qu'on y parloit du Roi de Dannemarck, comme du perpétuel Confédéré de la Pologne. Il est vrai que le Roi Auguste proposa au Conseil du Sénat de Pologne, de donner assistance au Roi de Dannemarck; mais, ce Conseil s'y oposa par le Décret suivant.

Décret des Sénateurs Polonois qui refusent tout secours au Dannemark.

Quandoquidem præsens Senatus Consilium nequit absque totâ Republicâ declarare assistentiam Serenissimo Regi Daniæ, ex vi Fœderis cum Republicâ initi contra Suecum, promittit sua Regia Majestas designare Comitia Generalia Deo dante, in mense Decembri, & modò amicissimis literis respondendum Regi Daniæ. Interim literas expediet Universales ad Palatinatos & terras cum informatione & expressione causarum inchoati belli, cum Sueco, in quibus literis universalibus exprimet purissimam intentionem suam, quod si Deo adjuvante recipiet Duca-

Ducatum Livoniæ, Reipublicæ aggregabit, juxta juramentum de recuperandis avulsis, quod ipsum speciali diplomate cavere paratus est. Interim quia Respublica, absque comitiis in hoc bellum non descendet, nolens esse gravis alio modo Reipublicæ, sua Regia Majestas propriis stipendiis & armis militabit & non deseret Regem Daniæ. Quod si necessitas urgebit, parata erit sua Regia Majestas, Comitia extraordinaria duarum septimanarum, absque solemnitatibus indicare. Interea commendat supremis Exercituum Ducibus Regni, & Magni Ducatus Lituaniæ Generalibus omnem vigilantiam, circa custodiendos limites Patriæ, & quatenus cum suâ Regiâ Majestate in omnibus occasionibus correspondeant, quorum arbitrio & prudentiæ etiam Castrorum metatio relinquitur. 1700.

Raisons pour lesquelles l'Elect. de Brandebourg refuse le passage aux Saxons.

Le Roi Auguste voulut là-dessus envoïer de Saxe quelques mille hommes à l'assistance du Dannemarck lors des troubles de Holstein: mais il n'en vint pas à l'execution; tant parce que ces troubles venoient de finir par la Paix de *Travendal*, que parce que l'Electeur de Brandebourg ne voulut pas en accorder le passage. Il en fit savoir les raisons au Roi Auguste par le Baron de *Schmettau*. Elles consistoient „ en ce que la *Guerre* n'étoit pas „ déclarée au Dannemarck pour avoir besoin d'un secours étranger. Que la „ Médiation étant occupée à Hambourg à procurer la satisfaction audit „ Dannemarck par un accommodement juste & équitable, il étoit du de„ voir de l'Electeur comme Médiateur, Garant, & Condirecteur du Cer„ cle, d'empêcher la rupture, plûtôt que d'y contribuer en favorisant ce „ passage. D'ailleurs, qu'il ne pouvoit rien faire sur de semblables points, sans „ la participation des autres Condirecteurs; & cela, d'autant plus que le Du„ ché de Mecklembourg étant mis en sequestre entre leurs mains, leur con„ sentement étoit nécessaire pour un tel passage. Car, s'ils venoient à le re„ fuser; les Etats de Brandebourg seroient ruinez par le séjour de ces Trou„ pes d'assistance. De plus, que ce seroit donner lieu au Duc de Holstein de „ se plaindre d'avoir un Médiateur partial. Que l'Electeur étant Garant du „ Traité d'Altena ne pouvoit rien faire sans la participation des autres Ga„ rans qui étoient l'Empereur, le Roi d'Angleterre, les Etats Généraux, „ & l'Electeur & Maison de Lunebourg. Que le Roi de Suede avoit fait „ expressément déclarer par ses Ministres, que ni lui, ni le Duc de Holstein, „ n'entendoient aucunement d'entrer en Guerre, mais de continuer la Mé„ diation: ajoûtant, que si l'on accordoit un tel passage, l'on ne devoit pas „ trouver mauvais que Sa Majesté Suedoise fit occuper les postes nécessaires „ pour s'y oposer. Par-là le Duché de Mecklembourg & le Païs de Bran„ debourg deviendroient le Théatre de la Guerre. Que néanmoins l'Elec„ teur passeroit sur toutes ces considérations, s'il s'agissoit de défendre le „ Dannemarck contre une injuste agression, auquel cas non seulement il ac„ corderoit ce passage, mais se déclareroit même pour lui procurer une juste „ satisfaction &c.

Cet Electeur en agit de la sorte, & en eut une aprobation générale. Il est à remarquer qu'en 1699. il avoit surpris la Ville d'*Elbing*, Place considérable, du ressort de la République de Pologne. C'étoit parce que cette Ville lui avoit été hipotequée en 1653. pour la somme de 400. mille écus. On

 con-

1700. convint le 12. Decembre de cette année-là de la restitution de cette Ville, par un Traité, qui fut conclu à Varsovie. Le précis de ce Traité étoit en plusieurs Articles qui portoient.

Traité pour la Restitution d'Elbing.

I. QUE le Roi & la République de Pologne d'une part, & le Serenissime Electeur de l'autre, se faisoient une reciproque promesse de ne jamais garder aucun ressentiment, tant pour la prise d'*Elbing*, que pour ce qui avoit été dit, écrit, & publié de part & d'autre sur ce sujet; & de rétablir, conserver, & affermir entr'eux une constante & sincere amitié, une union inviolable, & une Alliance perpétuelle.

II. L'Electeur promettoit de retirer ses Troupes d'Elbing le premier Février suivant, & de renoncer à perpétuité à toutes les prétentions, qu'il avoit sur cette Place, & de la retrocéder à la Pologne en présence des Commissaires, qui seroient nommez à cet effet, sans en altérer en aucune maniére les anciennes Fortifications.

III. Cet Electeur s'obligeoit aussi de laisser dans cette Ville-là tout ce que ses Troupes y avoient trouvé en y entrant, & de n'emporter que ce qu'il y avoit fait transporter depuis l'occupation de ladite Place.

IV. Le Roi & la République de Pologne s'engageoient de leur côté à païer dans Varsovie à l'Electeur, trois mois après la tenuë de la Diéte générale du Roïaume, la somme de 300. mille Rixdallers, à laquelle l'Electeur avoit bien voulu réduire celle de 400. mille, pour laquelle la Ville lui avoit été hipotequée. D'ailleurs, pour plus grande sûreté de ce païement, de remettre à l'Electeur, ou à ceux qui seroient nommez de sa part, la veille de l'évacuation d'Elbing, les Joyaux de la Couronne sous un double Inventaire signé & séellé, pour être rendus dans le même état lors du païement.

V. Au défaut d'icelui, le Roi & la République consentoient que l'Electeur retint non seulement les Joyaux, mais qu'il pût aussi se remettre en possession de ladite Ville d'Elbing, pour en jouïr & de tous ses revenus jusques à un entier aquit.

VI. Qu'on nommeroit des Commissaires réciproquement, pour terminer à l'amiable le différent pour le trajet sur la Vistule, & pour le Droit apellé le *Streimgelt*, levé par les Officiers de l'Electeur.

Il y avoit trois autres Articles de peu de réfléxion.

CE Traité fut executé en son tems, tant par raport à la remise des Joyaux, qu'à l'évacuation de la Ville. Les Commissaires Polonois y firent chanter le *Te Deum*; & le jour suivant, qui étoit le 3. de Février, le premier de ces Commissaires, qui étoit l'Evêque de *Warmie*, y fit un Discours aux Magistrats & Bourgeois. Comme on le trouva fort bien tourné, on croit faire plaisir au Public de le donner ici.

Discours de l'Evêque de Warmie aux Ha-

„ NOus sommes venus ici avec un plein & entier pouvoir, en qualité de
„ Commissaires Députez de nôtre Serenissime Roi & de la Républi-
„ que, pour r'avoir ce qu'un revers de fortune nous a derniérement ravi, &
„ mis entre les mains d'un Voisin. Nous reconnoissons avant toute chose,
„ comme

„ comme une grace toute particuliére du Grand Dieu, que l'incendie, dont 1700.
„ cette étincelle nous a tant menacez, n'est plus à craindre, & qu'après le bitans
„ triste nuage de ce mauvais succès, l'agréable jour vient de paroître. La d'Elbing.
„ Paix tant desirée est présentement rétablie sous les auspices du Ciel, &
„ procurée sans effusion de sang, par la bonne fortune, qui puisse être per-
„ pétuelle, de nôtre Serenissime AUGUSTE; par les moiens, dont l'Emi-
„ nentissime Cardinal Primat a heureusement assuré les affaires présentes &
„ futures; & enfin par la Négociation des Commissaires Députez tout ex-
„ près pour cela, par Sa Majesté nôtre Maître, par la République, & par le
„ Serenissime Electeur de Brandebourg. Tout ce qui a alteré les Confédé-
„ rations sacrées, est présentement enseveli dans une Amnistie, & il ne reste
„ plus de droit pour les choses passées que celui de les oublier. Dieu veuille
„ que cette amitié entre de si grands Princes, & entre les deux Etats voisins,
„ puisse durer toûjours pour le bien des deux Parties. C'est ce que tous les
„ bien intentionnez souhaitent, malgré ce que les gens préoccupez en disent
„ ou pensent autrement. Vous, ô Citoïens, qui êtes présentement ramenez
„ sur le bon chemin, considérez combien vous êtes obligez au Serenissime
„ Roi & à la République de ces peines & dépenses, qui ont servi à vous re-
„ tirer des mains étrangéres. Considérez l'Armée qu'on a tenuë sur pied
„ pour cette seule nécessité à si grande charge de la République, & qui n'a
„ pû être congédiée que par une Diète. Considérez tous ces Conseils qu'on
„ a eus jour & nuit, & réïterez au préjudice de nos aises & de nos santez.
„ Considérez les envois aux Médiateurs, & les dépenses qu'on y a faites, ou-
„ tre les incommoditez de tant d'allées & venuës. Considérez les bijoux,
„ qui sont presque le seul ornement du Roïaume, & qu'on a donnez en gage,
„ afin que vous soïez délivrez. Considérez finalement ce que vous avez
„ fait à Nous, & à Vous-mêmes; le danger & la ruine, dont toute la Chré-
„ tienté étoit menacée à cet égard, & que vous avez failli de nous causer.
„ Cette belle Forteresse, qui auroit été digne d'une plus grande défense,
„ s'est renduë, non pas sur des attaques, mais sans coup férir, & sur les seu-
„ les aparences d'être attaquée; comme si elle n'étoit munie de tant de fos-
„ sez & de murailles, que pour sa pompe, & nullement pour sa défense. Il
„ semble que vous & vôtre Peuple n'aviez pas assez de force pour pouvoir
„ résister, ni assez de courage pour l'oser faire. Quelle tache perpétuelle
„ n'en restera-t-il pas à vôtre honneur! & quelle perte de fidélité & de vô-
„ tre bonne foi, dont le dernier hommage & serment ne fait presque que
„ sortir de vôtre bouche! Car encore que cette plaïe se guérisse, la cicatri-
„ ce en paroîtra toûjours. Je ne voudrois pas ici, & par un fâcheux recit
„ de cette malheureuse action, vous rendre plus confus, ni troubler vos
„ cœurs, qui en sont peut-être déja entiérement revenus, & disposez pré-
„ sentement à de meilleurs sentimens, si nous n'étions pas obligez à parler
„ & à reprocher, afin qu'on ne nous le reproche. Je souhaiterois que nous
„ puissions aussi bien oublier que taire les choses passées & les injures de
„ ce tems-là; car je dis le moins de ce qu'on devroit dire, & je ne dirois
„ que de pures véritez, si je voulois representer ce que vous avez commis
„ par vôtre faute, par vôtre précipitation, & plûtôt en espérance des émo-

1700. „ lumens particuliers, que de crainte de dommages publics. N'avez-vous „ pas couru risque, selon les Loix publiques de tous les Roïaumes, de perdre vos privileges, vos biens, & vos têtes? & si le tems le souffroit, je „ vous montrerois que cet Ecrit, qui a paru pour vôtre justification, étoit „ plûtôt à vôtre préjudice. Ainsi le châtiment devroit se faire à proportion „ du Crime. Mais, c'est la clemence de nôtre Serenissime Roi & la considération de toute la République, qui aime mieux de vous corriger, pour „ en donner l'exemple à la Posterité, que de vous perdre; & ils se contentent de guérir les blessures sans les couper, à l'imitation d'un bon Médecin, qui ôte les maladies sans toucher les malades, car un bon Juge condamne les fautes, sans haïr les coupables. La bonté de nôtre AUGUSTE „ comme d'un Pere, & l'affection de la République comme d'une bonne „ Mere, vous reprendront entre leurs bras, après que vous aurez été assez „ châtiez & mortifiez; mais, comme l'on ne prévoit pas bien les choses futures sans examiner les passées, & que par les cas présens l'on se précautionne sagement de l'avenir, Nous, étant portez d'un véritable amour envers „ vous, avons jugé à propos, avant que de toucher à ceux-ci qui ont fait le „ mal, de nous servir de cette modération, à savoir de parler préalablement „ à vous qui avez eu, & qui avez encore la direction, & de vous demander „ immédiatement, & sans intervention d'Arbitres, les personnes, qui étoient „ coupables d'une si vilaine trahison: Que nous puissions savoir prémiérement par vôtre propre jugement, pourvû qu'il soit convenable, comment „ on pourroit effacer devant le monde un si grand Crime; comment réparer „ de si grands dommages de la République; quelle sorte de châtiment, & „ ce qu'on devroit ordonner d'ailleurs dans une affaire si délicate & si importante? Et quand vous aurez bien reconnu la faute, redressez les choses qui „ se sont si vilainement passées, & proposez par vous-mêmes les moïens les „ plus propres à en guérir la plaïe. Vous vous attirerez l'affection paternelle du Serenissime Roi & la maternelle de la République; à faute de cela, „ Nous serons obligez de procéder selon la rigueur de la Justice, & par le „ chemin qui nous est marqué dans nôtre Instruction, pour corriger & punir ce qui est arrivé, & pour empêcher par de bonnes Ordonnances, qu'il „ n'en arrive plus de même à l'avenir.

LES Magistrats alléguérent plusieurs raisons pour se justifier. Mais elles ne produisirent aucun effet. La vûë du Discours qu'on vient de raporter étoit uniquement d'obliger la Ville à contribuer quelque bonne somme, & non pas de lui ôter ses privileges, ni de noter ses Magistrats d'infamie. Aussi convint-on deux jours après, qu'elle conserveroit ses privileges, & seroit dispensée comme auparavant de recevoir garnison de la République. C'étoit cependant sous cinq clauses. 1. Que lors que l'on voudroit retirer les Joyaux de la Couronne d'entre les mains de l'Electeur de Brandebourg, la Ville fourniroit 50. mille écus pour son Contingent dans les 300. mille, pour lesquels les Joyaux avoient été engagez. 2. Qu'au lieu de deux cent Soldats qu'elle avoit coûtume d'entretenir, elle auroit sur pied 300. Fantassins & 30. Cavaliers, & en cas de danger elle augmenteroit ces Troupes jusques à deux mille hom-

Conventions faites avec la Ville d'Elbing.

hommes effectifs. 3. Qu'elle prendroit un Commandant expérimenté, qui prêteroit un Serment fort ample, selon la Formule que les Commissaires en donneroient. 4. Qu'outre l'ancien Serment le Président du Conseil seroit tenu de jurer de ne jamais rendre la Ville à qui que ce soit, à moins qu'elle ne fût réduite à la dernière extrémité. Et enfin 5. que l'on accorderoit aux Catholiques Romains & à leur Eglise dans la Ville, certains privilèges, dont ils n'avoient pas auparavant joui. 1700.

OUTRE la vûë de ces Commissaires on attribua la surprise d'Elbing à quelque connivence entre le Roi AUGUSTE & l'Electeur de Brandebourg. Le prémier avoit en vûë de se conserver dans la Pologne ses Troupes Saxonnes. Les Polonois s'aheurtoient à vouloir faire sortir du Roïaume ces Troupes Allemandes. Cet orage étant passé, ce Roi-là suscita ensuite dans la même vûë *Oginski* contre la Maison de *Sapieba* en Lituanie. Cela fut par le cours du tems la source de bien des troubles, ainsi qu'on verra dans la suite. D'ailleurs, l'Electeur de Brandebourg s'étoit formé l'idée de prendre le Titre de Roi en Prusse. Par le moïen de la surprise d'*Elbing*, & par le Traité de sa restitution, il eut lieu d'entrer en secrète Négociation pour faire aprouver par la République de Pologne cette nouvelle Roïauté. C'étoit le point le plus scabreux, parce que cela intéressoit de plus près cette République. Cet Electeur en obtint son consentement, qui fut ensuite contesté. Ce fut en lui donnant des Lettres Reversales, que cette Roïale érection ne tireroit point à conséquence contre la République. Voici ces Lettres Reversales.

FREDERICUS TERTIUS, Dei Gratia, &c.

Reversales Reipublicæ Poloniæ datæ ab Electore Brandeburgico.

Omnibus quorum interest notum facimus, cum Titulum & Dignitatem Regalem, quibus ante plura sæcula fulgebat Ducalis nostra Prussia, reassumendum meritò censeamus, nihil ex hac Majestatica prærogativa Prussiæ Nostræ quæ nunc Ducalis appellatur, præjudicii inferendum nec inferri posse juri ac possessioni Regalis Prussiæ, quâ Serenissimus Rex & Respublica Poloniæ gaudent, neque ullam in eamdem Prussiam Regalem prætentionem à nobis ac Successoribus Nostris inde vindicandam; Pacta quoque Bydgostiensia perpetui Fœderis Serenissimam Regiam Majestatem, inclitamque Rempublicam & nos inter, præcipuè vero Art. VI. quo cautum est ut deficientibus masculis ex lineâ legitimâ Divi quondam Parentis Nostri Descendentibus Serenissimis Regibus & Reipublicæ Poloniæ jus suum integrum in altè memoratam Prussiam Ducalem reservetur, plenè ac sacrosanctè servanda, neque ullatenùs vel in toto vel in parte à Nobis ac Successoribus Nostris infringenda ac violanda, in quorum fidem Dat. Coloniæ ad Spream die 8. *Junii* 1700.

PENDANT ces Troubles & ces Négociations, on poussoit celles pour le second Traité de Partage de la Monarchie d'Espagne. Nonobstant les tremoussemens des Espagnols, les vûës de ce Traité subsistoient toûjours. Il y eut cependant des traverses. Elles venoient entre autres de la part de l'habile Mr. *Dyckvelt*, Président des Etats de la Province d'Utrecht. Ce grand homme se méfioit de cette manœuvre de la France. Il soûtenoit que les

1700. vûës de cette Couronne-là ne tendoient qu'à faire tomber l'Angleterre & les Etats Généraux dans des piéges fort dangereux. Il en alléguoit un exemple récent sur la même matiére. C'est qu'au tems que cette Couronne avoit poussé à sa perfection le prémier Traité dudit Partage, elle avoit fait des démarches contraires, en faisant remetre entre les mains de Charles II. Roi d'Espagne par son Ambassadeur un Mémoire, dont il recommanda à ce Roi-là le secret. Mr. *Dyckvelt*, qui avoit trouvé le moïen d'avoir la Copie de ce Mémoire, le produisit tel que voici en Italien.

SIRE,

Mémoire secret écrit par la France au Roi Charles II.

IL Rè mio Signore m'hà commandato di dire à Vostra Maestà, che doppo ch'Ella l'hà assicurato positivamente, & à tale effetto incaricatone me stesso, di non innovare già mai cosa alcuna contraria alla Pace, ed alla sua pontuale osservanza, sembrarebbe ora bien difficile al Rè mio Signore, di dar fede alla nuova d'un Testamento fatto dalla Maestà Vostra in favore del Prencipe Elettorale di Baviera, se ciò non gli venisse confirmato in modo, che non vi resta più luogo alcuno di dubitarne.

Per tale incidente, Sire, che mai potera aspettarsi dal Rè mio Padrone, attesa l'intiera confidenza che aveva nella Regia parola di Vestra Maestà, sarebbe mancare all' amicizia medesima, della quale hà ricevuto Vostra Maestà, doppo la conclusione della Pace tanti contrasegni per la sua parte, ed ancora à ciò che deve per conservare il riposo all' Europa; e finalmente all' obbligo che gli corre di mantenere le ragioni, che le leggi ed i costumi inviolabili della Monarchia stabiliscono in favore del Delfino unico Figlio di sua Maestà, s'Ella non dichirrasse fin d'ora, come m'hà commendato di dire alla Maestà Vostra, che prenderà le misure necessarie per impedire nel medesimo tempo la rinovazione della Guerra, ed il pregiudicio che pretendi aver ricevuto. Ciò che devo aggiungere à questo, Sire, è che il Rè mio Signore rimira come oggetto più desiderabile quello di veder godere per lungo tempo à Vostra Maestà gli Stati, che hà ricevuto da Dio, e Vostra Maestà sà bene che non hò mai per parte del mio Rè, portato alcune istanze, che riguardi quanto appartienne alla Successione.

Finalmente, Sire, consideri Vostra Maestà se questa attenzione così disinteressata del Rè mio Signore, ed il desiderio ch'egli hà mostrato di mantenere una perfetta intelligenza con questa Corona, meritava che si prendesse una somigliante risoluzione, e quanto l'Europa tutta potrà rimproverarle un giorno, se per disaventura la destrezza del Rè mio Signore non venisse, ad impedire il torbido, che può temersi alla tranquillita generale per questo accidente.

Mr. *Dyckvelt* ajoûta encore, que l'on savoit que le Comte de *Tallard* avoit dit en confidence à quelqu'un, qui lui proposoit à Londres d'avoir quelque clandestine intelligence avec lui, qu'il avoit précisément dans ses Instructions de ne faire la moindre chose, qui pût donner lieu au moindre soupçon. Ce que l'on devoit regarder comme un soporifique.

Ceux, qui étoient pour signer le Traité, disoient qu'il falloit attribuer ces précautions de la France, à la crainte qu'elle avoit du Roi Guillaume comme.

comme étant le principal Auteur de toutes les Alliances contre elle. Que c'étoit à cette crainte-là qu'on devoit attribuer les grandes caresses qu'on avoit faites au Comte de *Portland* pendant son Ambassade, & la promptitude, avec laquelle le Roi Très-Chrêtien avoit, à la requisition de Sa Majesté Britannique, fait rendre au Marquis *de la Forêt*, & à *Mainard*, qui avoit été Ministre à Charenton, les biens que l'un & l'autre avoient laissez en France, lors qu'ils s'en retirérent pour leur Religion. 1700.

Mr. *Dyckvelt* s'écria là-dessus, qu'une pareille crainte étoit mal fondée. Qu'il connoissoit l'humeur fiére & hautaine de la France, & que les mauvais succès que les Armées confédérées avoient eus à l'attaque de *Steinkerke*, & à la funeste déroute de *Landen* & en d'autres occasions n'étoient pas capables d'inspirer de la crainte. Que par raport à la restitution des biens des deux personnes nommées, il ne falloit en inférer autre chose, si non que la France ne l'avoit permise, que parce qu'il ne s'agissoit que de quelques chaumiéres, & regardant la demande qu'on en avoit faite en faveur d'un Avanturier & d'un simple *Predicant*, comme une espéce de bassesse.

Ces raisons, bien loin d'être aprouvées, furent cause que celui qui les alléguoit, en souffrit une espéce de disgrace de la part du Roi d'Angleterre; &, pour ne pas s'attirer pis, il signa ensuite avec les autres Députez de la Republique ce fatal *Traité de Partage*, tel que le voici.

Traité entre le Roi T. C., le Roi de la Gr. Bret., & les Etats Généraux des P. U., touchant le II. Partage de la Monarchie d'Espagne, le 25 Mars 1700.

SOIT notoire à tous qui ces présentes verront, que le Sérénissime & très-puissant Prince LOUIS XIV., par la grace de Dieu, Roi Très-Chrêtien, &c. & le Sérénissime & très-puissant Prince GUILLAUME III., aussi par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne &c. & les Seigneurs ETATS GENERAUX des Provinces-Unies des Païs-Bas, n'aïant rien de plus à cœur que de fortifier par de nouvelles liaisons la bonne Intelligence rétablie entre S. M. T. C., S. M. de la Grande-Bretagne, & lesdits Seigneurs Etats Généraux, par le dernier Traité, conclu à Ryswick, & de prévenir par des mesures prises à tems les événemens, qui pourroient exciter de nouvelles Guerres dans l'Europe, ont donné pour cet effet leurs Pleins-Pouvoirs pour convenir d'un nouveau Traité: sçavoir, Sadite Majesté Très-Chrêtienne, au Sr. *Camille d'Hostun*, Comte de *Tallard*, Lieutenant Général des Armées du Roi & de la Province de Dauphiné, Ambassadeur Extraordinaire de France en Angleterre; & au Sr. *Gabriel* Comte de *Briord*, Marquis de Senosan, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & son Ambassadeur Extraordinaire auprès desdits Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas: Sadite Majesté Britannique, au Sieur *Guillaume* Comte de *Portland*, Vicomte de Cirencester, Baron de Woodstock, Chevalier de l'Ordre de la Jarretiére & Conseiller du Roi en son Conseil Privé; & au Sr. *Edward* Comte de *Jersey*, Vicomte Villiers, Baron de Hon, Chevalier Maréchal d'Angleterre, prémier Secretaire d'Etat & Conseiller du Roi en son Privé Conseil: Lesdits Seigneurs Etats Généraux, aux Sieurs *Jean van Essen*, Bourgmaître & Sénateur de la Ville de Zutphen, Curateur de l'Université à Harderwick; *Frederic* Baron de *Rheede*, Seigneur de Lier, St. Antoine, Terlée, de l'Ordre de la Noblesse de Hollande & West-Frise; *Antoine Heinsius*, Conseiller Pen-

 sionnaire,

1700. sionnaire, Garde du Grand Sceau, & Sur-Intendant des Fiefs de la même Province; *Guillaume de Nassau*, Seigneur d'*Odyck*, Cortyne, &c. prémier Noble, & représentant la Noblesse dans l'Assemblée des Etats, & Député Conseiller de Zélande; *Everbard de Weede*, Seigneur de Weede, Dyckvelt, Ratteles, &c. Seigneur Foncier de la Ville d'Oudewater, Doyen & Escolatre du Chapitre Impérial de Ste. Marie à Utrecht, Dyckgrave de la Riviére du Rhin dans la Province d'Utrecht, Président des Etats de la même Province; *Guillaume van Haren*, Grietman du Bildt, Député de la Noblesse aux Etats de Frise, & Curateur de l'Université de Franequer; *Arnold Lemker*, Bourgmaitre de la Ville de Deventer; & *Jean van Heeck*, Sénateur de la Ville de Groningue; tous Députez dans l'Assemblée desdits Seigneurs Etats Généraux, de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & West-Frise, de Zelande, d'Utrecht, de Frise, d'Over-Yssel, de Groningue & Ommelandes: lesquels, en vertu desdits Pouvoirs, sont convenus des Articles suivans.

I. La Paix rétablie par le Traité de Ryswick entre S. M. T. Chrétienne, & Sa Majesté Britannique, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, leurs Héritiers & Successeurs, leurs Roïaumes, Etats, & Sujets, sera ferme & constante; & leurs Majestez, & lesdits Seigneurs Etats Généraux, feront réciproquement tout ce qui pourra contribuer à l'avantage & à l'utilité de l'un & de l'autre.

II. Comme le principal objet que Sadite Majesté T. C., & Sadite Majesté de la Grande-Bretagne, & lesdits Seigneurs Etats Généraux se proposent, est celui de maintenir la tranquillité générale de l'Europe; ils n'ont pû voir sans douleur que l'état de la santé du Roi d'Espagne soit devenu depuis quelque tems si languissant, qu'il y a tout à craindre pour la vie de ce Prince, quoi qu'ils ne puissent tourner leurs pensées du côté de cet événement sans affliction, par l'amitié sincére & véritable qu'ils ont pour lui. Ils ont cependant estimé, qu'il étoit d'autant plus nécessaire de le prévoir, que S. M. Catholique n'aïant point d'Enfans, l'ouverture de sa Succession exciteroit infailliblement une nouvelle Guerre, si le Roi Très-Chrétien soûtenoit ses prétentions, celles de Monseigneur le Dauphin ou de ses Descendans, sur toute la Succession d'Espagne; & que l'Empereur voulût aussi faire valoir ses prétentions, celles du Roi des Romains, de l'Archiduc son second Fils, ou de ses autres Enfans mâles ou femelles, sur ladite Succession.

III. Et comme les deux Seigneurs Rois & les Seigneurs Etats Généraux desirent sur toutes choses la conservation du repos public, & d'éviter une nouvelle Guerre dans l'Europe par un accommodement des disputes & des différens qui pourroient résulter au sujet de ladite Succession, ou par l'ombrage de trop d'Etats réünis sous un même Prince; ils ont trouvé bon de prendre par avance des mesures nécessaires pour prévenir les malheurs, que le triste événement de la mort du Roi Catholique sans Enfans pourroit produire.

IV. Ainsi, a été accordé & convenu, que si le susdit cas arrivoit, le Roi Très-Chrétien, tant en son propre nom, qu'en celui de Monseigneur le Dauphin, ses Enfans mâles ou femelles, Héritiers & Successeurs, nez & à naitre, comme aussi mon dit Seigneur le Dauphin, pour soi-même, ses Enfans mâ-

les

les ou femelles, Héritiers & Successeurs, nez & à naître, se tiendront satisfaits, comme ils se tiennent satisfaits par la présente, que mon dit Seigneur le Dauphin ait pour son Partage, en toute propriété, possession pleniére, & extinction de toutes ses prétentions sur la Succession d'Espagne, pour en jouïr, lui, ses Héritiers, Successeurs, Descendans, mâles ou femelles, nez & à naître, à perpétuité, sans pouvoir être jamais troublé sous quelque prétexte que ce soit de droits ou de prétentions, directement ou indirectement, même par Cession, Appel, Révolte, ou autre voie, de la part de l'Empereur, du Roi des Romains, du Serenissime Archiduc CHARLES son second Fils, des Archiduchesses, de ses autres Enfans mâles ou femelles & Descendans, ses Héritiers, Successeurs, nez & à naître, les Roïaumes de Naples & de Sicile en la manière que les Espagnols les possédent présentement; les Places dépendantes de la Monarchie d'Espagne, situées sur la Côte de Toscane ou Isles adjacentes, comprises sous le nom de Santo Stephano, Porto Hercole, Orbitello, Talamone, Porto-Longone, Piombino, en la maniére aussi que les Espagnols les tiennent présentement; la Ville & le Marquisat de Final, en la maniére pareillement que les Espagnols les tiennent; la Province de Guipuscoa, nommément les Villes de Fontarabie & de St. Sebastien, situées dans cette Province, & spécialement le Port du Passage, qui y est compris, avec cette restriction seulement que s'il y a quelques Lieux dépendans de ladite Province, qui se trouvent situées au delà des Pyrennées ou autres Montagnes de Navarre, d'Alava, ou de Biscaye du côté de l'Espagne, ils resteront à l'Espagne; & s'il y a quelques Lieux pareillement dépendans des Provinces soûmises à l'Espagne, qui soient en deçà des Pyrenées ou autres Montagnes, de Navarre, d'Alava, ou de Biscaye, du côté de la Province de Guipuscoa, ils resteront à la France; & les trajets desdites Montagnes, & lesdites Montagnes qui se trouveront entre ladite Province de Guipuscoa, Navarre, Alava, ou de Biscaye à qui qu'elles apartiennent, seront partagées entre la France & l'Espagne, en sorte qu'il restera autant desdites Montagnes & trajets à la France de son côté, qu'il en restera à l'Espagne du sien; le tout avec les Fortifications, Munitions de guerre, Poudres, Boulets, Canons, Galéres, Chiourmes, qui se trouveront apartenir au Roi d'Espagne, lors de son décès sans Enfans, & être attachez aux Roïaumes, Places, Isles, & Provinces, qui doivent composer le Partage de Monseigneur le Dauphin: bien entendu que les Galéres, Chiourmes, & autres effets appartenans au Roi d'Espagne, par le Roïaume d'Espagne, & autres Etats qui tombent dans le Partage du Serenissime Archiduc, lui resteront. Celles qui apartiennent aux Roïaumes de Naples & de Sicile devant revenir à Monseigneur le Dauphin, ainsi qu'il a été dit ci-dessus. 1700.

De plus, les Etats de Mr. le Duc de Lorraine, à savoir les Duchez de Lorraine & de Bar, ainsi que le Duc CHARLES IV. de ce nom, les possédoit, & tels qu'ils ont été rendus par le Traité de Ryswick, seront cédez & transportez à Monseigneur le Dauphin, ses Enfans, Héritiers & Successeurs, mâles ou femelles, nez & à naitre, en toute propriété & possession pleniére, en la place du Duché de Milan, qui sera cédé & transporté en échange audit Duc de Lorraine, ses Enfans, mâles ou femelles, Héritiers, Descendans,

1700. Successeurs, nez & à naître, en toute propriété & possession pleniére, lequel ne refusera pas un Parti si avantageux. Bien entendu que le Comté de Bitsche apartiendra à Monsr. le Prince de Vaudemont, lequel rentrera dans la possession des Terres dont il a joui ci-devant, qui lui ont été ou dû être renduës en execution du Traité de Ryswick. Moïennant lesquels Roïaumes, Isles, Provinces, & Places, ledit Roi Très-Chrêtien, tant en son propre nom, qu'en celui de Monseigneur le Dauphin, ses Enfans mâles ou femelles, Héritiers & Successeurs, nez & à naître, comme aussi mon dit Seigneur le Dauphin pour soi-même, ses Enfans, mâles ou femelles, Héritiers & Successeurs, nez & à naître, (lequel a aussi donné son Plein-Pouvoir pour cet effet, au Sieur Comte de Tallard, & au Sr. Comte de Briord) promettent & s'engagent de renoncer lors de l'ouverture de ladite Succession d'Espagne, comme en ce cas-là ils renoncent dès à présent par celle-ci, à tous les Droits & Prétentions sur ladite Couronne d'Espagne & sur tous les autres Roïaumes, Isles, Etats, Païs, & Places qui en dépendent présentement, à l'exception de ce qui est énoncé ci-dessus pour son partage. Et de tout cela ils feront expédier des Actes solemnels dans la plus forte & la meilleure forme qu'il se pourra, qui seront délivrez, au tems de l'échange des Ratifications de ce présent Traité, au Roi de la Grande-Bretagne, & aux Seigneurs Etats Généraux.

V. Toutes les Villes, Places, & Ports situez dans les Roïaumes & Provinces qui doivent composer le Partage dudit Seigneur Dauphin seront conservez sans pouvoir être démolis.

VI. Ladite Couronne d'Espagne, & les autres Roïaumes, Isles, Etats, Païs, & Places, que le Roi Catholique possede présentement, tant dehors que dedans l'Europe, seront donnez & assignez au Serenissime Archiduc CHARLES, second Fils de l'Empereur (à l'exception de ce qui a été énoncé dans l'Article quatre, qui doit composer le Partage de Monseigneur le Dauphin, & du Duché de Milan en conformité dudit Article quatre) en toute propriété & possession pleniére, en Partage & extinction de toutes ses prétentions sur ladite Succession d'Espagne, pour en joüir lui & ses Héritiers & ses Successeurs, nez & à naître, à perpétuité, sans pouvoir être jamais troublé sous quelque prétexte que ce soit de Droits ou de Prétentions, directement ou indirectement, même par cession, appel, révolte, ou autre voie, de la part du Roi Très-Chrêtien, de mon dit Seigneur le Dauphin, ou de ses Enfans mâles ou femelles, ses Héritiers & Successeurs, nez & à naître: moïennant laquelle Couronne d'Espagne & autres Roïaumes, Isles, Etats, Païs, & Places qui en dépendent, l'Empereur, tant en son propre nom, qu'en celui du Roi des Romains, du Serenissime Archiduc CHARLES, son second Fils, des Archiduchesses ses filles, ses Enfans, leurs Enfans, mâles ou femelles, Héritiers, Descendans, ou Successeurs, nez & à naître; comme aussi le Roi des Romains pour lui, & le Serenissime Archiduc CHARLES, dès qu'il sera Majeur, pour lui-même, leurs Enfans, Héritiers & Successeurs, mâles ou femelles, nez & à naître; se tiendront satisfaits que ledit Serenissime Archiduc CHARLES ait en extinction de toutes leurs prétentions sur la Succession d'Espagne ladite cession faite ci-dessus. Et ledit Empereur, tant en son propre

pre nom, qu'en celui du Roi des Romains, du Serenissime Archiduc CHARLES, son second fils, des Archiducheſſes ſes filles, ſes Enfans mâles ou femelles, & leurs Héritiers, & Succeſſeurs, comme auſſi ledit Roi des Romains en ſon propre nom, renonceront, lors qu'ils entreront en ce préſent Traité, & qu'ils le ratifieront, & le Sereniſſime Archiduc CHARLES dès qu'il ſera Majeur, à tous autres Droits & Prétentions ſur les Roïaumes, Iſles, Etats, Païs, & Places, qui compoſent les Partages & les Portions aſſignées ci-deſſus à Monſeigneur le Dauphin, & à celui qui aura le Duché de Milan par échange de ce qui ſera donné à mon dit Seigneur le Dauphin. Et que de tout cela ils feront expédier des Actes ſolemnels dans la plus forte & la meilleure forme qu'il ſe pourra; ſçavoir l'Empereur & le Roi des Romains quand ils ratifieront ce préſent Traité, & le Sereniſſime Archiduc dès qu'il ſera Majeur, leſquels ſeront délivrez à S. M. Britannique & aux Seigneurs Etats Généraux. 1700.

VII. Immédiatement après l'échange des Ratifications de ce préſent Traité, il ſera communiqué à l'Empereur, lequel ſera invité d'y entrer; mais, ſi trois mois après, à compter du jour de ladite invitation, ou le jour que S. M. Catholique viendra à mourir, ſi c'étoit avant le terme de trois mois, S. M. Impériale, ou le Roi des Romains, refuſoient d'y entrer, & de convenir du Partage aſſigné au Sereniſſime Archiduc, les deux Seigneurs Rois ou leurs Succeſſeurs, & les Seigneurs Etats Généraux conviendront d'un Prince, auquel ledit Partage ſera donné: & en cas que nonobſtant la préſente Convention ledit Sereniſſime Archiduc voulut prendre poſſeſſion, ou de la Portion qui lui ſera échûë avant qu'il eut accepté le préſent Traité, ou de celle qui ſeroit aſſignée à Monſeigneur le Dauphin, ou à celui qui aura le Duché de Milan par échange, comme il eſt dit ci-deſſus, leſdits deux Seigneurs Rois & les Seigneurs Etats Généraux, en vertu de cette Convention, l'empêcheront de toutes leurs forces.

VIII. Le Sereniſſime Archiduc ne pourra paſſer en Eſpagne, ni dans le Duché de Milan, du vivant de Sa Majeſté Catholique, que d'un commun conſentement, & point autrement.

IX. Si le Sereniſſime Archiduc vient à mourir ſans Enfans, ſoit avant ou après la mort du Roi Catholique, le Partage qui lui eſt aſſigné ci-deſſus par l'Article ſix de ce Traité paſſera à tel Enfant mâle ou femelle hors le Roi des Romains, que S. M. Impériale trouvera bon de déſigner: & en cas que Sadite Majeſté Impériale vint à décéder ſans avoir fait ladite déſignation, Elle pourra être faite par le Roi des Romains; mais le tout à condition que ledit Partage ne pourra jamais être réuni, ni demeurer en la perſonne de celui qui ſera Empereur ou Roi des Romains, ou qui ſera devenu l'un ou l'autre, ſoit par Succeſſion, Teſtament, Contract de Mariage, Donation, Echange, Ceſſion, Appel, Révolte, ou autre voie: & de même ledit Partage du Sereniſſime Archiduc ne pourra jamais revenir ni demeurer en la perſonne d'un Prince, qui ſera Roi de France, ou Dauphin, ou qui ſera devenu l'un ou l'autre, ſoit par Ceſſion, Teſtament, Contract de Mariage, Donation, Echange, Ceſſion, Appel, Révolte, ou autre voie.

X. Le Roi d'Eſpagne venant à mourir ſans enfans, & ainſi le ſuſdit cas

1700. arrivant, les deux Seigneurs Rois & les Seigneurs Etats Généraux, s'obligent de laisser toute la Succession dans l'état comme alors elle se trouvera, sans s'en saisir en tout ou en partie, directement ni indirectement; mais chaque Prince pourra d'abord se mettre en possession de ce qui lui est assigné pour son Partage, dès qu'il aura satisfait de sa part aux Articles quatre & six précédens celui-ci: &, s'il y trouve de la difficulté, les deux Seigneurs Rois & les Seigneurs Etats Généraux feront tous leurs devoirs possibles, afin que chacun soit mis en possession de sa Portion, selon cette Convention, & qu'elle puisse avoir son entier effet, s'engageant à donner par terre & par mer, les secours & assistances d'hommes & de vaisseaux pour contraindre par la force ceux qui s'opposeront à ladite execution.

XI. Si lesdits Seigneurs Rois, ou les Seigneurs Etats Généraux, ou quelqu'un d'eux, sont attaquez de qui que ce soit, à cause de cette Convention, ou de l'execution qu'on en fera, on s'assistera mutuellement l'un l'autre avec toutes ses forces, & on se rendra Garand de la ponctuelle execution de ladite Convention & des Renonciations faites en conséquence.

XII. Seront admis dans le présent Traité tous Rois, Princes, & Etats qui voudront y entrer, & il sera permis auxdits deux Seigneurs Rois & aux Seigneurs Etats Généraux & à chacun d'eux en particulier, de requerir & inviter tous ceux qu'ils trouveront bon de requerir & inviter d'entrer dans ce présent Traité, & d'être semblablement Garands de l'execution de ce Traité & de la validité des Renonciations qui y sont contenuës.

XIII. Et pour assurer encore davantage le repos de l'Europe, lesdits Rois, Princes, & Etats seront non seulement invitez d'être Garands de ladite execution du présent Traité & de la validité desdites Renonciations comme ci-dessus: mais si quelqu'un des Princes, en faveur desquels les Partages sont faits, vouloit dans la suite troubler l'ordre établi par ce Traité, faire de nouvelles entreprises y contraires, & ainsi s'agrandir aux dépens les uns des autres, sous quelque prétexte que ce soit, la même Garantie sera censée devoir s'étendre aussi en ce cas; en sorte que les Rois, Princes, & Etats qui la promettent seront tenus d'emploïer leurs forces pour s'opposer auxdites entreprises & pour maintenir toutes choses dans l'état convenu par lesdits Articles.

XIV. Que si quelque Prince que ce soit s'oppose à la prise de possession des Partages convenus, lesdits deux Seigneurs Rois & les Seigneurs Etats Généraux, seront obligez de s'entr'aider l'un l'autre contre cette opposition & de l'empécher avec toutes leurs forces; & l'on conviendra, d'abord après la Signature du présent Traité, de la proportion que chacun doit contribuer tant par Mer que par Terre.

XV. Le présent Traité, & tous les Actes faits en conséquence ou qui y ont raport, & nommément les Actes solemnels que S. M. T. Chrêtienne & Monseigneur le Dauphin sont obligez de donner, en vertu de l'Article quatre ci-dessus, seront enregistrez au Parlement de Paris, suivant leur forme & l'usage ordinaire, pour avoir lieu aux conditions qui y sont portées, dès que l'Empereur sera entré dans le présent Traité, ou au bout des trois mois qui lui sont donnez pour cet effet, s'il n'y entre pas plûtôt; & pareillement Sa Majesté Impériale sera tenuë, quand Elle entrera dans le present Traité, de le faire approu-

approuver & enregistrer avec tous les Actes faits en conséquence, ou qui y ont rapport, nommément les Actes solemnels que S. M. Impériale, le Roi des Romains, & le Serenissime Archiduc CHARLES seront obligez de donner en vertu de l'Article six ci-dessus, en son Conseil d'Etat, ou ailleurs, suivant les formes les plus authentiques du Païs. 1700.

XVI. Les Ratifications des deux Seigneurs Rois & des Seigneurs Etats Généraux seront toutes trois échangées en même tems à Londres, dans l'espace de trois semaines, à compter du jour que lesdits Seigneurs Etats Généraux auront signé, & plûtôt si faire se peut. Fait & signé à Londres le 3. Mars Nouveau Stile 1700. & le 21. de Février Vieux Stile 1699, par Nous Plénipotentiaires de France & d'Angleterre, & à la Haïe le 25. dudit mois de Mars 1700, par Nous Plénipotentiaires de France, d'Angleterre, & des Seigneurs Etats Généraux; les deux Seigneurs Rois, & lesdits Seigneurs Etats Généraux, étant convenus que la signature de ce présent Traité se fera de la sorte: en foi dequoi Nous avons signé le présent Traité de nôtre main, & fait apposer le Cachet de nos Armes.

(L.S.) ***Tallard.***	(L.S.) ***Portland.***	(L.S.) ***J. van Essen.***
(L.S.) ***Briord.***	(L.S.) ***Jersey.***	(L.S.) ***F. B. de Rheede.***
		(L.S.) ***A. Heinsius.***
		(L.S.) ***W. de Nassau.***
		(L.S.) ***E. de Weede.***
		(L.S.) ***W. v. Haren.***
		(L.S.) ***Ar. Lemker.***
		(L.S.) ***Van Heeck.***

SA Majesté Très-Chrêtienne, Sa Majesté Britannique, & les Seigneurs Etats Généraux, sont convenus, prémiérement, que si le Roi d'Espagne ne veut point entrer dans ce Traité, & que nonobstant il voulût faire démolir les Villes, Places, & Ports situez dans les Roïaumes & Provinces qui doivent composer le Partage de Monseigneur le Dauphin, ou du Duché de Milan, & dépendances desdits Roïaumes & Provinces, les deux Seigneurs Rois & les Seigneurs Etats Généraux s'y oposeront par toutes sortes de moïens. Article séparé.

Secondement, que lesdits Seigneurs Rois, & lesdits Seigneurs Etats Généraux, emploïeront leurs offices auprès de Sadite Majesté Catholique, pour empêcher que les Gouvernemens des Provinces qui doivent composer le Partage de Monseigneur le Dauphin, ne sortent des mains entre lesquelles ils sont; &, s'il se fait quelque changement, ils emploïeront aussi leurs bons offices, pour que lesdits Gouvernemens soient donnez à des Espagnols naturels.

Et troisiémement, Sa Majesté Britannique & les Seigneurs Etats Généraux s'engagent de garder comme en dépôt les Actes solemnels du Roi Très-Chrêtien & de Monseigneur le Dauphin, qui leur doivent être remis entre les mains, en conformité de l'Article IV. du présent Traité signé à Londres le 3. Mars N. S. 1700. & le 21. Fév. V. S. 1699. & à la Haïe le 25. dudit mois de Mars 1700, & d'en donner une Déclaration, en même tems que lesdits

1700. dits Actes seront remis entre leurs mains: & que l'Empereur ni le Roi des Romains ne seront point reçûs dans le susdit Traité, qu'ils n'aïent pareillement remis les Actes solemnels, qu'ils sont tenus de remettre en conformité de l'Article VI. du susdit Traité, qui seront dans les mêmes termes ou équivalents, à la satisfaction & à la sureté des Parties intéressées, semblables au modéle suivant, ci-dessous inseré.

ACTE DE RENONCIATION *qui doit être faite par l'Empereur en cas du décès de Sa Majesté Catholique sans Enfans, pour être remis aux Parties intéressées, suivant le Traité passé à Londres le 3. Mars N. S. 1700. & le 21. Fév. V. S. 1699. & à la Haïe le 25. dudit mois de Mars 1700, dans les propres termes énoncez ci-dessous ou équivalents, où les Parties intéressées avec Sa Majesté Impériale trouvent leur sureté, après lequel Acte délivré, l'Archiduc ou ses Tuteurs en son nom pourront entrer en possession de son Partage.*

„ LEOPOLD, par la grace de Dieu, élû Empereur des Romains &c. à „ tous ceux qui ces présentes verront, savoir faisons, qu'aïant reçu & „ examiné le Traité fait entre le Roi Très-Chrêtien, le Roi de la Grande- „ Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs- „ Bas, à Londres le 3. Mars N. S. 1700. & le 21. Fév. V. S. 1699. & à la „ Haïe le 25. dudit mois de Mars 1700. pour régler la Succession de la Cou- „ ronne d'Espagne, en cas que Sa Majesté Catholique vint à mourir sans „ Enfans, & prévenir les suites fâcheuses qu'un tel cas pourroit faire naître, „ s'il n'y étoit pourvû à tems, dont la teneur s'ensuit.

Ici doit être inseré le Traité.

„ Et ledit cas, à savoir le décès du Roi d'Espagne sans Enfans venant à „ arriver, nous déclarons tant en notre nom, qu'en celui du Roi des Ro- „ mains notre Fils aîné, de l'Archiduc CHARLES notre second Fils, des „ Archiduchesses nos Filles, & nos autres Enfans & Descendans mâles ou „ femelles, les Héritiers & Successeurs nez & à naître, d'avoir agréé, aprou- „ vé, & ratifié, comme nous agréons, aprouvons, & ratifions par la présente „ ledit Traité selon sa forme & teneur, & de nous obliger & engager, com- „ me nous nous obligeons & engageons par le présent Acte, à observer & à „ faire observer ledit Traité aux mêmes conditions, obligations, ou Garan- „ ties, qui sont portées, & qui auront les mêmes forces que si elles étoient „ de nouveau ici repetées, & spécialement les Articles IV. VI. VIII. & IX. „ dudit Traité, par lesquelles a été fait un Partage de ladite Succession de la „ Couronne d'Espagne en faveur du Dauphin de France, & de l'Archiduc „ CHARLES notre second Fils, à condition que par nous en seroit expedié „ des Actes solemnels d'Acquit & de Renonciation dans la plus forte & la „ meilleure forme qui se pourroit, & délivrer au tems que nous entrerons „ dans le Traité susdit: &, n'aïant rien de plus à cœur que de satisfaire audit „ Traité, & prévenir toutes sortes de disputes qui pourroient survenir au su- „ jet de ladite Succession de la Couronne d'Espagne, nous avons déclaré, „ comme nous déclarons par la présente, tant en notre propre nom, qu'au „ nom du Roi des Romains notre Fils aîné, & de l'Archiduc CHARLES

„ notre

„ nôtre second fils, des Archiducheffes nos filles, & de nos autres Enfans & 1700.
„ Descendans mâles ou femelles, Héritiers & Succeffeurs nez & à naître;
„ que nous nous tenons satisfaits du Partage assigné audit Archiduc Charles nôtre second fils, par le VI. Article, en extinction de tous nos
„ Droits, actions & prétentions sur le Partage assigné au Dauphin de France par l'Article IV. dudit Traité, sans aucune exception, ni réserve, &
„ sans que nous, ledit Roi des Romains, ledit Archiduc, & nos autres Enfans, y puissions prétendre davantage, & qu'ensuite moiennant les Roiaumes, Etats, Isles, & Provinces, assignez audit Archiduc nôtre second
„ fils, par l'Article VI. dudit Traité, nous déclarons de céder & transporter, comme nous cédons & transportons par la présente, tant en nôtre
„ propre nom, qu'en celui du Roi des Romains, l'Archiduc Charles,
„ les Archiducheffes nos filles, & nos autres Enfans, mâles ou femelles,
„ Héritiers & Succeffeurs nez & à naitre, audit Dauphin de France, ses
„ Enfans & Descendans, mâles ou femelles, ses Héritiers & Succeffeurs nez
„ & à naître, conformement audit Traité, tous nos autres Droits, actions &
„ prétentions, que nous ou nos Enfans, mâles ou femelles, Héritiers &
„ Succeffeurs nez & à naître, avons, ou prétendons avoir sur ladite Succession de la Couronne d'Espagne, sans aucune exception, ni réserve, & consentons & accordons en conséquence, que ledit Dauphin jouïsse de son
„ Partage, en toute propriété & possession pleniére, pour lui, ses Enfans
„ & Descendans, mâles ou femelles, Héritiers & Succeffeurs nez & à naître, à perpetuité, sans pouvoir être jamais troublé par nous, ou nos Enfans & Descendans, mâles ou femelles, nos Héritiers & Succeffeurs nez
„ & à naître, sous quelque prétexte que ce soit, de Droits ou de Prétentions, même par Cession, Appel, Révolte ou autre voie: & en outre
„ nous déclarons, tant en nôtre propre nom, qu'en celui du Roi des Romains, de l'Archiduc Charles, des Archiducheffes nos filles, & de nos
„ autres Enfans & Descendans, mâles ou femelles, Héritiers & Succeffeurs
„ nez & à naître, de renoncer, moïennant ledit Partage contenu dans l'Article VI. dudit Traité, comme nous renonçons par la présente, à tous les
„ Droits, actions & prétentions qui nous apartiennent, ou que nous prétendons sur ladite Succession de la Couronne d'Espagne, & sur les autres
„ Roïaumes, Isles, Etats, Païs, & Places, qui en dépendent, & qui par
„ ledit Traité, sont cédez & assignez au Dauphin de France.

„ Enfin, nous promettons, tant en nôtre propre nom, qu'en celui du Roi
„ des Romains, de l'Archiduc Charles, des Archiducheffes nos filles, &
„ de nos autres Enfans & Descendans, mâles ou femelles, Héritiers & Succeffeurs, nez & à naître, que nous laifferons avoir, sans aucun empêchement, audit Dauphin, ses Enfans & Descendans, mâles ou femelles, leurs
„ Héritiers & Succeffeurs nez & à naitre, tout l'effet & la jouïffance dudit
„ Traité. En foi de quoi, &c.

„ Cet Article aura la même force, que s'il étoit inséré mot à mot dans le
„ Traité auquel il a raport, & sera enregistré au Parlement de Paris, immédiatement après la mort de Sa Majesté Catholique, sans Enfans.

„ Fait & signé à Londres, par nous Plénipotentiaires de France & d'Angle-

1700. „ terre, le 3. Mars 1700. Nouv. Stile, & le 21. de Février 1699. Vieux Stile; & à la Haïe, par nous Plénipotentiaires de France, & des Seigneurs „ Etats Généraux, le 25. dudit mois de Mars 1700.

(L.S.) *Tallard.* (L.S.) *Portland.* (L.S.) *J. van Essen.*
(L.S.) *Briord.* (L.S.) *Jersey.* (L.S.) *F. B. de Rheede.*
(L.S.) *A. Heinsius.*
(L.S.) *W. de Nassau.*
(L.S.) *E. de Weede.*
(L.S.) *W. v. Haren.*
(L.S.) *Ar. Lemker.*
(L.S.) *Van Heeck.*

Article secret.

SA Majesté Très-Chrétienne, Sa Majesté Britannique, & les Seigneurs Etats Généraux, aïant desiré prévenir la Guerre que pourroit produire la mort de Sa Majesté Catholique sans Enfans, sont convenus du Traité au sujet de sa Succession, qui a été signé à Londres le 3. Mars Nouv. Stile 1700. & le 21. Février Vieux Stile 1699. & à la Haïe le 25. du dit mois de Mars 1700. Et comme il est dit dans l'Article IV. dudit Traité, que les Duchez de Lorraine & de Bar seront cédez à Monseigneur le Dauphin par échange du Duché de Milan, qui seroit remis à Mr. le Duc de Lorraine, & que les deux Seigneurs Rois, & les Seigneurs Etats Généraux estiment que rien n'est plus convenable pour le but qu'on se propose, que d'emploïer tous leurs offices, soit conjointement, soit séparément, pour engager ledit Duc de Lorraine à y consentir.

Mais comme il est nécessaire de terminer qui seroit le Prince, à qui le Duché de Milan seroit remis, & ce qui seroit donné à Monseigneur le Dauphin pour son dédommagement, à la place des Duchez de Lorraine & de Bar, si contre toute apparence Mr. le Duc de Lorraine ne vouloit pas donner son consentement à cet échange, nonobstant lesdits offices & devoirs continuels & réiterez durant la vie du Roi d'Espagne, ou jusques au tems convenu ci-dessous après sa mort; les deux Seigneurs Rois, & les Seigneurs Etats Généraux ci-dessus nommez, sont convenus qu'en ce cas Sa Majesté Britannique & les Seigneurs Etats Généraux choisiront une des deux alternatives suivantes, au bout dudit tems après la mort de Sa Majesté Catholique.

Savoir, de remettre ledit Duché de Milan entre les mains de Monsr. l'Electeur de Baviére, pour en joüir lui, ses Enfans mâles ou femelles, Héritiers, Successeurs & Descendans, mâles ou femelles, nez & à naitre, à perpétuité, en toute propriété & possession pleniére, en joignant en échange la Navarre au partage de Monseigneur le Dauphin, pour en joüir lui, ses Enfans mâles ou femelles, Héritiers, Successeurs & Descendans mâles ou femelles, nez & à naître, en toute propriété & possession pleniére; ou au lieu de la Navarre, la Ville & le Duché de Luxembourg, & le Comté de Chiny. Ou bien remettre ledit Duché de Milan à Monsr. le Duc de Savoïe, pour en joüir lui, ses Enfans, mâles ou femelles, Héritiers, Successeurs & Descendans, mâles ou femelles, nez & à naître, à perpétuité & possession pleniére, en joignant en échange au partage de Monsr. le Dauphin, la Ville & le Comté

Comté de Nice, la Vallée de Barcelonette, & le Duché de Savoïe, pour 1700.
en joüir à perpétuité, en toute propriété & possession pleniére, lui, ses Enfans, Héritiers, Successeurs & Descendans, mâles ou femelles, nez & à naître.

De plus, les deux Seigneurs Rois, & les Seigneurs Etats Généraux, sont convenus par cet Article secret, que, quoi qu'il soit dit par l'Article VII. dudit Traité signé à Londres le 3. Mars Nouv. Stile 1700. & le 21. Février Vieux Stile 1699. & à la Haïe le 25. dudit mois de Mars 1700. que l'on conviendra d'un Prince auquel ledit partage du Serenissime Archiduc sera donné, en cas que l'Empereur & le Roi des Romains ne veuillent pas souscrire audit Traité, après le terme de trois mois expiré, à compter du jour que la notification lui en sera faite, néanmoins l'Empereur sera reçu à souscrire audit Traité deux mois durant, à compter du jour que la mort de Sa Majesté Catholique aura été signifiée de la part de Sa Majesté Très-Chrêtienne, à Sa Majesté Britannique, & aux Seigneurs Etats Généraux; mais en cas que Sa Majesté Impériale refuse d'y entrer dans le tems ci-dessus marqué, les deux Seigneurs Rois ou leurs Successeurs, & les Seigneurs Etats Généraux, conviendront au bout du tems ci-dessus marqué d'un Prince auquel ledit Partage sera donné: & le surplus de ce qui est dans ledit Article VII. à quoi il n'est point dérogé par ce qui est dit ci-dessus, sera executé ponctuellement.

On est convenu de plus, que si le Serenissime Archiduc passoit en Espagne, ou dans le Duché de Milan, quoi qu'il soit dit dans l'Article VIII. du Traité auquel ce présent Article secret a raport, qu'il n'y peut passer avant la mort de Sa Majesté Catholique que du commun consentement des deux Seigneurs Rois, & des Seigneurs Etats Généraux, Sa Majesté Britannique & les Seigneurs Etats Généraux s'engagent de faire tous les devoirs & tous les efforts possibles, même d'en venir jusques aux voïes de fait, s'il est nécessaire, enfin de prendre toutes les mesures convenables de concert avec Sa Majesté Très-Chrêtienne, pour obliger Sa Majesté Catholique & les Espagnols, à le renvoier hors de l'Espagne, ou du Duché de Milan, sans aucun retardement.

Cet Article aura la même force que s'il étoit inseré mot à mot dans le Traité auquel il a raport, & sera enregistré au Parlement de Paris immédiatement après la mort de sa Majesté Catholique sans Enfans. Fait & signé à Londres, par nous Plénipotentiaires de France & d'Angleterre, le 3. de Mars 1700. Nouveau Stile, & le 21. de Février 1699. Vieux Stile; & à la Haïe, par nous Plénipotentiaires de France & des Seigneurs Etats Généraux, le 25. dudit mois de Mars 1700.

(L. S.) *Tallard.* (L. S.) *Portland.* (L. S.) *J. van Essen.*
(L. S.) *Briord.* (L. S.) *Jersey.* (L. S.) *F. B. de Reede*
(L. S.) *A. Heinsius.*
(L. S.) *W. de Nassau.*
(L. S.) *E. de Weede.*
(L. S.) *W. van Haren.*
(L. S.) *Ar. Lemker.*
(L. S.) *Van Heeck.*

1700. Il y eut des gens qui se piquoient d'être clair-voïans, qui crûrent que ce qui avoit le plus porté le Roi d'Angleterre à faire signer ce Traité, étoit qu'il avoit quelque entêtement, que la France n'auroit pas osé y contrevenir. Cet entêtement, disoient-ils, procedoit de quelque idée d'Héroïsme, que les heureux succès de la Révolution d'Angleterre, & la récente & glorieuse prise de Namur, apuiez de la flaterie de quelques-uns de ses intimes Courtisans, lui avoient imprimée. Quoi qu'il en soit, ce Traité fut ratifié peu de tems aprês.

Il est à remarquer, qu'outre le Comte de *Tallard*, ce fut le Comte de *Briord*, qui le signa de la part de la France. Celle-ci, qui avoit *Bonrepaux* pour son Ambassadeur à la Haïe, le rapella, à cause qu'il fut trouvé trop complaisant pour la République. Il prit son Audience publique des Etats Généraux, auxquels il fit le Discours qui suit.

MESSIEURS,

Discours de Mr. de Bonrepaux aux E. G. en prenant congé.

„ SI ma santé eut pû suporter plus long-tems l'air d'un Climat qui m'est „ étranger, l'Audience que je prends aujourd'hui n'auroit pas suivi de si „ près celle que Vos Seigneuries m'accordérent l'année derniére. J'espére que „ si Elles se souviennent encore de la joïe que je leur témoignai pour lors, „ de l'honneur que le Roi mon Maître m'avoit fait, en me choisissant pour „ son Ambassadeur Extr. auprès de Vos Seigneuries, Elles seront bien persuadées que ce n'est qu'avec beaucoup de regret que je viens aujourd'hui „ prendre congé d'Elles. Je leur avouërai cependant que ce regret est modéré par la vûë de la situation où je laisse les choses. La Paix & la bonne correspondance n'ont jamais été plus solidement établies entre la France & cet Etat, qu'elles le sont présentement. Toutes les affaires qui restent „ à régler en execution du Traité de *Ryswick* sont heureusement terminées. „ Il n'est question que de s'abandonner de part & d'autre aux sentimens de „ confiance & d'amitié, si naturels à la France pour cette République, & „ à cette République envers la France. Aussi, Messieurs, voïez-vous par „ la Lettre de Sa Majesté que j'ai eu l'honneur de présenter à Vos Seigneuries, qu'Elle m'a très-expressément chargé de les assurer du desir qu'Elle a „ de voir la Paix se perpétuer dans l'Europe, & de pouvoir en particulier „ donner à cette République des marques de la continuation de son amitié „ de son estime.

„ Je me flate, Messieurs, & la maniére, dont Vos Seigneuries ont toûjours agi avec moi, me persuade que Vous n'aurez pas pour desagréable „ que j'ajoûte à ces assurances, celles de la vénération & de l'estime très „ particuliére que le séjour que j'ai fait ici, m'a inspiré pour ce Gouvernement & pour les Membres qui le composent. Ces sentimens ne sont pas „ moins sincéres en moi, que la parfaite reconnoissance que j'ai des bontez, „ dont Vos Seigneuries m'ont honoré. J'en garderai toûjours précieusement „ le souvenir, & je m'estimerois heureux, si je pouvois, Messieurs, vous „ faire connoître par mes très-humbles services, à quel point j'y ai été sensible.

Voici

Voici la Lettre de Rapel du Roi Très-Chrêtien.

Très-Chers, Grands Amis, Alliez, & Confédérez.

„ LA satisfaction particuliére que Nous avons des services du Sr. de *Bonrepaux*, Nôtre Ambassadeur Extr. auprès de Vous, Nous auroit porté à le laisser plus long-tems dans cet emploi, si sa santé avoit pû lui permettre d'en continuer encore les fonctions. Mais Nous avons accordé aux instances qu'il Nous a faites par cette raison, la permission qu'il Nous a demandée de revenir auprès de Nous. Il ne pourra rien faire avant son départ, qui Nous soit plus agréable qu'en vous témoignant, comme Nous lui avons ordonné, que Nous conservons toûjours les mêmes sentimens pour le maintien de la tranquillité générale, & pour vos avantages particuliers; & qu'en toutes occasions Vous recevrez des marques de l'estime & de l'affection que Nous avons pour Vous. Priant Dieu, qu'il vous ait, Très-Chers, Grands Amis, Alliez, & Confédérez, en sa sainte & digne garde. Ecrit à Marli, le 13. Novembre 1699.

Lettre de Rapel du Roi T. C.

Vôtre bon Ami, Allié, & Confédéré,

Signé, LOUIS.

Et plus bas, COLBERT.

LE Comte de *Briord* arriva à la Haïe quelques semaines après, où il signa ledit Traité de Partage avant d'avoir fait son Entrée publique.

Dès que ce Traité fut réciproquement aprouvé & ratifié, les trois Puissances Contractantes en firent faire, chacune à part, la communication à divers Rois, Princes, & Etats, pour les inviter à y accéder & à le garantir: Les représentations que les Etats Généraux firent faire pour cela à diverses Cours, étoient de la même teneur qu'ils les firent faire à la Cour de Dannemarck, par le Mémoire suivant.

TRES-HAUT ET TRES-PUISSANT ROI.

„ LEs soussignez Envoïé Extraordinaire, & Résident des Etats des Provinces-Unies, sont chargez par un ordre spécial de Leurs Hautes Puissances de representer à Vôtre Majesté, qu'on a fait, pour la conservation, repos & Paix de la Chrétienté, un Traité entre le Roi de France, Sa Majesté Britannique, & L. L. H. H. P. P., en cas que Sa Majesté d'Espagne vint à décéder sans Enfans; & que dans le XII. Article du susdit Traité on est convenu qu'on y admettroit tous Rois, Princes, & Etats qui voudront y entrer, & qu'il est permis aux susdites Hautes Majestez, le Roi de France, & de la Grande-Bretagne, & à L. L. H. H. P. P. & à un chacun d'eux en particulier, d'inviter tous ceux qu'on trouveroit à propos d'accéder audit Traité, & de le garantir; & que leurs

Invitation des E. G. au Roi de Dannemarck touchant le Traité de Partage.

1700. „ susdites Majestez & Hautes Puissances, ont trouvé bon qu'il étoit à présent le tems d'en faire part aux autres Rois, Princes, & Etats, & à cette fin d'envoier leurs Ministres vers des Cours étrangéres, Elles ont donné ordre aux soussignez de communiquer ledit Traité à Vôtre Majesté, pour la suplier de vouloir y entrer, & d'aider à le garantir. Et pour cet effet, de représenter à Vôtre Majesté que L. L. H. H. P. P. ont toûjours eu à cœur, & spécialement depuis la derniére Paix de *Ryswick*, la conservation d'une Paix tranquille, & du repos de la Chrétienté, n'aïant point eu d'autre but en faisant ledit Traité, que celui de la continuation universelle de la Paix & du repos; & qu'étant considéré que si d'avanture le Roi d'Espagne, qui est à présent dans une grande indisposition, ainsi que l'on sait, vint à mourir sans Enfans, un tel décès nous causeroit de nouveaux troubles & Guerres, si l'on n'y prévenoit à tems, ce qui a été la cause qu'on a fait ce Traité. L. L. H. H. P. P. espérent & s'assurent que ces mêmes considérations fléchiront tous les autres Rois, Princes, & Etats, qui aiment le repos & la Paix, spécialement Vôtre Majesté à accéder au dit Traité, & d'en accepter la Garantie. Les soussignez espérent que lors que Vôtre Majesté aura consideré l'importance de cette affaire, voudra bien concourir à maintenir les mêmes intentions, & le même but salutaire des susdits Hauts Rois, & de L. L. H. H. P. P. pour le bien commun de la Chrétienté. A Rensbourg, le 5. Juillet 1700.

Signé,

HAERSOLTE, & ROBERT GOEZ.

LE Roi d'Angleterre fit faire de son côté de pareilles représentations, aussi bien que le Roi de France. Celui-ci fit même présenter au Roi d'Espagne, par son Envoïé Extraordinaire *Blécour*, le Mémoire suivant.

SIRE.

Notification du Traité de Partage faite au Roi d'Espagne.

„ QUoique le Roi mon Maître ait déja fait assurer diverses fois Vôtre Majesté Catholique, qu'il étoit résolu de contribuer tout ce qui est en son Pouvoir, pour la conservation de la Paix qu'il a plû à Dieu de redonner à l'Europe, & que sa Majesté s'en soit Elle-même expliquée derniérement au Marquis de *Castel dos Rios*, Ambassadeur d'Espagne; cependant, comme la sincérité de ses intentions ne sauroit trop éclater, sa Majesté m'a ordonné de renouveller ces assurances qu'Elle avoit déja données, & de notifier en même tems que le Traité conclu depuis peu entre sa Majesté, le Roi d'Angleterre, & les Etats Généraux des Provinces-Unies, n'a pour but que de conserver pour long-tems le repos de la Chrétienté. Sa Majesté & ses Alliez avoient lieu de croire, qu'aïant communiqué à Vôtre Majesté les mesures prises pour le maintien de la tranquillité publique, Vôtre Majesté se seroit jointe à eux, pour les faire réussir, d'autant plus volontiers qu'Elle ne pouvoit en recevoir aucun préjudice; mais qu'au contraire ces mesures pouvoient mieux affermir le repos de ses „ Roïau-

„ Roïaumes, & que c'étoit-là le véritable moïen de prévenir, par un Partage 1700.
„ juste & équitable, les différens qui pourroient survenir entre les Prétendans à la Monarchie d'Espagne, en cas que par un triste événement, qu'on ne peut empêcher ni obvier, cette grande Succession devint un jour vacante. Mais comme diverses considérations, qu'il n'est pas nécessaire de réfuter ici, ont détourné le Roi Catholique d'entrer dans le Traité de question, j'ai ordre du Roi mon Maître de déclarer, comme je fais par ce présent Mémoire, qu'étant persuadé que ce Prince se souviendra des promesses qu'il a faites, & souvent réïtérées depuis la Paix, qu'il ne prendroit aucune résolution capable de troubler le repos public, Sa Majesté espére qu'il les effectuera ponctuellement. Elle a même tant de confiance en sa parole, qu'Elle a de la peine à ajoûter foi au bruit qui se répand de tous côtez, qu'il y a des ordres donnez pour recevoir des Troupes de l'Empereur, ou autres étrangéres, dans les Roïaumes de Naples & de Sicile, le Duché de Milan, & autres Etats, dépendans de la Couronne d'Espagne. Que néanmoins, si ce bruit vient à se confirmer malheureusement, sa Majesté prévoïant dès à présent les fâcheuses suites, qui pourroient résulter d'une telle entreprise, se trouve obligée pour le bien de l'Europe, d'avertir qu'Elle s'y oposera fortement, & qu'Elle mettra pour cet effet en œuvre tous les moïens qu'elle jugera convenables. Que le Roi d'Angleterre & les Etats Généraux des Provinces-Unies devant se joindre à Sa Majesté, conformément audit Traité, agiront de concert avec Elle pour faire échouër les entreprises, qui pourroient y être contraires. Et que Sa Majesté ni ses Confédérez ne souffriront jamais que l'Empereur envoie de ses Troupes ou autres étrangéres, sous quelque prétexte que ce soit, dans aucun Etat de la dépendance de la Monarchie d'Espagne. Le Roi mon Maître m'a encore ordonné d'ajoûter à ceci, que comme il veut bien croire que l'intention du Roi Catholique est de maintenir la Paix, & que par conséquent il ne prendra aucune résolution capable de rallumer la Guerre, Sa Majesté renouvelle aussi ses assurances, de ne donner aucune atteinte à son repos, & de le laisser paisiblement joüir du Gouvernement de ses Etats; qu'Elle souhaite qu'il les puisse posséder long-tems. Qu'enfin Sa Majesté s'engage en son particulier, de ne rien entreprendre sur quelque partie que ce soit des Etats de la Couronne d'Espagne, pendant le cours du Régne de Sa Majesté Catholique, en cas que l'Empereur veuille promettre de ne faire marcher aucunes Troupes en Italie, soit siennes propres, soit étrangéres, & s'obliger aussi à ne point prendre possession sous quelque prétexte que ce puisse être d'aucune partie de la Succession du Roi d'Espagne pendant sa vie. A Madrid le 9. Septembre 1700.

Comme les différens que les Etats Généraux avoient avec la Cour de Madrid, au sujet de leur Envoïé *Schonenberg*, avoient été terminez, & que cet Envoïé y avoit eu Audience, ils le chargérent de faire au Roi Catholique des représentations pareilles à celles de la France: & comme l'on étoit convenu d'une réciproque readmission de Ministres, Don *Bernardo de Quiros* se rendit à la Haïe de la part du Roi Catholique. La France insistant toûjours sur

1700. sur le but de ces représentations, les Etats Généraux prirent une Résolution, dont ils firent livrer la Traduction audit Don *Bernardo de Quiros*, dans les termes suivans.

Extrait du Registre des Résolutions de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas.

Du Lundi 26. *Septembre* 1700.

Représentations des E. G. pour empêcher que les Troupes Imp. n'entrent en Italie.

„ ETANT considéré, que par des avis nouveaux se confirment de plus en „ plus les premiers, que L. H. P. avoient reçus, comme si le Roi d'Espagne avoit consenti, & donné permission, à laisser entrer, & recevoir „ des Troupes de Sa Majesté Impériale, & d'autres Troupes étrangéres, en „ Italie; après une préalable délibération, il a été trouvé bon & résolu, „ puisque le Sr. *de Quiros*, Ambassadeur du Roi d'Espagne est arrivé ici, „ qu'on lui représentera, que Leurs Hautes Puissances ont envoïé leurs ordres quelques jours passez, au Sr. *de Schonenberg* à Madrid, pour faire „ connoître à S. M. l'apréhension, que L. H. P. ont de nouveaux troubles, „ en cas qu'une telle permission fût donnée & executée. Que L. H. P. „ n'ont rien plus à cœur, que la conservation de la Paix, & du repos présent de la Chrétienté, qu'Elles prévoïent qu'assurément, en cas qu'on fit „ passer des Troupes Impériales ou d'autres Troupes étrangéres en Italie, „ une telle démarche causeroit de nouveaux troubles; parce que S. M. T. „ C. s'y oposant, L. H. P. avec le Roi de la Grande-Bretagne seroient requis d'en faire autant, en vertu du dernier Traité. Qu'ainsi L. H. P., „ suivant l'amitié, dans laquelle Elles ont l'honneur de vivre avec S. M. C., „ & laquelle Elles tâcheront de leur côté d'entretenir toûjours religieusement, & de cultiver de plus en plus, se sentent obligées, de donner aussi „ part de cette leur appréhension, audit Sr. *de Quiros*, & de le requerir, „ d'en vouloir avertir sadite Majesté au plûtôt, & même par exprès, s'il „ est possible, & d'y joindre ses bons offices, à ce qu'on ne fasse passer aucunes Troupes étrangéres en Italie, sous quelque prétexte que ce puisse „ être, & que sa Majesté Catholique ne donne, ni ne fasse donner de sa „ part, aucuns ordres, à ses Gouverneurs ou autrement, pour les y recevoir, & en cas que les ordres fussent déja donnez, qu'incessamment ils „ soient révoquez, afin qu'il n'en arrive de nouveaux troubles, ce que L. „ H. P. se promettent assurément de la haute sagesse de Sa Majesté Catholique, & de son inclination pour la Paix, ni qu'Elle ne voudra point donner occasion à de nouveaux mouvemens. Que cependant L. H. P. assurent réciproquement, que si sa Majesté Impériale & sa Majesté Catholique veulent promettre, de ne point faire entrer des Troupes Impériales, „ ni autres Troupes étrangéres en Italie, & que durant la vie de S. M. Catholique, S. M. Impériale ne se mettra en possession d'aucune partie de la „ Succession, sous quelque prétexte que ce soit, L. H. P. s'engageront à „ ne rien entreprendre avec leurs Hauts Confédérez pendant la vie de sa M. „ C., sur quelque partie que ce soit des Etats de la Couronne d'Espagne.

„ Et

„ Et fera l'Extrait de la présente Résolution de L. H. P. donné, par l'A- 1700.
„ gent *Rosenboom* audit Sr. *de Quiros*, pour la fin susmentionnée, à quoi le
„ dit Agent ajoûtera, que le Roi de la Grande-Bretagne a fait savoir à L.
„ H. P., que le sentiment de Sa Majesté sur ce sujet est conforme au conte-
„ nu de la présente Résolution.

Depuis que ledit Traité de Partage fut fait, les trois Puissances Confédérées en firent donner la communication à l'Empereur. Ce Prince prévoiant que ce seroit aigrir les Espagnols que d'y donner les mains, laissa écouler les trois mois qui lui avoient été prescrits, pour l'accepter. Comme on le pressa de répondre aux représentations qu'on lui avoit faites, il le fit enfin faire, mais seulement de bouche, aux Ministres respectifs de ces Puissances Confédérées, de la maniére qu'on le voit par la Relation suivante, qui fut par eux envoiée à leurs Cours respectives.

De la Cour Impériale à Neustat, ce 18. d'Août 1700.

Réponse de l'Empereur par rapport au Traité de Partage.

„ Aprés avoir long-tems attendu la Réponse de l'Empereur sur le Traité du Partage de la Monarchie d'Espagne, fait entre les Rois de France & d'Angleterre, & les Etats Généraux des Provinces-Unies, Sa Majesté Impériale la fit donner le 17. par le Comte *de Harrach*, aux Ministres de France & de Hollande, verbalement, & à chacun en particulier. Ce Comte leur dit, que l'Empereur considérant la bonne santé du Roi d'Espagne & son âge, qui devoit raisonnablement faire espérer des Héritiers de son Corps, ne trouvoit pas bien séant, à Lui sur tout qui étoit Oncle & plus proche parent de Sa Majesté Catholique, d'entrer de son vivant dans des Engagemens pour le Partage de sa Succession. Que s'il arrivoit que Sa Majesté Catholique vint à mourir sans Enfans, ce que l'Empereur ne souhaitoit pas en aucune maniére, Sa Majesté croïoit avoir seule droit à son entiére Succession, & au défaut de la Ligne d'Autriche, le Duc de Savoie, conformément à la Disposition & au Testament de Philippe IV. Roi d'Espagne.

„ Le Comte *de Harrach* ajoûta, parlant au Marquis *de Villars*, Envoïé de France, que Sa Majesté Impériale espéroit que cette Réponse n'interromproit pas la bonne intelligence, qui étoit entr'elle & le Roi son Maître, & que Sa Majesté Très-Chrêtienne se garderoit de procéder à la nomination d'un Héritier; mais, que s'il arrivoit, qu'Elle s'emparât d'aucune Partie de ladite Succession avant la mort du Roi d'Espagne, l'Empereur s'y oposeroit.

„ Le Comte *de Harrach* dit aussi à Monsr. *Hop*, Envoïé des Etats Généraux, que l'Empereur prioit le Roi d'Angleterre & les Etats Généraux, de se dispenser de nommer un Héritier, & qu'il ne doutoit pas de leur bonne amitié & correspondance.

„ Le Comte *de Harrach* fit venir chez lui le Secretaire d'Angleterre, qui est à Vienne, & lui fit la même Déclaration.

1700. Il n'y eut presque point de Princes qui voulussent garantir ce Traité. Le Roi de Dannemarck déclara seulement aux Ministres des trois Puissances, qu'il y auroit donné les mains, si on l'avoit traité plus doucement dans ses différens avec le Holstein, & si on avoit eu plus d'égard à son honneur, & à ses Droits.

Parmi les Espagnols il se forma des Partis. L'on prit à tâche de faire courir le bruit, que la Reine d'Espagne étoit grosse. Le Comte *de Briord* en débita même la nouvelle. En ce tems-là un certain Avanturier, qui se faisoit apeller le Chevalier *des Tournelles*, faisoit les Gazettes Françoises à la Haïe. Il inséra un jour dans son Suplement des expressions injurieuses à cette Reine, la faisant soupçonner de mêler un sang impur au Sang d'Autriche. L'Envoïé de l'Empereur présenta un Mémoire là-dessus aux Etats Généraux, demandant la punition de ce Gazettier. *Don Bernardo de Quiros*, qui étoit absent, en écrivit de grosses plaintes au Conseiller Pensionnaire. Le Gazettier se transporta ailleurs. Il voulut dire pour sa justification qu'il avoit reçu ces expressions d'un Garde-Marine de sa connoissance. On voulut aprofondir l'affaire, qui se trouva véritablement suggerée par un tel homme. L'on sût cependant que c'étoit un Commis du Bureau du Marquis *de Torci*, qui l'avoit donné par écrit à ce Garde-Marine. Après quelques bruits, tout s'évanouït. Cependant, bien loin que la Reine fût grosse, un parti d'Espagnols forma le dessein de porter leur Roi à répudier la Reine, & à passer à de troisiémes Nôces. On n'eut pas le tems de pousser ce dessein à bout, qui étoit pourtant regardé comme pouvant être un reméde contre le Partage de la Succession. Il y avoit un autre parti, qui n'aimoit pas le Gouvernement des Païs-Bas Espagnols entre les mains de l'Electeur *de Baviére*. Ce parti fit un Projet de faire transporter ce Gouvernement à l'Electeur Palatin, & cela, ou à vie, ou à perpétuïté. C'est d'autant plus que n'aïant point d'enfans, l'on ne devoit pas avoir de l'apréhension pour la derniére. D'ailleurs, la vûë en étoit de chagriner les Etats Généraux par l'établissement du Commerce en ce Païs-là, & les obliger, pour se désister d'un tel établissement, à se détacher du Traité de Partage. Don *Bernardo de Quiros* étoit presque le principal Promoteur de ce Projet. Il aimoit les Païs-Bas Espagnols, & avoit de l'aversion pour l'Electeur *de Baviére*, parce que, selon lui, ce Prince usoit de violence envers les Peuples. Il n'osoit cependant pas témoigner ouvertement ses sentimens. Il fit sous main porter les Communes de Bruxelles, qu'on apelle les Nations, qui sont les Corps de Métiers d'Orfévres, Drapiers, Potiers d'étain, Charpentiers ou Menuisiers, Bouchers, Serruriers, Brasseurs, Cordonniers & Savetiers, à dresser quelques plaintes, pour être redressées à la Cour d'Espagne. Ces Communes adressérent ces plaintes à Don *Bernardo de Quiros*, qui, pour détourner le soupçon qu'il y eut part, les refusa, & conseilla en public aux Communes de les adresser à l'Electeur *de Baviére*. Il fit même plus, car il écrivit une Lettre à l'Electeur, dans laquelle il lui disoit ses sentimens sur la maniére que ces plaintes devoient être redressées; mais l'Electeur lui renvoia sa Lettre toute cachetée, sans vouloir la lire. Ces plaintes furent cependant envoïées à la Cour d'Espagne, où le Comte *de Monterei*, Président de la Chambre de Flandres, Ami de Don *Bernardo*, & Protecteur des

des Communes, les fit valoir. On ajoûta à ces plaintes d'autres secretes contre l'Electeur, le dépeignant indirectement comme un Prince, qui ne donnoit les Charges & Emplois qu'à ceux, auxquels il débauchoit les filles ou les femmes. Il fut là-dessus proposé au Conseil d'Espagne de donner le Gouvernement des Païs-Bas à un Espagnol; mais le credit de la Reine prévalut, & l'on résolut de laisser le Gouvernement à l'Electeur tout autant qu'il voudroit y rester. Cette résolution étonna, il est vrai, ceux qui avoient pris à tâche de faire changer le Gouvernement; mais, ne les rebuta pas. Ils crurent que pour y réüssir, on devoit entiérement broüiller les Peuples avec l'Electeur. On fit courir pour cet effet sous main un Traité, qu'on supposoit avoir été précédemment fait entre l'Electeur, & Mr. *Dyckvelt* de la part des Etats Généraux, pour assûrer la Souveraineté des Païs-Bas Espagnols au Prince Electoral *de Baviére*, & cela avant le premier Traité de Partage, & la mort prématurée de ce Prince. Il y avoit dans ce Traité des articles préjudiciables aux intérêts des Peuples, capables d'inspirer de l'aversion pour les Contractans. Voici ce Traité. 1700.

Traité d'Alliance entre L. H. P. les Etats Généraux des Provinces-Unies d'une part, & Son Altesse Electorale de Baviére d'autre part, touchant la Conservation des Païs-Bas Espagnols, après le décès de Sa Majesté Catholique. Fait à Bruxelles, le 28. du mois d'Août 1698. Traduit du Latin.

Prétendu Traité entre les Etats Généraux & l'Elect. de Baviére.

Les affaires d'Espagne étant par la stérilité, tant de la Reine défunte d'Espagne, que de la présente aujourd'hui régnante, Epouse de S. M. C. le Roi Charles II., par la grace de Dieu, Roi d'Espagne & des Indes, dans une telle situation qu'après le décès de sadite Majesté Catholique, l'on a raison de craindre de très-grandes & dangereuses révolutions sur la Succession dans ses Roïaumes; (ce qu'il plaise pourtant au Tout-Puissant de prévenir, en accordant à Sa Majesté une Postérité féconde:) Les Etats Généraux des Provinces-Unies d'une part, & le Serenissime Prince & Electeur Maximilien Emanuel d'autre part, considérant les troubles & les malheurs, qui pourroient naître au sujet de la Succession Espagnole, laquelle toute réglée & décidée qu'elle paroît être par la Paix des Pyrenées, sera peut-être révoquée en doute par quelques Puissances, ont jugé à propos & même très nécessaire, & cela par un pur mouvement d'équité & pour l'amour du Bien public, d'entrer dans une Alliance & Confédération particuliére, qui n'a uniquement pour but que la conservation des Païs-Bas Espagnols, & de conclure pour cet effet entr'eux les Articles suivans.

I. L. H. P. les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies s'obligent & promettent en vertu d'icelle, au cas que Sa Majesté C. à présent régnante doive décéder sans Postérité légitime, nommément sans enfans, de prendre alors toutes les Provinces du Païs-Bas Espagnol, dans l'état qu'elles se trouvent à présent, & conformement au Traité de Paix de Ryswick, en leur Garantie & Protection, en faveur de Son Altesse Serenissime le Prince Electoral de Baviére, promettant de défendre lesdites Provinces pour le Serenissime Prince Electoral de Baviére contre tous ceux qui y pourroient prétendre,

1700. & qui s'en voudroient emparer, soit par force ouverte, ou par d'autres moïens, de quel prétexte, couleur, ou nature qu'ils soient. Et comme la conservation des dits Etats & Provinces que les Seigneurs Etats Généraux considérent comme la Barriére & l'Avant-mur de leur République, leur importe beaucoup à eux-mêmes, ils ne prétendent point d'autre satisfaction pour cette protection promise, ni pour le présent, ni pour l'avenir, que l'observation inviolable de tous les points, dont on est convenu en ce Traité de part & d'autre. Cette protection, dont les Seigneurs Etats Généraux se chargent en faveur du Serenissime Prince Electoral de Baviére, durera & continuera jusques au tems que tous les différens, qui naîtront au sujet de la Succession Espagnole, soient réglez & terminez au contentement universel de toute l'Europe, & du Bien public.

II. Quand le Serenissime Prince de Baviére, à qui la Succession Espagnole apartient par droit de Naissance, préférablement à tous les autres qui y pourroient prétendre, se fondant en ceci sur la Paix des Pyrenées, qui lui a procuré cet avantage, devroit se trouver un jour dans la paisible joüissance & possession des Roïaumes & Provinces, apartenant au Roi & à la Couronne d'Espagne, & que par conséquent alors la protection des Seigneurs Etats Généraux ne lui devroit être plus nécessaire, lesdits Etats Généraux seront obligez de retirer toutes leurs Troupes & Garnisons des Villes, Forts, Châteaux, Châtellenies, & Villages des Païs-Bas Espagnols, sans aucun retardement, & de bonne foi.

III. Cette sortie de Troupes Hollandoises se fera précisément trois mois après, que l'intimation de la part de Sa Serenité le Prince Electoral de Baviére en aura été faite auxdits Seigneurs Etats Généraux.

IV. Après que les trois mois seront expirez, les Troupes des Seigneurs Etats Généraux sortiront du Païs-Bas Espagnol en bon ordre, sans faire aucun dégât, ni dans les Places ou Lieux, qu'ils seront obligez de quitter, ni dans le plat Païs, où elles passeront.

V. Nulles prétentions quelles qu'elles puissent être, soit hypoteques vieilles ou nouvelles qui pourroient se trouver, ou qu'on pourroit former, n'aporteront du retardement à l'évacuation entiére dudit Païs-Bas Espagnol.

VI. L. H. P. les Seigneurs Etats Généraux ne cherchant rien avec plus d'empressement que de joüir d'une Paix perpétuelle, & d'entretenir une très bonne correspondance avec toutes les Puissances voisines; & n'aïant rien aussi plus fortement à cœur que la conservation de leur Etat souverainement aquis de bon droit, dont ils regardent le Païs-Bas Espagnol comme la Barriére qui leur sert de défense, déclarent par cet Article expressément que leur intention n'est point de se mêler si avant dans les affaires de la Succession Espagnole que d'en vouloir décider, ni en général, ni en particulier, remettant tout cela plûtôt à la Disposition Divine, dont ils espérent un tel expédient, qui préviendra toute effusion de sang Chrêtien.

VII. Le Serenissime Electeur de Baviére en reconnoissance de cette généreuse protection, dont les Seigneurs Etats Généraux veulent bien se charger en faveur du Serenissime Prince de Baviére son Fils, promet tant pour lui que pour ledit Serenissime Prince, de céder, d'abord après le décès de Sa Majesté

Majesté Catholique aux Seigneurs Etats Généraux à perpétuité le Fort *Marie* sur l'Escaut avec toutes ses Annexes, spécialement le Droit de Péage & Gabelle; en sorte pourtant que ce Droit n'en doive point être altéré ni augmenté, & que les Denrées & Vivres destinez pour la Cour de Bruxelles, soient exempts de païer aucun Droit. 1700.

VIII. Il ne sera point permis de transporter aucune Marchandise d'étrangére Fabrique par Ostende, Neuport, Bruges, ni par aucune autre Place Maritime à Anvers, & encore moins d'aprofondir l'Escaut entre Gand, Dendermonde, & Anvers pour l'usage de plus gros Vaisseaux que ceux qu'on y voit à présent; &, pour empêcher d'autant mieux toutes les contentions du commencement de cet Article, à savoir le transport des Marchandises d'étrangére Fabrique, il sera permis aux Etats Généraux d'établir, & de faire bâtir un Comptoir de Visitation sur le bord de l'Escaut entre Gand & Dendermonde, qui servira à visiter tous les Vaisseaux, tant grands que petits, qui passeront dudit Gand à Dendermonde, & même d'avoir un Contrôlleur à Gand, duquel les Conducteurs des Vaisseaux, qui veulent passer de Gand à Dendermonde, seront obligez de prendre un Certificat ou Lettre d'Assurance sur les charges de leurs Navires, pour le faire reconnoître après des Députez Hollandois à ladite Visitation.

IX. Cette Visitation des Navires allant de Gand à Dendermonde, se sera toûjours en présence de deux Commissaires Députez de la Cour de Bruxelles, tout exprès pour cela, & quand ils se trouveront quelques Contrebandes dans les Navires, le Comptoir arrêtera le Bâtiment avec son Conducteur, & en donnera notice à la Cour de Bruxelles, qui déclarera dans le tems de huit jours, les Marchandises de Contrebande déchûës au profit du Comptoir Hollandois, & chargera le Conducteur d'une peine Arbitraire pour avoir voulu violer le droit des Visitations que les Seigneurs Etats se sont aquis par ce présent Traité.

X. Son Altesse Electorale fera assigner aux Députez Hollandois pour la Visitation susmentionnée un Endroit ou Place commode entre Gand & Dendermonde sur l'Escaut, pour la commodité d'une Maison, & d'un Jardin Potager que les Seigneurs Etats Généraux feront bâtir à leurs propres fraix, à condition pourtant qu'on ne fera point l'exercice de la Religion Protestante dans ladite Maison & la Place en dépendance, ce qui est expressément défendu. Pareillement est défendu aux Etats Généraux des Provinces-Unies & à tous leurs Sujets de s'y établir, ou d'y acheter des Terres, Matériaux, ou semblables ni là, ni dans le voisinage. En récompense Son Altesse Electorale veut bien, & promet pour Elle & pour son Fils de donner une Garde de quinze Mousquetaires avec un Sergeant de ses propres Troupes aux Députez de L. H. P. pour ladite Visitation, qui les assisteront dans la fonction de leurs Charges, & les serviront fidélement jour & nuit en tous les besoins, tant pour empêcher que les Conducteurs des Vaisseaux ne puissent contrevenir à ce qui par ce Traité, a été stipulé & arrêté, qu'aussi pour les défendre contre les insultes des fripons, méchans, & vagabonds.

XI. Il est permis aux Députez des Etats Généraux pour la Visitation des Vaisseaux, allant de Gand à Dendermonde, d'entourer leur Maison & demeu-

1700. re, d'un Fossé de la largeur de deux toises, & non pas plus large; mais, tout autre Ouvrage de semblable nature leur est expressément défendu.

XII. Comme on est convenu ci-dessus par l'Article IX. que la Visitation des Vaisseaux, allant de Gand à Dendermonde, ne se fasse jamais sans la participation de deux Commissaires Députez de la Cour de Bruxelles, qui seront obligez de se tenir prêts jour & nuit pour cela, pareillement il n'est pas permis aux Députez des Seigneurs Etats Généraux d'arrêter, ni conduire, ni Vaisseaux, ni Marchandises, sans la participation desdits Commissaires Députez de la Cour de Bruxelles; d'où il ne s'ensuit point que ces Commissaires puissent refuser leur accès, en cas qu'effectivement on ait trouvé des Contrebandes dans un tel Vaisseau, ou favoriser en cela les Conducteurs.

XIII. Tout au contraire lesdits Commissaires Députez de la Cour de Bruxelles, seront obligez de s'engager solemnellement, & par Serment, à l'observation inviolable de leurs Instructions, dont il sera donné Copie aux Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies.

XIV. Son Altesse Electorale de Bavière promet, tant pour lui que pour le Serenissime Prince Electoral son Fils, de retracter l'Octroi nouvellement accordé par Sa Majesté Catholique à ses Sujets du Païs-Bas pour la formation d'une nouvelle Compagnie des Indes Orientales dans ledit Païs-Bas Espagnol, & s'oblige qu'un tel Octroi ne leur sera jamais plus accordé.

XV. La Ratification de ce Traité sera échangée en seize jours à compter à celui de la date, & sera secret autant qu'il se peut de part & d'autre. Fait & conclu à Bruxelles le 28. d'Août 1698.

Signé,

(L.S.) *Everard de Weede de Dyckvelt.* (L.S.) *Pryel Meyer.*

Il étoit cependant aisé de voir la fausseté de ce Traité, parce qu'on suposoit qu'il avoit été signé par Mr. *Dyckvelt*, sous ce nom. Il est cependant constant, que ce grand Ministre a toûjours signé tous les Traitez sous son nom & surnom de famille, qui étoit *Everard de Weede*. On fit même plus, car l'on en fit courir un autre en Allemand, qui étoit encore plus fort.

L'Electeur fit brûler l'un & l'autre, par le Bourreau. Il fit même promettre dans les Nouvelles publiques trois mille pistolles à qui découvriroit l'Auteur de ces pernicieux Ecrits. L'Envoïé de cet Electeur présenta aussi aux Etats Généraux un Mémoire, pour les inviter de la part de son Maître à concourir avec lui à cette découverte par les moïens les plus efficaces, puis qu'ils y étoient mêlez, afin d'en faire une punition aussi exemplaire que le méritoient des Ecrits si détestables. On afficha aussi des Pasquinades contre *Priel Meyer*, Ministre Allemand de l'Electeur, le nommant par dérision, *Bachelier de l'une & l'autre Loi.* On en afficha aussi contre le Comte de *Bergeick*, le traitant d'abominable. On fit des discours odieux contre celui-ci, le faisant descendre de la femme d'un Peintre, qui aïant peint une nudité sur l'original de sa femme qui étoit fort belle, l'aporta en Espagne à PHILIPPE IV., qui par là devint amoureux de l'original, & la voulut avoir. Le Peintre étant mort, PHILIPPE la maria à un petit Gentilhomme des Païs-Bas, nommé *Bergeick*, homme de peu de renommée, desti-

destitué des dons de la fortune, & qui se la procura par cette voie, estimée honteuse parmi les Espagnols. Après ces fades démarches, on proposa de faire un Canal pour faciliter le Commerce. On fit interdire les Marchandises de Fabrique étrangére &c., afin que tout cela fut une pierre d'achopement à l'Electeur. Comme Mr. *Dyckvelt* étoit allé à Bruxelles deux ou trois mois auparavant, l'on fit insinuer aux Habitans de cette Ville-là, qu'il y étoit allé pour donner de l'argent à l'Electeur afin de rompre le dessein qui regardoit le Commerce; & cela les aigrit tellement, que Mr. *Dyckvelt* même n'osoit presque pas paroître en public. Il est vrai qu'on donna à l'Electeur cinq cent mille écus; mais ce ne fut que par un emprunt qu'il fit de quelques particuliers sous la garantie des Etats Généraux, & sur de précieuses pierreries, qu'il donna en gage, & qui y étoient encore l'an 1716., ainsi que l'on verra en son tems. C'étoient cependant ceux de Gand & de Bruges qui s'oposoient au dessein du Canal. Mais on divulgua, pour rendre odieux les Hollandois, que l'oposition se faisoit par leur ressort. Les Peuples avoient été si aigris sur tout cela, que l'Electeur aïant demandé aux Communes le renouvellement des Accises, qui alloient expirer, elles les accordérent, mais sous de certaines conditions. Elles se servirent pour les dresser d'un Avocat, nommé *van der Meulen*, homme soupçonné de corruption de la part des ennemis de l'Electeur, d'un esprit mutin & trop attaché aux privilèges des Communes. Il ne voulut cependant pas s'y emploïer, sans en demander la permission. Celui-ci la lui accorda. C'étoit dans la croïance, que ces conditions n'excéderoient pas les bornes de la soûmission d'un Peuple envers son Souverain. Cependant l'on fut surpris qu'elles étoient en 33. Articles, dont une partie tendoit à vouloir donner la Loi. C'étoit en demandant, „ que les Ministres, „ sur tout étrangers, fussent éloignez; qu'il n'y eut personne exemte de „ païer; que les Troupes fussent païées; qu'on rendit compte des sommes „ reçûës, qui n'avoient pas été apliquées aux usages, auxquels elles avoient „ été destinées, comme de païer les Soldats, qui n'avoient point reçû leur „ paie, & qui n'avoient pas été habillez, étant délabrez, nuds, & en un état „ pitoïable; qu'on châtiât ceux qui avoient détourné à leur profit les sommes accordées; & sur tout qu'on consentit au Canal, à l'établissement du „ Commerce, & à l'exacte défense des Manufactures étrangéres.

1700.

Demandes des Nations de Bruxelles.

L'Electeur trouvant la Majesté du Roi Catholique offensée par ces Articles, fit sourdement venir de ses Troupes, qui entrérent dans Bruxelles, & s'y saisirent d'une porte. Le jour de l'entrée de ces Troupes, il y arriva une affaire, qui fit beaucoup de bruit. Le Quartier Maître Général s'en retournant un soir chez lui dans son Carosse, avec un Laquais, portant le flambeau, rencontra quatre personnes en manteau, qui tinrent la ruë, & firent détourner le Carosse pour passer auprès d'un Cimetiére, d'où on lui déchargea un coup de fusil à quatre balles: deux restérent dans le Carosse, & deux y passérent à travers. Par bonheur pour lui, il étoit panché à côté dans le Carosse, & il ne fut blessé que d'un éclat de la glace du Carosse. L'Assassin se sauva, & laissa un Manteau rouge doublé de bleu, comme d'un Cavalier, & la Carabine qui avoit été récemment sciée pour l'accourcir, & dont le canon étoit couvert d'un drap blanc, pour en cacher l'éclat du métal. Cet-

1700. te affaire étant divulguée, des gens remarquérent, par habileté ou par malice, que ce Quartier Maître Général n'étoit pas haï; que s'étant marié depuis une année, il n'étoit point homme d'intrigue avec le Sexe; qu'il n'avoit aucune mauvaise affaire, & n'étoit pas même malfaisant; ainsi ils insinuérent au Peuple qu'il avoit été pris pour un Bourgmaître, qui avoit une pareille livrée, & qui étoit un de ceux qui soûtenoient avec le plus de chaleur les Droits que les Communes s'attribuoient. Cela fit d'autant plus d'impression, que le Manteau & la Carabine de l'Assassin ne furent exposées que pendant une journée à la porte de la Maison de Ville, pour savoir si quelqu'un les connoîtroit, & qu'on n'en poussa pas plus loin la recherche. Deux ou trois jours après, l'Avocat *van der Meulen* fut saisi par deux Officiers militaires, même dans un lieu privilegié, & mis dans une basse Fosse. Le jour suivant, les Communes s'attendoient d'être apellées par le son de la Cloche, suivant la coûtume, mais ce fut en vain. Cela produisit une espéce de fermentation parmi la canaille, qu'on voïoit attroupée en plusieurs pelotons. Cet attroupement fut cause qu'on fit fermer l'entrée du Parc, derriére la Cour. C'est parce qu'au tems du Marquis *de Grana*, la populace voulant envahir la Cour, & ne pouvant le faire, parce qu'on y avoit mis des Canons, s'y fourra par ce Parc. Deux jours après, au point du jour, quelques Soldats allérent chez un Orfévre pour le saisir, mais s'étant évadé, ils s'y logérent. Il en arriva autant chez deux autres de cette profession-là, puis chez deux Brasseurs, chez un Drapier, & chez quelques autres, tous gens qui avoient fait paroître le plus de zéle dans ces affaires. Ceux qui s'étoient sauvez furent contumacez. C'est par la sage prévoïance de l'Electeur, que ces troubles furent ensuite calmez, & que les Communes furent obligées de rentrer dans leur devoir. On a trouvé à propos d'insérer ici ce peu de circonstances, pour faire voir jusques où l'animosité de quelques gens peut mettre en péril un Païs.

Pendant que le Roi d'Angleterre étoit à *Loo*, il y arriva deux choses assez singuliéres. L'une étoit, que le Comte *de la Tour*, Envoïé du Duc de Savoïe, s'y rendit avec une Commission secréte de la part de son Maître. Don *Bernardo de Quiros* crût que c'étoit pour tâcher de faire nommer le Duc à la place de l'Archiduc CHARLES. Mais, l'on fut informé de source, que le Duc aïant apris par le Traité de Partage qu'il n'y avoit aucune part, crut pouvoir en tirer, comme on dit, pied ou aîle. C'est pourquoi il avoit dépêché le Comte *de la Tour* à la Cour de France: c'étoit pour s'y plaindre comme il fit, de ce que nonobstant la proximité du sang, le Roi Très-Chrêtien n'avoit rien fait pour lui. Cependant il y fit une proposition, avec offre, si elle étoit acceptée, que le Duc seroit entré dans la Garantie du Traité. La proposition consistoit, en ce que le Duc céderoit à la France le Duché de Savoïe qui étoit à sa bienséance, avec toutes les prétentions qui y sont annexées, & qu'en échange on lui donneroit le Roïaume de Naples. On lui répondit à la Cour de France, que sa proposition pourroit être considérée; mais qu'il falloit qu'il la proposât aussi aux autres Alliez, l'Angleterre & les Etats Généraux. C'est ce que le Comte *de la Tour* fit, mais sans aucun succès. Une des raisons la plus forte que le Roi GUILLAUME & la Hollande

curent

eurent de rejetter la propofition, eft que le Roi de France aïant la Savoye 1700.
avec les prétentions annexées, quoi que non fondées & furannées, il auroit été en état de les faire valoir mieux que le Duc. Par-là la Ville de *Geneve*, & le Païs de Vaux, où tout eft de la Religion Réformée, auroient pû courir quelque danger. D'ailleurs, l'on n'étoit pas fâché de donner quelque mortification à ce Duc, fur ce qu'après la Paix avec la France, il avoit fait faire une Harangue au Roi JAQUES, qui paroiffoit entiérement contraire à celle que le Comte *de la Tour* avoit faite à Londres, lors qu'il félicita le Roi GUILLAUME fur fon avénement à la Couronne, & qui a été raportée ci-deffus.

L'autre Affaire finguliére eft, que le Duc de *Glocefter*, qui étoit l'efpérance des Anglois, étant malheureufement venu à mourir, la Princeffe ANNE de Dannemarck fa Mere, envoïa fort clandeftinement un Exprès à la Cour de St. Germain, pour y faire favoir cette mort. Le Comte de *Manchefter*, qui étoit Ambaffadeur d'Angleterre à Paris, & qui veilloit fur cette Cour-là, en fut averti. Il dépêcha fon Secretaire *Chetwind* fous d'autres prétextes à *Loo* pour en informer le Roi. C'étoit parce qu'une pareille démarche, fi contraire à ce que la Princeffe ANNE avoit toûjours témoigné, fit apercevoir qu'Elle avoit de pernicieufes vûës. On les verra dans un Ecrit fecret, qu'on a eu lors du tems de fa mort.

Cela fit former le deffein au Roi GUILLAUME de fe tranfporter en Angleterre, pour porter le Parlement à régler la Succeffion dans la Serenifſime Maifon de *Hanover*.

En ce tems-là, la difficulté qu'il y avoit avec la Cour de Madrid relativement à *Schonenberg*, aïant été, ainfi qu'on l'a dit, terminée par la Médiation de l'Empereur, on fit favoir à Don *Bernardo de Quiros*, que les Etats Généraux l'admettroient en qualité de Miniftre d'Efpagne. Auffi fe rendit-il fur cela à la Haïe. Il eut occafion en ce tems-là de faire voir fon humeur portée à la Magnificence. L'Electrice Doüairiére de *Hanover*, & celle de *Brandebourg* fa fille, s'y trouvérent. Il les régala fplendidement; & lors qu'elles partirent, il leur fit trouver dans le Yacht, que les Etats Généraux leur avoient donné pour les tranfporter à Amfterdam, toutes fortes de confitures & de rafraichiffemens. Le Prince Electoral d'alors, qui eft à préfent * Roi de Pruffe, fe trouvant à la Haïe en même tems que l'Electrice fa Mére, Don *Bernardo de Quiros* lui fit préfent d'une chaife roulante, venuë de Rome. Il la lui envoïa chez le Miniftre de Brandebourg, après que le Prince fut parti. Cet Envoïé voulut faire un préfent de douze piftolles au Gentilhomme qui la préfentoit; mais celui-ci les refufant, & un Officier fubalterne de la Maifon les aïant acceptées, Don *Bernardo de Quiros* le chaffa de la Maifon. Pendant que le Prince Electoral étoit encore à la Haïe, il perdit un Epanieul, dont le Roi de la Grande-Bretagne lui avoit fait préfent à Loo. Comme il aimoit ce chien, & qu'il ne vouloit point partir fans le trouver, on le fit inutilement crier par la Ville. Le Comte de *Dhona* fon Gouverneur, aïant reçû ordre de Berlin de s'en retourner inceffamment, fit partir le Prince. Don *Bernardo de Quiros* dépêcha un Exprès à Amfterdam, pour reporter au Prince le chien, qu'il avoit eu foin de faire trouver. On

* 1722.

1700. fut un peu surpris de l'empressement de ce Ministre Espagnol à se distinguer en cette occasion par ces magnificences. Mais l'on sût que c'étoit en vûë de faire diminuer le souvenir, que les Electrices & ce Prince avoient du bon traitement que l'Electeur de Baviére leur avoit fait à Bruxelles. Quatre ou cinq jours après Don *Bernardo de Quiros* alla à l'Audience publique des Etats Généraux. Il leur fit le Discours qui suit, avec la Réponse.

Harangue faite par Don Francisco Bernardo de Quiros, Ambassadeur d'Espagne aux Etats Généraux dans sa premiere Audience, le 8. Novembre 1700.

„ MESSIEURS,

„ C'EST avec une joïe bien grande que je puis enfin me trouver dans vôtre Illustre Assemblée, & témoigner de bouche à V. S. en quels sentimens d'estime & d'amitié Sa Majesté continuë d'être à leur égard.

„ Je me serois même aquité plûtôt de ce devoir, si je n'avois été retenu par les différentes & fâcheuses nouvelles qui nous sont venuës d'Espagne depuis quelque tems: mais, comme par la grace de Dieu, la Convalescence du Roi mon Maître a dissipé nos allarmes, je n'ai pas voulu différer davantage une fonction qui me fait autant de plaisir que d'honneur.

„ Les ordres dont il a plû au Roi mon Maître de me charger, sont, Messieurs, d'assurer Vos Seigneuries qu'il souhaite de resserrer de plus en plus les nœuds de l'ancienne correspondance qui a régné ci-devant entre Sa Majesté & Vos Seigneuries. Sa Majesté ne doute pas que ce qu'Elle vient de faire tout récemment en considération du Roi de la Grande-Bretagne, & de Vos Seigneuries, ne soit un puissant moïen pour cela; & Elle espére que la généreuse facilité qu'Elle a marquée en cette occasion, Vous portera à reprendre vos anciennes maximes, & à concourir comme autrefois avec Elle à ce qui est de l'intérêt commun, & à ce qui peut véritablement assurer le repos de l'Europe.

„ En mon particulier, Messieurs, je l'espére autant que je le souhaite. Heureux, si mon respect pour Vos Seigneuries, & mon exactitude à seconder en toutes choses les saintes intentions du Roi mon Maître, peuvent contribuer à un si grand bien.

„ C'est au moins, à quoi je continuerai de donner tous mes soins, afin qu'à mon retour en Espagne je puisse remporter la satisfaction d'avoir été jusques au dernier jour en ces Provinces, un Ministre de Paix, d'Amitié, & de Correspondance.

REPONSE que le Président de Semaine lui fit.

Reponse au Discours précédent.

„ MONSIEUR,

„ LEURS Hautes Puissances sont d'autant plus sensibles à la joïe de voir en leur Assemblée un Ministre de Sa Majesté Catholique, qu'Elles avoient été privées depuis long-tems de cet honneur, par une fatalité, qui leur avoit causé beaucoup de regret. Elles ont, Monsieur, tant de respect & de vénération pour sa Personne sacrée, & Elles font une estime si particuliére de son amitié, qu'Elles seront toûjours portées à emploïer

„ tous

„ tous les moïens possibles pour la mériter, la cultiver, & la conserver. Et 1700.
„ comme il est constant que de la conservation de sa chére vie dépend entiérement le repos & la tranquillité de l'Europe, Elles prient Dieu de tout leur cœur de vouloir prolonger ses jours, le rétablir en sa première santé, & de lui donner à la fin un Successeur qui soit digne de gouverner une si vaste Monarchie.

„ Quant au sujet, Monsieur, de vôtre retour, & du nouvel emploi, dont il a plû à Sa Majesté de vous honorer, L. H. P. ne vous en feront aucun compliment, étant persuadées que vous ne doutez pas de l'estime & de la considération qu'Elles ont toûjours eu pour vous, & pour vôtre mérite. Ainsi, Elles se contentent de vous assurer, qu'Elles continueront toûjours en ces sentimens à vôtre égard, & que vous leur êtes le très-bien venu.

Ce que cette Audience publique eut de plus singulier, est qu'il fit retoucher par l'Auteur des Lettres Historiques plus de quatre fois la Harangue, afin de passer legerement, & comme en glissant, sur la maladie & la convalescence du Roi son Maître. C'est que suivant les avis qu'il avoit reçu d'Espagne, l'on n'y espéroit rien de la vie de ce Roi. Véritablement, ce Ministre y parloit au nom d'un Maître qui n'étoit plus, & cette fonction publique de son caractére se faisoit après le décès d'un Prince qui en faisoit toute l'autorité. On ne tarda même que quelques jours à recevoir la nouvelle de cette mort. Comme elle entraîna après soi de la surprise, de la crainte, & des Négociations de quelque durée, l'on attendra à en parler, pour reprendre à présent les Affaires de la Guerre qu'on faisoit en Livonie contre la Suéde.

Le Roi Guillaume qui souhaitoit d'éteindre ce feu-là, dépêcha secrétement un nommé *Picard*, Pensionnaire des Ommelandes, homme d'esprit, capable de Négociation & d'Intrigue, pour aller vers le Roi de Pologne. Pour rendre son habileté plus efficace, on le munit de quelques Lettres de Change. C'étoit pour négocier avec ce Roi-là, & le porter, moïennant une bonne somme, à la Paix. C'étoit cependant à condition que ce fût sur des fondemens solides, pour ne pas craindre qu'au Printems suivant il ne vint à rompre sous d'autres prétextes aussi frivoles, que ceux qu'il avoit pris, pour entrer en Livonie. *Picard* avoit aussi de bonnes Lettres de Change pour gagner quelques Sénateurs, & autres Personnes distinguées en Pologne, fort sensibles à ces sortes de Persuasions pécuniaires; afin de porter la Diéte, qui alloit s'assembler, à obliger le Roi de Pologne à faire cette Paix. On la souhaitoit d'autant plus, qu'on ne doutoit presque plus que le Czar n'entrât aussi en danse contre la Suéde. L'Ambassadeur de ce Monarque de la Russie, depuis son arrivée à la Haïe, avoit vécu civilement avec celui de Suéde. Celui-ci lui étoit allé rendre la premiére visite comme au dernier venu avec une grosse suite, dans son Carosse de parade à six chevaux. L'Ambassadeur Moscovite en la lui rendant, aussi bien que dans la suite, l'assura de la sincére & ferme intention du Czar de vivre en bonne amitié avec le Roi de Suéde, & de maintenir les Traitez qu'il avoit ratifiez le 8. & 20. de No-

 vembre

1700. vembre de l'année précédente 1699.; & suivant la Lettre du Czar au Roi de Suéde du 24. Avril de l'année courante 1700. Même, comme l'Ambassadeur de Suéde lui parla de la Paix qu'on négocioit entre le Roi son Maître & celui de Pologne, le Russien ajoûta qu'il seroit fort avantageux au Roi AUGUSTE de faire incessamment la Paix avec Sa Majesté Suédoise, puis qu'il ne devoit aucunement se flater de pouvoir obtenir le moindre secours du Czar son Maitre, qui ne vouloit aucunement se mêler dans la Guerre de la Livonie. C'étoit d'autant plus que le Czar vouloit être connu pour religieux Observateur de la foi donnée. Que ce Monarque se souvenoit qu'il étoit sur un Trône aussi haut qu'il y en eut dans tout le monde, & que s'y trouvant il ne vouloit jamais rien commettre qui en fût indigne. Ainsi, il avoit de l'aversion pour tout ce que l'âge présent & futur pourroit lui reprocher: ce qu'on pourroit faire, s'il attaquoit un Roi ami, sans en avoir quelque sujet.

Cependant, cet Ambassadeur Russien présenta aux Etats Généraux un Mémoire Latin en date du 2. de Septembre. Il y ajoûta un Ecrit portant des plaintes que le Czar avoit déja faites au Ministre de Suéde qui résidoit à Moscou, & demandoit sur ces griefs une duë satisfaction. Voici le Mémoire & l'Ecrit.

Mémoire de l'Ambassadeur de Moscovie, & les Griefs du Czar contre la Suede.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI,

Cum mihi literæ die 16. Junii Moscoviæ exaratæ posteriori demum nuncio Augusti die 18. hic traditæ sunt, quæ quoddam Mandatum suæ Czareæ Majestatis contineant, quod Vestris Celsis ac Præpotentibus Dominationibus absque ullâ morâ insinuandum sit: ideo mearum partium esse duxi illud cum illis communicare, demonstrans tenorem illius sequenti modo: quod cum de responsione certior facta sit sua Czarea Majestas à Celsis ac Præp. Dominis Statibus (quod sua Czarea Majestas bello Livonensi cum Coronâ Suecicâ immescere nolit) huc admodum contenta est, hanc eam demonstrationem suam nunc illæsè observare, ac Pacem absque Offensione cum Coronâ Suecicâ, ob petitionem Celsorum ac Præpotentum Statuûm conservare velit; tantum desiderat apud illos Celsos ac Præpotentes Dominos Status ut finaliter significent Ministro Suecico ac suæ Regiæ Majestati scribant quod in commoratione Magnorum ac Plenipotentiariorium Legatorum Moscoviæ locutus sit illis, Intimus Bajarinus ac Prorex Siberiæ, Theodorus Alexides Golowinius cum Collegis, de communibus Injuriis in partem Suæ Czareæ Majestatis, maximè autem inter alias hæc, quæ in dedecus ipsius Czareæ Majestatis illata est Rigæ. Cum toti ferè Mundo constet, quod sua Czarea Majestas præteritis annis Rigæ fuerit, indeque in Bataviam proficisci voluerit; quod se quoque facturos ac relaturos esse absque ullâ morâ ad S. Reg. Majestatem in reditu suo promiserunt; quâ de re etiam illis scriptum traditum est, cum subscriptione manuum supradictorum Consiliariorum Moscoviæ. Sed hoc usque ad tempus nullum responsum secutum, nec adhuc ulla satisfactio præstita est; quamobrem Celsi ac Præpotentes Domini his benè ac prudenter perpensis de injuriæ ipsius suæ Personæ Czareæ Majestatis satisfactione, vindictâ dignâ scribant; quæ autem & quales illæ sint injuriæ, Vestris Celsis ac Præp. Dominationibus fusius exponetur in adjunctâ Chartâ, quibus interea perpetua prosperorum successuum incrementa ap-

apprecor; mansurus ad quævis amicitiæ Officia paratissimus. Hagæ Comitum die 1700.
2. Septembris, Anno 1700. *Signatum erat.*

Sacræ Sacratissimæ Czareæ Majestatis Magni Potentissimi Imperatoris Moscoviæ Intimus Okolniczy Locum tenens Jaroslavios Legatus,

ANDR. ARTEMONIDES MATHUEOF.

PRÆTERITO 1699. Anno, secundum mandatum Magni Domini Czari & Magni Ducis PETRI ALEXIDIS totius Magnæ, Parvæ, Albæque Russiæ Autocratori, existentes in Conferentiis, Intimus Bajarinus & Prorex Sibiriæ THEODORUS ALEXIDES GOLOWINIUS cum Collegis, Suecico Magno ac Plenipotentiario Legato JOHANNI BERGENHELMO cum Collegis, proposuerunt, & in scriptis, manuum suarum Subscriptione dederunt ut sequitur.

POsteaquam præteritis diebus existentes in Conferentiis suæ Czareæ Majestatis Intimus Bajarinus Ocolnitzius, & intimus Consiliarius, & cæteri Collegæ Magnis ac Plenipotentiariis Legatis suæ Regiæ Majestatis in istis Colloquiis multoties demonstrarunt, & in scriptis dare promiserunt injuriam quæ præ cæteris ita apellari potest: quod cum Anno 1697. *suæ Czareæ Majestatis, Magni ac Plenipotentiarii Legati ex Mandato Iter suscepissent Muscoviâ cum quibusdam præclaris Voluntariis (Volontaires vulgo sic dictis) in Regna Europæa per ditionem Suæ Regiæ Majestatis per Urbem Rigam, tunc in præfatâ Urbe, non tantum in receptione, juxta Observantiam tractatûs Pacis, sed etiam in commoratione maximè autem in discessu illi non tam satisfacti, quin potius injuriâ, ac opprobrio affecti & inimicè tractati sunt, cujus hic ex parte mentio fit. Certior enim factus Dominus, Generalis ac Gubernator urbis Rigensis per literas ipsorum de adventu Magnorum ac Plenipotentiariorum Legatorum in Confinia nescivit illos juxta dignitatem recipere, ac idoneos Præfectos receptionis (Pristavos) nec equos illis mittere aut pabula dare; non modo ob Amicitiam Vicinam aut alias ob causas, sed illud quoque nequaquam pecuniâ expeti potuit, quâ ratione usque ad Rigam iter suum maximâ egestate in suis (equis) prosequi coacti sunt. Rigæ autem non modo ab honestis Viris & Nobilitate, in receptione honorati ac recepti sunt, sed à parvo numero mercatorum ipsis occursus factus est. Assignata sunt ipsis Domicilia haud bona & quidem mercatoria, pro quibus autem illi coacti sunt solvere pecuniam pro talibus ligneis hypocaustis pro qua libet domo tantum, quantum pro magnis Lapideis Palatiis. Ad hæc à nemine, re ullâ honoris gratiâ donati sunt (quod etiam non desiderarunt) sed ignominiosè tempore diei Sancti resurrectionis Christi, cæterisque omnibus diebus, nihil nec pabula pro equis vendiderunt, quid autem illi vendiderunt pro hoc (quamvis Legati isti magni pecuniæ non pepercerint) pluris decies sibi solvi curarunt.*

Apud aurigas (Moscoviticos) etiam equos bonos pro pretio minimo ob invendibile pabulum, decem stiweris, (solidis) & paulò pluris, quasi sub venditione sumpserunt, personas, ac Servos ad Legationem pertinentes absque Vigilibus nullibi ire aut transire non siverunt, ac quemcunque, quascunque etiam ob causas ire voluerint, secuti sunt Milites duo, aut plures, tamquam maleficum, & plures sex hominum numero non intromiserunt in Urbem, nec etiam in arcem ad Gubernatorem;

1700. *rem, sed præterea in eos graviter invecti sunt, ac contumeliâ eos affecerunt, & istos loco capitalium hostium, ac exploratorum habuerunt: ad hæc illos percutere ac detinere gloriati sunt; quod autem manifestum Dei patrocinium non permisit, de cæteris autem Verbis meliùs tacère quam scribere convenit: quod autem omne ob malam administrationem à Domino Generali ac Gubernatore Consulibusque provenit; quamvis autem suæ Czareæ Majestatis magni Legati, de hoc & alio multoties præclaros suos Nobiles ad eum miserint, conquerentes de suo infortunio, attamen ille non tantum ipsis in hâc re auxilium ferre recusavit, sed etiam eos magnos Legatos consolari, aut delectare noluit, monstrans sensibile ad amicitiam fastidium, simulatè dixit, se jacere ægrotum ob obitum filiæ suæ, quam ob causam se Dominos Plenipotentiarios Legatos invisere non posse, cum tamen hoc nihil fuerit.*

In discessu Magnorum Illorum Dominorum ac Plenipotentiariorum Legatorum ex Rigâ, trans fluvium Duinam eos non modo quibusdam Navibus honestioribus (Jacbti & Boot) non honoravit, sed etiam pro parvis ac ferè deformibus Scaphis cum quibus eos milites ac alii mercede conducti aurigæ transvexerunt pretium sumptum est tantum, quantum pro Navibus, & ad Confinia usque Ducis Curlandiæ deducti sunt illi, absque ullo honore atque comitatu.

Cursor magnorum ac Plenipotentiariorium Legatorum Jacobus Surawetz *missus è Curlandiâ in Rigam à Domino Generali Gubernatore tres dies detentus & examini subjectus est, ut diceret ubi sua Czarea Majestas nunc degat, & alia huic contraria verba, præterea lustrationi ac visitationi expositus; atque summo opprobrio affectus est, ac ignominiosè, tanquam inimicus & captivus in arresto detentus, & non modo scripta aut Literæ, sed etiam res pœnè omnes ei ablatæ & accuratè perlustratæ fuerunt, quem demum cum nihil contrarii in ipso invenissent cum omni exactione ac dedecore miserunt.*

Adhuc etiam erubescunt illi grati Domini, illis magnis ac Plenipotentiariis Legatis suæ Regiæ Majestatis præter alia cujusdam Barbarici, ac invisæ Suspicionis Domini Generalis ac Gubernatoris Rigensis reminisci; quod multifariam ad magnos ac Plenipotentiarios Legatos mittens, asperè vociferatus sit, quasi quidam ex Ministris ac personis ad Legationem pertinentibus, circumeundo urbem, fortalitia ac munimenta lustrent ac dimetiantur, vociferationes, turbines ad quemcunque tumultum excitent, quod verò sub vera promissione non factum, & omnibus cum vigilibus ire cogebantur: ad quid suæ Czareæ Majestatis Magni ac Plenipotentiarii Legati responderunt ut illud facientes, si modo quidam ex Ministris Legatorum cujuscumque conditionis istæ personæ sint tanquam malefici, juribus quibuscunque illi velint, capti fuerint dijudicarentur propterea quod nobis certò certius constet, hoc ab ullo ex illis fieri.

Cum autem tempore vernali ingruenti Magni ac Plenipotentiarii Legati Navis sibi procurari desiderarent ad conficiendam sibi propositam viam, mittendo quosdam Ministros in Portum ad mare situm, ut Naves istas præscitu Generalis ac Gubernatoris lustrarent, tunc non tantum istos per urbem, vel propè urbem transmiserunt viâ ordinariâ, sed eos circa omnia Suburbia in agro circumduxerunt, militibus circa plateas cum sclopetis stantibus.

Sed de aliis scribere non necesse est, quia jam toti mundo notum ac compertum est, quod sua Czarea Majestas ipsa in personâ illo tempore cum magnis ac Plenipotentiariis præsens fuerit, & hæ supra memoratæ omnes contumeliæ ipsam personam

nam illius tetigerunt, quâ propter suæ Czareæ Majestatis intimus Bojarinus cum Collegis suis existens in Colloquio, suæ Regiæ Majestatis magnos ac Plenipotentiarios Legatos rogat ut de his omnibus ad Sacram Regiam Majestatem verè deferatur & suæ Czareæ Majestatis summo honori & post ipsum magnis ac Plenipotentiariis Legatis, in omnibus satisfactio ac defensio ab illâ injuriâ fiat, siquidem hæc injuria ac dedecus, non tantum tractatibus Pacis & vicinitati admodum contraria ac infensa, sed etiam juri communi gentium valdè incongruens atque inutilis audit, de quo non dubitat Clementissimus Noster Czar ac Dominus, quin sua Regia Majestas tanquam Dominus valdè prudens perpenso hoc, quod ad majorem amicitiam pertinet, dederit Defensionem adversus hanc contumeliam perpetrantes, & suæ Czareæ Majestati per dilectas Literas significaverit. In damnis autem suis, illi magni ac Plenipotentiarii Legati contenti sunt gratiâ ac clementiâ Clementissimi Czaris ac Domini suæ Czareæ Majestatis. Ad hæc affert quoque quærelam suæ Czareæ Majestatis Legatus intimus Consiliarius revertens ex Turcicâ commissione, Procopius Bogdanowitz Wosnitzin, *dicens, quod fures rustici Livonenses, aurigæ, ipsum innocenter expoliaverint, avehendo totum carrum, in quo pecuniæ, argenti, & alius varii supellectilis plus quam mille rublonibus, positum fuit, de quo Domino Generali Gubernatori cum Literis ejus specificatio missa, sed nunc his accuratè perlustratis rebus præter istam specificationem refert, quod istic etiam insita fuerit annulus cum adamantibus obductus pretio* 300. *thalerorum,* & 2. *tapetes Gallici admodum pulchri.* 1700.

Sequentes injuriæ quarum infra in hoc scripto fit mentio desiderat suæ Czareæ Majestatis intimus Bojarinus cum Collegis ut etiam è parte Regiæ suæ Majestatis juxta veritatem ipsum satisfactione resarciantur, in quo nec dubitant, quin sua Regia Majestas post relationem illorum magnorum ac Plenipotentiariorium Legatorum, ipsam justitiam ad implendam amicabilem Pacis conservationem, in perpetuum administrari ac illam dignis solutionibus recompensari jubeat.

Sed hæ infra nominatæ injuriæ traditæ sunt, juxta Libellum Præfecti summi Cursorum Matthæi Winnii *de multis injuriis in Præfectum ac Directorem Postæ Rigensis, quia multas Literas detinuerit ac resignaverit, nec non multas Literas non acceperit, ut directione Postæ privetur & ipsi alius præficiatur.*

Libellus supplex Gerasini Bescovii *ex Vico Hortulano de pecuniâ pro mercibus in Rigensem Civem* Henricum Cliverum *summâ mille rublonum, thalerorum summa expensarum* 300. *rubl. ut hæc pecunia adjudicetur.*

Libellus Ostacoviensis Antonii Tockini *in Narvenses Cives in* Andream Funckenum & Simeonem Numengenum *de pecuniâ pro mercibus summâ* 600. *rublon. ut mandatam executioni mandetur.*

Supplicatio & extractum negotii Thomæ Killermani *in bonis* Martini Buellingii *summâ* 26. *mille rublon.*

Supplicatio Boldwini Andreæ *filii in Aulicum Suecicum* Casparum Klingensternum *in defectu traditionis velarium, linteaminum, ac tormentorum summa* 3000. *rublon.*

Le jour que ce Mémoire fut présenté, les Etats Généraux prirent la résolution de communiquer au Roi de Suéde ces deux Ecrits par une Lettre, pour

tem quæ hìc in causâ adhibuimus, occasionem præbuisse videntur, cur Czarea sua Majestas cum sibi de injuriis quibusdam satisfactum non esse gravitur, nec responsum ad querelas, Legatis Regiæ Majestatis Vestræ Moscuæ de iis factas, earum notitiam per Legatum suum hìc loci degentem ad nos detulerit, ut Regiam Majestatem vestram illarum commonefaceremus, quemadmodum hoc pleniùs Regiæ Majestati vestræ constabit ex memoriali à Legato Czareæ suæ Majestatis nobis exhibito, cujus exemplar his litteris nostris junximus. Nulli quidem dubitamus, quin pax & amicitia cum Czareâ sua Majestate, Regiæ Majestati Vestræ curæ & cordi sit, atque Regiam Majestatem Vestram ultrò curaturam, quicquid ad earum conservationem conducere queat, tamen rogati prætermittere non potuimus, quin Regiam Majestatem Vestram certiorem faceremus eorum, quæ nobis à Legato Czareæ suæ Majestatis exposita fuere. Regia autem Majestas Vestra ipsa per se satis intelliget, quam necessariam & è re sua sit, querelas has æquâ & ad conservandam amicitiam & pacem, temperatâ responsione, quàntocius amoveri & dilui, nè materia vel ansa controversiarum ac contentionum relinquatur. Quod si operam nostram hoc in negotio Regia Majestas Vestra sibi utilem & alicujus momenti fore existimaverit, officia nostra ad sedandas & tollendas controversias, si quas hinc enasci contigerit, pro necessitudine quæ nobis est cum Regiâ Majestate Vestrâ, & pro amicitiâ quam cum Czareâ suâ Majestate colimus, lubentes offerimus, in hoc semper & constanter laboraturi, ut Pax & Concordia ubicumque, præcipuè autem inter principes nobis Fœdere & Amicitiâ conjunctos, salva & inviolata tueatur, Cæterum &c. 1700.

L'Ambassadeur de Suéde présenta aux Etats Généraux le Mémoire suivant, pour leur faire savoir qu'il avoit dépêché leur Lettre, &c.

CELSI AC P P. D D.

Quandoquidem Sacræ Regiæ Majestatis Domini mei Clementiss. mandata ad me pervenerint quæ Celsis ac P P. D D. Vestris à me exponenda sunt. Itaque quâ par est observantiâ rogo ut cum earundem Deputatis colloqui possc, pro solitâ benevolentiâ mihi concedatur. Injuxit mihi Sacra Regia Majestas Rex meus Clementissimus ut suo nomine debitâ gratiarum actione apud Celsas ac P P. D D. Vestras defungerer, pro eximio prorsus & enixo studio, quo viribus non minus quam consiliis cum Sacra Regia Majestate sociatis, restaurandæ Paci Septentrionali indefessam operam impendere voluerunt; missâ eum in finem versus Mare Balthicum Classe Navium Bellicarum atque simul Hamburgum Ablegato Ministro, congruis mandatis instructo. Quantumvis enim missa fuerit ista Classis, ad Guarantiam à Celsis ac P P. D D. Vestris susceptam, Serenissimo Duci Holsatiæ præstandam; hâc eâdem tamen occasione, pluribus, iisque insignibus Documentis experta est Sacra Regia Majestas amicitiam, & pronum erga se affectum Celsarum ac P P. D D. Vestrarum. Et quandoquidem isthæc Pax, etiam in Sacræ Regiæ Majestatis commodum redundat, summoperè eo nomine se devinctam profitetur Sacra Regia Majestas nullam prætermissura occasionem, testandæ gratæ mentis idoneam. Cumque strenua & insignis à D. Allemonde *navata opera præclarè enituerit, atque pariter salutare Pacis opus, summâ D.* de Cranen-burg

Mémoire de l'Ambassadeur de Suede Lilienroot, du 10. Sept. 1700.

1700. burg *dexteritate, officiisque, laude omnino dignis, promotum sit, Sacra Regia Majestas utrumque ob rem egregiè gestam, Regis sui testimonio condecorandum censuit.*

'Quod attinet ad Negotium mihi à Celsis ac P P. D D. Vestris meliorem in modum, commendatum, gravamina nonnulla à Magni Moscorum Czaris Legato, Celsarum & P P. D D. Vestrarum Deputatis in Colloquio nuper exposita, concernens, Sacram Regiam Majestatem absque morâ de eo certiorem reddidi, atque Literas Celsarum ac P P. D D. Vestrarum hanc ob causam Sacræ Regiæ Majestati perscriptas, unâ cum exemplari Memorialis eique adjuncti scripti, à præfato Domino Legato exhibiti, transmisi. Humillimè præterea retuli quantoperè curæ, cordique sit Celsis ac P P. D D. Vestris ut amicitia inter altissimè memoratas Regiam, Czareamque Majestates perpetuò vigeat. Hæc igitur Celsarum ac P P. D D. Vestrarum benevola officia non possunt non gratissima esse Regi meo Clementissimo, cum constans ipsi desiderium sit suâ ex parte sedulò colendi quin & in dies augendi veram & non fucatam amicitiam, quâ Czareæ suæ Majestati jungitur. Certus propterea omnino sum, molestè admodum intellecturam Sacram Regiam Majestatem quidquid Rigæ ante triennium acciderit Czareæ suæ Majestati, vel minimam conquærendi ansam præbuerit. Cum enim sua Regia Majestas maximi meritò faciat Serenissimi Czaris personam, summasque ejus dotes, dubium non est quin talem ejus quicquid fuerit, rationem sit habitura, suamque sinceram amicitiam luculentis adeò indiciis comprobatura sit ut Czarea sua Majestas re ipsâ sentiat quanti fiat. Mihi quidem non constat, quid hâc de re Magnis Sacræ Regiæ Majestatis Legatis Moscoviæ fuerit propositum. Sic interea arbitror, Eos, id sibi unicè demandatum, scientes, ut æternum Pacis Fœdus quod Regiam, Czareamque Majestates, Earumque Regna & Subditos haud vulgaris amicitiæ nexu conjungit, denuò renovatum solemniter firmarent; Hoc negotio ex voto peracto domum reversos esse; differentes proculdubio cuncta alia usque dum Magnæ Czareæ Majestatis Legatio Holmiam adpelleret, ubi tùm, si quid unâ alterâve ex parte complanandum restaret, facili negotio de eo amicè conveniri posset. Hæc exigua mora nihil certè immutabit solidam illam amicitiam, ad quam invicem conservandam, ambo summi Principes, parì solertiâ, paribusque studiis, amica æmulatione concurrunt. Memoratus enim Czareæ Majestatis Legatus, plus unâ vice hanc Domini sui Clementissimi mentem testatiorem reddidit, idque validissimis declarationibus constitutum ei esse, non tantum bello, quo Livonia flagrat se non immiscere, sed & amicitiam cum Sacrâ Regiâ Majestate omni exquisito Officiorum genere excolere, calumniam appellans quicquid huic adversum, maligni homines divulgare conati sunt. Usus est hâc occasione verbis memoratu profectò dignis, utpotè immortale decus Czareæ suæ Majestati conciliaturis & quæ præclarum exemplum præbent, ab aliis, nisi queis sinistra viliorque mens esset, imitandum. Hæc scilicet verba fuerunt: Serenissimum Czarem ita in animum induxisse suum ut ante omnia, fidei datæ religiosissimus cultor videri velit. Memorem nimirum esse, insidere se solio, nulli totius Orbis potentiâ secundo, seque adeò tam excelso loco positum, nihil unquam committere velle quo tanto fastigio minus dignus cuipiam videatur. Aversari igitur se & aspernari quodcumque indecorum facinus, quod præsens vel futura ætas ipsi exprobare posset; id quod fieret si amicum Regem, nulla injuria lacessitus, bello adoriretur: Generosa profectò, tantoque Monarchâ

narchâ verè digna sententia, sempiternæ ejus gloriæ futura testis. Tantis itaque asseverationibus innixa Sacra Regia Majestas satis superque secura esse potest, amicitiam illâ ex parte illibatam integerrimamque præstituram; & quamvis in præsentiarum, Nomine Czareæ suæ Majestatis gravaminum quorundam mentio injecta sit, ejus tamen indolis ea neutiquam sunt ut amicitiam ullo modo convellere possint; præsertim cum ad id accedat, quod ad Celsas P P. D D. Vestras sint delata; Quibus hinc cum Sacra Regia Majestate arctissimæ necessitudinis, & illinc pariter cum Serenissimo Czare is amicitiæ usus intercedit, ut arduum ipsis futurum non sit, tollere & amovere quicquid ulla simultatis vel offensæ specie, tam amicos Principes collidere possit. Nihil igitur superest, nisi ut ratione Regis Poloniæ id dumtaxat addam, quòd si contingat eum malè consultum bello prosequi, armaque ejus præter spem prospera ipsi evenire aut etiam eum Belli socios, vel quacumque ratione adjutores habere posse, Sacram Regiam Majestatem plenâ cum fiduciâ id omninò sperare sibi Celsas ac P P. D D. Vestras non minus ac Regiam Majestatem Magnæ Britanniæ, vigore sancitorum hinc inde Fœderum, quam efficacissima ope & auxilio esse adfuturas. 1700.

Le Roi d'Angleterre trouva aussi à propos d'offrir de son côté sa Médiation au Czar. C'est pourquoi il lui écrivit quelques semaines après une Lettre en Anglois. Comme l'Ambassadeur Russien ne l'entendoit pas, il falut la faire traduire en Latin, telle que la voici, & il falut la renvoier en Angleterre, pour y faire aposer le Grand Seau.

GULLIELMUS TERTIUS, Dei Gratia, Rex Angliæ, Scotiæ, Franciæ, & Hiberniæ, Fidei Defensor &c. Altissimo, Potentissimo, & Illustrissimo nostro Fratri Dilectissimo Magno Domino PETRO ALEXEIEWITSO, Czaro & Magno Duci, &c.

Lettre du Roi d'Angleterre au Czar.

Guillaume Troisie'me, par la grace de Dieu, Roi d'Angleterre, d'Ecosse, de France, & d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. Au Très-Haut, très-Puissant, & très-Illustre Nôtre très-cher Frere Pierre Alexeiewits, Grand Seigneur, Czar, & Grand Duc de toute la Haute, Basse, & Blanche Russie, le Soutien de Moscovie, Kiovie, Vlodomirie, Novogardie, Czar de Cazan, Czar d'Astracan, Czar de Siberie, Seigneur de Plexoe, & Grand Duc de Smolensko, Iverie, Legorie, Permie, Viatkye, Bulgarie, & autres, Seigneur & Grand Duc de Novogorod, & des Païs bas de Czernegorky, Resansky, Rostovesky, Jerostave, Boelozerky, Udorsky, Obdorsky, Condinsky, & Commandant de toutes les Côtes Septentrionales, Seigneur des Païs de Po-

1700.

Joersky, Cartilinsky, & Gruzensky, Czar des Païs de Caberdinsky, Czereasky, & des Ducs des Montagnes, & de divers autres Etats & Païs de l'Est, du West, & du Nord, depuis le Pére & Grand Pére, Héritier, Seigneur, & Conquerant, envoïe salut & souhaite tout bonheur & prospérité.

Potentissime, Charissime, & Dilectissime Frater.

Singularis observantia, personalisque nostra erga Vestram Czaricam Majestatem amicitia, Nos ad omnes Vestræ Czareæ Majestatis res & utilitates curandi & promovendi occasiones captandas impulit, omneque quod Vestræ secundum Nos quieti & satisfactioni favere potest, faciendi, ardensque Nostrum pro Generali Europæ tranquillitate studium uti de optabilissima possibili re, non sinit nos obvias ullas rejicere occasiones, nostra efficaciora impendendi officia in occurrendo publicæ Pacis turbationi aut ad illam, si concussam aut fractam, tempestivè restaurandam. Talia Nos ad Czareæ Majestatis Vestræ, res ut proprias assumendi in Tractatu Carlowitsensi induxerunt, semperque in tali manentes proposito inque eâdem propensione, Vestram Czaream Majestatem, ejusque Subditos Pace, sicuti & alios tunc Christiani Orbis Principes, frui videndi, ad primam desiderii Vestri significationem Vestras cum Turcico Imperatore inducias protrahendi, & quod Legatus noster Extraordinarius ad Aulam Ottomanicam Vestræ Czareæ Majestatis Ministris consiliis & bonis officiis ad illas obtinendas presto essent, sine morâ consentientes, immediatos misimus Legato Nostro Constantinopoli ordines ut secundum Vestræ Czareæ Majestatis desideria ageret, quâ negociatio-

Très-Puissant & nôtre très-cher & très-aimé Frere.

L'Estime singuliére & l'amitié personnelle que Nous avons pour Vôtre Majesté Czarienne, Nous fait embrasser toutes les occasions de procurer & avancer les intérêts & les avantages de V. M. Czarienne, & de faire tout ce qui, selon nôtre pensée, peut contribuer à vôtre repos & à vôtre satisfaction; & le zéle que Nous avons pour la tranquillité générale de l'Europe, que Nous regardons comme la chose la plus desirable qui soit possible, ne nous permet pas de négliger aucune occasion qui se présente d'emploïer nos meilleurs offices pour prévenir ce qui peut troubler la Paix publique, ou de la rétablir à tems, s'il arrive qu'elle soit ébranlée ou rompuë. Ces motifs Nous porterent à prendre un soin particulier des intérêts de V. M. Czarienne au Traité de Carlowits, & persistant toûjours dans la même pensée & la même inclination de voir V. M. Czarienne & ses Etats joüir des fruits de la Paix, ainsi que firent alors le reste des Princes de la Chrétienté, à la premiére signification de vôtre desir de prolonger vôtre Tréve avec l'Empereur de Turquie, & que nôtre Ambassadeur Extraordinaire à la Porte Ottomanne pût assister les Ministres de V. M. Czarienne par ses

ne

ne longis conclusâ induciis, ex toto corde Vestræ Czareæ Majestati de hoc felici gratulamur successu, ut de re, quæ ullo absque dubio, Vestræ Czareæ Majestati, ejusque subjectis & regionibus omnem emittet prosperitatem. Et obviam habentes, haud ita pridem occasionem, Nostrorum Bellicarum Navium Classem in Balticum Mare mittendi, stricta Archithalasso, aliisque ductoribus nostris, mandata dedimus, ut omnes Vestræ Czareæ Majestatis naves quas obvias haberent distinguerent, ergaque illas omni cum urbanitate, intimoque amoris sensu se gererent. Et in ulterius Nostræ erga Vestram Czaream Majestatem observantiæ, affectusque argumentum, à Legato Vestræ Czareæ Majestatis apud Confœderatarum Provinciarum Generales Status, Audientes Vestram Czaream Majestatem valdè à Coronâ Suecicâ alienatam esse injuriarum, ab aliquibus illius Coronæ subjectis, Vestrae Czareae Majestatis Legatis ac Plenipotentiariis in transitu per Livoniam, illatarum causa, & responsionis quaerimoniis Suecicae Legationi ad Aulam Vestram factis procrastinatione, Vestrae Czareae Majestati nostram offerimus mediationem, melioraque officia ad omnes amicabiliter componendas contentiones quae inter Vestram Czaream Majestatem insurgere potuerunt & Regem Sueciae, erga quem Tractatuum, & Confœderationum antiquarum & recentium inter Nostram & Suecicam Coronas causâ magnam habemus observantiam. Nihilque penitus dubitamus quin nostri gratia, nostris velit persuasionibus & admonitionibus aures præbere, & Vestræ Czareæ Majestati rationabilem dare satisfactionem. Quapropter Vestram Czaream Majestatem enixè rogamus ut velit ex sua parte compositioni indulgere dignari, & ut tali intentione de loco ad omnes

avis & ses bons conseils pour en venir à bout, Nous y concourûmes d'abord, & donnâmes immédiatement les ordres à nôtre Ambassadeur à Constantinople d'agir suivant le desir de V. M. Czarienne, laquelle Négociation étant finie par une longue Tréve, Nous congratulons de tout nôtre cœur V. M. Czarienne de cet heureux succès, comme d'une chose qui produira très-assurément toute sorte de prospérité à V. M. Czarienne & à ses Etats & Païs. Et aïant en dernier lieu occasion d'envoïer une Escadre de nos Vaisseaux de Guerre dans la Mer Baltique, Nous donnâmes des ordres précis à nôtre Amiral & autres nos Commandans de distinguer les Navires de V. M. Czarienne qu'ils rencontreroient & de les traiter avec toute sorte de civilité & d'amitié, & par un dernier témoignage de la considération & de l'affection que Nous avons pour V. M. Czarienne, aïant apris par l'Ambassadeur de V. M. Czarienne auprès des Etats Généraux des Provinces-Unies, que V. M. Czarienne est fort mal satisfaite de la Couronne de Suéde, à cause de quelques injures qui doivent avoir été faites par quelques-uns des Sujets de cette Couronne aux Ambassadeurs & Plénipotentiaires de V. M. Czarienne à leur passage dans la Livonie, & par le delai de donner une réponse aux plaintes faites à leur Ambassade à vôtre Cour, Nous offrons à V. M. Czarienne nôtre Médiation & nos meilleurs offices pour accommoder amiablement tous les différens qui peuvent être survenus entre V. M. Czarienne & le Roi de Suéde, pour lequel Nous avons beaucoup de considération, à cause des Traitez & Alliances anciennes & présentes entre nôtre Couronne & celle de Suéde;

1700.

1700. *terminandas modo amicabili discordias, absque apertâ Pacis disruptione conveniatur, utque Vestra Czarea Majestas eodem velit tempore omnes hostiles suspendere actus. Spe ducimus discordias in illarum examine fore tales, ut media ad illas componendas invenire arduum non erit. Et tam magnum de Vestræ Czareæ Majestatis justitiâ, aequitate, & honore judicium habemus ut cum causâ credimus, se nostris studiis & amicabilibus conatibus obviam ire, & fore paratam debitam excipere à Corona Suecica satisfactionem potius quam bellum suscipere, quod quando aliae viae nullo cum successu se habent, extremum est remedium, & ut Vestra Czarea Majestas suâ velit humanitate, suis taliter prospicere subjectis ut possint fructus colligere Pacis, quam illis Vestra Czarea Majestas postremò curavit, & beneficio frui Commercii tam feliciter stabiliti & postremo inter ipsos & Nostros, aliorumque vicinorum Populorum subditos aucti; & quod Pacis continuatione excultum, florescens reddet Vestrae Czareae Majestatis Imperium, & nomen Vestrum magna sua moderatione fama celeberrimum, publicam tranquillitatem omnibus aliis praeponendo respectibus. Sic longum & fœlix Majestati Vestrae Czareae regnum augurantes, Omnipotentis Protectioni commendamus. Datum Hagae Comitis die 23. Octobris Anno Domini* 1700. *Regnique Nostri duodecimo.*

Affectionatissimus Frater, &c.

& Nous ne doutons nullement qu'il n'ait pour nous l'égard d'écouter nos persuasions & nos avis, & qu'il ne veüille donner à V. M. Czarienne toute la satisfaction qui sera raisonnable. C'est pourquoi Nous prions instamment V. M. Czarienne qu'il lui plaise d'incliner de son côté aux termes d'accommodement, & qu'à cette fin on puisse convenir d'un lieu pour terminer toute mesintelligence, d'une maniére amiable, sans en venir à une rupture ouverte, & que V. M. Czarienne veüille en même tems suspendre tous actes d'hostilité. Nous espérons que les différens paroîtront dans leur examen, être d'une telle nature qu'il ne sera pas difficile de trouver des moïens de les ajuster: Et nous avons une si grande opinion de la justice, de l'équité, & de l'honneur de V. M. Czarienne que Nous avons raison de croire qu'Elle viendra à la rencontre de nos offres & de nos efforts amiables, & sera prête d'accepter toute satisfaction raisonnable de la Couronne de Suéde plûtôt que d'entrer dans une Guerre qui est le dernier remede, lors que toute autre tentative est sans succès, & qu'Elle voudra par sa bonté avoir tel égard pour ses Sujets, que de leur laisser cueillir les fruits de la Paix que Vôtre Majesté Czarienne leur a procuré en dernier lieu, & joüir du benefice de ce Commerce qui a été si heureusement établi, & derniérement augmenté entre Eux, nos Sujets, & quelques-unes de nos Nations voisines, & qui étant cultivé par la continuation de la Paix rendra florissans les Etats de V. M. Czarienne, & vôtre nom recommandable pour sa grande modération, en préférant le repos public à toutes autres considérations. Ainsi souhaitant un long & heureux Regne

Régne à V. M. Czarienne, Nous la recommandons à la protection du Seigneur Tout-Puissant. Donné à nôtre Cour à la Haïe, le 23. d'Octobre l'An de Nôtre Seigneur 1700. & de nôtre Régne le 12. 1700.

Vôtre très-affectionné Frere.

GUILLAUME Roi.

COMME les Etats Généraux firent dépêcher par un Exprès de l'Ambassadeur de Suede leur Lettre, l'on ne tarda pas à en recevoir une Réponse satisfaisante, telle que voici.

NOS CAROLUS DEI *gratia, Suecorum, Gothorumque, Vandalorumque Rex &c. Celsis ac Praepotentibus Nostris bonis Amicis ac Fœderatis Dominis Ordinibus Generalibus Fœderati Belgii. Salutem & prosperos rerum Successus.* Réponse du Roi de Suéde à la Lettre des E. G.

Celsi & Praepotentes Domini, Amici, & Fœderati.

EX literis Vestris Hagae Comitum die 3. mensis hujus Septembris ad Nos datis, iisque adjuncto Memoriali à magni Moscorum Czaris Legato apud Vos degente, Vobis exhibito, intelleximus quemadmodum officia Vestra ad alendam Nos inter & Czaream suam Majestatem Pacem & amicitiam adhibita, occasionem praebuerint, cur Czarea sua Majestas cum sibi de injuriis quibusdam satisfactum non sit, nec responsum ad querelas Legatis nostris Moscoviae de iis factas obtinuerit, earum notitiam ad vos deferri voluerit; undè visum vobis est, certiores Nos facere eorum, quae vobis à Legato Czareae suae Majestatis exposita fuere, simulque officia vestra ad sedandas & tollendas controversias, si quas hinc enasci contigerit, pro ea qua vobis jungimur amicitia & necessitudine offerre. Haec Vestra concertatio, uti sincerum Vestrum erga nos affectum abundè declarat, ita non potest non esse nobis magnoperè grata & accepta, nec dubitare velitis quin ad amplectanda quævis idonea ac congrua media, quibus Nos inter ac Czaream suam Majestatem firma amicitia fidaque vicinia stabiliri ac corroborari possit prono propensoque feramur animo, nec enim in mentem nobis unquam venit justitiæ ac æquitati deesse nec in medendis Gravaminibus ac querelis inter utriusque Subditos ac Ministros fortè exortis, multò verò minùs in negotiis ad existimationem & honorem ipsius Czareæ suæ Majestatis, vel Legatorum ejus pertinentibus. Cæterum cum ratio & prudentia suadeant singula rerum momenta probè & exactè cognosci & expendi, antequam quicquam decernatur & statuatur necessarium existimavimus Legato nostro Extraordinario apud Vos commoranti illustri Nobis sincerè fideli Libero Baroni de Lilieroot in mandatis dare, ut cum Deputatis à vobis constituendis quantocius congrediatur, cumque iis qualitatem gravaminum à Legato Czareo prolatorum ritè examinet & discutiat: Nec ingratum nobis futurum

1700. *rum est, si post cognitam exactè causam vosmet ipsi totius hujus negotii arbitrium suscipere non detrectetis, quò omnibus palam fiat, nihil nos defugere, quod amicitiam, nos inter & Czaream suam Majestatem intemeratè conservandam spectare possit, qui de cætero pro oblatis Vestris benevolis officiis, Vobis gratias agimus maximas, vosque DEO ter optimo maximo ad fausta quævis & prospera ex animo commendatos cupimus.*

Vester bonus Amicus ac Fœderatus,

CAROLUS.

Dabantur in Oppido nostro Christianstadt, die 5. Septembris, Stilo veteri, Anno 1700.

L'AMBASSADEUR de Suéde leur présenta aussi le Mémoire suivant.

CELSI ET PRÆPOTENTES DOMINI.

Mémoire de l'Ambassadeur de Suéde aux E. G. du 28. Sept. 1700.

ATtulit mihi hesternus Tabellarius Sacræ Regiæ Majestatis Domini mei Clementissimi mandata, ut ejusdem responsarias ad Celsissimarum ac Præpotentium Dominationum Vestrarum litteras, occasione Memorialis à Serenissimi Moscorum Czaris Domino Legato hic degente nuper exhibiti sibi perscriptas, Celsis ac Præp. Dom. Vestris offerrem, atque simul Mentem Sacræ Regiæ Majestatis circa varia momenta hàc pertinentia uberiùs exponerem; Clementissimis hisce Mandatis, prima occasione quam Celsæ ac Præpotentes Dominationes Vestræ mihi indicere dignabuntur, humillimè morem gesturus sum, ast fateor incertum me esse an amplius, & quousque ea ipsa præsenti rerum faciei congruant. Accidit enim præter omnem spem quam Sancta adeò promissa, totiesque repetitæ declarationes merito dabant, Czaream suam Majestatem per literas quarum apographum mihi Berolino transmissum est, Regi Poloniæ pollicitam esse non tantum se bellum indicturam, sed etiam cum Auxiliaribus copiis se ipsam propediem ei adfuturam. Adactum itaque me video, ut de auxiliis vi pactorum tam pridem quam nuper admodum initorum Sacræ Regiæ Majestati promissis, & quæ litteris præterlapso mense Martii exaratis. Sacra Regia Majestas ipsa requisivit, Celsas ac Præp. Dom. Vestras iterum compellem, idque eò enixiùs quo gravior urget necessitas, tantorumque hostium impetus. Celsæ ac Præp. Dom. Vestræ sinceram suam erga Sacram Regiam Majestatem amicitiam reapsè atque tot documentis comprobaverunt, ut nullo modo dubitare possit Sacra Regia Majestas quin & hàc occasione parem affectum expertura sit. Reliquis etiam benevolæ hujus in se volnntatis indiciis accensebit sua Regia Majestas, quod testari voluerint Celsæ ac Præp. Dom. Vestræ se ad conciliandam cum hostibus Pacem, operam suam conferre velle: Eò gratiora erunt haec Celsarum ac Praep. Dom. Vestrarum studia quò sinceriùs sua Sacra Regia Majestas & ipsa in Pacem, dummodo aequa ea sit atque tuta, propendet. Interea verò dum huic reducendae Celsas ac Praep. Dom. Vestras, laudabili studio incumbere perlubens S. R. Majestas animadvertit, certo sibi nihilominùs pollicetur nullam propterea in ope à Celsis ac Praep. Domin. Vestris praestandâ moram futuram. Quin potius Celsas ac P. D. Vestras Auxilia tum pactis, tum necessitati imminentique periculo adaequata sine ullâ temporis jacturâ, tantoque promptiùs

tius esse expedituras, quo magis apparet restaurandæ Paci haud aliud efficacius dari remedium. Gratâ de cætero mente agnoscet Sacra Regia Majestas amicam opem, & simul ac ejus beneficio ex hisce difficultatibus eluctari dabitur ad vicem Celsis ac Præp. Dom. Vestris rependendam omni tempore erit paratissima. Ego interea ut favens Celsarum ac Præp. Dom. Vestrarum responsum mihi ocius obtingat quâ decet Observantiâ rogo. Hagæ Comit. 1/11. *Sept.* 1700. 1700.

N. LILLIEROOT.

POUR le Czar il ne répondit au Roi d'Angleterre, qu'après avoir commencé la Guerre contre la Suéde, ainsi que l'on dira en son tems. Voici en attendant la Traduction de cette Réponse du Czar.

Post Nomina ac Titulos utriusque Majestatis.

Réponse du Czar au Roi d'Angleterre.

EX Literis Vestræ Regiæ Majestatis, datis Hagæ Comitis die 23. *mensis Octobris intelleximus, Nos Magnus Dominus, nostra Czarea Majestas, Vestræ Regiæ Majestatis singularem amicitiam, erga nostram Czaream Majestatem, ac pro generali Europæ tranquilitate studium, si quando prædicta generalis à quodam frangatur tranquilitas; quod etiam in rebus nostri magni Domini, nostræ Czareæ Majestatis Carlowizii procurandis ut propriis suis, atque in tractatibus istis Effectum ostendit; ad hæc, quod Vestra Regia Majestas optet, ut nostra Czarea Majestas eodem modo quo etiam reliqui Christiani Principes illic transactionem Pacis adipiscamur, postea vero pro desiderio nostræ Czareæ Majestatis, Legato suo Vestra Regia Majestas, Constantinopoli, mandata dederit, quo ille ibidem nostris Ministris ad obtinendas atque protrahendas inducias, consiliis bonisque officiis præsto esset sinè morâ, quibus etiam longis induciis tandem conclusis de felici earum successu Vestra Regia Majestas, nostræ Czareæ Majestati perdilectè gratuletur. Præterea quod Vestra Regia Majestas haud ita pridem in missione Classis Bellicarum Navium in mare Balticum Archithalasso suo, aliisque ejus ductoribus in mandatis dederit, ut erga omnes nostras, quas obvias haberent, Naves cum omni urbanitate ac amore se gererent, & in ulterius Vestræ erga nostram Czaream Majestatem æstimationis argumentum certior facta Vestra Regia Majestas de relatis injuriis à Legato nostro apud Generales Ordines Fœderatarum Provinciarum, atque de gravaminibus nobis illatis à Coronâ Sueciæ, in transitû Plenipotentiariorum Legatorum nostrorum per Livoniam, de quibus Legationi Sueciæ, quæ apud Aulam Nostræ Czareæ Majestatis fuit ad componendas eas, remonstratum est, Vestra Regia Majestas, ad complanandas istas contentiones, ob singularem amicitiam ac Fœdus cum Rege Sueciæ suam mediationem, ac meliora officia nobis offerre velit; non dubitans quin Rex ille, Vestræ Regiæ Majestatis gratiâ, consiliis vestris aurem præbere velit, & nobis in omni re justa satisfaciat, eâque propter roget, ut Nostra Czarea Majestas in hisce dignetur amicitiæ redintegrandæ facilem se præbere, ac hunc ad finem, ut locus designaretur, in quo discordiæ modo amicabili componantur, absque ullâ apertâ Pacis illæsione, & ut Nostra Czarea Majestas interea velit omnes hostiles suspendere impetus; etenim Vestra Regia Majestas confidit fore ut hæ dissensiones absque molestiâ sopiri queant, & nobis*

1700. *nobis æqua satisfactio à Corona Suecicæ præstetur, absque susceptione belli, quod extremum, post alia frustrà tentata, est remedium, & ut Nos Magnus Dominus, Nostra Czarea Majestas, velit suis prospicere Subditis, illisque Pace nuperrimè recuperatâ frui concedat, atque simul Commercio haud ità pridem feliciter stabilito, & non ità aucto inter Confœderatas aliasque Nationes, & quod hæc pacificatio nos ac Imperium nostrum magis exultum florescens redditura sit, generalem tranquillitatem præponere velimus, quâ propter Nos, Magnus Dominus, Nostra Czarea Majestas, auxilium, quod Legato nostræ Czareæ Majestatis cum Turcis in Commissione existenti Carlowitzii latum est, gratè accipimus, de Legatis Vestris, atque aliorum erga Nos Magnum Dominum, Nostram Czaream Majestatem, negotiorum propensione, atque præsenti, de Pace nobiscum, Vestræ Regiæ Majestatis propositione cum Coronâ Suecicâ in suscepto bello, ob multas nobis illatas ab ipsis injurias, non recusamus; atque de loco huic rei designando, ac tractatione Pacis habitâ, juxta obligationem Fœderis inter nos pacti, cum Regiâ Majestate Poloniæ communicatione, Vestræ Regiæ Majestati confestim notificabimus. Interea optamus Nos, Magnus Dominus, Nostra Czarea Majestas, Vobis à Deo Fratri nostro, Magno Domino, Vestræ Regiæ Majestati longævam incolumitatem, ac prosperum in Regnis vestris Imperium. Datum Imperii Nostri in Aulâ Imperiali Metropoli Moscoviæ Anno à Nativitate DEI Redemptoris Nostri Jesu Christi 1700. mensis Decembris. die 7. Regiminis autem Nostri 19. Anno.*

La France se mêloit aussi de vouloir rétablir la Paix du Nord. Elle avoit pour cela des Ministres, tant auprès du Roi de Pologne, que de celui de Suéde. L'un & l'autre s'emploïérent pour finir les troubles. On peut le voir par les deux Mémoires, que le Comte *de Guiscard* présenta à la Chancellerie de Suéde, de la teneur & date suivante.

Mémoire du Comte de Guiscard, presenté à la Chancellerie de Suéde, le 22. Septembre 1700.

„ Monsieur *du Heron*, Envoïé Extraordinaire du Roi mon Maître auprès du Roi de Pologne, m'écrit par un Courier qu'il m'a dépêché le troisiéme de ce mois du Camp devant *Riga*, que n'aïant pas discontinué d'emploïer tout ce qui lui a été possible pour porter Sa Majesté Polonoise à prendre le parti de terminer à l'amiable les différens qu'Elle a avec la Suéde, ce Prince lui a déclaré en dernier lieu qu'il croïoit avoir déja témoigné qu'il n'étoit pas éloigné de ces sentimens-là, par l'acceptation qu'il avoit faite de la médiation du Roi mon Maître; mais, que pour en donner encore de nouvelles preuves, il consentoit d'envoïer des Plénipotentiaires à Dantzig ou à Olive, lesquels pourroient convenir en peu de tems avec ceux du Roi de Suéde des prétentions réciproques, & qu'il offroit même de faire traiter avec Messieurs *Dahlberg* & *Welling*, ensemble, ou séparément, selon que Sa Majesté Suédoise trouveroit bon de leur envoïer ses Pleins-Pouvoirs. Il consent enfin de remettre à la décision du Roi mon Maître la restitution des Forts qu'il occupe en Livonie, ne pouvant avec honneur commencer à traiter par cette Restitution préliminaire & inusitée que la Suéde demande.

„ En cas que la Négociation qu'on propose se terminât (comme il y auroit

„ roit sujet de l'espérer) par le rétablissement d'une bonne intelligence entre 1700.
„ les deux Rois, celui de Pologne contribueroit autant qu'il lui seroit possi-
„ ble à la continuation de la Paix entre la Suéde & la Moscovie; & si le
„ Czar l'avoit déja rompuë, il s'obligeroit à ne lui donner aucune assistance
„ directement ni indirectement. Mon dit Sr. *du Heron* ajoûte, qu'il travaille
„ à faire différer le Bombardement de Riga, & qu'il espére y réussir, jusqu'à
„ ce qu'il reçoive ma réponse par le retour de son Courier qu'il me prie de
„ lui renvoïer diligemment.

„ Les dispositions qui sont l'effet des soins continuels que prend le Roi
„ mon Maître du rétablissement de la tranquillité dans le Nord, paroissent
„ d'autant plus justes, & convenables à ce que la Suéde peut desirer dans la
„ conjoncture présente, qu'elles remettent les différens en question à la Mé-
„ diation & à la décision du Roi mon Maître, qui en la même qualité a
„ donné à cette Couronne de si grandes marques de son estime & de son
„ amitié dans la Négociation du Traité d'Olive, & a continué depuis ce
„ tems-là, à lui témoigner les mêmes sentimens en toutes sortes d'occa-
„ sions.

Copie d'un Mémoire donné à la Chancellerie, le 6. Octobre 1700.

„ LE Roi mon Maître aïant tout sujet de croire que ses offices auprès du
„ Roi de Pologne auront le bon succès qu'il en a dû attendre, m'or-
„ donne d'avoir l'honneur de témoigner au Roi de Suéde que s'il veut se
„ contenter comme le Sieur *de Palmquist*, son Résident en France, a té-
„ moigné le croire, que le Traité d'Olive soit rétabli, & qu'on prenne les
„ sûretez nécessaires pour empêcher qu'il ne soit troublé à l'avenir, Sa Ma-
„ jesté se promet que le Roi de Pologne ne refusera pas de s'accommoder à
„ des conditions aussi justes.

„ Je dois représenter en même tems à Sa Majesté Suédoise qu'il ne sera
„ pas possible de porter ce Prince à rendre les Forts qu'il occupe en Livonie
„ avant que de traiter, & même que si on veut faire entrer dans la présente
„ Négociation la discussion des Griefs & des Dédommagemens prétendus
„ réciproquement, il ne sera pas possible qu'elle n'éloigne beaucoup le réta-
„ blissement de la Paix.

„ Enfin, le Roi mon Maître me charge de demander à la Chancellerie de
„ Suéde après la représentation ci-dessus, un Projet de Traité tel qu'on croit
„ le devoir proposer, afin que l'aïant fait examiner, & communiquer au
„ Roi de Pologne, il l'appuïe aussi fortement qu'il sera nécessaire pour rem-
„ plir tout ce qu'on peut attendre d'un bon Garant & Allié sur des préten-
„ tions justes & conformes à la Paix.

„ Et comme je me trouve avoir prévenu les ordres du Roi mon Maître
„ par le dernier Mémoire que j'ai remis à la Chancellerie, j'ai lieu d'en at-
„ tendre une réponse prompte, & qui convienne aux bonnes intentions de
„ Sa Majesté pour l'entier rétablissement de la tranquillité du Nord, &
„ pour continuer de donner au Roi de Suéde toutes les marques possibles de
„ son estime & sincére affection.

1700. Les Etats Généraux, qui avoient toûjours en vûë la tranquillité publique, & sur tout celle du Nord, à cause du Commerce de leurs Sujets, souhaitoient fort aussi d'offrir leurs bons offices au Roi de Pologne à ce sujet. Le Ministre de ce Roi leur en ouvrit le chemin par un Mémoire, qu'il leur présenta, en date du 28. de Septembre, dans les termes suivans.

Mémoire de Mr. de Gersdorf, Ministre de Pologne aux E. G.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ SA Majesté le Roi mon Maître croit encore Vos Hautes Puissances ses „ bons Amis, & m'a ordonné de les assurer qu'il est inébranlable dans „ l'intention d'augmenter plûtôt que de diminuer la bonne amitié & intelli- „ gence, qui a été jusqu'ici entre Sa Majesté, ses Prédécesseurs, & Leurs „ Hautes Puissances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, & „ se promet à l'avenir autant de Vos Hautes Puissances. Je dois aussi com- „ muniquer à Vos Hautes Puissances la Copie ci-jointe d'une Lettre écrite „ de Sa Majesté le Czar de Moscovie; & bien que l'on puisse voir par-là, „ que le Roi mon Maître est en état de poursuivre ses justes desseins, après „ toutes les peines que l'on s'est donné de vouloir détourner Sa Majesté le „ Roi de Dannemarck & Norwegue de son Alliance, Sa Majesté déclare „ néanmoins, de ne pas refuser un accommodement honnête avec la Suéde, „ & de vouloir emploïer ses bons offices, à lui en procurer autant de Sa Ma- „ jesté Czarienne, pourvû que cela se fasse à des conditions convenables „ avec la Justice & avec les Intérets de Sa Majesté & de ses Alliez, comme „ Vos Hautes Puissances le peuvent voir plus amplement dans la Lettre de „ Monsieur le Baron *de Patkul*, Conseiller Privé de Sa Majesté le Roi mon „ Maître. Comme Vos Hautes Puissances témoignent tant d'empressement „ pour la Paix de l'Europe en général, cette disposition du Roi mon Maî- „ tre ne peut que s'accorder avec leurs souhaits. C'est à cette heure au Roi „ de Suéde d'en profiter; & moi Je suis avec beaucoup de respect, &c.

„ Ce 28. Septembre 1700.

Lesdits Etats Généraux prirent d'abord la résolution d'écrire à ce Roi-là la Lettre suivante.

Lettre des Etats Généraux au Roi de Pologne.

Serenissime & Potentissime Rex,

CUm Regiæ Majestatis Vestræ Residens Dom. Baro de Gersdorff nobis scriptè testatus sit, propensum Regiæ Majestatis Vestræ erga nos affectum, pronamque voluntatem colendi & magis etiam corroborandi amicitiam, quæ nobis cum Regiâ Majestate Vestra interceait, prætermittere non potuimus quin Regiæ Majestati Vestræ gratias ageremus, nobisque gratularemur de tàm benevolo & amico ejus erga nos animo, vicissim testantes, nihil nos unquam à nobis desiderari passuros, eorumque ad fovendam augendamque mutuam amicitiam & veram concordiam inter Regiam Majestatem Vestram atque Rempublicam Nostram, conducere poterunt, quippe qui Regiam Majestatem Vestram ejusque Virtutes heroïcas semper quàm maximè venerati simus, & ejus amicitiam magnifecerimus & summoperè desi-

desideraverimus. Cæterum cum modò nominatus Dom. de Gersdorff simul nobis communicaverit litteras à Magno Moscorum Czare ad Regiam Majestatem Vestram scriptas, & addiderit propterea tamen Regiam Majestatem Vestram, æquam Pacem cum Corona Suecia minimè aversaturam, imò & Regiæ Majestatis Vestræ officia parata fore, ad procurandam eodem modo cum Czareâ suâ Majestate concordiam, hæc mentis Regiæ Majestatis Vestræ ad Pacem proclivis declaratio nobis gratissima fuit; quemadmodum enim exortæ in Livoniâ ante aliquot tempus turbae summo nos mœrore affecerunt, sic semper veriti sumus, ne nisi quantociùs sedarentur cum tempore altiùs exsurgerent & latiùs diffunderentur & ne collapsae quietis restauratio tantò difficilior foret, quo longiùs differretur; nobis autem quibus Pax & tranquillitas publica semper in votis & cordi est, jucundum & acceptum futurum est, si absque morâ belli flamma in Livoniâ extingui, & quies iis oris pristina reddi contigerit, propterea Regiam Majestatem Vestram enixè & amanter rogamus, ut rationes & vias & quam brevissime ducentes inire, & in iis se facilem praebere velit, nec quicquam intereà aggredi, quod praesentem rerum Statum in deteriùs mutare, vel Pacis amicam conciliationem magis difficilem efficere posset; sed multò magis illicò de Armistitio & loco congressus convenire. Quod si ad reducendam tranquillitatem & concordiam officia & opera nostra Regiæ Majestati Vestræ grata & utilis videbitur, eam sedulò & lubentes adhibebimus, ubicumque & quando Regia Majestas Vestra illâ uti voluerit, & quâcunque datâ occasione animi nostri pro conservandâ Pace & quiete publicâ & pro restaurandâ eâdem quatenus luxata vel collapsa est, Studiosissimi, documenta dare annitemur, fœlicesque nos existimabimus, si collata nostra eum in finem consilia & officia, alicujus momenti fuisse comperiemur. Caeterum, 1700.

Serenissime & Potentissime Rex.

Datae Hagae Comitum, die 29. Septembris 1700.

Ils ne purent s'empêcher d'y parler de la Lettre, qui y étoit jointe, & que le Czar avoit écrite à ce Prince. Le Comte *de Briord* avoit reçu de l'Envoïé de France *du Heron*, la Copie de cette Lettre, qui déchifroit assez les desseins du Czar, formez de longue main. Cependant, bien des gens l'attribuoient à une dissimulation du Roi Auguste, qui auroit pû en imposer à l'Envoïé de France, afin d'obliger le Roi de Suéde à une Paix avantageuse à la Pologne. Mais, puis que l'Envoïé de ce Roi l'avoit communiquée aux Etats Généraux, elle parût fort autentique. Elle étoit conçûë en ces termes.

Lettre du Czar au Roi de Pologne.

„ Trés-Cher Frere et Seigneur Voisin,

„ Vous ne devez croire en aucune maniére que je néglige l'entreprise „ dont il est question, & qui n'a été différée que par des obstacles fâ„ cheux. Mais comme par l'assistance Divine Nous venons de faire une „ Paix pour trente années avec le Turc, & même avec assez d'avantage & „ de profit, Nous commençons à travailler à l'execution de nôtre dessein,

 „ aïant

1700. „ aïant à cette fin envoïé ordre au Gouverneur de Novogrod de publier au „ plûtôt la Déclaration de Guerre, d'entrer en Livonie, & d'y affiéger les „ meilleures Places. J'ordonnerai aussi sans rien négliger de faire marcher „ les autres Troupes, & je prétens me trouver là en personne avant la fin „ de ce mois; n'aïant point d'autre but que de prendre en main avec l'aide „ de Dieu les intérêts de Vôtre Majesté.

L'ON ne parut guéres content en Hollande du procédé du Czar. C'est parce qu'il paroissoit avoir joüé l'Etat par des protestations simulées, qu'il avoit fait faire par son Ambassadeur, & qu'on ne demandoit pas. Aussi l'Ambassadeur de Suéde ne perdit-il point de tems, & sollicita puissamment le secours stipulé dans le Traité conclu entre son Maître, l'Angleterre, & les Etats Généraux. Cet Ambassadeur Suédois représenta fort le dommage que la Hollande pourroit dans la suite recvoir, si les Moscovites, s'emparant de Nerva, avoient un Port dans la Mer Baltique. Car, quoi qu'il semblât que cela pût faciliter le Commerce avec la Moscovie, il y avoit à craindre que le Czar, qui aimoit la Marine, ne voulût attirer le Commerce à lui, & le faire faire par ses propres Sujets & par ses propres Navires, qu'il feroit construire; ce qui ôteroit l'emploi aux Navires & aux Matelots Hollandois qui alloient en ce Païs-là. Ce fut là-dessus que le Conseiller Pensionnaire *Heinsius* fit le voïage de Loo, pour en conférer avec le Roi de la Grande-Bretagne, & en savoir ses sentimens; car il paroissoit que le Nord étoit menacé d'un grand incendie. On craignoit même que la Cour de Berlin, qui paroissoit avoir été jusques alors aux aguets, ne voulut profiter de ces mouvemens. Cette Cour n'étoit pas en bonne intelligence avec le Roi d'Angleterre. C'étoit à l'occasion du Ministre d'Etat *Dankelman*, qui avoit été envoïé prisonnier à Spandau, & pour lequel Sa Majesté Britannique s'intéressoit pour lui procurer la liberté, le sachant doüé de la plus exacte probité. L'Electeur de Brandebourg avoit disgracié ce Ministre, parce qu'il avoit tâché d'amoindrir la considération que ce Prince avoit pour la femme du Grand Chambellan *Colb*, connu depuis sous le nom de Comte *de Wartemberg*. Cette femme altiére, d'une extraction basse & obscure, & qui, en premiéres Nôces, avoit été unie à un Valet de Chambre de l'Electeur, en fut si irritée, qu'elle s'étoit prévaluë de l'ascendant qu'elle avoit sur l'esprit de ce Prince, pour perdre *Dankelman*, & pour élever son Mari au degré de faveur où on l'a vû depuis sur le débris de cet integre Ministre. Aussi la nouvelle Dignité Roïale de l'Electeur n'auroit-elle pas été aprouvée par le Roi d'Angleterre, ni les Etats Généraux, si les difficultez sur la Succession d'Espagne n'eussent pas été telles, qu'on ne pouvoit se passer de vivre en bonne intelligence avec l'Electeur. Celui-ci avoit cependant renouvellé le premier d'Août les anciens Traitez d'Alliance avec les Etats Généraux, par le moïen de leur Ministre le Général d'*Opdam*.

Outre la crainte qu'on avoit de la part de la Cour de Berlin, on avoit celle de la Confédération de plusieurs Princes d'Allemagne contre l'érection du neuviéme Electorat. Ces Princes, qui faisoient pour cela tenir des Conférences à Nuremberg, eurent recours au Roi de France, comme Garant du Traité

Traité de Westphalie. Celui-ci, qui, suivant quelques Politiques, faisoit fomenter cette discorde, fit presenter à la Diéte de Ratisbonne, le Mémoire suivant. 1700.

Representation du Ministre de France à la Diéte de Ratisbonne, le 14. Sept. 1700.

„ LE Plénipotentiaire de France a reçû ordre du Roi son Maître, de faire connoître aux Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, assemblez par leurs Députez à la Diéte générale à Ratisbonne, que quoique Sa Majesté ait toûjours regardé comme une nouveauté également contraire aux Constitutions générales de l'Empire, & au Traité de Westphalie, l'érection du neuviéme Electorat fait au commencement de la derniére Guerre en faveur du Duc de Hanover, Elle a cependant gardé le silence, & sur le fond de l'affaire, & sur l'obmission des formalitez qu'on devoit au moins observer, pour conserver en quelque maniére les Droits des Princes de l'Empire; persuadée que leur recours à l'Empereur auroit tout l'effet, qu'ils se promettoient, & qu'obtenant de leur Chef la justice qu'ils en devoient attendre, les justes plaintes causées par cette nouvelle érection seroient bien-tôt apaisées: mais, comme les Protestations des Princes offensez pour cette innovation sont depuis plusieurs années entiérement inutiles, qu'ils connoissent par la réponse que l'Empereur leur a fait en dernier lieu, qu'ils ne doivent rien espérer de leurs remontrances, que les raisons solides tant de fois emploïées demeurent sans effet, qu'enfin, Ils ont compris que leur unique ressource consistoit à s'adresser aux Garants du Traité de Westphalie, engagez à maintenir l'execution de ce Traité, & que dans cette vûë, Ils ont effectivement eu recours à Sa Majesté pour le maintien des Loix de l'Empire, & des Conditions des Traitez également blessez par les nouveautez introduites en faveur du Duc de Hanover; le Roi voulant marquer en toutes occasions, & principalement dans la conjoncture presente, son affection pour les Princes de l'Empire, l'attention qu'il donne à leurs Intérets, le desir qu'il a de faire executer ponctuellement les Traitez dont il est Garant, Sa Majesté portée par ces considérations, a ordonné à son Plénipotentiaire à la Diéte de l'Empire, de déclarer qu'après avoir reçû l'Acte de Requisition de sa Garantie signé au nom des plus considérables Princes de l'Empire, Elle se croit obligée, comme Garant du Traité de Westphalie, de proteger ces Princes suivant leur demande, dans les Droits qui leur sont aquis par ce même Traité, & de soûtenir les résolutions qu'ils ont prises, & les liaisons formées pour maintenir leurs prérogatives. Que son intention non seulement est d'interposer, pour cet effet, les offices les plus pressans, mais aussi d'emploïer, s'il est nécessaire, les autres remédes convenables pour empêcher que les Loix de l'Empire & les Conditions des Traitez ne soient violées par l'établissement de la nouvelle Dignité Electorale, qu'on prétend ériger, non seulement sans nécessité, mais encore au préjudice de la Bulle d'Or, de la Déclaration faite par l'Empereur le 16. Mars 1647, & du Traité de Westphalie: qu'enfin Sa Majesté ne doutant pas que les instances faites de sa part en faveur des Princes correspondans ne soient examinées avec toute l'attention nécessaire, Elle l'assure aussi, qu'il ne sera pris desormais dans

„ cette

1700. „ cette affaire que les Résolutions les plus conformes au maintien de la tranquillité générale de l'Empire. Le 14. Septembre 1700.

La Guerre survenuë quelques mois après, ensuite de la mort de Charles II. Roi d'Espagne, fit suspendre ses plaintes, & elles ont ensuite été entiérement éteintes par la Paix d'Utrecht.

Pour continuer ce qui regarde la Guerre du Nord. Le Ministre du Roi de Pologne présenta un nouveau Mémoire aux Etats Généraux. C'étoit pour leur prôner que c'étoit à leur considération que le Roi son Maître avoit pris le parti de ne point bombarder *Riga*, & d'en lever le Siége. On savoit pourtant que c'étoit pour toute autre raison. En premier lieu, c'étoit la difficulté de l'entreprise; la desertion des Troupes, qui aimoient mieux aller servir un Roi Lutherien, que le leur qui avoit changé de Religion; & le manque d'argent. D'ailleurs, le maître motif étoit l'apréhension que les Troupes, qu'on avoit embarquées en Suéde pour la Livonie, n'allassent débarquer en Courlande, ne coupassent par-là le chemin aux Troupes du Roi de Pologne, & n'allassent ensuite faire une invasion dans la Saxe. Cette derniére crainte paroissoit avoir quelque fondement. Aussi le Roi d'Angleterre en parla-t-il à l'Ambassadeur de Suéde, qui se chargea d'en écrire au Roi son Maître. Il ne tarda même pas beaucoup à en recevoir la réponse. Il fut la notifier à Sa Majesté Britannique & aux Etats Généraux. Elle portoit, que le Roi de Suéde se désistoit entiérement du dessein d'envahir la Saxe. Pendant cette notification, le Comte de *Dhona*, qui se trouvoit à la Haïe avec le Prince Electoral de Brandebourg, notifia aussi, de la part de l'Electeur son Maître, au Roi d'Angleterre, que son Maître s'oposeroit de toutes ses Forces au dessein de l'entrée en Saxe. Il s'aquitta même de cette Commission d'une maniére hautaine, qui déplût; ce qu'il auroit pû faire autrement, s'il avoit sçû que ce dessein ne subsistoit plus. Voici le Mémoire du Ministre de Pologne.

Mémoire du Ministre de Pologne à L. H. P.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

„ Aprés la protestation d'amitié que j'ai eu l'honneur de faire à V. H. P. de la part du Roi mon Maître il y a quelques-jours, j'ai à l'heure „ qu'il est la joïe d'en mettre devant leurs yeux un exemple éclatant, s'il y „ en a jamais eu au Monde. Tout étoit prêt pour le Bombardement de la „ Ville de Riga, comme tout le monde en est déja informé, & on se pouvoit promettre avec fondement de la contraindre à se rendre plûtôt de cette maniére que par des attaques formelles. Mais, dans le tems que les Habitans de ce lieu craignoient que leur Ville ne fût entiérement consumée „ par le feu, le Roi mon Maître changea son dessein, & Sa Majesté m'a „ ordonné de déclarer à V. H. P. que cela s'est fait dans la seule considération des Comptoirs, Biens, & Effets, que les Négocians & Sujets des „ Provinces-Unies y possédent; se persuadant que V. H. P. seront d'autant „ plus convaincuës par-là que Sa Majesté embrasse avec plaisir toutes les occasions, par lesquelles Elle peut témoigner à V. H. P. le desir sincére

„ qu'Elle

„ qu'Elle a d'entretenir avec Elles une intelligence parfaite & une amitié so- 1700.
„ lide, & qu'Elle favorise avec empressement l'agrandissement d'un Com-
„ merce libre entre ses Sujets & ceux de V. H. P. Sa Majesté se trouve au
„ reste encore dans la disposition que V. H. P. auront déja remarquée dans
„ celle que je leur representai le 28. du passé, & je suis & serai toûjours avec
„ beaucoup de respect,

A la Haïe, ce 4. d'Octobre 1700. W. H. de Gersdorff.

Il arriva en ce tems-là un autre Ministre du Roi Auguste auprès de Sa Majesté Britannique. Sa Commission étoit de solliciter la Paix avec la Suéde. Il en parla à Sadite Majesté Britannique. Ce Ministre, qui s'apelloit *Kirkner*, Saxon de Nation, avoit été Secretaire du Plénipotentiaire de Saxe à la Paix de Ryswyck. Il tâcha d'insinuer adroitement, & sous main, que si le Roi son Maître étoit absolu, ce Roïaume-là seroit en peu de tems la plûpart Protestant. C'est qu'il prétendoit qu'il y avoit quantité de Grands & de Noblesse qui l'étoient dans l'intérieur, & qu'ils ne déguisoient leurs sentimens que de la maniére que les Juifs font en Portugal, & parce qu'ils furent persécutez l'an 1675. par le feu Roi Jean Sobieski, sous le prétexte qu'ils étoient Ariens. Ces clandestines insinuations donnérent lieu aux Ministres les plus éclairez de soupçonner que le Roi de Pologne avoit le dessein d'attenter à la Liberté de la République, & qu'il n'offroit de faire la Paix avec la Suéde, que pour ne l'avoir pas à dos dans son Expédition, & ne se joignit à ceux des Polonois, qui, aimant leur Liberté, se réveilleroient.

En ce tems-là l'Ambassadeur de Moscovie, fut enfin obligé, par les ordres du Czar, d'avouër, contre ses précédentes assurances contraires, que son Maître avoit déclaré la Guerre à la Suéde, & étoit actuellement en marche contre elle. Il le fit par le Mémoire suivant.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI.

Mémoire délivré par l'Ambassadeur de Moscovie aux Députez de L. H. P. dans la Conference du 6. Oct. 1700.

Prolixa ac plus vice simplici, à Celsis ac Præpotentibus Vestris Dominationibus, ad Sacram Czaream Majestatem Clementissimum meum Dominum, nuperrimè præteritis temporibus, per delegationem vestri Agentis Domini Rosenbomii, fuit petitio, ne ob obligationem, antiquæ erga Sacram Czaream Majestatem amicitiæ Vestrarum Celsarum ac Præpotentum Dominationum, atque ob confirmationem illius in posterum, Regiæ Majestati Danicæ adversum Coronam Suecicam, sua Czarea Majestas missione exercituum suorum adversus Livoniam succurrere velit, quâ de re per litteras meas, suæ Sacræ Czareæ Majestati mihi referendum esset. Ad quam Vestrarum Celsarum Dominationum petitionem propensa sua Sacra Czarea Majestas Clementissimus meus Dominus per me Celsis Dominationibus Vestris perclementer respondere dignatus est, se pro Vestrarum Celsarum, ac Præpotentum Dominationum petitione, ob antiquam ac intimam amicitiam in hostiles conatus cum Coronâ Suecicâ inire nolle, nisi quatenus ex parte Suecicâ, quædam injuriæ fiant. Tantum ne Vestræ etiam Celsæ ac Præpotentes Dominationes ob talem exhibitionem ac conservationem veræ Vestrarum Dominationum

1700. *tionum amicitiæ erga suam Sacram Czaream Majestatem ipsæ his Negotiis immiscere velint, agendo hostiliter adversus Confœderatum suæ Czareæ Majestatis contra Regiam Majestatem Danicam; ex quo major ac perconstans amicitia intra suam Sacram Czaream Majestatem Clementissimum meum Dominum atque inter Celsas ac Præpotentes Vestras Dominationes augi possit. Ad quam relationem meam Vestris Celsis ac Præpotentibus Dominationibus factam, nomine Vestrarum Celsarum ac Præpotentum Dominationum mihi Dominus Consiliarius Pensionnarius peramicè respondit, quod Vestræ Celsæ ac Præpotentes Dominationes tàm cum Suecicâ quam cum Danicâ Coronis Fœdus ineant defensivum, sed quoniam Regia Majestas Danica, invasione in Urbem Tonninguensem Duci Holsatiæ subjectam, medium ad componendum Boreales Hostilitates, violavit; hanc ob causam Celsæ ac Præpotentes Vestræ Dominationes, videntes Majestatem Regiam Danicam à Mediatoribus in suis Negotiis propositionibus factis suam inclinationem non demonstrasse, conjunctas simul cum Classe Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ miserunt suas bellicas Naves in Fretum Danicum vulgò* Sondt *dictum, quo Pax facilius reconciliari posset, sed malam Vestræ Celsæ ac Præpotentes Dominationes intentionem adversus Coronam Danicam, ac inimicitiam non habuissent, nec aliud Vestrarum Celsarum ac Præpotentum Dominationum desiderium fuisset, sed tantum quo Pax communis conservaretur: quemadmodum etiam secundum desiderium suæ Sacræ Czareæ Majestatis Clementissimi mei Domini, Celsis Vestris ac Præpotentibus Dominationibus à me propositam impendere velitis. Quæ autem Vestrarum Celsarum ac Præpotentum Dominationum bona inclinatio suæ Sacræ Czareae Majestati promissa, postea alio modo circumscripta fuit, & loco amicae Vestrarum Celsarum ac Praepotentum Dominationum propensionis, ac remotionis illius hostilitatis, merâ invasione inopinatâ, bellicarum Vestrarum ac Confœderatarum Navium, tum Regiae Majestatis Danicae Classis, tum ipsa illius Metropolis multiplici infestatione à jactis Olliis igniariis, vulgò* Bombes *dictis, laesa est, damnum cœpit; Cum tamen nulla in hoc hostilitas ex parte Danica incepta fuerit, quo talis omnino inimicitia juxta demonstrationem neutralitatis suae Sacrae Czareae Majestati promissae hoc in bellum mutata sit, illudque adversus jura gentilitia valdè progressum. Quâ de re Ablegatus Danicus ad Aulam suae Sacrae Czareae Majestatis degens, insinuavit Memoriale, nomine Regis sui Domini, magnopere petens ut tale intolerabile damnum suae Sacrae Regiae Majestati illatum, sua Sacra Czarea Majestas jubere dignetur, quo ex Classe Vestrarum Celsarum ac Praepotentum Dominationum, Naves Mercatoriae Batavienses in Portu Divi Archangeli arresto detinerentur. Quâ in re autem ob perconstantem ac veterem amicitiam, quæ inter suam Sacram Czaream Majestatem ac Vestras Celsas ac Præpotentes Dominationes intercedit, ipsi Ablegato recusatum est. Deinde accepto suæ Sacræ Czareæ Majestatis Clementissimi mei Domini perbenigno Mandato, in Colloquio Vestrarum Celsarum ac Præpotentum Dominationum Dominis tùm temporis existentibus Deputatis, Domino Hamo cum reliquis, demonstravi quod sua Sacra Czarea Majestas superiorem suam Declarationem, Vestris Celsis ac Præpotentibus Dominationibus factam atque Pacem juxta petitionem Vestrarum Celsarum ac Præpotentum Dominationum, cum Corona Suecica absque læsione conservare velit, sed ut Celsæ ac Præpotentes Vestræ Dominationes finaliter velint demonstrare Ministro Suecico ac Regiæ suæ Majestati Sueciæ scribere de sequen-*

sequenti Negotio: Quoniam in commoratione Magnorum ac Plenipotentiariorum Legatorum Suecicorum Moscoviæ, ipsis dictum fuit sufficienter cum requisitione de communibus injuriis, in partem suæ Sacræ Czareæ Majestatis, maximè autem de ea, ad dedecus ipsius personæ suæ Sacræ Czareæ Majestatis, Clementissimi mei Domini pertinenti, Rigæ illata, cum toti ferè mundo constiterit suam Sacram Czaream Majestatem Rigæ fuisse præteritis Annis, ac iter suum versus Hollandiam intendisse, quod illi Suecici Legati etiam si facturos ac relaturos esse ad Regiam suam Majestatem post reditum suum absque morâ firmiter polliciti sunt: quâ de re etiam ipsis datum est Memoriale subscriptum existentium tum temporis in istis Colloquiis, intimi Bojarini ac Proregis Siberiæ, Theodori Alexides Galowini, cæterorumque Collegarum Moscoviæ, sed hoc usque ad tempus suæ Sacræ Czareæ Majestati ex parte Suecicâ nulla in suis injuriis exhibita est satisfactio, multo minus ne ullum quidem responsum factum, ex quo valde læsus est honor suæ Sacræ Czareæ Majestatis Clementissimi mei Domini, quarum injuriarum copia, meliorem ob notitiam communicata est per me istis Dominis Deputatis Vestrarum Celsarum ac Præpotentum Dominationum & ut Vestræ Celsæ ac Præpotentes Dominationes prudenti hoc animo considerante de satisfactione vindictâ dignæ injuriae ipsius suae Sacrae Czareae Majestatis personae, litteris suis apud Regiam suam Majestatem, secundum firmam dispositionem antiquae ac constantis amicitiae quae inter suam Sacram Czaream Majestatem ac Vestras Celsas ac Praepotentes Dominationes intercedit, in omnibus perfectam satisfactionem procurare dignentur. Nunc vero à die vigesima tertia praeteriti Mensis Augusti juxta stilum veterem usque ad praesens tempus post meam Declarationem à Vestris Celsis ac Praepotentibus Dominationibus (quale responsum sua Regia Majestas Suecica ad Vestras Celsas ac Praepotentes Dominationes miserit respectu literarum Vestrarum, & hic degens illius Legatus quibus scriptis suis pro Declaratione Vestrâ Vestris Celsis ac Praepotentibus Dominationibus responderit) ex congregatione Vestrarum Celsarum ac Praepotentum Dominationum inter Danicam & Suecicam Coronas inceptis rebus immiscere nolit modò ut satisfactio fiat ex parte Suecica in istis injuriis notis in partem suae Sacrae Czareae Majestatis, maximè autem Rigae illatis ipsi suae Sacrae Czareae Majestatis personae, de quibus ex propositione meâ superiori, Vestris Celsis ac Praepotentibus Dominationibus omnimodè constat. Ad quas injurias Legati Suecici qui Moscoviae fuerunt, responderunt, se certò certius hanc illatam injuriam notoriam ipsimet personae suae Sacrae Czareae Majestati Rigae injectam ad Regem suum Dominum illorum relaturi sint ac petent ut illi omnino satisfiat, quâ de re non semel & ipsa sua Sacra Czarea Majestas istis Legatis loqui dignatus est. Cujus post assecurationem sua Sacra Czarea Majestas Clementissimus meus Dominus, ad Aulam Suecicam mittere voluerit Residentem ad declarandam expletionem à se antecedentium Tractatuum Magnorumque ac Plenipotentiariorum Legatorum confirmationem. A discessu autem horum Legatorum sufficienti nunc tempore praeterlapso, non tantum ipsi ex parte Suecicâ ulla satisfactio data est, sed insuper in contrarietatem falsificam Rigensis Gubernatoris justificationem tradidit in Cancellariâ Legatoria, Residens Suecicus Memoriale & Literarum Regiarum ad se scriptarum copiam, in quâ ne minima quidem satisfactio facta, cum tamen facili sibi medio factis mandatis super Gubernatore Rigensi illud suae Sacrae Czareae Majestatis desiderium implere potuissent, de quibus omnibus 1700.

1700. *sua Sacra Czarea Majestas certior facta hanc existimans summam contrarietatem in ipsius suae Sacrae Majestatis Personam, gravi injuria Rigae affectam, ac deinde propositam querelam adversus Gubernatorem atque aliàs a Legatis Suecicis floccipenditam, atque videns quod secundum obligationem Fœderis ac vicinae erga suam Sacram Czaream Majestatem sincerioris amicitiae, per tale sufficiens tempus ac secundum promissionem Legatorum nulla satisfactio ex parte Suecicâ secuta sit, ac in posterum spes sibi adempta est; ideo ob notas suae Sacrae Czareae Majestati ipsimet ejus Majestati illatas injurias & non exhibitam satisfactionem, promissam à Legatis Suecicis juxta demonstrationem ipsius suae Sacrae Czareae Majestatis Personae ipsis factam, Sacra Czarea Majestas voluit declarare bellum Coronæ Sueciæ ac versus Confinia illius exercitus suos mittere, ac Czareae Majestatis literas de hac declaratione ad Residentem ad Aulam Suecicam degentem transmitti jussit. In Vestrarum Celsarum ac Praepotentum Dominationum Neutralitate (quod nunquam juxtà antiquam ac firmam Vestram Amicitiam expectandum) sua Sacra Czarea Majestas Clementissimus meus Dominus inter Suecicam ac Danicam Coronas omninò, absque asseveratione relinquit: quemadmodum ab initio Vestrae Celsae ac Praepotentes Dominationes per me suae Sacrae Czareae Majestati demonstrarunt, se inter utramque Coronam Pacem reconciliaturas esse, mox vero postea absque ullâ Causâ mala hostiliter parti Danicae intulisse, quali modo nunc etiam sua Sacra Czarea Majestas à Vestris Celsis ac Præpotentibus Dominationibus incertus in satisfactione compensanda justitia sui ex parte Suecica, hanc ob causam Celsis ac Præpotentibus Dominationibus Vestris hac meâ declaratione notitiam mihi proponere jussit, indigens à Vestris Celsis ac Præpotentibus Dominationibus de hoc supra memorato responsionis, qui de cætero Vestris Celsis ac Præpotentibus Dominationibus, omnes prosperos rerum successus apprecor.*

Hagæ Comitis die 6. *Octobris Anno* 1700.

ANDR. ARTEMONIDES MATHUEOF.

COMME l'usage des Princes est de donner une couleur de justice à leurs entreprises militaires, le Czar n'oublia pas la formalité du Manifeste. On en reçût un qui avoit été publié à Moscou, en date du 18. de Septembre 1700. Il étoit en Latin, tel que voici.

INter omnes causas, quibus Czarica Majestas ad rumpendam cum Suetis Pacem permota fuerat, hæc vel præcipua est, quod Rex Sueciæ externâ quidem specie omnia officia amicæ tranquillæque vicinitatis ei exhibuerit, atque ut de fide suâ magis persuaderet, & Czarum quasi in soporem daret, legationem quoque solemnem miserit, quæ repetitam Pactorum confirmationem in speciem urgeret. Clanculùm autem varias insidias ei machinatus sit, atque inter alia Regem Poloniæ in societatem invitaverit ut conjunctis viribus Czarum aggrederentur. Clandestinæ quoque Suecorum machinationes effecerant ut Constantinopoli Pax Turcam inter & Moscum multis modis retardata fuerit. Ita Sueci ultimam Moscis moliti sunt perniciem. Cum igitur Rex Sueciae nullâ justâ de Causâ Czarum lacessisset, & simulatâ amicitiâ ipsum, totumque ejus Imperium, potentissimis hostibus adver-

adversus eum concitatis, evertere atque pessundare fraudulenter cogitasset; non potuerat non Czarus coram Universo Orbe & Christianis maximè Principibus perfidiam hanc atque fraudem detegere, sperans divinis humanisque Legibus justum ac conveniens judicatum iri, ut Czarica Majestas Imperii sui curam gerat, atque à Deo concessa sibi potestate utatur, illatoque bello, gliscentem nimis Suecorum potentiam ita confringat, inque eo statu collocet, nè perniciosas, perfidasque Machinationes in posterum exequi valeant. Atque confidit fore ut hoc propositum suum ab honestis omnibus, & studio partium vacuis, eò justius habeatur, quò magis notum est, Provincias Careliam & Ingriam antiquitùs Magno Ducatui Moscoviae extra omnem controversiam subjectas fuisse, à Suecis verò, qui juxtà eorum symbolum, ex rapto vivunt, & omnes vicinos spoliaverant, sub initium hujus Seculi, cum Moscovia internis dissidiis laboraret, occupatas atque avulsas. Quo facto cum viam primùm invenissent occupandi Livoniam, & bellum postea in Prussiam, inde in Germaniam transferendi, maximam ex rebus gestis gloriam, summamque famam consecuti sunt. 1700.

2. *Cum Regno Daniae Czarus, ejusque Antecessores antiquo Fœderis vinculo juncti sunt, quo ad auxilia ei ferenda, & injurias quaslibet, tanquam ipsi sibi factas vindicandas obligantur. Itaque quoniam Rex Sueciae Zeelandiam validâ manu invaserat, Metropolique absentis Regis infestatâ, & toto Regno Daniae in discrimen ultimum conjecto, Regem non modò ad iniquam Pacem cum Duce Holsatiae ineundam, sed etiam ad Regem Poloniae amicum & Socium ab eâdem excludendum adegerat, quo distractum à Socio opprimendi major occasio esset; Sacra Czarica Majestas coram Deo & hominibus se adstrictam fatetur, ut injurias hasce fidissimis amicis, sociisque illatas ulciscatur, & inita contra illos consilia infringat; quo suam & Fœderatorum securitatem armis necessariis aliquando stabiliat, confidens justissimae Causae Deum adfore.*

Deux jours après que l'Ambassadeur de Moscovie eût présenté son Mémoire, celui de Suéde en présenta un autre, pour demander une Conférence, dans les termes suivans.

CELSI AC PP. DD.

Mémoire de l'Ambassadeur de Suéde.

CUm nupero Memoriali die ¹⁄₁₁ Septembris exhibito certiores reddiderim Celsas ac P P. D D. Vestras queadmodum à Sacra Regia Majestate Domino meo Clementissimo injunctum mihi fuerit ut ad Celsas ac P P. D D. Vestras pleniorem atque exactam notitiam deferrerem singulorum momentorum quæ spectant ad gravamina & querelas à parte Serenissimi Moscorum Czaris motas; super quibus mentem Sacræ Regiæ Majestatis, ipsiusmet responsoriis Celsæ ac P P. D D. Vestræ abundè perspexerunt. Itaque mei est officii ut quo par est cultu, porrò rogem, dignentur Celsæ ac P P. D D. Vestræ denominare Deputatos, cum quibus colloquendi facultas quàmprimum fieri possit, mihi obtingat, quâ occasione justam S. R. Majestatis causam manifestissimè ob oculos expositurus sum, ita ut palam fiat Universis, Sacram Regiam Majestatem in hoc negotio nihil quod suarum fuerit partium intermisisse quin & plura quàm Pacta exigunt præstitisse; sicuti & etiamnum S. R. Majestas nihil in se desiderari patietur, adeò ut quicquid

1700. *à Celsis ac P P. D D. Vestris rationi & æquitati consentaneum esse judicabitur, promptè se amplexurum profiteatur. Hagæ Comitis die* $\frac{28.\ Sept.}{8.\ Octob.}$ 1700.

Comme cette Conférence lui fut accordée, outre ce qui pouvoit justifier le Roi de Suéde, cet Ambassadeur insista fortement sur le secours stipulé par le Traité récemment fait, & pour avoir en emprunt une somme d'argent sous la Garantie des Etats Généraux. Le Ministre du Roi de Pologne, qui par sa longue habitude s'étoit fait des amis sur-tout à *Leide*, fut d'abord averti de ce que l'Ambassadeur de Suéde avoit dit dans la Conférence. Il alla en faire le raport à l'Ambassadeur de Moscovie, qui trouva à propos de s'y oposer par le Mémoire qui suit.

Mémoire de l'Ambassadeur de Moscovie.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI,

INnotuit mibi penitùs, non tantum Memoriali nuper tradito Celsis ac Præp. Domin. Vestris, sed etiam Colloquio non ita pridem cum Dominis Deputatis ex Vestra Illustri Congregatione instituto, quod Regiæ Majestatis Suecicæ hìc degens Dominus Legatus diligenter petierit à Celsis ac Præpot. Domin. Vestris in veteribus ac nuper admodum confirmatis cum Vestris Celsis ac Præpot. Domin. Pactorum Fœderum conventionibus, auxilia, tam copiis quam mutuatione pecuniæ necessariæ ad alendam Regias Domini sui Militares copias contra Modernos S. S. Czareæ Majestatis Domini mei Clementissimi Exercitus in Livoniam expeditos, studiosè exponens obligationes Vestrarum Cels. ac Præp. Domin. Regi ipsius promissas. Interea hi S. Czar. Majestatis præfati Exercitus missi sunt ad debellandum contra Coronam Suecicam, non beneplacito suæ Czar. Majestatis ad violandam Pacem cum Coronâ Suecicâ, quoddam ob desiderium suum, sed ipsâ invitâ coactione, eò quod post crebra sua desideria, variis modis expensa, ex parte Suecicâ ad Fœdus ac molestas demonstrationes, Magnis illius Legatis qui Moscoviæ degerint communicatas, tam à Ministris S. Czar. Majestatis ad hæc negotia Deputatis, quam etiam maximè à suâ Sacrâ Czareâ Persona, plus vice simplici, de præteritis gravaminibus, præsertim de illatione injuriæ ipsimet ejus Magni Domini personæ, Rigæ factæ, & post hanc falsifico Gubernatoris Rigensis responso, S. S. Czar. Majestas Dom. meus Clem. apertè viderit nullâ in re sibi satisfactionem ex parte illorum Suecicâ prestitam esse; qualibus reliquis gravaminibus non solum Regnum ipsius offensum, sed etiam suam summam Czaream personam, Rigæ factâ injuriâ, admodum læsam esse, quod nunquam secundum characterem sacrum illius Sacri Magni Throni tolerari potest, ob apertam inconsiderationem & non præstitam satisfactionem ex parte Suecica ipsorum manifestorum ac multifariorum gravaminum, de quibus secundum propositionem meam Vestris Celsis ac Præp. Domin. factam, dilucidè propositum est. Nunc verò S. Reg. Majestatis Suecicæ, Vestris Celsis ac Præp. Domin., secundum Vestras Litteras ad omnia hæc à me proposita Vestris Cels. ac Præp. Domin. gravamina, Responsoriæ Litteræ indicant, absque ullo hostili molimine cum S. Czar. Majestate, in omnibus prestare suæ Czar. Majestati Dom. meo Clementissimo satisfactionem se velle, inque iisdem S. Reg. Majestas Suecica rogat cum instantiâ nè Vestræ Cels. ac Præp. Dominationes

tiones Mediationem detractent. Quâ de causâ Vestræ Celf. ac Præp. Dominationes studiosè ac diligenter, qualitate consuetæ Vestræ prudentiæ ac desiderii pacifici, in promotionem suam maturantis, ad illa bella incœpta inter Amicum veterem Confœderatum Vestrum Czaream suam Majestatem Dom. Clementissimum & Coronam Suecicam removenda, dignatæ sint, mensis Octobris die sexta, Deputatione Agentis vestri Dom. Rosenbomii, tradere mihi perdilectas Litteras suas, ut eas ad ipsam S. Czar. Majestatis Clementissimi mei Dom. Personam, celeriori tabellario mitterem, quod etiam absque morâ feci, in quibus autem Vestræ Celsæ ac Præp. Dominationes peramicè rogantes S. S. Czar. Majestatem, apertè renovantes augentesque suum Fœdus in constanti amicabili necessitudine ad totalem satisfactionem ex parte Suecicâ notorum gravaminum, stabilem ac firmam suam dignatæ sunt offerre S. S. Czar. Majestati Mediationem: Et secundum promissam S. S. Czar. Majestati Dom. meo Clementissimo à Vestris Celf. ac Præp. Dominationibus Mediationem, his Vestris per me missis Litteris perdilectis, non dubito quin ulla minima aliàs commutatio erit ad petita hujus Domini supramemorati Legati, absque incerto S. Czar. Majestatis ad Vestr. Celsas ac Præp. Dominationes responso, celerioris propensionis, ac innecessariæ completionis. Quamobrem coactus sum, super his pertinentibus, atque officio mei debiti ex mea parte requirere Vestras Celsas ac Præpot. Dominationes ut secundum Constitutionem jam pridem factæ constantis illius cum S. S. Czar. Majestate necessitudinis Vestræ eò amplius augendæ & magis magisque abundanter promovendæ erga S. S. Czar. Majestatem, secundum vestras missas has litteras & exhibitam in his rebus Mediationem, velint hanc vestram promissam Declarationem integrè servare absque ullâ violatione illius amicitiæ cum S. S. Czar. Majestate Clementissimo meo Dom., quæ perennibus temporibus cum Vestr. Celf. ac Præp. Dominationibus exculta, ac semper constanter sanctèque conservata est, ac Petita apud Vestr. Celf. ac Præp. Dominationes Reg. Majestatis Suecicæ Domini Legati de auxiliis recusare, donec sedulâ & industri petitione Vestra ad S. S. Czar. Majestatem, secundum vestras perdilectas Litteras de mediatione horum supradictorum Negotiorum Vestris Celf. ac Præp. Dominationibus certum responsum suo tempore missum sit; inde manifestissimis modis integritas conservatæ, fidelis, ac incorruptæ erga S. S. Czar. Majestatem Dom. meum Clementissimum amicitiæ à Vestris Celf. ac Præp. Dominationibus cognoscetur: pro quo vicissim in opportunis occasionibus amicabili recompensatione remunerari curabit hunc adeptum honorem talis sibi opportunæ occasionis. Me opportuit hæc omnia referre Vestr. Celf. ac Præp. Dominationibus quo melius ac confestim à Vestr. Celf. ac Praep. Dominationibus responsum de his praefatis rebus acciperem. Hagae Comitis, die 13. mensis Octobris Anno 1700. 1700.

Legatus ANDR. ARTEMONIDES MATHUEOF.

LES Etats Généraux ne donnérent réponse à ce dernier Mémoire qu'en date du 13. de Novembre suivant, ainsi qu'on le donnera ci-après. Mais, sur le Mémoire du 6. Octobre, ils prirent une longue Résolution secréte, qu'ils lui firent remettre en Flamand, en date du 15. du même mois d'Octobre. Elle portoit:

„ Qu'aïant examiné son Mémoire, ils trouvoient qu'il contenoit deux „ points.

1700. „ points. L'un touchant L. H. P., & la conduite tenuë par Elles envers „ le Roi de Dannemarck; & l'autre concernant les raisons, qui avoient porté „ le Czar à déclarer la Guerre à la Suéde.

„ Touchant le premier point, que L. H. P. avoient vû avec regret par le „ Mémoire, qu'il y avoit quelque réfléxion, comme si leur conduite en cela „ n'avoit pas été telle qu'on se seroit attendu. Cependant, qu'Elles „ croïoient, que dans les différens entre le Roi de Dannemarck, & le Duc „ de Holstein, Elles n'avoient rien fait, que ce qu'on devoit attendre d'un „ Etat pacifique, & à quoi Elles étoient obligées, ainsi qu'Elles avoient „ précédemment donné à connoître. Que pour le montrer, L. H. P. de„ voient d'ailleurs dire, qu'Elles avoient remarqué que dans la suite il pa„ roissoit qu'on suposoit dans ledit Mémoire une Guerre entre les deux Rois „ de Suéde & de Dannemarck; mais que si l'Ambassadeur s'informoit mieux, „ il trouveroit qu'il n'y avoit eu aucune rupture ni Guerre entre ces deux „ Rois-là, mais bien entre le Roi de Dannemarck, & le Duc de Holstein, „ au dernier desquels le Roi de Suéde, aussi bien que la Grande-Bretagne & „ leur République, avoient donné de l'assistance, suivant la Garantie, à la„ quelle ils s'étoient engagez pour délivrer ce Duc de l'opression, qu'on lui „ faisoit. Pour ce qui concernoit les troubles de la Livonie, ils ne regar„ doient point le Roi de Dannemarck, mais le Roi de Pologne, entre le„ quel & le Roi de Suéde il s'étoit allumé une Guerre. Que pour ce qui „ regardoit les Affaires mêmes, L. H. P. n'ont en tout tems eu à cœur que „ la conservation du repos & de la Paix dans la Chrêtienté, & particuliére„ ment entre les Princes & Etats voisins, avec lesquels Elles étoient en ami„ tié & en Alliance. Par conséquent, leur juste intention & leur ardeur „ pour le maintien de la Paix publique, dès qu'Elles aprirent que les diffé„ rens entre le Roi de Dannemarck, & le Duc de Holstein, paroissoient de„ voir avoir de plus grosses suites, ont emploïé tous leurs devoirs, pour ar„ rêter les voïes de fait, afin de pouvoir terminer à l'amiable les disputes, & „ n'ont pas clandestinement, mais ouvertement, donné à connoître qu'en „ 1689, Elles avoient accordé leur Garantie du Traité d'Altena, duquel les„ dits différens prenoient leur source; ainsi Elles ne pouvoient pas s'en dé„ partir, ni éviter, en vertu de cette Garantie, d'aller au secours de celle „ des deux Parties, qui auroit été attaquée par la force & par des hostilitez. „ Nonobstant cela, le Duc étant attaqué dans son Païs par les Troupes du „ Roi de Dannemarck, Elles avoient prié ce Roi-là de s'abstenir de sembla„ bles procédures de fait, car autrement Elles auroient été obligées de prê„ ter réellement leur Garantie. Elles avoient eu le malheur de voir qu'on ne „ prêtoit point l'oreille à leur sage conseil. C'est pourquoi Elles furent for„ cées d'envoïer, conjointement avec la Grande-Bretagne, une Escadre dans le „ Sondt, pour l'execution de leur Garantie, non comme Ennemis, mais „ comme Garands du Traité d'Altena, pour faire cesser les hostilitez du Roi „ de Dannemarck, & porter les choses à une amiable Négociation pour ter„ miner les différens. La Paix & l'amitié subsistoient cependant avec le „ Dannemarck & L. H. P., aussi bien que le Commerce entre leurs Sujets „ & Habitans respectifs, qui continua à être ouvert. Que L. H. P. firent

„ donner

„ donner par écrit au Roi de Dannemarck de l'envoi de leur Escadre dans le 1700.
„ Sondt, & des vûës qu'on avoit par-là. Que la Grande-Bretagne en avoit
„ en même tems usé de son côté de la sorte, avec ordre de faire cesser l'exe-
„ cution de la Garantie, dès que le Dannemarck auroit résolu de rapeller ses
„ Troupes hors du Païs du Duc de Holstein, & de faire terminer, sans la
„ voïe de fait, mais par une Négociation amiable, les différens. En con-
„ séquence de cela, la Paix & Amitié entre le Roi de Dannemarck & Elles,
„ & le Commerce & la Navigation entre les Sujets & Habitans respectifs,
„ ont continué sans interruption; de sorte que les Navires de la République,
„ en passant au Sondt à l'accoûtumée, ont déclaré leurs Cargaisons & païé
„ les Péages au Roi de Dannemarck. Pareillement l'Escadre de leur Etat
„ n'avoit fait la moindre difficulté aux Navires Marchands de Dannemarck,
„ & les ont laissé librement passer. Et lors que du côté du Dannemarck il
„ y eut quelque apréhension, L. H. P. déclarerent d'abord leurs intentions.
„ Aussi dès qu'il fut fait un accommodement entre le Roi de Dannemarck
„ & le Duc de Holstein, & le tout étant pacifié, rapellerent-elles leur Es-
„ cadre, & la Paix & l'Amitié entre le Dannemarck & leur Etat resta en
„ son entier, sans faire un nouveau & spécial Traité, comme n'étant pas
„ nécessaire, puisque l'Amitié n'avoit jamais été rompuë, ni interrompuë.
„ Il en est arrivé de même de la part des Rois de la Grande-Bretagne & de
„ Suéde. Le tout s'étant passé de la sorte, L. H. P. ne pouvoient com-
„ prendre comment, & sur quel fondement, on peut inférer sur ce qui s'est
„ passé touchant la Flote & près de Copenhague, que de leur part il s'est
„ fait des choses, qui n'étoient pas conformes à leurs promesses, puis que le
„ contraire paroît par ce que dessus. Car L. H. P., aussi bien que les Rois
„ de la Grande-Bretagne & de Suéde, ont bien envoïé leurs Escadres au
„ secours du Duc de Holstein, comme à celui, qui étoit attaqué, & au-
„ quel conséquemment ils étoient obligez par leur accordée Garantie d'en-
„ voïer du secours. Mais tout ce qui a été fait par les secours envoïez, ne
„ l'a été que de la part du Duc de Holstein, sans que lesdits Rois de la
„ Grande-Bretagne & de Suéde, ni L. H. P., ainsi qu'on l'a-dit, en soient
„ venus à une rupture; mais leurs secours n'ont été considérez que comme
„ Auxiliaires. D'ailleurs, L. H. P. ont même là-dessus laissé agir avec mo-
„ dération, non pas suivant qu'il se pratique dans la Guerre, mais seulement
„ autant qu'il étoit nécessaire pour le rétablissement de la Paix entre le Roi
„ de Dannemarck & le Duc de Holstein. Qu'il étoit notoire que de sem-
„ blables Alliances défensives étoient souvent contractées entre des Rois,
„ Princes & Etats avec promesse de réciproques secours, & qu'en cas de dé-
„ fense, en vertu de telles Alliances, on envoïoit les secours stipulez, sans
„ entrer aucunement en une commune Guerre, ni en venir à une rupture;
„ & cela est conforme au Droit des Gens: Qu'en pareil cas L. H. P. au-
„ roient été obligées d'envoïer du secours au Roi de Dannemarck, s'il avoit
„ été attaqué.

„ Que la Réponse donnée de la part de L. H. P. à l'Ambassadeur par le
„ Conseiller-Pensionnaire, & dont le Mémoire parle, porte la même chose,
„ & rien n'a été fait contre son contenu.

1700. „ Que L. H. P. auroient lieu de se plaindre, que pendant que l'Amitié entre Sa Majesté Danoise & leur Etat étoit en son entier, & que le respectif „ Commerce n'étoit point interrompu, puisque les Sujets de l'Etat fréquentoient tous les jours les Havres du Dannemarck, Sa Majesté avoit en même tems fait proposer à Sa Majesté Czarienne d'arrêter dans son ressort les „ Navires des Sujets de l'Etat. Mais puis que la Paix & le repos est rétabli, „ L. H. P. le passeront sous silence. Cependant, Elles ne peuvent s'empêcher de remercier Sa Majesté Czarienne de ce qu'Elle n'a pas voulu prêter „ l'oreille à de telles propositions. Qu'elles le prennent & le reconnoissent „ comme une marque, tant de l'ancienne Amitié qui subsiste toûjours de Sa „ Majesté Czarienne envers Elles, que de son équité & justice, qui ne lui a „ pas permis d'en agir de la sorte, & d'arrêter sans aucune juste raison les „ Navires des Sujets de l'Etat. Qu'Elles y correspondront en toute occasion, avec toutes les réciproques marques d'Amitié, puis qu'Elles ont pour „ celle de Sa Majesté Czarienne une haute estime.

„ Pour ce qui regarde le second point, nommément les raisons qui ont „ porté Sa Majesté Czarienne de faire la Guerre à la Suéde, L. H. P. ne „ sauroient se déclarer sur la substance & la matiére de cette Guerre, puis „ que c'est une chose qui ne les regarde pas directement, & n'en ont pas une „ suffisante connoissance. Cependant, pour ce qui regarde la maniére, dont „ on leur fait la notification, il est vrai, que lors des troubles arrivez en Livonie par les entreprises du Roi de Pologne, Elles ont fait prier Sa Majesté Czarienne de ne pas s'en mêler, ni d'envoier des Troupes contre le „ Roi de Suéde. Sur quoi Sa Majesté Czarienne eut la bonté de leur faire „ savoir par son Ambassadeur l'intention qu'Elle avoit de maintenir religieusement la Paix & l'Amitié avec le Roi de Suéde, sans faire la moindre „ chose au contraire. Que cet Ambassadeur s'en ressouvenant, pourra peut-être se rapeller, que par cette déclaration il n'étoit fait mention de la „ moindre condition ou injure. Que la premiére fois qu'on donna connoissance à L. H. P. que Sa Majesté Czarienne croïoit d'avoir quelques raisons „ de plainte contre le Roi de Suéde fut en date du 23. d'Août vieux stile, „ du 2. Septembre nouveau stile, par le Mémoire que son Ambassadeur presenta dans une Conférence à leurs Députez. Que suivant la demande faite „ dans ce Mémoire L. H. P. en donnerent d'abord connoissance au Roi de „ Suéde, & à son Ambassadeur auprès d'Elles. Que le 28. suivant Elles en „ avoient reçû la réponse de ce Roi-là, savoir avec autant de promptitude „ qu'on pouvoit le faire, si l'on considére le tems qu'il faut pour recevoir les „ Lettres de Suéde. Que L. H. P. sans perdre du tems avoient résolu deux „ jours après de communiquer par Lettre à Sa Majesté Czarienne la réponse „ du Roi de Suéde. Mais s'étant écoulé quelques jours pour l'écrire, & „ faire copier les Lettres, on n'a pû si-tôt les remettre à l'Ambassadeur, & „ aux quelles on se raportoit. Que cependant L. H. P. ont apris avec déplaisir par le Mémoire de l'Ambassadeur du 6. Octobre, presenté dans une „ Conférence, qu'avant que Sa Majesté Czarienne ait pû recevoir par L. H. „ P. la réponse sur les plaintes, Elle avoit trouvé à propos de déclarer & faire la Guerre à la Suéde. Que L. H. P. auroient fort souhaité que Sa Majesté

„ jesté Czarienne n'en fut pas venuë à une si extrême résolution, & priant 1700.
„ encore que Sa Majesté Czarienne veüille la rendre sans effet, ou du moins
„ la suspendre par provision, & de laisser terminer à l'amiable les différens
„ que Sa Majesté Czarienne a avec le Roi de Suéde; & que l'Ambassadeur
„ veüille emploïer ses bons offices pour cela auprès de Sa Majesté Czarienne,
„ avec assurance, que L. H. P. étoient encore portées d'emploïer pour un
„ amiable accommodement leurs devoirs, en sorte qu'ils soient agréables
„ tant à Sa Majesté Czarienne qu'au Roi de Suéde.

Les Etats Généraux firent remettre par leur Agent cette Résolution à l'Ambassadeur de Moscovie. On peut voir par le contenu, combien ils étoient piquez d'avoir été joüez par la Cour Russienne.

La Réponse de la Suéde sur les Griefs du Czar qui lui fut envoïée, étoit une Lettre du Gouverneur Général de la Livonie. Elle avoit été écrite plus de six mois auparavant au Roi de Suéde par ce Gouverneur-là, sur les mêmes Plaintes, qui avoient été faites à Moscou aux Ministres de Suéde. Elle est telle qu'on va la voir.

Lettre du Comte de Halberg, Gouverneur de la Livonie au Roi de Suéde, pour se justifier sur les Plaintes des Moscovites.

SIRE,

J'Ai reçû avec très-humble vénération la Lettre que V. M. m'a fait la grace de m'écrire du 28. Novembre dernier, avec l'Extrait de la très-humble Relation des Ambassadeurs de V. M. à Moscou du 21. Octobre, touchant les plaintes faites par les Commissaires du Czar, qui prétendent que l'Ambassade de leur Maître qui passa l'année 1697. par cette Ville, n'y avoit pas été reçûë avec des honneurs convenables, mais qu'on les avoit au contraire traitez d'une maniére induë, comme des Barbares & des Tartares. Les Ambassadeurs de V. M. m'ont bien écrit pendant leur séjour à Moscou, & m'ont communiqué une traduction des mêmes plaintes, produites par les Ministres du Czar dans une Conférence; mais comme leurs Lettres ne m'ont pas été renduës, aïant été interceptées en Moscovie avec plusieurs autres avant que d'arriver ici, cela a fait que je n'ai eu aucune connoissance ni information de ces plaintes qu'au retour des Ambassadeurs de V. M. à Moscou, & à leur arrivée à Nerva, d'où ils m'ont écrit, m'envoïant des Copies de toutes les Lettres perduës. J'ai d'autant plus de raison, Sire, de remercier très-humblement V. M. & de reconnoître la grace qu'Elle me fait, en m'ordonnant de lui faire un fidéle raport de la vérité de ce fait, & avec toutes les circonstances, puisque cela me donne lieu de mettre au jour mon innocence, & de pouvoir mieux me justifier de leurs injustes accusations. Elles seroient, Sire, trop sensibles à un homme, qui a tâché toute sa vie d'aquerir de l'honnêteté, aïant fréquenté les Païs & les endroits dans le monde, où la civilité & la complaisance sont le plus en usage, & l'on ne seroit pas peu affligé, de se voir après cela, si misérablement chargé de pareils reproches, & de voir qu'on veut faire accroire qu'on se soit conduit d'une maniére si peu convenable comme l'on prétend, & que l'on n'auroit ni de l'honneur, ni de l'honnêteté, ni assez de jugement pour recevoir l'Ambassade d'un si grand Prince. Mais, Sire, quand je considére à cette occasion le génie & la coûtume de

1700. la Nation Moscovite, je puis facilement me consoler; car plus les traite-t-on civilement & plus leur fait-on des honneurs, moins peut-on atteindre le but qu'on se propose en voulant les contenter; mais l'on se trouve au contraire plûtôt incommodé par leurs prétentions sans bornes, pour de plus grands honneurs & avantages. L'on est même infailliblement païé par Eux d'ingratitude pour tout le bien qu'on leur fait, à moins qu'on ne leur accorde tout ce qu'ils prétendent. Ce m'est, Sire, la meilleure satisfaction que je puisse souhaiter de pouvoir témoigner à V. M. combien je suis accusé en cette occasion sans fondement par les Commissaires Moscovites. J'ai d'autant moins manqué d'emploïer tous mes soins, & de donner les ordres nécessaires pour faire en sorte que cette Ambassade fut bien reçûë & traitée avec toutes les marques d'honneur possibles, & même avec plus de distinction qu'aucune des précédentes qui avoient autrefois passé par ici. Comme j'ai bien pû comprendre combien il étoit nécessaire dans les conjonctures présentes pour l'entretien & la conservation d'une bonne intelligence, j'ai aussi pour cette même fin fait distinguer leur reception des précédentes en tout ce que j'ai pû, ou que j'ai crû nécessaire & faisable. J'aurois bien souhaité pour ma plus grande sûreté d'avoir pû être pourvû sur de certains points des ordres précis & de la résolution de V. M. afin d'avoir pû me conduire plus sûrement; mais comme le peu de tems que j'avois, ne me permettoit pas d'attendre les ordres que j'avois très-humblement demandez à V. M., je fus obligé de chercher sur les lieux les Instructions nécessaires, & d'écrire pour cette fin tant à Revel qu'à Nerva, afin d'être de là instruit de ce qui s'y étoit pratiqué auparavant en de pareilles occasions, sur tout pour savoir si quelque Ambassade de Moscovie, de celles qui ont auparavant passé par l'un ou l'autre de ces deux endroits, y avoit été traitée: la réponse fut la même par tout, à savoir qu'on ne les avoit nullement traitées, ni défraïées. J'en envoïe une liste qui contient le nombre des Ambassades de Moscovie qui depuis l'année 1660. ont passé par l'Estonie, la Livonie, & l'Ingrie, allant partie en Suéde, partie vers d'autres Princes; & de toutes celles, il ne s'en trouve pas une qui en aucun des susdits lieux ait été reçûë & traitée autrement qu'à l'ordinaire. Cependant, je donnai ordre pour leur reception, prenant en cela pour but principal ce que les Traitez mutuels ordonnent en de pareils cas; & je tâchai de plus, autant qu'il paroissoit être convenable, de faire augmenter dans la reception de cette Ambassade l'honneur & le traitement accoûtumé, afin de leur donner par là des marques d'une plus grande amitié. Je donnai à Mr. le Major Glassenop, qui est un fort honnête & poli Gentilhomme, la Commission d'être leur Prestaf ou Maréchal, auquel je joignis le Capitaine Dornfeld, & un Gentilhomme versé dans la Langue Moscovite, les faisant partir pour Nyenhuisen, qui est sur la Frontiére, incessamment après que j'eus la nouvelle que l'Ambassade étoit partie de Moscou, afin qu'ils fussent prêts pour l'y recevoir à son arrivée sur nos Frontiéres, comme il paroit par mes Lettres, ordonnant en même tems aux Prévôts des Cercles de mettre ordre de bonne heure pour que les Voitures, comme aussi les Vivres fussent tenus prêts. Pour cette fin chacun d'eux reçût avec lui des Lettres Patentes & des Passeports; & outre cela ils eurent ordre de choisir par tout le Païs de bonnes

bonnes Auberges, & Hôtelleries, tant pour les Soirs que pour les Midis. Au 1700. reste, il étoit sévérement défendu à Moscou pendant un certain tems de faire aller les Postes de là ici, & même de laisser partir personne, de sorte qu'entre autres nôtre Interpréte Soldan, y fut détenu assez long-tems, ce qui se faisoit sans doute, afin que la nouvelle que le Czar en personne accompagnoit son Ambassade, ne fut point renduë publique; lors qu'enfin la Poste recommença d'aller, on ouvrit les Lettres, & on les visita: ainsi, il nous étoit fort difficile d'avoir ici quelque nouvelle de leur arrivée. Outre cela, on faisoit courir le bruit de leur part, comme si l'Ambassade avoit changé le dessein de venir & passer par ici, & qu'elle étoit résoluë de prendre sa route par la Livonie Polonoise; mais peu de tems après il arriva un Major, nommé Jean Smith, avec une partie du bagage. Il fut suivi d'un Courier avec la Lettre de notification du Vayvode de Plescow du 14. Mars, dans laquelle pourtant il n'avoit marqué aucun terme précis pour l'arrivée de l'Ambassade sur nos Frontiéres, & encore moins le nombre de sa suite; ce qui m'obligea durant six semaines de faire tenir prêts sur nos Frontiéres les chevaux destinez pour leur voiture, ce qui ne pouvoit pas se faire sans causer de grands dommages & des pertes considérables aux Païsans; car après les avoir renvoïez, il falloit les rapeller, après les avoir encore fait attendre long-tems en vain, il falloit de nouveau les faire retourner chez eux de même qu'auparavant; à cause du retardement de l'arrivée de l'Ambassade. Il y eut même de très-grandes difficultez chaque fois à faire venir des chevaux, & quand à la fin les Ambassadeurs m'écrivirent du 22. de Mars de Plescow pour me notifier leur arrivée en cette Ville, sans marquer pourtant positivement le tems quand ils croïoient pouvoir arriver sur nos Frontiéres, je leur répondis le 26. du même mois, que bien que je n'eusse reçu aucune réponse du Wayvode à la Lettre que je lui avois écrite le 23 de Mars, ni aucune ouverture ou information particuliére, tant du tems que l'Ambassade arriveroit, que du nombre de sa suite, ce que j'avois pourtant souhaité d'aprendre par la Lettre susdite du Wayvode, je n'avois pas laissé néanmoins d'ordonner tous les préparatifs nécessaires & possibles pour les bien recevoir, & pour les faire traiter & conduire par ce Duché avec des honneurs convenables, espérant qu'ils recevroient en bonne part ce qui se pouvoit faire pour leur accommodement, puis qu'on emploïoit tous les moïens que l'état présent du Païs (qui pour lors se trouvoit accablé d'une très-grande famine & cherté) pouvoit permettre, pour leur témoigner par là une véritable amitié, & pour satisfaire au Traité de Paix de Kardis. Enfin, après de longs délais, l'Ambassade arriva brusquement le 25. de Mars sur la Frontiére. Elle fut reçûë, logée & traitée à Nyenhuisen de la maniére racontée dans les Relations du Lieutenant Thisons, & du Notaire du Cercle. On peut aussi voir par la Relation du Notaire de ce Cercle, nommé Crely, de quelle maniére elle a été conduite par le Cercle de Riga, & jusques à la Ville. A son aproche, j'envoïai à sa rencontre le Lieutenant-Colonel Palmstrank, & le Major Rank, avec mon Carosse à six chevaux, accompagné de douze Trabands, portant la livrée de V. M. & de dix de mes Pages & Laquais bien habillez, avec une suite considérable de 50. Carosses apartenant tant à des Officiers qu'à d'autres particuliers, comme aussi le Carosse du Ma-

 gistrat

1700. giſtrat de la Ville, attelé de ſix chevaux, de plus une troupe de 36. hommes, avec des habits galonnez; & des plumes blanches aux chapeaux, qu'on apelle communément Swartendaupter, qui fut ſuivie d'une autre troupe de Bourgeois à cheval au nombre de 140. tous bien mis, parez, & équipez avec leurs Etendards, Timballes, & Trompettes, qui, tous l'épée à la main, finirent la marche. Tout cela ſe fit afin de rendre l'entrée d'autant plus diſtinguée; perſonne ne pouvant nier que l'aparat, qui s'eſt fait en cette occaſion, n'ait ſurpaſſé de beaucoup les honneurs qui ont été faits auparavant, tant ici qu'ailleurs, aux autres Ambaſſades. En cet ordre ils entrérent par la Porte de la Ville, nommée *Sandport*, où étoit poſté un Bataillon ſous les armes; ils traverſérent ainſi la Ville paſſant par le Marché où étoit pareillement rangé un autre Bataillon, & ſortant par la Porte dite *Carlsport*, où ſe trouvoit un troiſiéme Bataillon, tous trois aïant des Hautbois & des Tambours, qu'ils firent ſonner continuellement, ils furent conduits dans leur Quartier ſur le Quai dans le Fauxbourg, communément apellé le *Stadien*, où toutes les Ambaſſades précédentes ont toûjours logé. Durant tout le tems de leur ſéjour ici, un Lieutenant, avec 50. Soldats, montoit tous les jours la garde devant la porte de leur Hôtel, & ils furent ſaluez à l'entrée & à la ſortie de la Ville de 16. coups de gros Canons à chacune des Portes. D'abord qu'ils furent entrez dans l'Hôtel préparé pour leur demeure, j'envoïai le Major Wrangel avec le Capitaine Lilienſtierna les féliciter de ma part ſur leur heureuſe arrivée, & ils m'envoïérent un Lieutenant-Colonel avec le Couſin de Mr. le Fort pour m'en remercier. Comme j'avois ordonné au Capitaine Lilienſtierna de reſter toûjours auprès d'eux, pour recevoir leurs ordres, ſur-tout ceux de Mr. le Fort comme le premier; auſſi a-t-il formé un Journal de tout ce qui s'eſt paſſé tant à la réception qu'en la ſuite, & pendant tout le ſéjour de l'Ambaſſade en ces quartiers; c'eſt auſſi de ſon Journal qu'eſt extraite la Relation. Le même Capitaine aſſure que les Ambaſſadeurs ont témoigné d'être très-ſatisfaits du bon accueil & traitement qu'ils reconnoiſſoient avoir reçû. Ce qui ſe confirme encore par la Lettre du Commiſſaire Kniper, écrite de Moſcou le 16. Juillet, où il dit avoir apris la même choſe, ſavoir que le Chef de l'Ambaſſade Mr. le Fort avoit écrit à Moſcou ſur ce ſujet en des termes qui en marquoient beaucoup de ſatisfaction & de reconnoiſſance. Je commandai pareillement à tous les Colonels, Lieutenans-Colonels, Majors, & autres Officiers d'aller tous les jours tour à tour rendre des Viſites, & faire leur Cour aux Ambaſſadeurs, ce qu'ils ont auſſi continué de faire pendant tout le ſéjour de l'Ambaſſade ici. Outre cela, je me fis moi-même informer preſque tous les jours par des Gentilshommes de l'état de leur ſanté, leur offrant en même tems mes ſervices; mais, ſi je ne ſuis pas allé en perſonne leur rendre Viſite, & ne les ait pas traitez au Château, c'eſt que cela ne s'eſt jamais pratiqué, & ſeulement parce que je l'ai crû ſuperflu, tant à l'égard de ce que cette Ambaſſade n'étoit pas envoïée vers V. M., mais à d'autres Puiſſances, qu'à cauſe qu'aucune Ambaſſade de toutes celles qui ont paſſé autre fois par ces Provinces n'a été traitée par aucun des Gouverneurs qui m'ont précédé. J'aurois même d'autant moins pû le faire, que j'étois obligé à cauſe de mon indiſpoſition de tenir le lit l'eſpace de cinq ſemaines; mais cela ne s'eſt

s'eſt nullement fait en conſidération de la mort de feu ma Fille, comme ils le prétendent fauſſement, puis qu'elle ne mourut que le 16. d'Octobre l'an 1698, & par conſéquent une année & ſept mois depuis leur départ d'ici. Comme durant leur ſéjour, pluſieurs de leur ſuite commencérent d'aller à cheval autour de la Ville, & ſur toutes les hauteurs, ne ſe contentant pas de reconnoître la Place avec des Lunettes d'aproche, mais qu'ils entreprirent même de deſigner & dreſſer le Plan & la ſituation de la Ville, juſques à vouloir ſonder la profondeur des Foſſez en ſe promenant ſur les Remparts, & ſur la Contreſcarpe, tout cela m'obligea de faire prier Mr. le Fort de vouloir bien défendre à ſes gens ces ſortes de libertez, puis qu'étant lui-même un Général expérimenté, il ſavoit bien que de telles choſes ne ſe ſouffroient pas en aucune Fortereſſe de l'Europe. Il reçût cet avertiſſement fort bien, excuſant ce qui s'étoit paſſé, & promettant de le défendre à l'avenir à ſes Moſcovites mal apris. C'eſt ainſi que s'eſt paſſé ce qu'ils raportent être arrivé à cette occaſion, & dont ils ſe plaignent avec ſi peu de fondement, prétendant qu'on les ait tenus ſi ſerrez qu'ils n'avoient pû ſortir de leurs Logemens; ce qui ne s'eſt nullement fait, puis qu'ils ont tout au contraire marché avec une liberté entiére, & en troupes, par toute la Ville, entrant dans toutes les Boutiques, chez les Ouvriers, aux Cabarets, & par tout ailleurs où bon leur ſembloit, de quoi tous les Habitans de Riga peuvent rendre témoignage. Au reſte, il eſt étrange que les Commiſſaires du Czar aïent avancé qu'en conſidération de la preſence de la haute Perſonne de S. M. Czarienne on auroit dû faire quelque choſe de plus que ce qu'ils debitent avoir été fait, car il étoit défendu à ceux de l'Ambaſſade, ſous peine de la vie, de divulguer que ce grand Prince ſe trouvoit parmi eux en Perſonne, à cauſe de quoi on avoit auſſi raiſon de croire de nôtre côté qu'il auroit été mal reçû par S. M. Czarienne, ſi nous euſſions fait ſemblant d'avoir quelque connoiſſance de ſa haute preſence chez nous. Juſques ici toute l'Ambaſſade s'étoit auſſi montré fort contente, comme auſſi en effet elle ne peut pas raiſonnablement ſe plaindre d'aucune choſe; mais, quand à la fin le tems vint de païer ce qu'ils avoient dépenſé ici, l'on commença à s'apercevoir de quelque chagrin, ce qui m'obligea de faire revoir & modérer les Comptes un peu trop forts de leurs Hôtes, faiſant mettre tout à un ſi juſte & raiſonnable prix qu'il étoit poſſible. Et, afin que V. M. puiſſe voir combien c'eſt ſans fondement qu'ils ſe plaignent, comme ſi l'on avoit hauſſé pour eux le prix plus qu'au double au delà de la juſte valeur, & que pour le tranſport de la Riviére de Dhuna, on leur avoit eſcroqué 80. Ducats, j'en ai fait faire la ſpécification à ma requiſition par le Magiſtrat de cette Ville, & il y a une liſte de la ſuite de l'Ambaſſade qui n'étoit pas peu nombreuſe, & enſuite une ſpécification de ce qui a été païé à chacun des Hôtes pour leur logement, pour du bois, des chandelles & autres choſes de cette nature, ce qui leur a été païé, non pas comme une choſe exigée par eux, mais ſuivant le bon-plaiſir des Ambaſſadeurs, & par maniére de diſcrétion. Je puis d'ailleurs proteſter ſur ma conſcience & ſur mon ame, que j'ai cherché & emploïé tous les moïens poſſibles pour les contenter, & que j'ai tâché en toute maniére de leur témoigner toute ſorte de civilité, quoique maintenant ils expliquent tout avec malignité. Du reſte,

1700.

1700. te, ce n'étoit pas ma faute qu'il y eut alors une grande cherté & disette de toutes choses, laquelle fut générale dans ces quartiers, & dont j'ai ressenti les effets aussi bien que tous les autres; & comme ils se plaignent encore beaucoup, comme si on ne les auroit pas voulu honorer à leur départ avec des Yachts & de jolis Bateaux au trajet de la Riviére de Dhuna, je puis pourtant dire que nonobstant qu'il ne se trouve point de semblables Bâtimens ici, j'avois néanmoins mis tel ordre, que les principaux furent transportez dans un joli Yacht, tendu de Drap rouge, & orné d'un Pavillon Roïal, & le reste dans deux autres Yachts, & dans plus de 30. grands Bateaux, tels qu'ils sont ici en usage, qui tous furent ordonnez pour leur service, outre qu'en traversant la Riviére on les honora de 32. coups de Canon; de sorte qu'en tout ceci leurs accusations sont contraires à la vérité, puis qu'outre cela ils furent encore d'autre côté conduits jusques à la Frontiére de la Courlande dans deux Carosses du Magistrat de la Ville, étant alors impossible, tant à cause du violent cours de la glace qui se trouvoit dans la Riviére, que pour la très-grande quantité de leur Bagage, de pouvoir trouver autant de Bâtimens & de Barques qu'il auroit falu pour passer un plus grand nombre de Carosses, & quelque Cavalerie. L'on ne me doit pas non plus imputer le trafic que ceux de la suite de l'Ambassade ont fait de leurs Chevaux revenus de la Courlande, sur ce qu'ils n'ont pû les vendre qu'à dix Copek par piéce; c'est une chose qui ne me touche point, & dont je n'ai eu non plus aucune connoissance; encore moins suis-je informé de leur Courier renvoïé de Courlande, nommé *Jacob Scaronzoffs*, que je n'ai jamais vû, & dont je n'ai jamais entendu parler, & les attestations données par l'Hôte de l'Auberge ordinaire des Moscovites, apellé *Mehrman*, & par les deux Marchands *Hintz* & *Ostkin*, auxquels toutes les Lettres des Moscovites sont ordinairement adressées par l'Intendant *Jarmersted*, & par le Préfect du Portaire *Gerdsgroens*, peuvent servir de preuve suffisante qu'un tel Courier n'a jamais été ici; aussi n'est-ce qu'une pure fiction. Ce qui est enfin mentionné du soupçon que j'aurois conçû d'un certain *Surowoy*, qui doit avoir été si souvent envoïé aux Ambassadeurs Moscovites, ce m'est une affaire entiérement inconnuë & sans fondement; je n'en ai jamais ouï parler, encore moins l'ai-je vû ou connu; de sorte que sur ce point je ne puis donner aucune explication.

Il plaira à V. M. de voir par tout ce qui a été dit, combien je suis innocent de toutes ces imputations, dont on me veut charger; c'est aussi pourquoi je suplie très-humblement V. M. de vouloir bien me faire la grace que de me prendre sous sa grande protection, puisque je puis d'ailleurs assurer que je n'aurois jamais laissé rien manquer au respect dû à un aussi grand Prince que l'est S. M. Czarienne, si sa presence en ce lieu eût été connuë. Il est vrai, que j'ai été jaloux & vigilant pour une Forteresse frontiére du Roi mon Maître; mais à cet égard je me serois attendu plûtôt à des loüanges qu'à du blâme de la part de S. M. Czarienne comme étant un grand Conquérant. C'est donc, Sire, ce que j'ai pû à la hâte raporter pour ma défense qui paroît assez clairement par les attestations alléguées en original. Mais si jamais j'avois pû m'imaginer ou prévoir qu'on me chargeroit de semblables choses, j'aurois bien pris d'autres précautions pour ma défense; mais, ma conscience ne me repro-

reproche rien, aïant usé de plus de civilité à leur égard que l'on n'étoit obligé de faire, comme aussi effectivement on leur en a rendu beaucoup plus qu'à tous ceux qui ont passé auparavant par ici. J'espére que V. M. daignera recevoir avec sa clemence ordinaire la justification de celui qui est, & sera toute sa vie, 1700.

SIRE,

De Vôtre Majesté,

A Riga, le 8. Mars 1700.

Le très-humble, très-obéïssant, & très-fidéle Serviteur, & Sujet,

E. DE HALBERG.

LA Résolution des Etats Généraux sur le Mémoire de l'Ambassadeur de Moscovie du 6. Octobre raporté ci-dessus, & qu'on ne prit qu'un mois après, étoit conçûë de la sorte.

„ Qu'on donneroit en Réponse audit Mémoire: Que depuis longues années ils avoient contracté, & de tems en tems renouvellé des Traitez d'Alliance défensive avec le Roi de Suéde, qui ne tendoient à l'offense ni au desavantage de personne; mais seulement à s'entre-aider & se défendre contre les Forces étrangéres & l'opression; & réglant le secours qu'on devoit réciproquement envoïer en cas de besoin & d'attaque. Que le Baron de Lillienrooth, Ambassadeur Extraordinaire de Suéde, dans le présent cas d'attaque de la Livonie par les Troupes du Roi de Pologne, & même dans la suite par les Armes Russiennes, avoit demandé d'Elles des secours stipulez par les Traitez; qu'Elles ne veulent rien dire touchant les raisons, qui, suivant le contenu du Mémoire, ont porté Sa Majesté Czarienne à faire la Guerre à la Suéde. Qu'Elles avoient souhaité que les choses n'eussent pas été portées à de telles extrêmitez, & encore ne verroient-Elles rien plus volontiers, sinon que le feu de la Guerre qui s'est allumé, vint à être éteint dans ses commencemens, & que les différens pussent être assoupis par un accommodement amiable. Que L. H. P., pour y contribuer en ce qui dépend d'Elles, par un juste amour & inclination pour le repos & la Paix, & en considération de l'amitié, dans laquelle Elles vivent, tant avec Sa Majesté Czarienne qu'avec les Rois de Suéde & de Pologne, avoient offert tous leurs bons offices pour avancer un si bon ouvrage. Qu'Elles en attendent encore avec ardeur l'effet. Cependant, qu'Elles n'ont encore rien résolu sur les instances de l'Ambassadeur de Suéde. C'étoit pour cette raison qu'on n'avoit pas encore répondu à son Mémoire. Mais comme Elles étoient informées, qu'il pressoit une Réponse, Elles n'ont pas voulu différer davantage de lui donner connoissance, & de déclarer qu'il leur seroit au plus haut point agréable, si par une prompte suspension des hostilitez commencées, & par un accommodement des différens qui étoient sur le tapis, Elles pussent être mis hors de la nécessité de devoir encore délibérer sur lesdits secours; & de pouvoir avoir par-là plus d'occasion de témoigner en toute maniére la ferme inclination, qu'Elles „ ont,

1700. „ ont, autant qu'il dépend d'Elles, de cultiver l'ancienne amitié qu'Elles „ avoient l'honneur d'entretenir avec Sa Majesté Czarienne, dont Elles ont „ toûjours eu une haute estime, & qu'Elles conserveront.

L'AMBASSADEUR de Suéde, en présentant en ce tems-là le Mémoire suivant, y parla dans une Conférence de la Réponse de la Suéde aû Manifeste du Czar. Cette Réponse aïant paru belle aux Politiques, on en ajoûte aussi le précis en peu de mots.

Mémoire de Monsr. Lillienrooth.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI.

ATtulit mihi hesternus Tabellarius, Sacræ Regiæ Majestatis Domini mei Clementissimi mandata ut ejusdem responsorias ad Celsarum ac P P. D D. V V. literas, occasione Memorialis à Serenissimi Moscorum Czaris hic degente Domino Legato nuper exhibiti, sibi perscriptas, Celsis ac P P. D D. V V. offerrem, atque simul mentem Sacræ Regiæ Majestatis circa varia momenta hùc pertinentia uberiùs exponerem. Clementissimis hisce Mandatis, primâ occasione, quam Celsæ ac P P. Dominationes Vestræ mihi indicare dignabuntur, humillimè morem gesturus sum; ast fateor incertum me esse an amplius & quo usque ea ipsa, præsenti rerum faciei congruant. Accidit enim præter omnem spem, quam sancta adeò promissa, totiesque repetitæ Declarationes meritò dabant, Czaream suam Majestatem per literas, quarum apographum mihi è Berolino transmissum est, Regi Poloniæ pollicitam esse, non tantum bellum se indicturum, sed & non tantum cum auxiliaribus copiis se ipsam propè diem ei adfuturam. Adactum itaque me video ut de auxiliis, vi Pactorum tam pridem quam nuper admodum initorum, Sacræ Regiæ Majestati promissis & quæ literis præterlapso Mense Martio exaratis Sacra Regia Majestas ipsa requisivit, Celsæ ac P P. Dominationes Vestræ sinceram suam erga Sacram Regiam Majestatem amicitiam re-ipsâ atque tot Documentis comprobaverunt, ut nullo modo dubitari possit quin & hâc occasione parem affectum sit expertura. Reliquis etiam benevolæ hujus in se voluntatis indiciis recensebit Sacra Regia Majestas quod testari voluerint Celsæ ac P P. D D. Vestræ se ad conciliandam cum hostibus Pacem operam suam conferre velle. Eò gratiora erunt hæc Celsarum ac P P. D D. Vestram studia, quo sincerius Sacra Regia Majestas & ipsa in Pacem, dummodò æqua ea sit atque tuta, propendet.

Intereà verò dum huic reducendæ Celsas ac P P. Dominationes Vestras laudabili studio incumbere, perlubenter sua Regia Majestas animadvertit, certo sibi nihilominus pollicetur nullam propterea in ope à Celsis ac P P. D D. Vestris præstandâ moram futuram, quin potius Celsas ac P P. D D. Vestras auxilia tum Pactis, tum necessitati imminentique periculo adæquata, sine ullâ temporis jacturâ, tantòque promptius esse expedituras quò magis apparet, restaurandæ Paci haud aliud efficacius dari remedium. Gratâ de cætero mente agnoscet Sacra Regia Majestas amicam opem, ac simul ac ejus beneficio ex hisce difficultatibus eluctari dabitur, ad vicem Celsis ac P P. D D. Vestris rependendam omni tempore erit promptissima. Ego interea ut favens Celsarum ac P P. D D. Vestrarum responsum mihi ocius obtingat, quâ decet observantia rogo. Hagæ Comitis, die ¹¹⁄₂₁. Octobris 1700.

LE

LE Titre de la Réponse de la Suéde étoit, *Discussio criminationum, quibus usus est Moscorum Czarus, cum bello Suecis, contra jusjurandum & nuperrimè datam fidem, illato prætextum quæreret.* 1700.

Il y avoit au revers du feuillet du Titre un Passage de Ciceron: Il portoit, *Pœna divina perjurii, exitium: humana, dedecus est.*

En suite, „ *Bellizarius apud Procopium.* „

Turpe est cum aliis omnibus, quibus vel minime virtus est cordi tum Principi viro, mentiri ac fidem fallere, jusjurandum autem, & Pacta etiam scripto fancita violare, ne abjectissimo quidem homini decorum esse arbitror.

Le contenu de ce Livre roule sur les Sermens du Czar faits sur les Saints Evangiles, à l'occasion de divers Traitez, qui y font alléguez. On y répond d'ailleurs aux points contenus dans le Manifeste du Czar, qui a été raporté plus haut. Il y a aussi diverses Lettres, tant du *Czar* au Roi de Suéde, que de son Ambassadeur *le Fort* au Chancellier Comte d'*Oxenstern*. On trouve à propos de ne pas raporter le contenu entier du Livre, à cause de sa longueur; quoi qu'il soit curieux, & tombé entre les mains de peu de personnes.

PENDANT que le Czar & le Roi de Suéde se faisoient la Guerre, les deux Ambassadeurs de ces deux Puissances se la faisoient aussi. Ce qu'il y avoit de singulier est, que les deux Ambassadrices disputoient entr'elles de la Beauté. Il y avoit entr'elles cette différence, que celui de Suéde avoit pour la sienne toute la complaisance possible, & le Russien la tenoit de court, poussé par la déréglée passion qui régne en Moscovie, d'une excessive jalousie. On en dira une petite particularité, pour divertir le Lecteur. Cet Ambassadeur Russien avoit fait apeller un Cordonnier pour faire des souliers à sa Femme. Cet Ouvrier, après avoir pris la mesure de la longueur du soulier, voulut la prendre de la largeur. Il falut pour cela qu'il élevât tant soit peu la jambe de l'Ambassadrice. Son Epoux en prit un accès de jalousie, qui le porta à décharger plusieurs coups de canne sur le pauvre Ouvrier, & le fit chasser fort mal-traité. Il ne persista cependant pas fort long-tems dans cette passion; car, pour faire accroire qu'il en étoit revenu, & croïant par-là s'être fort civilisé, il lui lâcha dans la suite, peut-être à son dommage, un peu trop la bride. Il avoit l'entêtement d'aller plus haut que l'Ambassadeur de Suéde; & il fut scandalisé de ce que le Gazettier Flamand d'Amsterdam, dans l'article où il disoit que les deux Ambassadeurs avoient été complimenter Sa Majesté Britannique, avoit mis celui de Suéde avant lui. Il envoïa tout en colere son Interprete chez un Flamand, qui correspondoit avec le Gazettier, pour le menacer de lui faire donner un coup d'épée au travers du corps. L'Ambassadeur de Suéde avoit cependant de son côté quelque foiblesse pour son Epouse. Du moins la poussoit-il si loin que pour quelque pique entre femme & femme, il presenta aux Etats Généraux un long Mémoire Latin. Quoi que ce soit une affaire particuliére, on ne laissera pas de le donner, puis que son contenu roule sur la dignité des Femmes des Ambassadeurs, & qu'elle y est soûtenuë d'une maniére vive & solide. Voici le Mémoire.

 CELSI

1700.

Mémoire de Mr. de Lillienrooth.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI,

INtegro ferè biennio, quo Regis mei Clementissimi negotia hoc in loco gessi, ope ac beneficio Celsarum ac Præpotentium Dominationum Vestrarum & honore iisque juribus & prærogativis, quas caracteri mihi commisso omnium gentium jura tribuunt, integerrimè mihi frui licuit; toto enim ejus temporis decursu CC. ac PP. DD. Vestris non universis tantum sed & singulis maximas eo nomine laudes, grates, & reverentiam me omninò debere agnoscam. Incitavit me certè stimulumque mihi addidit insignis hæc CC. ac PP. DD. Vestrarum benevolentia, ut sincero atque summo studio quicquid mearum fuit virium intenderim ad promovenda hujus Reipublicæ commoda & incrementa. Successit etiam hic conatus eò usque ex voto ut CC. ac PP. DD. Vestræ, plenissimâ fiduciâ de Rege meo Clementissimo conceptâ, suæ potissimùm Regiæ Majestati detulerint Mediatorium munus atque conciliationem Pacis, quæ etiam ejus auspiciis Risvvici ante quadriennium feliciter coaluit. Hanc postmodùm intimiorem inter suam Regiam Majestatem & CC. ac PP. DD. Vestras amicitiam adhuc magis magisque augeri, & novorum ad pristina Fœderum accessione corroborari contigit, non sine utriusque partis uti & Regnorum, Ditionum, & Subditorum maximo emolumento, mutuâque securitate. Horum ideò comprimis mentionem facere visum, quod ansam mihi præbeant commemorandi quemadmodùm in cunctis hisce negotiis, quibus peragendis mea opera adhibita est; quin & triginta quinque annorum spatio, quibus similia ministeria mihi fuerunt concredita, sæpe numero tùm propria experientia, tùm aliorum exemplis fuerim edoctus, quantæ sit utilitatis, quinimò necessitatis, ut illis quibus negotia publica ejus generis tractanda demandantur, tanquàm peculiaris sanctimoniæ præsidio munitis, peculiaris etiam honos ac reverentia exhibeatur, atque non solum ipsi, sed etiam personæ ac res ad ipsos pertinentes eo fruantur patrocinio, iisque immunitatibus & privilegiis, quæ cunctarum gentium jus iis addixit.

Quantoperè sanè id fieri expediat CC. ac PP. DD. Vestræ summâ cum prudentiâ optimè perpenderunt, dum & intuitu suis in ditionibus Edicta promulgarunt, publico applausu excepta, quibus præterea executioni mandandis CC. ac PP. DD. Vestræ sedulò incubuerunt, severè in eos, qui contra delinquere ausi sunt, animadvertendo. Ad eundem modum suis Ministris apud exteros constitutis contra quamcumque violentiam seu violationem ejusmodi jurium & prærogativarum sua tutela efficaciter prospexerunt. Atque sic agendo unâ ex parte testatum reddiderunt æquitatem suam & laudabilem curam, quâ exterorum Ministrorum penes se commorantium juribus consultum esse voluerunt, ex alterâ verò pariter suis Ministris, quæcumque competerent reddi curaverunt, neutiquam concedentes iis quicquam decerpi, & minimum præjudicium afferri. Et certè nisi strictè id observaretur, vacillaret apud alias gentes summarum Potestatum dignitas, tantùm non in contemptum mox prolapsura quin & omni opportunitate privarentur cum aliis agendi super negotiis, undè Regnorum, Ditionum, & Subditorum tamen salus dependet.

Cum itaque hæc omninò ita sese habeant, penitùs sum persuasus oppidò quoque intellecturas esse CC. ac PP. DD. Vestras quod cum ipsæ semper propenso affectu, omnique honore me prosequi dignatæ sint, mihi tamen causa sit summoperè con-

conquerendi, tum de contemptu, quo munus & caracter quem sustineo, affectus est, tum de injuriis mihi, nihil tale merenti, nuper illatis. Cujusmodi illæ sint & quomodo res contigerit, CC. ac PP. DD. Vestræ, haud gravatim perspicient ex verâ facti narratione hic adjunctâ. *Testimoniis opus non erit, cum auctor injuriæ quasi re egregiâ gestâ sibi ipsi placeat & pluries de eâ postmodum gloriari pulchrum duxerit. Accidit præterea res hæc in præsentiâ tot illustrium personarum utriusque Sexûs, tàm peregrinarum quàm indigenarum, ut sons inficias ire nequeat, & si facere sustineat, veritas tamen facillimè explorari possit. Præterquam quod è simplici duplex tum fieret injuria, dum priori superadderetur inverecunda insimulatio, quasi tale aliquid confingere mens esset. Præoptarem sanè rem aliter se habere, ut integrum mihi esset inhibere querelas, à quibus quàm libenter abstinerem facilè judicabit quisquis modò cogitaverit, me non commodum indè nec voluptatem ex re adeò ingratâ capere posse; sed munus quod gero atque caracter mihi concreditus non sinunt ut offensam hanc supprimere vel reticere possim, siquidem obstrictus sum ad rationem eo nomine Regi meo Clementissimo reddendam. Distuli tamen quantum potui, molestiam creare CC. ac PP. DD. Vestris, querelis meis, nè videlicet sonti tempus deesset ad saniorem mentem redeundi, cum non omninò desperarem demum culpam agnitam & media mihi satisfaciendi quæsitum iri. Sed cum id nullo modo factum sit, ulteriores moræ mihi vitio verterentur; ità ut tandem, licet maximè invitus, querelas ad CC. ac PP. DD. Vestras deferre cogar.* 1700.

Frustrà asseritur, uti quidem à quibusdam fieri audio, quod Legati conjux non possit vindicari sibi jura atque dignitatem marito competentem: quibus enim hi tales rationibus innitantur ego certè non perspicio. Nam uxor sequitur conditionem mariti. Hæc regula est universalis atque exceptionis expers, nisi quandoque id eveniat uxoris commodo, ut quidem alicubi certis casibus fieri consuevit. Ad hæc quam absonum foret, marito munus habente, uxorem tamen alio loco & diverso censeri, infinita sanè prostant exempla quod Legatorum Conjuges pro officio & caractere maritorum honorantur, iisdemque ac ipsi juribus ac præeminentiis gaudeant; ita ut tanquam maritis ipsis accidisse reputetur quicquid Conjugibus exhibitum fuerit. Atque hic moris hujus exempla tam frequentia sunt, tamque nota, ut ullum eorum proferre supervacaneum fuerit.

Cæterum, quod injurias attinet, adeò fuerunt enormes, ut nemo sine fastidio & nauseâ audiverit, ita nimirum comparatæ, ut tamen si non læsus fuerit caractere quem vocant representante munitus, quique graviorem idcirco pœnam exigere potest, insolentiam tamen non impunè ferre deberet auctor contra quemcumque alium patratam. At quod contemptum, quò in personâ uxoris ego læsus sum concernit, æquè desuper mihi conquerendi jus est ac de ipsâ injuriâ, præsertim cum appareat iniquam illam & illepidam prætensionem injuriæ fuisse causam atque argumentum ad quod sons apertè provocaverit & quo linguæ intemperantiam tanquam licitam defendere voluerit. Notorium est ut deduxi quo loco & honore Regum Principumque habeantur Legatorum Conjuges, ità ut absurdum sit æquè ac inauditum venire posse in mentem privatis personis honorem illis debitum velle in privatis ædibus denegare. Occurrunt quidem in commercio vitæ variæ occasiones, quibus absque præjudicio juris & honoris amicâ familiaritate vivitur, ità ut proedriæ jus adeò rigidè non exigatur: attamen nemo tenetur de jure suo discedere, neque si unâ al-

 terâve

1700. *teráve occasione sponte quid remissum fuerit, id in consuetudinem abire debet, alias enim jus dubio caracter despectui mox foret obnoxius, si pauci quidam de jure hoc in controversiam vocando, adeoque more novo introducendo inter se convenire præsumant, quales scilicet hic dari perhibetur; id verò non moris nisi pravi, non usus nisi corrupti, nomen meretur, atque auctoribus suis exiguam certè in exteris Regionibus laudem comparabit. Neque verò hic in casu valet id quod aliàs dicitur, non aliundè secum invehendam esse legem sed consuetudinem, quæ in loco ubi degeris, obtineat sequendam esse. Hic enim nihil novi exigitur, sed id dumtaxat quod semper usui fuit receptum, & adhucdum ubique locorum viget. Alter vero iste mos quem hi in fraudem honoris Ministro caractere insignito debiti, inducere satagunt, priori consuetudini, imo Verbo Divino, juri hospitalitatis & gentium, humanis denique ac civilibus legibus ac constitutionibus adversatur. Sacri Codicis Verba sunt: nè primo in loco consideas, nè digniore superveniente inde tibi sit facescendum. Deus ordinis est Deus, voluitque adeò esse gradus, alterum altero sublimiorem, ut decenter omnia in ordine agantur. Apud omnes moratiores gentes officiosæ æmulationis materiam præbet honorare exteros atque hoc ipsum juris quod hospitalitatis appellatur, partem constituit. Priscis temporibus in eos qui læsi hujus juris rei peragerentur, severis pœnis animadvertebatur. Nostrâ verò ætate quamvis pœna sit sublata, judicium tamen parùm illis decorum & quædam veluti facti nota remanet. Nemini porrò non constat quid omnium gentium jura tribuant Ministris publicis, præsertim iis, quibus caracter Principem repræsentans inhæret, qui à longissimo retrò tempore in omnibus Aulis primores habiti & honore ac prærogativis excepti sunt, quibus eximii aliquid & pretiosi inesset. Denique ex Constitutionibus civilibus aptius sanè exemplum adducere nequeo, quam Edictum hic loci Anno 1651. publicatum, quod descriptum hic subjicio, quandoque clarissimè sententiam pronuntiat illius, cujus animus fuit contumeliâ me afficiendi.*

Interea, prætermittere non possum quin verbo occurram illis qui jactant libertatem in Republicâ liberâ, quæ summam incolarum felicitatem constituit, conantes videlicet hic inferre ideo agere vel omittere illis licere quicquid libuerit. Ast verò quis asseret in licentiâ, in vaga ac præpostera confusione & abusu, denique bonis moribus adverso consistere libertatem? In omni benè constitutâ civitate qualis profectò est inclyta hæc Respublica, concinnus ordo atque gradibus distincta cujusvis munera & dignitates reperiuntur: neque aliter enim ullum subsistere posset Imperium, ubicumque virtuti suum præmium, vitiis sua pœna constat, boni mores æstimantur, despiciuntur mali, nulla libertas in depravatâ consuetudine consistit, hæc rursus immodestiam & proterviam excusare nequit, protervia vero nunquam vim legis inducere, nunquam exempli instar haberi potest.

Cum igitur illatæ mihi injuriæ atque offensæ indignitas merito me valdè afficiat, itaque in justitiâ & æquanimitate C C. ac P P. D D. Vestrarum colloco fiduciam, Eas Causæ hujus condignam ipsiusque rei naturæ nec non amicitiæ inter suam Regiam Majestatem & Celsas ac P P. D D. Vestras intercedenti & demum singulari benevolentiæ ac favori, quem constanter hucusque expertus sum, consentaneam habituras esse rationem. Hagæ Comitis die 30. Novembris 1700.

Sign.

N. LILLIENROOTH.

Ma-

1700.

Species facti Memoriali præcedenti adjuncta.

Madame l'Ambassadrice de Suéde allant le 24. d'Octobre dernier 1700. en visite chez Madame la Comtesse de Hoorne, *y trouva grande Compagnie, & parmi des autres Madame de la* Lecke *la Doüairiére, avec sa Niéce. Quand l'Ambassadrice y entra, toute la Compagnie se leva, & demeura quelque tems debout auprès de la Cheminée, continuant la conversation. Madame la Comtesse de* Hoorne *les aiant prié de s'asseoir, Madame de la* Lecke, *& une autre Dame, prirent leurs places de son côté; & l'Ambassadrice se trouvant de l'autre côté de la Cheminée prit une chaise qui étoit auprès d'Elle pour s'y mettre; mais, remarquant que la Niéce de Madame de la* Lecke, *qui est une jeune Demoiselle, s'avança pour s'en saisir, Elle lui fit une révérence, & lui dit:* Vous voulez bien, Mademoiselle, que je prenne ma place ici; *à quoi la Demoiselle ne répondit rien. Deux heures après ou environ, l'Ambassadrice s'en alla chez Madame* Suasso, *où l'Assemblée étoit ce jour-là, & Elle y rencontra en entrant Monsieur le Comte de* Dhona, *Gouverneur du Prince Electoral de* Brandebourg, *qui l'arrêta un moment, pour l'entretenir; mais, elle n'y fut pas plûtôt entrée, que Madame de la* Lecke, *qui y étoit déja, partit brusquement de sa place, & prit en passant par la main une Demoiselle Françoise, nommée Mademoiselle de* Némours, *qu'elle entraina avec soi, pour être témoin de la belle expédition qu'elle alloit faire. Elle fendit la presse, aprocha de l'Ambassadrice, & avançant la tête lui dit tout haut d'un ton aigre & plein d'animosité & de colere,* Madame, je viens vous dire que vous êtes une impertinente, pour avoir pris tantôt la place de ma Niéce. *L'Ambassadrice, fort étonnée d'un Compliment si inopiné, se tourna tout d'un coup sans y repliquer un seul mot. Car, outre qu'elle ne trouva pas à propos de se commettre avec une personne qui se possédoit si peu, elle jugea d'abord qu'il ne faloit pas faire une Dispute de Femmes, d'une Insulte faite à mon Caractére, & qu'ainsi ce n'étoit pas sa Cause. Elle ne laissoit pourtant pas d'être sensiblement outrée, tant de l'injure que de l'injuste prétention de ladite Dame, qui passeroit pour ridicule parmi les bonnêtes-gens, tant ici qu'en tout autre païs du monde, où la politesse & les bonnes mœurs sont en pratique. Elle n'ignoroit pas non plus le rang que les Ambassadrices ont en toutes les Cours, ni la considération qu'on y a pour elles; de sorte qu'il lui paroissoit extraordinaire qu'on voulût la lui disputer dans une maison particuliére, & qu'on lui en fit un sujet de querelle? L'Ambassadrice croïoit au commencement, que Madame de la* Lecke *venoit lui faire excuse de l'Incivilité de sa Niéce; mais, elle en fut bien-tôt détrompée. Il n'y a guéres d'exemple qu'une femme de qualité se soit oubliée jusques à un tel point que Madame de la* Lecke *a fait en cette occasion. Aussi, en fut-elle blâmée par la plûpart de l'Assemblée, qui étoit fort nombreuse.*

Quelques personnes crûrent qu'il avoit aussi eu dessein, en présentant ce Mémoire, d'éluder qu'on ne lui parlât pas d'une Résolution que les Etats Généraux venoient de prendre le jour précédent. C'étoit pour se plaindre de ce que le Gouverneur de Revel, pour la conservation de l'Armée de son Roi, avoit arrêté des bleds que les Négocians d'Amsterdam avoient achetez en cette Ville-là. Il est vrai, que le prétexte en fut pour y mettre dessus un nouvel Impôt, contre lequel la Ville d'Amsterdam se récrioit, à l'instance des

1700. des Intéressez. Aussi, ne lui en parla-t-on pas, & on se contenta d'en faire faire des Plaintes à la Cour de Suéde par le Résident de l'Etat, *Rumpf*.

On fit faire en ce tems-là d'autres Plaintes à la Cour de Dannemarck. C'est sur ce qu'Elle ne faisoit pas, selon les Accords, entretenir les Fanaux sur quelque Isle voisine, & que cela avoit été la cause du naufrage de quelques Navires Marchands d'Amsterdam.

Le Czar avoit cependant assiégé la Ville de *Nerva*. Le Roi de Suéde, voulant secourir cette Place, qu'il croïoit en danger, la sachant mal fortifiée, & avec une mince Garnison, au lieu de tourner ses armes contre le Roi Auguste, débarqua du côté de Revel. On différera à en dire le succès, qui fut accompagné de curieuses circonstances, après qu'on aura raporté la mort de Charles Second, Roi d'Espagne, & les Négociations, qui en résultérent.

Peu de jours après que Don *Bernardo de Quiros* eut son Audience publique, l'on reçût les fatales nouvelles que Charles II. Roi d'Espagne, au nom duquel il avoit pris son Audience, étoit décédé le premier du mois de Novembre 1700. Ledit Ambassadeur presenta même à Mrs. les Etats un Mémoire pour leur en donner part, avec le précis du Testament du feu Roi Charles II., en faveur du Duc d'Anjou. Il y a dans ce Mémoire les raisons pour justifier les dispositions, qui y étoient contenuës, de la teneur suivante.

Mémoire de Don Bernardo de Quiros, Ambassadeur d'Espagne, presenté à Messrs. les Etats Généraux, le 24. Novembre 1700.

La conjoncture presente du tems & des affaires, & les ordres précis que le soussigné Ambassadeur Extraordinaire d'Espagne a reçû de la Haute Régence, en date du 6. de ce mois, & desquels il a bien voulu donner lecture en original à Monsieur le Président, & à Monsieur le Conseiller-Pensionnaire, ne lui permettant pas de différer plus long-tems la notification & communication des choses importantes qu'il doit notifier & communiquer à V. S. il se trouve obligé de le faire par le present Mémoire.

Le soussigné Ambassadeur fait donc sçavoir en premier lieu à V. S. le triste accident dont il a plû à Dieu d'affliger l'Espagne, en retirant à lui le Serenissime & très-Puissant Roi Charles II., qui vive en gloire; & en second lieu, l'institution & établissement d'une très sage & haute Régence en la Personne de Sa Majesté la Reine, conjointement avec les six Excellentissimes Gouverneurs nommez & choisis par le feu Roi d'heureuse mémoire entre les principaux Seigneurs de la Monarchie.

Ladite Haute Régence, au nom de laquelle le soussigné Ambassadeur se donne aujourd'hui l'honneur de vous parler, sachant que l'Esprit équitable & paisible de vôtre Gouvernement vous fait toûjours prendre un interêt particulier dans les choses qui concernent le repos public, lui a ordonné de vous faire part au plûtôt possible des dispositions testamentaires du feu Roi son Maître, & de la sagesse avec laquelle il a décidé l'importante difficulté de la Succession de ses Roiaumes.

V. S. sçavent mieux que personne, ce qu'il y avoit à considérer en cette affaire. D'un côté, le Mariage de la Serenissime Infante Marie Therese avec le Roi T. C. Louis XIV. avoit donné lieu au Serenissime Dauphin de former

former des prétentions sur la Succession, & d'autre part, la Renonciation solemnelle de la même Serenissime Infante MARIE THERESE, s'y oposoit. Tout cela a été si souvent debatu, expliqué, & prouvé, qu'il seroit superflu de s'y arrêter davantage; mais ce qui, dans la situation presente des Affaires, mérite particuliérement vôtre attention & vos réfléxions, c'est l'intérêt général de l'Europe, qui s'opose également à l'union de deux Monarchies, & à la division de celle d'Espagne. 1701.

Le soussigné Ambassadeur sçait bien que V. S. ne l'ont pas toûjours conçû ainsi, puisque même Elles n'ont point fait difficulté d'entrer en des Traitez formels pour le Partage de la Succession; mais V. S. n'ignorent pas non plus les justes Remontrances qu'il leur a faites à ce sujet au nom du Roi son Maître, & que l'événement a justifiées. Tous les Princes de l'Europe parurent surpris de ces Traitez, dès qu'ils en furent informez. Ceux d'Italie, les regarderent comme les Decrets de leur perte, & commencerent à travailler à des Ligues pour s'y oposer. Une partie de ceux d'Allemagne, en fit de même, quoi que plus sourdement; & les autres refuserent de les signer, à l'exemple des Rois du Nord, & des Cantons Suisses: & enfin l'Empereur, qui devoit en recevoir le principal avantage, les rejetta entiérement après un long delai. Que V. S. jugent des suites qu'auroient pû avoir ces Traitez, & si l'Espagne auroit manqué d'Amis & d'Alliez, dans la résolution qu'elle avoit prise, *de périr plûtôt en Corps & avec honneur, que de se laisser démembrer avec honte*. Mais heureusement les choses ont tourné d'une autre maniére; &, dans la grande perte que l'Espagne vient de faire, elle a sujet de se consoler, en considérant le bon ordre que le feu Roi a pris soin de mettre à la Succession.

Ce Prince, qui ne pouvoit être surpassé en debonnaireté, en piété, & en toutes sortes de Vertus Chrêtiennes & morales, aïant reconnu dans les fréquens Conseils qu'il tenoit avec ses principaux Ministres d'Etat & de Justice, que la Renonciation des Serenissimes Infantes ANNE, & MARIE THERESE, étoit uniquement fondée sur l'inconvénient qui résulteroit de l'union des deux Couronnes; & aïant reconnu aussi, que ce motif fondamental venant à cesser, l'ordre ordinaire de la Succession ne pouvoit être troublé, ni changé, & qu'enfin, ce cas existoit réellement & de fait en la Personne du Serenissime Duc d'ANJOU, second Fils du Dauphin, Sa Majesté l'a déclaré pour son Successeur Universel, en tous ses Etats, Roïaumes, & Seigneuries, sans aucune exception.

Mais, comme il pourroit arriver, (ce que Dieu ne veuille permettre) que le Serenissime Duc d'ANJOU, maintenant mon Roi & Maitre, après être parvenu à la Couronne, viendroit à mourir sans Enfans; ou que cet accident funeste arrivant au Serenissime Duc de BOURGOGNE, il se verroit apellé au Trône de France, & le voudroit préférer à celui d'Espagne, ce qui pourroit donner lieu à de nouvelles difficultez; Sa Majesté y a pourvû, en nommant & désignant en tel cas, le Serenissime Duc de BERRI pour Successeur à la Couronne, aux mêmes conditions que le Duc d'ANJOU, Lui substituant, pour cet effet, le Serenissime Archiduc d'AUTRICHE, Fils puîné de Sa Majesté Impériale, & à celui-ci le Serenissime Duc de SAVOYE, à l'exclusion totale de Sa Majesté le Roi des Romains, afin que la Monarchie ne puisse jamais se trou-

1700. trouver unic à l'Empire, non plus qu'à la Couronne de France.

Sa Majesté la Reine, & les Excellentissimes Seigneurs Gouverneurs, se promettent, que V. S., reconnoissant combien cette disposition est juste & convenable au Bien public, en aprendront la nouvelle avec joïe, & se feront un plaisir de contribuer, si besoin est, à en procurer la paisible execution.

Il est vrai que pour parvenir à un si grand bien, ce ne seroit pas assez que le feu Roi eut eu la sage prévoïance de régler l'ordre de la Succession par un Testament plein d'équité, ni même que plusieurs grands Princes, & Etats, se déclarassent pour le maintenir, si Sa Majesté Très-Chrétienne ne vouloit bien de son côté y donner les mains. Mais, V. S. aprendront par Mr. l'Ambassadeur de France (si déja il n'a pris soin de les en informer) que le Roi son Maître, content du puissant & florissant état que Dieu a soûmis à ses Loix, & ne voulant point s'oposer aux justes dispositions, qui ont apellé le Serenissime Duc d'Anjou son petit-Fils, & presentement mon Roi & Maître, à la Couronne, ni entrer en Güerre contre son propre Sang, a mieux aimé renoncer à tous les avantages qu'il pouvoit espérer du Traité de Partage.

Le desintéressement de S. M. T. C. en cette rencontre est d'autant plus digne de loüange, qu'il assûre la tranquillité publique, & garantit l'Europe d'une Guerre autant à craindre par le Traité de Partage, que par la Réunion des deux Couronnes; étant certain, que la Maxime fondamentale de l'Espagne, doit être & sera toûjours de se maintenir entiére, comme elle a été ci-devant, sans se départir de ses anciennes Alliances, du moins autant qu'elle pourra les conserver.

Pour ce qui est du Serenissime Archiduc, & des espérances qu'il auroit pû concevoir, je puis assûrer V. S. que rien n'auroit été plus agréable au feu Roi, que d'apeller ce jeune Prince au rang des Monarques, si la Justice qui dirigeoit toutes ses actions & toutes ses pensées, ne lui avoit fait connoître que l'avantage de la Succession regardoit uniquement le Serenissime Duc d'Anjou. C'est ce qui l'a obligé aussi à le déclarer, & à le statuer ainsi.

Tout ce qu'il a pû faire d'ailleurs en faveur de la Famille Impériale, il l'a fait avec joïe: il y en a des preuves bien sensibles dans son Testament, puis qu'il y désigne le Sérenissime Archiduc pour Successeur à la Couronne au défaut des Ducs d'Anjou, & de Berri. Mais, il ne s'en est pas tenu là; car, pour engager de plus en plus les deux Augustes Maisons à conserver la Paix entr'Elles, il les prie, & les exhorte, par son Testament, à affermir cette Paix & cette Union par les liens d'un Mariage entre le Duc d'Anjou, & une Archiduchesse.

Le soussigné Ambassadeur espére que V. S., faisant attention au contenu du present Mémoire, demeureront pleinement convaincuës du desir ardent & sincere dans lequel Sa Majesté la Reine, & les Excellentissimes Seigneurs Gouverneurs, se trouvent de contribuer tout ce qui leur sera possible pour entretenir avec tous les Princes & Potentats de l'Europe une véritable Paix, Amitié, & Correspondance, & particuliérement avec Sa Majesté Britannique, & V. S., qui sont les anciens Amis, Alliez, & Confédérez de la Couronne d'Espagne.

Au reste, le soussigné Ambassadeur prie très-instamment V. S. d'être per-

suadées,

suadées, que comme il n'a eu jusqu'ici pour but en toutes ses Négociations que la Paix publique, & le bien réciproque des deux Etats, conformement aux ordres continuels qu'il en recevoit du feu Roi, de même à l'avenir il emploïera ses soins les plus assidus, & son aplication la plus grande, pour parvenir à la même fin; satisfaisant ainsi tout à la fois à son devoir, & aux sentimens d'estime, de respect, & d'affection, qui lui ont été inspirez par la sagesse de vôtre Gouvernement. Fait à la Haïe, le 24. Novembre 1700. Etoit signé, 1700.

Don Francisco Bernardo de Quiros.

AU Nom de la très-sainte Trinité Pere, Fils, & Saint Esprit, trois Personnes distinctes, & un seul vrai Dieu, & de la très-glorieuse Vierge Marie Mere du Fils, & Verbe Eternel, Nôtre-Dame, & de tous les Saints Bienheureux. Le Testament du Roi Charles II. du 2. Oct. 1700.

Nous Charles, *par la grace de Dieu, Roi de Castille, de Leon, d'Arragon, de Sicile, de Hierusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Sardaigne, de Seville, de Cordoüe, de Corse, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Algecire, de Gibraltar, des Iles Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, Iles & Terres fermes de la Mer Oceane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, d'Athenes, & de Neupatrie, Comte d'Auspurg, de Flandres, de Tyrol, & Barcelone, Seigneur de Biscaye & de Malines*, &c. &c.

Reconnoissant comme mortel, que nous ne pouvons éviter la mort, peine à laquelle nous sommes tous assujettis par le péché de nôtre premier Pere, & nous trouvant arrêté au lit, de la maladie dont il plaît à Dieu de nous visiter, Nous faisons nôtre Testament, aïant le jugement sain & libre, selon qu'il a plû au Seigneur de nous l'accorder, Ordonnons & déclarons par cet Ecrit nôtre derniére volonté.

Premiérement, nous suplions Jesus-Christ nôtre vrai Dieu & Seigneur, Dieu & Homme, que par les mérites de sa Passion & de son Sang, il n'entre point en compte avec nous le plus grand des pécheurs, que pour nous faire miséricorde, & user de sa clémence; Et quoi que nous aïons été ingrat, que nous ne l'aïons pas servi comme nous y étions obligé, ni reconnu les faveurs particuliéres, & les graces spirituelles & temporelles qu'il a répanduës sur nous, en obéïssant & accomplissant parfaitement sa sainte Loi, & en l'aimant comme nous devons pour tant de bienfaits extraordinaires, il lui plaise néanmoins nous accorder sa grace, afin que nous mourions en sa sainte Foi, & dans l'obéïssance de l'Eglise Catholique-Romaine, comme nous y avons vécu. C'est ce que Nous protestons, promettons, & voulons faire, étant son loïal & fidéle Fils.

II. Et afin que je me repente vivement de mes péchez, & que j'en aïe une véritable douleur qui en soit le reméde avec la vertu & la grace des Sacremens que la miséricorde de Dieu a établis dans son Eglise, Nous suplions la très-sainte Vierge Marie sa Mére, Avocate des pécheurs & la nôtre, qu'elle nous favorise tout le tems que nous resterons en vie, particuliérement au départ de nôtre ame, de son secours & de son intercession, afin que son Di-

1700. vin Fils nous accorde sa faveur & sa grace. Et comme nous l'avons toûjours euë pour Dame & pour Avocate avec toute la dévotion dont nous avons été capable dans nos extrêmes foiblesses, Nous espérons qu'elle Nous regardera miséricordieusement en tout tems, & sur tout dans l'état pressant de la mort, selon la dévotion, l'affection, & l'attachement que nous avons toûjours eu au souverain & singulier benefice qu'elle a reçû de la puissante main de Dieu, lors qu'il l'a préservée de toute coulpe en sa conception: Et en vûë de ce pieux mistére, Nous avons fait toutes les diligences possibles auprès du Siége Apostolique pour l'établissement de ce dogme; &, souhaitant en augmenter la dévotion dans nos Roïaumes conformément à ce qu'en a ordonné le Roi nôtre Pere & Seigneur, Nous avons commandé qu'il fût empreint sur nos étendarts. Et en cas que pendant nôtre vie Nous ne puissions en obtenir la décision, Nous prions très affectueusement les Rois nos Successeurs qu'ils en continuent les instances faites en nôtre nom avec beaucoup d'empressement jusques à ce qu'ils l'aïent obtenuë. Pareillement, Nous suplions les bienheureux St. Michel Archange, l'Ange & les saints Anges de nôtre garde, & les saints Apôtres St. Pierre & St. Paul, St. Jaques Patron d'Espagne, St. Charles & St. Philippe, St. Dominique, St. Benoit, St. François, Ste. Terese, (de laquelle nous sommes dévot d'une façon particuliére) qui sont tous mes Avocats, avec tous les autres de la Cour celeste, afin qu'il leur plaise intercéder pour Nous envers nôtre Dieu & Seigneur pour la même fin, & afin qu'il nous accorde la grace efficace pour nous repentir de tout nôtre cœur de tous nos péchez, & que nous le puissions aimer sincérement comme il le mérite.

III. Nous ordonnons qu'après nôtre décès, nôtre corps soit porté avec le moins de pompe que nôtre Dignité Roïale le pourra permettre au Monastére de St. Laurent le Roïal, afin qu'il y soit enseveli dans le Pantheon destiné aux corps des Seigneurs Rois nos Prédécesseurs & à ceux de nos Successeurs, & que le nôtre y soit placé dans son rang suivant l'ordre que le Roi nôtre Seigneur & Pere a donné pour la sepulture des corps de la Famille Roïale quand il acheva cet ouvrage.

IV. Et pour ce qui regarde les fondations qui ont été faites par nos ordres dans ce Monastére, & les rentes que nous y avons destinées, Nous voulons & entendons que le tout soit executé & réglé de la maniére & dans la forme que nous l'avons ordonné dans lesdites fondations & dotations.

V. Nous déclarons & ordonnons aux Rois nos Successeurs qu'ils aïent un soin tout particulier de la conservation de ce Monastére Roïal, & qu'ils l'entretiennent avec autant de magnificence & de grandeur que le Seigneur Roi PHILIPPE II. nôtre Bisaïeul le fonda & dota.

VI. Nous ordonnons, que le jour de nôtre mort, tous les Prêtres & Religieux du lieu dans lequel nous mourrons, disent la Messe pour nôtre Ame; & que sur les Autels Privilégiez on dise toutes celles qui se pourront celebrer durant trois jours; & Nous voulons de plus qu'on en dise pour nôtre ame jusques au nombre de cent mille autres: Et Nôtre intention est que celles qui par la Miséricorde de Dieu ne nous seront pas nécessaires soient apliquées au soulagement de nos Aïeuls, & autres nos Prédécesseurs; &, en cas qu'ils n'en aïent pas besoin, on les apliquera aux ames du Purgatoire qui en auront le plus de

de néceſſité ; car c'eſt Nôtre intention, & que les Executeurs de Nôtre préſent Teſtament en chargent ceux qui les devront dire, afin qu'ils ſe conforment entiérement à Nos ordres: ils marqueront auſſi la charité qu'on en doit donner. 1700.

VII. Et à l'égard de ce que le Roi nôtre Seigneur & Pere ordonna de colloquer trois mille ducats de rente (qui effectivement ont été colloquez) ſur la ſolde des huit mille ſoldats que le Roïaume accorda comme mineur, en cette Ville de Madrid, & ſa Province, avec ſon conſentement, pour racheter des captifs, marier des orphelines, & tirer des pauvres de la priſon ; & enſuite augmenta cette ſomme juſques à ſix mille ducats de rente par an, colloquez ſur ladite ſolde de ces huit mille ſoldats ; & que ſi on ne les y trouvoit pas, on les colloquât ſur les rentes les plus certaines & aſſurées qu'on trouveroit débaraſſées, vacantes, ou qui vinſſent à vaquer après ſa mort ; & que ces ſix mille ducats de rente fuſſent emploïez, ſçavoir deux mille pour racheter des captifs, préférablement ceux qui auroient ſervi en ſes Armées & ſur ſes Flotes ; & enſuite ſes autres ſujets, en préférant les enfans, & les femmes, & autres qui ſeroient en plus grand danger ſpirituel. Deux autres mille ducats de rente ſeroient emploïez pour marier des orphelines filles des ſerviteurs des maiſons Roïales ; & les autres deux mille ducats reſtans s'emploïeroient à tirer des pauvres des priſons, laiſſant l'élection des perſonnes en tous leſdits cas (en ce qui ne ſe trouveroit pas contraire à ce qui eſt ordonné à l'égard des captifs) à la diſpoſition & volonté des Rois ſes Succeſſeurs, de ſon Confeſſeur, & de ſon grand Aumonier, leſquels devoient propoſer les perſonnes qui en auroient le plus de néceſſité, & en qui l'on trouveroit de plus légitimes motifs pour joüir de cette aumone, à condition de préférer toûjours les ſerviteurs des Rois & Reines régnant, & qu'avant toutes choſes on païât les dettes de ſa Majeſté. Je déclare, & c'eſt ma volonté, que ceci s'obſerve, s'accompliſſe, & s'execute de point en point & à la lettre ainſi qu'il ſe trouve écrit.

VIII. Comme je reconnois que je ſuis infiniment redevable à Dieu nôtre Seigneur, & que je deſire le bien ſpirituel de celui qui me ſuccédera légitimement en ces miens Roïaumes & Seigneuries, je le prie & l'en charge affectueuſement, que comme Prince Catholique, aïant égard à ſes propres intérêts & au bien de ſes Roïaumes, il ſoit fort ſoigneux de la Foi, & obéïſſant au Siége Apoſtolique Romain, qu'il vive & agiſſe dans la crainte de Dieu, obſervant religieuſement ſa ſainte Loi, & ſes Commandemens, procurant ſa gloire Divine, l'exaltation de ſon nom, la propagation de la Foi, & l'augmentation de ſon ſervice ; qu'il honore l'Inquiſition, l'aide & la favoriſe, pour les ſoins qu'elle a de garder la Foi, choſe ſi néceſſaire principalement en ce tems où tant d'Hereſies ont la vogue : qu'il honore & protége l'Etat Eccléſiaſtique, lui conſerve & lui faſſe conſerver ſes Exemptions, & Immunitez ; qu'il honore & favoriſe les Communautez Religieuſes, & qu'il en procure avec un ſoin particulier la réformation autant qu'il ſera beſoin : qu'il adminiſtre en ſes Roïaumes la juſtice avec équité : qu'il aime ſes Vaſſaux & Sujets, & leur procure toute ſorte de biens & de proſpéritez, les aimant d'un amour Paternel ; ce qui lui attirera leur cordiale affection. Ce que faiſant,

1700. nôtre Seigneur l'assistera d'une façon particuliére, & l'aidera à proportion de la charité dont il usera: sur-tout, je le charge de veiller avec un grand soin sur les Ministres, ne dissimulant point leurs défauts lors qu'ils manqueront de sincérité, même dans les plus petites choses, parce que c'est le plus grand mal qui peut arriver dans un Gouvernement, & aussi parce que j'ai été extrêmement ennemi de tels abus.

IX. Comme la Religion Catholique-Romaine s'est observée, & s'observe, en tous mes Roïaumes, Seigneuries, & Etats, & que mes Prédécesseurs de glorieuse mémoire l'ont professée, & maintenuë, & ont dépensé & engagé le Patrimoine Roïal pour sa défense, préférant l'honneur & la gloire de Dieu, & de sa sainte Loi, à tous les intérêts & considérations temporelles; & comme c'est le premier devoir des Rois, Nous prions & chargeons nos Successeurs que pour s'en bien aquiter ils en usent de la même maniére: & s'il arrivoit (ce qu'à Dieu ne plaise) que quelqu'un de mes Successeurs vint à professer quelque Heresie de celles qui ont été condamnées & rejettées par nôtre sainte Mere l'Eglise Catholique-Romaine, & qu'il s'éloignât & se séparât de cette unique & vénérable Sacrée Religion, Nous le tenons & déclarons incapable & inhabile au Gouvernement & Régne de tous lesdits Roïaumes & Etats, ou d'aucun d'eux, & indigne de ce haut rang; Nous le privons de la Succession, de la Possession, & du Droit qu'il y peut avoir, abrogeant & dérogeant; Nous déclarons nulles toutes les Loix, Proclamations, & Ordonnances qui pourroient y contrevenir, & Nous Nous conformons aux Loix Canoniques & aux saints Conciles & Réglemens Pontificaux, qui privent les Heretiques & Apostats des Seigneuries temporelles, emploïant (comme de fait nous emploïons en cette occasion) toute nôtre pleine puissance, certaine science & autorité, avec les clauses & expressions nécessaires, afin que ce qui est ici contenu s'accomplisse, se garde, s'execute, & ait force de loi, comme si elle étoit faite & publiée en l'Assemblée des Etats, avec les solemnitez nécessaires, en chacun de nos Roïaumes & Etats.

X. Je prie aussi & charge mes Successeurs que durant le tems de leur Régne ils gouvernent les choses plûtôt par la considération de la Religion, que par des intérêts Politiques. Parce qu'ainsi faisant, ils attireront sur eux le secours & l'assistance de Dieu nôtre Seigneur, lors qu'ils préféreront l'exaltation de la Foi à leurs commoditez propres. Car nous avons mieux aimé & trouvé plus convenable dans les grandes affaires qui me sont arrivées de manquer aux raisons d'Etat, que de dissimuler le moins du monde sur les matiéres qui regardent la Religion.

XI. Nous enjoignons à tous les Successeurs de cette Couronne, qu'en reconnoissance & révérence de la vénération suprême que tout fidéle Chrêtien doit avoir pour le souverain Mistére du très-saint Sacrement, & principalement Nous pour la plus étroite & singuliére vénération que nous y avons, & toute la très-Auguste Maison d'Autriche, Nous avons ordonné que pour en mériter une plus grande faveur & pour nôtre consolation, on le plaçât en la Chapelle Roïale de nôtre Palais, & qu'on continuë de l'y conserver toûjours, ce que nous espérons de la piété de nos Successeurs; & aussi les chargeons, & leur ordonnons, qu'on continuë la solemnité des quarante heures, laquelle se célé-

célébre au commencement de chaque mois, la faiſant avec le plus de dévotion & de zéle qu'on y puiſſe aporter; & qu'on y continuë les Offices divins en ladite Chapelle, avec les mêmes ſoins que juſques à préſent nous l'avons fait pratiquer, & même avec plus d'exactitude, s'il ſe peut. Ainſi nous voulons que tous les Miniſtres & Officiers de madite Chapelle Roïale, de la Muſique, d'Inſtrumens, & de Voix, & tous les autres, qui préſentement s'y trouvent, & ceux qui leur ſuccéderont, ſoient conſervez; aïant aſſigné pour leur entretien pluſieurs rentes. 1700.

XII. Si Dieu par ſa Miſéricorde infinie vouloit nous donner des Enfans légitimes, nous déclarons pour nôtre Héritier Univerſel de tous nos Roïaumes, Etats & Seigneuries le fils aîné, & tous les autres qui, par leur ordre, doivent ſuccéder; &, au défaut des mâles, les filles en feront héritiéres, conformement aux Loix de nos Roïaumes. Mais, comme Dieu ne nous a pas encore accordé cette grace dans le tems que nous faiſons ce Teſtament, & comme nôtre premier & principal devoir eſt de procurer le bien & l'avantage de nos Sujets, faiſant en ſorte que tous nos Roïaumes ſe conſervent dans cette union qui leur convient, en obſervant la fidélité qu'ils doivent à leur Roi, & Seigneur naturel, étant perſuadé que l'aïant toûjours pratiquée ils ſe conformeront à ce qui eſt le plus juſte, s'affermiſſant ſur la ſouveraine autorité de nôtre préſente diſpoſition.

XIII. Et reconnoiſſant conformement aux réſultats de pluſieurs Conſultations de nos Miniſtres d'Etat & de la Juſtice, que la raiſon ſur quoi on a fondé la Renonciation des Dames Donna ANNA & Donna MARIA TERESA, Reines de France, ma Tante, & ma Sœur, à la ſucceſſion de ces Roïaumes, a été d'éviter le danger de les unir à la Couronne de France; mais, reconnoiſſant auſſi que ce motif fondamental venant à ceſſer, le droit de la ſucceſſion ſubſiſte dans le parent le plus proche, conformement aux Loix de nos Roïaumes, & qu'aujourd'hui ce cas ſe vérifie dans le ſecond Fils du Dauphin de France; pour cette raiſon, Nous conformant aux ſuſdites Loix, nous déclarons être nôtre Succeſſeur (en cas que Dieu nous apelle à lui ſans laiſſer des Enfans) le Duc d'Anjou, ſecond Fils du Dauphin; & en cette qualité, nous l'apellons à la ſucceſſion de tous nos Roïaumes & Seigneuries, ſans en excepter aucune partie; & Nous déclarons & ordonnons à tous nos Sujets & Vaſſaux de tous nos Roïaumes & Seigneuries, que dans le cas ſuſdit, ſi Dieu nous retire ſans Succeſſeur légitime, ils aïent à le recevoir, & le reconnoître pour leur Roi & Seigneur naturel, & qu'on lui en donne auſſi-tôt la poſſeſſion actuelle, ſans aucun delai, après le ſerment qu'il doit faire d'obſerver les Loix, Immunitez, & Coûtumes de noſdits Roïaumes & Seigneuries; &, parce que nôtre intention eſt, & qu'il eſt ainſi convenable pour la Paix de la Chrêtienté, & de toute l'Europe, & pour la tranquillité de nos Roïaumes, que cette Monarchie ſubſiſte toûjours ſéparée de la Couronne de France, Nous déclarons en conſéquence de ce qui a été dit, qu'au cas que le Duc d'Anjou vienne à mourir, ou au cas qu'il vienne à hériter la Couronne de France, & qu'il en préfére la jouïſſance à celle de cette Monarchie, en tel cas, que ladite Succeſſion doit paſſer au Duc de Berry ſon Frere, troiſiéme Fils dudit Dauphin, en la même forme & maniére; & en cas que ledit Duc de Berry vienne à mourir

1700. mourir auſſi, ou qu'il vienne à ſuccéder à la Couronne de France, en ce cas Nous déclarons, & apellons à ladite Succeſſion l'Archiduc ſecond Fils de l'Empereur nôtre Oncle; excluant, pour la même raiſon & inconvéniens, contraires au bien public de nos Sujets & Vaſſaux, le Fils premier né dudit Empereur nôtre Oncle; & venant à manquer ledit Archiduc, en tel cas nous déclarons & apellons à ladite Succeſſion le Duc de Savoye & ſes Enfans, & nôtre volonté eſt que tous nos Sujets & Vaſſaux l'executent & s'y ſoûmettent comme nous l'ordonnons, & qu'il convient à leur tranquillité, ſans qu'ils permettent le moindre démembrement, & diminution de la Monarchie fondée avec tant de gloire par nos Prédéceſſeurs: Et, parce que nous deſirons ardemment que la Paix & l'Union ſi importante à la Chrêtienté ſe conſerve entre l'Empereur nôtre Oncle & le Roi Très-Chrêtien, nous leur demandons & les exhortons d'affermir ladite Union par le lien de Mariage d'entre le Duc d'Anjou & l'Archiducheſſe, afin que par ce moïen l'Europe joüiſſe du repos dont elle a beſoin.

XIV. Et au cas que nous venions à manquer de Succeſſeur, ledit Duc d'Anjou doit ſuccéder en tous nos Roïaumes & Seigneuries, non ſeulement à ceux qui apartiennent à la Couronne de Caſtille, mais auſſi à ceux de la Couronne d'Arragon & Navarre, & à tous ceux que nous avons dedans & dehors l'Eſpagne, notamment à l'égard de la Couronne de Caſtille, Leon, Tolede, Galice, Seville, Grenade, Cordouë, Murcie, Jaen, Algarves, Alguires, Gibraltar, Iles Canaries, Indes, Iles & Terre ferme de la Mer Oceane, du Nord, & du Sud, des Philippines & autres Iles, Terres découvertes, & qu'on découvrira à l'avenir, & tout le reſte de quelque maniére qu'il apartienne à la Couronne de Caſtille. Et pour ce qui regarde la Couronne d'Arragon, en nos Roïaumes & Etats d'Arragon, Valence, Catalogne, Naples, Sicile, Majorque, Minorque, Sardaigne, & toutes les autres Seigneuries & Droits, de quelque maniére qu'ils apartiennent à cette Roïale Couronne; & dans nôtre Etat de Milan, Duchez de Brabant, Limbourg, Luxembourg, Gueldres, Flandres, & toutes les autres Provinces, Etats, Dominations, & Seigneuries qui nous apartiennent & peuvent nous apartenir dans le Païs-Bas, Droits & autres Actions qui nous ſont échuës en vertu de la Succeſſion deſdits Etats. Nous voulons, qu'auſſi-tôt que Dieu nous aura retiré de cette vie, ledit Duc d'Anjou ſoit apellé, & ſoit Roi, comme, *ipſo facto*, il le ſera de tous; ***nonobſtant*** toutes ſortes de Renonciations & Actes qu'on ait faits au contraire, parce qu'ils manquent de juſtes raiſons & fondemens. Nous ordonnons aux Prélats, Grands, Ducs, Marquis, Comtes, & hommes riches; aux Prieurs, & Commandeurs, Gouverneurs des Maiſons fortes & autres, aux Chevaliers, Avancez, & à tous les Conſeils, Adminiſtrateurs de Juſtice, Prévôts, Echevins, Officiers, & gens de bien de toutes les Citez, Villes, Paroiſſes, & Terres de nos Roïaumes, & Seigneuries, & à tous les Vice-Rois & Gouverneurs, Châtelains, Commandans, Gardes des Frontiéres de deçà & delà la Mer, & tous autres Miniſtres & Officiers tant du Gouvernement de la Paix, que des Armées & Flotes ſur Terre & ſur Mer, & auſſi en tous nos Roïaumes & Etats de la Couronne d'Arragon, de Caſtille, de Navarre, Naples & Sicile, & Etats de Milan, Païs-Bas, & en tout autre lieu

nous

nous apartenant & à tous nos autres Vassaux, Sujets naturels, de quelque qualité, & prééminence qu'ils puissent être, en quelque lieu qu'ils habitent & se trouvent, pour la fidélité, loïauté, sujettion, & vassellage qu'ils nous doivent & sont obligez, comme à leur Roi & Seigneur naturel, en vertu du serment de fidélité & hommage qu'ils nous ont fait & nous ont dû faire, que lors qu'il plaira à Dieu de nous retirer de cette vie, ceux qui se trouveront presens si-tôt qu'il viendra à leur connoissance, conformement à ce que les Loix de nos susdits Roïaumes, Etats, & Seigneuries ordonnent en tel cas, & se trouve établi en ce Testament, qu'ils aïent à recevoir le susdit Duc d'Anjou (en cas que je vienne à mourir sans Succession légitime) pour leur Roi & Seigneur naturel, propriétaire de nosdits Roïaumes, Etats, & Seigneuries, en la forme déja réglée. Qu'on arbore les Etendards pour son service, en faisant les actes des solemnitez qu'on a coûtume de faire en pareilles occasions, conformement à la coûtume de chaque Roïaume & Province; qu'ils prêtent, fassent prêter, & montrent la fidélité & obéïssance à quoi, comme Sujets & Vassaux, ils sont obligez envers leur Roi & Seigneur naturel; Et nous ordonnons à tous les Commandans des Forteresses, Châteaux, & Maisons de plaisance, & à leurs Lieutenans, de quelques Villes, Villages, & lieux de Peuples que ce soit, qu'ils rendent hommage, selon les coûtumes d'Espagne, de Castille, d'Arragon, & de Navarre, & tous ceux qui leur apartiennent, & dans l'Etat de Milan & autres Etats & Seigneuries, on le rendra selon la coûtume de la Province & lieu où ils se trouveront, ils le garderont pour le service dudit Duc d'Anjou tout le tems qu'il leur sera ordonné pour le remettre par son ordre à celui qui leur sera envoïé, leur ordonnant de faire accomplir exactement tout ce qui a été dit, pour ne pas s'attirer les peines que méritent les Rebelles & desobéïssans à leur Roi par leur violement de la foi & de la loïauté qui lui est dûë. 1700.

XV. Si au tems de nôtre décès, nôtre Successeur ne se trouve pas dans ces Roïaumes, la plus grande & la plus exacte prudence étant nécessaire pour leur Gouvernement universel, conformement à leurs Loix, Constitutions, Priviléges, & Coûtumes, ainsi que le Roi nôtre Seigneur & Pere a remarqué, jusques à ce que ledit Successeur puisse pourvoir au Gouvernement; Nous ordonnons qu'incontinent après nôtre décès il se fasse une Assemblée, composée du Président du Conseil de Castille, du Vice-Chancelier ou Président du Conseil d'Arragon, de l'Archevêque de Tolede, de l'Inquisiteur Général, d'un Grand, & d'un Conseiller d'Etat, que nous nommerons dans ce Testament, ou dans le Codicille que nous y joindrons, ou dans un Mémoire signé de nôtre main; & pendant le tems que la Reine, nôtre très-chere & bien aimée Epouse, voudra demeurer en ces Roïaumes & Cours, nous prions & chargeons Sa Majesté d'assister & autoriser la susdite Assemblée qui se tiendra en sa presence Roïale, dans l'apartement & lieu que Sa Majesté lui plaira de marquer, se donnant la peine d'intervenir dans les affaires, aïant voix délibérative de qualité, en sorte que les sentimens étant égaux, la partie de ceux à qui elle s'ajoindra sera préférée, mais dans les autres occasions elle se joindra au plus grand nombre, & nous voulons que ce Gouvernement dure

1700. & subsiste jusques à ce que nôtre Successeur aïant sçû nôtre décès, y puisse pourvoir aussi-tôt qu'il aura atteint sa majorité.

XVI. Et comme nous sommes obligé en qualité de Pere Universel de tous nos Sujets & Vassaux, au cas que nôtre Successeur soit mineur, de donner la meilleure Regie qui soit possible à nos Roïaumes, & la plus conforme à leurs Loix, Privileges, Constitutions & Coûtumes, Nous nommerons des Gouverneurs naturels d'iceux, afin que selon nôtre haute & Roïale disposition, & au nom de nôtre Successeur, ils gouvernent nosdits Roïaumes, en toute paix & justice; & qu'ils pourvoient aussi à leurs défenses, en sorte que nosdits Sujets se conservent dans la tranquillité, repos, & immunitez, dont ils doivent joüir suivant les Loix, Privileges, Constitutions, & Coûtumes de chacun, & aussi qu'ils demeurent dans la fidélité qu'ils doivent à leur Roi & Seigneur naturel, dont ils se sont toûjours fait un devoir indispensable. Nous nommons pour Tuteurs de nôtre dit Successeur pendant sa minorité jusques à l'âge de quatorze ans les mêmes que nous avons nommez pour ladite Assemblée, afin qu'ils gouvernent au tems de nôtre décès, & jusques à ce que nôtre Successeur vienne dans nos Roïaumes, lesquels Seigneurs nous nommons pour Tuteurs & Curateurs durant la minorité de nôtre dit Successeur pouvant user pour cela de tout le pouvoir à leur gré, afin qu'en son nom ils gouvernent nosdits Roïaumes, en la même forme & maniére que nous pourrions faire étant en vie, ou nôtre Successeur étant en sa majorité, observant la forme & maniére de Gouvernement ainsi que nous dirons ci-aprês. Pour cet effet, nous relevons les susdits Tuteurs de l'obligation de donner caution, voulant qu'en vertu de cette nomination seule, & du serment qu'ils doivent faire & prêter, ils puissent gouverner sans aucune autre aprobation, confirmation, ni diligence; en sorte que pour cette nomination nous nous servons de toute nôtre puissance Roïale dans toute son étenduë, annullant, comme en effet nous annullons, (en cas qu'il soit nécessaire,) toutes sortes de Loix, Chartres, Privileges, & Coûtumes, & qu'il est nécessaire & requis, pour le plus grand bien de nos Seigneuries, & de nos Vassaux, dans les cas extraordinaires; ce qui ne se fait qu'en cette occasion, aïant égard à tous les motifs & circonstances qui y concourent, & obligent à y pourvoir ainsi pour éviter les maux, qui pourroient arriver en faisant autrement.

XVII. Le Vice-Chancelier que j'ai nommé pour Tuteur en l'Assemblée doit être aussi, (ainsi que je le nomme) Tuteur spécial & particulier pour ce qui regarde le Roïaume d'Arragon, dans les cas & affaires, où besoin sera, & conformement à ses Privileges, afin qu'il administre la Tutelle de nôtre Successeur en ce Roïaume-là; & si celui qui viendroit à présider dans le Conseil d'Arragon, ne le peut être conformément à ses Coutumes; & souhaitant, ainsi que nous souhaitons, de proportionner nôtre disposition seulement à nôtre pouvoir comme Seigneur naturel de ces Roïaumes-là, sans déroger, ni altérer, ce dont nous ne pouvons dispenser; & dispensant en tout ce que nous pouvons, & convient à nôtre supréme puissance, Nous nommons pour Tuteurs de nôtre Successeur le plus ancien Régent gradué des deux qui sont naturels de ce Roïaume-là, & qui sera en charge dans le Conseil

seil d'Arragon, lors que je viendrai à mourir, ou après, afin que comme Tuteur nommé il ait l'administration & l'autorité que nous lui pouvons donner, & que nous lui donnons à l'égard des choses & des cas qui conformement à leurs Immunitez & Privileges pourront être nécessaires; bien entendu que dans les matiéres & affaires d'Etat, Guerre, Gouvernement, Graces, & Provisions d'Offices, on ne doit y faire aucune nouveauté, & elles doivent passer par les Conseils d'Etat & de Guerre, & celui d'Arragon, ainsi qu'il s'est pratiqué, & qu'il se pratique; & les consultations qui se feront dans les susdits Conseils, se porteront à l'Assemblée des Tuteurs, afin qu'on y prenne la résolution en la forme & maniére que nous ordonnons dans les autres affaires; & au cas que le plus ancien Régent dudit Roïaume vienne à mourir, ou qu'il vienne à manquer à l'Assemblée, nous nommons pour Tuteur en sa place, celui qui le suit; & ainsi on entrera successivement en la Tutelle dudit Roïaume d'Arragon jusques à ce que nôtre Successeur gouverne. Pour cet effet, Nous déchargeons ledit Tuteur de l'obligation de donner caution, & de tout ce dont nous le pouvons dispenser, en vertu de nôtre Souveraineté & pleine puissance, afin que par cette nomination & ce serment, le Régent à qui écherra l'administration de cette Tutelle la puisse exercer. 1700.

XVIII. Ledit Régent qui sera Tuteur résidera en cette Cour, remplira sa place dans le Conseil, & assistera dans l'Assemblée des autres Tuteurs, parce qu'il faut qu'il soit informé des Mémoires & Apointemens universels, & que dans la même Assemblée il y fournisse les particuliers sur les Affaires du Roïaume d'Arragon; & afin qu'il sçache les sentimens des autres Tuteurs, & se conforme au plus grand nombre des Régens pour disposer & régler les Affaires de ce Roïaume-là, selon qu'il sera le plus à propos pour le service de Dieu & de nôtre Successeur, & pour l'administration de la Justice, l'avantage, la paix, & le repos de ce Roïaume-là.

XIX. Nous donnons à tous les Ministres & personnes que nous nommons & nommerons, le pouvoir, l'autorité, & la puissance que nous leur pouvons donner comme Pere, Roi, & Seigneur de nos Sujets & Vassaux, & même tous les avantages que les Loix, Proclamations, Constitutions, & Coûtumes de nos Roïaumes leur donnent sans aucune exception, afin qu'ils gouvernent durant la minorité de nôtre Successeur, en Paix, & en Guerre, fassent des Loix, pourvoient aux Dignitez & aux Charges, tant grandes que petites, dans la Police, & dans la Guerre, présentent les Prélatures, Evêchez, Abbaïes, & toutes les autres Dignitez Ecclesiastiques, de la même maniére que nous le faisons & pouvons faire, & cela en qualité de Tuteurs, en disposant de tout comme lui-même étant majeur en pourra disposer; & pour cet effet nous les établissons Tuteurs, & tenons pour établie & réglée ladite Tutelle, à condition qu'avant que de l'exercer ils fassent tous, & un chacun d'eux, le serment de fidélité à nôtre Successeur, pour sa conservation, & pour lui procurer tous ses avantages & le bien de nos Roïaumes, & de nos Sujets & Vassaux, & de les garantir de toutes sortes de dangers, & de faire tout ce que de fidéles Tuteurs sont obligez, & diront toûjours leurs sentimens aïant égard au service de Dieu, & à l'exaltation de la sainte Foi, à l'administration de la Justice, & à l'obéïssance dûë à nôtre Successeur, ils garderont aussi le secret

1700. de tout ce qui se traitera en l'Assemblée. Le Président ou Gouverneur du Conseil, prêtera son serment entre les mains de tous ceux de ladite Assemblée, après qu'un chacun d'eux l'aura fait & prêté entre les siennes.

XX. Lesdits Tuteurs que nous nommons, & laisserons nommez, doivent administrer tous ensemble, & non pas les uns sans les autres; & pour cet effet, ils se doivent assembler dans un apartement de la Maison Roïale, tous les jours & toutes les heures qu'il sera nécessaire de conférer sur les Consultations & Affaires, tant générales que particuliéres, donnant leurs soins à celles-là préférablement aux autres, instruisant, & faisant le raport de tout au Secretaire qui nous sert dans les Dépêches universelles, lequel nous nommons afin qu'il continuë dans le même emploi; & pendant que la Reine nôtre très-chere & bien-aimée Epouse demeurera dans ce Roïaume, & qu'elle se trouvera en ladite Assemblée (comme dit est) elle se convoquera en l'apartement de la Maison Roïale que Sadite Majesté y marquera, & l'on y opinera sur chaque Affaire, & on executera les résolutions prises à la pluralité des voix; & dans les grandes & difficiles Affaires on prendra les avis de ceux qui seront malades, & de ceux qui seront absens, si le plus grand nombre le trouve à propos.

XXI. Toutes les Consultations des Conseils se porteront à la Secretairerie des Dépêches universelles, & on les mettra entre les mains de celui qui en sera le Secretaire: elles seront ouvertes en l'Assemblée où chacun en dira son sentiment, en la maniére qui a été dite, ledit Secretaire y apointera la résolution prise à la pluralité des voix, & le jour suivant la raportera après l'enregitrement, à moins que la nécessité & briéveté ne requiere de la raporter incontinent; & cette résolution sera visée par Sa Majesté dans l'endroit que j'ai accoûtumé de le faire, lors que la Reine nôtre très-chere & bien-aimée Epouse assistera en l'Assemblée, & plus bas elle sera aussi visée par deux de ladite Assemblée; & lorsque Sa Majesté n'y assistera pas elle sera visée de tous ceux qui composent ladite Assemblée, selon leur rang, ou pour le moins de quatre: & qu'à l'égard des Consultations du Conseil d'Arragon, elles doivent être visées du Vice-Chancelier ou Régent plus ancien qui assistera en l'Assemblée, & en la conclusion des Affaires tant générales que particuliéres, on les executera dans les Conseils par Decrets, visées en la même maniére que le font les Résolutions des Consultations, ou par des Mémoires signez du Secretaire des Dépêches universelles, le tout selon la résolution de l'Assemblée.

XXII. Et à l'égard des Dépêches que nous signons, tant de nôtre main Roïale que par l'impression de nôtre Seing, Elles seront signées par la Reine nôtre très-chere & bien-aimée Epouse, dans le même endroit que nous signons; mais pour tous les autres de l'Assemblée ils signeront plus bas: & si quelques-uns en étoient empêchez, il faudra du moins qu'il y en ait quatre qui signent: mais pour ce qui regarde l'Arragon, elles doivent être toûjours signées du Vice-Chancelier, ou Régent le plus ancien du Conseil d'Arragon qui assistera dans ladite Assemblée, & les Secretaires d'Etat les contreroleront dans l'endroit où l'on a accoûtumé, & les autres emploïeront ces mots, *par commandement de Sa Majesté*. Toutes les Dépêches doivent commencer par le nom de nôtre Successeur Régnant, ou bien par celui de sa Dignité Roïale,

Roïale, & nous voulons avec toute nôtre Puissance Roïale, que tous ces Actes, Papiers, & Ordonnances pour le bien de nos Sujets soient comme si elles étoient des Lettres, & Billets, du Roi & Seigneur naturel de ces Roïaumes, & que ceux qui n'y obéïront soient châtiez comme le méritent tous ceux qui n'obéïssent aux Lettres, Billets, & Dépêches de leur Roi & Seigneur naturel. 1702.

XXIII. Et parce que l'Assemblée, non seulement doit expédier ce que les Conseils proposent, mais qu'elle doit aussi pourvoir à tout ce qu'elle trouvera être le plus utile & le plus avantageux à nôtre Successeur, & au bien universel de nos Roïaumes, Sujets, & Vassaux, & s'il arrive que quelqu'un de l'Assemblée donne quelque avis, ou qu'il le propose, on opinera aussi en l'Assemblée, & on y résoudra ce que le plus grand nombre trouvera à propos.

XXIV. Et y aïant égalité d'opinions, en cas que la Reine nôtre très-chere & bien-aimée Epouse n'y fut pas, on doit apeller le Président du Conseil auquel apartient l'Affaire qu'on traite, ou le Doïen du même Conseil, si le Président n'y est pas. Et si le Doïen n'étoit pas en l'Assemblée, on doit apeller celui qui le suit en Dignité.

XXV. L'heure la plus convenable pour l'Assemblée, sera tous les matins quand on sort des Conseils; & elle se continuera les jours de Fête, en commençant une heure plûtôt que les autres jours: que si cela ne suffisoit pas pour la Dépêche, on marquera quelqu'après dinée de la semaine la moins occupée; & s'il arrive une Affaire importante à quelque heure que ce soit, on en donnera avis incessamment au Secretaire de la Dépêche universelle, ou par les Ministres de l'Assemblée, aux Présidens des Conseils; le Secretaire ira en avertir la Reine nôtre très-chere & bien-aimée Epouse, qui l'aïant communiquée au Président du Conseil résoudra s'il faut convoquer incontinent l'Assemblée, pour y pourvoir; & en cas que Sa Majesté fût absente le Secretaire des Dépêches en avertira le Président du Conseil, & le Vice-Chancelier, ou Président d'Arragon, lesquels trouvant à propos de convoquer l'Assemblée, on le fera; & lors que l'Affaire demandera qu'il y soit promptement pourvû dans la Cour, le Président ou Gouverneur du Conseil y pourvoira en informant l'Assemblée aussi-tôt, si l'importance de l'Affaire le requiert.

XXVI. Nous ordonnons à tous ceux de ladite Assemblée qu'ils soient dans une parfaite union, étant très-important pour le bon Gouvernement & pour le bien de ces Roïaumes; & quoique nous soions persuadé que la Reine notre très-chere & bien-aimée Epouse, les entretiendra dans ces bons sentimens par son exemple, néanmoins pour nous aquiter de notre devoir, nous prions & exhortons Sa Majesté qu'elle y emploïe tous ses soins.

XXVII. Ce qui importe le plus pour le bien & avantage de ces Roïaumes, c'est d'y avoir notre Successeur: s'il se trouve en sa Majorité, nous le prions & exhortons d'y venir en diligence; & en cas qu'il soit en sa Minorité, Nous ordonnons & chargeons l'Assemblée de l'y solliciter, étant très-important qu'il arrive en ce Roïaume avec le plus de sureté & de diligence qu'il sera possible.

XXVIII. En cas que notre Successeur soit en sa Majorité, aussi-tôt qu'il arrivera en cette Cour, l'Assemblée lui rendra compte de l'état de toutes les affaires,

1700. Affaires, & même des Affaires qui auront été executées en son absence, si elles sont d'une assez grande importance pour l'en instruire.

XXIX. Et si notre Successeur est encore en sa Minorité, nous voulons, & c'est notre volonté, que selon son âge on lui rende compte des Affaires qu'on traite en l'Assemblée, afin qu'on sache que la suprême Puissance réside en sa personne, comme aussi afin qu'il s'instruise, laissant au jugement de l'Assemblée la forme & maniére qu'on y doit observer; & par les mêmes Raisons aïant atteint un âge assez avancé pour entendre la Consultation ordinaire du Conseil de Castille, conformement aux sentimens de l'Assemblée, ledit Conseil la lui fera en la même forme & maniére qu'à nous, parce que c'est un acte de l'autorité suprême que nos Su'ets & Vassaux, doivent reconnoître résider en sa Roïale personne, quoi qu'à cause de sa Minorité les Tuteurs & Curateurs que Nous avons nommez en aïent l'administration; & lors que ce qui vient d'être dit ne se pourra pas executer, le Conseil de Castille observera la maniére ordinaire dont on consulte lors que nous sommes absens.

XXX. Nous déclarons qu'en l'Assemblée que nous avons nommée, soit pour l'absence de notre Successeur, étant déja Majeur, soit pour être Tuteurs & Gouverneurs de ces Roïaumes tandis qu'il n'aura pas atteint sa Majorité: On pourvoira aux quatre Places & Charges du Président ou Gouverneurs du Conseil, du Vice-Chancelier ou Président d'Arragon, de l'Archevêque de Tolede, & de l'Inquisiteur Général, pour entrer en ladite Assemblée; en cas qu'il en vienne à manquer quelqu'un d'eux par mort ou quelqu'autre cause valable; si cela arrive après mon décès, lesdites Charges seront remplies dans le tems de la minorité de notre Successeur à la pluralité des voix par ladite Assemblée: & à l'égard du Grand, & du Conseiller d'Etat, si nous ne laissons aucun Mémoire écrit de notre main pour déclarer ceux qui doivent succéder, au défaut des premiers que nous avons nommez, (que si nous laissons cela fait, nous voulons qu'on l'observe inviolablement aussi) l'Assemblée en élira en cas qu'il en vienne à manquer, en la maniére susdite, aïant beaucoup d'égards à la nomination du Grand, en considération de ce qu'il represente la Noblesse de nos Roïaumes, que Nous & nos Prédécesseurs avons toûjours beaucoup estimée: pour ces raisons, nous avons voulu & ordonné que cette partie de nos Sujets si considérable par ses vertus & par son rang participe avantageusement au Gouvernement de nos Roïaumes: & pour ce qui est du Conseiller d'Etat, on fera en sorte que ce soit une personne fort intelligente & fort exercée dans les Affaires d'Etat, comme il est absolument nécessaire, parce qu'elle doit en cette Assemblée representer ce Conseil que nos Prédécesseurs & nous avons tant estimé.

XXXI. A l'égard du rang qu'on doit occuper en l'Assemblée, on se conformera aux ordres établis sur cela, & qui furent observez pendant notre minorité, & nous déclarons qu'on se doit placer de la maniére que nous les nommons, & après eux le Grand, & le Conseiller d'Etat se placeront ainsi qu'ils arriveront l'un après l'autre; & en cas qu'il y ait un Cardinal de la sainte Eglise, il précédera seulement à l'égard des places, le Président du Conseil, & le Vice-Chancelier d'Arragon; & si la Reine notre très-chere & bien-aimée Epouse s'y trouve, on lui donnera un fauteuil; & à l'égard de l'ordre

dre à donner sa voix, il s'observera selon la coûtume des Assemblées, & non pas du Conseil d'Etat. 1700.

XXXII. Les Tribunaux, que nous laissons en nos Roïaumes, seront conservez dans l'état où ils sont presentement: pour cet effet, nous leur communiquons de nouveau toute l'autorité qu'ils ont presentement, nous servant pour cela de tout notre pouvoir Roïal. Les Ministres, tous les Vice-Rois & Gouverneurs, & autres personnes qui se trouveront revêtuës de Dignitez dans le tems de notre décès, seront maintenus jusques à ce que notre Successeur, ou l'Assemblée, que nous avons nommée, y aporte quelque changement en vertu de la puissance que nous leur laissons, selon les motifs qu'ils en pourront avoir; & afin qu'ils exercent lesdites Charges, nous leur donnons tout le pouvoir que nous leur pouvons donner, & nous ordonnons à nos Roïaumes & à nos Sujets qu'ils leur obéïssent en la même maniére qu'ils nous ont obéï.

XXXIII. Comme tout ce qui est dit ci-dessus, est fort avantageux pour la défense de nos Sujets, afin qu'ils vivent en paix, ce, dont l'Assemblée à qui apartient particuliérement le gouvernement de nos Roïaumes doit avoir un grand soin, est que les Tribunaux soient exacts à s'aquiter de leur devoir; & ainsi nous les chargeons de nouveau fort particuliérement qu'ils aïent un grand soin, de faire observer toutes les Loix, Dispositions, & Réglemens que nous aurons donnez pour la bonne administration de la Justice, & pour l'équitable gouvernement de nos Sujets. Et parce que la forme qui se pratique pour l'établissement des Tribunaux se trouve fort utile, depuis fort long-tems, au gouvernement de cette Monarchie, à cause des grands Roïaumes dont elle est composée, & que le Gouvernement se régle, & les Affaires s'expédient plus facilement par cette voïe en la suivant exactement; Nous chargeons nos Successeurs de la maintenir & continuer, & sur-tout qu'on observe ponctuellement les Loix & Immunitez de nos Roïaumes, & que tout leur gouvernement soit administré par des personnes naturelles d'iceux, sans qu'on s'en puisse dispenser pour aucune cause que ce soit: car, outre le droit que nos Roïaumes ont pour cela, il s'est trouvé de très-grands inconvéniens, lors qu'on a voulu faire le contraire.

XXXIV. Nous ordonnons qu'on restituë à la Reine Donna MARIANNE notre très-chere & bien-aimée Epouse tout ce qu'elle aura reçu de sa Dot, & que notre Successeur, & les Executeurs de notre present Testament, lui païent tout le surplus de ce à quoi Nous Nous sommes obligé; & outre cela on lui donnera durant sa vie, & Veuvage, quatre cent mille Ducats par an pour son entretien, à compter du jour de mon décès.

XXXV. Et par la bonne volonté & amitié que nous avons euë & avons pour la Reine notre très-chere & bien-aimée Epouse, nous lui laissons & donnons tous les Joïaux, Biens, & Meubles, qui ne sont pas affectez à la Couronne, & tous autres Droits que nous avons, & qui nous peuvent apartenir; & nous ordonnons à tous nos Sujets qu'ils la respectent, la vénérent, & la servent, afin qu'elle trouve dans l'amour & la révérence de tous nos Sujets la consolation que je voudrois bien lui procurer: & nous prions affectueusement notre Successeur, & nous l'exhortons aussi instamment qu'il nous est possible,

1700. possible, que s'il plaît à la Reine nôtre très-chere & bien-aimée Epouse de se retirer en quelqu'un de nos Roïaumes d'Italie; & qu'elle voulût pour le bien & l'avantage du Roïaume s'emploïer à son Gouvernement, qu'il lui plaise de disposer dudit Gouvernement en sa faveur, & de lui donner des Ministres, les plus honorables & de la plus grande expérience qu'il s'en pourra trouver; Et si elle a dessein de vivre en quelques Villes de ces Roïaumes d'Espagne, il plaise à nôtre Successeur lui donner le gouvernement de ladite Ville qu'elle aura choisie pour sa retraite, & de toutes ses dépendances avec la Jurisdiction.

XXXVI. Si au tems de nôtre décès nôtre Successeur se trouvoit être mineur, nous ordonnons que nôtre Roïale Maison se conserve en la forme & état qu'elle se trouve, afin qu'elle lui serve dans les mêmes Offices, & Charges qu'elle a presentement, ou qu'elle aura au tems de nôtre décès, en considération du rang & des bons services de ceux de la premiére Hierarchie, & aïant aussi égard aux bons & agréables services que les autres qui la composent ont rendus: & si nôtre Successeur étoit en sa Majorité, nous souhaitons qu'il lui plaise de faire une forte attention à ces importantes raisons pour conserver dans leurs Offices ceux du premier rang, afin de conserver à la Maison Roïale son lustre & sa magnificence, & à cette même fin, se servira des autres selon qu'ils se trouvent dans leurs Emplois & Charges, parce qu'ils s'en sont bien aquitez jusques à present.

XXXVII. Nous voulons que les Serviteurs de la Maison Roïale & ceux de la Reine nôtre très-chere & bien-aimée Epouse, & ceux de la Serenissime Reine nôtre Mere & Dame (de glorieuse mémoire) soient maintenus dans la jouissance de leurs portions, & autres émolumens annexez aux Emplois de chacun pour tous les jours de leur vie; Et en cas qu'il arrive que quelqu'un d'eux soit hors d'état de continuer le service lors de nôtre décès, le Roi nôtre Successeur ne laissera pas de lui continuer sa subsistance & autres émolumens.

XXXVIII. A l'égard de nôtre Noble Garde du Corps, comme elle n'a été établie que pour être emploïée à la garde du Roi actuellement régnant, Nous voulons que si nous venons à décéder sans laisser de Successeur, ladite garde soit levée, & son Corps de garde ôté de nôtre Palais, & néanmoins qu'elle soit maintenuë au même nombre de Soldats avec son Capitaine ou Gouverneur, & les autres Officiers qui y sont, jusques à ce qu'elle puisse servir nôtre Successeur; & son gouvernement & provision de ses places, & Charges, subsisteront en la même maniére & forme, qu'elles ont fait jusques à present.

XXXIX. La garde Espagnole, & Allemande, continueront d'assister au Palais Roïal comme elles ont fait jusques à present pour la bienséance & pour servir la Reine nôtre très-chere & bien-aimée Epouse, & porter les paquets qui seront adressez à l'Assemblée, & à la Secretairerie des Dépêches, ainsi qu'il s'est observé pendant notre Régne.

XL. Pour ce qui regarde la fleur de lys d'or, & beaucoup d'autres Reliques qui appartenoient au Seigneur Empereur CHARLES-QUINT nôtre Trisaïeul, & le *lignum Crucis* & plusieurs autres Reliques qui sont dans le Reliquaire

quaire de la Chapelle Roïale, & dans le Tresor que le Roi nôtre Seigneur & 1700.
Pere, a laissez affectées, & annexées à la Couronne, & suivant la disposition que le Roi nôtre Seigneur & Pere en a fait, nous ordonnons qu'elle s'observe en la même maniére, & conformement à ce que Sa Majesté en a ordonné.

XLI. Et comme le Roi nôtre Seigneur & Pere a laissé annexez à ladite Couronne d'autres Meubles & Joïaux qui sont dans ledit Tresor de ce Palais de Madrid, & plusieurs autres Ornemens, Peintures, & Tables précieuses qui sont audit Palais, nous ordonnons que les Créanciers à qui ils sont hipotequez en soient païez & satisfaits par la Couronne jusques à leur valeur, la chose devant être faite ainsi pour l'honneur de la Couronne; &, conformement à ce Réglement, nous ordonnons qu'il s'observe & s'execute dans la même maniére que Sadite Majesté l'ordonna.

XLII. Et à l'égard du Palais, & autres Maisons Roïales, que nous avons en cette Cour, & aux environs, & dans d'autres Citez, Villes, Bourgs, & Villages, nous ordonnons que tous les Tableaux, Tapisseries, Miroirs, & tous autres Meubles qui les ornent, restent annexez comme nous les annexons dès à présent avec toute la force du pouvoir que le droit nous donne dont nous nous servons, pour en joüir par nôtre Successeur & Successeurs de cette Couronne; & dès à présent & pour toûjours nous les privons de pouvoir donner ni aliéner en aucune maniére lesdits Châteaux & Maisons Roïales, ni aucune des choses qui y sont; & pour l'accomplissement de cette nôtre volonté nous ordonnons que lesdits Meubles & Ornemens soient reconnus, par des Inventaires qui se trouveront dans lesdites Maisons, & qu'on en fasse de nouveaux, y ajoûtant ce qui ne se trouvera pas dans les vieux, & dans les Contrerôles, & Bureaux; & en ceux de nôtre Maison Roïale on y en gardera des Copies autentiques aïant inseré cette clause, afin qu'en tout tems il soit notoire que lesdits Meubles sont annexez, & qu'ils ne doivent point être donnez, ni aliénez, en aucune maniére par nôtre Successeur & Successeurs; si ce n'est en cas que pour la défense de nôtre Sacrée Religion, & de nos Roïaumes, on soit contraint d'user des secours que lesdites choses peuvent produire dans des occasions si légitimes; pour lesquels cas nous laissons libres tous ces Meubles, dont il sera nécessaire de se prévaloir & servir, & non pour aucun autre, quelque pressant & important qu'il puisse être; & comme nous avons dépensé quelques sommes considérables en plusieurs Bâtimens & Ornemens, & que nos Roïaumes & nos Sujets nous en ont aussi fourni beaucoup pour nous faire plaisir, nous ordonnons qu'on estime & qu'on païe leur prix à nos Créanciers par les soins de l'Assemblée des décharges, attendu que ces Meubles que nous y avons ajoûtez peuvent être affectez à nos Créanciers.

XLIII. Le Roi nôtre Seigneur & Pere nous a laissé & donné, & à nos Successeurs aux Roïaumes, un Crucifix auquel sont attachées des Indulgences, & qui est posé en notre Garderobe, avec lequel notre Seigneur l'Empereur notre Trisaïeul mourut, & les autres Rois jusques à Sa Majesté, & nous espérons faire la même chose: Nous conformant à cette disposition & pratique, nous le laissons à notre Successeur, & Successeurs à la Couronne, comme étant une très pieuse dévotion & saint Mémorial.

XLIV. Nous déclarons que nous avons toûjours souhaité de faire justice à nos

1700. nos Sujets & Vassaux, & que jamais nous n'avons eu intention, ni volonté, d'offenser personne; mais au cas que quelques-uns aïent eu sujet de plainte ou qu'ils aïent pû prétendre quelque chose, en vertu de nos résolutions & dispositions, nous ordonnons qu'on leur donne satisfaction en tout, & qu'on paie tout ce que je dois à mes Serviteurs & Domestiques & à toute autre personne; & nous prions & chargeons notre Successeur & tous les autres qui gouverneront en sa minorité, qu'ils supléent ce qui manquera de notre fonds Roïal jusques à la véritable & parfaite satisfaction de nos dettes & des torts & outrages que nous pourrions avoir faits.

XLV. Nous prions & chargeons nos Successeurs, que durant le tems de leur Gouvernement en ce Roïaume, ils évitent avec soin les dépenses superfluës, & qu'ils soulagent leurs Sujets, & diminuent les Tributs, & Impositions; car, quoi qu'ils les accordent volontairement, ils ne laissent pas de s'en trouver surchargez, parce que la priére & la volonté des Rois en cela leur fait faire de trop grands efforts: & si les Rois avoient le moïen de remédier à leurs nécessitez quoi qu'elles fussent bien pressantes, ils ne devroient jamais demander aucuns secours à leurs Sujets & Vassaux; ainsi l'on doit abolir les Tributs toutes les fois que les nécessitez cessent.

XLVI. Pareillement je charge nos légitimes Successeurs à nos Couronnes & Seigneuries, que pendant qu'ils en seront les Possesseurs ils honorent leurs Roiaumes & veillent pour leur conservation & pour leur avantage, qu'ils considérent, favorisent & protégent leurs Sujets suivant leurs mérites; & quoi que ceci soit général pour tous nos Roiaumes, nous leur recommandons particuliérement, d'avoir beaucoup d'amour & de soin de nos Roiaumes d'Espagne, & plus expressément encore pour la Couronne de Castille, parce qu'il est notoire que les forces de monde, & d'argent, qu'elle a fourni, dans le tems de nos Seigneurs les Rois nos Aïeuls, en celui du Roi notre Seigneur & Pere, & au nôtre, pour les Guerres de Flandres, Allemagne, France, Italie, & autres endroits; & les services & effusion de sang qu'elle a rendus & soufferts, & qu'elle rend & souffre au continu, pour la défense de la Religion Catholique, ne se peuvent assez reconnoître.

XLVII. Item qu'on administre, & qu'on fasse administrer la Justice à tous nos Roïaumes & Seigneuries, à nos Sujets & autres personnes, équitablement & sans aucune acception de personne, & qu'en ceci ils soient les Peres & les apuis des Orphelins, Veuves, & personnes nécessiteuses & misérables, afin qu'elles ne soient pas oprimées par les Riches & Puissans: car c'est le devoir essentiel des Rois, afin qu'à chacun soit conservé son Droit, & que tous vivent en paix & tranquillité, amour & obéïssance envers leur Roi.

XLVIII. Nous recommandons très-particuliérement à notre Successeur & Successeurs de favoriser & protéger tous les Sujets & Vassaux étrangers, & de se fier en eux comme l'on fait de ceux de Castille, parce que c'est le moïen le plus efficace pour les conserver en amour dans les endroits où notre présence Roïale ne se trouve pas.

XLIX. Et parce que j'ai trouvé ces Roiaumes fort chargez de Tributs, nous les avons soulagez de quelques-uns, n'aïant pas fait en cela ce que nous aurions voulu, les Guerres & les nécessitez de notre tems nous en aïant empêché;

péché. Cependant, comme il est très-avantageux à notre Couronne de soulager nos Sujets le plus qu'il sera possible, Nous recommandons à nos Successeurs d'ôter de ces Tributs le plus qu'il leur sera possible, & que les nécessitez publiques le permettront; & que le provenu de ces subsides, & d'autres rentes, & du Patrimoine ne soit emploié, ni consumé en gratifications, ni autres bienfaits volontaires: car cela ne se peut, ni ne se doit, parce que c'est le sang des Sujets, & qu'il n'y a que la défense de la Religion, qui puisse justifier l'incommodité qu'on leur fait en cela; & pour mieux y réussir on doit procurer par tous les moiens possibles de dégager lesdites rentes. 1700.

L. Nous conformant aux Loix de nos Roiaumes qui défendent l'aliénation des Biens de la Couronne & de ses Seigneuries, nous ordonnons & chargeons notre Successeur & Successeurs que durant le tems de leur gouvernement ils n'aliénent aucune chose desdits Roiaumes, Etats, & Seigneuries, ni qu'ils les divisent ni partagent, mêmes entre leurs propres Enfans, ni en faveur d'aucune autre personne; & nous voulons que tous lesdits Roiaumes & tout ce qui leur apartient, ou pourroit apartenir ensemble, ou à chacun en particulier, & tous autres Etats qui pourroient apartenir par succession à nos Héritiers après nous, se conservent ensemble, & soient toûjours joints comme des Biens indivisibles & impartiables de cette Couronne, & autres nos Roiaumes, Etats, & Seigneuries, ainsi qu'ils sont présentement; & si par grandes & pressantes nécessitez ils vouloient aliéner quelques Sujets, ils le feront avec le Conseil & au gré des personnes intéressées, & contenuës en la Loi que fit le Seigneur Roi JEAN SECOND, parce qu'elle fut établie du mutuel consentement dans les Etats qui se tinrent à Valladolid l'an mil quatre cens quarante-deux, & ensuite confirmée par les Seigneurs Rois & Reine Catholiques FERDINAND & ISABELLE nos Prédécesseurs, le Seigneur Empereur notre Trisaïeul en l'Assemblée qu'il tint à Valladolid l'an mil cinq cent vingt & trois, & depuis par notre Bisaïeul, notre Aïeul, & le Roi notre Seigneur & Pere, par leurs Testamens, & de nouveau nous la confirmons, voulons, & ordonnons, qu'on la garde, & qu'on l'accomplisse.

LI. Et comme la Reine ISABELLE, & après elle le Seigneur Empereur notre Trisaïeul, & les autres Seigneurs Rois ses Successeurs jusques au Roi notre Seigneur & Pere, ont laissé & ordonné en leurs Testamens, que tous les Droits, Impositions & Tributs apartenant à la Couronne Roïale & aux Patrimoines de nos Roïaumes & Seigneuries, soient perçûs par tous les Grands & Chevaliers de ces Roïaumes, nous le voulons & réglons aussi en la même maniére.

LII. Or comme les grandes occupations qui nous sont survenuës en tems de Paix, & de Guerre, & quelques autres Affaires importantes, durant le cours de notre Régne nous ont empêché de remédier à plusieurs abus, & principalement à celui des impositions des Droits que les Grands ont coûtume de lever: pour obvier à ce que les Grands & autres personnes ne veuillent les continuer comme en aiant un Droit irrévocable, par notre tolerance & dissimulation; nous voulons leur déclarer que nous ou nos Successeurs sommes en droit & pleine Puissance d'en changer l'usage, comme effectivement nous le changerons quand il nous plaira. Pour cet effet, de notre propre mouvement,

1700. ment, certaine ſcience & pouvoir Roïal abſolu, duquel nous voulons nous ſervir & nous ſervons en cette occaſion comme Roi & ſouverain Seigneur, ne reconnoiſſant dans le temporel aucun Supérieur en la Terre; nous révoquons, caſſons, annullons, & déclarons pour néant, & d'aucune valeur, ladite tolérance, diſſimulation, & licence, que nous aurons fait paroître ou ſoufferte & accordée & que nous pourrons accorder de Paroles, & par écrit, poſſeſſion & joüiſſance d'un long & très long tems, quand il ſeroit de cent ans, & tel que pourroit être de mémoire d'homme, afin qu'il ne leur puiſſe pas être d'aucune utilité, & que le droit de la Couronne reſte toûjours en ſon entier; & que nous & les Rois nos Succeſſeurs auxdits Roïaumes puiſſions r'incorporer à la Couronne, & à notre Patrimoine Roïal, leſdites Impoſitions, Tributs, & Droits, de quelque maniére qu'ils leur apartiennent, comme étant choſes annexées à ladite Couronne, dont jamais elles n'ont pû, ne peuvent, ni ne pourront être ſéparées, en vertu d'aucune tolérance, permiſſion, diſſimulation, ou jouïſſance immémoriale, ni par une licence expreſſe ou Conceſſion, qu'on pourroit avoir de nous & des Rois nos Prédéceſſeurs, en vertu de ce que la Reine ISABELLE, le Seigneur Empereur mon Triſaïeul, & les autres Seigneurs Rois leurs Succeſſeurs juſques au Roi notre Seigneur & Pere, ont laiſſé réglé.

LIII. Nous déclarons que nous avons toûjours eu ſoin d'empêcher que les Garennes & Forêts que nous avons en pluſieurs endroits de nos Roïaumes, ne cauſaſſent aucun dommage à nos Sujets & Vaſſaux en leurs biens & héritages. Cependant, ſi au tems de notre décès on n'a point donné de ſatisfaction aux Villages qui en ont reçû dommage par notre chaſſe, nous ordonnons que notre Grand Veneur examine les pertes de nos Sujets, & que ſelon le raport qu'il en ſera on les ſatisfaſſe incontinent ſans aucune autre vérification ni diligence.

LIV. Pareillement nous déclarons que pour les augmentations des Bâtimens que nous avons ordonné de faire au *Buen-Retiro*, *Palacio*, & autres Maiſons de Campagne, qui ne ſont ſous la Direction de l'Aſſemblée; deſdits Bâtimens, & Forêts, nous en avons aſſigné le coût ſur les deniers provenant de nos Roïales dépenſes ſecrétes, l'aïant fait diſtribuer par les mains de Joſeph del Olmo, Intendant des Bâtimens Roïaux; & parce que peut-être ces Bâtimens ſeront continuez par la même main, ou par celle de l'Intendant qui lui ſuccédera, nous ordonnons, & c'eſt notre volonté, qu'on le ſatisfaſſe, ſelon qu'il aparoîtra lui être dû pour les Bâtimens ſuſdits, conformement au raport qu'il en produira, fait avec ſerment, aïant été fait pour un plus grand Ornement & commoditez deſdites Maiſons Roïales: & comme il ſe peut que Don Philippe de Torres notre Secretaire de la Chambre en charge, & ſon Succeſſeur, auront fourni quelques ſommes ſur l'argent qu'ils reçoivent del Bolſillo & autres revenus, nous ordonnons, qu'on s'en raporte à ce qu'ils en diront, à cauſe de la confiance & expérience que nous avons de ces Domeſtiques.

LV. Nous ordonnons que toutes nos dettes ſoient païées au plûtôt par les ſoins de tous les Executeurs de notre Teſtament nommez en l'Aſſemblée qu'on doit tenir pour cela avec le Secretaire des décharges, en pourvoïant con-

convenablement à ce qui pressera le plus, & sur-tout pour ce qui regarde la décharge de notre conscience. 1700.

LVI. Et parce que dans les Testamens des Seigneurs Rois nos Prédécesseurs, il y a plusieurs clauses qu'on a repetées jusques au Roi nôtre Seigneur & Pere, pour ce qui regarde la décharge de leurs consciences, qui par le malheur des tems n'ont pû être executées; & que pour cet effet dès le tems dudit Seigneur Empereur, on a assigné plusieurs Rentes de la Couronne qui sont en la disposition de l'Assemblée des décharges, nous ordonnons qu'elles s'administrent en la même forme & maniére, y ajoûtant celles que le Roi nôtre Seigneur & Pere y destina, afin que de leur produit on satisfasse aux dettes, sans diminution du capital assigné à l'execution du Testament, & sans qu'il s'en fasse aucun décompte, mais qu'elles demeurent toûjours entiéres étant païées fort ponctuellement y allant de l'intérêt de nos Successeurs, afin qu'on observe la même chose à leur égard.

LVII. Et en ce qui reste de tous nos Biens, Droits, & Actions de quelque maniére qu'ils nous apartiennent de nôtre Testament, étant païez entiérement, selon sa forme & teneur; nous laissons & nommons pour nôtre Héritier ledit Successeur de nos Roïaumes, afin qu'il en jouïsse avec la Benediction de Dieu, & en vertu de cette déclaration de nôtre volonté.

LVIII. Pour la prompte execution de ce présent nôtre Testament, & derniére Volonté, nous nommons pour Executeurs, universellement en tous nos Roïaumes, Etats, & Seigneuries, dedans & dehors l'Espagne, la Reine nôtre très-chere & bien-aimée Epouse; nôtre Echanson, & à son défaut le plus ancien Gentilhomme de chambre jusques à ce qu'il y en ait; nôtre premier Majordome, & à son défaut le plus ancien Majordome jusques à ce qu'il y en ait; nôtre premier Ecuier, ou celui qui exercera sa Charge; nôtre premier Aumonier; nôtre Confesseur, & celui qui lui succédera en cet Emploi; celui qui sera Président ou Gouverneur du Conseil de Castille, & n'y en aiant pas, celui qui sera le plus ancien, jusques à ce qu'il y en ait; celui qui sera Vice-Chancelier d'Arragon, & n'y en aiant pas, celui qui sera le plus ancien, jusques à ce qu'il y en ait; celui qui sera Inquisiteur Général, & n'y en aiant pas, celui qui sera le plus ancien du Conseil de l'Inquisition, jusqu'à ce qu'il y en ait; le Président des Indes, & à son défaut le plus ancien, jusques à ce qu'il y en ait; celui qui sera Prieur de St. Laurent le Roïal: & nous voulons, & ordonnons, que nosdits Executeurs de ce Testament, se fassent instruire, & qu'ils puissent envoïer ceux du Gouvernement dans tous les endroits de nos Roïaumes & Seigneuries, dedans & dehors l'Espagne, & autres Ministres & personnes qui y résident, selon qu'ils le jugeront à propos, pour l'execution & entier accomplissement de ce nôtre Testament.

LIX. C'est nôtre volonté, & nous ordonnons, que cette nôtre écriture, & tout ce qui y est contenu, soit tenu pour nôtre Testament, & derniére Volonté, en la meilleure forme & maniére qu'il puisse valoir, & être plus utile & plus favorable: & si ce présent nôtre Testament avoit quelque défaut, ou omission, ou qu'il manquât de formalité, ou solemnité requise tant grande qu'elle puisse être, ou qu'il y eut quelques autres défauts, Nous, de nôtre propre mouvement, certaine science, & pouvoir Roïal absolu, duquel

1700. nous voulons user en cette occasion, & duquel nous usons, nous y supléons & voulons, & c'est nôtre volonté, qu'il y soit suplée, & ôtons & levons tout obstacle & empêchement à l'execution de nôtre susdit Testament, ainsi de fait, comme de droit; & voulons, déclarons, & ordonnons, que tout ce qui y est contenu, s'observe, s'execute & accomplisse, sans avoir égard à aucune Loi quelle qu'elle soit, Constitutions, Proclamations, & Decrets communs, & particuliers, desdits Roiaumes, Etats, & Seigneuries, qui y soient contraires ou qui le puissent être; & nous voulons & ordonnons que chaque article ou partie de ce qui est contenu & déclaré en ce nôtre Testament, soit regardé & tenu pour Loi & qu'il ait force & vigueur de Loi, faite & proclamée aux Assemblées générales avec meure déliberation, & qu'aucun Privilége, ni Droit, ni aucune autre Disposition, lui préjudicie; parce que nôtre volonté est que cette Loi que nous faisons ici déroge, & abroge, comme étant derniére, toutes sortes de Priviléges, Loix, & Decrets, Coûtumes, Maniéres, & autres Dispositions, de quelque nature que ce soit, qui pourroient y contredire: & par ce nôtre Testament nous révoquons, & déclarons pour non avenu, & d'aucune valeur, ni effet, tout autre Testament, Codicile, ou Codiciles, ou quelqu'autre derniére Volonté qu'avant ce Testament nous aïons fait, & octroïé, avec quelques sortes de clauses dérogatoires, en quelque forme & maniére que ce soit, lesquels & chacun d'eux qu'on produise, voulons & déclarons qu'on n'y ajoûte point de foi en Justice, ni autre part: sauf celui-ci que nous faisons à cette heure, & déclarons que c'est nôtre derniére Volonté, en laquelle nous voulons mourir, & est écrit en cinquante & deux feuilles, toutes en papier de lettres ou paquets entiers de cette écriture, & des papiers communs, & trois & demi en blanc. En foi dequoi, Nous le Roi Don CHARLES le reconnoissons & le signons en la Ville de Madrid, ce deuxiéme Octobre 1700.

Ainsi signé,

YO EL REY.

Copie du Codicile du 5. Oct. 1700.

NOUS CHARLES, par la Grace de Dieu, Roi de Castille, de Leon, d'Arragon, Comte de Flandres, &c. Disons, que nous trouvant en la maladie qu'il a plû à nôtre Seigneur de nous envoïer: mais pourtant avec nôtre entendement ordinaire avons octroïé, & fait un Testament scellé, daté du 2. d'Octobre de l'an 1700, par devant Don Antoine de Ubilla & Medina, Chevalier de l'Ordre de St. Jaques, de nôtre Conseil d'Etat, de la Négociation d'Italie & des Dépêches universelles, Notaire Public, en tous nos Roïaumes, & Seigneuries, & les témoins qui y sont nommez.

I. Et parce qu'en une des clauses qui y sont contenuës, nous déclarons & ordonnons, que si la Reine Dona MARIANNE nôtre très-chere & bien-aimée Epouse, après Nôtre décès, de son bon gré & volonté, faisoit dessein de se retirer en quelqu'un de nos Roïaumes d'Italie, & que pour l'avantage dudit Roïaume, elle voulut s'apliquer à le gouverner, nôtre Successeur en pourra disposer en sa faveur, lui donnant des Ministres expérimentez & pourvûs de toutes les qualitez nécessaires; & si elle vouloit vivre en quelqu'une des Villes

les de ces Roïaumes, on lui en donnera le Gouvernement, & de tout son territoire avec la Jurisdiction: & à présent pour une plus grande extention de ladite clause, & pour la satisfaction de la Reine, nous voulons que si elle trouvoit lui convenir plus, à cause de son rang, de se retirer dans les Etats que nous avons en Flandres, pour y vivre, & qu'elle voulut se dédier à les gouverner, il lui en sera donné le Commandement & le Gouvernement par notre Successeur, en la même forme & maniére qu'on auroit fait pour quelqu'un des Roïaumes d'Italie qu'elle auroit élû, en vertu de la clause du Testament, lui donnant des Ministres qui seroient les plus propres pour cela. 1700.

II. Nous ordonnons, que l'édifice que nous avons commencé (en vûë d'une plus grande vénération au Saint Sacrement) en la Chapelle du Palais Roïal, que nous avons en cette Ville de Madrid, & dont on païe sur mon compte la dépense & celle de ses ornemens, s'acheve par notre Successeur jusques à le mettre en bonne forme, suivant en tout les Plans & Accords qu'on a faits, & qu'on l'avance le plus promptement qu'il sera possible, en sorte qu'on y puisse poser au plûtôt le Saint Sacrement avec la solemnité requise.

III. Nous ordonnons & donnons aux Convents Roïaux des déchaussées Franciscanes; à celui de l'Incarnation; aux Augustines Recolettes; à celui de Sainte Terese, & à celui de Sainte Anne; aux Carmelites Déchaussées, une piéce de meuble à chacun pour son ornement, ainsi que la Reine notre très-chere & bien-aimée Epouse, le choisira, & nous la prions & exhortons de l'accomplir ainsi.

IV. Item nous voulons, & c'est notre volonté, que le Convent des Religieuses Carmelites Déchaussées, du titre Saint Joseph, de la Ville d'Avila, s'incorpore & s'agrege au Patronat Roïal, aïant ordonné pour cela la somme ou sommes qui seront nécessaires: devant être réglé le tout par la Chambre de Castille selon la forme accoûtumée.

V. Nous ordonnons & commandons, que quand on païera les dettes que nous laisserons, on païe aussi tout ce qui sera dû jusques au jour de notre décès, dont on présentera un état suivant l'ordre de la Reine notre très-chere & bien-aimée Epouse.

VI. Aïant souhaité toute ma vie que la glorieuse Sainte Terese de Jesus, ait le Compatronat de nos Roïaumes d'Espagne pour la spéciale dévotion que nous lui portons, nous recommandons à notre Succèsseur & à nos Roïaumes qu'ils disposent la chose comme en devant attendre de très-importans benefices par l'intercession de cette Sainte.

VII. Et afin que ces précautions ne soient pas inutiles, nous faisons ce Codicile, que nous voulons, qu'il vaille comme si tout son contenu étoit inseré dans notre dit Testament scellé, que Nous laissons en toute sa force & vigueur, en ce qui ne sera contraire à ce que nous ordonnons ici, & nous ordonnons & voulons qu'il aille, & que quand on l'ouvrira, avec la solemnité du Droit, on fasse le même de ce Codicile, & qu'on le joigne avec lui, afin qu'il en ait la même valeur & force; & il est écrit en quatre feuilles avec celle-ci. Et pour l'autoriser & reconnoître scellé, nous l'avons signé en la Ville de Madrid le cinquiéme jour d'Octobre de mil & sept cens.

Ainsi signé. YO EL REY.

CO-

1700.

COPIE du Mémoire mentionné dans le Testament.

NOUS nommons Don Rodrigue Manuel Mantriques de Lara, Comte de Frigiliane, Gentilhomme de notre Chambre, de notre Conseil d'Etat, afin que comme en étant Ministre, il entre en l'Assemblée que nous avons assignée par notre Testament, pour le gouvernement de nos Roïaumes, dans l'interim jusques à ce que notre Successeur en puisse prendre possession; & se devant trouver en l'Assemblée un Grand aussi pour representer la Noblesse, nous nommons Don Francisco Casimiro Pimentel, Comte de Benavent, notre Echanson: &, afin qu'il soit executé ainsi, nous l'avons signé à Madrid le 2. Octobre 1700. Ainsi signé,

YO EL REY.

L'ON fut surpris de ce Testament. Cependant, l'on s'attendoit toûjours que le Roi Très-Chrêtien observeroit religieusement le Traité de Partage. C'est d'autant plus que le Comte de *Briord* l'avoit plusieurs fois assuré. Il avoit même, par ordre, demandé un secours de Troupes & de Vaisseaux pour aider à la France à se mettre en possession de ce que le Traité de Partage lui destinoit. On lui avoit répondu que pour les Troupes elles étoient prêtes, & qu'on accordoit douze Vaisseaux, qu'on ordonnoit aux Colleges de l'Amirauté de préparer. On en avoit promis quinze de la part de l'Angleterre; mais comme au commencement d'Octobre le Roi Catholique avoit paru se rétablir, on avoit ordonné de travailler lentement à l'armement de ces Navires. Les nouvelles de ce rétablissement furent cause que le Comte de *Sinzendorf*, Envoïé Extraordinaire de l'Empereur à la Cour de France, qui avoit fait demander une Audience au Roi de France, en vûë de déclarer l'acceptation du Partage, fut trouver le Marquis de *Torci*. C'étoit pour le prier de dire au Roi, qu'il ne vouloit pas lui donner le trouble de la lui donner, puisque sa Commission n'avoit point de lieu. Ce repit ne dura cependant pas long-tems. C'est que dès le 11. de Novembre l'on se prépara à aprendre la mort du Roi Catholique. C'étoit par un Exprès que le Comte de *Briord* reçût ce jour-là à midi avec la nouvelle de la rechûte de ce Monarque. Ce Comte alla d'abord faire part de ce triste avis à Don *Bernardo de Quiros*. Celui-ci, quoi que pénétré de douleur, n'oublia pas ses intérêts. Il fit quelques ouvertures indirectes au Comte pour être indemnisé de tout ce qui lui étoit dû par la Cour de Madrid, alléguant que sans cela il étoit ruïné. Le Comte lui fit espérer, qu'il pourroit bien le faire récompenser par son Maître, si le cas écheoit. Ledit Comte alla ensuite vers le Conseiller-Pensionnaire, pour lui faire la même communication. Sa visite dura bien une heure, & ne roula que sur des protestations de sincérité du Roi son Maître pour l'exacte observation du Traité de Partage. Il insista même de nouveau sur l'Armement Naval, afin qu'on le pressât. On ne tarda cependant pas à s'apercevoir, que toutes ces pompeuses & réïtérées assurances n'étoient qu'un soporifique paliatif. Car le Jeudi 18. Novembre arriverent deux Exprès. L'un étoit de la Cour

Cour Impériale au Comte de *Goës*, & l'autre de celle de France au Comte de *Briord*, qui arriva à onze heures. Le premier alla à quatre heures après midi chez le Conseiller-Pensionnaire, pour lui déclarer que Sa Majesté Impériale ne donneroit jamais les mains à aucun Traité pour partager la Monarchie d'Espagne. Cette démarche parut d'abord fort résoluë, d'autant plus que l'on ne croïoit pas la Cour Impériale en état de pouvoir pousser avec succès ses prétentions. Le Comte de *Briord*, qui en avoit été averti, se rendit aussi chez ledit Conseiller-Pensionnaire après six heures du soir. En vertu des ordres qu'il avoit reçû par son Exprès, il lui déclara, que le Roi son Maître, aïant pris en considération les Affaires présentes, voïant que l'Empereur n'avoit point accepté le Traité de Partage, & que peu de Princes, sur-tout les Couronnes du Nord n'y étoient point entrées, & voïant d'ailleurs la peine que faisoit au Roi d'Angleterre la Sicile entre les mains des François, que pour d'autres importantes raisons, & attendu la disposition universelle des Espagnols, & même leur empressement pour avoir le Duc d'Anjou pour Roi, il avoit, après une mûre considération de deux jours, résolu d'aquiescer à la demande des Espagnols, & de leur accorder le Duc d'Anjou. Il ajoûta, que Sa Majesté Très-Chrêtienne savoit bien que par-là Elle perdoit beaucoup; mais, qu'elle aimoit mieux renoncer aux avantages, que le Traité de Partage procuroit à sa Couronne, que de donner lieu à une Guerre qui troubleroit le repos de toute l'Europe; qu'il espéroit que la résolution du Roi son Maître seroit aprouvée, si l'on vouloit mûrement considérer l'avantage qui peut en résulter pour la tranquillité publique. Le Conseiller-Pensionnaire, quoi qu'étourdi du coup, fit au Comte de *Briord* de fortes, mais inutiles répréséntations. Ce qui donna lieu au Comte de *Briord* de parler de la peine, que faisoit au Roi d'Angleterre, la Sicile entre les mains des François, fut que ce Roi, avant que d'aller s'embarquer pour repasser en Angleterre, avoit fait à ce Comte une Proposition. Elle consistoit à donner la Sicile à l'Electeur de Baviére. C'étoit, ajoûta-t-il, afin que le Parlement Britannique ne prit trop d'ombrage, si la France avoit ce Roïaume-là, à cause du Commerce du Levant, qui pouvoit par-là recevoir quelque interruption. 1700.

Le lendemain de cette notification, les Etats Généraux s'étant assemblez plus matin qu'à l'ordinaire, délibérerent là-dessus. Ce fut cependant sans en venir à aucune résolution, parce qu'il falloit attendre de savoir là-dessus les intentions du Roi de la Grande-Bretagne. Sur le soir les principaux de l'Etat tinrent une espéce de Conseil Secret. On y examina quelle utilité ou quel dommage pouvoit résulter à l'Etat, le Duc d'Anjou étant mis sur le Trône de la Monarchie Universelle d'Espagne. Quelques-uns furent d'abord d'avis que cela n'étoit aucunement préjudiciable à la République. C'étoit parce que par-là la Monarchie Espagnole venoit à rester sur le même pied qu'elle avoit précédemment été, aïant un Roi particulier qui la faisoit continuer, sans qu'il y eût rien qui fut annexé à la Couronne de France. D'autres, pesant plus avant la matiére, représentérent les mauvaises suites, que ce changement pouvoit entraîner. On y dit, que peut-être la premiére chose que le nouveau Roi feroit, seroit d'exiger que les Etats Généraux retirassent leurs Troupes des Païs-Bas Espagnols, où peut-être la France y substitueroit des

1700. siennes. Par-là, la fameuse & sacrée Barriére, qui subsistoit, pour ainsi dire, depuis le Roi HENRI IV, & qui faisoit la sûreté de la République, viendroit à être renversée. Qu'il y avoit à craindre qu'en vûë d'affoiblir l'Etat, on rétabliroit le Commerce à Anvers, soit par le Canal qui avoit été récemment proposé, soit par le passage de la Zélande, & par l'Escaut, qui n'étoit bouché que par les Traitez. Qu'on étoit informé que ce jour-là même le Comte de *Briord* aïant été faire une visite à Don *Bernardo de Quiros*, ces Ministres s'étoient embrassez à six reprises pour se féliciter sur l'acceptation du Testament, & le dernier avoit dit, qu'on pouvoit rétablir le Commerce d'Anvers par les anciennes voies de Mer, sans faire brêche aux Traitez, qui y paroissoient oposez. Qu'il pourroit arriver, que ni l'Angleterre, ni la République, ne pourroient rien tirer de l'argent qui venoit des Indes Occidentales Espagnoles, car la France feroit en sorte d'en attirer la plus grande partie dans son Païs. Que ce n'étoit pas dès lors qu'on savoit la mauvaise volonté de la France contre l'Etat, qu'elle regardoit comme celui qui avoit le plus traversé son agrandissement; & qu'il pourroit arriver que le Roi de France porteroit son Petit-Fils à faire revivre ses prétentions sur l'Etat, qu'il apuïeroit de ses Forces. Que quoi que la France en agit en cette conjoncture civilement, nourrissant toûjours son indignation contre l'Etat, elle en conservoit toûjours la mémoire, quoi qu'elle suprimât l'essor de prétenduës offenses. Que le nouveau Roi d'Espagne, étant une Branche des *Bourbons*, seroit toûjours attaché aux intérêts de celle de France, ainsi que les deux Branches d'*Autriche* avoient toûjours fait. Qu'il étoit vrai qu'il y avoit des Traitez, mais qu'ils n'étoient inviolables qu'autant que la Force les rendoit tels. Que dans la suite on pourroit même attenter de traverser le Commerce des Indes Orientales, qui étoit un des principaux soûtiens de la Nation, sans compter celui du Levant, qui n'en étoit pas un des moins considérables. Que les Manufactures de laine de la République pourroient tomber par l'empêchement qu'on pourroit aporter de tirer les laines d'Espagne, la France les faisant peut-être enlever toutes pour faire valoir les siennes. Cela feroit deserter du Païs un nombre très-considérable d'Ouvriers & autres Gens, qui étant réduits à la mendicité, se transporteroient ailleurs pour trouver de quoi vivre. Ces raisons avec d'autres déduites par des gens sages & clair-voians firent tomber d'accord, qu'il y avoit du danger à concourir à l'execution du Testament en faveur du Duc d'Anjou. On mit après sur le tapis, ce qu'on pouvoit faire pour l'empêcher, puis que la chose étoit apuiée par un Testament, & par l'inclination universelle des Espagnols, & que d'ailleurs la France se trouvoit armée & puissante. A l'égard du Testament, on allégua que le Traité de Partage, qu'on avoit fait, le rendoit de nulle valeur; d'autant que le Traité étoit fait en cette vûë: puisque suposant que le Roi Catholique pouvoit laisser pour Héritier un des Fils de France, l'Archiduc, ou à tout compter quelque autre Prince, on y étoit convenu, que pour l'empêcher, on feroit un tel Partage, si Sa Majesté Catholique mouroit sans Enfans. Que pour l'inclination des Espagnols pour le Duc d'Anjou, elle n'étoit pas si universelle, qu'il n'y en eût beaucoup parmi les Grands & le Peuple, qui fussent pour la Maison d'Autriche. Qu'il étoit à présumer que ce n'étoit qu'un Parti formé

formé de longue main, qui avoit profité de la délicatesse d'une conscience 1700.
farcie d'ignorance & de dévotion du Roi défunt, pour le porter à faire un tel Testament. Qu'il y avoit beaucoup de Grands exilez, & que la Maison d'*Autriche* avoit en Espagne ses Partisans, aussi-bien que celle de Bourbon, quoique celle-ci eût prévalu par une intrigue, qui seroit peut-être détestée par le reste de la Nation. Qu'à l'égard de la Puissance de la France, elle ne paroissoit plus si redoutable, parce que la Guerre passée l'avoit affoiblie d'hommes, d'argent, & de Commerce, & que ses Troupes n'étoient plus si nombreuses. Que l'Empereur n'avoit plus de Guerre avec les Turcs, & que si le Duc d'Anjou étoit envoïé en Espagne, & qu'on en vint à une rupture, pour s'y oposer, les Espagnols n'aïant ni Troupes, ni d'hommes assez pour en faire, & l'Espagne étant presque toute environnée de Côtes Maritimes, il falloit que la France y envoïât des Troupes pour les garder. Cela diviseroit extrêmement ses Forces, & ce seroit justement le moïen de l'affoiblir, pour l'obliger enfin à entendre raison. Que le même danger, qui menaçoit la République, regardoit aussi par d'autres raisons l'Angleterre, l'Allemagne, & l'Italie. Par-là, il y avoit à espérer, que tout le reste de l'Europe aïant presqu'un même intérêt, concourreroit à un même dessein. On proposa ensuite quel moïen pouvoit être le plus efficace & le plus prompt, pour remédier à ce danger imminent? Un de la Compagnie dit hautement, que c'étoit de faire la Guerre. Que l'établissement du Duc d'Anjou en Espagne seroit la cause de la perte de la République, & peut-être même du reste de l'Europe, & que périr pour périr, il valoit mieux le faire en braves gens, à l'exemple des Ancêtres, & tenter si par le sort des Armes l'on ne pouvoit pas se sauver du Naufrage. Qu'il étoit même nécessaire de l'entreprendre d'abord, sur-tout pendant que la plaïe étoit récente, & saignante, que d'attendre que les esprits fussent refroidis, & que la France eût du relâche. D'autres y oposérent, que la République se sentoit encore des malheurs des deux précédentes Guerres. Que ses Finances étoient presque à sec, & qu'on étoit encore dans quelque accablement de dettes. On répondit à cela, que les Sujets seroient si indignez de la brêche que la France faisoit au Traité de Partage, qu'ils témoigneroient une ardente disposition à se saigner pour en tirer raison. On y oposa aussi, que les Anglois, d'un esprit inconstant & remuant, ne voudroient jamais entrer dans une nouvelle Guerre. Que leurs dettes de la Guerre précédente n'étoient pas encore éteintes, & qu'ils regarderoient celle qu'on proposoit comme non nécessaire pour eux. C'étoit dans l'entêtement où ils étoient qu'avec une Flote & leurs Milices, ils pouvoient se défendre seuls, s'ils venoient à être attaquez. On répondit à cela, que parmi les remuans il ne laissoit pas que d'y avoir de braves gens & de bonnes têtes, qui comprendroient que le danger les regardoit aussi-bien que les autres Nations. Que s'ils se tenoient les bras croisez, regardant tranquillement les événemens, ils pourroient à la fin se trouver eux-mêmes hors de ressource, & en danger d'être surpris par une invasion, qui pourroit entraîner la perte de leurs Biens, de leurs Vies, de leur Religion, & de leurs Libertez & Privilèges, qui leur étoient si chers, & pour la conservation desquelles la Nation avoit fait tant d'efforts. Qu'il étoit vrai qu'il y avoit de la jalousie entre les deux Nations,

1700. fur-tout à cause du Commerce; mais, qu'on pouvoit trouver quelque tempérament pour la dissiper, & que le plus expédient étoit de faire une Ligue offensive & défensive avec l'Angleterre. C'étoit en laissant une porte ouverte, pour y laisser entrer toute autre Puissance. Qu'il ne falloit point douter que l'Empereur n'y entrât d'abord, aussi-bien que les Electeurs de Brandebourg & de Hanover, & la plûpart des autres Princes d'Allemagne. Qu'il falloit faire tous les efforts possibles pour éteindre le feu allumé dans le Nord, & engager ces Couronnes-là à participer à la gloire de se sauver elles-mêmes, en sauvant le reste de l'Europe du Naufrage. Tel fut à peu près la substance de cette Conférence, qu'on sût par un des Membres, qui en étoit. On ne résolut cependant rien jusques à ce que l'on eût reçû le lendemain Samedi des Lettres d'Angleterre. Elles portoient, que le Lundi précédent le Roi de la Grande-Bretagne avoit reçû un Exprès de France à deux heures après midi. Ce Monarque manda d'abord le Comte de *Portland*, comme celui qui avoit eu le plus de part dans le Traité de Partage. Ils furent enfermez fort longtems avec le Courier. C'étoit sur le même sujet du Testament accepté par la France. Personne autre ne sût ce jour-là le sujet de la venuë de l'Exprès, ni la Résolution qu'on avoit prise là-dessus; car le Roi parut le soir au Bal qu'on faisoit, à cause du jour de sa Naissance, d'une grande tranquillité apparente, soûtenuë par sa froideur, & taciturnité naturelle. Dès que les Etats Généraux eurent reçû ces Lettres, ils s'assemblérent à huit heures du matin, & restérent ensemble jusques à huit heures du soir. Après plusieurs délibérations sur les choses mêmes dites ci-dessus, ils résolurent de dépêcher un Courier à leur Ambassadeur à la Cour de France, Mr. de *Heemskerck*. C'étoit avec ordre de représenter à la Cour, ainsi que le Roi d'Angleterre faisoit faire de son côté, que les Etats avoient fait le Traité de Partage, avec intention, qu'il fût religieusement observé de part & d'autre. Qu'ils aprenoient avec surprise, que Sa Majesté Très-Chrétienne prenoit des résolutions qui y étoient directement oposées; & comme ils étoient dans la résolution de s'en tenir au Traité, ils espéroient de son équité qu'Elle s'y tiendroit aussi, & qu'Elle songeroit mûrement à ce qu'ils lui faisoient représenter. Il fut d'ailleurs résolu d'envoier le même soir huit Députez vers le Comte de *Briord*, pour lui notifier cette Résolution. Pendant cet envoi, les Etats restérent assemblez pour recevoir le raport de leur Commission. Lors que les Députez s'en aquitérent, le Comte s'étendit sur la modération du Roi son Maître d'abandonner les avantages qu'il avoit par le Traité de Partage. Que son dit Maître aimoit la République, & que le Duc d'Anjou étant sur le Trône d'Espagne auroit les mêmes intérêts que les autres Rois ses Prédécesseurs avoient eu de la maintenir dans l'état où elle étoit. Que c'étoit l'intérêt de la France de la voir de même, & qu'on ne devoit prendre aucun ombrage de la résolution de l'acceptation du Testament; puisque si elle étoit mûrement considérée, l'on trouveroit qu'elle étoit même plus avantageuse à la République que le Partage, puis que celui-ci agrandissoit la Couronne de France par deux Roïaumes & par deux Provinces, & que la Barriére restoit toûjours &c. Les Députez ne voulurent point entrer en aucune discussion, se bornant à leur simple Commission.

En

En ce tems-là, Don *Bernardo de Quiros* alla chez tous les Ministres étrangers disant d'avoir ordre de la Régence d'Espagne de leur notifier à tous la mort du Roi Catholique, & le contenu du Testament. Il ajoûta, que toute la Nation étoit fâchée de ce que la Monarchie sortoit de la Ligne Masculine; mais, que le seul moien d'en empêcher le démembrement étoit de faire justice aux Princes de France; que pour lui il auroit souhaité que l'Archiduc eut pû être Roi. Il les pria tous en particulier d'en écrire à leurs Maîtres, disant que la Nation Espagnole espéroit qu'on trouveroit bon ce qu'elle avoit fait en cette occasion. 1700.

Cependant, les Etats Généraux firent venir le Comte d'*Athlone*, qui d'abord ordonna à tous les Officiers, sur-tout ceux des Troupes qui étoient dans les Païs-Bas Espagnols, de se rendre incessamment à leurs Garnisons. On réïtéra même ces ordres quelques jours après. Le Général d'Opdam, qui avoit été à la Cour de Berlin pour renouveller les Traitez, & qui en étoit fraîchement revenu, eut ordre d'y retourner. Il avoit aussi celui de tâter en passant la Cour de Wolfembuttel, dont on avoit quelque soupçon. On dépêcha d'ailleurs ordre à tous les Ministres de la République dans les Cours du Nord & d'Allemagne, de mettre sur le tapis de nouvelles Alliances. Par raport à celle de Berlin, on en concevoit de bonnes opinions. Elle fit insinuer par son Ministre à la Haïe, qu'elle étoit prête d'entrer dans tous les engagemens de la République, & du Roi de la Grande-Bretagne. Tout cela étoit en vûë de faire aprouver la Roïauté, dont il avoit entrepris de se parer, dans la Prusse Ducale. L'Electeur s'étoit assuré que le Czar, les Rois de Dannemarck & de Pologne, aussi-bien que quelques Princes d'Allemagne, le reconnoîtroient en cette qualité. L'Angleterre & la Hollande y avoient quelque répugnance; c'est sur ce que cette nouvelle Dignité pouvoit rendre l'Electeur une espéce d'Amphibie, qui pouvoit dans la suite susciter des embarras par la distinction de Roi, & d'Electeur. Cependant, celui-ci s'étoit assuré aussi de l'aprobation de l'Empereur par un Traité. Par icelui il cédoit à Sa Majesté Impériale divers arrerages, & avoit promis de lui envoier à l'occasion un nombre de Troupes. On avoit pris en Hollande quelque ombrage de ce Traité; mais le futur Roi fit assurer les Etats Généraux que ce n'étoit qu'un renouvellement de celui de 1686, qu'il fit à leur sollicitation, & même qu'il n'avoit ordonné à son Ministre à Vienne de le signer, qu'après avoir apris l'acceptation du Testament de feu le Roi d'Espagne. Il y avoit eu quelque accroche à cette Roïauté. C'étoit parce que la Cour Impériale prétendoit de devoir donner pour cela un Diplome, moiennant une grosse somme, & d'obtenir une Chapelle publique pour les Catholiques Romains à Berlin. Cependant, elle s'en relâcha, sur ce que cette Roïauté s'établissoit dans un Païs, qui n'étoit pas du ressort de l'Empire, & que la Chapelle ne pouvoit avoir lieu dans une Capitale toute Réformée. Pour n'avoir pas d'autres opositions, le plan fut que cet Electeur se feroit proclamer par ses propres Sujets à Coningsberg. Il prit même d'avance ce titre, le 24. de Novembre, en se proclamant lui-même Roi en Prusse, en bûvant à la prospérité de Frederic Premier, qu'il porta au Grand Chambellan, & qui passa à la ronde; ce qui paroissoit une Scene de Théatre. Après cela, on fit tous les préparatifs pour

1700. aller se faire couronner à Coningsberg. Les conjonctures de ce tems-là, qui étoient fort scabreuses, influërent sur l'Angleterre & sur la Hollande pour le reconnoître en cette qualité. D'autant que ce Prince fit assurer en termes exprès, qu'il entreroit de tout son cœur & de tout son pouvoir dans tous leurs desseins. Il fit en même tems insinuer, qu'il étoit fort pressé par l'Empereur & par la France, d'entrer dans des engagemens. Pour mieux en convaincre, touchant cette derniére, il fit communiquer par son Ministre au Conseiller-Pensionnaire la Copie de la Lettre que Sa Majesté Très-Chrétienne lui avoit écrite à ce sujet, & que voici.

Lettre du Roi de France à l'Electeur de Brandebourg.

„ MON Frere, l'intérêt que Vous prenez à ce qui me regarde, ne me „ laisse pas lieu de douter, qu'en même tems que vous avez apris avec „ douleur la mort du Roi d'Espagne, Vous ne soïez bien aise aussi de sça„ voir, que j'ai accepté la Disposition que ce Prince a faite de ses Roïau„ mes, en faveur de mon Petit-Fils le Duc d'Anjou. Ainsi, joignant ce „ nouveau droit à ceux de sa naissance, & étant apellé par les vœux unani„ mes de tous les Peuples, je vous assure que son avénement à la Couronne „ d'Espagne sera le gage assuré du maintien de la tranquillité générale. Je „ puis vous dire aussi, que connoissant comme il fait mes sentimens pour vous, „ les siens y seront conformes, & vous devez croire que je serai bien aise de „ marquer dans les occasions l'estime & l'affection que j'ai pour vous. A „ Versailles, le 21. Novembre 1700.

LEDIT Roi de France écrivit à presque tous les Princes de l'Europe sur le même plan de la Lettre qu'on vient de raporter, & dont on n'en fera pas d'autre raport, puis qu'il y auroit de la superfluité.

Les François publiérent en ce tems-là, que le Roi de Dannemarck avoit reconnu le Duc d'Anjou. On regarda cela comme une souplesse pour en imposer à d'autres Princes; puis que l'Envoïé dudit Dannemarck assura, que le Ministre de France aïant fait part au Roi son Maître de ce changement, ce Monarque lui avoit répondu qu'il prenoit intérêt à tout ce qui regardoit la Famille du Roi de France; mais, que cette expression étoit trop vague, pour vouloir la particulariser à une reconnoissance de la Roïauté du Duc d'Anjou.

Les Etats Généraux passoient en attendant en bonne correspondance avec le Comte de *Goës*, Envoïé de l'Empereur. Ils firent faire par son canal à Sa Majesté Impériale de fortes exhortations pour consentir à quelque Négociation d'Accommodement avec la France. On espéroit d'autant plus d'en venir à bout, que le Comte de *Sinzendorf*, qui étoit comme Ministre à la Cour de France, & qui s'en étoit absenté pendant la reconnoissance qu'on y avoit faite du Duc d'Anjou pour Roi d'Espagne, avoit reçû ordre d'y retourner. C'étoit cependant sans y demander la moindre Audience. Le Comte de *Goës* recevoit souvent des Couriers de Vienne, dont on cachoit la venuë autant qu'on pouvoit. Le dernier, qui arriva le 11. de Décembre, porta à ce Comte des Lettres, qu'il alla d'abord communiquer au Conseiller-Pensionnaire, qui étoit l'ame des Affaires. Elles portoient le dessein qu'on avoit formé à la Cour Impériale d'envoier des Troupes en Italie. Il y avoit aussi la Copie de la

la Lettre que l'Empereur écrivoit aux Milanois, pour les retenir dans son obéïssance, ainsi qu'on va la raporter. 1700.

LEOPOLDUS, &c.

Lettre de l'Empereur aux Milanois.

UNiversis & singulis nostris & Sacri Imperii fidelibus dilectis; Gubernatori, Præsidi, Senatui, Magistratibus, Populo, Officiariis, Subditis, atque Incolis nostri Sacrique Imperii Ducatûs Mediolanensis, Comitatuum Papiæ, & Angleriæ, nec non Marchionatus, & Portus Zinariensis, uti & Castri Franchi, Castri, & Castellaniæ Vallis Rhetiæ, Castri, Burgi, & Villarum Carcherarum & Buglis, medietatis Castri, & Villarum loci Cameiranæ, Castri, loci, & Villarum Paroldi, Castri & Villarum Meroaldi; Castri & Burgi Maximini, partis Rochæ Lingbii, Castri & Villarum Rivernalis, Cœnercii & Amaschii, Castri & Villarum Stellanelli, Castri & Burgi Salliceti, Calizani, Exiliæ, Burmidæ, octavæ partis locorum, & Castrorum novelli Sinei, Montisforti, Montisveri, & Castilleti Vallis Turroriæ, ac singulorum locorum, Castrorum, Villarum & Terrarum eò pertinentium, hasce litteras vel earum exemplaria authentica lecturis, aut legi audituris, gratiam nostram Cæsaream, & omne bonum. Ad sollicitudinem nostram Imperialem cum primis pertinere agnoscimus, sedulò curare, ut Sacri Romani Imperii jura integra serventur, atque illibata: Cum igitur famâ publicâ intellexerimus, factum esse ex inscrutabili Divinæ Providentiæ Decreto, ut Serenissimus quondam & Potentissimus Dominus CAROLUS II. Hispaniarum & Indiarum, Rex Catholicus, Frater, Consobrinus, & Affinis noster Charissimus gloriosæ memoriæ Diem supremum improlis clauserit; ac proindè supradicta Feuda, quæ à Sacro Romano Imperio possedit atque eo nomine homagium nobis, & Sacramentum fidelitatis dixit, ad nos velut directum Dominum, Sacrumque Romanum Imperium redire fas sit, hinc est quod pro Cæsarei nostri officii muneri possessionem dicti Ducatus, cæterorumque Feudorum cum omnibus eo appertinentibus locis nobis, & Sacro Romano Imperio censuerimus vindicandam; Vobis itaque omnibus & singulis seriò, & sub rebellionis pœnâ edicimus, injungimus, & mandamus, ut donec nos de præfato Ducatu, aliisque Feudis, aliter disposuerimus, neminem alium præter nos Dominum agnoscatis, neque ullius alterius, quam nostris jussionibus obediatis, si quæ verò aliundè vobis eo nomine vis intentetur, eam omni conatu, pro viribus reppellatis, atque in omnibus vos prout fideles nostros & Sacri Imperii Subditos, & Vasallos decet, nobis, ut, directo, naturali, vero, & legitimo Domino Vestro, dictisque nostris, obsequentes exhibeatis, quatenùs nostram & Sacri Imperii indignationem gravissimam & supra comminatam rebellionis notam, & pœnam evitare volueritis. Atque hac est seria mens, ac voluntas nostra, qui contra injustam vim efficacem protectionem nostram vobis promittimus.

Harum testimonio litterarum, quas manu nostrâ subscriptas, Sigilli nostri Cæsarii impressione communi jussimus. Dabantur in Urbe nostrâ Viennâ 22. Novembris Anno Domini 1700.

L'ON n'étoit pas au fond fâché, que dans la pensée de l'Empereur de ne prêter l'oreille à aucun Accommodement, il prît quelque vigoureuse résolution.

1700. tion. Car il paroissoit qu'on pouvoit se flater, que lors qu'il se seroit embarqué dans une Guerre, il trouveroit des amis. On recommanda fort au Comte de Goës de faire que l'Empereur travaillât à s'assurer pour lui le Dannemarck. C'étoit dans l'assurance dont on se flatoit que la Suéde feroit tout ce que la République trouveroit à propos. On prit aussi le dessein de s'assurer sur-tout des Princes Protestans. Le Landgrave de Hesse-Cassel, dont la Maison a toûjours été attachée aux intérêts de la République, envoia aux Etats Généraux le Lieutenant-Colonel de ses Gardes pour négocier avec eux. Cet Officier assura, que son Maître n'auroit pas de peine de se désister de l'oposition au neuviéme Electorat. C'étoit d'autant plus que la Cour de Berlin lui avoit dépêché un Exprès sur le même sujet avec aparence d'une bonne influence.

Les ordres, que les Etats Généraux avoient envoiez à leur Ambassadeur en France, furent executez le 25. de Novembre. Ce fut par le Mémoire qu'il y présenta de la teneur suivante.

Mémoire de Mr. de Heemskerk au Roi de France, par raport au Traité de Partage & au Testament de Charles II.

LE soussigné Ambassadeur Extraordinaire des Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, vient de recevoir des ordres des Seigneurs ses Maîtres, de representer très humblement à Sa Majesté Très-Chrêtienne, que L. H. P. ne se sont pas attenduës à la résolution qu'il a plû à Sa Majesté de leur faire notifier par son Ambassadeur Mr. le Comte de Briord, au sujet du Testament du feu Roi d'Espagne en faveur de Monseigneur le Duc d'Anjou, puis qu'elle est contraire au Traité fait par Sadite Majesté Très-Chrêtienne avec Sa Majesté Britannique, & Leurs H. P. touchant la Succession de Sa Majesté Catholique, lequel Elles croient devoir être observé, en tout, & dont on ne devroit se départir, que de concert, & d'un consentement unanime de tous les Contractans; outre que le tems dans lequel, selon l'Article secret, l'Empereur peut entrer dans ledit Traité, n'est point encore expiré, & que conformement à icelui L. H. P., après avoir reçû la nouvelle de la mort dudit Roi d'Espagne, y ont encore invité Sa Majesté Imperiale de nouveau & de la maniére la plus persuasive.

Que par ces raisons, L. H. P. espérent que Sadite Majesté, considérant cette Affaire de nouveau, aura aussi la bonté d'y faire de nouvelles réflexions, avec ordre à leur dit Ambassadeur de prier Sadite Majesté de persister à se tenir au Traité susdit, & de l'observer en tout ce qui la regarde.

Fait à Marli, ce 25. Novembre 1700.

Etoit signé,

V. HEEMSKERCK.

ON donna à cet Ambassadeur une fort longue Réponse à ce Mémoire. Elle fut même envoiée au Comte de *Briord*, qui la presenta le 4. Decembre avec un Mémoire, & une Lettre du Roi Très-Chrêtien, ainsi qu'on va les raporter.

LE

1700.

Mémoire du Comte de Briord aux Etats Généraux.

LE soussigné Ambassadeur Extraordinaire de France, aïant reçû par un Exprès ordre du Roi son Maître de rendre à Vos Seigneuries la Lettre que Sa Majesté leur a envoïée pour leur donner part de l'avénement du Roi PHILIPPE V. son Petit-Fils à la Monarchie entiére d'Espagne, & de leur communiquer en même tems les justes motifs qui l'ont obligée d'accepter le Testament du feu Roi d'Espagne, lesquels sont contenus dans le Mémoire joint à la Lettre du Roi, ledit Ambassadeur a fait remettre la Lettre & le Mémoire à Monsieur de Haren, Président de la Semaine. Il souhaite que V. S. fassent toutes les réfléxions convenables à l'état présent des Affaires, & au Bien & à l'Avantage de cette République, laquelle peut & doit compter sur les assurances qu'il a ordre du Roi son Maître de donner à V. S. de la continuation d'une amitié & du desir sincére, que son Maître a de maintenir l'Alliance & la bonne Correspondance qu'Elle a avec cet Etat. Ledit Ambassadeur est persuadé que V. S. correspondront aux favorables sentimens du Roi son Maître. A la Haïe, le 4. Decembre 1700. Etoit signé,

BRIORD.

Lettre du Roi de France aux Etats Généraux.

TRE'S-CHERS, GRANDS AMIS, ALLIEZ, ET CONFEDEREZ,

„ LA tranquillité de l'Europe est si solidement établie par la juste disposi-
„ tion que le feu Roi d'Espagne nôtre très-cher & très-aimé Frere a fait
„ de ses Roïaumes & Etats en faveur de nôtre très-cher & très-aimé Petit-
„ Fils PHILIPPE V, presentement Roi d'Espagne, que Nous ne doutons
„ pas de la part que Vous prendrez à son Avénement à la Couronne. Nous
„ lui avons déja fait connoître l'affection véritable que Nous avons pour
„ Vous; & comme Nous sommes persuadez que ses sentimens seront confor-
„ mes aux nôtres, l'étroite intelligence qui sera desormais entre nôtre Cou-
„ ronne & celle d'Espagne, Nous donnera de nouveaux moïens de Vous
„ marquer l'intérêt que Nous prenons à ce qui Vous regarde, & l'amitié sin-
„ cére que Nous avons pour Vous. Le Comte de Briord nôtre Ambassadeur
„ Extraordinaire Vous en donnera de nouvelles assurances; & cependant
„ Nous prions Dieu, qu'il Vous ait, très-Chers, grands Amis, Alliez, &
„ Confédérez, en une bonne & digne garde. Ecrit à Versailles, le 29. No-
„ vembre 1700. Etoit signé, Votre bon Ami, Allié, & Confédéré.

LOUIS.

Réponse de la Cour de France au precédent Mémoire de Mr. Heems-

SI Messieurs les Etats Généraux des Provinces-Unies paroissent presentement surpris, que le Roi ait accepté le Testament du feu Roi d'Espagne, ils remercieront bien-tôt Sa Majesté de préférer en cette occasion le repos public aux avantages de sa Couronne. Il suffira qu'ils aïent le tems d'examiner avec leur prudence ordinaire les troubles infinis, que l'execution du Traité de Partage produiroit; & cette même prudence les fera desister de la demande contenuë dans le Mémoire qu'ils ont remis à l'Ambassadeur de Sa Ma-

1700. jesté. Ils avoueront que le malheur de l'obtenir seroit commun à toute l'Europe, & certainement ils jugeront que rien n'est plus oposé au Traité que d'en abandonner l'esprit pour s'attacher uniquement aux termes.

kerk, Ambass. des E. G.

Car enfin, il a fallu dans cette conjonéture distinguer l'un & l'autre. L'esprit & les termes du Traité étoient unis pendant que le Roi d'Espagne a vécu. Les derniéres dispositions de ce Prince, & sa mort, y mettent une telle différence, que l'un est absolument détruit, si les autres subsistent; le premier maintient la Paix générale, les termes causent une Guerre universelle. Cette seule Observation vraïe décide du choix à faire pour se conformer à l'objet principal du Traité, tel qu'il est expliqué par les premiers Articles, *maintenir la tranquillité générale de l'Europe*, *conserver le repos public*, *éviter une nouvelle Guerre par un Accommodement des disputes & des différens qui pouroient résulter au sujet de la Succession d'Espagne*, *ou pour l'ombrage de trop d'Etats réunis sous un même Prince*. C'est par de tels motifs que le Roi a pris avec ses Alliez les mesures nécessaires pour prévenir la Guerre, que l'ouverture de la Succession d'Espagne sembloit devoir exciter.

La vûë de Sa Majesté n'a pas été d'aquerir par un Traité les Roïaumes de Naples & de Sicile, la Province de Guipuscoa, & le Duché de Lorraine: ses Alliez n'avoient aucun Droit sur ces Etats. Peut-être auroit-Elle obtenu des avantages plus considérables par ses Armes, si Elle avoit eu dessein de les emploïer à l'occasion de la mort du Roi d'Espagne; mais, son principal objet étant de maintenir la Paix, Elle a traité sur cet unique fondement. Elle a permis à Monseigneur le Dauphin de se contenter du Partage destiné à lui tenir lieu de tous ses Droits sur la Succession entiére des Roïaumes d'Espagne. S'il arrive donc que les mesures prises dans la vûë de maintenir la tranquillité publique produisent un effet contraire, qu'elles engagent l'Europe dans une nouvelle Guerre; s'il devient nécessaire pour conserver la Paix d'user de moiens différens de ceux qu'on s'étoit proposé; si cette route nouvelle ne cause aucun préjudice aux Puissances Alliées de Sa Majesté; si le seul desavantage retombe sur Elle, & qu'Elle veuille bien sacrifier ses propres intérêts au bonheur général de la Chrêtienté: non seulement, il dépend de Sa Majesté de le faire, mais encore Elle a lieu de croire que ses Alliez loüeront sa modération, & son amour pour la Paix, plûtôt que de se plaindre d'un changement que le Bien public demande, & qu'ils le remercieront d'une Résolution qu'il étoit impossible de différer sans s'exposer en même tems aux longues & sanglantes Guerres, que Sa Majesté de concert avec Eux a voulu prévenir.

On en voïoit déja les premiéres aparences. Les Espagnols, jaloux de conserver leur Monarchie en son entier, se préparoient de tous côtez à la défense. Le Milanez, les Roïaumes de Naples & de Sicile, les Provinces, les Places comprises dans le Partage, tout se mettoit en état de se maintenir uni au Corps de la Monarchie d'Espagne. La Nation demandoit seulement, pour s'oposer à la division, un Roi qu'Elle pût légitimement reconnoître; &, quoi que l'inclination de tous les Etats des Roïaumes d'Espagne fût universellement portée pour un Prince de France, les Sujets de cette Monarchie auroient été fidéles à ceux que la disposition du feu Roi Catholique leur indiquoit au refus d'un Fils de Monseigneur le Dauphin. Ils n'étoient plus incertains que sur l'ac-

l'acceptation; car enfin, le feu Roi aïant rendu justice aux véritables Héritiers, leur refus auroit autorisé l'Espagne à se soûmettre à l'Archiduc. Personne ne doutera aparemment que l'Empereur eût accepté le Testament. La Succession d'Espagne pour son second Fils avoit été le but de ses longues Négociations à Madrid, ses Traitez dans l'Empire étoient pour la même fin. Il n'avoit refusé de souscrire à celui de Partage, que dans cette unique espérance. Il seroit bien difficile de persuader que prêt de recueillir le fruit de tant de peines, il eut voulu le perdre & se contenter des mêmes offres qu'il avoit constamment rejettées. 1700.

Ainsi, l'Archiduc devenant Roi d'Espagne du consentement de toute la Nation, il falloit pour executer le Traité conquerir les Roiaumes & les Etats réservez pour le Partage de Monseigneur le Dauphin. Il n'y avoit plus lieu d'alléguer le tort fait aux légitimes Héritiers, leurs Droits avoient été reconnus, il falloit attaquer un Prince déclaré Successeur de tous les Etats dépendans de la Monarchie.

Ses nouveaux Sujets accoûtumez à la fidélité envers leur Maître, instruits du refus des véritables Héritiers, auroient été aussi zélez pour lui que toûjours ils l'ont été pour les Rois précédens.

Messieurs les Etats Généraux, informez par le Roi de toutes ses démarches pour l'execution du Traité, savent que Sa Majesté sollicitant ouvertement les Princes de l'Europe d'entrer dans les mêmes engagemens n'a jamais tenté par des voies secretes la fidélité des Sujets du feu Roi Catholique. Elle n'avoit donc nulle intelligence, ni dans le Roiaume de Naples, ni dans celui de Sicile, ni dans aucun des Etats compris dans le Partage de Monseigneur le Dauphin; la force ouverte étoit l'unique moien de les attaquer. Mais, la Guerre une fois commencée, après avoir refusé la justice que le feu Roi Catholique vouloit faire aux Princes de France, étoit difficile à terminer. Un Roi possesseur de toute la Monarchie d'Espagne sans aucune condition auroit été réduit à de grandes extrémitez, avant que de céder les Roiaumes de Naples & de Sicile, la Province de Guipuscoa, le Duché de Milan, & les autres Païs & Places, dont le Partage de Monseigneur le Dauphin devoit être composé.

Il est inutile d'examiner quelles auroient été les suites de cette Guerre. Elle étoit inévitable, & cette certitude suffit pour faire voir que les sages précautions, prises pour maintenir une Paix inviolable dans l'Europe, étoient absolument renversées par les mêmes moiens qu'on avoit seuls jugez propres à l'entretenir. On dira peut-être que l'Empereur connoissant les inconvéniens de la Guerre, ses incertitudes, les malheurs qu'elle entraîne avec elle, auroit accepté le Traité; que renonçant au Testament, il auroit obligé l'Archiduc à se désister de ses Droits, & à se contenter du Partage stipulé pour lui. L'Empereur étoit certainement maître de le faire; mais, ses refus précédens, portez jusqu'à l'extrémité, permettoient-ils de croire qu'il prît cette résolution? Quand même il l'auroit prise, le repos public en étoit-il plus assuré? Le Duc de Savoie est sans aucun engagement, il est apellé par le Testament au défaut des Princes de France & de l'Archiduc, quelle offre pouvoit-on lui faire assez considérable pour l'empêcher de faire valoir ses nouveaux Droits, & pour balancer les avantages qu'il pouvoit en espérer?

Cc 2 On

1700. On ne dira pas que les Puissances Alliées l'auroient substitué à l'Archiduc. Ce n'est pas le cas, puis qu'on supose que l'Empereur auroit accepté le Traité, & que l'échange à lui proposer ne soit infiniment inférieur à ce que l'avenir lui présente; & son intérêt particulier ne l'obligeoit pas à faire valoir le Testament en faveur du Prince qui auroit voulu s'y conformer.

Enfin, la disposition faite par le feu Roi Catholique produisoit encore de nouveaux embarras pour le choix du Prince à substituer à l'Archiduc. Puisque Messieurs les Etats Généraux rapellent cet Article secret du Traité, Ils auront aparemment examiné quel Prince, en état de soûmettre les Espagnols à son obéïssance, auroit voulu malgré la Nation monter sur le Trône d'Espagne, & soûtenir les restes de la Monarchie démembrée contre les entreprises de l'Archiduc, autorisé par le Testament du feu Roi, & contre celles du Duc de Savoie, intéressé à maintenir ces derniéres dispositions. Il ne paroît pas qu'on eut aisément accommodé tant de différens, sans aporter le moindre trouble à la tranquillité publique; on ne pouvoit prévoir, au contraire, qu'une Guerre universelle: il falloit donc emploier, pour conserver la Paix, des moiens différens de ceux qu'on s'étoit proposé en signant le Traité.

Le plus naturel, le plus conforme au maintien de la tranquillité générale, le seul juste, consistoit dans la résolution que le Roi a prise d'accepter le Testament du feu Roi Catholique. Si quelque Prince a droit de s'oposer à ses derniéres dispositions, il suffit de les lire, pour juger que ce Droit apartient seulement à Monseigneur le Dauphin. Lors qu'il veut bien s'en désister en faveur de son Fils, le Testament s'execute sans trouble, sans effusion de sang; & les Peuples d'Espagne reçoivent avec la Paix un Prince que la Naissance, la disposition du feu Roi, les Voeux unanimes de tous les Etats de la Monarchie apellent à la Couronne.

Si quelque Puissance entreprenoit d'attaquer tant de Droits réunis, elle e chargeroit inutilement du nom odieux de Perturbateur du Repos public; elle commenceroit une Guerre injuste, sans aparence de succès. Mais, si cette Guerre paroissoit injuste lors qu'elle seroit entreprise par des Puissances qui se croiroient intéressées à traverser les avantages d'un Prince de France, seroit-il de l'équité du Roi, de sa tendresse pour le Roi d'Espagne, de tourner ses Armes contre une Nation, dont le seul démerite seroit d'aporter à son nouveau Roi, Petit-Fils de Sa Majesté, la Couronne d'une des plus puissantes Monarchies de l'Europe, & de lui demander pour toute grace de vouloir bien l'accepter?

L'élevation des Rois ne peut les dispenser de faire connoître l'équité des Guerres qu'ils entreprennent. Quelles raisons Sa Majesté, juste comme elle est, pourroit-elle donner de reprendre les armes pour séparer une Monarchie déférée toute entiére au légitime Héritier?

On avoit voulu le priver de ses Droits: l'Empereur, se croiant assuré des intentions du feu Roi d'Espagne, se promettoit d'en recueillir toute la Succession; la justice, l'honneur, l'intérêt de la Couronne, la tendresse paternelle, obligeoient également le Roi à soûtenir de toutes ses Forces les Droits de Monseigneur le Dauphin. Les succès précédens instruisoient de ce qu'on devoit craindre de l'effort de ses armes. Le Roi d'Angleterre & les Etats Géné-

Généraux desirerent également de prévenir la Guerre: le Roi y consentit, 1700.
Monseigneur le Dauphin vouloit bien abandonner la plus grande partie de ses Droits; à condition que les Etats, qu'il s'étoit réservez, lui seroient assurez. Ce desir égal de maintenir la Paix, produisit le Traité; & c'est ainsi que par des sages précautions, prises pendant la vie d'un Prince, dont les frequentes & dangereuses maladies annonçoient une mort prochaine, on crut en partie rendre justice aux véritables Héritiers, & établir en même tems le fondement d'une Paix solide dans l'Europe.

Les disputes excitées sur la validité de la Renonciation de la feuë Reine servirent de motif à cet Accommodement: en effet, il eut été inutile, si la nullité de cette Renonciation eut été aussi bien reconnuë pendant la vie du feu Roi Catholique, qu'elle l'a été déclarée par son Testament. Enfin, il étoit nécessaire que le Roi voulût bien expliquer positivement, s'il acceptoit le Testament tel qu'il est en faveur du Roi son Petit-Fils; ou bien, si Sa Majesté le refusoit absolument. Il n'y avoit point de milieu, point de changement, à proposer. Sa Majesté acceptant le Testament, les Droits sur toute la Succession en entier passent incontestablement à ce nouveau Roi d'Espagne. Il ne lui est point permis de les séparer, d'accepter une partie de la Succession, & de refuser l'autre.

Le refus du Testament transportoit tous les Droits à l'Archiduc; il ne restoit pas même aux véritables Héritiers de raison légitime de se plaindre qu'on leur eût fait aucune injustice: par conséquent, en quelque cas que ce soit, Sa Majesté voulant maintenir les conditions du Traité étoit obligée d'attaquer un Prince vivant, légitime possesseur de la Couronne d'Espagne; & toutes les mesures qu'Elle avoit prises avec ses Alliez regardoient seulement le Partage de la Succession d'un Prince, dont la mort paroissoit prochaine. Puisque la Guerre étoit inévitable, qu'elle étoit injuste, si le Roi eut pris la résolution de s'en tenir précisément aux termes du Traité de Partage, Messieurs les Etats Généraux n'ont aucun sujet de se plaindre que Sa Majesté l'ait prévenuë, en acceptant le Testament, à moins que cette résolution ne leur cause quelque préjudice. Jusques à present, on ne le découvre point. La seule vûë qu'ils ont euë en traitant, leur unique intérêt, a été d'assurer la tranquillité générale: on leur doit la justice de déclarer qu'ils n'ont stipulé pour Eux-mêmes, aucun Avantage particulier, nulle Province, nulle Place, nul Port de Mer, dépendant de la Monarchie d'Espagne, soit dans l'ancien, soit dans le nouveau Monde, nul Article secret pour faciliter leur Commerce. Ils ont proprement fait l'office de Médiateurs desintéressez entre le Roi & l'Empereur; ils ont voulu pacifier par avance les troubles, que les différens réciproques sur la Succession sembloient devoir bien-tôt produire. Si l'Empereur, marquant le même desir de maintenir la Paix, eut souscrit au Traité, les engagemens pris alors entre les seules Parties véritablement intéressées à la Succession auroient été différens; mais, il n'y a de Traité qu'avec les Médiateurs: & Messieurs les Etats, informez de toutes les démarches du Roi par raport au Traité, savent l'inutilité des instances faites à Vienne au nom de Sa Majesté. Ils savent que l'Empereur, persuadé que l'Archiduc seroit apellé à la

1700. la Succeſſion entiére des Roïaumes d'Eſpagne, ne vouloit s'engager à la ſéparation des Etats de la Monarchie, qu'autant qu'elle lui auroit été utile pour étendre ſon autorité en Italie. Qu'ils ſe plaignent donc de l'Empereur, & de ſes refus continuels, s'ils voient avec peine que Sa Majeſté ait accepté le Teſtament. Quoi que le Mémoire remis à ſon Ambaſſadeur puiſſe donner lieu de le croire, elle veut cependant ſuſpendre encore ſon jugement, juſqu'à ce qu'ils aïent fait de plus ſérieuſes réfléxions ſur ce grand événement. Elle connoît la ſageſſe des Conſeils de la République. Toutes choſes bien examinées, Meſſieurs les Etats Généraux trouveront peut-être que tant d'Etats conſidérables aquis à la France, ſuivant la diſpoſition du Traité, pouvoient donner une juſte jalouſie de ſa puiſſance; &, s'il dépendoit d'Eux de choiſir, les aparences ſont qu'ils préféreroient encore, à l'execution du Traité ſuivant ſes termes, l'état preſent de la Monarchie d'Eſpagne, gouvernée par un Prince de France, ſans diviſion de ſes Etats. Les Peuples, en Angleterre & en Hollande, prévenoient déja ce que le Gouvernement décideroit en cette occaſion; & leurs plaintes, ſur l'union des Roïaumes de Naples & de Sicile à la Couronne de France, marquoient ouvertement leur inquiétude pour leur Commerce de la Méditeranée.

Si le Roi d'Eſpagne eſt Prince de France, ſa haute naiſſance, ſon éducation, & l'exemple du Roi, lui font connoître ce qu'il doit à ſa gloire, au bien de ſes Peuples, & aux intérêts de ſa Couronne. Ces conſidérations ſeront toûjours les premiéres dans ſon eſprit, elles le porteront à relever la ſplendeur de ſa Monarchie; & d'ailleurs la tendreſſe du Roi pour Sa Majeſté Catholique ſeroit certainement la plus forte Barriére, l'aſſurance la plus ſolide, que l'Europe pourroit deſirer: & ſi l'attention du Roi à maintenir la Paix permettoit encore la moindre crainte des deſſeins de Sa Majeſté, on prendroit bien plus d'ombrage de trop d'Etats réunis ſous un même Prince, ſi le Traité pouvoit avoir ſon execution.

Ces réfléxions perſuaderont aparemment Meſſieurs les Etats Généraux, que la Juſtice, le bien de la Paix, l'eſprit même du Traité, ne permettoient pas que le Roi prît d'autre réſolution que celle d'accepter le Teſtament du feu Roi d'Eſpagne; qu'elle convient aux intérêts particuliers de la République de Hollande; qu'elle eſt conforme à ceux de toute l'Europe. Le malheur ſeroit donc général, s'il étoit poſſible que Sa Majeſté eût égard, après la déclaration qu'Elle a faite, aux inſtances contenuës dans leur dernier Mémoire; & véritablement Elle eſt perſuadée que jamais ils n'ont eu intention d'en obtenir l'effet. Ils ſont trop éclairez, pour avoir formé des vœux auſſi contraires à leurs lumiéres, & aux véritables intérêts de leur République. S'ils étoient capables de les oublier aſſez, pour ſouhaiter effectivement que Sa Majeſté voulût executer les conditions du Traité, ils auroient fait voir les moiens aſſurez d'accomplir le Partage ſans Guerre, & du conſentement général de toute l'Europe; ils auroient au moins nommé les Princes prêts à joindre leurs Forces pour en garantir tous les Articles; ils auroient dénoncé celles que la République de Hollande auroit données, ſoit par Terre, ſoit par Mer. Le Mémoire, cependant, ne contient rien de ſemblable: Meſſieurs les Etats propoſent

posent seulement d'accorder encore à l'Empereur le terme de deux mois, porté par l'Article secret du Traité. Ont-ils déja perdu le souvenir, qu'il y a sept mois que ce Prince délibére; que ses réponses, aux différentes instances qu'on lui a faites, contenoient seulement un refus absolu de souscrire au Partage? Qu'ils examinent quel auroit été le fruit de cette nouvelle Proposition. L'Empereur refusoit le Partage, sur la simple espérance, que le Roi d'Espagne apelleroit l'Archiduc à la Succession; cette espérance étoit vaine alors, & l'effet l'a vérifié: cependant, si elle étoit capable de suspendre les résolutions de l'Empereur, que ne feroit point la certitude qu'il auroit presentement de procurer à l'Archiduc toute la Succession d'Espagne? Car enfin, le delai de deux mois proposé en cette occasion par les Etats Généraux auroit été regardé avec raison par les Espagnols comme un refus, que le Roi auroit fait du Testament du feu Roi Catholique. Il n'y avoit pas d'aparence d'exiger d'eux d'attendre une réponse pendant un aussi long espace de tems; encore cette réponse, suivant les termes du Traité, ne pouvoit être qu'un refus. Ainsi, la Régence d'Espagne étoit obligée, pour se conformer aux intentions du feu Roi Catholique, de déférer la Couronne à l'Archiduc; & l'Empereur obtenoit, pour le simple delai que Messieurs les Etats proposent, ce qu'il a recherché avec tant de peines: ainsi, sous le prétexte spécieux de l'execution du Traité, ils assurent à jamais la grandeur & la puissance de la Maison d'Autriche. Sa Majesté veut bien croire qu'ils n'ont pas eu ce dessein: ils connoissent trop l'intérêt qu'ils ont de mériter par leur bonne conduite l'honneur de son affection, & la continuation des marques de sa bienveillance. Elle s'assure donc, que faisant plus de réfléxion qu'ils n'ont fait aux témoignages qu'Elle donne de son attention au maintien du repos public, au sacrifice qu'Elle veut bien faire dans cette vûë des Etats considérables qu'Elle regardoit comme devant être unis à sa Couronne, ils changeront leurs plaintes en remerciemens; &, félicitant au plûtôt le Roi d'Espagne sur son avénement à la Couronne, ils tâcheront de mériter du Roi les mêmes marques de bonté & de protection, qu'Eux & leurs Ancêtres ont reçûës de Sa Majesté & des Rois ses Prédécesseurs.

1700.

On reçût presqu'en même tems une Lettre par les mains de Don *Bernardo de Quiros*, que la Reine Doüairiére d'Espagne, & la Régence, écrivoient aux Etats Généraux, de la teneur suivante.

Lettre de la Reine Douairiére & de la Régence d'Espagne aux Etats Généraux.

„ TRE'S-CHERS ET GRANDS AMIS. Nous vous fimes part par nôtre „ Lettre de l'onziéme de ce mois, du décès, & de la disposition testa- „ mentaire du feu Roi CHARLES II. nôtre Sire, (que Dieu ait en gloire) „ à quoi nous ajoûtons presentement la nouvelle de l'accomplissement de sa „ derniére Roïale volonté touchant ce point; le Roi PHILIPPE V. nôtre „ Sire, étant déja actuellement acclamé, & les Etendards arborez en son „ Roïal nom. Comme Nous nous promettons, que vous prendrez bonne „ part à nôtre joïe, Nous vous assurons aussi, qu'en toutes occasions de „ vous pouvoir complaire, Nous tâcherons de vous témoigner nôtre parti- „ culiére estime & affection. Sur quoi Nous prions Dieu, qu'il vous ait, „ très-

1700. „ très-chers & grands Amis, en sa sainte garde. A Madrid, le 22. de Novembre 1700.

Vôtre bien bonne Amie,

MOI LA REINE.

LE CARD. DE PORTO-CARERO.
DON MANUEL ARIAS.
M. FERDINANDO D'ARRAGON.
EL INQUISIT. GENERAL.
EL CONDE DE BENAVENTE.
DON RODRIGO EMANUEL.
MANTRIQUES DE LARA.
D. JOSEPH DE LA FUENTE.

LES Etats Généraux ne répondirent pas d'abord, ni à cette Lettre, ni au Mémoire du Comte de *Briord*. Cependant, après en avoir fait l'examen pendant quelques jours, on prit le Mercredi 8. de Decembre deux Résolutions. La premiére regardoit la Lettre de la Régence d'Espagne. Elle portoit, „ qu'il falloit y répondre, ainsi que l'on fit, en termes pleins de civilité & de „ condoleance sur la mort du Roi d'Espagne de glorieuse Mémoire. On „ ajoûta, que touchant la clause du Testament de ce Roi touchant les Héritiers Universels, L. H. P. ne pouvoient pas, à cause de la Constitution de „ leur Gouvernement, se déclarer là-dessus. C'est puis qu'elles étoient obligées d'attendre le sentiment des Provinces respectives, auxquelles on en „ avoit donné connoissance. Cependant, le feu Roi aïant sagement établi la „ Reine & la Junte pour le Gouvernement de ses Roïaumes & Provinces, „ on leur souhaitoit toute sorte de bonheur. Que de leur côté Elles prendront toûjours fort à cœur la conservation & le maintien de l'amitié & „ bonne correspondance entre la Couronne d'Espagne & la République, ainsi qu'elle avoit été cultivée pendant plusieurs années.

LA Lettre, qui fut dressée en conformité, fut envoïée à l'Envoïé de l'Etat, autorisé pour vaquer aux Affaires de la République à la Cour de Madrid, pour l'y présenter. On fit même remettre par l'Agent de l'Etat la Copie de cette Résolution à Don *Bernardo de Quiros*.

Le même jour, on prit une autre Résolution pour écrire au Roi Très-Chrêtien en réponse de sa Lettre, qui étoit jointe au Mémoire du Comte de *Briord*. Le contenu de la Résolution portoit, „ qu'on répondroit à cette Lettre en termes civils, & qu'on témoigneroit à Sa Majesté que L. H. „ P. avoient reçû avec plaisir la notification & l'assurance qu'il avoit plû à „ Sa Majesté de leur donner par sa Lettre par le canal du Comte de *Briord*, „ de la continuation de son amitié & de son inclination pour l'Etat. Qu'Elles avoient toûjours pris, & prendroient toûjours, beaucoup de part à ce „ qui concerne le bien & la grandeur de Sa Majesté & de sa Maison Roïale. „ Cependant, qu'Elles espéroient que dans cette occasion Sa Majesté saura „ aisément considérer, selon sa grande sagesse, qu'Elles n'étoient pas en état

„ de

„ de pouvoir d'abord s'expliquer sur le changement. C'est parce qu'étant 1700.
„ une Affaire d'une si grande importance, Elles étoient obligées, suivant la
„ Constitution de leur Gouvernement, d'attendre le sentiment des Etats des
„ Provinces respectives, auxquels on en avoit donné connoissance. D'ail-
„ leurs, que c'étoit une chose qui regardoit en commun & Elles & Sa Ma-
„ jesté Britannique, à cause du Traité conclu sur la Succession d'Espagne; &
„ par conséquent Elles croïoient de devoir en agir avec participation de ladi-
„ te Majesté Britannique. Cependant, elles n'ont pas voulu aporter le moin-
„ dre delai à remercier Sa Majesté pour la nouvelle assûrance, qu'il a plû à
„ Sa Majesté de leur donner par cette occasion, de son amitié, & de son af-
„ fection pour leur Etat. Aussi l'avoient-elles reçû avec beaucoup de respect;
„ & en connoissant le prix, Elles tâcheroient par tous les soins possibles de la
„ cultiver de plus en plus, comme n'estimant rien de plus que la bonne in-
„ clination de Sa Majesté pour la conservation de la Paix, & de la tranquilli-
„ té publique.

On dressa en conformité de cette Résolution la Lettre pour le Roi de France, qu'on envoïa à l'Ambassadeur de la République pour la lui remettre. On envoïa pareillement l'Extrait de cette Résolution au Comte de *Briord* par leur Agent, pour lui servir de Réponse à son Mémoire.

Comme ce qui s'étoit passé à la Cour de France lors de l'acceptation du Testament de CHARLES II. Roi d'Espagne n'étoit pas encore bien connu, l'on en fut ensuite éclairci. On eut la Copie de quatre Lettres que la Junte ou Régence d'Espagne avoit écrites au Roi Très-Chrêtien, en date du premier, du 3, du 7, & du 26. du mois de Novembre, avec une réponse dudit Roi Très-Chrêtien du 12. du même mois. Ces Lettres & cette Réponse sont telles qu'elles suivent.

Lettre de la Junte ou Régence d'Espagne au Roi de France.

SIRE,

AUjourd'hui, sur les trois heures du soir, Dieu a retiré de ce monde le Roi CHARLES SECOND, nôtre Seigneur & Maître, pour le faire joüir, (comme nous devons le croire) de sa gloire éternelle. Son Testament a été ouvert immediatement après sa mort avec les solemnitez de droit: & s'y trouvant dans la clause qui concerne l'Héritier & Successeur de tous ses Roïaumes, Etats, & Seigneuries, qu'il apelle, sans nulle exception, le Serenissime Duc d'Anjou, Fils du Serenissime Daufin, avec ordre de lui en donner sans aucun delai la possession actuelle, après qu'il aura prêté le Serment qu'il doit faire d'observer les Loix, Privileges, & Coûtumes de chaque Roïaume & Seigneuries, ainsi qu'il est plus amplement exprimé dans les deux Copies ci-jointes; & que Sa Majesté, que Dieu absolve, établit une *Junte* pour le Gouvernement général de la Monarchie, jusques à ce que son Successeur puisse la gouverner lui-même: la Reine, qu'il a nommée pour en être, si c'est sa volonté d'y assister, & les Ministres soussignez, s'aquitent de l'obligation qu'ils ont d'en donner la premiére nouvelle à Vôtre Majesté, laquelle sera suivie de toutes les autres diligences & informations, qui seront nécessaires en cette occurrence. C'est à quoi se réduit tout ce dont nous avons à

1700. donner avis à V. M. Dieu la conserve, comme il en est besoin. A Madrid, le 1. de Novembre de l'an 1700.

MOI LA REINE.

LE CARD. PORTOCARRERO.
DON MANUEL ARIAS.
L'EVEQUE INQUISITEUR GENERAL.
DON RODRIGUE MANUEL MANRIQUES DE LARA.
LE COMTE DE BENAVENT.

Lettre du Secretaire d'Etat Don Antoine de Ubilla.

LE Roi CHARLES, mon souverain Seigneur & Maître, étant décédé le premier de ce mois à trois heures après midi, son Testament a été ouvert, immédiatement après, avec les solemnitez de droit. Il s'y est trouvé une clause dont la Copie est ci-jointe, dans laquelle il nomme pour son Successeur en tous ses Roïaumes, Etats, & Seigneuries, le Serenissime Duc d'Anjou, Fils du Serenissime Daufin, avec les charges & conditions, qui y sont exprimées; & une autre clause dont la Copie est pareillement ici, contenant la forme qu'il donne au gouvernement de la Monarchie, jusques à ce que son Successeur puisse la gouverner lui-même. Et la nuit du même jour il s'en est donné avis au Roi Très-Chrêtien, en lui envoïant aussi les Copies citées dans la Lettre (de la Reine) adressée au Marquis de Castel-dos Rios, pour la remettre entre les mains de Sa Majesté, ainsi qu'il lui est ordonné par une Lettre dont la Copie est avec celle-ci: & l'un & l'autre s'envoïe double par un Courier extraordinaire, que je dépêcherai cette nuit avec une nouvelle Lettre qui marque l'empressement que nous avons de voir nôtre Roi. Et par le commandement de la Reine, ma Maîtresse, & des Régens, je communique tout ce que dessus à Mr. l'Envoïé. A Madrid, le 3. de Novembre 1700. UBILLA.

Seconde Lettre des Régens au Roi de France.

SIRE,

DAns une Lettre du premier de ce mois envoïée par un Exprès, nous donnâmes avis à Vôtre Majesté, que Dieu avoit apellé à soi le Roi CHARLES, nôtre Seigneur & Maître; & nous joignimes à cette Lettre la Copie d'une clause qui s'est trouvée dans son Testament, par laquelle il nomme pour Successeur en tous ses Roïaumes le Serenissime Duc d'Anjou, Fils du Serenissime Daufin, avec les circonstances qui y sont contenuës; comme aussi la Copie d'une autre où Sa Majesté, que Dieu absolve, établit une *Junte* de Ministres (qui est déja formée) pour le Gouvernement général de la Monarchie, jusques à ce que son Successeur puisse la gouverner lui-même. Mais comme dans le rude assaut de ce jour-là, il nous fut impossible d'exprimer plus vivement les sentimens de nôtre cœur à Vôtre Majesté, nous le faisons aujourd'hui, en lui témoignant, que bien que nous regretions avec une juste douleur le Maître que nous venons de perdre, celui qu'il nous a donné par son Testament nous fait revivre, & releve nos espérances à tel point, que nous

nous & tous ses Peuples nous attendons avec impatience le bonheur de vivre sous sa domination. Car, outre que l'on pourroit assurer avec vérité, que tel étoit auparavant le desir unanime de cette Nation, voïant que le Roi CHARLES n'avoit point d'Enfans légitimes; le Prince qu'il a choisi se trouve aujourd'hui apuié & fortifié du sang, du droit, & de l'inclination générale. C'est pourquoi nous demandons à V. M. que le digne Successeur de cette Monarchie commence sans différer à disposer de ses Etats, afin que nous aïons bien-tôt la consolation de jouïr de la douceur de son Gouvernement. Et, pour cela, nous lui offrons dés maintenant, comme chose qui lui apartient en propre, nos soins & nos services en tout ce qui pourra lui faciliter les moïens de posseder ces Roïaumes avec la tranquillité & la félicité que nous lui annonçons. Cependant, nous restons & resterons avec une obeïssance, une promptitude, & un attachement sincere & constant, qu'il éprouvera dans tous les événemens grands & petits: & tout cela nous paroîtra peu de chose, en comparaison du desir ardent que nous avons de le bien persuader en tout de nôtre fidélité & de nôtre amour. Dieu garde la personne de Vôtre Majesté Très-Chrêtienne, comme il en est besoin. A Madrid, le 3. de Novembre 1700. 1700.

MOI LA REINE.

LE COMTE DON MANUEL ARIAS.
L'EVEQUE INQUISITEUR GENERAL.
DON RODRIGUE MANUEL.
LE COMTE DE BENAVENT.

SIRE,

Troisiéme Lettre des Régens au Roi de France.

EN conséquence de ce que nous écrivimes à Vôtre Majesté par un Courier extraordinaire, dépêché le 3. de ce mois, au sujet de la mort du Roi nôtre Maître, que Dieu absolve, offrant de lui remettre le Testament & le Codicile qu'il a laissez, lesquels étoient prêts dès lors; nous lui envoïons l'un & l'autre par cet Exprès, afin qu'elle ait une connoissance entiére de toutes les circonstances qu'ils contiennent; nous servant de cette occasion, (comme nous ferons de toutes les autres,) pour dire à V. M. que la Noblesse & les Peuples demandent leur nouveau Roi avec des inquiétudes & des détresses inconcevables: de sorte que, bien loin de vouloir prêter l'oreille ni consentir à aucune nouveauté ou variation dans cette grande Affaire, ils sont tous dans la même résolution de la soûtenir & maintenir, étant aussi persuadez qu'ils le sont de la justice & de la raison de cette Cause. Ce que nous representons à V. M. pour la résoudre à donner promptement à nos priéres, & à nos instances réitérés, un Prince qui est si desiré, & attendu avec des acclamations qui s'augmentent de jour en jour: outre, les avis que nous recevons à tous momens, des aplaudissemens faits au Testament du feu Roi, accompagnez des loüanges de celui que Dieu nous a donné, & des vœux avec lesquels on aspire

1700. aspire à le voir en possession du Commandement. A ces vives & tendres expressions nous ajoûtons la ratification de toutes les offres sincéres, que ces Roïaumes font en général & en particulier, de tout ce qu'ils pourront faire pour le service du Roi qu'ils attendent; & la congratulation que nous devons à V. M. de voir le second de ses Petits-Fils nommé & proclamé Roi d'Espagne, avec des circonstances aussi singuliéres que le sont celles qui se rencontrent en cette conjoncture. Dieu garde la personne de Vôtre Majesté Très-Chrêtienne, comme il en est besoin. A Madrid, le 7. Novembre 1700.

MOI LA REINE.

LE COMTE MANUEL ARIAS.
DON RODRIGUE MANUEL.
LE COMTE DE BENAVENT.
DON ANTONIO DE UBILLA ET MEDINA.

Réponse du Roi de France à la Junte d'Espagne.

TRès-Haute, Très-Puissante, & Très-Excellente Princesse, nôtre très-chere, & très-amée bonne Sœur & Cousine; très-chers & bien-amez Cousins, & autres du Conseil établi pour le Gouvernement universel des Roïaumes & Etats dépendans de la Couronne d'Espagne. Nous avons reçû la Lettre signée de Vôtre Majesté, & de Vous, écrite le premier de ce mois. Elle nous a été renduë par le Marquis de Castel-dos-Rios, Ambassadeur de Très-Haut, Très-Puissant, & Très-Excellent Prince, notre très-cher & très-amé bon Frere & Cousin, CHARLES SECOND, Roi des Espagnes, de glorieuse mémoire. Le même Ambassadeur nous a remis les clauses du Testament fait par le feu Roi son Maître, contenant l'ordre & le rang des Héritiers qu'il apelle à la Succession de tous ses Roïaumes & Etats; & la sage Disposition qu'il fait pour le Gouvernement de ces mêmes Roïaumes, jusqu'à l'arrivée & jusqu'à la majorité de son Successeur. La sensible douleur que nous avons de la perte d'un Prince, dont les qualitez & les étroites liaisons du sang nous rendoient l'amitié très-chere, est infiniment augmentée par les marques touchantes qu'il nous donne, à sa mort, de sa justice, de son amour pour des Sujets fidéles, & de l'attention qu'il aporte à maintenir, au de-là du tems de sa vie, le repos général de toute l'Europe, & le bonheur de ses Peuples. Nous voulons de nôtre part contribuer également à l'un & à l'autre, & répondre à la parfaite confiance qu'il nous a témoignée. Ainsi, nous conformant entiérement à ses intentions marquées par les articles du Testament que Vôtre Majesté, & Vous, nous avez envoïez, tous nos soins seront desormais de rétablir par une Paix inviolable, par l'intelligence la plus parfaite, la Monarchie d'Espagne au plus haut point de gloire où jamais elle ait été. Nous acceptons, pour nôtre Petit-Fils le Duc d'Anjou, le Testament du feu Roi Catholique. Nôtre Fils unique le Dauphin l'accepte aussi: il abandonne sans peine les justes droits de la feu Reine sa mere & nôtre très-chere Epouse, reconnus incontestables, aussi bien que ceux de la feu Reine nôtre très-honorée Dame & Mere, par les avis des differens Ministres d'Etat & de Justice con-

consultez par le feu Roi d'Espagne. Loin de se réserver aucune partie de la Monarchie, il sacrifie ses propres intérêts au desir de rétablir l'ancien lustre d'une Couronne que la volonté du feu Roi Catholique & la voix de ses Peuples déférent unanimement à nôtre Petit-Fils. Ainsi, nous ferons partir incessamment le Duc d'Anjou, pour donner au plûtôt à des Sujets fidéles la consolation de recevoir un Roi bien persuadé, Que Dieu l'apellant au Trône, son premier Devoir est de faire régner avec lui la Justice & la Religion; Qu'il doit donner sa principale aplication à rendre ses Peuples heureux, à relever & à maintenir l'éclat d'une aussi puissante Monarchie; Qu'il est obligé de connoître parfaitement & de récompenser le mérite de ceux qu'il trouvera (dans une Nation également brave & éclairée) propres à le servir dans ses Conseils, dans ses Armées, & dans les differens Emplois de l'Eglise & de l'Etat. Nous l'instruirons encore de ce qu'il doit à des Sujets inviolablement attachez à leurs Rois, de ce qu'il doit à sa propre Gloire. Nous l'exhorterons à se souvenir de sa Naissance, à conserver l'amour de son Païs; mais, uniquement pour maintenir à jamais la Paix & la parfaite intelligence, si nécessaires au commun bonheur de nos Sujets & des siens. Elle a toûjours été le principal objet de nos souhaits: &, si les malheurs des conjonctures passées ne nous ont pas permis de le faire connoître, nous sommes persuadez que ce grand événement va changer l'état des choses; de sorte que chaque jour nous produira desormais de nouvelles occasions de marquer nôtre estime & nôtre bienveillance particuliére pour toute la Nation Espagnole. Cependant, nous prions Dieu, Auteur de toutes consolations, qu'il donne à Vôtre Majesté celles dont elle a besoin dans sa juste affliction; & nous vous assurons, Très-Haute, Très-Excellente, & Très-Puissante Princesse, nôtre très-chere & très-amée bonne Sœur & Cousine, Très-chers & bien amez Cousins, & autres du Conseil établi pour le Gouvernement d'Espagne, de l'estime particuliére & de l'affection que nous avons pour vous. Ecrit à Fontainebleau le 12. Novembre 1700. Au dessous est écrit: De Vôtre Majesté, bon Frere & Cousin. Signé LOUIS. Et plus bas, COLBERT. Et au dessus de cette Lettre est écrit: A Très-Haute, Très-Excellente, & Très-Puissante Princesse, nôtre très-chere & très-amée bonne Sœur & Cousine, la Reine d'Espagne; & à nos très-chers & bien amez Cousins, & autres du Conseil établi pour le Gouvernement universel des Roïaumes & Etats dépendans de la Couronne d'Espagne; avec un Cachet du grand Sceau secret.

1700.

Quatriéme Lettre des Régens au Roi de France.

SIRE,

SUr l'avis que nous avons donné à Vôtre Majesté de l'affliction où nous étions à cause de la mort de nôtre très-aimé Roi & Maître Don CARLOS de glorieuse mémoire, & de la prudente & inconteſtable Disposition qu'il a faite dans son Testament, en apellant à l'entiére & universelle Succession de tous ses Etats le nouveau Roi Don PHILIPPE V. nôtre Seigneur & Maître, auparavant Duc d'Anjou toûjours heureux Petit-Fils de V. M., & en donnant par *interim* une forme pour les gouverner; Elle a bien daigné (& nous en avons une grande reconnoissance) nous témoigner, par sa Lettre du 12. du

1700. courant, la sensible douleur que lui a causée la perte d'un si grand Prince, & déclarer qu'elle acceptoit & aprouvoit le contenu du Testament du feu Roi, le confirmant & autorisant avec toutes les formes & précautions qui peuvent assûrer pour jamais la possession d'un si grand Héritage. C'est pourquoi, après avoir rendu à V. M. les actions de graces les plus tendres & les plus respectueuses que nous lui devons pour cette acceptation, & pour les témoignages singuliers d'estime & de bonté dont il lui a plu de nous honorer, & nous en particulier, & toute la Nation Espagnole en général; (maniéres propres & caractéristiques du cœur magnanime d'un Monarque si fameux;) nous la pouvons assûrer, que par sa haute prévoiance elle a sçû récompenser par anticipation les démonstrations d'allegresse, qui, au milieu de la consternation que nous causoit la perte que nous venions de faire, nous ont fait bannir la douleur pour célébrer en cette Cour avec un aplaudissement général la Lettre obligeante de V. M. Nous croïons bien, Sire, que le nouveau Roi viendra instruit, ainsi que V. M. nous le promet, en toutes ces hautes, prudentes, & Chrétiennes Maximes, qu'il aura sans doute bien aprises sous la discipline d'un si glorieux, si heureux, & si habile Aïeul; & que, sous les auspices de l'un & de l'autre, nous verrons reverdir les Lauriers sur son auguste front. Cette nouvelle obligation nous fera conserver à jamais dans nos cœurs, & dans nôtre mémoire, des régles si sages & si sûres; & ces Régles seront pour nous de vifs & puissans éguillons pour procurer en tout son exaltation & celle de cette Monarchie, & pour cultiver toûjours de plus en plus une étroite amitié, union, & correspondance entre les Sujets des deux Couronnes. Nous nous félicitons d'avoir enfin rencontré l'heureux siécle dans lequel la Providence Divine avoit ordonné, que fût indissolublement étraint ce Nœud Roïal, que le malheur des tems & la jalousie que la Valeur & la Puissance nourrissoient entre les deux Nations, avoient toûjours dénoüé. Nous tous ses fidéles Vassaux, Nous soûpirons avec impatience & avec inquietude dans l'attente de nôtre très-aimable Roi, & sur la promesse que Vôtre Majesté nous fait que Nous le verrons bien-tôt; faveur, dont Nous lui faisons de nouveaux Remercimens. Nous comptons toutes les heures: &, pour les avancer en tout ce qui peut dépendre de nos soins, Nous avons donné les ordres pour le faire proclamer avec les ceremonies accoûtumées dans les Roïaumes d'Espagne, & dans les autres Etats qui en dépendent; & cela s'est déja executé en cette Cour, à l'exemple de laquelle on ne peut douter, selon les avis que nous avons

Protestations du Duc d'Orleans & du Duc de Chartres contre le Testament de Charles II.

* Aujourd'hui 1. Décembre 1700. avant midi, au Mandement de Très-Haut, Très-Puissant, & Très-Excellent Prince, *Monseigneur Philippe Fils de France, Frere unique du Roi, Duc d'Orleans, de Valois, de Chartres, & de Nemours:* Les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris soussignez, se sont transportez au Palais Roial, ruë S. Honoré, Paroisse S. Eustache, demeure ordinaire de mondit Seigneur; où étant *Son Altesse Roiale* a dit & déclaré, que le feu Roi d'Espagne *Charles II.* aiant regardé pendant sa vie, comme une obligation indispensable de laisser la Succession de sa Couronne aux Princes qui y sont apellez pat l'ordre du Sang, & par le droit commun inviolablement gardé dans l'étenduë de ses Etats, il s'en est clairement expliqué par l'Article XIII. de son Testament fait à Madrid le 2. Octobre 1700: Où, après avoir reconnu que le morif des Renonciations faites par les Contracts de Mariage des Serenissimes Infantes *Anne* & *Marie-Therese*, successivement Reines de France, à la Succession des Roiaumes d'Espagne, n'a été que pour éviter leur Union à

avons reçûs, que ne se conforment toutes les Provinces, qui composent le Cercle de cette Couronne, attendu l'union qu'elles ont toûjours conservé entr'elles: d'où il arrivera, que par une noble émulation, elles se feront un point d'honneur de célébrer à l'envi cet heureux Evénement, & de redoubler leurs priéres & leurs voeux pour la santé, prospérité, & longue vie de Votre Majesté; comme Nous le desirons, & comme la Chrêtienté en a besoin. A Madrid, le 26. de Novembre de l'an 1700. 1700.

MOI LA REINE.

LE CARD. PORTO-CARRERO.
DON MANUEL ARIAS.
DON FERDINANDO DE ARRAGON.
L'INQUISITEUR GENERAL.
DON RODRIGO MANUEL MANRIQUES DE LARA.
LE COMTE DE BENAVENT.

LA premiére Lettre fut renduë par le Marquis *dos Rios* le 10. On assembla d'abord le Conseil, dans lequel après quelque délibération il fut résolu de reconnoître le Duc d'Anjou pour Monarque universel de toute l'Espagne. Cette reconnoissance fut executée le 16. Sa Majesté Très-Chrêtienne, en la presence du Marquis *dos Rios*, fit apeller le Duc d'Anjou dans son Cabinet, & lui dit: „ Monsieur, le Roi d'Espagne vous a fait Roi. Les Grands „ vous demandent, les Peuples vous souhaitent, & moi j'y consens. Songez seulement que vous étes Prince de France. Mais, je vous recommande „ d'aimer vos Peuples, de vous attirer leur amour par la douceur de votre „ Gouvernement, & de vous rendre digne de régner dans la Monarchie, sur „ le Trône de laquelle vous montez.„ Ensuite, le Roi Très-Chrêtien s'étendit sur la Grandeur de la Monarchie, & sur les hautes qualitez de la Nation. Tous les Princes furent féliciter ce nouveau Roi. L'Academie Françoise s'aquita de ce devoir, par une Harangue qu'on peut voir dans les Journaux publics, n'étant pas une Piéce qui soit intéressante pour les Négociations.

Cette reconnoissance eût cependant une modification extérieure. C'est parce que Monsieur, Frere unique du Roi, y protesta d'abord contre*. C'étoit

à la Couronne de France, & que ce motif venant à cesser, le Droit légitime de cette Succession réside en la Personne du plus proche Parent, suivant les Loix de ces Etats: Que dans cette vûë, ledit Seigneur Roi Charles II. trouvant que l'inconvenient cesse en la Personne de *Monseigneur le Duc d'Anjou*, second Fils de *Monseigneur le Dauphin*, il le déclare pour son Successeur, & comme tel il l'apelle à la Succession de ses Roiaumes; &, en cas qu'il décede sans enfans, ou qu'il parvienne à la Couronne de France, il apelle après lui *Monseigneur le Duc de Berri*, son Frere puis-né: Qu'on ne peut douter que le même esprit de justice & d'affection, qui a porté ce Prince à se déclarer si ouvertement en faveur des plus proches Hêritiers de son Sang, n'ait été de conserver à S. A. R., & à ses Descendans, les Droits qui leur apartiennent légitimement par leur Naissance selon l'ordre de leur degré après *Messeigneurs les Ducs d'Anjou & de Berri*: Que cependant, soit par obmission, ou d'autres motifs contraires à son intention, & à la Loi inviolable si autentiquement reconnuë par

1700. toit à l'égard de la Substitution de l'Archiduc, au cas que le Duc de *Berri* parvint à la Couronne de France, ou vint à mourir sans enfans. Monsieur prétendoit qu'alors ce seroit à lui & à ses enfans, que la Succession devroit apartenir, comme au Fils puis-né d'*Anne* d'*Autriche*, dont la Renonciation ne pouvoit avoir plus de force que celle de *Marie-Therese*. Monsieur le Duc de *Chartres* protesta aussi au même effet, en qualité de Fils & présomtif Héritier de Monsieur le Duc d'*Orleans*.

Cela n'empecha point le nouveau Roi de partir le 4. Decembre pour l'Espagne. La route qu'il tint, avec les circonstances de son Voiage, sont assez raportées dans les Journaux publics. Ce Roi envoia à Bruxellles une Lettre d'Amnistie signée de sa propre main pour les Bourgeois prisonniers, fugitifs, & proscrits; ce qui rendit le calme en cette Ville-là: & il se captiva par-là l'amour des Bruxellois. On crut communement que ce coup partoit de l'insinuation de Don *Bernardo de Quiros*.

Cet Ambassadeur Espagnol donna le Dimanche 19. un magnifique régal pour célébrer l'anniversaire de la naissance de son nouveau Maître. Il avoit le jour auparavant fait inviter dans les formes les Ministres étrangers, dont il y avoit à la Haïe grand nombre; mais, il n'y eut que le Comte de *Briord*, le Baron de *Lillienrooth*, & le Baron de *Lancier* Ministre de Baviére. Il s'y trouva cependant aussi le Comte d'*Auvergne*, le Prince d'*Epinois*, & deux autres Particuliers. Les autres Ministres furent dîner chez le Comte de *Goës*, Envoié de l'Empereur, qui les avoit invitez trois jours auparavant. Ce fut à l'occasion, que s'étant trouvez tous à dîner chez l'Envoié de Dannemarck, ils convinrent de se traiter tour à tour; &, quoique pas un ne s'expliquât, ils avoient tous pour but d'éviter de se trouver chez Don *Bernardo de Quiros*, afin de ne pas s'émanciper sans ordre de boire à la santé du nouveau Roi. Il n'y eut que l'Envoié de Brandebourg, qui ne s'y trouva pas, aïant dîné dans sa pro-

par le Testament, & si exactement observée dans la Succession de la Monarchie d'Espagne, le Serenissime *Archiduc Charles d'Autriche* second Fils de l'Empereur, plus éloigné en degré, & issu de *Marie-Anne d'Autriche* Sœur puis-née de la Reine *Anne d'Autriche* Mere de Son *Altesse Roiale*, se trouve apellé à la Succession; & qu'après lui, & ses enfans, S. A. R. Monseigneur le Duc de Savoie & ses descendans, qui sont d'une souche encore plus éloignée, se trouvent aussi apellez: Qu'encore que cette Disposition ne puisse donner aucune atteinte aux Droits de S. A. R., ni déroger aux Loix des Roiaumes d'Espagne, qui apellent les Heritiers légitimes selon leurs degrez à la Succession de la Monarchie, & qu'elle soit contraire à la Declaration qu'a fait le Roi par son Testament, qu'il veut laisser sa Succession dans le Droit commun, mondit Seigneur a crû qu'il manqueroit à ce qu'il se doit à lui-même, à ses Descendans, & au Sang Roial de France, s'il gardoit le silence dans une occasion si importante. Il souhaite que le Droit, que sa Naissance lui donne, demeure pour toûjours en suspens, & que la Lignée des Princes que l'Ordre du Sang apelle avant lui s'étende si loin dans les Siécles futurs, que sa posterité la plus reculée n'ait jamais occasion d'en jouir; mais, il ne doit pas souffrir qu'une prérogative d'honneur si éminente, un droit si inviolable que le sien, & celui de ses descendans, soit obmis; que sans parler de lui, on apelle des Princes qui ne peuvent légitimement recueillir cette Succession qu'après lui & ses descendans. C'est pourquoi, S. A. R. a protesté & proteste par ces presentes, que l'obmission de sa Personne & de ses Descendans dans le Testament du Roi Catholique daté à Madrid le 2. Octobre 1700. ne pourra donner aucune atteinte ni préjudicier à ses Droits, & à ceux de ses Descendans, sur les Roiaumes, Etats, Terres, & Dominations d'Espagne &c.

propre maison. La raison en étoit qu'il ne pouvoit aller chez le Comte de *Goës*. Ces deux Ministres ne s'étoient point vûs qu'en lieu tiers. C'étoit à cause des difficultez du Cérémonial, qui étoient survenuës quelque tems auparavant à cause du Baron de *Lancier*, & des prétentions du Comte de *Goës*, de vouloir recevoir la premiére Visite des Ministres, & même des Envoïez des Electeurs. C'est ce dont on aura lieu dans la suite de parler. 1700.

Le même jour 19. le Comte de *Briord* aiant reçû un Courier de sa Cour, alla presser les Etats Généraux à se déclarer sur les Affaires. Il dit qu'il avoit ordre du Roi son Maître d'assurer les Etats qu'il n'avoit aucun dessein de mettre de ses Troupes dans les Places des Païs-Bas Espagnols, à moins qu'il n'y fût forcé, & qu'il avoit toûjours celui de continuer l'amitié & la bonne correspondance avec la République. Cet Ambassadeur, qui avoit fixé son Entrée publique au 27. de Decembre, la différa par une nouvelle prétention, qui n'avoit cependant point de fondement. Il alleguoit qu'il avoit trouvé dans le Journal de *Bonrepaus* son Prédécesseur, qu'on lui avoit donné une Garde de Halebardiers Suisses, & il vouloit en avoir aussi. On lui répréſenta que cela n'avoit jamais été pratiqué, puis que ces Halebardiers étoient des Gardes, qui servoient le Roi d'Angleterre comme Stadthouder, qu'il païoit de son propre argent, & qui par consequent n'avoient jamais été emploiez pour aucun service ou fonction des Etats. Il dépêcha là-dessus un Exprès en France pour savoir comment il devoit se conduire. On crût que *Bonrepaus* pouvoit s'être trompé, en allant à l'Audience, & qu'aïant vû quelques Sergeants ou Corporaux des Gardes à pied, qui avec leur Halebarde faisoient faire place, il avoit crû que c'étoient des Suisses, & qu'il l'avoit mis de la sorte dans son Journal. Pendant que ledit Comte de *Briord* attendoit le retour de son Exprès, il en reçût un. Il notifia là-dessus à l'Etat que son Maître étoit prêt d'entrer en Négociation & de donner des sûretez raisonnables à la République dans les Païs-Bas Espagnols, & qu'on pouvoit négocier avec ledit Comte & avec Don *Bernardo de Quiros*. La même chose fut confirmée par l'Ambassadeur de l'Etat *Heemskerke*. Celui-ci mandoit, qu'aïant présenté au Roi Très-Chrétien la Lettre des Etats Généraux, touchant les six semaines qu'il faloit selon la Constitution du Gouvernement pour la Résolution de Provinces Respectives, Sadite Majesté lui avoit dit, qu'il trouvoit que les Etats faisoient bien, & qu'il esperoit que leur Résolution seroit conforme à ses souhaits. Cependant, qu'Elle étoit prête à concourir à tout ce que les Etats souhaiteroient pour leur sûreté du côté des Païs-Bas Espagnols.

L'on n'étoit cependant pas fort content de toutes ces expressions endormantes. C'est sur tout lors qu'on réflechissoit sur celles contenuës dans le Mémoire & les Motifs, que le Comte de *Briord* avoit présentez en date du 29. de Novembre. On trouvoit ces expressions trop hautaines envers un Etat Souverain. On fut d'ailleurs fort scandalisé d'une Estampe, qui avoit été faite à Bruxelles. Il y avoit le Portrait du nouveau Roi & un Lion à ses pieds avec un Tapis où il y avoit les dix-sept Provinces, dont sept étoient déchirées, aussi-bien que sept fleurons de la Couronne. D'ailleurs, il y avoit la demande au nouveau Roi, afin qu'il retablît sa Couronne entiere. Quoi-

1700. que cette Estampe ne fût que l'Idée de quelque particulier, on prit les choses sur un pied serieux, & assez usuel dans une République, susceptible de tout, lors qu'Elle prévoit d'être exposée à des dangers.

Le Comte de *Briord* reçût de retour son Courier, qu'il avoit depêché à sa Cour à cause de ses prétensions pour l'Audience. Ses ordres furent de s'en désister. De sorte qu'il fit son Entrée le Mercredi 29. Decembre. Il se rendit le matin à Delft, où selon l'usage le Maître d'Hôtel des Etats le régala. Etant ensuite entré dans un Yacht des Etats il debarqua à moitié chemin, où il trouva le grand Carosse à 6. Chevaux des Etats, avec deux de leurs Députez. Ceux-ci le reçurent, & le firent entrer pour occuper seul le fond du derriere, & occuperent le devant. La marche étoit précedée par un Carosse à 4. Chevaux du Maître de Hôtel de l'Etat. En suite marchoient dixhuit Valets de pied, avec une livrée qui ne fut pas admirée. L'Ecuier & les Pages precedoient à Cheval le grand Carosse de l'Etat. Celui-ci étoit suivi par 3. Carosses de l'Ambassadeur, où il y avoit son Secretaire & ses autres Officiers. Un long Cortege d'environ soixante Carosses à six Chevaux, à quatre, & à deux, fermoit la Marche. Dans quelques-uns de ces Carosses, il y avoit quelque Personne de la part des Maîtres, & d'autres étoient vuides. Parmi ces Carosses il n'y en avoit point de la part des Mistres étrangers; car, l'usage en avoit été aboli, pour éviter les inconveniens de la précédence. Ce sont les Etats Généraux, qui envoient dire à ceux qui ont des Carosses de les envoier au Cortege. Ils donnent pour le Cocher & le Postillon, à ceux de 6. Chevaux quatre écus, deux pour ceux à 4. Chevaux, & un à ceux de deux. Mais cette gratification sert aussi pour le Cortege, qui accompagne l'Ambassadeur à l'Audience publique le troisiéme jour. Dès que ce Cortege fut arrivé à la Maison destinée pour y traiter l'Ambassadeur, les Deputez des Etats sortirent les prémiers du Carosse, & lui donnerent la main jusques à l'Apartement qui lui étoit destiné. Mais, dès qu'ils l'y eurent installé, comme si c'étoit sa propre maison, le Comte leur donna la main pour les conduire au Carosse, dans lequel ils montérent, & les vit partir. Peu de tems après, sept Députez des Etats avec le Greffier furent pour complimenter l'Ambassadeur, qui les vint recevoir à la descente de leurs Carosses. Il leur donna la main, & les reconduisit de même, & les vit partir. Le Vendredi, qui étoit le troisiéme jour, deux Deputez l'allérent prendre avec le même Cortege, pour le conduire à l'Audience. Les Gardes qui étoient à la porte de la Cour presentérent les armes. La grande Garde dans l'interieur de la Cour se mit soûs les armes, & les Tambours battirent aux champs, les Officiers étant à la tête, & faisant face à l'Ambassadeur. Celuici-ci descendit au pied de la montée de la grande Salle du Palais, par laquelle il passa au milieu des deux Députez, pour aller à la Chambre de l'Assemblée des Etats. Là, il prit place dans un Fauteuil de velours cramosi. Celui-ci est destiné pour les Ambassadeurs; au lieu qu'on n'en donne qu'un de Drap aux Envoiez. Ce Fauteuil est en entrant dans la porte de la Chambre vis à vis de celui du Président de semaine. Les deux Députez prirent place aux deux côtez de l'Ambassadeur, & les autres Députez occupoient le reste de la Table. Le Greffier étoit derriere le Pré-

Président, debout, & chapeau bas, pendant toute l'Audience. Dès que le Comte eut commencé son Discours il se couvrit, & toute l'Assemblée des Etats en fit autant: Le Discours, que ce Ministre fit, est tel qu'il suit. 1700.

Discours du Comte de Briord à son Audience publique du 31. Decembre 1700.

„ MESSIEURS,

„ JE viens donner, à Vos Seigneuries, de nouvelles assurances de la constante amitié du Roi mon Maître, & du désir sincère, qu'il a d'observer inviolablement la dernière Paix. Toutes les démarches, que Sa Majesté a faites depuis qu'Elle a été concluë, ont dû convaincre le monde entier, qu'Elle n'a eu d'autres vûës que de maintenir par tout la tranquillité publique. S. M. a crû en dernier lieu en donner une preuve convaincante en acceptant le Testament du feu Roi d'Espagne. En éfet, Elle établit cet équilibre si souhaité dans toute l'Europe; & son union avec la Couronne d'Espagne ne servira à l'avenir qu'à maintenir la Paix dans toute la Chrétienté. C'est le seul but qu'Elle s'est proposé en renonçant à de si grands avantages pour sa Couronne.

„ S. M. espére, Messieurs, que V. S. convaincuës de cette vérité, correspondront à de si favorables sentimens pour le bien public, & qu'Elles contribueront à la conservation d'un aussi grand bien que celui de la Paix. Personne ne met en doute, qu'elle ne soit la source de tous les biens; & vôtre République est la Puissance de toute l'Europe qui a le plus d'intérêt de la maintenir. Vous avez assez répandu de sang, pour établir vôtre Liberté; & elle est présentement si affermie, que vous n'avez plus qu'a joüir tranquillement de vos longs travaux & de vos dépenses infinies. C'est par le moyen de la Paix que vous maintiendrez cet Etat si florissant, & que vous augmenterez ce Commerce que vous avez étendu jusques aux extrémitez de la Terre. Vôtre union sincére avec S. M. sera le fondement le plus solide de la durée de cette Paix: sa Puissance est si connuë de tout le monde, qu'on ne doit pas soupçonner que d'autres motifs que le bien public l'engagent à desirer la Paix.

„ La situation de Vôtre République est telle, que non seulement Elle peut conserver cette Paix chez Elle, mais encore beaucoup contribuer à la maintenir dans la plus grande partie des Etats de l'Europe. Pour parvenir à un bien si souhaité, vous n'avez, Messieurs, qu'à bannir des soupçons mal fondez, des craintes anticipées, & à fermer les oreilles aux sollicitations des ennemis & des envieux de la gloire du Roi. Rappellez, Messieurs, dans vôtre mémoire cet heureux tems où par vôtre union avec la France, & par une parfaite correspondance, on travailloit à se procurer mutuellement toute sorte d'avantages. Il dépend de V. S. de remettre toutes choses dans le même état. Par une telle conduite, vous obligerez le Roi de vous continuer cette bien-veillance que vous avoüez vous-mêmes vous être si précieuse. S. M. ne vous demande pour tout prix de son amitié, que de concourir avec Elle à maintenir cette tranquillité si utile, & si souhaitée par toutes vos Provinces.

„ Ce seroit très-inutilement, Messieurs, que je m'expliquerois plus ample-

1700. „ ment sur tous les avantages de la Paix. Cette Assemblée, qui est composée „ de gens si sages, si consommez dans les Affaires, & si zélez pour le bien „ public, n'a sans doute d'autres intentions que de procurer un si grand bien. „ D'ailleurs, un homme de ma profession n'est pas accoûtumé à de longs discours. Je finis donc, en protestant à V.S. que je tâcherai toûjours de prouver, plus par des effets que par des paroles, que jamais Ministre ne viendra „ dans ces Provinces avec de meilleures intentions; que j'ai, pour cette Illustre Assemblée, toute la vénération qu'Elle mérite; & que j'honorerai „ toûjours très-parfaitement tous les Particuliers qui la composent.

Le Président de Semaine répondit à ce Discours de la sorte:

„ Monsieur, les frequentes marques, que nous recevons tous les jours de „ la bonté de Sa Majesté, nous font esperer de posseder entierement l'honneur de sa bienveillance & de son amitié.

„ Celles, que Nous venons de recevoir aujourd'hui, tant par la Lettre de Sa „ Majesté, que par la bouche de son Ministre, Nous y confirment. Soiez persuadé, Monsieur, que L. H. P. y seront toûjours fort sensibles, & qu'Elles „ feront tous leurs efforts, pour travailler avec beaucoup de soin & d'aplication à les conserver. Quant à leur estime, respect, & veneration pour le „ Roi Très-Chrêtien, ils ne prétendent pas d'en faire aucune protestation, „ puis qu'Elles esperent, Monsieur, que vous en étes assez persuadé, & qu'Elles sont resoluës de faire voir par leur conduite jusques à quel point Elles „ l'honorent.

„ Cependant, Monsieur, nous sommes très-ravis d'aprendre que Sa Majesté a la bonté de continuer à garder des sentimens si avantageux pour cet „ Etat, & pour toute l'Europe.

„ Le soin, dont il lui plaira de s'apliquer a la conservation de la Paix générale, sera toûjours secondé par celui de L. H. P., qui n'ont aucun autre but „ au monde, que de voir bien établi le repos, la Paix, & la tranquillité dans „ tous les endroits de l'Univers.

„ Quant à vous, Monsieur, Nous vous sommes très obligez de la peine „ que vous prenez de venir ici; mais bien plus particulierement pour l'estime que vous temoignez avoir pour cet Etat, & dont nous avons déja goûté les effets. Nous vous prions, Monsieur, de garder ces mêmes sentimens, „ & d'être absolument persuadé que L. H. P. y seront très-sensibles, & „ qu'Elles auront toûjours des considerations toutes particulieres à vôtre „ égard, & pour vos merites.

Aprés cela, ce Comte fut reconduit à l'Hôtel des Ambassadeurs avec le même Cortege, & avec les mêmes Ceremonies.

On se divertit quelques jours auparavant d'une Avanture de ce Comte. Celui de *Wratislaw*, Envoié de l'Empereur, étoit arrivé de Vienne, pour passer en Angleterre. Pendant qu'il attendoit un bon vent pour faire le trajet, il alla à la Societé chez une Dame. Le Comte de *Briord*, qui y joüoit à l'Hombre, parut décontenancé de sa présence, & renonça, ce qui lui fit faire la bête.

bête. On plaisanta là-dessus en regardant aux Affaires d'alors, comme si cette bévûë eut été un présage de celles à venir. Il avoit peu de tems auparavant essuié une petite espece de mortification. C'est que comme le Dannemarck tâchoit de flatter la France, à cause de ce qu'il avoit souffert, par la Paix de Travendal, l'Envoié Danois *Stöcken*, par la là-dessus avec le Comte de *Briord*. Celui-ci se laissa échaper qu'il faloit laisser faire aux deux Puissances Maritimes, qui étoient les Precepteurs des Princes du Nord. L'Envoié *Stöcken* en écrivit à sa Cour. Celle-ci en fit faire des plaintes à celle de France, qui ordonna au Comte de *Briord* d'en faire Excuse à l'Envoié *Stöcken*, dont il s'aquitta. 1700.

Dans le tems des Ceremonies envers le Comte de *Briord*, Don *Bernardo de Quiros* reçut une Lettre du nouveau Roi, pour les Etats Généraux. Elle étoit datée du 18. Decembre, & avoit été écrite de Poitiers. Cet Ambassadeur d'Espagne en la présentant y ajoûta un Memoire. On verra la teneur de la Lettre & du Memoire, comme suit.

Lettre du nouveau Roi d'Espagne aux Etats Généraux.

„ TRès-chers & grands Amis &c. Quoi que le Sr. Don Francisco Bernardo de Quiros vous ait donné part de la mort feu Roi CARLES II. d'heureuse Memoire, nôtre Sire & Oncle, & de nôtre avenement à la Couronne d'Espagne, en vertu du Testament par lequel il nous a appellé à la Succession Universelle, comme son plus proche & legitime Heritier, Nous sommes cependant si persuadez du desir que Vous avez d'entretenir avec Nous la même correspondance, que vous avez toûjours maintenu avec le feu Roi nôtre Predecesseur, que Nous voulons vous donner les premieres marques de nôtre Amitié en vous communiquant Nous mêmes cet avenement. Ainsi, Nous ordonnons au Sr. de Quiros, Conseiller de nôtre Conseil & Chambre des Indes, presentement nôtre Ambassadeur Extraordinaire auprès de Vous, de Vous rendre cette Lettre de nôtre part, & de Vous assurer en même tems, que nous ne sommes pas moins portez pour vos avantages, que le Roi nôtre Sire, & Oncle, de glorieuse mémoire. Comme nous ne doutons pas, que vous n'ajoûtiez une entiére créance à ce que nôtre Ambassadeur Extraordinaire vous dira de nôtre part, il ne nous reste qu'à prier Dieu, qu'il vous ait très-chers & grands Amis en sa sainte garde. Ecrit à Poitiers le 18. Decembre 1700.

Vôtre bien bon Ami,

PHILIPPE.

Memoire de l'Ambassadeur d'Espagne à L. H. P.

LOrs que le Soussigné Ambassadeur Extraordinaire d'Espagne se donna l'honneur, de notifier à V. S. la mort du feu Roi CHARLES II., les dispositions de son Testament, & l'avénement de Sa Majesté PHILIPPE V. son Maître à la Couronne, il ne manqua pas de vous assurer en même tems de la ferme Résolution, dans la quelle se trouvent la haute Régence, & toute la Monarchie, de maintenir avec V. S. l'ancienne Amitié, Alliance, & Confédération. Ces assurances, qui vous ont été depuis confirmées par des Let-

1700. tres de la Régence, adressées directement à V. S. sont d'une maniére encore plus expresse & plus particuliére dans celle de Sa Majesté même, que le Soussigné Ambassadeur Extraordinaire vous presente ici. V. S. y trouveront non-seulement des expressions très-sincéres, d'estime, & d'amitié; mais aussi une entiére persuasion, que de la part de V. S. on contribuera tout ce qui sera nécessaire pour l'entretenir. Ses ordres, & les instructions du Soussigné Ambassadeur Extraodinaire, sont aussi précisément conformes à cela; & comme Sa Majesté ne doute point que V. S. ne reçoivent avec joie, & félicitation, les nouvelles de son heureuse exaltation au Trône d'Espagne, Elle lui a singuliérement enjoint, d'emploier la créance, dont Elle le munit par les Roïales Lettres ci-jointes, pour assurer de plus en plus V. S. qu'en succédant au feu Roi dans ses Roïaumes & Etats, Elle lui a pareillement succédé dans les sentimens d'affection & bienveillance, qu'il avoit pour V. S. Fait à la Haïe le 29. Decembre 1700.

Don Francisco Bernardo de Quiros.

Il est à remarquer, que lors qu'il présenta cette Lettre & ce Memoire, le Président de Semaine fit quelque difficulté de les recevoir, & pria même l'Ambassadeur d'attendre quelques jours pour les remettre. Mais aiant dit, que ses ordres étoient précis de la rendre, le Président les accepta, en ajoûtant qu'il ne devoit donc pas trouver étrange si les Etats ne lui donnoient pas une Réponse aussi prompte qu'il le souhaiteroit.

En même tems ledit Don *Bernardo de Quiros* fit secretement imprimer seulement une centaine d'Exemplaires d'une Lettre qu'on suposoit écrite d'Anvers. Son dessein étoit de la distribuer aux Ministres, & dans les Villes de la Province de Hollande. Il se flatoit que les raisons de cette Lettre influeroient beaucoup pour subir les Loix de la France. On peut voir cette Lettre par sa teneur.

Lettre écrite d'Anvers le 29. Decembre 1700. par Mr. N. à Mr. P. en Hollande.

MONSIEUR,

Lors que j'eus l'honneur de vous informer de la mort du feu Roi, & du Testament plein de sagesse & d'équité, par lequel il avoit apellé le Duc d'Anjou à la Couronne, je crûs vous donner tout à la fois deux nouvelles, dont l'une seroit capable de calmer entiérement les soucis, que l'autre auroit pû vous causer. Cependant, je vois par les Lettres, dont il vous a plû m'honorer, que mes conjectures ne se sont pas rencontrées justes. Vous me paroissez surpris & consterné. A vous entendre, le Testament du Roi est un coup inopiné, & terrible, & va devenir la Source d'une infinité de maux & de miséres. Je ne sai, Monsieur, qui a pû vous suggérer ces notions étranges; mais, je confesse ne pouvoir comprendre comment un homme aussi éclairé que vous a été capable de les recevoir; ni comment vous pouvez accorder des idées aussi contradictoires que celles, dont il semble que vous soiez prévenu. Si vous craignez la grandeur de la France, pourquoi voulez-vous l'augmenter en détachant deux Roïaumes, & deux Provinces de l'Espagne, pour

pour les lui donner? Et si au contraire cette Couronne vous paroît peu redoutable, pourquoi vous allarmez-vous de la pensée qu'elle pourra un jour vous faire la Guerre, & que vous n'auriez pas l'Espagne pour vous soûtenir? La contradiction est sensible. Mais, comme ceux qui embrassent une méchante Cause, ont accoûtumé de la soûtenir par de méchantes raisons, & que j'entrevois à peu près celles que l'on vous aura alleguées pour vous inspirer les sentimens où vous étes, je veux bien entrer avec vous en quelque discussion. 1700.

L'Affaire consiste en deux Points généraux, qui renferment en eux tout ce qui peut être dit sur cette matiére; l'un de Droit, & l'autre de Convenance. Dans le premier, il s'agit de savoir si le Testament du feu Roi CHARLES est juste & conforme à l'équité; & dans le second, si le Traité de Partage est plus convenable à l'intérêt commun de l'Europe, que ce même Testament?

J'ai mis le Droit en premier chef, parce que toute Cause qui en est dénuée est insoûtenable, & parce aussi que c'est le point le plus clair, & le moins embarrassé.

Effectivement, pour démontrer la justice du Testament du feu Roi dans le Réglement de la Succession, il suffit de la simple Exposition du Fait.

PHILIPPE IV., Roi d'Espagne, eut quatre Enfans de ses deux Mariages, avec ELIZABETH de France, & MARIE-ANNE d'Autriche; savoir, MARIE-THERESE, MARGUERITE-THERESE, BALTHAZAR, & CHARLES.

MARIE-THERESE fut mariée en 1660. au Roi Très-Chrétien LOUIS XIV. & a eu Posterité. MARGUERITE-THERESE épousa en 1666. l'Empereur LEOPOLD-IGNACE aujourd'hui régnant, & eut une Fille, qui depuis a été Femme de l'Electeur de Baviére, mais dont il ne reste point d'Enfans. BALTHAZAR mourut au berceau; & CHARLES, après avoir régné 35. ans, vient de mourir sans Posterité. De sorte que la Couronne a dû tomber en Ligne Collaterale. Que toute personne, qui a jamais ouï parler de Succession, juge maintenant où il faut chercher cette Ligne, & si ce n'est pas en celle, qui tire son Droit de MARIE-THERESE, préférablement à toute autre.

Vous me direz, sans doute, que cette Princesse, en se mariant, renonça à son Droit de Succession, & qu'ainsi on n'est à plus à lieu d'y revenir, pour le faire valoir de nouveau. Mais, à cela, je vous répondrai par une distinction. La Renonciation est valable, & doit subsister, eu égard au motif, & dans le cas qui l'a causée: j'en conviens. Mais, qu'elle doive avoir aussi lieu dans le cas où ce motif n'existe point, c'est ce que je nie, & ce que l'on ne sauroit soûtenir, sans renverser toutes les Constitutions & Conventions du Monde. Or le motif, qui avoit causé la Renonciation de la Reine MARIE-THERESE, n'étoit autre que la crainte de voir les deux Monarchies réunies par Succession dans une seule & même Personne. Le Fait est notoire, & le Contract de Mariage de ladite Reine MARIE-THERESE le porte formellement Article IV., où il est dit, que la Renonciation se fait, afin que les deux Couronnes, étant si grandes & si puissantes, ne puissent être unies en une seule, & que dès à present l'on prévienne les occasions d'une pareille jonction. Le Testament du feu Roi PHILIPPE, qui suivit peu après, s'explique en termes

1700. mes peu differens, Article XVII., & remarque expressément que le motif de la Renonciation est pour prévenir les grands dommages qui pouvoient résulter de la jonction des deux Couronnes, & des Etats en dépendant.

Or, je demande, où est aujourd'hui l'existence de ce cas? Est-ce donc le Dauphin, ou le Duc de Bourgogne, que le feu Roi vient d'apeller à la Succession? Ni l'un, ni l'autre. C'est le Duc d'Anjou, second Fils de France, & fort éloigné, selon l'ordre de la Nature, de parvenir à la Couronne de France, puisque son Aïeul, son Pere, & son Aîné, sont, graces à Dieu, pleins de vie, & de santé.

De plus, suposons, ce que Dieu ne veuille permettre, que ces trois Augustes Têtes venant à manquer, le Roi Catholique d'aujourd'hui se trouvât apellé à la Couronne de France, il ne s'en suivroit pas de-là que les deux Etats vinssent à se réunir. Le Testament du feu Roi y a pourvû, en ordonnant qu'alors son Successeur seroit obligé d'opter; &, au cas qu'il voulût preferer la Couronne de France, le Duc de Berri son puîné deviendroit Roi d'Espagne aux mêmes conditions.

Je ne sai si je me trompe, mais il me semble que des dispositions de cette nature sont entiérement irreprochables. J'oserois même avancer, que si un Particulier se trouvant dans le même cas avoit testé d'une autre façon, & avoit voulu régler autrement l'ordre de la Succession, il n'y auroit point de Tribunal qui ne declarât son Testament nul.

Or, si le Testament du feu Roi est juste, ce que l'on ne sauroit contester, comment pourroit-on s'y oposer justement? La justice & l'équité sont uniques. Elles ne peuvent pas changer de nature, en changeant de Païs, ni proteger en même tems deux Partis contraires. C'est aussi ce que le Roi Très-Chrêtien a très-bien reconnu. S'il n'avoit voulu consulter que ses interêts, il s'en seroit tenu au Traité de Partage; &, au hazard d'une Guerre, il auroit essaié de se rendre maître des Provinces, qui lui étoient designées: mais, l'équité qu'il a remarquée dans le Testament du feu Roi CHARLES, lui a fait quitter toutes ces pensées. Il a vû que son honneur, sa conscience, & la bonne politique, ne lui permettoient pas d'entreprendre, par complaisance pour des Etrangers, une Guerre, dont l'unique but seroit de ravir à son Petit-Fils une Couronne, qui lui est legitimement échuë; mais qu'au contraire il trouveroit dans le parti qu'il a pris toute sorte de sureté, d'honneur, & d'avantage.

Le sentiment d'un si grand Roi contre ses propres convenances, est sans doute d'un poids considerable; mais, ce qui decide entierement la question, c'est le consentement universel & unanime de tous les Etats & Ordres de la Monarchie. *Jus est in regnis.* On ne sauroit nous contester le droit de reconnoitre celui à qui nous devons obeïr, & de juger s'il a les qualitez pour cet effet. Cela est si vrai, que le feu Roi, avant que de disposer de la Succession, trouva necessaire de consulter ses Conseils d'Etat & de Justice, & que ce fut sur leurs Consultes qu'il régla son Testament de la maniere qu'il fit. Nous adherons tous à ce Testament, & reconnoissons le Duc d'Anjou pour nôtre Roi & Seigneur. En faut-il davantage? Peut-il vous rester encore quel-

quelque difficulté sur la question de droit. Je me persuade que non; &,dans cette supposition,je passe à la seconde,savoir celle de la convenance au bien public. 1700.

Cette question paroit d'abord un peu plus embarrassée que l'autre,& elle l'est en effet; par ce que la plus part des hommes, poitez à ne reconnoître bienséant & convenable que ce qui favorise leurs intérêts particuliers, ne manquent jamais de raisonnemens bons ou mauvais pour maintenir leur These; & que dans l'Affaire dont il s'agit, ces mêmes intérêts particuliers, étant fort diferens les uns des autres, il ne faut pas douter aussi que chacun ne se fasse une convenance publique à sa maniere. Mais, pourvû qu'on veuille aporter ici de la bonne foi, il ne sera pas mal-aisé de reconnoitre que le Testament du feu Roi, bien loin d'être d'une nature à devoir troubler la tranquillité publique, comme on le publie dans vos Provinces, il en a posé les fondemens solides, & peut servir utilement à l'établir & à la rendre durable, pourvû seulement que de vôtre part & de la part de l'Angleterre, on ne se laisse point engager mal à propos dans une Guerre, qui passeroit pour la plus injuste du monde.

Je sai que vôtre Traité de Partage porte au frontispice le Motif du Bien public & de l'affermissement de la Paix générale, & je veux croire qu'en le faisant vous aviez réellement ce but en vûë. Mais, la premiere chose que je vous repondrai là-dessus, sera la même que j'ai déja eu l'honneur de vous representer touchant la Renonciation, c'est-à-dire, que là où le Motif cesse, la Constitution & la Convention cessent aussi. Vous vous étes portez au Traité de Partage pour empêcher la Guerre, & il se trouve que bien loin de l'empêcher, il l'allumeroit dans le Monde; donc, il doit rester nul & sans valeur. Que si vous me demandez comment ce Traité, aiant été fait dans une si loüable intention, pourroit produire un effet si contraire à sa fin, je vous répondrai avec Mr. de Quiros, Ambassadeur Extraordinaire du Roi dans son Memoire aux Etats du 12. Octobre 1699. savoir; „ Si les Puissances qui recherchent ou qui sont recherchées pour „ de semblables Traitez n'ont en vûë que de rendre la Paix durable, „ comme cela est à croire, Elles doivent s'assûrer que ce seroit au contraire le moien d'allumer en Europe le feu d'une sanglante Guerre; & „ qu'en tel cas, non seulement on verroit prendre les armes d'un commun „ accord à tout ce qu'il y a d'Espagnols & d'autres Sujets de la Couronne, depuis les enfans de quinze ans jusques aux vieillards de 60.; mais „ que plûtôt que de souffir le moindre Partage des Etats qui composent „ la Monarchie, & qu'on disposât ainsi de leur sort, ils auroient recours à „ tous les moïens legitimes, qu'ils jugeroient leur pouvoir servir, quels qu'ils „ pussent être: suivant en cela la Maxime, qui veut que dans les maux extremes, on emploie d'extremes remedes; & se confiant que Dieu, Protecteur du bon droit, favoriseroit leurs justes efforts, & se declareroit „ pour eux.

Voilà, Monsieur, ce qui rendroit vôtre Traité l'instrument de la Guerre, & non pas celui de la Paix. Mr. de Quiros vous parloit en homme sincere, lors qu'il vous faisoit ces Remontrances; & l'evenement les a justifiées, puis qu'à peine a-t-on eu connoissance de ce Testament du Roi, en Espagne, que tous les differens Etats, qui composent la Monarchie, ont declaré qu'ils sacrifieroient

1700. roient biens, & vies, pour le maintenir, & pour s'oposer à toute sorte de démembrement. J'espére que vous ferez là-dessus une serieuse reflexion, & que vous ne réjetterez pas les offres amiables de Paix, & d'Union, que l'on vous fait tous les jours de la part du Roi & de la Nation. Il ne faut pas que vous cessiez de nous considerer comme vos amis, ni que la bonne correspondance qui va s'établir entre les deux Couronnes vous donne la moindre inquietude. Quoi que nous aïons reçû pour Roi un Prince de France, il ne s'ensuit pas que nous devenions François pour cela, ni même qu'après avoir été animez d'un zéle si ardent, & si unanime, pour le maintien de l'honneur, & des prérogatives de la Couronne, & pour la conservation de la totalité de la Monarchie, nous nous desistions de ce but honnête & juste, maintenant que nous l'avons obtenu. Vous devez, Monsieur, avoir meilleure opinion de la Nation Espagnole. On ne lui a jamais reproché d'avoir le cœur bas, ni d'aimer l'esclavage, & Elle ne donnera pas sujet de le faire à l'avenir. L'amitié du Roi Très-Chrêtien nous est chere & precieuse, & nous ferons toutes choses possibles & justes pour la cultiver & conserver. Mais, quelqu'estime que nous en fassions, Elle ne nous obligera pas à renoncer sans sujet à nos anciennes Alliances, & Confederations. La conduite, que nous avons tenue par le passé avec la Branche d'Autriche en Allemagne, pourra vous faire juger de celle que nous tiendrons à l'avenir avec celle de Bourbon en France. L'Union étoit étroite; elle avoit été laissée pour Maxime aux deux Branches par les anciens Fondateurs: & de part & d'autre on s'efforçoit chaque jour de l'entretenir par toutes sortes d'égards, & de bienséances. Mais cela n'empechoit pas que l'une & l'autre Branche ne tendît à ses propres interêts, & avantages, dans toutes les choses où la Raison d'Etat se trouvoit engagée. Je n'en veux point d'autres Exemples que ceux des Traitez de Munster, de Nimegue, & de Riswick, qui tous trois ont été conclus separement, malgré les vives instances des Ministres respectifs de l'Auguste Maison; ou bien la derniere Guerre, dans la quelle le Roi Catholique ne s'engagea à la sollicitation des trois Puissances, que longtems après que l'Empereur s'y fût interessé.

Le peu d'Exemples que je vous cite entre plusieurs autres comme les plus recens, & les plus remarquables, doivent suffire pour vous faire connoître, qu'il n'y a parentage ni union qui puisse engager un Prince sage à se departir de ses vrais interêts pour faire plaisir à son parent & à son ami. D'où vous devez conclurre deux choses; l'une, que Sa Majesté ne le feroit pas, quand même Elle en seroit fortement sollicitée; l'autre, que le Roi Très-Chrêtien ne lui demandera jamais rien qu'Elle ne puisse faire avec justice.

D'ailleurs, on sait avec certitude que Sa Majesté Très-Chrêtienne ne veut point la Guerre & que toutes ses intentions sont tournées du côté de la Paix. Vous ne pouvez l'ignorer, Monsieur, après la preuve éclatante de Moderation, de Justice, & de Desinteressement, que ce Monarque donna aussi-tôt après la mort du Roi CHARLES II. en acceptant purement & simplement les dispositions de son Testament dans le point de la Succession. Mais bien moins encore à cette heure, puisque par un effet singulier de son affection envers vous, & de sa propension à la tranquillité de l'Europe, il vous a fait faire des ouvertures les plus avantageuses du monde touchant la Barriere du Païs-Bas; vous

vous offrant de concourir en ce point avec Sa Majesté Catholique pour vous procurer une raisonnable sureté. Vous étes bien persuadé aussi, que dans la conjoncture présente, l'Espagne ne songe point à vous attaquer. Ainsi, voilà toutes vos craintes, & vos fraieurs, reduites à un avenir incertain, & à des soupçons, & des speculations anticipées de ce qui pourroit arriver un jour. Avoüez-moi, Monsieur, qu'il faut aimer bien peu son repos, pour se tourmenter réellement & de fait sur des Idées d'une possibilité future, dont Dieu seul par sa toute-science peut penetrer l'evenement. Mais, si en cela il y a peu de raison, il y en auroit encore moins à se porter sans cause à une Guerre effective sur des aprehensions vaines; puisque ce seroit choisir dès à présent, pour remede, le mal le plus grand, que l'on pourroit craindre à l'avenir. 1700.

Quant aux bruits qui courent parmi vous comme si l'on avoit dessein de donner les Païs-Bas au Roi Très-Chrêtien, en echange de quelque autre Province, je puis vous assurer qu'ils sont faux, artificieux, & controuvez. Aussi, vous n'y devez pas faire plus d'attention qu'à tant d'autres supositions aussi grossieres que malignes, dont certains mechans Esprits remplissent le public par le moien des Libelles satiriques qui paroissent journellement sur ces matieres, & qui certainement ne devoirent étre souferts ni de part ni d'autre. Non seulement le Testament du feu Roi défend expressément, Article 13. & 50. de faire dans la Monarchie aucune sorte d'alienation, ou de separation, même en faveur des Enfans du Successeur; mais, ce qui est encore plus fort, & fait voir clairement le peu de fondement de ces bruits, c'est que l'interêt de la Couronne ne peut pas compatir avec un semblable Demembrement; sur-tout dans une Partie de la Monarchie aussi considerable que le Païs-Bas, de la possession duquel dependent nos principales relations avec les Puissances du Nord, & diverses autres convenances & considerations d'Etat non moins grandes que celle-là.

D'ailleurs, quelle aparence y a-t-il que nous puissions abandonner ces Provinces, pour la conservation desquelles nous avons combattu tant d'années & depensé tant de millions, maintenant que par le moien de la bonne intelligence, dans laquelle nous allons vivre avec la Couronne de France, nous avons lieu d'ésperer de les posseder en repos, & de les voir se retablir par une longue Paix de leurs dommages passez. Non, Monsieur, vous ne devez pas le croire. Les Flamands ont marqué trop de fidelité, trop de constance, & trop de zéle dans leur Union à la Monarchie: l'amour que les Espagnols leur portent, en considération de ce qu'ils ont souffert pour le maintien de cette Union, est trop grand; & enfin il y a entre les deux Nations une estime trop mutuelle, pour permettre jamais ni aux uns ni aux autres de consentir à une separation. Aussi, a-t-on peu songé à faire sortir de ce Païs les Troupes Hollandoises, pour y faire entrer celles de France. Tout ce qu'on vous debite là-dessus ne tend qu'à vous jetter mal à propos en des soupçons, capables de produire de très-mechans effets. Ne vous y laissez donc point surprendre; & sur tout prenez garde que les vaines alarmes que vous avez déja temoignées, en faisant marcher vos Officiers avec tant de precipitation dans les Garnisons de Flandre, & de Luxembourg, ne vous engagent encore en quelque autre demarche contraire à vos interêts. Je vous l'ai déja dit, & on l'a fait entendre à Messieurs

1700. les Etats d'une maniere, qui ne souffre point d'équivoque. Il ne tiendra qu'à vous que le Païs-Bas Espagnol ne vous serve de Barriere à l'avenir comme par le passé. Mais, vous jugez bien que le moïen de vous conserver cette Barriere ne seroit pas de faire la Guerre à l'Espagne. Ce seroit au contraire celui de la perdre, & d'ouvrir la porte aux Armées ennemies, de les introduire jusques au cœur de vôtre Païs, & en un mot d'attirer sur vous tous les maux que vous craignez.

Quelques Avis d'Amsterdam portent que l'on arme plusieurs Vaisseaux dans ce Port, & qu'il y a sur le tapis un dessein pour les envoier aux Indes d'Espagne, afin d'y faire reconnoître l'Archiduc de gré ou de force. Je veux croire qu'il n'en est rien, & que ces Avis sont mal fondez. Mais, supofé qu'ils se trouvassent bons, je ne pourrois m'empêcher de vous dire que jamais Conseil plus pernicieux que celui-là n'auroit été donné à Mrs. les Etats. La chose est sensible; car enfin, ou cet Armement seroit peu considerable, ou il le seroit beaucoup. S'il étoit peu considerable, vous jugez bien qu'il deviendroit dès lors inutile. Ce n'est pas avec dix ou douze Fregattes qu'il faut entreprendre de si grandes Expeditions. Et s'il étoit grand & fort, tout l'avantage que vous en retireriez, c'est que vous laisseriez ici vos côtes exposées & vos Marchands à l'abandon, tandis qu'avec beaucoup d'ostentation & de dépense vous iriez chercher les Avantures à l'autre bout du monde, & tenter une Révolution d'un succès d'autant plus douteux & difficile, que les François ne manqueroient pas sans doute de s'y trouver aussi-tôt que vous, pour nous prêter la main, & nous aider à vous y bien recevoir.

Voulez-vous donc m'en croire? Mettez fin à vos mefiances; ne differez plus à rendre à Sa Majesté l'honneur qui lui est dû à son Avenement à la Couronne. Montrez-vous amis des Espagnols, & ne vous portez à aucune nouveauté. Par ce moïen, vous obtiendrez ce que vous avez eu en vûë; le Païs-Bas sera toûjours vôtre sureté; la liberté de vôtre Commerce ne recevra aucune atteinte; & vous trouverez dans la Nation Espagnole une correspondance & une amitié reciproque. Vous voiez, Monsieur, que je ne vous donne pas des Conseils interessez; du moins devez-vous le voir. Car enfin envoïez des Ambassadeurs pour feliciter Sa Majesté, ou n'en envoïez pas; oposez-vous à son exaltation, ou marquez-en de la joïe; il n'en sera ni plus ni moins Roi & Monarque Universel de toute l'Espagne au grand contentement de ses Peuples. Le plus grand malheur qui pût nous arriver, si vous veniez à nous faire la Guerre, seroit de nous défendre, & je vous donne à considerer, si dans une telle occasion les secours du dedans & du dehors nous manqueroient.

Si toute l'Europe a paru surprise, emerveillée, & indignée, quand vous avez entrepris de partager les Etats d'un Roi vivant, à combien plus forte raison entrera-t-elle dans tous ces sentimens, si elle venoit à reconnoitre qu'aussi-tôt après son trépas vous voulussiez prendre les armes contre son légitime Successeur, & empêcher l'execution d'un Testament, qui n'a pour objet que la conservation des anciens Domaines de la Monarchie, & la tranquilité publique? Encore un coup, vous devez y reflechir murement, avant que de passer outre en une chose de cette importance. Une Guerre aussi injuste que ce seroit cel-

celle-là ne pourroit pas être favorisée de Dieu. A la vérité, il vous seroit aisé d'y entrer, mais fort difficile d'en sortir avec avantage. Songez aux maux sans nombre qu'elle en traineroit après elle, & sur tout au préjudice qu'elle causeroit à vôtre Commerce, à celui de l'Angleterre, & enfin à tous vos Marchands, qui négocient si avantageusement dans les Ports d'Espagne, de France, & d'Italie. Il n'y auroit plus rien à faire pour eux en tous ces Ports. Une simple Escadre aisée à entretenir leur fermeroit pour toûjours le Détroit de Gibraltar, & par conséquent la Méditerranée, d'où dépend le riche Commerce du Levant. Cadix, qui leur sert de Clef & de Canal pour faire couler dans leurs Coffres la meilleure partie des Tresors du Nouveau Monde, leur seroit aussi fermé; & qui fait si la Fortune inconstante, venant à changer de Parti dans le Nord, ne vous ôteroit point encore la Mer Baltique, & ne vous reduiroit point par ce moïen à la déplorable extrémité de manquer de pain, & de ne pouvoir pas en obtenir pour de l'argent. 1703.

Ne m'alleguez point vos Forces Maritimes. Je sai qu'elles sont grandes; mais, je sai en même tems qu'elle coûtent beaucoup, aussi bien que les Troupes étrangeres que vous pourriez obtenir des Princes d'Allemagne; & qu'ainsi, il vous sera très difficile de les entretenir. D'ailleurs, l'experience ne vous a-t-elle pas fait voir pendant toute la dernierre Guerre, que malgré les nombreuses Flotes que vous équipiez tous les ans avec l'Angleterre, les François vous ont enlevé un nombre infini de Vaisseaux à l'embouchure même de vos Ports? Que sera-ce donc, s'ils viennent à unir leurs Forces Navales à celles des Espagnols, après avoir mis ces derniers en bon état, comme il leur sera très-facile, pour peu qu'ils veuillent ouvrir leurs Magazins & donner une partie de leur superflu? N'est-il pas à craindre que la même chose n'arrive encore une fois? Je ne dis rien de la difficulté que vos Flotes trouveroient à tenir la Mer dans les tems orageux, sans pouvoir se refugier en aucun Port d'Espagne ou de France. Peut-être esperez-vous, qu'à leur defaut, ceux de Portugal vous seront ouverts; mais, outre que la chose est encore douteuse, puisque vraisemblablement Sa Majesté Portugaise gardera de grandes mesures avec les deux Couronnes, cette seule ressource ne suffiroit pas pour vous mettre à couvert de tout danger. Mais, c'est à vous d'y penser; l'Affaire vous regarde. Pour moi, qui n'ai pris la plume, que pour vous donner un Conseil salutaire, & vous détourner de prendre des engagemens qui pourroient vous devenir préjudiciables, j'attendrai avec patience l'issuë de tout ceci; & je vai finir ma Lettre, après vous avoir conjuré de peser murement les choses que j'ai eu l'honneur de vous dire. Sur-tout, Monsieur, je vous prie de bien considerer, que s'il est vrai qu'il soit nécessaire au bien commun, qu'il y ait en Europe une Puissance capable de contrebalancer celle de la France, il n'est pas à propos de chercher à affoiblir celle d'Espagne; & qu'enfin, s'il n'y a que la sureté de la Barriere qui vous fasse de la peine, vous avez lieu de vous mettre l'esprit en repos, puisque l'on est disposé à entrer là-dessus en tout équitable Accommodement; & qu'il ne depénd absolument que de vous d'obtenir dès à présent, par les voïes de la douceur, le plus grand avantage que pourriez espérer par celle d'une longue Guerre, quand même vous la feriez avec succès, ce qui néanmoins est fort douteux. En

1700. un mot, Monsieur, & pour conclusion, il faut que vous conveniez qu'il n'y a Interêt quelconque, ni Raison divine ou humaine, qui puisse vous conseiller de prendre les armes contre les Espagnols vos anciens Amis & Alliez, uniquement parce qu'ils ne veulent pas fouler aux pieds les saintes & dernieres Dispositions de leur Roi, donner les mains à leur propre destruction & demembrement, & se rendre coupables de rebellion envers celui que Dieu leur a donné pour légitime Roi & Seigneur: mais, que plûtôt, vous devez rendre à Dieu des actions de graces infinies, de vous avoir heureusement tirez du terrible embarras, dans lequel vous seriez infailliblement tombez par les suites d'un Traité aussi généralement desaprouvé, même en Angleterre & en Hollande, que l'étoit celui de Partage. Je suis,

Monsieur, &c. &c.

L'Ambassadeur de Suéde se donnoit cependant beaucoup de mouvement, tant envers les Ambassadeurs de France & d'Espagne, qu'envers les Etats Généraux. Cela attira des ordres au Comte de *Briord* de lui témoigner de la part de Sa Majesté Très-Chrêtienne, qu'Elle aprenoit avec plaisir les soins que ce Ministre Suédois prenoit pour exhorter les Etats Généraux à la conservation de la Paix. On remarqua que par sa conduite il ambitionnoit une nouvelle Médiation.

On ne tarda pas de voir un Livret, sous le titre de *Réfléxions sur la Lettre d'Anvers*, qu'on vient de raporter. On jugea que les Réfléxions valoient de beaucoup plus que la Lettre. Mais, comme ce Livret n'étoit que la production d'un Particulier, quoi qu'on en debitât plusieurs milliers, on se passera de le raporter ici.

Voilà en quel état étoient, à la fin de l'An 1700, les Affaires dont on a fait raport, & qui servent comme d'Introduction pour celles d'Importance qui s'en sont ensuivies.

Fin de l'Année M D CC.

MEMOI-

MEMOIRES, NEGOTIATIONS, TRAITEZ, ET RÉSOLUTIONS D'ETAT.

ANNÉE M. DCC. I.

AU commencement de l'Année 1701., il parut un petit Traité en Latin. Il portoit pour titre, *Synopsis quorundam Jurium Austriacorum*, &c. Il tendoit à établir des Droits de la Maison d'Autriche à la Succession de la Monarchie d'Espagne. On le traduisit même en François, & fut imprimé en cette Langue. Comme il n'étoit que la production de quelque Particulier, on trouve à propos de ne pas l'insérer ici. C'est d'autant que l'on veut ne raporter que des Piéces autentiques, & autorisées. 1701.

Dans les scabreuses circonstances où l'on étoit, la sagesse des Etats Généraux leur inspira de prendre des précautions pour la sûreté de la République. C'étoit en cette vûë que leurs Députez avoient tenu une Conférence avec ceux du Conseil d'Etat. Le sujet en étoit quelque information qu'on avoit prise, que les Magasins de l'Etat, & sur tout des Frontiéres, n'étoient pas bien pourvûs. Aussi fut-il résolu le 20. de Decembre précédent, de prier le Conseil d'Etat de dresser & presenter une Petition ou Demande de deux millions. Cette somme devoit servir à acheter des Munitions & autres nécessitez requises à ces Magasins.

Tout le monde étoit généralement la bouche béante dans l'attente de ce qui se passeroit en Angleterre. Le Roi GUILLAUME, depuis son retour en ce Roïaume-là, prorogea le Parlement jusques au 17. de Janvier 1701. Bien des gens furent surpris d'une prorogation si éloignée du tems que le Parlement avoit accoûtumé de s'assembler sous son Régne. Cependant, après de plus mûres réfléxions, on s'aperçût que le Roi l'avoit fait pour deux fins. L'une étoit, pour attendre le parti que les autres Puissances prendroient sur les nouvelles & fort scabreuses Affaires d'Espagne. Ce Roi prévoïoit que les démarches des autres Puissances pourroient beaucoup influer sur l'esprit de la Nation Angloise. L'autre étoit, pour faire que les Résolutions du Parle-

ment

1701. ment d'Ecosse pussent servir d'exemple à celui d'Angleterre. Cet exemple devoit aparemment être de grande efficace, puis que les Résolutions avoient tourné d'une maniére fort favorable à la Cour Britannique. Non seulement on y avoit accordé au Roi de gros Subsides, mais on lui avoit même permis de conserver les Troupes qui étoient sur pied en ce Roïaume-là. Ce qui eut le plus d'influence pour faire prendre ces Résolutions, fut l'inclination que le Roi témoigna à donner les mains à toutes les Affaires de la Religion Presbiterienne, dont les Ecossois étoient opiniâtrement entêtez. Cela fit même que l'intéressant obstacle de l'Affaire de Darien, qui fut mise sur le tapis, avoit été ajournée, & remise *sine die*, par où l'on n'en parla presque plus.

Cependant, Sa Majesté Britannique commença à flotter, si Elle devoit faire tenir le Parlement dans le tems auquel il avoit été prorogé, ou si Elle devoit le casser, & en convoquer un nouveau? Suivant l'Acte du Parlement triennal, celui qui subsistoit pouvoit encore tenir une Séance. L'esprit Whig y dominoit, & les principaux de ce Parti se donnoient beaucoup de mouvement pour la tenuë de la Séance. Les aparences pouvoient même les flater de quelque bon succès. C'étoit d'autant plus que les Chevaliers Jean How, Seymour, Musgrave, & Harcourt, qui avoient été les plus oposez, & même ouvertement, aux intentions du Roi dans la Chambre des Communes pendant les précédentes Sessions, furent trouver Mylord Portland. Ils lui dirent que les conjonctures courantes les obligeoient à vouloir servir le Roi. C'étoit pourquoi ils le prioient de ne pas casser encore le Parlement. La raison en étoit, parce qu'il se fourreroit peut-être quelques Membres d'un tempérament assez turbulent, pour traverser les plus salutaires Résolutions. Ces quatre étoient à la tête d'un Escadron volant, qui à l'aide de quelques Amis, qui par ignorance, ou par déférence, opinoient du Bonnet, faisoient pancher la balance du côté qu'ils vouloient. Le Roi tint plusieurs Conseils pour délibérer sur la cassation du Parlement. Les Whigs, qui étoient du Parti dominant, tâchoient de complaire au Roi, pour se maintenir. Les Thoris en faisoient de même, pour tâcher de reprendre le dessus. Cette ambitieuse émulation étoit une ressource au Roi pour venir à bout de ses desseins. Les Whigs avoient le plus contribué à l'élever sur le Trône. Il est vrai que bien-tôt après il favorisa le Parti Thori. Il fut pourtant obligé, après la déroute de la Flote de Smirne, de s'abandonner de nouveau au Parti Whig. De sorte, que voulant faire reprendre le dessus aux Thoris, cela ne pouvoit bonnement se faire sans la Convocation d'un nouveau Parlement. Quoique l'Acte Triennal fixât la tenuë des Parlemens, il étoit au pouvoir du Roi de le casser à sa volonté. Comme cet Acte a fait beaucoup de bruit, quoi qu'il ait ensuite été changé & révoqué depuis l'Avénement du Roi GEORGE à la Couronne par un autre qui l'a fait Septennaire, on croit de faire plaisir au Lecteur d'en insérer ici la Traduction, ainsi qu'elle suit.

„ L'Année sixiéme du Régne de GUILLAUME & de MARIE, Roi &
„ Reine d'Angleterre, d'Ecosse, de France, & d'Irlande.

„ Dans le Parlement commencé à Westminster le 29. de Mars de l'Année
„ Seigneur 1689, de la seconde Année du Régne de nos Souverains Sei-
& Dame, GUILLAUME & MARIE, par la Grace de Dieu, Roi

„ &

„ Reine d'Angleterre, d'Ecosse, de France, & d'Irlande, Défenseurs de la 1701.
„ Foi, &c.

„ Et de là continué par diverses Prorogations & Ajournemens jusques au „ 12. de Novembre 1694, étant la sixiéme Séance du present Parlement.

„ Acte pour de fréquentes Assemblées, & Convocations des Parlemens.

„ D'autant que par les anciennes Loix & Statuts de ce Roïaume, on „ doit tenir de frequens Parlemens, & d'autant que de frequens & nouveaux „ Parlemens tendent beaucoup à l'heureuse Union & bonne Intelligence du „ Roi & du Peuple, Nous les très-fidéles & très-obéïssans Sujets de Vos „ Majestez les Seigneurs Spirituels & Temporels, & les Communes, assem- „ blez dans le present Parlement, suplions très-humblement Vos Majestez „ qu'il puisse être déclaré & passé en Acte dans le present Parlement; & il „ est par-là déclaré & passé en Acte par Leurs Majestez le Roi & la Reine, „ par & avec l'avis, & le consentement, des Seigneurs Spirituels & Tempo- „ rels, & des Communes, assemblez dans le present Parlement, & par leur „ Autorité, que par l'avenir il sera tenu un Parlement du moins une fois en „ trois ans.

„ Il est d'ailleurs passé en Acte par ladite Autorité, que dans trois ans au „ plus, depuis & après la dissolution du present Parlement, & ainsi de tems „ en tems à jamais ci-après, depuis, & après la fin de chaque autre Parle- „ ment, on dépêchera des ordres légitimes sous le Grand Seau, par la di- „ rection de Vos Majestez, vos Héritiers, & Successeurs, pour la Convoca- „ tion, l'Assemblée, & la Tenuë d'un autre nouveau Parlement.

„ Il est de plus passé en Acte par ladite Autorité, qu'à l'avenir aucun Par- „ lement, quel que ce soit, qui sera en aucun tems ci-après convoqué, as- „ semblé, & tenu, ne pourra être continué plus long-tems que seulement „ pour trois ans au plus, à compter du jour, auquel par les ordres le Parle- „ ment sera fixé de s'assembler.

„ Il est de plus passé en Acte par ladite Autorité, que le present Parlement „ cessera & finira au premier jour de Novembre, qui sera dans l'Année de „ Nôtre Seigneur mille six cent quatre-vingt & seize, à moins que Leurs „ Majestez ne trouvent à propos de le dissoudre plûtôt.

L'on croit qu'il ne déplaira pas au Lecteur d'ajoûter ici, le plus succinctement possible, quelques Eclaircissemens. En premier lieu, l'on pourroit trouver étrange de voir dans le Titre, que c'est la seconde Année du Régne de Leurs Majestez, que le Parlement avoit commencé le 20. Mars 1689. C'est puis que Leurs Majestez n'avoient été déclarées Roi & Reine, que le 13. Février de 1689. Sur quoi il est à remarquer, que suivant l'usage d'Angleterre cette Déclaration n'auroit dû être comptée que pour l'Année 1688. C'est parce que l'on n'y commence à compter l'Année qu'au 25. de Mars. De sorte, qu'il se trouvoit que le 20. de Mars de l'Année 1690., n'étoit en Angleterre que le 20. dudit mois de Mars de 1689, & que la seconde Année de leur Régne avoit commencé dès le 13. de Février. En second lieu, l'on doit remarquer que les Bills, qui sont les Projets des Actes, ne s'apellent pas de ce dernier nom, que lors qu'ils ont le consentement du Roi, car alors ils passent en Acte, qui est une Loi. Pour avoir force de Loi, il faut le consentement

1701. des trois Parties Constituantes, savoir, de la Chambre des Seigneurs, de celle des Communes, & du Roi. Aussi ce Bill triennal, quoi qu'aprouvé par les deux Chambres, ne passa-t-il pas en Acte pendant deux fois, parce que le Roi refusa d'y donner son consentement. Enfin, en troisiéme lieu, il est à remarquer que le Roi a le droit de proroger le Parlement, & de le dissoudre; mais, il ne peut pas l'ajourner. La raison en est, que c'est un Privilege des Chambres de s'ajourner Elles-mêmes. Il est vrai, que le Roi peut leur commander de s'ajourner dans leur Assemblée jusques à tel jour qu'il trouve à propos de leur prescrire. Il est aussi bon de savoir la différence qu'il y a entre Prorogation & Ajournement. Lors que le Roi proroge le Parlement, quand ce ne seroit que pour un jour, toutes les Affaires, qui sont sur le tapis, quoi qu'avancées, & même les Bills prêts à passer en Acte, tombent, comme si l'on n'en avoit jamais parlé: au lieu que par l'Ajournement, toutes les Affaires entamées subsistent, & on les avance lors que le Parlement s'assemble au jour de l'Ajournement, ou des Ajournemens; car une Séance peut durer long-tems, en s'ajournant à plusieurs reprises.

Le Roi trouva enfin à propos de casser le Parlement, & d'en convoquer un nouveau. L'avant-coureur de cette Résolution fut quelque changement dans le Ministére. On révoqua la Commission d'un des Secretaires d'Etat, savoir, de Vernon, qui de premier Commis, devint Secretaire d'Etat luimême, & qui étoit un fort laborieux Whig. Le Chevalier Hedges, qui étoit Thori, fut mis à sa place. On donna, à Mylord Godolphin, la Charge de Premier Commissaire de la Tresorerie. Il étoit Thori, quoi que dans la suite les Conjonctures l'aïent fait habilement changer de Parti. Il fut substitué à un nommé Smith, grand Partisan des Whigs. Cette Cassation du Parlement, qui influa sur l'esprit de la Nation, pour détester le manque de foi de la France, par raport au Traité de Partage, fut publiée par une Proclamation de la teneur suivante.

„ GUILLAUME R.

„ D'Autant que Nous avons trouvé à propos pour diverses importantes & „ grandes Considérations, & de l'Avis de nôtre Conseil Privé, de casser „ ce present Parlement, qui est à cette heure prorogé au Jeudi 6, (Vieux „ Stile) de Janvier prochain; Nous publions à cet effet notre presente Pro- „ clamation Roïale, & cassons par icelle ledit Parlement. De sorte, que les „ Seigneurs Spirituels & Temporels, & les Chevaliers, Citoïens, & Bour- „ geois, Députez au Parlement present, sont excusez & exemptez de s'as- „ sembler ledit jour du 6. du mois de Janvier prochain. Et, afin que Nos „ Amez Sujets voïent la confiance que Nous avons en leur affection, & com- „ bien Nous souhaitons de Nous trouver avec eux, & avoir leur Avis, étant „ assemblez en Parlement, Nous faisons savoir par la presente Proclamation „ à Nosdits Sujets, qu'à cause de quelques Affaires de la plus haute consé- „ quence pour ce Roïaume, Nous avons dessein de donner Nos ordres au „ Garde de Nôtre Grand Sceau, d'expédier des Lettres Circulaires, selon les „ véritables formes des Loix, pour convoquer un Nouveau Parlement, qui „ com-

„ commencera ses Séances à Westminster le Jeudi sixiéme du mois de Février 1701.
„ prochain. Donné à nôtre Cour de Kensington le 19. de Decembre 1700,
„ & de nôtre Régne le douziéme.

Il falut au Roi tout ce tems, pour l'Assemblée du nouveau Parlement, parce que, suivant les Loix, il faut l'espace de six semaines pour l'élection des différens Membres des Communes. Ces Membres prennent différens noms. Ceux, qui sont élûs par les Provinces, s'apellent Chevaliers; ceux, qui sont élûs par les Villes, qui ont droit d'envoïer des Députez au Parlement, s'apellent Citoïens; & ceux, que les Bourgs élisent, s'apellent Bourgeois.

Pendant cet intervalle en Angleterre, il y en eût aussi un en Hollande, qui suspendit pour quelque tems les Négociations avec la France. La raison en vint par une fâcheuse incommodité du Comte de *Briord*. Cet Ambassadeur voulut, selon l'usage, régaler, après son Audience publique, quelques Membres des Etats Généraux. Le repas dura long-tems. Il se sentit pressé de faire de l'eau, & il crût être de la civilité de ne pas sortir de table pour satisfaire à cette nécessité. Cela lui causa une retention d'urine, qui le mit aux abois. Il fallut pour le soulager faire venir des Chirurgiens d'Amsterdam. Ceux-ci se servirent de la ponction, qui, n'aïant pas beaucoup d'effet, fut suivie de la taille. L'indisposition de ce Comte continuant, son Secretaire dépêcha la nuit du 6. au sept de Janvier un Exprès à Versailles, pour y porter ce contre-tems. La Cour résolut d'envoïer à la Haïe le Comte d'*Avaux*, afin de ne pas interrompre les Négociations. Il n'y arriva cependant qu'au commencement du mois de Février suivant, ainsi qu'on le dira en son tems.

En attendant qu'on ait lieu de parler de ce que ce nouveau Ministre fit à la Haïe, on reprendra ce qui regarde la Guerre dans la Livonie. On a déja dit que le Czar avoit assiegé Narva, & que le Roi de Suede alla avec une poignée de monde pour secourir cette Ville-là, qui étoit la plus pressée. Il avoit dessein d'aller, après ce secours, mettre en bon état les Villes de Revel & de Riga, qui étoient contées pour les deux Mamelles de la Livonie. Le secours de Narva fut donné d'une maniere fort glorieuse pour le Roi de Suede. L'Ambassadeur de ce Roi, Lillienrooth, en reçût la Relation de la Chancellerie de Stockholme. Elle avoit tardé à arriver à cette Capitale-là, parce que l'Exprès du Roi qui la portoit ne pût y aller par Mer, à cause des vents contraires. Ainsi, il lui avoit falu faire par terre le tour du Golphe Bothnique. On met le précis de cette Relation, à cause de quelques accessoires qui y sont relatives, ainsi qu'on pourra voir dans la suite.

Affaires de Livonie.

RELATION.

„ LE 23. Novembre nouveau stile le Roi de Suede marcha de Wesemberg
„ qui étoit à la distance de quinze lieuës de Narva. Il n'avoit avec lui
„ que huit mille hommes Sa marche fut fort difficile. Il lui falut franchir
„ des chemins impraticables, des défilez très-rudes, & traverser un Païs brûlé,

1701. „ brouté, & desolé par les Moscovites. Il n'y trouva la moindre chose pour „ la subsistance des Soldats, & pour la pâture des chevaux. Le Roi arriva le „ 29. à Lagent situé à une lieue & demi de Narva. Pour y arriver, il lui „ avoit falu s'ouvrir divers passages de difficile accès, & gardez par six mille „ Moscovites sous les ordres de Scheremetof. Celui-ci avoit fait passer la „ Riviere de Puhajoggi à ses Fourageurs. Ceux-ci, surpris par l'Avantgarde „ des Suedois, la repasserent en desordre & avec perte, sans pouvoir empor- „ ter leurs trousses, & avec leur Général s'enfuirent de nuit vers Narva. A „ cause de l'obscurité de la nuit qui étoit survenuë, le Roi ne put traverser „ que le lendemain la Riviere, d'où il arriva à Lagent. Le jour suivant 30. „ l'Armée Suedoise se mit en mouvement de grand matin, & arriva vers le „ midi à la vûë des Moscovites. Leur Camp s'étendoit depuis les bords de „ la Riviere de Narva & le Moulin de Porreus, jusques à Joala. Il étoit for- „ tifié du côté de la Ville par de bonnes Lignes, & du côté de la Campagne „ par un Retranchement, composé d'un rempart épais & haut, de fossez lar- „ ges & profonds, de parapets, de chevaux de frise, & de Palissades. Il y avoit „ d'ailleurs plusieurs ouvrages exterieurs détachez, & des Batteries placées sur „ des hauteurs avantageuses. Non-obstant un grand feu de l'Artillerie Mosco- „ vite, le Roi de Suede s'avança pour reconnoitre ces Retranchemens. Aïant „ soigneusement consideré toutes choses, il forma deux Attaques, l'une à la „ droite, & l'autre à la gauche, & en fit une disposition, (qui dans la rela- „ tion est detaillée); & regla le signal, & donna le mot, qui étoit *Avec l'aide* „ *de Dieu*. A deux heures après midi, le signal, qui étoit de deux fusées, fut „ donné. L'Infanterie des deux Ailes s'avança en même tems, à la faveur „ d'une épaisse neige qui lui donnoit à dos. On attaqua avec tant de vigueur, „ & si heureusement, que dans l'espace d'un quart d'heure on força les Retran- „ chemens des Moscovites, tant à la droite qu'à la gauche, malgré la forte re- „ sistance qu'ils firent pour les defendre. Ils furent ensuite poussez des deux „ côtez avec une grande perte des leurs. Ceux de leur Aile droite, étant „ poursuivis jusques à la Riviere de Narva, se jetterent sur le Pont, pour se „ sauver; mais se trouvant surchargé par le trop grand nombre des fuiards, „ il se rompit, & fut cause qu'une bonne partie d'entre eux furent noïez. Les „ autres, reduits à la nécessité d'une defense desesperée, formerent un Retran- „ chement de chariots, entre leurs maisons de bois, & leurs cabanes de terre. „ L'on fut par-là obligé de les attaquer de nouveau dans les formes. Il se fit „ grand feu de part & d'autre en ce lieu-là jusques à la nuit. Les avantages „ que l'Aile droite des Suedois remporta ne furent pas moindres que ceux de la „ gauche. Elle défit entierement les Moscovites; &, les aiant mis en derou- „ te, les Suedois se trouverent en état de pouvoir se partager. Par-là, les „ Bataillons des Gardes allerent joindre l'Aile gauche où étoit le Roi. La „ Cavallerie ne demeura pas non plus oisive. Quoi qu'il lui fût fort mal aisé „ d'agir, par ce que le Camp étoit tout plein de baraques & de maisons, & „ qu'elle avoit ordre de soûtenir l'Infanterie, elle répara par une conduite „ pleine de courage le desavantage que lui donnoit le mauvais terrain. L'ob- „ scurité de la nuit fit cesser le Combat. Le Roi posta les Troupes qu'il avoit „ avec lui entre la Ville & les derniers Retranchemens des Moscovites, & les

„ au-

„ autres, selon la situation du lieu, vers tous les endroits, d'où l'on pouvoit attendre quelque surprise. Il envoia aussi, s'assurer de la principale Batterie, qui étoit placée sur une hauteur, & du reste de l'Artillerie. Par-là, toute communication entre les deux Ailes Moscovites fut coupée. La droite, qui avoit été poussée jusques à la Riviere de Narva, l'aiant remarqué, jugea qu'elle étoit enfermée d'une maniere à ne pouvoir plus se retirer. Le soir même, ses Officiers deputerent vers le Roi, pour se soûmettre à sa grace; ce qui leur fut accordé. Là-dessus, les principaux Generaux Moscovites allerent poser leurs armes aux pieds du Roi, & se rendirent avec le reste de leurs Troupes à discrétion. Ils le mirent en possession de leurs postes. Il envoia deux Battaillons de ses Gardes, pour les occuper. Ensuite, il permit aux Soldats & aux Officiers de passer la Riviere, & de s'en retourner chez eux; ne jugeant pas de devoir les retenir prisonniers, à cause du grand nombre, & de la quantité qu'il eut falu de provisions pour les nourrir. Il ne retint que les Generaux, & quelques-uns des principaux Officiers. Il les obligea, cependant, de lui remettre tous leurs Etendards & Drapeaux. 1701.

„ L'Aile gauche des Moscovites étoit pareillement assiegée par les Suedois. Celui, qui commandoit le reste de cette Aile, aiant apris ce qui s'étoit passé à la droite, envoia aussi demander la même grace. Le Roi de Suede la lui accorda. Ce fut à condition qu'il laisseroit toutes les armes de son Aile. Là-dessus, tous les Regimens Moscovites allerent mettre leur Armes, leurs Enseignes, & leurs Etendards, aux pieds du Roi. Ils marcherent ensuite, tant Officiers que Soldats, la tête nuë, devant les Suedois, pour passer la Riviere & se retirer.

„ Après leur retraite, les Suedois prirent l'entiere possession du Camp Moscovite, où il se trouva un butin considerable. L'Artillerie étoit composée de cent & quarante cinq pieces de Canon toutes neuves, dont quelques-unes portoient quarante-cinq livres de bale; vingt huit Mortiers aussi tous neufs, de differente invention; & quatre Haubitz. Il y avoit aussi une quantité extraordinaire d'Amunitions de Guerre & de Bouche; six paires de Timbales, cent cinquante-trois Drapeaux, & vingt Etendarts. Il y en avoit eu d'ailleurs plusieurs autres déchirez dans l'Action, d'autres perdus dans l'obscurité, ou tombez dans la Riviere, dont on en retira quelque-uns, comme aussi d'entre les corps morts. Ce qu'il y eût de plus particulier est qu'on eût la Caisse de Guerre, que le Czar avoit laissée avec une grande quantité d'Armes, de Tentes, & Outils de Guerre, avec une excessive provision de Vivres & de Fourage. Il y avoit dans la Caisse 262. mille Ecus.

„ Tous les Officiers, tant Généraux qu'autres, se signalerent, chacun dans son Poste, aussi bien que les Soldats.

„ Pendant le Combat, le Duc de Croi, à qui le Czar avoit laissé le commandement de son Armée le jour précédent, en se retirant à l'aproche Suedois, soit par aprehension ou autrement; ce Duc, dis-je, voiant que tout étoit perdu, s'alla rendre, avec d'autres Généraux & Officiers, prisonnier aux Suedois. Ce Duc, se trouvant ensuite dans Narva avec les au-

1701. „ tres Généraux Moscovites, aux quels le Roi de Suede fit rendre leurs „ épées, & manquant d'argent & de credit, ce Prince lui envoia une bourse „ de mille Ducats.

Cette Victoire fut d'autant plus glorieuse pour le Roi de Suede, qu'il n'avoit qu'une poignée de Monde, & que l'Armée Moscovite montoit à quatre-vingt mille hommes. D'ailleurs, cette dernière avoit le tout en abondance, au lieu que les Suedois étoient affoiblis par de grandes fatigues, par une marche très-penible, & par le manquement de Vivres & de Fourages, dont les hommes aussi bien que les chevaux avoient été privez pendant plusieurs jours. La perte des Moscovites, tant tuez que noïez, étoit suputée à dix-huit mille hommes. Celle des Seudois pouvoit monter à deux mille hommes, tant tuez que blessez, dont plusieurs des derniers furent gueris. Cette Victoire fut remportée le même jour dans lequel, une année auparavant, le Czar avoit juré la Paix. Si le courage des Suedois fut incroïable, c'est que le Roi le leur influa, par son intrepidité, par sa présence dans les endroits où le feu étoit le plus chaud, & par les ordres qu'il donna avec toutes les marques du plus experimenté Général.

Le Roi de Suede fit trois jours après publier à Narva une Declaration. Elle portoit en substance:

„ Que le Czar de Moscovie étant venu ravager ses Terres & Païs, assiéger ses Places, & desoler ses Sujets, sans y avoir été porté par aucune cause legitime, Sa Majesté Suedoise étoit résoluë à poursuivre sa Victoire, & à renvoïer chez lui le dommage qu'il avoit résolu de lui faire. Que toutefois comme Prince Chrêtien il vouloit user de Clemence envers les Sujets du Czar. Qu'ainsi, il offroit sa Protection Roïale à toute la Noblesse, aux Ecclesiastiques, aux Bourgeois, aux Marchands, & aux Païsans de la Russie, sans aucune exception. C'étoit aussi en faveur de leurs Femmes & Enfans. Sa Majesté leur promettoit de les maintenir dans leur Religion, Libertez, & Privileges; même de suprimer une partie des Taxes, dont ils étoient accablez. C'étoit à condition qu'ils demurrassent dans leurs Habitations & Heritages, sans se retirer ailleurs, ni sans rien détourner de leurs effets. D'ailleurs, qu'ils eussent à fournir volontairement ce qui leur seroit demandé pour l'entretien de l'Armée, avec promesse que les provisions, qu'ils pourroient donner au de-là leur contingent, leur seroient fidélement païées par ses Commissaires. Que dans l'esperance qu'ils feroient ce qu'on leur demandoit, Sa Majesté avoit resolu de leur donner des Sauve-Gardes, & de defendre sous peine de la vie à ses Officiers & Soldats de leur faire le moindre tort. Mais, que s'ils viennent à abandonner les Lieux de leur demeure, & à se sauver plus avant dans le Païs avec leurs effets, ils devoient s'attendre à être traitez comme Ennemis, & à avoir leurs Maisons & leurs Biens ruïnez par le fer & par le feu.

L'Ambassadeur de Suede, Lillienrooth, en présentant aux Etats Généraux la Relation de la Victoire de Narva, y ajouta le Memoire suivant.

CEL-

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI.

Memoire de l'Ambassadeur de Suede.

HEsternâ die Tabellarius attulit mihi litteras Sacræ R.M. Regis mei Clementissimi, die 22. Novemb. Veteris Styli anni præteriti præscriptas, nunciantes felicem prælii biduò ante propè Urbem Narvam commissi eventum; illustrem nempè Victoriam quâ divini Numinis beneficio potita est S. R. M. & quidem adhuc majori Moscorum clade quàm communi hactenus famâ fuerat compertum: ità ut prorsus elucescat, ubi Deus justae causæ propitius adest quantumvis immanem multitudinem, vel ab exiguâ manu facile profligari. Injunxit mihi simul S. R. M. ut læti hujus nuntii participes confestim redderem C. ac PP. DD. VV. ut potè tam arcto & amicitiæ & fœderum nexu sibi conjunctissimas, adeòque uti consiliorum & rationum utrinque communium, ita & gaudii partem procul dubio sibi vindicaturas. Hoc igitur Clementissimo mandato bisce defungor, idque eò lubentius cum ipsâ gratissimè certâ experientiâ jam didicerim quantus favor à CC. ac PP. DD. VV. manaverit ad singulos earum subditos hujusque regionis incolas, publico certatim applausu victricium armorum Sacræ R. M. successum prosequentes. Hagæ Comitis die 1/12 Januarii 1701.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Traduction du Memoire précédent.

„ LE Courier d'hier m'a aporté des Lettres de Sa Majesté le Roi mon „ Maître du 22. Novembre Vieux Stile de l'Année passée, avec la Nou„ velle de l'heureux succès de la Bataille donnée deux jours auparavant près „ de Narva, à savoir une Victoire insigne remportée par Sa Majesté sous la „ Protection de Dieu, & par une perte des Moscovites beaucoup plus grande „ que celle qu'on avoit sû par les Nouvelles ordinaires. De sorte qu'on peut „ voir clairement, qu'un petit nombre peut en défaire un très-grand, lors que „ Dieu est favorable à une juste Cause. Sa Majesté m'a chargé en même „ tems de faire part de cette bonne Nouvelle à Vos Hautes Puissances, com„ me à celles avec lesquelles Elle a une liaison si étroite d'Amitié & d'Allian„ cé; dans l'assurance qu'Elles prendront la même part dans sa Joïe, qu'Elles „ prennent dans les Conseils & les Raisons qui leur sont communes avec „ Elle.

„ Je m'aquite par celle-ci de l'ordre que j'ai reçû, & d'autant plus volon„ tiers, que j'ai déja apris avec plaisir par certaine expérience les marques de „ satisfaction que V. H. P. ont donné à tous les Sujets & Habitans de ce „ Païs, qui ont reçû assurément avec une Joïe universelle le succès des Armes „ victorieuses de Sa Majesté.

„ A la Haïe, le 12. Janvier 1701.

Signé, DE LILLIENROOTH.

IL parut en même temps quelques Vers Latins faisant allusion à la Riviere de Varna en Hongrie, dont l'Anagramme de Narva fournissoit la pensée. Voici ces Vers.

NARVA, *ANAGRAMMA*, VARNA.

Nomina fædifragis fatalia bina notantur;
Varna quidem antiquo, tempore Narva novo.
Hungare, ut ad Varnam perjuria fæda luisti;
Ad Narvam prorsus sic tua, Mosche, luis.

Aliter.

Varna Jagellonidi, Moscho sed Narva Tyranno
Nomine fatali Cladis origo fuit.
Par in utroque scelus: Divos contempsit uterque,
Et modo juratam rupit uterquem fidem.
Exitus haud dispar: ferro cadit ille cruento;
Evadit celeri turpius iste fuga.
At qui funeribus potuit superesse suorum
Innumeras patitur veriùs ipse neces.

* *Jagellon, Roi de Hongrie, non obstant la Paix concluë avec le Turc, voulut l'attaquer. Sur quoi l'Empereur Ottoman prit, dit-on, le Traité de Paix en main, disant,* Jésus-Christ, qui és le Dieu des Chrêtiens, venge toi-même cette Perfidie. *Vraiement le Hongrois fut défait. On trouvoit le Portait de Jagellon dans la Personne du Czar.*

Le lendemain, le même Ambassadeur de Suéde présenta aux Etats Généraux le Mémoire suivant, pour démander du secours, apuiant sa démande par plusieurs solides raisons.

Mémoire de l'Ambassadeur de Suede.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI.

ADducta fuit S. R. M. Rex meus Clementissimus ut literis suis die 14. *præterlapsi Mensis Martii exaratis Celsas ac PP. DD. VV. de auxilio contra Regem Poloniæ, vi fœderum ipsa compellaret. Cumque postmodum etiam Czarus Moscoviæ, absque minimâ causâ idoneâ, Pacem abrupisset, quam tamen æternam esse oportebat, quamque jure jurando per Christi Evangelium interposito, ipse corroboravit, atque nuper solemni modo confirmavit; Ego nomine S. R. M., ejusque Clementissimo jussu, pariter contra eum, C. ac PP. DD. VV. opem tum ore tenùs tum scripto requisivi. Uti etiam responsum confidere jubens Celsas ac PP. DD. VV. neutiquam S. R. M. defuturas, sed fœderum leges bonâ fide adimpleturas; Ast velle adhuc prius periculum facere an S. R. M. hostes ad restaurandam pacem induci possent, litteras hunc in finem jam dudum ad eos dederunt Celsæ ac PP. DD. VV. ad quas tamen in hunc usque diem nihil responsi secutum est. Manifestissimo certe indicio hostibus mentem esse à Pace prorsus alienam, & Urbium, Portuum, ac Provinciarum S. R. M. cupidine flagrantem. Nulla igitur alia via superest nisi ut omnibus viribus obviam eatur*

eatur infessis æque ac perfidis hostibus, quò perniciosa eorum consilia disturbentur. S. R. M. validum huic fini atque præsens C. ac PP. DD. VV. auxilium, omnino sibi pollicetur, eòque minus de eo dubitat quod jam experta sit sinceræ C. ac PP. DD. VV. amicitiæ specimina, quodque omnibus constet quam integrâ semper fide ipsæ fœdera sua præstent. Non opus est C. ac PP. DD. VV. rem jam abundè eis perspectam hic exponam, quantopere scilicet de propria ipsarum utilitate hic agatur. Id dumtaxat commemorare juvat, quam evidentissimè viderint quantâ perfidiâ usi sint hostes, & quam subdolè Pacis sanctimoniam conculcaverint. Ipsæ etiam C. ac PP. DD. VV. testes fuerunt, quam promptam vicissim se exhibuerit S. R. M. ut quo unquam fieri posset modo occurreret, ansamque omnem præciderit quibuscumque vel maximè frivolis prætextibus ac undè undè conquisitis belli causis, utpotè hoc maximâ cura & sollicitudine evitare ennixa. Præterea certus sum C. ac PP. DD. VV. non posse sine horrore animum advertere ad immanitatem sine exemplo & plusquam Barbaram, quâ grassatus est Czar Muscoviæ in S. R. M. ditiones & subditos, quos calamitosâ infelicitate in ejus manus ac potestatem pervenire contigit. Commovebunt hæc omnia procul dubio C. ac PP. DD. VV. ut tantam truculentiam, tantasque injurias, quo par est animo intuentes, consurgant protinus in efficax S. R. M. auxilium, idque eo maturiùs promptiùsque expediant, quo magis apparet jam verè opportunum adest tempus hostem premendi & quovis modo urgendi, posteaquam S. R. M. divinæ justiciæ adminiculo atque juxta luculentissimo exemplo, adeo insignem Victoriam de numerosissimo Muscorum exercitu ad Narvæ Mœnia consecuta est. Si enim nunc S. R. M. ita sublevetur ùt Victoriam plenè persequi valeat, spes est posse quantocius hosti extorquere desiderium æquæ ac tutæ pacis, quæ precipuus sit S. R. M. scopus. Ast vero si tempestivum adeo momentum negligeretur ita ut spatium daretur hosti vires recolligendi atque Machinationes quas cum sociis Amicis suis struxit perficiendi, vanum profectò fuerit expectare Pacem. Quin bellum indies gravius S. R. M. incumbet, quo ipso Provinciæ ejus summo periculo & exponerentur atque simul Commercia subditorum hujus Reipublicæ damno afficerentur irreparabili. 1701.

Nullus igitur dubito quin C. ac PP. DD. VV. pro rei pondere, suâque summâ prudentiâ eas ineant rationes eamque capescant resolutionem quæ ipsarum utilitati pariter ac honori cedat, respondentem plenæ fiduciæ quam meritò fovet Rex meus Clementissimus, qui præstitæ sibi amicitiæ memor gratam ei vicem rependere nunquam intermittet. Hagæ Comitis die $\frac{1}{14}$ *Januarii* 1701.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Traduction du Memoire précédent de Mr. de Lilienrooth présenté aux Etats le 13. de Janvier 1701.

„ SA Majesté le Roi mon Maître se trouva obligé par des Lettres du 14.
„ du mois de Mars passé de demander en vertu des Alliances du secours à
„ Vos Hautes Puissances contre le Roi de Pologne. Et comme après le Czar
„ de Moscovie rompit aussi sans la moindre cause legitime la Paix, qui de-
„ voit cependant être éternelle, puisqu'il l'avoit jurée sur les Evangiles, &
„ l'avoit confirmée solemnellement dans la suite; je demandai au nom de Sa
„ Majesté, & par son commandement, tant de bouche que par écrit, pareil-
„ lement du secours contre lui. Aussi, la réponse de V. H. P. faisoit-elle
„ esperer

1701. „ esperer qu'Elles n'auroient pas manqué à S. M.; mais qu'Elles auroient satisfait de bonne foi aux Articles des Traitez; & que seulement Elles vouloient tenter de porter les Ennemis de Sa Majesté au retablissement de la Paix. Pour cet effet, Elles leur envoïerent il y a long-tems des Lettres; mais jusques à présent on n'a reçû aucune réponse: ce qui est un Indice très certain que la pensée des Ennemis est absolument éloignée de la Paix & ne tend qu'à s'emparer des Villes, des Ports, & des Provinces de Sa Majesté. Il ne reste donc aucun moïen que de s'oposer puissamment à des Ennemis également dangereux & perfides, afin de renverser leurs pernicieux Conseils. Sa Majesté s'attend à cet effet à un prompt & puissant secours de V. H. P. avec d'autant plus d'assurance, qu'Elle a déja reçû des marques de leur sincere Amitié, & que toute la Terre sçait avec combien de bonne foi Elles gardent toûjours leurs Alliances. Il n'est pas necessaire que je leur mette devant les yeux une chose qui leur est si connuë, savoir combien il s'agit en cette occasion de leur propre utilité. Mais il n'est pas hors de propos de leur représenter avec combien de perfidie les Ennemis se sont conduits, & avec quels subterfuges ils ont foulé aux pieds la sainteté de la Paix, ainsi qu'Elles ont évidemment vû. V. H. P. sont aussi temoins de la promptitude de Sa Majesté à concourir de son côté en toute maniére pour ôter les pretextes frivoles & les causes mandiées de la Guerre, & avec combien de soins & de démarches Elle s'est efforcée de l'éviter. C'est pourquoi je m'assûre que V. H. P. ne sauroient regarder sans horreur la cruauté sans exemple & plus que Barbare, avec laquelle le Czar de Moscovie a ravagé le Païs de Sa Majesté & a traité les Sujets qui ont eu le malheur de tomber entre ses mains. Toutes ces choses porteront sans doute V. H. P., sur la reflexion de telles cruautez & de telles offenses, à donner un puissant secours à Sa Majesté, & ce d'autant plus promptement qu'il semble que le tems est propre de presser l'Ennemi, & de le contraindre en quelque façon, après que par le secours de la Justice divine, aussi bien que par un exemple éclatant, Sa Majesté a remporté une Victoire si signalée sur une Armée très-nombreuse de Moscovites près des remparts de Nerva. Car si Sa Majesté vient à présent à être secouruë en sorte qu'Elle puisse suivre amplement sa Victoire, il y a esperance qu'on pourra faire naître aux Ennemis le desir d'une Paix sûre & équitable, ce qui est le principal but de Sa Majesté. Mais si l'on neglige un moment si précieux, & que l'on donne le tems aux Ennemis de se rallier & d'executer de nouveau les complots concertez avec leurs Amis & Alliez, ce sera en vain d'esperer la Paix. Au contraire, Sa Majesté aura sur les bras une Guerre plus onereuse, qui mettra en grand danger ses Provinces, & à même tems le Commerce des Sujets de cette Republique souffrira un dommage irreparable.

„ Je ne doute point que V. H. P. selon leur prudence accoutumée, & selon l'importance de la chose, ne goûtent ces raisons & ne prennent une resolution également convenable à leur interest & à leur honneur & qui corresponde à l'attente que Sa Majesté a conçûë avec raison

„ son. Sa Majesté d'ailleurs ne manquera jamais de temoigner sa re- 1701.
„ connoissance de l'Amitié qu'on lui a montrée. A la Haïe le 13. Jan-
„ vier 1701.

Signé,

LILLIENROOTH.

SUR le prémier Mémoire, les Etats Généraux selon l'usage ordinaire firent feliciter l'Ambassadeur sur la Victoire de Narva. La Relation qu'il en avoit donnée penetra si vivement l'Ambassadeur Moscovite, qu'il présenta aux Etats Généraux le Mémoire suivant, en vûë de diminuer, ou de rendre incertaine, la Victoire des Suedois.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI.

Mémoire de l'Ambassadeur de Moscovie.

HEsternâ die Tabellarius mihi attulit huc Moscoviâ, die 16. mensis Decembris Veteris Styli præteriti anni, per spatium 27. dierum, suæ Sacræ Czareæ Majestatis, Clementissimi mei Domini Mandatum, quod in sua inclusione mihi communicavit, ad superiores, à Celsis ac Præpotentibus Dominationibus Vestris oblatas, à me ad suam Sacram Czaream Majestatem antea transmissas literas, nunc ad hasce, cum perspicua Declaratione, ad Vestras Celsas ac Præpotentes Dominationes suæ Sacræ Czareæ Majestatis responsorias literas, quas decenti mea reverentiâ, ac eâ, quâ par est, Veneratione Vobis meis Dominis, cum hoc meo adjuncto Memoriali offero, quo etiam Clementissimo Mandato communicato, suæ Sacræ Czareæ Majestati Clementissimo meo Domino placet semper ac constanter suam amicitiam vobiscum meis Dominis conservare, ac nunquam sicuti antiquitùs amicabiliorem Vestrarum Celsarum ac Praepotentum Dominationum petitionem despicere, si modo, ut antea, ita nunc quoque in illâ antiquâ dispositione, Vestrarum Celsarum ac Præpotentum Dominationum amicitiâ nullam sui demonstrat commutationem, quam pro testificatis magnifestis signis sedulæ prudentiæ, atque experientiæ Vestræ ex quâ vestra erga suam Sacram Czaream Majestatem amicitia semper accrescit, nullatenus immutandam fore existimo. Præterea adjungo, quod hisce temporibus, tam publicis harum Provinicarum novellis, à Novitatum scriptoribus inaniter compilatis, quam etiam Memoriali, Regis Sueciæ hîc residens Minister, num Regis sui mandato an fictu suo disseminarit, dispargens (quasi ex quodam perniciosо pruritu linguæ suæ malè ac injucundè ductus) Regis sui Victoriam admodum numerosam, ex Conflictu ad Narvam exorto, divulgando majorem, quàm communi hactenùs famâ fuerat compertum, Moscoviensis exercitus Cladem, ac quasi ipsâmet magnâ fortunâ hâc ex occasione cum lucro recuperatum sit quoddam commodum ex parte Suecicâ: quòd verò nullatenus verum est, atque omne tantum divulgatum, non ob certam impletionem hujus rei tanquam certæ atque verificæ, sed etiam quemadmodum consuetum hosti, indurare ac molestare hâc diversione incertâ animos amicabiles, certo amore adhærentes, suæ Sacræ Czareæ Majestati,

1701. *quod etiam ipsum inventum non tantum, sed quoque dè se excogitatum ex parte Sueciæ Victoriæ, certâ propositione coarguit supra memoratum, ac nunc mihi traditum suæ Sacræ Czareæ Majestatis Clementissimi mei Domini Mandatum; quod Conflictus cum Suecis acciderit hoc modo. Quoniam magna collocata fuerunt Castra circa Urbem Narvensem in circuitu amplius spatium habentia milliari germanici ex unâ parte in quâ malefici ac proditores suæ Sacræ Czareæ Majestatis officiales ac præfecti legionum Chiliarchus de Blumberg necnon Capitaneus Homor quidam steterunt; secundum suam jurisjurandi violationem ipsomet malo pretextu (quorum nomina hic in novellis continentur inter eos, qui in Captivitatem quasi adducti sunt à Suecis) tunc illic confestim Sueci invaserunt, ac in mediam aciem perrumpentes, quibusdam pedestribus suæ Sacræ Czareæ Majestatis legionibus dispendium ac detrimentum intulerunt: cum verò ingressi sint in majorem Conflictum, tunc quoque ex hostibus non minùs desiderati sunt quam ex Moscovitico exercitu. Deinde sumpserunt verbum* (parol *vulgò sic dictum*) *ex parte hostili, eâdem die horæ jam secundæ nocturnæ; ita secundum etiam computationem ipsam nunquam cælandam suæ Sacræ Czareæ Majestatis, tum officialium, cum scriptorum ac inscriptorum militarium personarum jactura ultra 3000. in hoc Conflictu non fuit, atque exercitus omnes suæ Sacræ Czareæ Majestatis abierunt nunc ab Urbibus hostilibus, non vero ob prætensam, atque à Suecis ubique terrarum disseminatam contrariam causam, sed ob vehementem hyemis injuriam, ac degunt nunc isti omnes exercitus suæ Sacræ Czareæ Majestatis illæsè in vicinis urbibus, versus Suecorum confinia sitis, nempe Novogardiæ ac Plescoviæ, quod non potui non ipsâ hâc veritate rei illius inductus in manifestam præcisionem harum falso testatarum divulgationum ex parte Suecica, & ab ejusmodi malè conquisitis famis, prævenire, hâc scriptâ meâ Demonstratione, ad vestras Celsas ac Præpotentes Dominationes delatâ, benè sciens, quod vos mei Domini pro Vestro prudenti amore sedulò, haud inquirentes ac investigantes hisce allatis ad Vestras Celsas ac Præpotentes Dominationes, inanibus rumoribus non contenti eritis; quemadmodum Ego absque dubio confido fore, ut pro antiquâ, & nunc animitùs extendendâ, erga suam Sacram Czaream Majestatem necessitudine vestrâ, amor atque conjunctio vestra, in dies singulos firmiter ac constanter in majorem vim, ac fœdus suæ Sacræ Czareæ Majestatis augeatur. Hagæ Comitis die 25. mensis Januarii Anno 1701.*

Avec ce Mémoire il y avoit la Lettre du Czar en Réponse à celle des Etats Généraux, en date du 29. de Septembre 1700., qui a été ci-devant raportée.

Translatio Literarum Suæ Sacræ Czareæ Majestatis ad Celsas Præpo-

Ex literis Celsarum ac Præpotentum Dominationum Vestrarum, Hagæ Comitum die 29. Septembris Anno 1700. datis intelleximus Nos Magnus Dominus, Nostra Czarea Majestas, quod vobis Celsis ac Præpotentibus Dominis nostram duplicem confirmationem per Legatum nostrum, Hagæ Comitum residentem, sicuti etiam per Residentem Vestrum Dominum vander Hulst, ad aulam nostram Czareæ Majestatis degentem, de Conservatione Pacis & fœderis cum Corona Suecicâ auditu valdè acceptum fuerit, ob commune fœdus, quod Vestris Celsis ac Præpotentibus Dominationibus tam cum nostrâ Czareâ Majestate quam cum suâ Re-

Regiâ Majestate Suecicâ intercedit; & quomodo postea noster Legatus in Conferentiâ cum quibusdam Dominis Statibus ex congregatione Vestra ore tenus, sed postea etiam in scripto declaraverit nostræ Czareæ Majestatis bonam intentionem in superiori præpositione ac in violatione Pacis cum præfatâ Coronâ Suecicâ, sed modo quemadmodum ipsæ adhuc reminisci velitis cum hâc Conditione, ut Nostræ Czareæ Majestati in factis injuriis, præsertim Anno 1699. præteritæ nostræ solennis Legationis, in Livoniâ, per Vestram mediationem, à Rege Sueciæ satisfactio præstetur, quod Vestræ Celsæ ac Præpotentes Dominationes benignè acceperitis, atque de his, secundum scriptum Legati nostri vobis traditum Regiæ Majestati Sueciae notificaveritis, nunc quoque responsum Regiae Majestati Sueciae ad id adepti cum hisce ad Nostram Czaream Majestatem mittatis, in quibus praefata Regia Majestas declarat, se inclinationem habere ad conservationem bonæ ac fidae Amicitiae atque Vicinitatis, cum Nostrâ Czareâ Majestate, nec ipsi in mentem unquam venisse contra Justitiam in querelis inter utriusque Ministros nostros exortis, multo verò minùs in iis ad honorem Nostrae Czareae Majestatis pertinentibus quicquam committere, & quod praefatae suae Regiae Majestatis in mandatum datum sit apud vos commoranti Legato Lillienrooth ut ille cum Dominis Deputatis vestris de hoc conferret, & secundum possibilitatem omnia reconciliare inniteretur, & quod Vestræ Celsæ ac Præpotentes Dominationes non dubitetis, quin Nos Magnus Dominus, Nostra Czarea Majestas vestrum Arbitrium in hoc negotio accipiamus, de quo Nos Vobis anteà in scriptis demonstravimus, & quod Vestris Celsarum ac Præpotentum Dominationum officiis in hôc Nostræ Czareæ Majestati acceptum fuerit: ideoque rogatis, ut, sicut sua Regia Majestas Sueciæ dedit plenariam potestatem suo Legato apud vos commoranti, ita quoque nostro Legato detur plenaria potestas apud vos degenti, de his gravaminibus cum Dominis Vestris Deputatis conferre, quò vos illam Inconvenientiam pacificare possitis; cum affirmatione, quod omnia quæ fieri possint huic contribuere velitis; nec dubitetis, quin Nostra Czarea Majestas non æque, ac sua Regia Majestas Sueciæ, ad hæc prono feratur animo. Præterea Vestræ Celsæ ac Praepotentes Dominationes indicetis quod Regiae Majestatis Poloniae Minister Vobis copiam Literarum nostrarum ad Regem ipsius scriptarum tradiderit, de Declaratione Belli à nobis, atque de missione exercitus adversus Coronam Suecicam, quod Vobis summoperè mirabile visum sit; & rogetis nos iterum, ut hanc rem perpendamus quod gravium eventuum & devastationum terrarum atque hominum ex bello existerent, & quàm molestè inceptum bellum iterum terminetur, & ut Nostra Czarea Majestas nostrâ equitate ac amore Pacis, in Conclusione Pacis cum Portâ jam pridem demonstratis nihil, quod Tractatus Pacis contraveniri ac infringi possit conaremur; sed si quaedam gravamina inter nos & Regem Sueciae exortae essent, haec potius medio amicabilis compositionis, quam armis sedare velimus; ad quod Vos Celsi ac Praepotentes Domini, Vestra officia ac munera conferre promittatis, & ad quod nihil aliud nisi amor Pacis, & communis quietis Vos induxerit, nec libentiùs videretis, ut inter Nostram Czaream Majestatem & inter suam Regiam Majestatem Sueciae controversia, multò minùs bellum exoriretur, ideo, quod vobis cum utro vestra bona amicitia intercedit atque in hâc re à nobis bonam Inclinationem expectaturi sitis. Et quoniam Vestrae Celsae ac Praepotentes Dominationes

1701.

tentes Dominationes. Post nomina ac Titulos Suæ Czareæ Majestatis ac Celsarum ac Præpotentum Dominationum.

1701. *in literis vestris Nobis Magno Domino, Nostrae Czareae Majestati indicetis dubium Vestrum ex his duabus rebus, primum, quod duabus vicibus à Nobis securi redditi, in amicitiâ cum Coronâ Suecicâ, nunc autem Declarationem belli cum ista Corona, de quo Nos Magnus Dominus, Nostra Czarea Majestas notificamus Vestris Celsis ac Præpotentibus Dominationibus, quod hæc Nostræ Czareæ Majestatis confirmatio non injusta fuit. Legati etenim Regiæ Majestatis Sueciæ Nos in hoc firmiter securos reddiderunt ut in nostris injuriis multoque magis in eo quod Rigae nobis contigit, plenariam Sua Regia Majestas praestaret satisfactionem confestim, quod Nos Magnus Dominus, Nostra Czarea Majestas securi redditi, & expectavimus illam per quosdam menses; sed cum post longiorem expectationem loco accepti ac amicabilis satisfactionis Nos Magnus Dominus Nostra Czarea Majestas accepimus responsum Regia manu subscriptum (per Commissarium Suecicum Kniperum) in quo non tantum quaedam satisfactio exhibita, sed etiam Justificatio Autoribus illa gravamina transmutata sunt in veritatem; quamobrem Nos Magnus Dominus, Nostra Czarea Majestas, in hoc aliter procedere atque injuriam cum injuriâ vindicare coacti summus; attamen Christianè non detrectamur Pacem sufficientem, & Vestrum constans Arbitrium, absque tali Conditione, & violentia, quae exhibita fuit parti Danicae in Holsatico negotio; ad haec (Vestrae Celsae ac Praepotentes Dominationes) recordamini Nos de vehementibus Eventibus belli ac insperatis finibus, sed haec adversus aequitatem nihil sunt, siquidem etiam eventus non pridem factus ostendere potest in Pace cum Porta, quomodo Nos Magnus Dominus, Nostra Czarea Majestas relicti fuimus ab omnibus. Attamen auxilio summae ac Christianae intentionis non inutiliùs quam caeteri adepti sumus. Maximè autem Vestram Celsorum ac Praepotentum Dominorum Statuum petitionem, ut potè antiquitùs amicabiliùs Nos Magnus Dominus, Nostra Czarea Majestas contemnere non possumus, ac optamus, ut per Vestrum Arbitrium, felix Pax cum Corona Suecicâ recuperetur, quamobrem Nos instanter Legatos Vestros expectabimus.*

L'on voïoit par la conclusion de cette Lettre, que la perte de la Bataille de Narva avoit inspiré au Czar quelque docilité pour la Paix. Elle ne fut cependant d'aucun effet; parce que le Roi de Suede aïant quelques mois après dirigé sa marche vers Riga, pour s'oposer aux Troupes Saxonnes, ainsi qu'on le dira en son tems, le Czar se rassura, & prit ensuite des mesures, tant avec le Roi de Pologne, qu'avec celui de Dannemarck, pour continuer la Guerre: & d'ailleurs, d'autres, pour se pourvoir du necessaire pour la faire, par l'achat de Navires & Munitions dans Amsterdam. Sur l'Avis que l'Ambassadeur de Suede en eût, il présenta aux Etats Généraux un Mémoire pour l'empêcher, dans les termes qui suivent.

Mémoire de l'Ambassadeur de Suede aux E-

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI.

Cum omni ex parte nuntiis atque indiciis minimè vanis certior reddar Sacræ Regiæ Majestatis, Regis mei Clementissimi hostes porrò inter se, & cum aliis suis amicis, infesta de bello prosequendo consilia, fervidè agitare, & nihil non moli-

moliri, quod in Sacræ Regiæ Majestatis noxam redundare queat, hosce turbidos eorum conatus indicandos censui Celsis ac Præpot. Dominationibus Vestris ultrò procul dubio agnituris, quantopere necessum sit, ut absque morâ malis inde eminentibus occurratur. Spero igitur, cum bonâ Cels. ac Præpot. Dom. Vestrarum veniâ, fore, quod hac occasione simul, qua par est observantia, easdem submonefaciam, de resolutione ad Memoriale die $\frac{3}{1}$ *Januarii exhibitum, quam primum impertiendâ, quam cæteroquin justæ expectationi parem futuram, eo minus ambigere fas est, quòd quam egregie sint animatæ Celsae ac Praepot. Dom. Vestrae jam cognovisse mihi licuerit, praetereaque abunde nota sit, earundem in sanctè adimplendis fœderibus suis, fides & alacritas. Id igitur unicum verbo tetigisse suffecerit, ad tempus ante omnia esse respiciendum utendumque occasione jam verè idonea, ne videlicet ullum vires restaurandi spatium concedatur hosti, alioquin haud dubio uti infenso magis animo, ita & majori mole resurrecturo.* 1701. tats, le 27. Janv. 1701.

Quando quidem etiam intellexerim, esse, qui pro Moscorum Czare id agant, ut pulvis pyrius, arma, aliaque bello necessaria hinc in Moscoviam transvehenda conquirantur, quin & dari in hisce Provinciis, praesertim verò Amstelodami mercatores, qui lucri cupidine inescati, sua sponte apparatum ejusmodi bellicum, tum Moscoviam versus, tum in usum Regis Poloniae transmittere in animo habeant. Itaque praeterire non debui, quò minus nomine Sacrae Regiae Majestatis Celsas ac Praepot. Dom. Vestras decenter requirerem ut subditis suis talium mercium illicita exportatione severè interdicant, utpote mutuae amicitiae fœderibusque contrariae & praesertim pactis, ratione commerciorum Anno 1678 *initis Art.* 14. *&* 15. *disertè probibita.*

Quibus denique & hoc accedit quod sperare liceat, hostem demum Pacis consilia amplexurum, si media bellum alendi & protrahendi tempestivè ei praescindantur. Hagae Comitis die 27. *Januarii* 1701.

Signatum erat,

H. DE LILLIENROOTH.

Ce Mémoire fut suivi peu de jours après par un de l'Ambassadeur du Czar, qui passa pour une Piece comique. La voici.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI. Memoire de l'Ambassadeur de Moscovie.

NOn ita pridem vobis meis Dominis, accepto sibi Czareae Sacrae Majestatis, Clementissimi mei Domini Mandato è Moscovia, per eus oblationem S. Cz. M. responsoriarum literarum ad V. C. ac P. D., illustris Congregationis Vestrae Praesidi Domino Saleco, uotum feci vobis meis Dominis de Conflictu S. Cz. M. exercituum cum Rege Sueciae ad Urbem Narvensem habito, superiori meo Memoriali manifestè. Nunc autem manifestiori ac prolixiori acceptâ cum Mandato S. Cz. M. misso ad me è Moscovia 13. *die praeteriti Decembris secundum stylum veterem superiori Anno* 1700. *illius pugnae Relatione, eam sicut ob illos eventus, ita nunc quoque ob istas ex hostilibus Suecicis Urbibus disseminatas per totum mundum*

1701. *dum diffamationes de exercitibus S. Cz. M., ex quo sibi fortunam ac Victoriam adscribunt, in parte S. Cz. M. quasi multas jacturas ac ipsum dedecus divulgarunt, non potui intermittere quia Vobis meis Dominis tanquam antiquis amicis S. Cz. M. iterum annunciarem Relationem istius Conflictus sequentem; quomodo obsidium urbis Narvae finiverit; quod cum in Castris S. Cz. M. de exercitibus hostilibus certiores facti essent, tunc Dominus dux Exercitus Generalis Boristius Petrowitz Schermetus cum quodam agmine equitatus ex quibusdam Centuriis Moscoviensium, Smolenscienslum, ac Novogardiensium Nobilium consistentis, circa quaedam milliaria à Castris ad excubias agitandum, ac hostiles motus explorandum missus est, qui vero paulò post Suecicam cohortem 600. Equitum aggressus, eamque profiligavit, praefectis illius Majori Patkulio cum Magistro Equitum, ac ejus vicario in captivitatem secum abductis, qui dixerunt quod ad Urbem Wesenburgi quaedam pars exercitus 5000. sub ductu Generalis Wellingii commoreretur. Rex quoque Pernaviam accesserit, sed militia admodum pauca cum eo transvecta sit, attamen si transportatis omnibus legionibus exercitus excrescet ad 40000., quod tam citò quidem fieri non poterit, quibus colligendis adhuc quædam hebdomadæ consumerentur; quâ exceptâ notitiâ munimentum Castrorum ac obsidionem Urbis protrahere cœperunt, expectantes plures amplius instructus bellicos, qui vero ob malas vias transvehi non potuerunt, sicut & 17000. peditatus, 16000. equitatus, quod etiam jam pridem adesse desideraverunt, quorum adventu impetus in Urbem fieri debuit. Sed eo die mensis Novembris Centurio quidam ex S. Cz. M. satellitio & ex primaria Centuria balistariorum Johannes Gumert, qui semper proximè S. Cz. M. fuit, periit, nescio quò, quem nonnulli suffocatum in aquâ vel captum fuisse putaverant; sed ille malefico animo ad hostem transiit, ac de omni statu Exercitus S. Cz. M., ac de intentionibus hosti manifestavit, & consilium dedit, ut Moscovienses aggrederentur antequam exercitus illorum augeretur. Interea S. Cz. M. meus Clem. Dominus die 18. hujus ex Castris exire voluit, & secum Campiductorem illustrem Dominum Thoedorum Alexidem Gallowinum ad adducendum reliquas S. Cz. M. legiones, quò militares copiæ ac apparatus bellici hoc Celso S. Cz. M. mandato confestim in supramemorata Castra festinarent; quo etiam tempore imperium reliquis ducibus belli traditum fuit, qui cum adventum Exercitus Suecici tam citò non fore existimaverint, ideo ab illorum apropinquatione nullatenus sibi veriti sunt: attamen post alteram diem, ac quod plus excurrit die 19. hujus contrarium intellexerunt, quod Rex Sueciæ cum omnibus viribus, quo usumque colligere potuerit (quæ usque ad 3000. excrescisse perbibebantur) absolvens triduò expeditionem suam, absque usu cibi ac quietis, inopinato ad S. Cz. M. Castra apropinquavit, ac tempestate, vento, ac nivibus densis, nebulâque transmixtis ei favente, induxit hoc medium in commodum suum impendendi, impetum faciens in locum ubi munimentum non erat admodum firmiter obvallatum, de quò illi dilucidè à supradicto proditore ac transfuga Gumerto indicatum fuit; ubi etiam ipsæ tantum medioceres legiones erant collocatæ, siquidem illis Castra S. Cz. M. ob debilem defensionem ex istâ parte in quâ inimicos non expectarunt adoriendi admodum molestum non fuit, quapropter hostis quandam post defensionem in munimentum prorupit, & utrinque cum exercitibus S. Cz. M. conflixit, quemadmodum tunc munimentum mirum in modum extensum, ac militibus non satis instructum,*

structum, hanc ob causam illi juxta lineas positos, ac non bono ordine dispositos 1701.
milites in confusionem redegerunt; donec illi in una parte sub ductu Domini Generalis Adami Weideni, in altera autem regione penes Briobraniensem, atque Semenoviensem Legiones ad perseverandum coacti sint, ubi utrinque conflictus fuit vehemens & usque ad seram noctem duravit; sed Generalis Weide post fortem propugnationem illos maxima cum confusione ex Castris suis discedere coegit, in quâ actione ille bis vehementer læsus fuit, ita ut ipse quoque hostes amplius persequi non potuerit; sicuti etiam in altera parte istæ duæ præfatæ legiones insuper cum aliis fortiter usque ad tertiam horam nocturnam congressi sunt, ita ut Sueci videntes se in Castris omninò exercitibus circumdatos, atque nescii quot illorum adhuc in munimentis retrorsum essent, præter opinionem ter tibicines suos miserunt ac inducias poposcerunt, ad quas deinde Generales Suæ Cz. M. consenserunt, mutatis obsedibus utrinque, congressi inter se collocuti sunt, quâ etiam datâ fide conventum ac accordatum est, ut Moscovienses copiæ obsidionem solverent, ac cum omnibus machinis bellicis ac apparatibus absque impedimentis in bono ordine, sed non omnibus simul, legio post legionem discederent. Generalis autem Weide cum suâ militiâ de hâc conventione, ob distantiam Castrorum, nihil scire potuit, quoniam exercitus Suecicus in medio stetit ac omnis communicatio cum aliis, illi Generali abscissa erat, cui maximam miseriam hoc infortunium causatum est; cum verò in factis induciis ac Regiæ M. ex ore ipsius data fide aut Parole, *ubi tunc aliqui Generales, ac summi Ordinis Officiales ad manum Regis Suecici exosculandam admissi erant, plenariè considerent ac inciperent se præparare ut Exercitibus juxta supradictum discedere jubeatur, quemadmodum jam primum Briobraniensis ac Semenowiensis, ac aliæ Legiones per pontem in bono ordine cum armis omnibus transierunt, & hæc Conventio pacta per Dominum Generalem Majorem Buterlinum Generali Weide indicata fuit, atque ille post istam notificationem absque ullâ mora militiam suam ad discessum præparabat, ac jam deducebat: tunc Succi post separationem exercitus intelligentes quod illi cum reliquis se recolligere possent, conventionem suam contra omnium gentilitia, atque bellica jura violerunt, ac postea expopescerunt ut Legiones arma deponerent; & quanquam illi contradixerint ipsis quod hoc Regiæ fidei datæ, ac omni honestae promissioni contrarium esset, sed considerando jam factam esse separationem, nec frustram effusionem surguinis permittendam esse ob majores vires Suecorum, in id consentire coacti sunt, ubi postea Sueci uticunque grassati sunt in multos Germanos Officiales, Chirurgos ac Apotecarios, illudentes ipsis, nominando eos Canes Saxonicos, atque istos absque ullâ defensione saeviter trucidarunt, ac Castra despoliarunt, violatione Regiae fidei, atque multos bellicos apparatus loco praedae sibi vindicarunt; & quanquam Generales, ac summi Ordinis Præfectos certos ac securos reddiderunt, & post discessum exercituum omnium, illos quoque dimissuros esse, attamen illi postea contrarium experiri coacti sunt, ac in Narvam tanquam captivi deducti sunt. Quanta autem fuerit jactura S. Cz. M. exercituum, post terminationem conflictûs, de hoc vobis meis Dominis absolutè compertum est ex mea superiori Relatione: Exercitus autem nostri nunc sub imperio Generalis Principis Repnini ad Confinia S. Cz. M. cum Suecis terminantia illæsi in procinctu stant. Juxta hanc Relationem meam istius eventus tanquam antiquis in constanti amicitiâ sine ullâ mutatione*

1701. *tatione vobis Celsis ac P. Meis Dominis S. Cz. M. Clem. Mei Domini amicis coactus sum officio meo à vobis Meis Dominis propensè petere quoniam mihi constat quod Suecicus Minister hic degens, pro suo non ita pridem tradito Memoriali urgeat secundum Tractatus, ac renovatum Fœderis cum vobis Meis Dominis pactum, non tantum de mitendis Regi ipsius auxiliis militarium Copiarum ac Navium à V. C. ac P. D. contra Exercitus S. Cz. M. vestri antiqui Amici, sed etiam præter transactionem, intermiscens quasi voluntariam dissimulationem suam à se inhibendi vobis Meis Dominis ut quo ex mandato vestro vetetur harum Provinciarum Mercatoribus vendendi varios bellicos apparatus ac instructus, si quando isti S. Cz. M. opus fuerint, & illos Moscoviam non transmittendi; quod autem juxta pactum cum Rege ipsius usque ad nunc à vobis Meis Dominis haudquaquam accordatum fuit, secundum quas denuo adhibitas propositiones manifestam libero commercio violentiam, & ex hac imposterum futuram angustiam auget. Quapropter rogo humiliter vos Meos Dominos ne in his ab isto indigentibus isti consentiant, donec secundum vestras Literas, in acceptione Mediationis V. C. ac P. D. ex utrâque parte, sicut à Cz. M. ita à Regia M. Sueciæ, non pridem responsoriæ S. Cz. M. Clem. mei Domini vobis Meis Dominis traditæ à me Literæ, plenarium illius effectus completionem acceperint; ex quo manifesta istarum rerum fidelibus signis amicitia inter S. Cz. M. & V. C. ac P. D. dilatari non negligitur, sed in desiderio ultra fœdus, illius Ministri petita ipsius omnimodè abscindant, ac in tempore accidentalis usurpationis in emptione ac in transmissione ex his Oris, si quidam bellici apparatus necessarii erunt, consentient, quemadmodum & hoc antea à vobis meis Dominis perdilectè factum est, quod vicissim & mercatoribus Vestris Meorum Dominorum commorantibus in Czarea Urbe Moscoviæ & in aliis S. Cz. M. Imperii Urbibus, Clementissimo suo Czareo Respectu, in petitionibus suis tali modo compensabitur; ex quo non dubito quin pro dilucidis testimoniis minima Vestrorum Meorum Dominorum cum Cz. Sacra M. in antiquâ vestra amicitia, permutatio ac neglectio futura sit. In indigentibus à me, etiam humiliter peto ut de omni supradicto, mihi Vestræ Dominorum meorum finalis intentionis resolutionem indicare dignentur, quo de hoc incunctanter V. C. ac P. D. responsum ad S. Sac. Cz. M. Clem. meum Dominum deferre queam. Hagæ Comitis die 9. Februarii Anno 1701.*

Traduction du précédent Mémoire de l'Ambassadeur de Moscovie.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ JE communiquai en dernier lieu à VV. SS. par un Mémoire que je présentai à Mr. Salec Président de vôtre Illustre Assemblée pour accompagner la Réponse de S. M. Cz. à VV. SS. de la maniere que s'étoit passé le Combat près de Narva entre les Armées de S. M. Cz., & du Roi de Suede. Mais, aïant reçû depuis avec les Lettres de S. M. Cz. datées de Moscow le 23. de Decembre vieux stile de l'année passée 1700. une Rélation plus exacte de ce Combat, j'ai crû que je ne devois point perdre de tems de la communiquer à VV. SS. comme étant les anciens Amis de S. M. Cz. tant pour les éclaircir du succès, que pour dissiper les bruits dif-

„ fama-

„ famatoires publiez par toute la Terre, par les Villes ennemies de Suede 1701.
„ contre les Armées de S. M. Cz.; les Ennemis s'attribuant le bonheur & la
„ Victoire, & publiant une grande perte & deshonneur du côté de S. M.
„ Cz. Voici comment le Siége de Narva a été levé. Comme on avoit eu
„ des Avis certains dans le Camp de S. M. Cz. de l'Armée Ennemie, le
„ Général de l'Armée Mr. Petrowits Shermet, fût detaché avec un Corps
„ de Cavalerie de quelques Compagnies de Nobles de Moscovie de Smolensco & de Novogorod, qui s'avança à quelques milles du Camp pour battre l'estrade & pour prendre langue des Ennemis. Il rencontra bien-tôt un
„ Corps Suedois de 600. Chevaux qu'il attaqua & defit, & prit prisonniers le Major Patkul avec le Commandant dela Cavalerie, & son Lieutenant. Ces prisonniers raporterent, qu'une partie de l'Armée de cinq mille hommes étoit à Wesenbourg sous la conduite du Général Welling; que
„ le Roi étoit arrivé à Pernau, mais avec fort peu de Troupes; que cependant, après le Transport de toutes les Troupes, l'Armée monteroit à 40000.
„ hommes, & que l'on ne pouvoit ramasser ces Troupes que dans quelques
„ semaines. Ces Avis firent étendre le Camp & les Attaques, dans l'attente
„ d'un plus grand Apareil de Guerre, que les mauvais chemins avoient empeché
„ de transporter, aussi bien que de 17000. hommes d'Infanterie, & 16000.
„ de Cavallerie, dont on souhaittoit l'arrivée, afin de donner un Assaut à la
„ Ville. Mais le 10. de Novembre, un Capitaine de la Garde de S. M. Cz.
„ nommé Jean Gumert, qui étoit toûjours près dela Personne de S. M. se
„ trouva manquer, sans savoir comment; les uns aïant crû qu'il étoit noïé,
„ & d'autres qu'il avoit été fait prisonnier. Mais, il avoit passé du côté de
„ l'Ennemi à un méchant dessein, & l'informa de l'état de l'Armée de S. M.
„ Cz. & de ses intentions; & il conseilla d'attaquer les Moscovites avant que
„ leur Armée fut renforcée. Cependant, S. M. Cz. le 18. voulut sortir du
„ Camp, accompagné du Général Theodore Alexide Golowin, pour hâter
„ la Marche des Troupes & des Apareils de Guerre, & les conduire au Camp,
„ dont il laissa le soin aux autres Généraux. Ceux-ci, qui n'attendoient pas
„ si-tôt la venue de l'Armée Suedoise, ne se méfioient nullement de leur
„ aproche; mais le lendemain ils aprirent le contraire, & le Roi de Suede
„ avec toutes les Forces qu'il avoit pû ramasser, & qu'on disoit monter à
„ 30000. hommes après une Marche de trois jours, sans s'arrêter, & se rafraichir, s'aprocha du Camp de S. M. Cz. & secondé par le méchant
„ Tems, par le Vent, par les Neiges épaisses, mélées de Broüillard, il attaqua un Poste, où les Retranchemens n'étoient pas forts, & qui lui avoit
„ été indiqué par ledit Traître & Deserteur Gumert, & où aussi il n'y avoit
„ pas beaucoup de Troupes: ainsi il ne lui fut pas difficile d'attaquer le Camp
„ de S. M. Cz. du côté où il y avoit une foible défense, & où on ne s'attendoit pas à l'Ennemi. C'est pourquoi, après quelque defense, il força
„ les Retranchemens, & combattit avec l'Armée de S. M. Cz. Et comme
„ les Retranchemens étoient fort étendus, & qu'ils n'étoient pas bien garnis
„ de Troupes, celles qui étoient près des Lignes, & mal rangées, furent
„ mises en desordre, jusques à ce que les Ennemis furent arrêtez, d'un côté
„ par le Général Adam Wéede, & par l'autre par les Regimens des Briobra-

1701. „ sens, & de Semenowitz, où le Combat fût chaud, & dura bien avant dans „ la nuit. Mais le Général Wéede, après un rude Combat les repoussa en „ très-grand desordre, & comme il avoit reçû deux blessures, il fut hors d'état „ de les poursuivre plus loin. De l'autre côté, lesdits deux Régimens, joints à „ quelques autres, se battirent vaillamment jusques à trois heures de nuit; de „ sorte que les Suedois se voïant dans le Camp environnez de tous côtez, & „ ne sachant combien des leurs s'étoient retirez des Retranchemens, ils envoïe- „ rent, contre toute attente, par trois fois des Trompettes pour demander „ une Suspension d'Armes, à laquelle les Généraux de S. M. Cz. consenti- „ rent; & après l'échange des Otages, s'étant abouchez, on convint que les „ Moscovites leveroient le Siege, & qu'ils se retireroient avec toutes les Ma- „ chines & Apareils de Guerre, sans aucun empêchement, & en bon ordre, „ mais non pas tous ensemble, mais Régiment après Régiment. Mais le „ Général Wéede avec ses Troupes ne pût point savoir cet Accord, à cause „ de la distance; car l'Armée Suedoise étoit entre deux, qui coupoit toute „ communication avec ce Général, ce qui fut cause de son malheur. Après „ cette Tréve, & après la parole donnée par Sa Majesté même, quelques „ Généraux, & principaux Officiers, furent admis à baiser la main du Roi de „ Suede; & se confiant sur la bonne foi, commencerent à se préparer pour „ faire partir l'Armée, ainsi que firent les Régimens de Briobrasens & de Se- „ menowits, & quelques autres, passant par le Pont en bon ordre, & avec „ toutes leurs Armes. Cet Accord fut communiqué par le Général-Major „ Buterlin au Général Wéede, qui sans delai se prépara à partir avec ses „ Troupes, & il étoit déja en Marche, lors que les Suedois, après la sépara- „ tion des Troupes, voïant qu'Elles pouvoient se rallier, violerent l'Accord „ contre le Droit des Gens, & de la Guerre, & demanderent que les Régi- „ mens missent les Armes bas; & quoi que ceux-ci s'y oposassent, comme à „ une chose contraire à la Parole du Roi, & à l'honnêteté promise, réflechis- „ sant cependant que les Troupes étoient divisées, & pour éviter l'effusion „ de sang par les Forces supérieures des Suedois, furent obligez d'y aquiescer: „ après quoi les Suedois se jetterent sur plusieurs Officiers Allemands, & sur „ des Chirurgiens & Apotiquaires, les apellant par dérision, Chiens Saxons, & „ mirent ces Gens, qui étoient sans défense, cruellement au fil de l'épée; pil- „ lerent le Camp, contre la foi Roïale, & se saisirent de toute l'Artillerie, & „ autres Apareils de Guerre. Et quoi qu'ils eussent assuré les Généraux, & „ autres Officiers, qu'après le départ de l'Armée, ils les relâcheroient, ce- „ pendant ils furent obligés à éprouver le contraire, car ils furent conduits à „ Narva comme prisonniers. A l'égard de la perte du côté de l'Armée de S. „ M. Cz. après le Combat, VV. SS. en ont été pleinement informées par „ mon précédent Mémoire. Et Nôtre Armée est à present sous le Comman- „ du Général le Prince Repnin aux confins des Etats de S. M. Cz. qui sont „ Frontiéres des Suedois, & en bon état.

„ Cette Rélation que je presente à VV. HH. PP. comme aux anciens & con- „ stans Amis de S. M. Cz. peut les éclaircir du succès du Combat, & je me „ trouve obligé d'avoir recours à Elles; car, comme je suis certainement infor- „ mé, que le Ministre de Suede, qui réside ici, presse VV. SS. par le Mémoi-

„ re

„ re qu'il vient de donner tout récemment, en accomplissement des Traitez & 1701.
„ des Alliances renouvellées avec VV. SS. non seulement d'envoïer à son
„ Maître des Troupes Auxiliaires, & une Flote contre l'Armée de S. M. Cz.
„ vôtre ancien Ami; mais aussi que VV. SS. défendent aux Marchands de
„ ces Provinces de vendre divers Instrumens & Apareils de Guerre, au cas
„ que S. M. Cz. en eût à faire, & de ne les envoïer point en Moscovie, ce
„ qui jusques à present n'a point été accordé dans les Traitez avec son Roi,
„ ce qui tendroit à troubler manifestement le Commerce, & à en augmen-
„ ter à l'avenir la difficulté. C'est pourquoi je suplie humblement VV. SS.
„ de ne consentir point à ses Demandes, jusques à ce que la Mediation de VV.
„ HH. PP. entre S. M. Suedoise, selon la Réponse de S. M. Cz. que j'ai der-
„ niérement presentée à VV. SS., ait un entier effet; ce qui sera une mar-
„ que évidente qu'on ne néglige point d'augmenter la bonne Correspondence
„ entre S. M. Cz. & VV. SS.; & ainsi qu'Elles réjetteront entiérement les
„ Démandes de ce Ministre, qui sont au delà de ce qui a été stipulé dans les
„ Traitez, & qu'Elles consentiront à l'Achat & Transport de ce Païs, des
„ Apareils de Gurre, au cas qu'on en eût à faire, ainsi que VV. SS. ont fait
„ amiablement par ci-devant. Ce qui sera réciproquement fait aux Marchands
„ Sujets de VV. PP. qui sont à Moscou, ou dans les autres Villes de l'Em-
„ pire de S. M. Cz.; & par les marques évidentes d'Amitié que VV. SS. ont
„ donné envers S. M. Cz. j'éspére qu'Elle ne recevra aucune atteinte ou alte-
„ ration. Je suplie aussi humblement VV. SS. de daigner me donner, sur
„ tout ce que dessus, une Résolution de leur finale intention, afin que je
„ puisse sans delai envoïer la Réponse de VV. HH. PP. à S. M. Cz. mon
„ très-clement Maître. A la Haïe le 9. Février 1701.

L'Ambassadeur de Suede, à qui la Copie de ce Memorie étoit parvenuë, en fit des risées avec les autres Ministres étrangers. Même, pour en divertir le Public, il fit faire par le turlupinant Auteur * de l'Esprit ou Nouvelles des Cours, quelques Remarques sur le Memoire, qu'il fit imprimer fort clandestinement, & en petit nombre, de la maniere qui suit.

* Gueudeville.

Remarques sur le Mémoire que l'Ambassadeur de Moscovie présenta aux Etats Généraux, le 9. Fevr. 1701.

MONSIEUR,

Le mouvement des Troupes Françoises sur nos Frontiéres m'ayant donné quelques occupations, j'ai été privé de ce loisir qui m'est si cher, quand il me permet de m'entretenir librement avec vous. Je ne suis à moi que d'hier au soir, & mon premier soin est de répondre à vos deux derniéres Lettres qui m'ont donné beaucoup de plaisir, & j'en ai toute la reconnoissance qu'elles méritent.

Le prétendu Mémoire de l'Ambassadeur de Moscovie datté du 9. de Février, dont vous avez bien voulu me faire part, a été pour moi une véritable Scene. Je n'en fais point le fin, je donnai dedans d'abord; & jamais on n'a commencé de lire une Piéce de meilleure foi. Mais, en continuant, j'ouvris les yeux, & j'aperçûs de la tricherie. Néanmoins, l'Auteur a beau se cacher, son voile ne m'empêche point de le reconnoitre. Vous souvenez-vous de cet

1701. Illustre que nous voyions autrefois ensemble à Paris? Vous écoutiez ses Recits avec une attention admirable, l'on peut dire que vous le devoriez. La Relation Moscovite a bien l'air des siennes, & vous pourriez avec quelque apparence de vérité être soupçonné d'être l'Auteur du Mémoire: Mais sans entrer en éxamen, je veux prendre la chose pour sérieuse, & vous régaler de mes Remarques, sous la condition d'un secret inviolable; car, la matiére est délicate, & je vous croi trop de mes amis, pour vouloir me commettre avec une Puissance si formidable. Elle est la terreur des Nouvellistes: son seul nom fait trembler les Gazetiers; &, si ces pauvres gens n'avoient pas la prudence de s'observer, l'Hôpital seroit leur unique ressource.

L'on m'a assuré que ce fier Ministre avoit mis en campagne je ne sai combien d'Espions pour déterrer la Presse d'où sont sortis *Les Sentimens d'un Officier Flamand* sur son Mémoire du 25. Janvier: c'étoit aparemment dans le dessein de porter ses Plaintes à l'Etat, & de demander qu'on fit un éxemple du téméraire Auteur. Mais, y pense-t-il? Connoît-il bien les loix du réciproque & de l'égalité? Quoi! il lui sera permis de tout dire sans qu'on ose lui répondre? Quel droit a-t-il de brider le Public, & d'enchaîner la Raison? Fait-il sa résidence où il est, pour oprimer la Liberté & lui fermer la bouche? Qu'il auroit eu bonne grace à crier auprès de Messieurs les Etats Généraux, & à leur demander justice, lui qui n'a point rougi de signer & de presenter ce Mémoire, que l'on peut dire être fort injurieux; &, après qu'ils ont eu la complaisance de le recevoir, il osera leur demander réparation d'avoir été contredit?

L'Ambassadeur de Suéde ne se seroit pas tû, sans doute, s'il n'avoit pris sagement le parti de mépriser une Fausseté manifeste, & de ne se vanger qu'en laissant boire à l'Auteur tout l'Affront qu'il en doit recevoir s'il aime sa réputation. Mais, la conduite du Ministre de Suéde n'est pas une loi pour tout le monde, & son silence ne défend pas au Public de produire ses sentimens. Il y a des consciences tendres sur ce qui touche la justice: une Fausseté debitée avec assurance cause un vrai chagrin aux honnêtes gens; ils volent au secours de la Vérité, quand ils voyent qu'on l'outrage; & la seule Probité est un titre suffisant, pour se soûlever contre l'Imposture. C'est donc au Ministre du Czar à n'avancer que des faits ou des choses incontestables, s'il veut qu'on le croye, & s'il prétend ne trouver personne dans son chemin: ses cris seront inutiles, tant que ses Mémoires ne seront pas plus réguliers. Messieurs les Etats Généraux pouront avoir la patience de recevoir encore ces Ecrits tortus; mais, si on les redresse par des Remarques modestes & judicieuses, ces Juges Républicains ne le trouveront point mauvais. Il est vrai que ce Ministre Moscovite n'est pas homme à se rebuter pour ces obstacles; son grand pouvoir contre la Liberté du Nouvelliste lui enfle le cœur; il s'aplaudit d'être craint, & il se jugeroit invincible, si deux ou trois Ministres étoient autant Moscovites que lui. Mais, sa Politique est encore jeune; il faut avoir de l'indulgence pour elle: peut-être que le tems & l'expérience lui aporteront la maturité nécessaire; &, pourvû que cet Ambassadeur veuille étudier ceux qui excellent dans son Caractére, il ne faut point desespérer qu'il n'imite à la fin ces bons & habiles Orignaux.

J'avois ce petit essor à prendre, avant que de me mettre en course: venons au

au Mémoire. Pour examiner cette Piéce avec plus de méthode, j'en digérerai la substance, & je vous en remetrai le précis devant les yeux. On tâche d'abord de gagner la prévention du Lecteur, & de se le rendre favorable, en assurant que toutes les Relations du Combat devant Narva étant venuës des Villes Suédoises, la source n'est pas pure; & que l'on doit se tenir en garde contre une Nation, qui conte les choses comme elle souhaiteroit qu'elles fussent arrivées: mais voici, selon la bonne foi Moscovite, à quoi il faut s'en tenir. Le Général Schermethof, à la tête de quelques Régimens, avoit mis en déroute 600. Suédois; & pris un nommé Patkul, qui les commandoit. On questionna les prisonniers, & sur leur raport on pressa moins le Siége, & il fut résolu qu'on attendroit un renfort considérable. Cependant, le Colonel Gummert eut la perfidie de deserter; & s'étant rendu lâchement à l'Armée de Suéde, il y découvrit les intentions, & l'état des forces, du Czar son Maître. Huit jours après, savoir le 18. Novembre vieux stile, il plût au Czar de ne plus honorer ses Troupes de sa presence: ce Prince quitta le Camp, escorté de son premier Général Theodore Alexis Gallewin, & se reposa de la conduite de son Armée sur les autres Généraux. Ceux-ci, qui ne se défioient point de la diligence presque aîlée du Roi de Suéde, apprirent avec le dernier étonnement que ce jeune Mars s'aprochoit d'eux avec trente mille hommes; & en effet il parut devant le Moscovites le 19. Novembre v. st. Pour mettre ce Prince dans le tort, on l'accuse d'une Témérité inouïe, & l'on veut qu'il ait sacrifié l'Humanité à la Valeur, en faisant courir son Armée trois jours & trois nuits sans manger ni boire. Après cette Marche de jeûne, & pire que la Retraite de Jonas, le Roi de Suéde eût la malignité de profiter d'un Brouillard épais, pour s'aprocher des Retranchemens; &, suivant les avis du Deserteur le Colonel Gummert, le Roi prit le Camp par son foible, & s'adressa au Quartier qui étoit gardé par les Soldats les moins aguerris. Comme le Camp avoit plus d'étenduë que de force, les Suédois n'eurent pas beaucoup de peine à franchir la barriére, & à mettre quelques Régimens en desordre: les Moscovites se défendirent en braves, & le Combat ne finit qu'avec le jour; mais enfin, le Général Weide, bien secondé par ses vaillantes Troupes, força la Victoire de se déclarer pour lui; & le Roi de Suéde, se trouvant envelopé de tous côtez, mandia humblement une Tréve par trois Trompettes consécutifs: &, graces aux deux blessures du Général Moscovite, Sa Majesté eût le bonheur d'obtenir miséricorde. La Capitulation portoit que les Moscovites léveroient le Siége, & se retireroient en gens qui ne cédent point à l'Ennemi. Les Généraux s'étant endormis sur l'Accord, & ne pensant plus à rien qu'à faire une Retraite honorable, les Suédois par une injustice criante rompirent la Capitulation, & se jettérent en furieux sur des gens dont ils venoient d'éprouver la générosité. Il ne tenoit qu'aux Moscovites de punir une si noire infraction: quoi qu'ils fussent coupez, ils auroient pû se battre; mais, moins sensibles à la vangeance qu'à la conservation du genre humain, ils eurent la bonté d'épargner le sang, & ils consentirent à tout ce que le Roi de Suéde voulut. Tant de douceur devoit bien toucher les Suédois; mais, à quoi sert d'être bon parmi les méchans? La patience Moscovite ne fit qu'enflammer la fureur Suédoise; celle-ci recommence de plus belle à trem-

1701.

per

1701. per son épée, l'on fait du carnage, l'on pille tout ce qui se presente sous la main, on s'aproprie sans façon ce qui n'est point à soi, & les Généraux sont conduits prisonniers à Nerva sans aucun respect pour la foi publique. Ici finit la Relation de ce fameux Combat.

Après cela, l'Auteur du Mémoire se fonde en raison pour persuader à Messieurs les Etats Généraux de ne point secourir la Suéde en vertu de leurs Traitez, & de ne point défendre le Transport des Marchandises de contrebande. Il conclut par la Médiation que les Etats Généraux ont offerte au Czar, & il voudroit voir à quoi Elles se détermineront là-dessus. C'est le Tableau en petit de la Piéce que j'ai dessein d'examiner. Souffrez à présent mes Remarques.

Mon premier embaras est de concilier l'Ambassadeur de Moscovie avec lui-même dans ses deux Mémoires, dont l'un est du 25. Janvier, & l'autre du 9. Février. Ce Ministre parle également dans tous les deux suivant les Instructions & les Ordres qu'il dit avoir reçûs du Czar son Maître; mais, son langage n'est rien moins qu'uniforme: vous le verrez en son lieu. Laissez-moi, s'il vous plaît, suivre le fil de l'Ecrit.

Pour infirmer les Relations du Combat de Nerva, & répandre sur elles un doute public qui feroit bien de l'honneur à la Moscovie, l'Auteur du Mémoire les fait voler vers nous d'un Païs intéressé, soûtenant qu'elles sont toutes venuës des Villes de Suéde. L'action de Nerva s'est passée dans un lieu d'où il n'étoit pas aisé d'en aprendre autrement les particularitez: on ne dispose pas de la situation des endroits comme de la vitesse des Couriers; & ceux-ci prennent leur chemin, & ne le font pas. Mais, si toutes les Relations ont passé par les Villes de Suéde, il ne s'ensuit pas qu'elles soient toutes Suédoises: il y en a plusieurs écrites par des mains neutres; il y en a même de la part des Généraux du Czar: celles-là sont-elles flateuses, & peut-on s'en raporter à des témoins plus irréprochables? Cependant, aucune des Relations ne varie dans son Narré, & l'on n'a point vû que la voix commune leur ait donné de démenti. Le Ministre Moscovite n'en peut pas dire autant: pas une Lettre ne fait pour lui, son Recit n'a que sa parole pour garant, & cela ne donne pas des idées fort avantageuses de sa sincérité.

Pour donner quelque lustre aux Armes du Czar, l'Auteur du Mémoire commence sa Description de guerre par la mémorable Défaite de 600. chevaux Suédois, & fait un prisonnier de leur Commandant. Avant que d'éclaircir le fait, remarquez, je vous prie, Monsieur, & donnez-moi sur cela tout l'aquiescement de vôtre esprit: car la chose est incontestable, que les Partis Moscovites ont toûjours eu l'honneur d'être bien battus par les Partis Suédois dans toutes les rencontres de cette Campagne; & c'est ce dont les derniers ont rendu graces au Ciel, qui les a protégez contre le nombre beaucoup supérieur, & qui s'est déclaré pour leur bonne Cause. A l'égard de cette grande Victoire Moscovite, en voici le denoûment. Ces 600. Cavaliers aïant rencontré un détachement de 2000. hommes les attaquerent d'un courage intrepide & les défirent à platte coûture. Comme ils retournoient à Wesenbourg chargez de gloire & chargez de butin, ils trouverent le Général Scherementof à la tête d'un gros de Cavalerie, & maître d'un passage dont il s'étoit saisi. Ces vail-

vaillans hommes, bien loin de reculer, rompirent cette barriere, & s'ouvrirent un chemin, sans perdre que fort peu des leurs, & sans trouver rien à redire à la Capture qu'ils traînoient avec eux. Il est vrai que le Commandant, & un autre Officier, y demeurérent prisonniers; mais, quelle honte peut-on en faire aux Suédois. C'est une preuve que ces deux Combattans ne s'étonnérent point de l'inégalité des forces, & qu'ils ne se rendirent qu'à l'extrémité. Je ne sçai si 600. Moscovites auroient eu autant de fierté, & s'ils n'auroient pas respecté d'abord le nombre de deux mille Suédois en rendant les Armes à la premiére sommation. 1701.

Sur le rapport de ces prisonniers, le Czar, dit l'Auteur du Mémoire, modéra le premier feu de son courage, & résolut de faire traîner le Siége de Nerva jusqu'à l'arrivée d'un gros Renfort. Je vous avouë que cela me passe. Vous, Monsieur, qui êtes si fécond, & souvent si heureux en conjectures, y decouvrez-vous quelque apparence? Il est du devoir d'un bon Général de ne point laisser ralentir l'ardeur de ses Troupes, & en Maxime de Guerre le plus vite est toûjours le mieux quand on est le plus fort; la lenteur n'est louable, que lors qu'il y a trop de risque, ou que l'on espére en reculant consumer l'Ennemi peu à peu. Or, les Moscovites ont publié avec ostentation que le Czar assiégeoit la Place avec un Monde d'Armée; l'on ne parloit pas moins que de 130. 150. 180. mille hommes. Les Ministres étrangers à Moscou, personnes d'autant plus dignes de foi qu'ils sont sur les lieux, l'ont confirmé; & cela est conforme à ce que l'Ambassadeur de Moscovie en a publié à la Haïe. Mais, je veux qu'on ait grossi les objets de la moitié, car une Armée Moscovite paroît toûjours de loin beaucoup plus épaisse qu'elle n'est, cela devoit-il arrêter le Czar, & n'avoit-il pas encore des forces de reste pour reduire une Place mal gardée & dépourvûë de bien des choses?

Je vous ai promis de vous indiquer les Contradictions qui se trouvent dans les deux Mémoires, & il y en a une ici qui ne doit pas nous échaper. Dans l'Ecrit du 25. Janvier, ce sont le Colonel Blomberg & le Capitaine Hamor, qui ont donné occasion à cette legere disgrace dont la Grandeur Moscovite a été entamée, & au petit desordre qui arriva dans le Camp. Mais, dans le Memoire du 9. Février, c'est la trahison du Colonel Gummert qui a fait tout le mal. Il est vrai que l'Ambassadeur de Moscovie avance dans son second Ecrit qu'il avoit reçû des Informations plus éxactes, & mieux circonstanciées du Combat; mais, cela ne presupose pas qu'il ait énoncé le faux la premiére fois, puis qu'il sçavoit les choses de source, & que le Czar son Maître l'en avoit informé. Il lui étoit permis dans le premier Mémoire de suprimer la desertion du Colonel Gummert; mais, il ne pouvoit pas dans le second passer sous silence la pretenduë pérfidie du Colonel Blomberg & du Capitaine Hamor: là il les noircit, ici il les lave indirectement, en raportant à une autre cause le derangement du Camp Moscovite, & alléguant de nouvelles raisons pour mieux plâtrer une deroute qui lui fait grand mal au cœur. Mais, que pensez-vous de ces prétendus Traîtres? Sans mentir, c'étoit de pauvres gens. Renoncer à un Parti armé de cent mille hommes, pour se ranger auprès d'une Poignée de monde, qui a la temerité d'attaquer en plein jour, & dans toutes les formes, n'est-ce pas sortir de son devoir pour courir à sa perte, & com-

1701. mettre tout exprès une infidelité pour aller chercher la mort. Il n'eſt pas vrai, dira-t-on, que l'Armée Moſcovite fût ſi nombreuſe: cependant, généralement toutes les Relations & de Moſcou, & des endroits voiſins, l'ont publié de même. Que faut il croire, ſi tant de temoins oculaires nous trompent? Où eſt la foi morale, ſi la fauſſeté trouve même ſur les lieux tant de gens qui parlent pour elle? Mais, je veux que le Czar n'ait fait que du bruit, & qu'il n'ait été fort qu'en idée, que fait cela à la choſe? Il eſt conſtant que le Roi de Suéde avant ſon départ de Pernau, c'eſt à dire long tems avant les deſertions pretenduës, avoit reſolu de tenter le ſecours de Nerva, & d'attaquer cette Armée formidable. Ce Monarque eſt donc redevable de ſon avantage à ſon grand cœur, & non point à la baſſeſſe d'ame de quelques Sujets de ſon Ennemi. Quand il auroit profité d'une trahiſon, ce n'eſt pas un crime en morale de guerre; mais, croyez-moi, Monſieur, le fait eſt une invention groſſiére, forgée pour ſurprendre la crédulité des ſimples, je vous aſſure; & je ne puis le tenir de meilleure part, qu'il n'y a eu ni traitre, ni trahiſon.

J'en ſuis à la Retraite ſurprenante du Czar. L'Auteur du Mémoire nous aprend que ce Prince diſparut de ſon Camp avec ſon premier Général le 18. Nov. & que tel étoit ſon bon plaiſir. Si cet Ecrit n'avoit été composé que pour la Moſcovie, l'on n'auroit rien à opoſer à cette raiſon, elle ſeroit de poids. Une Puiſſance abſoluë & deſpotique n'eſt point obligée de s'expliquer autrement avec ſes Sujets: c'eſt à eux d'adorer la volonté du Souverain, & de reſpecter aveuglément les raiſons qui le font agir; ſon vouloir eſt la loi eſſentielle, & ſon bon plaiſir juſtifie tout ce qu'il fait. Mais, le Public ne porte pas cette peſante chaîne, il jouït d'un droit que la ſocieté humaine lui donne, & que les Puiſſances les plus imperieuſes ne ſauroient lui ôter. C'eſt de décider ſur les actions éclatantes, & de ne donner ſon aprobation qu'au vrai mérite. Les Princes paſſent par ſes mains, comme les autres hommes: le Public eſt un Tribunal ſuprême, dont les Maîtres du Monde ne peuvent decliner l'autorité. Diſons plus, c'eſt ſur eux que ce Juge incorruptible exerce une juſtice plus ſevere & plus rigoureuſe: plus il trouve d'élevation, plus ſes arrêts ſont équitables; &, ſi cela ſe peut dire, il ſe vange de ſon inferiorité par la juſtice même. C'eſt en ſa conſideration, que les plus grands Princes ſont ceux qui s'obſervent le plus exactement: ils craignent d'être condamnez par ce Public également éclairé & impitoyable; & ils tâcheroient plûtôt de s'attirer ſa faveur par de mauvaiſes raiſons, que de ne lui rien dire. L'Auteur du Mémoire a donc pris à côté, quand il a crû que la Retraite prudente de ſon Maître ſeroit plainement juſtifiée dans le Monde par la Raiſon aſſommante du bon plaiſir? Il doit ſçavoir que les Héros ne travaillent qu'à ſe bien peindre pour jamais dans l'imagination des hommes; &, s'il veut que ſon Prince en ſoit un, il devoit aſſurer ſa reputation de valeur contre le ſoupçon du Public qui ne ſera point mal fondé, tant qu'on dira que le Czar a abondonné ſon Armée parce qu'il a trouvé du plaiſir à le faire. Remarquez, Monſieur, que l'Ambaſſadeur de Moſcovie ſe gendarma avec un zéle tout Miniſterial contre les Journaliſtes qui debiterent la Nouvelle de ſa Retraite, il la traita de Colomnie injurieuſe à la bravoure de ſon Maître, & il fouilla par tout où il pût, pour démêler celui qui l'avoit inventée, & pour en avoir ſatisfaction. En verité, n'eſt-ce pas un plai-

plaisant retour après tout ce fracas, de nous venir dire froidement, que le Czar s'est retiré pour son plaisir? Si cet Ambassadeur eût été moins vif, & qu'il se fût assez possédé pour attendre l'éclaircissement du fait, il auroit un peu meilleure grace à nous aprendre que le Czar ne jugea pas à propos de rester au Camp: mais, cela ne le tireroit pas du defilé; car il est aisé de prouver que le Czar étoit bien instruit que le Roi de Suéde marchoit & venoit droit à lui. Le Général Schermethoff, qui venoit d'éprouver au passage de Pohaioggi que les Suédois ne se mesurent pas par le nombre, annonça l'aproche de l'Armée Suédoise: & cette Nouvelle jetta dans tout le Camp Moscovite une certaine frayeur, que d'autres nommeroient consternation; ce qui ne présageoit assurément pas la Victoire. L'Ambassadeur de Moscovie n'ignore pas cette circonstance; d'où je présume, que le second Mémoire n'est point de sa façon: car, quelle aparence que ce bon Ministre eût voulu en imposer si hardiment, en avançant que les Généraux qui commandoient après le depart du Czar ne s'imaginoient pas que les Suédois leur tomberoient si-tôt sur les bras? Il n'est pas moins absurde de dire que les deux Officiers transfuges avoient revelé le secret du Czar, & découvert ses desseins. Un Colonel, & un simple Capitaine, sont-ils du Conseil Privé? Quand ils en seroient, il faudroit qu'un Prince eût le goût bien mauvais, & qu'il fût peu entendu à discerner son monde, pour confier les Affaires d'Etat à des Sujets capables de se donner à son Ennemi. Je suis sûr que le Ministre de Moscovie seroit faché qu'on eût une opinion si basse de son Prince, & de son Gouvernement. Mais, au fond, qu'elle lumiére pouvoit recevoir le Roi de Suéde sur les projets du Moscovite? Ce Prince ne sçavoit-il pas que le Czar vouloit prendre Narva, tailler en piéces les Troupes Suédoises, & subjuguer toutes les Provinces au de là du Golfe Botnique, comme il s'en est vanté lui-même, à l'exception de la partie qui devoit servir de place d'Armes aux Saxons du Roi de Pologne, & lui faciliter avec le secours de son Allié la conquête de sa Republique? 1701.

Le Roi de Suéde, prétend nôtre Auteur, étoit fort de 30000. hommes. Apparemment que ceux qui les ont comtez ne l'ont pas fait de sens froid, la crainte leur avoit brouillé le regard, & leur avoit rendu les yeux multiplians: un homme qui a peur n'est jamais dans le point de vûë, il est sujet à prendre l'ombre pour le corps, & souvent il compte trois pour un. On ne fait point une injustice au Roi de Suéde, de le poster à la tête de 30. mille hommes: l'étenduë de ses Etats lui en fourniroit davantage; mais, comme l'on ne grossit ici son Armée, que pour diminuer la beauté de son Action, je ne crains pas de dire que les 30. mille hommes n'ont point d'autre être que dans le Mémoire, & chez ceux qui sont assez bons pour y ajoûter foi. Le Roi de Suéde n'auroit pas, sans doute, mené moins de troupes au secours de Narva, s'il n'eut pas crû cette Ville aux abois: mais, resolu de tout risquer pour la délivrance d'une Place dont la conservation lui étoit d'un intérêt important, il s'abandonna à la protection de Dieu; &, se reposant sur sa bonne cause, il encouragea ses Soldats à le suivre. Le nombre n'approchoit pas de la suputation Moscovite: l'on peut même confesser que ce Monarque avoit trop peu de forces pour une

1701. telle Entreprise; mais, avec sa confiance au Ciel, il n'en crût que sa propre intrepidité, & heureusement il n'a pas eu sujet de s'en repentir.

Me voici à un Endroit du Mémoire où je ne puis tenir mon serieux; & quand vous devriez me gronder, il faut que je l'égaye. Depuis que le Systéme de la Guerre subsiste, & que les hommes se sont donné la permission de s'entr'égorger de bonne amitié & de bonne foi, je ne croi pas qu'on ait raisonné plus agréablement. Messieurs les Moscovites, religieux observateurs du Droit commun, sont fort scandalisez du procedé des Suédois. Quoi! venir si vîte à l'Ennemi? Le prendre au dépourvû, & sans qu'il s'y attende? Avoir la malice d'aborder les Retranchemens par un Brouillard & un tems obscur? Etre assez lâche pour attaquer par l'endroit le plus foible, & gardé par les Troupes le moins aguerries? Tout de bon, cela n'en est pas. Il faut de la sincerité dans la Guerre, ou ne s'en pas mêler. Si les Suédois avoient été des gens tout unis, ils auroient voulu voir les Moscovites dans leur naturel, & n'auroient point usé de supercherie. Que n'envoyoient-ils dire au Czar par un Courier, *Nous arriverons un tel jour, & à telle heure, tenez-vous prêts.* Etant arrivez, il leur étoit d'un devoir indispensable de laisser dissiper le Brouillard, de voir si le vent ne leur seroit point trop favorable, & si le Soleil ne donneroit pas dans les yeux à l'Ennemi: ils devoient examiner les Retranchemens, observer la contenance des Soldats qui les défendoient, leur présenter le fleuret & estocader contr'eux pour leur tâter le courage; &, ne les trouvant pas d'une assez bonne resistance, il falloit avertir qu'on y eût égard. Alors le Suédois auroit remporté une Victoire sans tache, & le Moscovite auroit combattu avec plus de succès; car, enfin, il n'est pas honnête de dérober traîtreusement à une Nation les moïens de se montrer telle qu'elle vaut. A propos de ces endroits foibles, n'avoit-on pas raison d'y placer les Troupes les moins aguerries? C'étoit probablement pour les aguerrir tout à fait; car je ne pense pas qu'on ait fait cette union par convenance, & pour joindre une foiblesse à une autre: la Science militaire defend cela; & les Moscovites la possedent trop bien, pour y faire de si lourdes fautes. Que vous dirai-je de ce Camp trop vaste pour les Troupes qui le gardoient? Il me semble qu'il vaudroit autant camper en rase Campagne. Vous verrez que la Perfidie aura fait tout cela: elle aura tracé le plan des Retranchemens, pratiqué les endroits foibles, conseillé d'y mettre les Soldats timides, persuadé d'étendre le circuit du Camp. Car c'est une étrange chose, que le Destin: quand une Armée doit être defaite, le malheur est de tout, & la trahison est toûjours la cause dominante. Mais, si les Moscovites avoient été au devant de l'Ennemi, ils auroient évité la surprise & les traîtres auroint échoüé.

Comme l'Auteur du Mémoire, quel qu'il soit, est sans difficulté Moscovite de naissance, ou du moins de Parti, permettez-moi de dogmatiser un peu sur ce que je viens de vous dire, quand ce ne seroit que pour vous divertir de la diversité des sentimens des hommes. Comment le Suédois parle-t-il de son Roi touchant le Combat de Narva? C'est un Prince, dit-il, qui n'a point agi par passion ni emportement, qui a éxaminé sa Cause selon toutes les regles de la justice, & qui a trouvé qu'elle y étoit parfaitement conforme. Persuadé

suadé qu'il y a un Dieu, scrutateur des ames, remunerateur du bien, & punisseur de l'iniquité, il s'est tourné vers lui, & l'a prié de favoriser son droit. La pureté du Culte, dont il fait profession, lui donne de l'horreur pour la perfidie; &, jugeant des autres par sa pieuse droiture, il ne peut concevoir qu'un Prince jure sur l'Evangile de violer sa foi, & d'exercer des cruautez abominables sur des innocens. Bâtissant sur ces Principes solides, il s'anime d'une noble ardeur, sa prudence & son courage le secondent, ses Troupes comptent sûrement sur la Victore en le suivant: en effet, les difficultez s'aplanissent devant lui, son fier & perfide Ennemi n'a point l'assurance de l'attendre, il dissipe une Armée nombreuse qui lui a resisté autant qu'il falloit pour le montrer invincible, tout lui céde, & il en benit Dieu: voilà la Description Suédoise, qui n'est pas fort éxagerée, comme vous sçavez. Ecoutons l'Apologie Moscovite, deux mots en font toute l'énergie. Le Roi de Suéde a eu un petit avantage sans aucune gloire, parce qu'il n'a fait que profiter d'une trahison: si bien que d'un côté le Ciel a protegé la justice, & de l'autre un crime a produit le bon succès; d'un côté, ce grand ouvrage est le doigt de Dieu, & de l'autre, la Majesté Divine est offensée. A vôtre avis, Monsieur, lequel des deux trouvera plus de foi chez la posterité? L'Ambassadeur de Moscovie fait un grand fonds sur la validité de son témoignage, il a de l'impatience que la Terre ne soit repeuplée de nouveau, & il voudroit, ce semble, que nous fussions déja la posterité. Mais, je doute qu'il soit plus crû de l'avenir que du present. Il accuse les Suédois de foiblesse & de lâcheté, d'avoir mis la perfidie en œuvre; & il prétend par là amoindrir la gloire de leur Monarque. C'est peut-être que ce grand personnage ne veut rien donner à la prudence, & qu'il a pour théze que les seuls obstacles mettent le prix à la valeur. Mais, il ne peut pas s'y prendre plus mal, pour faire sa Cour à son Maître; car, ce Prince, dans la décision de l'Affaire de Narva, a été fort prudent, & a coupé pié à toutes les difficultez. 1701.

Vous ne devez pas éxiger de moi une éxactitude geometrique dans mes Paraphrases sur le Mémoire; non, Monsieur: il y a trop de choses, qui ne valent pas la peine d'être refutées, & il seroit moins aisé de finir que de commencer sur toutes les pauvretez qu'il contient. Je ne m'attacherai qu'aux endroits qui choquent plus sensiblement la vrai-semblance. Prenons l'Article de l'Embaras des Suédois; ce n'est pas le pire.

La premiére furie de l'Armée de Suéde aïant un peu étourdi Messieurs les Moscovites, & ces bonnes personnes commençant déja à perdre la Trammontane, le Général Waeide revint comme un lion sur les rangs, & renoua la partie si sanglamment, que le Camp démonté se remit en belle humeur. Ce fut alors que les choses changérent bien de face, & que l'on éprouva l'inconstance du Sort. Les Suédois, qui se croyoient maîtres du terrain, & qui chantoient déja le triomphe, furent repoussez vigoureusement; mais, leur mauvaise fortune n'en demeura pas là. Comme ils se disposoient à chercher leur salut dans la fuite, les autres Généraux, animez par le bon éxemple de leur Collégue, se presentent à eux, & leur ferment le passage: en moins de rien, ces malheureuses Troupes se virent envelopées, & tous les efforts qu'elles firent

 pour

1701. pour se dégager furent inutiles; l'obscurité de la nuit rendoit leur état plus triste & plus affreux. Que faire? De jetter les Armes & demander miséricorde à genoux, ç'eût été une flêtrissure honteuse au Roi & à la Nation; & il étoit du bon sens de garder cette ressource pour la derniére. L'on prit donc un parti bien plus honorable: ce fut d'envoyer un Trompette pour proposer une Tréve; mais l'Ennemi, enflé de son avantage, s'en moqua, & il avoit raison. Les desolez Suédois ne se rebutent point, ils donnent un second Assaut à la générosité Moscovite; & se voyant encore rejettez, un troisiéme Trompette va faire de leur part la derniére tentative. Pour le coup, les Généraux victorieux se laissérent fléchir, & ils eurent la bonté de consentir à un Accommodement. Mais, à quelle condition? Si je n'avois pas lû la Relation, j'aurois gagé cent contre un que les Moscovites auroient demandé aux Suédois de se laisser desarmer, & de se soumettre à la discrétion du Vainqueur; & je pose en fait, que tout homme bien sensé l'auroit jugé de même. Mais, on ne sçait pas ce que c'est que le Moscovite: quand il veut faire du bien, ce n'est pas à demi, & sa charitable compassion lui ferme les yeux sur son propre intérêt. On capitule donc, & toute la Convention fut que les Généraux léveroient le piquet, & se retireroient honnorablement; si bien que les Assiégeans consentent en Vainqueurs à traiter, & les Assiégez traitent en Maîtres: les Généraux font grace au Roi de Suéde, & le Roi de Suéde leur donne la Loi. L'Auteur du Mémoire a bien prévû le ridicule de cette Contradiction, & il s'éforce de la resoudre par une raison divertissante: il justifie la Retraite des Généraux sur ce que ces Commandans, étant coupez, ils ne pouvoient pas avoir de communication. Qui les empêchoit de se joindre? Ils tiennent les Suédois dans le filet, ils les battent à toute outrance, ce sont ceux-ci qui demandent Tréve, & l'Armée du Czar est coupée, il n'est pas permis aux Généraux de reünir leurs forces, & d'agir de concert. A-t-on jamais vû un pareil galimatias? Comment ces Généraux capitulerent-ils, s'ils n'avoient pas la liberté de s'assembler? Les Suédois, dira-t-on, occupoient le milieu du Camp: soit; mais, c'étoit en gens qui auroient voulu en être bien loin, & ce poste ne leur étoit pas plus avantageux que la cour d'une prison à des criminels. De deux choses l'une, ou le Moscovites traiterent avec superiorité, & c'étoit aux Suédois à subir le joug; ou les Suédois dominoient sur leur Ennemi, & c'étoit à eux à lui donner la Loi. La Clause de la Capitulation, je veux dire, la Retraite des Moscovites, ne laisse aucun doute à l'esprit pour se determiner sur l'un de ces deux points: mais, que deviendroit nôtre Auteur? Le taxerions-nous d'Imposture? Il y auroit de la dureté. Il sera plus humain de trouver un biais pour concilier son oposition formelle. Oui, il faut rendre justice, à tout le monde: les Moscovites sont d'une rare valeur, & les Suédois sont d'une habileté toute neuve; ceux là se battent en gens de cœur, ceux-ci negocient avec une adresse merveilleuse; les Moscovites reduisent l'Ennemi à demander grace, & les Suédois terrassez persuadent à leur Ennemi de s'enfuir. C'est ainsi que le mérite est partagé, & qu'une seule Nation n'a pas toutes les belles qualitez. Dans le serieux, l'Evénement est bizare, & l'Histoire n'aura jamais d'Epoque plus curieuse; les Assiégez battent la Chamade, & les

les Assiégeans se rendent à discretion. Nôtre homme est versé dans l'Intrigue: le tour, l'épisode, & l'incident ne lui manquent pas; mais, le denoûment n'est pas son fait, il n'y est pas heureux. 1701.

Plus j'avance dans ma matiere, moins je croi que l'Ambassadeur de Moscovie est Auteur de la Piéce dont je vous fais la discussion. Je me souviens que ce Ministre aprit au Public dans son Mémoire du 27. Janvier que la rigueur de la saison avoit contraint les Moscovites à lever le Siége de Narva. Aujourd'hui, ces Troupes se sont retirées par Capitulation. Je conclus de là, que ce n'est pas la même plume qui écrit; & il me semble qu'un Ambassadeur doit être aussi uniforme dans sa parole, que son Caractére est sacré. L'on ne pardonne point le dédit à ces Têtes illustres; & si on leur faisoit grace de la mauvaise foi, l'on se tiroit au moins de leur legereté. Autre preuve trés-justificative pour le Ministre de Moscovie: c'est la Rupture de la Capitulation par les Suédois. Ce point est inestimable; &, avec toute vôtre penetration, montrez-y moi, si vous pouvez, un grain de bon sens. Les Suédois étoient à l'extremité; encore un refus au troisiéme Trompette, & cette pauvre Armée n'étoit plus qu'un tas de morts & de prisonniers: on a pitié de leur triste situation, & pour leur faire reparation d'honneur de les avoir si maltraitez, on leur fait present de la Victoire, & l'on s'engage d'abandonner la partie. Lors qu'on ne pense à rien qu'à se retirer paisiblement, & en Guerriers qui sçavent mepriser la fausse gloire de vaincre; les Suédois, ces Monstres d'ingratitude, rompent leur parole par une perfidie execrable, ils se jettent comme des Loups sur leurs Bien-faiteurs, arrachent les Armes, se saisissent des Généraux, & pillent tout ce qui étoit au Camp. Ce sont, Monsieur, de terribles gens, que ces Suédois. S'ils ne sont pas de bonne foi, ils sont d'une étrange fatigue: pour moi, j'admire comment ils peuvent y fournir. Souvenez-vous qu'ils ont fait une violente marche, & que depuis le tems qu'ils jeûnent, leurs entrailles doivent crier famine: n'oubliez pas non plus, qu'ils ont été dans le lac, enfermez à ne pouvoir échaper, & consequemment que leurs Ennemis étoient beaucoup plus forts qu'eux; enfin, l'on vient saigner cette Armée, & la saignée a été si copieuse qu'elle a dit, *laissez-moi, je n'en puis plus.* A-t-elle un moment de relâche? la voilà plus furieuse & plus indomtable que jamais, elle tuë, elle massacre, elle s'aproprie tout ce qu'elle rencontre, & vous diriez que ces Troupes sortent tout fraîchement d'un bon quartier d'hyver. Je n'entreprendrai point de refuter cette calomnie, j'aurois honte de le faire, & il me semble que ce seroit prodiguer la raison. Vous avez lû toutes les Relations du Combat, vous en avez vû de personnes desinteressées, y avez-vous trouvé la moindre trace d'une infidelité si barbare? Mais l'Auteur du Mémoire croit son crédit bien établi dans le monde, il ne tient qu'à diffamer un Grand Roi & toute une Nation sans fournir les preuves necessaires pour persuader. La chose méritoit bien qu'on se precautionnât de quelques Lettres incontestables, ou qu'on produisît une Copie bien signée de cette pretenduë Capitulation. Il est rejoüissant de voir un Moscovite en Païs étranger proposer gravement les productions de sa cervelle, & vouloir que l'on compte dessus comme sur l'Evangile. Cet inconnu ne pouvoit nier que le Roi de Suéde s'étoit rendu Maître du Camp des Moscovites & de tout leur Butin; le Public en étoit in-

struit

1701. ſtruit à n'en pouvoir jamais être deperſuadé. Que fait il? Il noircit la réputation d'un jeune & admirable Conquerant, & il ſoûtient inconſiderement, que ce Prince n'eſt victorieux qu'à cauſe qu'il avoit manqué de parole. Si l'on avoit attibué aux Moſcovites ce que le Miniſtre attribuë aux Suédois, peut-être le Public n'en ſeroit-il point diſconvenu. Il peut bien être que les Moſcovites, en fuïant, & deſarmez, auront eſſuyé le reſſentiment des habitans de la Campagne: je ne doute point que les Païſans n'en aient égorgé tout autant qu'ils ont pû; mais, ils ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes. Pourquoi ont-ils ſatisfait les premiers leur rage & leur fureur ſur ces miſerables innocens? Tous les hommes ne ſont pas ſi généreux qu'ils le ſont, tous ne fuyent pas devant un ennemi qui demande grace; mais, ces meurtres ne ſe ſont pas faits par ordre du Roi de Suéde. Ce Prince eſt encore plus humain qu'il n'eſt vaillant, & il n'aime à verſer le ſang, que dans une occaſion legitime.

Mais, pendant que j'en ſuis à la ſuite des Moſcovites, prenez garde, Monſieur, que l'Auteur du ſecond Mémoire ne fait point mention de ce Pont qui fut rompu par la peſanteur des fuïards, & qui fit périr dans les eaux un ſi grand nombre de ces Soldats pourſuivis. L'omiſſion eſt prudente; car, comment raporter cet accident, ſans inculquer en même tems que les Moſcovites étoient dans la derniére conſternation, & que leur Retraite étoit une déroute dans toutes les formes. L'Auteur renvoye donc Meſſieurs les Etats Généraux au Mémoire du 25. Janvier, qui porte que le Czar n'avoit perdu que 3000. hommes. La bréche étoit bien étroite à une Armée ſi nombreuſe, pour quitter le Combat & la Place: qu'eſt-ce que c'eſt que trois mille têtes de moins dans une Armée Moſcovite? Comme trois mouches dans un eſſain. Eſt-il poſſible qu'on léve un Siége, qu'on rende les Armes, qu'on abandonne l'Artilerie & le Bagage, pour ſi peu de choſe? Cela ſent bien la Contradiction. Mais, ne m'aviez-vous pas dit, Monſieur, que les Miniſtres étrangers à Moſcou avoient mandé que le Czar confeſſoit avoir perdu environ 6000. hommes, & qu'il avoit ordonné à ſon Ambaſſadeur à la Haïe d'en convenir? Ce Miniſtre ne l'a pourtant point fait, & il a mieux aimé deſobéïr, que d'affoiblir les forces de ſon Maître.

La Relation finiſſant là, il ne me reſte plus que d'éxaminer les Propoſitions faites à Meſſieurs les Etats Généraux. L'Auteur trouve mauvais que l'Ambaſſadeur de Suéde demande du ſecours pour le Roi ſon Maître, en vertu des Alliances contractées; mais, il ne lui plaît pas d'en alleguer la raiſon. C'eſt à ces Souverains à la pénétrer, ou à recevoir aveuglement ſon Avis: peut-être eſt-il du ſentiment, que l'obſervation des Traitez eſt arbitraire, & que ſi l'intérêt les forme, le caprice a droit de les detruire. C'eſt la Politique de ſon Païs, & il ne ſeroit pas étonnant qu'il la ſuivît. Il eſt vrai que nôtre homme recule & ſe met en état de parer la botte, en ſe raportant aux anciennes Liaiſons que Meſſieurs les Etats Généraux ont avec la Moſcovie: mais, le coup n'en portera pas moins; car, j'ai deja eu l'honneur de vous dire, que cette Republique, n'aïant jamais traité avec le Czar pour une defenſe mutuelle, ne peut ſe diſpenſer de ſatisfaire aux obligations qu'Elle a contractées avec un Prince qui ſeroit lui-même dans le devoir de la ſecourir ſi elle étoit attaquée. L'Auteur du Mémoire ne penſe pas qu'en matiére de fidelité conventionnelle, le plus emporte

porte le moins, & le fort prevaut sur le foible. Nous nous sommes promis de veiller reciproquement à la conservation de nos biens; je dois le faire: mais, vous attaquez un Ami avec qui j'ai traité pour assurer ma liberté, ma personne, ma vie; je dois rompre avec vous, pour courir à sa défense. Est-il juste, comme le Mémoire semble vouloir l'insinuer, que Messieurs les Etats Généraux manquent à la foi qu'ils ont donnée à la Suéde, & se privent par là du secours de cette Couronne sans aucun autre motif que celui d'une complaisance pour le Czar, & pour conserver l'honneur de ses bonnes graces? 1701.

Touchant la liberté du Commerce & le transport des Marchandises de Contrebande, l'Auteur est un fort honnête homme sur cet Article-là: car, il s'en raporte au Droit des Gens, le fondement de la Société, & le lien de l'Equité publique; mais, il a le malheur de n'être pas profond dans la matiére. Qu'il prenne là-dessus de bonnes Leçons, qu'il se fasse instruire de l'usage des Contrebandes en tems de Guerre; mais, qu'il lise sur-tout le Traité de Commerce passé en *1679.* entre la Suéde & les Etats Généraux: il aura des lumiéres plus pures, j'en suis sûr; & il sera forcé de confesser l'injustice de sa Demande, & les très-justes fondemens de celle du Roi de Suéde.

Pour rendre cette derniére Négociation efficace, le Ministre masqué a pris un detour: il s'est avisé finement de demander à Messieurs les Etats Généraux que la chose demeurât suspenduë jusqu'à ce que ces Souverains aient pris leur parti touchant la Médiation qu'ils ont offerte au Czar, & que ce Prince a acceptée. Mais, qu'entend le Moscovite par cette Médiation? Vous ne m'en avez jamais parlé, Monsieur: m'en auriez vous fait un mistere? J'ai bien sû que Messieurs les Etats Généraux s'étoient offerts pour prevenir la Rupture entre le Roi de Suéde & le Czar, lors que l'Ambassadeur de Moscovie à la Haïe produisit un Mémoire de Griefs ridicules, contre le Gouverneur de Livonie, dont il demanda satisfaction au Roi de Suéde. Il ne m'est pas nouveau non plus, que le Czar prevint le bon Office de Messieurs les Etats en rompant la Paix avant que d'avoir reçû Reponse. Vous-même, à qui j'ai l'honneur d'écrire, il ne vous seroit pas échapé de la mémoire, que le Roi de Suéde étoit prêt de faire peser ces Plaintes à la balance de la justice, s'offrant à toutes les satisfactions raisonnables, & ordonnant à son Ambassadeur à la Haïe d'assurer Messieurs les Etats qu'il s'en raportoit à leur Arbitrage ou à leur Médiation. Mais, cette offre des Etats Généraux n'est plus de mise; c'est un fruit hors de saison. Il étoit question alors de conjurer l'orage; il s'agit à present de le calmer: on vouloit empêcher que la Guerre ne s'allumât; & il faut penser à l'éteindre. Je ne veux point fouiller dans le cœur du Roi de Suéde; c'est un endroit sacré pour moi, & dont l'entrée m'est defendue. Je ne suis point de son secret; mais, à juger de ses intentions par son intérêt & par ses sentimens, qui sont toûjours Chrêtiens, ce Prince ne s'éloignera jamais d'une Paix juste & raisonnable. Il est aussi bon que vaillant; & il n'aime pas moins les hommes, qu'il est digne de les gouverner. Je croi bien aussi qu'il aura toûjours beaucoup d'égard pour Messieurs les Etats; mais, je ne puis m'imaginer qu'il veuille changer en Médiation le Secours qu'il attend d'eux par le Droit d'Alliance: du moins, cela ne me paroît-il pas de son véritable intérêt.

Voilà, Monsieur, tout ce que vous aurez de moi sur le Mémoire, ne vous plaignez

1701. plaignez point que je l'ai épargné en plusieurs endroits: je vous ai donné tout mon loisir; & quel tems ne m'auroit-il point fallu, pour vous dire tout ce que j'en pense. Je ne sçai s'il est vrai ou faux, c'est de quoi je me mets pas en peine; mais, j'ai voulu satisfaire à vôtre volonté par cet ordinaire, puis que je parts demain sans sçavoir quand je serai de retour. Je suis.

MONSIEUR,

Vôtre &c.

A Bruxelles le 25.
Fevrier 1701.

Ce qui augmenta la risée, fut que l'Ambassadeur de Moscovie avoit offert au Comte de Briord d'établir le Commerce en France après la prise de Narva, & cela par ordre du Czar. Le même Ambassadeur Lillienrooth fit aussi imprimer deux Pieces, pour distribuer tant aux Etats Généraux qu'aux Ministres Etrangers, & à ses autres Amis. L'une de ces Pieces servoit de Reponse à la publication d'un Ecrit du Général Flemming, lors qu'il envahit la Livonie avec les Troupes Saxonnes. L'autre étoit en Reponse au Manifeste du Roi de Pologne même. Comme ces deux Pieces sont fort bien écrites, & qu'elles sont interessantes, on a jugé à propos de ne pas en frustrer le Public. C'est pourquoi on les donne ici.

Examen Causarum quas Copiarum Saxonicarum, uti vocantur, Dux improvisæ & subdolæ in Livoniam Irruptioni prætexere, literisque suis divulgare voluit.

Quam consiliorum viam hactenus instituissent Sviorum reges, quique eorum fuisset animus in conservanda orbis Christiani tranquillitate, non illis, qui publica gentium acta examinare penitius solent, obscurum esse confido; neque eorum quemquam tam injustum fore rerum æstimatorem, ut, secum reputans insignem istorum operam in restinguendo atrocissimo illo, quo Europa nuper flagrabat, bello, tum constanter cultam cum vicinis populis pacem ac amicitiam, eos libidine vexandi alios arsisse dixerit, aut insolentioris facti, novas belli flammas excitaturi, arguerit. Qui nuper defunctus est, rex longiori vitâ utique dignissimus, cum superiori bello tot insitatæ virtutis documenta dedisset, ut rei militaris gloriâ facile omnes suæ ætatis antecellere judicaretur: adeo tamen à profundendo humano sanguine abhorruit, ut lacessitus quorundam injuriis, invitante opportunitate summâ, quæ victoriam ac successus polliceri videbatur uberrimos, pacem tantum non injustam justissimo præferret bello; & magna animi moderatione controversias, quæ forte subnascebantur, rationum pondere, quam gladiorum acie disceptare mallet. Hausit hoc quoque ex indole divi parentis, qui hodie rerum potitur, filius augustissimus, ut pacem illacessitus nutrire firmiter sibi in animum induxerit: & sicut auspicia habuit lætissima, conciliata inter principes Christianos pace ac concordiâ, adeoque tam memorabili facto regni sui primordia nobilitavit; ita nihil habuit antiquius, quam illorum, quibuscum vetus regno suo conjunctio erat ac necessitudo, amicitiam sibi pignerari, &, quantum valeret, summa ope anniti, ut alendis simultatibus omnis materia præcideretur. In regem autem, regnumque Poloniæ, eo propensiori studio ferebatur, quod magna cum eo pactorum obligatio esset, &, exstincta stirpe Vasæorum, simul omnis dissidiorum causa, qua utraque gens aliquando collidebatur, sublata atque funditus exstirpata videretur.

Proin-

Proinde nullum officiorum genus omissum est, quod ad benevolentiam testandam, fidemque sinceræ vicinitatis corroborandam conducere existimaretur: neque rursus patratum quidquam, quod regis reipublicæque Polonorum offensionem provocare, multo minus pacem Olivensem, tam solenniter sancitam, tam luculentis legibus comprehensam, tanta denique sponsorum auctoritate munitam; labefacere paulum, & omnino convellere idoneum esset. Non potuit igitur non magno animorum motu accipi, ab isto latere, unde pacata omnia & amica sperabantur, subdole ac improviso in Livoniam irrupisse exercitum, &, oppressis armata manu limitum custodiis, munimenta ac castella vi aut astu occupasse, Rigamque, totius regionis caput, eo necessitatis compulisse, ut ad arcendam ab ipsis mænibus vim ac impetum, suburbana elegantissima, quæ ingenti sumtu ad usum atque amænitatem exstructa erant, subjecto igne, deureret: spe vero capiendæ per insidias urbis depulsum, agros ferro flammaque late pervastasse, sollicitatis ad rebellionem ac perfidiam incolis, & cæsis, aut abductis, quos in fide permansuros apparebat. Etenim cum de hac incursione rumor aliquis Holmiæ emanarit, initio plerisque ab iis fictus credebatur, qui consilia Suionum libenter voluissent disturbata: sed cum certi nuncii adferrent ab istis copiis, quæ Saxonum adpellatione in Lithuania aliquandiu oberraverant, provinciam hostiliter diripi, & nihil non exerceri, quod immanissimi belli speciem referret; adhuc tamen ignorabatur, cujus auspicio tam atrox facinus susceptum esset. Neque enim à parte regis, aut serenissimæ reipublicæ Polonorum, ulla expostulatio, aut querela, excepta est, quæ levem frigoris, nedum belli præberet suspicionem. Quos, si cuncta illius, quod à pacificatione Olivensi ad nostram usque memoriam patet, temporis acta recognoscat, si sollicite etiam excutiant omnes latebras, unde in bellum prurientibus prætextus solent depromi, nullam apud Suiones infractæ istius pacis culpam exstare, haud ægre, qua sunt animi magnitudine ac æquitate, confessuros esse crediderim. Certe obfuisse reipublicæ Polonorum incrementis Suiones, aut temporibus insidiatos esse, ut dubia eorum fortunâ ad quæstus & compendium uterentur, nunquam reperient: quin potius afflictis eorundem rebus bonâ fide indoluisse, atque amicæ gentis incolumitatem, haud aliter ac suam, cordi habuisse, ex multis & non obscuris documentis intelligent. Ita enim semper judicarunt, hocque persuasissimum sibi habuerunt Suiones, expedire utrisque quam conjunctissime vivere, omniaque consilia sua ad mutuam defensionem utilitatemque consociare, quod ea utriusque regni conditio sit, ut, propter vicinorum potentiam, unius securitati minus bene sit prospectum, cum alterius salus in discrimen vocetur. Et quanquam existimare potuerant Sueci, non parum sua interesse, quis tam validæ ac vicinæ nationis gubernaculum capesseret; nunquam tamen fas putarunt alienis sese curis immiscere, ut in regibus eligendis Polonorum animos ad eam partem, quam sibi credidissent fore proficuam, suasu ac chortatione impellerent; neque ut id facerent, ambientium precibus, & lautis quantumvis conditionibus adduci poterant. Idque cum aliàs, tum nuper incorrupta fide præstitum esse non gravate ipsi meminerint, cum, scissis in contraria ordinum studiis, neutri se factioni associassent, sed, ut illibata atque integra staret suffragiorum libertas, omni ope atque voto contendissent. Quod si hunc animum in rempublicam gessissent Sueciæ reges, si ipsi quoque Poloni non pauca mutuæ benevolentiæ pignora exhibuissent, quis eorum regna non stabili amicitiâ 1701.

1701. *citiâ conglutinata esse speraret aut infestam ab ea parte viciniam metueret? Sed, uti par est, credimus persistere in antiqua fide ac benevolentiâ Serenissimam Polonorum rempublicam, atque ignaram, expertemque fuisse omnium, quæ nequiter ac perfidiose in Livoniâ facta sunt: at vero ipsum regem quæ res tantopere à Suionum amicitiâ alienavit, quæque injuriarum species ad tantam violentiam incitavit? Nisi forte ex serenissima domo, unde oriundus, conceptum in Suiones odium in regnum remque publicam Polonorum introduxerat. Atqui vetus cum illa domo Sueticæ necessitudo intercesserat, cum multas ob rationes, tum fœderis Vestphalici causâ, quam non interruptis officiis invicem excultam esse atque stabilitam, neque tanti temporis tractu unquam refrixisse, constat. Sed cum Polonorum diadema ambiret, indignationem ejus in se converterant. Si ad electionem regis parum operæ contulissent Suiones, an propterea obstitisse dicendi sunt? quod ab ejusmodi consiliis, quæ comitiorum libertatem tollerent, vel labefactarent, quam longissime se removere statuissent: turbis vero, quæ electionem insecutae sunt, sese immergere ad pervicaciam alterutrius sectae alendam, cum jam summa rerum esset confusio, non fas, aut utile, judicassent. Regnum autem adepto tantum abest, ut ullum honorem, qui regi atque amico haberi solet, ipsi denegaverint, ut, misso legato, tantos fortunæ auctus gratulati sint, benevolentiamque omnem prolixius detulerint. Quæ gratissima sibi fuisse non ipse dissimulavit, cum superiori æstate Galetscium, è senatorio ordine, in Sueciam ablegasset. Quin tum per eundem, & postea cum legato regis Sueciæ, Vellingio, qui ad aulam ejus commorabatur, de arctiori cum Suecis fœdere ineundo quod ad utriusque partis securitatem & ornamentum spectaret, agere non dubitavit, ejusque conditiones scripto comprehensas in Sueciam transmisit: ut hoc velut certissimo argumento illorum innocentia illustraretur; alterius vero partis perfidia, quam jam tum altissime animis defixam habebat, detestabilior omnibus redderetur. Quamvis autem ipsam Polonorum rempublicam hoc fœdere, quo excludebatur, complecti simul Rex Sueciæ præoptasset; non tamen cum rege, tanquam Electore Saxoniæ, si in sententiâ perstitisset, propiori societatis vinculo jungi recusavit. Verum, ut mox compertum est, non id tum agebatur. Hac scilicet plus quam Punica versutiâ Suionum animos ab immanitate consilii, quod jam secreto coquebatur, avertere visum est, ut incautos, & velut Sirenum cantu sopitos, mox elideret, & uberiorem fraudis mercedem nancisceretur. Interea non hoc se fine injuria continet: adhibentur aliæ artes, nescio an magis decoræ. Quo enim Suecicum nomen magis foret invisum, inque gravius apud alios principes odium veniret, in aulâ Cæsarea, per Ministros vecordes ac impudentes, tradebatur, cum regibus Galliæ & Poloniæ fœdus adversus domum Austriacam Suiones quærere: apud Christianissimum regem, eosdem cum Cæsare & rege suo contra ipsum consilia infesta communicasse. Quamquam hæc calumnia falsissima deprehensa est, & ipsa veritate dudum discussa: varium tamen aulæ istius genium, & ad fraudes acutum, satis manifestabit. Sed remissius paulo loquamur: reverentius etiam sentiamus de eo, qui sanctissimum in terris nomen gerit, & summo rerum humanarum apici impositus est: quæramus, si fieri possit, qualemcunque colorem tantæ turpitudini obtegendæ. Neque enim credibile est, tam degeneres dolos in istam animi celsitudinem cadere potuisse, ut, rupto humanæ societatis vinculo, atque amicis & innoxiis per summum nefas & execran-*

execrandam cultioribus populis perfidiam, deceptis, maculam, nulla ætate eluendam, famæ suæ inurere voluerit. Suspicemur non justam regi Poloniæ defuisse causam invadendi Suionum provinciam, ut, si non suas, sociorum tamen injurias ulcisceretur. Hic vero primum scire velim, quem ejus fœderatorum Suiones violaverant, ut contra hos tam sanctam illi operam ferret? Cum nullo vicinorum istis inimicitiæ, nedum bellum est: controversia, quæ cum aliquo forte orta est, ut amica ratione componatur, nondum spes omnis decollavit. Insolens autem & inauditum est, fœderatos bellum incboare: quiescere ipsum, qui ab illis auxilium stipulatus est. Ut causam sociam promoveas, ut pertinaciam adversarii frangas, æquasque conditiones respuentem vi adigas, liceat in promtu habere, liceat ostentare arma: inferre ea, cum socium nondum alter lacessat, & quamdiu conciliationi locus est, præposterum habetur & rationi adversum. Quamquam cur eò labimur, ut tegumentum huic flagitio quæramus? Cum neque hanc, neque ullam omnino causam inceptis suis prætexere eatenus voluit, ut, quod nefarie ab eo susceptum erat, bellum saltem, non latrocinium dici posset. Securus famæ, securus odii, quod ob inauditam perfidiam apud Deum hominesque incurreret, pergit, quo effrenata eum rapiebat cupiditas, &, ne denunciato quidem bello, cujus suscipiendi causam non habuit, cohortes domi omni flagitio imbutas, adque cædes ac rapinas jam longo usu exercitatas, in provinciam justis præsidiis nudam, &, ut in summa pace, nullius mali timentem, subito effudit, ut, quam vastitatem suis in regionibus fecerat, alienæ provinciæ clade & exitio restingueret. Et ne quid ad summam indignitatis deesset, infames aliquot, & propudiosi homines, in societatem tam præclaræ expeditionis adsumti; quorum Antesignanus, Patkullus quidam, proditore patre genitus, ut gentilitium dedecus novo scelere propagaret, populares suos, quod & antea tentaverat, ad rebellionem concitare in se recepit. Quis tamen crederet in hoc latronum grege hunc solum inventum fuisse, cui major paulo, quam reliquis, famæ cura esset? Sacerrimum hoc caput, quod carnificum manibus, & debitis nequitiæ suæ pœnis, fuga quondam eripuit, ut huic militiæ non modicum aliquando decus accederet, adeo omnis pudoris sensus non destituit, ut, nefariis licet conatibus titulum aliquem prætexendum esse, insanissima etiam mente non perspiceret. Hic igitur nebulo, cujus consilio totum hoc negocium agebatur, invenisse se ratus, ubi illam suam præclaram sapientiam ostentaret, Paikelum suæ nationis hominem, & desertorem, qui tunc copiis hisce præerat, impulit, ut, missis ad illustrissimum senatorem & comitem Dahlbergium, qui regioni ac urbi præsidet, literis, primus causam, si Diis placet, aperiret. Nimirum ne dubitare quis posset de justitiâ illius belli, quod perduellis promulgasset; tum ut hoc indicio constaret, quos viros sacramento adactos haberet Rex Poloniæ, quorum duces flagitiis ignominiisque confecti & cooperti essent. At proditori ac rebelli, qui honestatem dudum omnem consumserat, tam furiosa in mentem venisse multis fortasse mirum non videbitur: comminisci enim tantisper quædam necessum habuit, cum vera non suppeterent: Flemmingium verò, extraneum, inconsulte ac temere istius dementiæ accessisse intolerandum nimis est, & sempiterno probro dignissimum. Nam in castra, quæ in Samogithiæ oram Lithuania evomuerat, reversus, cum matura jam consiliis suis cuncta invenisset, nugas hasce, insulsas licet & ridiculas, tanti fecit, ut non modo in argumentum nefarii belli arriperet, verum

1701.

1701. *rum & typis divulgari permitteret. Invidisse adparet alteri inventionis gloriam: &, ut palmam præsultatori suo dubiam faceret, quæ impurissimo cerebro hic procuderat, non minori vecordiâ proseminavit ipse dux & caput. Tantus stupor, an insania, hunc hominem invasit, ut auderet sperare, quenquam fore tam stolidum, ut crederet, aut tam improbum, ut facinus teterrimum, & cunctis seculis despuendum, non abominaretur; neque videret, eo latius fœditatem ejus spargi, quo solicita magis defensione agitetur. Non contemtim adeo de nostra ætate judicari oportuit, quæ, cum ad abstrusissima quæque detegenda satis ingeniosa sit, ad tam clara, & in aperto posita, cæcutiret: neque tam sterilis est virtutum, ut in hac morum corruptela, non plurima pulcerrimaque honestatis & probitatis nomina proferat. Itaque istius facti turpitudinem sine dubio perspicient, qui jam sunt, homines, & exsecrabuntur: posteritas etiam inter eminentissima summæ perfidiæ ac versutiæ exempla, quæ nostrum seculum infamarunt, allegabit & reponet. Nec magis attineret vomicam istam fodere, cujus purulentia & spurcissima sanies contemplantium oculis satis pellucet, nisi effrons adversariorum malitia eo usque processerat, ut in pravè cœptis honestiorem pertinaciam judicaret, quam pœnitentiam, scelusque manifestissimum mentito colore inducere satageret: prorsus quasi non sufficerit violasse gentium jura, conculcasse sanctissima pacta, adeoque nefando se flagitio obstrinxisse, nisi, quæ perfide sunt patrata, impudenter etiam defen'antur. Atque hactenus operæ pretium fuerit, fœditatem hujus rei, sublato velo, in adspectum hominum lucemque paulisper exponere, ut simpliciores, quibus series rerum minus est perspecta, præstigiis horum delusi, sequius judicent: tum ut intelligant cuncti, quantum fidei istis hominibus in posterum sit tribuendum, qui, contemta honesti curâ, jus fasque omne suæ postponunt libidini.*

Itaque, adultâ jam perfidiâ, cum facinus, quod cum animo suo statutum atque deliberatum diu habuerat, exsequi placuisset, castra ad Janiscam, non procul limite Curlandiæ sitam, admota sunt. Inde ad III. Nonas Febr. missa ad præfectum Livoniæ Epistolâ, arrogantiæ & stomachi plenissima, indicat: Displicere sibi, & suspectas valde Suionum actiones esse, quod tanquam metu alicujus irruptionis tantos faciant apparatus. Haud enim aliter ac si hostis ad portas esset, ex propugnaculis & vallis urbis hastas, falces, ferratasque protendi clavas: plura versus partem, quæ Curlandiam spectat, per muros tormenta disponi: majores solito vigilias agi, oppidanis etiam ad arma vocatis: stationes equitum limiti prætendi: & Rigam commeantes, præsertim duces militares, qui è castris Saxonum venisse comperiuntur, diligentius excuti observarique: quin & emissos, qui hiberna eorum specularentur: quodque indignissimum esset, ab excubitoribus limitaneis prohibitos esse, qui desertores per solum Livonicum persequerentur. *Similia & prorsus gemina literis, quas ad regem Poloniæ fingere placuit, Flemmingius, octiduo interjecto, perscripsit: & quoniam hæc fortassis jejuna nimis & frivola ipsi videbantur, putidissimo mendacio, quod ei puppis ac prora esset, eadem fulcire voluit:* Minitabundos jactasse Suecos, se, accitis quamprimum è Finlandia, Carelia, & Estonia majoribus copiis, hiberna Saxonum in Lithuania adorturos: ideoque prudentis esse, antequam hæc manus coiret, tam infesta molientes occupare, locaque præsidiis idonea insidere, unde bellum, quam longissime posset, à finibus regni arceret, sedemque ejus

C potius

potius in eorum, qui prius lacessiverant, provinciâ locaret. *Quapropter hæc postrema sufficere judicavit, quæ diplomatibus, per Livoniam mox disseminandis, insererentur. Hæ causæ sunt, quas justo huic ac necessario, si Diis placet, bello prætendere non dubitavit, digniores profectò; quæ orco & perpetuis obruerentur tenebris, quam ut, cum seculi nostri infamia, in lucem ac ora hominum protruderentur. Sane boni omnes dolebunt ac indignabuntur in tanta luce elegantiorum morum prodi exempla, quæ prisca Barbaries ignoravit, Christique nomen & sacra profitentibus sanctissima jura tam proterve haberi, quæ summa religione colunt & observant gentes immanissimæ. Sed adeo in hisce hominum portentis ratio obbrutuit, ut ausi sint sperare tam inficetas se calumnias orbi adprobaturos esse, quas non sine contemtu, & irrisu generis humani propalasse eos certum est. Quin & aliorum Principum auxilia exposcere non verentur, quorum tamen omnium non minus, quam illorum, qui læsi sunt, summopere interest, facinus hoc quam severissime vindicari, ne contagionem ipsa spes impunitatis latius agat. Nam cum omne fœdum exemplum societati hominum nocet, tum illud longe est nocentissimum, quod ipsum societatis humanæ vinculum tollere docet. Tum verissime à veteribus traditum est, totius injustitiæ nullam esse capitaliorem, quam eorum, qui tum, cum maxime fallunt, id agunt, ut viri boni videantur. Verum ne partium causæ velificari videar, age, excutiamus ipsas viri rationes, an quid sani contineant, quo tam immane factum excusari possit.* 1701.

Initio offensum se Suionum metu non dissimulat Flemmingius. Qui enim sic ad custodiam urbis advigilant, diffidentiam quandam & infestum in copias Saxonicas animum satis manifestare. Per Deum immortalem! Quid unquam insulsius dici potuit? Quæ injuria unquam contumeliosius illata cuiquam est? Quid ad pervertendam generis humani societatem, & bellum quoddam omnium in omnes proseminandum aptius? An vero unquam fando auditum est, justam inde alterum invadendi causam nasci, si se resque suas arctiori sepserit custodiâ? Quid tutos posthac ab improborum ausu nos præstabit, si crimen erit invasoribus non præbuisse jugulum, nos nostrasque fortunas non eorum permisisse libidini? Nam securos, & incautos, cum libuerit, oppriment: in sui defensionem intentos etiam jure poterunt. Gratuletur sibi furum ac latronum natio tam strenuum patronum, tam mitem æquumque judicem, qui causam eorum non proletariis argumentis defendendam suscepit: cujus sententiâ impune licebit domos effringere & diripere, si diligentior paulo pater familias januam obseraverit; si, appropinquante grassatorum manu, vigilias intenderit; si ante vestibulum non præstolatus, patentibus portis tam gratos hospites intromiserit. Nempe injuriosum videbitur, fidem viris non haberi, quod sperari posset, postquam vicini ædes compilaverant, tam puras innocuasque manus a meis abstinere velle fortunis: injuriosius longe erit, si arma adversus subita tumultus comparata habeam. Itaque si manipulum istum prædonum interrogavero, quare me infestatum veniant, rectissimè respondebunt, quod eorum probitati subdiffidere visus sim, fores occludendo, & arma comparando, queis licentiam grassatorum, si quando irruerint, retundere queam atque compescere. Si ulterius instem, quare à meo se non longius amoveant domicilio, ut mihi timere non sit necessum? Credo, rectissimè etiam repositturi sint, sibi prædâ vivere adsuetis illuc quoque licuisse accedere. Apposita responsio, mehercule, & latronum acumine dignis-

1701. *dignissima! Non ovum ovo tam simile, quam horum moribus ducis nostri ratiocinatio. Stomachatur vir Suiones in sua urbe excubias paulo intentius agere, armaque adversus hostilem impetum expedita habere: cum nemini, nisi vim intentanti, periculum inde impenderet. Ubi instrumenta quoque, quæ hosti mœnia subeunti opponi solent, ridicula exaggeratione recenseri vides: tanquam & hoc armorum genus adhibuisse, non impetrata Saxonis veniâ, piaculum esset. Cavillatur etiam tormenta Curlandiæ obversa esse: quasi ad sua castra, quæ, totius Provinciæ interjectu, ab urbe Rigensi dirimebantur, telorum jactus pertingerent. Satis loci intercapedine tutus esse potuit nugator, nisi immani quadam feritate nimium vilis cruor humanus esset, ut pecudum instar mactandos iræ propugnatorum milites objiceret. Quod si intentior munitorum locorum custodia ansam belli dat, quis ea non damnabit? Aut si retineat, ecquando formidinis expers erit, cum tot fontes bellorum recludi possunt, quot loca quisque populus præsidiis tenuerit? Sed vereor, ne surdis eorum auribus, qui arces præsertim limitaneas ab inopino hostium incursu salvas cupiunt, hæc præcepta novus doctor canat, cum omnia belli jura, quæ inter gentes usus & ratio constituerant, pervolventi nondum occurrit ullum, quo munitiones quisque suas armis excubiisque firmare vetatur, ni justam alterius iram in se convertere velit. Equidem ob levissimas sæpe causas atrocia bella exarsisse Memoriæ proditum est: ridiculas magis obtentui sumtas, nondum legimus. Prorsus veterem lupi fabulam instaurari videmus, oviculæ turbati fluminis calumniam intentantis, quamvis è superiori ripâ ipse biberet. Verum hostilis indicium animi erat injustus timor. Neque enim odisse non potest, qui timet. Quievissent à bello Saxones, nisi intempestiva Suionum diffidentiâ fuissent irritati. Nimirum nulla omnino causa Suecis erat, non plurimum fiduciæ in continentia eorum collocandi, qui totam Lithuaniam, quam à vastatione defenderent, misere perpopulati sunt: quibus victus nullus, nisi ex rapinâ: qui ob prædationes & violentiam, coëunte tandem incolarum manu, in ultimam Polangiæ oram ejecti sunt atque exturbati. Vitæ scilicet genus mutaverant, & sanctius agere decreverant, postquam pudenda omnium rerum penuriâ ac nuditate conflictari cæperunt, cum que iis consilia miscere, qui rem Suecicam vexare, & perturbare cupiebant: præsertim cum opima in propinquo præda ostentaretur, fauces enectas, & diutina fame araneantes, nova libidine facile proritatura. Nihil igitur de eorum fide suspicari oportebat, qui non jam mussitabant, ut antea, sed aperte & jactanter vociferabantur, se regi Danorum suppetias latum ituros. Quamquam autem cum isto rege nulla Suecis inimicitia erat: eo tamen res spectare cæpit, ut non diu temperaturus ab injuriis videretur, si aliorum auxilia concire potuisset. Quid si eos consideramus, qui in commilitium adsciti, jam tum non modo iisdem castris continebantur, sed & summæ rerum præerant? Cum in hæc, inquam, castra sentina quaedam perditorum civium confluxisset; cum parricidæ, flagitiosi, perduelles iisdem, tanquam sanctissima arâ, reciperentur; cum rotâ & eculeo frangendi, ad honorata Ministeria producerentur; cum praecipuum in Consiliis locum tenerent, quos conscientia scelerum implacabiles patriae reddidisset: Suionum securitati optime tunc prospectum quis non intelligat? Non ignotum erat, quid cum horum latronum principe in aulâ regis Poloniæ agitabatur, qui cum furiis suis & metu ultimi suplicii exagitatus, nusquam locorum tuto subsistere posset, invenit tandem asylum*

lum, ubi non tantum inviolabilis & sacrosanctus esset, verum etiam latentem animi pestem produceret. Istius furoris maturitatem in hoc tempus erupisse quis non videt? obstetricis vicem fungente Saxone, & pias manus supponente, ne monstrum teterrimum, & aruspicum lustrationibus expiandum, in ipso ortu elideretur. Hoc præcursore & emissario cum ad quosdam principes, tum præcipue ad solicitandam popularium fidem, uteretur; hanc profligatissimorum hominum circum se, tanquam stipatorum, catervam cum haberet; hæc probra & dehonestamenta militiæ suæ cum adscriberet, dubitare quisquam posset, quid animo intenderet? Eventus ipse comprobavit non fuisse vanum, si qui fuit, Suionum timorem. Enimverò cum prudens diffidentia salutare bonis omnibus censetur munimentum; rectius longe Suiones rebus suis consuluisse opinor, si timorem quendam aluissent, neque innocentiâ sua, & pastorum sanctimoniâ, confisi, securius paulo egissent, & blanditiis Saxonis, ac fallaci lenocinio, tam faciles credidissent. Si quid peccatum ab iis sit, in hoc fortassis argui possunt, quod nihil timendo nascens malum corroborassent, & sicariis istis nudum latus, quà maxime ad ictus patuit, ex insidiis fodiendum præbuissent. Non direptam crudeliter nobilissimam provinciam dolerent hodie, non muntissima castella expugnata viderent, nisi astutissimæ simulationis artificio in soporem quasi resoluti fuissent. Cum monstri quid ali ab amicis monerentur, tantus erat gentis candor, ut alios ex suo reputaret ingenio: atque, ut frangere fidem, privato turpe, principi etiam nefarium ac abominandum fuerit; ita amicum & propinquum regem tam gravi suspicione onerare non sustineret. Quamdiu vim non intentabant copiæ ejus, intraque fuetam se cohibebant regionem, nihil ad se pertinere Suecus putabat, quibusnam ex agris Lithuaniæ prædas convectassent: satis habebat providisse, ne in suos fines vaga aliqua & populabunda manus excurreret. Tandiu ultro citroque commeantibus non modo aditus patebat, verum etiam familiaritas. Cum nulla fere dies abiret, quin ab exercitu Rigam ventitaret aliquis, mercatûs vel aliorum negotiorum gratiâ; cuivis honor, atque ea officia, quæ peregrinis & amicis exhiberi jubet humanitas, non gravate sunt præstita. Nulla tunc querela audita est, & ne suspicio quidem alienati animi, multo minus, quod bellum tam subitum & atrox excitare posset. Quam igitur nequiter ludat, qui habitos asperiori modo advenas objicit, jam puta omnes intelligere: nec diffiteri poterit ipse eorum dux, qui Rigensibus pro exquisito cultu, quo eum exceperunt, hanc gratiam refert, ut eorum urbi eversionem & extremum minitetur excidium. Quam profuisset hospitis fidem ita tunc degustasse, quam nunc sævitiam ejus summe suo dolore cognoscunt! Nemini Suionum de exploratoribus queri tunc in mentem veniebat, cum integer corycæorum exercitus in foro, in ædibus, in templis, in vallis, & propugnaculis urbis circumcursitaret, cum eorum ducem sinu suo, & intra moenia, foverent; qui, qua est immanitate, opportuna urbis loca oculis notasse, & incendiis ruinisque jam tum designasse perhibetur. Atqui eidem piaculum est, totius urbis & provinciæ excidio eluendum, si quis è Livoniâ viator loca stativis suis vicina transiisset: illum & commilitones suos munitam Suionum urbem frequentasse, pro beneficio venditabitur. Adeo ab hominibus, libidine sua efferatis, sani quidquam frustra exspectaveris! qui, quod apud moratos populos, quos inter pax est ac amicitia, sine nota inhumanitatis non denegatur, quodque ipsi facere non erubuerunt, etiam illis ipsis diebus quibus expeditionem 1701.

1701. *hanc funestam suscipiebant, inviolatæ pacis crimen detorquent. Piget commenta hæc refutare, absurdiora certe, quam quæ febricitans somniare posset: & nescio annon multis videatur supervacaneum, nugis hisce diluendis vel unum verbum impendisse. Mihi enim persuasissimum est, neminem, cui mica sanæ mentis superest, non putidam hanc calumniam videre: neque adduci possum, ut credam ipsos illos fabulæ hujus insipidissimæ auctores, quamvis strenue frontem perfricuissent, serio hæc tradidisse; verum ut specimen ederent, tam sibi proclive esse verbis orbem ludificari, quam immerentes fallaciis turpiter circumvenire.*

Sed reperisse aliquid sibi visus est nugator, cum desertores receptos objiciat: quod mirum in modum verbis exaggerat, ut inde Suecos non modo hostilem induisse animum, sed ipso facto eum exseruisse probet. Quis enim posthac dubitabit non justa arma esse suas res repetentium? Quid enim è fuga retrahere cupientes prohiberent, qui ad limitem erant equites? Miror, ut ad fingendum est ingeniosissimus, non dixisse à Suecis ad transfugia etiam solicitatos esse: quemadmodum ipse ad defectionem perfidiamque quà minis, quà promissis Livonos perducere annititur. Enimvero an sex dimachæ, tot enim fuisse perhibet, fines Livoniæ ingressi sint, adhuc ignoratur. Sed finge intrasse, quos ad signa deferenda longa esuries compulerat, an ideo præsidia Suionum perrumpere vique profugos abstrahere Saxoni fas erat? Non inter privatos id juris est, ut, effractis vicini ædibus, erronem servum abducere liceat: qui te cum telo venientem si limine tectoque prohibeat, injuriæ, puto, tenebitur: cum ei non satis cautum sit, quatenus, cum admissus fueris, tua progressura sit licentia; & ni receptator restituat sponte, alia viâ ad reddendum cogi possit. Principi longe sublimius esse jus nemo sanus unquam negaverit; cui immane quantum decederet, quantum periculi insidiarumque maneret, si armatas cohortes immittere, inque territorio suo constituto manus injicere, & quovis prætextu vim adferre alter posset. Nondum quisquan repertus est, qui jus hoc omnium populorum consensu receptum, omnium sapientum traditione adprobatum, ipsaque naturâ insitum, improbo ausu solicitaret, præter unum latronem, cujus insania majorne, an stupor incertum est; nedum ut inde causam belli arcesseret. Sicut igitur ad tutelam suam opemque confugientes recipere, jure gentium non prohibetur princeps; ita receptos tantisper tuendos esse, aut custodiâ asservandos, donec de causa eorum cognoscatur, & humanitas suadet, & ratio postulat. Quî enim scire possis, quo animo accesserit profugus? annon jussu ejus, cujus odium præfert, ut, occultato dolo, nocendi occasionem captet, aut reversus, quid rerum alibi geratur, enunciet. Tum demum querelæ locus fuerit, si ad pœnam deposcentibus non dedatur. At vero famelicos, qui profugisse dicebantur, num interpellatus præses provinciæ, si qui forte reperti, aut urbe dudùm non fuissent exterminati, reddere abnuebat? Quanquam si retinuisset, præsertim isto rerum articulo, communi gentium consuetudine se potuisset tueri, qua sontes alienum territorium ingressi, non deduntur, nisi pactorum legibus aliter sit conventum, aut atrocitas sceleris, qualis in parricidâ Patkullo, detestabiles & misericordia indignos effecerit. Mirum cum hæc illustrissimo viro objiceret, ni os illud ferreum & inverecundum rubor suffuderit! Qui hunc conjurationis manifestum, quem omnium regum causa ad ultimum rapi supplicium dudum oportuerat, non suscepit modo, sed & extulit, & fovit, is, inquam, ipse pacem non violavit: ad Suio-

Suiones profugisse quosdam, quos utique non retinuissent, id vero crimen habetur 1701.
sævissimo bello vindicandum. Quid si hunc ad supplicium dedi Suiones postulassent, credo, pro conscientiæ suæ temeritate ipse nebulo adsensisset, aut eum reddidisset Saxo, quo satellite & administro furoris sui uti constituerat. Sed ipsum sua pœna manet, subeunte memoria scelerum, furiisque stimulantibus, quæ impiam animam nocte dieque circumstant & insectantur. Equidem quicquid egisset summus vir, cui provinciæ salus ac custodia à S. reg. Maj. Sueciæ demandata est, tantum abest, ut criminari quisquam jure possit, ut summa laude mactandum esse invitus etiam hostis fateatur. Qui hic tanquam in speculâ constitutus, cum facile prospiceret futuram tempestatem, prudentiæ suæ judicavit ejus vim, quantum posset, infringere, aut forti animo excipere. In propinquo erant legiones prædatoriæ, si nondum infestæ, dubia tamen fide. Adhæc non susurrationibus vagis & rumoribus evulgabatur, quid cogitassent, sed indiciis certis compertum erat. Quæ omnia sicut suspicionem primum, sic mox diligentiam ejus augebant. Certe actiones tanti viri, citra partium studia, æstimantibus nihil omnino occurret, quod ducem Saxonum tantillum offendere, multo minus tanta immanitate animum ejus inflammare potuisset: verum si qua offensa facta est, illam omnem ex dolore tantæ ad irritum cadentis spei provenisse palam est, quod prudentissimum sagacissimumque senem ludificari, &, quemadmodum speraverat, imparatum opprimere nequiisset.

Restat jam gravissima querela, & atrocissimum crimen, quod si diluero, ut confido, aliud argumentum tegendæ suæ perfidiæ circumspiciat Flemmingius, necessum est. Tale autem est, ut in eo exsultare sibi præcipue videatur. Nam superiora, quæ objecerat, contorta nare, & deridiculi causa, protulisse creditur, ut esset, quod in symposiis, & inter suos, risu & joco agitaret. Constituisse autem Suiones, ait, legionibus e Finlandiâ excitatis, hiberna Saxonum adoriri. Faveo homini: utinam vera dixisset! Neque ille, neque sodales ejus, quamvis ad audendum projectissimi sint, tantos sibi animos sumsissent, ut nobilissimam florentissimamque provinciam tam nequiter diriperent. Sed quo indice de hoc Suionum proposito eruditus erat? à quo didicit? Oportet illum fallaciæ, quam princeps suus adornabat, nimis fuisse ignarum: quod tamen non credo. Cur enim ipsum admissionis intimæ, secretorum arbitrum, audaciæ toties expertæ, fraudum struendarum artificem summum & solertissimum, cum postremum ab amplexu suo dimitteret, tanti momenti rem celaret? Ab illo totam scenam, nisi eam ipse instruxisset, chorago Patkullo, discere potuerat. Ab illo igitur audivit successisse fraudem, quam intendebat: Suiones blanditiis, & fiduciâ novi fœderis assopitos, otium agere, nusquam se commovere. Quo enim tempore Velliugio, legato regis Sueciæ, qui tunc Dresdæ morabatur, capita arctioris fœderis cum Suecis feriendi tradiderat; cum hi credulitate nimia, cujus pœnam nunc luunt, esse putabant se a metu securos; cum Cimbricum negocium omnes horum cogitationes eò advertebat, unde turbas aliquando crupturas adparebat: eo scilicet tempore, & alienissimo rerum statu, regem amicum, ut opinabantur, & jam novo fœdere sibi alligandum, bello lacessere cogitarent, ex amicissimo infensissimum sibi reddere, &, super occulte infestos, apertis inimicitiis hostem quærere consultum ducerent. Quid? cum ipse Flemmingius alterum jam mensem Livoniæ visceribus inhæreret,*

1701. *cum totam provinciam populabundus peragraret, cum castella expugnaret, ipsamque urbem obsidione quateret; quem adparatum tantæ moli parem deprehendit? Num armatum sibi obvium fuisse affirmabit, præter unam alteramve equitum turmas, quarum vetus in Livonià statio, & præsidia, quæ munitionibus imposita erant, modica oppido & debilia? Qui bellum meditantur, qui occasionibus imminent, an suas sic digerant rationes, cum rei militaris non imperitus est, quæso, ipsene credit? Noverat in Finlandià legiones esse validissimas: intelligebat etiam evocandas esse, si quis Livoniam infestaret, inde calumniæ huic apta materies, quam fuco aliquo incrustatam orbi propinare non erubuit. Quis eum nunc dubitet fallendi artem callere, qui solerter adeo veris falsa probare novit? Siquidem falsa tantum, quæ veri nihil admistum habent, quisquis locutus fuerit, difficilius, quod vult, alteri persuadebit. At unum militem e Finlandià accitum fuisse, antequam ipse jam non metu ac terrore provinciam adflabat, sed quadam indagine cinctam tenebat, incendiisque & rapinis fœdabat, cavillator ut sit, non sustinebit jam affirmare. Tantum abfuit, ut periculum ab eo latere hybernis suis metuerit. Tardius igitur eò penetravit Finnicus miles, longo & difficili itinere, quum non navigabile esset mare, nec glacies transvectioni firma. Quam anni tempestatem deligebat hostis, ut, cum majori circuitu duceretur iste, interea ipse provinciam opprimeret, aut expilaret. Quod vero conjiciebat adfore tandem, eo magis tum festinare, & nefaria animi destinata tegere. Cum Solis instructissimus in hyberna rediisset, atque subolfecisse aliquid Rigenses de fallacià, quæ struebatur, forteque paratiores, quam exspectaverat, esse audivisset, tam graviter excandescebat, ut legato suo, quod solertius consilium non dissimulasset, pene oculum eruerit. Tum, die nulla interposita, per Curlandiam quam celerrime agmen raptabat: & quamvis excubias equitum, ad limitem Livoniæ positas, facile superasset: pauci enim erant: tamen cum per illos hostis adventus esset nunciatus, excitatos hoc tumultu oppidanos, &, qui proxima urbi castella insidebant, vehementissime indolebat. Infrendebat dentibus non primo impetu capi potuisse urbem, cujus oppugnationem non pauco sanguine staturam prævidebat, postquam ad vanum irritumque scelestus Carlovicii astus redactus erat. Hic enim, si non alter, cum paulo ante, a regis Sueciæ legatis, literas ad præfectum Livoniæ commendatitias Moscovià attulisset, hospitaliter inprimis comiterque exceptus est. In castra Saxonum postea abit. Unus & alter dies intercessit, fingit, an revera destinasset, se Moscoviam reverti velle, transitumque pro se & comitatu petit, & obtinet. Nec mora: rhedas ingentes armis, scalis, pyrobolis onustas, cum artis istius gnaris, præmittit, ut, his portas urbis occupantibus, telorumque ignitorum jactu præsidiarios arcentibus, valida dimacharum manus, quæ prope insequeretur, irrumperet. Sed cum paulo maturius, quam dimachæ, impedimenta hæc ad limitem venissent, excubitores fraudem detegunt, & per equitum velocissimos Rigam nunciant. Disturbatum igitur, quod, renuente Deo, susceptum erat consilium: & improbissimus hujus doli machinator, in oppugnatione Nyemundæ, dignas mox perfidià sua pœnas dedit, globo ignito laceratus: egregia morte, si in causa honesta cecidisset. Hæc & similia cum tentaret Flemmingius, de metu a Finnico exercitu mutire audet? Is orbi tam inficetam fabulam obtrudet, metu futuræ oppressionis arma se sumsisse, nec lacessisse, sed bellum parantes occupasse? Enimvero quam absurda valde*

&

& insufficiens belli causa metus sit, & quam liquido prius constare debeat de infesta alterius voluntate, quam ad extrema provolare, tardiusque molientem oprimere liceat, si quis favore innoxiæ defensionis gaudere velit, & pium justumque bellum gerere, quamvis solidissimas rationes, cordatissimo cuique semper adprobatas, adferre possem: tamen, cum ei nullus omnino metus erat, nisi ut fraudes suæ jam diu meditatæ, parum commode procederent, ex hoc capite amentiam hominis coarguere non necessum duco. Est enim ipsa fallaciarum series retexenda. Cum epistola apud regem suum excusare satageret subitam injussu ejus irruptionem, ad quam scilicet timor a Finnico milite impendens illum adegisset, num serio agit? Hoc fidem apud ullum inveniet, qui paulo emunctioris naris est, ipsum, inconsulto rege ac inscio, bellum temerarium ac periculosum suscepisse, &, cum Mars communis est, & eventus belli incertus summam rerum in apertissimum discrimen sponte suâ dedisse? Nam licet conjicere potuisset, non displiciturum inquieto animo, & vasta consilia agitanti, bellum tam opportune conflatum, & pulcerrimæ provinciæ, si dolus successum habuisset, accessione compensadum: cum tamen probe intelligeret, non decere ministrum limites muneris sui excedere, in re præsertim tam ardua, quod facile contingere potuisset, ut, etiamsi prospere, præter veniam tamen, pugnasset, exemplo multorum temeritatem hanc imperiique contemtum capite lueret; saltem regis sui, non procul adeo constituti, consilium jussumque exquisivisset, demonstrato periculo, in quod exercitus ejus brevi incurreret. Quodcunque dicat, non levi principem suum suspicione urget, quasi, eo contemto, & in voluptates resoluto, ipse dominationem teneret, præcipue, ut planissime apertissimeque est expositum, cum, remoto omni metu a Finnorum irruptione, paucorum dierum moram tolerare potuisset, donec peculiari mandato ad negocium periculosissimum obeundum instrueretur. Bene haberet, si in hoc ipso culpa tantummodo resideret! Ipsius & sodalium deditione, debitisque suppliciis, quamprimum hoc facinus expiandum esset. Verum salvus est: agnoscit princeps factum, defendit, protegit. Ille regi melius longe, quam Rex sibi, consulere volebat; quod cum videret perpetuam ei levitatis notam inde inustum iri, maluit ipse eam subire, ingenti certe in illum amoris pignore. Multi enim pro rege vitam non dubitarunt profundere, hic etiam famam. Quam expediisset quoque, ne quisquam eorum, qui summo in terris fastigio admoti sunt, tale facinus committendo, crimen fœdissimum, totique hominum generi ac societati perniciosissimum, suo exemplo illustrius redderet, & perfidiam, vitiorum ultimam, in regiarum virtutum chorum adscriberet: in Flemmingio, quod peccasset, & jactura vilior, & exemplum fuisset obscurius. 1701.

Sed quid illum ulterius exagitem, qui se quidem hujus facinoris ministrum præbuit, cæterum jussu & auspicio principis sui? Quo æquius est veritate tanta confixum, ac fatentem, paululum recreare. Concedam igitur tantisper offensiunculam a Rigensibus datam esse: Finnos quoque, illa Saxonum terricula, quamvis centum amplius milliaria trans mare, procul in suis agris, degerent, per nocturnas visiones animo ejus observatos fuisse: tantum scire libet, an Samogitharum casas diripere, & prædari horrea, militi Saxonico idcirco tuto non licuit? Num, tortor conscientiæ, metus eo valuit, ut pacem tanta perfidiâ rumperet Saxo, &, non indicata injuriâ, qua læsus esset, non damni, siquid datum, reparatione verbo tentata,

 tata,

1701. *tata, bellum omni crudelitate adgrederetur? Nolo ad gentium etiam barbaricarum mores provocare, quibus æquum semper visum est, omnia prius experiri, quam armis decernere: nolo Deum injustorum bellorum vindicem inculcare, ne fictam fortassis rem ei narrare videar: pacificatio Olivensis, quâ æterna inter regna Suionum & Polonorum amicitia stabilita est, quam utraque gens ut normam, & legem sanctissime servandam, mutuo consensu receperat, quæ denique imperatoris Germanorum, Galliæ regis, & electoris Brandeburgici sponsione ac evictone quam firmissime corroborata est, longe aliam tollendi diffidia, si quæ orirentur, rationem præscribit. * Hæc enim quamcunque injuriam, quæ citra vim armorum fit, bello ulcisci vetat, donec is, qui læsit, postquam decenter est admonitus, damnum resarcire abnuerit. Tum demum alteri, facta prius legitima belli denunciatione, jus suum armis persequi licebit; quod ut obtineret, sponsores quoque ad auxilia læso ferenda sese obstrinxerunt. Hæc nauci habuit rex Poloniæ, qui jam dudum cœpit omnia sacra contemnere: horum nihil tentavit: nec de ulla unquam injuriâ questus est: adeo Sueci in illa resarcienda non poterant tergiversari.*

At vero cum omnia, quæ nefario huic bello prætexere hactenus voluit, de exquisitissimo calumniarum genere depromta esse quivis intelligat: quæ tandem intimior causa regem Poloniæ ad tantam injuriam stimulavit? Respondet Flemmingius: Jusjurandum reipublicæ Polonæ datum, ut avulsa recuperaret. *Huc enim ipsum monet epistolâ Janiscæ scripta. Bene famæ principis sui religiosus consiliarius, qui ad flagitia eum adhortatur! Sed conscientiam liberare atque exonerare debuit, quod olim, cum rex eligeretur, ejus nomine ad id jurejurando se reipublicæ Polonorum obstrinxisset. Quam solers est libido ad fingendas causas furoris! Ab illo unquam Poloni postularunt, ut regem suum fraudibus instrueret, ipsi mox reipublicæ perniciem acceleraturis? Unquam illi petierunt, ut violato gentium jure, per dolos & clandestina latrocinia ad ea recuperanda, quæ solemni pacto cesserant, grassaretur? Gens magnanima, & tam candore animi, quam virtute præstans, non furari solet victoriam, sed aperto Marte hostem, si quem, habet, adgredi: neque ita diffidit viribus suis, ut ignobiles & turpes fraudes in societatem belli adsciscat, armaque hactenus intemerata, & toties adversus communem Christianorum hostem tam fortiter, tamque feliciter sumta fœdissima labe contaminet. Non poterit non aversari istud regis sui factum, quod famam innocuæ gentis si non maculâ quadam adspersit, at fidem ejus apud vicinos populos nonnihil labefactavit; qui hoc levitatis exemplo moniti, in eorum amicitia, quibus princeps tam fluxi animi imperitat, parum fiduciæ collocabunt. Etiamsi pro eximia sua sapientiâ facile judicaverit, quam jurisjurandi, quod reipublicae dedit, servans fuerit, qui dolos & versutias inter artes imperatorias dudum cooptaverat. Cum ad tam fœda & abominanda principem suum instigaret homo profanus, sustinet profari,* manu Dei viam quasi ad hæc perficienda demonstrari. *Equidem, quem Deum ipse colat, ignorare me profiteor: hoc tamen recte mihi videor affimare posse, atque sanis omnibus adprobaturum me confido, si quemqam esse credidisset Deum; qui totum hoc universuam nutu suo & providentia regit, quique recte facta ineffabili & aeterno gaudio, prava verò, & legibus suis adversa, perpetuis apud malos genios cruciatibus mactabit,* nun-

* Pacificatio Oliv. art. 35.

nunquam ad tam horrendum exsecrandumque crimen prolapsus fuisset. Certe id, quod Christiani colimus, numen cum omnia scelera, tum fraudes & injusta bella, quam maxime abominari, & severissime punire, a sapientibus viris, qui in Saxonia doctrinam ejus profitentur, audire potuisset. Illud numen, quod sic ludibrio habet, temeratæ legis suæ pœnas ab ipso expetiturum, & illatas non minus sibi, quam Suecis, injurias simul aliquando ulturum esse si praedicam, nihil a sanctissimo verbo ejus alienum statuere me certus sum. Pro meliori enim causa stare solet, & quos perdere vult, prius occæcare; ut adeo spes sit brevi ratum fore, quod per furorem vaticinatus est, manu Dei hæc consilia gubernari, *sed ita, ut sentiat, averso numine, ea suscepta esse, rapique se non ad victoriam, sed ad exitium. Age porro, qui se tam religiosum fœderum interpretem existimari voluit, qua jurisjurandi necessitate constrictum esse asseverabit regem Poloniae ad Livoniam vindicandam? Neque enim hæc cum regno Polonico ita unquam coaluit, ut avulsa dici posset; quæ, destructa a Moscis republica equitum Teutonicorum, ambigua finitimorum contentione, dubioque Marte, aliquandiu vexata est, donec prævalentibus Suionum armis jure belli cederet. Interea isto tumultu, & crebra fortunæ varietate, cum Lithuanorum societatem amplexa esset, ab ordinibus regni Polonici acerrime contradictum est, iniquissimo semper animo hanc conjunctionem ferentibus, neque unquam assentienbus, ut, quam ipsi regno voluissent insertam, Lithuaniæ accessio fieret. Ita dubia hæc provincia fluctuabat, neutra parte concedente, ut alterius ditioni adjiceretur. Quo igitur pacto avulsa appellabitur, quæ cum regno isto nunquam consolidata fuerat? Contra ea, si id nunc agendum esset, multis indubiisque eorum, qui res gestas populorum septentrionalium scriptis illustrarunt, testimoniis probari posset, Livoniam Curlandiamque veteres Suionum esse provincias, & antequam ordo Teutonicus in illas irrupisset, multis retro seculis eorum paruisse imperio; ab iis quoque sacra Christiana primum accepisse: sed gliscentibus in Suecia bellis domesticis, peregrinas nationes occasionem captasse has regiones invadendi, quæ nomen Suecicum paulatim ita afflixerunt, ut in maritimis tantum oris, & insulis fere, quæ his prætexuntur, vestigia ejus remanerent. Itaque in prisco Suionum in hanc provinciam dominio jus aliquod accersere liberet, his avulsa verius, postea non tam occupata, quam recuperata censebitur. Quibus addi posset, Livoniam, quæ in tutelam imperii Germanici postmodo recepta fuerat, justo diplomate Suecis, ab imperatore Carolo V. concessam esse, ut dedititiam adversus vim Moscorum protegerent: Polonis autem a magistro equitum eorundem, renitentibus horum non paucis, ejus permissam esse partem; qui tamen, ut precarius magistratus, non majori Livoniam jure alienare potuit, quam elector Saxonicus hodie regnum Polonicum donare alteri, aut vendere. Sed quid opus hæc jam repetere? Nam si Polonis jus aliquod in Livoniam brevis olim possessio peperisset, id qualecunque demum fuerit, pace Olivensi * renunciatum est, atque abolitum; quam conventionem ordines reipublicæ Polonorum non tantum firmam ratamque habuerunt, verum & solennem ejus adprobationem codici legum suarum inseri voluerunt. † Qua igitur fronte Livoniam inter illicite avulsa reputaverit, quæ tam solenni ac legitimo modo concessa est? Aut qui potuerint ab eo Poloni postulare, ut, quod ipsi*

1701.

* Art. 46. † Ratificatio Pac. Oliv. a Senat. & Nobilit. Polon.

1701. *ipsi communi olim consensu cum Suecis pacti sunt, Rex infringeret ac violaret? Si neque verbis fides, nec pactis obligatio inest, quid attinet bella componere, quæ temere & nulla injuriâ provocatus alter, quandocunque voluerit, renovabit? Sublato hoc vinculo, quo salus hominum ac societas hactenus contineri visa est, quid tandem supererit, quod genus mortalium ab internecione salvum præstiterit? Quam faciem hæc vita induet, nisi belluinam, & qualem dux noster optat, perpetuam quamdam bellorum latrociniorumque licentiam? Pessime igitur cum universo hominum generi consultum it, qui, excusso ex animis metu & reverentiâ Dei, quo teste fœdera atque pacta ineuntur, fidem flocci habendam docet, tum sibi exemplum statuit perniciosum, inque ipsius caput aliquando retundendum. Qui enim ipse securus erit, quo magistro, alii tam expeditam fallendi viam didicerunt? Et quo jure alterum incusabit, si, ut est magna rerum omnium vicissitudo, paria patrare illi commodum forte visum fuerit? Qui fidem semel decoxit, eum etiam illi, quibus amicis utitur, metuent: & qui decepti sunt, ne iterum decipiantur, intentius cavebunt; cum bis ad eundem impingere lapidem stultis solis concessum est. Documentum certe habuerint vicini principes, quantum ejus amicitiæ tribuendum, quem non pudor a turpitudine, non fides a levitate, nec innocentia ab injuriis revocarit. At enim cum jurabat religiosus vir, regem avulsa recuperaturum, ad quam cœli plagam vultum convertebat? Quid terrarum potissimum mente concipiebat? An Livoniam? At sola non est, quæ putatur regno avulsa Polonico. Nisi igitur, ad modum certi generis sacrificulorum, verba a mente aliena recitasset, eodem carmine devovebat, quantum olim regionum Poloniæ quacunque ratione obnoxium fuisset. Nam si Livoniam inter avulsa computat, in quam stabile firmumque jus Poloni nunquam adepti sunt, qua etiam Suecis legitima pactione cesserant, quid earum regionum, quarum alienatio meliore jure non nititur, fata morabitur? Dubitabit quisquam vicinorum de intentione & mente regis Poloniæ, quæ non jam magis libera est, sed religione adstricta, Flemmingio interprete, & metum perjurii incutiente, nisi proxima quæque tam specioso titulo admordeat. Pacta scilicet illum retinebunt, quæ, quam facile vulpes pyrum comest, insulsis calumniis infirmare ac evertere noverit. Bene igitur juri suo in Borussiam cautum existimet domus Brandeburgica. Magnus item Moscorum dux in Kiovienſem, & Smolescensem provincias diuturnum sibi pollicetur imperium. Annon Daciam universam, cujus partem Hungariæ Rex, partem Turcarum Imperator tenet, ad vetus obsequium compellere cogitabit, quod vectigalis olim & tributaria Polonorum fuerat? Quin, Hungariam ipsam aliquoties Poloniæ conjunctam fuisse constat: quo minus illam recuperare negliget. Silesia a primis regni incunabulis Poloniæ adhæsit. Illam igitur tam opportunam, tam necessariam, arcem quondam & propugnaculum Poloniæ, in perpetuum a corpore regni avelli Rex patietur? Siquidem ut fidem reipublicæ datam solvat, & teneram Flemmingii conscientiam a crimine perjurii liberet, religiosus princeps nihil intentatum inausumque linquet. Non potuit apertius animum & cogitata nudare, tectus alioquin & dissimulandi callidus: nec pertinacius belli causam quærenti quidquam turpe aut illicitum fuerit, cum, qui Deum fallere non est veritus, homines posthac decipere inter ludicra reputabit.*

Enimvero, si credidisset Flemmingius non parvum gloriæ regis sui cumulum accedere

dere, quod Suiones immerentes, & paci confisos, per dolum atque insidias circumvenisset; si jam non nefas putasset Livoniam, quæ legitime illis concessa est, propter jusjurandum armis vindicare: per cujus genium dejeravit, se quoque animos provincialium ad perjuria adacturum? Quodnam decus inde reportaret, si, quorum fortunas ferro atque flammâ corrupit, eorundem quoque fidem ac conscientias depravaret? quid commodi, quid ornamenti, Livonis inde conciliaret vindex ac assertor? Quos profecto integræ existimationis cives habere potuisset, si forte provinciam subjugasset, eos nonnisi flagitio pollutos, scelere obligatos, ignominiosos & infames in potestatem recipere præoptavit. Intelligere tantum potuit, non esse in civium potestate fidem, quam regi legitimo semel jurassent, citra fœdissimum perjurii crimen, abrumpere, seque alieno dominio contra ejus voluntatem veniamque subjicere: neque obligationem illam, qua regi suo cives sunt devincti, statim tolli & exspirare, si contingat injustis aliorum armis provinciam opprimi; quamdiu ejus curam vetus dominus non abjecerit, aut ita viribus sit debilitatus, ut eam recuperandi nulla spes & ratio superfit. Quanquam ne tunc quidem priori juramento exsolvi eos, ut alterius imperium amplecti possint, apud cultiores gentes receptum est, nisi prævia ejus renunciatione, cui hactenus fide & obedientiâ obligati fuerant. Verum, ut apparet, id unice hic homo studuit, ut dubia cum principe suo palmâ contenderet, illene injustius suscepisset hoc bellum, an nequius ipse gessisset. In eum finem disseminavit veterator quaquaversum Libellos, putidissimis calumniis & omni impietate refertissimos, quibus intolerabile Suionum jugum crepat, & rursus vetera Polonorum in Livonos merito in cœlum extollit, aureosque montes prolixe pollicetur, vulpe pellace benignior, si, deserto justo domino ac rege, se grassatorum partibus adjungerent. Sperare potuit bellua, tam impio edicto capi potuisse Livonos? tam detestabili facinore delectari? tam veteratoria arte persuaderi, ut palpum sibi obtrudi finerent, & famam honestatemque, quam maximum bonum mortales æstimamus, tam temere prodigerent? qui non minus constantiæ laude, quam virtute bellica conspicui, nobilitatem a majoribus partam, vitamque hactenus sine probro actam, tam enormi inquinarent flagitio! Quam stolide ex uno alterove perditorum hominum, qui ob vitam conscеleratam aut profugi, aut ejecti nisi, perturbata patria, spem salutis nullam vident, de tota gente ferat judicium! quæ fidem, quam puram adhuc inviolatamque regibus suis præstitisset, ab hoc nequitiæ mancipio tentari, sinistraque adeo vellicari opinione, quam maxime indignatur. Tam atrox ac abominandum cunctis hoc visum fuerat, ut etiam eos, quorum animus vacillabat, in fide & officio magis confirmaret, qui durissima quæque in patriâ perferre, aut etiam cum illa perire, malle aperte profitentur, quam istius dominium subire, cujus omnes cogitationes, dicta, facta, fraude, mendaciis, crudelitate constare intelligunt. Hujus constantiæ specimen cepit ipse dux, cum, immisso latronum globo, non minis, non magnis pollicitationibus quenquam honestioris loci Livonum ad suas partes illicicere potuisset; contra non paucos invenisset, qui cum fortunarum suarum naufragio fidem servare maluissent. Proditoribus autem, quos sinu suo ac complexu dudum recepit, visa hac popularium suorum constantiâ, tantus dolor inustus est, tam acer conscientiæ morsus inflictus, ut, cum hactenus majori solatio cum multis, quam si soli perirent, interituros se sperassent, 1701.

1701. *quandoquidem honeste vivere magis non possunt, jam cruciatus suos tolerare ulterius nequeant, & persentire demum, serioque agnoscere dedecus suum incipiant. Utraque pars in causa licet dissimili, diversis item voluntatibus, percipit tamen jam, & pene oculis cernit imminere cervicibus suis jugum gravissimum, parari conscientiis vim, & haud scio, an toti genti excidium ac interitum, ni, ut hactenus in tutela Suecicæ mansuetudinis perseveret. Aut quæ forent præmia & emolumenta, quæ hac defectione & turpissimo scelere redimerent Livoni? Primum utique certum est, non passuros Suiones eripi sibi provinciam tanto sanguine partam, tot tantisque laboribus defensam; aut extorqueri sibi victoriam ab eo hoste, quem a majoribus suis toties perculsum, adque incitas redactum, meminerint: huic autem bello, utcunque se initia dederint, eo pervicacioribus animis inhæsuros, quo justiori causâ ad vindictam stimulantur. Quid tum de iis fieret, qui inexpiabili perjurii crimine se adstrinxerint, facile est judicatu. Non dubium est, quin in defectores, totamque eorum stirpem, eo gravius animadverteretur, quo atrocius longe hoc crimen censetur, & læsos majori odio ac irâ inflammare solet. Deinde laxius sub eo imperium an credibile est Livoniam experturam, qui ab eo tempore, quo sceptrum nactus est, curas cogitationesque omnes in hoc confixas habuit, ut, eversa veteri apud Polonos reipublicæ formâ, absolutam sibi acquireret potestatem, & e republica libera regnum redderet adductius atque hæreditarium. Propterea copias Saxonicas in Poloniam accersivit, specioso quidem titulo, tanquam adversus Turcas, re tamen ipsa, ut discordiâ inter magnates nobilesque callide excitata, alteros fovendo, universos opprimeret. Sed cum hanc fraudem, etiamsi initio cautior fuisset, detegerent prudentiores, qui subdolis regis promissis ac beneficiis inescari quorundam temeritatem dolebant, & jam in eo essent, ut hospites libertati suæ ac fortunis prægraves foras ejicerent, levare Lithuaniam hac sentinâ coactus est, cui recipiendæ Livonia peropportuna videbatur. Procul enim abesse sciebat, qui colluviem hanc influentem reprimerent: & cum ea, quæ vellet, confecta haberet, inde, tanquam ex propinqua arce, majori vi rursus ingrueret. Itaque tali rerum statu quodnam allevamentum Livonia habitura esset, quam funesti hujus belli, nefariique conatus, arenam elegerat, nemo tam stipes erit, qui non videat. Ineptum valde est credere, cogitasse unquam regem de illa Poloniæ adjicienda, quam, Patkullo etiam fatente, ut separatum dominium sibi retinere constituit; non alio fine, nisi ut Polonos contumaciter reluctantes hoc freno coerceret. Otio tunc inprimis Riga frueretur, festosque dies ageret, cum hinc & illinc infestas volitare acies cerneret, seque unam, quam propugnaculum tyrannidis destinaverat, peti & affligi. Conscientiis quoque incolarum quies parta esset ac tranquillitas, cum, invalescente lue Jesuitica, tot evertendæ religionis cuniculos agi videret, quot templa & collegia exstruerentur. Non hic commemorabo, quæ patrum memoriâ tentata sunt & peracta: tantum revocentur ad animum, quæ temporibus Stephani regis & Sigismundi III. ab hoc hominum genere civitas perpessa esset. Florentiorem vero is urbem redderet, atque immunitatibus juvaret, qui hæreditariis urbibus omnem succum & sanguinem subduxerat: Gedanum autem, civitatem de se optimè meritam, cui tantum debet, quantum quis diadema offerenti, non una calamitate afflixerat. Hæc enim sine dubio imperium ei tunc firmavit, cum Franciscum Contium, gentis Borboniæ principem, qui a primoribus Polonorum ad regnum*

regnum vocatus, classem illuc appulerat, portu suo & exscensione prohibuisset : 1701.
verum quam gratiam ab eo iniit? qui, amoto æmulo, tanti beneficii immemor, conservatricem suam non modo pecunia non vexare cœpit, sed etiam vetera ejus jura & privilegia, quæ exancturum se promiserat, variis artibus circumscribere. Quid hoc facto indignius? Sed parum erat urbem fidissimam, & constantissime suas partes secutam, ita illusisse, nisi alterius vindictæ eandem proderet. Nam cum eo ipso gravissimum regis Galliarum odium in se concitasset, qui ultionem spreti consanguinei principis quærebat, ab eo, cujus gratiâ hanc inimicitiam susceperat, deserta est, & extranei regis arbitrio dedita, ut duriores quasque leges, quas infensus dederit, subeat, ni cladem & extrema quævis experiri malit. Non igitur falsa conjecturâ, non vana spe, futuram sub hoc principe sortem Livoni præsumant: qui quantiscunque jam pollicitationibus eorum animos lactaverit, tam sancte eas postmodo servaret, quam fidem Gedanensibus datam, quamque stipendia copiis Polonicis, circa initia regni promissa, solverat. Nunquam illic ab animo suo impetraverit, ut a regulâ recepta jam & probata tantillum recedat, quâ, ut pueros talis, ita viros promissis fallendos esse utile censet. Quin cum militem aleret numerosum, quo insana hæc consilia facilius exsequeretur, unde sumtibus tolerandis & quotidianis effusionibus pecuniam corraderet, nisi ex provincia oppressa & subjugata? Transalpini thesauri in longum non sufficient. Germanicas regiones collationibus & tributis acerbissimis dudum exhausit; quarum partem cum vendidisset, partem fœneratoribus & extraneis oppignerasset, tantum æs alienum conflavit, ut, si reliquas venderet, vix quidquam inde exsculpi posset. Polonia nihil ad suam perniciem conferet, quæ militem veteranum stipendiis fraudatum, & ob id tumultuosius agentem, difficulter in obsequio continebit. Lithuaniæ tantam passim prædatoriis cohortibus calamitatem vastitatemque intulit, quantam a sævissimo hoste vix passa esset. Licet hinc augurari beatam vitam, benevolentiam ac libertatem, quam rex Poloniæ præstiterit; qui quemcunque populum hactenus adiit, egentissimum afflictissimumque reddidit.

Quæ insolentia cum in omnium ora oculosque incurrat, sustinet tamen Flemmingius Suionum jugum crepare. O præclarum libertatis vindicem! O Livoniæ columen! Agere Diis gratias convenit, qui, cum Livoniam recreare constituissent, hoc duce potissimum voluissent uti; cui velut alteri Jovi Sospitatori aram posthac locabunt incolæ. Ni forte ut Mosem suum, *qualem se ipse venditat, illum suspicere malint, qui eos ex Livonia, ceu servitute Ægyptiaca, eductos nescio in quas Scythiæ solitudines in perpetuum detrudet. Nam cum alia Palæstina propior non est, illud omnino futurum indigenæ sibi persuadeant, siquidem nec Moses, quem imitari se jactitat, Hebræos aliter liberare potuit, nisi in vasta regionum incultarum ejectos. Non possum, quin hæc cogitans proruptam hominis audaciam inclamem, &, ut levissime dicam, caninam impudentiam, qua in Suionum leges & imperium debacchatur. Quis enim os illud & fastum feret? Is, cujus princeps ad dominationem atque prædam semper hiat, de tributorum gravitate hiscere audet! Qui fidem & promissa inter inania reputat, privilegiorum imminutionem increpabit! Pari vecordiâ regiorum præfectorum in controversiis, quæ inter publicanos & agrestem plebem oriuntur, examinandis curam sugillat, in id institutam, ne Harpyis quibusdam in pauperculorum bona & corpora impune sævire liceat: æquamque juris*

1701. *ris administrationem, quam optimus quisque non tantum summa laude dignam, verum etiam in republica bene constituta maxime necessariam judicaverit? crimen vocat perfidiæ ac rebellionis scelere ulciscendum. Adeo isti homini suffusa bilis cerebrum turbavit, ut non videat se illos laudare, quos ita vituperat. Quis crederet ad extraneum spectare, quo honoris gradu quemque civium suorum rex Sueciæ dignatus fuerit? Hic tamen totis habenis in maledicentiam effunditur, ut ostendat inhonoratam esse apud Suiones fortium virorum operam. Quamvis autem omnium confessione constet nusquam gentium majores, quam in Sueciâ, viris militaribus honores tribui; nec plures alibi ab humili ordine ad amplissimos dignitatis gradus, ob bellica facinora, adscendisse; tamen, quare nonnullos honoratiori loco esse voluissent, regibus Suionum ratio non defuit, huic quoque nugatori, si saperet, adprobanda. Quod si eorum fortunam, quos jacère hactenus criminatur, ampliorem posthac ornatioremque esse voluerint, quid tunc allatraret mortalium impudentissimus? Nam decretorum ejusmodi non invicta adeo & æterna ratio est, ut non facile mutari possint & soleant, quod ea reipublicæ tempora sæpe incidant, ut, quorum opera minoris olim habita fuerat, deinceps majori in precio ac honore habendam esse princeps existimet. Sed cum nihil ineptiarum omisisset præstigiator, quibus Livonos ad seditionem impelli posse sperabat, tum vero inprimis rabiem suam armat, & omne acerbitatis virus evomit, ut Rigenses, ostentatis damnis, quæ sub Suionum imperio passi sunt, a fide & constantia dimoveat. Verum ut omnes intelligere possint, stuporem hic cum summa animi malitiâ contendere, & huic magis voluntatem & libidinem criminandi suppetere, quam materiem, quid ineptius adversariis objicere potuisset, quam incensam ante aliquot annos per nefarios homines urbem? quos planum est à quibusdam istius nationis, quam fortassis hoc bello sociam habiturus est rex Poloniæ, subornatos fuisse. Non meliori ratione hujus incendii culpa in Suecos confertur, ac si eos hodie accusare velit, quod ipse vicos passim exurat; dignus mehercule iisdem rogis, quibus prius maleficium punitum est. Jam vero, quod suburbio Rigensium faces sint injectæ, cui culpa imputanda est? iisne, qui ex insidiis urbem capere volebant, an vero his, qui aliter eam defendere nequibant, nisi exustione ædificiorum, ex quibus oppugnari potuisset? Tam juste Suecis hoc damnum exprobraverit, quam gubernatori navis jacturam mercium, quod perire nolit; aut insanabile vulnus habenti, quod ferro brachium resecandum præbeat, ut vitam lucretur, & reliquum corpus a contagione servet. Equidem credo tam Saxonem, quam Suecos, summo dolore conspexisse pulcerrimas ædes flamma devorari ac concidere; verum illum, quod inde tecta urbis ipsamque arcem, sicut destinaverat, oppugnare non potuisset, hos, quod, ut hostium faucibus eam eriperent, ad hanc necessitatem compulsi essent. Quem casum siquidem impendere urbi facile prævidebat, si tam insignis ejus misericordia fuisset, cur ab oppugnanda non abstinuit? nunc calamitatem, quam ipse fecerat, miserari, eorum truculenta est humanitas, qui ridendo injurias inferunt. Porrò, licet nulli non populo usitatum fuerit, annonâ ingravescente, frumenti exportationem inhibere, imo ni suos cives fame crudeliter necare velit, necessariam censeatur: tamen & hinc calumniandi ansa arrepta est. Atqui hoc non tam est principem, qui vetat, quam* DEUM *accusare, qui sterilitatem immisit. Si propter ejusmodi mandata, quæ necessitas extorquet, justam defectio-*

fectionis causam haberent cives, jam dudum omne imperii nomen in Europa fuisset sublatum; cum nulla gens, nullum regnum, nulla respublica invenitur, quibus per hosce annos ejusmodi exempla non frequentata sint. 1701.

Sed quid singulas hujus insulsitates persequar? Neque enim has attingere libuit, quod dignæ refutatione visæ essent, quandoquidem nihil à Suionibus commissum quod asperius imperandi genus arguat, quodque princeps etiam indulgentissimus non facere soleat: verum ut planum fieret omnibus, qui flagitia detestantur, nihil morari ducem nostrum, quo Livonos similes sibi faciat, metumque numinis, & reverentiam jurisjurandi ex eorum animis expellat; atque ut id consequi possit, tam cæca rabie in criminationes ferri, tanta impudentia debacchari, ut non procul abhorreat ab insaniâ. Mirum quid reponeret ipse, si Saxones, si Polonos, ad paria in suum principem audenda adhortaretur alius, probabiliori longe ratione illis religionis, his libertatis periculum repræsentaturus? An vero consilia ejus penitius introspicienti dubium erit, quin utriusque oppressionem animo agitet, qui sacra omnia profanare cœpit, & nihil pensi habere, quod suis non conveniat cupiditatibus & dominandi libidini. Certe non ex vano fuit, quod prudentissimus quisque Polonorum formidabant, altius istud penetrare, tentarique eorum libertatem, cum, parta etiam pace, peregrinas copias, quas in regnum induxerat, contra pacta & conventa obstinatius retineret. Quid enim moræ & tergiversationis erat, nisi ut rempublicam armis oppressam non ex legum præscripto, sed suo arbitratu regeret, & saluberrima liberæ gentis jura, quibus immensum hactenus viguit, pessundaret. Isto exercitu & instrumento dominationis fretus, non occulte, sed palam munia senatus & ordinum in se trahere cœpit, pactaque & conventa; quibus tam libertas eorum innititur, quam regis potestas coercetur, susque deque habere. Quid enim horum est, quod conculcatum jam non videant Poloni? Et quantulum restat, ut regem nullis legibus adstrictum habeant? Nam si inter certissima summi imperii pignora, quod nemo unquam dubitavit, jus belli ac pacis emineat, quæ umbra libertatis supererit, cum inscia & inconsulta republicâ, fœdera pangere, & bella indicere pro lubitu Rex eorum potest? quandoquidem arma tenenti reliqua omnia parebunt, nec vetera subvertere, adque animi sententiam fingere & reformare difficile erit. Ista quidem à rege suscepta esse non ad reipublicæ incrementum, sed ad suam dominationem stabiliendam, documento fuerint istius fœderis capita, quæ legato Suecico, sicut supra memoratum, paulo ante tradidit. In quo, monentibus licet Suecis, cum nullam reipublicæ rationem haberi voluisset, divinare facile Polonis fuerit, quo istud tenderet, & simul intelligere Suiones eorum libertati, quam suis commodis, fuisse, amiciores. Neque tamen omnino nulla est causa Polonis suspicandi, apud aliam gentem, quod Suionibus persuadere nequiit, quicquid in speciem renovandi fœderis jactatur, regem suum facilius obtenturum. Jam vero bellum, quod improviso & temere Suecis illatum est, quid aliud arguit? Quod etiam si respublica non potuit prohibere; verumtamen si inceptum jam ratum haberet, suisque opibus sustentaret, maximum ad auctoritatem suam momentum accessisse Rex videret, eaque adprobatione jus sibi acquisitum de summâ rerum pro arbitrio statuendi. Non enim exempla, ubi inceperunt, subsistunt: solutis semel legibus, crescet in immensum licentia. Eo pacto animadverterent Poloni sublatum esse illud Palladium, quo manente, libertas eorum salva fuerat; ju-

1701. *ra ordinum eversa; & omnem vim regni è liberis comitiis in unius arbitrium transferri, qui pro sua lubidine rempublicam invitam gravissimis turbis ac periculis implicare posset. Non deesset unquam peregrino militi inducendo idoneus prætextus, cujus auxilio præferocis populi & libertatis amantissimi vires animosque domaret, jugoque alienæ gentis, linguâ & moribus quam maxime discordis, colla libera subjiceret. Non obscurum hoc ejus consilium erat in Elbingensi controversia, in qua urbe occupanda si non connivisset, vehementer tamen hac reipublicæ jacturâ delectatus est, ut copias, quas exonerare jam simulaverat, diutius detinendi causam haberet; ideoque nullis ordinum precibus flecti potuit; ut tollendo huic dissidio operam suam interponeret. Quod cum Poloni nihilominus, invito rege, perfecissent, non alia ratio exercitum in propinquo habendi visa est, nisi ut Livoniam inundaret. Sane omni luce clarius est, non aliam ob causam hanc provinciam correptam esse, quam quod vesanis destinatis peridonea visa esset, ut, si hanc opprimeret, ab ea parte Poloniam obsessam teneret, &, incumbente aliunde regionum Germanicarum mole, lethale tandem vulnus libertati reipublicæ infligeret. Quæ quidem mihi jam jure meritoque lætari videtur, quod, rege ad hanc dementiam impulso, patescere animum ejus & illicitos conatus, & simul planam apertamque viam sibi muniri sentiat ad depellendam, quam machinatur, è cervicibus civium servitutem. Nunquam enim impio hoc bello Suiones lacessivisset, nunquam tam temere eos adgressus fuisset, qui protervitatem tantam ulcisci acerrime poterunt, nisi* DEUS *improborum ultor ac vindex consilium ipsi eripuisset. Unde non dubiis signis conjectare licet ac divinare, impendere huic fatum aliquod, & pœnas temeritati suæ debitas appropinquare jam, aut adesse: certe* manu DEI *viam Polonis manifestari, quâ insidias, quæ absconditæ quodammodo antea, jam eruperunt, declinare, seque suamque libertatem tutari possint. Quæ enim major unquam opportunitas fuerit oppressores reipublicæ coercendi, & Saxones simul omnes finibus Poloniæ exterminandi atque ejiciendi? Quæ occasio amplior à rege extorquendi myriadas illas pecuniæ, quas militi Polonico liberaliter promisit, sed in hunc usque diem injuste detinuit? Adventarunt jam legiones fortissimæ, quas metuere se antea fingebat, nunc vere timet: aderunt mox è Sueciâ majores copiæ, quarum omnium auxilio Polonis facillimum erit licentiam Saxonum compescere, & indomitas libidines refrenare. Neque ægre rex Suionum id concesserit, qui, in vicem servati fœderis, & stabilis in posterum amicitæ pignus, hanc gratiam Polonis libenter referet: præstare autem hoc, quod vellent, eo expeditius poterit, quod Anglorum Batavorumque classibus, aliisque fœderatorum auxiliis, rege Daniæ coercito, intraque fines suos represso, omnes copias regnique vires in Livoniam transportare ipsi integrum fuerit. Has igitur æquum est velut cœlo delapsas à Polonis suspici, quos sera alioquin pænitentia subierit, si occasionem bellissimam, ac divinitus sibi monstratam negligant: siquidem connivendo, & immanissimi animi destinata fovendo, suo jumento malam sibi rem arcessiverint, furentique gladium, quo ipsi mox jugulandi, præbuerint. Hoc certe persuasissimum sibi habeant, nullos hoc bello progressus regem suum facturum, qui non in ipsorum exitium perniciemque redundaverint.*

Quæ cum ita sint, cumque non conjecturis, sed documentis luce ipsa clarioribus patefactum sit, quam injuste hoc bellum à rege Poloniæ susceptum sit, quam turpi-

turpiter à ducibus ejus gestam, quam impudenter denique defensum; fas quoque sit sperare neminem fore, cui aliquis honesti sensus, cui publica salus ac tranquillitas cordi est, qui istius regis libidinem non toto animo aversetur, qui nulla inductus injuriâ, sed ex sola animi impotentiâ, & dominandi cupiditate, solennem pactorum fidem violavit, & sopitum nuper cum incredibili orbis Christiani lætitiâ incendium, nunc cum summo ejusdem dolore ac metu resuscitavit, totque hominum vitas simul & fortunas in casum dedit. Omnes certe principes dolentius ferent, ab eo, qui sacrosanctum regis nomen, & eminentissium rerum humanarum decus gerit, mota esse istius juris fundamenta, quo societas gentium hactenus inconcussa stetit, nec quidquam tam sanctum ac inviolabile haberi, quod libidini non succumbat. Qui fœdere Evangelico continentur, non poterunt non ominari, quid præsidii in illo positum habeant, qui cum se rectorem assertoremque istius fœderis gerat, non tantum religionem avitam, in ipsorum opprobrium, deseruit, verum etiam regem præcipuum suæ religionis fulcrum ac propugnaculum, quantum in se esset, subruere ac convellere non dubitavit. Eos denique, ad quos infractæ pacis vindicta pertinet, inprimis regem Christianissimum, cujus sponsio atque auctoritas petulanter læsa & contemta est, spes erit certissima non passuros temeritatem hanc fore inultam, verum omnia consilia viresque collaturos esse, ut, quæ manifestis pactorum legibus exprimitur, pœna quam celerrime fœdifrago & aggressori infligatur. Si quos privati lucri spes, aut absconditum odium in transversum egerat, ut oleum alendo igni suffundere utile putaverint, eos si non pudor, aut honestatis cura, à turpitudine hujus societatis retinebit, apertissimum certe discrimen, quod vicinis omnibus ac toti Europæ instare jam vident atque impendere, dehortari deberet, ne immensæ unius ambitioni ac exitiosis destinatis lenocinando, incendium, proximam quamque gentem eadem flammâ correpturum, occulte nutrirent, aut suggestis facibus latius spargerent; rectius longe, & majori adplausu sanioris orbis, id operam daturi, ut communibus auxiliis quam ocyssime exstingueretur. Quæ spes si regem Sueciæ frustretur, non propterea causam despondebit, aut usque adeo animis concidet, ut non armis jus suum assecuturum se confidat: quin divini numinis auxilio fretus, & supra insitam virtutem justissimo dolore stimulatus, speret se tam strenue temerarium hoc atque impium bellum profligaturum, quam fidem hactenus simpliciter coluit, eoque lætiorem hisce turbis finem impositurum, quo fœdius initium eis attulerat rex Poloniæ. 1701.

Consilia calida & audacia, primâ specie læta, tractatu dura, eventu tristia sunt. Livius.

Veritas à Calumniis vindicata, seu ex parte Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ justissimum Responsum, quo manifestantur Artes & Calumniæ quibus Rex Poloniæ injustissimum, & divinis humanisque Juribus maximè detestabile, Bellum infucare, & contra Pacta conventa, præstitumque Juramentum, Reipublicæ, cui præest, Libertatem, si poterit, simul oprimere nititur. Réponse de la Suéde au Manifeste du Roi de Pologne.

Cum festinatio vetuerit integrum adversarii Libellum, ut constitutum erat, typis simul excudere, visum est quoddam ejus Compendium hic præmittere, & in brevi

1701. *brevi quasi tabella seriem criminationum omnium repræsentare, ut, is intellectis, incorruptius certiusque de opposito Responso judicari possit.*

Inscriptio: JUSTÆ VINDICIÆ & *summa Armorum Justitia ex parte Sacræ Regiæ Majestatis Poloniarum, juxta obligationem Pactorum Conventorum, præstitumque Reipublicæ Juramentum, contra Serenissimum Regem & Coronam Sueciæ, ratione ruptæ toties Pacis perpetuæ, violatorum Pactorum Olivensium, nec non novissimæ exagitationis & offensionis Serenissimi Regis Daniæ & Norvegiæ, perpetui Fœderati Regni Poloniæ, ac Copiarum Regiarum aggressionis, manifestantur. Anno Vindicatæ Salutis Æternæ M. DCC.*

ARGUMENTUM.

INitio magnificis verbis Regis Poloniæ in rempublicam merita extolluntur, qui a primis regni auspiciis cum tranquillitatem internam, tum bonæ cum vicinis amicitiæ, pactorum fœderumque conservationem inter sanctiores curas reposuisse dicitur, atque unice in votis habuisse, ut Polonam libertatem in dies efflorescere videret. Itaque compositis turbidi interregni dissidiis, Turcis sola armorum ostentatione ad pacem compulsis, prolatis regni terminis, Elbingensi negotio per amicos tractatus sopito, adeoque pace domi forisque parta, cum Polonos dulcedine otii solari cogitaret, ecce Sueci, quorum animus paci semper infestus, rupto sæpius fœdere Olivensi, multisque contra rempubublicam testatis apertæ hostilitatis indiciis, nuper quoque Rege Daniæ, perpetuo Polonorum fœderato, per immissas in Holsatiam copias & munimenta erecta, offenso; & novissime exercitu suo, qui circa Polangæ portum in Lithuania desudabat, multis modis infestato, subito eum ad capienda arma provocarunt. Metuebatur enim, ne illi, qui divina humanaque jura contemnere, & pacta induciasque violare consueverant, ex improviso Poloniam gravius affligerent: siquidem ex præteritorum temporum memoria constat, Ericum, Suecorum Regem, Æstoniam violenter intercepisse, adjutum fraude & proditione Ducis Megapolitani: inde Carolum nonum non modo Sigismundum solio Sueciæ pepulisse, sed & irruptionibus suis Polonorum provincias urbesque infestasse: Gustavum porro Adolphum eosdem innocentes induciisque confisos inopino invasisse: & Carolum denique Gustavum, abruptis induciis, sine ulla causa, gravissimo bello Poloniam perfide oppressisse, quam in extremum præcipitasset periculum, nisi Imperator suppetias tulisset, & Rex Danorum ex vi fœderis Suecos a tergo adortus, eam liberasset. Cum hinc Suecorum perfidiam tanquam in speculo comtemplari possint; grandiorem tamen injuriarum atrocitatem ex sequentibus resultare annis, quando post pacem, magno cum reipublicæ dispendio, Regis Christianissimi operâ Olivæ stabilitam, Sueci fœdifraga & suspecta amicitiâ hostiles actus frequentarent, multaque insidiose

insidiose machinari non desinerent: ut in aperto sit Regem Poloniæ, quem ultorem publica exposcit vindicta, summæ inniti justitiæ, atque juste ac legitime processisse, cum repentina irruptione Livoniam invaderet. Proinde cum nulla pars justitiæ ab ejus instituto abest, neque præsidium reipublicæ ullum est, nisi in armis, plane confidit Deum a Suecis, qui toties pacta Olivensia violaverant, &c, anno MDCLXXV, in Marchiam Brandeburgensem irruperant, justam repetiturum ultionem. Ut vero omnibus hæc Suecorum molimina pateant, & Poloni majori curâ in futuris comitiis de bello prosequendo agant, placuit Suecorum injurias juxta seriem articulorum Pacis Olivensis recensere. Ac primo quidem criminatur, Suecos certo fœdere per legatum suum, comitem Tottium, compilato ad liberam electionem Regis armis opprimendam impio & fœdifrago ausu conspirasse, atque ex furore, odio ac invidiâ, proculcato nobilitatis jure, in debellatis animis absoluti sceptri potentiam fundare voluisse: deposita vero mox simulatæ amicitiæ larvâ, celatum pectore virus depromsisse, cum Duci Curlandiæ intolerabilia damna inferrent, armata classe litora ejus violenter invaderent, naves raperent, &, turbato maris Balthici usu, ex latrociniis gloriam quærerent, nulla satisfactione data, neque navibus restitutis. Neque mirum esse talia Suecos patrasse, cum Gustavus Adolphus, ejusque posteri, maris Balthici dominium sibi vindicare semper studuerant. Arguit deinde Livoniam illicite & contra fundamentales reipublicæ leges alienatam: Suecos vetera Livonorum privilegia violasse, illosque, inducto in provinciam despotico regimine, bonis, fortunis, honoribus mulctatos exquisita carnificina lacerasse: atque eo æquius esse, ut sub gravi jugo gementes injustis dominis ac tyrannis scelus ac nefas agentibus eripiat Rex Poloniæ, tam ex conscientia & juramento ad Livoniam recuperandam obligatus, quam necessitate adactus, ne, desperatis auxiliis, ipsa alium quærat dominum cum irreparabili reipublicæ detrimento. Porro limitationem Livoniæ a Suecis elusam queritur: tria milliaria fundi Duci Curlandiæ ademta: limites, non exspectatis commissariis Polonis, determinatos: & Dunemundam castellum cum opprobrio nominis Polonici in solum Curlandicum translatum: Polongæ portum in Samogithia, dispersa Anglorum, qui illuc commeabant, societate, & subhastatis mercibus eo destinatis, destructum: Hornium Suecorum ducem, anno MDCLXXVIII, cum exercitu populabundo Curlandiam Samogithiamque violenter transiisse: grandia debita, quæ a ducibus bellicis Thorunii & Elbingæ contracta erant, nondum soluta: vectigalia nova mercibus, quæ Dunâ & Buldera fluminibus Rigam advectantur, imposita: falsa solidorum monetâ Rigæ excusa Lithuaniam infectam: & tabellariorum denique cursum in grave jurium regalium & reipublicæ damnum per Curlandiam temere & indebite institutum esse. Hisce insolita dictionis protervia enumeratis, evictores pacis Olivensis, ex articulo tricesimo quinto, sui officii admonet: sed eundem præcipua principe parte, quæ de modo controversias pacifice tollendi, & de belli denunciatione agit, truncat. Quam fallaciam ut aliquo fuco obtegat, Polonos obtendit turbis domesticis, belloque Turcico, districtos, aggressionem apertamque Suecorum hostilitatem dissimulasse, ne illi solita ferocia perfidiaque querelas suas antever-

1701.

1701. tentes, in regni viscera irruerent: præsertim cum sponsores fœderis Olivensis bellis quoque occuparentur. Ut vero injurias istas nunc ad animum revocaret, se perpetuò reipublicæ cum Danis fœdere excitatum esse, quos Sueci, missis ad munimenta Holsatiæ Ducis exstruenda copiis, læsissent: tum injuriâ sibi in persona ablegati sui illata, quem, insalutato Rege Sueciæ, retrovertere coëgerant: & novissime a gubernatore Rigensi irritatum, qui legiones suas Polongæ hybernantes variis modis exagitasset: postremum vero omnium est, quod Sueci, bello jam exorto, naves ad promontorium Gedanense miserant, observaturas, ne quid apparatus bellici apportaretur. Tot igitur justissimis causis cum stimularetur, memorem se jurisjurandi, & pactis cum republica conventis inhærentem, arma induisse: denunciatione autem belli opus non habuisse, cum Sueci vim priores intulissent. Proinde Deum invocat fœderum ruptorum vindicem, ut suæ æquitati assistat, & Livoniam corpori reipublicæ restituat. Evictores denique pacis Olivensis obtestatur, ut, intra destinatum tempus, conjunctis armis turbatorem pacis Suecum undiquaque aggrediantur, eundemque pro communi hoste reputent, cum sanctius digniusque nomini suo respondere nequeant, quam si Poloniæ & Daniæ arcte ita a retroactis temporibus connexas rationes æstiment, ut una sine altera subsistere non possit. Atque hæc totius rei scena est, quam pudenda verborum, quæ præterire fas sit, colluvie ac fœditate ad invidiam faciendam, Polonosque in odium Suecorum exstimulandos, instruxerat: quàm autem sinistro genio, ex sequenti Responso patuerit.

CUm vulgato nuper Libello, cui titulus Justae Vindiciae, *nova quaedam & in hoc tempus inaudita adstruendae armorum justitiae attulisset Rex Poloniae; non id quidem insolens habebatur, si vitio humanae naturae, culpam suam solicite obtegentis qualiacunque huic bello, quod Christianus orbis tantopere abominatur, ad levandam invidiam, praetexere voluisset: hoc robustioris audaciae visum, quod, cum ea hic fingerentur, quae nunquam facta aut cogitata essent, ista tamen commenta insulsata verborum protervitate orbi venditarentur, neque veritus fuisset Rex Poloniae ne pars altera tam indigne habita, absterso fuco, nativum rebus colorem cum magno ipsius dedecore redderet. Nam non modo tantum non inhumanis animi videtur, in Sacram Regiam Majestatem Sueciae, quam prius atrocissimo facto laeserat, verbis quoque saevire, verum etiam a moribus cultiorum gentium valde alienum, ut principes maledictis se invicem appetant, a quibus armati quoque ob mutuam sacrosanctae istius, quam gerunt, dignitatis reverentiam abstinere decorum censent, nec permittere, ut in integras nationes, earumque rectores, virulenti animi saniem eructent inconsulti & maleferiati homines. Quin & longe opinione fallitur quisquis, dictionis intemperantiâ causam suam meliorem reddi, aut labem, ex nefario contractam bello, jejunis cavillationibus tolli posse crediderit. Tanta enim est veritatis vis, ut contra astutiam, & fictas hominum insidias, facile se ipsam tueatur: tanta etiam nostrorum temporum sagacitas, ut inanibus & phaleratis dictis decipi nequeat. Quamvis vero istam praecocitatem justis modis retundere proclive esset, cum, si quisquam, foecundam criminationibus segetem praebeat*

beat Rex Poloniae: tamen infra suam magnitudinem ducit Sacra Regia Majestas Sueciae cum illo probris certare, quocum armis contendere cogitur, speratque nudam, & sine pigmentis, veritatem cordatissimi cujusque animo facilius se insinuaturam esse. Tum quoque aegre sibi persuadere potest Sacra Regia Majestas tam vilia & indecora a tanti fastigii principe profecta esse: quin potius a profligati pudoris homine, quem in familiaritatem admiserat intimam, multa, ipso inscio, inserta, ut privatae vindictae litaret, gentemque Polonam improbis calumniis in odium Suecorum exstimularet: cum praesertim quam plurimis hic scateat Libellus, quae nullam veri speciem habent, pravasque ejusmodi & degeneres fallacias proferat, quas in plebejis & medicis personis ut turpes, & ab honestate remotas, censura publica notat, in Principes ne suspicio quidem est cadere posse, certe ab iisdem quam longissime abesse deceret. 1701.

Inprimis autem vaga ista fluctuatio, & inconstantia in prodendis hujus belli causis non levem falsitatis suspicionem praebuerit. Nam cum ab initio molestias quasdam a praesidio Rigensi copiis suis, ad Polangam in Samogithia haerentibus, allatas, metumque ex apparatu in Livonia bellico, hostili & improvisae in hanc provinciam irruptioni obtendisset Rex Poloniae: hoc scripto, quinque post inceptum bellum mensibus publicato, alias longe & a prioribus diversas causas adfert, pactorumque Olivensium multifariam a Suecis violatorum crimen objicit. Verum has omnes fictas esse & commentitias, non genuinas hujus belli causas, cum aliis rationibus demonstrari potest, tum inde clarissime liquet, quod ne Regi quidem Poloniae ab initio horum motuum notae fuissent. Nam si cognitas habuisset, quis dubitare potest, quin ad horrorem demendum, quem omnes ex hoc bello concepisse intelligebat, his ipsis statim, non aliis quibuslibet usus fuisset? Atqui quemadmodum Flemmingus, qui tunc copiis istis cum imperio praeerat, nulla se mandata a Rege habuisse fatebatur ad Livoniam invadendam, sed metu & injuriis Suecorum, qui copias suas scilicet infestassent, eo adductum fuisse; (A.) *ita ipse quoque Rex ducem injussu suo hanc expeditionem suscepisse affirmabat, quamvis eam postea adprobasset, hoc unico praetextu apud alios principes usus, quod a Suecis biberna sua vexantibus, & infesta molientibus irritatus esset. Quin ipse Flemmingus in sua ad Regem Epistolâ,* (B.) *quasi gaudio exsultans, Suecos hac violentiâ ipsi occasionem belli, quam solicite alioquin quaereret, ultro obtulisse & tanquam obtrudisse scribit. Unde luce clarius est, infesta quidem id temporis consilia agitasse Regem Poloniae, sed ea exserendi non idoneum eousque reperisse praetextum: atque adeo, quae Libello hoc recensentur, injurias minime originem huic bello praebuisse, sed, eo incepto, demum excogitatas esse, de quibus antea juxta cum ignarissimis Regi nihil constitisset.*

Porro, si enormiter adeo, ut in libello traditur, pacem Olivensem violassent Sueci, an credibile cuiquam erit, conceptum ex tot laesionibus dolorem tam diu dissimulasse Ordines Poloniae, neque per quadraginta annorum decursum verbo saltem indicasse? inprimis cum expeditam adeo de injuriis conquerendi viam demonstret Oliva, ut laesus, accepta injuriâ, laedentem conveniat,

 aut,

1701. *aut, si nequeat, disceptatorem reliquosque pacifcentes eandem moneat. Hoc vero unquam tentatum esse non ipsi Poloni affirmare sustinebunt. Interea tot legatis ultro citroque missis, tot etiam literis, cum alia quaevis detulissent, nulla unquam de istis violationibus mentio facta est, nulla querela inaudita: contra de mutuae benevolentiae fidaeque vicinitatis constantia multa magnifice dicta reperiuntur. Quae desiderare tunc visi fuerant, non gravate illis praestita sunt, promtis adeo Suecis ad fidem pactorum in minutis quoque servandam, ut, cum aliquot abhinc annis tribunus Bernigius, in Sueciam ablegatus, libros e Polonia superiori bello avectos reposceret, non modo regia, quae Holmiae est, bibliotheca ei pateret, verum etiam privatae excuterentur, potestate facta protinus, quaecunque volumina Regum Polonorum insignibus nominibusve ornata istic invenisset, secum inde avehendi.* (C.) *Cum interea per legatos suos non semel Sueci expostulassent de novis vectigalibus, quae in locis Dunae vicinis contra pacta exigebantur, de adulterina Polonorum monetâ, quâ Livonia corrumpebatur, de limitum direptionibus, de fugitivis, de iniquis mercium Rigensium detentionibus, aliisque negociis, quibus finitimae gentes collidi solent, nihil a Polonis repositum est, quo justae horum querelae eluderentur. Novissimus omnium, & ante annum, in Sueciam appulit Galetscius, senator Polonus, a Rege Friderico Augusto missus, qui Regis sui studium constantemque voluntatem colendi cum Sacra Regia Majestate perpetuam amicitiam prolixe praedicavit, pactaque Olivensia confirmari voluit: cui de Sacrae Regiae Majestatis benevolentiâ pari cum humanitate responsum est.* (D.) *Itaque cum in majus robur firmari a Sacra Regia Majestate ista pacta tunc voluisset Rex Poloniae, suo judicio comprobavit facte & incorrupte a Suecis in eum usque diem fuisse servata. Neque enim, si tot modis, ut nunc traditur, infracta essent, antequam de damnis & injuriis satisfactum esset, renovanda censuisset.*

Praeterea cum Senatores, ut ex novissimae consultationis actis liquet, hortaretur Rex ad bellum contra Suecos decernendum, nemo e frequenti senatu inventus est, qui ullius injariae meminisset, quâ pax Olivensis violata esset: & cum forte unus, quem venalem linguam Regi mancipasse, & occulta ad patriae oppressionem consilia subministrasse omnes noverant, Suecos indignis modis insultaret, ad criminationes ejus adeo peregrinatae sunt senatorum aures, ut non minori illas intelligerent stupore, quam bellum paulo ante absque notitiâ reipublicae inceptum attonitis auribus accepissent. Scilicet tres praestantissimi fortissimique Reges, qui Polonis a pacificatione Olivensi imperitarunt, impune rempublicam a Suecis lacerari sivissent, neque illata damna verbo saltem increpuissent: tot etiam prudentissimi senatores, gravissimas injurias, quales hae finguntur, non animadvertissent, aut silentio cum reipublicae damno ac dedecore tam diu transmisissent. Quid est hoc, si non proditionis eos insimulare, aut stuporis, aut certe supinae ignaviae, quod reipublicae jura vicinorum libidini exposuissent, neque, quod eorum munus erat, opportune vidissent, ne respublica quid detrimenti caperet? Sed a summis patriaeque amantissimis viris, qui clavum consiliorum hactenus tenuerant, removenda procul dubio haec suspicio est, qui pro sua prudentiâ, si quid damni respublica passa fuisset, &

& vidissent dudum, & mature indicassent. Quis vero non intelligit, inane huic culpae a Turcico bello, & Suecorum ferociâ, quae Polonos has injurias persequi vetuissent, effugium quaeri? Nam neque toto illo tempore armis cum Turca decertarunt Poloni: neque jam, isto bello composito, jus erat Regi processum pactorum Olivensium invertere. Et cum minutissima ex isto pacto, sicut modo dictum, repeterent Poloni, de atrocissimis injuriis & statum publicum convellentibus, si quae tales essent, verbum nullum facerent? Quamobrem nemo tam imperitus rerum erit, quin videat mera haec commenta esse, ante bellum incognita, heri aut nudius tertius, in cerebro scelerati cujusdam proditoris, aut perniciosi civis, qui ad ipsam rempublicam tollendam cum Rege conspiravit, enata esse; adeoque ipsum Regem si aliis causis ad arma non esset stimulatus, hoc bello in hunc usque diem supersedisse. 1701.

Sed non obscurum est, quid Regem Poloniae ad fabulas hasce amplectendas impulisset. Nam cum putidas istas calumnias, quas Flemmingus subdolae in Livoniam irruptioni praetenderat, cum irrisu omnium ac fastidio rejici comperisset, & fidem, quam neque meruerant, nusquam invenire; Polonos quoque bello, quod, inscia republicâ, conflasset, vehementer offensos esse; ut horum iras permulceret, apud caeteros horrorem facinoris minueret, aliis commentis opus erat. Tum demum palam obtendere, reipublicae causâ, arma se induisse, ut ruptam toties Suecorum culpa pacem Olivensem ulcisceretur, ostentata Livoniâ, quam a corpore Regni abscissam restituturum se jurasset. Sed cum nihilominus violatarum Reipublicae legum, quibus Rex Poloniae vetatur cuiquam bellum facere, nisi commnicato cum ordinibus regni consilio, eorumque veniâ impetrata, reum se teneri intelligeret, conquisitis undecunque cavillationibus probandum erat, Suecos pacis perpetuae ruptores, prius arma intulisse, pridem violenter multa egisse, nuper copias quoque suas aggressos: se itaque lacessitum, non inferre bellum, sed repellere; quod ut facere possit, jura permittere. Simul putabat notas e latrocinio Flemmingi impressas obtegi posse, sinistrosque, quibus lacerabatur, rumores paulatim refrigescere; si speciem nunc legitimi belli praeberet. Tum quod Elector Saxoniae susceperat, postea ne Rex Poloniae fecisse videretur, quod rempublicam in societatem hujus belli pertraheret. Hinc vehementissimae vociferationes, & in improbas criminationes effusa maledicentia, quibus Sacra Regia Majestas indignissime carpitur: inclyta Suecorum natio, ut perfida, & paci infesta, traducitur: atque ut in majus odium veniat, vetera e tenebris & oblivione protrahuntur, falsis & detortis narrationibus interpolata. Sacrae Regiae Majestatis majores, quorum sancta apud omnem posteritatem memoria vigebit, probris & contumeliis proscinduntur: neque ullis verbis temperatur, quibus atrum maligni animi virus evomi possit. Enim vero non dubitat Sacra Regia Majestas, quin omnes probi tam fœdam conviciandi libidinem detestentur, & simul ex iis, quae obiter indicata sunt, cognoscant insidiose talia fingi, & exaggerari, nullis testimoniis & idoneis argumentis suffulta; quae si verbo negarentur, satis viderentur esse refutata: tamen ut de sua innocentia universo orbi, qui odio ac partium studiis vacuus est, apertissimè constet, contumeliosum hunc Libellum, penitiùs introspici & excuti jussit; ita tamen, ut cum minimo legentium fastidio, atque

1701. *ea moderatione, quantam in refellendis acerbissimis bisce criminationibus justus dolor permiserit, veritas oppressa vindicetur. Quod si durioris aliquid responsi atrocitas calumniarum extorserit, id omne, & quidquid inde parum grati proveniat, impuro istius scripti auctori, qui nomine ipsius abusus est, Rex Poloniae acceptum referat.*

Juvat itaque vestigia auctoris in isto Libello sequi, non quidem ductura nos ad cubile veritatis, quae in istiusmodi lustris non reperitur; demonstratura tamen alibi potius, cum istic non adpareat, eandem esse indagandam. Sed forte operæ pretium erit, priusquam longius procedatur, ipsam paulisper inscriptionem intueri. Quem enim in ipso aditu splendor istius tituli admiratione defixum non detinebit? Justæ Vindiciæ *&* summa Armorum Justitia. *De qua ne fortassis cuiquam dubitare in mentem veniat, additur:* Juxta obligationem Pactorum Conventorum, præstitumque Reipublicæ Juramentum. *Ex hoc videlicet fundamento pulcerrima ista armorum justitia consurgit, & Regi Poloniæ necessitas est imposita bellum Suecis improviso & subdole inferendi, ut pactis conventis cum republica Polonica & juramento suo satisfaceret. Verum pacta ista conventa perlustrantibus nihil tale occurrit: contra iis expresse cautum invenitur, ne absque consensu reipublicæ bellum cuiquam Rex inferat, non peregrinum in regnum, aut Lithuaniam, militem introducat, non exercitum augeat, nec nova fœdera ineat: vetera autem renovare jubetur, & pacem cum vicinis illibatam conservare. Ut nunc de reliquis pactorum legibus nihil dicatur, quibus præ cæteris, qui eum antecesserant, Regibus potestas laxior non conceditur.* (E.) *Itaque nemo satis admirari poterit, pactorum conventorum, quæ toties conculcaverat, ipsum mentionem facere ausum esse, atque ex iis justitiam armoum adserere, quæ summam eorum iniquitatem aperte ei exprobrant. Tantum enim abest, ut inde manifestari possit, obligationem Regi Poloniae impositam esse bellum Suecis inferendi, ut ista pacta multifariam ab ipso temerata esse clarissime pateat, cum, inscia republica, non tantum Suecos bello aggressus sit, cum quibus vetera renovare debuisset, verum etiam ad eos opprimendos nova & clandestina fœdera cum aliis iniisset. In ipsa igitur fronte cum notabile adeo vitium contemplantium oculis se ingerat, qua labe interna structura laboraverit, non absurde potest conjectari. Et cum Rex Poloniae pacta haecce, quae servaturum se juraverat, tam proterve violasset, videat auctor hujus scripti, quomodo cum Regem ipsum a perjurio, tum se a praevaricationis crimine liberaverit, cum inflicta legibus statutisque patriis vulnera, quae diligentius occultari ipsius Regis interat, imprudenter adeo nudasset. Nisi forte ad avulsa recuperanda jurisjurandi religione obstrictum fuisse Regem dicat. Atqui formula jurisjurandi habet, Regem* illicite avulsa recuperaturum, *non ea, quæ legitimis pactis, & totius reipublicae consensu, in aliorum potestatem devenerant. In horum censum cum Livonia referenda est, quae non modo pacto Olivensi Suecis est concessa, verum & alienatio ista a tota republica comprobata, ejusque ratihabitio volumini legum Polonicarum, in Comitiis Varsaviensibus, anno MDCLXI, inserta,* (F.) *quâ justitiæ imagine, aut juramenti necessitate, ad eam invadendam Rex adductus sit, nemo facile explicaverit. Ast credidit juxta eadem pacta, & juramentum reipublicæ præstitum, se obligatum fuisse ad bellum Suecis inferendum, hancque curam sibi tunc impositam, cum primum sceptrum*

trum Polonicum susciperet: quomodo cum pacifica ejus intentione, quam in principio hujus Libelli magnificis adeo verbis extollit auctor, ista convenient? Dicit enim, A primis regni auspiciis cum internam tranquillitatem, tum ab extra illibatam cura vicinis bonæ amicitiæ, mutuæ securitatis & pactorum fœderum observantiam inter sanctiores curas reposuisse *Regem Poloniæ. Mira verborum complexio! Livoniam secundum pacta, & juramentum, armis vindicare, & eripere Suecis, debuit; & amicitiam cum iisdem servare cogitavit: eodem tempore bellum in animo habuit, & pacem inter sanctiores curas reposuit. Hæc adversa fronte inter se pugnantia, quamvis male solers sit, quomodo conciliabit præstigiator? In uno homine diversam simul naturam inesse fabulatur, Janumque bifrontem Regem suum facit, in quo belli pacisque vim latitasse veterum superstitio credidit. Quid fucum facit? An illibatam cum vicinis, sicut tradit, amicitiam servabat Rex, cum, quantum posset, omni opera atque studio anniteretur, ut Danos, Moscos, aliosque in Suecos concitaret? Fœdera & pacta illi curae fuisse affirmabit, qui, iis susque deque habitis, Livoniam prius armis oppressit, quam ullam offensae causam indicasset; Contrariam prorsus mentem Regi hic affingi liquet, qui quo tempore profunda simulatione bellum meditabatur, moderatis consiliis, pacisque studiis, minime intentus esse potuit. Quid attinet in re aperta argutari? Subdola in Livoniam irruptio docuit nihil minus Regem Poloniæ cogitasse, quam cum vicinis amicitiam & pacta colere. Si* fines regni non tam gladio, *ut ait*, quam justitia terminare voluisset, *cur gladium strinxit, antequam viam juris tentasset? Nam, ut inquit Orator*, cum sint duo genera decertandi, unum per disceptationem, alterum per vim, cumque illud proprium sit hominis, hoc belluarum, tunc demum confugiendum est ad posterius, si uti non liceat superiori. *Atqui cum, nulla unquam indicata injuriâ, qua laesus esset, nulla damni, si quid esset datum, reparatione tentata, quod ex tenore pacti Olivensis facere debuisset, primum occulte multa in Suecorum perniciem machinaretur, mox, captata occasione, improviso & ex insidiis, provinciam eorum irrueret, orbis judicium esto, quam splendida hæc, & in speciem sesquipedalibus verbis adornata, pacifici animi prædicatio Regi Poloniæ conveniat!*

Sit itaque illud præclarum in vicinos aequitatis specimen: in Polonos quae animi ejus mens erat? Nihil, *inquit*, magis in votis habuit, quam pulcerrimum in dies efflorescentis Polonæ libertatis fovere vigorem viroremque. *An in ipso dolore, cum haec legerint Poloni, risum continebunt? An potius pessimum adulatoris ingenium exsecrabuntur, verniliter ea in principe laudantis, quae ab ejus consiliis alienissima fuisse noverat? Scilicet sub hoc Rege Polona libertas effloruit, quo tempore nunquam magis oppressa, aut in apertius discrimen vocata fuit. Si cuncta à prima regni ingressione acta ejus percenseantur, quàm pauca libertati amica, quam multa vi ac terrore repleta invenientur! Qui liberae gentis suffragia extorquere maluit, quam accipere; atque contra leges, peregrinis copiis in viscera regni adductis, non tantum liberas primatum voces occlusit, sed etiam tantam vastitatem intulit, quantam ab immanissimo hoste vix passi essent. Memoria non tenent Poloni infestas Saxonum acies, peregrinos satellites, & exclusam a Regis aditu, & propemodum conspectu, nobilitatem*

1701.

1701. *tatem Polonam, aut, si qui admissi fuerint, ex gregalibus fere Catilinae esse, qui patriae salutem parvi venderent? Quis Regis destinata in urbem Thoruniensem ignorat, quam simulato transitu per insidias intercipere cogitavit? Quis violenta ejus de exercitu regni delendo consilia non horret, cum inter satrapam Marieburgensem, & praefectum Crasnostascium orta esset controversia? Jam vero quibus artibus usus est, ut Marieburgi & Polangae praefecturas, reipublicae ereptas, sui juris efficeret? Opportunae dominationi firmandae, perpetuisque in oppressionem reipublicae copiis alendis, istae visae sunt; ideoque, contemtis tot sanctionibus, ne regnatrix familia novos fundos acquirat, eas sibi vindicare quovis pretio constituit. Cum, Sigismundo tertio imperante, Varmiensis & Zyviciensis districtus in regiam domum essent traslati, cum minor timendi causa esset, quantas turbas hoc excitavit! Quam graviter equestrem ordinem commovit, anxium libertatis, & timentem, ne potentia Regis gliscceret! Renovata igitur, anno MDCXXXI, vetus lex, ne proprios in regno fundos Rex possideret.* (G.) *Haec cum ex pactis conventis probe intellexisset, num morabatur Rex hodiernus? Qui tamen libertatis Polonae conservator assertorque hic dicitur. Sed neque reliqua transsilire fas est, quibus cura ejus in fovenda Polonorum libertate eminuisset. De negociis ad rempublicam spectantibus non potest Rex legatos mittere, sine consensu senatorum, & praevia in comitiis regni deliberatione, si de fœderibus, bello, aut pace agendum sit.* (H.) *Quid horum cum opprobrio Ordinum reipublicae non contemsit Rex? Quot hisce annis in Galliam, Moscoviam, Daniam, aliasque regiones missi sunt? quos ultro citroque commeantes vident, quid egerint, ignorant, nisi quod de novis bellis, novisque fœderibus, egisse ex eventu postea edocti sint. Hi mandata accipiunt sigillo Regis, non reipublicae, obsignata: senatores in arduis hisce patriae negociis hospites sunt: unus & item alter, quos novandis rebus & servitio promtissimos expertus est, de summa rerum statuunt. Ex horum arbitrio cuncta agere, proculcare leges, & armis confidere didicit. Cum ordines reipublicae assensissent, ut ex universo Saxonum exercitu MCC. in custodiam corporis retineret, quo eo citius reliquis exonerarentur, non modo nullos dimisit, sed etiam eorum numerum ad duodecim mille exauxit, quibus Lithuania misere vastata est, Curlandia exhausta, & postremo Livonia inundata. Nam ipsum reipublicae jugulum tunc petivit, cum jus belli ac pacis sibi arripuisset, &, immissis in istam provinciam copiis, perpetuum inter Suecos Polonosque pactum abrupisset. Tot modis cum rempublicam vulnerasset, quis assentatoris hujus protervitatem, & vile adulandi studium, non aversabitur, libertatem Polonam sub hoc Rege effloruisse affirmantis, quae tamen proprie nunc exstincta est, aut exitio proxima?*

Sed non saniora sunt, quae de compositis turbidi interregni dissidiis & reducta publici status confidentiâ *subjiciuntur. Siquidem notissimum est, omnes istas turbas & dissensiones, quae rempublicam, & praesertim Lithuaniam, hodie concutiunt, ex violenta ipsius Regis ortas esse electione: cui cum non modica, nec ignobilis, reipublicae pars repugnaret, neque dari liberis suffragiis locum videret, in contrarias factiones itum est, quas cum lenibus consiliis pla-*

placare sibi Rex debuisset, accito peregrino milite, refragantes oppressit. In illos, qui adversæ partis duces fuerant, non destitit alios ex equestri ordine immittere, ut, si posset, illustres & antiquas domos, quas, ut propugnacula publicæ libertatis, infensis occulis intuetur, funditus exscinderet. Hinc origo omnis diffidentiæ, quæ inter præcipuas quasdam familias fervet, quam Rex adeo non cupit tollere, ut, subjectis occulte facibus, eandem nutrire non desinat. Neque minus vanum est, quod de Porta Ottomannica sola armorum ostentatione ad deponendum bellum compulsa *gloriatur; cum ex laude profligati feliciter belli Turcici tantillum sibi decerpere nequeat Rex, quin in alienam gloriam involaverit. Qui enim ipse terrorem Turcis injiceret, cujus temeritatem insigni clade in Pannoniâ castigarunt? Annon rectius incomparabili virtuti Regis* JOHANNIS III, *viribusque reipublicae Polonae, & fœderatorum, quidquid contra Turcas prospere gestum est, tribuendum, qui opes horum non una strage dudum afflixerant? Conditiones profecto pacis Turca prius obtulerat, quam hic Rex fieret, qui, præter ostentationem, nihil ad hanc rem momenti attulit.* De negotio Elbingensi, per amicos tractatus, cum sereniffimo Electore Brandeburgico sopito, *rectius longe siluisset. Quid enim gloriæ inde Regi, aut reipublicæ, accesserat? Nemo dubitat, quin, ipso non insciente & connivente, Elbinga intercepta sit? ut Saxones jam jamque finibus regni exterminandos retinendi causam haberet: impedivisse postea constat, ne controversia ista tolleretur. Quid vero istis artibus effectum est aliud, quam ut ab Electore ad debitum agnoscendum ac persolvendum compelleretur respublica, pretiosamque regni supellectilem ei oppignerandam? Tandem gloriosa hæc Regis facinora convenienti prorsus elogio exornat, ipsum dum hæc patraret,* non aliud intendisse, quam alta frui quiete, & tota Christianitate in gremio pacis recumbente, eadem dulcedine otii gentes sibi a Deo commissas, post tot tristia & incommoda, solari. *O Columen audaciæ! cui veteratoria hac dicendi ratione persuadebit, pacem Regi Poloniæ curæ cordique fuisse, quem tot indiciis constat pacem, neque cogitasse unquam, neque tolerasse? Nisi enim vehementi dominationis æstu absorptus, in illicita ruisset, tranquillitate ac otio adhuc orbis Christianus frueretur, qui tot atroces belli tempestates eluctatus, in novos iterum belli turbines, ipsius potissimum culpâ, abripi se & sentit & ingemiscit. Frustra pulverem prudentum oculis objicit: apparet fucus, patent acta Regis, nemini ignorantur. Poloniam is dulcedine otii solari adeo non cogitavit, ut a se intestinis turbis hactenus vexatam externo etiam bello, cujus exitus incertus est, implicare voluerit.* 1701.

Enimvero nemo invideret, frustra tantum verborum apparatum hic prodigi, Regemque Poloniæ male consutis laudibus, si innocuæ fuissent, in cœlum ferri: attamen cum, per injusta ejus præconia, viam sibi ad vituperandos Suecos sternere, inque re manifesta nugari non erubesceret, paucis coarguenda erat vanitas hominis. Ad convicia enim mox conversus, sanctiores curas, quæ apud Regem scilicet Poloniæ pro tranquillitate publica excubabant, Suecorum culpa elusas esse criminatur. Quorum paci semper adversus infestusque animus, rupto sæpius fœdere Olivensi, multisque apertæ hostilitatis contra rempublicam indiciis testatis, tum per temere erecta munimenta in ducatu Holsatiæ, & super immissas copias offenso Rege Daniæ, perpetuo Polonorum fœderato, & novissimè copiarum suarum,

1701. suarum, quæ circa Polangæ portum desudabant innocenti impetitione, (*quid hæc verborum striбligo?*) ipsum ad arma provocasset. *Quæ acervatim hic proponuntur summa accusationis capita, facili negotio semel elidi possent, si simplici labore defungi liceret: verum cum eadem, per totum Libellum sparsa, sæpius ingeminentur, ne repetita toties responsione, fastidium satietasque lectori oboriatur, sigillatim quæque infra, ut meruerant, æstimanda veniunt. Inficeta enim partim sunt commenta, partim in Suecorum invidiam, cavillatorum more, detorta, ut Suecos Polonosque, quorum concordia perniciosis suis in rempublicam destinatis obstat, mutuo bello committeret. Istos enim fortassis non absurde credit, nunquam æquis animis esse passuros, ut veterem regiminis formam evertat: horum quoque res ita esse comparatas, ut plurimum fiduciæ in Suecorum amicitiâ collocare possint, cum praesertim nativa quaedam & perpetua ratio utramque gentem propiori amicitiae nexu conjunxerit, quae, interveniente privata Regum causâ, de haereditate regni Sueciæ contendentium, cum non exiguo ejusdem damno olim rupta, feliciter tandem Olivae coaluit, &, exstincta jam apud Polonos Gustaviana stirpe, unde fons omnium dissidiorum, non temere solvi posse videbatur. Quae cautionis instar amplissimæ esse possunt, Suecos infesti nihil in rempublicam moliri, quam florentem & prosperam esse non ipsorum minus, quam Polonae gentis refert: adeoque quaecunque hic de indiciis hostilitatis, & infenso Suecorum animo, jactantur, a calumnia ejus liquet proficisci, qui bella ex bellis serere, & novis ambos populos turbis molestiisque involvere e re sua esse putavit.*

Atque ut hunc scopum attingeret, nihil inexpertum omisit. Majorum jurgia restaurat, & vetera odiorum semina, quae Olivae abolita sunt atque exstincta, resuscitare consultum duxit: cum tamen ista sive justa fuissent, sive minus, ad hujus belli justitiam, quae tota ex novissimi pacti tenore dijudicanda est, nihil quidquam faciant. Si demonstrare Rex potuisset, istud pactum à Suecis ruptum esse, sibique ab ordinibus reipublicæ istius vindicandi necessitatem impositam, quid opus ea, quae sesquialtero abhinc seculo gesta sunt, cum tanta Suedici nominis insectatione repetere? Sunt ista majori animorum contentione olim disceptata, quam ut replicari debeant; tot etiam incorruptis literarum monumentis mandata, ut pravis insulsisque inauditiunculis convelli nequeant. Atqui dum veteres annales pervolveret, procul dubio observasset, quod ei, si patriae amans esset, silentio neutiquam premendum, omnium eladium, quæ Sveciæ Poloniaeque Regna aliquandiu afflixerant, hanc esse originem, quod respublica Polona, privatis Regum suorum dissidiis se ingessisset, turbatoribus quibusdam, ut nunc fit, spes eorum magna vanitate inflantibus. Ex iis igitur, quae olim gesta sunt, satius fuisset documentum popularibus suis capere, unde tot mala in Poloniam redundassent, quam perverse eadem, ad exulcerandos eorum animos, commemorare, novique, & forte gravioris belli tubam inflare. Quamquam vero ista ex clarissimorum ingeniorum laboribus, quos nulla aevi, aut hominum, malignitas deteret, notissima superfluum videtur nunc repetere: quoniam tamen eorum memoriam refricando, multa passim de Livonia injuste a Suecis occupata deblateret, obiter illa, & tanquam in transitu, perstringere visum est.

Livoniam,

Livoniam, cum vicinis provinciis, Suecorum imperio antiquitus paruisse, eorum testium fide constat, qui propius ab illa ætate vixerunt, & , quod extranei, insimulari nequeunt quidquam Suecorum gratiæ dedisse. (I.) *Cum seculo post natum Salvatorem nono jugum detrectare videretur, virtute Olai secundi, Regis Sueciæ, iterum perpacata est, tributis & obsidibus imperatis, perstititque inde in veteris imperii reverentiâ, per trecentos circiter annos: quamquam Æstonia circa finem seculi etiam duodecimi tributa pependisse legitur.* (L.) *Qua tempestate cum malo civilis discordiae Suecia laboraret, & mox Finnnis, qui rebelles facti, domandis distringeretur, Livones laxius habiti, piraticis lembis maria late percursare cœperunt, ipsi interea Danorum, Russorum, aliarumque finitimarum gentium direptionibus non semel obnoxii. Accesserunt simul Germani, qui Visbyam in Gothlandia permutandis mercibus commeare soliti, tunc autem tempestate, an lucri cupidine, in sinum Livonicum delati, cum accolis amicitiam dextrasque jungunt, facto fœdere, ut tuto illuc merces suas adportare possent. Reversi Meinhardum, qui gentem feram religione Christiana imbueret, secum advexerunt. Huic successit in eodem munere Bartoldus, & inde Albertus, qui more curiæ Romanae, a qua Episcopi constituti erant, quos verbi coelestis suavitate trahere debuissent, ferro ac cædibus ad sacra Christiana cogere maluerunt, accitis non paucis e Germania bellatoribus, Rigaque, ut præsidio adversus irritatos esset munita. Brevi autem urbs efflorescere, confluente illuc cum aliunde, tum Visbyensium multitudine: contra indigenæ tantam in propinquo molem surgere videntes, ferocius resistere. Quorum viribus impar Albertus, anno quarto supra seculum duodecimum, equitum Ensiferorum Ordinem accersivit, qui, paulo post in regulam societatemque equitum Cruciferorum, qui in Prussiâ res gerebant, traseuntes, Livoniam, continuis incolarum caedibus perdomitam, certis legibus inter se diviserunt. Interea Sueci recuperandi veteres provincias curam non abjecerunt, Curoniam inprimis, anno MCXC, navibus adorti, sed non alio successu, nisi ut Æstoniæ partem, sicut paulo ante dictum, ad priscam stipendiorum consuetudinem revocarent. Interjecto tempore, Viciam receperunt, regnante Johanne secundo, Suecіae Rege:* (M.) *sed cum domi Folcungorum seditio gliſceret, foris autem Tavastorum bellum urgeret, a suis destituti, rem minus prospere gesserunt. Circa idem tempus, plures per Livoniam episcopatus constituti sunt, qui in numerum episcoporum Germaniae paulatim recepti: & cum Æstonia prius, inde Livonia, a subjectione Prussica liberatæ essent, Plettenbergius Magister ordinis, in classem s. Romani imperii, anno MDXXV. relatus est. Cum in hoc statu res esset Livonica, intestinis dissidiis agitari cœpit, & labascere. Quod Basilides, Russorum Monarcha, tanquam e specula contemplatus, scissam in factiones Livoniam, & invalidam, illato bello, pene subjugavit. Contra hunc cum a Caesare & Germaniae ordinibus auxilium Livones flagitarent,* CAROLUS V. *Turcico bello tunc occupatus, Sueciæ Regis opem & tutelam eos implorare aurea bullâ jussit:* (N.) *quæ mandata a* FERDINANDO I. & MAXIMILIANO II. *Cæsaribus repetita sunt. Itaque cum Moscus, expugnatis præcipuis munitionibus, terrorem late circumferret, ipsisque portis Revaliæ immineret: contra Dani opem ferre recusarent; Ketlerus, Magister ordinis bujus* 1701.

1701. *bujus ultimus, nequiret; Revalia & nobilitas Æstonica, praeceptis Caesaris obtemperantes, missis in Sueciam legatis, Erici Regis tutelae se permittunt, & cum aliter non reciperentur, ejus potestati ultro se tradunt.* (O). *Reliqua pars Livoniae à Keltero, qui Curoniam sibi retinuit, persuasa, mandato Caesaris insuper habito, Polonis paulo post se dedit. Utrique regno ea de causa grave & diuturum cum Mosco bellum erat, quam maxime indignante provincias suae spei destinatas, & jam maximam partem subjugatas, sibi eripi. In Suecos autem eo majori irâ ferebatur, quo fortius se ipsi opposuissent, qui, cessantibus Polonis, soli vim ejus aliquandiu sustinuerunt, & feliciter fregerunt; quorumque armis, quod in Livonia, quam universam, excepta Riga, subegerat, glebam tunc temporis retinuissent Poloni, merito adscribendum. Mosco igitur tunc multa loca ademta, Polonis nulla: sed cum postea Sigismundus Rex, Polonorum opibus adjutus, Suecos ex Livonia lacessere non desineret, bis occasionem dedit reliquas partes occupandi.*

Ex his igitur, quae strictim indicata sunt, primum liquet veterem Suionum provinciam esse Livoniam, injustis autem equitum Teutonicorum armis occupatam, cum religionis propagandae studium idoneam belli causam minime praebeat, atque a sana ratione, mitissimisque Christi praeceptis quam longissime abeat, gentem aliquam, quod Christiana dogmata tardius amplectatur, igne ferroque persequi & subjugare. Si objiciatur, vitium hoc ipsa aetate quasi detersum esse, & longa temporis praescriptione evanuisse, quidquid juris Succi in has regiones habuissent: enim vero quod in privatis causis receptum est, sicut de integris regionibus, quae inter duos populos controversae sunt, temere non est pronunciandum; ita aequum utique potuerit censeri, ut, labante jam republica ordinis Teutonici, ad veteres potius dominos, quorum imperio subducta fuerat, Livonia quasi postliminio rediret, quam in alterius cujuscunque potestatem concederet. (P) *Deinde ut isto titulo non uterentur Succi; concessione tamen Caesarum, quorum in Livoniam supremum ordo dominium agnoscebat, rite illam susceperunt: contra eorundem injussu eam occuparunt Poloni, iniqua Ketleri nundinatione, qui fiduciariam provinciam ad alios, quam supremus jussisset dominus, alienandi potestatem nullam habuit.. Porro cum Æstonia dicto audiens Imperatori, ad Suecorum opem confugisset, adparet, falso hic a parte Regis Poloniae tradi,* Ericum Succorum Regem, non attentis vinculis pactorum & necessitudinis, Livoniam primum invasisse, & per proditionem ac fraudem Ducis Mekelburgici, Coadjutoris Archiepiscopi Rigensis, Revaliam cum Æstoniâ violenter intercepisse. *Nugae sunt & apinae. Quae enim necessitudo erat, quae lex, quod pactum, quae Ericum ab Æstonia in fidem recipienda prohiberent? Quod Ketlero, inconsulto Caesare, cum Polonis convenerat, per se irritum erat: neque Regem Sueciae ullo jure stringere poterat, quin Æstios supplices & afflictos in clientelam susciperet, quatuor mensibus ante se suaque ipsi dedentes, quam Livi cum Polonis pacti erant. Quod si neglexisset Ericus, istorum subjugationem sibi valde perniciosam fore videbat, attracturam ad istam maris Baltici oram vicinum ferocem & praepotentem, qui Revalia potitus, cum suis regni, tum finitimis late populis, terrorem clademque inferret. Sed neque ista Ketleri pactio Æstios obligare potuit, ut a monitis Caesaris recedentes, inviso imperio, & ad defensionem*

sionem sui status inepto, se submitterent. Quamdiu a Magistro ordinis protegi poterant, in ditione ejus permanebant: postquam ad incitas redactus, externum ipse patrocinium circumspiciebat, licuit desertis, & in acie, ut dicitur, novaculae constitutitis salutem suam quocunque modo expedire. Eo enim fine talis societas ab initio constituta intelligitur, ut mutuis viribus consiliisque omnium, qui ea continetur, vita & incolumitas defenderetur, non vero ut, compage ista per vim externam luxata, iidem status idem postea subirent dominium. Quin ipsa necessitas jus dat statui, seu parti civitatis, se a reliquo corpore segregandi, si aliter excidium declinare nequeat, atque id tanto magis, si a caeteris ejusdem civiatis membris idem discrimen suo interitu non sit depulsura. Atque istud vinculum, quo capiti & reliquis membris Æstia connectebatur, solutum penitus erat, cum totum reipublicae corpus dissiparetur, & Ketlerus in aliena potestate constitutus, ejurata ordinis Teutonici regulâ, desineret esse Magister ejusdem & magistratus. Quod is se traderet Polonis, arbitratu suo egit. Tradiderunt se Danis Oesilia, & Piltensis in Curonia regio. Cur Æstiis non liceret Suecorum imperium eligere, a quibus auxilium praesentius, & certiora commerciis suis commoda proventura prævidebant? Quare non violenter intercepit, quemadmodum hic fingitur, Æstoniam Ericus, sed sponte se suaque offerentem, & deditiam in fidem admisit: quod Suecis non parvo sanguinis impendio stetit, cum pro illius defensione, continuatis per integrum seculum bellis, adversus immanissimos hostes depugnarent, atque ita illius provinciae, quae ipsorum quondam fuerat, nuper vero suae tutelae permissa, atque dedita, possessionem novo insuper titulo sibi acquirerent. Tum quoque illud a vero abludit, quod de fraude Ducis Meklenburgici tradit, cum temporum istorum gnari noverint, biennio demum ab Æstonia dedita eundem in Sueciam trajecisse, postquam in Germania Caesaris opem, ad Polonos Livoniâ ejiciendos, nequicquam implorasset. Tanto minus Ericus opus habuit cum illo de Æstoniâ, quae dudum in suam potestatem pervenerat, intercipienda conspirare. 1701.

Ejusdem notae sunt, quae de irruptionibus Suecorum tempore induciarum factis, & abdicato Rege Sigismundo subjiciuntur, quae more suo perverse narrat, causas justissimas, quibus ad haec impulsi fuissent, astute subticendo. Sciunt autem secula, & incorrupta annalium fides testatur, Polonos omnia detrimenta, quae a Suecis passi sunt, suo jumento sibi accersivisse, dum inconsulto fervore privatas Regum lites suas facerent, eorundemque pertinaciam opibus suis & auxiliis in Suecorum perniciem alerent. Nam ut innocentes ab initio fuissent Poloni, bellum quoque apud Sigismundum Regem deprecati essent, quod prudentiores eorum fecisse facile credi potest; immanium tamen facinorum, quae Rex ipse in Sueciam perpatraverat, participes & adjutores exstitisse Polonos, atque in societatem belli contra Suecos postea venisse sciunt quoque secula. Quid multis opus? Piasecius, luculentus rerum Polonicarum scriptor, testis est: Polonos, quantumvis ipsi sibi a tali bello præcaverent, vel invitos illo implicatos fuisse, præsertim studio privatorum, qui ea via gratiam Regis demereri contendentes, inscia republicâ, pacta cum Regno Sueciæ avita incautè abruperunt. (Q) *Nam Sigismundus truculentis quorundam consiliis præceps, cum Suecos pessundare,*

1701. *dare, leges Regni evertere, conscientiis vim inferre, & armis hostilem in modum patriam suam violare non veretur, eum ejusque posteros communis ordinum Sueciae consensus indignos sceptro judicavit. Hinc vindicta & ira ardens, hostes toto orbe Suecis quaerere non destitit, atque, ut in Finlandiam & interiora Sueciae penetraret, Æstoniam per ducem suum Farensbachium prius occupandam statuit, qui illic irrumpens, copias Suecicas teste Piasecio non semel lacessivit. Quid igitur injuste a* CAROLO *Rege, qui Ducis Sudermanniæ nomine hactenus claruit, factum, si vim vi propulsaret? Ulturus hanc injuriam, & Æstoniæ direptionem, anno MDCI, cum valida manu Livoniam ingreditur, omniaque munimenta & urbes, præter Rigam, in suam potestatem redigit, pronis adeo Livonorum animis, quos Polonici imperii pertædebat, ut eodem anno Revaliae congregati, Sigismundo & regno Poloniae obsequium renunciarent, Suecorum vero amicitiam perpetuo fœdere amplecterentur.* (R.) *Hunc fructum temerarii belli Polonia cepit, pravis quorundam instigationibus in illud allecta; quod varia fortuna gestum brevis quies composuit. Sed non simul conquievit Sigismundi animus, qui infesta quævis in Suecos machinatus, duces copiarum corrumpere, &, sparsis per Sueciam Libellis, dissensiones inter cives, adversus Regem seditiones excitare laboravit, &, cum dolus non succederet, per Sciefincium e Lithuania irrumpentem Æstoniam ferro & igne crudelissime vastavit. Qua re motus* GUSTAVUS ADOLPHUS, *ut hostem averteret, anno MDCXVII, armata classe in Livoniam tendit, &, recuperata Dunemunda, & aliis arcibus, petenti* SIGISMUNDO *inducias in biennium indulsit, ea lege, ut interea de perpetua pace ageretur. Verum Sigismundo nihil minus cordi erat, qui bello Turcico celeriter, uti opinabatur, conficiendo tempus lucrari voluit, ut totis deinceps viribus Sueciam aggrederetur. Itaque, decurrente induciarum tempore, per Jacobum Gardiacum, Æstoniæ præsidem, Chocevicio, qui Livoniæ præerat, significavit Rex* GUSTAVUS, *se aut pacem perpetuam, aut longiores inducias expetere, neque diutius in ambiguo hærere velle.* (S.) *Contra quae cum Sigismundus tergiversaretur,* GUSTAVUS *MDCXXI, mense Augusti, integro fere post inducias anno, in Livoniam classe advectus, Rigam, quae victoriis Suecorum hactenus moram fecerat, expugnat. Quid est igitur, quod de irruptionibus Suecorum declamet, quos Poloni priores lacessiverant? nisi privilegio cautum Sigismundo demonstraverit, licuisse ipsi Suecos impune infestare, hos vero prohibitos vim amoliri. Quid inducias stabilitas crepat, quas non tantum sancte Sueci servabant, sed & pacem serio expetebant, tot nunciis literisque ad Regem senatumque Poloniæ missis? Sed cum nihil proficecerent, Sigismundum sponte sua infestum Polonis ipsis exstimulantibus, quis Suecis vitio verterit, si illudi sibi non paterentur? Nihil Polonis inopinum accidit, qui, impios Regis sui conatus juvando, facile prævidebant se justa Suecorum arma in se conversuros.*

Sed cum pulcrum sibi duxisset auctor cum larvis luctari, non mirum est, si CAROLI GUSTAVI *Regum clarissimi, memoriam vellicare non omiserit: qui sicut injurias Suecis a Sigismundo illatas refricare noluit; ita eandem ex filio importunitatem tolerare non potuit, documento edito, fortibus viris non temere insultandum. Quæ maximum Regem in ultionem stimulassent, publicatis tunc scriptis*

scriptis, toti orbi manifestata sunt, & notiora, quam ut hic repeti debant. Ex iis constabit non rupisse inducias CAROLUM, *sed a* JOHANNE CASIMIRO, *Rege Poloniæ, ruptas ultum esse: nec* geminata perfidiâ, *sed solita Suecorum; totque bellis notissima, virtute ac fortitudine insolentiam hostis & nefarias molitiones retudisse. Neque pax Westphalica, quae hic citatur, Polonos tutari potuit, quæ sicut ipsis licentiam non dedit, sævissima quaeque in Suecos perpatrandi; ita Suecos durissima ista lege non adstrinxit, ut injurias quasvis ad lubitum Regis Poloniæ gratis devorarent. Imo hujus arrogantia eo majorem incurrit reprehensionem, quod id temporis præcipue, cum Moscorum & Casaccorum armis peteretur, novis Regem Sueciae injuriis provocaret, cujus amicitiâ conservata, non modo istorum progressus sistere, sed etiam imminentem cladem declinare facillime Polonia potuisset.* 1701.

Sed non satis est præteritorum temporum memoriam falsis narrationibus depravare, nisi affatim quoque maledictorum ingeratur, quasi ad justitiam hujus belli orbi adprobandam, fidemque fabulis suis conciliandam, apprime faceret, si convicia ex trivio arrepta plenis manibus in gentem Suecicam spargeret. Mira in nugis excogitandis solerita nativo quodam genio tunc videtur animari, & quasi se ipsam vincere, quoties probris coacervandis impenditur, quorum nova quaedam, & inexhausta, ubertas quavis paginâ repullulat. Suecos perfidos, fœdifragos, pacis ruptores, & aggressores appellare pudor non est, quos quietos, & nihil minus quam bellum meditantès, insigni turpi versutiâ circumvenit Rex Poloniæ. Sed hanc petulantis calami lasciviam magno animo contemnit natio Suecica, quam & pacis artibus, & bellica laude, vigentem sicut nemo impune lacessivit; ita ipsa amicitiæ fœdera sancte colendo puram integramque famam servavit. Tot conjuratis finitimorum populorum odiis sæpe petita, gloriam a majoribus relictam fortiter asseruit, armaque invidendis successibus late circumtulit, nulla hactenus perfidiæ labe temerata. Atqui veteris ævi memoriam replicanti occurret cruenta ULADISLAI JAGELLONIDIS *umbra, qui violatæ pacis, quam Amurathi, Turcarum Imperatori, jurejurando confirmaverat, horrendas paenas luit, miserabili Christianorum strage ad Vernam caesus, anno MCCCCXLIV. Geminum* FRIDERICI AUGUSTI *exemplum annalibus posthac inserendum, quem non immerito quis miretur, cujus factum imitatur, exitum non perhorescere. Qui pacem, post tot bella mutuis utriusque gentis cladibus gesta, solicita demum Regis Christianissimi operâ stabilitam, & ab ordinibus reipublicæ Polonæ sollenniter confirmatam, rupit & infregit, nulla injuriâ provocatus, non legitimo modo, sed ignobili dolo usus, Suecos pactis confidentes, & arctioris amicitiæ simulatione deceptos subito bello adortus est, Livoniâ prius direpta, quam constitisset, cujus jussu & auspicio tam atrox facinus patratum esset. Si hoc erit* summâ inniti justitiâ, *&* juste ac legitime processisse, *apparet apud Regem Poloniæ justi nomine venire, quidquid contra jus fasque, contra sacram pactorum fidem, libido suggerat, aut occasio suadeat. Et quomodo illum* ultorem & assertorem publica exposcit vindicta, *qui privata lubidine ad bellum stimulatus est; & non modo nullum ad id a republicâ mandatum habuit, verum etiam eo ipso ipsam rempublicam convellere destinavit? De* repentino armorum progressu *gloriari parum honorificum, cum is dolo, non virtuti debeatur: nec*

1701. *nec magna res erat provinciam praesidiis nudam, atque, ut in profunda pace, nullius mali timentem, improvisa incursione vastare, & castellum unum intercipere. Et quis noverit, annon iste successus longam malorum seriem Regi Poloniae nectat. Sed praeterquam quod excelsi animi principes maluerunt semper se fortunae pœniteret, quam puderet victoriæ; degeneresque ejusmodi fraudes, quibus fides publica, & communis hominum societas læditur, viliorum hominum solertiae, non Regum justa arma gerentium, esse judicarunt: ad ultimum quoque fortuna temeritati non suffecerit. Sed quis miretur profanatam ab ipso sacrosancti fœderis religionem, qui profari audet,* nullam partem justitiæ ab hoc instituto alienam esse; atque se plane confidere divinæ clementiæ, quod justam de his, qui oderunt pacem, repetet ultionem: a quo stat jus, ab eo Deus? *Est profecto Deus, qui, quæ mortales gerimus, videt & audit: nec se illudi patitur. Si serio hæc tradidisset Rex Poloniæ, si credidisset; an temere hoc bellum esset motum? Verum quin Deus justas ab eo pœnas expetiturus sit, qui, perfide rupto societatis humanæ vinculo, tot innocentium hominum vita ac sanguine prodige ad suam cupidinem abutitur, sicut religione Christiana imbuta dubitat Sacra Regia Majestas, & proinde ejus providentiæ, majori fiducia, hujus belli exitum committit; ita ut serenissimi pactorum Olivensium sponsores, & reliquus orbis, manifesto cognoscant, quam longe hæc armorum & violentiæ libido non modo a justitia, sed etiam omni juris imagine recedat, non detrectat provocantem ad tabulas Olivenses sequi, convicturas ipsum multarum calumniarum, summæ injustitiæ, & violati istius fœderis, quod inter regna Sueciæ ac Poloniæ sanctum perpetuumque esse opportet.*

Itaque ad articulum primum pedem figere lubet: quo constituitur ut pax sit perpetua, vera sinceraque amicitia inter Reges, regnaque Sueciæ ac Poloniæ, ita ut altera pars alteri posthac nihil hostilitatis aut inimicitiæ clam aut palam inferat, nec alterius hostibus auxilia quocunque nomine præstet, nec cum alterius hostibus fœdera huic paci contraria ineat, nec quidquam in alterius status diminutionem per se vel per alios moliatur. *Contravenisse Suecia arguitur. Quo pacto?* Certo fœdere, *inquit*, quod per Legatum suum, Comitem Tott, compilavit, & de facto in anno MDCLXI fidem obstrinxit, auctoraturos Suecos duodecim millium exercitum, ad asserendam, & opprimendam armis liberam in Polonia electionem. *Utrum Suecis hic vitio datur? si electionem liberam asserere voluissent, laudandum eorum officium: si armis opprimere, culpandi sunt. Sed oportet insignem fuisse impostorem, qui Regi Poloniae hoc commentum suppeditavit, tanta cum vituperatione gentis Suecicæ propalandum. Quem liquet non inspexisse unquam apicem istius fœderis, aut, si inspexisset, mortalium esse improbissimum, qui propensissimae erga rempublicam Polonorum voluntatis pignus, ut crimen læsi fœderis; objiceret, atque, ut ipsius verba sunt,* quævis conservandæ pacis antidota in toxicum converteret. *Nam quemadmodum Sueci unicè id optant, ut libertas reipublicae sarta tecta conservetur; quod Sacra Regia Majestas arbitratur Polonis optime constare: ita cum id temporis, quo* JOHANNES CASIMIRUS *se regno abdicare meditabatur, perniciem libertati ordinum machinari quosdam intelligerent, auxilia Regi ac reipublicae Polonorum per legatum suum,* Steno-

Stenonem Bielkium, anno MDCLXI, obtulerunt contra quemcumque aggressorem extraneum, qui libera comitiorum suffragia armata manu opprimere conaretur. Ecce id ipsum fœdus. (T.) *An promtissima hæc offerentes studia*, impio & fœdifrago ausu comspirasse *arguentur? An* odium ac invidia *talem producunt fructum, ut, quos perdere velimus, periculum ab eorum cervicibus depellamus? Nihil clam Rege & Republica actum: nihil occultum. Quo animo erga rempublicam essent, satis erat Suecis indicare: uti eorum amicitia pro lubitu ipsa poterat. Scilicet in* debellatis animis absoluti sceptri potentiam fundare voluerant *Succi, qui rebus suis nihil minus conducere semper existimarunt, quam veteres reipublicæ Polonæ leges mutari aut tolli. Quod cum Rex,* FRIDERICUS AUGUSTUS, *probe intellexerit, nihil est, quod æque animum ejus odio ac ira in Suecos accendisset, quos reipublicæ non defuturos, forte non immerito, suspicatur, si, quemodmodum cœpit, libertatem illius evertere pergat. Exarsit tunc validior hujus offensæ fax, cum fœdere Suecis nuper proposito rempublicam Polonam excludi voluisset Rex Poloniae; Sacra Regia Majestas Sueciae non aliter in illud consentire, nisi ipsa respublica eodem comprehenderetur. Quod tunc Suecis persuadere nequiit, quin apud alios perfecerit, non dubitare poterunt ordiues Poloniæ. Compellant Regem* AUGUSTUM *edere capita secretioris fœderis, quod, inconsulta republicâ, ante biennium inierat: invenient instrumentum servitutis rite conscriptum esse, & consignatum, quam evandendi non facile via dabitur. Certe, si unquam, sub hoc Rege, quo nocentiorem hostem nondum experta est, libertas reipublicæ periclitatur, quae adversus externam vim inconcussa, domesticis insidiis, nisi Deus ex machinâ, succubuit.* 1701.

Quae de damnis illustrissimo Duci Curlandiae illatis tanto cum verborum strepitu intonuit, vana esse & ad invidiam Suecis faciendam perverse exagitari, ipsa negocii hujus serie constabit. Namque urbi Rigensi, tanquam primae sedi, & praecipuo rerum Teutonicarum in Livonia firmamento, multa insignia privilegia, florente ea republicâ, concessa sunt; præcipue autem ut unicus per istos tractus portus hoc & emporium frequentaretur. Exstat Innocentii tertii, Pontificis Romani, interdictum, severissime vetantis, ne quis præter Rigenses, mercaturæ gratia Semigalliam adiret. Cum illi postea, sociatis cum Episcopis & ordine equestri armis, Livoniam, Curoniam, Oesiliamque debellassent, auctoritate Wilbelmi, Episcopi Mutinensis, legati tunc Pontificis, anno MCCXXVI, tertiam regionum acquisitarum partem obtinuerunt, adeo ut eorum territorium ab una regione Vindoviam usque extenderetur, ab alterâ Oesiliæ littora attingeret. Atque ita qui jus Commerciorum & Navigationis præoccupaverant, cum nondum aliæ istis in oris urbes conditæ essent; iidem jam jure dominii mercaturam sibi solis in sinu Livonico vindicare poterant. Quod eorum jus tantum abfuit, ut interpellarent Præsules, & Magistri ordinis, ut postquam Curlandia cum Livonia & urbe Rigensi in unam rempublicam coaluisset, publicis diplomatibus caverent, ne ulla munimenta, aut ædificia, in litoribus istis exstruerentur, quæ Rigensium commerciis damno impedimentoque essent. Usa est hoc jure suo civitas, per multa secula, non interrupto; amplissimis insuper exterorum Principum, qui incrementa urbis optabant, privilegiis confirmato, ante-

1701. *quam Dux Curlandiæ institutus fuisset, aut Poloni divinare potuissent, se dominos istius regionis futuros: contra quæ Curones ne minimam rationem adferre potuerint, qua jus hoc tanta vetustate, & longissima temporis præscriptione, subnixum infirmetur, aut liberam ipsis circa hæc littora navigationem olim fuisse ostendatur. Quapropter etiam civitas, ne quis e vicinia, aut pergrinis nationibus, portum suum prætervectus, alio merces adportaret, armatas quasdam naves habebat, quæ ad illicitos portus digressa navigia Rigam deducerent. Ingravescente tandem Moscovitico bello, cum Ketlerus pactus sibi Curlandiam, Polonorum partes elegisset, Sigismundus Augustus Rex, misso cum ad cæteros status Livoniæ, tum ad Rigenses, legato suo Radivilo, omnia jura, consuetudines & privilegia, civitati integra & illibata fore solenni pacto spopondit, idque antea factum est, quam ultimus Livoniæ Magister Ketlerus, Dux Curlandiæ proclamaretur. Qui, anno MDLXI, religiosum ordinem principali dignitate mutaturus, in ipso abdicationis actu, remisso Rigensibus juramento, quo hactenus ipsi adstricti fuerant, jura & privilegia pariter intacta reliquit, atque ipsorum arbitrio permisit, utrum Polonorum imperium accipere, an libertatem suam ipsi defendere mallent. Neque enim statuere aliter ei fas erat, qui precarius ipse magistratus ista jura, quæ civitas ab antiquissimis temporibus habuerat, tot etiam Imperatorum, Principumque literis confirmata, mutare nequit, neque Rex Poloniæ quidquam civitati detrahere, ut novo Duci adderet, potuit, aut plus ei cum Rigensium detrimento, qui nondum Regis imperium agnoscebant, conferre, quam is ipse, antequam Dux fieret, habuisset, aut pristinus Curlandiæ status permitteret. Atque hactenus in animum nemo induxerat, ut jura civitatis, imprimis autem mercaturæ & navigationis, per Livoniam Curlandiamque, in dubium vocare auderet: sed simul ac novus Dux Curlandiâ potitus fuerat, paulatim assurgere, ad commoda sua respicere, & quovis modo jura urbis ad se trahere cœpit; cui cum se non minus strenuè opponerent Rigenses, graves rixæ & contentiones ortæ sunt. Nondum Riga Polonorum imperium venerabatur; libera erat, & sui juris: verum, post viginti annorum moram, cum regimini Polonico se summitteret, stipulata sibi antea est a Rege Stephano, ut pristina jura & privilegia salva & illæsa forent, nec ulla in re in posterum imminuerentur; & cum quereretur insolitis in portubus naves onerari, Duci graviter a Rege interdictum est omni navigatione, & navium onerationibus in Curlandia. Confirmavit hoc Sigismundus, Rex Poloniae, promulgato diplomate, quo vaga ista commerciorum licentia, tam juribus urbis, quam vectigalibus regiis noxia, severe prohibetur, facta etiam Rigensibus potestate, naves illicitos portus adeuntes cum mercibus detinendi; qui & tunc navem, pice onustam, in portu quodam Curonico deprehensam abduxerunt, approbante Rege, & adhortante, ut semper ita procedant. Quin & ipse Dux Curlandiæ, Fridericus, ad præfectos suos literas misit, quibus operam dare jubentur, ne quid in fraudem hujus privilegii a Curonibus committatur: cui certis conditionibus Rigenses, anno MDCXV, pacto inito, concesserunt, ut occlusis reliquis portubus, Libaviâ tantum & Vindaviâ merces libere exportarentur. Quæ leviter hic tacta sunt, idoneis literis & documentis firmare facile esset, ni responsum hoc in nimiam molem excresceret: proferre autem ea quandocunque exigantur civitas*

vitas parata est. Hoc vetustissimum igitur privilegium, quo civitas per tot ætates, antequam in Suecorum venerat potestatem, & deinceps per totum induciarum inter Suecos & Polonos tempus usa fuerat, pace Olivensi novum robur accepit, cujus articulo decimo quinto jubetur, ut commercia pristina sint libera & non impedita tam terra, quam mari, & in veteri usu & exercitio, quo fuerunt tempore induciarum, conserventur. *Cum vero nihilominus circa oram, quæ sinum Rigensem spectat, novos portus aperirent Curones, & sæpius moniti, cœpto non desisterent, non alia ratione sisti poterat navigatio illegitima, & urbi tantopere damnosa, quam ut naves, vetitis portubus egressae, caperentur: quae omnes, secus quam hic traditur, ea conditione sunt dimissæ, ne delictum iterarent. Quo jure suo cum uterentur Sueci, cui injuriam intulisse arguentur? Sicut enim fundum meum, me invito, ingredientem vi ac armis arcere, aut, pignoribus captis, alisque modis, ne id faciat, impedire possum; ita quin idem jus in mari, quod dominio meo subjacet, (subjacere autem sinum Livonicum urbi Rigensi jam demonstratum est,) exercere possim, non ratio ulla aut lex obstat. Cum illud invaderet Curo, Suecus vero propugnaret, uter alterum prius laesisset, eoque facto ipsam pacem Olivensem, cordati judicent. Quis enim Suecis succenseat, si privilegium, ex quo anima civitatis pendet, tanta vetustate subnixum, summis Regibus adprobatum, & pace novissima corroboratum, urbi nollent ereptum. Quis non horum potius moderationem laudet, quod in turbatores commerciorum non gravius animadvertissent, postquam continuata insolentiâ Suecos eo necessitatis redegissent, ut si commerciorum usum voluissent salvum, non parvis impensis quotannis litora ista observarent. Non ignorantia juris hujus excusare se poterant Curones, quemadmodum ducentis abhinc annis fecisse leguntur, cum speculatoria Rigensium navis idem tentantes è diverticulo revocasset. Noverant jura civitatis: pacta legerant: interdictum* Gustavi Adolphi *viderant:* Christinam *sua ætate litora ista navibus custodivisse audiverant: quo minus ipsis videri mirum deberet, si eadem jura nunc tuerentur Sueci, non opportunitatem belli Turcici captantes, ut falso objicitur, sed eodem jure longa ante ætate usi. Quam ob rem non ad ullius injuriam, aut latrocinium maris, sicut hic calumniatur, sed ad furtivas negotiationes, quo nomine in literis Sigismundi, paulo ante citatis, veniunt, disturbandas hæ naves destinatæ erant. Quid* Gustavus *Magnus animo volvisset, temerarium est pronunciare: hoc utique certum est, ejus beneficio tam accolas quam alias nationes, debere, quod mare Balthicum, a Duce Fridlandiæ liberatum, tuto nunc navigent. Nec cuiquam, qui vetitis portubus abstinuisset, Sueci liberum istius maris usum inviderunt unquam, aut ex littore Curlandiæ dominium ejus arrogandum sibi putaverunt; cum alia longe sint, & solidiora argumenta, quæ sublimius quoddam in hoc mare jus Suecis adstruunt: quorum classibus illud quoque multis ante tempestatibus navigatum fuerat, quam Curonicum sinum peregrinæ naves detexissent.*

Quam ob rem nemo est, qui non videat Regem Poloniæ suo se jugulasse gladio, cum temere ad Olivam provocasset, quæ non tantum Suecos absurdis ejus & iniquis criminationibus absolvit, verum etiam ipsum gravium injuriarum reum agit, qui contra manifesta pacti Olivensis verba, clam multa hostiliter, & in Suecici status diminutionem, molitus est, initisque fœderibus huic pacto adversis,

hostes

1701.

1701. *hostes undequaque illis concitare studuit, & mox nefaria ipse arma intulit. Quanquam si interrogatur Rex Poloniae, à quo demandatam habeat banc accusationem, aqua ipsi, ut ajunt, baerebit. Polonos de injuria questos esse nondum compertum est: quod tamen Oliva jubet, antequam ad arma veniatur. Quae ipsius in republica potestas sit, notissimum est: citra cujus mandatum cum nulla ipsi in Suecos actio competat, negotium tamen facit litemque per calumniam fingit, cum jure nullam habeat. Negotii igitur gesti gravis ipsi ratio est reddenda, qui praeter necessitatem opus periculosae plenum aleæ suscepit, summamque rerum in discrimen temere adduxit. Neque aliter de Curlandica controversia sentiendum, cujus decidendæ justam tranquillamque viam pridem iniverunt* CAROLUS XI. *Rex Sueciae, &* FRIDERICUS SIGISMUNDUS, *Dux Curlandiae, ambo nuper cœlo recepti, constitutis utrinque triumviris, qui Rigæ MDCXCV. convenientes, jura utriusque partis diligenter excuterent, discernerentque. Et quæ cum Regis, tum Ducis æquitas erat, sublata esset omnis lis, & sopita penitus, nisi immatura eorum morte decisio ejus suslaminata esset. Longe ab hac moderatione violentus Regis Poloniæ animus, qui ut turbas bellaque suis destinatis inservientia excitet, alienis se negociis ingerit, propositam tabulis Olivensibus rationem, quâ controversiae omnes pacate tollerentur, ferociter abscindens.*

Sed ad articulum secundum progredi juvat, cujus initio mirum ni confunderetur Rex Poloniæ, cum illo ipso injustitiam sibi aperte objici videret. Nam perpetua eorum omnium, quæ acta erant, sancita amnestia, additur: ne ulla pars alteri posthac quicquam hostilitatis aut inimicitiæ specie juris, aut viâ facti, inferat. *Ab hac sententiâ sibi adeo invisa, quasi ostenso Medusæ capite, vultum animumque avertens, ad sueta sibi convicia dilabitur:* fracta Livonorum privilegia: inductum in provinciam despoticum regimen: ipsos exquisita carnificina laceratos: eoque æquius esse, ut sub gravi jugo gementes, & querimoniis sydera pulsantes, injustis dominis ac tyrannis, scelus & nefas agentibus, eripiat Rex Poloniæ, ex conscientia quoque & vinculo juramenti obstrictus, ut Livoniam illicite, & contra leges regni, alienatam recuperet, cum alioquin metui posset, ne, desperatis auxiliis, alium dominum & protectorem cum irreparabili reipublicæ damno quærat. *Hæc confuse & tumultuarie ad articulos secundum & tertium congesta distinctius expendi necessum est, sepositis atrocissimis conviciis, quorum integra Justarum scilicet Vindiciarum scriptori palma reservabitur, modo de cæteris, ut spes est, remittatur. Ac primum quidem de privilegiis videndum, quæ violata esse criminatur. Cum varia, stante republicâ, ab Archiepiscopis & Magistris privilegia nobilitas Livonica obtinuisset, indicari oportuerat, quodnam eorum, & quibus modis, violatum esset. Neutrum facit: sed, MDLXI, cum Polonis se summitterent Livones, omnia eorum jura & privilegia diplomate* SIGISMUNDI AUGUSTI, *confirmata esse dicit. Verum isti eodem anno bina privilegia, prius die XXVIII. Novembris, alterum biduo post, confirmata esse contendunt: quorum illud vetera jura & prærogativas, hoc nova quædam & absurda continet. Prius illud rite confectum ac genuinum, in Suecia nunquam impugnatum est: alterum, cum multis indiciis constaret suppositium esse, merito rejectum.*

jectum. Nam praeterquam quod inusitata prorsus formulâ, & modo a regiis diplomatis abhorrenti compilatum est, etiam iniqua multa, & ipsi Romanensium religioni, cujus auctorem malum dæmonem appellat, injuriosa continet, quod Regem ordinesque Poloniae, isti religioni addictos, adprobasse credibile non est. Ipsum quoque exemplar & autographum nemini visum, nec in Livoniam pervenisse, ipsi hujus causae propugnatores fatentur: quae vero aprographa prolata fuerant, eorum nulli nomen Regis adscriptum, evidenti argumento neque ipsum autographum a Rege SIGISMUNDO AUGUSTO *unquam subscriptum fuisse. Accedit illa quoque ratio, quod in designatione privilegiorum, quae Nicolao Radivilo, Livonos, nomine Regis Poloniae, in fidem accipienti, paulo post tradebatur, nulla hujus mentio fiat, quam tamen, si tunc exstitisset, necessario fieri debuisse nemo non intelligit. Tot igitur modis cum argueretur, quis mirabitur hoc fuisse suspectum? Tanta tamen erat Sacræ Regiæ Majestatis clementia, ut sententiam suspenderet, permisso ipsis tempore inquirendi, an uspiam locorum abditum in lucem protrahi posset. Interea quae jura & privilegia singuli, aut universi, olim sibi data fuisse ostenderant, inviolata ipsis servata sunt, & ut in posterum quoqua serventur, curæ Regibus Suionum erit.* 1701.

Quid igitur, quod privilegia Livonorum imminuta objiciat, quæ omnia intacta habent & illibata? Quam vero maligne eadem sub imperio Polonorum illis servata fuissent, quam multis modis convulsa, plena querelarum monumenta exstant. (U.) *Quæ interim vociferationes hic cientur? quae probra in Suecicam nationem cumulata? Cum inopia cirminum usque eò, quod argueret, non haberet, contra notissimam omnibus veritatem calumniari pergit, & tam crudele & intolerandum Suecorum imperium, tam miserandam sub eo Livonorum sortem fingit, ut ex Turcarum annalibus, aut alterius gentis barbarae historiâ, declamare hæc videatur. Abest haec saevitia ab excultis Suecorum moribus, & aequissimis legibus: abhorret à Sacræ Regiæ Majestatis ingenio, cujus mite justumque imperium non cives tantum, sed etiam vicini populi suspiciunt, venerantur. Sed quemadmodum praeter atrocissimas exclamationes nihil adfert, quo falsa haec & commentitia crimina confirmentur; ita, res tam leves ac putidae quibus verbis diluantur, difficile est reperire. Nisi forte, cum Libellum, quo supplices Livonorum preces, Regis Poloniae opem implorantium, perscriptae sunt, vulgaverit, non deerunt criminationibus suis stabiliendis testimonia. Atqui cum eundem Libellum inter manus suas esse, apud ordines regni Rex Poloniae jactaverit, quare monumentum tam illustre non edidit, cum coarguendæ Suecorum tyrannidi, tum minuendo nefarii hujus belli odio apprime inserviturum? Sed respondebit procul dubio sibi hoc non consultum videri, quod liceret tunc Patkuli cujusdam proditoris manum ceramque inspicere, & nomen cognoscere, quem, vita probrosam, contubernio suo dignum judicavit Rex Poloniae. Ab hoc enim nequitiae mancipio haec commenta, ne quisquam de eorum fide dubitaret, hausit Rex: ab hoc persuasus, spem Livoniæ occupandae cepit; hujus etiam consiliis, in praeclara hac expeditione usus. Est enim is verus ac nobilis fraudum machinator, qui puer domestico patris exemplo ad proditionem institutus,*

1701. *tus, cum adolevisset, facile ipsum patrem scelere & audacia superavit. Primum igitur diplomata falsa supponens, popularium animos pertentavit: mox sceleris manifestus, clam profugit, ne judicis sententiam praesens audiret, qua capite damnatus est, inflicta memoriae ejus sempiterna infamia. Vagus inde & instabilis, cum artibus suis nusquam locus daretur, Regi Poloniae idoneus visus est, quo Livonorum, à quibus occulta se habere mandata nebulo fingebat, animos inescaret. Quare infamem & proditorem non tantum, contra fidem Sacrae Regiae Majestati datam, recepit, verum etiam honoribus auxit, ut exemplo tam illustri ad seditionem caeteri allicerentur. Verum quae de hoc Livonorum esset opinio, ex novissimo eorum decreto, quo proditori huic, consiliario suo intimo & carissimo, infamiae notam inusserunt, si modo in illo, qui ignominiis flagitiisque antea coopertus erat, novae plagae locus esse possit, congnoscere potuit Rex Poloniae. Cui si experimentum nuperum addiderit, quam nihil mutata in Sacram Regiam Majestatem constantiâ irruptionem ejus pertulissent, quam fortiter pectora sua invasoribus opposuissent, quam non minis ac magnis pollicitationibus ad defectionem permoveri potuissent, non dubitabit amplius de Livonorum erga se studiis, & quantopere ejus adventum exoptassent, ut Suecorum intolerando jugo eriperentur. Tum quoque discet fidem pactorumque Religionem sanctius paulo in Livonia, quam in sua aulâ, coli & observari. Ac proinde non vehementer angi animo Rex Poloniae debet, & metuere, ne Livoni, desperatis rebus, tutelam, quam Poloni negaverint, apud aliam gentem quaerant, cum inconcussa illorum fides, & intemeratus in Sacram Regiam Majestatem amor & veneratio, facile hunc scrupulum ei eximant, nec sinant dubitare, quin eadem qua impetum ejus sustinuerunt, virtutem constantiamque quibuscunque aliis, qui eos aggredientur, opposuerit. Sed quemadmodum qui alterum incusat probri, ipsum se intueri oportet; ita vero non est simile, ex animo haec Suecis objecisse Regem Poloniae; qui postquam Saxoniam suam antiquo decore spoliaverat, gravissimisque tributis ad incitas redegerat, & in Polonia sub jugum mittenda omnes curas cogitationesque defixerat, causam nullam habuit, quare despoticum Suecorum in Livonia regimen indignaretur. Sed cum decrevisset Provinciam quocunque titulo occupare, ex quâ rigidas Polonorum cervices domaret, multa etiam invito proferenda erant, quo majori aequitatis specie destinata sua tegeret. Hoc igitur erat, quare tam aspere multa in adductius imperium dixisset, quod tamen si Livonia jam ferret, tantum abest, ut tollere illud cogitaverit unquam, ut in illa ipsam dominationis arcem fundare constituerit.*

Itaque ista ex calumnia profecta sunt: quae sequuntur ex vaniloquentiâ. Nam ut ostendat non licite alienatam esse a corpore Reipublicae Livoniam, quam inepte multa & absurde adferuntur! Quae enim vis illius argumenti est, quod ex juramento Sigismundi Augusti ducit? Nam & ille, ut supra ostensum, invito supremo domino, sibi Livoniam vindicavit; & promissis in isto juramento abunde satisfecit, cum quantum posset, ea quae Livoniae adempta erant, & a Mosco occupata, recuperare anniteretur. Neque enim aliud juravit. Et si maxime aliud jurasset, cum id praestare in ejus potestate non erat, tum temerarium fuisset credere, eo ipso Reipublicae Poloniae satis cau-

cautum fuisse, ne Livonia iterum separari posset: cum nulli populo id contigit, ut, quae semel arripuerit, quieta in perpetuum possessione teneret. Multa enim bello amittuntur, alia pactionibus, alia derelictione in aliarum gentium, aut Regum, jus transeunt. Qui omnes modi, aut amittendi, aut mutandi juris, non minus adversus rempublicam Polonam, quam alios, valebunt. Nec majoris ponderis sunt statuta de non alienandis provinciis, aut juramenta Regum, quae postea facta sunt, de iisdem recuperandis. Nam sicut illorum, qui summam in republica potestatem tenent, consensu hae leges latae sunt; ita quin contrario eorundem actu dissolvi & aboleri possent, nunquam dubitatum est. Jam vero illam constitutionem, quam, anno M D C X L V I. factam esse dicit, quot modis ipsi Polonorum ordines postea infregerunt? Nam ut nihil dicatur de iis, quae Turcis sunt concessa, Electori Brandeburgico, M D C L V I I. supremum Borussiae imperium contulerunt, additis quoque Pomerellia praefecturis Lauvenburgi & Buthoviae. Pactis vero Andrusoviensibus, anno MDCLXVII. Smolenscensem provinciam, Severiam, & totam Ucrainam trans Boristhenem Moscis tradiderunt, & Kioviam ad certum tempus, quae nondum reddita est; quae pacta aliquoties postea renovata sunt, & ab ordinibus Reipublicae Polonae confirmata. Quam igitur futiliter legem dudum antiquatam, & toties infirmatam, hic obtendit? Cum vero pacta cum Regibus conventa de iis, quae ita tradita sunt, urgeat, quis interpretari potest, an ineptius, quod ad rem non faciant an imprudentius, quod Reipublicae Polonae indecora simul, & perniciosa sint, haec ab ipso proferantur? Quid enim attinet hic commemorare, quo juramento se Reipublicae obstrinxisset Rex, cum alienatio Livoniae, non Regis solummodo, sed totius Reipublicae consensu, rite & legitime olim facta esset? Et quemadmodum judicis est non de legibus, sed secundum leges judicare; ita Rex Poloniae non de pactis, sed secundum pacta decernere debet. Si adversus haec contendat, ex isto jurejurando obligari Regem ad omnia, quocunque modo avulsa fuerint, recuperanda, non potest non levitatis & fluxae fidei ordines Reipublicae incusare, quod, quae foris cum vicinis gentibus pacti sunt, aliis & diversis sanctionibus convulsum eant, atque simul sanctissimum societatis humanae vinculum, & publicam pactorum fidem, tollant. Quod flagitium ab auctore hujus Libelli sibi imputari, non aequis animis Poloni tulerint, qui probe vident hac ratione cum omnem apud exteros fidem sibi derogatum iri, tum temerario hoc juramento, tamquam publica bellorum tubâ, non tantum Suecis, verum & vicinis simul omnibus, quibus cum Polonis olim negotium fuerat, bellum indictum esse; siquidem ad jusjurandum Regem adegissent, ut contemtâ pactorum solennium religione, quaecunque alienata, sine discrimine, ad vetus Reipublicae corpus aggregaret. Si haec Polonis mens fuisset, cum Regi suo praejurassent, eam tegere consultius duxissent, quam vicinorum cognitioni apricari, qui nupera in Suecos perfidia moniti, perinde sibi Consilia ceperint. Profecto nemo non diceret pollui eorum fidem, si sanctissima fœdera per Reges suos rescindi non tantum vellent, sed & juberent. Sed neque cum gentis integritate haec illusio convenit: nec jurata promissio Regem valide obligaret, cum jurejurando, cui testis Deus advocatur, honesta tantum & recta sanciri debeant, non fraudes & violationes fœderum. 1701.

Quale

1701. *Quale jusjurandum qui verbis conceptis juraverit, impie quidem facit; sed geminat culpam, si juratum impleverit. Ac proinde recte Philo Judaeus:* Sciat, quisquis ob juramentum injusti aliquid molitur agere, non se jurisjurandi observantem fore, sed potius eversorem jurisjurandi. Addit enim culpam culpæ, &, quo abstinere satius fuerat, actum illegitimum. Quare ab injusta actione abstinens, Deum veneretur, ut, quæ ipsi est maxime propria, misericordiam ei impertiat. *Sed pergit argutari: Ordines quidem Livoniæ, per pacta Olivensia, obedientiæ vinculo & fidelitatis sacramento exsoluti sunt:* attamen iidem a juramentis Regum, pactis conventis, & obligatione totius reipublicæ, Legem & rempublicam Polonam non exsolverunt. *Quid ergo? Respublica Polona juramento, quo obstricti quondam fuerant, exsolverat Livonos: hi in Suecorum verba jurejurando adacti sunt: & nihilominus veteri juramento rempublicam sibi devinctam tenent. Quæ cavillatio hæc est contorta & ridicula? Idem populus Polonos veteri & Suecos recenti vinculo pariter constrictus sibi habet. Quidni utrisque subjectum esse simul dicat, siquidem hæc obligatio ita reciprocatur, ut, si imperium sit, cives sint, & si cives sint, istius imperii obsequio contineantur. Itaque in Polonorum potestate adhuc permanere Livonos affirmat: quos tamen obedientiæ vinculo, per pactum Olivense, solutos esse fatetur. Oedipo conjectore opus est, qui hoc ænigma dissolvat. Si famulus vel minister a Rege Poloniæ dimissus, Regem à se dimissum esse negaret, quamvis ipse fidem operamque suam alii domino addixisset, an ineptientem ferret? Sed cum aperte inficias ire non potuerit scriptor, Livonos, remisso sibi jurejurando, e Polonorum exiisse potestate; allata tamen e tortuoso ingenio quadam dubitatione, an Poloni istorum simul obligatione liberati essent, rem turbare, & manifestissimae veritati tenebras offundere cupit. Verum ut ex illius animo scrupulus omnis & solicitudo evellatur, admonendus est religiosus homo, rem ita planam fieri, si ad animum sibi revocare non gravetur, Polonos sacramento fidelitatis exsolvisse Livonos, quod fatetur; hos autem fidem Suecis & jusjurandum dedisse, quod illis, quos veteri juramento solutos esse confitetur, licuisse non negaverit; atque ita mutuo consensu omnem, qua uterque populus olim connectebatur, rescissam penitusque sublatam esse obligationem. An rem tam perspicuam & evidentem mente concipit, an nondum etiam Livonos a republicâ recte alienatos esse putat, quod* par in parem non habeat potestatem? *Est, unde hæc quoque suspicio ipsi adimatur. Nam si invitos e civitate ejecissent Poloni, tum fortassis hanc juris æqualitatem non inepte illis occinere Livoni potuissent, oppositoque veteri pacto, expostulare, non recte se ab illis deseri, cum quibus societatem olim coivissent: cum vero hi fidem suam Suecis jure jurando adstringentes, eo ipso obsequium reipublicæ Polonæ renunciassent, satis declaraverant se acquievisse novo imperio, & Polonos simul pristina, quæ inter illos fuerat, obligatione liberasse. Si Rigenses olim reclamantes, & Polonum imperium aspernantes, juramento absolvisset Ketlerus, ut in Polonorum verba adigerentur;* (V.) *cur Livonos non repugnantes, sed in Suecorum fide ac ditione, in quam jam antea concesserant, preseverare volentes, sacramento respublica Polona liberare non potuisset? Itaque si sedulo argumentari voluisset auctor, demonstrandum ipsi fuerat, Livonos, postquam à republica non potuerant defendi, detrectasse Suecorum præsidium: ostendendum quoque contradixisse*

dixisse illos alienationi huic; & demum fidem nunquam Suecis dedisse. At 1701.
cum illi, antequam Olivæ Polonorum vinculo soluti fuerant, jurando se Suecis obligassent, & idem postea multis vicibus jusjurandum iterassent, quam nihil sibi cum republica Polona hodie commune esse putaverint, clarissime ostenderant. Proinde non est, quod vereatur inquietari regios defunctorum manes, nisi fortassis indignabundi sepulcra sua hodie revisant, quod à successoribus tam prave violentur, quæ religiosissime ipsi, dum corporibus suis circumferebantur, pacti fuissent.

Quamvis igitur ex istis articulis nihil exsugere potuisset auctor, quo venenum suum pasceret, & dilutum saltem iniquissimo Regis Poloniæ facto colorem illineret: insipidis tamen & a re ipsa alienis commentariis solicitare istos voluit. Qui enim Olivam esse violatam ex articulo tertio demonstraverit, quod eodem JOHANNES CASIMIRUS *jus illud, quod in regnum Sueciæ sibi arrogabat, resignasset? An negabit licuisse Regi hoc facere, aut Suecis in justam ejus declarationem consentire? Quid enim hoc ad Poloniam? Nisi Sueciam quoque inter avulsa reputaverit, quod Reges ex illa oriundos quondam habuisset. Sed cum totius provinciæ possessionem in dubium vocare ausus esset, minus cuiquam videri debet, si ex articulo quarto de terminis ejus controversiam moveat. Limitationem hujus provinciæ Suecorum culpâ dilatam esse, ac elusam criminatur. Sed quo argumento hoc probaverit? Quando erat, cum Sueci hanc controversiam componere noluissent? Si detrectassent congressum, si à Polonis invitati, litis istius disceptationem elusissent, non essent ferendi: verum cum illi per legatos suos de hoc negotio Polonos non semel compellassent, in criminantis caput culpa recidet. Vi hujus articuli assignatam sibi Livoniam Transdunanam, & partes Cisdunanas, quas tempore induciarum tenuerant, possident; ulterius ne latum unguem unquam progressi sunt. Cum a conterminis extrema Livoniæ turbari intelligerent, aliquoties à Polonis postularant, ut certo limite fines utriusque regionis distinguerentur: verum hi bellum Turcicum, aliasque causas prætexentes, non opportunam hujus negocii mentionem fieri judicarunt. Cum vero* JOHANNES TERTIUS, *anno MDCLXXXI., figendis constituendisque certis terminis pronum se ostenderet,* CAROLUS XI. *Rex Sueciæ, morem nullam fecit, quin præsidi Livoniæ statim mandaret, ut, quam primum commissarios à Polonis delectos esse intellexisset, ipse quoque viros ad limitem idoneos mitteret:* (X.) *sed in hodiernum usque diem nemo comparuit. Quod magis falsam esse ejus criminationem liquet, Suecos insimulantis, quod non exspectatis regni Polonici commissariis, limitem determinassent. Nunquam enim hoc factum est; & quo minus rite fieret, mora nulla & procrastinatio apud illos fuerat Juris autem est, ut cum per eum, cujus intererat conventa impleri, steterit, quo minus implerentur, tantundem habeatur, ac si eadem fuissent impleta. Sic quoque calumniam redolet, quod de fundo trium milliarium Duci Curlandiæ erepto tradit. Quicquid enim terræ cis Dunam Sueci hodie tenent, pactis cesserat: positis pro lubitu terminis nullam sibi glebam vindicarant. Cum vigore induciarum sexennalium, quæ anno MDCXXIX. factæ erant, Mitaviam Duci Curlandiæ restituissent Sueci, peculiari conventione, proximo anno, limes Suetici cis Dunam agri rite descriptus est, & Novæ Mundæ attributus totus ille tractus, qui Bulderam, inter amnem & mare jacet.* (Y.)

1701. *Postea pacto Stumsdorfiensi, anno MDCXXXV., conventum est, ut pars utraque, uti induciis sexennalibus possederat, ita deinceps possideret. Quae omnia Olivensi demum pacificatione confirmata sunt.* (Z.) *Quamobrem tantum abest ut ex hoc articulo quicquam contra pacta Curlandiæ ereptum esse demonstretur, ut ex eodem planissime constet, tractum Cisdunanum, quem induciarum tempore tenuerant, optimo jure nunc quoque à Suecis possideri. Et cum in illo Novamunda ad confluentem Dunæ & Buideræ exstructa est, qua fronte affirmabit eam in solo Curlandico repositam esse? Aut qui in contumeliam suique nominis opprobrium Poloni accipient, si Sueci, destructo veteri castello quod iniquiori loco situm erat, novam in adversa sui juris ripa ad majorem Dunæ amnis, & urbis Rigensis securitatem, munitionem excitassent?*

Omnia quidem in hac causa nugatoria sunt, & indigna, quae tamen videbuntur levia, si ad ea, quae subjicit, comparentur. Istis enim prolusisse videtur ad maturius calumniae robur: & cum hactenus illa tantum quae recte facta sunt, suspiciose arguere, & sophismatis quibusdam vellicare, satis habuisset; jam aperte ludificari incipit, & ea procudere monstra, quae fando nunquam audita sunt. Quis post hac mirabitur ex vetusto aevo multa ad nos falsa promanasse, cum in tanta nostrorum temporum luce non desit, qui novas Circes, novasque Chimaeras orbi obtrudere non vereatur? Quos enim tumultus Polonga excitat. Ignotum obscurumque vicum non una fabula nobilitat, Trojana fata exaequantem, cum decimum jam annum à Suecis oppugnetur. Nam anno MDCXC, celebrem fuisse tradit, ab eo tempore graves Suecorum insidias vimque sustinuisse: nuper etiam Saxonicas copias, ut infra fabulatur, ab iisdem pene oppressas vidisse. Atque, ut fidem hisce nugis conciliet, locus, tempus, personae adduntur, modique fere omnes notantur, quibus aliquid factum esse argui solet. Ut generali comitiorum decreto nobilissima in litore maris Balthici statio erecta sit: ut operâ societatis Anglicanae perficeretur: ut Suecorum comminationibus esset impedita; qui, immissis speculatoribus, non tantum locum delineandum curabant, verum etiam hostilem animum contra rempublicam Polonam declarabant, direptis navibus, societate dispersa, locoque tam pulcre fundato ad solitudinem redacto. Quid contra haec opponere Sueci habent? Nihil admodum: nisi quod ambigant, utrum solertiam auctoris in nugis hisce concinnandis mirentur magis, an stultitiam ejusdem in iis divulgandis rideant. Si tam operosam fabulam composuisset, ut in remotis procul oris, & in coetu aliquo Cosaccorum, recitaretur, hoc habuisset commodi, ut rudes trucesque animos majori in Suecos ira efferaret: jam quare nostri orbis hominibus, quibus nihil magni occultum esse potest, tam aperte falsa venditare voluisset, nemo facile divinabit, si non extremae impudentiae specimen edere cogitasset. Liceat Suecis ignorare, quid Polonis de Polonga decretum sit, & quid cum Britannis super isto negotio conventum: hoc simplicis est veritatis, non audivisse unquam illos, portum istum frequentantes a quoquam mortalium turbatos fuisse. Quas interim in his nugis tragœdias facit? Quae non in Suecos probra jactantur? Atque ut horum injustitiam cum oppositâ Polonorum indulgentiâ contendat, signa nautica in promontoriis Curlandiae, juxta Articulum quintum, posita objicit, quasi hoc quoque pactis repugnet, quod syrtes istae, tot naufragiis

giis infames, frequentioribus pereuntium spoliis non ditentur, quodque aliqui, quibus Neptuni saevitia parceret, quaestuosae accolarum immanitati eripiantur. Quamquam haec Pharos navigantibus parum utilis est, postquam non unius Nauplii facibus Caphurea ista simul collucere cœperunt. 1701.

Haec scilicet commenta Regis dolorem exacuerant, ut gentem Polonam, cui Sueci per tot annos insultaverant a contemtu vindicaret. Namque contemta haec antea, orba, debilis, ab eo tandem decus, tutelam & robur accepit, qui non tantum Polonos flocci facere caepit, leges eorum evertere, eosque enervare, verum & ipsam Reipublicae animam & spiritum intercipere conatur. Dura potius & crudelis fortuna Polonorum multis existimabitur, qui tam diu hunc Regem in Reipublicae leges insultare viderent. Vindicare Poloniae injurias iis constituit, qui ea in Rempublicam patravit, quae acerrimam non tantum à Polonis, sed etiam eorum amicis efflagitant ultionem. Iter Hornii, exercitum Suecicum per Samogithiae fines, anno MDCLXXVIII., *ducentis accusat, quod ad justum bellum sine noxa ejus, per cujus regionem transitur, tendentibus denegare inhumanum fuisset, & jure gentium patere solet. Nihil hoc cum transitu Bothii & Cracovii, Caesarianorum ducum, fervente bello Germanico, commune habet qui per Poloniam in Suecorum provincias non tam sponte irruperant, quam ab Uladislao Rege allecti fuerant. Ad haec transitus Hornii prorsus erat innoxius, sine ulla exactione, aut minima injuriâ, cum omnia parata pecunia redimerentur, eaque disciplina, ut non modo manus istius exercitus, sed ne vestigium quidem cuiquam incolarum nocuerit: at ipse Rex quot populabunda per agrum Polonum hisce annis agmina duxerat, quibus & Poloniam ipsam misere conculcavit, & eorum, qui Poloniam amici erant, Provinciam crudelissime, & latronum ritu, expilavit atque oppressit? Externas ipse in Poloniae viscera copias immerserat, non ut innoxie transirent, sed ut ad Reipublicae oppressionem & vastitatem innibi nidularentur, & inveterascerent. Nemo incolarum, Hornio iter faciente, de injuria ulla aut maleficio questus est: quae autem lamentationes hodie audiuntur, non tactis leviter unius Provinciæ finibus, sed tota Republica metu ac pavore concussa, Lithuania direpta, Curlandia exhausta, nec hoc in transitu, ut finis aliquis malorum sperari posset, verum continuata per aliquot annos violentiâ? Cum declaraverit Rex* FRIDERICUS AUGUSTUS, *quorum veniâ hæc ab eo, & an ex pactis conventis, facta sint; Sueci quoque demonstrabunt transitum Hornii minime illicitum prohibitumque fuisse. Interea scire ipsi suffecerit, neque* JOHANNEM *Regem tunc Poloniae, nec Rempublicam, violentum hunc, aut injuriosum sibi transitum unquam reputasse, aut eo ipso rupta existimasse pacta Olivensia. Si injusta Suecorum arma contra Electorem Brandeburgicum fuisse credidissent, procul dubio ipsi auxilium tulissent: sed bene noverant non ex pacto Olivensi, sed ex fœdere, quod inter Regem Sueciæ & Electorem, anno* MDCLXXII. *ictum erat, istud ortum fuisse bellum; cum Elector Regi Christianissimo Suecorum fœderato arma intulisset.*

Nae igitur, si saperet, puderet accusatorem ea referre, quibus insolentiae Rex Poloniae verius redarguitur, quam ut quidquam in Suecis jure reprehendi possit. Gemina his sunt, quae, ex Articulo Undecimo, de aere alieno, Elbingæ & Thorunii à ducibus Suecorum contracto profert. Partim enim falsa nomina hic

1701. *bic fingit; partim illorum, quorum refert, injussu nunc exigit. Elbingensi civitati teruncium Sueci non debent : omnia persoluta sunt, nullis reliquis. Thorunienfibus quo minus idem contingeret, falso traditur diverticula solutioni eludendae à Suecis quaesita esse. Cum enim illi chirographa proferre, & rationes dispungere, cessarent, & omnia, quae Bernigius, cui hoc Negocium aliquando commiserant, eorum nomine egisset, postea irrita pronunciarent, procrastinatio & mora facta est : verum cum nuper summa ad liquidum esset perducta, pecunia etiam repraesentata fuisset, ni exortae turbae solutionem distulissent. Nihil igitur ad Regem Poloniae pertinet, quid, interposita fide, cum Thorunienfibus Sueci pacti sint; cui isti, quod hoc tempore rationes sint impeditae merito tribuent. Sed neque Rex Poloniae, quae fecerat, nomina tam facile expunget : nec ut bellum quisquam sibi ea de causâ indicat, aequum esse judicabit, qui ad patientiam creditores suos, sicut hactenus, remittere mallet.*

Sed hujus Libelli propria vis ac indoles est, cum gravem aliquam calumniam intendat, ut, quanto minorem illa veritatis speciem habet, tanto majori verborum rabie ac petulantiâ eandem protrudat: prorsus quasi putidis ac imbecillis commentis atrocitas conviciorum fidem adderet. Quam enim acerba ad Articulum decimum quintum accusatio instituitur, de novorum vectigalium exactione, quâ commerciorum libertas in fluminibus Duna & Buldera constringi dicitur. Verum si aliqua vel res minima reperietur, quamobrem videatur nonnihil tantum verisimile esse, quod tam impudenter hic arguit, non recusant Sueci, quin caeterae quoque criminationes, quae in hoc scripto constipantur, verae ac justae pronuncientur. Nam quod ad vectigal Bulderanum attinet, testimonia multa adduci possunt, quibus demonstretur, istud ab eo tempore, quo rerum in Livonia Poloni potiebantur, pendi solitum, postmodo continuo tenore exsolutum fuisse, donec Olivae hujus ipsius Articuli, quem violatum jam dicit, luculentis verbis stabiliretur: Teloniorum vero & vectigalium in flumine Duna & Buldera, ut & maritimorum ac terrestrium in Livonia, eadem ratio, & in iisdem tantum locis ab utraque parte in posterum sit, uti & ubi tempore induciarum, & ante hoc bellum ultimum fuit. *Quid est autem, quo altius assurgere improbitas possit, cum clarissimas pacti leges calumniari non vereatur? Ad haec nulla hujus vectigalis portio ad Sacram Regiam Majestatem pervenit : totum illud, quod exiguum valde ac tenue est, in usus civitatis Rigensis, quae maximam hujus tributi partem ipsa sustinet, cui quoque antiquitus illud destinatum erat, reservatur. Cum de hoc abolendo, anno MDCLXXI, cum Duce Curlandiæ pactionem fecisset, iis conditionibus, ut ipse vectigalia terrestria remitteret, ut vias publicas ad vecturam aptiores redderet, ut eas vehiculis idoneis, & fluvios ratibus instrueret; Dux quidem tunc consentire visus est, sed mox a pacto & conventu discedens, Rigensibus jure pristino utendi necessitatem attulit. Par falsitas in iis, quae de intolerabili vectigali Moscoviticis, Lithuanicisque mercibus, quae Duna fluvio Rigam devehuntur, imposito declamitat. Nunquam enim nugator probabit supra consuetum portorium, aut contra facta, obolum exigi : contra prudenter a Regibus Sueciae constitutum inveniet, qui ut mercaturam iis in locis florentiorem facerent, concessis Privilegiis, parte soliti oneris istas merces levare voluerunt.*

Quod

Quod ipsum multis testimoniis confirmari posset, si praeter convicia quidquam attulisset auctor, quod refutatione dignum existimaretur: nunc satis sit homini impudentissimo, ut importunius latrare desinat, ipsam experientiam objicere, quae docebit, singulari Regum Sueciae cura & indulgentia effectum esse, ut cum antehac naves mercatoriae sexaginta admodum Rigam quotannis ventitassent, nuper, & proximis annis, earum numerus in immensum auctus sit, quae e diversis terrarum plagis solutae, in portum Rigensem, cum res varias usibus humanis inservientes, tum incredibilem argenti vim advectant, quae iis mercibus, quae in Moscovia, Polonia, & Lithuania progignuntur, coemendis impenditur. Unde facile conjectari potest quantum lucri, quantumque rei familiaris incrementum non tantum illi, qui in his oris negociantur, verum etiam operas rusticas habentes, ex his Commerciis capiant, ut proinde non enervari, ut calumniatur, sed ditescere istarum regionum incolas hac mercatura liquidissime constet. Quae cum Poloni recta via reputaverint, nunquam in hunc diem de ullo vectigalium onere questi sunt: contra ea cum Sueci de insolito & contra pacta instituto in locis Dunae conterminis portorio, monuissent, ipsi aequitate ducti, missis ad publicanos mandatis, abrogare illud promiserunt. (Aa) 1701.

Quemadmodum igitur falsissimum est, novis Suecorum vectigalibus constrictam esse Commerciorum libertatem; ita pravitate monetae Poloninae Rigensium Negotiationes non afflictas tantum, sed quibusdam annis propemodum exstinctas fuisse, si haec res cum Polonis disceptanda esset, posset demonstrari. Nam cum hi aereis uterentur numulis, quorum quinque imperiales, ut appellant, internam unius argentei imperialis, quo monetae genere Rigenses mercabantur, bonitatem vix aequabant; factum est, ut meliori pecunia Livonia exhauriretur, & negotia pene conciderent. Non unam de hac re querelam Sueci per legatos suos ad aulam Polonicam detulerant, ostensa simul ratione, qua res numaria emendari posset: verum cum remedium huic malo tardius adferretur, ex Batavis, Lubecensibus, Hamburgensibus, imo etiam ex ipsis Polonis quidam mala lucri cupidine inducti, solidis ejusmodi, quos domi excuderant, universam fere Poloniam inundarunt. Horum exemplum duo Rigenses, anno MDCLXVII, imitari conati sunt, quibusdam ex Livonia Polonica in societatem assumtis, sed mox in ipso facinore deprehensi, justas luerunt poenas. Nullam igitur super hac re querelam Poloni unquam moverunt, qui Regi totique regno privatorum ausa non esse imputanda sapienter judicarunt, postquam fontium supplicio crimen expiatum erat. Quin eodem tempore clandestinos in Polonia flaturarios fuisse constat, qui invectis vilioris notae solidis, Livoniam graviter turbarunt. Haec quanquam ignorare non poterat is, qui vetera acta tam diligenter excusserat; non veretur tamen falsis opprobriis Suecos mordere, quasi ab ipsis haec fraus adornata esset, eo fine, ut exinanita Respublica, ut loquitur, ipsis praedae esset: cum tamen hi numularios hosce non tantum acerrime punirent, verum etiam Polonos, ut, abolita viliori moneta, meliorem cuderent, monitis suis pene fatigarunt. (BB)

Quae de tabellario traduntur, arrogantiamne majorem, an inscitiam arguant, incertum est. Posta Suetica, *inquit*, non pactis Olivensibus concessa, non ulla legum auctoritate fundata, temere & indebite in grave praejudicium jurium

1701. regalium per Curlandiæ & Samogithiæ ducatum disposita est. *Os ferreum! Audet inter causas belli referre, atque impugnare illud jus, quod Sueci non tantum septuaginta annorum præscriptione, verum etiam publicis pactis corroboratum habent. Nam cum Curlandia veredariis careret, Sueci ad Commercia promovenda certos equites suis impensis alebant, qui per Curlandiam literas ferrent, non privato ausu, sed annuente Duce Curlandiæ, & annuo pretio veredos concedente, qui & ipse eadem commoditate, in suis literis mittendis, uti voluit. Cursus hic tabellariorum pactis inter Suecos & Ducem, anno MDCXXXV initis, &, anno MDCXLVII repetitis, confirmatus est*, (Cc) *adprobante eadem postmodo Oliva cujus Articulo primo sancitur, ut* pacta ac fœdera omnia, quæ paciscentes inter se, vel cum aliis habent, integra & in pleno robore suo permaneant, *& insuper Articulo tricesimo secundo clarius exprimitur, ut* in Livonia & Curlandiâ Negotiationes quævis pristino usui restituantur, & literarum Commercia libera sint. *Male igitur Suecis dicam hic impingit ruptæ pacis Olivensis; quam ab eo potius violatam esse liquet, qui jus tabellariorum tam longa consuetudine, totque pactis fundatum, interpellatum ivit. Agnovit hoc ipsum Dux Curlandiæ, cum iter regii tabellarii, anno MDCLXXXV, turbatum quererentur Sueci, perque epistolam se promisit præfecto tabellariorum, Statio Stenio, æquum jus adversus subsessores itinerum administraturum.* (Dd) *Neque idcirco, quod tabellarios suos haberent, supremo Reipublicæ Polonæ, aut Ducis, juri quidquam detrahere in animum unquam induxerunt Reges Sueciæ, aut Ducem impedire, quo minus suos ipse veredarios, quos antea nullos habuit pro lubitu institueret: ut autem decederent isto jure, quod solennibus pactis acquisitum, perque tantum temporis tractum imperturbatum habuerant, neminem putaverant tam iniquum fore qui postularet, nedum ut eos propterea violatæ pacis accusaret. Cum autem falsam scientiæ persuasionem sibi induat auctor, & nusquam gentium talia in usu esse exclamet, mirum quantum ignorantiam suam prodat. Si, quod apud exteros gereretur, nesciret, condonandum ejus inscitiæ esset: hospitem autem in patria esse, turpius aliquanto est. Nunquamne audivit tabellariis Electoris Brandenburgici transitum per Prussiam regalem dari? Nunquam fama percepit, in plerisque Germaniæ regionibus, hoc usurpari? Rex Daniæ per Sueciæ confinia longo itinere in Norvegiam tabellarios mittit. Suecis idem per Daniam atque Holsatiam conceditur. Nec eorum quisquam, quod gentium jure licet, iniquum esse reputavit, aut propterea majestatis jura dividi imminuive credidit.*

Tot igitur nugis venandis, in quibus ne mica quidem est veritatis, cum omnes loculos sinusque pacis Olivensis perreptasset, imprudens tandem Articulo tricesimo quinto, tanquam scopulo, impactus, mire perturbatur. Vidit enim hoc ipso sententiam dictam esse, qua Rex Poloniæ quod Suecos contra hanc pacificationem bello impetiisset, ab omnibus paciscentibus & sponsore pro aggressore & infractore hujus pacis habetur, ejusque beneficio excidisse judicatur: paciscentes vero, & sponsor fœderis parti læsæ communibus armis assistere & bellum contra aggressorem prosequi invicem tenentur. *Quid ergo faceret? In ipso delicto manifesto jam deprehensus, sudat, pallet, trepidat, viam qua evadat, circumspicit. Quamvis enim hactenus impudentissimi calumniatoris partes strenue obiverit, & insitatam in artificio accusatorio peritiam calliditatemque attulerit: cum tamen*

tamen integerrimorum prudentissimorumque judicum cognitioni res vanissimas adprobaturum se desperaret, quorum fidem corrumpere non posset, illorum scientiam dolo ludere instituit. Itaque, quâ cœpit, fide criminationes suas pertexit, huncque Articulum eâ potissimum parte, ad quam, velut ad obrussam, justitia hujus belli exigenda erat, dolose truncat. Quem proinde integrum hic apponere juvat : §. II. Si vero contingat unam partem ab altera, vel plures à pluribus gravi aliqua injuriâ, citra tamen vim armorum, vexari, non licebit ideo læso ad arma subito recurrere, sed ante amicabilis componendarum hujusmodi controversiarum ratio ineunda erit, videlicet, ut læsus, acceptâ injuriâ, si immediate cum lædente convenire nequeat, alios paciscentes moneat, ut commissio generalis omnium paciscentium nomine instituatur, ad læsi confinia, intra spatium quatuor mensium, & in qua inter deputatos utrinque commissarios negotium discutiatur, &, si possibile erit, intra quatuor ad summum alios menses terminetur. §. III. Si vero lædentem, refractarium ad æqua, quæ proponentur, media deprehenderit, tum læsis licebit, factâ tamen prius legitima belli denuntiatione, jus suum armis prosequi, & bellum, ut supra statutum est, lædenti inferre. §. IV. Quod si vero turbationes vi contrariisque artibus retundantur, solummodo tuendorum limitum causâ, actus ejusmodi pro violatione pacis non reputabuntur: ipsa autem super limitibus controversia extra vim armorum terminetur. *Tam nobilem laciniam cur abscidit? Si Suecos pactorum Olivensium reos agere voluisset, ex hoc capite coarguendi erant. Nam ut maxime culpae alicui affines essent; eo tamen injusta erunt Regis Poloniae arma, quod gradus in hoc articulo praescriptos non servasset. An vero unquam Suecos de injuriâ ulla convenerat? An paciscentes de eadem monuerat? An tempus tollendae controversiae, si quae oriretur, determinatum exspectaverat? An denique legitimo modo bellum denunciavit? Hanc seriem Oliva dictitat, quam cum neglexisset, eo ipso fateatur necesse est, injustum eum esse aggressorem, violatique fœderis Olivensis paenam, quæ hic exprimitur, incurrisse. Quam vero absurdum est atque inverecundum ea lege postulare alterum, in quam ipse peccaverat! Quare cum videret nugas suas calumniasque omnes, quibus fabricandis tantam impenderat operam, hac lege abunde refelli, & quasi uno spiritu difflari, summamque Regis injustitiam ante omnium oculos exponi; præstigiis quibusdam incautum lectorem circumvenire voluit, multilata ea parte & hominum cognitioni subductâ, quae totum negocium conficeret. Ipse igitur aegrotam desperatamque causam agi confitetur, quam non lege, sed corruptione legis, non integritate, sed fallaciis obtenturum se confidit. Quis tamen non audacem magis, quam scitum eum sycophantam diceret, qui universis mortalibus verba se daturum speraret; neque metueret, ne isti fallaces fucosasque merces sibi obtrudi pro indignissimo ferrent. Sed durat frontem, & rimam qua elaberetur, se reperisse putat, dum bello Turcico & intestinis turbis distractam rempublicam dissimulasse has injurias obtendat. Quam enim languida hæc & jejuna cavillatio sit, supra monitum est. Nam ut, fervente bello Turcico, Poloni non è re sua putassent Suecorum ferociam irritare; quid, eo finito, ipsos deterruisset, quo minus ex præscripto pacti Olivensis agerent? cum expedita jam & bello liberata esset respublica; sponsores quoque fœderis pacem haberent,*

1701.

1701. *bereut, quae major unquam opportunitas esset cum Suecis de injuriis expostulandi; eorumque ferociam comprimendi? utrum est periculosius armis adversarium aggredi, an verbis compellare? Ausus est Rex contra pacta Suecis bellum facere, inconsultis sponsoribus: de damnis reparandis juxta leges pactorum, iisdem sponsoribus consciis & adjuturis, biscere non sustinuit. Nempe timebatur, ne Polonorum querimonias anteverterent Sueci, si legitime in hoc bello isti procederent. Quasi vero intempestivus fictusque timor justam pacta violandi, bellumque alteri inferendi, causam suppeditaverit: aut Poloni unquam a Suecorum irruptionibus sibi metuissent, cum quibus nulla ipsis intercessit controversia aut Regem solicitassent, ut adversus Suecos bellum susciperet, quod insciis ipsis, & contra regni leges, susceptum esse quam maxime jam indignatur. Quasi hi Suecorum modestiam in iis, quae pactis adversari putaverant, perferendis antea non cognovissent, aut ipsi, sicut in Bernigio supra ostensum est, si quid ex pactis sibi deberi credidissent, indicare libere ausi non fuissent. Unde ista jam superbia ferocitasque Suecis accessemat, ut amicorum monita bello vindicarent? Frigida, mehercule, si quaequam, & minuta ratio est, commiseratione potius quam refutatione digna. Quid enim obtusius dici potuit? Apparet Vertumno iniquo natum esse, qui insulse omnia & ridicule diceret, nec quidquam sani mente unquam videret. Quae de irruptionibus Suecorum hic ingeminat, vana esse & inania ex iis, quae superius allata sunt, liquebit. Inter causas violatarum induciarum, quod Uladislaus Rex Oesiliam tentasset, juste quondam relatum fuisse nemo negabit, qui noverit Regem istum, cum nihil juris in hanc Insulam, quae tam diu in Danorum fuerat ditione, illi competeret, non modo impedire conatum fuisse, ne Sueci traderetur, verum etiam, missis per cubicularium suum Bergium seditiosis literis, incolas ad defectionem solicitasse. Sed haec, quae olim gesta sunt, & repeti jam non debebant, Polonos hodie non absterruissent, quin controversias, si quae natae essent, mitioribus remediis componendas esse censuissent.*

Sed nondum ineptiarum satis. Arguitur Sacra Regia Majestas contra articulos XXXVI & XXXI venisse, quod, submissis serenissimo Duci Holsatiae copiis, quarum ope munimenta quaedam reficerentur, Regem Daniae perpetuum Polonorum foederatum infestasset: quae inani verborum tinnitu ventosaque loquacitate exaggeratur, congestis pro more teterrimis in gentem Suecicam opprobriis, fictisque suspicionibus. Enimvero nemo est, quin intelligat insidias hic Polonis tendi, ut imagini laesi foederis deceptos in furoris sui societatem adducat, ipsorumque manibus ad rempublicam jugulandam utatur. Quae enim ratio esset, ut, rupto cum Suecis veteri pacto, controversiis ad eos nihil pertinentibus se immiscerent. Nam foedera superioris seculi, quae cum Danis erant, alio spectabant, ipsaque vetustate obliterata perperam hic adducuntur: quod, anno MDCLVII pactum erat, pacificatione Olivensi, anno MDCLX abolitum, & nulli usui est, postquam eadem pacificatione omnis bellorum causa inter Suecos Polonosque radicitus exstirpata est, & Polonis per sponsores de istius pacti diuturnitate satis cautum. Verum in hac causa nihil jam est, quod defensionis egeat; falsa fuisse omnia, quaecunque hic ad Polonos irritandos, vel Suecos criminandos, malitiose allata sunt, subsecuta nuper inter serenissimum Daniae Regem, & Ducem Holsatiae conventio docuit, magnoque istos rubore con-

confudit, qui consilia Sacræ Regiæ Majestatis tam sinistra opinone adspergere sustinuerunt, multaque effutire temere, quæ, etiam Suecis tacentibus, ipse eventus vana fuisse loquitur. Neque enim Sacra Regia Majestas unquam cogitavit Danis bellum inferre, aut detrimenti quidquam importare: verum id unice studuit, ut pactum Altenoense, cujus una cum Britannis Batavisque in se sponsionem susceperat, effectui daretur: cujus articulo secundo cum Duci Holsatiæ jus habendi condendique munimenta diserte concedatur, (Ee) *ad illa exstruenda cohortem mille ducentorum militum misit, quorum paucitate creari sibi periculum minime Rex Daniæ timere potuit. Nec postea Sacra Regia Majestas quidquam nisi communi reliquorum sponsorum consilio egerat, idque non alio fine, nisi ut quæ Duci ex fide pactorum debebantur, Rex Daniæ tandem præstaret. Ista verò moderatio, qua Sacra Regia Majestas usa est, cum omnem a Suecis cupiditatis vel Daniam evertendi, vel orbi Christiano dominandi, sicut objicitur, suspicionem dimovebit, tum Regem Poloniæ summæ iniquitatis convincet, quod cum indolem hujus controversiæ exactissime sciret, orbi tamen, tam universo, quam reipublicæ Polonæ rem vanissimam persuadere conatus sit; in memoriam simul fratris sui, Electoris quondam Saxoniæ, injuriosus, qui una cum Cæsare, & Electore Brandeburgico, pactum Altenoense confecerat. Itaque cum ortum illud inter Regem Ducemque dissidium componere debuisset, artibus suis & clandestino cum Danis fœdere effecerat, ut negotiatio Pinnebergensis, qua pacti istius exsecutio susciperetur, per quadriennium protracta sit, & interea perniciosa illa de Suecis simul & Duce Holsatiæ opprimendis collusio maturesceret, sesqui altero anno ante facta, quam Sacra Regia Majestas ex lege fœderis Duci subvenisset. Quis igitur negaret ipsum esse istius pacti ruptorem, quod à Suecis violatum esse audacter fingit? Verum Libelli auctorem adeo cæcum fecit criminadi libido, ut non videret se causae huic deploratæ quam maxime nocere, facta istius jurisjurandi mentione,* quo Rex se obligavit pacta & fœdera cum vicinis inviolabiliter manutenere, observare & renovare velle. *Nam cum inficiaturus non sit Polonos cum Suecis solenne pactum Olivæ iniisse, cur Rex illud non servavit? Quoniam vero non modo religiose, ut juraverat, non servavit, sed fraudulenter, ut non debuit, infregit, utro nomine posthac compellari velit, eligere habet. Quapropter exacto judicio rem ponderantibus facile erit assequi, omnia hæc fucosa & inania esse, cum neque bellum Regi Daniæ a Suecis illatum sit, neque pacificationi Olivensi repugnarit, quin Duci Holsatiæ cum cæteris sponsoribus evictionem pacti Altenoensis præstare iidem potuerint: & denique Danorum amicitiæ falsò tribui, quod superiori bello cum provinciarum aliquot jactura Poloniam à Suecorum armis liberassent. Arctis enim & propemodum desperatis rebus Polonorum, nusquam Danus se movebat: postquam vero Suecos internecione deletos esse fama vulgaverat, in scenam belli prodibat, non tam ut Poloniam sublevaret quam ut suis commodis ista opportunitate velificaretur.* 1701.

Atqui hactenus Rex infeliciter reipublicæ causam egerat; quæ an accusationem temerariam & insipidam, quam absque mandato susceperat, ratam habitura sit, an, quod credibilius est, negotii gesti actione cum illo experiri malit, dies aperiet. Equidem cum a parte reipublicæ Polonæ nulla de injuriis expostulatio facta sit, supersedere hac responsione potuisset Sacra Regia Majestas, & crimi-

1701. *nosum hunc Libellum, insulsasque obtrectationes, contemtu ulcisci: verum ne silentium fraudi verteretur, pauca hæc reponenda duxit, non ut acerbissimo iniquissimoque hosti, quem nullo dicto facto antea læserat, se purgaret, sed ut toti orbi manifestaretur, quam exigua honestatis curâ is ducatur, qui veritatem, & custodem virtutum omnium, verecundiam ex animo ejecerat. Atque ut mentem ab omni injuriâ contumeliâque alienam habet; ita ab æquanimitate aliorum obtenturam se sperat, ut necessitati potius, quam vituperandi cupidini imputetur, si ad indignissima probra, quæ in se suamque gentem ingeruntur, refutanda quædam adducta inveniantur, quae sempiterna alias oblivione sepulta rectius jacuissent.*

Jam igitur ad ea crimina, quæ à Rege Poloniæ potissimum moventur, veniendum: in quibus objiciendis non meliori fide, quam hactenus, cum alienum negotium egerat, uti eum nemo forte mirabitur, qui cogitaverit corroboratam longa consuetudine audaciam tam facile non deponi. Injuriam in ablegato suo, qui se Regem ab ordinibus Poloniæ electum esse significaret, sibi illatam queritur: siquidem non tantum votis & exspectationi ejus non respondit Suecia, sed cum summa indignitate ablegato repulsam dedit, eundemque, insalutato Rege Sueciæ, retrovertere fecit; certissimum radicatæ in pectore hostilitatis prodente documentum, & in quovis adverso casu contra ipsum & rempublicam infestæque viciniæ suæ malevolentiam. *Quam male in accusatorio munere is versatur, qui imprudenter & inconsiderate adversariis ea objicit, quæ falsa esse non tantum nullo negotio demonstrare possint, verum etiam ex iisdem novam sibi gloriæ materiam legere! Quod utrumque, in nugatorio hoc crimine Suecis contigisse patebit. Nam, anno MDCXCVI, Sachinus, à republica missus ad nunciandum Regis* JOHANNIS *obitum, Holmiam appulit, ibique integrum fere biennium moratus est. Insequenti anno cum abeuntibus in diversa ordinum studiis, bini simul Reges in comitiis Varsaviensibus renunciati essent, a Primate regni Princeps Contius, ab episcopo Cujaviæ Elector Saxoniæ, hic confestim consiliarium suum Bosium Holmiam ablegavit, ut de electione sua Sacram Regiam Majestatem faceret certiorem. Aditum petenti Sachinus intercessit, causatus,* scissa republica, non esse Regem: *& cum Bosius, ut repelleretur ille, postularet, respondit* se a Primate regni, cui, durante interregno, summa juxta leges patrias potestas esset, nomine statuum Poloniæ ac Lithuaniæ missum esse, gentiumque jus appellare, quo legati essent inviolabiles. *Quemadmodum igitur Sueci domesticis Polonorum dissidiis se ingerere nunquam voluerant, verum omnibus potius studiis votisque contenderant, ut suffragiorum libertas, ratioque comitiorum in eligendis Regibus integra atque illibata constaret; ita hanc controversiam sui arbitrii esse minime judicarunt, incerto adhuc eventu, cum valida satis adversa factio magno animorum motu rem ageret: Bosium autem, ut Electoris Saxoniæ ministrum, admittere nunquam recusarant, diplomate illius potissimum ad id inducti, quod consueta inter Reges Sueciæ & Electores Saxoniæ formulâ conceptum erat, atque electorali tantum sigillo obsignatum. Cum vero alias paulo post attulisset literas, quamquam & illæ vitio non carebant; amicitiæ tamen propinqui Principis datum est, ut, eodem anno, die VIII Octobris, hora tertia pomeridiana, in conspectum colloquiumque Sacræ Regiæ Majestatis, in aula Carlbergiana tunc com-*

commorantis, introductus, (Ff) multa benevolentiâ exciperetur; & discessurus, cum, anno MDCXCVIII, die 5. Januarii, Sacram Regiam Majestatem iterum salutaret, amplissimis donis decoraretur. Galescium, quem superiori anno legationem obiisse memoratum est, quamvis nihil admodum, quod alicujus momenti esset, attulisset, & omni honore percoluit Sacra Regia Majestas, & abeuntem lauto congiario prosecuta est, effusis in eum magnatum studiis, certatim lautia praebentium. Cum utrumque vivere fama refert, alterum etiam hac æstate, ut accepta beneficia grato aliquo facto remuneraret, una cum Rege suo provinciam Sacræ Regiæ Majestatis vastasse; amborum fides deposcitur, qui nisi mortalium absurdissimi sint, cum hanc Suecorum humanitatem recoluerint, non poterunt iniquitatem Regis sui non aversari, qui officiosam istorum amicitiam nomine inquinaret criminoso, illudque malevolentiæ tribueret, quod certissimum animi fortunae suae faventis indicium erat. Respublica certe Polona, si nullum antea fidae sinceraeque vicinitatis documentum exsisteret, vel hinc intelliget, quantum illius incolumitas cordi Sacræ Regiæ Majestati fuerit, quæ, quam diu civili dissensione ipsa laborabat, nihil admittere voluerat, quod juribus ejus ac libertati tantillum derogaret. Cum vero tam benigne Sacra Regia Majestas legatos Regis excepisset, nihil causæ erat, quare illustrem virum Vellingium, Suecicum ablegatum, contemtim ipse haberet, a consanguineo Rege missum, ut novum ipsi fastigium gratularetur, & simul arctioris amicitiæ fœdus offerret. Cui quanto major honoris species habita est, tanto insignitior jam evadet Regis simulatio, postquam apparuit non alio fine adhibita hæc blandimenta fuisse, nisi ut istis insidiis pestiferum virus occultaret, atque funesta, quæ de Livonia invadenda ceperat, consilia percoqueret. Si ingrata ejus legatio fuisset, eo nomine liquet non placuisse, quod concordiam domi suasisset, & Elbingensi controversiæ sedandae majorem, quam Regi, cui omne in turbido consilium, expediebat, fidem diligentiamque impendisset. Nisi enim fixum destinatumque animo Rex habuisset ordinum reipublicæ jura obterere, non hæc propensissima Sacræ Regiæ Majestatis officia dedignatus fuisset aut conditionem novi fœderis rejecisset: sed cum perciperet Suecorum rationes a reipublicæ salute separari non potuisse, prius istos, ut expeditius cogitatu perficeret, proruendos esse censebat. Quo autem tectior hæc fraus esset, majori benevolentiæ fuco legatum ludere, atque in illud usque tempus, quo furoris hujus maturitas erumpebat, arctioris amicitiæ spe lactare non dubitavit. (Gg) Non itaque reverentia juris gentium, qua legati sancti habentur, Regem a contumelia abstinuit, sed astutia subegit, ut dolose blandiretur, donec malignitas ejus pareret, quod diu in Suecorum perniciem parturiisse liquet, edito mox egregio observantiæ atque aequanimitatis documento, cum legatos Suecicos, alterum Dresdâ, Varsaviâ alterum exturbaret verius, quam dimitteret; quorum tamen insigni fidaque operâ in conciliandis sibi Polonorum animis paulo antea uti sustinuit. Quare cum tam salubria suaderet ablegatus Suecicus, non consiliorum explorator, sed exstinctor incendii civilis; non tubator, sed conciliator pacis & publicae tranquillitatis erat. Neque enim tum sibi unquam sumsit, ut aptum satis exploratorem egisse se putaverit in aula Regis Poloniae, quæ artificio simulationis adeo erudita est, ut Pœnis ipsis fallendi præcepta tradere possit. 1701.

 Quam-

1701. *Quamvis autem nihil non ausurum eum sperari potuisset, qui, consumto pudore, tot commentis calumniisque fidem decoxerat pollueratque: non tamen credidisset quisquam usque adeo inverecundiæ frena laxatum iri, ut putidissimam Flemmingi fabulam restauraret, postquam experiendo compertum est, in omnium Principum aulis dudum illam exsibilatam esse atque explosam, neque quenquam inventum, qui non indignaretur credulitatem suam absurdissimis ineptissimisque næniis tentari, quas conciliando puerorum somno nutriculae rectius impenderent. Nemo enim conjectura facile assequi potest, quare istam Camerinam movere voluisset: nisi quis diceret ipsum spernendis rumoribus validum, delectari jam opprobriis suis, aut suorum ingeniis admodum capi, in quibus ad audendum fingendumque parem industriam proclivitatemque inesse viderit. Itaque Flemmingi honori consulturus, ne inventa tanti artificis perirent, regia auctoritate eadem suffulcire voluit. Atqui cum bellum in animo haberet, quam præstitisset veram illius causam statim aperuisse, atque sine ambagibus dixisse se ex certo fœdere obligatum fuisse ad Livoniam corripiendam, ut Suecos ancipiti bello districtos teneret, & , si posset, provinciam tam opportunam in præmium armorum occuparet! Quod licet nemini non injustum videretur; minorem tamen fidei jacturam fecisset, quam nunc tot ineptiis calumniisque coacervatis. Nam ut fateretur se per Suecorum latus reipublicæ Polonæ jugulum petere, nemo ab eo postulasset: potuisset hanc mentem ea, qua pollet, dexteritate tantisper dissimulare. Jam vero quot ludibriis, quot sibilis excipi ea sentit, quæ gerris Siculis vaniora pro justitiâ armorum proferuntur? Quid enim commiserat summus Livoniæ præfectus, quo dux copiarum Saxonicarum offenderetur?* Copiis, *inquit*, militaribus ad erigendum portum in Polonga vigore constitutionis supra scriptæ, & senatus consilii postcomitialis destinatis, hyemalique tempore in stativis suis pacifice degentibus, ausus est, citra ullam causam datam, vias publicas intercipere, diversas tendere insidias, speculatores clanculum dimittere, desertores castrorum supprimere, nec non continuis irritamentis lacessere, primoque Finnorum adventu excidium interminare. *Si quis hic scapham scapham diceret, veroque nomine hæc commenta appellaret, quo pacto alius defenderet? Senatus consulto Saxonicas copias Polongam destinatas fuisse nondum auditum est: at ignotum nemini, illas contra leges regni in Poloniam infusas, invito Rege & diu tergiverversante, ejectas atque exterminatas esse, neque ipsum antea diploma regiæ dignitatis impetrasse, quam hac sentinâ & peste Polonæ libertatis rempublicam levasset. Polongæ igitur consederunt, cum finibus regni Lithuaniæque exire debuissent, non ut portum, quem scilicet tempore hyemali moliri commodum fuisset, exstruerent, sed ne occasioni deessent Livoniam ex propinquo involandi, quam primum constitutum cum sociis tempus advenisset. Quam vero pacificæ copiæ hae fuisset, cum caedibus & rapinis omnia fœdarent, nihil ad Suecos: sanguine enim atque fortunis Lithuanorum pastae sunt. At vero cui ex hoc grege vias intercepit gubernator Rigensis? Carlevicio fortasse.* Accipe nunc Danaum insidias, & crimine ab uno disce omnes. *Namque is Moscoviam missus fuerat, explorator eorum, quæ legati Suecici agerent, quibus cum adrepere, blandiri, studiaque sua offerre non desineret homo astutissimus, literas commendatitias*

ad

ad supremum Livoniae praesidem, Illustrissimum senatorem ac comitem, Ericum Dahlbergium, obtinuit, atque ab eo omni benevolentiae genere cumulatus est. Itaque cum Regi ea, quae cum Russis convenerant, exposuisset, simulata iterum in Moscoviam legatione, transitum a Rigensibus impetravit. Sed loco impedimentorum, quae secum duceret, rhedas pyrobolis, aliisque instrumentis, cum artis istius gnaris, oppletas eodem die, quo irruptio facta est, ad limitem praemisit, insequente occulte valida dimacharum manu, ut improviso & ex insidiis urbem caperet: verum cum hos longiori circuitu per errorum ductos impedimenta anteverterent, dolus ab excubitoribus detectus, & Rigam celerrime nunciatus, spatium dedit oppidanis arma capiendi. Quanquam vero tunc ad irritum caderet impia perfidi hominis machinatio; ex ea tamen intelligere licet, quare limitem incustoditum voluisset dux Saxonum. At vero cum in vicinia essent integra insidiatorum castra, quisquam demimirabitur custodiis excubiisque itinera fuisse observata? Aut quo jure prohibebatur gubernator provinciæ, quo minus id faceret quod si neglexisset, imprudentissimus omnium merito existimandus fuisset. Cui pacato interea aditus erat interdictus? nulla dies abiit, quin ex iisdem castris Rigam ventitarent, qui per speciem mercatus, aliorumque negotiorum, publica privataque urbis loca perreptabant, nemine prohibente, quamdiu suspicio fraudis aberat. Quin & iis ipsis diebus qui irruptionem proxime præcedebant, non exiguæ dignationis duces urbem iviserant, hospitaliter omnes & honorifice excepti, tametsi explorandi animo eos accessisse & tunc non obscura erant indicia, & experientia mox confirmavit. Quid est igitur, quod Rigensibus hic crimini datur? Nihil aliud, quam quod, appropinquaute obsessorum agmine, cautius agere ausi fuerint, atque illa, quæ oculis prope cernebant, suspicari: quod denique, sicut exploratoribus commeatum & hospitia præbuerant; ita pariter iis, a quibus missi erant, urbem ipsam, munimenta, vitam, & fortunas suas non libenter tradidissent. Quam vero ridicula & impudens est accusatio, cum insidiator de insidiis queritur; cum cautionem & diligentiam istis, quibus ipse insidias tendit, crimini vertit? Prorsus quasi viatorem latro accusaret, quod jugulum impavidus non præbuerit, quodque ferrum toto corpore sponte non receperit, fugaque se manibus ejus eripere tentarit. Qui circumspectionem periclitantibus esse licitam negat, quid aliud cupit, quam ut homines, exutâ omni ratione, atque humana natura exstincta, immanitatem feris ipsis ignotam induant? Nam quid Sueci tunc quærebant aliud, quid agebant, nisi ut Lithuanorum Curonumque spoliis contenti esse vellent Saxones, suis autem finibus & agris abstinere? An hoc crimen erit crudelissimo bello vindicandum? Nam desertores castrorum suppressos fuisse commentum est, iis diebus confictum, quibus urbem, ut ex Flemmingi literis apparet, circumsidere cæperunt, quo tempore scilicet hosti transfugæ reddi solent: de quibus antea tamen, cum assiduo in urbe duces eorum versarentur, nulla mentio facta erat. Atqui sicut prohibere non poterant Sueci, quin dilaberentur, quibus esuritio erat incommodior; ita illos, quos præsidia sua nunquam intrasse constabat, indagare sui officii esse non putabant. Si qui ante bellum deprehensi fuissent, reddere nunquam recusassent: quamquam Saxonum castris, tamquam tutissima ara, proditores & scelerati sancti & inviolabiles habebantur. Itaque desertores tunc in 1701.

1701. *urbe nemo vidit, speculatores autem quamplurimos, quos supprimere adeo non cogitabat summus provinciae praefectus, ut satis haberet urbem ab eorum insidiis defendere. Num quid est aliud, quod in illo accusant, nisi quod parum idoneus aptusque videretur, quem illuderent. Hoc illos pungebat, hoc cupidine urbis capiendae accensos majori adhuc ira inflammabat. Cum pulcre alibi fraus procederet, urebat illos unius senis vigilantiam sopiri nulla arte potuisse; illius diligentiam obstitisse, ne Rigam spei suae destinatam jam atque desponsatam sine sanguine caperent. Hoc est nempe, quod illi vocant insidias tendere, & continuis lacessere irritamentis. Nam si illos interrogares, quando, quo loco, & quibus modis insidiae erant factae, calumniatores ut sunt, respondere non possent. Cum exiguo praesidio muros ingentis operis tueretur, egredi urbe, in alienam provinciam involare, & integrum exercitum lacessere, sani scilicet & prudentis hominis erat. Sed neque in Succia absque mandato Regis tam facile bellum incipere licet, ac Flemmingus sibi licuisse innuit. De Finnorum adventu cui dixit, aut quare diceret? Et si dixisset, an credidissent illi, qui Suecos spe fœderis, in eum usque diem duci noverant; Finnos autem ultra centum milliaria regione degentes, si maxime excierentur, ista anni tempestate, ob summam itineris difficultatem, cum neque terra, neque mari commode adiretur Livonia, advenire non potuisse. Haec igitur cum Saxones optime cognita haberent, praesidia quoque urbi & castellis adjacentibus debilia fuisse, crevit iis animus, & eo facilior promittebatur victoria, quod tam procul abesse noverant, qui oppressae regioni opem ferrent. Sed haec cum irrisu omnium excepta, debuissent auctores istius commenti, si ullam partem haberent sensus, commonefacere, ne suspectas fucosasque merces iterum orbi venum protruderent. Nam & cautiores jam sunt homines, quam ut praestigiis ejusmodi & inanibus artibus decipi possint; & inventus est, qui convenienti prorsus lixivio tam ulcerosum caput perfricare nuper sustinuit:* (Hh) *quamquam mirum est, quemquam putidissimis nugis refellendis operam horasque bonas perdere voluisse.*

Sed quemadmodum actores industrii, qui plausum captant, in extrema parte acroamata solent inducere, missionemque ludorum lepida fabella prosequi; ita, ut toti hujus accusationis scenae illustrem clausulam imponeret, perridiculum crimen adfert, insolentiamque vocat indomitam, quod Sueci, missis ad promontorium Gedanense, Hela dictum, navibus, quae observarent, ne quid apparatus bellici hostibus adveheretur, accolas simul & provinciales grandi reboantium tormentorum fragore exterruerant, liberamque navigationem interturbaverant, *praesertim orto jam bello, & postquam aliquot menses provinciam illorum vastasset Rex Poloniae. Novum litora illa legentibus praeceptum, quod memoriae mandent, traditur, ne adnavigantes obviosque exoneratis tormentis salutent; ni auctores belli haberi velint. Sed infra omnes mortales abjecta Suecorum sors erit, quibus, etiamsi antea innocuis, belli culpa imputabitur, si contra hostes defensionem moliantur, vimque vi propulsare audeant. Nimirum justum censebitur, copiis Saxonicis persultari Suecorum provinciam, castella intercipi, oppugnari Rigam, omnique commeatu & commerciorum usu intercludi: quod isti adversus arma tulerint, & rabiem progressumque hostis sistere conati sint, gravissimum crimen erit. Impune Suecis omnes malevoli insultabant: gloria il-*

illius tolerantiae relinquetur, inque perferendis posthac injuriis omnis bellicosissimi quondam populi virtus spectabitur. Verum iidem meliori paulo jure cum comico interrogare se putabunt, unde illa lex est depromta, quâ injuriosum est ulcisci adversarios, aut qua via captent te illi, eadem ipsos capi? *Tametsi in amicorum gratiam ea tunc exercere noluerat Sacra Regia Majestas, quibus adversus hostem uti jura naturae gentiumque in infinitum permittunt. Satisne commode igitur totum hunc nimum egisse videbitur? Certe cum multa furiose dicta reperiantur; nemo tamen processisse legitur, ut injustum eo vecordiae unquam pronunciaverit se adversus hostem defendere, jusque illud, quod natura omnium hominum animis insevit, penitusque commendavit, impugnare hactenus sustinuerit.*

Quamobrem cum ad satietatem usque demonstratum sit, nihil sani, nihil veri hoc Scripto, quod Regis Poloniae nomine divulgatum est, contineri; sed totum illud ineptiis, absurditatibus, teterrimis conviciis, fraudibus, mendaciisque conflatum esse, adeoque pro famoso potius Libello quo Sacra Regia Majestas & inclyta Suecorum natio iniquissime sugillatur, quam pro Scripto publico, quo causae hujus belli exponerentur, habendum esse: supervacaneum videtur quidquam ulterius inculcare, quam impium & nefarium bellum Rex Poloniae suscitasset. Omnes utique mortales, qui rectae mentis usum habent, nec ira odiove in transversum acti sunt, cum haec perpenderint, apertissime cognoscent atque fatebuntur, nihil in rempublicam Regemque Poloniae admisisse Sacram Regiam Majestatem Sueciae, quod ab amico fidoque vicino alienum esset, aut fœderi Olivensi ulla in parte adversum: injustitiam autem istius Regis detestabuntur, qui, profanata fœderum pactorumque religione, improviso & fraudulenter pacem abrupit, nulla necessitate inductus, non justa causa, non legitimo modo, contra jusjurandum & conscientiam suam, contra pacta conventa, & istius, cui praeest, reipublicae leges: & invenient proinde frustra in conclusione hujus Libelli rationes emendicari, quibus omissam belli denunciationem excusare conetur, ubi causa belli nulla est; frustra denique ad pactum Olivense appellari, cujus articulus tricesimus quintus clarigationem bello etiam justo ac necessario praemittendam esse non modo diserte jubet, verum etiam omnem violentiam & hostilem actum prohibet, donec, reconciliationis via tentata, laedens honestis aequisque conditionibus refragare inventus fuerit. Quo turpior hic est geminata fraus, quod, cum legem hanc antea mutilasset, prolatam nunc quoque corrumpere audeat, surripiendo voculam negationis, cum tamen luculenter ista cautum sit, injuria accepta, non liceat ideo læsa ad arma subito recurrere, sed amicabilis componendarum controversiarum ratio ante ineunda sit. *Adeo difficile esse constat, recti quidquam illum sentire, aut agere posse, qui semel malam mentem induerat, atque veritatis via deflexerat. Cum una fraus novo protegenda sit, in longam vitiorum seriem itur, quam postea, etiam si velis, pudor vetat abrumpere. Sic quoque ad turpitudinem hanc infucandam inani disputatiuncula illud jus agitatur, quo Princeps vicinum nondum hostilia professum, sed è longinquo molientem occupare potuerit. Nam ut prudentiæ est, cogitatione futura praecipere, & immimentem tempestatem prævenire; ita malitiose metum sibi fingere, ubi ne minima quidem alicujus periculi suspicio esse po-*

1701. *potest, divino humanoque jure detestanda est ars, quae generis humani exitio inventa, belloque omnium in omnes proseminando apta videatur. Cum autem exacte noverit Rex Poloniae, nihil infesti Sacram Regiam Majestatem Sueciae adversus rempublicam, cujus amicitiam novo fœdere pignerari sibi voluerat, animo destinasse, & nihilominus, omnibus dictis factisque ad fallendum instructis, tantum periculorum metum Polonis injicere laboraverit, quasi stantes in cervicibus illorum Sueci, extremum in singulas horas ictum minitarentur; quid aliud ostendit, quam hunc scopum unice sibi præfixum esse, ut Poloniam belli arenam faceret, & velut victimam succedaneam suae aviditati subderet, in quam deinceps exhaustam viribus & enervatam pro lubitu dominaretur. Sed nisi nimia ipsum cupiditas excæcasset, tam perspicue mentem ejus hodie non viderent Poloni, quibus ex tot malis, quæ reipublicae ab eo inusta sunt, hoc boni evenerat, quod didicerint jam veros amicos ab insidiatoribus dignoscere, ejusque artes cavere, qui ut reipublicae Majestatem obtereret, pernicioso consilio ingentique audacia turbare eandem prius quæsiverat.*

Qui vero conscius sibi est, fœderum sactimoniam turpi fœdoque more se polluisse, an credibile cuiquam videbitur, eum serio invocasse Deum fractorum fœderum vindicem atque ultorem? An speraverat tam facile summum illud sanctissimumque numen ludificari posse, ac homines vafrامentis suis circumvenerat? Sed illa Deo curæ erunt, qui profanati nominis sui ludibrium justis aliquando suppliciis mactabit, illicitasque machinationes, utcunque calliditate multa astutiaque blandiri videantur, postquam illam, quam iis præstituerat, maturitatem attigerint, ad vanum irritumque cum æterno ejus rubore damnoque rediget. Præclara interim spe Sacra Regia Majestas Sueciæ sustentatur, cum cogitat omni culpa vacuamque se in hoc bellum esse protractam, istaque arma ex ipsa causa vires roburque sumere, quæ non libido, sed necessitas pro patriae civiumque suorum securitate expediverit. Freta igitur optimæ mentis conscientia, ultorem gladium stringit, eo animo, ut eundem prius non recondat, quam noxio fœdifragorum sanguine devastationi provinciarum suarum parentaverit; Deumque omnipotentem, supremum exercituum dominum, testatur, se puram innoxiamque esse omnium malorum, quæ ex bello hoc proventura sunt; atque eundem regnorum statorem deprecatur, ut sibi contra nefariam conspirationem iniquissimorum hostium conflicturo dignam majoribus suis fortitudinem inspiret, atque ita cuique victoriam prosperet, ut justitia causae meruerit.

Confidit denique potentissimos serenissimosque Principes, non tantum sponsorem fœderis Olivensis, Christianissimum Galliarum Regem, verum & ejusdem consortes, Sacram Caesaream Majestatem, & Electorem Brandeburgicum, tanto justiori indignatione arrogantiam istius Regis percepturos esse, quanto majori temeritate ac contemtu pacta, quae religiosissime ab iis sancita sunt, infregerit, & tamen eorum contra laesos auxilium implorare non erubuerit. Certe tantis nominibus admodum proterve illudit, qui vindices assertoresque illius fœderis, quod ipse violaverat, in nefandam armorum societatem solicitare non veretur, adque eorundem opes post bellum temere a se motum respicere, quorum auctoriatem superbe antea spreverat, quosque, juxta clarissimam pactorum legem, de injuriâ prius monere debuisset, quam ad arma prosilire. Quis autem non intelligit, tantundem

dem illum nunc petere, ac si diceret æquum esse, ut, quoniam ipse jurisjurandi fœderumque religionem temeraverat, sponsores quoque fidem non servarent, atque quos ipse insidiis suis primoque impetu obterere non potuerat, eosdem illi manibus suis elapsos exciperent atque jugularent? Satis jam inimicorum in Suecos concitaverat, qui Acherontem ipsum commovere è sedibus suis laboravit, nactusque est socium perfidiâ ipsi parem Moscum: at summos orbis Christiani Principes, qui fidem sancte colere laudi ducunt, veræque gloriæ cupidine trahuntur, tam impias artes, fœdamque bellandi libidinem, totis animis aversaturos esse sperare aequum est. Quos proinde Sacra Regia Majestas existimat se majori jure ac fiducia rogare posse atque obtestari ut quam pacem summo labore, cura ac diligentia olim stabiliverant, nunc petulanter, superbe, ac crudeliter violatam ac concussam ulcisci atque vindicare non desistant. Atque ut amica illorum consilia grato animo agnoscit, parique benevolentia officia hactenus præstita demereri parata est: ita consummatæ eorum prudentiæ dijudicandum relinquit, quam parum fuerit absurdissimum hostem, pacisque ruptorem, ab injuriis dehortari, nisi ad libidinem ejus coercendam validiora attulerint. Exigit hoc ipsorum auctoritas, quæ ferociter spreta atque conculcata jacet: postulat decantata fides & integritas, ut, quam sancte promiserant, opem auxiliumque mature ferant: ipsa denique justitia efflagitat, ut communibus armis, sicuti pacificatione Olivensi convenerat, aggressorem tamdiu persequantur, donec secura & honesta pax, quæ læso illata damna resarciat, restitura fuerit. Quo pacto non tantum apud eos, quibus officia impenderint, sempiternam gratiam inibunt, verum etiam omnes in universum nationes, adeoque totum mortalium genus, immortali beneficio sibi devincient, qui gratissimo prædicabunt ore, quod Principes in supremo rerum humanarum fastigio collocati, potentiam viresque à Deo concessas ad comprimendam fœdifragorum audaciam adhibuerint, justaque severitate providerint, ne pessimo perniciocissimoque exemplo quisquam post hac invitatus, pactorum fœderumque vinculum, quo salus humani generis, & societas omnium gentium continetur, improbo ausu rumpere ac dissolvere tentaret. 1701.

T E S T I M O N I A,

Quæ in ipso Libello allegantur.

Diploma Jacobi Henrici Flemmingi, Copiarnm Saxonicarum Ducis ad Livonos.

NOtum hisce facio, quod, cum a Snecis in Livonia turbis ansam præbentibus, qui infesta dudum agitare cœperunt, adjectis minis, se, contractis ex Finlandiâ, Æstoniâ, & Carelià auxiliis, Regis mei clementissimi copias, Lithuania hybernantes, adorturos, ipse coactus fuerim ad perniciosissima hæc molimina prævenienda, exercitum mihi commissum in Livoniam adducere, eoque intendere, ut commodum ibi locum occupem, unde hostiles conatus reprimere queam: atque certo sciam eam esse Sacræ Regiæ Majestatis voluntatem, ut incolæ omnes & singuli, nobiles, cives, ruricolæ, & cujuscum- Lit. (A.)

1701. *que conditionis, quantum fieri possit, illæsi conserventur, ideo ut absque metu ac sollicitudine ex periculo corporis & vitæ, opum, domiciliorum, fortunarumque quisque degat, in tutelam Sacræ Regiæ Majestatis recipere volo &c. Janiscae die ⁵⁄₁₆. Februarij, MDCC.*

Ejusdem ad Regem Poloniæ Epistola.

REgiam Vestram Majestatem certiorem hisce facio, quod, postquam jussu ipsius, quantum potui, iter acceleraveram, heri huc pervenerim. Gedanum ingressus, percepi Suecos in Livonia non parum sibi a copiis Regiæ Vestræ Majestatis metuere, illisque vehementer diffidere, increbrescente rumore, quo longius processissem, adeo ut isti irruptionem exercitus nostri in dies expectare dicerentur. Illico ut castra intraveram, a summo vigiliarum præfecto, Paikelo, diligenter quæsivi, num quæ a nostra parte causa illis timendi data? Ille innocentiam suam declaravit prolatis, quas ad generalem Gubernatorem Rigensem dederat, literis, quarum exemplar nunc mittitur: unde satis liquet, nostros ne minimam quidem suspicionis istius, a Suecis tantum affectatæ, ansam præbuisse, qui licet copiæ Vestræ Majestatis nusquam se movissent, nihilominus hastis, falcibus, ferratisque clavis propugnacula & valla urbis Rigensis præmuniunt: plura versus partem, quæ Curlandiam spectat, per muros tormenta disponunt: majores solito vigilias agunt, oppidianis quoque ad arma vocatis: stationes equitum limiti prætendunt: Rigam commeantes, præsertim duces militares, qui e castris nostris venisse comperiuntur, diligentius examinant observantque, missis etiam in castra speculatoribus, qui motus nostros explorarent. Quin ne facto quidem hostili abstinuerunt, prohibendo nostros, qui fugitivos persequerentur, hos vero protegendo, adeoque omnia quæ contra hostem adhiberi solent, egerunt. Super hæc a pluribus mihi nuntiatum est, generalem Gubernatorem Rigensem, non modo ordinarias in provincia equitum turmas, verum etiam ruricolas cogere; unde liquido constat, non cogitare ipsum tantummodo munimenta sua defendere, sed potius copias nostras in hibernis constitutas oppressum ire. Quoniam igitur infestus in nos Suecorum animus inde satis patet, qui initium quasi hostilis motus fecerunt, literis heri ad generalem Gubernatorem missis, cum eo injuriam hanc expostulare volui, cujus responsum exspecto. Interea coercendis eorum conatibus omnia parata habeo, siquidem expresse illi minati sunt, se, acceptis ex Æstonia, Carelia, & Finlandia majoribus copiis, vel Dunam transituros. Quo pacto ego cum meis in regione aperta minus securus forem, neque insultibus hostium ullo modo resistere possem. Quapropter, omnibus rite perpensis & deliberatis, convenientissimum & necessarium maxime judicavi mature ejusmodi consilia prævenire, &, quod Vestram Regiam Majestatem ratum habituram spero, copias ad Dunam admovere, ut præsidio istius fluminis ad avertendam hostium irruptionem utar, & impediam, ne sedes belli in regnum, cujus incolumitas Regiæ Vestræ Majestati quam maxime cordi est, transferatur. Quod meditanti animum addidere plures Regiæ Vestræ Majestatis subditorum querelæ, ut ex Epistola N. N. inclusa cognoscere licet: tum dominus N. N. eo in negotio auxilium & omnia, quæ in ejus potestate fuerint, obtulit. Equidem jussum Regiæ Vestræ Majestatis prius, quam arduum hocce opus aggrederer, impetrandum mihi

mihi fuisse fateor, gnarus tamen, quantum periculi in morâ, hoc potissimum rerum statu, officii mei esse duxi ea avertere, quæ bellicæ Regiæ Vestræ Majestatis gloriæ & reipublicæ commodis adversari viderentur, humillime rogitans, ut, quæ porro facienda sint, Regia Vestra Majestas quam maturrime & plenissime mihi exponenda curet. Janiscæ d. XIX. *Feb. MDCC.* 1701.

CUm Regia Vestra Majestas in rebus arduis maxime & difficilimis mihi confisa, non modo totum electionis negocium meæ solius industriæ, sed etiam adversus principem Contium exercitum ducendum, nuperque dissidia, quæ in Lithuania exorta, toti regno exitium portendebant, sopienda commiserit, quæ omnia, ut gloria Regiæ Vestræ Majestatis, & salus Regni, cujus summam semper curam Regia Vestra Majestas gerit, exigebant, feliciter peregeram: ideo cum hoc tempore & Vestræ Majestatis existimatio & regni utilitas, mirum, quantum conveniant, & quasi invicem se connectant; spe magna excitatus, Regiam Vestram Majestatem in solita erga me fiducia perstituram, hac pulcerrima occasione, quam Sueci nobis dederunt, ad commodum nostrum uti volui, ad minimum res nostras eo in loco mature collocaturus, ut isti minas suas in actum deducere non valeant, verum potius, si fieri possit, bellum in hostili regione, & extra fines regni, geratur. Sane ex multis signis colligere licet, manu Dei hæc misceri, siquidem Sueci talem occasionem, quam solicite alioquin quæreremus, avulsa recuperandi (ad quæ nomine Vestræ Majestatis me jurejurando obstrinxi, quasi Vestra Majestas quoque juramento deinceps confirmavit,) quasi ultro obtrudunt, & in manus nobis tradunt. Janiscæ, ut supra. Lit. (B.)

PRompte quoque ac benevole Sacra Regia Majestas impertiri voluit domino Ablegato tale, quale desideravit, novum diploma pro conquirendis actis publicis ex archivis regiis Polonicis, si quid eorum adhuc in Suecia poterit reperiri, adjecta expressa mentione bibliothecæ Regiæ, prout eidem nunc quoque extradita sunt quædam scriptorum volumina, quæ hic in archivo Regio hactenus aliquo tempore, ignara Sacra Regia Majestate, ejusque ministris insciis, delituerunt, nec antea cum reliquis actis eam ob causam extradi potuerant, quod in itinere navi, qua vehebantur, ad Oelandiæ littora vi tempestatis fracta, in ea insula aliquandiu remanserunt, nec ante, quam post extradita illa acta priora, quæ olim ex archivo hocce regio depromebantur, huc pervenerunt. Mandata quoque regia ad privatos quosdam in specie Dno Ablegato impertita sunt, quibus iisdem serio imperatur, ne quid librorum apud se retineant, quos ad mentem pactorum restitui oporteat, regioque praeterea bibliothecario pariter fuit injunctum, ut perquam exacte Sacræ Regiæ Majestatis bibliothecam denuo perlustraret, eidemque eximeret libros, quotcunque videri possent in bibliothecæ regiæ Polonicæ parte quondam fuisse. Is igitur jussa exsequutus, catalogum ejusmodi librorum quos deprehendisset, exhibuit, de quibus etsi certo constet, utrum navi primo in bello huc delati sint, an alia potius occasione, prout conjectura est, & quidem olim ab ipso Rege SIGISMUNDO *hic in Suecia relicti, in iis tamen extradendis bibliothecarium suum cessare noluit Sacra Regia Majestas, maluitque in hoc fidei suae abundantis existere testimonium,* Lit. (C.)

1701. *nium, quam ut quidquam desit, quod ad implenda pacta desiderari queat. Holmiæ 1682. d. 19. Julii.*

Responsio ad Galetscium, Senatorem Poloniæ, nomine Augusti Regis ad Regem Sueciæ missum.

Lit. (D.) *Cum Exellentia Vestra tum apud Sacram Regiam Majestatem, Regem ac Dnum nostrum Clementissimum, tum in congressu nobiscum testatum fecerit, nihil magis in votis esse Sacræ Regiæ Majestati ac Reipublicæ Polonæ, quam cum vicinis Regibus ac Principibus bonam amicitiam & vicinitatem colere & observare, præsertim cum Sacra Regia Majestate Sueciæ, cum qua non tantum pax pactaque æviterna Reipublicæ Polonæ, verum etiam stricta cognationis jura, potentissimo Regi Poloniæ intercedunt, simulque ab Exellentia Vestra indicatum sit, tria ipsi potissimum commissa esse negotia hic expedienda, quorum primum concernit pactorum ac fœderum Olivensium mutuam confirmationem: secundum ortam inter Sacram Regiam Majestatem Poloniæ & Electorem Brandeburgicum litem circa Negocium Elbingense; & tertium civitatis Thorunensis desideria pro consequenda solutione ipsi debita. Ad ea Exellentiæ Vestræ respondendum censuit Sacra Regia Majestas Sueciæ, gratâ a se mente agnasci honorificam hanc & illustrem legationem a Sacra Regia Majestate Poloniæ Exellentiæ Vestræ commissam factamque per eam contestationem de sincera ac præstanti Regis ac reipubliquæ Polonicæ voluntate colendi cum Sacra Regia Majestate Sueciæ amicitiam perpetuam fidamque viciniam, cui pari benevolentiæ candore omni ex parte respondere sataget Sacra Regia Majestas, tum publici boni amore ad provehenda utriusque regni mutua emolumenta & commoda, tum ob insitum erga Sacram Regiam Majestatem Poloniae propinquæ cognationis affectum, unde omnia sinceræ benevolentiæ officia, & optimæ voluntatis affectus a Sacra Regia Majestate Sueciæ exspectare sibique spondere poterit.*

Quod in specie attinet ad tria illa negocia ab Exellentia Vestra proposita, & quidem 1°. desideratam confirmationem pactorum Olivensium, Sacra Regia Majestas Sueciæ non tam ad renovandam firmandamque dictam pacificationem prono promptoque fertur animo, sed & propensa est ad ineundas strictioris conjunctionis rationes pro majori regni utriusque securitate, prout res tempusque postulaverint, & quidem renovationis actum circa pacificationem Olivensem vel nunc statim expediri curasset, si ad hoc negocium perficiendum Exellentia Vestra plena potestate fuisset munita: cum vero ea se destitui dixerit, Sacra Regia Majestas Sueciæ ministro suo, in Polonia commoranti, generalem locum tenenti, Baroni Mauritio Vellingio ejusmodi renovationis actum jam hic adornatum transmittet, ut cum Polonico instrumento, in conciliis instantibus, à Republica ratibabendo ibidem commutari possit. Dabitur & mandatum de perficiendo strictioris conjunctionis negotio, supra indigitato. 2°. Quod ad Elbingense negocium, Sacra Regia Majestas Sueciae ortum cum Electore Brandenburgico de eo diffidium sollicito prorsus intuetur animo, doletque inter vicinos potentesque Principes, quorum hactenus concordia publico bono admodum profuit, haec esse subnata discordiarum semina, & quamquam partium contentione lis ista in controversias sat gra- ves

ves videatur prolapsa, ad amicabilem tamen earundem compositionem operam ac studium omni meliori modo conferet Sacra Regia Majestas Sueciæ, magnopere exoptans ut quantocyus pristina inter dissidentes reducatur concordia, plurimum spei reponens in præclara Sacræ Regiæ Majestatis Poloniæ æquanimitate & moderatione, ne res ad extrema deveniat. 3°. Quod concernit Thorunienſium solicitationem, quandoquidem cum illis liquidatio jam facta est, Sacræ Regiæ Majestati Sueciæ curæ cordique erit idonea dispicere media, quibus, quamprimum id fieri poterit, debita illis satisfactio praestetur. De caetero uti Exellentiæ Vestrae persona & suscepta ab ea legatio Sacræ Regiæ Majestati admodum fuit grata; ita benevola propensio ei semper permanebit faventissima. Holmiæ d. 29. *Apr.* 1699. 1701.

Videantur ipsa Pacta conventa, quibus promittit Rex, quod *fine consensu reipublicæ offensiva sumere, externa auxilia in Regnum adducere, exercitum Quartianorum aliosque exercitus augere, & privatas copias contrabere nolit.* Chwalkoufcius de jure publico regni Poloniæ lib. 2. cap. 6. §. 1. *Hinc Rex Poloniæ inter alia pacta jurat se absque consensu reipublicae, neque bella offensiva sumturum, neque peregrinum militem in regnum, aut Lithuaniam, introducturum, neque exercitum aucturum. Bella igitur in comitiis contra hostes publicantur.* Idem de fœderibus ita: *In capitulatione Reges promittunt, quod pacta & fœdera cum extraneis Principibus & dominiis renovabunt, de conservanda cum iisdem pace studebunt, & amissa a corpore reipublicæ recuperabunt. Pacta autem sunt vel antiqua, vel nova; ad illa renovanda sufficit consensus senatorum ad latus residentium: ad bæc vero stabilienda robur comitiorum requiretur.* Addatur Hartknoch de rep. Pol. lib. 2. cap. 2. §. 7. Formula autem juramenti hæc est: *Ego N. electus Rex Poloniæ,* (totus titulus hic exprimitur.) *spondeo & sancte juro Deo omnipotenti ad bæc sancta Jesu Christi Evangelia, quod omnia jura, libertates, immunitates, privilegia publica & privata juri communi utriusque gentis & libertatibus non contraria, &c. tum pacta per ordines regni & magni Ducatus Lithuaniæ mibi tradita manutenebo, observabo, custodiam & adimplebo in omnibus conditionibus, articulis & punctis in eisdem expressis.* & paulo post: *Omnia illicite a regno magnoque ducatu Lithuaniæ, dominiis eorum, quocunque modo alienata, vel bello vel quovis alio modo distracta, ad proprietatem ejusdem regni Poloniæ & magni Ducatus Lithuaniæ aggregabo.* Tandem: *Et si (quod absit,) in aliquibus juramentum violavero, nullam mibi incolæ regni omniumque dominiorum unius cujusque gentis obedientiam præstare debebunt, imo ipso facto, eos ab omni fide, obedientia Regi debita liberos facio, absolutionemque nullam ab hoc meo juramento a quoquam petam, nec ultro oblatam suscipiam. Sic me Deus adjuvet, & bæc sancta Christi Evangelia.* Lit. (E.)

Nos itaque Senatores & equestris ordinis a serenissimo Rege & republica Poloniæ lege comitiali delegati commissarii, promittimus, & recipimus, vi potestatis nobis à republica concessæ, nomine ejusdem nos omnia & singula capita pactis suprascriptis comprehensa, juxta constitutionem regni, anni millesimi sexcentesimi quinquagesimi noni, approbare & ratihabere, sicuti vigore quo- Lit. (F.)

1701. *quæ præsentium approbamus & ratihabemus: nec passuros ab ullis regni Poloniæ magnique Ducatus Lithbuaniæ statibus, vasallis, officialibus ac subditis, ullo modo violari. Cavemusque & promittimus diplomata ratificationis hujus pacis, tam Sacræ Regiæ Majestatis, quam hoc nostrum, in proximis comitiis regni generalibus constitutionibus & volumini legum nostrarum insertum iri. Datum Varsaviæ, die vigesima sexta Junii Anno* 1660. Sequuntur nomina Commissariorum. Pacta autem Olivensia, eorumque ratihabitio, constitutionibus regni Polonici inserta sunt, sequenti anno 1661. vide Hartknock de republica Polon. lib. I. cap. 8. §. 4.

Lit. (G.) EXprimunt hanc legem Maximilianus Fedro, Palatinus Podoliæ, in Historia Henrici Valesii, pag. 230. Piasecius Chron. ad annum. 1631., in initio. Casimirus Zawadscius Historia arcana, lib. 4. pag. 226.

Lit. (H.) CHwalkouscius d. lib. cap. 8. §. 2.: *Per constitutionem* 1588. *cautum est, ut hæc potestas cum notitia senatorum præprimis ad aulam præsentium exerceretur. Hodie idem jus regi convenit, nisi de fœderibus, bello aut pace, aliisque rebus rempublicam concernentibus tractandum veniat. Nam de his prius in comitiis deliberatur.* De fœderibus Zawadscius d. l. pag. 225. *Ea iniri, insciis reipublicæ ordinibus, ad quos vetus regni consuetudo, receptus mos, fundatæ longa praxi leges, ipsa denique legibus ad libertatem provecta reipublicæ natura, cuncta negocia referri jussit, libertatis exitio propius est, quam auxilio.*

Lit. (I.) RImbertus, qui Diaconus primum, & deinde Archiepiscopus Hamburgensium fuit, vixitque seculo nono, in vita S. Angarii cap. 27. de Curlandis hæc memoriæ prodit: *Gens quædam ab eis longe posita, vocata Chori, Sueonum principatui olim subjecta fuerat, sed jam tunc diu erat, quod rebellando eis subjici dedignabatur.* Deinde narrata Danorum clade, addit: *quod audiens prædictus Rex Oleph* (Olaus ejus nominis secundus) *populusque Sueonum, volentes sibi nomen acquirere, quod facere possent, quæ Dani non fecerant, & quia sibi etiam antea subjecti fuerant, innumerabili congregato exercitu, illas adierunt partes, & primo quidem improviso ad quandam urbem regni ipsorum vocatam Seeburg, in qua erant septem millia pugnatorum, devenientes, penitus illam vastando succenderunt. Exinde confortati animo, dimissis navibus, iter quinque dierum arripientes, ad aliam urbem ipsorum, quæ Appulia dicebatur, effero corde properabant. Erant autem in illa urbe quindecim millia bellatorum.* Post gravem oppugnationem his legibus deditionem faciunt Curones. *Primo quidem quicquid ex spoliis Danorum, præterito anno, in auro & armis acquisivimus, vobis pro munere fœderis damus. Deinde pro unoquoque hominum in hac urbe constitutorum dimidiam libram argenti offerimus; & insuper censum, quem antea solebamus vobis dare, persolvemus, &, datis obsidibus, adhinc subjecti & obaudientes, sicuti antea fuimus, vestro imperio esse volumus.* Hucusque Rimbertus. Confirmat hæc Adamus, Bremensis Canonicus, qui circa finem seculi undecimi floruit. *Sed & aliæ interius sunt insulæ*, inquit, *quæ subjacent Sueonum imperio, quarum maxima est illa, quæ Curland dicitur: iter octo die-*

dierum habens. Hanc insulam in vita S. Ansgarii Chori nominatam credimus, quam tunc Sueones tributo subjecerunt. Præterea recitatum est nobis alias plures insulas, in eodem ponto esse, quarum una grandis Estland dicitur, non minor illa, de qua prius dixi. Sub Curonia etiam Livoniam comprehensam fuisse amplitudo provinciæ, quæ octo dierum itinere constitisse dicitur, evincit, attestante idem Hartknochio in Dissertatione de republica Curonorum, §. 4. Apud Snorronem Sturlonidem, natione Islandum, qui anno 1241. in patria sua occisus est, Ingegerdis ad patrem suum Olaum tertium, Regem Suionum, cognomine Skotkonung, ita loquitur: *Proinde si meo consilio res agenda foret, ut misso hoc, suaderem quod in Norvegiam competit, jure, in orientales regiones arma transferres, regnaque illa recuperares, quæ olim prisci tenuerant Sueonum Reges, non vero ita pridem Styrbernus, cognatus noster, subjugaverat.* Ad eundem Regem Thorgnyrus, legifer Uplandiæ, hæc verba facit: *Thorgnyrus, avus meus, frequenti sermone recoluit res gestas Erici Eimundi, Upsalensium Regis, quod in vigore ætatis constitutus, varias expeditiones fecerit, & quotannis classibus suis peregre profectus, Finlandiam, Æstoniam, Careliam, Curlandiamque ac qua latæ in orientem regiones patent, in potestatem suam redegerit: cujus virtutis præclara adhuc exstant monumenta, castella, arcesque eximii operis.* Part. 7. cap. 81. Petrus Bertius in Commentariis rerum Germanic: lib. I. cap. 24. *Cæterum sinus Venedicus cum magna parte mediterraneæ regionis quæ hodie Prussia est, nec non Livonia universa, quæ olim fuit Gothiæ orientalis, usque ad Narvam fluvium, qui in sinum exit Venedicum, hodie militiæ Teutonicæ paret. Et sane colonos istius provinciæ olim sub imperio fuisse Suetico, testantur Abbatis Padensis literæ, quibus fatetur se anno domini 1345., feria quarta post dominicam cantate, rite & rationabiliter vendidisse Rogon juris Suetici insulam.* Et profecto ita esse lingua Suedica, qua non tantum insulares in Dagho, Ormso, Nuko, Vrango, Rogo utraque, Runo, inque plerisque locis, verum & maritimi in continenti esse utuntur, arguit; hosque constat reliquias coloniarum, quæ priscis temporibus, cum ante Germanorum Danorumque irruptiones hæ provinciæ Regno Sueciæ tributariæ fuissent huc traductæ sunt. Quod longè pluribus testimoniis in peculiari tractatu, de antiquo Suionum in Livonia imperio, demonstrabitur. 1701.

AUtor anonymus, qui tamen putatur fuisse Hermannus Helderungus, in Annalibus Livonicis ad annum 1190. hanc rem ita narat: *jam tunc idem Episcopus Meinardus cum Duce Suetiæ, Teutonicis & Gothis, Curones bello adierat: Sed tempestate depulsi, Vironiam, Æstoniæ provinciam applicant, & triduo terram vastant. Sed dum Virones de fide recipienda tractarent, Dux, accepto potius tributo, ab eis vela sustollens, divertit in molestiam Teutonicorum.* Lit. (L.)

IDem ad annum 1200. expeditionem Johannis, Regis Sueciæ, quæ Viciam occupavit, refert. Lit. (M.)

DIplomate Caroli Quinti Bruxellis 1553. d. 37. Junii, dato, cui aurea bulla appensa, jubentur Livoni, *cum periculum ex armis Moscoviticis, sicut me-* Lit. (N.)

1701. *metus erat, ingrueret, Regis Sueciæ, ut inter illos, quibus progressus Moscovitarum quam maxime suspectus esse debebat, auxilium tutelamque implorare.* Alteris item literis 1556., Gandavi scriptis, Livoniæ tutela Regibus regnoque Sueciæ defertur. Ferdinandus Cæsar, missis ad Gustavum Regem literis Viennæ 1558. die 25. Julii scriptis, prolixe ei Magistrum equitum, Furstenbergium, & oppressam Livoniam, commendat. Addi his potest conventio Cæsarem Maximilianum inter & Johannem Regem in membranis perscripta: item variæ illius ad hunc literæ pro Rigensium subsidio, ut 1575. die 20. Octobris, & 1579. die 30. Octobris.

Lit. (O.) *NOs infra scripti serenissimi potentissimique Principis ac domini, Erici decimi quarti, Suecorum, Gothorum, atque Vandalorum Regis, domini nostri clementissimi, deputati, plenipotentiarii, & legati, Claudius Christiern in Amine, Johannes Laurentii in Issenes, & Hermannus Bruserus, confitemur, testatumque volumus, hisce patentibus a nobis signatis literis, omnibus ac singulis, cujuscunque dignitatis, conditionis aut status, quibus eædem inspiciendæ, attendendæ & legendæ occurrunt, aut offeruntur: Cum regiones Livoniæ, direptionibus, latrociniis, atque incendiis, abreptâ incolarum multitudine, aliisque calamitatibus a Mosco, crudeli ac cruento universi Christiani orbis hoste, jam quartum usque annum, gravissime & miserrime afflictæ atque exagitatæ fuerint; atque ab eo usque tempore hactenus, sicut & nunc, a suo quisque domicilio fugatus, in exilio vitam trahere compulsus sit, adeo, ut loca ista omni auxilio denudata prorsus relicta jacuerint: Jam vero spectabiles, consulti & juris periti domini, perquam dilecti amici nostri, consules, senatores & cives urbis Revaliensis, quo præveniant excidium suum atque eversionem ultimam, superius memoratæ Sacræ Regiæ Majestatis consilium, solatium, atque auxilium per deputatos legatos suos, submisissime imploraverint ac petierint; atque ideo summe memorata Sacra Regia Majestas misericordiæ Christianæ instinctu, pro affectu suo atque animo erga ipsos semper benevolo, in honorem omnipotentis Dei, atque cultum sanctissimorum praeceptorum ipsius, ad conservandam, promovendam, propagandamque veram, salvificam, puram, & incorruptam verbi divini doctrinam, tum ad avertendam, quæ subito metueretur, harum terrarum pessundationem cum universi Christiani orbis inde anxii commodo, non modo prædictis dominis consulibus, senatoribus, civibus, & incolis civitatis Revaliensis, sed etiam toti huic provinciæ, clementissimam & benignissimam sese praestiterit, inprimis reputans, quantum periculi exinde crearetur non modo Sacræ Regiæ Majestati atque cæteris Principibus finitimis, verum etiam universo Christianorum cætui, si urbs Revalia, quippe propugnaculum unicum istis in regionibus, cum districtibus Harrico, Wierlandico, & Jervico, in hostis sævissimi potestatem veniret, & sub dominio ipsius persistere cogeretur, a cujus tyrannide nondum vindicati sunt; iidem autem, quo decenter & modestia convenienti Sacræ Regiæ Majestati domino nostro clementissimo, subjicerent se, reverendissimo Principi ac domino, domino Gothardo, Magistro Livoniæ, per legatos suos officiosissime in mentem revocaverint, quam misere, ab ipso, utpote magistratu suo legitimo, jam quartum usque annum, omni auxilio & subsidio destituti, periculisque expositi prorsus*

sus fuissent, quodque ne tum quidem firma ac præsens vindicatio aut liberatio ab ipso Principe expectanda esset, insuper denunciantes, qua cum necessitate extrema conflictarentur, propter quam ipsis necessum foret, quærere praesidia alia & levamenta; eaque ratione Principi ipsi præstitum ante juramentum & homagium renunciari ac tolli curaverint, atque vicissim una cum spectabili & consulto senatu, civibus atque incolis civitatis Revaliensis Sacræ Regiæ Majestati Seciæ, domino nostro clementissimo, sese addixerint, atque ut subditos dilectos ac fidos sese submiserint subjecerintque: Ea propter nos ante memorati Sacræ Regiæ Majestatis plenam potentiam & causam gerentes legati, Sacræ Regiæ Majestatis nomine, senatores, equites omnes & nobiles districtus Harrici, Wierlandici, & Jervici, una cum spectabili senatu, universo cœtu, & incolis civitatis Revaliensis, postquam rite jam præstitissent juramentum obsequii & fidei, singulos atque omnes, in tutelam & protectionem Sacræ Regiæ Majestatis suscepimus. Idque bisce & vi literarum præsentium quam firmissime, ac fieri unquam ejusmodi potest, ratum habemus, facimus & absolvimus. Sequuntur articuli conventionis, qua privilegia eorum confirmantur. *Præterea nos, sæpius nominato senatui, nobilibus & equestri ordini, Harriam Virriam & Jerviam incolentibus, promittimus & spondemus, quod a Sacra Regia Majestate, domino nostro clementissimo, & senatu regni Suetici plenariam ratificationem horum pactorum procurare velimus atque ut feuda sua Sacrâ Regiâ Majestate aut Gubernatore, quamprimum advenerit, accepturi sint. In majorem fidem & robur hæc inter nos conventa, manuum nostrarum subscriptione & sigillis confirmamus. Revaliæ* 1561. *die* 4. *Junii.* 1701.

Confirmatio.

Nos Ericus XIV. Dei gratiâ, Suecorum, Gothorum, & Vandalorum Rex &c. Quandoquidem ditiones Livoniæ invasionibus, latrociniis & exustionibus, depopulationibusque a magno Moscoviæ Duce, miserrime ac pessime per quatuor fere annos vexatæ, devastatæ atque pessundatæ fuerint, adeo, ut omnes propemodum nobiles suis evacuati & privati bonis, in statum miserrimum inciderint, atque jam postea equites ac nobiles districtus Harri, Wierlandici, & Jervici, quos magnus Dux in suam nondum redegit potestatem, una cum civitate Revaliensi, in angustiis illis atque ærumnis suis deserti a magistratu suo, Magistro Teutonici ordinis in Livonia, ipsius nempe & aliorum ope privati, ut vindicaremus, auxilium ferremus & liberaremus, implorarunt atque ut in numerum subditorum nostrorum reciperentur, desideraverunt: idcirco firmis validisque nitentes rationibus, per commissarios spectabiles & honestos, Claudium Christierni, Johannem Laurentii, & Hermannum Bruserum, equites, nobiles atque incolas districtus Arrici, & Jervensis, eosque, quos in Wirlandiâ jugo suo nondum penitus submisit Moscus, in tutelam & fidem nostram, atque in subjectorum nostrorum & dilectorum fidorum numerum, præstito homagio, referri & suscipi jussimus: eosque vi praesentium harum literarum patentium suscipimus, & promissariis nostris, confirmationemque veterum privilegiorum & consuetudinum sequenti modo ratihabemus. &c. Norcopiae die 2. *Augusti anno* 1562.

1701. Vid. Grotius de Jure Bel. & Pac. lib. 3. cap. 9. §. 13.

Lit. (P.)

Lit. (Q.) Piasecius Chron. ad annum 1600. p. 221. *Georgius enim Farensbach, Carolo Duce cum suis armis in Æstoniam adveniente, & Revaliam ac omnia, quae eo usque in possessione Suetica censebantur, occupante, cum solum fines Livoniae Polonicae, ne quid damni a Carolo Duce paterentur, tueri debuisset, in Æstoniam irrupit, & Caroli copias saepe velitationibus lacessivit. Ac cum ille ad ipsum misisset sciscitatum, cujus jussu ea faceret, & num ab ordinibus regni Poloniae pactorum securitas, an hostile quid expectandum sibi esset, Farensbach ejus legatum detinuit, & in Poloniam ad Regem misit. Unde Carolus, cum responsum non haberet, & indies Farensbachum sibi graviora minitari sentiret, publico ordinum Poloniae nomine ea fieri, ac non nisi infesta in sui ditionibus eorum arma exspectanda sibi arbitratus, priusquam majores copiae ex Polonia confluerent, praevenire, belloque futuro sedem in alieno solo figere maluit, moxque ingressus in Livoniam, Parnaviam, & plura loca munitiora intercepit.*

Lit. (R.) Videatur Fridericus Menius prodromo Histor. Livon. §. 60. Addatur Loccenius Hist. Suec. lib. 8. pag. 441. *Livoni vero præter saevam famem, etiam, quae eam comitari solet, peste conflictati, hinc à Suedis, inde à Polonis bello insuper impetebantur; animis nunc in illas, nunc in has partes propendentibus. Tandem, arrepto sive necessitatis, sive desperationis telo, quod eorum sacerdotes à Polonis ejiciebantur, templa destruebantur, sacrorum libertas adimebatur, & pontificia religio illis attrudebatur, consilium à Polonis desciscendi ceperunt, mentibus jam satis alienati ab eis. Hinc Suedis non minus ferme, quam à propriis viribus, in Livonia robur, nec minor fortuna accessit.*

Lit. (S.) Induciæ constitutæ erant ab anno 1618. die 19. Novembris ad annum 1620. Gustavus autem Rigam 1621. in Augusto aggressus est. Antea tamen Jacobus Delagardius Chodcevicium de longioribus induciis, aut pace, monuit, literis Revaliæ 1619. die 12. Octobris scriptis; & cum nihil efficeret, bellum die 28 Martii 1621 iterum denunciavit.

Lit. (T.) §. 1. *Si serenissimus Rex Poloniae in libera electione futuri successoris, aut post ejus mortem, maxima pars senatus itidem in praedicta libera electione futuri Regis Poloniae, aut plenaria ejus instauratione, ab extranea quavis potentiâ, armatâ manu turbaretur, aut impediretur, atque propterea necessarium judicaret, opem amicorum implorare, eandemque à serenissimis Regibus expetere, serenissimus Rex Sueciæ, vigore præsentium se obligat & promittit, spatio quatuor mensium, post requisitionem factam, mittere in Poloniam exercitum, sex millium equitum, & sex millium peditum, ad Polonorum optionem, cum convenientibus tormentis, & necessariis requisitis bellicis; sub proprio generali, qui, factâ cum serenissimi Regis, aut post ejus decessum, cum reipublicæ Poloniæ copiis conjunctione, expeditionem cum iis simul, contra quemcunque invasorem, copiarum auxiliarium*

rium titulo, eum in modum suscipiet, prout ratione loci & circumstantiarum cum Polonis convenietur. 1701.

Vid. Chytraei Chronicon ad annum 1582. & sequentes. Neugebaur. Hist. Pol. lib. 10. Sed inprimis Laurentius Mullerus, qui Duci Curlandiæ ab epistolis erat, in vita Stephani Regis Poloni; item Oratio Johannis Tisenhusii ad ordines Livoniæ & Rigenses, Anno 1601, habita. Lit. (U.)

Articulus octavus pacti inter Sigismundum Augustum, Regem Poloniæ, & Ketlerum, postea Ducem Curlandiæ: *Primum, & ante omnia, arcem & civitatem Rigensem, cum omni, quod in eâ antiquitus obtinuit in re, dominio, & proprietate, meroque & mixto imperio, apud imperatores Romanos obtento, de quo nobis illustritas ejus condescendit, illudque nobis resignavit, prout praesentibus resignat, cedit, & condescendit, ab homagio, quo civitas illa Rigensis illustritati suæ tenebatur, absolvit, absolvereque & renunciare coram legato in civitatem Rigensem, per nos ablegando publice, tum & patentibus literis suis; etiam si civitas illa ei rei adversari velit, aut quomodo reclamet, & ab ipso homagio liberos facere; nec non omnia diplomata, ab Imperatoribus Romanis super ea re obtento, nobis tradere tenebitur.* Lit. (V.)

Literæ responsoriæ Caroli XI., Regis Sueciæ, ad Regem Poloniæ, die 19. Julii 1682. *Redditæ nobis sunt Majestatis Vestræ literæ, Warsaviae datæ, die 6. mensis Maji, anni proximè præterlapsi, quibus desiderat Majestas Vestra nostram percipere mentem, super instituenda limitatione Sueticæ Polonicæque Livoniæ ex pactis Olivensibus debita. Equidem hujus negotii quam non fuerimus immemores, quamque subinde ad Majestatis Vestræ praedecisionem temporibus praeterlapsis, per nostros qui ad aulam Polonicam missi fuerant, ministros, de perficiendo eo injecta fuerit mentio, Majestati Vestræ compertum non dubitamus, ortâ nec aliunde dilatione, quam quod Polonia inter bella vel turbas districta, parum opportuna visa fuit dicti negotii commemoratio. Cæterum cum propensi omnino simus, ad quaevis ea, quae vel pactorum fides, vel firmandae nos inter & Majestatem Vestram amicitiæ exigit ratio, requisitioni Majestatis Vestræ, circa negocium indigitatum, non defuturi, mandavimus nostro senatori, per Livoniam gubernatori generali, ac campi mareschallo, domino Christierno Horn, ut quamprimum intellexerit à parte Poloniae ad id obeundum negotium constitutos esse commissarios, & ipse deligat viros idoneos, qui de praeliminaribus, caeterisque præparatoriis ad futuram limitationis complanationem necessariis, mutua conventione fungantur, cum censeamus non alibi quam in locis finitimis id aeque commode fieri posse, quod rerum indoles postulare videbitur. De caetero Majestati Vestræ prosperos rerum successus amicissimo affectu precamur &c.* Lit. (X.)

CAROLUS.

1701.

Lit. (Y.) Conventio Legatorum Ducis Curlandiæ, Christophori Firks & Caspari Drelingi, cum Axelio Oxenstierna die 7. Junii, Anno 1630.

§. 1. *Nova Munda, vi Prutenicorum pactorum, & præsentis conventionis, habebit ac retinebit hoc sexennalium. induciarum tempore, quidquid intra Bulderaviam fluvium & salsum mare concluditur, eundo à Nova Munda in Dunam, per eandem in Bulderaviam, eamque adscendendo usque ad fluvium Schlokenbäk, ubi munitio praesidiaria sive propugnaculum cum molendino fuit, cum utriusque ripae fluvii istius usu, hinc ascendendo usque ad extremos terminos, quibus pagus Clavern à caeteris pagis praefecturae Tuckheimen secernitur, eosque fines ulterius sequendo in ipsum Oceanum usque, quidquid horum terminorum ambitu concluditur, Novae Mundae cohærebit.* §. 2. *Similiter Spilva, ut in possessione Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ hactenus fuit, sic Rigam ulterius sequatur.* §. 3. *Praefectura Dalensis juxta terminos, cum omnibus & singulis, quae eorum ambitu continentur, obstacula quoque Salmonum, nec non bona nobilis & spectabilis quondam Johannis Friderici, proconsulis Rigensis, ad praefecturam Baldunensem spectantia, hactenus sub potestate Sacræ Regiæ Majestatis Sueciae possessa, una cum terris, quae intra illa bona sunt, nunc quoque in manu & potestate ejus permanebunt.*

Lit. (Z.) PActa Stumsdorfiensium induciarum Anno 1635., §. 6. *In Livonia utraque pars, ut præteritis sexennalibus induciis possedit, ita bisce quoque possideat.* Instrumentum pacis Olivensis §. 4. *Serenissimus Rex & status ordinesque regni Poloniæ, magnique ducatus Lithuaniæ, à modo & in perpetuum cedunt vi hujus pacificationis serenissimo Regi Sueciæ, ejusque successoribus Regibus, regnoque Sueciæ, omnem illam Livoniam Transdunanam, quam Suecia hactenus per tempus induciarum tenuit & possedit, ut & partes Cisdunanas omnes, & insulam Runen in mari sitam, quas per idem tempus induciarum Suecia tenuit & possedit; nec non quicquid juris Regibus & reipublicæ Poloniæ in Estoniam & Oesiliam hactenus ullo modo competere poterat. Atque hæc quidem omnia & singula, cum omnibus suis pertinentiis terrestribus, & maritimis, urbibus, arcibus, propugnaculis, bonis & proventibus, nec non juribus, jurisdictionibus, regalibus & superioritatibus, tam in ecclesiasticis, quam in politicis, nullis penitus exceptis, in plenum dominium & proprietatem Regum regnique Sueciae tranferunt; ordinesque & subditos in illa Livonia ejusque recensitis partibus, omni erga Regem & rempublicam Polonam obedientiae vinculo & fidelitatis sacramento exsolvunt, nihil unquam in eos ad dictam Livoniam ejusque pertinentias posthàc praetensuri.*

Lit. (Aa.) *MAgni ducatus Lithuaniæ illustribus generosisque senatoribus, ut & iis qui publicis in eodem ducatu muneribus, dignitatibusque funguntur &c. nec non harum terrarum incolis cujuscunque dignationis & eminentiæ, in universum omnibus, Ego Hieronymus Crispinus Kirstensteinius praefati magni ducatus hypothesaurarius magnus, notariusque perillustris, præmisso officiorum devote fraternorum voto, notum testatumque facio, quod his ipsis electionis comitiis per illust. nun-*

nuncium Provincialem a sereniss. atque invictissima Regia Majeste Suedica ad nostram rempublicam quaedam allata sit querela, quasi fœdera & pacta Olivensia, jura item & consuetudines atque instituta vetera essent a nobis parum religiose servata; ea pacta scilicet, quæ ad negociantium rationes pertineant, & mercium terras aquasque nostras pertranseuntium. Queruntur enim vectigalia à se non solum per magni ducatus Lithuaniæ publicanos, verum etiam per nonnullos alios ordinis equestris nullo jure, sed eo duntaxat colore exigi, quasi Dzuino aliisque fluminibus nova quædam, & ante hæc inusitata portoria imposita sint. Quocirca partium esse mearum duxi ejusmodi confictas extorsiones, non modo non necessarias, sed etiam cum violatione almæ pacis, pactis Olivae sancitæ, conjunctas dehortari. Vos itaque, viri illustres, fraterne etiam atque etiam rogo, auctoritateque officii moneo, hortorque, ut ab id genus exactionibus, in quas prosus nobis nihil competit juris, desistatis. Enimvero non lubens viderem, hanc eandem querelam, ab iis, qui injuria affecti sunt, ad Sacræ Regiæ Majestatis & universae reipublicæ tribunal devolutam, per mandata ejusdem atque rescripta sublatum iri, atque decisum. Universos item magni hujus ducatus exactores vectigalium ejusdem mei offici auctoritate commoneo, atque cohortor, ne quid supra id, quod est transactione præsentis electionis, institutisque antiquis determinatum, ab ullo mercatore, ejusdemque mercibus, datis acceptisque liberi ab uno telonio ad alteram transitus literis, iterum postuletur capiaturque. Administratoribus igitur & exactoribus vectigalium adprime diligens esto cura, ne quidquam cuiquam imponatur ultra id, quod olim in antiquis scripturæ tabulis, circa modum vectigalium, eorum præcipue, quæ regiæ nunc mensæ sustentandæ destinata sunt, definitum est. Tametsi hæc posteriora vectigalia tempore non uno eodemque, ac reliqua constituta sint. Perinde etiam volo mercatorum judicio relinquantur, arbitrioque, quantum hoc nomine solvere velint. Ita ut nec hoc, nec alio quovis prætextu quidquam ipsis extorquere fas sit, nec imò ipsos in instituto itinere, cursuque impedire: verum solutione plena in uno telonio rite facta, in altero sine ulla vexatione molestiave prorsus liber pateat transitus. Quod omne sancio sub severa ex decisione officii mei, ad cujusvis relationem, secundum jus pœna. Dat. Warsaviæ die 14. mens. Julii. 1699. 1701.

Hieronymus Crispinus Kirstensteinius *Mag. Ducat. Lithuaniæ Hypothesaurarius.*

Universale Regis Poloniæ concernens onera vectigalium.

MICHAEL *Dei gratia. &c. omnibus ac singulis cujuscunque status vel conditionis, clericis æque ac secularibus, regionum & provinciarum nostrarum, magni ducatus Lithuaniæ incolis, praecipue episcopis, praesidibus, castellanis, dignitariis, judicibus, provincialibus, præfectis, officialibusque territoriorum & arcium provinciarum nostrarum, Polokensis, Witebskensis, Misciflaviensis, ut & districtus Braclavici & Orszanici, caeterarumque ditionum ad Dunam, notum hisce facimus, quod tempore electionis felicis nostræ à serenissimo Rege atque incluto regno Sue-*

 ciæ

1701. *ciæ huc missus legatus præpotens, Claudius Tott, comes in Carleburg, baro in Sundby, dominus in Ekolsund & Lebala, senator coronæ Sueticae, campi mareschallus & generalis Livoniae gubernator, nomine Regis & coronae Sueciae, coram senatoribus atque officialibus nostris coronae Poloniae & magni ducatus Lithuaniae eo tempore ad conferendum cum ipso deputatis, non sine querelâ detulerit, quosdam subditorum in provinciis nostris, contra quam conventum est articulo 15. Olivensis pacti, atque Anno 1661. à republica integra confirmati fœderis pacis, imposuisse recentia & inusitata vectigalia, mercatoresque Suecicos & Rigenses, ad fluvium Dunam, alibique in regionibus campestribus, variis iniquis exactionibus atque exagitationibus vexasse. Id quod jam iterum, post coronationem felicissime peractam, ab eodem serenissimo Rege, regnoque Sueciæ delegatus, chiliarcha equestris, Carolus Arendorfius, primum coram nobis ipsis, atque deinceps pariter coram senatoribus atque officialibus tam coronæ quam magni ducatus Lithuaniæ, ad colloquium cum ipso denominatis, repetiit. Quandoquidem igitur pacta nos inter & vicinos fœderibusque junctos imperantes exactissime atque firmissime custodienda merito judicamus: proinde serio hisce adhortamur omnes ac singulos subditos atque incolas magni ducatus Lithuaniæ, cujuscunque conditionis, eos inprimis, quorum scire ea interest, ut à republica confirmata pacta Olivensia rite observent, a privatis ejusmodi vectigalibus, aliisque vexationibus iniquis abstineant, iisque Suecicos ac Rigenses mercatores ulterius ne graventur. Cum vero etiam publicani a parte nostrâ, ubi nostri reipublicæque ergo vectigalia exiguntur, ut relatum est, excedant justum, atque molestiis variis affligant mercatores peregrinos: idcirco hisce pariter requirimus à thesaurario Lithuaniae, ut officialibus suis gravissime injungat, ne minimum quicquam, ultra quam praescriptum est, oneris mercatoribus Suecis aut Rigensibus imponant, & si quid iniqui admisisse deprehenderint, eos absque morâ juste coerceant &c. Cracoviæ die 30. Novembris 1669.*

MICHAEL REX.
(L. S.)

Lit. (Bb) Ex memoriali Libello Suecici Ministri, Nicolai Tungel, ad Regem Poloniæ Johannem Casimirum, 1665. die 19. Decembris.

§. 1. *Siquidem commercia debito modo per Livoniam florere non possunt, nisi, abrogata viliori monetâ, melior in ejus locum substituatur, nec sufficit in Livonia hoc præstare, nisi etiam in Lithuania, cum qua præcipua ipsis sint commercia, idem fiat: desiderat proinde Sacra Regia Majestas scire, annon placeat Majestati Vestræ & ordinibus magni ducatus Lithuaniæ consilia cum Sacra Majestate communicare pro determinanda aliqua specie melioris monetæ, ejusdem sortis ac valoris tam in Livonia, quam in Lithuania, posthac cudendæ. Hoc pacto magna incommoda & mala, non minus Lithuaniam, quam Livoniam, nunc abunde prementia, optime posse exstirpari, ac commercia debito vigori restitui, nullum est dubium.*

Ex

Ex memoriali Libello Caroli Arensdorfii ad Michaelem, Regem Poloniæ, Cracoviæ 1669. die 2. Novemb. 1701.

De re vero monetaria, absque quâ commercia ne institui quidem hoc tempore nedum florere possint, omnino despiciendum erit, ut conveniens aliquod adinveniatur medium, quo tam salubre negotium poterit promoveri. Neque hic repetere opus est, quantum toti Poloniæ damnum, detrimentumque præsens pecunia afferat; illud saltem nunc urgetur, ut secundum priora promissa domino legato Totio facta, tum Suecica moneta in regno Poloniæ, & magno ducatu Lithuaniæ, quam Polonica moneta in provinciis Sueticis, secundum valorem & pretium suum utenda recipiatur, nec minus integrum sit Sueticæ nationi, quam aliis Regno Poloniæ vicinis gentibus Polonica pecunia, pro mercibus Polonorum & Lithuanorum, uti. Tolli ergo necessum est omnia decreta in contrarium data, quibus ejusmodi usus & exercitium monetae Polonicae Sueticis subditis provinciisque in redimendis mercibus huc usque prohibitum est. Nam frustra alias erit secundum tenorem pactorum Olivensium commercia jubere esse libera, & usum monetæ, quâ exercentur, interdicere. Neque ita difficulter processurum est hoc, circa monetam, negotium, si ad media & rationes a parte Sueciae monstratas & oblatas intimius placeat attendere, & adinvenietur fors expeditior adbuc via, si consilia super hac re porro communicare lubet, quod equidem spero, ut cum illustrissimis dominis deputatis de hisce juribus conferre possim.

Pactum 1635. inter Suecos & Ducem Curlandiæ. Lit. (Cc.)

§. 6. *Commercia tam subditis Sacræ Regiæ Majestatis, regnique Sueciæ nominatim Rigensibus, quam subditis Regis regnique Poloniæ & magni ducatus Lithuaniæ, cum Curlandis libera & concessa sint, itinera quoque peregrinantibus, viatoribus, mercatoribus, & veredariis utriusque partis, usque ipsam civitatem Rigensem, & a civitate usque in & per ipsam Curlandiam, & Semgalliam, diæcesimque Piltensem pateant. Sique contigerit ullos gentis utriusque in Curlandiæ, Semgalliæ & Piltensis territoriis sibi obviare, pacate inter se illi & tranquille agant, nec fas sit sub pænâ supplicii vel ad arma venire, vel mercibus aut pecunia equisque negotiantes spoliare.*

Pactum inter eosdem 1647.

§. 5. *Commercia singulis utriusque Regni Sueciæ & Poloniæ, magnique ducatus Lithuaniæ, subditis cum Curlandiæ, libera & concessa sint, itinera quoque peregrinantibus, viatoribus & veredariis utriusque partis pateant; sique contigerit ullos gentis utriusque in dictis ducis territoriis sibi obviare, pacate inter se & tranquille ibi agant nec fas sit ad arma devenire, vel mercibus aut pecunia equisque negotiantes spoliare.*

Ref-

1701.

Lit. (Dd.) Responsio Ducis Curlandiæ ad generalem Livoniæ gubernatorem. Anno 1685. die 16. Februarii.

EX hisce quamvis Excellentia Vestra intelligere possit, injustam esse Stenii querelam; nihilominus si ille testimonia adferre potuerit, violatum esse cursorem regium, jus æquum el administrari lubenter clementerque curabimus.

Lit. (Ee.) Articulus secundus pacti Altenoensis inter serenissimum Daniæ Regem, & Ducem Holsatiæ.

REstituitur serenissimus Dux in omnes suas ditiones, insulas & bona, in specie in prædium Gottesgabam, in supremum suum dominium (vulgo Souverainitât,) in regalia jura collectarum, fœderum, fortalitiorum exstruendorum & possidendorum, prætereaque in omnia illa jura, sublimitates, & emolumenta, quæ ante & post pacificationes Westphalicam & Boreales usque ad annum 1675. habuerat & possederat, & quæ Serenitati suæ, vigore pacis Gallicæ ad Fontem-Bellaqueum, competere possunt; quæ quidem pacificationes hoc ipso denuo confirmantur, nec non Serenitatis suæ ministri, quique aliàs ad eandem pertinent, in eorum bona & capitalia.

Lit. (Ff.) *CUm literas Latinas credentiales summi ipsius Principis a domino consiliario intimo communicatas ad curialia, eâ formulâ, quâ inter coronam Sueciae atque Poloniæ fieri consuevit, haud exaratas esse observatum fuerit, in primis quod Sacræ Regiæ Majestati non predicatum Majestatis, ut fieri debuit, verum Serenitatis tantummodo tributum sit; ideo necessarium visum fuit domino consiliario in antecessum aperire, non easdem, alias aut decentes & ad institutum consuetudinis priscæ conceptas literas credentiales recipi, & responsione in hac aulâ impertiri posse. Interea tamen Sacra Regia Majestas benevolentiam suam erga domini consiliarii intimi Principalem summum declarare voluit, seque propensam esse ad admittendum atque audiendum dominum consiliarium intimum, futurâ Veneris die hora tertia pomeridiana, pallio pullo vestitum, quâ dominum consiliarium intimum introducendi mihi honos continget. Holmiæ die* 5. *Oct.* 1697.

G. SPARVENFELT.

Lit. (Gg.) Ad Statum protocolli Dresdæ, 1700, die 5. Febr.

ULterioris declarationis ergo, regio Suetico hac in aulâ præsenti ministro, domino baroni a Velling, hisce aperitur, incboatum arctioris conjunctionis & fœderis tractatum inter Majestatem Majestatem Poloniæ & Sueciæ, quousque habitis colloquiis mutuoque datis propositionibus & declarationibus hactenus perductus fuit, jam in statu quo mansurum fore, eam ob causam, quod Regia Maje-

Majestas Galliæ denunciaverit se desiderare, ut iis, quæ ipsum inter & Regiam Majestatem Poloniæ pangenda sub manibus sunt, fœderibus, Regia Majestas Sueciæ simul includatur, quod Regia Majestas Poloniæ Electorque Saxoniæ usui communi convenientissimum atque utilissimum judicat; atque igitur, cum delineatio fœderis sanciendi ex Galliâ nondum allata sit, donec ea huc perferatur, circa rem transigendam tam diu paululum subsistendum fore; qui tamen tractatus, quamprimum ista proxime ex Galliâ exspectata communicatio allata fuerit, illico resumi, atque ad fundamentum & finem certum poterit deduci. Actum ut supra. 1701.

W. D. V. Beucheling.

VId. *Examen Causarum, quas copiarum Saxonicarum dux improvisæ & subdolæ in Livoniam irruptioni prætexere, literisque suis divulgare voluit.* 1700. Lit. Hh.

Les Affaires de la Guerre du Nord, dont on vient de faire le raport, eurent du relache pour quelques mois, à cause de l'Hyver, & du retardement des Troupes que le Roi de Suéde avoit ordonné d'être transportées de Suéde en Livonie. On les reprendra en leur tems, & l'on continuera les Négociations avec la France & l'Espagne, & ce qui y a du raport, avec d'autres occurences.

Sur l'Avis qu'on eut à Versailles de la maladie du Comte de Briord, on y résolut ainsi qu'on l'a dit d'envoier à la Haïe le Comte d'Avaux. Ce n'étoit pas pour l'y faire rester; mais seulement pour assister le prémier.

L'on reçût environ ce tems-là un Mémoire que le Comte de Castel-Barco, que l'Empereur avoit envoié à Milan, avoit présenté au Prince de Vaudemont, Gouverneur du Milanez. C'étoit pour reclamer ce Duché-là, comme Fief de l'Empire, dévolu à l'Empereur par la mort de Charles II. Roi d'Espagne. Il y avoit aussi la Reponse du Prince, & du Sénat Milan. Voici ces Pieces.

Mémoire que le Comte de Castel-Barco, Envoyé de Sa Majesté Imperiale, présenta au Prince de Vaudemont, le 4. Decembre 1700.

„ Le Trés-Clement Empereur son Maître lui a ordonné d'exposer ses „ ordres précis & Imperiaux au Prince de Vaudemont, ne doutant „ point que ce Prince ne connoisse bien, qu'en qualité d'Envoyé & de „ Sujet, qui n'a d'autre part à ce qui lui est commandé que l'honneur de „ l'éxécution, il doit s'en aquiter avec la plus grande éxactitude, vénération, „ & respect.

„ Qu'il va donc s'efforcer de le faire, en lui représentant l'affection de l'Em„ pereur son Maître pour la Maison du Prince, motif qui le persuade qu'il ne „ manquera pas de correspondre de son côté avec une entiére sincérité dans „ une occasion si importante à ce qui est non seulement de la convenance de „ l'Auguste Maison, mais aussi de son propre devoir envers Elle.

„ Que dans cette supposition il lui expose que toute la confiance de l'Em„ pereur son Maître se repose sur la personne du Prince & sur sa fidélité, dans „ laquelle il espere qu'il aura continué dans cette conjoncture, y retenant aus-

1701. „ si tous les Etats de Milan, ses Villes, Lieux, Terres, & Provinces, dont „ la Seigneurie utile & directe, aussi bien que celle du Marquisat de Final, „ qui en est un Annexe, est échüe par la mort du Roi Don CHARLES II. à „ l'Empereur son Maître, & au Sacré Empire Romain, nonobstant toutes dis- „ positions contraires, & tous ordres qui pourroient avoir été precédemment „ envoyés d'autre part, comme aussi nonobstant tout serment, par lequel les- „ dits Etats, Lieux, & Villes pourroient avoir été liez au Roi d'Espagne, un „ tel serment ne pouvant s'étendre plus avant.

„ Qu'il ne demande du Prince au nom de l'Empereur son Maître qu'une „ chose fort juste, sçavoir de ne reconnoître & de n'obéir qu'à lui seul, com- „ me prémier & direct Seigneur, jusques à autre ordre de sa part: Et que com- „ me l'Empereur ne peut croire que le Prince refuse un Acte d'obéïssance qui „ lui est dû, de même il lui promet non seulement la confirmation de tous ses „ Emplois; mais, aussi sa trés-clémente & Impériale grace, faveur, & „ prompte assistance; comme aussi au Païs, le renouvellement de ses Pri- „ viléges tant généraux, que particuliers, avec espérance d'en obtenir de plus „ grands de la clémence de l'Empereur.

„ Et d'autant que l'accomplissement des Loix demande que personne n'en „ puisse prétendre cause d'ignorance, & afin que qui que ce soit ne tombe „ jamais en infraction contre un commandement si juste & si bénin que celui „ de l'Empereur, le Prince se contentera que le susmentionné Comte par une „ obligation indispensable de sa Commission, lui présente ce Mémoire qui est „ conçu selon les formalités convenables au cas present.

Réponse du Prince de Vaudemont au Comte de Castel-Barco.

„ QUe le Prince a toûjours devant les yeux l'honneur que l'Empereur fait „ & a toûjours fait à sa Maison, & à sa Personne, aussi bien que le res- „ pect & la vénération qu'il a pour S. M. I. & pour toute son auguste Mai- „ son: Qu'il croit ne pouvoir lui donner une plus grande marque du desir „ qu'il a de mériter son estime, qu'en se conformant à l'obligation qu'il a de „ servir le Roi son Maître avec la même fidélité, & le même zéle qu'il a „ marqué pour le feu Roi son Seigneur (qui soit en gloire), lequel lui a laissé „ ordre de reconnoître celui-ci pour son légitime Successeur; qu'ainsi, il pro- „ teste qu'il le servira jusques à la derniére goute de son sang, gardant & „ maintenant dans une duë fidélité & obéïssance, tout ce qu'il lui a plû „ commettre à ses soins.

Autre Reponse au Comte de Castel-Barco, par D. Michel Francisco Guerra Chancelier.

„ AYant représenté au Seigneur Prince de Vaudemont Gouverneur, con- „ jointement avec Mr. le Président du Sénat, tout ce que Vôtre Sei- „ gneurie Illustrissime nous avoit remontré hier au soir de vive voix en ma „ maison, & aïant remis entre les mains de Monseigneur le Prince de Vaude- „ mont les Papiers que V. S. I. nous avoit donnez, sans les avoir ouverts, y „ ajoûtant au reste l'instance faite par V. S. I. de se trouver au Senat & aux „ autres Tribunaux; Monseigneur le Prince m'a chargé de dire à Vôtre Sei- „ gneurie Illustrissime, tant en son nom, qu'en celui de tous les Tribunaux & „ du Public de cet Etat, que vû la teneur desdits Papiers, il ne peut en aucune „ maniére les admettre, ni y consentir; qu'au contraire, il fait à l'encontre les

„ plus

„ plus amples & solemnelles Protestations, pour les raisons contenues dans la 1701.
„ Réponse donnée à V. S. I. par Monseigneur le Prince, & qui est ci-jointe,
„ à laquelle il se raporte de nouveau en tout & par tout, & s'y conforme;
„ Espérant que Sa Majesté Impériale, selon sa clemence & sa bénignité, ju-
„ stifiera Elle-même les expressions de Monseigneur le Prince par l'indispensa-
„ ble obligation où il se trouve.

L'on reçût aussi la Copie de deux Protestations faites par le Comte d'Harrach Ambassadeur de l'Empereur à Madrid contre la Disposition du Testament de Charles II. Elles étoient en Espagnol, dont voici la Traduction.

Copie de la Protestation du Comte de Harrach, Ambass. l'Empereur à la Cour de Madrid contre le Testament du Roi Charles II, traduite de l'Espagnol.

„ Le Comte Louïs de Harrach, Ambassadeur du Seigneur Empereur, aïant
„ vû la Copie des Clauses du Testament, qu'avoit fait le Roi Charles
„ II. de glorieuse Mémoire, touchant la Succession à tous ses Roïaumes &
„ Seigneuries, & qu'il avoit nommé pour son Héritier Universel en iceux, en
„ premier lieu le Seigneur Duc d'Anjou second Fils du Seigneur Dauphin,
„ en second lieu le Seigneur Duc de Berri, troisiéme Fils du même; en troi-
„ siéme lieu le Seigneur Archiduc Charles II. Fils de Sa Majesté Impe-
„ riale, & en quatriéme lieu Seigneur Duc de Savoie, & ses Enfans; a crû, en
„ vertu de la précise obligation du Caractere & Ministere qu'il exerce en cet-
„ te Cour, de protester comme il fait, au nom de son Maître, par cet Ecrit
„ signé de sa main, de nullité & invalidité des dites Clauses de Succession,
„ exprimées dans ledit Testament, & de tout ce qui se fera en vertu d'icelles,
„ comme contraires & d'un grand prejudice aux droits justifiez & inconte-
„ stables, que Sa Majesté Imperiale a sur toute la Monarchie Espagnole,
„ à laquelle Majesté Imperiale il a donné avis d'une nouveauté si peu atten-
„ duë, & attendra ses ordres sur ce qu'il devra ensuite executer. A Madrid
„ le 6. de Novembre 1700.

Autre Protestation, faite ensuite.

„ Le Comte Louïs de Harrach, Ambassadeur de Sa Majesté Imperiale en
„ cette Cour, aïant donné avis à sadite Majesté Imperiale de la Declara-
„ tion qu'il avoit donnée par Ecrit le 6. de Novembre de 1700., Protestant
„ de nullité & d'invalidité des clauses du Testament du Seigneur Roi Char-
„ les II., qui soit en gloire, pour avoir choisi pour Héritier Universel de
„ tous ses Roïaumes & Seigneuries, en premier lieu le Seigneur Duc d'An-
„ jou, second Fils du Seigneur Dauphin; en second lieu le Seigneur Duc de
„ Berri, troisiéme Fils du même; en troisiéme lieu le Seigneur Archiduc
„ Charles, second Fils de Sa Majesté Imperiale; & en quatriéme lieu le
„ Seigneur Duc de Savoie, & ses Fils: Sa Majesté Imperiale a aprouvé la di-
„ te Protestation du Comte de Harrach, & lui ordonne precisément de la reï-
„ terer à son nom, étant certainement persuadée, que ce n'étoit pas l'intention
„ du feu Roi, ni n'avoit-il le pouvoir de faire une telle disposition; puis que
„ venant à mourir sans laisser d'Enfans legitimes, l'entiere Monarchie d'Espa-
„ gne tomboit à la Personne de Sa Majesté Imperiale, par la Renonciation de
„ Madame l'Infante Marie Terese Reine de France, jurée & confirmée à la

 „ Paix

1701. „ Paix des Pirenées, laquelle est même corroborée, & renduë fermement & „ solidement valable par le Testament du feu Roi PHILIPPE IV. de glorieuse „ Mémoire, lors qu'il deceda. Par où tout ce qui a été fait & executé d'u„ ne autre maniere differente en ce point, est nul & de nulle valeur & ef„ fet, pour le notoire prejudice, & grand tort des droits incontestables de Sa „ Majesté Imperiale, que le Comte de Harrach reserve en leur entier, dans „ la meilleure maniere & forme qu'il puisse, par ledit ordre de l'Empereur „ son Maître, le rendant Public par cet Ecrit signé de sa main. A Madrid le „ 17. Janvier 1701.

L'ENVOIÉ de Portugal Pacieco se donna beaucoup de mouvement. Il eut plusieurs Conferences, tant avec le Conseiller-Pensionnaire, qu'avec le Comte de Goëz, tant separement que conjonctement. Il ne pût s'empecher de temoigner l'inquietude où l'on étoit en Portugal: c'étoit d'autant plus qu'à Madrid on avoit écartelé les Armes d'Espagne avec celles de Portugal, & même que le nouveau Roi prenoit le Titre de Roi de Portugal dans les Patentes, qu'il avoit eu occasion de faire expedier. Cet Envoié regardoit cela comme un prelude de ce à quoi l'on devoit s'attendre. Il eut aussi une Conference avec l'Envoié d'Angleterre sur le même sujet. Il le pria de répresenter les aprehensions de sa Cour au Roi de la Grande-Bretagne, & que l'écartelure des Armes d'Espagne avec celles de Portugal fortifioit assez les craintes où l'on étoit. C'étoit d'autant que la Couronne d'Espagne avoit formellement renoncé au Armes & au Titre de Portugal, par le Traité de 1667. L'on n'étoit pas fâché que cette Couronne-là prit l'alarme, parce qu'on comtoit qu'elle pouvoit devenir de quelque utilité. Même, pour l'augmenter, on lui fit voir des Lettres que l'Electeur de Brandebourg avoit écrites de Coningsberg à son Envoié, pour en avertir secretement le Conseiller-Pensionnaire. Elles portoient de bonne main, que la France avoit proposé à l'Espagne de conquerir à ses frais le Portugal, comme plus à bienseance de l'Espagne, pour l'échanger ensuite avec les Païs-Bas Espagnols, avec les Pretensions sur la République. Le même Electeur confirma cette Nouvelle deux ordinaires après. C'étoit avec l'Addition que la Cour de France avoit dépêché à Madrid un Commis du Marquis de Torci avec de grosses remises au Duc de Harcourt, & un Present pour le Cardinal de Porto-Carrero. Il consistoit en une Croix enrichie de Diamans, dont cinq valoient vingt mille Ecus chacun. On ajoûtoit que c'étoit en dessein de gagner la Regence à consentir à cette Proposition secrete de la France pour la Conquête du Portugal. L'Envoié de ce dernier, à qui l'on fit voir cette seconde Lettre declara sécrétement au Conseiller-Pensionnaire, que si l'on vouloit venir à une Guerre, & soûtenir le Roi son Maître, il s'y joindroit, & que si l'on vouloit lui dire là-dessus un mot à l'oreille, son Maître prendroit les mesures nécessaires pour cela: qu'il avoit trois mille Chevaux, & vingt & deux mille Hommes d'Infanterie effectifs, qu'il pouvoit mettre en Campagne: qu'il avoit beaucoup de Milices exercées, qui étoient autant de Miquelets: qu'il n'avoit besoin que de garder les Côtes Maritimes; car par terre il étoit Maître des Places, qui gardoient les Passages, & qu'on ne pouvoit

voit pas forcer. Que cependant si l'on ne vouloit pas prendre ce parti: son Maître seroit obligé, comme étant le plus en danger d'être englouti, de ceder à la necessité, & de reconnoître le nouveau Roi d'Espagne. Il ajoûta, que dans l'incertitude des Affaires le Roi son Maître avoit bien écrit au Roi de France sur l'Avenement à la Couronne du nouveau Roi d'Espagne; mais, que cette Lettre étoit en termes fort équivoques & ambigus. Comme il étoit à propos de tenir secretes les intentions qu'on pouvoit avoir, l'on se tint dans une grande reserve à son égard, quoi qu'au fond c'étoit un Ministre bien intentionné. 1701.

Cependant, le Conseiller-Pensionnaire manda le 14. de Janvier ces Nouvelles secretes au Roi d'Angleterre. Il y ajoûta aussi une autre qu'on avoit de bonne main. C'étoit que le nouveau Roi d'Espagne avoit dit au pretendu Prince de Galles, lorsqu'il fut lui souhaiter un bon Voiage, qu'il emploieroit toutes ses forces pour le remettre sur le Trône de ses Ancêtres.

Le même jour l'Envoié d'Angleterre y dépêcha un Mémoire que le Secretaire de Holstein Petkum, lui avoit donné. C'étoit pour offrir au Roi de la Grande-Bretagne quelques Régimens pour six ans de tems à un prix raisonnable & beaucoup moindre que si l'on en prenoit de la Maison de Lunebourg. Quelques jours après il fit une pareille offre aux Etats Généraux. C'étoit sur une Lettre du Général Bannier de la part du Duc de Holstein. On fixoit même le nombre de ces Troupes à six mille Hommes, & ce Général mandoit qu'il garantiroit que ce seroient de très bonnes Troupes. De la part du Duc on poussoit coup sur coup cette Affaire. On envoia même un Plein-pouvoir au Secretaire de traiter pour cela. Cet empressement venoit de l'ombrage qu'on avoit pris qu'on ne négociât avec le Baron de Bothmar, Ministre de la Maison de Lunebourg, qui étoit arrivé à la Haïe. Cet ombrage étoit fondé sur ce qu'on avoit répondu fort vaguement à l'offre du Sécretaire du Holstein, & on apréhendoit que cette Maison-là ne négociât pour les Troupes de Holstein, de même qu'on soûtenoit à tort qu'elle avoit fait dans la Guerre précedente, comme en aïant alors acheté du Duc de Holstein, & les aïant ensuite revendu aux Etats Généraux avec profit. Cette crainte n'étoit cependant pas bien fondée, parce que l'on tenoit que les Négociations du Baron de Bothmar ne rouloient en principal, qu'à faire trouver quelque bon temperament pour détacher la Cour de Brunswick-Wolfembuttel des Oposants au neuviéme Electorat. Aussi, étoit-ce pour cela, que le Général d'Opdam se tenoit encore à Brunswick.

Les Etats Généraux aïant eu avis que Don Bernardo de Quiros, qui étoit allé en Brabant, avoit dépêché un Courrier en France & à Madrid pour y faire part que la République vouloit absolument la Guerre, envoiérent demander par leur Agent une Conférence au Comte de Briord qui se trouvoit mieux. Comme il répondit qu'il n'étoit pas en état d'entrer en aucune matiere, les Etats prirent une Résolution le 15. de Janvier, pour dissiper les insinuations de Don Bernardo de Quiros.

 „ Oui

1701.

Extrait du Regitre des Résolutions de leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas. Du Samedi 15. Janvier 1700.

„ OUï le raport des Sieurs Ham & autres Députez de leurs Hautes Puiſſan„ces pour les Affaires étrangeres leſquels en vertu des Reſolutions de „ LL. HH. PP. du 4. Décembre dernier, & autres de plus nouvelle date, „ portant commiſſion ſur eux, avoient encore examiné le Mémoire que le Sieur „ Comte de Briord, Ambaſſadeur extraordinaire de Sa Majeſté Très-Chrêtien„ne, a donné à LL. HH. PP. contenant les raiſons qui ont porté ſadite „ Majeſté à accepter le Teſtament du feu Roi d'Eſpagne de très glorieuſe „ Mémoire, comme auſſi ce qui depuis eſt parvenu à L. H. P. ſur ce même „ ſujet plus amplement mentionné aux actes des jours marquez; ſur lequel „ raport étant deliberé, il a été trouvé bon & arrêté qu'on écrira au Sieur de „ Heemskerck Ambaſſadeur extraordinaire de LL. HH. PP. auprès de Sa „ Majeſté Très-Chrêtienne, avec ordre de repreſenter à ſadite Majeſté de la „ maniere la plus convenable que LL. HH. PP. ont examiné avec attention „ iterativement le contenu du Mémoire ſuſmentionné; qu'elles ont apris par„là que la conſervation de la Paix, & de la tranquilité publique a porté Sa „ Majeſté à accepter ledit Teſtament; que Sa Majeſté auroit ſuivi en cela „ l'eſprit & le but du Traité de Partage qui n'eſt autre que le maintien du re„pos public, lequel Sa Majeſté croïoit devoir être mieux aſſuré par cette voye, „ que non pas par le Traité de Partage. Qu'il leur a été agreable en même „ tems de voir que dans ledit Mémoire on leur donne un témoignage verita„ble, que dans les engagements du Traité leur ſeule vûë a été d'aſſurer la „ tranquilité générale, & qu'elles auſſi bien que le Roi de la Grande-Bretagne „ ont deſiré également de prévenir la Guerre. Que leurs Hautes Puiſſances „ peuvent dire en verité qu'elles ont toûjours aimé la Paix & la tranquilité „ générale, dans leſquelles elles ſont perſuadées que conſiſte leur interêt & „ une grande partie de leur ſureté; que cette Paix & tranquilité générale é„tant retablies de nouveau dans la Chrêtienté par les derniers Traitez con„clus à Ryſwick, rien ne leur a été plus à cœur que de les conſerver; qu'en „ toutes occaſions elles ont tâché de donner des preuves de la ſincerité de „ leurs ſentiments & intentions à cet égard, ſpécialement en faiſant le Trai„té ſur la Succeſſion du feu Roi d'Eſpagne, dans le tems que ſes maladies & „ foibleſſes donnoient des raiſons ſuffiſantes de craindre pour ſa vie, & d'apre„hender que l'ouverture de ſa Succeſſion ne ſeroit la cauſe d'une nouvelle „ Guerre, ſi Sa Majeſté Imperiale, & Sa Majeſté Très-Chrêtienne, vouloient „ faire valoir & ſoutenir par les armes chacune ſes pretentions ou celles de ſes „ Enfans ſur ladite Succeſſion, par lequel Traité LL. HH. PP. ont cru que „ la Paix & le repos public ſeroient conſervez, & qu'il ſeroit pourvû à leur „ ſureté. Qu'encore LL. HH. PP. ſont dans la même diſpoſition où elles „ ont été ci-devant, qu'elles n'ont d'autre but & ne deſirent que d'aider à la „ conſervation de la Paix & du repos public, & de pourvoir à leur ſureté; „ que leur interêt git dans la Paix & tranquilité générale; qu'ainſi étant por„tées d'inclination & par interêt à la Paix elles ne peuvent ſe dipenſer d'apre„hender extrêmement qu'il n'avienne de nouveaux troubles & une nouvelle „ Guerre, voïant d'une part les mouvements qui ſe font du côté de Sa Maje-

„ ſté

„ sté Imperiale, & d'autre part les grands préparatifs de guerre de Sa Majesté 1701.
„ Très-Chrêtienne par l'augmentation de ses Troupes, par leurs mouvements,
„ & autrement. Que ces demarches causent beaucoup d'inquietude ici & ail-
„ leurs parmi le Peuple, craignant une nouvelle Guerre, comme aussi que la
„ sureté qu'il a cru avoir ci-devant dans la Barriere des Païs-Bas Espagnols
„ pourroit devenir moindre; que puis que Sa Majesté a fait témoigner à
„ Leurs Hautes Puissances qu'elle n'a d'autre intention que de conserver & de
„ maintenir la Paix & le repos public, & qu'elle voudroit bien contenter
„ Leurs Hautes Puissances équitablement sur leur sureté, & puis que LL.
„ HH. PP. ne desirent que la conservation de la Paix & de la tranquilité
„ générale & une sureté équitable, & qu'ainsi Leurs Hautes Puissances sont
„ d'opinion qu'il sera necessaire & expedient de conférer ensemble sur la con-
„ servation de la Paix & sur ladite sureté pour se donner là-dessus recipro-
„ quement tout le contentement qu'on trouvera necessaire, & pour examiner
„ quels moïens on sçauroit trouver pour la conservation & maintien de la
„ Paix & tranquilité générale, & pour affermir ladite sureté; que LL.
„ HH. PP. s'offrent d'entrer sur ce sujet en Conference & en Négotiation par
„ leurs Députez avec le Sieur Comte de Briord, ou celui qu'il plaira à Sa
„ Majesté d'authoriser, & que dans cette rencontre comme en toute autre
„ elles tâcheront de faire voir clairement à Sa Majesté non seulement la sin-
„ cerité de leurs sentiments, & leur penchant pour la Paix & le repos pu-
„ blic, mais bien particulierement aussi la grande estime qu'elles font de l'A-
„ mitié & de la bonne affection de Sa Majesté envers leur Republique; &
„ sera l'Extrait de la presente Résolution de Leurs Hautes Puissances, donné
„ par l'Agent Rosenboom audit Sr. Comte de Briord pour servir d'une nou-
„ velle Réponse audit Mémoire.

Ils l'envoïerent au Comte de Briord, qui la dépêcha par un Exprès en France. Comme par les Lettres de leur Ambassadeur ils avoient vû qu'il n'avoit pû, à cause de son incommodité, faire au Roi de France les Representations contenuës dans leur Résolution ils la réïtérerent le Samedi 29. du même mois de la teneur suivante.

„ Après deliberation, il a été trouvé bon & arrêté d'écrire au Sr. de Extrait
„ Heemskerk Ambassadeur Extraordinaire de Leurs Hautes Puissances, du Regître des
„ à la Cour de Sa Majesté le Roi Très-Chrêtien, que LL. HH. PP. ont vû Résolu-
„ par sa Lettre du 22. de ce mois, qu'il n'avoit reçû que le jour d'auparavant tions des
„ la Résolution de LL. HH. PP. du 15. précédent; qu'il dresseroit un Mé- Hauts &
„ moire sur son contenu, & qu'étant malade lui-même, il le feroit présenter Puissants
„ par son Secretaire, le jour suivant; que LL. HH. PP. n'aïant point enco- Seigneurs
„ re reçû de Réponse là-dessus, le tems aïant été trop court pour cela, ce- Etats
„ pendant Elles sont dans une ferme confiance que comme Elles ont temoi- Géné-
„ gné par ladite Resolution sincerement, qu'Elles sont entierement portées raux des
„ autant d'inclination que par interêt, à la Conservation de la Paix, & tran- Provin-
„ quilité générale, & qu'Elles ne souhaittent rien plus ardemment que le ces-Unies des

„ main-

1701. „ maintien de ladite Paix, & tranquilité générale, avec l'affermissement „ d'une sureté équitable pour leur Etat, & qu'Elles se sont offertes d'entrer „ en Conference & en Négotiation sur les moïens qu'on pourroit trouver „ pour cet effet avec le Sr. Comte de Briord, Ambassadeur Extraordinaire „ de sadite Majesté Très-Chrétienne, ou avec celui qu'il plairoit à sadite Majesté, d'authoriser pour cela; puisque sadite Majesté leur a fait temoigner „ que son intention étoit de contenter LL. HH. PP. sur ces points; qu'ainsi „ sadite Majesté sera entierement persuadée de la sincerité de leurs intentions „ sur ce sujet; qu'entre tems, LL. HH. PP. aprennent avec un deplaisir extrême, qu'en plusieurs Lieux, & même en France, on seme des bruits, comme si Leurs Hautes Puissances vouloient la Guerre, pour donner par-là, „ s'il étoit possible, des impressions mauvaises & fausses de l'intention de „ LL. HH. PP. Que bien qu'Elles soient assurées de n'avoir donné par „ leur conduite la moindre occasion à des tels bruits, & qu'Elles sont bien „ persuadées que Sa Majesté n'y ajoûtera point de foi, que pourtant pour y „ obvier, & les faire évanouïr, & pour faire paroître d'autant plus la sincerité de leur intention, LL. HH. PP. ont resolu de declarer sur-abondamment encore une fois, qu'Elles n'ont rien tant à cœur que la Conservation „ de la Paix & du repos Public, qu'Elles ne souhaitent rien plus ardemment „ que le maintien de cette Paix & du repos Public avec l'affermissement d'une sureté équitable pour leur Etat, & qu'on commence au plûtôt la Négociation proposée pour trouver les moïens convenables pour obtenir ce „ but; que LL. HH. PP. jugent ladite Négociation d'autant plus necessaire, qu'Elles apprennent comme si les Troupes de Sa Majesté commenceroient à se mouvoir sur le Frontieres les plus proches de celles de l'Etat, que „ des Généraux & autres Officiers y viendroient aussi, & qu'on y feroit „ d'autres preparatifs de Guerre; que par ces raisons, pour confirmer de plus „ en plus la bonne intelligence, & la confiance mutuelle, rien ne seroit plus „ efficace au sentiment de LL. HH. PP. que d'entamer ladite Négotiation; „ & que LL. HH. PP. declarent derechef, que là-dedans, comme en toute „ autre occasion, Elles feront paroître la sincerité de leurs intentions uniquement portées à conserver la Paix, à procurer leur fureté, & à même tems „ à se conserver l'affection, dont Sa Majesté les honore. Que ledit Sieur de „ Heemskerck aura à representer ce que dessus à sadite Majesté au nom de „ LL. HH. PP. de la maniere la plus convenable, & qu'il repondra à LL. „ HH. PP. ce qu'il aura fait là-dessus. Qu'aussi un Extrait de la présente „ Résolution de LL. HH. PP. sera donné par l'Agent Rosenboom audit Sr. „ Comte de Briord pour s'en servir comme de raison &c.

Païs-Bas, du Samedi 29. de Janvier 1701.

Cependant, le but principal de la France étoit de porter les Etats à reconnoître le nouveau Roi d'Espagne. De la part de celui-ci l'on fit à Madrid des Reproches à leur Envoié, qui l'étoit aussi de l'Angleterre, de ce qu'on tardoit à cette Reconnoissance. L'on avoit cependant donné par précaution là-dessus quelque Instruction à cet Envoié-là. Il s'en servit lorsque ces Reproches lui furent faites. Elles contenoient en substance; " Que, suivant

„ vant

„ vant l'ordre du Roi Catholique du 4. Janvier, on lui faisoit savoir que le 1701.
„ Roi trouvoit fort étrange que les Etats Généraux des Provinces-Unies differassent de congratuler & à reconnoitre Sa Majesté, à laquelle la Succession à la Couronne étoit échûë. „ L'Envoié des Etats lui repondit qu'il emploïeroit pour cela ses offices auprès de ses Maîtres. Celui qui lui faisoit par ordre ces Plaintes, ne lui parla point du Roi de la Grande-Bretagne; mais, l'Envoié lui ajoûta, „ Qu'il pouvoit lui dire, de la part de Sa Majesté „ Britannique, le plaisir qu'Elle avoit eu de la disposition du Testament du „ feu Roi CHARLES II.; que sadite Majesté Britannique & les Etats Généraux desiroient de maintenir l'Amitié, la bonne Correspondance, & les „ Alliances qu'ils avoient eu jusqu'alors avec la Couronne d'Espagne, à quoi „ il contribueroient de tout leur possible. C'étoit dans l'attente que de la „ part de l'Espagne on concourreroit également à faire subsister les Traitez „ de Paix entre l'Espagne, l'Angleterre, & la Hollande en leur force & vigueur, & de les renouveller avec toutes les clauses, qui pouvoient les rendre plus fermes & sûrs pour la convenance & utilité des sujets respectifs „ des trois Puissances, aussi bien que pour la tranquillité de l'Europe. Que „ la plus grande preuve que l'Espagne pouvoit donner de son désir de vivre „ en bonne intelligence avec Sa Majesté Britannique & les Etats Généraux, „ seroit de faire que les Païs-Bas Espagnols restassent toûjours unis à la Couronne d'Espagne, & qu'ils fussent gouvernez par leur Roi, afin d'éviter „ les occasions de jalousie & d'inquietude aux Voisins. D'ailleurs, que pour „ prevenir toute sorte de mefiance il conviendroit que les garnisons Hollandoises qui étoient dans les Places desdits Païs-Bas Espagnols y restassent de „ la même maniere qu'Elles s'y trouvoient alors, soûs les ordres de Gouverneurs Espagnols. Que l'unique but étoit que ces Païs-là restassent soûs la „ Domination d'Espagne de la même maniére, qu'ils avoient été. Que Sa „ Majesté Britannique, & les Etats Généraux, tant par inclination que par „ leur propre interêt, souhaitoient de conserver l'Amitié & la bonne Correspondance avec la Couronne d'Espagne, & que pour preuve de cela, il „ leur seroit fort agreable qu'on leur fasse part en la maniere accoûtumée de „ l'avenement du nouveau Roi à la Couronne d'Espagne, & de son arrivée „ à sa Cour de Madrid. Afin de pouvoir le reconnoitre pour tel Roi d'Espagne avec toutes les demonstrations d'Amitié & les solemnitez requises & „ & convenables, en de semblables occasions, à des Alliez si étroits & anciens, comme étoient le Roi de la Grande-Bretagne & les Etats Généraux, dès qu'ils auroient reçû la Notification du Roi Catholique Don „ PHILIPPE V.

ON demanda à cet Envoié cette Insinuation par écrit avec les mêmes particularitez, afin de pouvoir la remettre à ce Roi-là selon l'usage; mais, l'Envoié s'en excusa, déclarant qu'il la communiquoit verbalement, en consequence des ordres qu'il en avoit reçû de Sa Majesté Brirannique.

La substance de ce que dessus est tirée du Raport en Espagnol, qu'on fit au Roi d'Espagne, de cette Conference.

Cette Insinuation ne fut pas faite assez à tems pour pouvoir influër à pre-

1701. venir un grand sujet de mécontentement aux Etats Généraux. C'est que comme la Cour de Madrid avoit donné des ordres à tous ceux qui en dépendoient, de suivre ceux de Sa Majesté Très-Chrêtienne, celle-ci trouva à propos de faire entrer dans toutes les Places des Païs-Bas Espagnols, où il y avoit des Troupes Hollandoises, bon nombre des siennes. Cela se fit avec un si grand secret, qu'on n'en vit l'éxécution que le 6. de Fevrier. Les Gouverneurs avoient pris pour cela de telles mesures, que les Officiers Hollandois n'en furent avertis, que lors qu'on les reveilla, pour leur dire cette Introduction. Il est vrai qu'on le leur dit avec des Protestations de vivre avec les Troupes Hollandoises, comme avec de bons Amis.

La premiére Nouvelle que les Etats Généraux en eurent venoit du Colonel Sickers, qui la leur mandoit d'Audenarde du six même. Ensuite, ils la reçurent de toutes les autres Places; & enfin Don Bernardo de Quiros leur en dit les raisons par un Mémoire du 7. tel que voici, avec la Réponse qu'on y fit en date du 9.

Mémoire de Don Fr. Bernardo de Quiros Ambass. Extraordinaire d'Espagne.

LE soussigné Ambassadeur Extraordinaire d'Espagne a reçû hier au soir fort tard un Exprès de S. A. E. de Baviere, qui le charge d'informer VV. SS. que Sa Majesté T. C. lui a donné part, qu'aïant preferé le Testament du feu Roi d'Espagne CHARLES II. à l'execution du Traité de Partage, sa principale vûë a été d'assurer la Paix, qu'il étoit impossible de conserver en Europe, en suivant les mesures prises avec le Roi d'Angleterre, & VV. SS. pour la maintenir; qu'Elle avoit éspéré, que les deux Puissances aïant temoigné le desir de prevenir la Guerre, entreroient aussi dans les mesures nouvelles, qu'Elle étoit obligé de prendre pour cet effet; que cependant depuis l'acceptation du Testament, VV. SS. avoient non seulement differé de reconnoître le Roi d'Espagne mon Maître en cette qualité; mais, même, qu'Elles emploient toutes sortes de moïens pour former s'il étoit possible des nouvelles Ligues aussi fortes que la derniere, faite contre Elle dans la Guerre terminée par le Traité de Ryswick.

Que Sa Majesté T. C. jusques à ce jour a attendu tranquillement que VV. SS. revenuës du premier ressentiment, que l'on avoit pris soin de leur inspirer, fissent des Demarches convenables pour assurer une Paix solide, & de longue durée, telles qui convient aux interêts de vos Provinces.

Que le Roi T. C. n'a rien oublié pour engager VV. SS. à faire des Demarches; que non seulement il leur avoit fait donner part de la Résolution qu'il avoit prise avant que de se declarer; mais aussi, que lors qu'elle a été publique, il a bien voulu encore les en informer par une de ses Lettres à laquelle son Ambassadeur avoit joint les assurances les plus fortes de l'Affection de Sa Majesté pour VV. SS., du desir qu'Elle avoit de maintenir l'Union établie par le dernier Traité de Paix, confirmé depuis par ceux d'Alliance; qu'enfin Sa Majesté leur avoit fait insinuër, qu'Elle étoit disposée d'entrer dans des nouvelles liaisons; qu'on avoit demandé de sa part à vos SS. quelles assurances Elles desiroient pour l'avenir, leur promettant de les leur donner, pourvû qu'elles fussent justes & raisonnables; que si Vos SS. craignoient qu'Elle introduise ses Troupes dans les Places d'Espagne, Elle s'engageoit à

ne

ne les y faire jamais entrer, & qu'elle feroit contente que la Garde en fut confiée aux Troupes Espagnoles, qui seules sont en droit de les conserver pour le Roi mon Maître, qui a en même tems donné part à Vos SS. de son avenement à la Couronne, par une Lettre que j'ai remise moi-même à Monsr. de Liere pour lors Président de semaine. Que tant d'avances faites dans la seule vûë de la Paix ont été inutiles; que la puissance du Roi T. C. conuë de toutes parts devoit empêcher, qu'on n'attribuât ses avances à l'embarras de soûtenir une nouvelle Guerre; & que si l'on pouvoit douter des forces, & de la moderation de Sa Majesté T. C., on croïoit aisement par la conduite qu'Elle à tenuë, qu'Elle craint la Guerre, & que Vos SS. au contraire la regardent comme un avantage, puisque bien loin de répondre aux avances faites par Sa Majesté T. C. Vos SS. ne cessoient de négotier dans les Cours étrangeres; qu'on ne parle en Hollande, que de préparatifs de Guerre, d'armer des Vaisseaux, de tenir prêtes de Sommes considérables d'argent, d'augmenter les Troupes; que les Officiers de celles que Vos SS. ont dans les Païs-Bas Catholique sont actuellement leurs recrûtes, tant dans les Places que dans le Païs dépendant du Roi mon Maître; qu'enfin tout paroît d'être en mouvement ici, que toutes choses y paroissent disposées à la Guerre, dans le tems même que l'Empereur fait marcher ses Troupes, soit pour l'Italie, ou pour le Rhin, ce qu'il ne feroit pas apparemment, s'il n'étoit pas assuré que Vos SS. soûtiendront ses intérêts en faisant une Diversion dans les Païs-Bas Catholiques en appuïant les prétensions de l'Emprereur sur quelques-unes des Places de ce Païs-là, & en aidant quelques autres Princes à s'en emparer aussi, ce qui auroit pû arriver, si Sa Majesté T. C. n'apportoit incessamment les précautions nécessaires à la sûreté des Païs-Bas Espagnols, sur-tout en l'état où ils sont présentement, que les Troupes que Vos SS. ont dans les Places, y sont beaucoup supérieures à celles du Roi mon Maître; que Sa Majesté T. C. avoit bien connu d'abord l'importance de faire sortir les Troupes Hollandoises; mais, persuadée que Vos SS. desiroient la Paix, Elle a jugé jusques à présent que le Bien public demandoit, qu'Elle le suspendit; mais, qu'enfin il n'y avoit plus moïen de laisser plus long-tems les Troupes dans Places d'un Roi qu'Elles ne reconnoissent point, & que d'ailleurs Sa Majesté T. C. aïant été priée par le Roi mon Maître de vouloir prendre soin de la sûreté & conservation de Places des Païs-Bas Espagnols en attendant qu'il arrive à Madrid, & qu'il soit en état de le faire par lui-même, sadite Majesté T. C. a jugé qu'il n'étoit pas de la prudence de différer d'avantage à les garantir du danger qui les menaçoit. Ainsi, Elle a trouvé à propos d'écrire à son A. E. de Baviere de faire entrer le 6. de ce mois dans toutes les Places principales un Detachement de ses Troupes, en chargeant très-particuliérement sadite A. E. qu'Elle ordonne bien précisément aux Gouverneurs des Places, où les Troupes devoient entrer, qu'au moment qu'Elles entreront, ils aient à faire avertir les Commandants des Troupes de Vos SS. de n'en prendre aucune inquiétude; que les Troupes Françoises n'entreroient, que comme Troupes Auxiliaires, & pour appuïer celles du Roi mon Maître, qui avoit tout à craindre d'un Corps de Troupes beaucoup supérieures aux siennes, dans les Places dont ils ne veulent pas le reconnoître pour Souverain; qu'enfin les Troupes de France étoient

1701.

1701. aux ordres de sadite A. E. comme eux; qu'elles avoient ordre de vivre avec les Troupes de VV. SS. dans toute l'Union & honnêteté, qu'on pouvoit desirer; ce qu'on ne devoit pas douter qu'elles n'excutent suivant l'Obéïssance & la Discipline dans la-quelle elles sont accoûtumées de vivre. Ce sont-là, Messieurs, les motifs & les raisons que le Roi T. C. a eu pour faire entrer ses Troupes dans les Places du Roi mon Maître, & que j'ai ordre de vous communiquer en vous assûrant pourtant, que leurs Majestez sont toûjours dans les mêmes dispositions d'entretenir la bonne Correspondance, & Amitié, avec Vos SS., & d'entrer pour cet effet dans tous les expedients justes, & raisonnables, comme si les Troupes de France n'étoient pas entrées dans les Places des Païs-Bas Espagnols. Fait à la Haïe le 7. Fevrier 1701.

Signé,

FR. BERN. DE QUIROS.

VOICI la Résolution qu'on prit en Réponse.

Extrait du Regître des Résolutions de leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, du Mercredi 9. Févier 1701.

„ OUï le raport des Sieurs de Essen & autres Députez &c. &c., & „ aïant été deliberé là-dessus, il a été trouvé bon & arrêté qu'on don- „ nera pour Réponse audit Sr. de Quiros sur son dit Mémoire, que Leurs „ Hautes Puissances y ont vû que l'envoi des Troupes de Sa Majesté Très- „ Chrêtienne dans les Places des Païs-Bas Espagnols est fondé principalement „ sur ce que LL. HH. PP. n'auroient pas assez repondu aux avances de S. „ M. T. C., faites depuis le décès du feu Roi d'Espagne pour la conserva- „ tion de la Paix; sur les préparatifs qu'on faisoit dans ce Païs pour la Guer- „ re; & sur l'ombrage qu'on paroît avoir conçû des Troupes de LL. HH. „ PP., qui sont restées dans les Places des Païs-Bas de l'obéïssance du Roi „ d'Espagne, comme si cela ne convenoit point à la sureté desdites Places, „ puisqu'on dit que ces Troupes y seroient superieures. Que LL. HH. PP. „ aïant toûjours estimé pour un grand honneur, qu'Elles ont pû gagner & „ conserver l'Amitié & bonne affection de S. M. T. C., & aïant donné en „ toutes occasions tant de preuves de leur forte inclination pour la Paix & „ pour le repos public, Elles n'ont pû aprendre sans une douleur sensible „ qu'on paroit vouloir leur insinuër, comme si Elles, n'avoient pas dûëment „ repondu aux avances de sadite Majesté, & comme si Elles auroient du pan- „ chant pour la Guerre. Qu'aussi-tôt que Sa Majesté Très-Chrêtienne a „ communiqué à LL. HH. PP. qu'Elle avoit resolu d'accepter le Testament „ du feu Roi d'Espagne de très glorieuse Mémoire, Elles en ont donné part „ aux Etats respectifs des Provinces-Unies, pour savoir leur Résolution, ain- „ si que la Constitution du Gouvernement le demandoit. Qu'aussi-tôt, que „ suivant ladite Constitution Elles ont été en état de former quelque Résolu- „ tion sur ce point, Elles ont fait témoigner à sadite Majesté leur intention „ sincere pour la conservation de la Paix, & du repos public; & comme „ Sa Majesté Très-Chrêtienne de son côté avoit aussi fait temoigner à LL. „ HH. PP. à diverses fois son amour pour la Paix & pour la tranquilité pu-

„ blique,

„ blique, & assurer qu'Elle vouloit donner à LL. HH. PP. une sûreté rai- 1701.
„ sonnable, qu'aussi Elles seroient prêtes d'entrer en Conference & en Né-
„ gociation avec les Ministres de sadite Majesté ici, sur les moïens qu'on
„ pourroit trouver pour parvenir à ce but. Que sadite Majesté a là-dessus
„ donné à connoître par le Sr. Marquis de Torci le contentement qu'Elle
„ prenoit de cette Résolution de LL. HH. PP. en y ajoûtant que Sa Maje-
„ sté, pour montrer combien Elle étoit promte à chercher les moïens pour
„ un Accommodement, à cause de l'indisposition du Sr. Comte de Briord,
„ son Ambassadeur Extraordinaire, envoieroit incessamment ici le Sr. Com-
„ te d'Avaux pour y travailler. Qu'aussi ledit Sr. Comte d'Avaux étoit dé-
„ ja en chemin pour venir ici suivant les avis qu'Elles ont de Paris. Que
„ LL. HH. PP. aïant fait ce que dessus, & Sa Majesté Très-Chrêtienne
„ aïant fait témoigner qu'Elle en étoit contente, Elles n'ont pû aprendre,
„ ainsi qu'Elles l'ont dit ci-dessus, sans douleur, qu'après cela on veuille dire
„ qu'Elles n'auroient pas dûëment repondu aux avances faites par Sa Majesté
„ Très-Chrêtienne. Que LL. HH. PP. ont eu & ont toûjours de l'aversion
„ pour la Guerre, & qu'Elles ne l'ont jamais considerée comme un avanta-
„ ge, sachant très-bien qu'elle est entierement contraire à leurs interêts ; &
„ qu'ainsi Elles ne desirent rien avec tant d'ardeur que la conservation de la
„ Paix, de la tranquillité publique, & l'affermissement de leur sûreté. Qu'il
„ y a quelques jours qu'Elles en ont fait donner de nouvelles assurances, sur
„ ce qu'Elles avoient apris que les bruits des préparatifs de Guerre que l'on
„ faisoit ici, se repandoient de plus en plus par tout, afin que la Négocia-
„ tion offerte fût commencée, comme le moïen plus sûr & le plus propre,
„ pour faire cesser de tels bruits, & à ôter les mauvaises impressions qu'ils
„ causent. Que LL. HH. PP. aïant apris non pas par des rumeurs incertai-
„ nes ; mais, par des avis sûrs, les grands armemens en France, & les mou-
„ vemens qui se font sur leurs Frontieres, ont de justes raisons d'en être alar-
„ mées, & de se mettre en état de défense. Que cependant Elles ont pro-
„ cedé en cela avec beaucoup de circonspection, & ont fait moins qu'apa-
„ remment tout autre n'auroit fait en pareille occasion, pour prévenir par-
„ là tout sujet d'ombrage, qu'on voudroit prendre de leur conduite. Aussi
„ sont-Elles bien assurées de n'avoir rien fait, qui peut avoir donné occasion
„ à de tels bruits, ou à avoir mauvaise opinion de leurs intentions. Qu'Elles
„ ne doutoient nullement qu'Elles ne puissent montrer clairement, & ceci,
„ & leurs sentimens sinceres pour la Paix, & le repos public, dans les Confe-
„ rences avec les Ministres de sadite Majesté, si-tôt que le Sieur Comte
„ d'Avaux sera arrivé ici, dont ils attendent la venuë avec impatience. Que
„ si LL. HH. PP. avoient sû que le séjour de leurs Troupes dans lesdites
„ Places du Païs-Bas auroit causé quelque ombrage, Elles les auroient rapel-
„ lées, il y a long-tems. Que LL. HH. PP. étant averties d'un tel om-
„ brage, ont donné ordre, même avant que d'avoir reçû le Mémoire dudit
„ Sr. de Quiros, pour demander le renvoi desdites Troupes, puisque LL.
„ HH. PP. les ont envoïées & laissées dans ces Places-là pour servir à leur
„ sûreté, & nullement pour y causer de l'inquietude. Que LL. HH. PP.
„ ont fait savoir leur intention sur cela à sadite Altesse Electorale de Baviére,

1701. „ à ce que les ordres necessaires fussent au plûtôt donnez de les faire marcher „ pour revenir ici; & que LL. HH. PP. requierent ledit Sr. de Quiros de „ les seconder par ses bons offices, afin que tout sujet d'ombrage, causé par le „ séjour desdites Troupes dans les Places mentionnées, soit ôté: & l'Extrait „ de la présente Résolution sera donné par l'Agent Roseboom audit Sr. de „ Quiros pour servir de Réponse à son Mémoire.

Comme cependant on avoit fait entendre aux Troupes Hollandoises qu'Elles pouvoient vivre dans la tranquillité jusques à leur rapel, les Etats Généraux le leur envoïerent. C'étoit sur tout parce que Don Bernardo de Quiros, le jour après la présentation de son Mémoire leur fit savoir, qu'ils pouvoient le faire, & que l'Electeur de Baviére avoit donné ses ordres, afin qu'elles trouvassent dans leur passage les Etapes & Logemens necessaires. Si l'on fut surpris de la nouveauté de l'Introduction des Troupes Françoises dans les Places de la Barriére, à cause que c'étoit contre tout ce que le Comte de Briord & Don Bernardo de Quiros avoient assûré, que de ce côté-là rien ne seroit innové; l'on le fut encore plus sur ce que l'on retarda à laisser partir les Troupes de Hollande. Les Etats Généraux reçûrent même un Exprès du Commandant de leurs Troupes, qui étoit à Bruxelles. Il leur mandoit, qu'aïant demandé de sortir avec elles, l'Electeur de Baviere n'y avoit trouvé aucune difficulté. Cependant, le Brigadier Puisegur, qui de la part de la Cour de France avoit aporté les ordres à l'Electeur pour l'Introduction des Troupes Françoises, s'y étoit oposé. C'étoit en alléguant qu'il faloit auparavant en donner avis à Sa Majesté Très-Chrétienne. Cela fit craindre qu'on n'eut dessein de retenir ces Troupes, qui faisoient un Corps d'entre huit & dix mille Hommes de Troupes agguerries. Cependant, on les laissa enfin partir; mais seulement les unes après les autres. C'étoit sous le frivole prétexte de la difficulté des Maréchaux des Logis à regler tout à la fois tant de Marches differentes. Puisegur ajoûta que ce retardement venoit de ce qu'il avoit falu attendre que les Troupes de France fussent entrées dans les autres Places, afin que les Hollandoises ne se missent dans leur Marche en possession de quelques-unes. Le Commandant Hollandois lui offrit de rester en ôtage; mais Puisegur lui repondit, que si les Affaires n'avoient pas été reglées de la sorte, on se seroit contenté de sa parole. A leur sortir des Places les Officiers François tâcherent de debaucher quelque partie des Soldats. Cela se fit même d'une maniere qui choqua ceux qui les commandoient. Ces manœuvres de la France & de l'Espagne augmenterent l'alarme, & aigrirent extremement les esprits. On jugea qu'il étoit de la prudence de prendre des précautions vers les Frontieres. On envoia un Bataillon des Gardes dans le Fort près de Boisleduc & un autre à Breda. D'autres Regimens eurent ordre d'aller dans les autres Places les plus exposées. Les Troupes sorties des Païs-Bas se rendirent à Maestricht & dans d'autres Places. L'Ingenieur Général Coehorne fut envoïé pour visiter les Fortifications de Berg-op-Zoom. Le Prince de Wirtemberg, Gouverneur de l'Ecluse, alla aussi pour faire la repartition des Troupes qui sortoient des Places voisines de celle-là. Comme l'on mit même en Délibération de faire quelques Lignes, ce Prince se fit porter

ter

ter une Carte générale du Païs, & il y marqua lui-même avec une plume des 1701.
Lignes, sous la rectification du Général Coehorne. Des Membres du Conseil d'Etat furent envoïez pour visiter les Fortifications des Places, & l'état des Magasins. Sur les Remontrances du Conseil d'Etat, faites en date du 12. Janvier, de la necessité de reparer l'embouchеure de-Bas Rhin, vers le coin du Fort de Schenck, on résolut d'y faire travailler. Mais, cela dépendoit des Provinces de Gueldre, d'Utrecht, & d'Overissel, qui étoient chargées par l'Etat de Guerre de fournir à cette dépense-là. Aussi, les Etats Généraux écrivirent-il en date du 22. de ce mois-là aux Etats de ces trois Provinces-là, pour les exhorter à s'en aquitter. Comme l'on fut averti que la France faisoit équiper 12. Vaisseaux de Guerre à Brest, 12. à Rochefort, & autant à Toulon, il fut résolu de faire armer de prémier abord vingt Vaisseaux; d'ailleurs, d'en faire construire douze autres. On eut le soin de faire divulguer que cet Armement maritime étoit seulement, suivant la coûtume de l'Etat, pour s'en servir dans des Convois. C'étoit afin que l'on ne crût pas que ce fût pour s'en servir à faire la Guerre. On résolut d'ailleurs de faire une Augmentation de Troupes. On contoit que la dépense pour l'Armement maritime, l'Augmentation des Troupes, nouveaux Vaisseaux, Fortifications & Magasins, montoit au de-là de neuf millions de florins de Hollande. On écrivit aux Provinces pour avoir là-dessus leur concurrence, & on en reçût le consentement quelque tems après, ainsi qu'on le raportera en son lieu. On capitula même pour la levée de deux Regimens François qui furent donnez à Lillemarais & à Viçouze. On fit d'ailleurs publier le 15. Février un Placard, pour défendre la sortie des Chevaux, & deux jours après un autre pour défendre la sortie des Munitions, & autre aparcil de Guerre. On envoia aussi ordre d'inonder une Traite de Païs vers Lillo. Comme d'ailleurs l'on avoit été informé qu'en Angleterre, le Comte de Vratislau avoit, dans une Audience particuliere, assuré le Roi que l'Empereur son Maître étoit absolument résolu de pousser ses Prétensions par une Guerre; & que si l'Angleterre & la Hollande ne vouloient pas y entrer, son Maître ne laisseroit pas que de la faire, remettant le hazard des Armes à la Volonté de Dieu; on trouva à propos d'entretenir quelque Négociation avec le Comte de Goëz. Aussi eut-on avec lui diverses Conferences secretes. Elles étoient en consequence de celles que le Comte de Vratislau tenoit en Angleterre. Un Exprès de ce Comte, venant d'Angleterre pour Vienne, arriva le 21. Février à la Haïe. Il ne s'y arrêta que quelques heures chez le Comte de Goëz, qui eut ensuite une Conference secrete avec le Conseiller-Pensionnaire. On fit là-dessus demander à la Régence d'Amsterdam de donner pouvoir à leurs Députez aux Etats de traiter les choses secretes, sans lui en faire raport. Cependant, cette Régence fit répondre que comme Elle fournissoit la plus grande partie de la Dépense de la Province de Hollande, Elle ne pouvoit permettre qu'on prît aucune Résolution, sans en recevoir la communication. Elle fit cependant, ajoûter que si le Roi d'Angleterre trouvoit de la necessité de faire la Guerre, la Ville y donneroit les mains: Qu'ainsi, le Roi n'avoit qu'à y faire consentir la Chambre des Communes du nouveau Parlement; & que si celle-

1701. celle-là opinoit pour la Guerre, la Ville s'y conformeroit. Cette Ville, qui étoit la seule qui n'avoit pas encore donné son consentement pour une Augmentation des Troupes, l'envoïa enfin le onze de Février. On distribua d'abord là-dessus partie de l'argent pour l'Augmentation de la Cavallerie.

Les Etats Généraux ne paroissoient pas fort contens de l'Ambassadeur de Suéde Lillienrooth. C'étoit parce qu'il vouloit entrer fort avant dans les Affaires, & le faisoit plûtôt en Avocat des François, qu'en Médiateur pour quelque Accommodement, suivant un ordre qu'il avoit mendié de la Chancellerie de Suéde, en l'absence du Roi. Aussi, les Etats Généraux envoierent-ils ordre à leur Ministre à Stockholme d'en faire des Plaintes. Cet Ambassadeur en étant averti, donnant un jour un Festin où Don Bernardo de Quiros, & les autres Envoiez & Résidens se trouvérent, à l'exception de ceux d'Angleterre, de Dannemarck, & de Brandebourg, affecta de tenir quelque Discours là-dessus. Il dit qu'on l'avoit soupçonné d'être Partisan de la France, mais, que ses intentions étoient droites, & que puis qu'on prenoit les choses autrement, il n'en parleroit plus. Un Ministre étranger écrivit cependant à la Haïe, qu'on ne devoit pas être surpris si l'Ambassadeur de Suéde Lillienrooth prenoit le Parti de la France. C'étoit par ce qu'il avoit reçû des Presens de celle-là, lors de la Médiation de la Paix de Ryswick, auparavant même que les Traitez fussent prêts à être signez; & que sa Médiation, dans les Occurrences qui étoient sur le tapis, pouvoit bien avoir été prévenuë de la même maniére. Pour modérer l'Attachement de cet Ambassadeur à la France, & pour ne pas trouver quelque obstacle d'une fâcheuse conséquence à la Couronne de Suéde, au cas que les Affaires vinssent à se disposer à la Guerre, on fit le dessein de se captiver le Comte Piper, qui étoit le Favori du Roi de Suéde, & Ami de l'Ambassadeur. C'étoit en lui faisant des offres pécuniaires, le sachant susceptible à recevoir. On agissoit cependant à l'égard de cet Ambassadeur de Suéde avec quelque complaisance relativement à d'autres Affaires. Il venoit de faire chanter le *Te Deum* dans l'Eglise Lutherienne, pour la Victoire du Roi son Maître à Narva. Le Prédicant, dans le Sermon qu'il fit ensuite, parla des Moscovites en termes fort durs. L'Ambassadeur Russien, en aïant été informé par l'Envoïé de Dannemarck, alla en faire des Plaintes au Conseiller-Pensionnaire, & lui en demanda justice. Mais, on lui dit que l'Etat ne se mêloit point de ces sortes d'Affaires.

A peu près dans ce tems-là, on reçût la Nouvelle de l'Erection de la nouvelle Roïauté dans la Prusse dans la Personne de l'Electeur de Brandebourg. Ce Prince, qui s'étoit rendu à Coningsberg, y fut proclamé Roi en Prusse par quatre Hérauts d'Armes. Cette Proclamation étoit en ces termes:

„ Puisque la Providence avoit voulu que le Duché de Prusse fût érigé en
„ Roïaume, & que son Souverain le Sérénissime & très-Puissant Prince FRE-
„ DERIC en devint Roi, on le faisoit savoir à chacun par cette Proclamation.

LE Héraut finit cette lecture par un *Vive nôtre Roi* FREDERIC, *& la Reine son Epouse*; ce qui fut répété par un grand bruit du Peuple.

Cette

Cette Cérémonie se fit le 15. Janvier 1701., & trois jours après elle fut suivie par le Couronnement, tant du nouveau Roi, que de la nouvelle Reine. Pour distinguer cette nouvelle Epoque, ce Roi érigea un Ordre de Chevalerie, suivant la pensée qui lui fut suggérée deux mois auparavant par l'Ecrivain de ces Mémoires. Il y eut en cette occasion une chose, qui étoit sans exemple parmi les Réformez. C'est qu'en érigeant la Roïauté, il érigea en même tems un Evêché en Prusse en faveur du prémier Ministre Prédicant de sa Cour, afin qu'il fit la Cérémonie du Couronnement. 1701.

Le Résident de l'Empereur assista à toute la Cérémonie. Il parut content de ce qu'on n'apelloit ce Roi, que Roi en Prusse. Cependant, dans les Lettres Circulaires qu'il écrivit aux diverses Puissances, & sur tout au Roi d'Angleterre & aux Etats Généraux, il prénoit le Titre de *Rex Borussiæ.* Son Envoié auprès des derniers reçût de novelles Lettres de Créance comme Ministre de Roi, & sur la Lettre du Notification, ces Etats résolurent de le reconnoître comme tel en date du Samedi 5. de Février.

Cinq jours après, l'Envoié du nouveau Roi traita quelques Ministres Etrangers. Le Comte de Goëz Envoié de l'Empereur y fut, parce que sur la Notification que celui du nouveau Roi lui avoit faite de sa Roïauté, le Comte de Goëz fut lui rendre la prémiére Visite, laquelle celui de Prusse lui rendit deux jours après. Par-là, la ponctille du Cérémoniel fut ôtée par l'accroît de la Roïauté. L'Envoïé de Portugal s'excusa d'y aller, sur ce qu'étant au commencement du Careme, il ne sortoit pas, étant en devotion. Cependant, le jour suivant il lui fit la visite. Celui de Dannemarck n'y fut pas non plus, se trouvant incommodé de la goûte, ou feignant de l'avoir. Quoique l'ordre du tems exigeroit de parler d'autres choses; cependant, pour raporter, le plus possible, celles, qui ont une liaison, on mettra ici la plus part des suites de cette Roïauté.

Dans un Conseil des Senateurs de Pologne qui se tint à Varsovie le 15., le Cardinal Primat proposa entre d'autres Affaires intestines, de renvoier la nouvelle Erection de la Roïauté de Prusse à l'examen de la premiére Diete générale. C'étoit afin qu'elle n'aportât point de préjudice aux droits de la Couronne de Pologne. Cependant que le Roi pourroit envoier quelqu'un pour complimenter ce nouveau Roi de Prusse. Quelques Membres, comme le Marechal & le Chancelier de la Couronne & le Sous-Chancelier de Lituanie, protesterent hautement contre ce Couronnement-là. Nonobstant cela, le Roi de Pologne donna Audience au Comte de Wallenrooth, que le Roi de Prusse y envoia en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire. Aucun Polonois ne voulut se trouver à cette Audience, aïant trouvé qu'on ne pouvoit pas faire une pareille demarche, avant que la Republique assemblée en Diete se fut declarée, sur la nouvelle Roïauté de Prusse. Ce nouveau Roi fit sur ces avis une Déclaration, conforme à celle, qui a été raportée ci-devant. Par icelle il protestoit que sa nouvelle Roïauté ne regardoit en aucune maniére la Prusse Roïale, sujette à la République de Pologne. D'ailleurs, qu'Elle ne préjudicieroit pas non plus aux droits que ladite République avoit sur la Prusse Ducale. C'étoit en cas que la Ligne Masculine de sa Maison, à laquelle seule la Souveraineté de ladite Prusse Ducale avoit été deferée en 1653. vint à faillir.

1701. lir. Après cette demarche un Envoié du Roi de Pologne arriva à Coningsberg & y felicita le nouveau Roi sur son avenement à la Couronne. Celui-ci y reçût en même tems diverses Lettres de felicitation de plusieurs autres Potentats, comme du Roi d'Angleterre & des Etats Généraux. Il avoit depêché d'abord après sa Proclamation son Envoié Extraordinaire Bertoldi pour la notifier à l'Empereur. Il eut son Audience de ce Monarque le 30. de Janvier, & on résolut à la Cour Imperiale d'envoier le Comte de Paar pour le feliciter. Le Lettre que l'Empereur lui écrivit à ce sujet est remarquable, en ce qu'il ne lui donnoit que le titre de Dilection, qu'il donne aux Electeurs. Cette formalité avoit été reglée de la sorte dans le Traité, qu'on avoit fait à ce sujet, & dans lequel le nouveau Roi s'étoit entre autres choses engagé à assister l'Empereur, sous une reciproque promesse, de dix mille Hommes, en cas que l'un ou l'autre vinssent à être attaquez par quelque Puissance que ce soit. Le nouveau Roi renonçoit d'ailleurs à cent mille Ecus d'arrerages & de subsides, qui lui étoient dûs par l'Empereur. Voici la Lettre de l'Empereur à ce Roi est date du 22. Février 1701, traduite de l'Allemand:

Lettre de l'Empereur au Roi de Prusse.

„ Nous avons reçû la Lettre de Notification que Vôtre Dilection nous a „ écrite en bon Ami, Oncle, & Frére, par laquelle Elle nous a fait sa„voir qu'en suite de nôtre consentement & aprobation Elle s'étoit fait Pro„clamer & Couronner Roi au sujet de son Duché de Prusse. Comme il est „ déja connu depuis long-tems à Vôtre Dilection que nous avons conservé „ pour Elle depuis sa tendre jeunesse une affection & une inclination toute „ particuliere; en considération de la devotion & de l'attachement qu'Elle a „ toûjours eu pour Nous, pour nôtre Maison Archiducale & pour tout l'Em„pire; & que pour cela Nous avons toûjours eu un singulier plaisir d'apren„dre la prosperité, l'agrandissement & la gloire de Vôtre Dilection & de „ sa haute Maison, qui a rendu de si bons services à l'Empire; aussi Nous „ réjouissons-nous de pouvoir en cette occasion lui en donner une preuve ef„fective, & une marque qui durera toûjours; d'autant plus que Nous ac„ceptons avec une particuliere satisfaction & remerciement les protestations „ que Vôtre Dilection nous a faites, qu'Elle vouloit entierement dedier & „ consacrer cette nouvelle dignité Roïale à l'avancement & à l'accroissement „ de la splendeur & de la prosperité du Saint Empire & de Nôtre Maison „ Archiducale. Nous felicitons Vôtre Dilection de cette haute dignité en „ bon Ami, Oncle, & Frére, souhaitant de tout nôtre cœur qu'avec l'assi„stance de Dieu, Elle puisse non seulement la porter heureusement & avec „ benediction, pendant un grand nombre d'années, pour sa propre gloire & „ pour l'ornement & l'avantage de nôtre chere Patrie; mais qu'Elle puisse „ aussi la transmettre sans discontinuation à ses descendans, & assurant de „ plus Vôtre Dilection que Nous aurons toûjours à cœur ses interêts, & „ qu'en toute occasion nous lui ferons connoître que Nous sommes &c.

Le Comte de Paar qui avoit été envoié à Berlin pour faire cette felicitation s'en retourna chargé de toute sorte d'honneur, & avec le présent d'une Bague

Bague de la valeur de quinze mille Ecus, que le nouveau Roi lui donna. Il fit aussi faire cette notification à la Diete de Ratisbonne. Plusieurs Princes & Etats de l'Empire y repondirent fort civilement; mais il y en eut d'autres qui ne trouverent pas à propos de l'accepter, entr'autres les trois Electeurs Eclesiastiques, l'Electeur Palatin, & le Grand Maître de l'Ordre Teutonique. Même ce dernier protesta contre dans toutes les formes, comme pretendant d'avoir lui-même droit par son Ordre sur la Prusse. On trouva crotesque que le Pape voulût aussi s'ingérer de faire de son côté une Protestation contre cette nouvelle Roïauté. C'étoit sous le frivole pretexte que cette nouveauté étoit très-préjudiciable à la Religion Catholique-Romaine. Sur ce fondement il se plaignit avec beaucoup de vehemence dans un Consistoire public, qui se tint le 21. d'Avril. 1701.

C'étoit „ de ce que l'Empereur y avoit donné les mains, & avoit même „ en quelque maniere érigé cette nouvelle Roïauté, sans considerer qu'il n'a- „ partenoit qu'au Saint Siege de faire des Rois; que celui-ci étoit un Enne- „ mi déclaré de la Sainte Eglise, & qu'il ne possedoit la Prusse qu'en vertu de „ l'Apostasie de ses Predecesseurs, & de l'Usurpation qu'ils firent de tous les „ Biens sacrez, tant sur les Chevaliers Teutons, que sur les autres Ecclesiasti- „ ques. Il ajoûtâ que pour lui il protestoit de toutes ses forces contre un „ abus si grand; qu'il n'y donneroit jamais son consentement, ni de fait, ni „ de pensée; non plus qu'à l'Erection abusive d'un neuviéme Electorat en fa- „ veur du Duc de Hannover, & qu'il avoit écrit à tous les Princes de sa „ Communion, pour les exhorter à ne pas reconnoître ni ce Roi, ni cet „ Electeur.

Il est aisé de croire qu'à la Cour de Prusse on n'eut qu'un dédaigneux mépris de cette démarche. On en eut un pareil pour une étourdie Protestation, qui fut faite à Paris, par devant Notaire d'un Prince de Radziwil contre la même Roïauté en date du 9. du mois de Mars, & dont voici la Copie.

Vox justa & libera JOANNIS DUCIS RADZIWILL, Magni Ducatus Lituaniæ Incisoris, Lidensis Gubernatoris, protestans atque manifestans contra attentatum Jus Regni &c. Reipublicæ Poloniarum ex ratione utriusque Ducatus Prussiæ incompetenti Coronâ & Titulo Regio Regiomonti in Prussia à Serenissimo FREDERICO TERTIO Electore Brandeburgico usurpati Anno M. D. C. C. I. die 18. Januarii, in Acta publica porrecta, ex Actis extracta, prælo data in Galliis Lutetiæ Parisiorum.

CORam Consiliariis Regis, nec-non Notariis in Casteletto Parisiensi subsignatis præsens adfuit Celsissimus Princeps JOANNES RADZIWILL, Dux Olyka, Nieswiez, & Kleck, Comes in Szydlowiec, Mir & Kroze, Sacri Romani Imperii Princeps, Incisor Magni Ducatus Lithuaniæ, Lidensis,

1701. Jurborgensis, Vierzbolovienfis, Uladislavienfis, &c. Gubernator, commorans nunc Parisiis in viâ Sequanenfi, ex Parochia Sancti Sulpitii, qui infrafcripta declaravit.

CUm ea prima fit & præcipua in liberâ Republicâ liberi Civis, ubicumque terrarum fit, libertas, & hæc veluti falutaris quædam in publicum effufa liberalitas, bona velle Patriæ, mala nolle fertis teftifque propriis, & fi quid adhuc carius vitâ, ufui publico immori & immolari, fax in eo mentis honeftæ, gloria decus ponat fui, non gravatim idcirco pronus, & in melius gaudens convertere fata ultrò exilit animus, animatis cunctos Concives, Concivis, ad tuenda jura Patria, ambitu preffa Sereniffimi FRIDERICI TERTII, *Electoris Brandeburgici, vanè infigniti, indebitè nominati, proclamati læfive, inaugurati abufivè, coronati impropriè in Regem Pruffiæ, quæ Reipublicæ Polonæ Dominium & hæreditas eft, Ducatufque geffit, non Regni nomen.*

Penitiùs igitur re perfpectâ, certè non levis, nec levis momenti, verum monumenti perennis effe, hanc intolerabilem penitùs in herbâ fupprimere novitatem, folo amore & zelo in Patriam excitus, etiam indiftans agere, minimè anceps & dubius, ufus voce doloris coram ipfo Rege Chriftianiffimo, adverfus pulàm his qui nectere & nancifci, in alieno fundo Coronam rati, dederunt, quod non habuere, & poftularunt quod non debuere: Religioni porrò, unà & Regioni, trifte minati exindè augurium. Chriftianiffimorum, Catholicorum, Orthodoxorum ac omnium in Univerfum Regum & Regnorum Majeftatibus, prætenfa unà hâc Majeftate Acatholica grave & grande, fequelifque non inanè afferti præjudicatum & præjudicium. Poloniæ verò quod armis variò jactis, fæpè fæpiùs cum hoftibus Communis Patriæ, contra omne jus & fas junctis, affequi impoffible vifum, quæfito nunc titulo auferre conatus, Sereniffimus Elector Brandeburgicus, à majoribus quafi tradito exemplo, vetuftis illis, inquam, ipfis Crucigeris, fuffragantibus pro bono opere lapides; captatâ, ne dicam nutritâ, præfenti diffidiorum in Republicâ occafione, perinde ex Dominâ veluti in fervam redigi Rempublicam autumans, & illicò ipfe Dominus, ac fi & Rex, ex Vaffallo in Pruffiâ fieri fatagens; immemor protinùs beneficii Reipublicæ diffimulantis eò ufque tempus elapfum fœudi, aliàs jam dudum ad Rempublicam verfi, fingulari tantummodò prorogati, & hoc privatorum benevolentiâ: Complurium item prætenfionum, læfionum, non impletarum conditionum, obligationum in Rempublicam injurius, tum reos alios reddere, fedulis ftudiis folitus, prout in antecedaneis Tractatibus, & in ultimo ratione interceptæ Elbingiæ, fat luculenter Orbi notum, ubi ultra mentem & fcitum Reipublicæ, fi, & in quantum ab aliquo civium Patriæ aliquid commiffum, & omiffum in præjudicium Reipublicæ extet.

Contra hæc & id genus omnia, rejectis prorfus omnigenis rerum coloribus, & facrofanctè illæfis, & illibatè manentibus primævis juribus Reipublicæ, quæ nullo ufpiam pacto, prætextu, & obtentu privato, vano, vel coacto, utpotè inter flagrantia bella, utique contra fidem datam, & obligatam Vaffallatu Reipublicæ variari, nec interdum quidem oportuit: folemniter proteftor. Præftò habitis, & dedicandis fuo loco & tempore rationibus ftatûs ad id inconvincibilibus; ad præfens licèt in exteris, fundamentali nihilominùs bonorum æquè & malorum Reipublicæ compaginis nexu, perindè ac fi in patriâ adftrictus, quô de uno quoque, fine uno quo-

quoque, nihil quidquam statui, decerni in Republica potest; obviando omnimodæ indemnitati Publicæ, & præscindendo quosvis ulteriores abusus, tantò magis præcustodiendo, vel minimas dispositiones ad agnitionem solii Prussici, soli Regi, reipublicæ Poloniarum, idque non Regiâ, sed Ducali prærogativâ inhærenti. 1701.

Hæc omnia ad Comitia Generalia Regni remittere perquam necessarium, & statui congruum ducens, nec minus pro decore gentis, & in Sacram Regiam Majestatem Poloniarum, cujus quoque potissimum jus vertitur, civicâ observantiâ, legumque Patriarum teneritudine; Eminentissimo Cardinali Primati, Senatui præsertim Residenti ad latus Regium, totique Nobilitati toties quoties ingeminatum, & patefactum esto, omni meliori modo & vigore: quia ratione prænominatæ prætensæ Coronationis & subsecutarum & subsequendarum læsionum, & prætensionum Reipublicæ, imminentiorumque periculorum; hæc est præsens publica Protestatio, & Manifestatio; salvâ per omnia auctione, particularitatumque ex generalitate, deductione, prosecutione, pleno in robore reservatâ facultate.

De quibus supra declaratis per dictum Celsissimum Principem RADZIWILL *hocce confici Instrumentum per Nos Nicolaum de Lambon & Simonem Mouffle, Notarios subsignatos requisivit ut in loco & tempore illi utile sit, ad quem utique finem viderit & convenerit. Actum Parisiis in Palatio dicti Celsissimi Principis supra designato, Anno* 1701. *die verò nono Martii, horis pomeridianis. Et infrà subsignavit cum prædictis Notariis; ut continetur in notâ seu minutâ præsentium, quæ retenta est à me dicto Simone Mouffle uno ex prænominatis Notariis.*

Sic signatim in Originali,

DE LAMBON ET MOUFFLE.

PENDANT ce tems-là, il se passa diverses Affaires en France. Le Connetable de Castille y arriva. A son aproche, le Roi lui envoia l'Introducteur Breteuil, avec un gros Cortege pour le complimenter. Il s'en aquitta en ces termes:

„ L'Occasion éclatante, & jusques à présent inoüie, qui fait venir Vôtre Excellence ici, engageant le Roi à lui donner une distinction extraordinaire, & à lui faire rendre les honneurs qui ne sont point en usage à sa Cour pour aucun Ambassadeur, Sa Majesté m'a ordonné de venir jusques ici, assurer Vôtre Excellence de sa part de la joïe qu'Elle a de son arrivée. Vous saurez bien-tôt par sa bouche même, infiniment mieux que je ne pourrois vous le dire, à quel point Sa Majesté porte l'estime qu'Elle fait de la Nation Espagnole, & avec quels sentimens Elle repond aux marques d'affection & de confiance, que cette Nation, également vaillante & sage lui donne chaque jour.

„ Pour moi, Monsieur, je m'estime bien heureux d'être le premier de nôtre Cour à rendre mes devoirs à Vôtre Excellence, & à lui marquer l'estime & la considération dont tout le monde est prévenu pour Elle sur les temoignages que Nous a rendus Mr. l'Ambassadeur d'Espagne, pour les

1701. „ ſentiments duquel Nous avons autant de Deference, que Nous avons d'A-
„ mitié pour ſa perſonne.

Cet Ambaſſadeur eut enſuite de ſon Entrée publique ſa prémiere Audience du Roi le 14. de Mars. Elle ſe paſſa de la ſorte. Lors qu'il entra dans la Chambre du Roi, ce Monarque, qui étoit aſſis & couvert, ſe leva dès qu'il l'eut aperçû, & ſe decouvrit. S'étant enſuite recouvert, & l'Ambaſſadeur aïant fait ſes trois reverences, il ſe couvrit auſſi & fit le Diſcours ſuivant.

„ SIRE,

„ JE me préſente à Vôtre Majeſté par ordre du Roi mon Maître, & la reconnoiſſance qu'il témoigne à Vôtre Majeſté de la ſituation où elle l'a mis, s'expliquera un peu mieux par la Lettre qu'il écrit à Vôtre Majeſté, que par tout ce que je pourrois lui dire de ſa part. C'eſt cette Lettre que je remets entre les mains Roïales de Vôtre Majeſté. La *Jointe* que forma en mourant le Roi Charles II. mon Maître, qui ſoit en gloire, m'a choiſi pour venir témoigner avec un profond reſpect à Vôtre Majeſté de la part des Roïaumes, du Gouvernement, & des Peuples qui compoſent la Monarchie d'Eſpagne, combien ils ont tous celebré la ſage & prudente diſpoſition du feu Roi, en faveur du Roi mon Maître petit Fils de Vôtre Majeſté. Les uns, & les autres, avec un reſpect plein de reconnoiſſance remercient & felicitent Vôtre Majeſté dans le tranſport de leur cœur, de voir le Trône d'Eſpagne occupé par un Prince qui touche de ſi près à Vôtre Majeſté. Ils en tirent les conſequences les plus flateuſes, tant pour la Religion que pour l'Etat. C'eſt-ce que cette Lettre dira à Vôtre Majeſté, & j'y dois ajouter que c'eſt à Vôtre Majeſté que nous reconnoiſſons devoir le don prétieux qu'elle nous fait d'un Prince qui a des vertus ſi relevées, & que nous vivrons toûjours avec un cœur pénétré de reſpect & d'amour pour Vôtre Majeſté, & pour la bonté qu'elle nous a témoignée, dont nous la ſuplirons toûjours de nous accorder la continuation : nous tâcherons de l'obtenir par les moïens les plus convenables à l'honneur qu'elle nous fait. Aïant le bonheur de me voir aux pieds de Vôtre Majeſté, qui par ſa magnificence me fait l'honneur de m'accorder ces graces, ces diſtinctions, & ces faveurs que je me ſuis flaté d'en recevoir, je lui ſacrifie ma Perſonne, & ma Maiſon ; & j'en tire avec confiance ſon plus grand relief & le mien, & le ſervice le plus aſſuré du Roi mon Maître.

Le Roi lui fit cette Reponſe.

„ MONSIEUR,

„ VOus devez être bien perſuadé que je reçois avec beaucoup de plaiſir les complimens du Roi mon petit Fils ; & avec beaucoup de ſatisfaction, les reconnoiſſances que vous me témoignez de la part des Roïaumes,

„ &

„ & des Etats qui composent la Monarchie d'Espagne. Ils ne pouvoient choisir, pour s'en acquiter, une personne qui me fût plus agreable que vous. Vous voïez à présent l'une & l'autre Nation tellement unies que les deux désormais ne sont plus qu'une. Pour moi, je suis présentement le meilleur Espagnol du monde, & si le Roi mon petit Fils me demande des conseils, je ne lui en donnerai que pour la gloire & pour l'interêt de l'Espagne. On verra mon petit Fils à la tête des Espagnols, pour défendre les François; & on me verra à la tête des François pour défendre les Espagnols. Pour vous, Monsieur, vous devez avoir connu, depuis que vous êtes à ma Cour, la distinction que je fais de vôtre Personne: & la joïe, que mes sujets montrerent hier de vous voir, est une marque qu'ils connoissent combien je vous estime & combien j'aime les Espagnols. 1701.

Le 29. cet Ambassadeur eut son Audience de Congé, dans laquelle il fit le Compliment, qu'on va voir avec la Réponse du Roi.

„ SIRE,

„ Quand je me vois aux pieds de Vôtre Majesté, je me croirois coupable d'une veritable ingratitude, si je songeois à m'en éloigner par d'autres raisons que par celle de me rendre auprès du Roi son Petit-Fils. Les bontez dont Vôtre Majesté a daigné me combler m'engagent pour le reste de ma vie à joindre au plus profond respect la reconnoissance la plus vive. Ce que j'ai vû, Sire, & ce que j'ai senti me feroient apprendre à tous les Espagnols tout ce qu'ils doivent penser de Vôtre Majesté s'ils ne le sçavoient déja. Le Roi mon Maître leur dit assez tout ce que vous êtes, Sire, quand il leur fait voir tout ce qu'il est. Je lui rendrai compte de tout ce que Vôtre Majesté a fait pour moi par rapport à lui. Je m'estimerai trop heureux toute ma vie d'avoir pû me jetter aux pieds de Vôtre Majesté. Je lui sacrifie ma Personne, ma Famille, & tout ce que je suis, & je croi devenir par là plus agreable au Roi mon Maître, Petit-Fils de Vôtre Majesté, & plus propre à le bien servir. Adieu de l'Ambassadeur d'Espagne.

„ Vous ne pouviez pas douter, Monsieur, qu'une personne que m'envoyoit le Roi mon Petit-Fils, ne dût m'être fort agreable; mais pour vous, quand vous ne seriez venu ici qu'étant ce que vous êtes, je vous aurois toûjours reçû avec la même estime & avec la même distinction. C'est ici une Cérémonie où je ne puis vous parler qu'en gardant certaines formalitez: vous direz donc au Roi mon Petit-Fils combien je souhaite conserver l'étroite amitié & la bonne intelligence où nous devons toûjours être; & comme vous devez avoir encore de moi avant vôtre départ une Audience particuliere, c'est-là que je vous dirai tous mes sentimens pour le Roi mon Petit-Fils, & toute mon estime pour vous. Reponse du Roi de France.

Le Roi fit present au Connêtable de son Portrait enrichi de la valeur de vingt mille Ecus, qui est le double de la valeur de ceux que la France a accoûtumé

1701. tumé de donner aux Ambassadeurs. Le Connêtable, pour témoigner sa gratitude de cette distinction, substitua ce Portrait dans sa Famille, à ses Descendans de mâle en mâle, & d'aîné en aîné.

Il parut quelques jours auparavant une Piece fort singuliere. C'étoit des Lettres Patentes du Roi de France pour conserver au Roi d'Espagne son Petit-Fils les Droits que sa Naissance lui donne à la Couronne de France. Elles étoient données en Decembre de 1700.; mais, Elles ne furent scellées qu'en Janvier suivant, & enregistrées que le prémier de Février. Ces Patentes sont d'autant plus remarquables, qu'Elles étoient contraires aux Renonciations de la Reine Marie-Therese. Elles peuvent aussi être un jour des sources vivantes de brouilleries, pour renverser les fameuses, mais frivoles Renonciations, faites, à l'occasion des Traitez de Paix du Congrès d'Utrecht. C'est d'autant que les Affaires des humains sont incertaines, & que c'est presque une Regle générale des Cours d'envisager ce qui est le plus utile, comme étant en même tems le plus équitable. Voici ces Lettres Patentes.

„ LETTRES PATENTES,

„ LOuïs par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous présens „ & à venir, Salut. Les prosperitez dont il a plû à Dieu de nous com„ bler pendant le Cours de nôtre Regne, sont pour nous autant de motifs „ de nous appliquer, non seulement pour le tems présent, mais encore pour „ l'avenir, au bonheur & à la tranquillité des Peuples dont sa divine providen„ ce nous a confié le Gouvernement: Ses jugemens impénétrables nous lais„ sent seulement voir, *que nous ne devons établir nôtre confiance, ni dans nos for„ ces, ni dans l'étenduë de nos Etats, ni dans une nombreuse posterité*, & que „ ces avantages que nous recevons uniquement de sa bonté n'ont de solidité „ que celle qu'il lui plaît de leur donner. Comme il veut cependant que les „ Rois qu'il choisit pour conduire ses Peuples, prévoient de loin les évene„ mens capables de produire les désordres & les guerres les plus sanglantes, „ qu'ils se servent pour y remedier des lumieres que sa divine sagesse repand „ sur eux, nous accomplissons ses desseins, lors qu'au milieu des réjouïssances „ universelles de nôtre Roïaume, nous envisageons comme une chose possible, „ un triste avenir que nous prions Dieu de detourner à jamais. En même „ tems *que nous acceptons le Testament du feu Roi d'Espagne*, que nôtre très„ cher & très-amé Fils le Dauphin *renonce à ses Droits légitimes sur cette Cou„ ronne* en faveur de son second Fils le Duc d'Anjou nôtre très-cher & très„ amé Petit-Fils, institué par le feu Roi d'Espagne son Héritier universel; „ Que ce Prince connu présentement sous le nom de PHILIPPE V. Roi „ d'Espagne, est prêt d'entrer dans son Roïaume & de répondre aux vœux „ empressez de ses nouveaux Sujets; ce grand Evenement ne nous empêche „ pas de porter nos vûës au-delà du tems présent: &, lorsque nôtre Succession „ paroît le mieux établie, nous jugeons qu'il est également & du devoir de „ Roi, & de celui de Pére, de déclarer pour l'avenir nôtre volonté conforme „ aux sentimens que ces deux qualitez nous inspirent. Ainsi, persuadez que „ le Roi d'Espagne nôtre Petit-Fils conservera toûjours pour nous, pour sa

„ Mai-

1701.

„ Maison, pour le Roïaume où il est né, la même tendresse & les mêmes sentimens dont il nous a donné tant de marques: *que son exemple unissant ses nouveaux Sujets aux nôtres, va former entr'eux une amitié perpetuelle & la correspondance la plus parfaite*; nous croirions aussi lui faire une injustice dont nous sommes incapables, & causer un préjudice irreparable à nôtre Roïaume, si nous regardions desormais comme Etranger un Prince que nous accordons aux demandes unanimes de la Nation Espagnole.

„ A ces Causes, & autres grandes Considerations à ce nous mouvans, de nôtre grace spéciale, pleine puissance & autorité roïale, Nous avons dit, déclaré, & ordonné, & par ces présentes signées de nôtre main, disons, déclarons, & ordonnons, voulons & nous plait, Que nôtre trés-cher & très-amé Petit-Fils le Roi d'Espagne conserve toûjours les droits de sa Naissance, de la même maniere que s'il faisoit sa résidence actuelle dans nôtre Roïaume. Ainsi nôtre très-cher & très-amé Fils unique le Dauphin étant le vrai & légitime Successeur & Héritier de nôtre Couronne & de nos Etats, & après lui nôtre très-cher & très-amé Petit-Fils le Duc de Brourgogne, s'il arrive (ce qu'à Dieu ne plaise) que nôtre dit Petit-Fils le Duc de Bourgogne vienne à mourir sans Enfans mâles; ou que ceux qu'il auroit en bon & loïal mariage decedent avant lui; ou bien que lesdits Enfans mâles ne laissent après eux aucuns Enfans mâles nez en légitime mariage; en ce cas nôtre dit Petit-Fils le Roi d'Espagne, usant des droits de sa Naissance, soit le vrai & légitime Successeur de nôtre Couronne & de nos Etas, nonobstant qu'il fût alors absent & résident hors de nôtre dit Roïaume; & immédiatement après son décès ses hoirs mâles procréez en loïal mariage viendront à ladite succession, nonobstant qu'ils soient nez & qu'ils habitent hors de notre dit Roïaume: Voulant que pour les Causes susdites, nôtre dit petit Fils le Roi d'Espagne, ni ses Enfans mâles, ne soient censez & réputez moins habiles & capables de venir à ladite Succession, ni aux autres qui leur pourroient écheoir dans nôtre dit Roïaume.

„ Entendons au contraire, que tous droits, & autres choses généralement quelconques qui leur pourroient à présent & à l'avenir compéter & appartenir soïent & demeurent conservées saines & entieres, comme s'ils résidoient & habitoient continuellement dans nôtre Roïaume, jusqu'à leur trépas, & que leurs hoirs fussent originaires & régnicoles, les aïant à cet effet, en tant que besoin est ou seroit, habilité & dispensé, habilitons & dispensons, par cesdites Présentes.

„ Si donnons en Mandement à nos amez & féaux Conseillers les gens tenans nôtre Cour de Parlement & Chambre de nos Comptes à Paris &c. Donné à Versailles au mois de Decembre, l'an de Grace 1700., & de nôtre Regne le 58. Signé, LOUIS: Et sur le reply, par le Roi, PHELYPEAUX, & scellé.

„ *Regiftrées, ouï & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement le premier jour de Février* 1701.

Signé, DONGOIS.

1701.

L'on ne sauroit s'empecher de raporter ici la Preface de la Déclaration du Roi de France pour la nouvelle Capitation sur ses Sujets. C'est à cause des specieux pretextes de la necessité de cet onereux impôt.

Déclaration du Roi, pour l'établissement de la Capitation Générale donnée à Versailles le 12. Mars 1701. Régistrée en Parlement.

„ LOUÏS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux „ qui ces presentes Lettres verront, Salut. La juste disposition de „ CHARLES II. Roi d'Espagne, par laquelle pour conserver ses Roïaumes „ en un seul Corps de Monarchie, & maintenir le repos général de l'Europe, „ il a appellé à la Succession de tous ses Etats le Duc d'Anjou nôtre Petit-Fils, „ qui en est l'Héritier legitime par la Renonciation de nôtre très-cher Fils le „ Dauphin, & de nôtre Petit-Fils le Duc de Bourgogne, en sa faveur; aïant „ donné de nouveaux sujets d'envie aux Princes nos voisins, leur fournit „ en même tems des pretextes pour recommencer une Guerre que nous a„ vions heureusement éteinte par une Paix, dont les conditions auroient pû „ être plus avantageuses pour nous, si nous n'avions preferé le repos de nos Su„ jets à nos propres interêts. C'est dans ce même esprit & dans ces mêmes vûës „ du bien de nos Sujets & de la conservation de la tranquilité de l'Europe, que „ Nous avons bien voulu nous desister des avantages du Traité de Partage, sui„ vant lequel les Roïaumes de Naples & de Sicile, le Duché de Milan, & la „ Province de Guipuscoa, auroient pû nous appartenir; mais dont nous n'au„ rions pû nous mettre en possession, sans dépouiller le Duc d'Anjou nô„ tre Petit-Fils des droits qui lui sont acquis, & sans renouveller nous même „ la Guerre, que le bien de nos Sujets & celui de toute l'Europe nous obli„ geoit d'éviter. Mais les mouvemens & les préparatifs qui se font en Alle„ magne, en Angleterre, & en Hollande, ne nous laissant pas lieu de douter „ que quelques Princes jaloux des nouveaux avantages de la Maison de France, „ & d'autres dans le dessein d'assujettir entierement des Peuples, qu'une plus „ longe Paix auroit pû confirmer dans le reste de liberté dont ils jouissent, „ n'aient resolu de renouveller la Guerre: Nous nous trouvons obligez de „ nous mettre en état de leur opposer des forces au moins égales à celles „ qu'ils preparent, pour disputer à nôtre très-cher & très amé Frére & Petit„ Fils le Roi d'Espagne les droits qui lui sont acquis par le Sang, par la dis„ position du Testament du feu Roi CHARLES II. & par les suffrages & „ le vœu commun de tous les Peuples de ses Roïaumes. Dans ce dessein „ Nous avons donné nos ordres pour des levées considerables de Troupes: „ mais, comme la Guerre engage inévitablement dans des dépenses qui exce„ deront nos revenus ordinaires; que nous avons fait le fonds pour la levée „ desdites Troupes & pour leur habillement; que nous avons fait les avances „ pour les Vivres, l'Artillerie, les Magazins, & autres dépenses, pour pou„ voir entrer de bonne heure en Campagne, en cas que l'Empereur, les „ Anglois, & les Hollandois, continuent dans le dessein de nous faire la Guerre: „ Nous nous trouvons dans la necessité d'avoir recours à des fonds extraordi„ naires qui soient moins à charge à nos Sujets, que les secours que nous a„ vons été obligez de nous procurer dans la derniere Guerre, par des Traitez, „ dont plusieurs subsistent & n'ont pû être executez qu'avec beaucoup de „ frais, dont nos Sujets ont été & sont encore chargez, sans que nous en

„ aïons

„ aïons profité. Entre tous les moïens qui nous ont été proposez, & que nous avons meurement examiné dans nôtre Conseil, Nous avons estimé qu'il n'y en avoit point de plus convenables que de rétablir la Capitation, qui se pourra païer, sans que ceux qui y contribueront en souffrent un préjudice considerable dans leurs affaires, en s'appliquant à la rendre aussi égale qu'il se pourra; & en faisant cesser le recouvrement en même temps que la Guerre cessera, en sorte que nos Sujets se trouvent à la Paix au même état qu'ils étoient avant la déclaration de la Guerre. Mais comme il s'est trouvé plusieurs embaras dans la Capitation ordonnée en l'année 1695. qui ont donné lieu à des non-valeurs; en sorte que le recouvrement qui en a été fait n'a pas produit les sommes qui nous seroient necessaires pour soutenir les dépenses indispensables de la Guerre, sans le secours d'autres affaires extraordinaires: Nous avons resolu, en rétablissant la Capitation, de l'augmenter, & de fixer celle de nôtre bonne Ville de Paris & de chacune des Généralitez, ou Provinces de nôtre Roïaume, aux sommes que nous estimons qu'elles peuvent porter, dont la repartition sera faite pour nôtre bonne Ville de Paris, à l'égard des Officiers de Justice, par les Chefs des Compagnies; &c. &c.

1701.

COMME il s'imprimoit chaque mois un petit Livret sous le Titre d'*Esprit des Cours*, Gueudeville, qui en étoit l'Auteur, s'égaïa en Réflexions sur cette Déclaration. Le Comte de Briord, tout malade qu'il étoit, en fut choqué. Il envoïa son Ecuier chez l'Auteur pour le maltraiter. Il ne put cependant exécuter ce dessein, à cause que des gens du voisinage survinrent. Ce Comte en fit des Plaintes aux Etats Généraux, qui défendirent au Libraire d'imprimer ledit Livret de l'*Esprit des Cours*. Cela fut cause qu'il fut continué sous le Titre de *Nouvelles des Cours*.

Le Samedi 12. Février le Comte d'Avaux arriva enfin à la Haïe entre cinq & six heures du soir. Il fut le jour suivant voir le Conseiller-Pensionnaire, auquel il dit qu'il venoit avec les mains plaines d'Olivier. Il présenta même ce jour-là un Mémoire aux Etats Généraux de la teneur suivante.

Mémoire du Comte d'Avaux du 13. Février 1701.

„ Le Roi Très-Chrêtien, qui n'a eu d'autre vûë depuis la signature des Traitez de Riswick, que de maintenir le repos de l'Europe, que cette Paix y a retablie, a vû avec plaisir dans les trois Résolutions de Vos Seigneuries des 15. & 29. Janvier & 9. du présent mois de Février, qu'Elles souhaitoient d'entrer en Conference & en Négociation par leurs Deputez avec le Comte de Briord, ou tel autre qu'il plairoit à Sa Majesté d'autoriser pour conferer ensemble sur la conservation de la Paix, & sur les suretez que Vos Seigneuries pourroient équitablement desirer. Et comme la santé du Comte de Briord ne lui permet pas encore de pouvoir entrer en Conférence, Sa Majesté a commandé au soûssigné Comte d'Avaux de se rendre pour cet effet incessamment à la Haïe. Ce que le Comte d'Avaux aïant exécuté avec toute la diligence qui lui a été possible, il a crû ne devoir point perdre tems à le faire savoir à Vos Seigneuries, & à leur remettre sa Lettre de Creance,

 „ leur

1701. „ leur déclarant qu'il eſt prêt d'entrer en Conference avec les Deputez de „ Vos Seigneuries, & que le Roi ſon Maître lui a conferé & au Comte de „ Briord les pouvoirs neceſſaires pour traiter avec Vos Deputez, s'il eſt queſ- „ tion de prendre de nouveaux engagemens pour la conſervation de la Paix. „ Il peut en attendant les aſſurer que le Roi ſon Maître ne pretend pas ſe „ ſervir de ſa Puiſſance, ni de ſon Union avec le Roi d'Eſpagne, pour com- „ mencer une nouvelle Guerre: Qu'il deſire au contraire, que cet évene- „ ment ſerve à maintenir la Paix générale, & qu'il eſt prêt à donner à ce ſu- „ jet toutes les aſſurances qu'on pourra lui demander raiſonnablement. A la „ Haïe le 13. Fevrier 1701.

Signé,

LE COMTE D'AVAUX.

LE même jour qu'il préſenta ce Mémoire, il reçût les viſites des Ambaſſadeurs de Suéde & de Moſcovie. Le Lendemain ſon Mémoire aïant été lû, les Etats Généraux le remirent entre les mains de quelques Commiſſaires de leur Aſſemblée pour l'examiner, & le firent ſavoir au Comte d'Avaux par une Députation. Celui-ci leur préſenta un ſecond Mémoire le Mercredi 16. qu'il fit même imprimer tel que voici.

Mémoire de la part de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, préſenté par le Comte d'Avaux, ſon Ambaſſadeur Extraordinaire, aux Etats Généraux des Provinces-Unies, à la Haïe le 16. Février 1701.

„ VOs Seigneuries aïant fait ſçavoir au Comte d'Avaux, Ambaſſadeur „ Extraordinaire du Roi T. C. qu'elles avoient remis entre les mains „ des Commiſſaires le Mémoire qu'il leur a preſenté le 13. de ce mois; l'ex- „ treme deſir qu'il a de contribuer autant qu'il lui eſt poſſible au maintien de „ la Paix, l'a porté à ne pas differer de delivrer à Vos Seigneuries un ſecond „ Mémoire, qui leur fera connoître encore plus parfaitement la ſincerité des „ intentions de Sa Majeſté pour le maintien de la tranquilité publique, & „ pour le repos de Meſſieurs les Etats Généraux en particulier.

„ Les demarches de Sa Majeſté T. C., depuis la mort du Roi d'Eſpagne, „ ont fait connoître le veritable deſir que Sa Majeſté a de conſerver le repos „ public, & d'entretenir une parfaite intelligence avec Meſſieurs les Etats „ Généraux: s'ils ont été allarmez de la reſolution qu'Elle a priſe d'accepter „ le Teſtament de ce Prince, Sa Majeſté, examinant les motifs de la crainte „ de Vos Seigneuries, n'a rien oublié pour la diſſiper; Elle vous a informé, „ comme ſes Alliez, des juſtes raiſons qu'Elle avoit de conſiderer les dernieres „ diſpoſitions du feu Roi Catholique, comme le fondement de la Paix de „ l'Europe. Les plus fortes aſſurances de ſon affection pour Vos Seigneuries „ ont été jointes à l'explication qu'Elle leur a donné de ſes intentions: Mais „ ces mêmes aſſurances renouvellées en toutes occaſions n'ont pû vaincre le „ ſilence de Vos Seigneuries, ni les determiner à répondre à la Lettre que Sa „ Majeſté leur avoit écrite, pour leur faire part de l'avénement du Roi ſon „ Petit-Fils au Trône d'Eſpagne.

„ Il eſt inutile de rapeller à Vos Seigneuries la premiere demande qu'Elles „ ont fait à Sa Majeſté. Enfin, ſa patience a été juſqu'au point de faire di- „ re,

„ re, & de laisser croire, que l'état de ses forces ne lui permettoit pas de commencer une nouvelle Guerre: Sa Majesté, uniquement occupée du soin de la prévenir, n'a point été detournée de ce même soin par de tels discours, & son attention continuelle au maintien de la Paix lui a fait recevoir encore avec plaisir les deux Mémoires remis à Sa Majesté au nom de Vos Seigneuries. Comme ils lui donnoient lieu de croire que Vos Seigneuries vouloient effectivement convenir avec Elle des moïens d'assurer leur repos, Elle a fait partir le soussigné Comte d'Avaux pour écouter les propositions que vous auriez à lui faire. 1701.

„ Mais, en même tems que le Roi T. C. a veu tranquilement l'extreme défiance que le Gouvernement des Provinces-Unies a fait ouvertement paroître des sinceres intentions de Sa Majesté, Elle n'a pû desaprouver celle du Roi Catholique justement fondée sur la Conduite que Vos Seigneuries ont tenuë depuis son avenement à la Couronne d'Espagne. Les Mémoires de son Ambassadeur, & la Lettre de ce Prince, demeurez sans Réponse, le refus constant de Vos Seigneuries de le reconnoître en qualité de Roi d'Espagne, cette resolution marquée jusques dans les moindres occasions, dont le detail seroit inutile, ne pouvoient établir la confiance.

„ La Sagesse de vôtre Gouvernement permet difficilement d'ajoûter foi aux bruits repandus, d'un Projet formé d'offrir à ce Prince de le reconnoître, à condition que separant les Païs-Bas de la Monarchie d'Espagne il les cederoit à l'Archiduc Charles. Il y a peu d'aparence que Vos Seigneuries aïent crû, que le Roi d'Espagne voulût, au commencement de son Régne, acheter la Paix à ce prix.

„ Mais, quand ces bruits seroient absolument faux, quand il seroit faux qu'on fit aucun amas extraordinaire d'Armes & de Munitions, aucun preparatif en Hollande pour la Guerre; quand même il n'y auroit nulle Négotiation pour de nouvelles Alliances, il étoit impossible que le Roi d'Espagne vît sans peine les Places des Païs-Bas remplies de Troupes, dont les Maîtres ne veulent point le reconnoître pour Souverain legitime de ces mêmes Places. Le refus de Vos Seigneuries l'a donc obligé de s'adresser à Sa Majesté Très-Chrêtienne, & de lui demander les secours qu'Elle vient de lui donner; mais, Sa Majesté, declare qu'après avoir pris les précautions absolument necessaires pour établir l'Autorité legitime du Roi son Petit-Fils, Elle est entierement diposée à convenir incessamment des moïens d'assurer la Paix.

„ Ainsi, la tranquilité publique depend de Vos Seigneuries; Elle sera bientôt affermie pour long-temps, s'il est vrai que Vos Seigneuries la desirent aussi ardemment qu'elles le témoignent dans le dernier Mémoire que le Comte de Manchester Ambassadeur du Roi d'Angleterre a remis de vôtre part. Si le Traité de Ryswick ponctuellement observé jusqu'à present ne suffit pas pour ôter à Vos Seigneuries tout sujet d'allarmes, & sur leur seureté, & sur leur Commerce, Sa Majesté veut bien que Vos Seigneuries lui fassent de nouvelles propositions, mais équitables, & telles que Sa Majesté les puisse admettre. Le tems est précieux; & (s'il est permis aux sous-

1701. „ signé Ambassadeur de vous le représenter) si Vos Seigneuries veulent sincérement la Paix, Elles doivent éviter de laisser croire que sous une feinte aparence de Négotiation, leur veritable intention ne soit que d'obtenir les délais necessaires pour se préparer à la Guerre. La Constitution de vôtre Gouvernement, l'attente des Réponses du Roi d'Angleterre, n'empêche plus Vos Seigneuries de s'expliquer: Elles doivent être instruites des intentions de ce Prince, Elles doivent sçavoir qu'il est porté à maintenir la Paix, puis qu'Elles confient à son Ambassadeur les Résolutions qu'Elles prennent pour y parvenir.

„ Sa Majesté persuadée qu'elles sont conformes à l'interêt, que Vos Seigneuries ont de contribuer au repos public, s'assure aussi que bientôt Elles s'expliqueront de maniére que tout sujet de defiance venant à cesser, Elle pourra continuer à leur donner en toutes occasions des marques de l'estime & de l'affection veritable qu'Elle a toûjours conservé pour leur Republique.

Le Lundi 21. les Etats Généraux prirent une Résolution en Réponse des deux Mémoires, qu'ils lui firent communiquer le jour suivant, par une Députation solemnelle. Voici la Résolution.

Extrait du Regître des Résolutions de L. H. P. les Seig. Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, du Lundi 21. Février 1701.

„ Aïant oui le Raport de Mrs. Van Essen & des autres Deputez de L. H. P. pour les Affaires étrangeres, & ensuite des Resolutions du 14. & 17. de ce mois, aïant examiné les deux Mémoires du Comte d'Avaux Ambassadeur Extraordinaire du Roi de France, par le prémier desquels il donne avis à L. H. P. de son arrivée, & par le second pour les prier de se déclarer sur ce qui regarde la Négociation, pour trouver des moïens pour conserver la Paix générale & pour leur sureté particuliére, comme il est specifié plus au long dans ledit Mémoire & dans les Regîtres du 14. & 17. Sur quoi aïant deliberé, on a trouvé à propos que dans une Conference que l'on aura avec le Comte d'Avaux on donnera pour Reponse aux susdits Mémoires, qu'aussi-tôt que L. H. P. ont été avertis par le prémier Mémoire de l'arrivée dudit Comte d'Avaux, ils ont nommé des Députez pour conferer avec lui le lendemain, & qu'ils lui ont declaré au nom de L. H. P., comme ils déclarent encore à présent, que la Resolution de S. M. T. C. d'envoyer ici le Comte d'Avaux leur étoit très-agreable aussi-bien que sa Personne, & que L. H. P. esperent que leurs dits Députez auront été assez heureux pour faire suffisemment connoître dans leur prémiére Conference que L. H. P. n'ont point donné d'occasion par leur Conduite de prendre les ombrages qu'ils voïent avec chagrin qu'on a pris depuis un tems, & qu'ils sont venus pour assurer ledit Comte d'Avaux de la sincere intention de L. H. P. pour la conservation de la Paix & pour entretenir une bonne intelligence avec S. M. T. C. Que L. H. P. aïant depuis reçû le second Mémoire qui leur confirme les bonnes intentions que S. M. T. C. a toûjours pour la conservation de la Paix, aussi-bien que pour ce qui regarde la sureté particuliére de L. H. P. insistant beaucoup sur ce point, & priant

„ L. H.

„ L. H. P. de se declarer au plûtôt sur le contenu dudit Mémoire, Elles ont 1701.
„ voulu donner de leur côté une preuve réelle de la sincerité de leurs senti-
„ mens pour le repos public; & considerant que la Négociation pour le re-
„ pos général & pour la Paix aussi-bien que leur sûreté particuliére pourroit
„ être retardée par quelque incident inopiné; d'autant plus qu'Elle doit se
„ faire avec l'intervention de S. M. B. comme interessé dans le Traité de
„ Partage, aussi-bien que par celle d'autres Princes & Potentats interessez
„ dans la Paix générale; & sur tout que S. M. B. aïant la relation qu'il a dans
„ cet Etat on ne peut se dispenser de lui communiquer de tems en tems ce
„ qui se passera dans cette Négociation; & voïant d'autre part que S. M.
„ T. C. s'interesse si fort à ce que le Roi d'Espagne soit reconnu, pour aller
„ au devant de ses souhaits & pour faire cesser les bruits dont parle le Mémoi-
„ re, que L. H. P. vouloient attacher à cette reconnoissance quelques con-
„ ditions, Elles veulent bien déclarer dès à présent qu'Elles reconnoitront le
„ Duc d'Anjou pour Roi d'Espagne & qu'Elles sont resoluës d'entretenir a-
„ vec ce Prince une bonne & cordiale Amitié & Correspondance comme ils
„ ont eu avec les Rois d'Espagne ses Prédecesseurs, & qu'ensuite L. H. P.
„ sont prêtes d'entrer en Négociation avec L. M. T. C. & C. avec l'inter-
„ vention du Roi de la Grande Bretagne & de traiter pour la conservation
„ du repos général & pour la sûreté particuliére de cet Etat, comme aussi
„ avec l'intervention de tels Princes & Potentats, que l'on jugera necessaires
„ pour cette salutaire vûë: Qu'ainsi L. H. P. par cette Déclaration satisfont
„ à ce qu'on a desiré d'Elles, remettant à la suite de cette Négociation ce
„ qu'Elles auroient pû demander. Et aïant donné par le rapel de leurs
„ Troupes, qui sont dans le Païs-Bas & à présent par la reconnoissance
„ qu'ils font de S. M. Cath., une marque si constante de l'inclination qu'Elles
„ ont de la conservation de la Paix & du repos public, & qu'Elles souhaitent
„ avec empressement vivre en bonne Amitié & Correspondance avec L. M.
„ T. C. & Cath., Elles croïent avoir satisfait à ce qu'on a requis d'Elles &
„ qu'ainsi S. M. T. C. retirera ses Troupes des Païs-Bas Espagnols, puis
„ qu'Elles n'y sont venuës que parce que celles de l'Etat y étoient restées: &
„ Mrs. Van Essen aussi-bien que les autres Députez sont priez & commis par
„ cette Resolution d'en donner avis audit Comte d'Avaux, &c.

Ensuite de cette Résolution, l'on en prit une autre le lendemain 22. de la teneur suivante.

„ Sur le Raport des Députez &c. du Mémoire du Sr. de Quiros du 29.
„ Decembre 1700. & de la Lettre de Sa Majesté qui y étoit jointe, après
„ une prealable Deliberation il a été trouvé bon & arrêté qu'on fera à ladite
„ Lettre une Réponse en termes civils pour feliciter Sa Majesté sur son avene-
„ ment à la Couronne d'Espagne, & pour marquer à Sa Majesté la haute
„ estime de L. H. P. pour sa Personne Roïale & pour son Amitié; comme
„ aussi pour l'assurer de leur desir sincere d'entretenir & de cultiver avec Sa
„ Majesté la même bonne intelligence & étroite Amitié dans laquelle L. H. P.

„ ont

1701. „ ont eu l'honneur de vivre avec le feu Roi de très-glorieuse Mémoire. „ Que cette Lettre seroit envoïée au Sr. de Schonenberg autorisé au maniement des Affaires de cet Etat à la Cour d'Espagne, avec ordre de la présenter à sadite Majesté avec les complimens convenables, Qu'on donnera aussi connoissance de ce qui est dit ci-dessus, au Sr. de Quiros Ambassadeur Extraordinaire de sadite Majesté, pour servir de Réponse à Mémoire: Déclarant en meme tems que sa Personne, en ladite qualité d'Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté, est très-agreable à L. H. P.

On fit remettre à Don Bernardo de Quiros cette Résolution, par une Députation en forme; & l'on dressa en conformité d'icelle la Lettre pour le Roi d'Espagne. On en dépécha une autre de la téneur de la Résolution qu'on avoit fait remettre au Comte d'Avaux en Réponse de ses deux Mémoires qu'on envoïa à Sa Majesté Très-Chrêtienne, laquelle y fit environ deux semaines après la Réponse suivante.

Lettre du Roi de France aux Etats-Généraux, du 13. Mars 1701.

„ TRès-Chers, grands Amis, Alliez & Confederez. La Lettre que Vous Nous avez écrite le 22. Février confirme l'opinion que nous avions de Vos véritables sentimens. Nous voïons avec plaisir l'interêt que Vous prenez à l'avenement du Roi Nôtre Petis-Fils à la Couronne d'Espagne, & le desir que vous temoignez de contribuer au maintien de la tranquilité générale, heureusement retablie par les derniers Traitez. Vous ne devez pas douter aussi que Nos intentions ne soïent entierement conformes à ce que Vous desirez; &, Nous souvenant toûjours de nôtre ancienne Amitié, & de celle des Rois Nos Predecesseurs; pour vôtre République, Nous serons bien aises que nôtre présente Union, avec le Roi d'Espagne, serve à Vous faire trouver de nouvelles sûretez pour vôtre Etat, & de nouveaux avantages pour vôtre Commerce. Cependant, Nous prions Dieu qu'il vous ait, Très-Chers, grands Amis, Alliez & Confederez, en sa saite & digne garde. Ecrit à Versailles le 3. Mars 1701. Vôtre bon Ami, Allié, & Confederé.

Signé,

LOUIS.

Trois jours avant la reception de cette Lettre, le Comte d'Avaux avoit présenté aux Etats Généraux le Mémoire suivant.

„ LE soussigné Comte d'Avaux, Ambassadeur Extraordinaire du Roi Très-Chrêtien auprès de Vos Seigneuries, a reçû ordre de Sa Majesté de vous temoigner qu'Elle a apris avec plaisir la Résolution que Vos Seigneuries ont prise de reconnoître le Roi d'Espagne. Sa Majesté la regarde comme une marque du desir que vous avez de maintenir la Paix, & comme un pas que vous avez fait pour sa conservation. Elle ne donte point qu'après „ cet-

1701.

„ cette prémiére demarche, Vous ne fassiés toutes celles que l'on peut regarder présentement comme necessaires pour ôter toute sorte d'ombrages. Sa Majesté, qui ne desire pas moins de conserver la Paix dans l'Europe, & de maintenir l'état florissant de Vôtre Commerce, aportera de sa part toutes les facilitez que vous pouvez raisonnablement desirer pour assurer vôtre repos. Elle l'a déja fait; & la liberté, qu'Elle a laissée à vos Troupes de retourner dans vos Etats, ne peut être regardée, que comme une marque certaine du desir qu'Elle a de maintenir la tranquilité. Aussi sera-t-elle bien aise qu'on trouve promptement les moïens de l'affermir entierement dans les Conferences, que je dois avoir avec vos Députez. Sa Majesté vous assurant positivement, qu'aussi-tôt que tout sujet de défiance sera cessé & que les choses seront retournées dans leur prémier état, il ne sera plus question d'augmentation de Troupes, ni d'autres preparatifs de Guerre, & lors qu'enfin les Places du Roi d'Espagne seront en pleine sûreté son intention est d'en retirer ses Troupes, & d'en laisser la garde à celles du Roi Catholique.

„ Vos Seigneuries ne doivent point être étonnées que le Roi Catholique songe à conserver ces mêmes Places dans la conjoncture présente, & le séjour que les Troupes de Sa Majesté Très-Chrêtienne y feront pendant la Négociation, ne doit vous causer aucune inquietude, puisque vos intentions pour la Paix ne peuvent être que très bonnes, après les assurances que vous en donnez au Roi mon Maître, dont Sa Majesté ne veut point douter, persuadée comme Elle est de la sincerité des Paroles de Vos Seigneuries. A la Haïe le 5. Février 1701.

Signé,

LE COMTE D'AVAUX.

CE Mémoire, quoique très-obligeant, donnoit cependant sujet de quelque defiance. C'étoit d'autant qu'on n'y parloit point des Alliez de l'Etat, sans lesquels l'on ne pouvoit, ni vouloit-on traiter, ni convenir de rien, & que d'ailleurs il y avoit des conditions, expliquées d'une maniere trop vague, & ne faisant entrevoir des esperances que dans une perspective fort éloignée. Aussi les Etats Généraux prirent-ils le 9. une Résolution qu'ils firent communiquer, tant au Comte d'Avaux, qu'à l'Envoïé d'Angleterre Stanhope. On y insera quelques plaintes sur ce que toutes les Troupes de l'Etat qui étoient dans les Places de la Barriére n'étoient pas revenuës, & qu'on y en retenoit quelques-unes. Voici le precis de cette Résolution.

Résolution des E.G., du 9. Mars.

„ Qu'il a été très-agreable à L. H. P. de voir par la Lettre de Sa Majesté, „ Qu'Elle a considéré la Reconnoissance du Roi d'Espagne par L. H. P. comme une marque de leur inclination pour le maintien de la Paix, comme en effet il est vrai que L. H. P. ont fait ce pas pour donner une preuve réelle de leur véritable intention pour la conservation de ladite Paix; ce qu'Elles temoigneront encore plus en tout ce qui pourra dependre d'Elles.

1701. „ Qu'il leur eſt pareillement très-agreable de voir par ledit Mémoire & par „ ladite Lettre de Sa Majeſté, par laquelle il lui a plû de leur repondre d'u- „ ne maniere ſi obligeante, la confirmation réïterée des favorables ſentimens „ de Sa Majeſté pour la conſervation de la Paix de l'Europe, & pour la ſû- „ reté du repos & du commerce de cet Etat. Que puiſque ſuivant leſdits „ Mémoires Sa Majeſté a bien voulu donner pour une marque certaine de ſon „ affection la liberté à nos Troupes de venir ici, L. H. P. en attendent l'en- „ tier effet; & ce n'eſt point ſans deplaiſir qu'Elles voïent que la plus grande „ partie de leurs Troupes ſont encore retenuës, non-obſtant qu'Elles les „ aïent demandées de nouveau par des inſtances réïterées, ſuivant la liberté „ qui leur en a été accordée par Sa Majeſté depuis ſi long-tems. Que L. H. „ P. ne ſouhaitent rien tant, comme le temoigne auſſi Sa Majeſté, que de „ trouver de promts moïens pour conſerver la Paix, le repos public, & leur „ ſûreté particuliere. Que L. H. P. par le rapel de leurs Troupes hors des „ Païs-Bas Eſpagnols, & par la Reconnoiſſance du Roi d'Eſpagne, croïent „ avoir ſatisfait à tout ce qu'on a exigé d'Elles, & n'avoir laiſſé de leur côté „ aucun ſujet de mefiance. Qu'ainſi, il ne reſte plus rien à faire qu'à entrer „ en Négociation pour trouver les moïens d'aſſurer la Paix générale, & leur „ ſûreté particuliere. Que L. H. P. ſont dès à préſent prêtes à entrer en „ Conference avec le Sr. Comte d'Avaux pour deliberer comment & ſur quel „ pied ladite Négociation pourra être entamée & terminée au plûtôt avec „ l'intervention de tels Princes & Potentats que l'on jugera à propos pour „ parvenir à ce but ſi ſalutaire. Les Srs. van Eſſen & autres Deputez pour „ les Affaires étrangeres, étant requis & commis pour entrer en Conference „ avec ledit Sr. Comte d'Avaux ſur ce que deſſus, dont on fera la notifica- „ tion au Sr. Stanhope Envoié Extraordinaire du Roi de la Grande-Breta- „ gne, afin d'y agir de concert. Et, pour cet effet, ſera donné l'Ex- „ trait de cette Réſolution és mains dudit Sr. Stanhope par l'Agent Ro- „ ſeboom.

En ce tems-là, l'on prit auſſi une Réſolution en Réponſe à un Mémoire que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne Don Bernardo de Quiros avoit préſenté aux Etats Généraux, touchant l'inondation près de Lillo. Comme ce Mémoire étoit mal fondé, on y fit le même jour la Réponſe. Voici le Mémoire, & la Réſolution en Réponſe.

Mémoire de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, du 9. Mars.

„ Le ſouſſigné Ambaſſadeur Extraordinaire d'Eſpagne s'étoit perſuadé que „ V. S. en conſequence de ce qu'il leur a fait connoitre le deuxiéme de „ ce mois par le moïen de Mr. le Conſeiller-Penſionaire, auroient envoïé „ inceſſamment les ordres néceſſaires pour faire lacher les Ecluſes à Lillo & „ au Fort Frédéric-Henri, pour arrêter les grands dommages qui devoient „ réſulter infailliblement aux Poldres Voiſins apartenants au Roi ſon Maître, „ en laiſſant leſdites Ecluſes fermées; mais, bien loin d'apprendre que tels or- „ dres fuſſent éxécutez, comme le ſouſſigné Ambaſſadeur avoit eſpéré, il „ vient de recevoir des plaintes réïtérés de S. A. E. de Baviére ſur ce que leſ- „ dites Ecluſes étant encore fermées, les eaux avoient déja couvert une gran-

„ de

„ de étenduë de Païs apartenant à Sa Majesté qui en souffre un notable Pré- „ judice, lequel augmentera encore plus dans la suite, si V. S. n'y veulent pas „ remédier incessamment, comme elles peuvent; & alors le soussigné Ambas- „ sadeur sera obligé, comme il est dès à présent, d'en demander à V. S. un „ dédommagement entier. 1701.

„ V. S. regarderoient sans doute une pareille entreprise sur leur Païs com- „ me un acte d'Hostilité, si la Guerre étoit déclarée; mais, en tems de Paix, „ V. S. ne la pourroient considérer que comme une infraction manifeste des „ Traitez qui ont toûjours été observez fort religieusement de la part du „ Roi son Maître, lequel avec raison se pourra former la même idée sur cette „ entreprise.

„ Le soussigné Ambassadeur ne doute pas que V. S., aïant fait une sérieuse „ reflexion sur ce que dessus, ne prennent une prompte Résolution, dont il „ sera part en même tems par un Exprès à S. A. E. de Baviere, afin qu'elle „ puisse prendre ses mesures. A la Haïe le 9. Mars 1701.

Signé,

DON BERNARDO DE QUIROS.

Résolution du 9. Mars.

„ AYant été lû à l'Assemblée le Mémoire de M. de Quiros, Ambassadeur „ Extr. du Roi d'Espagne, touchant la retenuë des Ecluses fermées à „ Lillo, & en aïant été déliberé, on a trouvé à propos, que l'on donnera pour „ Réponse au Mémoire dudit Sr. de Quiros, Que dès que Leurs Hautes Puis- „ sances ont été informées par les plaintes précedentes dudit Sr. de Quiros de „ l'incommodité, & des dommages prétendus par la retenuë de l'Eau à Lil- „ lo, Elles en ont fait donner connoissance au Commandant de cette Place, „ afin d'en être informées dudit Commandant: Que L. H. P. aïant été infor- „ mées dudit Commandant, que bien loin d'avoir donné sujet ausdites plain- „ tes, les Poldres voisins avoient sujet de l'en remercier; & que jusqu'à pré- „ sent, le dommage n'étoit pas si grand, qu'on ne pût le réparer pour moins „ d'un sou: Que d'ailleurs ce Commandant avoit promis, aux principaux „ Proprietaires, qui lui étoient venus parler, d'ouvrir les Ecluses aux premié- „ res plaintes, & qu'il avoit même donné à leur choix, s'ils aimoient mieux „ d'avoir les Ecluses ouvertes ou fermées; leur notifiant, que ce qui s'étoit „ passé, n'étoit fait seulement que pour voir, si le Païs pouvoit être inondé „ avec de l'eau douce, afin de ne point se servir de l'eau salée en cas de be- „ soin, dont le Païs seroit gâté: en sorte que les Interessez en avoient re- „ mercié le Commandant, & étoient partis fort satisfaits. Qu'ensuite un Paï- „ san étant venu se plaindre des eaux dont il étoit incommodé, à ce qu'il di- „ soit, ledit Commandant avoit incessamment ouvert les Ecluses, afin d'ôter „ ce prétexte de plainte; Que L. H. P. cependant sont étonnées, que S. A. „ E. de Baviere en ait été si mal informée par les Interessez, qui lui ont ra- „ porté des plaintes mal fondées; Que L. H. P. tacheront toûjours de leur „ côté, de contribuer à tout ce qui peut servir à entretenir la bonne amitié „ &

1701. „ & Voisinage. L'Extrait de cette Résolution de L. H. P. sera donné par „ l'Agent Roseboom és mains dudit Sr. de Quiros, pour servir de Réponse à „ son Mémoire.

L'on trouva à popos de n'y pas faire des Plaintes de ce que les François avoient tracé quelques Lignes. Le Conseil d'Etat en avoit écrit aux Etats Généraux en date du 24. de Février. C'étoit sur l'Avis que le Commandant de Lillo en avoit donné. Ces Lignes devoient s'étendre de la Digue allant du Fort de la Perle vers la pointe de Calloos, & de là sous le Canon de la pointe de Liefkens. Ce Commandant mandoit qu'il avoit lui-même vû les Piquets plantez pour ce dessein. L'on ne voulut non plus lui toucher l'apréhension où l'on étoit, sur l'Avis que l'on avoit reçû que les Troupes Françoises étoient si près dudit Lillo, & de l'Ecluse.

Quatre jours après que l'on eut donné ces deux Résolutions, on prit celle d'écrire à Sa Majesté Britannique. C'étoit sur les Avis de l'Envoié de l'Etat à Londres de la bonne disposition du Parlement en faveur de la République, dont on va parler.

Sa Majesté Britannique, aïant prorogé d'un mois la Session du nouveau Parlement, celui-ci s'assembla le 21. de Février. Le Roi fit dire à la Chambre des Communes d'aller, suivant l'usage, faire le choix d'un Orateur. La pluralité des voix tomba sur Harlei, connu dans la suite sous le Nom du Comte d'Oxford. Le lendemain 22., les Communes le présenterent au Roi, qui en aprouva le choix, & parla aux deux Chambres dans les termes qui suivent.

Harangue de Sa Majesté Britannique à son Parlement le 22. Févr. 1701.

„ MILORDS ET MESSIEURS,

„ Le grand malheur, qui nous est arrivé par la mort du Duc de Glocester, „ fait qu'il est absolument nécessaire d'assurer la Succession de la Couron- „ ne dans la Ligne Protestante, après moi, & la Princesse.

„ Le bonheur de la Nation, & la fureté de nôtre Religion, qui sont les „ choses qui nous regardent le plus, semblent tellement en dépendre, que je „ ne puis pas douter que vous n'y donniez unanimement les mains; ce que je „ recommande sérieusement à vos Considerations.

„ La mort du Roi d'Espagne avec la déclaration de son Successeur à cette „ Monarchie, a fait un si grand changement dans les Affaires étrangéres, que „ je me trouve obligé de vous prier de considérer fort meurement l'état où „ elles sont à présent; & je ne doute pas que vous ne preniez là dessus les Ré- „ solutions les plus avantageuses que faire se pourra pour l'intérêt & la fureté „ de l'Angleterre, pour la conservation de la Religion Protestante en géné- „ ral, & pour la Paix de toute l'Europe.

„ Ces choses sont d'une telle conséquence, que j'ai crû qu'elles méri- „ toient la considération d'un nouveau Parlement, afin qu'on pût connoître „ plus précisément les Sentimens de la Nation dans cette grande Conjonc- „ ture.

„ MES-

„ MESSIEURS DES COMMUNES,

„ JE me trouve obligé de vous recommander d'accorder de tels Subsides
„ que vous jugerez à propos pour le service de cette année, & de vous
„ faire ressouvenir de faire bons les nonvaleurs des fonds, d'aquiter les dettes
„ publiques contractées pendant la derniere Guerre, à quoi on n'a pas encore
„ pourvû.

„ Je suis aussi obligé de recommander à vos soins l'état de la Flotte, & de
„ considérer quelle augmentation il est nécessaire d'y faire; étant le boulevard
„ de la Nation Angloise, elle doit sur-tout être mise sur un bon pied, & en
„ bon état: comme aussi je vous recommande de vouloir songer à la sureté
„ des Ports de ce Roïaume, & particuliérement de ceux où sont nos Vais-
„ seaux pendant l'Hyver, aussi bien qu'à donner de bons réglemens, & à en-
„ courager le Commerce.

„ Comme ces choses regardent le Public, j'espére que vous y penserez sé-
„ rieusement; &, si vous pouviez trouver des moïens propres pour employer
„ les Pauvres, vous vous déchargeriez d'un grand fardeau, outre que vous ren-
„ driez utile à l'Etat tant de mains qui seroient d'un grand secours à la Na-
„ tion pour les Manufactures, & autres Ouvrages.

„ MYLORDS ET MESSIEURS,

„ J'Espere que vous prendrez des Résolutions si unanimes & si vigoureuses
„ sur les Affaires importantes qui sont devant vous, qu'il paroîtra par ces
„ Résolutions, tant au dehors qu'au dedans, que nous sommes parfaite-
„ ment bien unis ensemble; & c'est mon sentiment, que rien ne peut con-
„ tribuer davantage à nôtre sûreté, que de nous rendre considérables au
„ dehors.

Le lendemain les Seigneurs s'étant assemblez resolurent d'une voix unanime de présenter une Adresse à Sa Majesté conjointement avec les Communes, pour l'assurer qu'ils l'assisteroient de tout leur pouvoir pour la sûreté de son Gouvernement, de la Nation Angloise & de ses Alliés, de la Religion Protestante en général, & pour la Paix de l'Europe. Plusieurs firent là-dessus de belles Harangues. L'un dit que ce seroit une honte à la Nation d'abandonner la Hollande, qui avoit tant fait pour la Nation Angloise dans son besoin, à un Ennemi qui étoit prêt de l'envahir. Un autre mit sur le tapis de déclarer la Guerre à la France, avant qu'Elle la déclarât, afin de se vanger de l'Affront fait à la Nation en la personne du Roi en rompant sans aucune occasion le Traité de Partage. Il apuïa même son Discours de quelques beaux Argumens. Quelque Evêque s'y étant oposé, le Comte de Peterborough se leva, & entreprit l'Evêque, & conclut qu'en prenant le parti de s'oposer au bien de la Nation, il prétendoit peut-être de gagner un Chapeau de Cardinal. C'est que l'intention de ce Prelat, tant par raport au Gouverne-

1701. ment qu'à celui de la Religion, étoit fort suspecte. Le debat termina à se raporter au Roi, pour faire telle Alliance avec les Etrangers qu'il trouveroit à propos. L'Adresse aïant été dressée, & unanimement aprouvée, fut ensuite envoïée aux Communes pour avoir leur concurrence. Celles-ci, pour ne pas paroître les derniéres à prendre une pareille Résolution, n'en firent point la lecture. Elles mirent en deliberation si l'on feroit une pareille Adresse, ce qui fut voté. Il y eut cependant un debat, si l'on mettroit qu'on assisteroit le Roi pour la Paix de l'Angleterre, ou pour la Paix de l'Europe en général. Les sentimens furent partagez sur ce point; mais, ceux qui étoient pour y mettre la Paix de l'Europe en général l'emportérent à la pluralité des voix.

Il est certain que les esprits en Angleterre étoient fort aigris contre la France. C'étoit sur-tout sur ce qu'on y avoit apris l'entrée des François dans les Places des Païs-Bas Espagnols. Cette Nouvelle causa une grande fermentation dans la Ville de Londres. Tout le monde se jetta chez les Orphevres, chez lesquels l'on tenoit en dépôt l'argent, & sur la Banque, pour retirer son argent; en sorte qu'un des plus fameux Orphevres fut obligé de fermer son Bureau, & la Banque fut contrainte de publier qu'Elle païeroit par Alphabet.

Les Adresses des deux Chambres, dont l'on a allegué le Précis, sans s'amuser à en raporter toute l'étenduë, furent présentées au Roi. Ce Monarque fit aux Communes une Réponse, qu'on va mettre à cause de son contenu.

„ MESSIEURS,

Réponse du Roi d'Angleterre aux Communes.

„ JE vous remercie de vôtre Adresse, & de vôtre promt concours aux grandes fins qui y sont marquées, lesquelles je tiens être très importantes à l'honneur & à la sûreté de l'Angleterre: Et je vous assûre que je ne proposerai jamais rien, qui ne soit pour nôtre commun avantage & sûreté.

„ Je trouve à propos, puisque j'en ai l'occasion, de vous faire savoir que je reçûs hier un Mémoire de la part des Etats Généraux. Je vous en remets la Traduction entre les mains, & je serois bien aise d'avoir vôtre conseil sur le prémier Chef qui s'y trouve, comme je demande vôtre assistance sur le dernier.

Le Mémoire de l'Envoïé des Etats Généraux, dont il est fait mention dans la Reponse du Roi, est le suivant.

Mémoire des E. G. au Roi d'Angleterre.

„ LE soussigné, Envoïé Extraordinaire des Etats Généraux des Provinces-Unies, a ordre de representer à Vôtre Majesté avec tout le respect possible, que L. H. P. aïant considére que leur retardement à reconnoître le Duc d'Anjou pour Roi d'Espagne étoit mal interpreté, comme si leur but n'étoit que de gagner du tems, pour se mettre dans une posture de

„ Guer-

1701.

„ Guerre, se sont crus obligez de reconnoître le Duc d'Anjou sans conditions; se reservant à stipuler dans la Négociation, prête à commencer, les conditions néceſſaires pour aſſurer la Paix de l'Europe, dans laquelle Négociation les Etats sont fermement resolus de rien faire sans le consentement de Vôtre Majesté, & des autres Potentats interessez à la Conservation de ladite Paix, comme ils ont expressement declaré à l'Ambassadeur de France. Ledit soussigné Envoié Extraordinaire a en particulier des ordres très-exprès de donner à Vôtre Majesté toutes les assurances possibles que les Etats ne feront aucune demarche que de concert avec Vôtre Majesté, la priant qu'à cette fin Elle veuïlle envoier des instructions & les ordres néceſſaires à son Ministre à la Haïe pour agir conjointement en cette Négociation, & qu'il ne soit rien conclu sans la participation des uns & des autres, & jusques à ce que l'Angleterre & la Hollande trouvent également leur sûreté; ce qui tend en même tems à l'affermissement du repos public. Mais, comme il peut arriver qu'il ne sera pas possible de convenir avec la France & l'Espagne, & sur des conditions raisonnables; & que la Négociation étant interrompue les Etats pourront être attaquez par les nombreuses forces, que la France a fait avancer, même jusques sur leurs Frontieres, ils ont ordonné audit Envoié de representer à Vôtre Majesté l'extreme necessité qu'ils auroient dans un si grand danger, de l'assistance de l'Angleterre, & de prier Vôtre Majesté d'ordonner que les secours stipulez par les Traitez soient prêts, afin qu'ils puissent conter sur eux si le besoin le requiert. A Londres le 2. Mars 1701.

Signé,

DE GELDERMALSEN.

SUR cette communication, les Communes priérent le Roi d'autoriser son Envoié à la Haïe pour agir de concert avec les Etats Généraux dans la Négociation avec la Comte d'Avaux, & l'Ambassadeur d'Espagne. Cet Envoié reçût la nuit du 21. au 22. Mars sa Patente de Plenipotentiaire sous le Grand Seau d'Angleterre. Il fut le Mardi 22, à une heure & demi après midi, en Conférence avec les Députez des Etats Généraux, pour la leur communiquer; & on y resolut de donner au Comte d'Avaux les Démandes de l'Etat, & l'Envoié Britannique celles de l'Angleterre. Sept Députez, avec l'Envoié, furent le même soir chez le Comte d'Avaux, auquel ils remirent ces Demandes. Celles des Etats étoient.

Demandes proposées au Comte d'Avaux, par les Députez

I. COmme Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, ont conclu le 25. du mois de Mars de l'année passée 1700., avec Sa Majesté Très-Chêtienne, un Traité de Partage pour prévenir les Troubles & Inconveniens qui auroient pû survenir au sujet de la Succession du dernier Roi d'Espagne, en cas qu'il vint à mourir sans Enfans: & comme entre autres le principal object des hauts Con-

1701. Contractants dans cette Affaire, a été de conserver la Paix & la tranquilité générale dans l'Europe, & d'affermir la sûreté particuliere de cet Etat; il est évident, que quoique S. M. T. C. ait trouvé bon d'accepter le Testament du feu Roi d'Espagne, laissant-là le Traité de Partage, que cependant L. H. P. ne doivent point être frustrées de l'effet du même Traité; mais que l'objet du Traité, à sçavoir la Paix & la tranquilité générale, & leur sûreté particuliere, leur doit être donné, au moins, par quelque équivalent ou autre moïen.

des Etats Généraux, le 22 Mars.

II. Sur ce fondement, L. H. P. demandent, que pour conserver la Paix & tranquilité générale, dans laquelle consiste une grande partie de leur sûreté particuliere, il soit donné à S. M. Imp. contentement & une satisfaction raisonnable, sur ses prétensions à la Succession d'Espagne, lesquelles étoient reglées par le Traité de Partage, & que Sa Majesté Imperiale soit admise & incluse dans le Traité que S. M. de la Grande-Bretagne & L. H. P. feront avec Leurs Majestez T. C. & Catholique; & que consequemment Elle sera invitée à cette Négociation.

III. Que S. M. T. C. dans un certain tems fixé, aussi court qu'on en pourra convenir, retirera toutes ses Troupes des Païs-Bas Espagnols, sans y en laisser aucunes, & sans qu'il lui soit permis de les y renvoier jamais; mais, qu'à l'avenir dans lesdits Païs-Bas Espagnols, (excepté dans les Places de sûreté dont il sera fait mention dans l'Article suivant) on pourra tenir uniquement des Troupes Espagnoles, Walonnes, ou originaires des Païs-Bas de S. M. Catholique, étant privativement à Elle, à son serment & à sa solde, & point des Troupes de Sa Majesté T. C. directement ni indirectement; mais, si le Roi d'Espagne venoit à requerir des Troupes du Roi de la Grande-Bretagne, ou de L. H. P., pour la defense de ses Païs-Bas, il leur sera permis de les y envoier.

IV. Que pour la sûreté particuliere de cet Etat, on cedera & confiera à la Garde privative de L. H. P. les Villes, Places, & Forteresses de Venlo, Roermonde, Stevenswaard, Luxembourg, Namur, Charleroy, Mons, Dendermonde, Damme, & St. Donaas, avec leurs Châteaux & Citadelles, ensemble avec tous les Forts & Ouvrages de Fortifications y appartenants, chacun dans l'état où il se trouve à present, avec pouvoir d'y mettre & tenir telles Garnisons, soit de leur part, soit de celle de leurs Alliez, qu'Elles trouveront à propos & qu'Elles voudroient requerir pour cela; sans qu'il soit permis à la France, ni à l'Espagne, de bâtir derriére ni à l'entour desdites Villes, Châteaux, Places, & Forteresses, aucuns autres Forts, Lignes, ni Ouvrages de Fortification, ni de faire quelque chose que ce soit, qui pourroit porter préjudice à la Garde desdites Villes, Châteaux, Places, & Forteresses, & en empêcher l'effet.

V. Qu'il sera permis à L. H. P. d'augmenter, diminuer, & changer leurs Garnisons dans lesdites Villes, Châteaux, Places, & Forteresses, toutes & quantes fois, qu'Elles le trouveront bon. Comme aussi d'y envoier des Vivres, Munitions, Armes, Materiaux pour les Fortifications, & généralement tout ce qui pourra convenir, & être necessaire au service des Garnisons & For-

Fortifications. Que le paſſage pour le tranſport de toutes ces choſes, auſſi bien que pour les Garniſons, tant en allant qu'en revenant, ſera libre & ouvert en tout tems, par les Terres, & ſur les Rivieres du territoire de S. M. Catholique, ſans qu'on puiſſe y mettre aucun empêchement, directement ni indirectement. 1701.

VI. Que L. H. P. auront le plein Commandement & Autorité ſur les Villes, Places, Châteaux, & Forterеſſes, où elles auront leurs Garniſons, & qu'elles y mettront des Gouverneurs, & Commandans, tels qu'Elles le trouveront bon, ſauf & ſans préjudice des autres Droits & Revenus du Roi d'Eſpagne, ſur & dans leſdites Villes & Places.

VII. Que de plus L. H. P. auront la liberté de fortifier, & de reparer, les Fortifications deſdites Villes & Places, Châteaux, & Forteresſes, ainſi qu'Elles le jugeront à propos, & de faire généralement tout ce qu'Elles trouveront neceſſaire pour leur défenſe.

VIII. Qu'aucuns Roïaumes, Provinces, Villes, Terres, ni Places, appartenant à la Couronne d'Eſpagne tant dedans que hors de l'Europe, & ſpécialement aucunes Villes ni Terres des Païs-Bas Eſpagnols, ne pourront devolver ni parvenir la Couronne de France, par donation, achat, échange, contract de Mariage, Succeſſion par Teſtament, ni *ab inteſtato*, ni par quelque autre Titre que ce puiſſe être; & qu'elles ne pourront être ſoûmiſes au pouvoir ni à l'autorité du Roi Très-Chrêtien en aucune maniere.

IX. Que dans les Roïaumes & Etats du Roi d'Eſpagne tant dedans que hors de l'Europe, & par conſequent auſſi dans les Païs-Bas Eſpagnols, les Sujets & Habitans des Provinces-Unies demeureront dans la jouïſſance de tous les Privileges, Droits, Franchiſes, & autres avantages, tant à l'égard de leur Navigation, Commerce, & libre uſage des Ports, qu'en toute autre choſe, tout ainſi qu'ils en ont joui ou dû jouïr ci-devant, juſques à la mort du feu Roi d'Eſpagne; & qu'ainſi toutes choſes telles qu'elles puiſſent être, excepté ce dont on ſera convenu autrement par le Traité à faire, ſeront laiſſées en l'état où elles ont été du tems de la mort du feu Roi d'Eſpagne dernierement décedé.

X. Que le Traité entre la Couronne d'Eſpagne & L. H. P. conclu à Munſter en 1648., comme auſſi tous les autres Traitez & Conventions entre l'Eſpagne & cet Etat, ſeront renouvellez, où tenus pour renouvellez, de la maniere dont on pourra convenir enſemble, d'autant qu'ils ne ſoient changez par le Traité qu'on fera.

XI. Que de plus les Sujets & Habitans des Provinces-Unies jouïront dans tous les Roïaumes, Etats, Villes, Places, Baïes, & Havres de la Couronne d'Eſpagne, dedans & hors de l'Europe, des mêmes Privileges, Droits, & Franchiſes, comme auſſi de toutes les Immunitez & avantages, dont jouïſſent les Sujets de Sa Majeſté Très-Chrêtienne & des autres Princes & Potentats; auſſi-bien que de ceux qui leur ſeront accordez, & dont ils jouïront à l'avenir.

XII. Que Leurs Majeſtez les Rois de France & d'Eſpagne promettent ſolemnellement pour eux, & pour leurs Succeſſeurs, l'obſervation exacte de tous ces points en général, & de chacun d'eux en particulier.

1701. XIII. Que le Traité, qu'on fera sur ce Sujet, sera garanti par tels Rois, Princes, & Potentats que l'un ou l'autre des Hauts Contractants y requerreront; & cela de la maniere la plus forte qu'ils trouveront convenir.

XIV. Le Tout avec reserve d'amplifier ces points dans la Négociation, autant qu'on le trouvera necessaire, pour leur élucidation, & pour l'eclaircissement de leur véritable sens & intention, comme aussi pour prevenir toute sorte de disputes. Fait à la Haïe le 22. Mars 1701.

Les Demandes de l'Angleterre étoient dans termes suivans.

Demandes proposées au Comte d'Avaux, par le Plenipotentiaire d'Angleterre, le 22. Mars.

I. Comme Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies ont conclu le 25. du mois de Mars de l'année passée 1700. un Traité de Partage pour prévenir les troubles & une nouvelle Guerre qu'on avoit tout sujet d'aprehender par la mort du Roi d'Espagne sans enfans; & qu'entre autres le principal object des Hauts Contractans dans cette Affaire a été de conserver la Paix & la tranquilité générale dans l'Europe, & d'affermir la sûreté particuliere des Roïaumes de Sa Majesté; il est évident, que quoique S. M. T. C. ait trouvé bon d'accepter le Testament du feu Roi d'Espagne, se departant ainsi du Partage, que cependant Sa Majesté Britannique ne doit pas perdre l'effet du même Traité, mais que l'object du Traité, à savoir la Paix & la tranquilité générale & sa sûreté particuliere, lui doit être donnée, du moins par quelque Equivalent ou autre moïen. A cette fin, le Sr. Stanhope Envoïé & Plenipotentiare de Sa Majesté Britannique auprès des Etats Généraux des Provinces-Unies a ordre de proposer audit Sr. Comte d'Avaux les Points & Articles suivans.

II. Que pour conserver la Paix & la tranquilité générale, dans laquelle consiste une grande partie de la sûreté particuliere des Etats de Sa Majesté Britannique, Sa Majesté Imperiale sera invitée d'entrer en cette Négotiation & lui sera donné contentement & une raisonnable satisfaction sur ses pretentions à la Succession d'Espagne, lesquelles étoient reglées par le Traité de Partage, & que sadite Majesté Imperiale sera admise & incluse dans le Traité que Sa Majesté Britannique & Leurs Hautes Puissances feront avec Sa Majesté Très-Chrétienne & la Couronne d'Espagne.

III. Que Sa Majesté T. C. dans un certain tems limité, aussi court qu'on en pourra convenir, retirera toutes ses Troupes des Païs-Bas Espagnols sans y en laisser aucunes & sans qu'il lui soit permis de les y renvoyer jamais; mais qu'à l'avenir dans lesdits Païs-Bas Espagnols (excepté dans les Places de sûreté dont il sera fait mention dans l'Article suivant) on pourra tenir uniquement des Troupes Espagnoles, Walonnes, ou des Païs sujets à la Monarchie d'Espagne privativement, sous le serment & à la solde de l'Espagne, & point des Troupes de Sa Majesté Très-Chrêtienne directement ou indirectement: à la reserve pourtant, qu'il sera permis au Roi de la Grande-Bretagne & aux Seigneurs Etats Généraux de pouvoir envoïer de leurs Troupes pour la défense desdits Païs-Bas lorsqu'ils en feront legitimement requis.

IV. Que pour la sûreté particuliere des Etats de Sa Majesté Britannique, on cedera & confiera à la garde privative de Sa Majesté les Villes d'Ostende &

& de Nicuport, avec leurs Ports, Châteaux, ou Citadelles, & avec tous les Forts & Ouvrages de Fortifications y apartenans, le tout dans l'état où il se trouve présentement, avec pouvoir d'y mettre & tenir telles Garnisons soit de ses Troupes ou de ses Alliez qu'Elle voudroit requerir pour cela & qu'Elle trouvera à propos; sans qu'il soit permis à la France, ou à l'Espagne, d'y mettre la moindre Garnison, ou de bâtir derriére ou à l'entour desdites Villes, Ports, & Forteresses, aucuns autres Forts, Lignes, ou Ouvrages de Fortification, ou de faire quelque chose que ce soit, qui pourroit porter préjudice à la garde desdites Villes & Forteresses, & en empecher l'effet. 1701.

V. Que Sa Majesté Britannique pourra augmenter, diminuer, & changer les Garnisons desdites Villes & Forteresses, autant de fois qu'Elle le trouvera bon, & y envoïer des Vivres, Munitions, Armes, Materiaux pour les Fortifications, & généralement tout ce qui pourra convenir, & être necessaire au service des Garnisons & Fortifications, sans qu'il lui soit fait aucun empêchement, soit par Mer ni par Terre, directement ou indirectement.

VI. Que Sa Majesté Britannique aura le Plein Commandement & Autorité sur lesdites Villes, Ports, Châteaux, & Forteresses, où Elle aura ses Garnisons & Commandans tels qu'Elle trouvera bons, sauf & sans préjudice des autres Droits & Revenus de la Couronne d'Espagne sur & dans lesdites Villes.

VII. Que de plus Sa Majesté Britannique aura la liberté de fortifier & reparer les Fortifications desdites Villes & Forteresses, ainsi qu'Elle le jugera à propos, & de faire généralement tout ce qu'Elle trouvera nécessaire pour leur deffense.

VIII. Qu'aucuns Roïaumes, Provinces, Villes, Terres ou Places apartenant à la Couronne d'Espagne tant dedans que hors de l'Europe, & specialement aucunes Villes, Places, ou Terres des Païs-Bas Espagnols ne pourront être cedées ou transportées, ni ne pourront devolver ou parvenir à la Couronne de France, par Donation, Achapt, Echange, Contract de Mariage, Succession par Testament, ou *ab intestato*, ni par quelqu'autre Titre que ce puisse être, & qu'Elles ne pourront être soumises au pouvoir ou sous l'autorité du Roi Très-Chrétien en aucune maniére.

IX. Que dans les Etats & Roïaumes de la Monarchie d'Espagne, tant dedans que dehors l'Europe, & par consequent aussi dans les Païs-Bas Espagnols, les Sujets de Sa Majesté Britannique demeureront dans la jouïssance de tous les Privileges, Droits, Franchises, & autres avantages, tant à l'égard de leur Navigation, Commerce, le libre usage des Ports, qu'en tout autre chose dont ils ont joüi ou dû joüir jusques à la mort du feu Roi d'Espagne, & qu'ainsi, le tout tel qu'il puisse être, excepté ce dont on sera convenu autrement; par le Traité à faire, sera laissé en l'état où il a été au tems de la mort du feu Roi d'Espagne.

X. Que tous les Traitez de Paix & de Commerce & autres Conventions entre l'Angleterre & l'Espagne seront renouvellez ou tenus pour renouvellez de la maniere dont on pourra convenir ensemble d'autant qu'ils ne seront changez par le Traité qu'on fera.

XI. Que de plus les Sujets de Sa Majesté Britannique joüiront dans tous les Roïaumes, Etats, Villes, Places, Baïes, & Havres de la Couronne d'Es-

 pagne

1701. pagne, dedans & hors de l'Europe, des mêmes Privileges, Droits, & Franchises, comme aussi de toutes les immunitez & avantages dont joüissent les Sujets de Sa Majesté Très-Chrêtienne ou des autres Princes & Potentats, aussi-bien que de ceux qui leur seront accordez & dont ils joüiront à l'avenir.

XII. Que de la part de la France & d'Espagne on prometra solemnellement l'observation exacte de tous ces points & généralement de chacun en particulier.

XIII. Que le Traité qu'on fera sur ce sujet sera garanti par tels Rois, Princes, & Potentats, que l'un ou l'autre des Hauts Contractans y requerreront, & cela de la maniere la plus forte qu'ils trouveront convenir.

XIV. Le Tout avec reserve d'amplifier ces Points dans la Négotiation autant qu'on le trouvera nécessaire pour l'éclaircissement de leur veritable sens & intention, comme aussi pour prévenir toute sorte de dispute. Présenté à la Haïe le 22. Mars 1701.

Signé,

ALEXANDRE STANHOPE.

Le Comte d'Avaux, après la Lecture de ces Demandes, se récria sur leur contenu, & dit que le Roi son Maître, à l'âge où il étoit, ne voudroit pas fletrir sa Réputation, en donnant les mains à un semblable Démembrement de la Monarchie Espagnole, & qu'assurement ces Propositions n'étoient pas raisonnables. On lui répondit, que ce n'étoit pas un Démembrement qu'on demandoit, mais seulement d'avoir les Places dont on faisoit mention, en pure garde, ainsi qu'on avoit fait depuis un long cours d'années. Le Comte repliqua qu'il n'étoit venu, que pour entendre ce qu'on auroit à lui proposer, & qu'ainsi il n'étoit point instruit sur d'autres choses, & qu'il en feroit part au Roi son Maître, pour savoir ses intentions, & avoir des Instructions.

Il seroit arrivé un incident sur le Cérémoniel, qui auroit retardé la Conference, si l'on n'avoit pas eu la prevoiance d'y aporter du remede. C'est que les Ambassadeurs donnent la main chez eux aux Députez des Etats Généraux, & ces Députez la donnent toûjours aux Envoiez d'Angleterre. Cependant par une Convention faite entre les Cours d'Angleterre & de France les Ambassadeurs respectifs ne donnent point la main aux Envoiez. Ainsi, le Comte d'Avaux la donnant aux Députez de l'Etat, & ceux-ci la donnant aux Envoiez d'Angleterre, le Comte d'Avaux la lui auroit par conséquent donnée. On avoit précedement écrit là-dessus au Roi d'Angleterre. Ce Prince avoit là-dessus ordonné à son Envoié de ne point prendre la main sur les Députez des Etats, & d'en user avec le Comte d'Avaux tout de même que si les Députez des Etats n'y étoient pas présents. Il est vrai qu'il y avoit cette restriction, que cela seroit sans consequence.

Deux jours après, y aiant eu une Conférence entre le Conseiller-Pensionnaire & l'Ambassadeur de Suéde, qui avoit été Médiateur de la Paix de Riswick, que les Etats prétendoient avoir été enfrainte par raport à l'Article de

la

la Barriére, d'où l'on avoit fait sortir les Troupes de l'Etat, le Comte d'Avaux en fut averti. Il alla d'abord après diné chez l'Ambassadeur de Suéde, & après y avoir démeuré quelque tems, alla faire un tour chez lui, & se transporta ensuite chez le Conseiller-Pensionnaire. Celui-ci qui est fort habile aperçût aux Discours que le Comte lui tenoit, qu'il prenoit à tâche de vouloir insinuer aux Hollandois de l'ombrage sur les Demandes des Anglois. Il réïtera ce qu'il avoit dit le même jour à d'autres, que les Hollandois étoient de bonnes gens, & qu'ils ne voïoient pas que la Demande de l'Angleterre ne pouvoit que leur être extrémement préjudiciable. C'est en ce que l'Angleterre, aïant Nieuport & Ostende, Elle brideroit absolument la Hollande & la Zelande. Il se laissa échaper, en disant que pour deux ou trois Places, il croïoit qu'on pourroit bien les remettre aux Hollandois, en hipoteque pour les sommes que l'Espagne leur devoit, & jusques à ce qu'ils en fussent remboursez. 1701.

L'Ambassadeur d'Espagne, Don Bernardo de Quiros, qui aimoit les Païs-Bas Espagnols, vit avec une grande colere les Demandes. Il avoit même resolu de partir d'abord de la Haïe, sur ce qu'il n'avoit pas été apellé à la Conférence; mais, les Ambassadeurs de Suéde & de France le detournérent de ce dessein. Le Comte de Briord partit en effet peu de jours après. Ce fut après avoir donné des marques d'une grande colere, sur les Demandes. Il se laissa échaper avec quelques personnes, que les Hollandois étoient des mal-avisez de faire de telles Demandes, & que l'Affront qu'ils faisoient par-là à son Maître ne pouvoit se laver que dans leur sang. Son imprudence alla même plus loin; car il tint des discours forts indiscrets à l'Agent Roseboom, que les Etats lui avoient envoié pour lui souhaiter un bon voiage. On lui fit aussi le présent ordinaire aux Ambassadeurs, qui consiste en une Chaine & Medaille d'or de la valeur de six mille florins de Hollande.

Sur deux Lettres qu'on avoit reçû d'Angleterre de l'Envoié des Etats, portant comment le Roi avoit remis son Mémoire aux Communes, & ce qui s'étoit ensuivi, les Etats Généraux prirent la Résolution le 12. de Mars d'écrire audit Roi. La teneur de la Résolution & de la Lettre étoit.

Résolution des E. G. du 12. Mars.

„ QUe L. H. P. avoient apris avec plaisir la favorable réflexion qu'il avoit „ plû à Sa Majesté de faire sur le Mémoire, que leur Envoié lui avoit „ présenté à leur nom sur les présentes Conjonctures, comme aussi la promte „ & unanime Résolution prise là-dessus par la Chambre des Communes, à la„ quelle Sa Majesté avoit trouvé à propos d'en faire part, & l'Adresse pré„ sentée, en consequence de ladite Résolution, à Sa Majesté. Que la haute „ sagesse de Sa Majesté étant connue à L. H. P. & aïant tant de preuves de „ son Amitié & Affection pour leur Etat, Elles ne pouvoient douter que „ les sentimens de Sa Majesté ne fussent entierement conformés à ceux de ses „ Peuples. Que L. H. P. l'avoient déja vû par sa Reponse à l'Adresse, & „ avoient trouvé l'une & l'autre si avantageuses pour l'interêt commun, si „ obligeantes pour Elles, & si justes & généreuses à l'égard de l'accomplisse„ ment des Traitez, qu'Elles ne pouvoient differer de temoigner sans perte

1701. „ de tems à Sa Majesté la particuliere satisfaction qu'Elles en ont, & la reconnoissance qu'Elles en conserveront toûjours. Que L. H. P. ont depuis „ long-tems regardé la bonne intelligence & l'étroite union des deux Nations, comme necessaire pour leur sureté particuliere, & pour la conservation de la Liberté & de la Religion de l'une & de l'autre. Que dans la „ présente situation des Affaires, Elles croïent que cette bonne Intelligence „ & Union étoit plus necessaire que jamais. Ainsi, que L. H. P. ont jugé & „ jugent encore que leur interêt est inseparable de ceux de Sa Majesté, & „ de ses Roïaumes; & qu'Elles étant à présent encouragées par les favorables dispositions de Sa Majesté & de son Parlement ne se départiront en aucune maniére de leurs sentimens. Que L. H. P. esperoient, que dans la „ prochaine Négociation, qu'Elles commenceront conjointement avec Sa „ Majesté, on pourra trouver des moïens convenables pour l'affermissement „ de leur sureté respective, pour la conservation de la Paix de l'Europe; L. „ H. P. étant persuadées que c'est l'unique but de Sa Majesté en cette Affaire. Qu'Elles remercioient Sa Majesté de ce qu'il lui avoit plû de donner „ des Ordres & des Instructions sur ce sujet à son Ministre ici, assurant de „ nouveau que l'intention de L. H. P. est de ne faire aucune demarche dans „ cette importante Affaire, que de concert & union avec Sa Majesté, „ de quoi Elle peut faire fond; comme aussi de leur côté Elles satisferont fidélement & promtement, en cas de besoin, aux obligations des Traitez & „ Alliances, par lesquelles Elles ont l'honneur d'être engagées envers Sa „ Majesté.

Le Comte d'Avaux, qui avoit envoïé à sa Cour les Demandes de l'Angleterre & des Etats Généraux, en reçût de retour le Courrier le Samedi 2. d'Avril à trois heures du matin. Il alla ce jour-là rendre visite à l'Envoïé d'Angleterre. Il ne lui dit rien autre, si non que l'Exprès étoit de retour; mais que les Lettres n'étoient pas encore dechifrées. Il fut aussi rendre visite à l'Ambassadeur de Suéde, à Don Bernardo de Quiros, au Président de Semaine: Sur le soir il l'alla rendre au Conseiller-Pensionnaire. Il lui dit seulement de bouche, que toute la Reponse, qu'il avoit à donner sur les Demandes, étoit que le Roi son Maître étoit disposé à observer le Traité de Riswick, & de le renouveller. Cette Reponse surprit extremement; mais, au lieu d'influer de la consternation, les Etats Généraux n'en furent que plus animez. Le Lundi quatre, l'Envoïé d'Angleterre confera là-dessus avec le Conseiller-Pensionnaire, & le lendemain avec les Deputez des Etats Généraux, pour deliberer sur ce qu'on pouvoit faire dans une si scabreuse Conjoncture. L'on se determina à faire communiquer au Roi d'Angleterre ce qui se passoit. Le Comte d'Avaux affecta cependant de dire qu'il attendoit des ordres par le premier Courrier de s'en retourner. On regarda cette affectation comme une ruse, pour voir la contenance qu'on tiendroit, & qu'au bout lacheroit-il encore quelque mot équivoquement doux.

Dans la vûë cependant de donner quelque efficace à sa Réponse verbale, en inspirant de la crainte, la Cour de France fit repandre en même tems divers bruits.

bruits. L'on joüa même des ressorts, pour les faire insinuer par des endroits, qui ne paroissoient pas suspects. Ces bruits étoient que le Pape s'étoit entierement declaré pour la nouvelle Roïauté d'Espagne, & qu'il avoit écrit une Lettre fort patétique à ce sujet à l'Empereur. Que la Republique de Venise avoit pris parti en faveur des Troupes Françoises qui étoient entrées en Italie, & leur avoit remis Verone. Que les deux Couronnes de France & d'Espagne avoient attiré dans leur Alliance celle de Portugal par un Traité. Qu'Elles en avoient conclu un pareil avec le Dannemarck, & que l'Envoié de l'Empereur auprès du Roi de Pologne, qui y étoit allé pour lui faire des propositions, s'étoit vû prevenu par l'Envoié de France du Heron. Que tous les Princes d'Italie s'étoient declarez en faveur des François. Que les Cercles de Suabe & de Franconie s'étoient déclarez pour la Neutralité, & avoient pour cela fait une Association, à laquelle d'autres Cercles, & même des Princes de l'Empire, étoient invitez de se joindre. Que le Corps Helvetique étoit sur le point de se declarer contre l'Empereur. Et enfin, pour passer sous silence d'autres points, & pour jetter la consternation parmi les Anglois, que l'Isle de la Jamaïque avoit été abimée & engloutie par un Ouragan. 1701.

Ces Nouvelles étoient pour la plus part éloignées de la vérité, ou du moins fort alterées. Pour en parler de chacune selon le rang raporté ci-dessus, on peut voir que le Pape n'avoit point fait la moindre pareille demarche, & s'il en avoit la volonté, elle avoit été cachée. Il est vrai que ce Pontife Romain avoit écrit une Lettre au nouveau Roi d'Espagne, & une autre à l'Empereur. L'une & l'autre cependant n'avoient rien, qui eut du raport à ce que l'on vouloit insinuer. On peut le voir par les Copies de ces Lettres, qu'on ajoute ici.

Lettre du Pape au Roi d'Espagne.

„ NOtre très-cher Fils en Jésus-Christ, Salut. Quand vôtre Majesté nous
„ a écrit par sa Lettre datée de Bourdeaux du 30. du mois de Decembre
„ dernier qu'Elle tire un bon Augure de ce que precisément dans le tems mê-
„ me, que Vôtre Majesté se met en chemin pour aller occuper son Thrône
„ dans les Espagnes, Elle a remarqué que nous avons été placez sur le Thrô-
„ ne Apostolique; c'est une preuve bien forte de vos bonnes intentions pour
„ nous, dont vous nous donnez un plus grand temoignage, quand vous nous
„ asseurez du soin que vous aurez de vous conserver dans l'idée que vous avez
„ du Siége, où nôtre humilité a été élevée. Mais, quand nous pourrions
„ vous persuader, par un aveu sincere de nôtre insuffisance, que ce n'est que
„ par une tendresse singuliere pour nous, que Vous nous regardez avec trop
„ d'indulgence dans les louanges que Vous nous donnez avec tant d'affection;
„ & que Nous puissions vous porter à nous plaindre, plûtôt qu'à nous felici-
„ ter, par le poids du fardeau qui surpasse nos forces, Nous aimons mieux
„ cependant Vous taire les justes sujets de nôtre inquietude, que de diminuer
„ le moins du monde, en vous les exprimant, la joie qui doit vous revenir
„ de l'aplaudissement des peuples, qui Vous voient venir sur le Thrône avec
„ les perfections de vos Peres, & avec vos propres vertus. Allez donc, grand
„ Roi, avancez heureusement, & regnez. Mais, regnez, prenant Dieu pour

„ Guide

1701. „ Guide & pour Protecteur de vos desseins ; & égalez la pieté insigne de vos „ Ancêtres, par vôtre justice, & par une déférence filiale pour ce Saint Siége. Remplissez si dignement le Titre de Catholique, que Personne ne „ puisse se défendre d'avoüer que Vous l'avez pris avec raison. Pour nous, „ nous demanderons au Ciel par nos prieres reïterées, comme vous le souhaitez, qu'il vous éclaire de ses lumieres ; &, pour un gage sincere de nôtre „ bienveillance paternelle, Nous vous donnons avec beaucoup de tendresse „ nôtre Benediction Apostolique. Donné à Rome le 6. jour de Fevrier de „ l'an 1701.

Avant que de raporter l'Extrait du Bref du Pape à l'Empereur, il est à propos d'en toucher le fondement. Le Nonce Davia étant arrivé à Vienne s'y tint incognito jusques au 3. de Février, qu'il fit son Entrée publique. Ce Ministre de la Cour de Rome, après avoir eu son Audience publique de l'Empereur le 5., offrit à Sa Majesté Imperiale la Médiation du Saint Pére pour un Accommodement au sujet de la Succession de la Monarchie d'Espagne. On avoit suggeré au Pape, que pour porter l'Empereur à se departir de ses Prétensions, il pouvoit lui offrir de mettre l'Archiduc Charles en possession des Provinces-Unies des Païs. Qu'on aideroit Sa Majesté Imperiale à se mettre en possession de ce que le Turc possedoit en Europe, en rendant l'Empire Héreditaire à sa Maison, & soûmettant à son pouvoir, non seulement les Villes Imperiales qui jouïssoient encore de quelque liberté, mais même la plus part des Princes du Corps Germanique, & sur tout des Protestants. Le Nonce s'aquitta de la Commission qui lui avoit été donnée avec beaucoup d'instance. C'est d'autant plus que la Cour de Rome auroit trouvé son conte dans l'extension de son Autorité dans plusieurs Provinces & Etats où elle avoit été abolie. Ces offres avoient pour préliminaire, que l'Empereur n'envoiât point de Troupes en Italie. On repondit à ce Nonce seulement sur cette derniére proposition ; car, on regarda tout le reste, comme un leurre grossier, qui ne tendoit qu'à semer de la zizanie & de la jalousie. La Reponse portoit que Sa Majesté Imperiale étoit prête d'accepter la Médiation proposée, & de ne point envoier des Troupes en Italie. C'étoit pourvû que la France voulût en faire de même, & de retirer celles qu'Elle avoit déja envoiées dans le Duché de Milan. L'on ajoûta aussi que la France eût à mettre en sequestre jusques à l'issuë de la Médiation, tant ledit Duché de Milan, que les Roïaumes de Naples & de Sicile. Le Nonce Davia depêcha par un Exprès à Rome cette Déclaration. Il n'en esperoit cependant pas du succès. C'est sur ce qu'en aïant conferé avec le Marquis de Villars Envoié Extraordinaire de la France à la Cour de Vienne, ce Ministre lui avoit dit, qu'il étoit inutile de demander un pareil sequestre. C'est puis que le Roi Très-Chrêtien n'y consentiroit jamais, & que tout ce qu'il pourroit faire seroit de retirer ses Troupes de l'Etat de Milan, pourvû que l'Empereur promît & s'engageât de son côté à n'y en point envoier. L'Empereur trouva même à propos d'en écrire à droiture au Pape. La Lettre lui fut remise par le Comte de Lamberg Ambassadeur de l'Empereur

reur le soir du 6. du mois de Mars, & la nuit même le Pontife y fit la Réponse de sa propre main, afin de pouvoir l'envoier le lendemain matin, par un autre Courrier que le Comte tenoit prêt. Le precis de cette Lettre n'étoit pas d'un air menaçant, ainsi qu'on l'avoit proné en France, & ainsi qu'on va le voir. 1701.

Extrait de la Lettre du Pape à l'Empereur.

„ QUe la repugnance qu'il avoit euë à se revêtir de la dignité Pontificale, „ n'étoit pas seulement, parce qu'il ne s'étoit pas senti propre à soûte„ nir un si pesant fardeau ; mais de ce que la Providence lui avoit fait prevoir „ les miseres, dont son Pontificat devoit être afligé. Que dans le tems qu'à „ son grand regret il voioit que la malheureuse Italie alloit devenir le Theatre „ d'une dangereuse Guerre, il ne pouvoit s'empêcher de se plaindre du peu „ de succès de sa Médiation ; qu'il l'avoit offerte les larmes aux yeux, avec „ de profonds soûpirs & des instances réïterées de ses Ministres, pour la faire „ accepter par les deux Cours.

„ Que la triste nouvelle qu'il avoit reçûë, que la Peste ravageoit la Dal„ matie, l'avoit porté à interdire tout Commerce jusques vers les Confins de „ l'Autriche, & le voisinage de la Carinthie. Et qu'au milieu de cette dou„ ble affliction, il avoit de nouveau poussé ses larmes & ses soûpirs vers le „ Ciel, & joignant ses prieres à celles de toute l'Europe, il avoit imploré la „ misericorde de Dieu, afin d'éloigner l'un & l'autre de ces fleaux.

„ Qu'il exhortoit Sa Majesté Imperiale à éviter celui de la Guerre, la „ priant d'écouter ses avis paternels, & de ne pas permettre à ses Troupes, „ qu'Elle vouloit envoier en Italie, de jetter cette belle partie de l'Europe „ par leurs desordres dans le plus grand de tout les malheurs ; Qu'il plût à „ Sa Majesté Imperiale d'y tenir la main ; en sorte qu'Elles ne commissent „ rien d'indigne de leur Chef, & de la trés-Illustre Maison d'où Elle sor„ toit ; qu'elles eussent égard à la dignité du Saint Siege, à la Sainte Eglise, & „ à Dieu même ; qu'elles se souvinssent de sa Religion & de celle de ses glo„ rieux Ancêtres, que Sa Majesté Imperiale avoit protegée par tant d'écla„ tantes actions dont Dieu lui donneroit la recompense au centuple. Qu'il „ l'esperoit ainsi, & qu'il prioit Dieu d'inspirer à Sa Majesté Imperiale ce „ qui lui étoit le plus convenable &c.

Pour ce qui regarde la République de Venise l'on savoit qu'Elle prenoit beaucoup de précaution, pour se maintenir dans une Neutralité armée. Elle avoit fait venir des Troupes de Dalmatie. Elle faisoit des Fortifications aux Places les plus exposées, & y avoit renforçé considerablement les Garnisons. Le Cardinal d'Etrée avoit été envoié à Venise, pour engager la Republique dans le parti des deux Couronnes, & empêcher l'entrée des Imperiaux en Italie. Ce Cardinal mettoit tout en œuvre pour cela. Il le faisoit cependant par toutes les plus grandes douceurs du Monde. La République rendoit miel pour miel, & le Lion de Saint Marc envieilli dans les ruses de treize Siécles ne se laissa pas aprivoiser par des apas si ordinaires, non plus qu'intimider par des menaces qu'il étoit en état de ne pas craindre. Enfin le Senat prit le 25. de Mars la Résolution de garder la Neutralité, & de ne se décla-

1701. rer que contre ceux, qui voudroient troubler la tranquilité dans ses Etats. Cette Résolution, qu'on communiqua au Cardinal, portoit ce qui suit.

Résolution du Sénat de Venise, du 25. Mars.

„ LA Séréniſſime République, après avoir examiné l'état present de ſes „ Affaires, a trouvé qu'Elle doit regarder comme ſes Amis ceux, qui „ ne veulent pas porter la Guerre dans ſes Etats. De ſorte que ne voulant „ pas entrer dans les raiſons, ni de Sa Majeſté Imperiale, ni des François & „ des Eſpagnols, Elle croit qu'il eſt fort juſte que l'une & l'autre Puiſſan„ce veuïllent la regarder avec la même Amitié, dont on a pris tant de ſoin „ de la perſuader; & qu'Elle regardera toûjours comme ennemi celui, qui „ comme tel entreprendra de porter la Guerre dans ſes Etats.

Elle donna une Réponſe par écrit d'une ſemblable teneur à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne Bazan, qui avoit ſollicité la République en faveur de ſa Cour. Cette Réponſe étoit conçûë en ces termes.

Réponſe du Senat de Veniſe à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne.

„ MOnſieur l'Ambaſſadeur, la benigne inclination de Sa Majeſté Ca„tholique pour Nous, paroit clairement par les bons offices que „ Vous Nous avez notifiez au nom de Sa Majeſté le 15. du courant mois „ de Mars. Nous recevons avec toute l'eſtime & la reconnoiſſance ima„ginable ſa Roïale diſpoſition & ſes offres généreuſes; & nous recevons de „ vous avec plaiſir vos ſages reflexions ſur les conjonctures préſentes; qui à „ l'aproche d'une Guerre, peuvent mettre l'Italie dans d'étranges deſordres. „ Cependant dans une occaſion auſſi dangereuſe que celle-ci, Nous eſperons „ de la juſtice des deux Monarques qu'ils agréeront nos bonnes intentions „ publiques, & auront égard à la juſtice de la Neutralité, & en conſequen„ce d'icelle, ils voudront bien dans toutes les occaſions de la Guerre en „ cette Province, faire reſſentir les effets de leur Roïale benignité, à nos „ Etats & à tout ce qui Nous apartient. Ce qui augmentera toûjours de „ plus en plus dans le Senat les motifs d'une éternelle reconnoiſſance, & la „ conſtante réſolution que Nous avons d'entretenir une bonne Correſpondan„ce & un bon Voiſinage. Et en vous aſſurant de nos ſinceres intentions „ pour les deux Couronnes, Nous vous prions de vouloir accompagner Nos „ aſſurances à Sa Majeſté par vos bons offices, outre ce que Nous ferons „ notifier à cette Cour-là, & vous pouvez vous aſſurer de l'eſtime que Nous „ avons de tout nôtre Cœur pour vôtre Perſonne, comme étant un digne „ & agreable Miniſtre.

La République fit communiquer ces Réſolutions à l'Empereur par ſon Ambaſſadeur à Vienne par un Exprès qui y arriva le ſecond jour d'Avril. Elle en fit de même au Roi Très-Chrêtien par ſon Ambaſſadeur Piſani, qui s'en aquitta le 12. du mois.

Par raport au Portugal, l'on ne ſavoit pas bien qu'en croire. Le Comte d'Avaux montra une Lettre du Roi Très-Chrêtien, dans laquelle il lui mandoit la Nouvelle de l'Engagement de ce Roi-là avec les deux Courronnes.

On

1701.

On reçût en même tems d'une main qui ne paroissoit pas suspecte les Articles de ce Traité, qui étoient au nombre de quinze & que voici.

Articles du Traité d'Alliance entre les Couronnes de France, de Castille, & de Portugal.

I. LA Paix faite l'an 1668. entre la Castille & le Portugal est renouvellée & confirmée.

II. La Castille renonce pour toûjours à toute prétension qu'elle pourroit avoir sur le Portugal.

III. Le Roi de Portugal demeurera Maître absolu des Isles de St. Gabriel & Nueva Coloma dans la forme qu'il le prétendit en 1681.

IV. La France lui remet toutes les prétensions qu'Elle avoit sur Maranon.

V. On promet satisfaction au Roi de Portugal touchant les affaires de la Compagnie des Negres qui s'envoient de Cacheo aux Indes d'Espagne.

VI. Le Roi de Portugal promet de reconnoître le Roi PHILIPPE V. pour Héritier legitime & universel de la Monarchie d'Espagne, conformement au Testament de CHARLES II. & de maintenir ledit Testament.

VII. Que si l'Angleterre & la Hollande viennent à rompre avec la France ou la Castille, le Roi de Portugal ne pourra leur donner aucun secours ni retraite en ses Ports. Il pourra seulement y recevoir six de leurs Navires de Guerre au cas qu'ils n'en aïent pas d'avantage dans les Mers ou Côtes de Portugal; mais s'il y en a un plus grand nombre, Sa Majesté Portugaise n'en recevra aucun.

VIII. Que Sa Majesté Portugaise ne recevra dans ses Ports aucune prise de quelque Nation que ce soit, & encore moins aucun debarquement de Troupes.

IX. Que si à cause de ce Traité le Portugal se trouvoit inquieté par l'Angleterre ou par la Hollande, alors la Castille & la France seront obligez de le secourir avec 30. Navires de Guerre & lui fourniront de plus un Million une fois paié, & 300000. Ecus par an, moïennant quoi le Roi de Portugal s'oblige d'entretenir 12. Navires de Guerre.

X. Et au cas que la Guerre avenant, les Anglois voulussent refuser à la Reine Douaïriére le païement de son Douaïre, la France & la Castille y satisferont, comme aussi Elles indemniseront Sa Majesté Portugaise pendant l'espace de dix années de toute la diminution qui pourroit arriver en ses Doüannes à cause de la Guerre.

XI. Que si les Ennemis du Portugal entreprennent cependant quelque chose contre les Conquêtes qu'il a faites, on lui donnera le secours necessaire.

XII. On donnera à Sa Majesté Portugaise les Officiers de Guerre, dont Elle aura besoin.

XIII. Que si les Hollandois refusent de restituer l'Isle de Ceylan à Sa Majesté Portugaise, en ce cas les Couronnes de France & de Castille lui aideront à la reconquerir.

XIV. Qu'en contemplation de la Paix de l'Europe, Sa Majesté Portugaise trouve bon de ne troubler le Roi PHILIPPE V. dans la Succession de Castil-

1701. Castille, à l'égard d'aucun des Domaines, dont il est aujourd'hui en possession.

XV. Que si quelque Prince vouloit le contredire en cette possession, & qu'à cette occasion il survienne Guerre, Sa Majesté Portugaise lui interdira tous les Ports de ses Roïaumes & Etats où il pourroit venir & aborder, & toutes sortes d'embarquement tant de Guerre que de Marchandise, & que tous ceux qui viendront de la part d'un tel Prince seront traitez comme Ennemis, &c.

On fut cependant assuré que ces Articles n'étoient que des Propositions qui avoient été faites au Roi de Portugal, qui ne les avoit pas acceptées. Le Comte de Waldestein, qui étoit Envoié Extraordinaire de l'Empereur à Lisbonne manda précisément par ses Lettres, que ce prétendu Traité defensif n'avoit nullement été conclu. L'Envoié de Portugal Pacieco assura en même tems, mais secretement, tant les principaux Ministres des Etats Généraux, que l'Envoié de l'Empereur, que le Roi son Maître n'étoit entré en aucun Engagement avec la France & l'Espagne.

Il étoit vrai que de la part des deux Couronnes on avoit fait sonner haut auprès de ce Roi-là, que le Parlement d'Angleterre n'avoit pas aprouvé le Traité de Partage, & n'étoit pas de sentiment de secourir les Hollandois. Tout ce qu'on pouvoit alléguer pour effraïer ce Roi-là ne pût porter coup. C'est pourquoi, on fit succéder les menaces aux promesses, & on publia que le Comte d'Estrée, nouveau Lieutenant-Général des Côtes Maritimes d'Espagne, iroit avec une bonne Escadre visiter Lisbonne. Cela fit que ce Roi-là déclara qu'il se tiendroit dans la Neutralité. Même, pour témoigner qu'il desiroit de s'y maintenir, il écrivit aux Etats Généraux, pour les détourner de la pensée de la Guerre. En voici la Lettre.

Lettre de Sa Majesté Portugaise aux Etats Généraux des Provinces-Unies.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI STATUS GENERALES BELGII FOEDERATI.

Ego Don Pedro, *Dei Gratiâ, Rex Lusitaniæ & Algarbiorum, citrà & ultrà Mare in Africâ, Dominus Guineæ & acquisitionis Navigationis, Commercii Ethiopiæ, Arabiæ, Persiæ, & Indiæ &c. mitto salutem Vestris Celsis ac Præpotentibus Dominationibus, ut potè illis quos tanquam amicos & affectos multum diligo ac æstimo. Cum præsenti statu totius Europæ, bellum quod timetur, minetur eidem magnam ruinam, ortam ex damnis quæ semper fuere certissimi Belli effectus, amissis communiter pace & tranquillitate quæ sunt maximæ fælicitates, quas Deus Regnis confert; Bellum enim, vel etiam prospero successu semper est flagellum, cum successus semper sint incerti ac dubii; Victoriæ nempè magis quam à dispositionibus humanis, dependent à potestate & manu Dei, qui Dominus est exercituum, non possum non optare ut Vestræ Altipotentiæ ad pacis conservationem propendeant, quia semper illa magis quàm Bellum, securam fælicitatem in se continet, quamvis fæliciter gestum; & cum hoc meum desiderium proveniat à bonâ*

ac

ac verâ amicitiâ quam profiteor erga V. C. ac P. D., spero ut in suâ altâ ac prudenti consideratione notum sit Vestris Celsis ac Præpotentibus Dominationibus ut meretur mei amici affectus sinceritas, ex quo cognoscere possunt, quanti faciam suas prosperitates Celsi ac Præpotentes Domini Status Generales Belgii Confœderati, quos tanquam singulares amicos & benè affectos plurimum diligo ac æstimo. Dominus noster servet Vestras Celsas ac Præpotentes Dominationes incolumes. Datum Salvaterræ 11. *Martii* 1701. 1701.

Signatum,

R E X.

L'on eut en même tems la copie d'une Lettre que ce Roi avoit écrite à celui de Dannemarck, pour lui souhaiter la bonne année. Comme ces deux Roïaumes sont à une grande distance l'un de l'autre, & que par conséquent ils n'ont pas ensemble un grand Commerce, l'on ne pouvoit comprendre d'où pouvoit proceder cette civilité. Il n'y avoit cependant pas du mistere. C'étoit l'Envoié de Dannemarck Stöcken, qui étoit grand Ami de celui de Portugal, qui avoit menagé avec ce dernier d'avoir cette Lettre, telle que voici.

Lettre du Roi de Portugal au Roi de Dannemark.

PETRUS, *Dei Gratiâ Rex Portugaliæ & Algarbiorum, citrà & ultrà Mare in Africâ, Dominus Guineæ Conquisitionis, Navigationis, & Commercii Æthiopiæ, Arabiæ, Persiæ, Indiæque, &c.*

Serenissimo ac Potentissimo Principi Domino FRIDERICO IV. *eadem Gratiâ Daniæ, Norvegiæ, Vandalorum, Gothorumque Regi, Duci Slesvici, & Holsatiæ, Stormariæ, atque Dithmarsiæ, Comiti in Holdenburg & Delmenhorst &c. Fratri, Consanguineo, & Amico nostro Charissimo Salutem. Serenissime ac Potentissime Princeps, Frater, Consanguinee, & Amice Charissime. Vera amicitia, sincerumque studium, quo Majestatem Vestram amplector, suo quasi jure exigere videtur, ut ipsi per has litteras significem quantoperè cupiam, ut Majestati Vestræ universæque Domui Regiæ, novus hic annus feliciter succedat, neque erit quidquam mihi aut antiquiùs aut jucundiùs, quam si intellexero Deum Opt. Max. Majestatis Vestræ res omnes non modo hujus anni curriculo, sed aliis etiam deinceps subsecuturis, benigno numine fovere, neque dubito quin hæc vota mea eo animi candore à Majestate Vestrâ suscipiantur, quo a me sunt profecta. Interim Majestatem Vestram Dei Omnipotentis tutelæ accuratissimè commendo. Datæ Olisipone Kalendis Januariis Anno Domini M DCCI.*

MAJESTATIS VESTRÆ,

Bonus Frater Consanguineus & Amicus,

PETRUS R.

Quibus lineæ sunt subjectæ, *Omnia Regis manu sunt scripta.*

1701. Touchant le Dannemarck, les Etats Généraux & l'Angleterre étoient persuadez que cette Cour-là ne prendroit aucun engagement avec la France. Il est vrai qu'il parvint entre les mains du Roi d'Angleterre & de celui de Suéde, un Traité fait entre la France & le Dannemarck; mais l'on ne tarda pas à être éclairci, que c'étoit un faux Traité, que le Secretaire de Holstein Petkum avoit forgé, pour irriter ces deux Rois-là contre le Dannemarck. C'étoit dans la supposition que cela pouroit produire quelque avantage au Duc son Maître. L'on savoit d'ailleurs que le Dannemarck avoit une persuasion invincible que la Suéde favoriseroit les deux Couronnes, & qu'ainsi il regardoit que c'étoit son interêt de se jetter dans un Parti contraire. On en étoit d'ailleurs persuadé par la Négociation qui avoit été entamée avec ce Roi par le Canal du Prince de Wirtemberg, pour prendre dix mille Hommes de ses Troupes à la solde de l'Angleterre & des Etats Généraux, ainsi que cela fut conclu peu de tems après, selon qu'on le raportera en son lieu. Ce Roi voulant profiter de la conjoncture fit même présenter par son Envoié un Mémoire aux Etats Généraux, pour être rembourſé de quelques arrerages, ainsi qu'on peut voir par la copie suivante de ce Mémoire.

Mémoire de l'Envoié de Dannemarck aux Etats des Prov. Unies des Païs-Bas, pour des Arrérages.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ Le Soussigné Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Dannemarck & Norwegue, aïant reçû ordre du Roi son Maître, de renouveller auprès de V. H. P. les instances qui ont été faites de tems en tems, à l'egard du païement de la Somme, que V. H. P. doivent à Sa Majesté, en vertu du Traité conclu entre Elle & V. H. P. l'an 1696., il a cru que le chemin le plus court d'en avoir une prompte Résolution, & le moien le plus efficace de delivrer V. H. P. de cette obligation, & en même tems d'ultérieures sollicitations, seroit de présenter un Mémoire sur ce sujet à V. H. P. Il s'en acquite donc par celui-ci, priant V. H. P. de vouloir bien répondre au desir de Sa Majesté dans une demande, fondée sur la bonne foi, si juste, & si légitime. Sa Majesté le Roi mon Maître se promet d'autant plus, de la justice, de l'équité, & de l'éxactitude de V. H. P., qu'Elles ne satisferont pas avec moins de promptitude, à ce à quoi Elles se sont obligées par ledit Traité de 1696. qu'Elles en ont donné des preuves à d'autres, & que le crédit de l'Etat s'y intéresse.

„ Sur tout, si V. H. P. vouloient encore faire réfléxion sur les motifs, qui les ont porté, à s'engager au paiement de la Somme stipulée, qui comme V. H. P. sçavent, ont été onereux à Sa Majesté aussi-bien qu'à ses Sujets.

Signé,

Stöcken.

Les Etats Généraux ne furent pas fachez de la présentation de ce Mémoire.

moire. C'est parce que par-là l'on détruisoit jusques à l'aparence qu'on fut en quelque Négociation avec le Dannemarck. 1701.

Pour le Roi de Pologne l'on savoit bien que le Ministre de France du Héron le sollicitoit puissamment pour faire sa Paix. avec la Suéde. Ce Roi témoignoit même d'y avoir de la disposition. Du Héron étoit chargé de tâcher de l'y porter, soit afin que la Suéde put être de quelque utilité aux deux Couronnes, ou que même le Roi AUGUSTE pût donner de l'ombrage à l'Empereur. Mais aussi savoit-on que ce Roi-là devoit renouveller ses Engagemens avec le Czar, duquel il devoit tirer de grosses sommes, dont il avoit besoin pour supléer à ses libéralitez.

Quelqu'effort que le Cardinal d'Etrée fit en Italie pour y engager les Princes en faveur des deux Courronnes, il ne pût ébranler le Grand Duc, ni les Ducs de Modene & de Parme. Les Négociations avec celui de Mantouë étoient commises à d'autres, qui y réüssirent, ainsi qu'on le dira bien-tôt. Il est vrai que le Duc de Savoie s'étoit engagé dans le Parti des deux Rois. Ce Prince déclara lui-même les Conditions du Traité qu'il avoit fait avec eux. Par icelui il avoit promis de fournir pour la défense du Duché de Milan huit mille hommes d'Infanterie & deux mille & cinq cent Chevaux. C'étoit moïennant un subside de cinquante mille Ecus par mois, & le caractere de Généralissime des Forces de France & d'Espagne en Italie. D'ailleurs on avoit stipulé le Mariage de la seconde Fille de ce Duc avec le nouveau Roi d'Espagne, dont on aura lieu de parler ailleurs.

Touchant les Cercles de l'Empire, le Ministre de France avoit insinué à l'Assemblée de celui de Suabe, qui se tint à Ulm, qu'on eut à se déclarer si l'on prenoit le Parti de l'Empereur ou non. Il y avoit la menace, que si l'Empereur ou l'Empire faisoient marcher des Troupes vers le Rhin, la France s'empareroit de Philipsbourg, du Fort de Kehl, & de Brisac; & même que si l'on augmentoit la Garnison de Philipsbourg, la France prendroit cette augmentation pour une rupture. Dans la vûë qu'on avoit d'empêcher l'Empereur d'être soûtenu par les Cercles, & par les Electeurs & Princes d'Allemagne, l'on avoit concerté que l'Electeur de Baviére retourneroit dans son Païs pour travailler à faire des Associations entre des Cercles & des Princes. Le Prétexte en étoit le maintien de la Tranquilité publique & l'observation de la Paix de Riswick. Cependant, pour empêcher qu'on ne soupçonnât que cet Electeur-là ne quittoit Bruxelles que pour ce dessein, on tâcha d'insinuer dans le Public, que les deux Couronnes ne se fioient pas à lui. On alla même jusques à vouloir affecter de faire voir que ce Prince étoit pour ainsi dire gardé à vûë. Ce qui paroissoit confirmer cette exactitude fut que cet Electeur se sentant un jour ou se disant indisposé, voulut prendre quelque promt remede. Il fit pour cela retirer toutes les Personnes de la Cour. Cependant, Puisegur n'en sortit point, & se tint pendant trois heures dans le Cabinet, faisant semblant d'écrire. Ce Prince partit cependant le 22. de Mars de Bruxelles. Ce fut après qu'il eut reçû une Lettre du Roi de France par laquelle l'on ne voïoit pas qu'on le privât du Gouvernement des Païs-Bas. Voici la Lettre.

„ MON

1701.

Lettre du Roi de France à l'Electeur de Baviére.

„ MON FRERE.

„ VOtre longue absence de vos Etats ne me laisse pas lieu de douter que „ vôtre retour n'y soit absolument necessaire dans la conjoncture pré„ sente. Il ne seroit pas juste que vôtre bonne Conduite dans le Gouverne„ ment des Païs-Bas, & les Services que Vous y rendez au Roi mon Petit„ Fils, vous fissent abandonner les soins de vos propres Affaires. Comme „ elles vous obligent à partir avant que vous receviez ses Lettres, je puis vous „ assurer en son nom, qu'il aprouvera que vous remettiez le Commandement „ général au Marquis de Bedmar pour l'exercer en qualité de Gouverneur„ Général des Armes jusques à vôtre retour. Vous le reglerez pour le tems „ que vous croirez que vos Affaires pourront vous le permettre, & vous y „ reviendrez aussi-tôt que vous le jugerez à propos, sans même qu'il soit „ nécessaire d'envoier aucun nouvel ordre pour vous y recevoir. Le Roi „ d'Espagne donnera seulement le sien pour établir les choses, de maniére „ que pendant vôtre absence tout se passe comme vous pouvez le desirer. „ Priant Dieu qu'il vous ait, Mon Frére, en sa sainte & digne garde. Ecrit „ à Marli le 9. Mars 1701.

„ Vôtre bon Frére,

Signé,

L O U I S.

„ *Et plus bas*,

COLBERT.

NONOBSTANT cette Lettre, l'on tâchoit encore d'insinuer que cet Electeur étoit en disgrace auprès des deux Couronnes. On fondoit cette insinuation sur ce que cet Electeur n'avoit plus l'apui, qu'il avoit toûjours eu de la Reine Douairiere d'Espagne, qui étoit elle-même disgraciée. Véritablement le Roi PHILIPPE s'aprochant de Madrid où il arriva le 18., écrivit à cette Reine une Lettre pour l'éloigner de Madrid, dans les termes suivants.

Lettre du Roi PHILIPPE à la Reine Douaïriére d'Espagne.

„ MA TRES-CHERE SOEUR ET TANTE.

„ LEs assurances reïterées que Vôtre Majesté m'a données de sa bonne „ affection, ne me donnent aucun lieu d'en douter. J'aprends cepen„ dant par des avis que je reçois, que quelques-uns tâchent par divers moiens „ de troubler la bonne intelligence que j'ai toûjours souhaité d'entretenir avec „ V. M. Je n'oublierai aucun soin pour pénétrer le vérité de cet avis; & „ jusques à ce que je puisse en decouvrir la fausseté, je trouve necessaire pour „ le

„ le repos de Vôtre Majesté qu'Elle choisisse pour sa demeure une des Villes d'Espagne, qui sera le plus à son gré, entre celles, qui lui seront „ proposées de ma part. J'ordonnerai que Vôtre Majesté y soit traitée avec „ tout le respect & toute la bienséance qui est dûë à une si grande Reine, „ & que les sommes destinées pour son Douaïre par le Testament du feu Roi „ mon Oncle, lui soient ponctuellement païées. J'aurois souhaité de pouvoir lui temoigner en Personne mon Amitié; mais je trouve plus convenable à l'état présent de mes Affaires de laisser au tems & à mes soins de justifier la vérité en l'absence de V. M., laquelle en attendant doit croire „ que je suis de Vôtre Majesté bon Frere & Neveu, 1701.

Signé,

PHILIPPE.

La Reine reçût cette Lettre par les Régens, avec ordre de se retirer dans six jours. Elle demanda quelque délai pour son départ, qui lui fut accordé, & Elle choisit la Ville de Tolede pour sa Retraite. Comme elle alloit se mettre en chemin un nouvel Exprès porta des ordres d'éloigner aussi de la Cour l'Inquisiteur Général, & de le renvoier comme l'on fit à son Evêché de Ségovie. Le Pere de las Torres, qui avoit été le Confesseur du feu Roi, fut aussi renvoié à son Couvent.

Pour éclaircir succinctement la cause de la Disgrace de cette Reine on sut que ledit Pere de las Torres avoit dit à plusieurs que le Roi en mourant lui avoit déclaré qu'on l'avoit forcé à signer son Testament. Quelques Grands prirent de-là occasion de prendre des mesures en faveur de l'Empereur. La Reine entra dans leurs sentimens, & se mit à leur tête, comme la plus élevée en Dignité & la plus intéressée au Succès. On tint que la Découverte s'en fit par des paquets que l'Exprès du Comte de Manchester aportoit d'Espagne, & qu'on trouva moïen de faire noïer cet Exprès à un passage d'une Riviere, afin d'avoir ces Paquets. Là-dessus le Cardinal Porto-Carrero dépécha un Courrier au nouveau Roi, pour lui donner avis de tout. Cet Exprès le trouva à Tartas, & ce fut sur cet avis que ce Prince résolut de faire éloigner la Reine. Ce ne fut cependant pas sa Disgrace, qui contribua au Départ de Bruxelles de l'Electeur de Baviere. Ce Prince passa par Bonn, où il attira l'Electeur son Frere dans les desseins où il étoit secretement entré de faire déclarer des Cercles, des Electeurs, & des Princes pour une Neutralité, & de faire pour cela une Association. Les Etats de Franconie tinrent pour cela une Assemblée à Nuremberg. Le Comte de Louwestein Wertheim s'y trouva de la part de l'Empereur, & Chamois de la part de la France. Ce dernier voulut prévenir ces Etats-là. Il leur insinua que le Roi Très-Chrétien en acceptant le Testament du feu Roi d'Espagne n'avoit eu en vûë que la continuation de la Paix de l'Europe, & le maintien de la Paix de Riswick. C'est pourquoi il les exhortoit à ne point embrasser les intérêts de l'Empereur, & à ne pas permettre le passage de ses Troupes par leurs Terres. Le Comte de Louwestein recommanda de son côté à ces Etats-là d'assister puissam-

 ment

1701. ment l'Empereur dans la défense de sa juste Cause, les assurant d'un puissant secours qui les mettroit à l'abri des Insultes des François. Il ébranla par-là quelques Membres. Cependant, il y eut bien des Contestations, & les Ménaces du Ministre de France, que son Maitre feroit tout mettre à feu & à sang, si les Etats favorisoient l'Empereur, influerent en sorte que la Neutralité y fut resolue. C'est d'autant qu'on avoit encore devant les yeux les vestiges des cruautez exercées pendant les deux Guerres précédentes. D'ailleurs cette Neutralité étoit négociée à la maniére des Marchands, savoir la bourse à la main. On convint néanmoins que ce seroit une Neutralité armée, & que l'on mettroit sur pied un Corps de Troupes capable de s'oposer aux Entreprises que les François pourroient faire contre tel ou tel lieu sous divers Prétextes. L'Empereur trouva même à propos d'y donner en quelque maniére les mains, ne doutant point de pouvoir ensuite attirer à son avantage la même Association.

Cependant, ceux qui l'avoient négociée, firent distribuer à d'autres Cercles, & à des Membres du Corps Germanique, des Ecrits. Ils étoient faits sur un pied à rendre suspecte la Maison d'Autriche, ainsi qu'on peut le voir par la Copie qui suit.

Diverses Pieces & Fragmens sur les Affaires présentes de l'Empire, trouvez dans la Bibliotheque de N. N.

FRAGMENT.

****** Ce Député se leva, & leur tint ce Discours.

JAmais, Messieurs, on ne s'est assemblé pour des intentions plus loüables; le repos de la Patrie, le bonheur des Peuples, le maintien de la Paix nous a tous conduits en ce lieu. Sa Majesté Imperiale Nous a honoré de la presence d'un de ses Ministres: étant Chef de l'Empire, il veut aparamment partager la gloire d'en établir la tranquillité; Ecoutons avec respect ses sentimens.

HARANGUE DU COMTE DE LEWESTEIN.

Très-Loüables Cercles, &c.

APrès vous avoir souhaité toute sorte de prosperité de la part de Sa Majesté Imperiale, vous me permettrez d'aller tout droit au fait sans aucun detour, & de vous parler comme un bon Franconien; c'est à dire naturellement.

L'Association pour laquelle vous vous êtes assemblé est très-bonne; mais le motif n'en est pas de même. La prémiére raison qui seule devroit suffire à vous la faire condamner, est qu'elle a pour but le maintien d'une Paix qui ne convient point aux interêts de l'Auguste Maison d'Autriche & par consequent à tout l'Empire, parce que ce qui ne convient point au Chef, doit être réjetté de tous ses Membres, aussi-bien dans le Corps Politique, que dans l'ordre du Corps naturel. Rien n'étant plus juste que ce principe, vous êtes trop éclairez pour n'en pas voir la solidité.

La seconde raison n'est pas moins convaincante. L'occasion se présente, Très-Loüables Cercles, que Nous ne trouverons peut-être jamais, de travailler le

le plus utilement du monde à la gloire & au bien de l'Empire. Je ne suis ni Soldat ni Capitaine, cependant Vous allez voir que le bon sens tient souvent lieu d'experience; mais je vous prie que la decouverte d'un secret si important vous fasse connoître quelle confiance la Cour de Vienne prend en vôtre fidelité. Les François qui meurent d'envie qu'on reste en Paix, pour nous ôter toute sorte de soupçons, ont été assez simples de retirer leurs Troupes de l'Alsace, il ne reste pas un homme sur le Rhin, & je sai par des intelligences qui ne me manquent point, qu'il n'y a à Strasbourg que des Païsans, qui en ouvrent & en ferment les Portes; En deux heures Nous voilà Maîtres de cette Ville, & par consequent de toute l'Alsace; sans perdre un moment de tems il faudra voler en Lorraine, où le Duc bon gré malgré sera obligé de se joindre à Nous, & Dieu sait si les Evêchez se feront prier de Nous recevoir. Là, Messieurs, Nous attendrons l'effet d'une Négociation du Comte de Trautsmandorff, qui me paroit très-sensée. Il prétend, & nos Gazettes l'ont inconsiderement découvert un peu trop tôt; il prétend, dis-je, que les Suisses fassent retirer toutes leurs Troupes des Païs-Bas Imperiaux, & j'ai apris par des voies secretes, que ce qui accroche cette affaire jusqu'à présent, c'est une ignorance des Cantons, qui ne trouvant point, dit-on, ce Païs-là sur leur Carte, ont suspendu leurs résolutions là-dessus. Mais on m'assure que si-tôt que les Cartes seront un peu debroüillées, cette affaire ira son train, & Nous pourrons en suite aisement conduire le Sérénissime Archiduc en Espagne, & partager la gloire du Prince Eugene qui le fait reconnoître en Italie. Je ne vous en dirai pas les chemins, pour éviter un trop long Discours; mais ils sont très-faciles, & le Prince de Bade est un bon Guide & a déja, croiez moi, tous ses camps marquez. Après cela, Messieurs, imaginez vous quel plaisir de revenir chargez de gloire en vôtre patrie où vous trouverez peut-être que Sa Majesté Imperiale, touchée de vos services, aura bien voulu se declarer Duc de Suabe ou de Franconie, pour donner un illustre Chef à de si braves gens. 1701.

Le Cercle du Rhin battit des mains à cette Harangue; on entendit un certain murmure confus dans celui de Franconie, qu'on pouvoit diversement interpreter; & celui de Suabe, en doute si ce Discours lui plaisoit ou non, avoit sécretement depêché au Prince de Bade pour avoir ses ordres là-dessus. Après quelques discours de part & d'autre assez inutiles, un Abbé se leva, & par un ton de voix ferme aïant imposé silence,

Très-Loüables Cercles, dit-il, *son Excellence en nous aprenant confidemment les intentions de Sa Majesté Imperiale, Nous aprend aussi par son exemple à parler naturellement, & à mettre en usage cette franchise Germanique, l'ancien caractère de notre Nation. Je m'en servirai donc aujourd'hui, si l'on m'en donne la permission, pour le bien de mon Convent & pour celui de l'Empire. Permis à qui voudra de raisonner consequemment. Je n'aspire point aux dignitez du Conseil Aulique, je n'ai en vûë ni Comté ni Baronie, & je ne suis point, Dieu merci, Pensionnaire de personne. Son Excellence me pardonnera cette petite digression. Je remercie très-humblement Sa Majesté Imperiale des prosperitez qu'Elle nous souhaite; En mon particulier je n'en connois point d'autre que la tranquillité de la Conscience, un honnête repos, & des biens suffisans à chacun selon son état. Et sans examiner le succès de ces grandes expeditions que l'on nous propose, & dont je me raporte à son*

1701. *son Excellence, j'examine seulement si cela nous peut procurer ces prosperitez que Sa Majesté Imperiale nous desire.*

La tranquillité de la Conscience dans cette conjoncture depend à mon avis de la justice de la Guerre; Les Sujets qui n'ont qu'à obéir n'ont rien à examiner, & l'ordre du Prince les met là-dessus en sureté: Les Etats Souverains ont d'autres obligations, & ne doivent jamais exposer injustement la vie & les biens de leurs Peuples. C'est à vous, Très-Loüables Cercles, à voir lequel des deux Personnages Nous representons. Si Nous sommes Sujets, obéissons aveuglement: si Nous sommes Souverains, examinons si la Guerre est juste; & comme cette décision n'est pas ici de nôtre ressort, vivons en Paix en attendant que l'affaire soit decidée où elle devra l'être. Le second point sur lequel je faisois consister le bonheur tant public que particulier est ce repos honnête, & je ne vois pas que la Guerre, Mére des troubles & des desordres, soit guére propre à procurer de pareils biens. L'on pourroit dire qu'en tel cas il faut pousser sa prévoïance dans l'avenir, & ne pas se laisser enchanter d'un repos présent qui peut n'être pas de durée; & là-dessus Nous effraier de la grandeur de la France & des Chimeres de la Monarchie Universelle. Mais, Messieurs, si tout le monde convient que le projet de Partage offert par le sage Roi d'Angleterre, étoit plus avantageux à la grandeur particuliére de la France que l'acceptation du Testament, pourquoi Nous allarmons nous de ce qu'Elle a choisi ce qui convenoit le moins à ses interêts? Tout le Rhin abandonné, des Places si fortes remises à l'Allemagne, l'inclination du Roi de France, assez connue pour la Paix, l'éducation & l'humeur du Dauphin, dont la douceur & la bonté à ce que l'on dit, sont très-éloignées du Genie des Usurpateurs, ne nous flatent que d'un avenir tranquille, si Nous en voulons joüir; & je ne sai si c'est prudence ou temerité à des hommes, de porter leurs vûës au de là de deux générations. Pour le troisiéme point qui regarde les biens de fortune, il faut l'avouër, j'en envisage effectivement de très-réels dans l'entreprise de son Excellence, & je vois les richesses de ce voïage d'Espagne, & de la reduction de l'Alsace & des Evêchez. Mais que son Excellence ne trouve pas mauvais si mes Religieux & moi qui avons renoncé à ces vanitez, Nous nous contentons des honnêtes revenus de nos Abbaïes. Il ne reste plus que la raison des interêts de l'Auguste Maison d'Autriche, qui a été, ce me semble, aplaudie par bien de gens, & ce zéle devroit même, à ce que je crois, exciter Sa Majesté Imperiale à suivre d'autres projets. L'affection qu'on a pour ses interêts lui en doit inspirer une égale, de ne pas exposer les nôtres, & c'est par cette affection mutuelle & relative du Chef & des Membres que s'entretient le corps naturel & politique que Nous a cité son Excellence, & non pas par un devouement général à aprouver tout ce qui peut-être propre à des usages & à des bienseances particulieres. Et si tous les Membres par une politique mal entenduë vouloient s'abandonner uniquement aux bienseances particuliéres de leur Chef, outre qu'ils perdroient insensiblement leurs usages naturels, c'est que ce bel ordre établi dans la varieté des attributs de chacun venant à se confondre, produiroit par des motifs differens le même inconvenient de cette fable si connuë; car une revolte & une complaisance aveugle sont également préjudiciables. Si nôtre tête échauffée desire de prendre l'air, il faut qu'elle consulte ses yeux

pour

pour savoir où elle doit aller; qu'elle sache de ses pieds, s'ils sont en état de la conduire; de ses oreilles, si le vent n'est pas trop impetueux; & de tout son Corps enfin, pour sentir & pour juger par son raport de l'excez du froid & du chaud ou de la bonne temperature de l'air. Et si ces Conseillers sont corrompus ou dévoüez à une servile complaisance, que deviendront, je vous prie, le Chef & les Membres avec de tels Ministres? On peut donc, Messieurs, comme vous voïez, s'oposer aux prétensions du Chef & lui être fidele; on peut de même lui obéïr & être un perfide à son égard: Voilà les sentimens sinceres, je les juge très-utiles à la Patrie. Si son Excellence & les loüables Cercles pensent autrement, je leur souhaite un bon voïage, & je les prie seulement avant leur depart de n'avoir pas tant à cœur les belles idées qu'ils ne songent à la sûreté de leur Païs & de leurs Familles, que nos Amis les Danois commencent à ravager de tous côtez. Tristes & funestes prémices de nos Entreprises Militaires! 1701.

Il n'eut pas plûtôt fini, qu'il se fit dans la salle un bruit confus, pareil à celui qu'on entend autour des ruches quand les abeilles reviennent des prairies chargées de l'essence des fleurs. . . . . Le Comte de Lewestein voulut répondre, pour faire distraction à des aplaudissemens qui commençoient à l'embarrasser; trois fois il ouvrit la bouche, & trois fois les raisons ou les expressions lui manquerent. Enfin, il s'avisa de le menacer du prochain Chapitre de ses Religieux, où il seroit recommandé comme il faut. A ce Nom de Chapitre, le pauvre Abbé tremblant comme la feuille, se mêlant parmi la foule, s'enfuit à l'instant de l'Assemblée. ****.

D I A L O G U E S.

DIALOGUE PREMIER.

L'Allemagne, la France.

Allem. *AH! France, mon Ennemie jurée, c'est donc vous que je vois. Ne cesserez-vous jamais de me persecuter? Autrefois vous étiez toûjours prête à me secourir. Vos Enfans me doivent leur premiére Origine. Quelle haine vous pousse à leur faire tourner les armes contre moi?*

France. *Allemagne, mon ancienne Alliée, que je plains vos malheurs & vôtre aveuglement!*

Allem. *Comment plaignez-vous des malheurs, que vous causez vous-même?*

France. *Le Ciel me soit témoin, si j'ai d'autres desirs que vôtre repos & vôtre gloire.*

Allem. *Mon repos & ma gloire! Quand vous voulez me rendre esclave & me subjuguer!*

France. *Vous élevez des ennemis dans vôtre sein bien plus dangereux pour vôtre Liberté.*

Allem. *Comment donc? Ne formez-vous pas des desseins contre moi?*

1701. France. *Hunningue*, *Brisac*, *Fribourg*, *le Fort de Kehl*, *le Fort Louïs*, *Philipsbourg*, &c. *sont autant de monumens de ma sincerité qui devroient vous faire juger si la France veut entreprendre sur l'Empire.*

Allem. *Il est vrai que ces demarches m'avoient persuadée que tous nos demelez étoient finis*; *mais*, *les derniéres que vous avez faites*, *m'ont bien desabusée.*

France. *Mais*, *de grace*, *dequoi vous plaignez-vous?*

Allem. *Vous débauchez mes Electeurs & mes Princes*, *pour les armer contre moi.*

France. *Pauvre abusée que vous êtes! Est-ce les armer contre vous*, *que de tâcher à les unir ensemble pour maintenir cette même Paix dont vous paroissez si contente?*

Allem. *Et qui la veut troubler?*

France. *L'Archiduc d'Autriche.*

Allem. *Ah! France*, *vous voulez m'abuser moi-même*; *cela n'est pas possible.*

France. *Le voici qui s'avance*, *vous pouvez le lui demander.*

DIALOGUE II.

L'Allemagne, l'Empereur.

Allem. *AVancez*, *Auguste Empereur*, *venez mon Fils*, *venez mon Protecteur*, *la France dit-elle vrai?*

L'Emp. *Non*, *Madame*, *ne la croiez pas*, *elle ne le dit jamais.*

Allem. *Elle m'assure qu'Elle ne veut rien entreprendre contre moi*, *que les Places qu'Elle nous a remises en font foi*, & *qu'Elle n'a point de Troupes sur le Rhin.*

L'Emp. *Non*; *mais Elle en a en Italie.*

Allem. *En Italie*, *Cesar? Vous savez que ces Etats sont proscrits il y a longtems pour les Empereurs d'Allemagne.*

L'Emp. *Ce n'est pas sur les Droits anciens que je me fonde*, *il n'est pas encore tems de les mettre au jour*; *c'est sur la Succession d'Espagne.*

Allem. *Mais la Succession d'Espagne de Droit naturel n'est point à vous.*

L'Emp. *Elle n'est point à moi de Droit naturel*, *mais Elle me revient en vertu des Actes de Renonciation & de quantité d'autres.*

Allem. *Songez*, *Auguste Empereur*, *que si des Actes ont le pouvoir de deroger au Droit Naturel*, *ils doivent à meilleur titre avoir la force de le retablir*; & *qu'ainsi*, *soit que vous vous fondiez sur le Droit Naturel*, *soit que vous vous fondiez sur les Actes*, *vos pretensions sont injustes. L'Allemagne n'est-elle pas assez belle & assez vaste pour le courage le plus ambitieux?*

L'Emp. *Il est vrai*, *mais mon Fils l'Archiduc?*

Allem. *Vôtre Fils l'Archiduc sera comme ont été les Cadets des Empereurs: tout le monde n'est pas né pour des Roïaumes.*

L'Emp. *On me l'avoit bien dit*, *que vous n'étiez pas disposée à soûtenir les preten-*

tensions de mon Auguste Famille, mais Nous aurons des moïens de vous y engager de gré ou de force. Prince de Bade, Seyler, Schlick, Evêque de Raab, écoutez. 1701.

DIALOGUE III.

L'Allemagne, l'Empereur, un Etranger, Courtisans.

Etrang. *AH! Madame! le pitoïable état où je vous trouve! Je croiois voir de loin le cortege d'une grande Reine, & plus je vous aproche, plus vous me semblez digne de compassion.*

Allem. *Ami, qui que tu sois, tu vois peut-être la veille de mes funerailles.*

Etrang. *Mais, quel crime avez-vous pû commettre pour être traitée si durement?*

Allem. *Demande-le à ceux qui me traitent si mal.*

Etrang. *Mon Cher, dis-moi, je te prie, toi qui traines cette pauvre Dame aux cheveux, de quoi est Elle coupable?*

Courtis. *Insolent! Comme tu parles à l'Auguste Empereur* LEOPOLD?

Etrang. *Pardon, Messieurs, je suis un Etranger, je ne l'aurois jamais connu. Et bien, Auguste Empereur* LEOPOLD, *qu'a donc fait cette pauvre Dame?*

L'Emp. *Je veux qu'Elle me fasse avoir l'Espagne & l'Italie; qu'elle donne la Flandre aux Hollandois, & les Indes à mon Ami le Roi* GUILLAUME.

Allem. *Helas! tout le sang de mon Corps épuisé peut-il suffire à l'injustice de ta demande!*

L'Emp. *Allons, qu'on ne lui donne pas le tems de se reconnoitre; marchons, qu'elle nous serve de bouclier contre les Armes de nos Ennemis.*

Allem. *Barbares! Vous allez donc vous baigner dans mon sang? Où sont vos Capitulations? Où sont vos Sermens?*

DIALOGUE IV.

La Justice, l'Empereur.

La Just. *EMpereur Auguste, si ta reputation n'est point fausse, tu te soûmettras à mes sentimens. Les Hommes naturellement nez libres ont engagé une partie de leur Liberté à ceux qu'ils ont jugez les plus propres à leur procurer le repos & la tranquillité, qu'on ne sauroit avoir qu'en suivant la Justice. Cet engagement à été respectif; tout un Peuple a devoüé ses interêts à un seul Homme, & cet Homme a devoüé tous les siens au Peuple. En dépoüillant le caractere d'Homme particulier, il n'en doit plus avoir ni les intérets, ni les vûës. Si-tôt que tu eus juré les Capitulations & reçû les Sermens de la Nation Germanique, tu ne fus plus que le Juge & le Pére des Allemans. Comme Archiduc d'Autriche tu n'es pas en droit d'exiger que l'Empire embrasse tes querelles domestiques: Comme Empereur, les interêts de l'Archiduc d'Autriche ne sont plus les siens. Cesse tes menaces,*

1701. *ces, tes poursuites, & tes violences, ou la voix du sang que tu feras repandre m'attirera du Ciel pour le vanger.*

L'Emp. *Ce qu'Elle dit me paroit digne de quelque attention. Allez, Madame, voïez Mansfeld; qu'il m'en fasse le raport.*

La Just. *Mansfeld! Oh Ciel! A quel Tribunal renvoie-t-on la Justice? Pauvre Allemagne, que je te plains!*

DIALOGUE V.

L'Empereur, l'Allemagne, Courtisan.

L'Emp. *ALlons, mes Amis, allons, qu'on fasse hâter le pas à cette Paresseuse qui ne fait que larmoyer.*

Allem. *Helas! Dans quel Gouffre, dans quel Abîme, me veut-on précipiter?*

L'Emp. *Faites grand bruit, qu'on n'entende pas ses plaintes, Elle pourroit à la fin toucher quelqu'un: Nôtre Comte de Schlick a-t-il fait sa tournée?*

Court. *Oüi, Cesar, il a fait belle peur à Treves & à Mayence; c'est, dit-on, l'épouvantail des Ecclesiastiques.*

L'Emp. *Et Seyler, comment se gouverne-t-il à Ratisbonne? A-t-il mis sur le bon pied ces Bourgeois, prétendus Protecteurs de la Liberté des Dietes?*

Court. *Il les a si bien reduits, qu'il feroit en un besoin chasser vos Ambassadeurs de Ratisbonne, s'il l'avoit bien resolu.*

L'Emp. *A-t-on des nouvelles de l'Evêque de Raab?*

Court. *Il a mis en feu tout le Chapitre contre son Archevêque.*

L'Emp. *Voilà un brave Evêque! J'avois peur au commencement qu'il ne voulût point s'en mêler; mais l'espoir du Chapeau a fait merveilles. Qu'on avertisse cependant bien tous nos fideles Conseillers Auliques d'entretenir ces bonnes dispositions de leurs Maîtres: & quand Naples sera entre nos mains, ce qui arrivera incessamment, car j'en ai eu revelation; quand dis-je nous aurons Naples & la Sicile, ils peuvent conter sur l'argent que je leur ai promis.*

DIALOGUE VI.

L'Empereur, Kaunitz, Mansfeld, Courtisans, la Paix.

L'Emp. *KAunitz, Mansfeld, accourez, faites venir tous ces Incredules, qui revoquent en doute mes Aparitions. Voïez cet Ange qui addresse ici ses pas! Quelle gloire l'environne, quels biens il semble nous offrir! Quelqu'un doutera-t-il à présent de la Protection du Ciel pour la Maison d'Autriche? Parlez, Esprit bienheureux, qui que vous soïez, je fais vœu de vous faire bâtir une Chapelle, où l'on chantera tous les ans un Motet de mon Auguste Composition.*

La Paix. *Je ne veux pas être seulement la Patrone de ta Chapelle: je la serai, si tu veus, de tout l'Empire.*

L'Emp. *De tout l'Empire, grande Sainte! c'est trop de bonté, soïez-la seulement de mes Païs héreditaires.*

La Paix. *Ne crains point que ma puissance soit bornée. . . . Mais avant que vous determiner, ouvrez tous les yeux, & voiez quels sont les biens que je puis procurer.* 1701.

1 Court. *Quelle nouvelle douceur on respire!*
2 Court. *Quelle joie se repand de toutes parts!*
3 Court. *Que ces Campagnes sont belles!*
1 Court. *Que ces Côteaux sont riches!*
2 Court. *Que ces Vallons sont délicieux!*
1 Court. *Quelles Recoltes!*
2 Court. *Quel Commerce!*
Tous ensemble. *Que d'or & d'argent dans tout l'Empire!*

L'Emp. *Comme de l'or & de l'argent, Kaunitz, cela nous viendra bien à propos pour l'Italie.*

La Paix. *Attends Kaunitz, attends Cesar, connois qui je suis, avant que de joüir de mes faveurs. C'est moi qui entretiens les douceurs de la vie & les innocens plaisirs: C'est moi qui console une infortunée vieillesse par le retour de ses Enfans, qui rends les Péres à leurs familles pour le bien de leur éducation, qui fais fleurir les Loix & les beauts Arts, qui produis l'abondance: enfin je suis un des presens les plus précieux que le Ciel ait fait à la terre; je suis la Deesse de la Paix.*

L'Emp. Kaunits, Court. tous ensemble. *Vous n'êtes que la Deesse de la Paix!*

La Paix. *Oüi je suis la Deesse de la Paix qui puis tous vous rendre heureux.*

L'Emp. *Le Comte d'Ortnaw me dira vôtre affaire.*

Court. *Allez, Madame, allez; vous n'êtes bonne que pour des Moines, ou des Païsans.*

L'Emp. *Qu'elle parte, Kaunitz, avec tous ses biens; j'aime mieux le Milanez.*

La Paix. *Malheureux aveuglez que vous êtes! qui n'aimez ni vos Peuples ni la Justice, je vai dans un Païs où l'on me cherira, je le comblerai de gloire & de biens, tandis que vous serez abreuvez de sang & de larmes, & plongez dans les horreurs d'une Guerre injuste & malheureuse.*

DIALOGUE VII.

L'Empereur, un Philosophe, Domestiques.

Domest. *Voilà un Courrier, Cesar, qui arrrive d'Italie.*

L'Emp. *Qu'on le fasse venir. Ce sera encore quelque defaite des François par le Prince Eugene.*

Le Phil. *Il est vrai que ce Prince Eugene en tuë beaucoup.*

L'Emp. *Cela n'est pas concevable; il y en a de compte fait, si j'ai bien cal-*

1701. *culé 57714., sans y comprendre un convoi de malades, que l'on fit derniérement passer au fil de l'épée.*

Phil. *Comment? Des Malades! Il me semble que cela est bien inhumain.*

L'Emp. *On m'assure que c'est bien fait, & que Dieu a ordonné à son Peuple de tout tuër jusques aux animaux.*

Phil. *Dans l'ancienne Loi Dieu peut l'avoir ordonné contre des Idolatres; mais dans la nouvelle, où l'on ordonne d'aimer nos Ennemis, on aura peine à excuser ces actions.*

L'Emp. *Ce n'est pas mon métier que la Guerre, je laisse faire mes Généraux: il me semble qu'ils apellent cela* Fructus Belli, *& qu'ils disent, plus de morts, moins d'ennemis. Enfin, si c'est bien ou mal fait je m'en raporte à eux, chacun aura le fruit de ses œuvres. Car, comme je vous ai dit, ce n'est pas mon fort que la Guerre; & s'il y a, Dieu merci, fort long tems que je la fais, & la ferai encore s'il plait à Dieu.*

Phil. *Le souhait est très-devot; mais pensez-vous être excusable par cette ignorance?*

L'Emp. *Ami, la capacité des Hommes est bornée, & un Empereur, à vôtre avis, doit-il tout savoir?*

Phil. *Vous avez raison, Cesar, ce n'est pas une necessité; car il n'importe guéres à ses Peuples qu'il sache son Psautier par cœur, ni qu'il compose bien en Musique.*

L'Empereur, agité de l'état des Affaires d'Italie, & des desseins de rejetter dans les horreurs de la Guerre tous les Etats de l'Empire, qui goûtent à peine la douceur de la Paix, n'avoit pû de toute la nuit former l'œil d'inquietude. Il cedoit cependant au sommeil, quand il vit dans sa Chambre une Personne s'aprocher de son lit, qui paroissoit avoir quelque chose de plus qu'humain. Sa tête étoit ornée d'une Couronne si brillante, que l'Empereur n'en pouvoit soûtenir l'éclat. Cependant, comme ce Prince est assez sujet aux Aparitions, il se remit de la fraïeur qu'il avoit euë d'abord. *Qui que vous soiez*, dit-il, *qui descendez du Ciel pour nôtre assistance, parlez, conseillez-nous, mon Fils l'Archiduc a bien besoin de vôtre Protection. Ouvre les yeux, Empereur*, lui dit cette Ombre, *& connois un Roi que ton interêt particulier t'a fait persecuter, malgré la Justice & la Religion que tu professes. J'étois jadis le Roi de trois Grands Roiaumes: la main du Seigneur s'est apesantie sur moi, j'ai adoré sa sainte colere, & un parfait devouëment à sa volonté m'a mis enfin dans l'état glorieux où tu me vois. Tremble, Maison d'Autriche! Ces vains dehors de pieté n'abusent point celui dont l'œil perce les abîmes, & qui conte les sables de la Mer. Tu fléchis depuis long-tems le genouïl devant Baal, & tu sacrifies à l'idole de ton Ambition les Droits sacrez de la Justice, les biens des Peuples, & la foi de tes Sermens. Vois les fleuves de sang qui vont inonder les Etats dont le Ciel t'avoit confié le repos & la tranquillité. Ecoute les voix lamentables qui crient vangeance contre toi. Tu aproches de ce jour terrible où tout l'Univers ne sera plus rien pour toi; & cette Justice, que tu as si peu respectée ici bas, prendra son vol de la Terre jusques aux Cieux pour t'aller charger de reproches.*

ches. Ta vaine Idole, qui n'avoit que les pieds d'argile, tombera en poudre avec ses desseins; & ceux qui seront fondez sur la Justice dureront toûjours. A ces mots, l'Ombre disparut, comme un nuage leger qui se dissipe. L'Empereur, touché de fraïeur, fit une ferme résolution de laisser l'Europe en Paix; &, l'aprés diné, il assembla son Conseil pour trouver le moïen d'envoïer quelque secours d'argent à son Armée d'Italie. 1701.

MANUSCRIT

TROUVÉ DANS LA BIBLIOTEQUE DE *****.

AYant été emploié en differens endroits dans la plus part des Affaires qui se sont passées dans l'Empire depuis la mort du Roi d'Espagne, j'avois enfin pris le tems d'aller chez moi. Comme je m'en retournois seul avec mes gens, toutes les differentes Négociations où j'avois eu quelque part, me revenoient incessamment dans l'Esprit, & je me sentois de tems en tems le cœur pressé de certains scrupules, d'avoir servi d'instrument à retarder une chose si salutaire, que l'Association de tant de Princes pour le maintien de la Paix. Je dissipois ces pensées fâcheuses par des idées d'ambition & de recompenses, & ce travail d'esprit joint à la longueur du chemin m'assoupissoit insensiblement, quand je crûs voir ou je vis effectivement le même Païs, que j'avois laissé si abondant & si riant à mon départ, dans un état qui me fit horreur. Tous nos vallons si riches étoient incultes, les Villages ruinez, les Châteaux en cendre, les riviéres teintes de sang, quelques Païsans paroissoient seulement sur les Montagnes comme des Spectres hâvres & hideux, qui broutoient l'herbe comme des bêtes sauvages. Je ne savois que penser d'un changement si deplorable, quand je vis à la descente d'une petite Colline une Dame venerable, exposée à l'insolence d'une troupe de Scélérats, qui paroissoient de differentes Nations; les larmes couloient de ses yeux comme un torrent; Elle lévoit au Ciel ses mains meurtries, le sang ruisselloit de son corps à demi nud, & le reste de ses vêtemens en lambeaux, se partagoient parmi ces furieux. Une secrete horreur s'empara de mon ame: Mais que devins-je? Lors qu'étant à une distance à la pouvoir reconnoitre, je vis dans ce visage triste & coloré tous les traits d'une Mére que j'aime tendrement, qui étoit le plus pressant sujet de mon Voiage, & qui me disoit, *Ah! mon Fils, je me meurs, & vous pouviez me sauver* .... Je crie à mes gens, je me jette hors de mon Carrosse, je cours furieux où j'avois vû cet horrible spectacle qui dans un instant s'évanouït à mes yeux, non pas comme un éclair, mais comme quelque funeste meteore qui me laissa rempli d'effroi. Je tombai à demi-mort sur le Gazon, quelques-uns de mes Domestiques, qui m'avoient suivi tout éperdus, me porterent dans le Carrosse sans poulx & sans mouvement. Quand j'eus repris mes esprits & que j'eus questionné mes gens qui tous disoient n'avoir rien vû dans le chemin, me trouvant assez prés de chez moi, je pressai mes chevaux dans l'impatience & dans l'inquietude d'arriver. Je ne fus pas plû-

1701. plûtôt hors du Carosse, que je vis cette Mére, qui m'étoit si chere, venir à moi les bras ouverts pour me recevoir, je l'embrassai les larmes aux yeux & avec des sentimens que je ne m'étois jamais connus. Je ne lui dis point la vision que j'avois euë dans la crainte de l'affliger. Je defendis à mes gens de parler de l'accident qui m'étoit arrivé, & dont je leur parlai moi-même comme d'un Songe. Cela ne me pouvoit cependant pas sortir de l'esprit, & je ne voiois jamais ma Mére, que mon cœur ne soûpirât. Il y avoit déja quelques jours que je goutois chez moi la douceur d'un heureux loisir, une assez belle Maison, des jardins heureusement situez & entretenus avec soin, l'occupation de la chasse, les plaisirs d'une douce societé, l'amitié de ma Mére, tout cela m'avoit achevé de calmer l'esprit. Une nuit, après un assez long sommeil, dans le tems que nôtre ame commence à dissiper les nuages que les differentes agitations des sens oposent à la lumiére, les portes de ma chambre s'ouvrirent, mes rideaux se tirerent, je vis entrer une Dame pleine de Majesté, un homme d'une taille au dessous de la mediocre lui donnoit la main & la conduisoit avec respect: il portoit une Couronne sur sa tête, sept Princes l'environnoient, dont les uns paroissoient soutenir sa Couronne, les autres sembloient destinez à aider cette Dame à marcher. On voioit une multitude de gens de distinction aplanir les chemins à leur passage; le Ciel paroissoit serein, la terre étaloit ses richesses par tout où ils adressoient leurs pas; j'étois charmé d'un si beau Spectacle, quand une voix se fit entendre qui prononça ces mots: *Voilà le bel Age de l'Empire.*

La Scene changea bien-tôt, & je vis revenir cette même personne dans un état bien different. Celui, qui m'avoit paru lui donner la main, ne la conduisoit plus, il la trainoit: un sceptre pesant, qu'il lui avoit mis sur le col, la tenoit comme sous le joug; la Couronne, qu'il portoit seul, étant plus large que sa tête ne comportoit, l'incommodoit & l'aveugloit en marchant; de sorte qu'il étoit obligé de se laisser conduire lui-même par quatre ou cinq hommes masquez, qui lui faisoient faire à châque moment de fausses démarches, tandis que cette Dame malheureuse, entrainée au gré de ces mauvais Conducteurs, présentoit inutilement la main qu'Elle avoit libre à ces Personnages qui m'avoient paru destinez à la soûtenir. Mais, les uns s'excusoient sur leur foiblesse, & paroissoient eux-mêmes avoir les mains liées; un autre étoit occupé à se forger une Couronne bizarre, qu'il se mettoit lui-même superbement sur la tête; d'autres comme des aveugles suivoient certains guides qui d'une main les conduisoient, & de l'autre tenoient une grande bourse vuide, où il tomboit de tems en tems quelques ducats; il y en avoit qui temoignoient de la compassion, & qui sembloient la vouloir secourir, & quelques uns avoient la fureur de lui offrir la main pour l'accabler encore d'avantage. Après qu'Elle eut fait quelques pas dans un si pitoiable état, Elle jetta un cri, qui perça les airs, & j'aperceus des lacs de sang & des gouffres de feu vers lesquels on la poussoit, & où il paroissoit que ces Barbares vouloient la precipiter: *A moi! Mes Enfans*, s'écrioit-Elle en faisant de vains efforts, *à moi; pour jamais je suis perduë pour vous, si vous tardez d'avantage.* J'en vis qui firent des démarches pour aller à son secours; mais, un tremblement de terre, des nuages.

ges obſcurs, des cris affreux, me mirent en un état à ne pouvoir juger de ce que je voiois. *Va*, me dit la même voix, *raconte ce que tu as vû: il ne t'eſt pas permis d'en ſavoir d'avantage.* J'ouvris enfin les yeux, que je me trouvai baignez de larmes. Je m'habillai tout éperdu, & je paſſai dans l'apartement de ma Mére, à qui je racontai enfin toutes mes Aparitions: je lui en dévélopai les miſteres; car, mon eſprit ſe ſentoit à tout moment comme éclairé par de nouvelles lumiéres. Je lui expliquai, que ma premiére viſion avoit été, aparement, pour me faire connoître que mon infidele conduite dans l'Aſſemblée des Cercles ſeroit peut-être cauſe de la deſolation de l'Allemagne, qui ſous les traits d'une Mére cherie ſembloit me reprocher tous les maux auxquels elle alloit être expoſée; que la ſeconde repréſentoit l'heureux état de la Nation, lorſque le Chef & les Membres par un accord harmonique n'ont en vûë que le bien public; & pour la troiſiéme, que c'étoit le veritable portrait de l'Etat preſent de l'Empire, où les Loix de la violence avoient ſuccedé à celles de la juſtice, où l'Empereur vouloit porter ſa Couronne tout ſeul ſans conter que les Electeurs ont droit d'y porter la main, où l'on vouloit enfin plonger l'Allemagne dans des fleuves de ſang pour des prétentions & des jalouſies particulieres &c. Et je lui dis le deſſein où j'étois d'obeïr à la voix qui m'avoit commandé de tout publier. Elle trembla du peril où j'allois m'expoſer, que non ſeulement ma fortune étoit perduë, & toutes les eſperances des premiéres dignitez du Conſeil Aulique, mais que ma vie ne ſeroit pas en ſûreté; Qu'Elle ne vouloit point que je hazardaſſe des choſes ſi précieuſes ſur de foibles imaginations; qu'à la bonne heure je ne me mêlaſſe plus de ſervir à troubler les bonnes intentions des gens de bien; mais, que je ne m'expoſaſſe pas temerairement à découvrir des miſtéres, qui ne ſerviroient qu'à ma ruïne. Je reſolus enfin de céder à ſes Conſeils. Mais helas! Elle mourut ſubitement le lendemain. Je crus connoître la punition de ma deſobéïſſance; & pénetré d'un chatiment ſi ſevere, je reſolus de rompre le ſilence. 1701.

Oh Allemagne! Ma Chere Patrie, Mére Auguſte de tant de Grands Hommes, puiſque tu m'as choiſi pour m'inſpirer tes douleurs, malheur à moi ſi je n'en fais retentir l'Univers; que tout reſpect humain ceſſe, & expions par des diſcours ſinceres la honteuſe foibleſſe que j'ai euë de vouloir ſacrifier ton repos à de malheureux interêts. Jadis un faux Prophete deſtiné à la ruine d'Iſraël, ſaiſi de l'eſprit du Seigneur fut emploié malgré lui pour le ſalut de ce même Peuple & pour la ruine de ſes Ennemis. Ecoutez donc, Princes & Peuples d'Allemagne, la voix d'un Miniſtre qui emploié à creuſer un abime ſous vos pas, eſt contraint de vous en découvrir l'artifice. Où courez vous, Princes aveuglez? Quel eſprit de vertige s'empare des Cercles & des Etats de l'Empire? Quel eſt le vain objet de vos deſirs? Quel eſt le foible ſujet de vos craintes? Nous laſſons-nous déja d'être heureux? Quand la France ſeroit accablée, quelle utilité retirerions-nous des travaux que Nous aurions ſoufferts, qu'un eſclavage aſſûré? Chaque Ville conquiſe ſeroit autant de chaines que vous forgeriez pour vôtre liberté; & où ſera vôtre recours, quand on voudra vous en accabler? J'entens vôtre reponſe; les choſes, dites-vous, ſe pouſſeront juſqu'à un certain point, enſuite Nous mettrons des bornes aux conquêtes de l'Empereur, & la France ſera encore trop heureuſe de nous aſſiſter. Quelle fauſſeté de

1701. *de raisonnement! Quelle injustice! Vous tremblez au seul Nom de l'Empereur sans argent & sans Troupes, vous souffrez que dans sa foiblesse il brise, il detruise, il meprise, les Constitutions, les Capitulations, les Droits les plus sacrez de l'Empire; qu'il fasse des Electeurs sans la communication des Princes, des Rois au préjudice des Electeurs, qu'il proscrive des Souverains, qu'il viole le Droit de Gens, & qu'en arrêtant un Ambassadeur il deshonore l'Allemagne par une action qu'on auroit honte même de proposer chez les Nations les plus barbares; qu'un simple Baron de Seiler regente insolament à Ratisbonne au mépris des Electeurs & des Princes; qu'un Comte de Schlick aille jusques sur le Siége Electoral menacer les Souverains s'ils ne se dépoüillent de l'amour de la patrie; qu'un Evêque, à la honte de sa race, & de son Caractere, faisant l'Emissaire de la Cour de Vienne, abandonne son Diocese pour aller prêcher la Discorde & inspirer la fureur dans un Chapitre contre son Prince & son Archevêque! Vous souffrez toutes ces choses, & tant d'autres qu'il n'est pas necessaire de vous dire, & vous les souffrez pour n'avoir pas la force de prononcer un mot, une seule parole, qui pourroit vous en exempter, & laisser vos Etats & vos Peuples en repos & en sûreté! Comment donc ces mêmes esprits s'oposeront-ils à un torrent debordé, dont ils n'auront seulement osé troubler la source? Car enfin que chacun s'examine & rende Justice dans son cœur à la verité, il avouëra en rougissant, qu'il n'y a que la corruption ou la crainte qui ait presidé aux résolutions favorables à l'Empereur. Ce sont là les seuls principes de tous les mouvemens qui se font pour la Cour de Vienne, & malheureux que je suis je n'ai que trop été initié dans ces honteux misteres! Craindrez vous moins, serez vous moins corrompus, quand cet Empereur sera en état de vous faire & plus de mal & plus de bien? N'alleguëz donc point ces raisons frivoles. D'ailleurs, y a-t-il de l'humanité & de la Justice de chercher à offenser ou à detruire ceux, dont vous pouvez uniquement esperer un secours, que vous avez souvent éprouvé dans vos malheurs; & y a-t-il de la prudence de vouloir affoiblir un apui que vous convenez qui doit quelque jour vous soûtenir?*

La France est nôtre Amie, ou nôtre Ennemie. Si elle est nôtre Amie, quel aveuglement, & quelle honte, de s'armer contre Elle! Si elle est nôtre Ennemie, declarons les infractions & les hostilitez qui nous le persuadent, & n'hésitons plus à l'attaquer. Mais toutes ses demarches dans la Paix de Ryswick nous ont assez persuadé qu'Elle veut une Alliance inviolable avec l'Empire. Tant de de mouvemens, d'apareils de Guerre, d'Intrigues, de Négociations, se terminent à savoir à qui doit rester la Succession d'Espagne, & je suis persuadé que si cette Succession, independamment même des Droits naturels & legitimes, avoit été remise à la decision des Etats de l'Empire, ils auroient dû en suivant leurs veritables interêts, en disposer comme en a fait le Roi Très-Chrêtien, & refuser ce Projet captieux de Partage comme une chose qui alloit rejetter toute l'Europe dans une Guerre infaillible. Faut-il que l'animosité du Roi d'Angleterre, qui avoit ses vûës particulieres dans ce Traité, faut-il que l'Ambition, il me fâche de laisser échaper cette expression; mais enfin j'y suis contraint; oüi, Messieurs, faut-il que l'Ambition de l'Empereur remette le fer & le feu dans nôtre Patrie, & qu'il se serve de nos propres mains pour déchirer ses entrailles? Je veux que tous nos biens

biens soient en sûreté, que nos Chefs & nos Soldats soient invulnerables à l'épée des François: après dix ans d'une Guerre avec même des évenemens favorables, les Cercles de Suabe & de Franconie en seront-ils plus heureux à la Paix? En seront-ils plus puissans? Qu'ils partagent, j'y consens, la Monarchie d'Espagne à leur gré; au lieu d'y gagner un pouce de Terre, osent-ils se flatter qu'il ne leur en coutera rien? Oseront-ils dire que la Paix n'eut pas été préferable? Et c'est-là cependant tout ce qu'ils peuvent, non pas esperer, mais imaginer de plus avantageux dans les beaux desseins qu'on nous propose. Voilà le plus beau côté de la Médaille: Vous tremblerez si je la retourne à vos yeux. Que les François aient la fortune favorable, que cette Nation irritée passe le Rhin: Villes desolées, qui à peine commencez à vous relever de vos ruines, malheureux Païs où la Guerre a laissé de tristes monumens de sa fureur, dans quel état allez-vous être reduits? Pauvres Peuples, Noblesse infortunée, vos Terres & vos Maisons à la merci de vos Amis & de vos Ennemis, ne seront plus qu'une solitude effraiante où regnera la mort & la misére. Prince de Bade, la Suabe se glorifioit d'avoir donné la Naissance à un Prince qui se faisoit une si belle reputation: faut-il qu'une ame, qui paroissoit élevée au dessus du commun, ait eu la foiblesse des ames vulgaires, & que des interêts particuliers vous aïent fait quiter la qualité d'un des Protecteurs de l'Empire, pour être à la tête de ses plus dangereux Persecuteurs? Vous abusez de cette confiance & de ce devoûement qu'on avoit pour vous, & Vous nous poussez dans un precipice qui fera detester vôtre mémoire. 1701.

Jeune Duc de Wirtemberg, vous n'êtes plus d'un âge à ne pas ouvrir les yeux sur vos veritables interêts, suivez les avis du Prince de Bade quand il s'agira des mouvemens d'une Armée & des Projets d'une Campagne, mais fuïez les Conseils du Comte d'Ortnaw sur les affaires de l'Empire, & n'aïez en vûë que le repos & la sûreté d'un Païs que les Droits de vôtre Naissance ont mis sous vôtre Direction. Defiez-vous des Ministres qui peuvent avoir d'autres interêts que les vôtres, & contez qu'il est plus glorieux de sauver ses Citoïens, que de gagner des Batailles.

Sage Archevêque de Mayence, dont le Cœur en secret soûpire des malheurs que vous prevoiez, & dont les intentions droites & raisonnables sont dignes de l'auguste place que vous tenez dans l'Empire: Ces lumiéres, ces mouvemens que le Ciel vous envoie, sont ces talens de l'Evangile que le Maître donne à ses serviteurs. Prenez garde de les rendre inutiles. Vôtre patrie vous tend les bras d'un côté, l'Empereur vous menace de l'autre, la Justice & la Pieté vous appellent, la crainte vous veut retenir, & quelle crainte? sont-ce là deux partis à mettre en comparaison?

Pour l'Electeur de Treves, il n'aspire qu'à la continuation de la Paix, & de quelque côté qu'il jette les yeux, ses Etats ne lui fournissent que des objets qui le confirment dans cette resolution. Mais de certains liens secrets l'embarrassent & semblent le vouloir réjetter dans un état, qu'il a si souvent deploré: Prince vraiement digne de meilleurs Conseils, entre les mains de qui mettez-vous le sort de l'Electorat de Treves? Est-ce au Conseil Aulique de l'Empereur à decider du repos de vos jours, & de la vie & des biens de vôtre Peuple?

Noble Maison de Baviére, illustres Successeurs des Ferdinands & des Maximiliens,

1701. *liens, tant que nôtre Patrie vous verra marcher sur leurs traces & vous interesser pour son repos, Elle ne desesperera point de son salut. Songez cependant que les bonnes intentions sont le seul tribut que la justice exige des foibles, mais que les puissans sont faits pour la maintenir, & souvenez vous que tant que la mémoire d'un Louïs de Baviére durera, la grandeur de sa Maison sera secretement proscrite dans le Conseil intime des Autrichiens.*

*On ne doute point que le Roi de Pologne ne regarde avec indignation le personnage honteux que joüe à la face de toute l'Europe un Prince du sang de Saxe: Mais l'Allemagne se flatte que par des démarches nobles & courageuses ce grand Roi fera voir combien il les desapprouve, & qu'il temoignera que les affaires de son Roiaume, quelques importantes qu'elles soient, ne l'empechent pas d'accorder ses soins & son secours au Païs à qui il doit son illustre origine. Pour vous, Cercles de l'Empire, qui avez cent têtes, dont on se sert pour embarrasser toutes vos demarches, songez à vous unir, ou vous êtes perdus. Lisez, lisez, vos Archives *: Vous y trouverez la même conjoncture des affaires, les mêmes resolutions, les mêmes intrigues de la Cour de Vienne; Vous y reconnoitrez vos foiblesses & vos fautes; Vous y verrez enfin vos miséres & vôtre inutile † repentir.*

L'Empereur vous invite encore à cette même Tragedie sanglante, dont vous étiez les Acteurs infortunez. Reconnoissez cette voix cruelle qui nous crie sans cesse, que l'on sacrifie sa vie, ses biens, sa famille à la Grandeur de l'Archiduc, quand le fer & le feu devroient encore desoler l'Empire. Du côté de la France entendez une autre voix qui vous dit, Princes, conservez vos droits & vos privileges, Peres élevez vos familles, Peuples cultivez vos terres, jouissez tous des biens de la Paix, vivez heureux. Quelle fureur d'hésiter à choisir!

Grand Dieu, qui jettez l'esprit de vertige & d'aveuglement dans les Etats que vous voulez punir, apaisez vôtre colere. Vôtre main irritée veut-elle s'apesantir sur nôtre Nation? Si je suis obligé de crier par vos ordres à mes Citoïens, Encore trois jours, & Ninive sera detruite; inspirez leur donc Seigneur les mêmes sentimens qu'eut jadis ce Peuple; & qu'à l'exemple de cette Ville condamnée, ils desarment vôtre vangeance divine, & se rendent dignes de cette Paix qui est le present le plus precieux que vôtre bonté fasse aux Hommes.

F I N.

Le Cercle de Suabe entra dans l'Association; &, conjointement avec celui de Franconie, ils invitérent les autres Cercles & Princes de l'Empire de se joindre à eux. Cela fit que les Electeurs Ecclésiastiques, aïant tenu une Assemblée à Lockenstein, resolurent de s'y joindre. Desalleurs Envoié de France se jetta sur le Rhin pour y porter les Etats à la même Neutralité & Association. Il se rendit à Cologne, où il eut une Audience du Magistrat, & il lui remit une Lettre obligante du Rôi son Maître, qui assuroit que moïen-

* A la prémiére Guerre de Hollande, on proposa à l'Empire les mêmes Associations, & la Cour de Vienne fit les mêmes Intrigues pour les rompre.

† Lettre d'un Ministre du Cercle de Suabe à un Chancelier, où il se plaint de n'avoir pas suivi les Conseils de Ferdinand-Marie Electeur de Baviere, & où il déplore l'état du Païs.

moïennant l'accession à cette Association, l'on n'avoit rien à craindre des armes de France. 1701.

L'Empereur ne négligeoit cependant rien de son côté pour detruire les insinuations de la France. Il écrivit à tous les Electeurs, Princes, & Etats du Corps Germanique pour les porter à favoriser ses interêts. Le Roi de Prusse envoïa la Copie de celle qu'il en avoit reçû, à son Envoié à la Haïe pour la communiquer, ainsi qu'il fit, au Conseiller-Pensionnaire. Il envoïa d'ailleurs le Comte de Schlick vers plusieurs Princes. Celui-ci se rendit à Bonn auprès de l'Electeur de Cologne. Il lui fit de fortes Représentations. Il n'en reçût cependant qu'une Réponse entierement oposée. C'est ainsi qu'on peut voir par la Relation ci-jointe qu'on en reçût à la Haïe.

A Bonn, le 10. d'Avril 1701.

Relation de la Négociation du Comte de Schlick à Bonn.

MOnsieur le Comte de Schlick, Général des Armées de Sa Majesté Imperiale étant arrivé ici Jeudi au soir, eut Audience le lendemain vers midi, sans ceremonies, de S. A. E. dans laquelle aussi bien que dans la Conférence tenuë ensuite avec lui, il dit que Sa Majesté Imperiale aïant des raisons indispensables pour poursuivre ses Droits à la Monarchie d'Espagne par toutes les voïes possibles, Elle souhaitoit, que son Altesse Electorale ne prit aucun engagement avec les Puissances, qui les lui disputent, & qu'en cas de rupture elle s'unit avec Sa Majesté Impériale & ses Alliez, y devant être excitée par deux puissans motifs, dont l'un est l'étroite Alliance, que la Maison Electorale de Baviére a avec l'Auguste Maison d'Autriche, & l'autre l'intérêt général de tout l'Empire, auquel les Couronnes de France & d'Espagne veulent soûstraire les Païs-Bas, & le Duché de Milan, étant à craindre, que par leur Union Elles ne se mettent en état de subjuger avec le tems le reste de l'Empire, si les Princes, qui en sont Membres, ne se servent pas de l'occasion pour les empêcher, la France n'étant pas encore si redoutable à present, qu'elle veut le faire paroître. Il a represénté de plus, que Sa Majesté Impériale n'étant plus occupée du côté de la Hongrie, pourroit emploïer toutes ses Forces contre cette Couronne avec plus de succès que jamais, & que d'autre part les Anglois & les Hollandois feront des derniers efforts pour seconder Sa Majesté Imperiale en tous ses desseins, tant pour se vanger du mépris, qu'on a fait du Traité de Partage, que pour maintenir leur Religion, leur Liberté, & leur Commerce; & que si son Altesse Electorale vouloit entrer en intelligence avec Sa Majesté Imperiale & avec Eux, il auroit ordre, lui qui parloit, de convenir avec Elle en leur nom de tous les avantages & conditions qu'Elle pourroit souhaiter, s'en promettant là-dessus une Résolution favorable, puis qu'il s'agissoit de maintenir la Liberté de l'Europe, & principalement celle de Princes de l'Empire, qui couroient risque autrement de perdre pour toûjours leurs Souverainetez, & d'être traitez à l'avenir comme l'ont été autrefois les Evêques de Mets, Toul, & Verdun, & tout récemment, celui de Strasbourg. Il ajoûta, que si contre toute attente sadite Altesse Electorale ne vouloit par se rendre à toutes ces raisons, il seroit à craindre, que quand les Etendards des Puissances Alliées se deploïeroient aux en-

1701. environs de ses Païs, on ne pourroit plus avoir pour Elle les mêmes égards, que l'on auroit, si Elle se liguoit avec lesdites Puissances.

Voilà en substance ce qu'il répréſenta; mais, il fut bien surpris qu'au lieu de recevoir la Réponse favorable qu'il attendoit, on lui dit que son Altesse Electorale s'étant chargée de ses Archevêchez & Evêchez, préférera toûjours leurs avantages à ceux de sa propre Maison & Parenté, quand ils ne pourront pas s'accorder les uns avec les autres; & que si Elle vouloit agir selon la proximité du Sang, il seroit à examiner, si les Princes de France descendus de feuë Madame la Dauphine sa sœur ne lui sont par plus proches que les Archiducs d'Autriche, pour qui neantmoins Elle aura sans cesse toute l'estime & toute la vénération imaginable. Que pour ce qui regarde l'Empire, Elle assûroit Sa Majesté Impériale, qu'Elle ne s'en séparera jamais, lorsque les François & les Espagnols présumeront d'attaquer les Droits dudit Empire; mais comme jusqu'à present, ils ont protesté de reconnoître de l'Empire tout ce que les Rois d'Espagne de la Maison d'Autriche en ont reconnu, il ne lui sembloit pas, que de la part dudit Empire on ait lieu de desaprouver leur conduite à cet égard, ni de se mêler des différens particuliers, qui sont entre les Maisons de Bourbon & d'Autriche, pour ne pas troubler le repos commun. Que les Cercles de Franconie & de Suabe, sur ce qu'ils avoient trouvé bon de s'associer & d'inviter plusieurs autres Cercles & Princes de se joindre avec eux, pour pouvoir conserver la tranquillité, de laquelle ils joüissent depuis la derniere Paix, & dont Sa Majesté T. C. promet de leur laisser goûter les douceurs; que si la Cour de Vienne, comme la plus éloignée, ne trouve pas à present les Forces de la France redoutables, ces Païs ici, qui sont plus exposez, ont d'autant plus de sujet de les apprehender, que lorsque cidevant l'Espagne étoit encore jointe avec les autres Alliez, Sa M. T. C. seule n'a pas laissé de faire tête à presque toutes les autres Puissances de l'Europe: qu'outre cela, si Sa Majesté Imperiale n'est plus obligée d'entretenir une Armée contre les Turcs, elle sera contrainte selon ses projets, d'en envoïer une en Italie, aussi considérable, que celle qu'Elle auroit en Hongrie; qu'il faut avouër cependant, que par lunion des Anglois & des Hollandois avec plusieurs Princes & Etats Protestans on pourroit mettre de grandes Forces sur pied; mais que l'on avoit vû dans la derniére Guerre, ce que les Catholiques & principalement les Princes Ecclesiastiques, y avoient gagné, dont il reste encore de funestes marques dans les Païs de Cologne & de Liége; que le Roi d'Angleterre étoit un Prince d'une Santé peu stable, & la Nation Angloise inconstante, & presque épuisée aujourdhui; que les Hollandois avoient toûjours apuïé la Guerre, & qu'ensuite, ils avoient été les premiers à traiter séparément, au grand desavantage de leurs Alliez. Que de tout tems le Païs de Liége s'étoit trouvé très-bien des Neutralitez, & que pour l'unique fois, qu'il s'étoit déclaré, il avoit été si mal-traité, que les Etats avoient instamment supplié son Altesse Electorale de leur procurer en toute maniére dans cette conjoncture une bonne Neutralité, dont si le nom est odieux à la vûë de tout le monde, on se pourroit contenter de l'effet. Qu'au reste, Son Altesse Electorale a trouvé à propos de s'unir avec Messieurs les autres Electeurs Ecclésiastiques dans une Assemblée tenuë à Lockenstein où l'on avoit conclu de se join-

joindre avec les Cercles & Princes associez, dans l'espoir, que Sa Majesté Imperiale n'en seroit moins satisfaite, qu'Elle a témoigné de l'être de l'Association des deux Cercles susmentionnez ; & qu'enfin son Altesse Electorale se confiant dans l'équité & justice de sadite Majesté Imperiale ne peut pas croire, qu'Elle veüille concourir à faire mal-traiter les Electeurs & autres Princes de l'Empire, qui par le soin qu'ils ont de la conservation de leurs Etats, ne voudront par s'engager dans une querelle, qui ne regarde par jusqu'à present le Corps de l'Empire. 1701.

Outre tout ce qu'on négocioit en Allemagne contre les interêts de l'Empereur, on découvrit à Vienne une dangereuse Conspiration. Elle tendoit à faire soulever le Roiaume de Hongrie, afin de faire une diversion à l'Empereur, & de l'empêcher d'envoier des Troupes assez considerables en Italie. L'on tint que cette Découverte avoit été faite par des Lettres interceptées que le Bacha de Temeswar écrivoit à un Ministre étranger à Vienne, avec qui il avoit fait connoissance, pendant son Ambassade à la Cour Imperiale de la part de la Porte. On ajoûtoit qu'un certain Capitaine Longueval avoit déja quelques mois auparavant fait la Découverte de ce dessein à l'Empereur, qui l'avoit laissé faire le zelé pour la conjuration, afin de mieux joüer son rôle sur cette Scene tragique, pour en découvrir plus finement le secret. L'Empereur dépêcha le Comte Solari pour s'assurer des principaux Conjurez. Il arrêta près de Tockay le Prince Rogotzki, & Shirmai autrefois son Sécrétaire, avec un autre nommé Sandar Gaspar qui avoit été au service du Comte Tekeli. On mena ces prisonniers à Neustad. Comme les Peuples soupçonnoient le Marquis de Villars, Envoié Extraordinaire de France, de tremper dans cette machination, il auroit couru quelque risque. La chose alla même si loin, que l'Empereur trouva à propos d'en arrêter le bruit odieux par une Déclaration en forme. Il ordonna pour cet effet au Comte de Caunitz son Vice-Chancellier, „ d'assurer de sa part le Marquis de Villars du déplaisir que ce bruit lui avoit causé. Qu'il savoit très-bien que „ ledit Marquis n'avoit jamais eu part dans cette affaire, & qu'il avoit „ trop d'estime pour lui, & le croioit trop honnête Homme, pour ne pas „ lui rendre justice en cette occasion, & qu'il étoit bien persuadé aussi, que „ le Roi son Maître, la Paix n'étant pas rompuë, ne voudroit pas favoriser les mauvaises intentions de quelques-uns de ses Sujets. La Princesse Ragotzki, quoiqu'elle fut assez avancée dans sa grossesse, partit aussi-tôt pour aller à Vienne se jetter aux pieds de l'Empereur, & implorer sa Clémence. Sa Majesté Impériale lui fit donner un Logement dans un des Fauxbourgs de la Ville, & lui fit dire „ d'avoir patience, & que si Elle n'étoit point coupable, il auroit soin d'Elle & de ses Enfans ; mais, que si l'on trouvoit qu'elle eut trempé dans la Trahison de son Mari, elle seroit punie „ comme lui.

Voilà ce qui a de la relation à l'Association des Cercles, qui servoit aux Ministres de France pour jetter de la terreur sur les Puissances, qui pouvoient soûtenir les Interêts de l'Empereur.

 Pour

1701. Pour ce qui regardoit le Corps Helvétique, l'Ambaſſadeur de France Puyſieux avoit déja préſenté un Mémoire aux Cantons, pour tâcher de les porter à la conſervation du Milanois par les raiſons raportées dans ledit Mémoire, qui étoit conçû en ces termes.

Mémoire de l'Ambaſſadeur de France aux Cantons, du 1. Decembre 1700.

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

JE vous ai fait connoître par ma precedente que l'évenement de la mort du Roi d'Eſpagne ne pouvoit que réünir les interêts de cette Monarchie, avec ceux de la France, par les juſtes prétentions de Monſeigneur le Dauphin ſur cette grande Succeſſion, Sa Majeſté Catholique la laiſſant ſans poſterité; Et les inſtances que je vous ai faites par la ſûreté de vos paſſages, ont pû vous faire juger que les obligations de vos Alliances avec l'Eſpagne, pour la conſervation du Milanez, doivent paſſer par conſequent en faveur de celui qui devoit être Duc de Milan: A l'évenement de la mort du Roi d'Eſpagne il vient d'en ſucceder un autre, en conſequence de la diſpoſition du Teſtament du feu Roi Catholique de glorieuſe memoire, que Dieu abſolve, qui inſtitue M. le Duc d'Anjou héritier univerſel de cette Succeſſion.

Le Roi y a conſenti, & a accordé aux vœux des Eſpagnols ce jeune Prince ſon Petit-Fils pour leur Roi: il l'a reconnu dans les formes, & S. M le fait traiter en Roi d'Eſpagne, & le fait partir aujourd'hui avec un équipage conforme à ſa Dignité, pour ſe rendre en ſes Etats. Comme l'intention du Roi, dans le Traité de Triple-Alliance, n'étoit fondé que ſur le deſir de maintenir, & même d'affermir la Paix dans l'Europe; il n'a pas été difficile à Sa Majeſté de concevoir, que ſon acquieſcement au Teſtament du Roi d'Eſpagne étoit une voïe plus certaine pour le maintien de cette Paix; ainſi l'on ne doit pas s'étonner ſi elle a preferé ce parti à l'execution du Traité de la Triple-Alliance, d'autant qu'elle a prévû, que n'aïant été garanti par aucune de Puiſſances de l'Europe que les contractantes, il étoit preſque inévitable que la Guerre ne ſuccedât à la mort du Roi Catholique, lors qu'il ſe ſeroit agi de l'execution dudit Traité; l'Empereur, qui y trouvoit même un avantage conſiderable, par la conſervation de la plus grande partie de cette Monarchie dans ſa Maiſon, n'y aïant pas voulu ſouſcrire: Et ſi l'on a dû remarquer la moderation du Traité qu'elle abandonne, on doit auſſi avoüer que toute l'Europe ne ſauroit trop l'admirer, & le loüer d'une conduite ſi deſintereſſée.

Enfin cet évenement peut vous faire comprendre, MM. SS. que toutes les requiſitions que je vous ai faites de la part de S. M. pour la garde de vos paſſages, doivent préſentement retomber ſous les Négociations de M. le Comte Caſati Ambaſſadeur d'Eſpagne, par les retours des devoirs de vôtre Alliance avec cette Couronne, puis qu'elle eſt préſentement gouvernée par ſon Roi légitime: Comme cela ne deſunit pas les interêts de la France & de l'Eſpagne, je dois vous aſſurer, que S. M. ne trouve point mauvais, que j'emploïe mes offices en faveur des Négociations dudit Sr. Comte Caſati, qui ne manquera pas de vous demander l'obſervation de vos Alliances, pour ce qui concerne

cerne la conservation du Milanez, en cas que quelque Puissance Etrangere voulut faire des entreprises sur cet Etat: Elle m'ordonne de vous faire entendre en même tems, qu'elle continuë de consentir de contribuer aux dépenses convenables pour l'entretien des Milices de vôtre Nation, qui seront jugées nécessaires pour la garde des passages, & il n'y a d'autre changement dans ses intentions sur cela, sinon que la chose se fera conjointement avec l'Espagne. 1701.

Comme vous connoissez parfaitement combien la conservation du Milanez vous interesse, je suis persuadé que vous n'aurez pas de peine à faire de judicieuses reflexions sur cela. Il est à croire que M. le Comte Casati n'agira pas sans de nouveaux ordres du Roi son Maître: Mais cet intervale pouvant être considerable, & pouvant même suffire pour donner tems à quelque Puissance Etrangere de faire passer des Troupes dans le Milanez, je suis persuadé que vous prendrez toutes les precautions que vous jugerez convenables, pour parer à un pareil incident. Je prie Dieu qu'il vous maintienne dans la prosperité de tout ce qui vous peut être le plus avantageux.

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

Vôtre affectionné à vous servir,

PUYSIEUX.

A Soleure ce 1. Decembre 1700.

On tint quelques mois ensuite, savoir au commencement d'Avril 1701., une Diete à Baden. Le Comte de Trautmansdorf y parut en qualité d'Ambassadeur de l'Empereur, & le Comte Charles Casate en une pareille qualité de la part du nouveau Roi d'Espagne. Ces deux Ministres du premier ordre présentérent à la Diete chacun un Mémoire. On verra par la lecture d'iceux qui suivent ce qu'ils proposérent.

MAGNIFIQUES, TRES-HONOREZ SEIGNEURS, &c.

Mémoire presenté aux Cantons par le Comte de Trautmansdorf, Ambass. de S. M. Imp.

LA sensible joïe que j'ai de me trouver dans vôtre Assemblée, me fait oublier les incommoditez, les perils, & les risques de ma santé, auxquels j'ai été exposé par un voïage de si longue haleine & par les mauvais chemins. Et c'est avec d'autant plus de satisfaction que Sa Majesté Imperiale, Roi de Hongrie &c. mon très-benin Souverain m'a envoïé ici pour vous assurer de sa bonté Imperiale, de la sincere Germanique bienveillance, & de la continuation d'un bon voisinage, dont je m'aquitte presentement.

Vôtre derniere Ambassade, composée de divers Membres de plusieurs Cantons vous a fait voir avec combien de soins, Sa Majesté Imperiale leur a donné les audiences & une prompte & satisfaisante expedition de ce dont ils étoient chargés, aïant pour cet effet levé tous les obstacles qui auroient pû en quelque maniere que ce soit, empêcher le retablissement d'un correspondance héré-

1701. héréditairement & perpetuellement établie, dont Messieurs les Ambassadeurs qui se trouvent ici, n'auront pas manqué de faire un fidele raport.

Et comme les conjonctures presentes qui sont d'une vaste étenduë, sur les revolutions recemment arrivées, demandent pour la sûreté reciproque, & pour l'affermissement de la confederation, qu'une députation de la part de VV.SS. me declare promptement vos necessaires & salutaires intentions, je n'ai pas voulu differer plus long-tems à vous demander d'entrer en négociation, suivant le Plein-pouvoir que j'en ai: Etant assuré que les vraïs Péres de la Patrie ici assemblez, y seront portez par leur sagesse consommée, par l'amour de la liberté, & par le zéle sincere pour le bien commun, suivant le loüable exemple de leurs ancêtres. Offrant de ma part tous mes services imaginables aux Loüables Cantons, & à chacun en particulier, comme étant

Mes très-honorez Seigneurs,

Vôtre &c.

FRANÇOIS HENRI TRAUTMANSDORF.

Baden le 8. Avril 1701.

Mémoire du Comte Charles Casate Ambass. d'Espagne, présenté à la Diete de Baden.

MAGNIFIQUES ET PUISSANTS SEIGNEURS.

DOn PHILIPPE V. mon très-benin Souverain aïant hérité avec la Monarchie d'Espagne les maximes d'un bon Allié du Corps Helvetique, en a voulu donner des marques très-évidentes par les ordres qu'il m'a envoïé de continuer dans l'Ambassade (laquelle de Pére en Fils depuis plus de cent ans, est parvenuë à moi, qui me suis apliqué à la connoissance de vôtre Etat) & de joindre les interêts de S. M. à ceux des Loüables Cantons tant en général qu'en particulier, & même de former les siens sur les leurs. La connoissance que VV. SS. ont de cette verité, & l'agréable accueil avec lequel j'ai été reçû dans toutes les occasions, m'ont obligé en reconnoissance de mepriser les rigueurs de la saison pour ne me pas priver de la satisfaction que jai de faire part à VV. SS. d'une nouvelle, qui leur doit être très-agreable, puis quelle leur est très-utile.

Et veritablement quelle nouvelle plus agréable, & plus remarquable pouvois-je donner à VV.SS. que la bonne situation des affaires que la Providence a conservées dans ces tems, où la mort de CHARLES II. devoit les avoir ébranlées? Chacun sait les grandes mesures que tant de Puissances avoient prises pour conserver l'équilibre des Couronnes, & dont la prevoïante prudence pour prevenir les inconvenients, n'a fait que comme un Medecin qui bien loin de soulager un Malade, l'accable avec des remedes trop violents.

VV. SS. se souviendront sans doute du Traité de Partage, par lequel la France devoit avoir les considerables Roïaumes de Naples & de Sicile, avec tant d'autres Provinces, Forts & Ports de Mer, dont la puissance auroit été augmen-

augmentée par les mêmes moïens, par lesquels on croïoit la mettre dans de justes bornes. Mais S. M. T. C. pour ôter tous les pretextes de troubler le repos public, a bien voulu se departir de tant d'avantages, & se conformant aux loix fondamentales d'Espagne, sur lesquelles seules la Monarchie peut demeurer en son entier, a cedé à mon Roi la Monarchie sans aucune diminution, demembrement, ou changement de Gouvernement. Il n'y a point de Prince ou Etat qui pour ses propres interêts ne prenne toutes les mesures necessaires, afin, quand on voudroit s'oposer aux arrêts évidents du Ciel, afin, dis-je, d'empêcher qu'il ne se rallumât de rechef la plus cruelle guerre qui fut jamais. Je dis, aux arrêts du Ciel, car comme en d'autres occasions on seroit blâmé d'ajoûter foi aux predictions des Astrologues sans avoir égard à la Providence, on peut dire que celle-ci au tems du grand accident arrivé, a predit clairement, que le Droit seroit preferé à l'inclination. 1701.

Si cela est arrivé, ce n'a pas été par defaut de tendresse, puis que le feu Roi a toûjours cheri son Serenissime Oncle, Frere de sa Mere. Ce n'a pas été par defaut de zéle, puisqu'il l'a temoigné dans toutes les occasions, & chacun sait avec combien de promptitude & de fermeté, il a toûjours fait connoître que les avantages & les interêts de Sa Majesté Imperiale lui étoient aussi chers que les siens propres.

Si Sa Majesté non-obstant une si forte inclination a bien voulu approfondir la situation des affaires, & a declaré ce qu'elle devoit à la justice, sur tout dans un tems où les rechutes de sa maladie ne lui permettoient pas d'avoir d'autres vûës, qui est-ce qui ne comprend pas que si l'on veut combattre tout cela part des vûës particulieres, on ne doit point le faire pour troubler la tranquillité publique. Et si l'on veut y faire la moindre reflexion, quel breche ne feroit-on pas à l'équité, si ceux qui n'ont aucun droit de pretendre à la succession, s'en vouloient ériger en Juges?

Je suis heureux de pouvoir le dire aux personnes de l'Etat qui representent cette fameuse Republique qui s'est renduë si illustre par ses Armes; qui sera à l'avenir l'exemple d'une prudence consommée, & d'une justice sans tâche; qui s'est toûjours oposée aux menaces, aussi bien qu'aux offres ambigus qu'on lui faisoit pour l'enveloper dans tout ce à quoi les Traittez la pouvoit obliger; & qui a sû dans les guerres passées, aussi dangereuses que les conjonctures presentes, conserver la Paix chez elle & l'amitié des Puissances oposées.

Loüé soit mille fois l'Eternel! qui me donnant l'occasion d'avoir à faire à des Ministres d'Etat extrémement prudens, m'épargne la peine de rechercher des remontrances & des persuasions pour les detourner de croire tous les pretextes specieux & fardez de la reünion des deux Couronnes; Les Histoires anciennes & modernes verifient assez que les interêts d'un Etat sont toûjours les premiers & qu'ils desunissent les Etats les plus étroitement liez.

Par le recit d'une conduite si prudente Sa Majesté se flatte d'une agréable resolution de VV. SS. & m'ordonne de vous notifier que par l'assistance de Dieu, il est heureusement arrivé à Madrid, qu'il est monté sur le Trône, qu'il a été reçu par les Peuples avec des acclamations extraordinaires, & qu'il a été

1701. été reconnu tant par ses Etats, que par toutes les Puissances ennemies de nouveaux troubles dans l'Europe & de la desolation des Païs, qui est une suite ordinaire des Guerres.

Sa Majesté m'a deplus ordonné de dire à VV. SS. que comme elle a succedé dans tous les Etats de CHARLES II. & dans toutes ses Alliances, elle est fermement resoluë de maintenir le Traité d'Alliance avec le Corps Helvetique, & celui de l'Etat de Milan avec les Cantons Catholiques dans tous leurs points, & de satisfaire aux arrerages avant le renouvellement des dits Traités. Et pour faire voir l'entiére confiance quelle a en tous les Loüables Cantons, Sa Majesté leur demande deux Regimens, étant persuadée que la promptitude de ceux qui sont dans l'obligation, & l'équité des autres, y porteront toute la diligence possible, de la même maniére qu'il fut fait il y a quelques années, ensuite des Traités, ce qui n'a pas été refusé, même à ceux qui ne sont pas dans leur Alliance.

A des personnes moins prudentes que VV. SS. je n'obmettrois pas de leur representer, combien la raison d'Etat de vôtre Republique demande la continuation de l'Alliance avec mon Roi puisqu'outre les pensions annuelles, Elles peuvent toûjours compter sur celles de France en sa consideration, & être sûres en tout tems de leurs secours, sans lequel VV. SS. seroient dans une perpetuelle defiance, de crainte qu'on ne mit en execution ce qu'on a dessein de faire, suivant ce qu'on a temoigné dans les derniéres Guerres, non pas par une maniére ambigüe, mais par des effets réels, pour renverser le fondement du Corps Helvetique.

L'Affaire parle d'elle-même, les loix d'un bon Gouvernement le demandent, & le Roi mon Maître attend de vos Seigneuries une Résolution digne de vôtre prudence, de la bienveillance de Sa Majesté, & de la confiance reciproque.

LES Cantons ne résolurent rien sur ces Propositions. Il est vrai que les petits Cantons paroissoient ébranlez. Le Comte Casate venoit de leur distribuer quelque somme d'argent à conte des gros arrérages que l'Espagne leur devoit par raport au Duché de Milan. Quelque tems après, le Comte de Trautmansdorf leur fit des Propositions telles que voici.

PROPOSITIONS ET AVANTAGES *que Sa Majesté Impériale veut bien accorder aux Cantons, moïennant qu'ils prennent les Villes Forestiéres & autres Terres antérieures de la Maison d'Autriche, comme l'Archiduc* SIGISMOND *les possédoit lorsque l'Alliance Héréditaire se fit, sous leur Protection; & ceci autant pour leur propre sûreté, que pour les besoins de Sa Majesté Impériale.*

I. SA Majesté Imperiale est resolue de mettre des Troupes Suisses dans les terres antérieures d'Autriche, qui sont Frontieres de la Suisse, pour les garan-

garantir de toute insulte, & pour cet effet Elle demande deux Regimens de la Nation sous une Capitulation dont on conviendra, lesquels Elle fera lever tout aussi-tôt, que les Cantons y auront donné leur consentement. 1701.

II. Sa Majesté veut outre cela, & pour mettre en effet les offres qui jusques ici ont été faites de sa part de bouche, & par écrit, au sujet du païement des arrerages des pensions dûs aux Cantons en vertu du Capitulat, d'abord faire païer trois pensions en argent comptant & le restant par termes, dont on conviendra avec le courant de chaque année regulierement; & sera ce païement affecté aux revenus mêmes du Païs pour plus grande sûreté, & pour ôter aux Cantons tout sujet de crainte & de mefiance.

III. Sa Majesté offre aux particuliers, qui ont encore quelques pretensions liquides sur le Milanez, soit pour des pensions, soit pour des gages ou autrement, de vouloir convenir & traiter avec eux pour une certaine somme, qui leur sera assignée sur les mêmes revenus, & païée regulierement par termes, dont on conviendra.

IV. Sa Majesté Imperiale remet aux Cantons de voir si sur ces offres avantageux ils ne pourroient pas trouver à propos & de leur convenance, de continuer & conserver la Capitulation de Milan en faveur de Sa Majesté comme Seigneur Feudataire indisputable de ce Duché; avec offre que si tôt où tard Sa Majesté venoit à donner l'Investiture de ce Fief à quel Prince que ce puisse être, le Capitulat y passeroit aussi avec remboursement pourtant des deniers que Sa Majesté aura deboursé à son sujet.

V. Mais en cas que Sa Majesté Imperiale ou la Serenissime Maison d'Autriche trouve à propos de garder ce Duché pour Elle-même, Elle declare qu'alors elle y entretiendra perpetuellement une certaine quantité de Troupes de cette brave Nation, de même que dans les Terres anterieures d'Autriche.

VI. Elle n'entreprendra jamais aucun changement à l'égard des pensions, & autres avantages stipulez par le dit Capitulat; mais laissera tout dans l'ancien état sans en rien diminuër, & pour donner une marque evidente de la propension Confederale de Sa Majesté Imperiale envers la Nation Helvetique Elle se declare encore gratieusement,

VII. De vouloir donner & faire jouïr à un certain nombre de jeunes Suisses de certaines pensions, & autres émolumens dans les Terres hereditaires, pour pouvoir poursuivre leurs études: & avec cela Sa Majesté veut

VIII. Bien permettre & consentir que l'Alliance faite entre les Cantons & la Couronne de France soit observée dans toute son étendue; mais, au pied de la lettre, & non autrement.

De la part des Hollandois & des Anglois on fit cependant des Plaintes à la Cour Impériale sur le trouble que ses Commis sur les Frontieres de la Suisse, aportoient à leur Commerce. C'étoit dans l'espérance que l'Empereur aïant besoin de l'assistance de ces deux Nations-là, y aporteroit du remede. Voici deux Mémoires, qui contenoient ces Plaintes.

1701.

Mémoire touchant le trouble qu'aportent au Commerce des Anglois, & des Hollandois, les Commis de S. M. I. établis sur les Frontieres de Suisse & d'Italie.

„ LE trouble, dont les Anglois & les Hollandois se plaignent, consiste en ce que lesdits Commissaires ou Peagers arretent & saisissent les Marchandises d'Angleterre, & de Hollande, qui vont en Suisse, *sous pretexte qu'elles pouroient apartenir aux Genevois, ou être vendues aux mêmes Genevois, & aux François*, lors qu'elles seront arrivées dans les Païs Neutres.

„ Comme ils sentent bien que leur procédé est injuste, ils tachent de le colorer, en offrant de laisser passer les Marchandises, pourvû que l'on declare, par une Attestation faite avec serment, qu'elles n'apartienent pas aux Genevois, & qu'elles n'iront ni à Geneve ni en France.

„ Quand on n'envisage cette offre que superficiellement, il semble qu'elle n'entraine pas après soi de grands inconvenients; mais quand on l'examine à fond, & sur l'experience du passé, ou la trouve injuste, pernicieuse, & même impossible dans son execution; car qui peut affirmer par serment que les Marchandises qu'il envoïe dans les Païs Neutres, n'iront jamais ni à Geneve ni en France? On decouvre donc facilement, qu'ils ne demandent pas lesdites Attestations, pour être instruits de la Verité; mais simplement pour en abuser, & extorquer de l'argent, comme ils l'ont pratiqué dans la derniere Guerre; car à quel usage, lesdits Commissaires & Peagers veulent ils savoir, ce que deviendront les Marchandises, lorsqu'elles seront arrivées dans les Païs Neutres, *puis qu'il seroit à souhaiter pour l'interêt de S. M. I., & de ses Alliez, que les François achetassent toutes celles d'Angleterre, & de Hollande, & d'Allemagne*, qui ne servent pas à l'usage immédiat de la Guerre, *afin de tirer de l'argent de France pour s'en servir à lui faire la Guerre?*

„ On doit remarquer que le Roi T. C. qui entend parfaitement bien ses interêts, a deffendu à ses sujets sous de rigoureuses peines, d'achetter lesdites Marchandises dans les Païs Neutres, & de les introduire en France, afin de prevenir que l'argent n'en sorte pour des choses, dont on peut se passer; puisque la plus part desdites Marchandises ne servent qu'au luxe & à contenter la fantaisie des François: *de sorte que les Commissaires & Peagers Imperiaux, qui aportent de l'obstacle (sous quelque prétexte que ce puisse être) à l'entrée en Suisse des susdites Marchandises servent utilement le Roi T. C. au prejudice de S. M. I. & de ses Alliez*; comme on le reconnut, lorsque l'Empereur fit examiner la conduite desdits Commissaires & Peagers Imperiaux en 1693., pour satisfaire aux plaintes portées contr'eux, de divers endroits, lesquelles se raportoient toutes à celles des Hollandois expliquées dans un Ecrit Latin, dont Copie est ci attachée.

„ On reconnut aussi, qu'il ne faloit point d'autre Attestation pour les Marchandises venantes d'Angleterre, de Hollande, & d'Allemagne (qui ne servent pas à l'usage immédiat de la Guerre) que d'en declarer la qualité, & que moïennant cette Déclaration, elles devoient passer & entrer dans les Païs Neutres, sans aucun empêchement, en païant les droits ordinaires.

„ On reconnut enfin, que lesdits Commissaires & Peagers ne demandoient des Attestations pour lesdites Marchandises, inutiles à l'usage immediat de

„ la

„ la Guerre, que pour avoir un pretexte d'extorquer de l'argent; car les gens 1701.
„ de bien ne pouvant attester par serment, que leurs Marchandises n'iroient
„ jamais en France, leur donnoient de l'argent, pour être dispensez de faire
„ ce serment: & les autres qui vouloient bien donner des Attestations en
„ cette forme, n'étoient pas pour cela exempts des vexations; car tantôt on
„ supposoit quelque deffectuosité dans l'Attestation, tantôt on la tiroit par
„ adresse d'entre les Mains du Chartier &c. afin de tirer de l'argent, pour
„ prevenir le dechargement des Marchandises. Il n'est pas croïable combien
„ d'extorsions les Commissaises & Peagers Imperiaux ont faites par le moïen
„ desdites Attestations. Ils en avoient introduit l'usage en confondant les
„ Marchandises, qui ne servent pas à l'usage immediat de la Guerre, avec
„ celles de Contrebande, pour lesquelles il faut de necessité une Attestation
„ avec Serment, portant qu'elles ne seront, ni vendues à des François, ni en-
„ voïées en France; mais à l'égard des autres Marchandises qui ne servent pas
„ à l'usage immediat de Guerre, *personne n'est en droit de demander aux An-
„ glois ni aux Hollandois, qui sont des Nations Souveraines, ce que leurs
„ Marchandises deviendront quand elles seront arrivées dans les Païs Neu-
„ tres.*

„ C'est pourquoi ils espérent de l'équité de S. M. I. qu'Elle ordonnera à
„ tous ses Commissaires & Peagers, de laisser librement passer vers les Païs
„ Neutres, toutes les Marchandises d'Angleterre, & de Hollande, qui ne
„ servent pas à l'usage immediat de la Guerre, sans demander d'autre Attesta-
„ tion, *qu'une Déclaration de la qualité d'icelles*, comme aussi de rendre in-
„ cessamment toutes celles qu'ils pourroient avoir saisies, ou arrêtées, sous
„ quelque pretexte que ce puisse être, vû que celui dont ils se servent au-
„ jourd'hui, savoir que les Marchandises d'Angleterre, & de Hollande, qui
„ entrent en Suisse, pourroient apartenir aux Genevois, est injuste & absur-
„ de; *car on pourroit troubler le Commerce de toute la Terre, & arrêter toutes
„ les Marchandises du Monde sous un soupçon* qu'elles apartiendroient aux Ge-
„ nevois, ce qui est contraire au Droit des Gens.

„ Si on arrêtoit sous ce soupçon les Manufactures faites à Geneve ce seroit
„ un autre cas, parce qu'elles apartiennent originairement aux Genevois.
„ *Mais les Marchandises d'Angleterre, & de Hollande, apartiennent originaire-
„ ment aux Anglois, & aux Hollandois, & restent à eux jusqu'à ce qu'ils
„ aïent reçû païement de la valeur d'icelles*, lequel ne se fait ordinairement que
„ plusieurs mois après qu'elles sont arrivées au Lieu de leur destination, soit
„ à Geneve ou ailleurs; de sorte qu'en arrêtant ou saisissant lesdites Marchan-
„ dises d'Angleterre, & de Hollande, on trouble le Commerce des Anglois,
„ & des Hollandois, *sans qu'il en revienne aucune utilité à S. M. I*: bien au
„ contraire, cela pourroit lui porter un préjudice irreparable; car si les Ge-
„ nevois, & les autres Païs-Neutres ne recoivent pas les Marchandises d'An-
„ gleterre & de Hollande, ils n'envoïeront point d'argent aux Anglois, ni
„ aux Hollandois, *& si les Anglois & les Hollandois manquent d'argent, ils ne
„ pourront pas continuer la Guerre &c.* On pique la prunelle de l'œil des An-
„ glois, & des Hollandois, quand on trouble leur Commerce sans necessité.

1701.

Querela supplex Hollandorum Negotiatorum, de injusta suarum Mercium in Germania Detentione.

QUi noverit quantâ equorum copiâ Galliarum Rex, ad exercitus sui robur & expeditiones bellicas, indigeat, quantaque eorum inopiâ regnum Galliæ laboret; nunquam satis extollere poterit Augustissimi Cæsaris prudentiam, sub gravissima pœna vetantis, ne equi è Germania educantur: præpositis Commissariis, qui illorum, ut & aliarum rerum bello necessariarum, evectui, obsistant.

Sed quemadmodum illa Lex, ritè applicita ac servata, salutaris admodum; sic etiam, si extra propositum finem & pravæ ministrorum aviditati inserviat, negari profectò non potest, rei optimæ abusum pessimum esse, & quod medicamentum fuerat, quodammodo in venenum degenerare.

Jam dudum mercatores Batavi conquesti sunt, suas merces, piper, casiam, nuces myristicas, caryophylla, lintea, pannos, couchenillam, sacchárum, & id genus alia, quæ, ad bellum non necessaria, hinc per Germaniam exportantur in Helvetiam, Pedemontium, Italiam, aliasque conterminas regiones amicas, à Vicariis seu ministris illorum Commissariorum detineri, sub prætextu eas merces deinceps in Galliam deferri posse.

Cum autem hæc detentio, insciâ Majestate Cæsaris, fiat, & inhonesti lucri extorquendi caussâ, utque mercatores suas merces, grandi pecuniâ datâ, redimant, cum alioquin illæ ipsæ à judicibus, quos Vicarii isti injustitiæ suæ suffragatores habent, malè explicata seu contorta lege, in fiscum addicantur; Hollandis negotiatoribus, tam graviter læsis, consultum atque necesse visum est intercessione Celsorum ac Præpotentum Uniti Belgii Dominorum Ordinum, Augustissimi Cæsaris justitiam ac opem implorare: quò, coërcita istorum hominum improbitate, libertas commerciorum inviolata servetur, & ne fœderatæ Gentes, contra optimam Cæsaris intentionem, damno afficiantur.

Quid jus, inter moratiores gentes commune, hac in re dictet, longo sermone opus non est probare Invicto Cæsari, qui, boni & æqui observantissimus, præclaram suam juris scientiam, per totum vitæ curriculum, justè agendo demonstravit.

Sufficiat igitur, si breviter, cum Hugone Grotio, * *& autoribus quos ipse laudat, dicamus,* jure Gentium mercibus, *modo dictis*, transitum deberi, & nemini jus esse istud impediendi. Commercium enim inter sepositas gentes permitti, interest societatis humanæ; dum aliarum nationum copia aliarum inopiæ succurrit.

Cæterùm si qui ex istis Vicariis adversus hæc obtendat, merces illas in Germania detentas, liberas fore, si juratis mercatorum testimoniis constet, nunquam eas in Galliam transportatum iri, parata est ad hoc responsio: primò, quod isti homines, ut jam experientia abunde docuit, hujusmodi testimonia exigant, non bono publico, sed ut privatis utilitatibus consulant: adeo ut si hæc illis ansa præbeatur, timendum sit, ne assiduis cavillationibus & criminationibus mercatores infestentur, cum incredibili suo detrimento, & universa commerciorum pernicie.

Eâdem enim ratione quælibet mercimoniorum species, quocumque missæ vel destinatæ, retineri ac confiscari possent, cum nemo bonus jurejurando affirmare queat,

* *De Jur. Bell. ac Pac. lib. 2. cap. 2. § 13. art. 5.*

queat, eas nunquam in Galliam importatum iri. Quis enim animæ suæ periculo respondebit de facto alterius, nempe futuri emtoris, quod extra jurantis potestatem est? 1701.

Sed fingamus, Helvetios illas merces porro in Galliam trasmissuros, quis tamen, cui vel scintilla sanæ mentis, vel exigua juris Gentium cognitio, Hollandis commercium cum amica natione, jure gentium permissum, adimendum censeat?

Dicent illi, quodvis commercium in Helvetiæ tractum, communi Fœderatorum bono adversari, cum merces inde in Galliam deportari possint: ideoque, saltem communis utilitatis ratione, expedire, ut omnis ejus mercatus spes & occasio præcidatur. Sed quam à vero aberrent, nihilque efficiat ista objectio, protinus apparet, si consideremus, per tale commercium pecuniam, belli nervum, hostibus detrahi, in solutionem ejusmodi mercium, quas non tantum ex Flandria, sed & navibus Suecorum Danorumque, aliunde, cum Gallicis mercimoniis permutando, cumulatè accipere possunt, retentis in sua ditione nummis.

Quod cum ipse Galliarum Rex probè animadverteret, magnis ille pœnis interdixit, ne merces cujuscumque generis, quæ ad belli usum non spectent, in Galliam devehantur, scilicet, ne subditi sui, se invito, istiusmodi mercimonia, pecuniis empta, ex hostium suorum regionibus, per Helvetiæ Pagos in Regnum introducant.

Unde etiam facile intelligitur, objectionem istam, videlicet, merces illas ex Helvetia in Galliam devectum iri, non à justo metu proficisci, sed ad tuendam prædam, & ne grassandi occasio iniquis illis hominibus eripiatur, simulatam atque confictam esse.

Concedimus lubenter, Avocatoriis cautum esse, ne quis subditus Imperii in Galliam negotietur. Sed, si dicendum id quod res est, quid hoc ad præsentem facti speciem? ubi non Germani, sed nostrates, non cum hoste aut Gallis, sed cum Helvetiis, Italis, ipsiusque Imperii fœderatis aut amicis gentibus, commercium colunt.

Si quis verò ulterius instet, Imperii subditis non licere, absque testimonio jurato, cujus supra mentio facta est, ullius generis merces in Helvetiam, aut confinia loca, transferre; & satis benigne cum nostratibus agi, si eodem cum Germanis ordine ac jure habeantur; ad hoc debito cum honore respondemus, Hollandos, socios & amicos Imperii Romano-Germanici, & liberam gentem, in iis quæ jure gentium permissa, & sibi utilia, alteri autem non damnosa sint, extraneis legibus minime subjectos esse.

Sed audire videor qui reclament, si liberum Hollandis in Helvetiam sit commercium, fore, uti etiam grana, quorum interdictæ exportationi sua constat ratio, & res bello utiles, eò devehantur. Cui objectioni facile occurri potest, nimirum, si mercatores posthac teneantur ex Hollandia transmittere merces, per Lindavium: & si Sacræ Cæsareæ Majestati placitum fuerit, ut eo in loco apertura vasorum, sarcinarumque, de quibus ulla fraudis esset suspicio, fieri posset: adhibito ad id Commissario Cæsaris, & aliquo ex Magistratu, præsente mandatario seu institore mercatoris, ad quem mercimonia pertinent: idque ne sub inspectionis prætextu, merces, quod omni fere die accidit, diripiantur vel spolientur. Cum

1701. *verò illa inspectio facta fuerit, institori, detractis granis rebusque bello necessariis, si quæ in dictis sarcinis aut vasis reperiantur, ad ulteriorem cæterarum mercium transitum, à Commissario, modò dicto, daretur salvus conductus, usque ad certam Helvetiæ civitatem. Si quis autem, sine istiusmodi Lindaviensi salvo conductu, ad alia Imperii Telonia, Helvetiæ finibus magis contermina, merces adferat, tanquam meritò suspectus, omnes sarcinas, omniaque vasa, sine delectu, minutatim inspicienda exhibeat ubi reperitur.*

Ita satis superque impedietur mercium, quæ ab belli usum pertinent, granorumque evectus.

Cum igitur, per ea quæ supra exposita sunt, manifestò constet, Vicariorum avaritiâ, injuriâ, audaciâ, Hollandos mercatores, contra jus gentium, maxime læsos esse, eique rei absque Imperii incommodo, imò magno cum ipsius bono, facile adhiberi remedium posse; ab insigni, & in omne ævum memoranda, Cæsaris æquitate, expectare licet, istas molestias quibus nostrates in Germaniâ afficiuntur, justissimo Imperatoris decreto, brevi cessaturas, & merces hactenus detentas, cum omni caussa, restitutum iri.

Negotiatorum nomine & rogatu scripsi

NICOLAUS MUYS VAN HOLY. J. U. D.

RELATIVEMENT aux Nouvelles, que l'on répandit à Paris, que l'Ile de la Jamaïque avoit été engloutie par la Mer, elles se trouvérent absolument fausses, par l'arrivée de quelque Navire, qui en venoit, & d'où il étoit fraichement parti. Du moins il faloit qu'elle eut plongé comme un Canard, & depuis revenuë à flot.

On en eut pourtant une plus véritable. C'étoit l'Entrée des François & Espagnols dans la Ville de Mantouë le 5. d'Avril. Les Troupes des deux Couronnes se mirent quelques jours auparavant en mouvement sur les confins du côté de Peschiera, Place forte du ressort de la République de Venise. On comparoit ces Troupes à des Oiseaux de proïe, qui voltigent pour surprendre quelque chose. La République y envoïa du Renfort, & même le Général Molino, pour veiller à sa conservation. Par un artifice secret on fit insinuër à divers Cours que ces mouvemens se faisoient de concert avec la République, qui permettoit que la Ville de Vérone fut emportée comme par force. C'étoit afin que les François fussent plus à portée d'arrêter les Impériaux. Cependant, ledit cinq d'Avril ces Troupes parurent autour de Mantouë, ou elles occupérent les postes les plus avantageux. Deux Officiers y entrérent avec deux Lettres. L'une pour le Questeur Casado, Envoié d'Espagne, connu ensuite à la Paix d'Utrecht & à l'Ambassade d'Angleterre sous le Nom de Marquis de Monteleon. L'autre étoit pour l'Envoié de France Audifret. Il y en avoit une du Prince de Vaudemont au Duc de Mantouë de la teneur suivante.

„ SERE-

Lettre du Prince de Vaudemont au Duc de Mantoüe.

„ Serenissime Prince.

„ SUr la necessité pressante qu'on trouve de mettre dans vôtre Ville Capi-
„ tale une Garnison suffisante des Troupes des deux Couronnes, pour la
„ defence de cet Etat & de toute l'Italie, dans laquelle la sûreté & la con-
„ servation des Etats de Vôtre Altesse sont particulierement concernées,
„ puis que le dessein principal que les Allemans ont en venant, est de se ren-
„ dre Maîtres de Vôtre Ville, & d'oprimer en suite Vôtre Altesse aussi bien
„ que les autres Princes Souverains, Mr. le Comte de Tessé, Général des
„ Troupes Auxiliaires de Sa Majesté Très-Chrétienne en Italie se met en che-
„ min avec un Corps d'Armée pour aller vers Vôtre Capitale, afin d'y met-
„ tre la quantité de Troupes qu'il jugera necessaires, pour éviter par-là les
„ grands préjudices qui en pourroient resulter si on faisoit autrement. Ainsi
„ je suplie instamment Vôtre Altesse de permetre que ce Comte puisse le fai-
„ re sans perte de tems, parce que la moindre repugnance, que Vôtre Altesse
„ temoignera à aquiescer à une demande si juste & si necessaire, sera cause
„ que Vôtre Altesse verra la ruine totale de ses sujets, puis qu'il sera neces-
„ saire de n'avoir aucun égard aux excuses ou pretextes que Vôtre Altesse
„ pourroit alleguer, afin d'effectuër une Résolution si juste & si salutaire,
„ qui engage l'honneur des deux Monarques, qui se sont mis en defense pour
„ le repos & la liberté de toute l'Italie. Je ne doute point que Vôtre Altesse
„ reflechissant meurement sur la ruïne inévitable, à laquelle Elle seroit expo-
„ sée par son refus, ne donne les mains, selon sa prudence, à cette deman-
„ de. On a nommé Mr. Audiffret & le Questeur Casado, afin de convenir
„ au Nom des deux Rois des Capitulations, qui sembleront les plus conve-
„ nables à Vôtre Altesse, pour l'introduction des Troupes pour la defense de
„ la place, & pour une plus grande sûreté de vos sujets. Vôtre Altesse peut
„ s'assûrer qu'outre tous les égards imaginables qu'on aura pour Elle, la Ré-
„ solution indispensable, que Vôtre Altesse doit prendre sans le moindre
„ délai, engagera les deux Monarques à une particuliere reconnoissance.
„ Dieu veuïlle la conserver longues années, & je baise les mains à Vôtre
„ Altesse.

Serenissime Seigneur,

Vôtre fort obligé & fort fidele Serviteur,

Charles Henry de Lorraine.

A Milan le premier d'Avril 1701.

Il y en avoit une autre du Général Tessé conçûë en ces termes.

„ MON-

1701.

Lettre du Comte de Tessé au Duc de Mantoüe.

„ MONSEIGNEUR,

„ J'Ai cherché jusques à present tous les moïens possibles de marquer mon „ respect & mon attachement pour Vôtre Altesse Serenissime; mais je la „ suplie présentement, sans rien diminuër du même respect ni des mêmes „ sentimens, de me permettre de lui écrire au nom du Roi mon Maître & „ du Roi Catholique son petit-Fils. Vôtre Altesse Serenissime n'ignore pas „ que dans la derniere Guerre le Roi mon Maître n'a rien oublié pour le re- „ pos de l'Italie, & qu'il a préféré au succès aparent de ses Armes, la joïe de „ pouvoir laisser les Princes de ladite Italie dans l'état de Souveraineté légiti- „ me, si troublée par les Troupes, les Quartiers d'Hyver, & les sommes „ exorbitantes, que ceux qui commandoient les Armes de Sa Majesté Impe- „ riale, ont tirées de leurs Etats: Vôtre Altesse même & ses Peuples ont res- „ senti la pesanteur de cette Guerre.

„ Présentement, Monseigneur, que par la marche des Troupes Imperiales „ dans le Tirol, l'on ne peut plus douter que les mêmes malheurs ne soient „ prêts de recommencer, le Roi mon Maître m'a commandé de m'avancer „ sur les Etats de Vôtre Altesse, avec un Corps de Troupes assez considera- „ ble, non seulement pour empêcher que les Imperiaux ne s'en rendent les „ Maîtres, mais encore pour préserver vôtre Personne & vos Peuples, de „ l'Invasion dont ils sont menacés. J'ai ordre d'y faire vivre ses Troupes avec „ toute la régle possible, & de témoigner à Vôtre Altesse l'estime & l'ami- „ tié que le Roi mon Maître a pour vous & pour toute vôtre Maison. Mr. „ le Prince de Vaudemont a les mêmes Ordres du Roi Catholique, & c'est „ pareillement en son nom que j'ai celui de vous proposer ce qui suit & de „ vous y determiner. Je dis determiner, Monseigneur, parce que le tems est „ pressant, & que mes ordres sont précis.

„ Je ne vous cacherai donc pas, Monseigneur, que je marche à Castel- „ luccio avec dix mille hommes & un train d'Artillerie, & que je fais sui- „ vre le susdit Corps de dix mille hommes d'un autre plus grand; Que vos „ Etats & vôtre Capitale sont entourez de tout ce qui est necessaire pour un „ siége, & que je suplie Vôtre Altesse Serenissime de faire reflexion aux mal- „ heurs que souffriroient vos Peuples, si par une bonté de vous pour eux, „ Vôtre Sagesse ne les préservoit de la ruïne inevitable d'un siége, de la de- „ solation du plat-Païs, & de l'effet funeste des Bombes & du Canon sur vô- „ tre Capitale. C'est pour éviter toutes ces disgraces, que je me suis simple- „ ment avancé avec dix mille hommes & de l'Artillerie, me contentant de „ faire suivre le reste avec un plus gros équipage de Bombes & d'Artillerie, „ & que j'ai ordre de vous demander la permission de faire entrer dans Vôtre „ Capitale les Troupes du Roi mon Maître & du Roi son petit-Fils. Com- „ me Vôtre Altesse Serenissime a auprès d'Elle les Ministres des deux Rois, „ je la suplie de faire apeller Mr. d'Audiffret & Mr. de Casado pour écouter „ les propositions que lesdits Ministres vous feront, & dont je leur envoïe „ présentement à chacun, une Instruction des Rois leurs Maîtres, me reser-

„ vant

„ vant de vous promettre que tout ce qu'ils pourront avoir réglé avec Vôtre „ Altesse & ses Ministres, sera fidelement executé, tant de la part des Rois, „ dont je leur envoïe les pleins Pouvoirs, que de celle de Mr. le Prince de „ Vaudemont, & de moi, qui avons l'honneur de commander leurs Ar- „ mes. 1701.

„ Comme les momens sont précieux, je suplie Vôtre Altesse de faire re- „ flexion qu'en prenant le bon parti que je propose & qui est si necessaire, „ elle aura la gloire de donner le repos à l'Italie; ne croïant pas qu'à la pré- „ miere nouvelle de l'occupation d'un Poste si important, Sa Majesté Impe- „ riale veuille continuer ses Projets de l'oppression de l'Italie, sur laquelle le „ Roi mon Maître n'a nulle pretension, ni le Roi Catholique, que celle de „ conserver le Patrimoine de la Couronne d'Espagne; comme aussi que Vô- „ tre Altesse auroit la douleur de voir la desolation de ses sujets & de son „ Païs, si Elle ne vouloit bien, comme je l'espere, les en preserver par le „ Traité que je lui propose. J'attends vos decisions, Monseigneur, sur les- „ quelles je prendrai mon parti d'agir, avec douleur, offensivement. Je la „ suplie au Nom des Rois qui m'ont chargé de cette Commission, & au nom „ de vos Peuples, de songer serieusement à vôtre conservation & à la leur. „ Pour moi, Monseigneur, je chercherai toutes les occasions possibles de „ vous témoigner le profond respect, avec lequel j'ai l'honneur d'être,

MONSEIGNEUR,

De Vôtre Altesse Serenissime,

Le très-humble & très-obeïssant Serviteur,

TESSÉ.

Du Camp de Castelluccio, ce 5. Avril 1701., à deux heures avant jour.

LE Duc de Mantouë tint-là-dessus un Conseil, à la fin du quel on préféra une Garnison Françoise & Espagnole à l'Interdit contenu dans les Lettres, & ainsi les Portes leur furent ouvertes.

Lorsque la Cour Impériale en reçût l'avis Elle en fut fort irritée. C'est d'autant plus que L'Abbé Tanteni, Envoié du Duc auprès d'Elle, assûroit l'Empereur de bonnes intentions du Duc. Aussi envoïa-t-on ordre quelque peu de tems après audit Abbé de sortir dans 24. heures de Vienne & dix jours des Etats de Sa Majesté Impériale. Ce fut sur l'information, que pendant que le Duc faisoit assurer la Cour Impériale de son Attachement à Elle, il traitoit avec les Envoiez de France & d'Espagne pour leur livrer sa Capitale. On sut même que c'étoit le Marquis Baretta, connu dans la suite dans son Ambassade en Suisse & après en Hollande, sous le Nom du Marquis Beretti-Landi, qui avoit le plus porté avec Fiani le Duc de Mantouë à cette manœvre. On fut même éclairci, que la conclusion s'en étoit faite moïennant la

1701. la somme de soixante mille pistoles en comptant, & trente six mille Ecus par mois, pour paier la garnison de quatre mille François ou Espagnols. C'étoit sans conter les gratifications, que ce Marquis & Fiani en eurent, qui montérent passablement haut. C'est d'autant plus qu'il fit valoir l'importance de la Ville de Mantouë, qu'il a qualifié, par son Mémoire donné aux Etats Généraux le 20. de Septembre 1717. du Nom de la Citadelle d'Italie. Pour donner quelque pretexte à l'occupation de cette Ville, on publia que c'étoit pour prévenir les Imperiaux, qu'on suposoit avoir le dessein d'y entrer. Le Marquis Baretta, pour cacher toute la Négociation, fut envoié à Rome pour faire au Pape la demande d'un secours d'hommes & d'argent pour garantir la Capitale du Duc. L'Ambassadeur de Venise l'apuïa même auprès du Pape, dans la croïance que cette demarche se faisoit avec sincérité. Mais, pendant la Négociation, ce Marquis présenta au Pape une Lettre du Duc sur la nécessité, où son Maître s'étoit trouvé d'aquiescer aux Demandes des François. Il apuïa de son mieux les excuses de son Maître. Il allegua que le Marquis Obizzi, & le Comte de Castel-Barco, faisoient des Cabales dans Mantouë dans le tems qu'elle étoit investie par ces Troupes étrangeres. Il représenta que les Sujets de son Maître auroient été exposez à tout ce que la licence des Soldats pouvoit exercer sur des gens qu'on veut soûmettre &c. Le Pape, qui se voïoit joüé, ne répondit pas beaucoup au Marquis, qui, après un tel rolle, partit pour s'en retourner à la Cour.

Après cette Expédition, on mit des Garnisons dans d'autres Places, que la crainte fit recevoir. On en vouloit même à Bersello, Place importante apartenant au Duc de Modene. On envoïa vers ce Prince le même Casado, qui avoit négocié en partie la Reddition de Mantouë. Comme il ne reüssissoit pas, le Cardinal d'Etrée y alla en personne. Comme le Duc de Modene affectoit de vouloir être neutre, le Cardinal lui montra une Lettre que ce Prince avoit écrite de sa propre main à l'Empereur, & qui avoit été interceptée. Par icelle le Duc l'assuroit qu'il seroit toûjours attaché aux Intérêts de la Maison d'Autriche. Le Duc n'en fut point ému; &, avec une résolution mâle, il dit ouvertement au Cardinal, qu'il ne démentiroit point sa Lettre, & que son dessein étoit conforme au contenu d'icelle. Aussi, quelque tems après, remit-il Bersello aux Impériaux. Il félicita cependant le Roi de France sur l'Avenement de son Petit-Fils à la Courronne d'Espagne. Le Duc de Savoie fut des prémiers à s'aquiter de cette Civilité, même en des termes qui marquoient une grande déférence, & une joïe extraordinaire. Le Roi d'Angleterre fit une pareille Démarche au départ du Comte de Tallard, qui s'en retourna en France. Il l'auroit faite en même tems que les Etats Généraux, si le Roi d'Espagne lui eut fait la même Notification par Lettre, qu'il avoit fait à ces Etats-là.

Cette Reconnoissance ne facilita point les Négociations avec le Comte d'Avaux. Celui-ci affecta un silence, dans la vûë que les Etats Généraux & l'Angleterre feroient quelque pas. D'ailleurs, il attendoit de voir comment le Parlement d'Angleterre prendroit les choses. Elles tournérent cependant au souhait du Roi. Comme ce Prince avoit assuré les Chambre des Communes qu'il continueroit à faire part au Parlement du progrès de la Négociation

qui se faisoit en Hollande, & qu'il recevroit toûjours volontiers son avis là-dessus, pour s'en aquitter, il envoia le Message suivant aux Communes. 1701.

„ GUILLAUME ROI.

„ SA Majesté aïant reçû avis du Sr. Stanhope, son Envoié Extraordinaire
„ à la Haïe, que l'Ambassadeur de France en ce lieu-là avoit déclaré à
„ Mr. le Conseiller-Pensionnaire que le Roi son Maître n'avoit point d'autre
„ Réponse à faire aux Demandes des Etats Généraux des Provinces-Unies,
„ si non qu'il étoit prêt à renouveller & confirmer le Traité de Riswick, les
„ Etats ne devant point s'attendre à d'autres suretez, & qu'il n'avoit point
„ d'ordre de donner d'autre reponse audit Envoié de Sa Majesté; mais que si
„ Sa Majesté avoit quelque chose à demander, Elle pouvoit le faire par son
„ Ambassadeur à Paris ou par le Ministre de France à Londres, & qu'il n'a-
„ voit point de Commission de traiter avec personne hormis avec les Etats.
„ Et Sa Majesté aïant aussi reçû deux Résolutions des Etats, & un Mémoire
„ de leur Envoié au sujet des Vaisseaux, qu'ils envoient pour joindre la Flot-
„ te de Sa Majesté, & des secours qu'ils prient qu'on se hâte de leur envoier
„ en vertu du Traité fait le 3. Mars 1675., Sa Majesté a trouvé à propos de
„ communiquer le tout à cette Chambre, afin qu'ils puissent être particu-
„ lierement, informez de l'état present des Affaires hors du Roïaume, où les
„ Négociations semblent être terminées par la Reponse positive que l'Ambas-
„ sadeur de France a donnée aux Etats. Ce que Sa Majesté recommande à
„ la considération serieuse de cette Chambre, comme une Affaire du plus
„ grand poids & de la derniere conséquence, souhaitant que la Chambre don-
„ ne son avis à Sa Majesté là-dessus, pour nôtre propre sûreté, pour celle
„ des Etats Généraux, & pour la Paix de toute l'Europe.

Les deux Résolutions, dont il est parlé dans ce Message, étoient de la teneur suivante.

Le Lundi 4. *Avril* 1701.

„ APrès une préalable Délibération, il a été trouvé bon qu'on écriroit à Résolution des E. G du 4. Avril.
„ Sa Majesté de la Grande-Bretagne, que Sa Majesté, comme Ami-
„ ral-Général de l'Etat, aïant trouvé bon d'assigner les Dunes pour un Ren-
„ dez-vous des Navires de l'Etat, qui seront équipez, LL. HH. PP. avoient
„ été averties par le Lieutenant-Amiral d'Almonde, aussi-bien que par d'au-
„ tres, que le fond aux Dunes étant fort pierreux, & les Anchres de l'Etat
„ étant plus grandes, que celles des Anglois, ne pouvoient y prendre fond:
„ ainsi, dans la presente Saison, il seroit dangereux pour lesdits Navires, &
„ courroient risque de perdre leurs Anchres, & de tomber dans de grands in-
„ conveniens. C'est pourquoi on donnoit à penser à Sa Majesté si Elle ne
„ trouveroit pas bon d'assigner ledit Rendez-vous à la Baïe de Ste. Helene au
„ lieu des Dunes. Que cependant LL. HH. PP. écrivoient aux Colleges de

1701. „ l'Amirauté d'envoier aux Dunes les Navires qui étoient prêts, pour y attendre les ordres de Sa Majesté. Qu'on donneroit connoissance aux Colleges respectifs de l'Amirauté, & on leur écriroit de donner ordre aux Navires qui étoient prêts, chacun selon son contingent dans l'Armement extraordinaire, de mettre sans delai à la voile, le vent pouvant servir, & de se rendre aux Dunes pour y attendre d'ulterieurs ordres de Sa Majesté. Que lesdits Colleges de l'Amirauté aïent tout le soin imaginable de preparer avec toute la diligence possible les Navires qui n'étoient pas prêts, & qui sont destinez pour cet Armement extraordinaire, & de les faire partir sans perte de tems pour aller au Rendez-vous. D'ailleurs qu'ils aïent à récrire ce qu'ils auront fait, & dans quel état étoient les Navires, qui devoient être respectivement armez, & quand ils seroient prêts. D'ailleurs qu'on chargeroit lesdits Colleges respectifs de l'Amirauté, de preparer outre ledit armement extraordinaire, encore dix-sept Navires de Guerre; pour être équipez & pouvoir mettre en Mer au premier ordre de LL. HH. PP. Et finalement que lesdits Colleges de l'Amirauté avertiront LL. HH. PP. si & quand les Fregates équipées sur les revenus courans des Colleges, sont envoiées au rendez-vous à Wielinguen, & si Elles n'y sont pas encore envoiées, d'avoir soin qu'Elles mettent sans perte de tems à la voile.

L'AUTRE Résolution prise le même jour étoit de la sorte.

Autre Résolution des E. G. du 4. Avril.

„ APrès une préalable Déliberation il a été trouvé bon & arrêté que le Contre-Amiral de Boer, qui se trouve à présent à Wielinguen sera chargé ainsi qu'il est chargé par les presentes d'avoir l'œil avec les Navires ou Fregates, qui y sont sous son Commandement, ou qui y seront envoiées, & de prendre garde à ce qui s'y passera aux environs; & qu'au cas que contre toute attente on vint à entreprendre quelque chose contre l'Etat ou ses Sujets, de repousser la force par la force, & d'éviter les hostilitez, autant qu'il sera possible, se servant en toute occasion des Soldats & Matelots, & que d'ailleurs ils suivra les ordres qui lui seront envoiez par LL. HH. PP., ou par Sa Majesté de la Grande-Bretagne, comme Amiral-Général.

COMME le Mémoire de l'Envoié Extraordinaire des Etats Généraux ne rouloit que sur le secours suivant les Traitez, on leur en produisit celui qui étoit defensif, fait avec le Roi CHARLES SECOND en 1678. On y ajouta celui fait en 1689. où le premier étoit confirmé avec d'autres. Voici le premier.

Traité d'Alliance &c. entre le Roi d'Angle-

COmme ainsi soit, que le Sérénissime Roi de la Grande-Bretagne, outre les engagemens étroits dans lesquels il est déja entré avec les Etats Généraux des Provinces-Unies pour la conservation des Païs-Bas Espagnols & l'apui des Interêts communs de cette partie de l'Europe, auroit fort désiré d'entrer en même tems dans une perpetuelle Ligue defensive avec lesdits Etats

tats pour la conservation mutuelle l'un de l'autre, leurs Sujets & Etats, contre tous ceux qui voudroient entreprendre de les attaquer ou molester: & comme lesdits Etats étant de leur part égalemeut desireux d'entrer dans ledit lien perpetuel d'un Traité defensif avec Sa Majesté auroient donné pouvoir au Sieur van Beuningen leur Ambassadeur auprès de sadite Majesté de traiter & conclurre ladite Alliance, sadite Majesté aiant nommé pour Commissaires de sa part, Messieurs Heneage Baron Finch Grand Chancelier d'Angleterre, Thomas Comte de Damby Grand Tresorier d'Angleterre, Henry Comte d'Arlington Chambellan de la Maison du Roi, Henry Coventry Ecuïer, & Joseph Williamson Chevalier, Premiers Sécrétaires d'Etat & des Commandemens de sadite Majesté, lesdits Commissaires & ledit Ambassadeur après plusieurs Assemblées & Conferences ont en vertu de leurs pouvoirs respectifs, Copies desquels sont inserées à la fin de ces Présentes, arrêté & conclu ce qui s'ensuit.

1701.

terre CHARLES II, & la République des Provinces-Unies des Païs-Bas, en 1674.

I. IL y aura à l'avenir entre le Roi, & ses Successeurs Rois de la Grande-Bretagne, & ses Roïaumes d'une part, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies des Païs-Bas d'autre, & leurs Etats & Terres appartenantes & leurs Sujets reciproquement, une sincere ferme & perpetuelle Amitié & bonne Correspondence tant par Mer que Terre, en tout & par tout, tant dehors que dedans l'Europe.

II. De plus il y aura entre Sa Majesté, ses Successeurs Rois de la Grande-Bretagne & ses Roïaumes, & lesdits Seigneurs Etats Généraux & leurs Etats & Terres appartenantes, une Alliance étroite, & fidele Confederation pour se maintenir & conserver mutuellement l'un l'autre en la tranquilité, Paix, amitié & neutralité par Mer & par Terre, & en la possession de tous les droits, Franchises & libertez, dont ils jouïssent, ou ont droit de joüir, ou qui leur sont acquis ou qu'ils acquerront par des Traitez de Paix, d'Amitié, & de Neutralité, qui ont été faits ci-devant & qui seront faits ci-après conjointement, & de commun concert avec d'autres Rois, Republiques, Princes, & Villes, le tout pourtant dans l'Etendüe de l'Europe seulement.

III. Et ainsi ils promettent & s'obligent de se garantir l'un l'autre non seulement tous les Traitez, que Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats Généraux ont déja faits avec d'autres Rois, Republiques, Princes, & Etats, lesquels seront exhibez de part & d'autre avant l'Eschange des Ratifications; mais aussi tous ceux qu'ils pourront faire ci-après conjointement, & de commun concert, & de se défendre, assister & conserver reciproquement dans la possession des Terres, Villes, & Places qui appartiennent presentement & qui appartiendront ci-après, tant à Sa Majesté & ses Successeurs Rois de la Grande-Bretagne, qu'auxdits Seigneurs Etats Généraux par lesdits Traitez en quelque endroit de l'Europe que lesdites Terres, Villes, & Places soient situées, en cas qu'en tout ce que dessus, Sa Majesté ou lesdits Seigneurs Etats Généraux viennent à être troublez ou attaquez par quelque hostilité ou Guerre ouverte, par qui, ou sous quelque pretexte que ce puisse être.

1701. IV. L'obligation reciproque de s'entre-aider & defendre s'entend aussi pour être Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats Généraux, leurs Païs & Sujets, conservez & maintenus, en tous leurs droits, possessions, immunitez, & libertez, tant de Navigation que Commerce & autres quelconques, tant par Mer que par Terre, qui se trouveront leur appartenir par le droit commun ou être acquis par des Traitez faits ou à faire en la maniere susdite envers & contre tous Rois, Princes, Républiques, ou Etats; en sorte que si au préjudice de ladite tranquilité, Paix, Amitié, & Neutralité présente ou future Sa Majesté ou lesdits Seigneurs Etats Généraux viennent à être ci-après attaquez, ou en quelque autre maniere que ce soit troublez en la possession, & jouïssance des Etats, Terres, Villes, Places, Droits, Immunitez, & libertez de Commerce, Navigation ou autres quelconques, dont Sa Majesté ou lesdits Seigneurs Etats Généraux jouïssent présentement ou auront droit de jouïr par le droit commun ou par les Traitez déja faits ou qui pourront être faits comme dessus, Sa Majesté, & lesdits Seigneurs Etats Généraux en étant avertis & requis l'un par l'autre, feront conjointement tout leur possible pour faire cesser le trouble ou hostilité, & reparer les torts ou injures qui auront été faits à l'un des Alliez.

V. Et en cas que ladite Attaque ou trouble soit suivie d'une Rupture ouverte, celui des deux Alliez qui ne sera pas attaqué sera obligé de rompre deux Mois après la prémiere requisition de celui d'entre eux qui sera déja en Rupture, durant lequel tems, il fera tous devoirs par ses Ambassadeurs ou autres Ministres, pour moïenner un accommodement équitable, entre l'Aggresseur ou Turbateur, & l'attaqué ou troublé, & néanmoins donnera pendant ledit tems un puissant secours à son Allié, tel qu'il sera convenu par des Articles separez entre Sa Majesté, & lesdits Seigneurs Etats Généraux; lesquels, bien qu'il n'en soit fait aucune mention au présent Article, seront tenus & observez comme s'ils y étoient inserez ou écrits, demeurant toutefois après ledit tems de deux mois expirez, au choix de celui des Alliez qui sera en rupture de continuër à jouïr du fruit du même secours, en cas que la conjoncture du tems & la constitution de ses affaires, lui en fit préferer l'effet à celui de la rupture ouverte de son Allié.

VI. La Garantie Reciproque étant de cette sorte établie, & promise, lorsqu'un des Alliez sera attaqué ou troublé, si l'Etat des Provinces Unies venoit à l'être, & se trouvoit obligé d'entrer en Guerre ouverte, Sa Majesté sera pareillement obligée de rompre avec l'Aggresseur ou Turbateur, & d'emploïer toute sa puissance & toutes ses forces par Mer & par Terre, & les joindre à celles desdits Seigneurs Etats Généraux quand il sera jugé à propos pour reduire l'ennemi commun à un accommodement honnête, seur, & équitable avec la Grande-Bretagne & lesdites Provinces Uunies.

VII. Et en ce cas les Forces de Sa Majesté Britannique, & desdits Seigneurs Etats Généraux, agiront conjointement & separement, suivant ce qui sera alors plus particulierement concerté entre sadite Majesté, & lesdits Seigneurs Etats Généraux, lesquels aviseront & resoudront ensemble des moïens les plus propres pour incommoder l'Ennemi commun, soit par voïe de diversion

sion

ſion ou autrement, afin, comme dit eſt, de le reduire plûtôt à un accommodement. 1701.

VIII. Le ſemblable de ce qui eſt contenu aux deux Articles immediatement précedens, ſe fera par leſdits Seigneurs Etats, en cas que la Grande-Bretagne ſoit attaquée ou troublée en la maniere ſuſdite.

IX. Quand une fois la Guerre ſe trouvera ouverte avec les deux Alliez, ſuivant le préſent Traité, il ne pourra être fait après par aucun deſdits deux Alliez aucune ſuſpenſion d'Armes avec celui, qui aura été declaré & reconnu Ennemy, que conjointement, & d'un commun conſentement.

X. Mais le cas écheant que l'on vint à entrer en Négotiation, ſoit pour traiter de Paix ou de Treve de quelques années, Elle ne ſe pourra commencer par l'un des Alliez, ſans la participation de l'autre, & ſans lui en procurer en même tems, & auſſi-tôt qu'à lui même la faculté & ſecurité requiſe & neceſſaire pour envoïer ſes Miniſtres ſur le lieu où en traitera, comme auſſi ſans donner ſucceſſivement, & de tems en tems, communication de tout ce qui ſe paſſera dans ladite Négociation; & ne pourra ni l'un ni l'autre paſſer juſqu'à la concluſion de ladite Paix ou Treve ſans y comprendre ſon Allié, & le faire remettre, s'il le deſire ainſi, dans la poſſeſſion des Païs, Terres ou Places, & joüiſſance des Droits & Immunitez qu'il tenoit & dont il joüiſſoit devant la Guerre & ſans ſtipuler de l'Ennemi commun pour l'Allié les mêmes Droits, Immunitez, exemptions, & prerogatives que pour ſoi-même, ſi ce n'eſt que les Alliez en convinſſent autrement.

XI. Il ſera permis à celui des Alliez qui ſera attaqué de faire des Levées de toutes ſortes de gens de Guerre dans les Etats de l'autre pour ſervir dans leurs Armées de Terre, pourvû que cela ſe faſſe ſur des Capitulations telles, que les parties conviendront entr'eux.

XII. Les Ratifications du preſent Traité ſeront données en bonne forme & échangées de part & d'autre dans l'eſpace de quatre ſemaines à conter du jour de la Signature.

En foi de tout de que deſſus leſdits Sieurs Commiſſaires & ledit Sieur Ambaſſadeur ont ſigné les Preſentes, & y ont fait appoſer le Cachet de leurs Armes. Fait à Weſtminſter ce troiſieme jour de Mars de l'an 167⅞.

Finch C. (L. S.)
Damby (L. S.)
Arlington (L. S.)
H. Coventry (L. S.)
J. Williamſon (L. S.)

Beuningen (L. S.)

Articles Separez.

I. Le cas de l'Article cinquiéme venant à échoir ledit Seigneur Roi & ſes Succ ſſeurs & leſdits Seigneurs Etats Généraux ſeront obligez de s'aſſiſter mutuellement toutes les fois qu'ils ſeront attaquez ou troublez, ainſi qu'il

1701. qu'il est plus au long exprimé dans ledit Article, d'un Secours, à sçavoir, Sa Majesté Britannique lesdits Seigneurs Etats Généraux de dix mille, & lesdits Seigneurs Etats Généraux Sa Majesté Britannique de six mille Hommes d'Infanterie bien armez sous tels Régiments, Compagnies, Colonels, & autres Officiers que Sa Majesté & lesdits Etats trouveront à propos & jugeront le plus propre pour une telle assistance, & de vingt Vaisseaux de Guerre bien équippez & pourvûs; & livreront & entretiendront ledit Secours aux depens de celui qui l'envoïera pour le service de celui qui sera attaqué.

II. Lorsque la nécessité des Affaires fera juger & connoître, que le Secours promis & accordé devra être augmenté, ledit Seigneur Roi & les Seigneurs Etats Généraux tâcheront d'en convenir ensemble.

III. Le Secours qui sera envoié, sera entierement soûmis au Commandement & ordre de celui auquel il sera envoié pour s'en servir, & pour le transporter aux lieux où bon lui semblera, par Eau & par Terre, à la Campagne, aux Sieges, à la Garde des Places, & par tout où la necessité ou l'utilité l'exigera.

En foi de quoi les Sieurs Commissaires du Roi de la Grande-Bretagne & le Sieur Ambassadeur des Etats Généraux des Provinces-Unies ont signé les presents Articles separez, & à iceux fait apposer le Cachet de leurs Armes. Fait à Westminster ce troisieme jour de Mars de l'an 167¾.

Finch (L. S.)
Damby (L. S.)
Arlington (L. S.)
H. Coventry (L. S.)
J. Williamson (L. S.)

Beuningen (L. S.)

Voici le Traité d'Alliance fait en 1689.

Traité d'Amitié & d'Alliance entre le Roi de la Grande-Bretagne, & les Etats Généraux des Provinces-Unies, du 24. Août 1689.

COmme après plusieurs Infractions de Paix de la part de la France, le Serenissime Roi de la Grande-Bretagne & les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas se trouvent conjointement en Guerre contre le Roi Très-Chrêtien, & lesdits Seigneurs Etats Généraux aïant envoié les Sieurs Alexandre Schimmelpennick vander Oye, Seigneur d'Engelenburgh, Grand Bailif & Dick-Grave de la Ville & Mayrie de Bois-le-Duc; Nicolas Witsen, Bourgemaître, Conseiller & Tresorier de la Ville d'Amsterdam; Guillaume de Nassau Seigneur d'Odyck, Cortyene, Seyst, Dryburgen, & Blickenburg, Premier Noble & representant la Noblesse dans les Etats & au Conseil du Comté de Zelande; Arnout de Citters ci-devant leur Ambassadeur Ordinaire en Angleterre; & Everhard de Weede Seigneur de Weede, Dyckvelt, Rateles, & Seigneur de l'Assemblée des Etats de la Province d'Utrecht; Deputez à l'Assemblée des Etats Généraux & leurs Ambassadeurs Extraordinaires auprès de Sa Majesté de la Grande Bretagne, & aïant temoigné leur desir par lesdits Ambassadeurs non seulement de confirmer

mer tous les Traitez d'Amitié & d'Alliance qui subsistent entre la Couronne d'Angleterre & lesdits Etats Généraux; mais encore d'entrer dans autres engagements d'Alliance plus étroits avec sadite Majesté pour le maintien & la conservation reciproque de leurs Sujets, Païs, & Etats, & pour reduire le Roi Très-Chrêtien à une Paix juste & raisonnable, qui puisse retablir & affermir le repos & la tranquillité de l'Europe, & comme lesdits Etats Généraux aïant donné pouvoir auxdits Ambassadeurs Extraordinaires de traiter & conclure ledit Traité, Sa Majesté se trouvant dans les mêmes sentimens, & voulant bien concourir à ce dessein, auroit nommé pour Commissaires de sa part, Messire Thomas Marquis de Carmarthen President de son Conseil Privé, George Marquis de Hallifax Garde du Seau Privé, le Comte de Shrewsbury son Prémier Secretaire d'Etat, Daniel Comte de Nottingham aussi son Premier Secretaire d'Etat, & Thomas Wharton Ecuyer Conseiller en son Conseil Privé & Controleur de sa Maison : lesdits Commissaires & lesdits Ambassadeurs, après plusieurs Assemblées & Conferences, ont en vertu de leurs Pouvoirs respectifs, Copies desquels sont inserées à la fin de ces presentes, arrêté & conclu ce qui s'ensuit. 1701.

I. IL y aura à l'avenir entre le Roi de la Grande-Bretagne & ses Successeurs, Rois de la Grande-Bretagne & leurs Roïaumes d'une part, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas d'autre, & leurs Etats, Terres, & Sujets reciproquement, une sincere, ferme, & perpetuelle Amitié & bonne Correspondance, tant par Terre que par Mer, en tout & par tout, tant dehors que dedans l'Europe.

II. Et pour mieux assurer cette Amitié & bonne Correspondance, & ôter toutes les difficultez qui pourroient naître entre les deux Parties sous quelque prétexte que ce soit, il est arrêté & convenu entre ledit Seigneur Roi de la Grande-Bretagne & lesdits Seigneurs Etats Généraux, que tous les Traitez de Paix, d'Amitié, Alliance, Confederation, Commerce & de Marine ci-dessous nommez & mentionnez, seront approuvez & confirmez de part & d'autre, à sçavoir:

Le Traité de Paix & d'Alliance, conclu à Breda le $\frac{21}{31}$. Juillet 1667.

Le Traité de Navigation & de Commerce conclu en même tems & lieu.

Le Traité de Paix & d'Amitié conclu à Westminster le $\frac{9}{19}$. Fevrier 167$\frac{3}{4}$.

Le Traité de Marine conclu à Londres le 1. d'Octobre 1674. avec une Déclaration expliquant plusieurs Articles dudit Traité, & du Traité de Marine du $\frac{7}{17}$. Fevrier 166$\frac{7}{8}$. conclu à la Haïe le $\frac{20}{30}$. Decembre 1675.

Article pour prevenir ou composer les Disputes qui pourroient arriver entre les Compagnies des Indes Orientales d'Angleterre & de Hollande conclu à Londres le $\frac{8}{18}$. Mars 167$\frac{4}{5}$.

La Ligue defensive concluë à Westminster le 3. jour de Mars 167$\frac{7}{8}$.

Le Traité de concert pour les Flottes d'Angleterre & de Hollande conclu à Whitehall le 29. d'Avril 1689.

1701. Le Traité pour défendre le Commerce avec la France conclu à Whitehall le $\frac{12}{22}$. jour d'Août 1689.

Comme lesdits Traitez & tous & chacun les Articles d'iceux sont effectivement approuvez & confirmez par ce present Traité, & demeureront en leur premiere force & viguеur, comme s'il y étoient inserez de mot à mot, en tant qu'ils ne contredisent ni derogent les uns aux autres ou au present Traité, de telle maniere que les points & matieres stipulées par un Traité plus nouveau seront accomplis dans le sens dont on y sera convenu, sans avoir égard à un Traité plus ancien.

III. De plus il y aura entre Sa Majesté & ses Successeurs, & lesdits Seigneurs Etats Généraux & leurs Sujets & Habitans reciproquement une Alliance étroite, & fidele Confederation pour se maintenir & conserver mutuellement l'un l'autre en la tranquillité, Paix, Amitié, & Neutralité par Mer & par Terre, & en la possession de tous les Droits, Franchises & Libertez, dont ils joüissent ou ont droit de joüir, ou qui leur sont acquis, ou qu'ils acquerront par des Traitez de Paix, d'Amitié & de Neutralité qui ont été faits ci-devant, & qui seront faits ci-après conjointement & de commun concert avec des autres Rois, Républiques, Princes, & Villes; le tout pourtant dans l'étenduë de l'Europe seulement.

IV. Et ainsi ils promettent & s'obligent de garantir reciproquement, non seulement tous les Traitez que Sa Majesté ou ses Predecesseurs & lesdits Seigneurs Etats Généraux ont déja faits avec d'autres Rois, Républiques, Princes, & Etats, lesquels seront exhibez de part & d'autre avant l'échange des Ratifications, mais aussi tous ceux qu'ils pourront faire ci-après conjointement & de commun concert, & de se defendre, assister & conserver reciproquement dans la possession des Terres, Villes, & Places qui appartiennent presentement & appartiendront ci-après tant à Sa Majesté & ses Successeurs, Rois de la Grande-Bretagne, qu'audits Seigneurs Etats Généraux par lesdits Traitez en quelque endroit que lesdites Terres, Villes, & Places soient situées, en cas qu'en tout ce que dessus, Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats Généraux viennent à être troublez ou attaquez par quelque Hostilité ou Guerre ouverte, par qui ou sous quelque pretexte que ce puisse être; auquel cas on se gouvernera de part & d'autre selon ce qui est stipulé dans le Traité susdit conclu le 3. jour de Mars 167$\frac{7}{8}$.

V. Et comme ledit Seigneur Roi de la Grande-Bretagne & lesdits Seigneurs Etats sont presentement en Guerre contre le Roi Très-Chrêtien, & que lesdits Seigneurs Roi de la Grande-Bretagne & Etats Généraux se trouvent dans une obligation reciproque de s'entre-aider & défendre, & de maintenir & conserver mutuellement leurs Païs & Sujets en leurs Possessions, Immunitez & Libertez, tant de Navigation que de Commerce & autres Droits quelconques, tant par Mer que par Terre, envers & contre tous Rois, Princes, & Etats, & particulierement contre ledit Roi Très-Chrêtien, & afin de pouvoir mieux parvenir à une Paix juste & raisonnable qui pourroit retablir le repos & la tranquillité de l'Europe, il est convenu entre ledit Seigneur Roi de la Grande-Bretagne & lesdits Seigneurs Etats, qu'il ne pourra être fait

fait par aucun desdits Alliez aucune suspension d'Armes, Treve, ou Paix avec ledit Roi Très-Chrêtien, ni avec aucun autre Roi, Prince, ou Etat, par lequel l'un ou l'autre desdits Alliez seroit troublé ou attaqué, que conjointement & d'un commun consentement. 1701.

VI. Et comme ledit Seigneur Roi de la Grande-Bretagne & lesdits Seigneurs Etats sont déja entrez dans un Traité de concert pour faire agir leurs Forces pendant cette année contre ledit Roi Très-Chrêtien, il est arrêté & accordé, qu'ils conviendront au plûtôt d'autres Articles & stipulations pour le denombrement & l'emploi de leurs Troupes & Vaisseaux de Guerre de telle maniere qu'il sera trouvé le plus à propos pour agir avec d'autant plus de succès contre l'Ennemi commun.

VII. De plus il est convenu entre ledit Roi de la Grande-Bretagne & lesdits Seigneurs Etats, que si après que la Paix aura été faite avec le Roi Très-Chrêtien conjointement & d'un commun consentement, comme il est ci-dessus stipulé, & que par après l'une ou l'autre Partie sera attaquée derechef par le Roi Très-Chrêtien, ou si l'une ou l'autre Partie venoit à être attaquée par quelque autre Roi, Prince, ou Etat, ces cas écheants le Traité d'Alliance & de Garantie susdit conclu le 3. jour de Mars de l'an 1673. entre la Couronne d'Angleterre & lesdits Seigneurs Etats, qui est aussi approuvé & confirmé par le present Traité, subsistera alors en toute son étenduë & sera executé en tous ses Points & Articles, comme si le même ou semblable Traité auroit été fait de nouveau & depuis la conclusion de la Paix avec ledit Roi Très-Chrêtien; avec cette variation seulement, que la Guerre arrivant en cas mentionné dans l'Article de ce Traité, aucun desdits Alliez ne pourra faire aucune suspension d'Armes, Treve, ni Paix avec ledit Roi Très-Chrêtien, ni autre attaquant, que conjointement & d'un commum consentement.

VIII. En ce present Traité seront compris tous les Rois, Princes, & Etats qui voudront y entrer avant l'échange des Ratifications, ou six mois après, du consentement commun de Sa Majesté & desdits Seigneurs Etats.

IX. Le present Traité sera ratifié & approuvé par ledit Seigneur Roi, & lesdits Seigneurs Etats, & les Lettres de Ratification seront delivrées de l'un & de l'autre en bonne & dûë forme, dans le terme de six semaines, ou plûtôt si faire se pourra, à compter du jour de la Signature.

Ensuivent les Pleins-Pouvoirs du Roi & de la Reine de la Grande-Bretagne.

GULIELMUS & MARIA *Dei Gratiâ Magnæ Britanniæ Franciæ & Hiberniæ Rex & Regina &c. &c.*

Ensuivent les Pleins-Pouvoirs des Etats Généraux.

Les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, à tous ceux qui ces presentes verront, salut, &c.

En foi de quoi les Commissaires de Sa Majesté & Ambassadeurs Extraordinaires

1701. naires susdits, en vertu de leurs pouvoirs respectifs, ont signé ces presentes de leurs Seings ordinaires, & y ont fait apposer les Cachets de leurs Armes. Fait à Westminster le 24. jour du mois d'Août de l'an 1689.

Carmarthen P.	*Schimmelpennick vander Oye.*
Halifax C. P. S.	*Witzen.*
Shrewsbury.	*Nassau.*
Nottingham.	*Citters.*
Wharton.	*Dyckvelt.*

Les Communes résolurent là-dessus d'une voix unanime de faire savoir au Roi que le très-humble Avis de la Chambre étoit.

„ Que Sa Majesté seroit priée de pousser ses Négociations avec les Etats „ Généraux des Provinces-Unies, & de prendre avec eux toutes les mesures „ convenables à leur sûreté. Que Sa Majesté maintiendroit le Traité fait „ avec les mêmes Etats le 3. de Mars 167⅞. & que Sa Majesté seroit as- „ surée que la Chambre la mettroit effectivement en état de soûtenir ce „ Traité.

Cette Résolution fut prise le 13. Avril, & ensuite les Communes travaillerent à voter pour cela un Subside convenable. Le lendemain 14., elles firent le Vote suivant

„ Qu'on donneroit un Subside au Roi, pour le mettre en état de main- „ tenir ledit Traité.

Le 18., le Chevalier Hedges fit raport à la Chambre de la Réponse du Roi à l'Avis, qui étoit de la teneur suivante.

„ Suivant & conformement à l'Avis de la Chambre, Sa Majesté a donné „ ordre à son Envoié Extraordinaire à la Haïe de pousser les Négociations „ avec les Etats Généraux, & de prendre là-dessus toutes les mesures qui „ pourront contribuer à leur sûreté.

„ Sa Majesté Vous remercie de l'assurance que vous avez donnée que cette „ Chambre la mettra effectivement en état de maintenir le Traité fait en „ 167⅞. avec les Etats Généraux, & Sa Majesté continuera ce Traité, con- „ formement à vôtre Avis, ne doutant point que la promtitude, que Vous „ avez montrée en cette occasion, ne contribuë beaucoup à obtenir la sûre- „ té demandée.

Le 22. suivant, l'Envoié Extraordinaire Stanhope eut Conférence avec les Députez des Etats Généraux, auxquels il fit part de bouche de ces Votes du Parlement, & leur livra ensuite la même chose par écrit par ce Mémoire.

„ HAUTS

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Mémoire de l'Ambassadeur d'Angleterre, du 22 Avril.

„ LE soussigné Envoié Extraordinaire du Roi de la Grande Bretagne, „ aïant informé Sa Majesté de ce qui s'est passé à la derniere Conferen- „ ce qu'il a eüe avec les Députez de VV. HH. PP., & Sa Majesté aïant „ aussi reçû les Résolutions de VV. HH. PP. du 4. Avril, par raport aux „ secours qu'Elles ont de nouveau requis de Sa Majesté en exécution du Trai- „ té de 1678., ledit Envoié a ordre de faire savoir à VV. HH. PP. que Sa „ Majesté est non seulement resoluë de satisfaire aux conditions dudit Trai- „ té, conformement aux desirs de ses bons & fideles Sujets assemblez en „ Parlement, qui concourent unanimement avec Elle dans ce juste dessein; „ mais aussi d'entrer dans tels autres moïens, qui seront trouvez convenables „ pour procurer leur sûreté. Pour laquelle fin ledit Envoié a ordre de con- „ tinuër à agir de concert avec VV. HH. PP. dans les Négociations qui „ peuvent y conduire, de la maniere qui sera jugé la plus efficace, & d'assurer „ aussi VV. HH. PP. que toutes les mesures qui seront prises en Angleterre „ pour la sûreté commune, leur seront communiquées de tems en tems, „ comme Elles ont été jusques à present.

Signé,

ALEXANDRE STANHOPE.

A la Haïe le 22. Avril 1701.

Résolution des E. G. du 23 Avril.

LE lendemain Samedi 23., les Etats Généraux aïant délibéré là-dessus pri- rent la Résolution d'écrire à Sa Majesté ainsi qu'ils firent. C'étoit en disant; „ Que la Résolution de Sa Majesté si juste & si conforme à ce que LL. HH. „ PP. avoient desiré, leur avoit donné une grande joïe & une satisfaction très- „ particuliere. C'étoit principalement dans un tems, dans lequel Elles „ voioient de quelle maniere plus que indifferente on traitoit les propositions „ qu'Elles avoient fait conjointement avec Sa Majesté pour la conservation „ de la Paix, & leur commune sûreté, & dans lequel Elles voioient pareille- „ ment augmenter de jour en jour les Troupes, & les preparatifs de Guerre „ sur leurs Frontieres, ce qui les met dans une indispensable aprehension. „ Que LL. HH. PP. ont toûjours fait état sur l'amitié, & l'affection de Sa „ Majesté pour leur Etat, aussi bien que sur sa naturelle équité, & sa bon- „ ne fidelité, avec laquelle Elle est accoûtumée à satisfaire à ses engagemens, „ & Elles n'ont jamais douté qu'à l'occasion présente Sa Majesté ne satisfit „ au contenu de l'Alliance, qu'Elles avoient l'honneur d'avoir contracté avec „ Elle. Cependant, que cette nouvelle assûrance qu'il a plu à Sa Majesté de „ leur donner présentement comme un nouveau gage, leur est d'autant plus „ agreable, qu'Elle est fondée sur les sentimens des bons & fideles Sujets „ de Sa Majesté assemblez en Parlement, & de leur unanime concurrence à

1701. „ la même fin, & sur ce que cet Etat se trouve menacé d'un évident peril. „ Par-là l'on a fortifié la confiance, & l'attente que LL. HH. PP. ont que „ le secours qu'Elles ont demandé, ne tardera pas, & qu'Elles en obtien- „ dront l'entier effet, puis que la necessité le requiert, & un accomplisse- „ ment des Traitez. Que par-là LL. HH. PP. en ont été si touchées, qu'El- „ les se trouvent obligées d'en temoigner leur sincere reconnoissance à Sa Ma- „ jesté, & de lui rendre de tout leur cœur leurs actions de graces, & d'assû- „ rer encore une fois de la maniere la plus forte Sa Majesté, ainsi qu'Elles „ l'ont ci-devant déja fait, que de leur côté Elles accompliront en tout tems „ à l'avenir lesdits Traitez. Qu'Elles sont entierement persuadées, que leurs „ interêts dans la conservation de la Paix, & touchant leur sûreté, aussi bien „ que pour le maintien de leur liberté, & de leur Religion, sont unis & in- „ separables de ceux de Sa Majesté & de ses Roiaumes, & pareillement „ qu'Elles voient que Sa Majesté prend si fort à cœur les interêts de l'Etat, „ & qu'ainsi Elles ne se separeront jamais des interêts de Sa Majesté. Sur ce „ fondement Elles étoient resoluës de ne prendre aucune mesure dans les Né- „ gociations commencées sur ce sujet, que de concert avec Sa Majesté, & „ de la maniere qu'Elles ont commencé; sachant que Sa Majesté n'a aussi „ bien qu'Elles d'autre but, que le maintien du repos public, & d'une reci- „ proque sûreté &c.

Ils résolurent en même tems qu'on feroit délivrer à Sa Majesté la Lettre de cette teneur par leur Envoïé à sa Cour. D'ailleurs, ils firent communiquer cette Résolution par leurs Deputez à l'Envoïé Stanhope, pour servir de Réponse à son Mémoire, & le firent remercier de ses bons offices en cela, & le prierent de vouloir les continuer, à fin que le secours qu'Elles avoient demandé pût être transporté au plûtôt.

L'on ne tarda pas à recevoir là-dessus la Réponse de ce Roi, qui est la suivante.

Lettre du Roi de la Grande-Bretagne aux Etats Généraux, du 25 Avril.

HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS, NOS BONS AMIS ET CONFEDEREZ,

„ Nous avons reçû avec d'autant plus de satisfaction vôtre Lettre du 13. „ de ce mois vieux Stile, qu'elle nous marque l'Union parfaite qu'il y „ a dans nos sentimens par raport à l'état present des Affaires publiques, nos „ intentions s'accordant entierement avec les vôtres pour la conservation mu- „ tuelle de nôtre sûreté commune & la Paix de l'Europe. Nous nous „ croïons obligez de vous remercier des assurances que vous nous donnez de „ vos Résolutions de ne vous separer aucunement de nos interêts ni de ne pren- „ dre aucunes mesures dans les Négociations où on est entré depuis peu, „ que de concert avec nous. Il est inutile de vous réïterer ce que nous avons „ déja fait plus d'une fois sur ce Sujet & dont nous ne nous departirons ja- „ mais. Ainsi nous prions Dieu qu'il vous ait, Hauts & Puissants Seigneurs

„ nos

„ nos bons Amis, Alliez, & Confederez, en sa sainte & digne garde. E- 1701.
„ crit à Nostre Cour à Kensington, le 25.' d'Avril 1701. & de nôtre
„ Regne le 13.

„ Vôtre bon Ami & Allié,

WILLIAM REX.

Ce qui influa beaucoup sur les Communes à prendre une si vigoureuse Résolution, fut que le Roi leur fit communiquer, aussi bien qu'aux Seigneurs, une Lettre qui lui étoit tombée entre les mains. Elle avoit été envoiée par megarde à Londres. C'étoit le Comte de Melfort Secrétaire d'Etat du Roi Jaques, qui l'écrivoit de Paris au Comte de Perth son Frere Gouverneur du nommé Prince de Galles à St. Germain. Ces deux Freres étoient Ecossois, & des prémiers Prosélites que le Roi Jaques fit pendant son Regne en Angleterre. Le Parlement fit imprimer cette Lettre, dont le sujet paroit fort vague, & le bon sens y manque. Cependant, pour la curiosité du Lecteur, la voici.

MONSIEUR,

Lettre de Milord Melfort au Comte de Perth, Gouverneur du Prince de Galles, du 18. Février.

Depuis la promesse que je vous ai faite de mettre en écrit ce que nous n'avions pas le tems d'achever, je m'y suis mis ce matin, afin que ma Lettre pût être prête pour donner au prémier qui viendra.

Je vous dis tout ce que j'avois entendu à Versailles; la favorable Audience que j'eus de Madame de Maintenon, pour laquelle je vous prie de remercier la Reine, & de prier S. M. d'avoir la bonté d'en remercier Madame de Maintenon, & de sçavoir d'elle ce qu'il y aura à faire en ceci. Ce sera une grande charité à la Reine.

Je vous dis entr'autres choses touchant la grande Flote que le Roi pretend mettre en Mer cet Eté; Les ordres sont donnez, l'argent est prêt, les Magasins sont fournis, & toutes choses sont en état d'agir chacune en leur lieu. Il n'y a point de doute que cette Flote ne soit Maîtresse de la Mer pour un tems, si elle ne l'est pour tout l'Eté, parce que les Hollandois n'osent remuer jusqu'à ce qu'ils voient les Anglois prêts, & qu'ils auront beaucoup à disputer avant qu'ils soient en état d'agir, s'ils en ont la volonté. Et c'est la question de sçavoir s'ils l'auront.

Le Roi n'a jamais eu une plus favorable conjoncture que celle-ci, s'il peut persuader ce Roi-ci, que les Affaires soient dans les circonstances qu'elles sont; mais c'en est la difficulté.

Le Roi & la Reine ont plus d'Autorité chez le Roi & chez Madame de Maintenon qu'aucun autre au monde. Mais ce n'est pas le tout; Il faudroit avoir quelqu'un qui fût bien reçû chez les Ministres, & qui leur fit voir ces preuves, Leurs Majestez ne pouvant pas entrer, ni faire voir le détail de tout cela & exposer les raisons, faire des Mémoires, par l'approbation de Leurs Ma-

1701. Majeſtez, pour les en convaincre, ou en faire connoître la néceſſité, & pour faire voir la facilité de retablir le Roi. La gloire en ſera à leur Roi, & l'avantage à la Religion.

Leurs Majeſtez ſont aſſez éclairées, pour connoître comment cela ſe peut faire, & pour tout conſiderer; & pour moi je croi que cela n'eſt pas une afaire dont je doive me mêler. Mais leurs Amis en général, qui ne ſçavent pas la moitié de ce que je ſçai de cette Affaire, croient que cela ne doit point être fait par un Miniſtre Proteſtant, pareſſeux de ſon temperamment, Ennemi de la France par inclination, imbu des communs principes contre le retour du Roi, par aucune autre Puiſſance que celle du Peuple d'Angleterre, avec capitulation & terme, étant ſuſpect, pourroit penſer à s'accommoder, ſi pis n'étoit.

Ce Monſieur Carrel eſt qualifié, perſonne n'en doute, mais en ſocieté avec d'autres: Ceux qui devroient être emploïez dans cette affaire, ne voudroient pas ſe fier à lui comme il le faudroit. De ſorte que ſi long-tems que l'autre ſera éloigné de pouvoir pénétrer les affaires, ils ne ſe croiront jamais aſſurez.

Et auſſi le Roi n'a pas un jeu à joüer comme avec ces mêmes perſonnes, comme ſont ces Défians nommément le Parti de la Religion Anglicane, les Catholiques & le Comte d'Eſtran, & je dirai quelque choſe, comme un chacun d'iceux le peut dire. Le Roi ne peut qu'il ne ſoit ſenſible que le Parti de la Religion Anglicane & leur principal Chef à préſent l'Evêque de Norwich, qui a gardé le ſilence depuis long-tems. Et Leurs Majeſtez ſe reſſouviendront quel poids la Cour de France a mis ſur leur jonction & du Roi, (j'entens le Clergé qui n'a point prêté les Sermens,) en l'affaire de la Deſcente. Pour cet effet tout artifice doit être examiné ſans delai pour avoir correſpondance avec eux, & tous obſtacles doivent être remuez & mis à part, je le dis ſans exception. Et quoi que quelquefois il ſoit de dure digeſtion aux Souverains, qui doivent être obeïs ſans exception ou reſerve, de ſubir à l'humeur de leurs Sujets, cependant la Prudence les doit inſtruire quand ils ne peuvent pas ſans bleſſer leurs affaires, en ce qu'ils voudront ou veulent, faire ce qu'ils peuvent, & ſe ſouvenir de la Fable du Chien, qui perdit la ſubſtance pour l'ombre.

Les aſſurances de ceux qui n'ont point prêté les Sermens, la plus ſaine & vénérable partie de l'Egliſe Anglicane ſeroit d'un grand uſage en ce tems, pour perſuader la France d'entreprendre cette grande affaire de la Deſcente. Outre leur exemple, leurs Predications & leurs Ecrits au Peuple, que leur Religion ne court aucun danger, il eſt très certain qu'ils le ſçavent autant qu'aucun autre le peut ſçavoir, & ce que l'Egliſe d'Angleterre en général voudroit faire pour le ſervice du Roi, & ſont prêts d'en courir tout le hazard, il vaudroit mieux que cela fût à la Cour de France que de toute autre, ce que je ſçai par experience. Pour les Catholiques & autres infortunez leurs aſſociez, pour le Roi, ſont comptez pour avoir trop d'inclination. Pour moi je les compte être inutiles au Roi. Mais il faut que je diſe avec permiſſion, que cette Entrepriſe eſt la meilleure plume de ſon aile, & a été juſtement

ment sa pensée & celle de la Cour de France en un pareil degré. Ils ont pretendu que si cet Article & l'autre concernant le Clergé pût être en évidence, qu'ils pûssent concourir avec le Roi à envahir l'Angleterre, ils consistent en sept Régiments de Cavalerie & Dragons, leurs Armes, Trompettes, Tymbales, Tambours, Etendarts, &c. qui fussent tous prêts, & encore en sûreté leurs hommes enrolez, leurs Officiers choisis, & qu'ils eussent vint chevaux par Troupes, lesquelles Troupes seroient de distance dans un Païs de chevaux, vint chevaux auroient bien-tôt monté le reste. 1701.

Ceux qui ne peuvent pas deviner la grandeur, & l'usage de cette entreprise en blament la témerité semblablement quelques Ecclesiastiques qui ne l'ont point desaprouvée comme un effort contre le devoir vû qu'il étoit contraire aux ordres que le Roi en avoit donnés par écrit, pour rompre les desseins; mais je souhaitte pour tout cela que vous croïez que vous n'avez pas encore un argument semblable pour servir à la Cour de France que celui là. Mais si vous le pouviez faire voir comme il auroit été fait il y a quelques années, j'aurois une forte espérance pour l'entreprise de cet été. Mais quand même le Roi auroit d'autres espérances jusques à des promesses de la Cour de France, celle-ci est pour donner courage, & s'il est possible pour être mise dans les circonstances qui y ont été. Car s'il arrive jamais une décente exprès en Angleterre, il faut que cela soit avant qu'ils soient armez, & ils ne sauroient l'être avant que le Parlement vienne à une Résolution touchant la Guerre, & considerant le peu de Troupes qu'il y a en Angleterre, supposé que ces gens ne soient pas meilleurs que les milices, qu'elle diversion y aura-t-il.

Il ne m'est pas necessaire de dire rien davantage sur cet Article, jusqu'à ce que Sa Majesté aye une aussi bonne opinion de cette entreprise que j'en ai. Cela étant je ferai voir ce que je pense qui doit être fait autrement: j'en épargnerai la peine. Pour ce qui est du Comte d'Arran, il seroit d'un grand service d'avoir avec lui un homme entendu: il n'en peut avoir ailleurs —— pour penetrer son tout est engagé, & il doit être las de ceux avec lesquels il traite ou correspond.

J'estimerois mieux pour le service du Roi que le party de la Cour prevalut de la maniere qu'elle en a usé au Parlement d'Ecosse que le party du Païs auroit suivant son souhait, d'opposition au fluds le fait enfler & tant que le parti du Païs n'est point rebuté ou decouragé il gagne plus de terrain dans le Roïaume, qu'il ne pert au Gouvernement, par la le mépris du Gouvernement augmenté, & l'on peut juger de la Nation en Général ce qui est une autre moderation que de ce prétendu Parlement plûtôt une canaille Presbiterienne mal représentant la Nation, car depuis il n'y a eu en lui que debats contre le Gouvernement que seroit-ce dans un Palement libre, lequel le Prince d'Orange n'a osé jamais hazarder: la Nation donc est enfin la plupart mal affectionnée à ce Gouvernement. Il est de la derniere consequence, que le Comte d'Arran puisse connoître ce qu'il doit faire au cas d'une décente en Angleterre, ou en ce cas ils soit obligé lui & ses amis pour leur propre deffense de se metre en état. L'Armée qui est ou doit être affectée doit être gagnée par argent & un peu les conduira bien loin. Les Troupes debandées doivent être engagées, & les Officiers sont fort volontaires. Les places fortes doivent

1701. être assûrées, & peuvent être mises en état de deffence, pour peu de dépense se peuvent fortifier.

Pour faire tout cela il n'est besoin que de peu de dépense, peu d'argent servira pour commencer, & doit avoir bonne Esperance & du Commandement.

Ce n'est ici que les Chefs pour en discourir, & beaucoup dire de chaque partie il ne se peut faire que cette Lettre puisse aporter une conclusion finalle; mais il peut être que par Discours, je puisse changer ma pensée ou être davantage confirmé en icelle & voir plus loin, cela me fait vous incister de plus sur deux choses comme il appert d'une necessité absolue de mettre les choses sur un droit pié.

Le premier est d'ôter les obstacles, & envoïer les Personnes suspectes les uns en Champagne, & les autres en Bourgogne, suivant leur Inclination; & le second c'est le dernier qui doit servir pour Leurs Majestez & le Prince, qui est un établissement de certain nombre de Personnes sans aucune qualification, de traiter de leurs Affaires en présence de Leurs Majestez, lesquelles nous pourrons librement converser, & proposer tout ce qu'il se peut pour le service de Leurs Majestez; Et quant au premier il sera pour la réputation du Roi tant aux Cours de Rome, & de France, & avec tous ses veritables Amis en Angleterre pour plusieurs raisons.

Comme pour le second il s'accorde à l'écriture, en la multitude de Conseillers il y a sûreté, il n'y a rien de si dangereux que de commencer par déterminer ce qu'on veut faire, & entendre les raisons contraires après, & imiter Adder le sourd, qui n'écoutoit point la voix de l'Enchanteur, & ne s'étoit jamais laissé charmer si doucement. Les raisons contre les Résolutions prises offensent, & plus de force elles ont, elles offensent davantage, avant que la Résolution soit prise la raison a son effet: Et les déterminations de l'humeur & faction, mais de prudence & justice.

Si je manque en quelque chose, je proteste que c'est par faute d'entendement, & non de volonté, & je prie que Leurs Majestez soient bien persuadées que ce n'est point de naturel ni de vanité, mais leur service que j'ai eu en vûë.

MON CHER FRERE,

Vôtre très-humble.

On fit là-dessus des recherches, & l'on trouva quelques armes cachées en quatre ou cinq endroits. L'on doubla la Garde, & le Roi fit publier des Placards, pour éloigner les Papistes à dix mille de Londres, & pour leur ôter les Chevaux au dessus de la valeur de cinq livres sterling, suivant les Actes du Parlement.

Ladite Résolution du Parlement fit revenir de la surprise où l'on avoit été, de ce qu'il avoit tardé à la prendre. La raison de ce retardement venoit, que l'Esprit de Parti, si accoutumé en Angleterre, s'étoit reveillé. On voulut dans la Chambre des Communes savoir auparavant l'usage de deux cent mil-

mille livres ſterling, dont Milord Ranelaug, Païeur Général des Troupes 1701.
ſe trouvoit en arrierre dans ſes comptes, & qu'il diſoit avoir remis par ordre du Roi au Comte d'Albemarle. Celui-ci diſoit que cette ſomme avoit été emploiée en Négociations ſecretes. D'ailleurs, les Communes étant compoſées pour la plus part de Wighs, ceux-ci étoient chagrins de voir dans les Charges les plus éminentes deux Thoris, ſavoir le Comte de Rochester & Milord Godolphin; le prémier Vice-Roi d'Irlande, & l'autre prémier Commiſſaire de la Tréſorerie. D'ailleurs, les Thoris en vouloient à quatre Seigneurs, qui étoient à la tête des Wighs. C'étoient les Lords Portland, Sommers, Orford connu ſous le nom de l'Amiral Ruſſel, & Halifax devant Montaigu. Pour les décréditer & les perdre, on les attaqua ſur ce qu'ils avoient conſeillé au Roi le Traité de Partage avec la France. Les Seigneurs n'entreprenoient cette attaque, que pour faire des Affaires au Comte de Portland, à cauſe qu'il étoit étranger, & les Communes en vouloient aux trois autres, qui dirigeoient le Parti des Wighs avec trop de hauteur. Les Seigneurs préſentérent une Adreſſe au Roi. Elle étoit forte; mais, le Roi avoit lui-même tâché qu'elle fut de la ſorte, pour empêcher les Communes de jetter trop de feu dans la leur. Il parut cepandant qu'elle étoit trop précipitée. C'eſt en ce qu'ils y ſupoſérent que le Traité de Partage n'avoit été connu à aucun du Conſeil. Ils prioient le Roi, qu'il voulût à l'avenir demander ou admettre dans toutes les Affaires d'importance l'Avis de ſes Sujets naturels du Roïaume, dont la probité éprouvée & les richeſſes pouvoient donner une juſte aſſûrance de leur fidélité. Il y avoit à la fin une Clauſe remarquable. C'eſt qu'après avoir dit que le Traité de Partage avoit été un coup fatal pour la Nation & pour la Paix générale de l'Europe, on conclut que la France a manifeſtement violé ce Traité, & qu'ils conſeilloient le Roi qu'en traitant à l'avenir avec celui de France, il doit éxiger des ſûretez effectives & réelles. Il eſt vrai que cette derniere Clauſe parut choquante aux Principes des Thoris, qui tendent à élever la Souveraineté des Rois. Auſſi, les Comtes de Nottingham & de Rocheſter, auſſi bien que Milord Godolphin, qui ont toûjours été des Proteſtans Politiques, proteſtérent avec quelques autres contre cette Clauſe, qui paſſa néanmoins à la pluralité des voix. L'Adreſſe des Communes fut plus modérée. Mais, Elles en donnerent une ſeconde, qui tendoit à fletrir celle des Seigneurs. C'étoit en diſant que les trois Lords Sommers, Orfort, & Halifax, pour éviter la Cenſure qui pouroit juſtement tomber ſûr ceux qui avoient donné leur Avis pour le fatal Traité de Partage, avoient tâché d'inſinuer que Sa Majeſté l'avoit fait ſans l'Avis du Conſeil. C'eſt pourquoi, aïant du reſſentiment du traitement qu'on faiſoit à Sa Majeſté dans cette occaſion, Elles la ſuplioient d'éloigner de ſon Conſeil, & de ſa préſence, pour toûjours, leſdits trois Lords, afin qu'ils ne fuſſent plus en état de la tromper & d'abuſer la Nation. Elles ajouterent d'éloigner auſſi le Comte de Portland, qui avoit négocié ce Traité ſi injuſte, & ſi fatal, &c.

Les communes ne s'en tinrent pas-là. Elles accuſérent en forme ces quatre Lords à la Barre des Seigneurs. Ceux-ci trouverent à propos de préſenter une ſeconde Adreſſe. Elle portoit en ſubſtance, que les Communes a-

1701. voient accusé séparement à leur Barre les quatre Lords de Crimes & Malversations, avec promesse de présenter, lorsqu'il en sera tems, des Articles particuliers & separez contr'eux & en prouveroient le contenu. Les Seigneurs suplioient Sa Majesté de ne disgracier aucun d'eux, jusques à ce qu'on leur eut fait leur Procès, & qu'ils eussent été jugez selon les coûtumes du Parlement, & les loix du Païs. Il y eut à cette occasion du debat entre des Lords. Le Comte de Huntington parla en faveur des accusez. Il s'attira par-là quelques duretez par ceux du Parti contraire. Il leur repondit & l'on s'échauffa. Chacun se rangea du côté de ceux de son Parti, & l'on croioit qu'on en viendroit aux mains, & que ce seroit comme une Diete de Pologne. Cependant, le President de la Chambre harangua, & les adoucit.

Les Communes produisirent ensuite les Chefs d'Accusation contre ces quatre Lords, dont la plus part ne regardoient pas le Traité de Partage, & dont ils furent absous. Comme ce sont des matieres purement particulieres & Parlamentaires, on trouve à propos de ne pas en faire un détail ennuieux, & ainsi de les passer sous silence. On ajoutera seulement, que plusieurs des Membres des Communes entrérent dans le torrent, sachant bien que les quatre Seigneurs seroient justifiez, en vûë qu'en montrant tant de zéle pour la Nation on pût mieux faire les Affaires, & empêcher les Peuples de se fâcher des Taxes, qu'un Parlement si zélé imposeroit.

Pendant ce tems, le Comte d'Avaux, ni les Etats Généraux, ne faisoient aucune nouvelle Démarche pour les Négociations. Les Députez des Etats furent en Conférence avec le Comte de Goëz, & avec l'Envoié d'Angleterre. C'étoit plus pour donner à penser au Comte d'Avaux que pour autre chose. Ce Comte affectoit de se préparer à partir. Quelques uns de ses gens furent chez la plus part des Ministres Etrangers leur offrir à vendre du Lard de France, qu'il avoit fait venir pour ses provisions. Cela donna sujet à rire. Les Etats Généraux témoignoient de leur côté un grand desir pour la Paix; quoi qu'ils prissent de bonnes mesures pour la Guerre, qui leur paroissoit inévitable, ou du moins pour se mettre en état de défense. En cette vûe, ils firent une Députation vers l'Ambassadeur de Suede. C'étoit pour lui dire, que l'on étoit content de la conduite qu'il tenoit en ce tems-là, & qu'on seroit bien aise qu'il continuât ses bons offices. Il le promit; mais, il agissoit ensuite d'une maniere à ne pas satisfaire. C'est qu'il tachoit de détacher les Etats des intérêts de l'Empereur & de l'Angleterre. Il insinuoit aux principaux Membres des Etats, que s'ils vouloient ne regarder qu'aux leurs, il croioit que la France pourroit aquiescer, si non à toutes, du moins à une bonne partie de leurs Demandes pour leur sûreté particuliere. On s'aperçût qu'il parloit de la sorte de concert avec le Comte d'Avaux. C'est puisque celui-ci faisoit les mêmes insinuations assûrant qu'en ce cas les Etats auroient toute la satisfaction imaginable & qu'on leur donneroit presque carte blanche. Cela n'ébranloit pas les Etats Généraux. Ils prirent le deux de Mai une Résolution pour conférer avec le Comte d'Avaux, afin de pouvoir continuër la Négociation. Voici ladite Résolution.

„ Ouï

1701

Extrait du Regître des Résolutions des Etats Généraux, du Lundi 2. Mai.

„ OUï le Raport des Sieurs de Essen, & autres Députez de Leurs Hautes „ Puissances, pour les Affaires Etrangeres lesquels en vertu, & en exe- „ cution de leurs Resolutions Commissoriales de plusieurs dates, ont examiné, „ ce qu'on pourroit faire pour proceder plus avant dans la Négociation enta- „ mée, au Sujet de la Paix Générale & de la sûreté de l'Etat. Surquoi aïant „ été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté, que dans une Conference, on „ representera au Sieur Comte d'Avaux Ambassadeur Extraordinaire de Sa „ Majesté le Roi Très-Chrêtien, que Leurs Hautes Puissances ont toûjours „ été portées à la conservation de la Paix, & du Repos Public, tant par in- „ clination, que par interêt; que dans cette disposition Elles ont proposé à „ sadite Majesté d'entrer dans une Négociation sur les moïens par lesquels on „ pourroit conserver la Paix Générale, & établir leur sûreté particuliere; „ qu'aïant plû à Sa Majesté d'agréer cette proposition, & qu'ensuite ladite „ Négociation aïant été entamée ici Leurs Hautes Puissances avoient esperé „ qu'elle auroit été suivie bien-tôt d'un bon effet, & d'une bonne fin, & „ qu'Elles ne souhaitent encore rien plus ardemment. Que cependant depuis „ la derniere Conference que les Sieurs Députez de Leurs Hautes Puissances „ conjointement avec le Sieur Stanhope, Envoïé Extraordinaire de Sa Ma- „ jesté la Roi de la Grande-Bretagne, ont tenu il y a plus d'un Mois avec „ ledit Sieur Comte d'Avaux, il s'est bien tenu quelques Conferences de „ bouche sur cette matiere entre ledit Sieur Comte d'Avaux, & le Sieur „ Conseiller-Pensionnaire Heinsius; mais que Leurs Hautes Puissances voient „ à regret que par cette voïe, l'Affaire est encore peu avancée. Que „ Leurs Hautes Puissances desirant extremement qu'on puisse atteindre le „ plûtôt le mieux, le but proposé par cette Négociation, à sçavoir la „ conservation de la Paix Générale, & l'établissement de leur sûreté parti- „ culiere, sont d'opinion, que pour obtenir cet effet, le mieux seroit de „ poursuivre ladite Négociation sur le pied, sur lequel elle est commencée. „ Qu'à cette fin Leurs Hautes Puissances desirent, & sont prêtes, de reas- „ sumer par les Sieurs leurs Députez, conjointement avec ledit Sieur Stan- „ hope, authorisé à cela par Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, les „ Conferences avec ledit Sieur Comte d'Avaux, s'il est authorisé, & le „ desire, de même, que Leurs Hautes Puissances declarent derechef, qu'El- „ les n'ont autre intention, ni autre but, que la conservation de la Paix, & „ du Repos Public, & l'établissement de leur sûreté particuliere, & qu'ou- „ tre cela Elles souhaitent très fortement, de se conserver l'honneur de l'a- „ mitié de sadite Majesté pour laquelle Elles ont toûjours une très gran- „ de estime. Et sont requis les Sieurs d'Essen & autres Députez de Leurs „ Hautes Puissances pour les Affaires Etrangeres d'entrer en Conferen- „ ce avec ledit Sieur Comte d'Avaux à cette fin, & d'en faire Raport à „ l'Assemblée.

L'on fit demander au Comte une Conference. Elle se tint le lendemain trois. Elle dura plus de deux heures. Les Députez lui représentérent fort vive-

1701. vivement le contenu de la Résolution. Ce Comte ne s'expliqua pas sur l'Admission de l'Envoïé d'Angleterre comme partie principale. Au contraire, il dit que les intérêts de ce Roïaume-là devoient être menagez ailleurs. Il envoia cependant la Résolution des Etats à sa Cour par un Exprès. Celui-ci fut de retour le 8. Deux jours après il presenta aux Etats Generaux le Mémoire qui suit.

Mémoire présenté par le Comte d'Avaux, aux Etats Généraux, le 10. Mai.

„ LE soussigné Ambassadeur Extraordinaire du Roi Très-Chrêtien auprès „ de VV. SS. a envoié au Roi son Maître la Résolution qu'Elles lui ont „ delivrée le trois de ce mois, par laquelle Elles temoignent le desir qu'Elles „ ont que l'on renouë conjointement avec l'Envoié du Roi d'Angleterre les „ Conferences, que l'on a commencé avec lui pour la conservation de la Paix, „ & pour l'établissement de leur sûreté particuliere, Vos Seigneuries declarant en même tems qu'Elles ne souhaitent rien plus ardemment que de voir „ cette Négociation bien-tôt terminée par une bonne & heureuse conclusion. „ Sa Majesté, à qui le soussigné Ambassadeur a rendu conte de la reponse „ qu'il a faite à VV. SS. touchant l'Admission de l'Envoié du Roi d'Angleterre l'a entierement approuvé. Elle n'a pas moins agréé les assûrances que „ VV. SS. donnent dans ce Mémoire du desir qu'Elles ont de conserver la „ Paix, & comme Sa Majesté persiste dans la même résolution de maintenir le Repos Public, Elle verra avec plaisir qu'on puisse trouver les moïens „ les plus conformes au bien général de l'Europe pour en assûrer la tranquilité. C'est dans cette vûë qu'aussi-tôt qu'Elle a sçû que Vos Seigneuries „ avoient proposé de renouër les Conferences, Elle a agréé que le soussigné „ Ambassadeur les reprit, & qu'il demeurât encore à la Haïe pour cet effet.

Etoit signé,

LE COMTE D'AVAUX.

„ A la Haïe le 10. Mai 1701.

L'ON communiqua à l'Envoié d'Angleterre la Copie de ce Mémoire, & l'on convint avec lui qu'il y avoit des obscuritez touchant son Admission. Les Etats Généraux trouvérent à propos d'en parler au Comte d'Avaux le 12., pour en avoir quelque éclaircissement. Il n'en donna point d'autre Réponse, que celle qu'il avoit donnée sur ce sujet-là, dans la Conférence du trois. C'est là-dessus que les Etats Généraux écrivirent le 13. au Roi d'Angleterre la Lettre qui suit.

Lettre des Etats Généraux au Roi de la Gran-

SIRE,

DEpuis la protestation que Nous avons faite à Vôtre Majesté, par nôtre derniere Lettre du 23. d'Avril, de n'entrer en aucune Négociation avec la France, que de concert avec l'Angleterre, Nous avons jugé à propos

pos de demander au Comte d'Avaux Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Très-Chrêtienne, s'il seroit porté & authorisé de rentrer dans la Négociation de la maniere qu'elle avoit été commencée conjointement avec le Ministre de Vôtre Majesté, comme Elle le pourra voir par nôtre Résolution du deuxieme de ce mois ci-jointe. Le Sr. Comte d'Avaux, l'aïant envoïé à S. M. Très-Chrêtienne, après le retour de son Courier Nous présenta le Mémoire dont nous joignons pareillement la Copie à cette Lettre. Nous l'avons communiqué au Sr. de Stanhope Envoïé Extraordinaire de Vôtre Majesté, & après en avoir concerté avec lui, Nous avons trouvé dans ledit Mémoire de certaines obscuritez, qui nous firent douter de son veritable sens. C'est pourquoi Nous avons crû necessaire de donner part audit Sr. Comte d'Avaux de la Lettre que Nous nous donnâmes l'honneur d'écrire à Vôtre Majesté le 23. d'Avril passé, & de nôtre engagement à ne prendre aucunes mesures dans la Négociation que de concert avec Elle: le Comte d'Avaux a répondu à nos Députez qu'il étoit venu ici pour traiter des moïens pour conserver la Paix générale, & établir nôtre sûreté particuliere, que si nous voulions concerter là-dessus avec Vôtre Majesté il n'y trouvoit rien à redire, & qu'il étoit content que l'Envoïé de Vôtre Majesté assistât aux Conferences qu'on auroit sur ce sujet; mais qu'il n'étoit aucunement autorisé d'entrer en Négociation avec lui, pour les interêts de l'Angleterre qui se devroient traitter ailleurs; à quoi nos Députez ont representé que dans la conservation de la Paix Générale Vôtre Majesté étoit également interessée avec Nous; que nôtre sûreté ne pouvoit être aucunement separée de celle de l'Angleterre; que nous avions là-dedans un interêt commun entre les deux Nations; & que dans la présente Négociation, sans faire tort à Vôtre Majesté, on ne la pourroit regarder autrement, que comme Partie principale aussi bien que Nous. Mais, nonobstant plusieurs instances de nos Députez, & toutes leurs raisons alléguées, le Sr. Comte d'Avaux a persisté dans la Réponse mentionnée, disant de n'avoir point d'autres ordres, qu'il envoieroit nôtre Résolution, (dont Vôtre Majesté trouvera ici la Copie) à la Cour de France, sans donner la moindre ésperance de recevoir une Réponse conforme à Nos sentiments. Sur le rapport qui Nous en a été fait, Nous avons jugé, qu'ainsi on separeroit les interêts de l'Angleterre de ceux de nôtre République. Nous les tenons pour inseparables, & comme c'est une chose évidente qu'ils sont tels. Nous n'avons pû tirer d'autre conclusion de ce procedé, si non que du côté de la France on pourroit bien avoir dessein de finir les Conferences, & de n'accorder aucune des sûretez demandées, & qui sont si nécessaires à la conservation des Roïaumes de Vôtre Majesté, & de nôtre République. Nous sommes obligez de porter tout ceci à la connoissance de Vôtre Majesté. Nous protestons encore que nos intérêts étant communs avec ceux de Vôtre Majesté dans la presente Négociation, & inseparables les uns des autres, Nous ne les laisserons divisez en aucune maniere. Cependant, Sire, Nous ne pouvons nous dispenser de representer à Vôtre Majesté le pressant besoin, où nous sommes d'être secourus, sans perte de tems, si nous voulons prevenir la ruïne qui nous menace, & le peril extraordinaire, où nous nous trouvons. Elle connoît à fond l'état de nos

1701.

de Bretagne, du 13. Mai.

1701. nos Affaires, & Elle peut aisement juger s'il est possible, dans la situation où nous sommes, de resister à des forces autant superieures, que celles de la France. C'est ce qui nous avoit fait demander avec empressement à Vôtre Majesté l'execution du Traité passé par l'aveu du Parlement l'an 1678. entre le Roi CHARLES II. de glorieuse memoire, & cet Etat. Nous reïterons aujourd'hui nos instances les plus vives, pour avoir promptement le secours stipulé & l'effet tout entier dudit Traité. Nous nous flattons que Vôtre Majesté voudra bien faire une reflexion serieuse, sur la situation où nous sommes, particulierement après les assûrances positives qu'Elle nous à donnée que les Résolutions de son Parlement étoient de s'interesser avec vigueur à Nôtre conservation, & de nous assister dans les besoins où Nous sommes, en fournissant les secours, dont nous sommes convenus. Nous vous dirons Sire, en quel état la France se met, & Vôtre Majesté jugera par-là si nôtre crainte est mal fondée, qui ranime Nos démandes. La France, non contente de s'être mise en possession de toutes les Places qui restoient à l'Espagne dans les Païs-Bas, y a jetté &y fait marcher actuellement tous les jours des Forces formidables. On fait tirer une Ligne depuis l'Escaut à Anvers jusques à la Meuse. On va commencer, comme nos avis le portent, une pareille Ligne depuis Anvers jusque à Ostende. Elle envoie dans la Places les plus frontieres de nôtre Etat une nombreuse Artillerie. Elle fait en diligence beaucoup de Magazins en Flandres, en Braband, Gueldre, & Namur, qu'elle remplit de toutes sortes de Munitions de Guerre & de bouche; outre les grands amas de Fourage qu'elle fait de tout côté. Elle bâtit des Forts sous le Canon de Nos Places. De plus, Elle a travaillé & travaille encore continuellement à detacher les Princes Nos amis de Nos interêts, pour les faire entrer dans son Alliance, ou du moins les engager à la Neutralité. Enfin, par des intrigues & des divisions dans l'Empire on Nous rend inutiles Nos amis, & on augmente ceux de la France. Ainsi Nous sommes presque renfermez de toutes parts, hormis du côté de la Mer. Voilà, Sire, sans aucun deguisement, la veritable situation, où nous nous trouvons reduits, sans rien ajouter à ce qui est de fait. Cela Nous fait espérer, que comme Vôtre Majesté connoit parfaitement Nos affaires, Elle conviendra avec Nous, que pour le présent Nôtre condition est pire, qu'elle n'a été pendant la derniere Guerre, & plus mauvaise que si nous étions actuellement en Guerre, puis qu'on fait des Forts sous le Canon de Nos Places fortes & des Lignes le long de nos Frontieres, sans que nous puissions l'empêcher, comme nous le pourrions faire, si nous étions en Guerre. Ces raisons nous obligent de nous mettre en état de defence, plus, que si nous étions actuellement attaquez; d'inonder Nos Terres, & même de couper Nos Digues, pour assûrer Nos Frontieres. Nous nous trouvons necessitez d'emploïer ces moïens & tous les autres, que nous pourrions suporter dans une Guerre ouverte; en sorte que Nos sujets en souffrent déja plus qu'ils n'ont fait pendant la derniere Guerre. Jusques ici l'hyver nous avoit servi d'une telle quelle sûreté. Cette saison est passée, & nous sommes à la veille d'être envahis & renversez à tout moment, à moins d'un prompt secours. Nous nous le promettons de Vôtre côté, Sire, sur tout après qu'il a plû à Vôtre Majesté de nous assûrer que son

ſon Parlement avoit pris des Réſolutions favorables pour nous. Comme nôtre néceſſité eſt preſſante, Nous la ſupplions de bien conſiderer l'extremité où nous ſommes, & nôtre impoſſibilité d'éviter la ruïne entiere & le bouleverſement de nôtre République, ſi on Nous laiſſe dans cet état. Nous croïons, Sire, les interêts de l'Angleterre ſi étroitement unis aux vôtres, que Nous nous expoſerons à tout évenement, plûtôt que de ſouffrir qu'on les ſepare, ou de prendre aucunes meſures, que de concert avec Vôtre Majeſté. Il eſt très-inutile de lui repreſenter, que la propre conſervation de ſes Roïaumes la doit porter à prevenir Nôtre ruïne, attendu que nous croïons leur perte inſeparable de la Nôtre. Les raiſons vous en ſont connuës, mieux qu'à Nous, Sire, auſſi-bien que les fatales conſéquences, aux quelles on s'expoſe, en nous laiſſant dans cet état; ce qui nous perſuade que par la conſommée prudence de Vôtre Majeſté, & par les bonnes intentións de ſon Parlement, Elle dirigera toutes choſes, & fera voir à l'Europe, que rien n'eſt plus avantageux à ſa ſûreté, que ſes Alliances avec l'Angleterre & ſon Amitié. Pour Nous, nous attendons, ſans delai, les ſecours & l'accompliſſement du Traité ci-deſſus mentionné, & nous prions Dieu, Sire, de conſerver la ſacrée Perſonne de Vôtre Majeſté dans une longue ſanté, & ſes Etats dans une proſperité floriſſante. Fait à la Haïe le 13. de Mai 1701. 1701.

L'ON ne tarda pas à recevoir là-deſſus la Réponſe du Roi, qui ſuit.

Réponſe du Roi de la Grande-Bretagne aux Etats Généraux, du 27. Mai.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, NOS BONS AMIS ET CONFEDEREZ,

„ LEs aſſûrances que Vous Nous avez données, par Vôtre Lettre du 13. „ de ce mois nouveau ſtile, que vous croïez nos interêts inſeparable- „ ment unis aux Vôtres, & que quoiqu'il arrive, vous ne voulez pas vous „ en departir, ni prendre d'autres meſures, dans la conjoncture preſente, „ que de concert avec Nous, ſont ſi fortes & ſi cordiales, que Nous nous „ trouvons obligez, non ſeulement de vous en faire nos Remerciemens, mais „ auſſi de vous aſſûrer de nouveau, que Nous ſommes tout à fait dans les mê- „ mes diſpoſitions, & les mêmes ſentimens, à l'égard de vos interêts, que „ Nous ne conſiderons pas autrement que les Nôtres. Nous vous donnons „ en même tems avis, que nous vous envoïerons inceſſamment les ſecours „ que vous avez demandé, les inclinations de Nôtre Parlement aïant promp- „ tement repondu aux Nôtres; ce qui Nous a donné beaucoup de ſatisfac- „ tion, voïant que Nôtre Peuple eſt ſi ſenſible à l'état preſent où vous êtes, „ & aux Dangers qui vous menacent, qu'il ſonge avec ardeur, à procurer „ vôtre ſûreté. Ainſi, Nous prions Dieu qu'il vous ait, Hauts & Puiſſans „ Seigneurs, nos bons Amis, Alliez & Confederez, en ſa ſainte & digne „ garde. Ecrit à Nôtre Cour à Hamptoncourt le $\frac{27}{16}$. Mai 1701. & de nôtre „ Regne le treizième.

„ Vôtre bien bon Allié,

WILLIAM R.

1701. On reçût en même tems la Copie d'un Mémoire que le Comte de Wratislau avoit présenté à Sa Majesté Britannique. On voioit par icelui les sentimens de l'Empereur sur les Occurrences de ce tems-là. On peut les voir par la Copie de ce Mémoire, qui suit.

Memoriale exhibitum Regi Angliæ, à Comite de Wratislau, 12. Maii.

SERENISSIME ET POTENTISSIME REX.

A multis retrò annis Regem Galliæ nimiâ abreptum ambitione, infesta cœpisse animo agitare consilia, Europam armis quassare, vastatis vicinis Regionibus oppida & munimenta sibi arripere, omnia miscere & in libertatem fortunasque omnium commiscere, viamque sibi quovis modo sternere ad summum in omnes Europæ Principes populosque imperium, unicuique non sine gravi plurimorum jacturâ constat. Conatibus Regis tam altè spirantis pro virili sese opposuêre, quorum id summoperè intererat, Principes Statusque fœderati junctis viribus fecêre nè omnia posset quæ vellet, spesque effulsit aliqua quietis post summos exantlatos labores. Armis autem vix positis en novæ turbæ, novæ undique tempestates, & quod vi perfici non potuit, variis hinc inde machinationibus eo deductum est à Christianissimo Rege, antiqua usque revolvente Consilia, ut jugum, si unquam, jam metuendum sit. Accessione enim tot Regnorum & Provinciarum Monarchiæ Hispanicæ, vires Regis Galliæ in id crevêre fastigium, ut vix spes ulla supersit salutis, ni extrema quævis minitanti armis maturè obviam eatur. Prætexitur quidem huic Chr. Reg. conatui testamentum quoddam Regis Catholici Caroli II., *nuper fato functi, quo Dux Andegavensis hæres prædicti Regis dici ac constitui fertur. Sed nec justum testamenti nomen meretur, quod variis artibus, minis, vi denique à Rege Cath. in articulo mortis constituto extortum est: nec erat Regis Cath. testamentum condere, renunciationibus Annæ Austriacæ & Mariæ Theresiæ Reginarum, testamentis denique* Philippi III. & Philippi IV. *Regum quibus prædictæ renunciationes abundè explanantur, è diametro oppositum & repugnans. Notum est universo Orbi quâ formâ perfectæ fuerunt renunciationes prædictæ & sacrâ jusjurandi Religione stabilitæ, quo fœdere etiam Pirenæorum & pactorum Aquisgranensium Articulo* 8. *Neomagensium Articulo itidem* 8. *Risvicensium Articulo* 27. *quam fieri potest, plenissimè confimantur. Placuit tamen nuper Regi Galliæ posthabitâ pactorum religione totam invadere Monarchiam Hispanicam, cujus legitimus hæres vi justæ successionis, renuntiationum, testamentorum & pactorum prædictorum existit sacra Cæsarea Majestas, & feuda S. R. Imperii arripere (in quâ tamen rerum dispositione omne jus S. C. M. unicè competit,) quæ omnia S. C. M. jura quæsita validissimis probare argumentis facillimum foret, ni res esset omnibus notissima luceque meridianâ clarior. Sibi autem toti Europæ in tanto periculo constituto nolens deesse S. C. M. armis suis sibi vindicare, & servituti omnibus imminenti strenuè sese opponere statuit. Arduum sanè & periculis plenum esse quod aggreditur negotium, libenter fatetur S. C. M. sed spem reponens summam in insolitâ quâ nititur causâ ejus justitiæ, persuasissimum sibi habet Reges Principesque fœderatos, quos inter principem tenet locum R. M. V. valida missuros auxilia, & communem causam sociatis armis propugnaturos. Dedit S. C. M. infrascripto Ablegato suo Extraordinario in mandatis ut rem tanti momenti, & quænam S. C. M. super eam esset sententia, Majestati Vestræ*

Vestræ exponeret, velitque R. M. V. fœdere anno 1689. concluso huic Memoriali adnexo, promissa præstare auxilia, benignumque infrascripto Ablegato impertiri, quanto fieri potest, ociùs responsum. Infrascriptus Ablegatus Extraordinarius ex mandatis, quâ par est reverentiâ, id iterum iterumque petit. Londini 22. Mai 1701. 1701.

JOANNES VENCESLAUS COMES. WRATISLAVIENSIS.

LA Résolution des Etats Généraux du 2., & communiquée au Comte d'Avaux le 3., avoit été prise en une vûë sagement politique. C'est que comme le Parlement avoit prié le Roi de faire continuer les Conférences avec le Comte d'Avaux, conjoinctement avec les Etats Généraux, pour obtenir la sûreté de la République, les Etats firent cette Démarche, afin que les Anglois ne pussent pas dire que c'étoit la Hollande qui refusoit de continuer les Conférences; mais de leur faire voir que c'étoit la faute des François, pour animer par-là les Anglois contr'eux. L'on trouva cette manœuvre d'autant plus nécessaire, que l'on eut des Avis de Paris, que le Roi de France, qui n'avoit pû suprimer son chagrin contre les Etats Généraux, sur ce qu'ils ne vouloient pas séparer leurs intérêts de ceux de l'Angleterre, avoit cependant dit publiquement, qu'il ne vouloit attaquer personne. On regarda cette expression comme tendante à tenir le Parlement d'Angleterre dans une nonchalance, par raport, tant au Secours pour la Hollande, que pour les Préparatifs de Guerre.

Il s'écoula quelques jours, sans qu'il y eut quelque Démarche nouvelle de la part du Comte d'Avaux. Celui-ci, voïant que les Insinuations secretes, qu'il faisoit lui-même, & faisoit faire par l'Ambassadeur de Suede, ne portoient aucun coup, il alla le 6. Juin trouver le Conseiller-Pensionnaire, & lui fit des Propositions.

Ce Ministre en fit d'abord le Raport à l'Assemblée des Etats Généraux, dont voici la Copie.

Extrait du Registre des Résolutions des Etats Généraux, du 6. Juin.

„ LE Sr. Conseiller-Pensionnaire a rapporté à l'Assemblée, que le Sr. Comte d'Avaux Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Très-Chrétienne étoit venu lui dire de bouche, qu'il avoit reçû ordre de sadite Majesté de demander une derniere reponse sur les Conferences entamées ici, à savoir si l'intention de Leurs Hautes Puissances est de les continuer en y admettant l'Envoïé Extraordinaire de Sa Majesté de la Grande-Bretagne sans qu'il eut la liberté d'y faire des Demandes particulieres pour le Roi son Maitre ou si Elles se rompront entierement en cas qu'il ne soit admis, qu'à cette condition-là. Que ledit Sr. Comte d'Avaux y avoit adjouté, que Sa Majesté Très-Chrétienne ne vouloit point separer l'Angleterre & Leurs Hautes Puissances. Que pour preuve de cela, comme les Demandes de Sa Majesté Britannique ne se devoient faire que par son Ambassadeur à la Cour de France, Sa Majesté Très-Chrêtienne vouloit bien que LL. HH. PP. y envoyassent un Ministre qui agiroit de concert avec l'Ambassadeur d'Angleterre. Qu'après, ledit Sr. Comte d'Avaux avoit fait dire audit Sr.

1701. „ Conseiller-Pensionnaire, que l'intention étoit que l'Ambassadeur de Sa Majesté de la Grande-Bretagne pourroit proposer-là les Affaires, comme le Ministre de Leurs Hautes Puissances les leurs, pour negotier là-dessus conjointement. Sur quoi étant déliberé il a été trouvé bon & arrêté de requerir & de donner Commission aux Srs. d'Essen & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires Etrangeres, de communiquer ce que dessus au Sieur de Stanhope Envoïé Extraordinaire de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, d'entendre ses Considerations sur ce Sujet, & d'en faire Raport à l'Assemblée.

On reprit le lendemain 7. en considération ce Raport, & l'on résolut d'en faire part au Roi de la Grande-Bretagne. On en donna même l'Avis au Comte d'Avaux par un Ecrit sans Signature, conforme cependant à la Résolution. Celle-ci étoit de la teneur suivante.

Extrait du Registre des Résolutions des Etats Généraux, du 7. Juin.

„ Ouï le Raport des Sieurs d'Essen & autres Députez de Leurs Hautes Puissances pour les Affaires Etrangeres, lesquels en vertu de leur Résolution Commissoriale du 6. de ce mois ont été en Conference avec le Sieur Stanhope Envoïé Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & lui ont communiqué ce que le Sieur Comte d'Avaux Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Très-Chrétienne avoit dit au Sieur Conseiller-Pensionnaire Heinsius, comment il avoit reçû ordre de sadite Majesté, de demander une derniere Réponse sur les Conferences entamées ici; à savoir si c'est l'intention de Leurs Hautes Puissances de les continuer, en y admettant l'Envoïé Extraordinaire du Roi de la Grande-Bretagne, sans qu'il eut la liberté d'y faire des Demandes particulieres de la part du Roi son Maître, ou si elle se romproient entierement, en cas qu'il ne fut admis, qu'à cette condition-là; & ce que ledit Sieur Comte d'Avaux y avoit ajouté, que Sa Majesté Très-Chrêtienne ne pretendoit point separer l'Angleterre d'avec Leurs Hautes Puissances; que pour preuve de cela, que comme les Demandes de Sa Majesté Britannique ne se devoient faire, que par son Ambassadeur à la Cour de France, Sa Majesté Très-Chrétienne vouloit bien que Leurs Hautes Puissances y envoïassent un Ministre qui agit de concert avec l'Ambassadeur d'Angleterre; & comme en après ledit Sieur Comte d'Avaux avoit fait dire audit Sieur Conseiller-Pensionnaire que l'intention étoit, que l'Ambassadeur de Sa Majesté de la Grande-Bretagne pourroit proposer-là les Affaires de l'Angleterre comme le Ministre de Leurs Hautes Puissances pourroit faire les leurs, pour négocier là-dessus conjointement. Surquoi étant deliberé, on a remercié les Sieurs Députez de la peine qu'ils ont prise, & de plus il a été trouvé bon & arrêté, qu'on envoïera Copie de ce que dessus au Sieur de Geldermalsen Envoïé Extraordinaire de Leurs Hautes Puissances à la Cour du Roi de la Grande-Bretagne, pour en donner part à Sa Majesté & d'apprendre ses avis là dessus. Qu'en outre on fera sçavoir audit Sieur Comte d'Avaux, que Leurs Hautes Puissances ont trouvé necessaire de communiquer ce qu'il a dit à Sa Majesté Britannique; que Leurs Hautes Puissan-

„ ces

„ ces ont souhaité, & le souhaitent encore, qu'on puisse trouver, le plûtôt le 1701.
„ le mieux, les moïens pour atteindre au but, pour lequel la Negociation
„ a été entamée ici. Que Leurs Hautes Puissances verroient très volontiers,
„ que les Conferences sur ce Sujet, fussent continuées ici; qu'Elles craignent qu'on ne perde beaucoup de tems, en cas qu'Elles dussent envoïer
„ un Ministre à Paris, puisque le Gouvernement de leur Republique est
„ tel, qu'il faut beaucoup de tems, avant qu'on puisse venir à une conclusion pour nommer un Ministre, & pour arrêter ses Instructions. Que
„ ledit Sieur Comte d'Avaux étant presentement ici, & les Conferences
„ y aïant eu leur commencement, assûrement on gagneroit beaucoup de
„ tems, si Sa Majesté Très-Chrêtienne pouvoit trouver bon de les faire continuer ici, sur le pied susmentionné. Qu'ainsi, pendant que Leurs Hautes
„ Puissances attendent une Reponse d'Angleterre, Elles remettent à la consideration dudit Sieur Comte d'Avaux, s'il ne seroit pas le plus expedient
„ de poursuivre ladite Négociation en ce lieu, & qu'Elles le requierrent de
„ vouloir emploïer ses bons offices pour cela.

Comme l'on s'attendoit à quelque refus de la part de la France, l'on fut surpris que le Mercredi 15., le Comte d'Avaux se rendit à quatre heures après midi chez le Conseiller-Pensionnaire. Il lui dit de bouche, que le Roi son Maître vouloit bien pour le maintien de la Paix, que les Conferences se tinssent à la Haïe, & que l'Envoïé Britannique y fût admis comme Partie intéressée. Il ajouta même, que le Roi son Maître l'avoit reprimandé pour avoir été trop difficile là-dessus. Il faisoit cela, comme si la difficulté étoit venuë de lui, & non pas de sa Cour. Le lendemain Jeudi 16., le Conseiller-Pensionnaire en fit le Raport à l'Assemblée des Etats Généraux, qui prirent Résolution d'en donner connoissance à l'Envoïé d'Angleterre & d'examiner avec lui ce qui seroit nécessaire de faire. Voici le Raport, & la Résolution.

„ Le Sr. Conseiller-Pensionnaire Heinsius a raporté à l'Assemblée, que le Résolution des E. G. du 16. Juin.
„ Sr. Comte d'Avaux Ambassadeur Extraordinaire du Roi de France lui
„ avoit notifié de bouche, qu'il avoit reçû ordre de Sa Majesté Très-Chrêtienne d'admettre le Sr. Stanhope, Envoïé Extraordinaire de Sa Majesté
„ de la Grande-Bretagne dans les Conferences pour pousser les Négociations commencées sur le pied que LL. HH. PP. avoient souhaité. Que
„ par-là Sa Majesté Très-Chrêtienne avoit voulu donner une marque & une
„ preuve de sa droite intention pour la continuation de la Paix & de la tranquillité publique. Sur quoi aïant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté de charger par ces presentes les Srs. van Essen & autres Deputez de
„ LL. HH. PP. pour les Affaires Etrangeres d'en donner part à l'Envoïé le Sr. Stanhope & de concerter avec lui ce qui seroit trouvé à
„ propos de faire là-dessus.

1701. Le lendemain Vendredi 17., la Conférence se tint pour ce sujet avec l'Envoïé d'Angleterre. Les Députez en firent le Raport à l'Assemblée le Lundi 20. Et sur ce que cet Envoïé avoit déclaré le 17. qu'il ne feroit aucune difficulté d'assister aux Conférences, on résolut d'en faire demander une au Comte d'Avaux. Suivant la Résolution dudit 20. on devoit lui dire,

Résolution des E. G. du 20 Juin. „ QU'il étoit fort agreable à LL. HH. PP. que Sa Majesté Très-Chrêtienne avoit trouvé à propos de laisser continuer à la Haïe les Négociations sur le pied demandé, & de remercier ledit Comte pour ses bons offices qu'il avoit rendu en cette occasion; & que leurs Députez, conjointement avec le Sr. Stanhope, examineroient avec le Sr. Comte d'Avaux ce qui pourroit être ulterieurement fait pour porter les Négociations avec la meilleure diligence à une bonne fin, dont on feroit Raport à l'Assemblée.

La Conférence se tint avec le Comte, suivant la Résolution; & le lendemain 21., les Députez firent le Raport de ce qui s'y étoit passé, de la teneur suivante.

Raport fait aux E. G. le 21. Juin. „ LEs Députez &c. ont raporté qu'après s'être expliquez au Comte d'Avaux suivant la Résolution de ce jour-là, & l'avoir remercié de ses bons offices, ce Comte avoit repondu que c'étoit une de moindres marques de l'inclination de Sa Majesté pour la Paix, & pour le maintien du repos public; Que sadite Majesté demandoit sincerement la Paix, & qu'Elle ne souhaitoit rien plus si non qu'Elle fut conservée, & que de son côté Elle y contribueroit tout; & que ledit Comte emploïeroit pour cela tous les bons offices, qui dependroient de lui. Qu'ensuite aïant procedé à examiner ce qu'il y auroit à faire pour avancer les Négociations commencées, & les pousser à une bonne fin, il y avoit eu là-dessus quelques Discours généraux, mais dont il n'étoit rien resulté, si non qu'il y auroit de part & d'autre des pensées pour trouver des expediens propre pour avancer les Négociations, & d'avertir de ce qu'on auroit là-dessus à proposer, &c.

Parmi ces Discours généraux, on dit que le Traité de Partage aïant été fait pour donner satisfaction aussi-bien à l'Empereur qu'à la France, puisque ce Traité ne subsistoit plus, il falloit négocier en la même vûë. Sur la maniere de proceder l'Envoïé Stanhope dit qu'il n'y avoit personne qui pût mieux savoir ce qui pouvoit satisfaire l'Empereur que le Comte de Goez son Ministre à la Haïe, & qu'ainsi il falloit l'admettre aux Conférences. Le Comte d'Avaux se fâcha là-dessus, alleguant que l'Empereur n'avoit rien à prétendre. Tout cela aïant été envoïé au Roi d'Angleterre, ce Prince trouva que s'il n'étoit donné quelque satisfaction à Sa Majesté Imperiale, il étoit impossible de conserver la tranquillité de l'Europe. C'est pourquoi, il envoïa ordre

dre à son Envoié de ne point continuer les Conférences avec le Comte d'Avaux, à moins que la France ne voulût donner satisfaction à l'Empereur. Il envoïa le même ordre au Comte de Manchester son Ambassadeur en France, pour le faire savoir à cette Cour-là. Comme cependant l'on ne trouva pas à propos d'aller signifier de but en blanc cet ordre au Comte d'Avaux, & qu'on souhaitoit cependant, qu'il en fût averti, on alla en faire confidence à l'Ambassadeur de Suede Lillienrooth, qui sans perte de tems en alla faire part au Comte d'Avaux. Cependant, l'Envoié d'Angleterre vouloit bien lui en faire part lui-même; mais, il ne trouvoit pas à propos d'aller en personne chez le Comte. C'est pourquoi il le fit observer, pour savoir où il iroit en visite. Il fut averti le Dimanche 3. de Juillet, que ce Comte étoit allé l'après midi chez Don Bernardo de Quiros, pour lui rendre une visite sur son retour d'Aix la Chapelle, où il avoit été prendre les Eaux. L'Envoié y alla d'abord aussi, & les trouvant ensemble il notifia au Comte d'Avaux l'ordre qu'il avoit de Sa Majesté Britannique de n'entrer pas d'avantage en Conférence avec lui, à moins que la France ne voulût donner satisfaction à l'Empereur. Il ajouta que puisque Don Bernardo de Quiros étoit bon Ami du Comte, & que les intérêts des deux Couronnes étoient unis, il ne faisoit point de scrupule de lui faire cette Notification en presence de Don Bernardo de Quiros. Le Comte d'Avaux se leva avec emportement, & dit à l'Envoié d'Angleterre, que ce n'étoit pas-là le lieu pour lui faire une semblable Notification. L'Envoié lui repliqua que ses ordres étoient de la lui faire là où il le trouveroit, & qu'aïant-là l'occasion il en profitoit. On remarqua que le Comte en parut fâché, & même déconcerté. 1701.

Cependant, comme le 14. de ce mois-là le Roi d'Angleterre arriva le soir vers les dix heures à la Haïe, le lendemain, le Comte d'Avaux alla le soir vers les cinq heures à l'Audience, qui dura un peu plus qu'un quart d'heure. Il ne parla à Sa Majesté qu'en presence de Mr. d'Auverkerque, de My-Lord Sidnei, & de quelques autres, & seulement sur le trajet de Sa Majesté & sur son heureuse arrivée. Comme le Roi passoit par la Salle des Gardes Suisses, il y rencontra Don Bernardo de Quiros. Sa Majesté s'arrêta, & lui parla fort amiablement, lui demandant des nouvelles de son Voïage à Aix la Chappelle. Ces deux Ambassadeurs ne se rendirent pas à la Cour le Dimanche 17.; mais, ils furent le Mardi 19. souhaiter un bon Voïage à Sa Majesté, qui devoit partir le lendemain pour visiter les Places Frontieres. Il ne se passa rien pendant le Voïage du Roi, jusques au Lundi 25., que le Comte d'Avaux reçût deux Courriers de sa Cour. Le lendemain matin 26., il alla notifier au Conseiller-Pensionnaire que le Roi son Maître le rapelloit, & lui fit voir un Mémoire qu'il avoit dressé pour cela, & qui contenoit les raisons de son Rapel. Il alla ensuite porter le Mémoire au President de Semaine, qui étoit Mr. de Dyckvelt. Voici le Mémoire que le Comte fit lui-même imprimer.

LE soussigné Comte d'Avaux, Ambassadeur Extraordinaire du Roi Très-Chrétien, étant arrivé à la Haïe au mois de Fevrier dernier, avoit lieu de croire que les ordres que Sa Majesté lui avoit donné feroient suffisamment Mémoire du Comte d'A-

con-

1701. connoître le desir qu'Elle a toûjours eu de maintenir la Paix, & que VV. SS. profiteroient de ses dispositions favorables après avoir demandé avec instance que Sa Majesté permît de proposer en des Conferences reglées les suretez que vous pouviez raisonnablement desirer, & de convenir en même tems des moïens d'éviter une nouvelle Guerre. Cette demarche & l'interêt veritable de VV. SS. devoient également persuader que les Conferences demandées auroient un heureux succez, & le Roi Très-Chrêtien declarant que de sa part il n'oublieroit rien pour conserver la tranquilité publique, il paroissoit que les prémiéres allarmes de VV. SS. seroient heureusement calmées; & que la Confiance en l'affection de Sa Majesté dissiperoit les vaines terreurs que l'Avenement du Roi son Petit-Fils au Trône d'Espagne leur avoit inspirée. Le Comte d'Avaux esperoit donc, qu'après une Ambassade de peu de durée, il retourneroit bien-tôt auprès du Roi son Maître avec la satisfaction d'avoir été emploïé à prevenir les nouveaux Troubles dont l'Europe étoit menacée. Cette esperance fut confirmée, lorsque VV.SS. reconnoissant le droit legitime du Roi d'Espagne, écrivirent à ce Prince pour le feliciter sur son Avenement à la Couronne. Il parut par cettte Resolution digne de leur prudence, que si elles persistoient encore à demander des seuretez pour elles-mêmes, Elles connoissoient au moins l'injustice des pretentions étrangeres, & qu'elles vouloient éviter pour jamais le dangereux embaras de les mêler à leurs propres interêts. Ainsi, le Roi Très-Chrêtien, oubliant le long silence que VV.SS. avoient gardé sur l'Avenement du Roi Catholique à la Couronne, toutes choses paroissoient se disposer à l'afermissement de la Paix, lorsque les propositions faites par VV. SS. & celles de l'Envoïé du Roi d'Angleterre, donnerent lieu de juger que la Paix seroit le fruit de l'étroite union que la conformité de ces propositions marquoit entre ce Prince & VV. SS. Elles ont protesté dans la suite, que leurs Demandes excessives étoient l'effet d'une juste crainte inspirée par la puissance du Roi; qu'elles ne devoient pas être regardées comme une marque de la confiance qu'elles avoient en leurs forces. Mais si cette crainte si vivement exprimée depuis, dans la Lettre écrite par VV. SS. au Roi de la Grande-Bretagne, pendant la tenuë du Parlement, étoit réelle, si VV. SS. en representant les dangers dont elles veulent paroître environnées de toutes parts, n'avoient effectivement d'autres veuës que de les prevenir, les moïens d'y réüssir étoient en leurs mains, il étoit inutile de mettre une si grand nombre de Troupes en Campagne, d'acheter cherement des Alliances étrangeres, d'innonder leurs Provinces, enfin de faire tous les preparatifs extraordinaires des plus grandes Guerres. VV. SS. avoient Elles-mêmes demandé les Conferences, comme un moïen d'assurer la Paix: il dépendoit d'Elles de rendre les Conferences utiles. Jamais l'intention du Roi n'a été de les prolonger par de vaines difficultez, & de profiter de ces delais pour se preparer à la Guerre sous une fausse aparence de Paix. Sa Majesté étroitement unie au Roi son Petit-Fils n'a point formé d'incident pour faire admettre l'Ambassadeur d'Espagne aux Conferences; Elle ne s'est servie d'aucun pretexte pour en retarder l'effet; Elles étoient ouvertes pour y traiter des seuls interêts de Vos Seigneuries. Il dependoit de vous de les terminer en peu de tems, d'y trouver la fureté de Vos Provinces, les avantages pour vôtre Commerce, une assûrance éternelle dans

vaux, presenté aux E. G., le 26. de Juillet.

dans l'Amitié du Roi Très-Chrêtien. Mais, au lieu d'y travailler serieusement, VV. SS. ont encore éloigné la conclusion, en demandant que l'Envoïé du Roi d'Angleterre fut admis à conferer avec l'Ambassadeur soussigné & avec leurs Deputez. Elles ne doivent pas croire que le veritable motif de cette nouvelle Demande ait échapé aux lumieres de Sa Majesté Très-Chrêtienne; il étoit facile de penetrer que ce n'étoit pas dans la veuë d'en avancer le succez que VV. SS. desiroient l'intervention inutile d'une Puissance qui n'a nul pretexte de pretendre de sûreté pour Elle-même. Si pendant quelque tems Sa Majesté s'y est opposée, si Elle a offert à VV. SS. de faire traiter sous ses yeux la Négociation commencée à la Haïe pour l'affermissement de la Paix, Elle l'a fait par le même principe sur lequel elle regle toute sa conduite, par le desir sincere de lever tous les obstacles que les ennemis de la Paix ne cessent d'y apporter; Elle prevoïoit assez le peu de fruit des Conferences de la Haïe, Elle jugeoit que la difficulté faite sur l'admission de l'Envoïé d'Angleterre ne seroit pas plûtôt levée qu'on seroit ingenieux à susciter quelque autre incident plus capable que le premier d'embarasser encore d'avantage la Négociation: Elle doutoit à la vérité qu'il fut facile de persuader à VV. SS. d'insister sur la pretenduë satisfaction de l'Empereur, d'entreprendre le soûtien de ce Prince, de les confondre avec ceux de leur Republique, de s'ériger en Arbitres entre la Maison de France & celle d'Autriche, de decider que PHILIPPES IV. a eu le droit & le pouvoir de changer à sa fantaisie toutes les constitutions de ses Roïaumes, d'en exclure à jamais ses veritables heritiers. Que CHARLES II. au contaire n'a pas eu l'autorité de rappeller ces mêmes hertiers, & de retablir par son Testament les Loix fondamentales des Couronnes d'Espagne: En effet il étoit difficile de croire qu'une Republique aussi sage prît en faveur de la Maison d'Autriche, & contre la France, la resolution de rompre les Traitez qu'Elle a regardez comme la confirmation, comme le sçeau, pour ainsi dire, de sa Souveraineté; Qu'elle voulut s'engager aux depens de ses Provinces, du Commerce de ses sujets, de ses richesses, à soutenir des interêts Etrangers, peu de mois après qu'elle a fait une Demarche entierement contraire, en reconnoissant le Roi d'Espagne: Mais il paroit que ces Considerations, dont on a autrefois senti la force dans vôtre Republique, ont cedé à des maximes plus nouvelles. 1701.

L'Ambassadeur soussigné abuseroit de la confiance dont le Roi son Maître veut bien l'honorer, s'il lui écrivoit encore qu'on dût attendre quelque succès des Conferences. Sa Majesté est trop éclairée pour le croire après la Déclaration que l'Envoïé du Roi d'Angleterre a faite de sa part, dit-il, du Roi son Maître au même Ambassadeur. VV. SS. sont informées de la maniere dont cet Envoïé lui a signifié que le Roi de la Grande-Bretagne ne se detacheroit jamais des interêts de l'Empereur, qu'il n'entreroit dans aucune proposition d'accommodement qu'on ne donne satisfaction à ce Prince. Les liaisons de VV. SS. avec le Roi d'Angleterre sont trop étroites, VV. SS. ont trop fait connoître qu'elles se soumettroient aveuglement aux sentimens de ce Prince, qu'elles embrasseroient les partis que lui-même jugeroit le plus convenables, pour douter qu'elles n'aïent déja pris la resolution de faire une semblable Dé-

1701. claration à l'Ambassadeur du Roi Très-Chrêtien. Elles l'ont même fait par avance, puisqu'elles se sont expliquées déja que leurs Deputez ne pouvoient continuer les Conferences sans l'intervention de l'Envoïé d'Angleterre: Il s'en exclut lui-même, elles sont aussi-tôt suspenduës; Ainsi ce seroit inutilement que l'Ambassadeur du Roi Très-Chrêtien, envoïé seulement pour ces Conferences, feroit un plus long séjour à la Haïe. S'il n'a pas la satisfaction d'avoir accompli les intentions de Sa Majesté en laissant la Paix établie pour longtems entre Elle & les Provinces-Unies, au moins il aura celle d'avoir fait connoître qu'il ne dependra pas d'Elle que le repos public ne soit point interrompu; Que Sa Majesté ne s'est armée que pour la deffense du Roi son Petit-fils; Que si Elle avoit eu dessein de faire des Conquêtes, elles étoient faciles, ses Troupes sur les Frontieres de Vôtre Republique donnoient des moïens aisez de profiter de l'état de foiblesse où vous étiez alors. VV. SS. ne craindront point qu'on le dise, puis qu'elles mêmes l'ont publié de tous côtez; & cette verité, dont elles ont rendu témoignage, leur doit faire connoître qu'il a toûjours dependu d'elles, de trouver dans l'amitié de Sa Majesté toute la sûreté qu'elles ont cru perdre, lors qu'elles ont veu le Roi son Petit-Fils parvenir à la Couronne d'Espagne. Si ces reflexions, qu'il est encore tems de faire, ne peuvent empêcher la Guerre, le Roi Très-Chrêtien a lieu d'esperer que Dieu recompensant les soins que Sa Majesté a pris pour maintenir le repos de la Chrêtienté, continuera de repandre sur la justice de sa cause les mêmes benedictions dont sa Divine Providence l'a comblé pendant le cours de son glorieux Regne; que ceux qui oseront l'attaquer connoîtront par les évenemens que ce n'est ni la foiblesse ni la défiance de ses forces qui retiennent jusques à present ses armes; qu'ils verront qu'elle pouvoit se vanger des insultes faites en Mer à son Pavillon, empêcher que ses Sujets ne fussent enlevez, & traitez comme Ennemis, par les Vaisseaux Anglois & Hollandois; Que ces mêmes Vaisseaux vinssent sonder les Ports de son Roïaume, tirer sur les Bâtimens François; Qu'enfin il étoit en son pouvoir de s'emparer des Places encore sans deffense, & d'obtenir des avantages très-considerables pour le soûtien d'une Guerre que la conduite des Puissances voisines lui faisoit prevoir; Que si Elle a dissimulé ces insultes, negligé l'utilité qu'Elle pouvoit retirer de la superiorité reconnuë de ses forces, Elle ne l'a fait que dans la veuë d'ôter jusqu'au moindre sujet de dire qu'Elle ait contrevenu à l'exacte observation des Traitez de Ryswiek.

L'Ambassadeur soussigné souhaite que VV. SS. bien convaincuës par la conduite de Sa Majesté, de la sincerité de ses intentions, prennent, pendant qu'il est tems encore, des resolutions conformes à leurs veritables avantages; & quoique son depart l'empêche d'avoir la gloire d'y travailler, il s'interessera toûjours au bonheur de vôtre République, après avoir passé autant d'années à s'acquitter auprès d'elle des ordres de Sa Majesté.

LA Lettre de Rapel étoit la suivante.

TRES

1701.

TRES-CHERS GRANDS AMIS ALLIEZ ET CONFEDEREZ.

Lettre de Rappel du Comte d'Avaux.

NOus avons jugé à propos de rappeller le Comte d'Avaux, nôtre Ambassadeur Extraordinaire auprès de vous, voïant le peu de fruit des Conferences que vous nous aviez demandées; & que depuis vous avez souvent interrompues. Nos Intentions ne sont pas moins portées à l'affermissement de la Paix, comme il vous les expliquera avant son depart. Il ne nous reste qu'à vous assurer qu'il depend encore de vous de recevoir des marques de nôtre ancienne Amitié pour vôtre République, & du desir que nous avions de vous en faire sentir les effets en toutes occasions: Sur ce nous prions Dieu qu'il vous ait, Très-chers grands Amis Alliez & Confederez, en sa sainte & digne Garde.

Vôtre bon Ami Allié & Confederé,

Signé,

L O U I S.

Et plus bas,

C O L B E R T.

A nos très-chers, grands Amis Alliez & Confederez, les Srs. Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas.

LES Etats Généraux travaillerent d'abord à dresser une Réponse à ce Mémoire; mais, elle ne fut pas communiquée à ce Comte que le Lundi prémier du mois d'Août. C'étoit parce qu'on vouloit auparavant la faire voir à Sa Majesté Britannique, qui ne fut de retour de son Voiage que le Vendredi 29. de Juillet. Comme le Comte avoit fait imprimer son Mémoire, les Etats Généraux firent aussi imprimer leur Réponse par l'Imprimeur de l'Etat. Mais, elle se trouva très-mal traduite; de sorte que pour la reparer, on en fit une autre impression ailleurs telle que voici.

Extrait du Regître des Résolutions des Etats Généraux, du Lundi 1. Août.

ON a oüi le Raport de Messieurs van Essen & autres Députez de Leurs Hautes Puissances, pour les Affaires Etrangeres, lesquels pour satisfaire à la commission qui leur avoit été donnée par la Résolution du 26. Juillet dernier, ont examiné le Mémoire de Mr. le Comte d'Avaux Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Très-Chrêtienne contenant les raisons de l'inutilité d'un plus long sejour pour lui, à la Haïe; aussi bien que la Lettre de sadite Majesté, par où elle rappelle ledit Sr. Comte d'Avaux, dont il est fait plus ample mention dans la notule du 26. du mois passé.

Sur quoi, après Déliberation prise, il a été arrêté que l'on fera audit Sr.

1701. Comte d'Avaux cette Réponse, sur son Mémoire; savoir, que LL. HH. PP. se sentent fort obligées à sa Majesté Très-Chrêtienne de la bonté quelle a eüe de leur avoir envoïe ledit Comte d'Avaux en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire, & qu'Elles avoient esperé aussi bien que souhaitté, que dans les Conferences tenües avec lui, on eût pû trouver des moïens efficaces pour parvenir au but qu'on s'étoit proposé en les établissant; & specialement, la conservation de la Paix générale, avec une raisonnable sureté pour cet Etat en particulier.

Que ce seroit une chose agréable à LL. HH. PP. que ledit Sr. Comte d'Avaux ne fût pas obligé de se retirer avant que d'avoir achevé un dessein si salutaire, & qu'Elles n'ont pu apprendre sans déplaisir que le Roi son Maître le rappelle sans que les Affaires soient terminées, & portées au point heureux que l'on desire.

Et particulierement parce qu'il semble qu'on veuïlle imputer à leur conduite le mauvais succès de la Négociation, & l'inutilité de la continuation des Conferences.

Cependant LL. HH. PP. s'assurent d'avoir toûjours fait, tant avant que pendant la Négotiation, tout ce qui étoit en leur pouvoir, & tout ce que l'on pouvoit raisonnablement exiger d'Elles, pour témoigner leur inclination sincere à la Paix, & pour tacher de porter la Négotiation au point desiré, sachant très-bien que leur Etat n'a pas de plus grand interêt que la conservation de la Paix, dont les fruits sont si doux & si precieux pour leurs Sujets, quand ils peuvent en joüir avec une sureté raisonnable.

C'est ce qui oblige LL. HH. PP. de rapporter au malheur du tems, que dans cette Affaire elles n'ont pû persuader sadite Majesté, de la sincerité de leurs sentimens, dans lesquels persistant toûjours, comme Elles font, Elles esperent d'avoir encor ci-après le bonheur de l'en convaincre.

Quand après la mort du Roi d'Espagne dernier, Sa Majesté Très-Chrêtienne, au lieu de suivre le Traitté fait pour regler sa Succession, trouva bon de se tenir à son Testament, & de faire part à LL. HH. PP. des raisons qui l'avoient portée à cela, LL. HH. PP. firent connoitre incessamment à sadite Majesté les raisons pour lesquelles Elles ne pouvoient prendre sur le champ une Resolution determinée, sur une chose de cette importance; & depuis, aussi-tôt que la constitution de leur Gouvernement l'a pû permettre, Elles ont offert d'entrer en Conference avec le Sr. Comte de Briord, alors Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté, ou avec tel autre que Sa Majesté voudroit authoriser, pour aviser ensemble aux moïens de conserver la Paix générale & établir la sûreté particuliere de cet Etat, & cette offre de LL. HH. PP. fut faite sur l'assurance que sadite Majesté leur fait donner qu'elle n'avoit pas d'autre intention que de conserver la paix & le repos public, & qu'Elle étoit disposée à faire avoir à LL. HH. PP. une sûreté raisonnable. Quand en suite sadite Majesté trouva bon d'envoïer ici Mr. le Comte d'Avaux, en qualité de son Ambass. Extr. dès qu'il fut arrivé, & sur la prémiere notification de sa venüe, LL. HH. PP. nommerent incessamment des Deputez pour entrer en Conference, & aviser avec lui, sur la maniere dont on pourroit avancer la Négocia-

gociation, & en tirer le plus de fruit, avec le moins de retardement: & quand LL. HH. PP. virent par les Mémoires dudit Sr. Comte d'Avaux, que S. M. T. C. s'interessoit beaucoup à la reconnoissance du nouveau Roi d'Espagne, en cette qualité, Elles resolurent de le reconnoitre, & de témoigner leur inclination à entretenir avec lui une amitié sincere & une bonne correspondance, en déclarant qu'Elles étoient prêtes à continüer la Negociation avec Leurs M. T. C. & Cath. avec l'intervention de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, pour traitter des moïens les plus propres à conserver la Paix commune, & à assurer le repos particulier de cet Etat, & cela d'une telle maniere que l'on fit aussi intervenir dans la Négociation tels Princes & Potentats, que l'on jugeroit necessaire, ou utile, pour parvenir au but salutaire qu'on s'étoit proposé: Cette reconnoissance a été faite par LL. HH. PP. après l'ouverture des Conferences, d'un côté pour donner une marque de leur inclination à la Paix, & de l'autre dans cette consideration que la fin heureuse & salutaire de la Négociation pouvoit se trouver aussi bien après qu'avant la reconnoissance, & comme c'ont été là entr'autres les vrais motifs qui les y ont portées, LL. HH. PP. ne peuvent croire que par cette demarche Elles aïent prejudicié à l'intervention de S. M. B. qui est entrée comme contractante dans le Traitté de Partage, non plus qu'a l'intervention des autres Puissances interessées à la Paix Générale. 1701.

Elles ne croïent pas non plus, par là, être entré en connoissance, ni avoir fait quelque decision de la justice, ou de l'injustice des prétensions de qui que ce soit, ni separé leurs intérêts à l'égard de la conservation de la Paix generale de ceux qui y sont interessés comme Elles, comme il semble qu'on le veut induire de la reconnoissance du nouveau Roi d'Espagne, dans le Mémoire dont il s'agit ici.

LL. HH. PP. aïant fait cette reconnoissance dans la ferme esperance que par ce moïen il y auroit moins de retardement à la Négociation, demanderent au Sr. Comte d'Avaux dès la premiere ouverture des Conferences, comme S. M. T. C. après avoir accepté le Testament du Roi d'Espagne, & rejetté le Traitté de Partage dans le quel LL. HH. PP. avoient cru trouver leur répos, tant à l'égard de la Paix générale, que de leur sûreté particuliere, avoit pû leur faire déclarer que par la voïe du Testament on pouvoit parvenir au but de la tranquilité publique, aussi bien que par le Traité de Partage qui avoit été fait pour cela, en ajoutant que LL. HH. PP. attendoient & desiroient des Eclaircissemens là-dessus, & prioient ledit Sr. Comte d'Avaux de leur faire voir par quelques propositions & par quelques ouvertures comment la Paix générale peut être conservée, & comment on peut assurer suffisammment le repos de leur Etat. Mais ledit Sr. Comte d'Avaux aïant decliné diverses fois de s'ouvrir là dessus, demanda de son côté & insista toûjours que les propositions à faire pour l'intérêt de cet Etat fussent faites par LL. HH. PP. Sur quoi LL. HH. PP. aïant concerté sur cette Affaire avec Sa Maj. Brit. ont dressé leurs propositions, qui ont été livrées au dit Sr. Comte d'Avaux par leurs Deputez, au même tems que le Sr. Stanhope Envoïé de de S. M. B. lui presenta les siennes.

1701. LL. HH. PP. sont fort surprises de voir que l'on avance que la Guerre, beaucoup plûtôt que la Paix, naitra de l'union etroite qui est entre S. M. B. & Elles, & que cette union est trop marquée par la conformité de leurs propositions. Elles ne savent sur quel fondement ont tire cette conclusion & ce mauvais pronostic, parce que LL. HH. PP. sont persuadées que S. M. B. en toute sorte d'occasions a donné de suffisantes preuves de son inclination à la Paix; & qu'il est connu de tous, qu'Elles sont depuis plusieurs années dans une etroite Alliance avec sadite Majesté pour leur defence & sûreté reciproque. On sait aussi que l'interêt de l'Angleterre est lié avec celui de cet Etat; & de plus, on sait que Sa Majesté Britannique a été un des principaux contractans dans le Traité de Partage, & que LL. HH. PP. ont declaré avant que de donner leurs propositions, qu'en cette qualité d'un des principaux Contractans, aussi-bien que par les relations étroites qu'il a avec cet Etat, Elles avoient jugé necessaire de concerter avec sadite Majesté sur toutes les choses qui regardent cette Négotiation, sans que l'on ait jamais fait la dessus ni remarque ni difficulté.

De sorte que LL. HH. PP. se trouvent obligées de le redire encore, qu'Elles ne peuvent comprendre sur quel fondement on avance que la Guerre plûtôt que la Paix sera le fruit de leur union avec Sa Majesté Britannique, & de quel principe on tire cette conclusion.

LL. HH. PP. sont touchées que S. M. T. C. aïant receu leurs propositions, les ait prises de maniere que jusqu'à present Elle n'ait pû trouver bon d'y faire répondre. Il leur est revenu diverses fois, que l'on taxoit leurs propositions d'excessives, sans marquer en quoi consistoit l'excés; ce qui eût pû fournir matiere pour entrer & pour avancer dans quelque Négotiation.

La conservation de la Paix générale & l'établissement de la sûreté particuliere de cet Etat ont toûjours été le fondement & la matiere de la Négociation, & il est evident que la Paix générale ne peut être conservée sans donner satisfaction à Sa Majesté Imperiale dont les pretentions sont connuës, jusques là que dans le Traité de Partage, il étoit reglé de l'approbation de S. M. T. C. de quelle maniere on y satisferoit.

Dès que sadite M. T. C. eut decliné le Traité de Partage, LL. HH. PP. en termes Généraux ont demandé une satisfaction qui fût raisonnable pour Sa M. Imp. & que l'on en convint avec Elle. On ne peut pas dire qu'il y ait rien là dedans d'excessif, ou qui en approche.

Pour ce qui regarde leur propre sûreté, LL. HH. PP. se sont expliquées plus amplement & plus en detail, mais pourtant de telle maniere, que toutes les personnes qui ne seront ni prevenües ni interessées, jugeront que ce qu'elles ont demandé, n'est pas suffisant, pour les mettre dans une sûreté semblable à celle qu'Elles ont eüe, avant la mort du Roi d'Espagne, & à celle qui leur seroit revenuë de l'execution du Traité de Partage.

Que si la crainte a eu quelque part en cela, LL. HH. PP. croïent en avoir eu de justes sujets, qui non seulement leur ont paru bien fondez mais aussi à leurs Amis, & à leurs Alliés, qui pour cela n'ont pas fait de difficulté de leur envoïer les secours qu'ils leur devoient en vertu de leurs Alliances

liances deffensives, & qu'outre cela le fondement de leur crainte est suffisamment marqué & reconnu à la fin du Mémoire où la foiblesse de cet Etat est amplement exposée. 1701.

S'il eût été en leur pouvoir de sortir de cet embarras sans s'armer, sans chercher des alliances avec ceux qui peuvent les secourir en cas de besoin, & sans inonder leur propre païs, certainement Elles l'auroient fait. Et elles ne feroient pas difficulté de s'en rapporter à la connoissance qu'a le Sr. Comte d'Avaux de la constitution de leur Gouvernement, s'il n'est pas d'opinion que tout ce qu'Elles ont fait, pour se mettre en deffence, pouvoit venir d'ailleurs, que d'une entiere conviction de l'extreme danger où Elles se sont trouvées: & Elles déclarent sincerement, qu'Elles ne souhaittent rien d'avantage que de pouvoir s'en delivrer, le plûtôt qu'il sera possible. Que dans cette veüe LL. HH. PP. ont demandé les Conferences, afin que la Paix étant assurée, leur danger cessât aussi, & qu'il n'a pas tenu à Elles que les Conferences n'aïent eû un heureux succès.

Elles avoüent volontiers, que S. M. T. C. n'a pas formé d'incident pour faire admettre l'Ambassadeur du Roi d'Espagne aux Conferences, en ajoutant que de leur part LL. HH. PP. ne s'y seroient nullement opposées, aïant declaré diverses fois qu'Elles consentoient que le dit Ambassadeur y fût admis; & pour ce qui est de l'admission de l'Envoïé de Sa M. B. & du retardement causé par là dans la Négotiation, outre que LL. HH. PP. ont déja marqué ci devant, que dès le commemencement Elles avoient jugé necessaire, tant l'intervention de Sa M. B. dans la Négociation, que l'admission de son Ministre aux Conférences, ledit Sr. Comte d'Avaux se souviendra sans doute, qu'au commencement on n'a eu aucune difficulté là dessus, sinon à l'égard de la seance & du rang dans les Conferences, ce qui a été reglé sans aucune dispute, sitôt qu'on s'est donné les eclaircissemens requis, & que quand on a remis les propositions entre les mains dudit Sr. Comte d'Avaux le Sr. Envoïé d'Angleterre a assisté à la Conference, & y a livré les siennes sans aucune difficulté.

LL. HH. PP. avoient esperé que l'on n'en auroit jamais apporté à ce sujet, puisque Sa M. B. si interessée dans le succès de cette Négociation à l'égard du Traité de Partage, de la Paix générale, & de la seûreté particuliere de ses Roïaumes, ne pouvoit en être exclûe. Les difficultez qu'on a rencontrées depuis sur ce sujet, ne sont pas provenües de la part de LL. HH. PP. mais de celle dudit Sr. Comte d'Avaux, qui par ordre de Sa M. T. C. s'est opposé à l'admission de l'Envoïé d'Angleterre, dans les Conferences suivantes, sur le même pied qu'il y avoit été admis auparavant; & c'est la raison pourquoi, les Conferences ont été si long-tems suspenduës, au grand déplaisir de LL. HH. PP. qui dans cette Négociation ne pouvoient aucunement se laisser séparer de l'Angleterre. Ainsi la cause de ce retardement, ne pouvant être attribuée à LL. HH. PP. & y aïant des raisons si justes, que l'Envoïé de Sa M. B. ne fût pas exclu des Conferences, Elles croïent avoir suffisamment répondu à tout ce qui est avancé dans le Mémoire sur ce sujet.

Elles doivent aussi avoüer, que Sa M. T. C. a eu raison de presumer qu'Elles

1701. les pourroient insister sur la satisfaction de l'Empereur, puisque ce point a été le premier Article de leur Demande; mais LL. HH. PP. ne se souviennent pas d'avoir jamais donné le moindre sujet, ou la moindre occasion de presumer d'Elles, qu'Elles eussent voulu s'ériger en Arbitres entre les Maisons de France & d'Autriche, & décider du droit que les deux derniers Rois d'Espagne PHILIPPE IV. & CHARLES II. ont eu ou non, pour changer les Constitutions, & les Loix fondamentales des Couronnes d'Espagne; & Elles prient S. M. T. C. de vouloir se souvenir qu'avant le décès du dernier Roi d'Espagne, l'Etat de sa santé aïant été quelque tems fort languissant S. M. T. C. jugea, necessaire aussi bien que S. M. B. & LL. HH. PP., de prevoir & de prevenir les malheurs qu'on avoit lieu d'attendre, après la mort de ce Prince sans enfans; puisque l'ouverture de sa Succession exciteroit infailliblement une nouvelle Guerre, si S. M. T. C. soutenoit ses pretentions & celles de Mr. le Dauphin ou de ses descendans sur toute la Succession d'Espagne, & que S. M. Imp. voulût aussi faire valoir ses pretensions & celles du Roi des Romains, & de l'Archiduc son second Fils, ou de ses autres Enfans, sur ladite Succession; & ces raisons ont porté S. M. T. C., S. M. B., & LL. HH. PP. à conclure le Traité si connu sur la Succession d'Espagne.

Comme LL. HH. PP., en entrant dans ce Traité n'ont aucunement presumé de s'ériger en Arbitres sur les differens entre de grands Princes, comme sont l'Empereur & le Roi de France, mais seulement ont taché de contribuer à ce que les parties interessées fussent mises d'accord, que la Paix fut conservée & une nouvelle Guerre prevenuë, par un Reglement sur ladite Succession, à quoi Sa Majesté Très-Chrét. avoit déja concouru avec Elles, & à quoi Elles se flattoient que l'Empereur voudroit bien aussi concourir de son côté, aussi LL. HH. PP. ne desirent & ne cherchent encor autre chose sinon qu'on puisse trouver des moïens capables de procurer à l'Empereur une satisfaction raisonnable à l'égard de ses pretentions sur lesquelles on avoit fait alors tant de reflexions, & cela ne pouvant plus se faire sur le pied du Traité de Partage, qu'on trouve d'autres moïens pour conserver la Paix, & prevenir une nouvelle Guerre; & en ceci on ne peut accuser LL. HH. PP. de soutenir des intérêts Etrangers, puis qu'Elles ne font qu'insister sur les mêmes principes que S. M. T. C. a elle même jugés justes & necessaires avant que le cas present existât.

On ne peut de plus leur imputer de faire en cela une démarche contraire à celle qu'Elles ont faite en reconnoissant le Roi d'Espagne, puisque cette démarche n'empêche pas qu'on ne donne à l'Empereur une satisfaction raisonnable, & que, selon leur opinion, la Paix générale ne peut subsister sans la satisfaction de l'Empereur, ni leur sûreté particuliere sans la Paix générale comme il a été exposé ci-devant.

Si LL. HH. PP. ont une telle sagesse qu'on leur attribuë, S. M. T. C. doit être tout à fait convaincuë qu'Elles ne feront rien aux dépens de leurs richesses, mais seulement ce qu'Elles jugeront absolument necessaire pour leur conservation.

Elles sont seures de n'avoir rien fait d'où l'on puisse induire qu'Elles aïent rompu

rompu les Traités *qui seroient comme la confirmation & le sceau de leur Souveraineté*, & Elles ne comprennent pas bien, ce qu'on veut dire par là, puis que leurs Provinces ont toûjours été Souveraines, que leurs Ancêtres ont emploïé leurs biens & leurs vies, pour maintenir leur Liberté contre la violence des Etrangers, & qu'Elles sont obligées & resoluës d'en faire autant à l'avenir; mais Elles vivent dans l'esperance que personne ne voudra tirer en contestation leur Souveraineté, & bien moins les troubler dans leur jouïssance. 1701.

Elles n'ont cherché ni ne cherchent encor à étendre leurs limites, mais Elles sont uniquement occupées à maintenir leurs droits & leurs possessions, & à travailler à la conservation de la Paix & du repos tant pour Elles que pour leurs voisins; & ce sont là les vrais principes, & les veritables maximes de leur Republique, en quoi Elles ne reconoissent ni changement ni alteration.

LL. HH. PP. sont bien marries que ledit Sr. Comte d'Avaux attende si peu de succès des Conferences, & qu'il n'ose en écrire de nouveau au Roi son Maître, à cause de la déclaration que le Sr. Stanhope lui a faite au sujet de la satisfaction de l'Empereur, sur la quelle neanmoins Elles sont d'opinion avec S. M. B. qu'il seroit necessaire que l'on travaillât, comme sur un preliminaire des moïens qui doivent servir à la conservation de la Paix génerale, & de leur sûreté particuliere, puis que cette demande n'est pas nouvelle & que dans les propositions mises entre les mains dudit Sr. Comte d'Avaux, on a expressément demandé tant de la part de S. M. B. que de la part de LL. HH. PP. que l'Empereur fût invité d'entrer dans la Négociation, pour traitter de sa satisfaction, ce qui est la même chose que l'on demande presentement. Leurs Hautes Puissances avoüent pareillement, qu'Elles ont, *non pas une soumission aveugle pour les sentimens de Sa Majesté B.* comme on leur impute, mais une très-grande deference pour ses conseils, parce qu'Elles sont persuadées que sadite Majesté est tout à fait portée au maintien de la paix, & du repos public, & qu'Elles sont convaincuës par une infinité de preuves, qu'Elle est très-affectionnée au bien de cet Etat. Outre qu'Elles ont une grande confiance en sa sagesse & en son experience, & qu'Elles ont de telles liaisons avec ce Prince comme Roi de la Grande-Bretagne qu'Elles ne peuvent se separer de lui.

Si les Conferences doivent être suspenduës à cause de la déclaration du Sr. Stanhope, & à cause de la conformité des sentimens de LL. HH. PP. avec ceux de S. M. B. dans cette Affaire, Elles le regarderont comme un très-grand malheur; mais si S. M. T. C. eût pû trouver bon de faire continuer les Conferences, & d'y faire traitter de la satisfaction de l'Empereur, Elles auroient esperé qu'enfin par une heureuse conclusion ledit Sr. Comte d'Avaux auroit pu partir avec la satisfaction d'avoir terminé une Affaire de la plus grande importance, dans laquelle il a pris tant de peines.

Cependant LL. HH. PP. esperent que ledit Sr. Comte d'Avaux qui a veu pendant son sejour ici la sincerité de leurs sentimens pour la Paix, aussi bien que leur respect pour S. M. T. C. & leurs égards pour son amitié, dissipera à son retour, les mauvaises impressions qu'on pourroit lui avoir donné contre Elles.

1701. Elles peuvent déclarer veritablement qu'Elles ne savent point avoir donné depuis la conclusion de la derniere Paix aucun sujet d'ombrage à sadite Majesté. Il est bien vrai qu'Elles ont été dans la necessité d'armer pour leur defence, mais Elles n'ont commencé à le faire qu'après qu'Elles ont veu leur Barriere des Païs-Bas Espagnols (qui leur a coûté tant de peine & tant d'argent, & qui leur est si importante de l'aveu même de S. M. T. C.) occupée par les Troupes de sadite Majesté, & qu'après que leurs propres Troupes qu'Elles avoient rappellées, pour ôter tout sujet d'ombrage, y furent retenuës, & qu'on vit en même tems les grands preparatifs de Guerre qu'on y faisoit.

LL. HH. PP. ne peuvent dissimuler, qu'outre ces grands preparatifs qui leur donnerent de l'ombrage, Elles en ont beaucoup pris de la très-étroite liaison entre la France & l'Espagne, & des effets qu'Elles en voïent resulter de jour en jour, quoi-que le Traité de Partage eût été fait entr'autres raisons, pour prevenir l'ombrage qu'auroit pu donner l'union de tant de grands Etats.

LL. HH. PP. ont ci-devant déclaré l'opinion qu'Elles ont de S. M. T. C. savoir que pour commencer une Guerre ou pour continuer la Paix, Elle ne voudroit point regler ses actions sur sa puissance, mais sur la raison & sur l'équité, puis qu'autrement aucun de ses voisins ne pouroit être en sureté; qu'Elles connoissent de quel prix leur est l'amitié de sadite Majesté, qu'Elles souhaittent de conserver par tous les moïens possibles, aussi bien que la Paix générale, & une sûreté raisonnable pour leur Etat; mais, si malgré tous leurs soins, il leur faut essuïer une Guerre contre leur volonté, Elles n'auront pas du moins à se reprocher de n'avoir pas fait tout ce qu'Elles ont dû faire pour l'éviter, & ainsi Elles se consoleront dans ce malheur par la confiance que le Tout Puissant les assistera de son secours. LL. HH. PP. ne sauroient se dispenser de dire qu'elles ont un déplaisir extrême de voir qu'on les accuse, comme si leurs Vaisseaux avec ceux d'Angletterre avoient insulté les Pavillons de S. M., enlevé ses sujets, sondé ses ports, & tiré sur ses Vaisseaux; parce que LL. HH. PP. aïans pour Sa M. T. C. un extrême respect, elles se sont toûjours attachées avec toute la circonspection possible, de se conserver l'honneur de son amitié.

Que si par accident ou autrement, quelques uns de leurs Sujets pouvoient avoir commis quelque chose qui portât prejudice à sadite Majesté ou à quelcun des siens, Elles sont prêtes de le faire deüement reparer, & de donner à S. M. toute sorte de satisfaction raisonnable.

Quoi qu'Elles n'aïent aucune connoissance de ce que les Vaisseaux Anglois pourroient avoir fait à cet égard, Elles ne doutent pas néanmoins que Sa M. B. ne soit dans les mêmes dispositions avec LL. HH. PP. pour donner à Sa M. T. C. une satisfaction convenable, en cas que ses Sujets aïent fait quelque tort à ceux de S. M. T. C.

Pour ce qui concerne LL. HH. PP. Elles n'ont reçû avis de quoi que ce soit qui puisse meriter le nom d'insulte, si ce n'est qu'on voulût l'appliquer à une rencontre qui leur est revenüe indirectement & non point par voie de plainte, touchant ce qui s'est passé entre un de leurs Vaisseaux de Guerre, &

& deux Navires François assez près de Gennes, au moins d'Avril dernier. La verité du fait est, autant qu'Elles en ont pû jusqu'à present être informées, qu'un Vaisseau de Guerre de cet Etat, nommé le Soleil, servant de convoi à des Vaisseaux marchands, dans la Mediterranée, aïant été separé par le mauvais tems, des Vaisseaux qui étoient sous son escorte, & étant resté seul pendant quelques jours, découvrit à la hauteur de Monaco, une Barque côtoïant le rivage, sans savoir de quelle Nation elle étoit, & que le Capitaine voulant parler à l'Equipage pour apprendre quelque nouvelle de ses Vaisseaux épars, tira un coup de Canon, pour signal, selon la coûtume, & que la Barque aïant pris la fuite il envoïa sa Chaloupe pour la joindre, mais que l'Equipage s'étant sauvé à terre dans une Chaloupe, & n'aïant laissé que deux hommes dans la Barque qui firent connoître qu'elle appartenoit aux François, & que leurs compagnons avoient pris la fuite, de crainte que le Vaisseau de l'Etat ne fût un Turc, on les desabusa & on relâcha la Barque, quoi qu'on eût tiré un coup de Canon chargé à bâle de la Ville de Monaco. 1701.

Il est encor vrai que deux jours après, le même Capitaine aïant rencontré une petite Fregate, & souhaittant de l'approcher pour les mêmes raisons, il fit arborer un Pavillon blanc avec le signal ordinaire d'un coup de Canon, & que la Fregate se rangea sous ladite Ville de Monaco, d'où l'on tira plusieurs volées de Canon sur le Vaisseau de l'Etat, sans que le Capitaine en ait jamais pû savoir la raison.

Les choses étant ainsi, selon que LL. HH. PP. en ont été informées, il semble qu'une rencontre si peu considerable, & dans laquelle il n'y a eu qu'un peu de mal entendu, ne peut être regardée, selon l'opinion de LL. HH. PP. comme une insulte au Pavillon de Sa Majesté.

Après cela, Elles déclarent n'avoir aucune connoissance de rien qui ressemble à une insulte faite à ses Pavillons, non plus qu'à enlever ses Sujets, à fonder ses Ports, & à tirer sur ses Vaisseaux.

Il ne leur est jamais revenu que leurs Vaisseaux aïent rien fait d'approchant, & Elles ne peuvent pas croire, que pour la petite & casuelle rencontre des Barques, dont on vient de parler, sadite Majesté puisse avoir conçû & gardé quelque mecontentement contre LL. HH. PP.

Au reste LL. HH. PP. ont toûjours pris & prendront soin d'observer religieusement leurs Traités, specialement avec S. M. T. C. & Elles prendront volontiers, en tout tems, des Resolutions qui pourront servir à conserver l'honneur de son amitié, & de son affection, & à faciliter, autant qu'il dépendra d'Elles, la Paix générale, dans laquelle Elles puissent trouver leur sûreté particuliere.

Et puis que dans le Memoire, il est dit plusieurs fois que LL. HH. PP. ont encore le tems de resoûdre, Elles déclarent qu'Elles verroient avec plaisir, que ledit Sr. Comte d'Avaux restât encor ici quelque tems, pour avoir occasion de continuer & de porter à un heureux succès les Conferences pour l'établissement de la Paix Générale, & de leur sûreté particuliere; & que pour cette raison LL. HH. PP. avant que de prendre congé dudit Sr. Comte d'Avaux,

1701. vaux, & de lui mettre en main leur Lettre de recreance, en réponse à celle de S. M. T. C., ont bien voulu lui faire remettre la présente Resolution, pour servir de Réponse à son Mémoire. A cette fin, l'Extrait en sera livré au susdit Comte d'Avaux, par l'Agent Rosemboom.

Etoit paraphé,

W. van Haren.

En bas étoit écrit,

S'accorde avec ledit Regître,

Et signé,

F. Fagel.

Le Comte d'Avaux dépêcha par un Exprès à sa Cour cette Résolution. Ce fut après qu'il se fut mis dans le Carosse de Don Bernardo de Quiros, & qu'ils furent promener ensemble pour l'examiner. Lors que son Courrier fut arrivé à Versailles le Sécrétaire de l'Ambassadeur des Etats Généraux eut occasion de parler au Marquis de Torci, & de lui demander ses sentimens sur le Mémoire du Comte, & sur la Réponse des Etats Généraux. Le Marquis répondit que la Réponse étoit bien entenduë, & qu'il la trouvoit fort réspectueuse pour le Roi; Mais, que pour le reste il ne la regardoit que comme un simple moïen pour gagner du tems; à fin de se préparer à la Guerre. Que persistant sur la satisfaction de l'Empereur, il étoit impossible au Roi d'entrer en aucune Négociation. C'est pourquoi le Comte d'Avaux devoit partir, puisque l'honneur de Sa Majesté y étoit trop engagé, par la longue & infructueuse demeure de ce Ministre dans un Païs qui ne vouloit pas profiter de l'offre de son Amitié. Le Sécrétaire y avoit cependant répondu suivant la teneur de la Réponse. Aussi le Comte d'Avaux reçût-il le Mardi 8. de retour son Courrier avec ordre de partir. Il en cacha cependant la Nouvelle, jusques au lendemain Mercredi à midi. C'étoit pour en laisser profiter quelques Marchands d'Amsterdam, qui négocient dans les Actions, auxquels il envoia dès la nuit même du mardi cette Nouvelle, qui pouvoit influër beaucoup sur cette sorte de Négoce. Il fut ledit Mercredi faire part de son precis Rapel au Conseiller-Pensionnaire, & il fut ensuite prendre congé des Ministres Etrangers de sa connoissance. Avant que de partir, il présenta aux Etats Généraux un Mémoire final, & auquel les Etats répondirent par une Résolution. Voici l'une & l'autre de ces Pieces.

Mémoire du C. d'Avaux, du 11. Août.

„ Le soussigné Ambassadeur Extraordinaire du Roi T. C. auprès de VV. „ SS. aïant reçû de nouveaux ordres du Roi son Maître pour se rendre „ auprès de sa personne Sacrée, se trouve obligé de prendre congé de VV. „ SS. & de les remercier très-humblement des bontez que vous lui avez té- „ moigné

„ moigné pendant son séjour à la Haïe. Il prie très-humblement VV. SS. d'être persuadées qu'il en conservera cherement le souvenir, & qu'il ne negligera aucune occasion de faire connoître à VV. SS. le zéle ardent qu'il a pour Vôtre République & pour Vos personnes en particulier. 1701.

Signé,

LE COMTE D'AVAUX.

„ A la Haïe le 11. d'Août 1701.

VOICI la Réponse de Leurs Hautes Puissances à ce Mémoire.

„ ON a lû dans l'Assemblée le Mémoire du Sr. Comte d'Avaux Ambassadeur Extraordinaire de S. M. T. C., prenant congé de LL. HH. PP. pour s'en retourner auprès du Roi son Maître, lequel Mémoire est ici inseré (*fiat insertio*). Surquoi aïant été déliberé, il a été trouvé bon & arrêté, qu'on répondra audit Sr. Comte d'Avaux, sur son Mémoire, que LL. HH. PP. auroient souhaité de tout leur cœur, que S. M. T. C. eût pû trouver bon de le laisser encore ici pour quelque tems, afin qu'on pût finir, s'il étoit possible, par un heureux succès, les Conférences pour lesquelles il étoit venu: Que LL. HH. PP. voient avec douleur, que par son départ elles seront interrompuës: Qu'elles ont tant de preuves de sa sagesse, de son experience, & de son zéle pour affermir la bonne intelligence entre Sadite Majesté & LL. HH. PP., qu'Elles auroient esperé une meilleure fin de sa Négociation, s'il lui avoit été permis de demeurer plus long-tems ici. Mais que puis que les ordres de Sadite Majesté l'obligeoient de partir, Elles lui souhaitent un heureux voïage, & l'assurent que sa Personne & sa conduite leur ont été tres-agréables, & que ledit S. Comte d'Avaux leur sera agréable aussi souvent qu'il plaira à S. M. de l'emploïer auprès d'Elles: Qu'Elles le prient qu'étant de retour auprès de Sadite Majesté, il veuille l'assurer de leurs sentimens respectueux pour sa Personne S., de leur très-grande estime pour son amitié & pour son affection, & de leur desir sincere & très-ardent pour la continuation de la Paix & du repos public. Qu'on dépéchera aussi une Lettre de Récréance pour ledit Sr. Comte d'Avaux, laquelle lui sera remise entre les mains, avec l'Extrait de la presente Résolution, par l'Agent Rosemboom.

ON lui donna aussi des Recrédentiales telles que voici.

„ SIRE, Lettres Recredentiales des E. G. au Comte d'Avaux.

„ APrès que le Sr. Comte d'Avaux Ambassadeur Extr. de V. M. Nous avoit rendu sa Lettre, par laquelle il lui a plû de le rapeller, Nous fimes des Instances à ce qu'il pût encore rester ici pour quelque tems, pour voir

 „ si

1701. „ si on pourroit terminer heureusement les Conférences que Nous avions demandées, & pour lesquelles il étoit venu: Mais comme il nous a fait connoître aujourd'hui, qu'il avoit reçû des ordres nouveaux pour son retour, „ Nous n'avons pas voulu le laisser partir, sans témoigner à Vôtre Majesté que sa Personne nous a été très-agréable, puis que dans toute sa „ conduite il a donné des marques de sa capacité, de sa prudence, & de „ son zele, tant pour le service de Vôtre Majesté que pour l'affermissement de la Paix & de la bonne intelligence entre Elle & Nous; & „ Nous eussions souhaité qu'il ne fût pas parti avant que d'avoir fini heureusement la Négociation. Cependant, SIRE, Nous esperons que „ nonobstant ce rapel, les intentions de Vôtre Majesté seront toûjours portées à la Paix, & qu'avec son Ambassadeur Elle ne retirera point son amitié „ & son affection de nôtre République. Les assurances qu'Elle Nous en „ donne par sa Lettre nous flatent de cet espoir. Aussi nous attendons de la „ sincerité dudit Sr. Comte d'Avaux, qu'il fera un raport fidele à V. M. de „ nos sentimens respectueux pour sa Personne S., & quel cas Nous faisons de „ son amitié; & de nôtre desir très-fort & très-sincere pour la continuation „ de la Paix & du repos public. Nous ne faisons point de dificulté de Nous „ raporter à ce qu'il en dira à V. M. Cependant Nous prions Dieu, SIRE, „ &c. A la Haïe le 11. Août 1701.

LES Etats Généraux lui accordérent aussi le Présent accoutumé aux Ambassadeurs. Il est vrai qu'il fit quelque difficulté de l'accepter. C'étoit sur ce que son Ambassade étant en toute maniere extraordinaire, il n'avoit fait aucune Entrée ni eu Audience publique, & qu'ainsi il ne croïoit pas de l'avoir mérité. Cependant, afin qu'on ne qualifiât pas son refus de Fanfaronnade, il vouloit bien l'accepter. Comme son départ étoit trop précipité pour qu'on eût le Présent prêt, qui consiste en une Chaine & Médaille d'Or de la valeur de six mille florins de Hollande, on lui fit demander à quelle Personne il lui plaisoit qu'elle fut remise. Il répondit qu'il laissoit sans cela à la Haïe son Secretaire nommé de Barré. Ainsi il partit le Samedi 13. vers le midi dans un Yacht. Don Bernardo de Quiros l'accompagna jusques à Rotterdam. L'Intérêt de leurs Maîtres avoient prévalu sur quelque petite pointille qu'ils avoient eu ensemble quelque semaine auparavant. C'étoit à l'occasion que Don Bernardo de Quiros, donna le 11. de Mai à dîner au Comte d'Avaux, à l'Envoïé Extr. d'Angleterre, & à trois ou quatre autres Ministres Etrangers. Le Comte dit en riant qu'il y avoit environ trois ans que Don Bernardo de Quiros enleva Luxembourg aux François dans le Traité de Riswick. Norff, Résident de plusieurs Princes du Corps Germanique, dit là-dessus que les François avoient trouvé le moien de le ravoir avec usure. Don Bernardo de Quiros en fit une Affaire serieuse, capable de le brouiller avec le Comte. Ce qui pouvoit y influer étoit qu'on parloit toûjours d'un Traité entre la France & l'Espagne pour la Cession des Païs-Bas. On l'avoit même mandé de Bruxelles, avec l'addition que les Etats de Braband avoient envoïé leurs Privileges à Madrid, disant qu'il faloit que le Roi les jurât, avant qu'eux prétassent le

le Serment de Fidélité : Et cette Cession ne plaisoit nullement à l'Ambassadeur d'Espagne. 1701.

Le précipité Départ du Comte d'Avaux fit voir qu'il avoit eu quelque vûë cachée, après qu'il eut présenté son Mémoire du 26. Juillet. C'est par ce qu'il dit quelques jours après qu'il avoit reçû des Lettres du Roi son Maître, par lesquelles il lui mandoit de ne pas le présenter, au cas qu'il ne l'eut déjà fait; Il fit même de plus; car il fit quelque Démarche pour tacher de le retirer sous main. On crut en ce tems-là que ladite vûë étoit qu'il auroit voulu détourner les Etats Généraux de donner leur Réponse en date du prémier d'Août. La raison en étoit, qu'Elle faisoit toucher au doigt leur sincérité, & qu'on en avoit pas usé de même à leur égard; & cela pouvoit faire impression sur le Public.

Comme l'on a jugé à propos de donner tout de suite les Négociations du Comte d'Avaux pour le soulagement du Lecteur, sans y entremêler les Affaires qui se passoient entre-tems, on reprendra celles-ci aussi de suites selon leur rang.

On commencera par celles d'Angleterre, jusques au Départ de Sa Majesté Britannique pour passer en Hollande. L'une des principales fut le Réglement de la Succession en la Sérénissime Maison de Hannover. On en voioit la nécessité sans reculer beaucoup dans le passé. L'Incendie allumé en Angleterre contre la Religion, & la Liberté de la Grande-Bretagne, fumoit encore, & le Feu demeuré sous les cendres poussoit de tems en tems des étincelles, qui donnoient de l'inquietude. Il y auroit eu beaucoup de Débats, si une Affaire avoit eu du succès. Six Lords furent trouver le Comte de Briançon. Ils lui proposérent de faire que le Duc de Savoie donnât un des Princes ses Enfans pour être élevé en Angleterre, & dans la Religion Anglicane, protestant qu'en ce cas jamais l'Acte de Hannover ne passeroit; mais, le Duc n'aiant pas voulu y entendre, le Bill fut dressé pour ce Réglement, & on y ajouta diverses Clauses, & aiant été aprouvé par les deux Chambres des Seigneurs & des Communes, le Roi le passa en Acte, dont voici la Copie.

A C T E

Pour étendre la Succession de la Courronne d'Angleterre &c.; & pour mieux assurer les Droits & les Libertez des Sujets, du 10. Fevrier.

D'Autant que dans la premiere année du Régne de Vôtre Majesté & de feuë nôtre très-gracieuse Souveraine la Reine MARIE d'heureuse Mémoire, un Acte de Parlement avoit été fait, intitulé, *Acte pour declarer les Droits & Libertez des Sujets & pour établir la Succession à la Couronne*, dans lequel, entre autres choses, il avoit été établi, déclaré, & passé en Loi, que la Couronne, & le Gouvernement Roïal des Roïaumes d'Angleterre, de France, & d'Irlande, & des Domaines qui en dependent, seroient & continueroient

1701. roient dans Vôtre Majesté & ladite feuë Reine, pendant qu'ils vivroient conjointement & pendant la vie de celle qui furvivroit, & qu'après le decès de Vôtre Majesté & de ladite Reine, ladite Couronne & Gouvernement Roïal feroient & demeureroient aux Héritiers issus du Corps de ladite feuë Reine, & au defaut d'une telle Lignée à son Altesse Roïale la Princesse ANNE de Dannemark & aux Héritiers issus de son Corps, & au defaut d'une telle Lignée aux Héritiers procréez par Vôtre Majesté. Et il fut d'ailleurs par là passé en Loi que toutes & chaque personne ou personnes, qui seroient alors ou dans la suite reconciliées au, ou qui auroient Communion avec le Siége ou l'Eglise de Rome, ou qui feroient profession de la Religion Papiste, ou qui se marieroient à des Papistes, seroient exclus & rendus incapables pour toûjours d'hériter posseder ou joüir de la Couronne & du Gouvernement de ce Roïaume, de l'Irlande & des Domaines qui en dependent, ou d'aucune partie d'iceux, & d'avoir, se servir, ou exercer aucun pouvoir, autorité ou Jurisdiction Roïale dans iceux. Et que dans tous & chacun lesdits Cas, les Peuples de ces Roïaumes seroient & sont par là absous de leur fidelité, & ladite Couronne & Gouvernement descendroient successivement & seroient possedez par telle personne ou personnes, qui étant Protestans, auroient hérité & joui d'iceux, au cas que ladite personne ou personnes, ainsi reconciliées, aïant communion, professant, ou se mariant comme dessus, fussent naturellement mortes.

Après avoir fait un tel Statut, & l'établissement qui y est contenu, les bons Sujets de Vôtre Majesté, qui ont été retablis dans l'entiére & libre possession & jouïssance de leur Religion, de leurs Loix & de leurs Libertez par la Providence de Dieu, qui a beni d'un heureux succès les justes entreprises, & les infatigables efforts que Vôtre Majesté a fait pour cela, n'avoient point à esperer ou à souhaiter un plus grand bonheur temporel, que celui de voir une Roïale Lignée venant de Vôtre Majesté (à laquelle, après Dieu, ils doivent leur tranquillité, & dont les Ancêtres ont été pendant une longue suite d'années, les principaux apuis de la Religion Reformée, & des Libertez de l'Europe) & de nôtre dite très-gracieuse Souveraine la Reine MARIE, dont la Mémoire sera toûjours precieuse aux Sujets de ces Roïaumes. Et comme il a depuis plû au Tout-Puissant de prendre à lui nôtre dite Souveraine, comme aussi le Prince GUILLAUME Duc de Glocester, qui faisoit toute nôtre esperance, & qui étoit le seul rejetton vivant de son Altesse Roïale la Princesse ANNE de Dannemarck, au deplaisir & au regret inexprimable de Vôtre Majesté, & de vosdits bons Sujets qui reflechisent avec douleur par de telles pertes, qu'il depend entierement du bon plaisir du Tout-Puissant de prolonger les Vies de Vôtre Majesté & de son Altesse Roïale, & d'accorder à Vôtre Majesté, ou à son Altesse Roïale une Lignée qui puisse hériter la Couronne & le Gouvernement Roïal, comme dessus, selon les établissemens respectifs contenus dans l'Acte ci-dessus mentionné, implorent la Misericorde Divine, pour obtenir ces benedictions: Et lesdits Sujets de Vôtre Majesté aïant une experience journaliere du soin & de l'interêt que Vôtre Majesté prend pour la prosperité presente & futu-

future de ces Roïaumes, & particulierement par la recommandation que Vôtre Majesté a fait étant assise sur son Throne pour étendre la Succession de la Couronne dans la Ligne Protestante, pour le bonheur de la Nation & la sûreté de nôtre Religion: Et étant absolument necessaire pour la sûreté, la Paix, & la tranquillité de ce Roïaume de prevenir en icelui tous les doutes & disputes, qui pourroient y survenir à cause de quelques pretendus titres à la Couronne, & de maintenir une certitude dans la Succession d'icelle, à laquelle vos Sujets puissent surement avoir recours pour leur protection, au cas que la Succession, établie par l'Acte susmentionné, vint à finir. A ces causes pour une plus ample provision de la Succession de la Couronne dans la Ligne Protestante, Nous les très-obeïssans & très-fideles Sujets de Vôtre Majesté les Seigneurs Spirituels & Temporels, & les Communes assemblez en ce present Parlement, suplions Vôtre Majesté qu'il soit établi & declaré, ainsi qu'il est établi & declaré par Sa Majesté le Roi, par & avec l'avis & consentement des Seigneurs Spirituels & Temporels, & des Communes, assemblez en ce present Parlement & par l'autorité d'iceux, que la très-Excellente Princesse SOPHIE Electrice & Duchesse Douairiere d'Hannover, Fille de la feuë très-Excellente Princesse ELIZABETH Reine de Boheme, Fille de feu nôtre Souverain Seigneur le Roi JAQUES Premier d'heureuse Mémoire, soit, & est par celles-ci declarée être la plus prochaine à la Succession dans la Ligne Protestante à la Couronne Imperiale, & à la Dignité desdits Roïaumes d'Angleterre, de France, & d'Irlande & des Domaines qui en dependent, après Sa Majesté & la Princesse ANNE de Dannemark & à defaut respectivement de Lignée de ladite Princesse ANNE, & de Sa Majesté. Et que dès & après le decès de sadite Majesté à present nôtre Souverain Seigneur, & de son Altesse Roïale la Princesse ANNE de Dannemarck, & à defaut respectivement de Lignée de ladite Princesse ANNE de Dannemark & de Sa Majesté, la Couronne & le Gouvernement Roïal desdits Roïaumes d'Angleterre, de France, & d'Irlande, & des Domaines qui en dependent avec l'Etat & Dignité Roïale desdits Roïaumes, & avec tous les Honneurs, Qualitez, Titres, Regales, Prerogatives, Pouvoirs, Jurisdictions, & Autoritez qui en dependent, & qui leur apartiennent, sera, & continuera à ladite très-Excellente Princesse SOPHIE, & aux Héritiers issus de son Corps, étant Protestans: Et c'est à quoi lesdits Seigneurs Spirituels & Temporels & les Communes, au nom de tout le Peuple de ce Roïaume, se soumettent très-humblement & loïaument tant eux, que leurs Héritiers, & Posterité, & promettent fidellement, qu'après le decès de Sa Majesté, & de son Altesse Roïale, & à defaut d'Héritiers issus de leurs respectifs corps, ils soutiendront, maintiendront, & defendront ladite Princesse SOPHIE, & les Héritiers issus de son corps, étant Protestans selon la limitation & la Succession à la Couronne ci specifiée & contenuë, de tout leur pouvoir, & aux depends de leurs Vies & de leurs Biens contre toute Personne que ce soit qui attentera quelque chose au contraire. 1701.

Bien entendu toûjours, ainsi qu'il est établi par celles-ci, que toutes & chacune personne ou personnes, qui hériteront ou pourront hériter ladite Couronne

1701. ronne, en vertu de la Limitation de ce présent Acte, qui est, sont ou seront reconciliées ou qui auront communion avec le Siége ou Eglise de Rome, ou qui feront profession de la Religion Papiste ou qui se marieront à des Papistes, seront sujets aux incapacitez lesquelles, dans tous & chacun desdits cas sont declarées, statuées, & établies par ledit Acte susmentionné. Et que chaque Roi ou Reine de ce Roïaume, qui viendra ou succedera à la Couronne Imperiale de ce Roïaume en vertu de ce présent Acte, prendra le serment du Couronnement qui sera administré à lui, à Elle, ou à Eux à leurs réspectifs Couronnemens, selon l'Acte de Parlement, fait en la prémiere Année du Régne de Sa Mejesté, & de ladite feuë Reine MARIE intitulé, *Acte pour établir le serment du Couronnement*; & fera, souscrira, & répetera la Déclaration mentionnée dans ledit Acte raporté en prémier lieu ci-dessus, en la maniere & forme qui y est prescrite.

Et d'autant qu'il est requis & necessaire de pourvoir plus amplement à la sûreté de Nôtre Religion, de Nos Loix, & de Nos Libertez, dès & après le decès de Sa Majesté, & de la Princesse ANNE de Dannemarck, & à défaut de Lignée respective, issuë du corps de ladite Princesse ou de Sa Majesté, il est statué par Sa Majesté le Roi, par & avec l'avis & consentement des Seigneurs Spirituels & Temporels & des Communes assemblez en Parlement, & par l'autorité d'iceux,

„ Que quiconque viendra ci-après à la possession de cette Couronne, se „ conformera à la Communion de l'Eglise Anglicane, ainsi qu'Elle est éta- „ blie par les Loix.

„ Qu'au cas que la Couronne & la Dignité Impériale de ce Roïaume, „ vienne à tomber à quelque Personne, qui ne sera pas Native de ce Roïau- „ me d'Angleterre, la Nation ne sera point obligée de s'engager dans aucu- „ ne Guerre pour la défense de quelques Etats ou Territoires qui n'apartien- „ dront point à la Couronne d'Angleterre, sans le consentement du Par- „ lement.

„ Que nulle Personne qui viendra ci-après à la possession de cette Couron- „ ne, ne sortira des Domaines d'Angleterre, d'Ecosse ou d'Irlande, sans le „ consentement du Parlement.

„ Que dès & après le tems que cette plus ample Limitation faite par cet „ Acte, aura lieu, toutes les matiéres & Affaires relatives au bon Gouverne- „ ment de ce Roïaume, qui sont proprement par les Loix & Coûtumes de „ ce Roïaume du ressort du Conseil Privé, y seront traitées & toutes les Ré- „ solutions qui y seront prises dessus, seront signées par ceux du Conseil Pri- „ vé qui y donneront leurs avis & leur consentement.

„ Qu'après que ladite Limitation aura lieu, nulle Personne née hors des „ Roïames d'Angleterre, Ecosse, & Irlande, ou des Domaines qui en depen- „ dent, quoi qu'Elles soient naturalisées ou denisées, excepté ceux qui se- „ roient nez de Pere & Mere Anglois, soit capable d'être du Conseil Pri- „ vé, ou Membre de l'une ou l'autre des Chambres du Parlement, ou „ de jouïr d'aucun office ou poste de confiance soit Civil ou Militaire, ou „ d'avoir aucune concession de Terres, Maisons, ou Héritages de la Cou- „ ronne,

„ ronne, pour lui même, ou pour aucune autre ou autres en commission 1701.
„ pour lui.

„ Que nulle personne qui a un office ou charge de profit sous le Roi ou „ qui reçoit une pension de la Couronne, sera capable de servir comme Mem- „ bre de la Chambre des Communes.

„ Qu'après que ladite Limitation aura lieu, ainsi que dessus „ les Commis- „ sions des Juges seront faites, *tandis qu'ils se comporteront bien*, & leurs salai- „ res assûrez & établis: mais il sera loisible de les deplacer sur une Adresse de „ l'une & l'autre Chambre du Parlement.

„ Que nul Pardon sous le Grand Seau d'Angleterre sera reçû contre une Ac- „ cusation des Communes en Parlement.

„ Et d'autant que les Loix d'Angleterre, sont les droits naturels du Peu- „ ple d'icelle, & que tous les Rois & Reines qui monteront sur le Trône „ de ce Roïaume, doivent le gouverner conformement auxdites Loix, & „ que tous leurs Officiers & Ministres doivent respectivement les servir se- „ lon les mêmes Loix: à ces causes lesdits Seigneurs Spirituels & Temporels „ & les Communes suplient aussi avec humilité que toutes les Loix & Statuts „ de ce Roïaume qui tendent assûrer la Religion établie & les droits & les „ Libertez du Peuple d'icelui, & toutes autres Loix & Statuts dudit Roïau- „ me, qui sont à present en force, puissent être ratifiez & confirmez: „ Et suivant cela les mêmes sont par Sa Majesté, par & avec l'avis & con- „ sentement desdits Lords Spirituels Temporels & des Communes, & par „ l'autorité d'iceux, ratifiez & confirmez.

La Duchesse de Savoie, comme Descendante d'une Fille du malheureux Charles I. Roi d'Angleterre, fit parvenir entre les mains du Lord Garde des Seaux une Protestation contre ledit Réglement de la Succession. Elle étoit en ces termes.

Protestation de la Duchesse de Savoie contre l'Acte précédent.

„ Anne d'Orleans, Duchesse de Savoïe, Reine de Chypre, Prin- „ cesse de Piémont, &c. & Princesse du Sang d'Angleterre par la Prin- „ cesse Roïale de la Grande-Bretagne, Henriette sa Mere, fait une si „ haute estime de cette Prérogative, qu'Elle profite bien volontiers de l'oc- „ casion qu'Elle a de la faire valoir aux yeux de toute la Nation Angloise, „ comme un témoignage de la gloire qu'Elle en tire, d'avoir Droit à cet Au- „ guste Trône.

„ C'est pourquoi, étant informée qu'on a délibéré de régler l'ordre de la „ Succession à la Couronne d'Angleterre, dans le Parlement présentement as- „ semblé, Elle represente au Roi, & à ce même Parlement, qu'en qualité „ de Fille unique de la feuë Princesse Roïale Henriette sa Mere, Elle „ est la premiére apellée, après le Roi Guillaume, & la Princesse de „ Dannemarck, suivant les Loix & les Coûtumes d'Angleterre, qui ont „ toûjours préféré la Ligne la plus proche à la plus éloignée. Son Droit, é- „ tant ainsi reconnu de tout le monde, & incontestable, n'a point besoin de „ plus grandes preuves; mais Elle ne laisse pas de protester contre toute de-

Ppp 2 „ libe-

1701. „ liberation & decision contraire, en la meilleure & plus efficace maniére qui „ se puisse pratiquer en semblables cas: En quoi elle suit plûtôt la coûtume „ que la necessité, parce qu'Elle a une si haute idée de la sagesse & de la ju- „ stice du Roi & du Parlement, qu'Elle ne doit rien craindre de leur part qui „ puisse jamais nuire à elle & à ses enfans.

Les gens la trouvérent singuliere. C'est en ce qu'Elle sembloit approuver les justes Soupçons de la Naissance du Prétendant; puisque, bien loin d'en parler, Elle se substituoit immédiatement après le Roi Guillaume & la Princesse Anne de Dannemarck.

Le Parlement prit d'ailleurs la Résolution d'assister le Roi pour avoir une Flotte de 80. Navires de Guerre avec trente mille Matelots, outre 20. autres pour le secours de la Hollande, & la levée de 20. mille Hommes, outre les dix mille pour le Secours de la Hollande: D'ailleurs, de faire les Alliances que le Roi trouveroit necessaires pour le maintien de la Paix de l'Europe, & pour faire un Equilibre. Le Parlement présenta pour cela diverses Adresses. Pendant ces Delibérations il y eut quelques Débats. Par raport aux dix mille Hommes pour le Secours de la Hollande, quelques Membres furent d'avis qu'il falloit donner l'argent pour acheter dix mille Allemans, & d'autres qu'il faloit les lever permi la Nation. On résolut cependant de prendre douze Bataillons des Troupes qui étoient en Irlande, qui faisoient cinq mille Hommes & de les recruter au double pour faire le nombre de 10. milles, suivant le Secours stipulé par les Traitez. Les Seigneurs présenterent une Adresse au Roi, pour l'assurer qu'ils emploïeroient biens & vie pour le maintenir; qu'ils étoient sensibles au danger, où la Nation se trouvoit; & qu'ils le prioient de faire une nouvelle Ligue offensive & defensive avec les Etats Généraux, & d'inviter les Princes qu'il trouveroit à propos d'y entrer, & d'en faire une autre avec l'Empereur pour le repos & la sûreté de l'Europe.

Comme cependant les deux Chambres du Parlement s'amusoient en Débats par raport au Traité de Partage, & les quatre Lords accusez, il y eut de gens zélez pour le bien de la Nation qui regardoient cette manœuvre comme tendante à trainer à pourvoir au danger. C'est pourquoi les principaux de la Province de Kent firent présenter aux Communes une Requête de Remontrance. Elle étoit soûcrite par les Juges de Paix, Grands Jurez, & Francs Bourgeois. Elle étoit en ces termes.

Requête de la Province de Kent au Parlement.

„ Nous, les Gentilshommes, Juges de Paix, Grands Jurez, & autres „ Bourgeois assemblez à la Session qui se tient à Maidston dans la Pro- „ vince de Kent, étant profondément consternez du dangereux état de ce „ Roïaume & de toute l'Europe, & considérant que nôtre destinée, & cel- „ le de nôtre prosperité depend de la sagesse de nos Députez en Parlement, „ Nous croïons être obligez par nôtre devoir, d'en representer humblement „ les conséquences à la Chambre dans cette Conjoncture, & de vous prier „ de prendre de promtes Résolutions, & de faire des efforts sinceres, pour „ répondre à la grande confiance de vôtre Patrie, qui se repose sur vous.

„ Et,

„ Et, comme par l'experience de tous les Siecles, il est manifeste qu'au- 1701.
„ cune Nation ne sauroit être grande ni heureuse sans Union, Nous es-
„ pérons qu'il n'y aura prétexte quelconque, qui soit capable de cau-
„ ser la moindre mesintelligence entre nous, ni la moindre méfiance de Sa
„ Majesté, dont les grandes Actions pour cette Nation sont écrites dans le
„ cœur de ses Sujets, & ne sauroient sans la plus noire des ingratitudes être
„ jamais oubliées. Nous prions très-humblement cette honorable Chambre
„ d'avoir égard à la Voix du Peuple: Que nôtre Religion & nôtre Sûreté
„ puissent être effectivement affermies: Que vos fideles Adresses soient chan-
„ gées en Bills de Subsides; & que Sa Sacrée Majesté, dont le Regne pro-
„ pice & sans tache puisse long-tems continuer sur Nous, soit mise en état
„ d'assister puissamment ses Alliez, avant qu'il soit trop tard. „

Les Membres les plus turbulens des Communes prirent cette Requête, comme une Offense faite à la Chambre. Au lieu de Suplication, on la regarda comme un Conseil; &, trouvant cette maniere d'agir irréguliere, la Chambre envoïa en prison cinq de ceux de Kent, qui l'avoient présentée. L'un d'eux se sauva, pour en porter la Nouvelle à sa Province. Il revint cependant chez le Messager ou Sergeant d'Armes, d'où il fut aussi envoïé tenir compagnie aux autres dans la Prison. La Chambre déclara cet Ecrit scandaleux, insolent, & séditieux; & pria le Roi de les priver de leurs Charges.

Comme l'on trouvoit que c'étoit une violente passion qui faisoit prendre un tel essor à la Chambre, on lui apliqua ce que Tite Live dit que c'est la nature de la Multitude de servir humblement, ou de dominer avec arrogance. Véritablement, ce procédé de la Chambre paroissoit irrégulier. C'est puisque c'avoit été un Grief contre le Roi JAQUES d'avoir maltraité les sept Evêques pour lui avoir présenté une Requête. Aussi en presentant la Couronne au Prince & à la Princesse d'Orange, il fut établi que c'étoit le Droit des Sujets de petitionner le Roi, savoir de lui faire des Représentations. A plus forte raison pouvoit-on en agir de la sorte envers le Parlement. Cette Incartade des Communes ne fut pas même bien prise par les Peuples. On beuvoit par-tout à la Santé de ceux de Kent: On imprimoit leurs Portraits, & enfin on envoïa à l'Orateur Harlei, & à How, une Lettre pour les menacer, avec les autres qu'on soupçonnoit agir par des ressorts étrangers. Cette Lettre étoit la suivante.

„ MONSIEUR L'ORATEUR,

Lettre, à l'Orateur des Communes.

„ LE Mémoire ci inclus, dont on vous charge, au nom de plusieurs
„ milliers du Peuple d'Angleterre, ne vient point d'aucun Papiste Ja-
„ cobite, seditieux, ou d'aucun interest de Parti, mais il est fondé sur l'hon-
„ nêteté & sur la verité. Et on vous commande de la part de deux cent mil-
„ le Anglois de le donner à la Chambre des Communes, & de les informer
„ que ce n'est point une moquerie, mais une serieuse verité.

1701. „ On ne demande que la justice & leur devoir, & il est demandé par ceux „ qui ont le droit de le demander, & le pouvoir de les y forcer, assavoir par „ le Peuple d'Angleterre.

„ Nous aurions pû nous presenter à la Chambre en assez grand Nombre „ pour les obliger de nous entendre, mais nous avons evité tout tumulte, ne „ voulant point troubler, mais sauver nôtre Patrie.

„ Si vous refusez de le leur communiquer, vous aurez bien-tôt sujet de „ vous en repentir.

A Robert Harley *Ecuyer*, *Orateur de la Chambre des Communes.*

M E M O I R E

Des Gentilshommes, des libres Possesseurs, & des Habitans des Comtez . . . . . . tant en leur nom, qu'en celui de plusieurs milliers du bon Peuple d'Angleterre;

Aux Chevaliers, Citoïens, & Bourgeois, assemblez en Parlement.

„ M E S S I E U R S,

„ IL feroit à souhaiter que vous fussiez d'humeur, & que vous eussiez assez „ d'honneur, pour condescendre à la verité, quoi qu'elle soit contre vous; „ particulierement venant de nous qui avons un si grand droit de vous la re„ presenter; mais puis que les Requêtes, qui vous sont adressées pas vos Mai„ tres, ainsi que l'est le Peuple qui vous choisit, sont receuës d'une si gran„ de hauteur que d'envoïer en une prison illegale ceux qui vous les presen„ tent, il faut que vous souffriez qu'on vous dise nettement vôtre mauvaise „ conduite, sans que Nous exposions nos Noms.

„ Si vous trouvez à propos de vous corriger de vos fautes, vous ferez „ bien, & peut-être vous n'entendrez pas parler d'avantage de nous; mais „ si vous ne le faites, soïez assurez, que la Nation ne cachera pas long„ tems son ressentiment. Et quoi qu'il n'y ait point de procedures é„ tablies pour vous obliger à faire vôtre devoir, cependant la grande Loi de „ la Raison dit, & toutes les Nations aprouvent, que tout Pouvoir qui est au „ dessus des Loix, est oppressif & tirannique, & qu'il peut-être reduit par „ des methodes extrajudiciaires. Vous n'êtes pas au dessus du ressentiment „ des Peuples; ceux, qui vous ont fait Membres, peuvent vous reduire au „ même rang, d'où il vous choisirent, & peuvent vous faire éprouver „ un échantillon de leur tendresse abusée, en une maniere, qui ne vous plai„ ra pas.

„ Lorsque le Peuple d'Angleterre, assemblé en Convention presenta la „ Couronne à Sa Majesté à present Regnante, il y joignit une Declaration „ des

„ des Droits du Peuple, dans laquelle on y exprimoit ce qui avoit été illegal 1701.
„ & arbitraire dans les Regnes precédens, & furent exigez comme des
„ Droits qui devoient être observez par les Rois d'Angleterre qui succederoient.

„ A cette imitation, Messieurs, il suit ici un abregé des Griefs de la Nation, & de vos Pratiques illegales & insoutenables, & une pretension des Droits que nous faisons tant en nôtre nom, qu'en celui de ceux entre le Peuple d'Angleterre, qui sont à juste Titre alarmez de vos Procedures.

„ I. Etablir des fonds pour de l'argent, & declarer par des clauses d'emprunt que quiconque avancera des sommes sur ces fonds sera remboursé sur les subsides suivans, si les fonds ne sont pas suffisans; & assigner en suite d'autres fonds, sans y transporter le defaut des premiers, est une horrible tromperie faite au sujet qui a prêté l'argent, & une brêche de la foi publique, tendante à perdre l'honneur & le credit des Parlemens.

„ II. Emprisonner des personnes qui ne sont pas de vos propres Membres sans autre procedure que par un Vote de la Chambre, & les continuer en prison sans limitation, est une chose illegale, une brêche évidente à la Liberté du Peuple, un établissement dans la Chambre des Communes du pouvoir dispensatif, que vos Ancêtres n'ont jamais pretendu; une oposition à l'Acte *Habeas Corpus* qui est le rempart de la Liberté personnelle, une destruction des Loix, enfin c'est trahir la confiance qu'on a mise en vous. *Pendant que le Roi est en même tems obligé de vous demander permission de continuer à tenir dans les prisons les horribles Assassins de sa personne.*

„ III. Arrêter ces Messieurs, qui par le commandement du Peuple que vous servez, sont venus d'une maniere paisible vous faire ressouvenir par des Requêtes de redresser les Griefs, ce qui a été reconnu par tous les Parlemens devant vous être leur Droit incontestable, est une chose illegale.

„ IV. Voter que la Requête de Messieurs de Kent est insolente, est une chose ridicule & impertinente, parce que les libres Possesseurs des Fiefs qui vous élisent sont vos Superieurs, & une contradiction en soi-même & un mépris de la Liberté Angloise, & contraire à la Nature du Pouvoir des Parlemens.

„ V. Voter que le Peuple est coupable de s'être laissé corrompre, de mauvaises pratiques, & les emprisonnant comme dessus, sans les recevoir à caution, & les decharger après des soûmissions, & qu'ils se sont agenouillez à vôtre Chambre; & laisser exiger des fraix exorbitans par vos Officiers, c'est une chose illegale qui trahit la justice de la Nation, vend la liberté des sujets, encourage l'extorsion & l'infamie des Geoliers & des Officiers, & interrompt les poursuites legales des Criminels dans le cours ordinaire de la Loi.

„ Poursuivre le Crime de corruption par argent dans quelques-uns pour servir un Parti, & après ne proceder pas plus loin, quoique les preuves soient exhibées par devant vous, est un chose partiale & injuste, & un scandale sur l'honneur des Parlemens.

„ VII.

1701. „ VII. Voter que le Traité de Partage est fatal à l'Europe, à cause qu'il „ donnoit aux François trop des Etats apartenant à l'Espagne, & cependant „ ne vous interesser point à prevenir qu'ils prissent possession du tout; Abandonner les Hollandois, lorsque les François sont à leurs portes, jusques à „ ce qu'il soit presque trop tard de les aider, est une chose injuste & contraire à nos Traitez, & desobligeante pour nos Confederez, deshonnorable à la Nation Angloise, & fait voir que vous negligez extremement la „ sûreté de l'Angleterre, & de nos Voisins Protestans.

„ VIII. Ordonner d'entendre sans delai des Requêtes frivoles pour plaire „ aux parties dans les Elections, & postposer & negliger la Requête d'une „ veuve pour le sang de sa Fille massacrée, sans la lire, est un delai illegal de „ la Justice, qui est deshonnorable à la Justice de la Nation.

„ IX. Donner des Adresses au Roi pour éloigner ses Amis sur de simples „ imaginations, avant un jugement Legal, ou un article prouvé, est illegal, & tend à renverser les Loix, & faire preceder le châtiment à l'execution, ce qui est contraire au vrai sens de la Loi, qui estime toûjours un sujet être homme de bien, jusques à ce qu'il apparoisse du contraire.

„ X. Retarder les procedures dans des accusations capitales pour noircir la reputation des personnes, sans prouver le crime, est illegal, oppressif, destructif de la Liberté des Anglois, un retardement de la Justice & un „ reproche aux Parlemens.

„ XI. Souffrir qu'on fasse publiquement dans vôtre Chambre des Reflexions indecentes & rejaillissantes sur la Personne de Sa Majesté, particulierement par cet impudent Scandale des Parlemens Jean How, sans en temoigner du ressentiment, ledit Jean How aïant seulement dit *que Sa Majesté avoit fait un Traité de Felonie pour voler ses voisins*, voulant insinuer „ que le Traité de Partage qui étoit en toute maniére aussi juste que lors „ qu'on fait sauter la Maison d'un homme pour en sauver d'autres, étoit une „ connivence du Roi pour voler la Couronne d'Espagne de ses droits, cette „ maniére d'agir, fait de la Chambre un Marché comme celui des Poissonnieres, & c'est entreprendre d'insulter vôtre Souverain contre l'intention, „ & la pensée de la liberté des Harangues, que vous pretendez comme un „ droit, est une chose scandaleuse pour les Parlemens, desobeïssante & incivile, & un reproche à toute la Nation.

„ XII. L'exaction, & la part exhorbitante de dix Livres par jour, que „ Vôtre Orateur a pour les Votes, en donnant permission à l'Imprimeur d'en faire la levée sur le Peuple, en les vendant quatre sols par „ feuïlle, est une exaction arbitraire, deshonnorable à la Chambre, & pesante „ au Peuple.

„ XIII. Negliger jusques à present de païer les debtes de la Nation, composer pour les Interêts, & remettant les Requêtes, est une chose illegale, „ deshonnorable, & qui tend à detruire la foi publique.

„ XIV. Negliger publiquement le grand Ouvrage de la Reformation des „ mœurs (quoique le Roi l'ait souvent fort recommandé) au grand deshonneur de Dieu, & encouragement du vice, est negliger vôtre devoir, abu-

„ ser

„ ser de la confiance qui a été mise en vous, par Dieu, par Sa Majesté, & „ par le Peuple.

„ XV. Etant scandaleusement vicieux vous-mêmes, tant dans vôtre Morale & Religion, que dans la mechanceté de vie, & l'impureté de doctrine, aïant parmi vous des Blasphemateurs publics, & des impudens Renieurs de la Divinité de nôtre Sauveur, & les souffrant sans les reprendre & les punir, au regret inexprimable de tous les bons Chrêtiens, & à l'horreur de toute la Nation.

„ C'est pourquoi dans la vûë de la ruine eminente de nôtre Patrie, pendant que les Parlemens, qui devroient être la sûreté & la defence de nos Loix & de nos Constitutions, trahissent la confiance, & abusent le Peuple, qu'ils devroient proteger; & ne nous restant autre voïe que la force que nous sommes fort fachez d'employer, afin que nôtre Posterité sache que nous ne sommes pas tombez, comme des insensez, sous la tirannie d'un Parti qui a le dessus; à cette fin,

Nous pretendons & déclarons,

„ I. Que c'est un Droit incontestable du Peuple d'Angleterre, au cas que leurs Représentans au Parlement n'agissent pas selon l'Interêt du Peuple, de les informer qu'on n'en est pas satisfait, de desavouër leurs actions, & de les instruire des choses qu'ils trouvent convenables, tant par Requêtes que par des Adresses, Propositions, Memoires, & autres moïens paisibles.

„ II. Que la Chambre des Communes à part, & autrement que par un Bill passé legalement en Acte, n'a aucun legitime Pouvoir de dispenser des Loix du Païs, pas plus que le Roi a par ses Prerogatives.

„ III. Que la Chambre des Communes n'a aucun legitime Pouvoir d'emprisonner aucune personne, ou la commettre sous la garde des Sergeans, ou autrement, excepté leurs propres Membres, mais qu'Elle doit s'adresser au Roi en aïant un bon fondement, pour faire arrêter les personnes, lesquelles doivent joüir du benefice de l'Acte *Habeas Corpus*, & être de bonne foi jugez selon le veritable cours de la Loi.

„ IV. Que si la Chambre des Communes, contre les Loix & les Libertez du Peuple, trahit la confiance qu'on a mise en eux, & agit negligemment, ou arbitrairement & illegallement, c'est un Droit incontestable du Peuple d'Angleterre, de leur en faire rendre compte, & de pouvoir proceder par Convention assemblée, ou force, contr'eux, comme Traitres de leur Patrie.

„ Nous trouvons à propos de declarer ces choses, comme étant des Droits incontestables du Peuple d'Angleterre que vous servez; & selon ces Droits, (évitant la ceremonie de presenter des Requêtes à nos Inferieurs, car vous êtes tels par vos présentes circonstances, les personnes envoïées étant moindres que ceux qui les envoient,) Nous protestons publiquement contre toutes vos dites actions illegales: &, en nôtre nom, & au nom de tout le bon Peuple d'Angleterre,

1701.

Nous requerons & demandons,

„ I. Que toutes les justes Debtes publiques de la Nation soient païées & „ déchargées.

„ II. Que toutes les personnes illegalement emprisonnées, comme dessus, „ soient immediatement mises en Liberté, ou admises à donner caution, ain- „ si qu'il leur est permis par les Loix, & la Liberté du sujet reconnuë & re- „ tablie.

„ III. Que Jean How soit obligé de demander pardon à Sa Majesté pour „ ses laches Reflexions, ou chassé sans delai de la Chambre.

„ IV. Que l'Accroissement du Pouvoir de la France soit pris en considera- „ tion, la Succession de l'Empereur à la Couronne d'Espagne maintenue, „ nos Voisins Protestans protegés, ainsi que c'est de l'Interêt de l'Angleter- „ re & de la Religion Protestante.

„ V. Que le Roi de France soit obligé d'abandonner la Flandre, ou qu'on „ presente une Adresse à Sa Majesté pour lui declarer la Guerre.

„ VI. Que de proportionnez Subsides soient accordez à Sa Majesté, pour „ mettre en execution toutes ces choses necessaires, & qu'on prenne soin, „ que les Taxes qui sont levées, soient mieux reparties, & recueillies, & les „ defauts scandaleux prevenus.

„ VII. Qu'on fasse des Remercimens de la part de la Chambre à ces Mes- „ sieurs qui se sont presentez si galamment de la part de leur Païs, avec la „ Requête de Kent, & ont été pour cela si scandaleusement maltraitez.

„ Ainsi, Messieurs, vous avez un detail de vôtre Devoir, & on espére que „ vous y ferez reflexion; mais, si vous continuez à le negliger, vous devez „ vous attendre d'être traitez selon le ressentiment d'une Nation offensée: „ car les Anglois ne doivent pas être plus esclaves d'un Parlement, que d'un „ Roi.

„ Nôtre Nom est LEGION, & nous sommes en nombre.

P. S. „ Si vous voulez avoir ce Mémoire souscrit de nos Noms, cela sera „ fait à vôtre premier ordre, & il sera même presenté personnellement. „

CETTE Lettre faillit de produire du desordre; car, le Chevalier How fit là-dessus un long Discours, & dit que puis qu'il n'y avoit point de sûreté pour tenir leur Assemblée à Westmunster, il faloit la transporter à Oxford ou à Exeter. L'on fut surpris, que l'on ne releva pas cet Attentat à la Prérogative Roïale, dépendant absolument du Roi de fixer les Lieux de l'Assemblée du Parlement, & non pas au Parlement; & il y a eu des gens, qui ont depuis été envoïez à la Tour pour des choses de beaucoup moindre importance. Il n'y eut qu'un Membre qui répondit à How. Celui-ci fort violent y repliqua avec aigreur, & lui donna même un démenti. L'autre, plus moderé, ne dit mot; mais, peu après se leva pour sortir de la Chambre, & fit signe de l'œil à How de sortir aussi. Mais, celui-ci le dit à un autre Membre,

bre, qui en avertit la Chambre, laquelle assoupit la Querelle, qui auroit pu avoir de facheuses suites. 1701.

D'autres Provinces, & la Ville de Londres même, vouloient faire des Requêtes, pareilles à celles de la Province de Kent; mais, le Roi leur fit connoître que cela lui déplaisoit. Ainsi, on eut la complaisance pour Sa Majesté de n'en point faire. Cependant, les Grands Jurez, Juges de Paix, & autres, assemblez aux Sessions de la Comté de Warwick, prirent un autre tour pour dire leurs Sentimens, & firent la Déclaration suivante.

Déclaration de la Province de Warwick.

„ COmme nous ne pouvons, sans y prendre intérêt, voir l'Accroissement „ du Pouvoir de la France, qui semble si clairement menacer la Liberté de l'Europe, & particulierement le Commerce de cette Nation; quoique d'ailleurs Nous ne soïons pas insensibles aux grandes Dettes que ce „ Roïaume a contractées, & aux onereuses Taxes dont cette Province est „ chargée; Nous croïons qu'il est de nôtre Devoir de declarer en cette conjoncture, qu'en cas que la Sagesse de la Nation trouvât à propos d'entrer „ en des Engagemens pour contrebalancer les Affaires de l'Europe, Nous „ ne prendrons pas garde aux Dépenses qu'il faudra faire en cette Occasion, à quelque risque que les suites puissent exposer nos vies & nos fortunes. „

COMME le Roi avoit harangué le Parlement en passant en Acte le Bill de la Succession, la Déclaration de Warwick fut un aiguillon à la Chambre des Communes, qui résolut de présenter une Adresse au Roi. Ceux des Membres, qui, par un Esprit de Parti, avoient semblé retarder les Affaires, firent de fort vifs Discours pour la Guerre & entre autres Litleton, Seimour, Barthelemi Shoër: & d'autres dirent les premiers, que jusques alors ils n'avoient pas compris les Affaires; mais, qu'ils voioient alors le Danger de la Nation & de l'Europe, & la nécessité qu'il y avoit de faire des Alliances & de faire une Ligue contre le Pouvoir exhorbitant de la France. C'est là-dessus que la Chambre résolut de presenter au Roi l'Adresse qui fut unanimement aprouvée. L'essenciel d'icelle portoit „ Que les Communes seroient toûjours prêtes d'assister le Roi en toutes les occasions, & de le „ soûtenir dans telles Alliances, qu'il trouveroit à propos de faire conjoinctement avec l'Empereur & les Etats Généraux, pour conserver les Libertez de l'Europe, la Prosperité de Angleterre, & pour reduire le Pouvoir „ exhorbitant de la France. „ L'Adresse fut présentée en Corps, & le Roi y repondit gracieusement. Les Communes s'aquittérent ensuite de leurs promesses, & fixérent les Subsides avec leurs fonds. Il est vrai qu'Elles retrancherent de la Liste civile le surplus de six cent mille Livres sterling, qu'on avoit accordé au Roi sa vie durant. Ce surplus, qui montoit à plus de cent quatre vingt mille Livres sterling, devoit être emploïé aux usages publics.

L'animosité s'étoit cependant augmentée entre les deux Chambres au sujet des Lords accusez. On s'étoit fait divers Messages entr'elles & au fond sur

 une

1701. une minutie. C'étoit sur le Réglement qui seroit le premier d'entr'eux, qui seroit jugé. On prit cette ponctille à cœur, de part & d'autre. Les Communes prétendoient que ce devoit être à Elles à regler cette Primauté, & les Seigneurs soûtenoient qu'étant les Juges, ils devoient fixer le rang de ceux qui étoient accusez. Les Communes firent là-dessus divers Vôtes contre les Seigneurs, qui procéderent au jugement des Accusez, qui furent absoûs, parce que les Communes n'y parurent pas pour prouver leurs Accusations. Les Affaires s'étoient fort aigries, sur ce que My-Lord Haversham avoit laissé échaper quelque dureté contre les Communes dans une Conférence. Aussi, pour terminer ces Débats, le Roi trouva à propos de finir la Seance du Parlement, & de le proroger jusques au 18. d'Août, & fit aux deux Chambres un Discours de Remerciement de leur zêle pour le Bien public, & pour avoir promtement travaillé aux choses qu'il leur avoit recommandé à l'Ouverture de la Session, qui venoit de finir. Il remercia sur-tout les Communes pour les Subsides accordez pour les Besoins publics.

Avant cette Prorogation, les Seigneurs prirent quelques Résolutions pour oposer à celles des Communes. Comme elles ne regardent que les Affaires Parlementaires, on ne les raportera point. L'on se contentera seulement de faire mention d'une d'icelles. Elle portoit que les mauvaises suites qui pouvoient résulter de ce qu'on avoit tant differé d'accorder les Subsides devoient être imputées au *Conseil fatal*, qui avoit retardé l'Assemblée du Parlement, & les Délais que les Communes y avoient apporté sans necessité. Comme les Desordres de la Session étoient attribuez au Parti Thory, qui vouloit abattre celui des Wighs, & à ce qu'on n'avoit pas continué le Parlement précédent qui pouvoit encore durer quelques mois, on en rejettoit le Conseil au Comte de Rochester & au Lord Godolphin, qui étoient des principaux Thorys; & c'est pourquoi on l'appelloit un *Conseil fatal*.

Les Résolutions des Seigneurs furent tellement du goût des Peuples, que ceux-ci leur firent presenter les Remercimens suivants.

Remercimens du Peuple aux Seigneurs Anglois.

„ MY-LORDS,

„ C'Est le devoir de chaque particulier de publier la satisfaction qu'il re-„ çoit, lorsque la Liberté & l'Interêt de l'Angleterre sont bien soûtenus, „ particulierement lorsque quelque partie des Legislateurs se signalent dans la „ delivrance du Peuple.

„ Vos Journaux de cette Session ont donné un grand lustre au Pai-„ rage d'Angleterre; & il faut que les Peuples reconnoissent que dans „ ce Parlement Vos Seigneuries les ont representez aussi-bien qu'Elles-mê-„ mes.

„ Vôtre constante justice & vôtre zêle ont maintenu les esprits des Peu-„ ples. Vôtre sagesse a éclairé la Nation, & Nous a disposez à bien juger „ du véritable Interêt de l'Angleterre, aussi-bien que de l'Europe.

„ C'est vous, My-Lords, qui avez dissipé en Nous les Notions fausses, „ par lesquelles Nous étions trompez, & qui avez ôté le masque, que quel-

„ ques-

„ ques-uns avoient pour cacher leur corruption, & la perfidie de leurs desseins. 1701.

„ Vous Nous avez fait voir, My-Lords, que ni la force de l'argent de „ France, ni le pouvoir de ses armes, ne peuvent affoiblir vôtre autorité, ni „ vous faire negliger la sûreté commune ou le bien public.

„ Vos Seigneuries Nous ont donné du repos, puisque Nous voïons comment vous protegez l'innocent contre le danger, & Vous qui étes nez Juges, recommandez la Justice aux Cours inferieures par vôtre glorieux exemple.

„ Ainsi, My-Lords, Vous ne donnez nullement lieu de douter, qu'ainsi que vous protegez l'innocent, vous punirez en son tems le coupable.

„ Tout le Roïaume, My-Lords, aplaudit à vôtre fidelité pour le Roi, à vôtre affection pour le Peuple; & l'incomparable sagesse & conduite que vous avez montré rend Vos Robes plus vénérables, & releve la splendeur des Couronnes que vous portez.

„ La Cour, My-Lords, vous étoit toûjours aquise; mais à présent Vos Seigneuries sont en possession de la Ville de Londres, aussi-bien que de la Campagne. Vous les avez portez tous à faire journellement des vœux pour Vous, & à être vos éternels Amis.

APRE'S que le Roi eut prorogé le Parlement, il passa en Hollande ainsi qu'on l'a dit. Il mena avec lui mille & six cent Hommes de ses Gardes à pied. D'ailleurs, il vint cinq mille Hommes d'Irlande. Les trois Regimens Ecossois qui venoient à la païe des Etats Généraux étoient aussi quelques semaines auparavant arrivez à Williamstad. Le jour après l'arrivée du Roi, ce Monarque se rendit à midi au Conseil d'Etat, & ensuite à l'Assemblée des Etats Généraux. Il fit à ces derniers un beau Discours, auquel le Président de Semaine répondit d'une maniere convenable & sage. Voici le Discours, & la Réponse.

Discours du Roi d'Angleterre aux E. G.

„ HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS,

„ JE suis toûjours venu dans ce Païs avec joïe, mais sur tout à present dans cette triste situation des Affaires, parce que je prévois bien que ma presence est très necessaire pour le service de l'Etat. J'avois esperé & souhaité, de pouvoir passer le reste de ma vie en repos & en Paix, & après la fin de mes jours de laisser cet Etat dans une tranquile & florissante situation; A quoi j'ai toûjours travaillé, & particulierement depuis la derniere conclusion de Paix; Mais il est survenu depuis peu de si grands changemens dans les Affaires de l'Europe, qu'on ne peut pas sçavoir à quoi la Divine Providence voudra les faire aboutir. Cependant, je puis asseurer sincerement VV. HH. PP., que soit que les Affaires puissent être accommodées sans en venir à de plus grandes brouilleries, soit qu'on soit obligé de prendre de nouveau les Armes, je persisterai dans la même affec-

1701. „ tion & dans le même zele que j'ai toûjours eu pour le service & la prosperité de ces Provinces, & je contribuerai de tout mon pouvoir, à tout ce „ qui peut tendre à l'avancement du bien de cet Etat, au maintien de ses Libertez & de sa Religion, & à sa propre sûreté, ainsi qu'à celle de l'Europe. Je suis ravi de trouver encore ici toutes choses dans un Etat tranquile, ce qui après la benediction du Dieu tout puissant, doit être attribué à la prompte & unanime resolution qu'ont prise VV. HH. PP. de se mettre en état de défense. Je suis persuadé que les Alliez respectifs y contribueront aussi tous fortement; Car je regarde cela comme l'unique moïen, ou pour prévenir une rupture, ou en cas qu'on en vienne à une nouvelle Guerre, pour garantir l'Etat du danger dont il est menacé par l'union presente de si grandes Puissances. Cependant, ce m'est une grande satisfaction de pouvoir assûrer VV. HH. PP., non seulement de mon affection, mais aussi de celle de toute la Nation Angloise, & qu'elle est prête à assister cet Etat & à contribuer fortement à sa defense & à tout ce qui peut tendre à la sûreté commune; C'est ce dont VV. HH. PP. doivent être plainement persuadées. J'espere que le Grand Dieu benira les moïens dont on se servira pour parvenir par la voïe des Négotiations, ou par celle de Armes, en cas qu'on soit obligé de les prendre, au but proposé, sçavoir une sûreté raisonnable pour la cause Commune, & en particulier la conservation de cet Etat dans ses Libertés & sa Religion. Je ne souhaitte rien avec plus d'ardeur, & j'y contibuerai tout ce qui sera en mon pouvoir. Voila tout ce que je crois necessaire de dire presentement; si non que je me recommande à la continuation de l'Amitié de VV. HH. PP.

Réponse des E. G. au Roi d'Angleterre.

„ SIRE,

„ Nous vous remercions de tout nôtre cœur, de l'honneur que vous nous faites de venir de nouveau dans nôtre Assemblée, & Nous vous témoignons en même tems la joïe inexprimable que nous avons de vôtre heureuse arrivée. Comme l'absence de Vôtre Majesté nous a toûjours fait de la peine, son retour nous a aussi rejoüis chaque fois, mais particulierement dans ce tems ici plein de danger & d'embarras, où la presence de V. M. nous paroit également utile & agreable. Nous sçavons bien que Vôtre Majesté, pendant son absence, a soin de nous & travaille à nôtre bien; mais nous n'avons pas cependant laissé d'attendre sa venuë avec impatience, sçachant combien la presence de V. M. est utile & necessaire en ce Païs dans la conjoncture épineuse où l'on est, pour mettre nos Affaires sur un bon pié & les tenir de même avec l'assistance de Dieu; eu égard à la grande confiance que chacun a dans cet Etat depuis le plus petit jusqu'au plus grand, en la prudence & en la grande capacité de V. M. qui nous a donné si souvent à tous, des preuves de cela, ainsi que de son affection & de son zéle pour le bien & la conservation de ces Provinces. Nous sommes extrémement obligez à V. M. & la remercions de tout nôtre cœur de sa perseverance dans ses bonnes dispositions, pour nôtre repos & prosperité. Nous ne sçaurions assez exprimer

„ après

„ après en avoir eu des preuves si frequentes & si réeles, la joïe que nous ressentons presentement, d'en être assûrez de nouveau par la bouche de V. M. d'un maniére si cordiale. Nous reconnoissons & sommes pleinement persuadez, que depuis le dernier Traité de Paix, le soin de V. M. & son aplication ont tendu à la conservation de cette Paix & du repos public, & qu'ils tendent encore uniquement à procurer une sûreté raisonnable à l'Europe en général, & en particulier à cet Etat, ainsi qu'aux Roïaumes de Vôtre Majesté. Nous sommes ravis de ce que nôtre conduite depuis les changemens arrivez dans les Affaires génerales, vient d'avoir l'aplaudissement de V. M. Et cela nous animera à y perseverer avec plus de constance, étant persuadez que la Paix & nôtre sûreté ne peuvent être conservées ou recouvrées, sans un effort extraordinaire pour cet effet. Comme l'Etat se trouve en grand danger, & qu'il ne s'agit pas moins que de maintenir nôtre Liberté, & nôtre Religion, nous sommes resolus de mettre en œuvre tous les moïens imaginables, pour la conservation de ces gages si précieux; Et nous tâcherons d'alleger autant qu'il sera posible les soins & les peines infatigables que Vôtre Majesté se donne pour la même fin, en apuiant & secondant de tout nôtre pouvoir les bonnes intentions de Vôtre Majesté; dans l'esperance & attente, que le Dieu tout Puissant y donnera sa benediction. Nous ne sçaurions obmettre, de remercier aussi Vôtre Majesté du profond de nos cœurs, des asseurances qu'Elle vient de nous donner, tant en son nom qu'en celui de son Peuple, de leur bonne affection & de leur resolution unanime à secourir cet Etat. Cette loûable disposition de la Nation Angloise en nôtre faveur & de la Cause commune, nous oblige à une reconnoissance parfaite, sçachant bien le fond que nous pouvons faire sur l'assistance d'un Peuple dont le courage & la valeur sont en si haute reputation par tout le Monde; Et nous sommes redevables à V. M. d'une nouvelle obligation, en ce qu'Elle a fait pour amener ses Sujets dans une diposition si favorable, & en ce que pour en donner une preuve, Elle nous envoïe les secours promis. Nous sommes toûjours d'avis que nos interêts sont inséparables d'avec ceux de l'Angleterre; Et quoi que nous esperions que cette Nation n'aura jamais besoin de nôtre Assistance, nous ne manquerons point à nôtre devoir dans les occasions. Cependant, nous prions ardemment Dieu, qu'il lui plaise benir les Conseils de Vôtre Majesté, & lui accorder pendant un grand nombre d'années, une parfaite santé & des forces suffisantes, afin de pouvoir continuer son application & ses soins, pour le bien du public, des Roïaumes de V. M. & de cet Etat, ainsi que pour la conservation de nos Libertez & de nôtre Religion. Et enfin, nous prions V. M. d'être persuadée, que comme son affection & son zéle pout cet Etat son immuables, aussi nous persisterons toûjours dans l'amitié & la haute estime nous avons eûë jusqu'à present pour Vôtre Majesté; & qu'aussi long-tems que cet Etat subsistera, nous conserverons une sincére reconnoissance des grands & incomparables services que nous avons receu de V. M. qui par sa sage & courageuse conduite nous a souvent tirez des plus grands dangers, & qui moïennant l'assi-
„ stance

1701.

1701. „ stance de Dieu nous délivrera encore de celui où nous sommes presente-„ ment.

Comme Sa Majesté parle dans son Discours de l'unanime & promte Résolution des Provinces pour se mettre en bon état, il est à propos, ce semble, de devoir raporter tous les soins pris à ce sujet par les Etats Généraux.

Lorsque ceux-ci aperçurent les Préparatifs extraordinaires que les deux Couronnes Unies faisoient aux Païs-Bas, & qu'Elles tachoient des desunir les Etats d'avec l'Angleterre, ils trouvérent que le plus sûr moien pour se garantir du danger & des vûës qu'on pouvoit avoir contr'eux, étoit de se mettre en bon état de défense. On songea en premier lieu à garnir les Magasins sur-tout des Frontieres. Le Conseil d'Etat avoit présenté pour cela une Petition de deux Millions en date du 7 Janvier. Les Etats de Hollande, dont l'exemple donne le branle aux autres, y avoient consenti en date du 13. Ce Consentement fut suivi par celui de la Zélande en date du 2 Fevrier, & ensuite par les autres Provinces sous diverses dates. Les mêmes Etats consentirent aussi à la Négociation de deux autres Millions pour les Fortifications sur les mêmes fonds sur lesquels on en avoit négotié quatre en 1688. Ils en firent de même pour 943200. florins pour l'armement extraordinaire de douze Navires.

Cependant, à fin que ces Préparatifs ne donnassent pas lieu aux bruits qui couroient aux Païs-Bas Espagnols que les Etats Généraux vouloient la Guerre, ils écrivirent à leur Résident Hulst à Bruxelles en date du premier de Fevrier. Leur Lettre contenoit qu'ils aprenoient avec déplaisir qu'on débitoit, sur tout dans les Païs-Bas Espagnols, qu'ils étoient enclins à la Guerre, & qu'ils ne respiroient que la Guerre: Que LL. HH. PP. ne pouvoient regarder ces bruits, que comme répandus par des gens mal intentionez pour leur Etat. C'est puis que LL. HH. PP. avoient en horreur la Guerre & ne souhaitoient rien tant que de conserver la Paix & le Répos public, à fin que leur Etat, qui y a un si grand interêt, puisse en jouïr avec une raisonnable sûreté. Ainsi, que ledit Résident eut à tacher de contrarier ces bruits, & d'assûrer que LL. HH. PP. avoient une droite intention pour le maintien de la Paix & du Repos public.

A mesure que les Etats Généraux recevoient de bonnes Nouvelles d'Angleterre, ils prenoient des mesures pour se mettre en bon état. En premier lieu, ils resolurent de remettre leur Cavalerie sur un meilleur pied. On en avoit alors 25. Régimens. Ils avoient été réduits depuis la Paix de Riswick à trois Compagnies par Régiment. On les remit à 6. Compagnies, chacune de 60. Maîtres. Ainsi, on ordonna d'en lever soixante & quinze Compagnies. On poussa l'Armement de Mer jusques à 40. Vaissaux. Il y en avoit vingt de la repartition de la seule Ville d'Amsterdam. On ordonna même d'en preparer d'avantage, & de les mettre en état de pouvoir être équipez au premier ordre. On s'assûra de quelques Troupes de la Cour de Berlin, de la Maison de Lunebourg, & du Landt-Grave de Hesse-Cassel. Quelques unes de ces Troupes s'avancérent même à portée, & quelques Régimens de Lune-

Lunebourg arriverent même dans les Places de la République. Le Comte d'Albemarle, profitant de sa faveur, fit un Régiment Suisse, sans qu'il lui coûtât la moindre chose. Il tira 25. hommes de chaque Compagnie Suisse pour le faire. Il pretendit ensuite, mais vainement, comme Général des Suisses, d'avoir des Apointemens, en conformité d'une telle Charge. On entra en Négociation avec le Danemarck, avec lequel on fit le Traité suivant. 1701.

Traité d'Alliance entre le Danemarck & les Etats Généraux.

NOtoire soit à tous qui y ont interêt. Après que les Affaires de l'Europe sont changées par la mort du Roi Catholique, Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes Puissances les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, d'une part, & Sa Majesté le Roi de Danemarck d'autre part, ont meurement consideré, que pour la sûreté de leurs Roïaumes & Provinces, il seroit d'une grande utilité que leur ancienne Amitié & Confiance fut retablie, en sorte qu'il y eut une parfaite union d'Interêt & de Convenance, & une confidente communication entr'eux, à l'égard de toutes les Affaires qui pourroient arriver en Europe, & qu'on s'y entrepretât les mains fidelement, & qu'on convint pour cet effet d'une Alliance Defensive; & S. M. le Roi de Danemarck étant informée que Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes Puissances auroient envoïé ordre à leurs Ministres à Sa Cour, d'entrer en Conference avec les Ministres, qu'il plairoit à S. M. de nommer pour travailler à une telle Alliance Defensive, a pareillement donné ordre à ses Ministres; sçavoir, le Sieur Conraed Comte de Reventlow, Seigneur de Ffrisenwoldt, Loystrup, Callöe & Clausholm, Chevalier, Conseiller Privé, & Grand Chancelier de S. M. le Roi de Danemarck; le Sieur Siegfried de Plessen, Seigneur de Parin & Hoickendorff, Chevalier, Conseiller Privé de S. M. le Roi de Danemarck; le Sieur Knudt Thott, Seigneur de Knudstrup & Gaunoe, Chevalier, Conseiller Privé, & Député dans la Chambre de Finances de Sa Majesté le Roi de Danemarck; le Sieur Christian de Lente, Seigneur de Sarlhausen, Chevalier Conseiller Privé & Premier Secretaire de Guerre de Sa Majesté le Roi de Danemarck; & le Sieur Christian de Schested, Premier Secretaire & Conseiller d'Etat de S. M. le Roi; pour entrer en Négotiation sur ce Sujet avec le Sieur Hugo Greg Resident de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne à la Cour du Roi de Danemarck, & avec le Sieur Robert Goes Seigneur de Bouchhorstburg, Resident de Leurs Hautes Puissances à la Cour du Roi de Danemarck, lesquels après diverses Conferences, & après la Communication & Echange de leurs Plein-pouvoirs, sont convenus des Articles suivants.

I. Les Alliances Defensives conclues entre S. M. le Roi de Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, d'une part, & S. M. le Roi de Danemarck d'autre part, le 3. de Novembre 1690. & le 3. de Decembre 1696. demeureront en leur vigueur, & sont confirmées & renouvellées en tous leurs Points & Clauses horsmis ce qui sera changé par le present Traité.

II. Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & Leurs Hautes Puissan-

1701. ces promettent de païer sans aucun rabais, faute, ou delai, les sommes stipulées par la susdite Alliance de l'an 1696., en bonne monoïe d'Hollande à Amsterdam; la moitié aussi-tôt que les Troupes dont il est parlé dans le diziéme Article de ce Traité commenceront à marcher vers les Frontieres de Leurs Hautes Puissances, & l'autre moitié, six mois après: desquelles sommes il se trouvera une Liquidation exacte à la fin de ce Traité.

III. Et comme il importe beaucoup pour les Traffiquans, que la Mer soit libre & sûre, * *S. M. le Roi de Danemarck promet à S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, & aux Etats Généraux que pour la sûreté du Commerce, en cas qu'on vienne à une Guerre, Elle fermera tous les Ports & Havres de son Obéïssance aux Armateurs & aux Vaisseaux de Guerre, à moins* que ces Vaisseaux de Guerre ne viennent pour convoier une Flotte de Vaisseaux Marchands; auquel cas ils auront libre entrée dans les Ports & Fleuves de S. M. mais non pas quand ils convoieront des Vaisseaux particuliers & detachez; Or une Flotte Marchande ne sera reputée pour telle, que quand elle sera de quarante Vaisseaux, ou au de là; & il suffira qu'elle ait été de ce nombre, en passant à la hauteur de la Pointe de Jutlande, sans qu'il soit besoin, qu'elle soit si nombreuse, quand les Vaisseaux de Guerre entreront dans les Ports de Sa Majesté, puisque les Vaisseaux Marchans étant arrivez à cette hauteur, tirent vers le Sond, ou se dispersent en plusieurs Ports de Norvegue. Pour le reste, on se rapporte au quatriéme Article Secret de l'an 1696.

* On est convenu, qu'en cas qu'on vienne à une Guerre, S. M. le Roi de Danemarck pour la sûreté du Commerce fermera tous les Ports & Havres de son Obéïssance pour les Armateurs & les Vaisseaux de Guerre de l'un & de l'autre Parti, à moins.

IV. Sa Majesté le Roi de Danemarck ne s'opposera plus contre le 9. Electorat; mais Elle promet de se conformer au contenu du 3. Article du Traité de 1696., & du 7. Article Secret dudit Traité.

V. S. M. le Roi de Danemarck ne prendra aucun Engagement, ni entrera en aucun Traité, par lequel la Paix du Nord puisse être troublée, ou par lequel un troisiéme Parti se puisse former, soit dans le Nord, soit en Allemagne, ni fomentera de tels troubles, sous pretexte d'y être engagé par des Traitez précedens: mais au contraire, S. M. tâchera d'empecher, que des Traitez de cette nature ne se fassent point en conformité du 4. Article de la susdite Alliance.

VI. S. M. le Roi de Danemarck stipule expressement la Liberté du Commerce pour ses Sujets, en cas qu'on en vienne à une Guerre, & ne voulant pourtant pas permettre que des Etrangers commettent des fraudes, en se servant des Passeports Danois, on est convenu, qu'immediatement après la signature de ce Traité, on examinera la Convention qui fut faite l'an 1690. entre Sa Majesté le Roi de la Gande-Bretagne & Leurs Hautes Puissances d'une part, & Sa Majesté le Roi de Danemarck d'autre part, au sujet du Commerce en France, afin de changer cette Convention autant qu'il sera necessaire, pour mieux prevenir les fraudes; & jusques à ce qu'on soit convenu d'un commun accord de ce changement, ladite Convention sera retablie dans sa premiere vigueur, & servira de Loi & de Regle pour ledit Commerce.

VII. Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes Puissances promettent de païer à Sa Majesté le Roi de Danemarck, trois cent mille

Ecus

Ecus de Subsides par an, tout le tems * *Que la Guerre durera*; & le païement s'en fera en bonne monoïe de Banca à Hambourg, tous les trois mois un quart de la somme stipulée. Et en cas qu'on n'en vint pas à une Guerre, mais que les dissensions presentes fussent assoupies par un Accommodement, & que pourtant les Troupes de Sa Majesté le Roi de Danemarck fussent actuellement en marche vers les Frontieres de l'Etat; Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes Puissances † *ne laisseront pas de païer en tel cas, toutes les Levées desdites Troupes.* 1701.

Et si un Accommodement se faisoit après la Ratification de ce Traité, mais avant la marche actuelle desdites Troupes vers les Frontieres de LL. HH. PP. S. M. le Roi de Danemarck se contentera d'un an de Subside & d'un quart de la somme stipulée pour les Levées.

* Que la Guerre ou les Troubles dureront, à comter du jour de la signature du présent Traité.

† Païeront en tel cas outre les Levées desdites Troupes, trois mois des Subsides stipulées.

VIII. Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne promet aussi en particulier, de païer à Sa Majesté le Roi de Danemarck ce qui lui est dû encore en vertu de la Convention de 1689., tant pour le transport des sept mille Hommes en Irlande, qu'à l'égard de ce qui reste à païer encore auxdites Troupes de leur solde en cas qu'on trouve par la Liquidation, qui s'en fera, que tout n'a pas été païé; & le deconte de l'un & de l'autre sera fait dans un an après la Ratification de ce Traité; & le païement ensuite sans aucun delay, dans la Ville de Hambourg.

IX. Et pour ôter toute pierre d'achoppement, Sa Majesté le Roi de Danemarck veut bien desister de toutes les pretensions, qu'il pourroit avoir à la charge de LL. HH. PP. à condition que LL. HH. PP. s'obligent à païer pour S. M. les sommes que la Province d'Hollande & la Ville d'Amsterdam pretendent d'Elle; & à restituer à sadite Majesté les obligations, que feu S. M. le Roi FREDERIC III. de glorieuse memoire a données à la susdite Province & à la susdite Ville.

X. S. M. le Roi de Danemarck promet de faire marcher au secours de S. M. le Roi de la G. B. & de LL. HH. PP. aussi-tôt que le present Traité sera signé trois mille Cavaliers, mille Dragons, & huit mille Fantassins du Roïaume de Danemarck & du Païs de Holstein, lesquelles Troupes seront dûëment montées & armées & pourvûës de leurs Officiers & Généraux. Lesdites Troupes feront serment de fidelité à S. M. le Roi de la Grande-Bretagne & à LL. HH. PP. tout de même que les 7000. Hommes des Troupes Danoises firent ci-devant à Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne quand elles entrerent en son service. La Collation des Charges vacantes, & l'Administration de la Justice se fera sur le même pied, qu'il a été pratiqué à l'égard desdits 7000. Hommes. Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne & LL. HH. PP. païeront pour la Levée desdits Troupes, 80. Ecus pour chaque Cavalier, 60. Ecus pour chaque Dragon, & 30. Ecus pour chaque Fantassin. La moitié de cet Argent se païera aussi-tôt que lesdites Troupes seront effectivement en marche vers les Frontieres de LL. HH. PP. & l'autre moitié quand elles seront effectivement arrivées sur lesdites Frontieres. La Solde & le traitement de ces Troupes sera sur le même pied, que des autres Troupes de LL. HH. PP., à sçavoir celle des Regimens ordinaires Danois, com-

1701. comme celle des autres Regimens ordinaires de l'Etat. Ce païement sera mis entre les mains des Commissaires Danois pour en faire la distribution sans aucun rabat ou diminution, & commencera du jour que lesdites Troupes se mettront en marche vers les Frontieres de l'Etat. Et s'il arrivoit qu'on trouvât à propos de transporter les Troupes qui doivent venir du Danemarck & du Païs de Holstein en tout ou en partie par Mer vers le Païs de l'obeïssance de l'Etat, ce transport se fera aux depens de S. M. le Roi de la G. B. & de LL. HH. PP.: & en cas de necessité, il sera permis de se servir des Vaisseaux de S. M. le Roi de Danemarck, ou de ceux de ses Sujets, pour faciliter & pour hâter ledit Transport. S. M. le Roi de la G. B. & LL. HH. PP. pourront garder lesdites Troupes en leur service, aussi long-tems qu'ils le trouveront à propos; & quand ils les voudront renvoier, ils le feront sçavoir à S. M. le Roi de Danemarck trois mois auparavant. Cependant si quelque rupture ou Guerre survient, lesdites Troupes continueront, non obstant cela dans le service de S. M. le Roi de la G. B. & de LL. HH. PP. autant que la Guerre durera; à moins que S. M. le Roi de Danemarck ne fut attaqué dans ses Roïaumes & Etats, pour leur avoir fourni lesdites Troupes, auquel cas S. M. le Roi de Danemarck se reserve le droit & le pouvoir de les rapeller, aussi-tot qu'il le trouvera nécessaire.

XI. En cas que par malheur, un, ou plusieurs Regimens ou Compagnies desdites Troupes viennent à être ruinées, S. M. le Roi de la G. B. & LL. HH. PP. promettent de païer sans aucun delai, aux Colonels, ou aux Capitaines des Regimens ou Compagnies ruinées les Levées nécessaires, pour les remettre sur le même pied qu'auparavant. Et sur la fin de la Campagne, les mêmes Recrûes seront païées aux Officiers Danois qui se païent aux autres Officiers de LL. HH. PP. afin que lesdites Troupes se puissent toûjours conserver en bon état, pour être renvoïées un jour sur un aussi bon pied qu'elles ont été reçuës.

XII. Pareillement, S. M. le Roi de la G. B. & LL. HH. PP. promettent, que si S. M. le Roi de Danemarck sera attaqué, ou troublé dans la possession de ses Roïaumes, Provinces, Terres, Prérogatives, Peages, Navigations, Commerce, ou autres Droits, ils renvoieront promptement lesdites Troupes, en leur païant un mois de Gage pour les fraix de leurs retour; lequel païement d'un mois de Gage sera fait de même quand après la Paix, lesdites Troupes seront renvoïées; & outre cela, ils envoieront à S. M. le Roi de Danemarck le secours par Mer & par Terre stipulé dans les Articles Secrets du Traité de l'an 1690.; lesquels secours ils entretiendront durant la Guerre à leurs propres dépens; S. M. le Roi de Danemarck n'étant obligé de fournir à ces Troupes, que le Pain & le Fourage.

XIII. Et pour rendre cette Alliance & Union d'autant plus parfaite, & pour ne laisser aucun scrupule aux parties sur la certitude du secours qu'ils ont à esperer l'un de l'autre, de la maniere qu'il a été arrêté ci-dessus; on est convenu expressement, que pour juger à l'avenir, si le cas de cette Alliance existe, ou non; il suffira que quelque une des parties soit actuellement attaquée par la force des Armes, sans qu'elle ait usé auparavant de force ouverte con-

contre celui qui l'attaque : Mais cet Article ne sera applicable qu'aux occasions qui arriveront ci-après. Pour le present, le secours de 12000. Hommes marchera vers les Frontiéres de LL. HH. PP. aussi-tôt que ce Traité aura été signé, comme il est dit dans l'Article X. 1701.

XIV. Et afin qu'il ne puisse à l'avenir arriver aucune brouïllerie entre S. M. le Roi de Danemarck & LL. HH. PP. au sujet du Commerce, on est convenu aujourd'hui, que le Projet du Traité de Commerce & de Peage de l'année 1692 sur lequel on a traité premiérement à Copenhague, & puis après à la Haïe, sera reassumé, ajusté, conclu & signé en même tems que celui-ci.

XV. Cette Alliance durera pendant l'espace de dix ans, à comter du jour de la signature de ce Traité; & les Alliances de 1690. & 1696., étant renouvellées par ce Traité dureront le même tems de dix ans.

XVI. On conviera l'Empereur à entrer en cette Alliance; & si le Roi de Prusse, la Maison de Lunenbourg, ou celle de Hessen-Cassel demanderont à y être compris, il sera libre aux Hauts Contractans d'y consentir; quand ils seront convenus entre eux, des Conditions sur lesquelles lesdites Puissances y pourront être reçuës.

XVII. Pour le meilleur éclaircissement de toutes les Clauses de ce present Traité, qui concernent les Fraix de la Levée, de l'Entretien, du Transport, de la Marche, des Recrües, & du Retour des Troupes mentionnées dans l'Article X., il est expressément stipulé, que S. M. le Roi de la G. B. païera tous ces Fraix, lorsque lesdites Troupes seront dans son service, & que les Etats Généraux les païeront, lorsqu'elles seront dans le Service de LL. HH. PP. *

XVIII. Les Ratifications du present Traité seront échangées à Copenhague à comter du jour de la signature de ce Traité en six semaines, de la part de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne & en quatre semaines de la part des Etats Generaux.

* Cet Article n'est pas dans l'Instrument signé par les Ministres Danois, ni en celui signé par le Sr. Goëz.

En foi de quoi nous avons signé ce Traité, & y fait mettre les Sceaux de nos Armes.

H. G R E G.
(L. S.)

Fait à Odensée ce 20. de Janvier 1701.

On prit aussi des Troupes de l'Electeur Palatin, qu'on paia fort cherement, & on en prit aussi de quelques autres Princes du Corps Germanique. On avoit cependant été en quelque peine de la Cour de Prusse. C'est d'autant qu'Elle ne se pressoit pas de faire avancer toutes les Troupes qu'Elle devoit. Elle faisoit solliciter les Etats Généraux à moienner la Paix entre le Roi de Pologne & celui de Suede; alléguant que si cette Guerre ne s'éteignoit pas, Elle ne pourroit pas assister la République avec toutes ses Forces. Dans la crainte d'une Invasion des Suedois dans la Saxe, le Roi de Prusse avoit envoïé deux mille chevaux au secours des Saxons; mais, il les contremanda pres-

1701. presque d'abord. Cependant, les Nouvelles levées que ce Roi faisoit n'avançoient pas, faute, disoit-on, de Finances. Pour lever cet obstacle, il fit un emprunt de deux cent mille Ecus sous la Garantie des Etats Généraux que ceux-ci lui accordérent. Il y eut en ce tems-là quelque Trouble à cette Cour-là. Le Grand Chambellan, qui étoit le Favori de ce Roi, fit faire défense à tous les Ministres d'Etat de parler à aucun Ministre Etranger; ce qui faisoit beaucoup murmurer contre lui. Il prétendoit même d'avoir le pas sur tous les Ministres Etrangers, comme possédant la prémiere Charge de sa Cour, & le prit même sur le Ministre de l'Empereur qui s'en plaignit hautement. My-Lord Rabi, connu depuis au Congrès d'Utrecht sous le nom de Comte de Strafford, avoit pourtant été distingué à cette Cour-là. Il y avoit été envoïé par le Roi d'Angleterre, pour feliciter le nouveau Roi sur son Avénement à la Couronne. Le Roi de Prusse lui donna, lorsqu'il prit congé, une belle Bague, qui fut estimée à Amsterdam, où ce Lord la montra, être de la valeur de trente mille florins de Hollande. Ce Lord avoit parlé lui même à ce Roi-là touchant les Troupes, & il raportoit qu'il lui avoit répondu qu'il en donneroit, si l'on lui donnoit de l'argent. Cependant, l'Empereur remettoit les huit mille hommes, que la Cour de Prusse devoit lui fournir, au service de Etats Généraux. Le Général d'Obdam, qui étoit de la part des Etats Généraux à cette Cour-là, sollicitoit la marche de ces Troupes-là. Par la reponse qu'on lui fit, l'on vid enfin que les retardemens ne venoient, qu'en vûë d'avoir quelque Avantage. Celui-ci consistoit à exiger qu'on fournît à ce nombre de Troupes du pain & du fourage. L'Envoïé de ce Roi-là n'eut sa premiere Audience que le 7. de Juillet. Elle avoit été differée, à cause de la nouvelle Roiauté; qui changeoit le Cérémoniel, & qui fut enfin reglé. Cet Envoïé fit la même Demande du pain & du fourage pour ces huit mille hommes, ce qu'on voulut bien accorder.

Outre deux Régimens qu'on avoit pris du Landt-Grave de Hesse-Cassel on traitoit aussi avec ce Prince pour quelques autres vieilles Troupes. Le Gouverneur du jeune Prince son Fils, qui étoit revenu d'Angleterre avec le Roi, eut ordre d'insinuer à Sa Majesté de porter l'Empereur à permettre au Landt-Grave son Maître de mettre des Troupes dans l'importante Forteresse de Rhinfeldt. Comme Sa Majesté Imperiale ne trouva pas à propos d'y aquiescer, il falut en venir à bout par d'autres voies, & cela quelque année après, ainsi qu'on le dira en son tems.

On tacha aussi d'engager la Suede à donner quelques Troupes. On fit pour cela pusieurs Démarches. Cependant, l'Ambassadeur Lillienrooth, bien loin de passer ses bons offices pour cela, inspiroit à sa Cour des Sentimens François. Pour même parer le coup il se mit à solliciter de bouche les Secours stipulez dans le dernier Traité. Comme l'on lui répondoit qu'il étoit impossible à l'Etat de se défaire des Troupes, puis qu'au contraire on étoit obligé d'en acheter, il insista qu'on lui donnât un Equivalent en argent. L'Angleterre contribua quelque chose pour contenter le Roi de Suede. Ce Monarque avoit fait acheter en ce Roïaume-là pour cent mille Ecus de Drap pour son Armée. Sa Majesté Britannique fit païer cette somme-là. Cela fut

fut pris en bonne part par le Roi de Suede. On étoit bien disposé en Hollande de faire de son côté quelque chose; mais, on y craignoit d'irriter le Czar. L'Ambassadeur de Suede demanda la Garantie des Etats Généraux pour un Emprunt de trois cent mille Ecus. Le Roi de Suede offroit pour hipoteque les Revenus de la Doüanne de Riga. La Garantie fut accordée, & l'Emprunt fait. Il faut dire à la loüange des Suedois, qu'ils accomplirent de bonne foi leur Engagement, tant pour le païement des interêts, que des portions du Capital, qui devoit être remboursé par termes. Lorsque le Czar prit ensuite cette Ville-là, il ne restoit qu'un petit residu à paier, qui donna lieu ensuite à quelque débat avec le Czar, ainsi qu'on le dira en son tems. L'Ambassadeur de ce Monarque Russien fit des Plaintes verbales sur cet Emprunt. 1701.

L'Ambassadeur de Suede fut en ce tems-là averti qu'on faisoit faire quantité d'Armes à Amsterdam pour son Maître. Il envoïa là-dessus son Secretaire en cette Ville-là, sans qu'il pût decouvrir le fondement de l'Avis. De sorte qu'il craignit que ce ne fussent les Moscovites, qui en fissent faire sous son nom. Aussi cette crainte se trouva-t-elle dans la suite fort bien fondée. Ce qui faisoit voir à cet Ambassadeur que le Czar ne méditoit pas sincérement de faire la Paix. C'est non obstant une Lettre qu'il écrivit au Roi d'Angeleterre pour presser sa Médiation pour faire la Paix. L'Ambassadeur du Czar traduisit lui-même cette Lettre de la maniere qui suit.

Lettre du Czar au Roi d'Angleterre.

Translatio Literarum, Magni Domini Suæ Tzareæ Majestatis, ad Magnum Dominum, suam Regiam Majestatem Magnæ Britanniæ.

Post titulos utriusque Majestatis.

Præterito anno 1700. Decembris die 8. in Nostris, Magni Domini, nostræ Tzareæ Majestatis literis ad vos, dilectissimum fratrem nostrum, Magnum Dominum, vestram Regiam Majestatem nos ad propositam in conciliatione controversiarum inter nos & Majestatem Sueciæ exortarum, exoptandam Vestram Mediationem & assecurationem (quod nempe Vestra ob Consilia Rex Sueciæ in eâ re obsecuturus sit & nobis justâ in re satisfacturus sit, modo ut locus assignaretur, ubi hæ Controversiæ amicabili modo componi possent, eâ confidentes spe, fore, ut has controversias tollendi non difficile erit, nobisque à Coronâ Suecicâ justa satisfactio fieri possit) scripsimus, perdilecte respondendo quod nos, Magnus Dominus nostra Czarea Majestas, illam, Vestræ Regiæ Majestatis ad nos factam de Pace propositionem cum Coronâ Suecicâ in suscepto bello ob multas nobis injectas ab illis injurias, non detrectaremus & in designatione loci huic rei faciendâ ad compositionem Pacis, post communicationem secundum obligationem fœderis inter nos pacti cum Regiâ Majestate Poloniæ institutam, Vestræ Regiæ Majestati absque morâ indicaturi essemus, quamobrem nos Magnus Dominus Nostra Czarea Majestas nunc vobis dilectissimo Fratri Nostro Magno Domino, Vestræ Regiæ Majestati his Nostris

1701. *tris Czareæ Majestatis dilectis Literis, fraternè significamus, quod nos juxta obligationem communis fæderis cum Fratre Nostro Magno Domino suâ Regiâ Majestate Poloniæ ad desideratam propositionem Vestram, ad componendam illam Pacem cum Majestate Sueciæ, dilectis inter nos institutis communicationibus ad communem utilitatem, utrisque nobis Magnis Dominis Paci cum satisfactione præstandæ inservientem, Vestram Fratris Nostri Magni Domini, Vestræ Regiæ Majestatis, Mediationem conjunctim perdilectè accipiamus, præoptantes ac penitùs in eo confidentes quemadmodum & Vos, nos asseveratis, ut Corona Suecica, Vestra ob Consilia, propter multas nobis ab illis illatas injurias in omni re justâ, propter Vestram Regiæ Majestatis erga nos, dilectam asseverationem & Mediationem Vestram, nobis pro desiderio nostro satisfecerit ob quam nostram satisfactionem, Vos Magnus Dominus Vestra Regia Majestas tanquam Christianus Pacificus Mediator ad congressus, comodum huic rei locum assignare atque indicare condignemini, ubi hæ controversiæ, Mediatione Vestrâ in presentiâ communium Plenipotentiariorum felici & cum satisfatione conjunctâ Pace cum Coronâ Suecicâ componi possint, quâ de re, Nos à Vobis Fratre Nostro, Magno Domino, Vestrâ Regiâ Majestate, dilectum Responsum expectamus, Nos autem ex parte nostrâ ad hunc à Vobis designatum huic rei oportunum locum Plenipotentiarios Nostros ad Pacem conciliandam in tempore cum nobis à vobis indictum fuerit, Nos, Magnus Dominus Nostra Czarea Majestas mittere non cunctabimus ad hæc precantes nos Magnus Dominus Nostra Czarea Majestas à Domino Deo, Vobis, Fratri Nostro, Magno Domino Vestræ Regiæ Majestati diuturnam incolumitatem, ac felix in Regnis Vestris Imperium; Dabantur Imperii nostri in aulâ Imperante nostrâ Magnâ urbe Moscoviæ Anno a nativitate Christi Domini & Redemptoris nostri Jesu Christi 1701. Mensis Maii die 12., Imperii nostri 20. Anno.*

Ce qui confirmoit cette Pensée de l'Ambassadeur de Suede étoit que le Roi de Pologne offroit bien aussi de faire la Paix; mais, sous des conditions que les Suedois traitoient de ridicules. Quelques unes d'icelles étoient que le Fort de Dunamond resteroit aux Polonois; que la Livonie retourneroit à la Pologne, en cas que la Lignée Masculine du Roi de Suede vint à s'eteindre; & que la Religion Romaine y seroit rétablie. Les Suedois s'écrioient contre ces Propositions, & sur-tout par raport à la Livonie, qu'ils disoient n'être pas annexée à la Famille Roïale, mais à la Couronne de Suede. L'Ambassadeur de Suede assûroit que l'Envoïé des Etats Généraux, qui après être arrivé à Varsovie & avoir eu une longue Conférence avec le Roi de Pologne, étoit parti en diligence pour se rendre en Livonie auprès du Roi de Suede, perdroit ses pas. Comme cet Ambassadeur s'attendoit à l'arrivée du Roi de la Grande-Bretagne, il trouva à propos de présenter aux Etats Généraux ce Mémoire.

Mémoire de l'Amb. de Suede

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI.

Præterire non potest Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ Legatus Extraordinarius quo minus memores reddat CC. ac PP. DD. VV. quemadmodum Rex ac Dominus

minus ejus Clementissimus hanc meritò spem foverit, se contra hostes suos, vigore Fœderum, quibus cum Celsis ac PP. DD. VV. invicem obstringitur, jam pridem auxilio fuisse potiturum. Cum autem nihilhominus ipsi in hunc usque diem eo carere, & neque ad tot S. R. M. proprias literas responsum subsequi, neque tot ipsius jussu hic exhibitos libellos Memoriales effectum habuisse, contigerit, Sacra R. M. dicto suo Legato Extraordinario injunxit ut Celsas ac PP. DD. VV. eo nomine denuò quam instantissimè compellaret. Videlicet haud ignorant ipsæ, quid jubeant Fœderum leges, quibus disertè cautum auxilia intra tertium mensem, à prima requisitione computandum, quin imò citiùs si fieri posset, præstari oportere, cum tamen jam integri sedecim menses & amplius effluxerint, ex quo Sacra R. M. primùm, nuntiato periculo, opem sibi ferre expetiit. Neque dubium quin CC. ac PP. DD. VV. pro eo ac par est reputaturæ sint animis, quid amicitia, quid communis hic utilitas suadeat atque requirat, ita ut vel hoc intuitu, tametsi fœdera deessent, subsidia hinc expectare liceret; præsertim cum hisce causis meritò adjungenda sit ratio, summis certè Potestatibus digna, quarum unamquamque Christianæ fidei, nec non æqui honestique sensu imbutam, hoc sibi officium ultrò imponere deceret ut juvandum tuendumque susciperet eum, qui culpæ vel minimæ expers, vim tamen & injuriam patitur bonis omnibus detestandam. De cætero CC. ac PP. DD. VV. dijudicandum relinquitur, quanta amicitiæ illarum firmitas, fœderibus authoritas sit accessura, si hâc occasione validis suppetiis S. R. M. sublevent; & ex adverso si eamdem destituant, quantum roboris amicitiæ, quantum dignationis fœderibus earum decederet, & quantum denique in propium decus quin & propria commoda peccaretur. Si enim præsentis temporis habitum juxtà perpendant CC. ac PP. DD. VV. & quid de S. R. M. amicitia sibi vicissim polliceri queant, procul dubio agnoscent, quantopere suis rebus expediat ita adminiculo esse S. R. M. ut hæc, laudabile exemplum secutura, vicem exsolvere valeat. Nec facilè quisquam diffitebitur, quin arcta inter S. R. M. & CC. ac PP. DD. VV. amicitia, quin mutua utilitas Regnorum, ditionum & subjectorum securitas, propria æstimatio, fœderumque dignitas ejusmodi sint rationes, quibus CC. ac PP. DD. VV. non possint non induci ad præstanda ea, quæ S. R. M. summo jure, parique fiducia desiderat: nihil equidem quod alicujus sit momenti, hic vel dubitandi ansam præbere posse videtur. Nam nec bello hactenus districta fuit hæc Respublica, nec virium defectum serio causabuntur, quos constat, causam suam, eâ quæ præ oculis est, potentiâ, etiam contra validissimum quemque nullo non tempore defensuros. Accedit quod lucrum præsentissimum adsit, ubi officii præstiti gratiam non perituram, sed cum insigni fœnore reddituram. Neque profectò S. R. M. amicitia eo loco habenda est quasi operæ pretium vix sit, sollicitius eandem tueri, cum non tantum fœdera inita aliud evincant, sed & S. R. M. ea jamdudum ediderit virtutis specimina, quæ dubitare non sinunt quid imposterum Orbi de eo sit expectandum. Quo præterea affectu in Rempublicam feratur, ac quo animo conservandæ augendæque intimiori amicitiæ studeat & id CC. ac PP. DD. VV. cognitum habent. Absit itaque unius vel alterius, sive privatas rationes, sive erga hostes S. R. M. propensionem, majoris fieri posse quam publicam utilitatem ac publicam fidem, quam utique ob talia deseri, & minus dignum & valdè anceps futurum,

1701. aux E. G., du 12. Juillet.

1701. *CC. ac PP. DD. VV. pro solitâ suâ prudentiâ sponte judicabant. Subintellexit quidem memoratus Legatus Extraordinarius esse qui asserere sustineant, jam satisfactum esse fœderibus eo quod anno superiori Classis Navium Bellicarum versus Fretum Oresundicum missa sit. Ast verò non animadversunt hi tales, se una ex parte vehementer imminuere insigne aliàs CC. ac PP. DD. VV. in ducem Holsatiæ meritum, verumque illud decus, ex Guarantiâ fideliter ei præstitâ partum; ex alterâ verò frustra CC. ac PP. DD. VV. tribuere velle ea quæ ipsæ quâ sunt æquanimitate sibi vendicare dedignabuntur, haud ægrè cognoscentes nondum liberatam esse fidem, S. R. M. Suecicæ ex fœderum præscripto adstrictam. Hæc siquidem non solum Mari, sed & Terra auxilia ferri præcipiunt; eaque pro periculi magnitudine (quod post finitam expeditionem Holsaticam, quam maxime evidens fuisse, nemo negabit) utrobivis in duplum vel triplum augenda, neque post perexigui temporis spatium domum reversura, sed ad belli usque finem permansura; quorum quidquam factum esse non apparet. Quod cæteroquin causam Holsaticam, cujus Classis ista missa unicè fuit, attinet, CC. ac PP. DD. VV. sibi haud dubiè in mentem revocabunt, quoties subinde S. R. M. in antecessum declaraverit, se causam hanc non alio, quam reliquos Pactorum Holsaticorum vindices & sponsores, nomine suscepturam, seque adeò in toto hoc negotio nihil quidquam acturam, nisi quod communi consilio atque suffragio gereretur. Et revera quoque rem ita peractam fuisse, vel hinc liquidò constat, quod appellentibus isthic Classibus Anglica, Belgicaque, ratione Imperii Navalis, eo demum modo ageretur qui conveniens in primis videbatur sociis ex eo quo, & ita ut nullius præ altero potiores partes essent rem gerentibus; id quod absonum utique fuisset, si tanquam subsidiariæ adventassent, cum nimirum fœdera, more etiam alioquin perpetuò usitato, eum casum disertis verbis ita definiant ut auxiliares sive naves sive copiæ à requirentis fœderati auspiciis ductuque omnino dependeant. Id interea pro eo, quo Ducis Holsatiæ rationes complectitur affectu, perlubens agnoscit S. R. M. hanc Guarantiæ præstationem, oppidò acceptam sibi fuisse, quamobrem etiam gratum animum, tum erga Sereniss. M. Brit. Regem, tum erga CC. ac PP. DD. VV. profiteri non dubitavit. Unde tamen neutiquam colligi debet, præstita ei esse auxilia, vi fœderum contra Hostes. Nam S. R. M. Bellum cum Sereniss. Rege Daniæ nullum intercessit, quâpropter etiam opus non fuit pacem inter altissimè memoratas Majestates conciliari, restitutâ nihilo secius publicâ tranquillitate. Nihil prorsus igitur obstat quò minus confidat S. R. M. in præsentiarum non tantum auxilia sibi quamprimum submissum iri, sed & CC. ac PP. DD. VV. absque ulteriori morâ apertè, graviterque denunciaturas esse præfatis hostibus, quemadmodum tam arctis sanctisque cum S. R. M. jungantur fœderibus ut nullo modo à ferenda ei ope desistere, integrum ipsis sit, antequam S. R. M. tanquam fœdè adeò ac enormiter læsæ conveniens satisfactio obtigerit quod & ipsum Pactorum tabulis expressè insertum, & præterea apud Hostes, rem seriò demum agi sensuros, maximum absque dubio pondus habebit. Cum denique sæpius memorata fœdera, præsertim novissimum die $\frac{11}{21}$ Januarii Anni 1700. hic percussum §. 12. id inter alia statuant ut ejusmodi occasionibus, quales præsens rerum facies offert, paciscentes, tùm de tollendo Commerciorum usu, cum hoste fœderati bello implicìti, tùm etiam de mediis, dicto Hosti, quovis modo nocendi, viresque ejus imminuendi consilia conferant*

rant. Itaque S. R. M. id enixè contendit ut cessent omnino commercia inter hanc Rempublicam & hostes R. S. M., idque eò magis quod sunt, his apparatum bellicum hinc subvehi, quantacunque rei impediendæ solertia adhibeatur. Demum etiam singulari cum fiduciâ hoc requirit ut committantur qui CC. ac PP. DD. VV. nomine, cum Legato suo Extraord. deliberent rationesque junctim ineant, quibus potissimum modis, dictis hostibus damnum inferri, viresque eorum infringi possint. Super quibus omnibus infrascriptus S. R. M. Sueciæ Legatus Extraord. gratam CC. ac PP. DD. VV. Declarationem, absque temporis dispendio ut sperat, sibi impertiendam, quâ par est observantiâ præstolatur. Hagæ Com. die 4/15. Julii 1701. 1701.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Traduction du précédent Mémoire.

L'Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Roïale de Suede ne peut pas s'empêcher de faire ressouvenir à Vos Hautes Puissances, comment le Roi son Maître a eu à juste titre l'esperance de joüir depuis long-tems des secours contre ses Ennemis, en vertu des Alliances aux quelles on est reciproquement obligé. Cependant en aïant été jusques aujourd'hui privé, & tant de propres Lettres de Sa Majesté Roïale aïant été sans reponse, & tant de Memoires presentez par son ordre n'aïant eu aucun effet, Sa Majesté Roïale a chargé ledit Ambassadeur Extraordinaire de representer très-instamment de nouveau à Vos Hautes Puissances à son nom; savoir qu'Elles n'ignorent pas ce que les Articles de l'Alliance portent, par lesquels il est expressément declaré, qu'on doit donner les secours dans trois mois après, à compter de la premiére requisition, & même plûtôt s'il est possible. Cependant seize mois & même plus sont déja écoulez depuis que Sa Majesté Roïale, après avoir representé le danger où Elle étoit, a demandé pour la premiere fois qu'on lui donnât du secours. Et il ne faut point douter que Vos Hautes Puissances ne considerent comme il faut ce que l'Amitié, & la commune utilité presente inspirent & demandent, de sorte qu'à cet égard, quand même il n'y auroit aucune Alliance, on devroit s'attendre à être secouru, particulierement si on ajoute à ces raisons celle qui est digne de tous les Souverains, dont chacun de ceux qui sont imbus du Christianisme aussi-bien que de ce qui est juste & honnête, se feroit un devoir d'entreprendre de secourir & de defendre celui qui étant exemt de la moindre faute, ne laisse pas que de souffrir, par la force & par des injures detestables par tous les gens de bien. Au reste on laisse à juger à Vos Hautes Puissances combien leur Amitié recevra de force, & combien leurs Alliances aquerront de bonne reputation, si Elles assistent dans cette occasion Sa Majesté Roïale par de puissans secours; & au contraire si Elles l'abandonnent, combien leur Amitié perdra de leur vigueur & combien leurs Alliances perdront de leur estime, & enfin combien Elles agiroient contre leur propre gloire, & contre leur propre bien. Car si Vos Hautes Puissances examinent bien l'état des Affaires presentes, & ce qu'Elles doivent se promettre reciproquement de l'Amitié de Sa Majesté Roïale, Elles connoîtront sans heziter combien il y va de leur interêt d'assister en sorte Sa Majesté Roïale qu'Elle, voulant suivre un loüable exemple,

1701. puisse y reciproquer. On ne disconviendra pas aisement que l'étroite Amitié entre Sa Majesté Roïale & Vos Hautes Puissances, l'utilité mutuelle des Roïaumes & Etats, la sûreté des Sujets, la propre gloire, & la reputation des Alliances ne soient des raisons assez fortes pour porter Vos Hautes Puissances à accorder ce que Sa Majesté Roïale demande par un très-grand droit, & avec une pareille confiance. Il n'y a en verité aucune chose qui soit de quelque poids, qui puisse donner lieu à en douter. Car cette Republique n'a pas été jusques ici engagée en aucune Guerre, ni les forces manqueront à Vos Hautes Puissances qu'on sait, par leur puissance presente, quelles defendront toûjours leur cause, même contre le plus fort Ennemi. D'ailleurs, l'utilité presente se trouve, puisque qu'il paroit que la faveur d'un service rendu ne sera point oubliée; mais renduë avec usure. Certainement l'Amitié de Sa Majesté Roïale ne doit pas être regardée, comme si elle devoit à peine être cultivée, puisque non seulement les Alliances contractées convainquent du contraire; mais Sa Majesté a déja donné des marques de sa vertu qui font voir ce que le Monde doit attendre à l'avenir de sa valeur. Vos Hautes Puissances, savent fort bien d'ailleurs avec quelle affection il est porté pour cette Republique & avec quelle ardeur il tâche de conserver & d'augmenter une plus étroite Amitié. A Dieu ne plaise qu'on fasse plus d'état de l'interest particulier ou de l'inclination de quelques personnes pour les Ennemis de Sa Majesté que de l'utilité & de la foi publique, & l'abandonner pour de telles Raisons: ce seroit, selon que Vos Hautes Puissances pourront juger selon leur prudence accoûtumée, une chose moins honorable, & beaucoup incertaine.

Ledit Ambassadeur Extraordinaire a été informé qu'il y a quelques personnes qui soutiennent qu'on a satisfait aux Alliances par l'envoi qui a été fait l'année passée, de l'Escadre de Navires de Guerre au Sund. Mais ces personnes ne prennent point garde que d'un côté ils diminuent extremement le merite d'ailleurs signalé de Vos Hautes Puissances envers le Duc de Holstein, & la veritable gloire, aquise par la guarantie fidelement accordée; & de l'autre ils veulent attribuer en vain à Vos Hautes Puissances, ce qu'Elles par leur justice dedaigneront s'attribuer, connoissant aisement qu'on n'est pas encore degagé de la foi, engagée à Sa Majesté par les Alliances. Car Elles portent des secours non seulement sur Mer, mais sur terre, & selon la grandeur du peril (lequel après la conclusion de l'expedition de Holstein a été notoirement très-évident) les mêmes d'une maniere & d'autre devant être augmentez au double & au triple, & non pas s'en retourner après un petit espace de tems, mais rester jusques à la fin de la Guerre, ce qui ne paroit pas avoir été executé ni en tout ni en partie. Quant à l'Affaire de Holstein pour laquelle l'Escadre a été uniquement envoïée, Vos Hautes Puissances se souviendront sans doute, combien de fois Sa Majesté Roïale avoit auparavant declaré, qu'Elle n'entreprendroit cette cause-là sous d'autre nom, que comme les autres Garands des Traitez de Holstein, & qu'Elle ne feroit en cela que ce dont on conviendroit d'un commun accord. Et que veritablement la chose ait été faite de la sorte, il paroit clairement de ce que les Escadres Angloise & Hollandoise arrivant en ce lieu-là, à cause du Commandement Maritime,

ritime, on convint d'agir selon qu'il avoit paru en premier lieu selon la justice convenable aux Amis, & en sorte qu'un n'avoit pas la preference sur l'autre dans l'action; ce qui n'auroit pas été convenable, si Elles avoient été envoiées comme auxiliaires, puisque les Alliances, selon même l'usage, qui a toûjours été pratiqué, expliquent clairement que les Navires ou les Troupes auxiliaires doivent absolument dependre de la conduite & du commandement de l'Allié qui feroit la requisition. Cependant Sa Majesté Roïale, par l'affection avec laquelle elle embrasse les interets du Duc de Holstein, reconnoit de bon cœur que l'execution de la Garantie lui a été agreable, & n'a point hezité pour cela de temoigner aussi sa gratitude tant envers le Serenissime Roi de la Grande-Bretagne, qu'envers Vos Hautes Puissances. D'où on ne doit cependant jamais inferer, que les secours lui aïent été donnez contre ses Ennemis en vertu des Alliances. Car il n'y avoit point de Guerre entre Sa Majesté Roïale & le Serenissime Roi de Dannemarck, c'est pourquoi aussi il n'a pas été necessaire de faire aucune Paix entre Leurs Majestez, aïant cependant autrement retabli la tranquilité publique. Rien donc absolument n'empêche que Sa Majesté Roïale s'attende non seulement de recevoir au plûtôt les secours, mais aussi que Vos Hautes Puissances notifieront sans delai, ouvertement & serieusement auxdits Ennemis, qu'Elles sont unies avec Sa Majesté Roïale par des Alliances si étroites & si sainctes, qu'il n'est nullement en leur pouvoir de s'abstenir de lui donner du secours avant qu'on ait donné une satisfaction convenable à Sa Majesté Roïale, comme aïant été si honteusement & énormement offensée. Ce qui est même clairement exprimé dans les Traitez d'Alliance, & cela sera sans doute d'un grand poids auprès des Ennemis, qui verront qu'on agit enfin serieusement. Et comme lesdites Alliances particulierement la derniere contractée ici le $\frac{11}{21}$. de Janvier 1700. §. 12., entre autres choses établissent que dans des occasions pareilles à celles qu'on a à présent, les contractans conviendront tant d'interrompre le Commerce avec l'Ennemi du Confédéré qui sera engagé dans la Guerre, que les moïens de nuire en quelque maniére que ce soit audit Ennemi, & de diminuer ses forces. C'est pourquoi Sa Majesté Roïale demande instamment qu'on interrompe absolument le Commerce entre cette Republique & les Ennemis de Sa Majesté Roïale, & ce d'autant plus qu'Elle sait qu'on leur transporte d'ici ce qui est necessaire à la Guerre, quelque diligence qu'on fasse pour l'empêcher. Il requiert enfin aussi avec une confiance particuliére qu'on depute des Commissaires qui au nom de Vos Hautes Puissances deliberent conjoinctement avec son Ambassadeur Extraordinaire, & conviennent par quels moïens on puisse principalement endommager lesdits Ennemis & reprimer leurs forces. Sur toutes lesquelles choses le soussigné Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Roïale de Suede attend avec une dûë reverence, qu'on lui donne sans delai, ainsi qu'il espére, une agréable Declaration de Vos Hautes Puissances. Donné à la Haïe le $\frac{2}{13}$. de Juillet 1701. 1701.

Signé,

LILLIENROOTH.

Sff 3 POUR

1701. Pour contenter en quelque maniere cet Ambassadeur qui s'étoit d'ailleurs plaint au Conseiller-Pensionnaire sur une pretenduë complaisance que les Etats Generaux avoient pour le Czar, on prit, deux jours aprés la présentation de son Mémoire, une Résolution qui regardoit le Czar, & dans laquelle l'on ne hézitoit pas de lui insinuer qu'on étoit en Alliance avec la Suede, & qu'on ne pouvoit pas s'en départir. Voici la Résolution.

Résolution des E. G., du 15. Juillet en Réponse à S. M. Cz.

Les Députez pour les Affaires Etrangeres, aïant éxaminé ensuite, & pour satisfaire à la Résolution commissoriale du 16. Janvrier & 9. Fevr. passez, une Lettre de S. M. Cz. qui est une Reponse sur la Lettre de LL. HH. PP. du 9. Sept. passé, touchant les troubles survenus entre S. M. Cz. & S. M. le Roi de Suede, & les deux Mémoires de Mr. Andreas Artemonides Matthiewic, Ambassadeur Extraordinaire de sadite M. Cz. concernant le même sujet; comme il est plus amplement dans les notules du 26. Jan. & 9. Fevrier de la presente année; surquoi aïant été deliberé, il est resolu, qu'il sera repondu à S. M. Cz. que LL. HH. PP. ont vû avec douleur, que les déplaisirs entre S. M. Cz. & S. M. S. soient convertis en une Guerre ouverte. Que LL. HH. PP. auroient souhaité de tout leur cœur, qu'on eut pû obvier à cela; que pour cet effet, ils ont emploié tous leurs bons Offices auprès de S. M. Cz. & auprès de S. M. S. afin, s'il étoit possible, de terminer par un accord amiable plûtôt, que par les Armes, les differens & les chagrins survenus entre Leurs Majestez. Qu'aussi-tôt que S. M. Cz. a donné à connoître le tort que S. M. Cz. croit avoir reçû de S. M. S., LL. HH. PP. l'ont communiqué à S. M. S. Qu'en aïant reçû la reponse, par laquelle S. M. S. temoignoit être portée d'entretenir Paix & Amitié avec S. M. Cz., & declaroit avoir donné ordre à son Ambassadeur ici, de traiter sur ces plaintes, LL. HH. PP. par la Lettre du 29. Sept. de l'an passé ont communiqué à S. M. Cz. & prié de vouloir autoriser aussi son Ambassadeur pour negotier & terminer les differens survenus par un accord amiable; mais qu'ils content pour un très-grand malheur, que les Affaires soient venuës aux extremitez & à une Guerre ouverte avant que leur Lettre fut remise entre les mains de S. M. Cz., que de puis ils avoient bien reçû la Reponse de S. M. Cz.; mais les Affaires étant changées par la Guerre LL. HH. PP. n'ont sçû d'abord, comment s'y prendre, puis que leurs bons Offices qu'ils emploïoient pour la conservation de la Paix, aïant été infructueux, ils n'esperoient point, que parmi les bruits des Armes, on voulut les écouter. Que c'est par ces raisons que LL. HH. PP. furent obligées de laisser passer quelque tems avant de repondre à la Lettre de S. M. Cz. Que LL. HH. PP. n'ont pas pour cela abandonné leurs pensées pacifiques, non plus que la promptitude pour seconder selon leur pouvoir les moïens à finir la Guerre, & à retablir la Paix & l'Amitié. Que S. M. Cz. & S. M. S. avoient bien eu la bonté d'accepter leur bons Offices, pour accommoder les differens qui ont causé cette Guerre, & cela pour la prevenir, s'il eut été possible; mais n'en aïant eu aucun bon succès, ils étoient obligez de s'en departir en tant, que cela regarde d'empêcher la Guerre. Que la Guerre étant survenuë, S. M. Cz. par sa Lettre a bien voulu temoigner que la Mediation de LL. HH. PP. pour recouvrer la Paix lui seroit

roit agréable; mais attendu qu'après la Guerre LL. HH. PP. n'ont pas été recherchées par S. M. S. pour être Médiateurs, ni leur Médiation acceptée, & LL. HH. PP. ne pouvant être Médiateurs que par le consentement des deux Partis; c'est pourquoi n'étant point reconnus pour tels, ils ne sauroient faire autre chose, que de seconder par leurs bons Offices, les expediens qui pourroient être proposez, par ceux qui sont choisis Médiateurs par les Hauts Partis; ou qui pourroient être agréez, & qu'ils conseilleroient toûjours la Paix comme une chose fort agréable. Que dans cette vûë LL. HH. PP. ont envoié Mr. Haersolte en Pologne & en Livonie, pour être à portée à profiter des occasions qui pourroient se presenter, pour faire connoître les bonnes intentions de LL. HH. PP. pour l'avancement de la Paix. Que LL. HH. PP. ont donné même ordre au Resident Hulst d'en faire part à S. M. Cz. Que LL. HH. PP. esperent, & se confient dans la grande Sagesse & Capacité de S. M. Cz. qu'Elle jugera que LL. HH. PP. n'ont pû faire autrement après que les Affaires sont venuës jusques aux Hostilitez. Que LL. HH. PP. declarent derechef, que ce leur est une sensible douleur, de voir les extremitez entre S. M. Cz. & S. M. S. aïant l'honneur d'être Amis de toutes deux, étant outre cela engagées dans une Alliance avec S. M. S. & y aïant été depuis plusieurs années. Que LL. HH. PP. souhaitent de tout leur cœur, que le plûtôt le mieux, cette Guerre finisse, & la Paix ancienne entre S. M. Cz. & S. M. S. soit entierement retablie, & constamment entretenuë. Que LL. HH. PP. quoi qu'ils ne soient point Médiateurs ne laissent pas que d'être portées de contribuer autant qu'il est en leur pouvoir, dans l'esperance de faire revenir les esprits des Hauts Partis opposez; Que LL. HH. PP. par la grande estime qu'ils font de S. M. Cz. & de son Amitié, sont portez de faire tout ce qui peut produire le but proposé. Qu'ils esperent & se flattent de l'affection que S. M. Cz. a pour cet Etat qu'elle sera satisfaite de tout ce que LL. HH. PP. ont fait jusqu'a present; & comme LL. HH. PP. sont prêtes, à rendre à S. M. Cz. des services agréables ils sont asseurez, que S. M. Cz. ne pretendra rien d'eux, qui ne puisse se faire, ou qui puisse donner une juste sujet d'offense à S. M. S. dont ils ne sauroient quitter l'Amitié & l'Alliance sans des raisons fortes & équitables. Neanmoins que LL. HH. PP. comme ils se trouvent obligées d'entretenir Amitié & Alliance avec S. M. S. ne laisseront, autant qu'il est possible, que de donner des preuves de la vraïe estime qu'ils font de l'Amitié de S. M. Cz. & qu'ils conteront pour un grand bonheur, quand ils auront contribué ou qu'ils contribueront encore quelque chose, pour le retablissement de la Paix & de l'union, entre S. M. Cz. & S. M. S. Que l'extrait de cette Résolution de LL. HH. PP. sera donné par l'Agent Roseboom au Sr. Ambassadeur Andreas Artemonides Matthiewic, pour servir de Réponse à ses Mémoires. Et qu'on lui feroit aussi remettre la Lettre qu'on écrivoit au Czar en conformité de la Résolution, afin qu'il l'envoiât à Sa Majesté Czarienne. Donné le 15. Juillet 1701. 1701.

QUELQUE tems après, l'Ambassadeur Russien présenta aux Etats Généraux

1701. néraux un Mémoire sur quelque inconvenient arrivé à Archangel par des Armateurs Suedois. Par icelui, il vouloit insinuer que de pareilles Entreprises seroient fort préjudiciables au Commerce des Hollandois. C'est ainsi qu'on peut voir dans le Mémoire même de la teneur suivante.

Mémoire de l'Ambass. de Moscovie aux E.G., du 16. Août.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI.

HEsternâ die juxtà Mandatum Czareæ Sacerrimæ M. Clem. Mei D. communicatum est mihi Muscoviâ, præterlapsi Julii die octava notificandi gratiâ quod Rex Sueciæ præsenti 1701. anno Junii 12. die in Portum ad Urbem divi Archangeli miserit septem ex suis bellicis Navibus, quarum in numero duo gauli incendiarii fuerunt, quæ circa ingressum ostii cœperunt in Mari ea piscatorum navigiis nautam quem se ducere in fluvio Duina cum tribus navibus coegerunt, reliquis autem ad ostium manentibus, quæ cum secundo vento navigarent tenentes aplustria Bremensia, ad eos exivit ex nostris excubiis illius Urbis divi Archangeli Centurio cum suis militibus interrogans juxta modum consuetum, cujus Regni illæ Naves Mercatoriæ essent, tunc illi absque ullâ responsione istum Centurionem ad se in Navem captum penes se detinuerunt, milites autem qui cum illo missi erant absque ullâ urgente causâ occiderunt, quo comperto in propagnaculis circa Fluvium, parva Duina nominatum, extructis, in quibus multa tormenta posita erant, expectarunt ibidem eos in metam, atque tormentis eos impetere incœperunt, duosque ex illis ità labefactarunt, ut in littus impingere coacti fuerint, quo viso, hostes Naves reliquerunt, aufugientes insuper omnes, sed Cz. S. M. milites, ingressi in parvis cymbis persecuti sunt istas hostiles personas, quas etiam cursu assecuti, duos præfectos istarum Navium ac multos alios Officiales cœperunt, reliquis autem eorum se opponentibus occisis. Ex navibus autem aplustria, tormenta, atque alias res bellicas hostium captas in Urbem ad Gubernatum istius Portûs divi Archangeli adduxerunt, insuper ad persequendum reliquos eorum, militares copiæ adhuc missæ fuerunt. Cujus relationem juxtà obligationem vestræ veteris atque perconstantis amicitiæ, quæ vobis Dominis Meis cum sua Cz. S. M. intercedit, non potui non communicare. Hâc etiam occasione meum Vobis CC. ac PP. Meis DD. debitum consilium declarare coactus sum, quod ejusmodi hostilis invasio VV. CC. ac PP. DD. subditis qui sua commercia, circa præfatum Portum in Regno S. Cz. M. S. Cl. DD. exercent, admodum damnosa, nec non ipsis in commerciis eorum præcisio sit, quoniam subditi vestri commercia exercentes, in omnibus urbibus Regni S. Cz. S. M. tàm in imperante Metropoli Muscoviâ quam in cæteris, varias ac necessarias ad commercia illorum merces apud subditos S. Cz. S. M. ementes, solum jam pro illis præsenti pretio, ex illis omnibus Urbibus, suis propriis sumptibus ad Portum divi Archangeli veniunt, ubi has merces navibus impositas in Bataviam dimittunt; nisi verò providentia juxtà divinum auxilium à S. Cz. S. M. adhibitâ, cum pertinenti præcautione Gubernatoris istius Urbis, non prævenisset tunc ista omnia innumerabilia damna secuta fuissent, exceptis S. Cz. M. subsidiis vestris DD. Meorum incolis, quamobrem in ejusmodi occasionibus necesse est vobis DD. Meis suâ prudenti providentiâ,

dentiâ, bonaque præcautione condolentibus de suis subditis, has imposterum futuras miserias atque perniciosas ruinas, in hoc portu ad urbem D. Archangeli faciendas ab istis in commerciis subditis vestris avertere, nè loco subditorum S. Cz. M. majus eis periculum ab illo hoste sequatur, & commercia ista tam illorum quam Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ subditorum, omnimodo ex talibus Maris hostilibus invasionibus, præcisa relinquantur. Scripta Hagæ Com. Anno Domini 1701. *die* 16. *Aug.* 1701.

Signatum, &c.

Dans la suite les Etats Généraux reçurent une Réponse du Czar sur leur Résolution du 15. Juillet. Voici la Traduction de cette Réponse, faite par l'Ambassadeur du Czar.

Translatio Literarum Czaris ad Ordines Unitι Belgii, 19. Aug.

Nobis Magno Domino, Nostræ Czareæ M. Vestrarum Celsarum ac Præpotentum Dominationum literis consignatum responsum, secundum desiderium Mediationis VV. CC. ac PP. Statuum, de compositione præsentis belli inter Nos & Coronam Suecicam allatum est, in quo autem declaratis Nobis Magno Domino inclinationem Vestram quod VV. CC. ac PP. DD. cum Coronâ Suecicâ in defensivo fœdere sitis & de tempore belli quod non putastis quod est inter utramque partem nunc instat doleatis, cujus autem ad compressionem ante susceptum illud, mediatores in conciliatione utriusque partis esse promisistis; quoniam verò sumptis Armis, ad Mediationem à Coronâ Sueciæ non requisiti estis, ideò Mediatores utriusque partis esse non valeatis, sed desideretis & polliceamini variis Vestris Studiis Nobis Magno Domino Nostræ Czareæ Majestati ad restitutionem felicis pacis ex sua parte juxtà aliorum Mediationem ad satisfactionem intentionis nostræ apud contrariam partem, quoniam Vos illorum Confœderati estis, consilio atque auxilio succurrere, ob quam etiam intentionem VV. CC. ac PP. DD. extraordinarium suum Ablegatum van Haersolte in Poloniam & Livoniam miseritis ut propiùs negotio interesset, omnesque occasiones observaret, de quo etiam Residenti Vestro vander Hulst apud aulam nostram commoranti Nobis Magno Domino referre jussistis, assecurantes firmiter quod VV. CC. ac PP. DD. pro Vestrâ erga nos desiderandâ inclinatione ad tollendum bellum & componendam decentem atque proficuam pacem in satisfactionem nostræ partis quoad in viribus vestris positum est, vestra accepta studia præstare promittatis; quâ de re etiam Residens Vester vander Hulst desiderium vestrum ad avertendum præsens bellum cum satisfactione nostra, Nobis Magno Domino Nostræ Czareæ Majestati retulit, & Nos Magnus Dominus Nostra Cz. M. illum vestrum CC. ac PP. DD. desideratum favorem & Residentis Vestri vander Hulst relationem benevolè accepimus, & peramicè Vobis antea demonstravimus & demonstramus, quod secundum obligationem communis fœderis cum Fratre nostro Magno Domino, suâ Regiâ Majestate Poloniæ secundum desiderandam propositionem vestram ad compositionem illius pacis cum Coronâ Sueciæ ad communem nostram utilitatem utriusque nostris Magnis Regnis convenientem & ad delendum bellum, Nos Magnus Dominus sufficientem pacem more Christiano antea & nunc non recusamus & ad mediationem VV. CC.

1701. *ac PP. DD. jam pridem accepimus, quemadmodum quoque antea declaravimus, in Nostris Cz. M. ad Vos datis literis & desideramus ut VV. CC. ac PP. DD., secundum suam erga Nos assecurationem, sicuti Nobis promisistis, Coronam Suecicam Nobis Magno Domino propter Consilia & Officia Vestra sunt sibi confœderata & nobis peramica, ob multas nobis illatas ab illis injurias, in omni re justa satisfactionem præstituram esse, ob illam nostram satisfactionem consultâ VV. CC. ac PP. DD. atque acceptâ à vobis Mediatione, designaretur ad Congressum idoneus locus, ubi omnes controversiæ in Consilio Vestro, & in præsentiâ communium Plenipotentiariorum & Nostrorum, nec non aliorum Mediatorum ad hoc advocatorum, ex utrâque parte benevolorum, felici sufficienti pace cum Coronâ Sueciæ definiantur, confidentes in vestrâ perconstanti ad hoc Mediatione, absque aliis adjiciendis cuilibet parti quibusdam adjuvandi gratiâ ad bellum, quandoquidem secundum acceptionem mediationis nunquam justa hæc esse possunt; de quo & Residenti Vestro post acceptionem VV. CC. ac PP. DD. de hâc mediatione primarum ad Nos literarum, nostra ad hoc propensa intentio relata est, & de hoc Nos VV. CC. ac PP. DD., secundum nostram propositionem peramicum responsum & è Livoniâ per Extraordinarium Ablegatum Vestrum de præsenti progressu communicationem, & Residentis Vestri relationem semper expectavimus & expectamus. Ex nostrâ autem parte ad designatum idoneum ad hoc locum, Plenipotentiarios nostros ad compositionem pacis mittere, sicuti de hoc Nobis indicaturi sint, vel Vos Nobis significabitis. Nos Magnus Dominus Nostra Cz. Majestas volumus & confidimus ut VV. CC. ac PP. DD. secundum acceptionem mediationis suæ insuper apud alios Mediatores erga Nos in conciliatione pacis, quemadmodum ex parte nostrâ in felicitate ad satisfactionem promittitis, benevolentiam vestram exhibere ipsâ veritate impleatis. Muscoviæ die 19. Mensis Augusti St. vet. Anno 1701.*

Le même Ambassadeur présenta aussi là dessus un Mémoire que voici.

Mémoire de l'Ambass. de Moscovie aux E. G., du 4. Oct.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI.

Infrascriptus Czareæ Sacerrimæ Majestatis Legatus, Vestris Celsis ac Præpotentibus Dominationibus indicat, quoniam CC. ac PP. DD. VV. perpetuæ, secundum prudens vestrum studium, pacis-observatores & assiduarum ubique existentium inter altè belligerantes in orbe potestates desiderabiles diremptores estis, & in omnibus celeberrimis vestris actionibus, acumine providentiæ & illustris prudentiæ vestræ in toto orbe inclarescitis, hâc perspicaciâ, Vos Illustres Domini, secundum antiquum morem, cum Czareâ Sacerrimâ Majestate Clementissimo ejus Domino immutatam VV. CC. ac PP. DD. amicitiam perspicientes, ante inceptam & nunc præsentem apud suam Cz. altè dictam Majestatem cum Coronâ Suecicâ inimicitiam, voluistis suæ Czareæ Majestati superioribus suis Literis præterlapso anno 1700. offerre ipsimet ad abolitionem illius incepti belli & ad convenientem satisfactionem suæ Cz. Sacerrimæ Majestatis ex parte Suecicâ, mediationem; de quâ etiam ipse Rex Sueciæ apud Vos Celsos ac PP. DD. suis literis & per suum Legatum Hagæ Comitis commorantem cum magnâ inclinatione rogavit.

Postea

Postea Vos Domini à suâ Cz. S. M. ad illas vestras supra memoratas literas intellectâ secundum literas in his incœptis rebus peracceptâ & clementissimâ inclinatione, iterum voluistis hoc suum flagrans atque peramicum desiderium, ad bonam horum incœptorum determinationem, suis secundis literis præterito Mense Julii à die 14. *hujus* 1701. *Anni & ad suam Cz. M. transmissis, offerre, amicè pollicentes suæ altè memoratæ Cz. M. per omnia sua bona studia auxiliari, dilectis suis præponendis correspondentiis, quæ in posterum esse possunt felici effectu, ad restitutionem illius pacis apud omnes has altè memoratas partes, & in omni propensi esse vultis, ut hoc vestro conatu, ope ipso, hâc hostilitate præcisâ, pacem felicem conjunctionem inter has altè belligerantes Potestates evirescere curetis. Imprimis quod etiam veræ amicitiæ observatores Vos Celsi ac PP. DD. honorantes suam Cz. S. M. hoc perpetuo ac perconstanti amoris affectu suo erga partem suæ Cz. M. singulari more vos geritis, & in posterum illam suæ Cz. M. erga se Clementiam omnimodè multiplicabitis, ad quas Vestrarum CC. ac PP. DD. supradictas ad altè memoratam Cz. M. transmissus literas, post traditionem earum suæ Cz. M., Muscovia ad VV. CC. ac PP. DD. digno responso à S. Cz. S. M. ille Legatus cum veredario nudius tertius hâc veniente adeptus est responsorias literas atque clementissimum sui Magni Domini sibi illius adjunctum mandatum, in quo sua Cz. S. M. Clementissimus illius Dominus jussit illi suo Legato, Vos Celsos ac PP. DD. perdilectè salutare, ac illas suis responsorias literas vobis insinuare, quas nunc ille Legatus Vobis Celsis ac PP. Dominis cum honore ac veneratione tradit, & ob meliorem cognitionem scriptarum in his rerum, communicat earum in Latino idiomate copiam, & securos reddit vos Illustres Dominos ille Legatus, quod sua Cz. altè dicta Majestas neccessariam & justam vestram mediationem, tam secundum primum quam etiam modernum perdilectarum Vestrarum Literarum suæ Cz. M. allatarum tenorem, peramica consilia & propositiones antea nullatenus recusat, & nunc hanc compositionem pacis, secundum obligationem communis fœderis cum Fratre suo Magno Domino Regiâ Majestate Poloniæ à Coronâ Suecicâ sub honestis conditionibus competentis satisfactionis non detrectat, & propenso fertur animo in vos Celsos ac PP. DD., accipiens sibi tanquam pacificos ac veros ad hanc conciliationem Pacis Mediatores, immutabiliter debet servare ne ullâ minimâ re ex parte suæ Cz. M. ista Vestra CC. ac PP. DD. Mediatio relinquatur. In hoc testimonium nostrum veræ ac integræ amicitiæ à suâ Cz. M. ob petitionem Vestram, in hâc incœptâ à Vestrâ parte Mediatione, velitis intelligere, quod secundum illa peramicabilia consilia Vestra, sua Cz. M. adversus Coronam Sueciæ usque ad hoc tempus offensivè bellare noluit, jam pridem expectans notitiam à Vobis CC. ac PP. Dominis ad se Magnum Dominum ad Tractatus de designatione congressus, ad has suæ Cz. M. traditas vobis Celsis ac PP. Dominis suas literas, imperavit Legato suo à Vobis Dominis tanquam apud antiquos & integros amicos suos, celerem ad suam Cz. M. desiderare responsionem, quod promittit ille Legatus à Vobis Celsis ac PP. Dominis ob citiorem secundum obligationem suam suæ altè memoratæ Majestati transmissionem, tanquam apud prudentissimos & sapientes horum negotiorum discussores, absque dilatione temporis expectandi, postquam illius Legati pertinentem, vobis Illustrissimis Dominis relationem ob Vestram assiduam Celsè Potentum DD. erga se Legatum magnam inclinatio-* 1701.

1701. *nem & propter singularem in illum Amicitiam Vestram, manet ad Officia admodum obstrictus. Hagæ Comit. die 4. Octobris 1701.*

On reprendra ce qui regarde la Guerre du Nord, dans la suite. C'est pour parler de ce qui se passoit pendant ces Affaires en Italie.

La remise, que le Duc de Mantoüe avoit fait de sa Capitale entre les mains des Troupes des deux Couronnes, avoit fort irrité l'Empereur. C'est pourquoi, il fit distribuer un Monitoire pour citer ce Duc & ses deux Ministres de comparoître dans un certain tems devant la Cour Aulique, pour rendre raison de leur conduite. Voici ce Monitoire.

Monitoire de l'Empereur contre le Duc de Mantoüe, du 20 Mai.

LEOPOLDUS,

NUllum planè omnium Nostrorum Sacrique Imperii Vassallorum ac Subditorum, vel ex Sacro Sancto Homagii elogio nobis præstito, communibusque subjectionis Clientelaris ac Vassallagii Legibus & Constitutionibus latere potest, quam nobis Sacroque Romano Imperio debeant fidem & obedientiam, quemque in modum commoda Nostra promovere, damna verò avertere, & si quid contra Nos, Personam, honorem, dignitatem aut statum nostrum à quocunque agi intelligant, omnibus viribus impedire, Nosque ut primùm monere teneantur.

Quanquam igitur nihil nobis certius, sanctiùsque persuadere potuissemus quàm ut & Ferdinandus Carolus Mantuæ Dux ejusque Consiliarii sibi semper cordi habuissent, ac eâ quidem imprimis occasione, quâ Dux Andegavensis post præmaturum Nostri quondam Fratris & Nepotis Caroli II. Hispaniarum Regis Catholici obitum, Regna ditionesque Hispanicas ac omnia feuda Imperialia, interque illa Ducatum quoque Mediolanensem violenter usurpaverat atque avi sui Galliarum Regis Ludovici XIV. armis occupaverat, eidem omni possibili modo restitissent eaque omnia fecissent, quæ in ejusmodi casibus fideles Imperii Vassallos ac subditos decent; Nibilo tamen minùs jam tùm per universas, Germaniæ, Italiæ, totiùsque Europæ plagas fama percrebuit, imò res ipsa atque eventus docuit, quam criminosâ abjecti animi vilitate, memoratus Dux ejusque Consiliarii, præsertim verò N. Beretti & N. Fiani, Nos sacrumque Imperium circumvenerint, ac interea dùm Dux suam Sanctitatem Romæ per Ablegatum suum Beretti, Nos verò per alios de devotionis suæ constantiâ certiores redderet, seque nihil in Nostrum ac Sacri Imperii præjudicium permissurum, nihilque sine præscitu & consensu Nostro facturum, per omia Sacra juraret, per præfatum Fiani aliosque cum Galliæ Ministris perfidè convenerit, eisque non obstantibus omnibus salutaribus dehortationibus, auxilioque militari à suâ Sanctitate oblato atque accursante Exercitu Nostro Cæsareo, solâ auri Gallici aviditate fortalitium ac urbem Mantuæ, summo cum statuum & subditorum mœrore, nullâ suadente ratione, nullo urgente periculo, imò nè vel unico hostilis tormenti globo vel aliâ minimâ violentiâ provocatus tradiderit, proque eorum comitatu aliquot centena boum paria subministraverit. Cum igitur nefanda ejusmodi felonia, non modò ad ultimum Italiæ excidium Christianique Sanguinis humani profusionem tendat, sed ad maximum Nostri Sacrique Imperii detrimentum vergat, eoque in Cæsareæ Majestatis Nostræ & rebellionis crimen abeat, atque

que id circò gravissimam indignationis Nostræ Cæsareæ aliasque pœnas Imperialibus constitutionibus præscriptas mereatur. Hinc eundem Ferdinandum Carolum ejusque Consiliarios; imprimis verò dictos N. Beretti & N. Fiani vigore præsentium citamus & vocamus, seriò districtèque mandantes, ut intra terminum duorum mensium à die Citationis Nostræ Cæsareæ eisdem insinuatæ proximè subsequentium, quorum 20. dies pro primo, alios 20. dies pro secundo, reliquos vero 20. dies pro tertio, ultimo & peremptorio termino præfigimus, aut si iste dies juridicus non esset ad proximum subsequentem coram nobis Consiliove Nostro Imperiali aulico ubicunque locorum illud fuerit, per se vel per Procuratorem suum legitimum & sufficienti mandato instructum certò & infallibiliter compareant, audituri & visuri omnia bona sua feudalia & allodialia ab ipsis possessa respectivè caduca & Fisco Nostro Cæsareo delata esse & declarari, aut cur ejusmodi declaratio contra eosdem fieri non debeat, causas juri consentaneas allegaturi & probaturi, dictumque processum per juris terminos ex legum præscripto usque ad sententiæ publicationem prosecuturi, certi cæteròquin, quod sive ità comparuerint sive non absentiâ vel contumaciâ eorum non obstante, nihilo secius ad ulteriorem Fiscalis Nostri Imperialis instantiam, ad ea procedetur, quæ juris & justitiæ rationi consentanea videbuntur. Præterea quoque capitulationem seu tractatum cum Gallicis & Hispanicis Ministris initum harum vigore cassamus & annullamus, seriòque & sub banni Imperialis ejusque publicationis & executionis pœnâ mandamus ut ab iis penitùs abstineant, partesque Gallicas & prætensas Hispanicas censestim deserant, eorumque militiam dimittant, imò & armis propulsent atque ordinationibus Nostris Cæsareis in omnibus se submittant, nisi dictam banni Imperialis ejusque Publicationis & executionis pœnam incurrere maluerint, de quo eosdem certiores redditos volumus per præsentes manus Nostræ subscriptione, & Sigilli Nostri Cæsarei appressione munitas & datas. Laxemburgi 20. Maii 1701. 1701.

Les Généraux de l'Armée des deux Couronnes firent distribuer un Ecrit contre le Monitoire, & ils y ajouterent la Copie d'une Lettre de l'Electeur de Cologne sur ce sujet-là. Voici l'un & l'autre.

Essendo pervenuto à notizia de' Generali delle Armate delle due Corone, che si fossero disseminati per il Mantovano ed altrove, alcuni Placardi e Scritti infinitamente abusivi, à disegno di portar del terrore nell' ignoranza de' Popoli, si è giudicato à proposito, senza entrar nel detaglio di tutte le ragioni del Serenissimo Duca di Mantova, che probabilmente, quando sarà citato legitimamente, & da chi avrà diritto di farlo, non mancarà già di produrre ampiamente, e di far conoscere al mondo l'insussistenza, calonnia, e falsità di detti Placardi; di far loro intendere che il contenuto de' Placardi medesimi non hà verun fondamento, poiche S. M. I. non hà ragione alcuna di trovar à ridire à la condotta del sudetto Serenissimo Duca di Mantova, come lo pruova à bastanza la Lettra scritta dal Serenissimo Signor Elettore di Colonia, di cui è qui appresso la Copia. Per altro le due Corone, che hanno sempre avuto per oggetto il mantenimento della tranquillità d'Italia, conoscendo quanto ella sarebbe non solamente alterata, mà per lo contrario tutta in guerra, s'Elleno non preveni-

Fogli publicati da' Generali dell' Armata di Francia dal Campo di Goito 22. Luglio 1701.

1701. *venivano le minaccie fatte da' Ministri dell' Imperadore, e sopra il tutto dal Signor Conte di Castel-Barco, che S. M. I. voleva impadronirsi di Mantova, per farvi la prima sua Piazza d'Armi, per facilitare probabilmente anticipata la Guerra in Italia, le Loro Maestà hanno trovato buono di far marchiar Truppe alla detta Mantova, e di sforzar questo Duca à riceverle, nell' unica e pura intenzione d'opporsi al flagello d'essa Guerra, di cui l'Impradore minacciava il riposo dell' Italia, come pare ch' oggidì vi operi attualmente. Egli è perciò che i Popoli devono aver meno di riguardo alle supposizioni che loro si presentano per la propria ruina, che alla verità, colla quale si vuol loro prevenirla e difenderli, ed è questo ancora che li Generali delle Armate delle due Corone hanno giudicato à proposito di far publicare per intelligenza de' Popoli e per impedire ch' essi non si lascino sorprendere da sinistre influenze, che loro potrebbero essere totalmente contrarie.*

CARLO ENRICO DI LORRENA. IL MARESCIALLO DI CATINAT.

Copia di Lettera Circolare scritta dal Serenissimo Elettore di Colonia alli Serenissimi Elettori di Mogonza, Treveri, e Baviera.

IO hò ricevuto ieri sera per la posta Imperiale una Lettera dell' Imperadore, data à Laxemborgo li 20. del Mese di Maggio passato concernente il Duca di Mantova, nella quale io hò inteso, che alla Corte di Vienna si imputa il delitto di lesa Maestà à questo Duca per avere ammesse Truppe Straniere nella sua Città, è suo Ducato di Mantova, e che digià sia egli stato citato per comparire alla detta Vienna, nel termine di due Mesi, ad audiendum & videndum sua & Consiliariorum &c. *Quantunque io ignori in qual maniera, e sotto quali condizioni, possa questo Prencipe essersi impegnato con potenze Straniere, e molto più ancora le sicurezze che può egli aver date à S. M. I. sotto la fede de giuramenti, e che perciò io non sia gia in istato di giudicare se egli veramente è colpevole de' fatti di cui è caricato, e se il suo Trattato colle dette Potenze contenga cose, perlequali debba essere decaduto da' suoi Feudi dependenti dall' Impero.*

Come tuttavolta nonsi può punto dubitare che se questo Duca potesse esser convinto di una vera fellonia contro l'Impero e l'Imperadore come Capo dell' Impero, vi sarebbe grand' occasione di procedergli contro per parte dell' Imperadore e dell' Impero come verso un Ribelle; il mio parére altresì è che bisogna convenire che la Corte Imperiale non deve precipitarsi, nè far cosa alcuna di sua testa, privativamente a' Diritti e Costituzioni dell' Impero in un' affare che riguarda un tanto considerabil Prencipe e Vassallo del medesimo Impero, e ch' egli è d'un grandissimo interesse per tutti quegli che ne compongono il Corpo, di tener la mano, perche questo affare sia trattato con tutte le formalità requisite, à fine che la Corte Imperiale in auvenire non si arroghi il diritto d'una simil proceditura, e di decidere sola in simili casi nelle cose importanti e senza la participazione degli

gli Elettori, Prencipi, e Stati dell' Impero, come da qualche tempo in quà ne abbiamo molti esempi, e pare che si voglia statuirlo in uso. 1701.

Io scrivo confidentemente tutto questo alla Vostra Dilezione, pregandola di volerci communicare con la medesima sincerità quanto più presto potrà li suoi sentimenti.

Traduction de la Lettre précedente.

„ J'Ai reçû hier par la poste Imperiale une Lettre de l'Empereur datée à
„ Laxembourg du 20. Mai, au sujet du Duc de Mantouë, par laquelle
„ j'ai apris, que ce Duc est taxé à la Cour de Vienne, comme coupable de
„ crime de Leze-Majesté; pour avoir reçû des Troupes étrangeres dans sa
„ Ville & Duché de Mantouë; & qu'il étoit cité pour ouïr les plaintes
„ portées contre lui. N'aïant pas encore apris, sur quel pied, & à quelles
„ conditions ce Prince s'est engagé avec des Puissances Etrangeres, & ne
„ sachant pas quelles assurances il peut avoir données à l'Empereur en prê-
„ tant serment, je ne suis pas en état de juger, s'il est véritablement coupa-
„ ble de ce dont on l'accuse; & si sa conduite envers ces Puissances, con-
„ tient des choses qui puissent le rendre déchû des Fiefs de l'Empire dont il
„ est revêtu. Que si ce Duc est véritablement coupable de haut crime con-
„ tre l'Empire, & par consequent contre la Personne de l'Empereur, qui en
„ est le Chef, on ne peut pas douter qu'on n'ait lieu de proceder contre lui
„ comme Rebelle. Autrement, j'estime qu'on doit avoüer, que la Cour
„ Imperiale ne doit pas se hâter de rien faire de son propre mouvement, sans
„ le secours des Loix & des Constitutions de l'Empire; & qu'il est extréme-
„ ment important à tous ceux qui composent ce Corps, que cette Affaire se
„ fasse avec toutes les formalitez convenables; afin, qu'à l'avenir, la Cour
„ Imperiale ne s'aproprie pas le droit de proceder, en ces sortes d'Affaires sans
„ les avoir communiquées aux Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, com-
„ me nous en avons vû plusieurs exemples depuis quelque tems, & qu'il sem-
„ ble qu'on en veuille introduire la coutume. Je vous écris ces choses,
„ me confiant en l'affection que Vous me portez, & vous priant, de vou-
„ loir me communiquer vos sentimens, avec la même sincerité, & le plû-
„ tôt qu'il sera possible, &c.

Outre ces Pieces, ces Généraux-là firent distribuer un autre Ecrit de la teneur suivante.

Traduction de la Réponse d'un Gentilhomme Italien à une Lettre

Vous me mandez, Monsieur, que depuis que vôtre âge & vos incommoditez vous ont fait préférer la douceur d'une retraite honorable & volontaire à l'embarras des emplois que vous avez remplis, vous vous contentez d'apprendre les nouvelles dans les Gazettes publiques, sans raisonner sur ce qu'elles contiennent, à moins que les faits qu'elles raportent ne soient singuliers ou contre les régles. Mais vous dites qu'alors vôtre ancienne curiosité se ranime, que vôtre imagination s'échauffe, & que vos amis vous manquent pour en parler librement & sans partialité avec eux. Vous me marquez ensuite

1701. suite que vous avez trouvé, que les procédures de l'Empereur contre le Duc de Mantouë sont de cette nature, vous m'en dites vôtre sentiment, vous me demandez le mien, & je vois que si les Affaires du monde demeuroient dans l'ordre & dans l'usage ordinaire, on ne reçevroit jamais de vos Lettres. Quel que soit le motif de la vôtre, j'aime encore mieux la devoir à vôtre curiosité, que de n'en reçevoir aucune, & pour vous le faire connoître, je vais répondre régulierement à toutes vos Questions.

d'un de ses Amis, sur la prétenduë Proscription du Duc de Mantouë.

Vous me demandez quel crime le Duc de Mantouë a commis pour s'attirer cette disgrace? Vous voulez sçavoir si l'Empereur a pû procéder seul & avec tant d'authorité contre ce Prince? Et enfin vous me priez de vous dire mon opinion sur les conséquences de cette procédure.

Le Duc de Mantouë a prévu les maux que les prétentions de l'Empereur sur la Monarchie d'Espagne alloient attirer en Italie. Il a jugé que son Païs, comme voisin du Milanois, seroit exposé des premiers aux malheurs de la Guerre. Il a vû de plus, que les Troupes de France & d'Espagne, aïant prévenu par leur diligence l'arrivée de l'Armée de l'Empereur en Italie, ne lui donneroient pas le tems d'être secouru. Dans cette extrémité, privé de toute esperance d'être assisté par l'Empereur, dont les Troupes étoient à peine avancées en Tirol, il a été contraint de céder à la nécessité. Pouvoit-il faire autrement à la vûë des Armées de France & d'Espagne déja arrivées dans son Païs, & postées autour de Mantouë, qu'il n'étoit point en état de deffendre par lui-même? Voilà son crime. On avoit regardé à Vienne Mantouë comme une place d'Armes qui serviroit beaucoup au succez des Projets qu'on formoit, & des Conquêtes qu'on méditoit. Quel contre-tems, Monsieur? Qu'elle matiére pour noircir un Prince, qui a plus pensé à sa propre conservation, qu'au Progrez des Desseins de la Maison d'Autriche! Demanderez-vous après cela quel crime il a commis? En vérité il y a une passion visible dans ce procédé de la Cour de Vienne; & s'il avoit lieu, il n'y auroit pas un Prince de l'Empire à qui elle ne pût faire de même un crime énorme du refus de suivre aveuglement ses volontez, dans les occasions même, où, comme en celle-ci, le Duc de Mantouë s'est trouvé contraint de céder à une nécessité pressante & inévitable.

Pour noircir encore d'avantage la Résolution de ce Prince, la Cour de Vienne a voulu faire passer pour une Alienation l'entrée des Troupes de France & d'Espagne dans Mantouë; mais c'est un artifice qu'il a été facile de détruire: & la France a déclaré par tout, que bien loin que ce Duché ait été aliené en sa faveur, il sera laissé & remis en l'état où il a toûjours été sous la dépendance & le Gouvernement de ce Duc, aussi-tôt que le Milanois sera en sûreté contre les Entreprises de l'Empereur.

Je viens après cela, Monsieur, à vôtre seconde Question.

En cas que le Duc de Mantouë fût tombé dans la félonie qu'on lui impute injustement, vous me demandez quelle est l'étenduë du Pouvoir de l'Empereur en pareille occasion, & les formalitez qu'il est obligé d'observer? Les sentimens des Auteurs ne sont point partagez sur ce sujet. Ils décident tous que le Prince accusé doit être préalablement cité pour venir rendre compte de sa conduite. Il y en a même qui montrent par plusieurs exemples, que cette

cette citation se doit faire par un Prince, de même rang au moins, & tous conviennent qu'on doit ensuite examiner ses raisons, & que le jugement ne peut être rendu qu'avec la participation & du consentement de l'Empire. S'il y a quelques Docteurs qui en ont parlé moins affirmativement, c'est par un effet de leur devoüement pour la Cour de Vienne. S'il y a quelques exemples contraires, comme sont la proscription de Jean-Frideric Electeur de Saxe, & de Philipes Land-Grave de Hesse, faite par l'Empereur CHARLES V. en 1546.; celle de Christian Duc de Holstein faite par l'Empereur RUDOLPHE II. en. . . . . ., & celle de FRIDERIC V. Electeur Palatin & de ses adhérants, faite par l'Empereur FERDINAND II. en 1621.; on s'est toûjours fortement opposé à leur execution, & il n'y a qu'à lire l'Histoire pour voir les Troubles que ces injustes entreprises ont causez. Il n'y a de même qu'à examiner les Suffrages des Electeurs de Saxe & de Brandebourg, & la Réponse faite par tous les Etats contre la proscription de FRIDERIC V. Electeur Palatin, que l'Empereur entreprit de son chef sans le consentement des Etats. Et si l'on veut remonter plus haut dans l'Histoire du passé, on verra que tous les Princes qui ont été proscrits ou mis au Ban de l'Empire, pour parler dans les termes de la Nation, l'ont été du consentement des Etats, ou qu'on s'y est toûjours opposé avec force, & que ces entreprises contraires à leurs prérogatives ont toûjours été suivies de Troubles, ou n'ont point été executées. 1701.

Comme l'étenduë d'une Lettre doit avoir de certaines bornes, je ne vous raporterai point ici ces exemples, mais pour satisfaire vôtre curiosité, & vous metre pourtant en état de les sçavoir, je vous les marquerai à part à la fin de cette Lettre, où vous pourrez les examiner à vôtre commodité.

Je me bornerai seulement ici aux Traittez de Westphalie, aux Avertissements apellez *Monita* des Etats de l'Empire sur cette matiere, & sur tout, aux Capitulations de l'Empereur aujourd'hui regnant, & du Roi des Romains son Fils, comme à deux Actes récents qui décident la Question, quand même il se trouveroit quelques exemples douteux dans les tems précedents.

Les Traitez de Westphalie disent que dans la prémiere Diete de l'Empire, qu'on devra convoquer six mois après leur Ratification, on y devra régler l'ordre & la maniere qu'on doit observer dans la Déclaration d'un Etat au Ban de l'Empire, outre ce qui est déja marqué dans les Constitutions du même Empire.

Les Avertissements ou *Monita* des Princes sur la Capitulation de l'Empereur LEOPOLD marquent précisement, que si un Etat de l'Empire ou toute une Communauté s'étoient tellement rendus coupables qu'on pût & dût agir par voïe de proscription, on doit en ce cas procéder contre eux à une Diete générale, les citer auparavant suivant les formes du Droit, les entendre suffisament dans leurs raisons, & faire examiner le fait par quelques Membres des Etats tirez des trois Colléges en pareil nombre de Religion qui prêteront un serment particulier pour cela, & prononcer enfin un Jugement conforme à la Résolution unanime de l'Empereur & de tous les Etats.

1701. Et enfin il est positivement dit dans la Capitulation de l'Empereur Article 28., & dans celle du Roi des Romains Article 27., que l'Empereur empêchera & ne permettrra point, qu'à l'avenir aucune Personne de haute ou basse condition, Electeur, Prince, Etat, ou *autre*, soit mis & déclaré au Ban de l'Empire sans raison legitime & suffisante, sans être entendu, & sans le Sçû préalable, le Conseil, & le Consentement des Electeurs qui n'auront point eu part au fait: Qu'en ce cas, cela se fera & se décidera dans les formes, conformement aux Constitutions de l'Empire, & à l'Ordonnance de reformation de la Chambre Impériale de l'année 1555., aussi bien qu'aux Recés faits sur ce sujet, & à ce qui pourra être résolu de plus dans la Diette à venir, par les Electeurs, Princes, & Etats sur la maniere & l'ordre de le faire, ainsi que cela y a été réservé; Que si cependant l'Affaire étoit telle que le fait fût en soi-même notoire & manifeste, & que le perturbateur de la Paix persistant avec opiniâtreté dans son crime, quoiqu'alors il ne fût pas nécessaire de lui faire particuliorement son procès, l'Empereur promet neanmoins en ce cas, qu'avant de passer à la Déclaration réelle du Ban de l'Empire, il en communiquera en la maniere exprimée ci-devant avec tous les Electeurs qui n'y seront point interessez, & qu'il ne fera rien sans leur Conseil & leur Consentement exprès & préalable.

Ce sont là, Monsieur, les bornes que les Etats de l'Empire ont mises sur cette matière à l'Autorité de l'Empereur en consentant à son élection. Ce sont les précautions qu'ils ont prises en se donnant volontairement un Chef qui ne l'est point par Succession, mais de leur choix & avec de certaines réserves qu'il est obligé d'observer. Les entreprises du passé leur en ont fait craindre avec raison de nouvelles, & enfin la forme du Gouvernement de l'Empire, le maintien de leur Souveraineté, & la conservation de leurs Prérogatives qu'on a si souvent attaquées, demandoient ces justes precautions. Autrement, s'il étoit au pouvoir de l'Empereur de mettre un Prince au Ban de l'Empire de sa propre Autorité & sans le consentement des Etats, il n'y en auroit pas un en sûreté contre le ressentiment de la Cour de Vienne, aussitôt qu'il ne seconderoit pas ses desirs & ses vûës, & ils ont tous un interêt sensible de s'oposer à de pareilles entreprises.

Il faut examiner présentement si toutes ces conditions ont été observées à l'égard du Duc de Mantouë. J'ai déja commencé de vous faire voir, que dans l'état où sont les choses, il ne peut en aucune façon être regardé comme coupable de felonie: c'est de quoi vous serez encore plus persuadé, si vous considérez que comme Prince Souverain de l'Empire, & en vertu du 8. Article de la Paix de Westphalie, il est en droit de faire des Alliances avec les Puissances étrangéres dans des cas, où, comme dans celui-ci, l'Empire n'a rien décidé au contraire; qu'en cette qualité il a pû suivre son interêt particulier, en cédant à la nécessité & en recevant des Troupes de France & d'Espagne dans Mantouë pour sa propre deffense; que c'est ce qu'ont fait en divers tems plusieurs autres Princes de l'Empire, & encore depuis peu le Duc de Holstein en apellant les Anglois & les Hollandois jusques dans ses Etats; que c'est de quoi les six mille Danois, qui sont de même entrez dans l'Elec-

torat

torat de Saxe pour le deffendre contre l'irruption des Troupes Suedoises dont 1701.
il étoit menacé, nous viennent encore de fournir un exemple tout récent; & que c'est ce que l'Empereur fait lui-même aujourd'hui en recevant dans ses Places du Rhin ce même Corps de Troupes étrangéres de Danemarck. Adjoutez à cela, Monsieur, que l'Empereur ne fait point la Guerre en Italie comme Empereur, mais en qualité d'Archiduc d'Autriche & pour des prétentions domestiques qui sont étrangeres à l'Empire; Qu'autrement, & s'il agissoit en qualité d'Empereur, il auroit dû, suivant sa Capitulation Article 13, avoir auparavant le Consentement de l'Empire: & vous trouverez sans doute, que ne l'aïant ni requis ni obtenu, il ne peut être consideré que comme un Prince particulier qui fait la Guerre pour ses interêts personnels; Qu'il n'est point ainsi en droit d'imposer aucune Loi au Duc de Mantouë sur ce sujet, & que par conséquent il n'a pû jusqu'à present procéder contre ce Prince par voïe de proscription. Mais suposé même, contre la vérité du fait, que le Duc de Mantouë pût être regardé par l'Empereur comme coupable de felonie, il faut examiner si les formalitez requises en pareil cas ont été observées à son égard: & il est facile de faire voir par les Ecrits mêmes qu'on a produits à Ratisbonne, que c'est ce qui n'a été fait en aucune façon.

Au lieu d'une simple citation préalable, qui ne peut ôter à un Prince ni sa dignité, ni son rang, ni les égards qui lui sont dûs en cette qualité, on le traite dans le tître de cet imprimé de *Weyland*, qui en Allemand signifie defunt, ou au moins *ci-devant* Duc de Mantouë. On se sert dans la citation même des termes injurieux de *detestable* & *d'âme servile*, & l'on y déclare dès à présent ses Etats caducs & dévolus au fisc Imperial. Est-ce ainsi qu'on doit traiter un Prince qui ne seroit que simplement cité, & qui jusqu'à la condamnation conserve sa dignité; & n'est-ce pas le regarder comme déja condamné? Mais on fait plus. Par un autre Acte du même jour, on le nomme de même *autre-fois Duc de Mantouë*, *quondam Dux &c.*; & l'Empereur délie dès à present ses sujets de leur serment & de la fidelité qu'ils lui doivent. C'est faire marcher l'exécution devant la sentence; & fut-il jamais un procédé plus contraire aux régles ordinaires, à la Capitulation de l'Empereur, & aux Prérogatives des Princes? Tout cela est sans réponse, Monsieur, & si les Princes le souffrent, une tolérance si manifestement contraire à leurs prérogatives ne les en rendroit-elle pas justement responsables à leur posterité? Mais on a sujet d'attendre toute chose de leur amour pour le maintien de leurs Droits en la personne d'un Prince de ce rang; & il y a lieu de croire qu'ils s'oposeront à cette entreprise par quelque Acte public & autentique, qui établissant la nullité de cette procedure mette la Cour de Vienne hors d'état de se servir un jour de cet exemple contre eux-mêmes, s'ils le passoient sous silence, comme c'est peut-être ce qu'elle espére & le but qu'elle a.

L'indignité même avec laquelle ces Ecrits ont été rendus publics à la Diette doit réveiller leur attention. Le Concommissaire de l'Empereur avoit ordre de les communiquer aux Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire.

 Dans

1701. Dans l'impossibilité de le faire avec les formes ordinaires, parce que le nouveau Ministre de Maïence, Directeur de la Diete, n'étoit pas encore autorisé, le Concommissaire auroit pû au moins donner cette communication par son Secretaire ou par le Chancelier de la Commission Impériale; mais, au lieu de cela, qu'a-t-il fait? Il les a donnez à imprimer avant que Personne en eût connoissance; & çà été le Garçon Imprimeur qui avec sa permission les a portez dans les maisons de tous les Ministres, auxquels il a fait païer les exemplaires qu'ils en ont voulu avoir. Irregularité sans exemple! pour ne pas dire davantage; & n'est-ce pas traiter les Etats d'une maniére, comme j'ai dit, indigne, & qui fait voir clairement les vûës & le mépris de la Cour de Vienne pour la Diete?

Voïons à present les procédures dont on a accompagné ces Ecrits. Il étoit d'une necessité indispensable de consulter auparavant les Etats de l'Empire. L'a-t-on fait? On ne voit qu'une Lettre du même jour par laquelle l'Empereur donne part aux Electeurs de ces Actes. Etoit-ce pour savoir auparavant leurs sentiments & avoir leur aprobation? Rien moins. C'a été pour leur donner une simple communication d'une chose déja faite; & il y a lieu de croire qu'ils s'oposeront à une atteinte qu'on donne si visiblement à leur Droits, & qu'ils connoîtront les conséquences d'une démarche si irréguliere. Les Ministres de l'Empereur, ne pouvant disconvenir de toutes ces circonstances, se sont depuis retranchez à dire que ce n'est qu'une citation, & que la déclaration qui y a été faite que les Etats de Mantouë sont caducs & dévolus au fisc Impérial est de stile. Pourquoi donc y emploïer les termes injurieux dont elle est remplie? Dira-t-on qu'ils sont aussi de stile? C'est vouloir imposer au public, & en effet on n'a point vû qu'ils aïent eu rien de solide à répondre, ni sur l'indécence de ces termes, ni sur la démarche prématurée de délier dès à present les sujets du Duc de leur serment & de leur fidelité.

Il ont aussi voulu établir une distinction entre les Princes de l'Empire qui en sont Etats, & ceux qui, comme les Princes d'Italie, ne le sont pas; mais c'est une difference qu'ils ne pourront jamais appuïer par aucun Exemple authentique. La Capitulation de l'Empereur ne fait point cette distinction. Il y est dit au contraire sans nulle exception, qu'aucun Electeur, Prince, ou *autres*, de quelque qualité qu'ils soient, ne pourront être mis au Ban de l'Empire sans le consentement des Electeurs; & ces termes indéfinis comprennent sans difficulté tous les Vassaux directs de l'Empire, soit qu'ils en soient Etats, ou non. Mais, outre cette raison, l'ordre & l'usage des Fiefs sont, qu'un Vassal ne peut être accusé ni condamné pour crime de felonie, que sur la réquisition & du consentement du Seigneur dont il releve: & par conséquent les Princes d'Italie relevant de l'Empire aussi bien que de l'Empereur, ils ne peuvent être accusez & jugez en pareil cas, que sur les instances & au nom du même Empire. Ces maximes sont constantes; &, comme l'Electeur de Brandebourg l'a fort bien répresenté en 1623. dans son Suffrage raporté ci dessus, si l'Empereur avoit seul cette Autorité, la condition des Princes de l'Empire seroit pire que celle d'un Gentil-homme de Pologne, qui ne peut être jugé ni condamné, que par une Diete générale du Roïaume.

Mais

Mais, la Cour de Vienne se met peu en peine de toutes ces formalitez. Ce ne sont pas les premieres qu'elle a tâché d'abolir. On en a des exemples récents dans l'Affaire du IX. Electorat au grand préjudice des Princes. Elle ne songe qu'à établir de pareils exemples, pour parvenir à l'Autorité suprême & monarchique qu'elle envisage depuis long-tems dans l'Empire. Et c'est à quoi elle parviendra enfin, si on ne s'opose pas fortement à de pareilles entreprises. 1701.

Les Electeurs ont un interêt particulier à celle dont il s'agit. Ils sont seuls nommez, dans l'Article de la Capitulation qui concerne le Ban de l'Empire. Les Princes s'y sont à la verité opposez & prétendent que cette connoissance est dûë à tout l'Empire. C'est un différent particulier entre ces deux Collèges, auquel on ne prend point de part ; c'est leur Affaire. Et le Duc de Mantouë est seulement en droit d'attendre des uns & des autres qu'ils ne souffriront point le préjudice qu'on leur fait en sa Personne, aussi bien qu'en celle de ses Conseillers ; & qu'on connoitra que le but de la Cour de Vienne, dans cette demarche, a principalement été d'inspirer à ces Princes & à leurs Ministres la vaine crainte d'un pareil traitement, & de leur monstrer le dévouëment aveugle qu'elle veut qu'on ait dans toutes les Cours de l'Empire pour ses volontez.

Voilà, Monsieur, quelles sont les conséquences de cette procédure irrégulière contre le Duc de Mantouë. Et c'est la Réponse que j'avois à faire à la troisiéme & derniere Question de vôtre Lettre. S'il y a quelque autre point sur lequel vous desiriez d'être éclairci, vous n'avez qu'à commander. Je le ferai toûjours avec la même sincerité. Et je vous prie de croire qu'en toute occasion vous me trouverez prêt à vous donner des marques de la reconnoissance & de la vérité avec lesquelles je suis &c.

On insinuoit cependant, que l'Occupation de Mantouë avoit été faite par une aprobation tacite de la République de Venise. Celle-ci la desavoüoit. Le Comte de Berka, qui y étoit Ambassadeur de la part de l'Empereur, maltraita l'Agent du Duc qui étoit le Comte de Cremona. Il alla vers cet Ambassadeur pour excuser son Maître. Ce Ministre demanda à l'Agent si le Duc avoit encore quelque chose à vendre, & ensuite le maltraita & le chassa de sa présence. Il en fit autant à un Gentilhomme de Mantouë. Comme il alla pour faire une Visite au Comte, celui-ci lui fit dire que s'il osoit s'aprocher de sa maison, il le feroit jetter par les fenêtres. L'Empereur même dit qu'il feroit une haute vangeance du Duc de Mantouë. Comme Sa Majesté Imperiale envoïa une nombreuse Armée en Italie, Elle ne doutoit point que ses Troupes ne fussent en état de s'en vanger. Elles avancérent par des chemins fort difficiles. Les François, pour les empecher d'entrer en Italie, allerent se camper vers Peschiera sur le Lac de Garde. Ils s'étendirent vers Rivoli & au Fort de la Chiusa, Place forte près de la Riviere de l'Adige. Le Prince Eugene arriva le 18. Mai à Roveredo pour commander les Impériaux. En y arrivant, il en donna part par un Exprès à Venise. Le Sénat prit cette Démarche en bonne part. Le Général Palfi, après avoir essuié de gran-

1701. des peines pour passer le Mont Bertola, descendit dans le Vicentin & étendit même ses Quartiers dans le Padoüan. C'étoit avec la Cavallerie. L'Infanterie marcha par Montebello. Le Prince Eugene avoit mis ses Quartiers dans la Vallée de Polifelli, dans le Veronois. Il trouva ensuite moien de faire un Pont sur l'Adige qu'il passa. Sur la difficulté de la penible marche des Imperiaux, on fit ce Distique:

Alpibus Italiam penetrat Germania fractis:
Cæsareæ incassum, Galle, resistis Avi.

Il y avoit bien des Italiens, qui par la haine des Affaires courantes, & par le desir de quelque Changement, se réjouïssoient de leurs propres Perils; ce qui flattoit les Imperiaux.

Comme l'on voioit l'Empereur engagé dans la Guerre en Italie, on fut dans l'entiere disposition de le seconder & de faire avec lui une Alliance offensive & défensive. Pour tacher de détourner ce coup, l'on insinuoit aux Etats Généraux, qu'à la Cour d'Espagne on étoit disposé à donner les mains à quelque Démembrement. On spécifioit même, que si l'Empereur pouvoit être satisfait par le Duché de Milan, on ne feroit pas grande difficulté à le lui céder. D'ailleurs, de la part de la Cour de France, l'on faisoit insinuër que Sa Majesté Très-Chrêtienne aïant accepté le Testament par la Promesse de conserver la totalité de la Monarchie, Elle ne pouvoit pas proposer Elle-même quelque Démembrement; ainsi, qu'il falloit avoir recours, pour en faire un, à la Cour d'Espagne, qui, pour éviter une Guerre, ne feroit pas là-dessus fort la revêche. On ajoutoit même, que le Cardinal Porto-Carrero, qui s'apercevoit de cette disposition de la Cour de Madrid, feroit éloigné des Affaires, afin qu'il ne fût pas en cela une fâcheuse pierre d'achopement. Cependant, les Politiques disoient qu'on ne pouvoit l'éloigner, puisque la Roïauté même, qu'on avoit acceptée, n'étoit qu'un Don de sa main & de ses soins. Aussi, bien loin d'une prochaine Disgrace de ce Cardinal, son Crédit parut-il augmenter, par l'apui qu'il donna à la Proposition du Roi son Maître d'accorder aux Ducs & Pairs de France, qui viendroient à sa Cour, les mêmes Honneurs & Traitemens, dont les Grands d'Espagne jouïssoient. Après toutes les serviles Complaisances des Espagnols, qui par la Révolution de la Monarchie, s'étant depouïllez des anciennes manieres & de leur Grandeur, n'attendoient que les ordres de leur Maître, l'on trouva qu'il ne leur manquoit plus que cette seule espece de Flatterie. Aussi, le Décret fut-il fait & publié en ces termes:

Décret du Roi d'Esp. en faveur des Ducs & Pairs de France.

» EN continuation de ce que le Roi Très-Chrêtien mon Aïeul tâche
» d'établir une Union éternelle entre les Sujets de cette Couronne & la
» sienne; à cette fin, il a resolu d'accorder aux Grands d'Espagne, & à
» leurs Femmes, les mêmes Honneurs en sa Cour dont jouïssent les Ducs
» & Pairs en son Roïaume. C'est pourquoi, desirant pareillement de con-
» firmer cette parfaite Union, j'ai résolu d'accorder aussi aux Ducs de ce
» Roïau-

„ Roïaume-là, & à leurs Femmes, qui viendront en Espagne, les mê- 1701.
„ mes Honneurs & Traitemens, dont jouïssent ici les Grands d'Espa-
„ gne, &c.

Le Conseil d'Espagne eut lieu d'être aussi mécontent de la Déclaration que le nouveau Roi fit de son Mariage avec une Fille du Duc de Savoie. C'étoit que ce Prince l'avoit conclu sans sa participation, selon les anciennes Coûtumes d'Espagne. Il en avoit d'ailleurs usé de même par le Traité qui avoit enfin été conclu avec le Portugal, non-obstant le peu d'inclination de ce dernier, & même contre ses véritables Intérêts. Voici l'Extrait de ce Traité.

Extrait de l'Alliance Offensive & Deffensive, concluë entre le Roi d'Espagne Philippe V, & le Roi de Portugal Don Pedro, en Juin.

„ I. QU'on renouvelle tous les Traitez faits ci-devant entre l'Espagne & „ le Portugal, & particulierement celui qui a été fait avec le Roi „ D. Sebastien devant la Réünion & avec le Roi D. Alphonse VII. „ en l'anné 1668.

„ II. Que le Roi d'Espagne donnera satisfaction à la Compagnie Portugaise, „ touchant le Commerce des Negres, de la maniere qu'on convien- „ dra dans un Traité separé.

„ III. Que le Roi d'Espagne renoncera à tout son pretendu Droit sur „ St. Gabriel, proche los Buenos Ayres, & que les Portugais y resteront „ dans la paisible possession.

„ IV. Que le Roi de Portugal garantira le Testament du feu Roi d'Es- „ pagne Charles II. touchant la Succession du Roi Philip- „ pe V.

„ V. Que le Roi de Portugal se déclare Ennemi de ceux qui feront „ la Guerre pour ladite Succession au Roi Philippe V., en refusant „ ses Ports à leurs Vaisseaux tant Marchands que de Guerre.

„ VI. Que le Roi d'Espagne, & celui de Portugal, ne protégeront pas „ les Rebelles ou Criminels de l'une ou de l'autre Couronne; & qu'on les „ renvoiera à la premiere requisition. Que ceux qui fraudent les Droits du „ Tabac, & dont il n'est pas fait mention dans les anciens Concordats, y „ seront compris maintenant.

„ VII. Que si le Bled manque en Portugal, le Roi d'Espagne fera lever „ les défenses, pour pouvoir y en transporter.

„ VIII. Que cette Alliance sera pour 20. ans, & garantie par le Roi „ de France.

„ Le Traité touchant les Negres doit contenir XIV. Articles, dont les „ principaux sont, Que le Roi d'Espagne païera du premier argent qui vien- „ dra avec la Flote 300000. Ducats, monnoïe de Portugal, à la Compa- „ gnie, pour la dédommager; Que la Compagnie renonce au Contract des „ Negres, non-obstant qu'il devoit encore durer deux ans; & le Roi d'Es- „ pagne en fait autant, en faisant restituer le 200000. Ecus avec les Ren- „ tes, que la Compagnie a été obligé de païer à la signature dudit Con-

„ tract.

1701. „ tract. Cet argent sera remboursé au retour de la seconde Flote, ou des „ Galions, ou de la Flotille, avec 8. pour cent d'interêt, jusques au jour „ du païement; Que tous les Arrêts & Saisies sur les Biens de la Compa- „ gnie Portugaise dans les Ports de l'Amerique seront d'abord levez, & „ que tout l'argent qu'on lui doit pour la vente des Negres, ou autre- „ ment, sera païé dans deux mois de tems, & qu'il lui sera libre d'em- „ porter tous ses Effets dans un terme convenable, pour les faire transpor- „ ter à Lisbonne, ou ailleurs.

„ Le Traité, qui contient les Articles Secrets, doit limiter le cas de „ la Guerre & les *præstanda* en Troupes & en Vaisseaux de part & „ d'autre.

On eut la confirmation de la Conclusion de ce Traité, dont on avoit quelques mois auparavant proné sans fondement la Nouvelle, par le Ministre même du Roi de Portugal. Cet Envoïé, aiant reçû ses Lettres, alla le 15. d'Août représenter aux Etats Généraux le desir que le Roi son Maître avoit de voir la continuation de la Paix. C'étoit sur-tout pour celle de la Républi- que, & qu'il y contribueroit de tout son pouvoir. Cependant, si cette Paix venoit à être troublée, il déclaroit que ses Intérêts vouloient qu'il fût atta- ché au Parti des deux Couronnes d'Espagne & de France. Il fut dire la mê- me chose à l'Envoïé d'Angleterre Stanhope. Les Etats Généraux furent as- semblez sur cela fort tard, pour examiner le bien & le mal de cet Engagement du Roi de Portugal, à quoi le Parti du Duc de Cadaval l'avoit porté. L'on ne prit là-dessus aucune Résolution, par ce que l'on ne desesperoit pas de regagner dans la suite du tems ce Roi-là, en faveur de l'Empereur. Suivant ce que le Parlement d'Angleterre avoit dit au Roi, pour faire une Alliance Offensive & Défensive avec Sa Majesté Imperiale, on continua la Négocia- tion qui avoit déjà été entamée en cette vûë-là. De la part de la Cour de Vienne, pour mieux y réüssir, on fit imprimer les Droits de la Maison d'Autriche sur la Monarchie d'Espagne. On en fit part à la Cour de Ro- me, & à toutes celles, sur lesquelles cet Ecrit pouvoit avoir de l'in- fluence. Le Comte de Goëz le fit même imprimer en Hollande, dans la vûë de faire voir qu'il y auroit de la justice d'apuïer par la for- ce ces Droits. Comme ce Manifeste est une Piece solemnelle, & pu- bliée par ordre, on va la raporter, quoi qu'Elle contienne une assez lon- gue Déduction.

MANI-

1701.

MANIFESTE
DE LA
MAISON D'AUTRICHE,

Qui demontre clairement ses Droits à la Couronne d'Espagne.

Recit abregé de quelques choses qui sont arrivées depuis la mort de Philippe IV. touchant la Succession d'Espagne.

DEpuis la mort du Roi Catholique PHILIPPE IV., toutes les fois qu'on a parlé de la Succession à ses Roïaumes & Etats, il n'y a eu personne, tant soit peu versé dans les Affaires du Monde, si ce n'est quelques François, accoutumez selon le génie de la Nation à flater lâchement leurs Rois, qui n'ait été très-persuadé que le Roi Très-Chrêtien & tous ses Descendans étoient exclus à perpétuité de tous les Roïaumes & Etats de la Monarchie d'Espagne. Les fameuses Renonciations, faites depuis long-tems par les deux Infantes d'Espagne ANNE & MARIE-THERESE, dont la premiere qui étoit Fille de PHILIPPE III. fut mariée à Louïs XIII., & la seconde qui étoit Fille de PHILIPPE IV., à Louïs XIV., l'un & l'autre Roi de France, ont toûjours été tenuës par un chacun pour si claires, si amples, & si valides, que leur seule lecture, sans rien plus, a suffi à ceux qui aimoient la justice, pour les confirmer dans ce sentiment. Et si la curiosité a poussé quelques personnes à rechercher plus soigneusement les autres apuis qui par une plus grande precaution avoient été ajoûtez par les Rois d'Espagne & de France, par lesquels la chose étoit contractée, personne de bon sens n'a pû comprendre avec quelle assurance aucun homme, non seulement instruit de la veritable Religion & aïant la crainte de Dieu devant soi, mais doüé du seul bon sens, & qui ne voudroit pas renverser fondamentalement tous les droits de l'humanité, ait pû oüvertement temoigner le moindre panchant d'attaquer, même legerement, tant de Conventions & Confirmations repetées des Traitez. Qui plus est, le même Roi Très-Chrêtien, après que la Guerre qu'il avoit entrepris depuis la mort du Roi PHILIPPE IV. contre quelques Provinces des Païs Bas Espagnols fut assoupie, semble avoir souvent reconnu la validité de ces Renonciations, & s'être absolument defait de toute esperance à la moindre partie de la Monarchie d'Espagne, tant pour lui que pour ses Enfans; laissant le soin d'entrer en son tems dans cet héritage à ceux, auxquels il pouvoit échoir par differens cas, plus proches ou plus éloignez, selon l'ordre de la Succession reçû dans la Famille d'Espagne. C'est pourquoi, ce fut d'autant plus contre toute attente que l'on aprit il n'y a pas long-tems que du vivant même du Roi CHARLES II. le Roi Très-Chrêtien sollicitoit avec instance le Roi de la Grande-Bretagne, & les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, d'obliger conjoinctement Sa Majesté Imperiale de partager avec lui la Succession d'Espagne, en cas de mort du Roi CHAR-

Peu avant la mort de CHARLES II.

1701. LES SECOND sans posterité ; & qu'il avoit même obtenu, suivant un Traité fait entre Eux pour cela, que Sa Majesté Imperiale y seroit appellée de leur part, & que tous les Princes & Etats de la Chrêtienté seroient invitez à joindre leurs forces pour garantir ce Partage. Mais depuis très-peu de tems il n'y a eu personne, qui n'ait été surpris & étonné de la Nouvelle qui a été bien-tôt verifiée par l'évenement, que le Roi CHARLES II. déja affoibli d'esprit, avoit été induit, comme étant le seul remede pour empêcher le Demembrement de la Monarchie Espagnole, de souscrire, de quelque maniére que cela ait été fait, un Testament, que d'autres lui avoient presenté contre son gré, par lequel, raportant les Rénonciations, dont on a parlé, au seul Dauphin de France & à son Fils aîné, le Duc D'ANJOU son second Fils étoit appellé à la Succession d'Espagne ; que le Roi Très-Chrêtien avoit aussi acquiescé à cette telle quelle disposition, & que par son Autorité son Petit-Fils avoit commencé d'agir comme Roi d'Espagne, & s'en étoit allé dans ce Roïaume là, pour en envahir le Trône ; Qu'aussi plusieurs Gouverneurs des Roïaumes & Etats annexez ou sujets s'étoient soûmis à ses ordres, non sans un grand deplaisir secret de plusieurs, tant parmi les Espagnols que parmi les autres Sujets qui s'attendoient à toute autre chose. Depuis ce tems-là, presque tout le monde, depuis le plus grand jusques au plus petit, n'a également parlé que du tort extrême & sans exemple qu'on a fait, non seulement au Très-Auguste Empereur, à sa Très-Illustre Famille, & aux autres Maisons, qui selon l'ordre doivent succeder, mais à toute l'Europe ou plûtôt à tout le Genre humain. C'est pourquoi, joignant ensemble les Armes & les Conseils de tous les Etats & même de tous les hommes, soûs la protection du Tout-Puissant, quand même l'Empereur ne le voudroit pas ou qu'il y resistât, il faloit vanger ce tort, & en même tems tâcher de garantir le salut public de l'extrême danger où il étoit reduit. Toutes ces choses sont tellement avoüées & connues à tous ceux qui ne negligent pas tout-à-fait les Affaires publiques, & dont l'esprit déreglé ne les a pas encore fait égarer, que si l'on devoit seulement avoir égard à ceux qui sont à present en vie, il ne seroit point du tout necessaire de travailler ou d'amasser avec soin les Raisons & Piéces necessaires pour publier d'avantage l'injustice des François, & pour prouver que la Serenissime Maison d'Autriche est la plus proche à la Succession d'Espagne, par le principal droit, entre tous ceux qui de bon droit étoient proches parents du feu Roi CHARLES, tant à l'égard de la Parenté que des Alliances. Mais, comme il peut facilement arriver, que quelques circonstances, quoique très-dignes d'être sçûes, ne sont pas encore venuës à la connoissance de tout le monde, & qu'il faut aussi en cette Affaire avoir de l'égard pour tous les simples ou les ignorans, & pour la posterité après nous, on exposera très-palpablement tout ce qui est arrivée, & on rendra éternelle la memoire des choses qui peuvent servir, tant à connoître de premier abord la justice de cette Cause, qu'à donner de la confusion & de la honte aux François mêmes & à leurs Adherans, & qui du moins peuvent reveiller les autres à éviter leurs piéges continuels, avec certaine esperance qu'étant lûës ou ouïes, ceux qui sont imprudemment tombez dans les filets par la trom-

Et après sa mort, le Duc D'ANJOU aiant recemment & méchamment occupé la Monarchie d'Esp.

Laquelle apartient à la Maison d'Autriche.

tromperie d'autrui, tâcheront d'abord ensemble de s'en délivrer, & peut-être même que ceux qui ont brassé l'iniquité ou ceux qui sont connus y avoir donné volontairement les mains, reviendront de leur égarement. Et afin de plûtôt y parvenir, il sera bon de raporter en peu de mots pour premier fondement, comme une chose commune parmi les hommes, & qui est prise de la Raison naturelle même, & aprouvée parmi toutes les Nations, savoir qu'attendu la nécessité de l'introduction de la Vie Civile comme d'une forme, selon laquelle elle devoit être gouvernée par un seul ou par plusieurs, il a été dans une très-libre volonté de chaque Nation, là où la Principauté ou la Roïauté a été agréée, de la deferer à un seul homme, ou ensemble à toute la Famille qui en descendroit. En ce cas, la Succession de la Famille Roïale étant perpetuellement établie, selon l'âge, les degrez ou les lignes, soit avec l'exclusion totale des Femmes, après l'extinction de tous les Mâles, ou du moins de ceux qui auroient été dans la même ligne & le même degré, soit par leur admission; ou avec l'addition d'autres conditions relatives aux personnes Regnantes, à leur naissance, leur état ou leur mariage, & la maniére de regner, selon qu'il auroit été trouvé le plus à propos. Il n'est pas moins évident que la forme de la Succession étant une fois agréée, les Peuples & la Famille Roïale ne sont pas bornez en sorte qu'elle ne puisse, par le consentement mutuel de ceux qui survivroient dans un tems, être ou totalement abrogée ou en partie alterée, de sorte qu'on n'y puisse substituer ou une nouvelle forme de Republique ou une autre maniere de succeder, à laquelle toute la posterité est successivement obligée jusques à ce que de commun consentement on en ait de nouveau établie une autre.

1701.

Pour le montrer plus évidemment, I. on avance certains Principes généraux du Droit.

Or nul Roi, ni autre Membre de la Famille Roïale, ni le Peuple, ne doit ou peut ôter à un Membre survivant de la Famille Roïale le Droit qui lui est actuellement devolu par la premiere ou la seconde Convention faite avec le Peuple, ni le frauder malgré lui de l'esperance qu'il a acquise par sa Naissance. Au reste, ce seroit être depourvû de toute raison, que d'oser revoquer en doute que les Princes & Etats qui se font la Guerre, renoncent, cedent, & transportent, pour l'amour de la Paix, & selon l'usage de tous tems & parmi toutes Nations, des Provinces & Roïaumes, des Biens, & tous autres Etats presens, possedez par les parties qui sont en Guerre & par leurs Sujets, ce qui s'étend même à des choses au de là de l'esperance, & même demandées à tort ou par Droit; & que tels Traitez & Transactions s'apuient du Droit des Gens, & qu'elles n'ont jamais été violées sans la ruine & l'execration du Genre humain. Par où semblablement il paroit, & l'usage de tous les siécles l'enseigne, qu'un Roi d'un Roïaume peut aussi acquerir d'autres Roïaumes & Etats, ensorte qu'ils soient unis ou assujettis au Premier Roïaume, & que les uns & les autres échoient à un & même perpetuel Successeur, ou qu'ils soient possedez selon l'ancienne raison de Succession qu'il y a dans chacun d'iceux, & selon aussi les autres Droits, & suivant cela ils parviennent souvent à differens Successeurs. Et qui plus est qu'il y a souvent des domaines ou biens, de quelque prix qu'ils soient, qui apartiennent à un Roi ou à un Prince, par Droit d'un Domaine particulier ou de Patrimoine, dont

1701. ou lui même de sa propre volonté, ou en cas de sa negligence ou de sa remise, quelqu'un de ses Successeurs peut disposer, & même les attacher à sa Famille pour son utilité, par le lieu d'un Fidei-Commis Eternel, ce qui ne peut être ôté, enfraint, ou changé en aucune maniére que ce soit successivement par aucun des Successeurs, au dommage de ceux qui y sont appellez, sans l'intervention de leur consentement. Enfin, il n'y a aucun de ceux qui savent les Droits connus sur les Terres qui apartiennent à la Sainte Eglise Romaine, ou au Sacré Empire Romain, soit par Fief ou par d'autres raisons, qui puisse douter que toutes les Familles Nobles, & sur tout les Illustres, pour conserver ou augmenter leur lustre & pour prevenir toute dispute, en conservant en son entier & sans changement le Droit de Domaine direct ou Souverain, n'aïent accoutumé de faire entre Elles certaines Conventions pour la Succession, qui sont ou pour toûjours, ou à tems, ou personnelles, sans qu'aucun s'y oppose, & qu'elles sont souvent confirmées par les souverains Pontifes & par les Empereurs, & qu'elles ne laissent pas aussi de subsister sans leur confirmation particuliére, pourvû qu'on n'y trouve rien qui tende à frauder l'Eglise ou l'Empire, & que par-là aussi les refutations qu'on appelle, des Fiefs leur apartiennent. Or en ces lieux-là les Renonciations des Filles nobles & illustres faites lors de leur mariage, soit qu'elles soient générales ou limitées, & même connuës ailleurs, restent dans leur vigueur, & sont exactement observées, quoi qu'avant lesdites Conventions, il y ait dans la Famille une autre forme de succeder. Or, ce qu'on vient de dire sur les premiers Principes tirez du Droit, étant suffisant pour décider la Question dont on traite, il faut à present en second lieu examiner succinctement la maniere de succeder qui a été introduite dans la Monarchie d'Espagne, après qu'Elle est venuë, comme de plusieurs parties ou membres comme en un corps, quoi qu'il semble qu'on ne doive point aussi tout-à-fait negliger ce qui a été particulierement établi de ces Provinces, qui sont tenuës en Fief par les Rois d'Espagne. Or en cette vûë nous devons raporter en même tems les moïens fort differens & même opposez, dont les Espagnols & les François selon la coûtume de ces deux Nations en presque toute autre chose, se sont servis pour établir la Succession, puisque ceux-ci ont depuis long-tems soûtenu avec un extrême soin par diverses raisons la Succession Masculine de la Famille Roïale selon les lignes, à l'exclusion de toutes les Femmes, non seulement du Roïaume de France, mais même des Etats qui seroient venus en possession des Rois de France par le moïen des Femmes; Et qu'au contraire les Espagnols après les Mâles de la même ligne & du même degré, ont aussi admis les Femmes venant de la Famille Roïale, qui se marieroient cependant à tout autre, excepté qu'à aucun de ceux de la Famille de France; auquel cas, tant pour conserver l'égalité entre l'un & l'autre Roïaume, que pour d'autres motifs, elles étoient éternellement éloignées avec toute la posterité Françoise, du consentement même de la France; la prerogative de l'âge subsistant ainsi dans les autres, tout de même que dans les Mâles de la Famille Roïale. Et comme à present même tout le monde convient de la partie principale de ce qu'on vient de raporter, & de son dernier usage, (quoique

II. Les differentes manieres de succeder en Espagne & en France.

Cette derniere contenant la Succession lineale Masculine du côté du Pere.

Et la premiere

que les Aragonois aïent par le passé communement soûtenu le Droit de la Parenté Masculine, ce qu'à présent on ne doit pas negliger,) il seroit superflu de s'y arrêter d'avantage pour la prouver, on rapportera & on soûtiendra seulement la verité de l'exception qui a été ajoutée, à laquelle il a plû aux François de s'oposer, en violant le Droit, par la convoitise d'étendre leur Domination, & laquelle tout recemment quelques Espagnols poussez par de pareils principes ont entrepris d'obscurcir & même de renverser, s'il avoit été possible, non seulement par écrit, mais par les Armes, contre les coûtumes propres & anciennes: ce que nous ferons successivement & amplement d'abord que nous aurons rapporté en troisiéme lieu, aussi brievement qu'il sera possible, la liaison de la Parenté & de l'Alliance qu'il y a entre l'une & l'autre Branche d'Autriche, assavoir d'Allemagne & d'Espagne. Il n'est pas même necessaire d'en faire ici une suite & un détail long & exact, mais il suffira de dire en abregé que tout de même que le Roi CHARLES a tiré son origine de l'Empereur CHARLES-QUINT, né en Flandres, & l'ainé de la Famille, ainsi Sa Majesté Imperiale LEOPOLD I. descend, par un ordre successif des deux côtez par des parens presque toûjours de la même Famille, de l'Empereur FERDINAND I., Frere dudit CHARLES-QUINT, Infant & rejetton d'Espagne, qui faisoit les delices de leur Aïeul FERDINAND le Catholique; & l'un & l'autre tiroient leur origine de PHILIPPE, à cause de sa beauté, surnommé le Beau, Fils de MAXIMILIEN I. & de MARIE, Heritiére de Bourgogne, & de JEANNE Fille de FERDINAND & d'ISABELLE les Catholiques. C'est une chose encore assez recente que la Mére de Sa Majesté Imperiale, étoit MARIE Fille du Roi PHILIPPE III. & Sœur de PHILIPPE IV., mariée à l'Empereur FERDINAND III. Pere de Sa Majesté Imperiale. Et sadite Majesté Imperiale a eu en Mariage MARGUERITE, seconde Fille du même PHILIPPE IV., & de sa Femme MARIE-ANNE d'Autriche, propre Sœur de Sa Majesté Imperiale, de laquelle il a eu MARIE-ANTOINETTE mariée à l'Electeur de Baviére, qui lui a enfanté un Fils, qui aïant à peine surveсu six années à sa Mere, l'a suivie au Ciel. Et sa Sacrée Majesté Imperiale, après le decez de MARGUERITE d'Espagne a eu de l'Imperatrice MAGDELAINE Palatine plusieurs Enfans de l'un & de l'autre sexe que Dieu par sa bonté divine veüille conserver. Et comme l'on n'a pû se dispenser de cette courte Narration pour montrer le Droit de Sa Majesté Imperiale & de toute son Auguste Posterité Masculine & Feminine à la Succession d'Espagne; aussi le Roi Très-Chrêtien & ses Enfans ou son Frere n'en sont pas rejettez, comme si l'on nioit qu'ils fussent venus de Filles d'Autriche d'Espagne, puisque nous-mêmes en avons amplement parlé; mais parce que, ainsi que nous l'allons prouver, par ces mêmes Mariages François, sa Mere ANNE, & MARIE-THERESE Femme du Roi Très-Chrêtien, desquelles on a parlé, ont été éternellement excluses avec toute la Posterité de France de quelque ordre, degré, ou sexe qu'Elle fût à l'infini, même en cas de Veuvage, de quelque partie que ce soit de la Monarchie Espagnole, par les Loix & Coûtumes d'Espagne, par les dispositions des Rois precedens & par les conventions

prefe-rant la ligne feminine à l'exclusion cependant de tous les Princes François.

Et chez les Arragonois le principal Droit Masculin n'est point éteint dans la Famille Roïale.

III. Une courte Description de la Généalogie d'Autriche, qui se raporte à ceci.

On prouve d'ailleurs l'exclusion des François.

1701. tions faites & jurées tant par Elles-mêmes, que par leurs Maris. Ceux qui savent comment par les plus anciennes Histoires d'Espagnoles, les Roïaumes d'Espagne ne doivent jamais s'unir à la France, ni être gouvernez par aucun François ou Françoise, ne trouveront pas que ce soit une chose nouvelle, que par le passé les Peres & les Etats du Roïaume, même par les Avis solemnels des Juges, très-célebres par la sainteté de leur vie, par leur doctrine & par la pratique des Affaires, & enfin par la volonté & concurrence de toute la Nation, ont preferé la Cadette à la Fille ainée des Rois d'Espagne mariée en France, & à ses Enfans, & ont pareillement donné la preference aux Enfans des Freres & Sœurs, nez de la Famille d'Espagne sur les Filles Roïales Mariées aux François, & à leur posterité, les excluant par ses Loix, par des Testamens & des Renonciations. Tant les Espagnols soigneux de la Liberté & de l'Honneur de la Patrie, avoient déja alors si ardemment à cœur qu'un Prince François ne devoit ni pouvoit commander aux Espagnols avec plus de Droit, que les François n'en donnent chez eux aux Espagnols pour y regner; & ce soûs quelque nom ou pretexte que ce fût, & qu'on ne devoit même épargner aucun travail ni danger pour detourner les machinations contraires s'il y en avoit.

I. Par les Loix & anciennes Coûtumes d'Espagne.

II. Par le Contract de Mariage entre ANNE d'Autriche & Louïs XIII.

Ce fut donc sur ce fondement que la soigneuse & sage prevoïance de PHILIPPE III. Aïeul Maternel de Sa Majesté Imperiale, poussé même par plusieurs autres nouvelles raisons, pour laisser d'autant moins de sujet de dispute, fit en sorte qu'il fut dressé un Contract de Mariage à Madrid en 1612. entre ANNE d'Autriche & LOUÏS XIII. Roi de France, par les Ministres Espagnols & l'Ambassadeur d'Espagne, en presence de l'Archevêque de Capoue de l'Illustre Famille des Gaetans & Legat du Pontife, de l'Ambassadeur du Grand Duc de Toscane comme Mediateur & Entremetteur, & de plusieurs Grands d'Espagne, Conseillers d'Etat, & d'une foule de Nobles, lequel Contract est de la teneur suivante.

AU Nom de la Sainte Trinité, du Pere, du Fils, & du benoît Saint Esprit, trois Personnes en un seul & vrai Dieu, pour sa gloire & service, & pour l'avancement de ces Roïaumes. Soit notoire à tous ceux qui veront cette presente écriture & instrument, contenant l'accord & traité de Mariage qui s'ensuit.

Comme ainsi soit qu'en la Ville de Madrid, Cour de Sa Majesté Catholique, en son Palais Roïal, le Mercredi 20. d'Août de l'An 1612. en la presence de l'Illustre Don Antoine Cayetan, Archevêque de Capoüe Legat à latere *de nôtre Saint Pere le Pape* PAUL V. *son Nonce Apostolique en ces Roïaumes au nom de sadite Sainteté; & en la presence du Seigneur Comte Orso Delzi, Ambassadeur du Grand Duc de Toscane en ce qu'il possede; & en la presence des Seigneurs Ducs de l'Infantado & d'Alburquerque, des Marquis de Castel-Rodrigo & de Villa-Franca, tous quatre du Conseil d'Etat de Sa Majesté Catholique, du Duc d'Uzeda, Amiral de Castille, Prince de Tingri, du Duc de Maqueda, Duc de Peñaranda, du Duc d'Alba, du Duc Sessa, Duc de Feria, Duc de Montalto, Duc de Villa-Hermosa, Duc de Varaguas, de Don Juan de Idiaque Grand Commandeur de Leon; du Coseil d'Etat de sadite Majesté & President des Ordres, de Don Augustin le Mezie aussi du Conseil d'Etat, & du Licentié Don Diego Lopes*

Lopes de Ayala, aussi du Conseil d'Etat & Grand Chambellan de Sa Majesté, & de plusieurs autres Seigneurs & Chevaliers. Par devant moi Antoine d'Arostegny, Chevalier de l'Ordre de St. Jaques, Secretaire d'Etat, Ecrivain & Notaire de Sa Roïale Majesté Catholique: comparant l'Excellentissime Seigneur Don François de Sandoval, du lignage de Rozas, Duc de Lerma &c. &c. du Conseil d'Etat de Sa Majesté &c. &c. Gouverneur & Premier Maître d'Hôtel de Très-Haut & Triomphant PHILIPPE *Prince d'Espagne &c: Au nom & comme Procureur de Très-Haut, Très-Excellent, & Très-Puissant Prince Don* PHILIPPE III. *de ce nom nôtre Seigneur, par la Grace de Dieu Roi de Castille &c: En vertu du pouvoir que ledit Sieur Duc de Lerma a reçû de Sa Majesté Catholique, par Brevet & Provision signées de sa Roïale main, scellées de son Scel Roïal, & contresignées par moi susdit Secretaire Roïal, fait & passé à Saint Laurens de l'Escurial le* 30. *Juillet audit audit An, comme Roi, Pére, & legitime Administrateur de la Serenissime Infante sa fille, & de la Majesté de la Reine* MARGUERITE *sa legitime Femme & Epouse, d'une part. Et d'autre part, comparant l'Excellentissime Seigneur* HENRI DE LORRAINE, *Duc de Maïenne & d'Eguillon, Pair & Grand-Chambellan de France, & avec lui pour l'assister, sont personnellement presens & comparans le Sieur Vicomte de Puisieux &c, son Ambassadeur Extraordinaire d'autre part, exprès pour cet effet vers Sa Majesté Catholique; & le Seigneur Baron de Vaucelas, Conseiller d'Etat de Sa Majesté Très-Chrêtienne: pour & au nom de Très-Haut, Très-Excellent, & Très-Puissant Prince* LOUIS XIII. *par la Grace de Dieu Roi Très-Chrêtien de France & de Navarre, & de Très-Haute, Très-Excellente, & Très-Puissante Dame* MARIE, *Reine Très-Chrêtienne de France & de Navarre sa Mére, Tutrice, & Regente en ses Roïaumes. En vertu de leurs Pouvoirs qu'ils ont exhibez, & representez, écrits originairement en langue Françoise, signez de leurs Roïales mains & scellez de leurs Sceaux Roïaux, donnez & octroiez en leur Roïale Ville de Paris; c'est assavoir celui du Roi Très-Chrêtien le* 17. *du mois de Juillet de la presente année, & celui de ladite Reine Très-Chrêtienne du* 19. *desdits Mois & An; les Originaux desquels pouvoirs dessus-dits demeurent par devers moi present Secretaire d'Etat, pour être inserez consecutivement après le present Ecrit. Le dit Duc de Lerme, au nom de Sa Majesté Catholique; & lesdits Sieurs Duc de Maïenne, Vicomte de Puisieux, & Baron de Vaucelas, au nom de leurs Majestez; comme Rois Très-Chrêtiens & Catholiques, auxquels touche le bien de leurs Roiaumes, & pour assûrer la Paix de leurs Couronnes & de toute la Chrêtienté, laquelle a été observée depuis qu'elle fut concluë & arrêtée entre Sa Majesté Catholique le feu Roi Don* PHILIPPE II. *nôtre Seigneur, & Sa Majesté Très-Chrêtienne deffunt le Roi* HENRI IV. *Péres de Leurs Majesté Catholique & Très-Chrêtienne à present Regnants, desirant qu'Elle se perpetuë & continue, non seulement durant la vie de Leurs Majestez; mais aussi de celle de leurs descendans & Successeurs, Elles n'auroient estimé plus propre ni plus convenable moien que celui des Mariages, ni qui fut de plus grande efficace, quand ils se peuvent accomplir par doubles & renforcez liens, moiennant la grace de Dieu, à l'augmentation de son divin service; & même qu'avec le Mariage de l'Infante, & avec la benediction de nôtre Très-Saint Pére le Pape* PAUL V. *& l'entremise aussi du Grand Duc*

1701.

1701. *Duc de Toscane, sont déja traitées & accordées les Epousailles & Mariages du Serenissime Prince d'Espagne Don* PHILIPPE, *avec la Serenissime* ISABELLE, *Sœur & Fille ainée de Leurs Majestez Très-Chrêtiennes : Comme aussi du Roi Très-Chrêtien* LOUIS XIII. *avec la Serenissime Infante, Dame* ANNE, *Fille ainée de Sa Majesté Catholique. Afin qu'avec ces nouveaux liens s'allient plus étroitement, & se confirme davantage, l'Amour, l'Amitié, & Fraternité qui est & qu'on desire être conservez entre Leurs Majestez, afin aussi qu'elles ressortissent leur plein & entier effet, les susdits Seigneurs Commissaires es Noms ci-dessus, en ce qui concerne le Mariage du Roi Très-Chrêtien avec la Serenissime Infante Dame* ANNE, *ont capitulé & consenti ce qui s'ensuit.*

Qu'avec la grace & benediction de Dieu, prealablement obtenuë dispense de sa Sainteté, à raison des Proximitez & Sanguinitez qui sont entre le Roy Très-Chrêtien & la Serenissime Infante, si tôt qu'Elle aura atteint l'âge de douze ans accomplis, ils fassent celebrer leurs Epousailles & Mariage, par paroles de present, selon la forme & en la solemnité prescrite par les Sacrez Canons & Constitutions de l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine: Et se feront lesdits Epousailles & Mariage en la Cour, Palais, & Maison de Sa Majesté Catholique, où sa Serenissime Infante, Dame ANNE *fait sa residance; & ce en vertu du Pouvoir & Commission du Roi Très-Chrêtien; & comme il sera fait, le Roi Très-Chrêtien le ratifiera & accomplira en Personne, quand la Serenissime Infante Dame* ANNE, *sera amenée & arrivée en France, Sa Majesté se joignant avec Son Altesse: & se fera ladite solemnité des Epousailles, soit par pouvoir special ou en presence, quand le tems de l'accomplir sera concerté & arrêté entre Leurs Majestez.*

Que Sa Majesté Catholique promet & demeure obligée de donner, & donnera à la Serenissime Infante, Dame ANNE *en dot & en faveur de Mariage avec le Roi Très-Chrêtien de France, & paiera à Sa Majesté Très-Chrêtienne ou à celui qui aura pouvoir & commission d'Elle, la somme de cinq cent mille Ecus d'or de la valeur de seize realles la piéce, & ce en la Ville de Paris un jour avant la celebration dudit Mariage.*

Que leurs Majestez Très-Chrêtiennes s'obligeront d'assûrer, & assûreront le dot de la Serenissime Infante, Dame ANNE, *sur rentes bien assûrées & bonnes, & sur fonds & assignations valables &c.*

Que la Serenissime Infante Dame ANNE, *se tiendra pour contente & contentera du susdit dot, sans que par ci-après Elle puisse alleguer aucun sien autre droit, ni intenter aucune autre Action ou Demande, pretendant qu'il lui apartienne ou puisse apartenir autres plus grands Biens, Droits, Raisons, & Actions pour cause des heritages, & de plus grandes Successions de Leurs Majestez Catholiques ses Pére & Mére, ni pour contemplation de leurs Personnes considerables en quelle autre maniére, ou pour quelque cause & titre que ce soit, soit qu'Elle le sçût ou qu'Elle l'ignorât; attendu que de quelque qualité & condition que lesdites Actions & choses ci-dessus soient, Elle pourtant ne laissera d'en faire la Renonciation en bonne & dûë forme, & avec toutes les assûrances, formes, & solemnitez qui y seront requises & necessaires, laquelle dite Renonciation Elle fera avant que d'être mariée par Parole de present. Qu'El-*

le auſſi-tôt après la celebration du Mariage approuvera & ratifiera conjointement avec le Roi Très-Chrêtien, avec les mêmes formes & ſolemnitez qu'Elle aura fait à la ſuſdite premiere Renonciation, voire avec les clauſes qu'ils verront être les plus convenables, & neceſſaires à l'effet & accompliſſement: de laquelle Renonciation Leurs Majeſtez demeureront & demeurent dès à preſent comme pour lors obligées. Et au cas qu'Elles ne faſſent ladite Renonciation & Ratification en vertu du preſent Contract par Capitulation, icelles ſuſdits Traitez, Renonciation & Ratification ſont tenuës & cenſées dez à preſent, comme pour lors, pour bien & deuëment faites, paſſées, & octroiées. Ce qui ſe fera en la forme la plus authentique, & efficacieuſe que faire ſe pourra pour être bonnes & valables, enſemble avec toutes les Clauſes derogatoires des derogatoires, de quelconques Loix, Juriſdictions, Coûtumes, Droits, & Conſtitutions au contraires, ou qui empechaſſent du tout ou en partie leſdites Renonciation & Ratification, aux quelles à l'effet & validité que deſſus Leurs Majeſtez Catholique & Très-Chrêtienne dérogeront, & dez à préſent Elles y derogent entierement; & pour l'Aprobation & Ratification qu'Elles feront dès à preſent comme dès lors Elles entendront & entendent avoir dérogé à toutes exceptions ci-deſſus. 1701.

Que d'autant que Leurs Majeſtez Catholique & Très-Chrêtienne ſont venus & viennent à faire ces Mariages, afin de tant plus perpetuer & aſſûrer par ce fort nœud & lien la Paix publique de la Chrêtienté; & entre Leurs Majeſtez l'amour & la fraternité que chacun eſpere entre Elles; & en contemplation auſſi des juſtes & legitimes cauſes qui montrent & perſuadent l'égalité & convenance deſdits Mariages, par le moien deſquels, & moyennant la faveur & la grace de Dieu, chacun en peut eſperer de très-heureux ſuccès, au grand bien & augmentation de la Foi & Religion Chrêtienne, au bien & benefice commun des Roiaumes, Sujets, & Vaſſaux des deux Couronnes, comme auſſi par ce qui traite & importe au bien de la choſe publique & conſervation d'icelle. Conſideration de telle importance qu'il ſeroit à craindre que les occaſions qui ſe preſentent de tels Mariages, ne fuſſent prevenus ou tollez: donques attendu la qualité des ſuſdites & autres juſtes raiſons qui ſe pourroient dire ou alleguer: Leurs Majeſtez accordent & arrêtent par contract & pache conventionelle entre-Elles qui ſortira & aura lieu, force, & vigueur de Loi ferme & ſtable à tout jamais, en faveur de leurs Roiaumes & de toute la choſe publique d'iceux. Que la Sereniſſime Infante d'Eſpagne, Dame ANNE, *& les Enfans procréez d'Elle, ſoient mâles ou femelles, & leurs Deſcendans premiers ou ſeconds, troiſiémes ou quatriémes, nez ci-après en quelque degré qu'ils ſe puiſſent trouver, voire à tout jamais, ne puiſſent venir ni ſucceder és Roiaumes, Etats, Seigneuries & Dominations qui apartiennent & apartiendront à Sa Majeſté Catholique, & qui ſont compris au deſſous des Titres & qualitez mentionnées en cette preſente Capitulation, ni en aucun de ſes plus Grands Roiaumes, Etats, Seigneuries, Provinces, Iſles adjacentes, Fiefs, Capitaineries, ni és Frontieres que Sa Majeſté Catholique poſſede des preſent ou qui lui apartiennent, ou pourront apartenir dedans & dehors le Roiaume d'Eſpagne, que par ci-devant Leurs Majeſtez Catholiques & leurs aſcendans Predeceſſeurs eurent, poſſederent, & leur apartinrent, ni en tous ceux qui ſont compris en iceux ou dependant d'iceux, ni mêmes en tous ceux qui par ci-après en quelque tems que ce ſoit,*

1701. *soit, Elles pourroient aquerir ou accroiſtre, ou ajouter aux ſuſdits ſiens Roiaumes, Etats & Dominations, ou qu'Elles pourroient retirer, ou qui leur pouroient écheoir par dévolus ou par quelques autres titres, Droits ou raiſon que ce ſoit ou qui puiſſe être; encore que ce fut durant la vie de la Sereniſſime Infante, Dame* ANNE, *ou après ſa mort, en celle de qui que ce ſoit de ſes deſcendans premiers, ſeconds, ou troiſiémes nez, ou en quelque maniére qui puiſſe avenir; ou que le cas ou les cas par leſquels ou par droit ou par Loix & Coûtumes deſdits Roiaumes Etats & Dominations, ſoit par diſpoſition du titre, par leſquels ils puiſſent ſucceder ou pretendre pouvoir ſucceder és dits Roiaumes, Etats, & Dominations; en tous leſquels ſuſdits cas des à preſent ladite Dame* ANNE *Infante, dit & déclare être & demeure bien & deuement excluſe, enſemble tous ſes Enfans & Deſcendans, mâles & femelles; encore qu'ils ſe vouluſſent dire ou puſſent dire, & pretendre qu'en leur Perſonne ne courrent ni ne ſe peuvent & doivent conſiderer icelles raiſons comme de nulle valeur de la choſe publique, ni autres és-quelles ladite Excluſion ſe pourroit fonder, ou qu'ils vouluſſent alleguer (ce qui à Dieu ne plaiſe) que la ſucceſſion du Roi Catholique ou de ſes Sereniſſimes Princes & Infantes, & d'abondant des mâles qu'il a, ou pourra avoir pour ſes legitimes Succeſſeurs, eut manqué & defailli, par ce que comme en aucun cas ni en aucun tems, ni en quelque maniere qu'il pût avenir, Elle ni eux, ſes hoirs & deſcendans n'ont à ſucceder ni pretendre pouvoir ſucceder ſans prejudicier aux dites Loix, Coûtumes, Ordonnances, & diſpoſitions en vertu deſquelles il a ſuccedé en tous ſes Roiaumes, Etats, & Seigneuries, que ce ne ſoit prejudicier auſſi à toutes les Loix des Lieux & Coûtumes de la Couronne de France; leſquels au préjudice des Succeſſeurs en icelle n'empechent cette ſuſdite Execution, auſſi bien à preſent comme en tems, & en cas qui deferent leſdites Succeſſions. A toutes leſquelles conſiderations enſemble & à chacune en particulier d'icelles Leurs Majeſtez derogent en ce qu'elles contrarient ou empêchent le contenu en ce Contract, ou l'accompliſſement & execution d'icelui. Et que pour l'Aprobation & Ratification de cette preſente Capitulation, Elles y derogeront & derogent, veulent & entendent que la Sereniſſime Infante, & les Deſcendans d'icelle, demeurent à l'avenir & pour jamais exclus de pouvoir ſucceder en aucun tems ni en aucun cas és Etats du Païs de Flandres, Comté de Bourgogne & de Charolois, leurs apartenances & dependances, leſquels Provinces & Etats furent donnez par Sa Majeſté Catholique à la Sereniſſime Infante Dame* ISABELLE, *& qui doivent retourner à Sa Majeſté Catholique & à ſes Succeſſeurs. Pareillement auſſi ils declarent très-expreſſément qu'en cas que la Sereniſſime Infante demeurât veuve (ce qu'à Dieu ne plaiſe) ſans enfans de ce Mariage, qu'Elle demeurera libre & franche de la ſuſdite Excluſion, & partant declarée Perſonne capable de ſes Droits, & de pouvoir ſucceder en tout ce qui lui pourra apartenir ou écheoir, en deux cas ſeulement: ſi Elle demeurant veuve de ce Mariage & ſans enfans, venoit en Eſpagne: l'autre, ſi par raiſon d'Etat pour le bien public & pour juſtes conſiderations Elle ſe ramarieroit par la volonté du Roi Catholique ſon Pére ou du Prince des Eſpagnes ſon Frére, eſquels deux cas Elle demeurera capable & habile à pouvoir ſucceder & heriter.*

Que ſi tôt que la Sereniſſime Infante, Dame ANNE, *aura accompli l'âge de douze ans, & avant que de celebrer le Mariage par paroles de preſent, Elle donnera,*

nera, promettra, & octroyera son Ecrit, par lequel Elle s'obligera, tant pour Elle que pour ses Successeurs, à l'accomplissement & observation de tout ce que dessus, & de son exclusion & de celle de ses descendans, aprouvant le tout selon comme il est convenu en ce present Contrat & Capitulation, avec les clauses & juremens necessaires & requis: & en jurant cette presente Capitulation & la susdite Obligation & Ratification, que son Altesse aura faite & donnée, Elle en fera une autre pareille & semblable avec le Roi Très-Chrétien, si tôt qu'Elle sera mariée & épousée, laquelle sera enregistrée au Parlement de Paris selon sa forme & teneur; comme aussi dès à present Sa Majesté Catholique fera aprouver & ratifier ladite Renonciation & Ratification en la forme accoûtumée, la fera aussi enregister en son Conseil d'Etat, & soit que lesdites Renonciations, Ratifications, & Aprobations soient faites dès à present en vertu de cette Capitulation & present Contrat, & du Mariage qui s'ensuivra, & en contemplation de toutes les choses susdites, Elles soient tenuës & censées pour bien faites & deuëment octroiées & passées. 1701.

Que Leurs Majestez Très-Chrétiennes donneront à la Serenissime Infante, Dame ANNE *pour ses bagues & joiaux jusques à la valeur de cinquante mille Ecus sol &c. &c.*

Que Leurs Majestez Très-Chrétiennes selon l'ancienne & loüable Coûtume de la Maison de France, assigneront & constitueront à la Serenissime Infante, Dame ANNE, *pour son Douaire vingt mille Ecus d'or sol par chacun an. &c. &c.*

Que S Majesté Très-Chrêtienne donnera & assignera à la Serenissime Infante, Dame ANNE, *pour la dépense de sa Chambre & entretenement de son Etat & de sa Maison somme convenable & telle qu'apartient à Fille & Femme de tant de Grands & Puissans Rois &c.*

Que la Serenissime Infante aiant accompli les douze ans de son âge, ils épouseront & marieront par Procureurs qu'envoiera le Roi Très-Chrêtien & la Serenissime Infante par Paroles de present. Ce qu'étant fait, Sa Majesté Catholique la fera mener à ses fraix & dépens jusques à la Frontiére du Roiaume de France &c. &c.

Qu'en cas que le Mariage se dissolve & rompe entre Sa Majesté Très-Chrêtienne & la Serenissime Infante, Dame ANNE, *& que Son Altesse survive Sa Majesté Très-Chrêtienne, en ce cas Elle s'en pourra retourner & retirer librement & sans aucun empéchement és Roiaumes d'Espagne &c. &c.*

Qu'attendu que le Traité & Pourparlé du present Mariage a été desiré & puis concerté & promeu par Nôtre Saint Pére, & par ses entremises acheminé en l'état où il est à present: sera bien à propos de suplier sadite Sainteté, comme dès à present Leurs Majestez la suplient, de trouver bon & avoir agreable d'en donner la benediction & intervenuë de son Autorité Apostolique; & ce present Contrat & Capitulation la vouloir aprouver & inserer dans ses Bulles, ensemble les approbations qu'en auroient faites Leurs Majestez & son Altesse: aussi avec les Ecritures & juremens qui sont données & octroiées; Bref tout ce qui a été fait & passé pour l'accomplissement & sûreté d'icelui.

1701. *Que Leurs Majestez Catholique & Très-Chrêtienne aprouveront & ratifieront cette presente Capitulation, promettront sur la Parole & Foi de Roi, de la garder & accomplir inviolablement, delivreront à cet effet leurs Brevets en la forme accoûtumée avec les derogatoires à quelçonques Loix, Justices, & Coûtumes qui sont ou seroient à ce contraires, & étant raisonnable. Lesquels dits Brevets de Ratification de la presente Ecriture, ils bailleront & delivreront l'un à l'autre respectivement dans deux mois, à compter du jour & de la date de la presente, & ce par le moien des Ambassadeurs Ordinaires, ès Cours de Leurs Majestez Catholique & Très-Chrêtienne.*

De tout ce que dessus lesdits Sieurs Commissaires ès dits Noms, promirent, consentirent, & accorderent selon qu'il est contenu en la presente Capitulation, s'y étant obligées Leurs Majestez Catholique & Très-Chrêtienne, ensemble son Altesse avec l'obligation & le lien de leur Foi & Parole de Roi qu'ils effectueront & garderont: commanderont qu'il soit gardé & accompli entiérement, sans qu'en tout ou en partie il faille ou manque chose quelconque, ni iront ni viendront au contraire; même ne consentiront aller ni venir directement, ou indirectement, de quelque façon ou maniére que ce soit: car ainsi l'ont promis lesdits Commissaires en vertu des Pouvoirs qu'ils ont de Leurs Majestez, à quoi furent presens lesdits dénommez au commencement de cette Capitulation; & lesdits Seigneurs; prometans & octroians ce que dessus, l'ont signé de leurs mains & de leurs noms, & me requirent que de toute cette Capitulation, je leur en baillasse Copie, & de toutes celles qui seront traduites & translatées qui leur seront necessaires.

Ainsi signé,

LE DUC DE LERME &c. HENRI DE LORRAINE &c.

Par lesquels Articles l'exclusion illimitée à la Succession d'Espagne, non seulement d'un Successeur prochain au Roïaume de France, mais de tout autre du Sang de France venant de ce Mariage & même du dernier & du plus éloigné de la Succession de France, ou de celui absolument rejetté à cause du Sexe feminin, sans aucune distinction de Sexe, ordre ou degré, ne pouvoit être plus clairement exprimée, ni l'obligation qui y est attachée, pouvoit être plus étroitte. Aussi aïant été confirmée avant & après la consommation du Mariage, par l'Infante ANNE & par le Roi Très-Chrêtien même par de sacrez Sermens, & aïant été enregistrée entre les Loix éternelles d'Espagne & de France, dans les Actes publics de l'un & l'autre Roïaume, Elle n'a jamais depuis été revoquée en doute par aucun homme vivant. Au contraire, son utilité & sa necessité aïant été murement considerée lorsque les Etats ou Ordres Généraux du Roïaume s'assemblerent à Madrid en 1618., ils representerent & supplierent le Roi PHILIPPE, qu'il confirmât de nouveau par une Loi perpetuelle cette Renonciation; & qu'en vertu d'icelle tous les Enfans en général de l'un & de l'autre Sexe, qui étoient venus ou viendroient de ce Mariage, fussent éternellement exclus de toute la Succession d'Espagne. Et alors le Roi PHILIPPE, après avoir derechef examiné &

III. Faite par Eux par une Renonciation solemnelle & jurée de tous Droits.

IV. Par la Loi expresse d'Esp.

& murement pesé la chose, fit & publia la Loi qu'on avoit demandée, dans laquelle sont repetées, ainsi qu'il est rapporté dans le nouveau Code des Loix, imprimé à Madrid en 1640., l'exception faite en cas que le Mariage fut dissout, & que l'Infante fut restée sans Enfans, & la Renonciation jurée, ainsi qu'on l'a dit, de tout Droit à la Succession dans les mêmes mots & termes dudit Contract de Mariage, & de la Renonciation qui y étoit relative sous le titre qui suit. 1701.

Loi douzieme. Que Dame ANNE *Reine Très-Chrêtienne de France, & ses Enfans & Descendans de son Mariage avec* LOUÏS XIII. *Roi Très-Chrêtien, ne puissent succeder aux Roiaumes d'Espagne & ses Dependances: Excepté le cas contenu dans cette Loi.*

V. Par le Contract de Mariage de l'Infante MARIE-THERESE mariée à Louïs XIV.

Ce qui est exprimé dans le Contract de Mariage fait en 1659. entre l'Infante MARIE-THERESE, Fille de PHILIPPE IV. & LOUÏS XIV. à present Regnant en France, s'accorde entierement & est de pareille efficace avec celui qu'on vient de raporter, pour exclurre, par plusieurs raisons, tous Descendans François à l'infini, Mâles ou Femelles, de toute portion de la Monarchie d'Espagne; de sorte que le Contract precedent suffiroit seul d'être vû, n'étoit qu'on a ajouté quelques nouvelles Clauses pour declarer avec plus de force la volonté des Contractants, & pour faire, s'il étoit possible, de plus étroits engagemens dans le Contract suivant.

„ AU nom de la très Ste. Trinité, Pere, Fils, & St. Esprit, trois per-
„ sonnes en un seul Dieu veritable, à son honneur & gloire & au bien
„ de ces Roïaumes; soit notoire à tous ceux qui ces presentes Lettres ve-
„ ront, & cet accord de Mariage: Que comme en l'Isle appellée des Fai-
„ sans, située dans la Riviere de Bidassoa, à demi lieuë du bourg d'An-
„ daye, Province de Guyenne, & autant de la Ville d'Irura, en la
„ Province de Guipuscoa, & dans la Maison qui a été cette année bâtie en
„ ladite Isle, pour y traiter de Paix, entre leurs Majestez Très-Chrêtien-
„ ne & Catholique, ce jourd'hui septiéme du mois de Novembre de
„ l'année que l'on compte, depuis la naissance de Jesus Christ, Nôtre Sei-
„ gneur & Redempteur, mil six cent cinquante neuf. Par devant moi
„ Pedro Coloma, Chevalier de l'Ordre de Saint Jaques, Seigneur des Villes
„ de Chozas, de Cavales, & de Junchillers, du Conseil des Indes, Secre-
„ taire d'Etat, Escrivain, & Notaire de la Catholique Roïale Majesté; ont
„ comparu, très-Eminent Seigneur Messire Jules Mazarini, Cardinal de la
„ Ste. Eglise Romaine, Duc de Mayene, Chef de tous les Conseils du
„ très-Excellent, & très-Puissant Prince LOUÏS XIV. par la grace de Dieu
„ Roi Très-Chrêtien de France & de Navarre, en vertu du Pouvoir qu'il
„ a de Sa Majesté Très-Chrêtiennne, écrit en langue Françoise; signé de
„ sa Roïale main, & scelé de son Seau Roïal, contre signé par son Secre-
„ taire d'Etat, le Sieur de Lomenie; donné à Paris le vingt uniéme jour de
„ Juin 1659. lequel Pouvoir est demeuré en mes mains, & dont la copie se-

1701. „ ra inserée à la fin des presentes, d'une part: Et de l'autre, très-Excellent „ Seigneur Don Louis Mendez de Haro & Guzman, Marquis de Carpio, Comte Duc d'Olivarez, Gouverneur perpetuel des Palais Roïaux „ & Arsenal de Seville, Grand Chancelier perpetuel des Indes, du Conseil d'Etat de Sa Majesté Catholique, Grand Commandeur de l'Ordre d'Alcantare, Gentilhomme de la Chambre de sadite Majesté, & „ son Grand Escuyer. Et au nom du Très-Haut, très-Excellent, & „ très-Puissant PHILIPPE IV. aussi par la grace de Dieu Roi de „ Castille, Leon, Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Portugal, de Navarre, & des Indes, &c. Archiduc d'Autriche, Duc de „ Bourgogne, de Brabant, & de Milan, Comte de Hasbourg, de Flandre, „ & de Tirol, &c, & en vertu du Pouvoir qu'il a de Sa Majesté Catholique, par Acte signé de sa main Roïale, scelé de son sçeau Roïal, & contre-signé par Don Fernand de Fonseca Ruyz de Contreras, son Secretaire d'Etat; fait à Madrit le cinquiéme jour de Juillet de la presente année; „ comme Roi, Pere, & legitime Administrateur de Serenissime Infante Dame MARIE-THERESE, la Fille ainée de la Majesté de la feuë Reine ELISABETH sa legitime Espouse. Et le dit Seigneur Cardinal Mazarini, au „ nom de Sa Majesté Très-Chrêtienne; & le dit Marquis Comte d'Olivarez, au nom de Sa Majesté Catholique, usans de leurs Pouvoirs susdits, „ ont dit & déclaré que leurs Maîtres, comme Rois Très-Chrêtien & Catholique, qui ont fort à cœur le bien de leurs Roïaumes, & d'affermir la „ Paix, qui s'établit aujourd'hui entre les deux Couronnes; desirans que la „ durée de cette Paix ne s'étende pas seulement à celle de la vie de leur Majestez, mais passe avec la même fermeté à leur Successeurs & Descendants; „ & jugeant que le plus efficace moïen pour parvenir à cette saincte fin, est „ de renoüer étroitement leurs Alliances par le lien d'un Mariage: leurs „ Majestez avec la Grace de Dieu, & à son service ont traité & accordé les „ Epousailles & Mariage de Sa Majesté le Roi Très-Chrêtien, avec la Serenissime Infante Dame MARIE-THERESE, Fille ainée de Sa Majesté le Roi „ Catholique; afin de confirmer d'avantage, par ce nouveau nœud, l'amour, l'amitié, & l'union qui est, & que l'on desire conserver entre „ leurs Majestez. Et pour cet effect, lesdits Seigneurs Plenipotentiaires, „ aux noms susdits, ont traitté & accordé les Articles qui suivent.

„ I. QU'avec la grace & benediction de Dieu, & prealablement obtenuë „ dispense de sa Sainteté, à raison de proximité & consanguinité, „ qui est entre le Roi Très-Chrêtien, & la Serenissime Infante, ils fassent „ celebrer leurs Espousailles & Mariage, par paroles de present, selon la forme & solemnité prescrite par les sacrez Canons, & Constitutions de l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine. Et se feront lesdites Espousailles & Mariage en la Cour de Sa Majesté Catholique, où Elle sera, „ avec la Serenissime Infante Dame MARIE-THERESE; & ce en vertu „ du Pouvoir & Commission du Roi Très-Chrêtien, qui le ratifiera & accomplira en personne, quand la Serenissime Infante Dame MARIE-THE-

„ RESE,

„ RESE, sera amenée en France; Sa Majesté se joignant avec son Altesse, & 1701.
„ récevant les benedictions de l'Eglise: Et la conclusion & ratification dudit
„ Mariage, soit par pouvoir special, ou en presence, se fera quand & dans
„ le tems accordé & concerté entre leurs Majestez.

„ II. Que Sa Majesté Catholique promet & demeure obligée de donner,
„ & donnera à la Serenissime Infante Dame MARIE-THERESE, en Dot &
„ en faveur de Mariage avec le Roi Trè-Chrêtien de France, & païera à
„ Sa Majesté Très-Chrêtienne, où à celui qui aura pouvoir ou commission
„ d'elle, la somme de cinq cent mille escus d'or sol, ou leur juste valeur, en
„ la Ville de Paris. Et la dite somme sera païée en la maniere suivante: le
„ le tiers, au temps de la consommation du Mariage; l'autre tiers, à la fin
„ de l'année depuis la dite consommation; & la derniere troisiéme partie,
„ six mois après: en sorte que l'entier païement de ladite somme de cinq
„ cent mille escus d'or sol, ou leur juste valeur, sera faite en dix huit mois
„ de tems, aux termes & portions, qui viennent d'être specifiées.

„ III. Que Sa Majesté Très-Chrêtienne s'oblige d'assurer, & assurera le
„ Dot de la Serenissime Infante Dame MARIE-THERESE, sur rentes bonnes
„ & bien assurées, & sur fonds & assignations valables.

„ IV. Que moiennant le païement effectif fait à Sa Majesté Très-Chrê-
„ tienne des dits cinq cent mille escus d'or sol, ou leur juste valeur, aux ter-
„ mes qu'il a été ci-devant dit, la dite Serenissime Infante se tiendra pour
„ contente, & se contentera dudit Dot, sans que par ci-après elle puisse al-
„ leguer aucun sien autre droit, ni intenter aucune autre action ou de-
„ mande, pretendant qu'il lui appartienne, ou puisse appartenir autres plus
„ grands-biens, droits, raisons, actions, pour cause des heritages & plus
„ grande succession de leurs personnes en quelque autre maniere, ou pour
„ quelque cause & titre que ce soit, soit qu'elle le sceut, ou qu'elle l'igno-
„ rât; attendu que de quelque qualité & condition que lesdites actions &
„ choses ci-dessus soient, elle en doit demeurer excluse, & avant l'effectua-
„ tion de ses Epousailles, elle en fera la Renonciation en bonne & deüe for-
„ me, & avec toutes les assurances, formes, & solemnitez qui sont requises
„ & necessaires: Laquelle dite Renonciation elle fera avant que d'estre ma-
„ riée, par parole de present; qu'elle, aussi-tôt après la celebration du Ma-
„ riage, approuvera & ratifiera conjoinctement avec le Roi Très-Chrê-
„ tien, avec les mêmes formes & solemnitez qu'elle aura fait à la susdite pré-
„ miére Renonciation, voire avec les clauses qu'ils verront estre les plus con-
„ venables & necessaires: A l'effect & accomplissement de laquelle Renoncia-
„ tion, Sa Majesté Très-Chrêtienne & Son Altesse demeureront & demeu-
„ rent dès à present, comme pour lors obligez; & au cas qu'elles ne fassent
„ ladite Renonciation & Ratification, en vertu du present Contract, par Ca-
„ pitulation, Iceux susdits Traitez, Renonciation & Ratification, seront te-
„ nus & censez dès à present, comme pour lors, pour bien deüement faits,
„ passez & octroïez. Ce qui se fera en la forme la plus autentique & efficace
„ que faire se pourra, pour être bonnes & valides; ensemble avec toutes les
„ clauses dérogatoires de quelconque Loi, Jurisdiction, Coûtume, Droits,

„ &

1701. „ & Constitutions, à ce contraires, ou qui empêchassent du tout, ou en „ partie, lesdites Renonciations & Ratifications; Auxquelles, à l'effet & validité que dessus, leurs Majestez Très-Chrêtienne & Catholique derogeront, & dès à présent elles y derogent entierement: Et par l'Approbation „ & Ratification qu'elles feront de ce présent Contract & Capitulation, dès „ à présent comme dès lors, elles entendront & entendent avoir dérogé à „ toutes exceptions ci-dessus.

„ V. Que d'autant que leurs Majestez Très-Chrêtienne & Catholique „ sont venuës & viennent à faire ce Mariage afin de tant perpetuer & assûrer „ par ce nœud & lien la Paix publique de la Chrêtienté, & entre leurs Majestez, l'amour & la fraternité, que chacun espere entre elles; & en contemplation aussi des justes & legitimes causes, qui montrent & persuadent „ l'égalité & convenance dudit Mariage, par le moien duquel & moïennant „ la faveur & grace de Dieu, chacun en peut esperer de très-heureux succez „ au grand bien & augmentation de la Foi & Religion Chrêtienne, au bien „ & benefice commun des Roïaumes, Sujets, & Vassaux des deux Couronnes; „ comme aussi pour ce qui touche & importe au bien de la chose publique, „ & conservation des dites Couronnes; lesquelles étant si grandes & puissantes, ne puissent être reünies en une seule, & que dès à present on prenne „ les occasions d'une pareille conjonction: Donques, attendu la qualité des „ susdites & autres justes raisons, & notamment celle de l'égalité qui se doit „ conserver, Leurs Majestez accordent & arrêtent, par Contract & Pacte conventionel entre Elles, qui sortira, & aura lieu, force, & vigueur de Loi „ ferme & stable à tout jamais, en faveur de leurs Roïaumes, & de toute la „ chose publique d'iceux; que la Serenissime Infante d'Espagne, Dame „ MARIE-THERESE, & les Enfans procréez d'elle, soit mâles ou femelles, & leurs Descendans, prémiers ou seconds, trois ou quatre, nez ci-„ après, en quelque degré qu'ils se puissent trouver, voir à tout jamais, ne „ puissent succeder, ni succedent és Roïaumes, Etats, Seigneuries, & Dominations, qui appartiennent & appartiendront à Sa Majesté Catholique, „ & qui sont compris au dessous des Titres & Qualitez mentionées en cette „ presente Capitulation, ni en aucun de ses autres Roïaumes, Etats, Seigneuries, Provinces, Isles adjacentes, Fiefs, Capitaineries, ni és Frontieres que Sa Majesté Catholique possede dès à present, ou qui lui appartiennent, ou pourront appartenir, tant dedans, que dehors le Roïaume d'Espagne; & qu'à l'avenir sa dite Majesté Catholique, ou ses Successeurs, „ auront, possederont, & leur apartiendront; ni en tous ceux qui sont compris en iceux, ou dependent d'iceux; ni même en tous ceux qui par ci-„ après, en quelque tems que ce soit, elle pouroit acquerir, ou accroitre, „ & ajouter aux susdits siens Roïaumes, Etats, & Dominations, ou qu'elle „ pourroit retirer, ou qui lui pourroit échoir par devolution ou par quelques „ autres Titres, Droits, ou Raisons que ce puisse être, encore que ce fut durant la vie de la dite Serenissime Infante Dame MARIE-THERESE, ou „ après sa mort, en celle de qui ce soit de ses descendants, premiers, seconds, „ troisiémes nez ou ulterieurs, que le cas ou les cas, par lesquels, ou de Droit,

„ Droit, ou par les Loix & Coûtumes desdits Roïaumes, Etats, & Do- 1701.
„ minations, soit par dispositions de Titres, par lesquels ils puissent suc-
„ ceder, ou prétendre pouvoir succeder és dits Roïaumes, Etats, ou Do-
„ minations, leur dût appartenir la Succession, en tous lesquels susdits cas,
„ dès à present ladite Dame MARIE-THERESE Infante dit & declare être
„ & demeure bien & deüement exclusé, ensemble tous ses Enfans, & des-
„ cendans Mâles ou Femelles, encore qu'ils *se voulussent ou peussent dire & pretendre, qu'en leurs personnes ne courent, ni ne se peuvent & doivent considerer lesdites raisons de la chose publique, ni autres és quelles ladite exclusion se pourroit fonder*, ou qu'ils voulussent alleguer (ce qu'à Dieu ne plaise) *que la Succession du Roi Catholique, ou de ses Serenissimes Princes & Infantes & d'abondant des Mâles, qu'il a & pourra avoir les legitimes successeurs, eût manqué & defailli*; parce que comme il a été dit en aucun cas, ni en aucun tems, ni en quelque maniere qui peut advenir, ni elle, ni eux, ses Hoirs & les Descendans n'ont à succeder; nonobstant toutes Loix, Coûtumes, Ordonnances, & Dispositions en vertu desquelles on a succedé en tous lesdits Roïaumes, Etats, & Seigneuries: Et nonobstant aussi toutes les Loix & Coûtumes de la Couronne de France, qui au prejudice des Successeurs en icelle, s'opposent à cette susdite exclusion, aussi-bien à present, comme aux tems à venir, & aux cas qui auroient long-tems différé lesdites Successions; à toutes lesquelles considerations ensemble, & à chacune en particulier d'icelles, leurs dites Majestez derogent, en ce qu'elles contrarient ou empêchent le contenu en ce Contract, ou l'accomplissement & execution d'icelui: Et que pour l'Approbation & Ratification de cette presente Capitulation, elles y derogent, & les tiennent pour dérogées: Veulent & entendent, que la Serenissime Infante, & les Descendans d'icelle demeurent à l'avenir & pour jamais exclus de pouvoir succeder en aucun tems, ni en aucun cas, és Etats du Païs de Flandres, Comté de Bourgogne & de Charolois, leurs appartenances & dependances. Pareillement aussi ils déclarent très-expressément, qu'en cas que la Serenissime Infante demeure veuve (ce qu'à Dieu ne plaise) sans Enfans de ce Mariage, qu'elle demeurera libre & franche de ladite exclusion; & par tant declarée personne capable de ses Droits, & pouvoir succeder en tout ce qui lui pourra appartenir ou escheoir en deux cas seulement: L'un, si elle demeurant veuve de ce Mariage, sans Enfans, venoit en Espagne; l'autre, si par raison d'Etat, pour le bien public, & pour justes considerations, elle se remariât, par la volonté du Roi Catholique son Pere ou du Prince son Frere: Esquels deux cas elle demeurera capable & habile à pouvoir succeder & hériter.

„ VI. Que la Serenissime Infante Dame MARIE-THERESE, avant que de celebrer le Mariage, par paroles de present, donnera, promettra, & octroïera son Ecrit, par lequel elle s'obligera, tant pour elle, que pour ses Successeurs, & Heritiers, à l'accomplissement & observation de tout ce que dessus, & de son exclusion, & de celle de ses Descendans; approuvera le tout selon comme il est contenu en cette presente Capitulation avec les clauses & „ ju-

1701. „ juremens neceſſaires & requis. Et en inſerant la ſuſdite obligation & ratification, que ſon Alteſſe aura donnée & faite à la preſente Capitulation, & elle „ en fera une autre pareille ſemblable conjointement avec le Roi Très-Chrê„ tien, ſi-tôt qu'elle ſera enregiſtrée au Parlement de Paris, ſelon la forme ac„ coutumée, avec les autres clauſes neceſſaires. Comme auſſi de la part de Sa „ Majeſté Catholique, elle fera approuver & ratifier la Renonciation & Ra„ tification en la forme & force accoutumée avec les autres clauſes neceſſaires; „ la fera auſſi enregiſtrer en ſon Conſeil d'Etat. Et ſoit que leſdites Renoncia„ tions, Ratifications, & Approbations ſoient faites, ou non faites, dès à pre„ ſent, en vertu de cette Capitulation & du Mariage qui s'enſuivra, & en com„ templation de toutes les ſuſdites choſes, elle ſeront tenuës & cenſées pour „ bien & deuëment faites & octroïées, & pour paſſées & enregiſtrées dans „ le Parlement de Paris, par la publication de la Paix dans le Roïaume de „ France.

VII. Que Sa Majeſté Très-Chrêtienne donnera à la Sereniſſime Infante „ Dame MARIE-THERESE, pour ſes Bagues & Joïaux, la valeur de cin„ quante mille Ecus d'or ſol. &c.

„ VIII. Que Sa Majeſté Très-Chrêtienne, ſuivant l'ancienne & loüable „ coûtume de la Maiſon de France, aſſignera & conſtitüera à la Sereniſſi„ me Infante Dame MARIE-THERESE, pour ſon Doüaire, vingt mille Ecus „ d'or ſol &c.

IX. Que Sa Majeſté Très-Chrêtienne donnera & aſſignera à la Sereniſſime „ Infante Dame MARIE-THERESE, pour la dépenſe de la Chambre & entre„ tenement de ſon Etat, & de ſa Maiſon, une ſomme convenable, telle „ qu'appartient à Femme & Fille de ſi grands & Puiſſans Rois &c.

„ X. Que le Roi Très-Chrêtien & la Sereniſſime Infante Dame MARIE„ THERESE, s'épouſeront & marieront par Procureur, qu'envoïera le Roi „ Très-Chrêtien à la Sereniſſime Infante par parole de preſent. Ce qu'étant „ fait, Sa Majeſté Catholique la fera mener à ſes fraix & dépens juſques à „ la Frontiere du Roïaume de France &c.

„ XI. Qu'en cas que le Mariage ſe diſſolve entre Sa Majeſté Très-Chrê„ tienne & la Sereniſſime Infante Dame MARIE-THERESE, & que ſon Al„ teſſe ſurvive Sa Majeſté Très-Chrêtienne, en ce cas elle s'en pourra re„ tourner librement, & ſans autre empêchement quelconque, au Roïaume „ d'Eſpagne &c.

„ XII. Ce Traité & Contract de Mariage a été fait, avec deſſein de ſu„ plier nôtre Saint Pére le Pape; comme dès à preſent Leurs Majeſtez l'en „ ſupplient, qu'il ait agréable de l'approuver, & lui donner ſa Benediction „ Apoſtolique; comme auſſi d'en approuver les Capitulations & les Ratifica„ tions qu'en auront faites Leurs Majeſté & ſon Alteſſe, & ces Ecritures & „ juremens qui ſe feront & octroïeront pour ſon accompliſſement, les inſe„ rant en ſes Lettres d'Approbation & Benediction; Que Leurs Majeſtez „ Très-Chrêtienne & Catholique, aprouveront & ratifieront cette preſente „ Capitulation, & tout ce qu'elle contient; prometront & s'obligeront ſur „ leur foi & parole Roïale, de la garder & accomplir inviolablement, déli-

„ vreront

„ vreront à cet effect leurs Brevets, ou Lettres, en la forme accoûtumée, 1701.
„ avec les derogatoires de quelconques Loix, Justices, & Coûtumes qui se-
„ roient à ce contraires, & auxquelles il convient déroger. Lesquels susdits
„ Brevets ou Lettres de Ratification de la presente Ecriture, ils se délivre-
„ ront l'un à l'autre respectivement dans trente jours, à compter du jour &
„ date de la presente, par le moïen des Ambassadeurs ou Ministres qui resi-
„ deront dans les Cours de Leurs Majestez Très-Chrêtienne, & Catholique;
„ avec l'obligation & lien de leur foi & parole Roïale, & qu'ils effectueront
„ & garderont; commanderont qu'il soit observé & accompli entierement,
„ sans qu'en tout, ou en partie, il y manque chose quelconque, & qu'ils
„ n'iront, ni consentiront aller ni venir au contraire directement ni indirecte-
„ ment, ni en autre façon, ni maniere aucune; car ainsi l'ont promis & sti-
„ pulé lesdits Seigneurs Plenipotentiaires, en vertu des pouvoirs qu'ils ont
„ de Leurs Majestez. A quoi furent presents, de la part de la France,
„ Messieurs le Duc de Guise, Comte d'Harcourt, Grand Escuïer de Fran-
„ ce, & Gouverneur d'Alsace & de Philsbourg; le Marescal de Clerem-
„ baud, Gouverneur de Berri; le Duc de Crequi, Premier Gentilhomme
„ de la Chambre dudit Seigneur Roi Très-Chrêtien; le Bailli de Souvré,
„ le Comte d'Olonne, le Marquis de Vardes, Capitaines de cent Suisses
„ de la Garde de sadite Majesté; le Marquis de Soyecourt, Maître de la
„ Garderobe de sadite Majesté; de Lyonne, Ministre d'Etat; Courtin, l'un
„ des Maîtres des Requestes de l'Hôtel de Sa Majesté; d'Avaux, aussi Maî-
„ tre des Requestes dudit Hôtel: & plusieurs autres Seigneurs & Cavaliers.
„ Et de la part d'Espagne Messieurs le Marquis de Mondejar, Gentilhomme
„ de la Chambre dudit Seigneur Roi Catholique; le Duc de Naxara & de
„ Maqueda; le Marquis de los Balbazez, Capitaine-Général des Gens d'Ar-
„ mes de l'Etat de Milan: le Licentié Don Joseph Gonçalez, du Conseil
„ & Chambre de sadite Majesté & President de ses Finances; le Licentié
„ Don Francisco Ramos de Mançano, du Conseil de sadite Majesté, dans
„ le Souverain de Castille; le Baron de Vateville, du Conseil de Guerre de
„ sadite Majesté, & son Capitaine-Général dans la Province de Guipuscoa;
„ Don Rodrigo de Moxica, du Conseil de Guerre de sadite Majesté & Maî-
„ tre de Camp Général de l'Armée d'Estremadure: & plusieurs autres Sei-
„ gneurs & Cavaliers. Et lesdits Seigneurs contractans l'ont signé de leurs
„ mains & noms; & m'ont requis que de toute cette Capitulation je leur
„ en baillasse copie, & de toutes celles qui seront traduites, & translatées,
„ qui leur seront necessaires. Signé, le *Cardinal Mazarini*, & Don *Loüis*
„ *Mendez*. Fait & passé par devant moi Secretaire ci-dessus-dit, Ecrivain
„ & Notaire public, les ans & jours susdits. Signé, *Pedro Colonna*, pour
„ témoignage de verité, Pedro Colonna, avec Paraphe.

L'Infante Marie-Therese a satisfait exactement & autant qu'il étoit bienseant à une Princesse du Sang d'Espagne à cette Convention, avant que d'être soûmise au Pouvoir de la France & qu'Elle fût obligée d'obeïr à ses Commandemens: & aïant atteint l'âge de vingt ans, & étant bien versée dans les Affaires du Monde; Elle la confirma (ce qui est digne

1701. de remarque) par deux Instrumens ou Actes souscrits de sa main, & qui sont avec le Contract de Mariage entre les Actes publics des Conseils d'Espagne, dont un est un Acte de Renonciation de tout l'Heritage, & de tous Droits & Demandes; & l'autre est un Acte de Ratification pour l'Exclusion & Cession de toutes les Provinces & Roïaumes, & les confirma par serment, & abjura absolument en même tems toute faculté de demander ou usurper aucune exception, restitution, absolution, ou dispense Papale ou autre, qui seroit demandée volontairement par Elle, ou par d'autres. Le premier Acte de Renonciation est en ces termes.

„ MAdame MARIE-THERESE Infante des Espagnes, & par la grace de „ Dieu Reine future de France, Fille ainée du Très-Haut, Très-„ Excellent, & Très-Puissant Prince PHILIPPE IV. par la même grace Roi „ Catholique des Espagnes Monseigneur, & de la Très-Haute, Très-Ex-„ cellente, & Très-Puissante Princesse Madame ISABELLE Reine Catho-„ lique qui soit en gloire; par cet Instrument & Acte de Renonciation, & „ du surplus qui y sera contenu, soit notoire & manifeste à ceux qui en au-„ ront connoissance, de quelque façon que ce soit, que par les Articles 2. & „ 4. du Traité de mon Mariage promis avec le Très-Haut, Très-Excellent, „ & Très-Puissant Prince LOUIS XIV. Roi Très-Chrêtien de France, „ conclu dans l'Isle nommée des Faisans dans la Riviere Vidasoa, du res-„ sort de la Province de Guipuscoa & confin de ces Roïaumes avec celui de „ France, le sept Novembre de l'année passée 1659., il a été resolu & ar-„ resté que le Roi Monseigneur (à cause & au regard de ce Mariage, & „ afin que j'y porterois mon dot & mes biens propres) a promis qu'il me „ donneroit cinq cent mille écus d'or au Soleil, qui se païeroient & delivre-„ roient au lieu, & aux termes specifiez dans ledit Article, au Roi Très-„ Chrêtien, ou à la personne qui auroit son pouvoir, & qu'avec iceux je „ me devrois contenter, & tenir pour contente de tous & quelconques „ Droits, & Actions qui m'appartiennent, ou pourroient appartenir à pre-„ sent ou à l'avenir, sur les Biens & Hoirie de la Serenissime Reine Madame „ ISABELLE ma Mere, & sur la future Succession du Roi Monseigneur, „ (que Dieu ait en sa garde) & sur tout ce qui me pourroit competer & ap-„ partenir comme à Fille & Héritiere de leurs Majestez Catholiques, & „ pour leur Droit, & Chef, & pour quelconque autre Titre pensé, ou non „ pensé, sçû, ou ignoré, tant pour la Ligne Paternelle, que Maternelle, „ droite ou transversale, mediatement & immediatement, & que devant „ de celebrer le Mariage par parole de present j'aurois à ceder, & renoncer „ tous mes Droits, & Actions au Roi Monseigneur, & aux personnes qui „ auront la sienne, & que Sa Majesté voudra, & aura agréable, ainsi qu'il „ est stipulé & declaré plus particulierement par lesdits Articles 2. & 4. que „ j'ai lû, & ouï lire plusieurs fois devant que de consentir à ce que l'on for-„ meroit cet Acte, lesquels je veux qu'ils y soïent inserez & mis de lettre à „ autre, & de mot à autre, dont la teneur est la suivante.

„ Que Sa Majesté Catholique promet, & demeure obligée de donner, „ & qu'elle donnera à la Serenissime Infante MARIE-THERESE, en dot & „ Ma-

„ Mariage avec le Roi Très-Chrêtien de France, & païera à Sa Majesté 1701.
„ Très-Chrêtienne, ou à qui aura son pouvoir & commission, cinq cent „ mille ecus d'or au Soleil, ou leur juste valeur dans la Cité de Paris, & „ cette somme se païera en la façon suivante; le tiers au tems de la consommation du Mariage, l'autre tiers à la fin de l'Année après ladite consommation, & le dernier tiers six mois après; de sorte que l'entier paiement „ de ladite somme de 500. mille écus d'or au Soleil se fera dans dix huit „ mois, aux termes & portions qui sont specifiées.

„ Que moïennant le paiement effectif à Sa Majesté Très-Chrêtienne, ou „ à la personne qui le devra reçevoir par son ordre, desdits 500000. écus „ d'or au Soleil, ou leur juste valeur dans les termes susmentionnez, la Serenissime Infante Madame Marie-Therese aura à se contenter, & se „ contente avec le dit dot, sans qu'il lui reste aucun recours, Action, ni „ Droits pour demander, ou pretendre qu'il lui appartiendroient, ou pourroient appartenir d'autre bien, ou Droits sur les Hoiries de leur Majestez „ Catholiques ses parens, soit au regard de leurs personnes, soit en quelconque autre façon, ou quelque autre titre, sçû ou ignoré, parce qu'elle „ doit demeurer *exclusé de touts Droits de quelconque condition, nature, ou qualité qu'ils soient*; & devant d'effectuer les Fiançailles, elle en fera Renonciation en forme avec toutes les assûrances, fermetez, & solemnitez qui sont „ requises, & necessaires, ce qu'Elle fera avant de se marier par paroles de „ present, & après elle l'approuvera, & ratifiera conjointement avec le Roi „ Très-Chrêtien, aussi-tôt qu'elle aura celebré son Mariage, avec les mêmes „ assurances & solemnitez, avec lesquelles elle aura fait *la premiere Renonciation* & celles qui sembleront plus convenables & necessaires; à quoi doivent „ demeurer, & demeurent obligez dès à present & pour lors Sa Majesté „ Très-Chrêtienne, & son Altesse, & qu'en cas qu'ils ne fassent pas ladite „ Renonciation, *elles la tiennent pour faite & expediées dès maintenant pour lors, seulement en vertu de ce Traité:* lesquelles devront être en la forme la „ plus efficace & convenable que faire se pourra pour leur validité, & fermeté avec toutes les clauses, derogations, & abrogations de toutes quelconques Loix, Usages, & Coûtumes, Arrêts, & Constitutions y contraires, ou qui l'empêchent en tout, ou en partie, auxquelles à cet effet „ *Leurs Majestez Catholique & Très-Chrêtienne doivent deroger, & que l'on entendra demeurer derogées dès à present pour lors par l'Approbation qu'elles feront de ce Traité.*

„ Et comme, par la grace de Dieu, je me trouve en âge majeure de plus „ de vingt ans, & que dans peu de jours, s'il plait à Dieu nôtre Mariage se „ doit effectuer par paroles de present, & que je suis certaine, advertie, & „ informée à mon entiere satisfaction de la substance, & effet desdits Articles, & reconnois, & ai reconnu que de la future Succession du Roi „ Monseigneur, & de l'Hoirie de la Serenissime Reine ma Mere, il ne me „ pourroit competer, ni appartenir en rigueur, pour Heritage & Legitime „ ladite somme de 500. mille écus d'or au Soleil, & que quand même elle „ me pourroit appartenir, c'est un dot fort competent, & le plus grand

 „ que

1701. „ que l'on ait donné jusques à present à aucune Infante d'Espagne, & que
„ le Roi Monseigneur s'est incliné & porté à me le donner si grand
„ pour me gratifier, & en consideration & contemplation de la personne
„ du Roi Très-Chrêtien, afin que par le moïen de ce Mariage l'on obtien-
„ droit les effets mentionnez dans le dit Traité de Mariage, lesquels sont si
„ importans au bien public de la Chrêtienté, & au contentement & satisfac-
„ tion de ces Roïaumes-ci. Partant, de ma certaine science, & sçavoir, &
„ d'agreable & spontanée volonté j'aprouve & veux, que l'on observe & ac-
„ complisse ce qui a été resolu & arrêté par lesdits deux Articles, & que
„ l'on entende, que ce Mariage se devra conclurre & effectuer soûs les con-
„ ditions y contenües, & declarées, & que sans icelles conditions il n'auroit
„ pas parvenu à l'état, où il est ce jourd'hui, & dès maintenant je me tiens
„ pour contente & pour païée entierement, absolument, & satisfaite de tout
„ ce qui m'appartient, ou pourroit appartenir, à present ou à l'avenir, par
„ quelconque Droit sçû ou ignoré, de la future Succession & Hoirie de leurs
„ Majestez Catholiques mes Parens, & à cause de la Legitime Paternelle &
„ Maternelle, ou pour leur supplement, ou à cause des Alimens, ou de dot,
„ tant des biens libres comme de ceux de la Couronne de leurs Roïau-
„ mes, Etats, & Seigneuries, sans qu'il me reste à moi, ou aux miens au-
„ cune action ou recours contre Sa Majesté, ou ses Successeurs, pour
„ demander ou pretendre que je devrois avoir une plus grande valeur &
„ importance que lesdits 500. mille écus, & je veux que cette Renon-
„ ciation s'entende aussi de quelconque autre Droit, ou Actions, qui me
„ pourroient competer, ou appartenir par Hoirie, ou Succession de quel-
„ ques Droits, ou parent de Ligne droitte ou transversale par tête, ou
„ par personnes, comme à Fille de leurs Majestez, & que je les aban-
„ donne & quitte *tous les uns & les autres, de quelconque condition, na-*
„ *ture, qualité, valeur, & importance qu'ils soient, & les cede, renon-*
„ *ce, & transporte au Roi Monseigneur & à ses Heritiers, & Successeurs uni-*
„ *versels & singuliers, lesquels auront son Droit*, & afin qu'il en puisse dis-
„ poser comme il lui plaira, & que bon lui semblera tant par donation entre
„ vifs, comme par Testament, & derniere volonté, sans que Sa Majesté
„ soit obligée *de m'instituer, ou laisser son Héritiere, ou Legataire, ou de faire*
„ *mention de moi*, par ce que pour lesdits effets je me déclare, & dois être
„ tenuë & reputée pour *Estrangere*, & comme à telle il ne m'y doit de-
„ meurer aucun recours; afin de pouvoir reclamer, ou proposer quelque
„ complainte, nonobstant que l'Hoirie que lairra la Majesté de mon Pere,
„ soit très-opulente, & de si grande valeur & importance que d'icelle, &
„ comme un de ses Enfans, que nous sommes à present, ou serons à l'ave-
„ nir, il m'en pourroit appartenir une somme plus grande, & plus haute
„ que celle desdits 500. mille écus, *pour si grand, & extraordinaire que soit*
„ *l'excès*; & encore que le cas arriveroit (ce que Dieu ne permette pas)
„ qu'au tems de sa mort je demeurerois & viendrois à être *sa Fille unique*, à
„ cause que mes Freres, & les autres siens Descendants legitimes, seroient
„ morts auparavant, afin qu'en nul cas, ni pour aucun évenement l'on ne
„ puisse

„ puisse demander ni prendre pour moi, ou en mon nom, ni sur le Droit 1701.
„ de ma personne, aucune autre portion plus grande de legitime des biens,
„ & Hoiries du Roi mon Seigneur, je promets qu'en nul tems, ni pour aucune raison, soubs quelconque pretexte que ce soit, je ne consentirai ni permettrai, que l'on agisse contre cette mienne Renonciation & Désistance que je fais de mesdits Droits, actions, ou pretensions; & je desiste conjointement, & renonce *à tous, & quelconque remede, ordinaires, & extraordinaires*, qui m'appartiennent, ou pourroient appartenir par Droit, commun, & Loix de ces Roïaumes, ou par special Privilége, & particulierement à celui *de la restitution in* Integrum, *fondée sur le manquement de mon âge, ou sur la Lesion enorme, ou très-enorme, ou sur dire que le dot auroit été cause de ce Contract, ou sur l'incertitude de ce que je renonce*, afin que nul desdits remedes & recours susmentionnez me servent, ou puissent servir en voïe de Justice, ou en contestation, ni que par iceux moi & mes Enfans & Héritiers puissions y être ouïs, & admis, & que l'on nous en denie & ferme l'accès, pour les pouvoir deduire & proposer judiciellement, ou extrajudiciellement, ni par voie de grief, ou de recours, ou de simple complainte, ainsi que toûjours & en tout tems l'on observe & accomplisse ce qui est disposé par lesdits Articles susmentionez, & ce que j'ai promis par cet acte touchant leur confirmation & approbation, & promets en foi de ma parole Roïale, qu'il sera maintenu, accompli, & observé en tout tems inviolablement, sous l'obligation que je fais de mes biens & rentes que j'ai, & aurai, & je donne pouvoir au Conseil de Sa Majesté, & aux Seigneurs Rois ses Successeurs, & aux personnes auxquelles ils encharqeront l'execution de cet Acte, à ce qu'ils le fassent observer & executer: & pour plus grande validité, je jure par les Saints Evangiles contenus dans ce Missel, (sur lequel je mets ma main droite) qu'en tout tems, & autant qu'il pourra dépendre de moi, je l'observerai, & accomplirai, sans dire, ni alleguer, que pour le faire & accorder j'ai été induite, attirée, ou persuadée par le respect ou veneration que je dois & porte au Roi mon Seigneur, lequel m'a tenu, & me tient encore soubs sa puissance paternelle; d'autant que je declare que Sa Majesté s'est toûjours remise à mon franc arbitre, & volonté, & que je l'ai eu libre, & nullement respective, en tout ce qui a touché à ce Contract, & je promets de ne point demander dispense de ce Serment à nôtre très-Saint Pere & au Saint Siege Apostolique, ni a son Nonce, & Legat à *Latere*, ni à autre Personne qui ait pouvoir ou faculté de me l'octroier, & que si elle venoit à être demandée à mon instance, ou de quelque Personne tierce, ou à être octroïée *motu proprio*, je n'en userai point, ni ne m'en prevaudrai, encore que ce ne feroit seulement que pour entrer en justice, sans toucher à la force & substance desdits deux Articles de Mariage, ni à celle de cet Acte que je fais pour les confirmer, nonobstant que ce soit avec quel-conque clause derogatoire de ce Serment. Et en cas que l'on me l'accorde, une ou plusieurs fois, je fais de nouveau d'autres Serments, & tant qu'il y en demeure toûjours un sur toutes lesdites dispen-

„ ses;

1701. „ ses ; & sur le même je declare & promets, que je n'ai fait ni ferai aucune „ Protestation, ni Reclamation en public, ou en secret, contraire à cette „ mienne promesse & obligation, pour l'affoiblir, ou diminuer sa force, & „ que si je venois à la faire, encore que ce fût avec un autre Serment contrai- „ re à celui-ci, qu'elle ne me puisse point servir, ni être d'aucun avantage ; „ & je promets, & m'oblige, qu'aussi-tôt que l'on m'aura menée, & que je „ serai en Compagnie du Roi Très-Chrêtien, en suite desdits Articles, ferai „ conjointement avec Sa Majesté un autre Acte, avec toutes les Clauses, Ser- „ ments, & Obligations necessaires, avec Insertion & Ratification de celui- „ ci, qui a été fait en cette Cité de Fontarabie, où se trouve à present le „ Roi Mon Seigneur avec sa Cour, & Palais, le 2. jour du mois de Juin de „ cette année 1660. en presence du Roi nôtre Maître, lequel en continua- „ tion de l'Octroi susmentioné dit, que Sa Majesté Catholique supleoit avec „ sa Roïale Autorité, & vouloit que l'on tint pour suppléez quelconques def- „ fauts, ou omissions de Fait, ou de Droit, de substance, ou de qualité, „ de stile, ou de Coûtume, qu'il y pourroit avoir dans la formation de cet „ Acte de Renonciation des Legitimes, & futures Successions qu'a fait, & „ accordé la Serenissime Infante Reine promise de France, sa très-chere & „ très-aimée Fille, & que de sa pleine & absoluë puissance, comme Roi, „ qui ne reconnoissoit aucun superieur dans le temporel, elle la confirmoit, „ & approuvoit, & la confirma, & approuva avec dérogation pour cette „ fois de quelconques Loix, Ordonnances, Usages, & Coûtumes qu'il y „ auroit au contraire, lesquels pourroient empêcher son effet & execution, „ & pour plus grande assûrance commanda que l'on le scelleroit avec le Seel „ Roïal, étant temoins à ce appellez, & requis Don Louïs Mendez de Ha- „ ro, Marquis del Carpio, Comte-Duc d'Olivares ; Don Ramiro Nunez „ de Guzman Duc de Medina de la Torres ; Don Gaspar de Haro, Mar- „ quis de Eliche ; Don Jean Dominicq de Guzman, Comte de Monterey ; „ Don Diego de Aragon, Duc de Terranova ; Don Guillen Ramon de „ Moncada, Marquis de Aytona ; Don Pedro Puerto Carrero, Comte de Me- „ dellin ; Don Pedro Colon de Portugal, Duc de Veraguas ; Don Antonio „ de Peralto Hurtado de Mendoza, Marquis de Mondejar ; Don Alonso Pe- „ rez de Guzman, Patriarche des Indes ; Don Alonso Perez de Vivero, Com- „ te de Fuensaldagne, du Conseil d'Etat ; Don Jean de Caravajal, & Sardi, „ du Conseil & Chambre ; Don Diego de Tajada, Evêque de Pampelune ; „ & plusieurs autres Seigneurs & Cavaliers qui se trouverent presens.

Etoit signé,

JE LE ROI, MARIE-THERESE.

„ JE Don Fernando de Fonseca Ruiz de Contreras, Marquis de la Lipalla, „ Chevalier de l'Ordre de Saint Jaques, des Conseils de Guerre, des Indes, „ & Chambre d'Icelles, de Sa Majesté Catholique, Secretaire d'Etat, & de „ la Dépêche Universelle, & Notaire dans ses Roïaumes & Seigneuries, qui

„ ai

„ ai été present au Serment, Octroi, & à tout le surplus ci-dessus contenu, 1701.
„ en fais foi, & que lesdits Articles 2. & 4. du Mariage ainsi qu'ils sont ci-dessus
„ mentionnez, ont été tirez fidellement, & collationnez avec l'Original qui
„ est en mon pouvoir. En témoignage de verité je l'ai signé & soûscript de
„ mon nom.

DON FERNANDO DE FONSECA RUYZ DE CONTRERAS.

Par l'Exclusion de tous les Etats & Provinces sans aucune condition de dot ou autrement & de l'Absolution Papale ou autre Restitution.

L'autre Instrument ou Acte d'exclusion & de cession des Roïaumes & Etats d'Espagne, dans lequel l'Infante MARIE-THERESE, comme un Juge juré, assis dans son Tribunal, a prononcé cette belle Sentence: *Que toute usurpation, ou attentat au contraire, doit être tenuë pour une violence illicite, une invasion injuste, faite contre la raison & la conscience, & pour une usurpation tirannique; & qu'au contraire, ce qui se feroit pour y resister, seroit qualifié de force juste, licite & permise, & que tous les Sujets d'Espagne ou de ses dependances aïent à faire tous leurs efforts pour cela*; est conçû, sans aucune Condition de dot ou autrement, en ces mêmes mots & termes qui suivent.

„ MAdame MARIE-THERESE Infante des Espagnes, & par la grace de
„ Dieu Reine future de France, Fille ainée du très-Haut, très-Ex-
„ cellent, & très-Puissant Prince, PHILIPPE IV., par la même grace Roi
„ Catholique des Espagnes mon Seigneur, (que Dieu ait en sa garde & pro-
„ spere très-heureusement) & de la très-Haute, très-Excellente, & très-Puis-
„ sante Princesse Madame IZABELLE Reine Catholique, de glorieuse Me-
„ morie, ma Mere & Dame (qui est au Ciel); par la Relation & Notice
„ de cet Instrument & Acte d'Approbation, Confirmation, & Ratification,
„ & du surplus qu'il s'y contient, & afin qu'il demeure en éternelle Memoi-
„ re, je fais notoire & manifeste aux Rois, Princes, Potentats, Republi-
„ ques, Communautez, & Personnes particulieres, qui sont ou seront aux
„ Siécles à venir, que d'autant que le très-Haut, très-Excellent, & très-
„ Puissant Prince Loüis XIV. Roi Très-Chrêtien de France, mon Cou-
„ sin Germain, & en son nom & avec Ambassade particuliére le Maréchal
„ Duc de Grammont, demanda & proposa mes Fiançailles & Mariage pour
„ ledit Roi Très-Chrêtien mon Cousin au Roi Catholique, mon Seigneur,
„ & que Sa Majesté Catholique faisant une juste estime de cet office & pro-
„ position, & aïant les égards dûs aux sujets de decence, égalité, & conve-
„ nances publiques, qui concourrent en ce Mariage, l'accorda & y consen-
„ tit, aïant à preceder la dispense de sa Sainteté pour le Parentage & Consan-
„ guinité que j'ai avec le Roi Très-Chrêtien mon Cousin, & que par après
„ ensuite de cet Octroi & Accord, & avec pouvoir des deux Majestez,
„ Catholique & Très-Chrêtienne, l'on a arrêté & signé nôtre Traité de
„ Mariage le 7. Novembre de l'année passée 1659. dans l'Isle nommée des
„ Faisans, située sur la Riviére de Vidassoa du ressort de la Province de Gui-
„ puscoa, & confins de ces Roïaumes avec celui de France, & que dans
„ les Articles 5. & 6. dudit Traité il a été resolu, & arrêté de commun
„ accord, & de même volonté, & comme une chose très-convenable, après
„ l'avoir considerée attentivement, & avec meure deliberation, que moi

1701. „ & les Enfans & Descendans, que Dieu nous donnera de ce Mariage, „ soions & demeurions inhabiles & incapables, & absolument exclus du Droit „ & espoir de succeder à aucuns des Roïaumes, Etats, & Seigneuries dont „ se compose cette Couronne & Monarchie d'Espagne, & à ceux qui s'y „ pourroient agreger par Sa Majesté Catholique, & (après ses longs, & „ heureux jours) par les Rois ses Successeurs; & quoi que pour s'être re- „ duit à paction conventionelle par des Princes & Rois Souverains (lequels „ dans le temporel ne reconnoissent aucun superieur) par grace, & en faveur „ de la cause publique des deux Roïaumes, & en condescendant à ceci avec „ le desir, & souhait commun de leurs Sujets, Vassaux, & Naturels, qui „ veüillent, qu'il ait la force, & vigueur de Loi, & Saction Pragmatique, „ & qu'elle soit reçûë & observée comme telle; & pour ce sujet sembloit, „ que pour sa fermeté il ne seroit pas besoin d'aucune autre solemnité, mais „ toutes fois leurs Majestez voulurent, que si mon Approbation pouvoit être „ convenable pour quelque consideration, je l'aurois à faire incontinent, que „ le cas arriveroit, que le Mariage accordé se devroit celebrer, & traiter „ par paroles de present, & que mon Approbation fut avec toutes les clauses „ & solemnitez necessaires, selon, & comme il est stipulé & declaré, par- „ ticulierement par l'Acte de dix Articles dont la teneur du 5. & 6. tirée de „ son Original est inserée ici de mot à autre, & est la suivante.

„ V. Que d'autant que Leurs Majestez Catholique, & Très-Chrêtienne, „ ont consenti, & consentent à ce Mariage, afin de rendre perpetuelle par „ ce lien, & assûrer davantage la Paix publique de la Chrêtienté, & l'amour „ & fraternité qui se souhaite entre Leurs Majestez, & en consideration des „ justes causes, qui font connoître, & persuadent les convenances dudit „ Mariage, moïennant lequel & avec la faveur & grace de Dieu, on peut „ esperer des heureux succès, au grand Bien & Accroissement de la Foi & „ Religion Chrêtienne, & au benefice commun des Roïaumes, Sujets, & „ Vassaux des deux Couronnes; eu égard à ce qu'il importe à l'Etat public, „ & à leur conservation, qu'étant si grandes, elles ne viennent pas à se „ joindre, & que l'on previenne les occasions qu'il y pourroit avoir de les „ joindre, & en consideration de l'égalité, & autres justes raisons, l'on ar- „ rêta par Accord conventionel, que Leurs Majestez veulent, qu'il ait force „ & vigueur de Loi établie en faveur de leurs Roïaumes, & interêt public „ d'iceux, que la Serenissime Infante Madame MARIE-THERESE, & „ les Enfans qu'elle aura, Mâles ou Femelles, & leurs Descendans, tant „ Fils aînez, comme 2. 3. & 4. & de-là en avant en quelconque degré „ qu'ils se trouvent, pour toûjours, & à jamais, ne puissent succeder, ni „ succedent aux Roïaumes, Etats, & Seigneuries de Sa Majesté Catholi- „ que, specifiez dans ce Traité, ni aucun de tous les autres Roïaumes, E- „ tats, & Seigneuries, Provinces, Isles adjacentes, Fiefs .... & „ Frontieres, que Sa Majesté Catholique a, & possede à present, & qui lui „ appartiennent, ou puissent appartenir, tant en Espagne que hors d'icelle, „ & qu'à l'avenir Sa Majesté Catholique, & ses Successeurs auront, posse- „ deront, & qui leur appartiendront, ni à tous ceux y compris, inclus, & „ aggregez à iceux, ni à tout ce qui s'aquerra en quelconque tems que ce

„ soit,

„ soit, & s'accroitra auxdits Roïaumes, Etats, & Seigneuries, & qui se 1701.
„ recouvrera ou y sera devolu, pour quelconque titre ou cause que ce soit
„ ou puisse être, encore que pendant la vie de la Serenissime Infante Mada-
„ me Marie-Therese, ou après pendant celles de quelconques siens Des-
„ cendans, ainez, seconds, ou autres arriveroit ou eschoiroit le cas, & les cas,
„ auxquels par Droit, Loix, ou Coûtumes desdits Roïaumes, Etats, &
„ Seigneuries & par les dispositions, & titres par lesquels on succede & pre-
„ tendroit y succeder, la Succession leur devroit apartenir, parce que l'on
„ declare dès maintenant que ladite Serenissime Infante Marie-Therese
„ demeure excluse d'icelle, & du Droit, & de l'espoir de pouvoir succeder
„ à ces Roïaumes, Etats, & Seigneuries & à chacun d'iceux, & tous ses
„ Enfans, & Descendans, Mâles & Femelles, nonobstant qu'ils diroient,
„ ou pourroient dire, ou prétendre qu'en leurs personnes ne concourroient,
„ & ne se pourroient considerer les raisons de la cause publique, ni autres
„ sur lesquelles se pourroit fonder cette exclusion, & qu'ils voudroient alle-
„ guer que la Succession de Sa Majesté Catholique, & des Serenissimes Prin-
„ ces & Infantes, & des autres Enfans qu'il a, & aura de tous les legitimes
„ Successeurs (ce que Dieu ne veuille, ni permette) seroit venuë à man-
„ quer, d'autant que ce nonobstant ils ne devront pas succeder, ni preten-
„ dre de succeder en aucun cas, tems, ni accident, ni évenement, Elle ni
„ ses Enfants, ni Descendans, sans avoir égard auxdites Loix, Coûtumes,
„ Ordonnances, & Dispositions, en vertu desquelles l'on a succedé, & se suc-
„ cede à tous lesdits Roïaumes, Etats, & Seigneuries, & à quelconques
„ Loix, & Coûtumes de la Couronne de France, lesquelles empêchent
„ cette Exclusion au prejudice des Successeurs d'icelle, tant à present, com-
„ me aux tems & cas que la Succession se differeroit, à toutes lesquelles, &
„ à chacune d'icelles Leurs Majestez devront deroger, & abroger en tout ce
„ qu'elles seront contraires, & empêcheront le contenu en ces Articles, &
„ son accomplissement, & execution, & que l'on entende, que par l'appro-
„ bation de ce Traité elles y derogent, & les tiennent pour derogées, &
„ que le même soit, & s'entende, que Madame l'Infante & ses Descendans
„ demeurent excluse & exclus de pouvoir succeder en aucun tems, ni cas
„ aux Etats, & Païs-Bas de Flandres & Comté de Bourgogne & de Charo-
„ lois, avec tout ce qui y est adjacent, & leur appartiennent. Mais aussi
„ on declare expressément, que s'il arrivoit (ce que Dieu ne veuille, ni
„ permette) que la Serenissime Infante viendroit à être veuve, sans avoir
„ Enfans de ce Mariage, qu'en ce cas elle demeurera libre de l'Exclusion sus-
„ mentionnée, & pourra joüir des droits de succeder à tout ce qui lui pour-
„ roit appartenir en deux cas. L'un, si elle s'en retournoit en Espagne étant
„ veuve de ce Mariage, & sans Enfans; l'autre si pour convenance du bien
„ public, & pour justes considerations elle se marioit du consentement du
„ Roi Catholique son Pere, & du Prince d'Espagne son Frere; aux-
„ quels cas Elle demeurera capable, & habilitée à pouvoir heriter & succeder.

„ Que la Serenissime Infante Madame Marie-Therese aura à faire de-
„ pêcher un Acte, avant de celebrer & contracter le Mariage par parole de
„ sent; s'obligeant pour soi, & ses Successeurs, à l'accomplissement, & ob-

1701. „ servance de ce que dessus, & de son Exclusion, & de ses Descendans; approuvant le tout selon, & comme il est contenu en ce Traité avec les clauses necessaires, & serment, & à ce qu'inserant ce Traité, & l'Acte d'obligation & approbation, que son Altesse aura fait faire, elle en fera un autre semblable conjointement avec le Roi Très-Chrétien aussi-tôt qu'elle sera mariée avec Sa Majesté, lequel devra être enregistré, & passé par le Parlement de Paris, en la forme, & avec les clauses accoûtumées, & Sa Majesté Catholique devra approuver ladite Renonciation & Ratification en la forme, & avec les clauses accoûtumées & autres necessaires, la faisant aussi passer & enregistrer par le Conseil d'Etat: & lesdites Renonciations & Approbations étant faites, ou obmises de faire, dès à present, en vertu de ce Traité, & du Mariage qui s'ensuivra en vertu d'icelui, on les tient pour faites & expediées, pour passées, & enregistrées par le Parlement de Paris par la publication de la Paix en ce Roïaume-là.

„ Et d'autant qu'après le Traité susmentionné, nôtre très Saint Pere ALEXANDRE VII. a dispensé pour les degrez de Parentage, qu'il y a entre ledit Roi Très-Chrétien & moi, & approuve par son Autorité & Benediction Apostolique nôtre Traité de Mariage, & les Articles, & que le cas & tems est venu, que le Mariage se doit celebrer, & contracter avec la benediction de Dieu, & à ce que l'on doit esperer pour sa gloire & service, exaltation de la Sainte Foi, & tranquillité de la Republique Chrétienne; moiennant quoi le cas, & tems est aussi arrivé, que je dois accomplir pour ce qui me touche (avant mes Epousailles & Mariage) le contenu aux Articles 5. & 6. qui sont inserez en cet Acte, & qu'il est ainsi que je me trouve en âge majeure de 20. Ans, & que dans icelle il a plû à nôtre Seigneur de me donner capacité & discretion, pour entendre, & comprendre la substance & l'effet desdits Articles, dont je suis certaine & advertie, d'autant que je m'en suis souvent informée, & de leur convenance pendant le tems de six mois, qu'il y a que l'on les a arrêté & publié, & qu'ils ont été resolus & arrêtez, & qu'il suffisoit, afin que j'aurois la satisfaction que je dois, de leur justification de sçavoir que ç'a été une affaire examinée & accordée par le Roi mon Seigneur, lequel souhaite & procure mon contentement, & mon bien, avec tant d'amour, & de soin, prenant conjointement égard au public & commun des Roïaumes que Dieu lui a enchargé, lesquels & ceux de France sont également interessez, à ce que la Grandeur & Majesté qu'ils soûtiennent, & conservent en eux mêmes depuis tant d'années & avec tant de bonheur, & de gloire du nom de leurs Rois Catholiques & Très-Chrêtiens, ne soit point diminuée & ne décheoit point, comme necessairement elle se diminueroit & descheroit, si par le moïen, & à cause de ce Mariage ils se viendroient à unir, & conjoindre dans quelqu'uns des Enfans & Descendans, dont le succès causeroit aux Sujets & Vassaux le mecontentement & affliction, qui se peut considerer, & dont justement on pourroit craindre qu'il resulteroit les dommages & inconveniens qui se rencontrent & se reconnoissent plus facilement avant qu'ils arrivent, qu'ils ne les repareroient & remedieroient, après qu'ils seroient arrivez, & que l'on les auroit experimentez,

„ tez; & partant il a convenu prevenir les remedes à ce qu'ils n'arriveroient 1701.
„ pas, & que ce Mariage ne soit cause d'effets contraires à ceux que l'on se
„ promet, & que l'on doit esperer, que l'on obtiendra par icelui; outre
„ qu'avec cet exemple, & à son imitation on facilitera d'orenavant les Ma-
„ riages reciproques entre mes Enfans, & Descendants, & ceux du Roi
„ Mon Seigneur, ce qui m'est une consideration de particuliere consolation,
„ & contentement, d'autant que ce sera le moïen d'étroicir, & renouveller
„ plusieurs fois le lien du sang, & du Parentage, & d'assûrer, & affermir
„ plus fortement & efficacement les Alliances, Amitiez, & bonne correspon-
„ dance, lesquelles ont été liées par de si heureux Principes, & contractées
„ entre ces deux Roïaumes, & se continueront à la gloire de Dieu, & de-
„ meureront glorieusement entre iceux, & les Rois Catholiques & Très-
„ Chrêtiens, ce qui étant le bien public & commun se doit par bonne raison
„ preferer au mien particulier, & à celui de mes Enfans & Descendans; le-
„ quel dans l'Etat present doit être tenu un peu en consideration; d'autant
„ qu'il est fort éloigné, ainsi qu'il se reconnoit; A quoi il concourt pour ma
„ plus grande satisfaction, & Acte, que je me conforme & suis, en l'accor-
„ dant, l'exemple de celui qu'octroïa pour son Mariage, & avant icelui, la
„ Très-Haute, Très-Excellente, & Très-Puissante Princesse Madame An-
„ ne Infante d'Espagne, & aujourd'hui Reine Très-Chrêtienne de France,
„ & ma très-aimée, reverée Tante & Dame, & qu'outre les considerations,
„ & causes publiques susmentionées, & celle de conserver & assûrer la Paix
„ entre les deux Couronnes (lesquelles concoururent aussi, & s'alleguerent
„ dans ledit Traité, & Renonciation) il a concouru dans l'Etat present, &
„ a été consideré comme cause publique, la plus principale, & la plus gran-
„ de, pour la Renonciation accordée dans mon Traité de Mariage, que
„ l'Accord de mon Mariage auroit été notoirement le moïen & cause plus
„ principale de la pacification d'une Guerre de vingt cinq ans entre les deux
„ Couronnes, Catholique & Très-Chrêtienne (dans laquelle s'étoient inte-
„ ressez, par Alliance ou Dependance les plus grands Potentats de la Chrê-
„ tienté) & son bien universel & la cause publique, & supreme de la Reli-
„ gion Catholique; le tout aïant pati notablement par la Guerre, & ne s'y
„ pouvant remedier que par la Paix accordée par le moïen, & à cause de ce
„ Mariage, lequel ne s'accorderoit point, & le Roi Monseigneur n'y consen-
„ tiroit point sans la Renonciation accordée, ainsi qu'il a été consideré dans
„ l'Article premier de mon Mariage, & dans le 33. de la Paix des deux Cou-
„ ronnes, lequel en cette consideration se refere au Traité particulier fait sur
„ les Conditions de mon Mariage, & tous deux ont été signés en même jour
„ & date, & dans ledit Article 33. de la Paix, l'on a declaré que ledit Traité,
„ fait sur les conditions de mon Mariage, nonobstant qu'il fût separé, auroit
„ la même force, & vigueur que celui de la Paix; comme en étant la partie
„ plus principale, & les Arrhes plus precieuses pour sa plus grande sûreté,
„ & durée. Partant de mon propre mouvement, libre, spontanée, & agrea-
„ ble volonté, & aïant certaine science, & connoissance de l'Acte que je
„ fais, & de ce qu'il importe, & peut importer mon consentement, j'aprou-
„ ve, confirme, & ratifie en la voïe, & forme que mieux je puis, & dois,

 „ ledit

1701. „ ledit Accord selon, & de la façon qu'il est contenu plus particulierement „ dans ledit Article 5. & en cas qu'il sembleroit necessaire, & convenable, „ je donne mon pouvoir absolu & suffisant au Roi Mon Seigneur, & au Roi „ Très-Chrêtien, à ce qu'ils le puissent arrêter, & accorder de nouveau. „ Quoi qu'en vertu, & accomplissement dudit Article je me declare & tiens „ pour excluse, éloignée, & les Enfans & Descendants de ce Mariage ex- „ clus, & inhabilitez absolument, & sans limitation, difference, ou distinc- „ tion des personnes, degrez, sexes, & tems de l'Action & Droit de succe- „ der aux Roïaumes, Etats, Provinces, Terres, & Seigneuries de cette Cou- „ ronne d'Espagne exprimez, & declarez par icelui, & que je veux, & con- „ sens pour moi, & pour lesdits miens Descendants, que dès maintenant „ comme pour lors l'on les tienne comme cedez, & transferez à celui qui se „ trouvera le plus proche en degré (à cause que moi, & eux sommes exclus, „ inhabiles & incapables) & immediat au Roi par la mort duquel il vaquera, „ & se devra regler, & deferer la Succession desdits Roïaumes, & afin qu'il „ les tienne & possede comme legitime, & vrai Successeur de même façon „ qui si moi, & mes Descendants ne fussions pas nez, ni étions au Monde, „ parce que nous devons être tenus, & reputez pour tels, afin qu'en ma per- „ sonne, & en la leur l'on ne puisse considerer, ni faire fondement de re- „ presentation active ou passive, principe, ou continuation de lignée effec- „ tive, ou contentive de substance, de Sang, ou de qualité, ni tirer la Des- „ cendance, & computation des degrez de celle du Roi Monseigneur, ni de „ celle des Glorieux Rois ses Predecesseurs, ni pour aucun autre effet, afin „ d'entrer en la Succession, ou preoccuper le degré de proximité, & d'en „ exclurre la personne qui se trouvera (comme dit est) proche en degré; & „ je promets, & m'oblige en foi & parole Roïale, qu'en tout ce qui depen- „ dra de moi, & de mes dits Enfants & Descendants, l'on procurera tout „ & en tout tems, que l'observation, & accomplissement dudit Article, & „ de ce mien Acte, que je fais pour son approbation, & confirmation, soit „ inviolable, sans permettre, ni consentir que l'on aille, ou agisse au con- „ traire, directement, ou indirectement, en tout, ou en partie; & je desi- „ ste, & cede tous, & quelconques remedes sceus, ou ignorez, ordinaires, „ ou extraordinaires, & qui nous pourroient appartenir par Droit commun, „ ou Privilege special, à moi ou à mesdits Enfants & Descendans pour recla- „ mer, dire, & alleguer contre ce que dessus, & je renonce à tous, & spe- „ cialement à celui de la Restitution *in integrum*, fondée sur l'ignorance, ou „ inadvertence de ma Minorité, ou sur la Lesion évidente, enorme & très- „ enorme que l'on pourroit considerer, être intervenüe dans la Desistance, & „ Renonciation du Droit de pouvoir succeder en aucun tems à tant, & à de „ si grands Roïaumes, Etats, & Seigneuries, & je veux que nul desdits re- „ medes, ni aucuns autres de quelconque nom, caractere, importance, & „ qualité qu'ils soient, nous servent ou nous puissent servir judiciellement, ou „ extrajudiciellement, & que si nous les intentions, ou taschions de les de- „ duire en voïe de justice & contestations l'on nous desnie, & ferme toute „ sorte d'audiance, & si de fait ou soûs quelconque couleur mal pretenduë, „ deffaut de la Justice (parce que nous n'en avons aucune pour succeder aux „ dits

„ dits Roïaumes) nous les voulussions occuper par force d'armes, faisant, 1701.
„ ou mouvant Guerre offensive, que dès maintenant comme pour lors, l'on
„ la tienne, juge, & declare pour illicite, injuste, & mal attentée, & pour
„ violence, invasion, & usurpation tiranique & faite contre raison, & con-
„ science ; & qu'au contraire on juge, & qualifie pour juste, licite, &
„ permise celle qui se viendroit à faire, ou mouvoir par celui qui y de-
„ vroit succeder, à mon Exclusion, & de mes dits Enfants & Descen-
„ dans, lequel les sujets & habitans devront recevoir & obeïr, lui faire,
„ & prêter serment, & l'hommage de fidelité, & le servir comme à leur
„ Roi & Seigneur legitime ; & j'affirme, & certifie, que pour octroïer
„ cet Acte, je n'ai été induite, attirée, ni persuadée par le respect, & ve-
„ neration que je dois, & ai pour le Roi Monseigneur, comme à Prin-
„ ce si puissant, & comme à Pere qui m'aime tant, & que j'aime, & qui me
„ tient, & m'a tenuë sous sa Puissance Paternelle, parce que veritablement
„ en tout ce qui se passe, & s'est passé au regard de la conclusion, & effet
„ de ce Mariage, touchant ledit Accord, & Article de mon Exclusion, &
„ de celle de mes Descendans, j'ai eu toute la liberté que j'ai pû souhaiter
„ pour dire, & declarer ma volonté, sans que de sa part, ou d'aucune autre
„ personne l'on m'ait fait aucune peur ni menace, pour m'y induire, ou at-
„ tirer à faire aucune chose contre elle, & que pour plus grande validité, &
„ assûrance de ce qui est dit, & promis de ma part, je jure solemnellement
„ par les Evangiles contenus en ce Missel (sur lequel je mets ma main droi-
„ te) que je le garderai, maintiendrai, & accomplirai en tout, & par
„ tout, & que je ne demandrai point de dispense de ce Serment à nôtre très-
„ Saint Pere, ni au Saint Siege Apostolique, ni à son Legat, ou à aucune
„ dignité qui auroit faculté de me la pouvoir octroïer, & que si l'on me l'oc-
„ troïeroit à mon instance, ou de quelconque Université, ou personne par-
„ ticuliere ou *motu proprio*, encore que ce seroit seulement afin de pouvoir
„ entrer en jugement sans toucher à la substance desdits remedes, & de la for-
„ ce de cet Acte, & du Traité, que j'approuve par icelui, je ne me prevau-
„ drai point, ni m'en servirai ; au contraire, en cas que l'on me l'octroïe-
„ roit, je fais un autre semblable serment, afin qu'il y en ait, & demeure
„ toûjours un sur toutes les dispenses qui me seront octroïées, & sous le mê-
„ me je dis, & promets que je ne fais, ni ferai aucune protestation, ou recla-
„ mation en public, ou en secret, qui puisse empêcher, ou diminuer la force
„ du contenu en cet Acte, & que si je la fais (encore qu'elle soit sous ser-
„ ment,) qu'elle ne sera d'aucune valeur, & ne puisse avoir aucune force, ni
„ effet, & je supplie sa Sainteté, que puisque ce Mariage, & son Traité, a été
„ conclu, & accordé avec sa Sainte & Apostolique Approbation, & se doit
„ effectuer, & celebrer avec sa benediction, elle soit servie d'accroitre la for-
„ ce du lien, & Religion de ce serment par l'autorité de sa confirmation
„ Apostolique : & je promets, & m'oblige qu'en conformité, & accomplis-
„ sement de l'Article 6. susmentionné, aussi-tôt que j'arriverai au lieu, où le
„ Roi Très-Chrêtien me doit recevoir, je ferai & ferai faire avec son inter-
„ vention, & autorité, & conjointement avec Sa Majesté Très-Chrêtienne,
„ & avec toutes clauses, sermens, & conditions necessaires, & convena-
„ bles,

1701. „ bles, un autre semblable Acte de Confirmation, & Ratification de celui „ qui a étté fait, & depêché dans cette Cité de Fontarabie, où se trouve „ à present le Roi Catholique Monseigneur, avec sa Cour, & Palais, le se- „ cond jour de Juin de cette Année, mille six cent & soixante, en presence „ du Roi nôtre Maître. Et pour plus grande solemnité, autorité, & vali- „ dité de cet Acte, Sa Majesté Catholique a dit pour l'accomplissement des „ Articles 5. & 6. y inserez, que pour ce qui regarde la cause publique & le „ bien commun de ses Roïaumes, Sujets, & Vassaux d'iceux, elle confir- „ moit, & a confirmé cet Acte selon & en la forme que l'a fait, & fait de- „ pêcher la Serenissime Infante Madame MARIE-THERESE, Reine pro- „ mise, & future de France, sa très-chere & très-aimée Fille, & que de son „ propre mouvement, certaine science, pleine, & absoluë Puissance & com- „ me Roi & Seigneur, qui ne reconnoit point de superieur dans le tempo- „ rel, elle suppleoit, & vouloit que l'on tint pour supléez par sa Roïalle au- „ torité quelconques défauts, ou omission de fait, ou de droit, de substan- „ ce, ou de qualité, de stile, ou de Coûtume, qu'il y pourroit avoir en „ cet Acte, & qu'elle confirmoit, & approuvoit specialement & particulie- „ rement ledit Article 5. & ce qui est resolu, & arrêté par icelui entre Sa „ Majesté Catholique, & Très-Chrêtienne de France, & qu'elle vouloit, „ & commandoit qu'il auroit force & vigueur de Loi, & de Sanction prag- „ matique, & que comme tel il seroit reçû, & se garderoit, & observeroit „ & executeroit dans ses Roïaumes, Etats, & Seigneuries, sans prendre „ garde aux Loix, Ordonnances, Usages, & Coûtumes qu'il y auroit, ou „ pourroit avoir au contraire, auxquelles elle derogeoit, & veut que pour „ cette fois elles soient tenuës pour abrogées, & derogées, encore qu'elles se- „ roient telles, & de telle qualité, que pour leur derogation seroit requise, & „ necessaire, une autre plus expresse, & speciale mention, & commanda que „ l'on le scelleroit avec son Seel Roïal, & qu'il seroit enregistré, & publié en „ son Gonseil de Chambre & dans les autres auxquels il appartiendra; de tout „ quoi ont été témoins à ce appellez, & requis, Don Louïs Mendes de „ Haro, Comte-Duc d'Olivares: Don Ramiro Nunnez de Guzman, Duc „ de Medina de las Torres: Don Gaspar de Haro, Marquis de Eliche: „ Don Juan Domingo de Guzman, Comte de Monterey: Don Diego d'Ar- „ ragon, Duc de Terranova: Don Gillen Ramosi de Moncada, Marquis de „ Aytona: Don Pedro Portocarrero, Comte de Medellin: Don Pedro Co- „ lon de Portugal, Duc de Veraquas:. Don Antonio de Peralta Hurtado de „ Mendoza, Marquis de Mondejar: Don Alonço Peres de Vivero, Comte „ de Fuensaldagne, du Conseil d'Etat: Don Juan de Caravajal & Sandi du „ Conseil, & Chambre: Don Diego de Teada, Evêque de Pamplune, & „ plusieurs autres Seigneurs, & Cavaliers, & Domestiques de Sa Majesté „ qui se trouverent presens.

Signé,

JE LE ROI, JE MARIE-THERESE.

Je

JE Don Fernand de Fonseca Ruyz de Contreras, Marquis de la Lapille, Chevalier de l'Ordre de St. Jaques, des Conseils de Guerre, Indes & Chambre d'icelles, Secretaire d'Etat & de la Depêche Universelle, & Notaire dans ses Roïaumes & Seigneuries qui ai été present au Serment, Octroi, & tout le surplus ci-dessus contenu, en fais foi, & que les Articles ci-dessus écrits, ont été copiez fidelement, & collationez avec l'Original qui est en mon pouvoir. En temoignage de la verité, je l'ai signé & souscrit de mon Nom.

DON FERNAND DE FONSECA RUYZ DE CONTRERAS.

Cet Acte a encore été fortifié par la Paix des Pirenées, dont il étoit non seulement la partie principale & plus digne, selon l'Article 33., mais aussi le plus grand & le plus precieux gage de la sûreté de sa durée. Aussi le Contract de Mariage & son observation y ont été exprimez, comme s'ils y étoient mot à mot. De sorte que tout ce qui a été mis en usage par les deux Rois pour apuïer & fortifier la Paix, doit être censé avoir donné une nouvelle force & vigueur au Contract de Mariage, comme aussi l'abdication, cession & transport de tous les Droits, contenus dans le Contract de Mariage & dans la Renonciation, doivent être entenduës pour faites & repetées dans le Traité de Paix; & par consequent de tout ce qui a été rapporté cidessus touchant la force de la Paix, fondée sur le Droit des Gens, doit pareillement avoir lieu en cette occasion. On trouve à propos de rapporter ici tout ledit Article 33. avec la Conclusion du Traité. VII. Par la Paix des Pirenées.

ARTICLE XXXIII.

ET afin que cette Paix & Union, Confederation, & bonne Correspondance, soit, comme on le desire, d'autant plus ferme, durable, & indissoluble; lesdits deux Principaux Ministres Cardinal-Duc, & Marquis-Comte-Duc, en vertu du Pouvoir special qu'ils ont eu à cet effet des deux Seigneurs Rois, ont arrêté & accordé, en leur nom, le Mariage du Roi Très-Chrêtien, avec la Serenissime Infante, Dame MARIE-THERESE, *fille ainée du Roi Catholique: & ce même jour, date des Presentes, ont fait & signé un Traité particulier, auquel on se remet touchant les conditions reciproques du dit Mariage, & le tems de sa celebration: Lequel Traité à part & Capitulation de Mariage, sont de la même force & vigueur que le present Traité de la Paix, comme en étant la partie principale & la plus digne, aussi bien que le plus grand & le plus precieux gage de la sûreté de sa durée.*

CONCLUSION

Du Traité de Paix des Pirenées.

ET pour plus grande sûreté de ce Traité de Paix & de tous les Points & Articles y contenus, sera lédit Traité verifié, publié, & enregistré en la Cour du Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens du Roïaume de France & Cham-

1701. *bre des Comptes du dit Paris: Comme semblablement sera ledit Traité verifié, publié, & enregistré tant au Grand Conseil, & autres Conseils & Chambre des Comptes dudit Seigneur Roi Catholique, aux Païs-Bas qu'aux autres Conseils des Couronnes de Castille & d'Arragon: le tout suivant & en la forme contenuë au Traité de Vervins de l'an* 1598., *dont seront baillées les Expeditions de part & d'autre, dans trois Mois après la publication du present Traité.*

Lesquels Points & Articles ci-dessus enoncez, ensemble tout le contenu en chacun d'iceux, ont été traitez, accordez, passez, & stipulez entre les susdits Plenipotentiaires desdits Seigneurs Rois Très-Chrêtien & Catholique, au nom de Leurs Majestez: lesquels Plenipotentiaires, en vertu de leurs Pouvoirs, dont les Copies sont inserées au bas du present Traité, ont promis & promettent, soûs l'obligation de tous & chacun les Biens & Etats presens & à venir des Rois leurs Maitres, qu'ils seront par Leurs Majestez inviolablement observez & accomplis, & de les leur faire ratifier purement & simplement, sans y rien ajoûter, diminuër, ni retrancher, & d'en bailler & delivrer reciproquement l'un à l'autre Lettres authentiques & séelées, où tout le present Traité sera inseré de mot à autre, & ce dans trente jours, du jour & date de ces presentes, & plûtôt si faire se peut. En outre ont promis & promettent lesdits Plenipotentiaires, auxdits Noms que lesdites Lettres de Ratification étant échangées & fournies ledit Seigneur Roi Très-Chrêtien, le plûtôt que faire se pourra, & en presence de telle personne ou personnes, qu'il plaira audit Seigneur Roi Catholique deputer, jurera solemnellement sur les Croix, Saints Evangiles, Canon de la Messe, & sur son honneur, d'observer & accomplir pleinement, réellement, & de bonne foi tout le contenu aux Articles du present Traité. Et le semblable sera fait aussi, le plûtôt qu'il sera possible par ledit Seigneur Roi Catholique, en presence de telle personne ou personnes qu'il plaira audit Seigneur Roi Très-Chrêtien deputer. En temoin desquelles choses lesdits Plenipotentiaires ont souscrit le present Traité de leurs Noms, & fait aposer le cachet de leurs Armes. Dans l'Isle appellée des Faisans le 7. *Novembre* 1659.

Signé,

CARDINAL MAZARIN & DON LOUÏS MENDEZ DE HARO.

VIII. Par plusieurs Approbations des Etats d'Esp.

Il auroit veritablement suffi, pour confirmer aussi la Renonciation de MARIE-THERESE par le Consentement des Etats d'Espagne, de ce que la Paix des Pirenées & le Contract de Mariage furent faits & publiez en presence de tant de Grands & d'autres personnes, & qu'ils furent enregistrez dans les Actes des Conseils. Cependant on se servit d'une solemnité plus particuliere & plus expresse dans les Etats du Roïaume, assemblez en 1662., & dans la suite pour le faire plus autentiquement. Et comme on en a parlé ci-dessus en traitant de la Renonciation d'ANNE, pour éviter la longueur, nous le passerons sous silence, nous contentant d'y renvoier le Lecteur.

IX. Et par le Consentement

Il est tems à present de traiter du Consentement & de la Ratification de la personne même du Roi Très-Chrêtien, qui ne manquerent pas, quoi qu'Elles ne fussent point du tout necessaires pour donner de la force aux Actes de l'Infante MARIE-THERESE qui n'étoit pas encore liée avec ce Roi. Car Elle

Elle a pû toute seule avant de contracter le Mariage par le droit commun de nature & des gens, s'obliger de faire en toute liberté, ce qui après le Mariage pouvoit tendre au bien de la Maison Paternelle, & à la sûreté & à l'honneur de la Patrie; d'autant plus qu'avant Elle d'autres Infantes d'Espagne, qui devoient être mariées dans la Famille Françoise, avoient fait la même chose, par l'approbation & applaudissement des Etats de l'un & de l'autre Roïaume, & de tous les Peuples, & par la congratulation même des Princes Etrangers; & qu'Elle savoit d'ailleurs, que la même chose avoit été souhaité ci-devant par ses Ancêtres, & qu'elle étoit pratiquée communement dans les Païs Etrangers. Or, pour ce qui regarde le Consentement du Roi Très-Chrêtien, nous ne pouvons assez nous étonner, de l'Imprudence, ou pour mieux parler de l'Impudence des Ecrivains François, qui ont osé mettre en avant que le Cardinal Mazarin avoit consenti à la Renonciation & à l'Exclusion sans en avoir d'ordre; puisque l'ordre général qu'il avoit, quoique illimité & avec une cause de supplement ne pouvoit suffire pour une Affaire de si grande consequence qui requerroit un ordre particulier s'il n'y avoit d'autres expressions. D'ailleurs, le même Contract de Mariage montre que tout ce qui y est contenu a été fait en vertu des Pouvoirs & Ordres de l'un & de l'autre Plenipotentiaire; & le Roi Très-Chrêtien a inseré dans sa solemnelle Ratification le même Contract, & même mot à mot. Nous parlons à present de la Ratification particuliere du Contract de Mariage, dont le commencement & la fin sont en ces termes.

1701.

du Roi Très-Chrêtien.

LOuïs, *par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront: salut.*

Comme ainsi soit que le Traité de Mariage d'entre nous & la Serenissime Infante d'Espagne, Dame MARIE-THERESE *Fille aînée de nôtre très-cher & très-aimé Frere & Oncle le Roi des Espagnes Don* PHILIPPE IV. *de ce nom, ait été conclu, arrêté, & signé, par nôtre très-cher & très-aimé Cousin le Cardinal Mazarin de nôtre part, & le Seigneur Don Louïs Mendez de Haro de la part dudit Roi d'Espagne, le septiéme jour de Novembre dans l'Isle dite des Faisans, dans la Riviére de Bidassoa, aux confins des deux Roiaumes, de France & d'Espagne, en vertu de leurs Pouvoirs & Commissions: par le dernier Article duquel Traité nôtre dit Cousin le Cardinal Mazarin, aiant promis & stipulé en nôtre Nom, de faire fournir nos Lettres de Ratification, en la forme & maniére accoûtumée, & de la faire delivrer en trente jours, avec les derogatoires à quelconques Loix, Coûtumes, & Dispositions, qui seroient au contaire dudit Traité, duquel la teneur ensuit.*

„ Au nom de la très-Sainte Trinité &c. &c. „ Tout le Contract de Mariage est rapporté mot à mot; &, après avoir aussi rapporté les Pleins-Pouvoirs des Rois Très-Chrêtien & Catholique, le Roi Louïs XIV. continuë de la sorte.

NOus de l'avis de la Reine, nôtre très-honorée Dame & Mere, de nôtre très-cher & très-aimé Frere unique le Duc d'Anjou, plusieurs Princes, Ducs,

 Pairs

1701. *Pairs, & Officiers de nôtre Couronne & autres Grands & notables Personnages de nôtre Conseil: après nous être fait lire de mot à autre ledit Traité, avons icelui, en tous & chacun ses Points & Articles agréé, aprouvé, & ratifié, agreons, aprouvons, & ratifions par ces presentes signées de nôtre main: promettant en bonne foi & parole de Roi, de l'accomplir, faire garder, & entretenir inviolablement, sans jamais aller & venir au contraire, directement ni indirectement en quelque sorte & manière que ce soit, derogeant à cette fin comme nous derogeons à toutes Loix, Coûtumes, & Dispositions au contraire: car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre séel à cesdites Presentes. Donné à Thoulouse le vingtquatriéme jour de Novembre, l'an de Grace mil six cent cinquante neuf, & de nôtre Régne le dix-septiéme.*

Signé,

L O U I S.

Et plus bas,

Par le Roi,

DE LOMENIE.

Ce Contract de Mariage fut ratifié de la même maniére dans tout ses Points & Articles par le Roi Catholique, pour lui & ses Successeurs, ses Roïaumes & Etats, derogeant à toutes Loix, Coûtumes, & Dispositions au contraire, à Madrid le 10. Decembre 1659.

Et par la Ratification de la Paix des Pirenées.

ON ne sauroit même disconvenir, que ce Contract n'ait encore été ratifié une seconde fois par le Roi Très-Chrétien, & par une autre raison solide, puisque nous avons dit ci-devant que le Contract aïant été rapporté dans le Traité de Paix des Pirenées, il en faisoit la principale partie, & ainsi en ratifiant ladite Paix, on le ratifioit en même tems & de la même maniére. Cette Ratification de la Paix fut faite en ces termes.

LOUÏS, *par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront: salut. Comme en vertu des Pouvoirs respectivement donnez par Nous, & Très-Haut, Très-Excellent, & Très-Puissant Prince le Roi Catholique des Espagnes, nôtre très-cher & très-aimé Frere & Oncle, à nôtre très-cher & très-aimé Cousin le Cardinal Mazarin, & au Seigneur Don Louïs Mendez de Haro Gusman: ils aient dans l'Isle dite des Faisans, en la Riviére de Bidassoa, aux Confins des deux Roiaumes, du côté des Pirenées, le septiéme du present mois de Novembre, conclu, arrêté, & signé le Traité de Paix & Reconciliation, duquel la teneur ensuit.*

La

La Paix des Pirenées suit tout du long.

NOus aïant le Traité susdit agreable, en tous & chacun les Points & Articles, qui y sont contenus & declarez: avons iceux, tant pour nous que pour nos Heritiers, Successeurs, Roiaumes, Païs, Terres, Seigneuries, & Sujets, accepté, aprouvé, ratifié, & confirmé, acceptons, aprouvons, ratifions, & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, & sous l'obligation & hypoteque de tous & chacuns nos biens presens & à venir, garder, observer, & entretenir inviolablement, sans jamais aller ou venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque maniére que ce soit: En temoin de quoi nous avons signé ces presentes de nôtre main, & à icelles fait mettre & aposer nôtre séel. Donné à Thoulouse le vingt-quatriéme Novembre l'an de Grace mil six cent cinquante-neuf & de nôtre Regne le dix-sept.

Signé,

L O U I S.

Et plus bas,

Par le Roi,

DE LOMENIE.

Et séellé du Grand Sçeau de Cire jaune.

A ces choses, faites avant la consommation du Mariage, furent ajoutez les Sermens de la Paix, qui furent enjoints à l'un & à l'autre Roi, & qui furent prêtez aussi-bien par le Roi Très-Chrêtien que par le Roi Catholique, avec toutes les formalitez si solemnelles qu'on ne pouvoit en trouver ni penser de plus grandes entre des Rois Chrêtiens, & même entre des hommes, lesquelles neanmoins il seroit superflu de rapporter ici, puis qu'il y a déja long tems qu'elles sont connuës, & qu'elles ont été par le passé en usage en pareilles occasions. Et par sa Confirmation par Serment.

On étoit de plus convenu par les Articles susdits du Contract de Mariage, qu'au tems des Epousailles, ils seroient de nouveau ratifiez, & confirmez, par Serment, tant par le Roi Très-Chrêtien, que par l'Infante MARIE-THERESE, & qu'ils seroient enregistrez dans les Actes du Parlement de Paris. Nous ne desavoüons pas, mais plûtôt nous nous plaignons avec le Roi PHILIPPE IV. (qui étoit presque à l'Article de la mort, & qui ne songeoit plus qu'aux choses éternelles, ce que nous recommandons pour l'éclaircissement de la suite à la memoire des Lecteurs ou des Auditeurs,) que le Roi Très-Chrêtien, ni son Epouse, n'ont rien fait de tout ce qu'ils avoient promis par deux ou trois fois réïterées. Cependant nous soûtenons en même tems, que cela n'a point diminué la vigueur & la force du Contract de la Renonciation, & de l'Exclusion, non seulement parce que personne n'est aquité d'une obligation par sa propre Negligence, ou par sa Perfidie, mais aussi Ce qui est plus que suffisant pour sa validité, quoiqu'on ait omis de réiterer le tout après le Mariage.

 parce

1701. parce que dans le premier Contrat ratifié, on avoit expressément énoncé, qu'une telle omission, si elle arrivoit, ne prejudicieroit en aucune maniére aux Conventions & aux Actes; & que nonobstant cette omission, le tout resteroit en sa vigueur & force, & qu'à cette fin on devoit tenir le tout pour accompli par la publication même de la Paix. Mais, afin que ces choses fassent plus d'impression dans l'esprit des gens, il ne sera pas hors de propos de rapporter les paroles mêmes du Roi PHILIPPE, qu'il prononça non pas avec la langue d'un demi-mort, mais d'un esprit exempt de toute dissimulation & hipocrisie, & déja tout disposé pour aller au Ciel, en ces termes.

J'Ai promis par une autre Clause de ladite Capitulation à l'Infante ma Fille, cinq cent mille Ecus d'or sol pour dot, y compris sa Legitime paternelle & maternelle, & tout autre Droit; & cela fut fait sous Condition que ladite Renonciation seroit aprouvée & ratifiée par Serment & avec toutes les Clauses necessaires par Elle, ensemble avec le Roi Très-Chrétien d'abord après la celebration de son Mariage, & qu'Elle seroit acceptée par le Parlement de Paris en la forme & maniére accoutumée, & qu'on en envoieroit des Actes à moi ou à mon Successeur; ce qui cependant jusques ici n'a pas été accompli par le Roi Très-Chrétien & par ma Fille, par où j'ai été & suis degagé de l'Obligation de paier le dot que j'avois promis. Neanmoins, par ce que j'espere que le Roi Très-Chrétien, & ma Fille, s'aquiteront de cette Obligation, ainsi qu'ils y sont tenus en justice & en conscience, puis qu'il est hors de doute que je n'aurois jamais consenti audit Mariage, que sous lesdites Conditions; j'ordonne & veux, que quoique le Roi Très-Chrétien & ma Fille n'aient satisfait à leur devoir, le dot que j'ai promis soit paié, toutes & chacunes des Conditions exprimées dans la Capitulation restant, ainsi qu'elles doivent rester, fermes & valables, ainsi qu'il est expedient pour une plus grande gloire de nôtre Religion Catholique, & pour la Paix & la Tranquillité entre l'une & l'autre Couronne.

Le Droit ôté aux Infantes, & à leur Postérité Françoise, a augmenté celui des Sœurs, & par consequent à toute la Posterité de la Maison d'Autriche qui est ve-

Or, regardant tout ce que nous avons jusques ici rapporté pour prouver l'Exclusion de tout le Sang de France à la Succession Universelle d'Espagne, & qui est déja trop étendu, nous nous empêcherions volontiers d'en parler d'avantage, n'étoit qu'il reste encore des choses qui contiennent un Abregé des Statuts precedens, & qui montrent en toute évidence & en paroles precises le Droit incontestable de la Maison d'Autriche. La premiere chose est tirée de la Convention de la dot faite entre l'Empereur FERDINAND II. & le Roi PHILIPPE III., pour FERDINAND III. pour lors Roi d'Hongrie & de Boheme & l'Infante MARIE, qui ont été les Pere & Mere de l'Empereur LEOPOLD en 1628. en ces termes.

ET parce que la Serenissime Reine de France, Dame ANNE *Infante d'Espagne, en vertu du Contract de Mariage & de la Renonciation faite par consentement & permission du Serenissime & Très-Chrétien Prince* LOUÏS XIII., *Roi de France, son Mari, est & reste exclusе en sorte de tout Droit de Succession que tous ses Enfans qui viendront d'Elle, tant males, que femelles, & tous ses Descendans tant premier, que deuxiéme & troisiéme né, même à l'infini, en quelque degré*

gré qu'ils soient à tout jamais, ne peuvent ni doivent, sous quelque titre ou prétexte que ce soit, succeder dans aucun Roiaume, Etat, Province, Domaine, ou Lieu du Serenissime Roi Catholique, & ses Heritiers & Successeurs legitimes, tant dans les Roiaumes d'Espagne, que dehors d'icelle dans les autres Provinces, & Roiaumes que le même Serenissime Roi Catholique & ses Successeurs possedent, ou possederont ou leur apartiendront ci-après; c'est pourquoi la Serenissime Infante Dame MARIE, *se reserve son Droit naturel, ensemble avec celui qu'Elle a acquis par ladite Renonciation faite par la Reine de France sa Sœur, sous l'aprobation & confirmation qu'en a fait le même Serenissime Roi Catholique pour lui & tous ses Heritiers & Successeurs, ce qui doit tenir lieu & avoir force & vigueur d'une Loix stable, incontestable, & inviolable; excepté neanmoins le Droit qui lui convient, & qui est reservé dans ledit Heritage & Succession, dans les deux cas raportez dans ledit Contract de Mariage fait entre lesdits Serenissimes Roi & Reine de France; assavoir le premier, si ladite Serenissime Reine de France survecut au Roi Très-Chrêtien son Mari, & qu'Elle étant veuve sans avoir aucun Enfant, retournât en Espagne; & l'autre si pour le maintien du bien public & pour d'autres justes causes ou considerations, Elle vint à se remarier par la volonté & consentement du Serenissime Roi Catholique, son Frere ou de ses Successeurs.*

1701. — nuë d'Elles. Selon le Contract de Mariage de FERDINAND III. & de l'Infante MARIE, dont est venu l'Empereur LEOPOLD.

Toutes & chacune desquelles choses ont été traitées & arrêtées entre les susnommez Serenissimes & très-Puissans Princes & Seigneurs, le Seigneur FERDINAND III. *Roi d'Hongrie & de Boheme, & de la Sererenissime Dame* MARIE *Infante d'Espagne, leurs respectifs Fils & Sœur, en vertu des Pleins Pouvoirs ci-dessus raportez, avec promesse reciproque & stipulation solemnelle, en parole d'Empereur & de Roi de tenir pour établi & ratifié tout le contenu dans lesdits Articles, & de faire qu'ils seront pareillement aprouvez & ratifiez par les Serenissimes Roi* FERDINAND, *& l'Infante Dame* MARIE, *afin qu'ils aient un plein & entier effet. En temoin de quoi ils ont signé les Presentes de leur propre main, & y ont fait aposer leurs Seaux, en presence de Don Ramire Philippe de Guzman, ainé de la maison des Guzman, Duc de Medina de las Torres, Marquis de Toralte &c. Grand Echanson du Roi Catholique d'Espagne, Grand Chancelier des Indes, Capitaine des cent Nobles &c., Tresorier General du Roi & du Roiaume d'Aragon; de Don Augustin Messie, Conseiller d'Etat de Sa Majesté Catholique &c. &c. Don Juan de Mendoza & Luna &c. &c. Gentilhomme de la Chambre du Roi Catholique, Conseiller d'Etat, & premier President du Conseil Souverain d'Aragon &c. &c. Don Philippe de Guzman Marquis de Leganez, Gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté, Conseiller d'Etat, Capitaine General de la Cavalerie legere de Flandres & de l'Artillerie d'Espagne: & Melchior de Molina, Conseiller de la Chambre & d'Etat du Roiaume de Castille &c. &c. Donné à Madrid dans le Palais Roial le Dimanche 3. de Septembre, l'an de Grace mil six cent & vingt-huit.*

Une autre Instruction de celles qui appartiennent à nôtre Affaire est la partie du Testament fait par PHILIPPE III., qui s'y accorde tout-à-fait du 30. Mars 1621., & qui est d'autant plus remarquable, parce qu'elle exprime clairement qu'après la Renonciation ou Abdication d'ANNE mariée au Roi Très-Chrê-

1701. Chrêtien, & laquelle selon sa naissance étoit l'ainée, MARIE sa Sœur mariée à FERDINAND III. doit être censée l'ainée, ou comme si Elle fut restée seule. Ce qui est traduit mot à mot de l'Espagnol ainsi.

ET puis qu'il a plû à Dieu de me donner deux Filles, dont l'ainée l'Infante Dame ANNE, *par des justes Considerations du bien public de ces Roiaumes & de la Chrêtienté, a été donnée en Mariage au Roi Très-Chrêtien de France, sous les Conventions & Conditions qu'on peut voir dans les Articles du Contract de Mariage & de la Renonciation. C'est pourquoi, à l'instance de ces miens Roiaumes, une Loi fut faite suivant lesdits Articles stipulez dans le Contract de Mariage, auxquels ladite Serenissime Infante a consenti à Burgos le 16. Octobre 1615. Ainsi confirmant, consentant, & approuvant les choses susdites, & ladite Loi, je commande & declare qu'on doit conserver en tout & par tout lesdites Conditions du Contract de Mariage, & les autres Ecrits d'Aprobation faits à Burgos, aussi-bien que ladite Loi, car ainsi est convenable pour le bien de ces Roiaumes & de la Chrêtienté, aussi pour plusieurs autres raisons exprimées plus amplement dans le Contract de Mariage, que je ne raporte pas, les supposant connuës, & par d'autres raisons.*

Par où par consequent l'Infante Dame MARIE *resteroit dans l'état present comme ma Fille ainée & unique, laquelle je déclare & commande devoir succeder en ces Roiaumes & Etats, Elle & toute sa Posterité legitime après l'extinction des personnes & descendans desdits Princes Don* PHILIPPE, *& des Infants Don* CHARLE *& Don* FERDINAND *& de leurs descendans.*

La troisiéme Instruction, qui peut tenir lieu de tout, & qui doit suffire à nôtre intention, est le Testament du Roi PHILIPPE IV. non seulement pour l'autorité & la Puissance de celui qui l'a fait, fondées sur les Loix & les Conventions; mais parce qu'il à été fait avec une Deliberation plus grande, plus meure, & plus pesée qu'aucun autre qui ait jamais été fait; & qu'il explique très-clairement la pensée la plus interieure & la volonté la plus efficace du Roi & Legislateur en ces termes.

SI cependant, ce qu'à Dieu ne plaise, le Prince mon Fils vient à mourir avant ou après qu'il auroit succedé à ces Roiaumes, sans laisser d'Enfans ou autres descendans legitimes mâles où femelles; j'institue pour mon Heritier Universel dans tous mes Roiaumes, Etats, & Seigneuries, le second Fils mâle que Dieu me donneroit par ce Mariage ou par un autre, & ses descendans legitimes, & nez & procrées d'un legitime Mariage, mâles & femelles selon le même ordre d'ainesse: & à defaut d'icelui ou d'iceux, j'apelle le troisiéme Fils mâle de ce Mariage ou de quelque autre, & ses Enfans & Descendans, mâles ou femelles, legitimes & nez d'un legitime Mariage, afin qu'ils succedent selon l'ordre d'ainesse. Ce qui doit être aussi entendu des Enfans mâles legitimes, & nez d'un Mariage legitime, que Dieu m'auroit donné, même après ma mort, si je laissois la Reine enceinte, & qu'un mâle fut né, afin qu'il succede en son lieu & selon son degré.

Si le Prince, ainsi qu'on vient de dire, vient à mourir, ce qu'à Dieu ne plaise, sans laisser d'Enfans ou Descendans mâles ou femelles, legitimes & venus d'un Maria-

Mariage legitime, ou si Dieu m'aiant donné plusieurs Enfans mâles du Mariage present ou de quelque autre, ils vinssent aussi à mourir, sans laisser d'Enfans ou Descendans, selon ce qui a été dit, à leur defaut j'institue pour mon Heritiére Universelle de tous mesdits Roiaumes, Etats, & Seigneuries l'Infante Donne MARGUERITE *ma Fille & de la Reine Dame* MARIE-ANNE *ma très-chere & très-aimée Epouse, & ses Fils & Filles & Descendans mâles & femelles, legitimes & nez d'un legitime Mariage, que Dieu lui donneroit: & Elle & eux venant à faillir, j'appelle la troisiéme Fille & ses Descendans; & de la même maniere & ordre, j'appelle à heriter les autres Filles legitimes & venantes d'un legitime Mariage, que Dieu m'auroit donné, & même les post-humes de ce present Mariage, ou de quelque autre, & les Descendans legitimes de chacune d'icelles, qui succederoient dans le même ordre d'ainesse, preferant l'aîné au cadet, & le mâle à la femelle de la même ligne & degré.* 1701.

Et venant à manquer mesdits Enfans, mâles & femelles, de ce Mariage present ou de quelque autre à l'avenir, que j'appelle, je declare que la Succession de tous mesdits Roiaumes, Etats, & Seigneuries doivent appartenir & appartiennent aux Enfans & Descendans legitimes mâles & femelles de l'Imperatrice Infante MARIE *ma tres-chere & très-aimée Sœur, qui est déja decedée, & en la même maniére que j'ai declaré dans l'Institution de mes Fils & Filles.*

Et à defaut des uns & des autres de sa Ligne, je declare aussi que la Succession de mesdits Roiaumes, Etats, & Seigneuries appartient à la Ligne de l'Infante Dame CATHERINE *ma Tante, Duchesse de Savoye, & à ses Enfans & Descendans legitimes, & venus par un legitime Mariage, tant mâles que femelles, preferant la ligne de l'aîné aux autres, en la maniére qu'on a dit ci-dessus.*

Dans tous les tems & âges passez on s'est servi d'une particuliere circonspection en faisant les Mariages des Infantes d'Espagne avec les Rois de France, à cause des inconveniens qui resulteroient de la conjonction & de l'union de ces deux Couronnes; car, l'une & l'autre & chacune à part étant si grandes qu'Elles ont conservé leur grandeur avec tant de gloire de ses Rois Catholiques & Très-Chrêtiens, étant unies leur élevation se diminueroit & tomberoit, & en resulteroit d'autres grands inconveniens pour les Sujets & Vassaux & pour le bien public & l'état de l'un & l'autre Roiaume & de toute la Chrêtienté. Ce que pour éviter, & pour faciliter les Mariages entre les deux Couronnes, pour l'utilité des Vassaux reciproques & des Etats en général, on a empêché leur Union par une Convention qui a force de Loi stable & ferme en faveur des Roiaumes & du bien public d'iceux; & particulierement dans le Contrat de Mariage, fait à cette Cour le 22. d'Août 1612. entre le Roi Mon Seigneur & Pére, & LOUÏS XIII. *Roi Très-Chrêtien de France, à cause du Mariage, que j'ai contracté avec la Reine Dame* ISABELLE *de Bourbon ma très-chére & aimée Epouse & de celui que ledit Roi a contracté avec la Reine Très-Chrêtienne Dame* ANNE, *ma très chére & aimée Sœur, il fut convenu & établi, que les deux Couronnes ne se joignissent ou pussent se joindre, & qu'à cet effet l'Infante ma Sœur dût renoncer & renonceroit pour Elle & ses Descendans de ce Mariage à tous & chacun des Droits qui lui apartiendroient ou pourroient lui apartenir de succeder à mes Roiaumes, en sorte qu'en nul cas*

1701. *pensé ou ignoré Elle y succedroit, & que la Succession passeroit à l'ordre qui suivroit, puis que la dite Infante-Dame* ANNE *& tous ses Descendants mâles & femelles a été declarée exclufe de cette Succession, & de toute esperance de succeder, Leurs Majestez Catholique & Très-Chrêtienne aiant aboli toutes Loix, Droits, Coûtumes, Dispositions, & Titres desdites deux Couronnes, par lesquels on succede ou on peut pretendre de succeder auxdits Roiaumes, Etats, & Seigneuries, tant à present qu'aux tems à venir, & aux cas de deferer la Succession, en tant qu'elles seroient par quelque raison contraires ou d'empêchement à ladite Renonciation & Exclusion de ladite Infante Dame* ANNE, *avec l'addition d'une Declaration, que Leursdites Majestez devoient par l'aprobation dudit Contract de Mariage, y deroger & les avoir pour derogées. Et en execution de ce Contract ladite Reine Très-Chrêtienne ma Sœur, avant les Epousailles par paroles de present, fit une Renonciation de la maniére la plus solemnelle & par Serment en la Ville de Burgos, le 17. Octobre 1615. en presence du Roi Monseigneur & Pére qui l'aprouva par devant Antoine d'Aresigny son Secretaire & Notaire public de ces Roiaumes, & moiennant cette dite Renonciation, le Mariage eut son effet, & le Roi Monseigneur & Pére commanda qu'Elle fût gardée, & accomplie, & mise en execution par une Loi générale, qu'il fit & publia à l'instance & priere de ces Roiaumes le 3. de Juin de 1619. & par la Clause 38. de son Testament, par laquelle il declara que ladite Reine ma Sœur, & ses Enfans Descendans de ce Mariage, mâles & femelles, étoient exclus de tous lesdits Roiaumes, Etats, & Seigneuries. Et suivant cet exemple, aussi bien que d'autres, on a ajouté entre autres les deux Chapitres 5. & 6.* (qu'on a raporté ci-dessus) *aux Traitez contractez par moi & par le Roi Très-Chrêtien* LOUIS XIV. *mon très-cher Neveu par ma Sœur, touchant la Paix & le Mariage, qui a été contracté, entre l'Infante Dame* MARIE-THERESE *ma très-chére & aimée Fille & le même Roi, moiennant la Grace de Dieu & à son plus grand honneur, & pour le lien général des Couronnes, & pour leur repos & leur tranquillité; ainsi qu'il conste par ledit Traité de Mariage, qui a été contracté pour moi & à mon nom par Don Louïs Mendez de Haro, Comte-Duc d'Olivarez, mon Grand Ecuyer d'une part, & de l'autre au nom du Roi Très-Chrêtien par le Cardinal Jule Mazarin, en vertu de l'ordre donné le 7. de Novembre 1659. souscrit par Pierre Coloma mon Conseiller de Guerre, & Secretaire d'Etat, Notaire public de ces Roiaumes. Et dans le Traité de Paix fait par les mêmes Plenipotentiaires le même jour par devant ledit Pierre Coloma, il a été mis un Chapitre sous le nombre 33. de la teneur suivante* (on peut voir ce Chapitre 33. ci-dessus). *Et pour l'accomplissement de ces Traitez, ladite Infante Dame* MARIE-THERESE *ma Fille a en effet fait & juré ladite Renonciation dans la Ville de Fontarabie le 2. de Juin 1660. sous le témoignage du Sieur Ferdinand de Fonseca Ruyz de Contreras mon Conseiller de Guerre, Secretaire d'Etat & des Depêches Universelles, & Notaire public de ces Roiaumes. Et quoique j'espere que l'Infante ma Fille & le Roi Très-Chrêtien son Mari accompliront & observeront tout ce qui a été raporté, & tout le contenu dans ledit Traité de Mariage, & dans la Renonciation, puis que la justice & la conscience le veut; neanmoins, puisque la Paix & la tranquillité de la Chrêtienté en depend, afin que l'accomplissement soit*

soit assûré par tous les moiens connus par les Loix, comme Pére & Maître naturel de tous mes Roiaumes, Etats, & Seigneuries, en vertu du Souverain Pouvoir, dont je me sers & que j'ai de disposer & d'ordonner pour le bien de mes Vassaux & de la Cause commune, comme aussi de pourvoir à sa bonne administration, & d'éviter les dommages, qui pourroient resulter de la conjonction des deux Couronnes, des Roiaumes & Etats, à chacune d'icelle, de mon propre mouvement, de certaine science, & par un plein pouvoir Roïal absolu, dont je veux me servir & me sers, étant pleinement instruit des exemples de mes Predecesseurs, qui ont disposé, changé, & renversé l'ordre de la Succession de mes Roiaumes & Etats par l'exclusion des Ainez & de leurs Descendans; en vûë & à cause des Traitez de Paix & de Mariage, *& par autres justes considerations*, *Je declare que ladite Infante* MARIE-THERESE *ma Fille, & tous ses Descendans de ce Mariage, tant mâles que femelles, seront, resteront, & sont exclus, & autant qu'il est necessaire je les excluë de tout Droit ou Esperance qu'ils pourroient avoir, ou ont, par quel cas que ce soit, de succeder dans chacun de mes Roiaumes, Etats, & Seigneuries, à perpetuité, tout de même que* s'ils n'étoient pas nez; *& je declare que cette Exclusion & tout ce que j'ai disposé & dispose touchant icelle à l'égard de ladite personne de l'Infante Dame* MARIE-THERESE *ma Fille & de ses Descendans de ce Mariage, tant mâles que femelles, doit être observé, & où il seroit necessaire, je veux, commande, & ordonne d'être observé, accompli, & executé à l'égard de la Reine Très-Chrétienne Dame* ANNE *ma Sœur & ses Descendans, suivant ses traitez de Mariage & la Renonciation qu'Elle fit, & suivant la disposition du Roi Don* PHILIPPE III. *Mon Seigneur & Pére, raportez dans ladite Loi & dans son Testament, dont le tout a eu vigueur de Loi stipulée entre l'une & l'autre Couronne, & laquelle j'aprouve avec & sous la même qualité qui est dans les Loix conventionelles entre les Princes Souverains, usant de mon Plein-Pouvoir, & restant abolies & annullées toutes les Loix, Statuts, Droits, Dispositions, & Coûtumes autant qu'il sera necessaire, & qui pourroient en quelque maniere que ce soit empêcher ladite Exclusion, ni plus ni moins que si chacune d'elles étoit ici exprimée, & qu'il en fut faite une mention particuliére. Je declare neanmoins, je veux, & commande, que si (ce qu'à Dieu ne plaise) le Mariage de l'Infante* MARIE-THERESE *ma Fille venant à être dissout sans Enfans, restant veuve Elle revint en Espagne, ou si restant veuve, en vûë du bien public & par de justes considerations, Elle passât à de secondes noces par mon consentement, ou après ma mort par celui du Prince mon Fils, l'Exclusion & la Renonciation ne lui seront point contraires, & qu'Elle & ses Enfans & Descendans de ce second Mariage, pourvû que ce ne soit point en France, seront capables de succeder auxdits Roiaumes & Etats.* 1701.

Par une autre clause de ladite Capitulation j'ai promis pour dot à ladite Infante ma Fille cinq cent mille Ecus d'Or au soleil avec le reste raporté dans le Contract de Mariage. Toutes lesdites-quelles choses je commande qui soient accomplies, gardées, & executées dans la Succession de mes Roiaumes & Seigneuries, par tous mes Sujets & Vassaux de quelque qualité qu'ils soient, & par tous mes Roiaumes, Etats, & Seigneuries, & qu'ils l'observent & gardent en force comme une Loi, & un Statut fait dans l'Assemblée des Etats, & qui sera publié selon la forme & les solemnitez usitées dans chaque Roiaume, Etats, & Seigneuries.

1701. Tout ce qu'on a rapporté jusques ici, & qui a été répété à cause de la pluralité des Instructions qui contiennent la plus part la même chose, regarde la Monarchie Universelle d'Espagne & n'admet point le moindre Droit du Sang François à la moindre ni à aucune de ses parties: aussi, tout le Sang de France en général est, non pas une fois, ni en un lieu particulierement, exclus de tous les Fiefs, soit qu'ils aïent été conferez à d'autres par les Rois d'Espagne, soit qu'ils les tiennent d'autres: entre lesquels, sans aucun doute, les principaux étant ceux qu'ils ont reçû de la Sainte Eglise Romaine & du Sacré Empire Romain, personne ne niera qu'ils ne soient compris dans la translation de toute la Succession d'Espagne en faveur de Sa Majesté Imperiale & de ses Enfans, sous ce nom, par la disposition exclusive des François, & parce qui la suit. Par où on voit clairement, que rien ne peut être allegué au contraire, ni pretexté par les termes des Investitures, soit Pontificales ou qui regardent le Roïaume de Naples, soit Imperiales du Duché de Milan, le Marquisat & Port de Final, la Principauté de Piombin, le Vicariat de Sienne, & les Fiefs de Montfort, &c., qui ont été accordées; soit que ces Investitures soient tant vieilles que nouvelles, qui selon l'ordre d'ainesse deferent la Succession tant aux mâles qu'aux femelles: au contraire, ces termes doivent plûtôt être interpretez de la sorte, assavoir que les Traitez particuliers contractez par l'Autorité des Papes, & les Loix publiées pour exclurre le Sang de France natif ou intrus, restant en leur force, le Droit qui en est transporté à d'autres doit toûjours être gardé en son entier. Enfin, par la même raison on dira derechef, selon le Testament de PHILIPPE III. rapporté ci-dessus, que les Infantes aînées d'Espagne, mariées en France, cessent d'être telles par les Loix & les Contracts; & que ceux ou celles qui sont plus proches aux Princes du Sang d'Espagne entrent en leur lieu & place, s'aquerant en même tems le nom d'aînez, ou d'aînées: c'est de la sorte que le Patriarche Jacob, qui étoit le jumeau puîné, & qui devoit cependant devenir le Pere des autres Patriarches & de St. Joseph, après qu'Esau son Frere aîné lui eût vendu son Droit d'aînesse pour un potage de lentilles, il répondit à Isaac son Pere qui l'interrogeoit qui il étoit? il repondit, dis-je, à bon Droit qu'il étoit son Fils aîné Esau, ainsi que cela passe pour une verité incontestable tant auprès des Juifs que des Chrêtiens, & que la benediction divine obtenuë par Isaac son Pere, & qui même rejaillit sur nous, le montra. Il faut plûtôt avertir l'Empereur, quoi qu'il voulut negliger les Affaires de sa Maison, de ne pas prodiguer mal-à-propos les Affaires de l'Empire, en conferant ou laissant les Fiefs Imperiaux à une Famille qui depuis longtems lui a été ennemie, & lui a ravi de ses principales parties par des voïes injustes & par des tromperies qui lui sont naturelles, & qui sous le pretexte de l'obéïssance dûë à cause du Fief, n'aspire pas à moins que de dépoüiller l'Empire de tous ses Fiefs d'Italie, & de mettre à la fin toute l'Italie sous le joug, & d'arracher aux Allemans la Dignité même Imperiale, pour la transporter aux Successeurs de Capet. La même chose s'entend de la Flandre, & des Provinces qui lui sont annexées, dont il est souvent parlé dans les Instructions ci-dessus rapportées, tant parce qu'elles sont avantageuses, non seulement pour donner lieu aux François de subjuguer les Peuples voisins, que

Les Fiefs sont aussi compris par ces Rénonciations & Exclusions.

Nommement ceux d'Italie, tant du Pape que de l'Empire.

Quoi que dans les Investitures ils soient déférez aux Aînez.

Le Droit & le Nom d'Aînesse des Infantes mariées en France, étant transporté à ceux d'Aûtriche.

On dit la même chose de la Flandre.

que pour inspirer de la terreur aux éloignez & leur enlever leur commoditez, que parce qu'outre le lien du Fief de quelques-unes qui sont par là attachées à l'Empire, & la Succession reçûë anciennement en icelles des seuls mâles même les plus reculez, elles appartiennent toutes tellement à l'Empire & à la Maison d'Autriche, qu'Elles font un Cercle particulier de l'Empire, appellé de Bourgogne, & n'appartiennent aux Rois d'Espagne leurs Possesseurs que sous le titre d'Archiduc d'Autriche, & c'est par là qu'Elles ont seance & voix avec les autres prerogatives de l'Auguste Maison d'Autriche aux Assemblées de l'Empire. Une preuve très-évidente qu'Elles n'ont appartenu aux Rois d'Espagne par d'autre raison, qu'elles ne peuvent écheoir qu'aux Archiducs d'Autriche sont, pour passer sous silence d'autres, les termes & mots mêmes de la Transaction connuë faite à l'Assemblée d'Augsbourg le 26. de Juin 1548. entre l'Empire & l'Empereur CHARLES V. touchant la Flandre & les Provinces qui y ont annexées; & que CHARLES V., comme Empereur & Seigneur des ces Provinces, & au nom de l'Empire les l'Electeurs de Maïence & Palatin, l'Archevêque de Saltzbourg & le Duc de Baviere, l'Abbé de Wingartz, le Comte de Furstemberg, & le Magistrat de la Ville d'Augsbourg, pour eux & pour les autres Electeurs, Princes, Ecclesiastiques & Seculiers, Prelats, Comtes, & les Villes immediatement Imperiales, à la requisition de l'Assemblée de tous les Etats, signerent, & mirent parmi les Statuts de l'Empire, & qu'enfin comme éternelle fût enregistrée & acceptée par la Chambre Imperiale, qui est restée à Spire jusques au tems de la ruine de cette Ville, & qui est à present à Vezlar, & qui fut aussi pareillement ratifiée par les Etats desdites Provinces, en ces termes.

1701.

Vû qu'il appartient par un Droit plus particulier à la Maison d'Autriche.

Ainsi qu'il paroit par la Convention d'Ausbourg.

NOus CHARLES V., *par la Grace de Dieu, Empereur des Romains, toûjours Auguste, Roi d'Allemagne, de Castille, d'Arragon &c. &c. Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne &c. &c. faisons savoir &c. &c. Nous sommes aussi convenu en vertu de ces Presentes, en la meilleure maniere &c. &c. Que nous comme vrai Heritier & Seigneur territorial de nos dites Hereditaires Provinces de Flandres, pour nous, nos Heritiers & Successeurs, ensemble avec nos Provinces de Flandres qu'on nommera successivement, savoir &c. &c. sont à l'avenir & perpetuellement soûs la protection, defenee, garantie, & secours des Empereurs, des Rois des Romains, & du sacré Empire, & qu'Elles jouïssent de ses Privileges & Droits, & seront toûjours par lesdits Empereurs, Rois, & Etats du Sacré Empire, de même que ses autres Princes, Etats, & Membres protegées, defenduës, & aidées avec fidelité, & qu'Elles sont aussi invitées & appellées à toutes les Assemblées de l'Empire, Et nous & eux avec les autres Etats d'avoir le pouvoir d'y comparoitre, ou selon qu'on le trouve à propos d'y envoier; & Nous, & nos Heritiers & Successeurs, nos deputez & les leurs devons être admis à la Seance, & y avoir voix à cause desdites Provinces, comme Archiduc d'Aûtriche, & soûs le nom d'Archiduc d'Aûtriche. De plus aussi Nos Heretiers & Successeurs de nôtre dite Province, avec tous les Princes qui leur appartienent ou dependent &c. &c. devons l'eriger & constituer en un Cercle particulier soûs le nom de Cercle de Bourgogne, soûs lequel Elles seront toutes comprises, quoi que quelques unes d'entre Elles aient été ci-devant comprises dans d'autres Cercles de l'Empire &c. &c. Cependant*

1701. *dant toutes lesdites Principautez & Provinces qui sous le nom & la qualité de Fiefs conferez par l'Empire ont été ainsi possedez ou possedées, iceux & icelles doivent être receus & possedez à l'avenir tout de même qu'il a été pratiqué par le passé &c. &c. C'est pourquoi nous promettons & donnons nôtre parole Imperiale pour Nous, nos Heritiers, & nos Successeurs, & toutes nosdits Provinces Hereditaires de Bourgogne, que cette Transaction, Composition, & Convention dans toutes & chacune partie, points, clauses, & decrets qui nous concernent nous ou les nôtres, seront par nous & par Elles, fermement, perpetuellement, & inviolablement observées & executées, & on n'y contreviendra en aucune maniére que ce soit, ni on permettra que cela se fasse par les nôtres ou par d'autres. Toutes les choses pareillement qui ont été tentées, ordonnées, etablies, & obtenuës contre ce Traité, qui pourront être tentées, ordonnées ci-après &c. &c. sont & doivent être cassées, annullées, & invalidées &c. &c.*

Et par les Testamens de PHILIPPE III. & IV.

Ce que PHILIPPE III. & PHILIPPE IV. ont eu soin de faire par leurs Testamens par precaution pour les Provinces de Flandres qui appartiennent aux Rois d'Espagne entant qu'ils sont de la Maison d'Autriche, & est conçû en des termes si conformes qu'une clause prise du Testament de PHILIPPE IV. peut servir pour les deux, & elle est en ces termes.

ET je declare particulierement que les Etats de Flandres & tous autres; qui ont été possedez ci-devant par la Serenissime l'Infante Dame ISABELLE *ma Tante & lesquels étant ensuite devolus à ma Couronne, j'ai possedé & possede, doivent selon ma volonté rester toûjours unis avec mes autres Roiaumes & Seigneuries, & qu'ils ne doivent être divisez ou separez par aucun cas que ce soit. Je charge aussi & commande à mes Successeurs qui seront en quelque tems que ce soit ci-après qu'ils protegent serieusement, assistent de tout leur pouvoir, & defendent lesdits Etats, & leurs Vassaux, puisque cela regarde beaucoup l'exaltation de la Foi Catholique, la conservation & la Paix de mes autres Roiaumes, Etats, & Seigneuries, &* les Droits de la Maison d'Autriche, *dont je possede la qualité d'ainé ainsi qu'il est connu par tout le monde.*

Tant les Garands qu'en premier lieu les Souverains Pontifes sont obligez à la defense desdites Conventions, sur-tout les Papes

Enfin, pour mettre la derniere main à cette partie de nôtre Deduction, nous avons trouvé à propos d'ajouter que comme toutes ces choses inserées dans les Traitez de Paix, dans les Conventions, & Sanctions, ont été confirmées & ratifiées & munies d'un pouvoir suffisant, tant par les Souverains Pontifes que par les Empereurs, les uns les autres sont obligés à la vangeance & à la defence des dites Conventions, aussi bien que les autres Garands de tous les Traitez de Paix ou des Conventions particuliéres; & ce d'autant plus que non seulement selon les Contracts de Mariage raportez, les uns & les autres Contractans l'ont demandé avec une reverence filiale aux Souverains Pontifes, mais aussi par ce qu'Eux mêmes ont volontiers accepté ces priéres selon le temoignage des clauses des Renonciations, & ont réellement confirmé les Contracts par l'Autorité Apostolique: Pour ne pas repeter avec ennui ce qu'on a déja dit des Empereurs qui ont stipulé ces choses pour eux & leur posterité.

Après

Après toutes ces Conventions, Sanctions, Renonciations, Cessions, & Sermens, personne n'auroit pû se mettre en tête, ou si par hazard cela étoit arrivé à quelqu'un, sans doute il lui auroit aussi paru incroiable, que le Roi Très-Chrêtien & ses Enfans, negligeant & méprisant ce que dessus, ne se seroit fait aucun scrupule, le cas arrivant, de chicanner Sa Sacrée Majesté Imperiale & ses Enfans sur la Succession d'Espagne, ou de s'en aproprier quelque partie, si l'experience ne l'eut fait voir. La couleur, dont on s'est servi pour pallier cette injustice, ne pourroit être mieux découverte que dans les Ecrits que les François ont ci-devant mis en lumiére, comme aussi d'autre côté les Réponses qui y furent faites par les Espagnols mêmes font très-bien voir, combien ces couleurs Françoises étoient alterées de leur nature: Aussi on trouve fort à propos de raporter en abregé ce qui a été imprimé de part & d'autre, & d'ajouter à la fin une Clause prise du Testament, qui aiant été fait par le Roi CHARLES, a donné un nouvel Argument à la France, & dont cependant le seul Recit peur servir de Refutation.

1701.

qui les ont avancées & confirmées.

Après la mort de PHILIPPE IV, le Païs-Bas Catholique aïant été envahi, les François mirent toute leur application, quoi qu'en vain, pour persuader aux autres ce qu'eux-mêmes ne croïoient pas: savoir que les Heritages des Péres & Méres appartenoient aux Enfans par le droit de Nature, & par le droit divin, humain, & civil, & particulierement par le droit Romain; & qu'on ne pouvoit sans un très-grand tort en priver les Filles. Que c'étoit contre les bonnes mœurs de faire des Conventions sur l'heritage d'une personne vivante, parce que les Renonciations des Filles repugnent autant à icelles qu'à la justice, puis qu'Elles doivent être contentes de leur dot, sans pouvoir esperer ni demander quelque chose des biens Paternels. C'est pourquoi elles n'ont point été admises par le droit Romain. Qu'il est vrai qu'enfin le Pape Boniface huitiéme les avoit confirmées, lors qu'elles étoient jurées, pourvû qu'elles ne fussent pas frauduleuses ou violentées; mais que sous le pretexte de maintenir le serment, c'étoit réellement pour sa propre utilité, & pour étendre l'Autorité Pontificale sur le bien d'autrui, non sans avoir laissé par tout une mechante renommée. Neanmoins, que cette demesurée Decretale étoit exorbitante & absurde, & que sa force ne s'étendoit pas sur les Rois & les Princes ou sur les Principautez & Empires qui sont hors de prix. Que nommement cette Renonciation dont il s'agit, quoi qu'Elle ait été fardée par plusieurs raisons inventées par le Conseil d'Espagne, & munie de clauses non accoûtumées, étoit destituée de tout droit & équité à cause de la Minorité de celle qui renonçoit, & de son énorme lesion: mais principalement qu'elle n'a dû dès le commencement subsister, ou qu'elle a été de nulle valeur, ou qu'elle est dans la suite tombée, & le premier droit revenu à MARIE-THERESE, par ce qu'on n'avoit pas païé la dot au tems dont on étoit convenu. Cependant, il a déja été demontré avec solidité par les Ministres & les Ecrivains d'Espagne, & il a été prouvé par l'évidence des choses, qu'on ne demande pas avec plus de droit la decision des questions publiques par le Droit Civil ou Romain, reçû par tout presque en toutes choses, ou par quelque autre, fait pour les affaires privées des Sujets, que les differens pu-

Les Objections des François.

Sont refutées par les Ecrivains Es-

1701. publics entre les Princes Souverains puissent être decidez ou jugez par leurs Tribunaux particuliers: on peut même plus appliquer à ceux-ci les finesses des Juris-Consultes Privez. Il y a à la verité dans les Contracts de Mariage diverses clauses abrogatoires & derogatoires des Loix particulieres, & des coûtumes municipales, qui selon l'écorce des mots auroient peut être semblé contraires, touchant la devolution usitée entre des particuliers dans quelques Provinces du Païs-Bas. Mais tout cela n'a été fait seulement que par une plus grande & surabondante precaution, & afin que les Contractans emploiassent leur plus grand soin pour ôter ou prevenir avec plus de clarté tous les pretextes possibles; non pas que ces Loix eussent pû autrement être appliquées à la succession des Princes plus convenablement que les Ecrivains François voudroient adopter ici les Decrets des Papes. Mais il seroit très-absurde de raporter les choses qui ont eté mises pour valider la disposition des Contractans, ou plûtôt qui ont été ôtées pour la renverser. Au contraire, il faut considerer selon ce qu'avoüent les Ecrivains même les plus sages parmi les François, le Statut, qui a été fait dans chaque Roïaume touchant sa Succession, par ceux qui avoient le pouvoir de le faire, & ce qui a été transigé pour l'utilité mutuelle des Peuples, & le repos commun entre des Rois ou Princes, qui ne sont sujets qu'à Dieu, & par le consentement du Peuple, de la Succession duquel il s'agissoit. Comme il suffit pour cela un âge capable d'actions humaines, & telle qui est convenable à la Dignité Roiale tant en Espagne qu'en France, sans compter celle qui est estimée en plus d'un lieu de la Monarchie d'Espagne, capable d'administrer les Affaires d'une famille, & que les Anciens ont appellé un âge prochain à une jeunesse très-robuste, on peut recueillir très-clairement des formules des Renonciations l'âge que l'Infante MARIE-THERESE avoit lors de son Mariage. Il a été permis à la France, & d'autres Roïaumes, même à de moindres Etats, & à des familles, toutes fois qu'ils le trouvoient convenable à leurs interêts, de changer la maniere, receuë d'ancienneté, tant de l'Election que de la Succession, & par des Loix, même par des Traitez, là où ils avoient lieu & où on n'ôtoit le droit competant aux autres contre leurs volontez, & par des Testamens d'unir comme en une masse, ou en un assemblage, & d'incorporer tous les biens ou les Provinces qu'on possedoit, quoi qu'elles fussent auparavant de different ressort, & qu'Elles fussent aquises par differentes Successions, & par d'autres titres, & tant d'exclurre d'icelles toutes sans distinction les deuxiémes nez & Cadets, par une assignation d'alimens, ou par les apanages, qui en tiennent lieu, que d'en forclorre à jamais les femmes & leur posterité en donnant une dot modique, ou de designer la Succession sous d'autres conditions. La France s'est servi de ce droit contre l'Espagne & contre d'autres Roïaumes & Etats aussi bien contre leurs Princes, mêmes par des Renonciations expresses faites de tems en tems par ses Filles, & particulierement dans le Contract de Mariage d'ELIZABETH DE BOURBON, Premiére Femme de PHILIPPE IV. Roi d'Espagne, laquelle a été excluë à perpetuité, avec tous les Enfans & Descendans de ce Mariage là, de la Succession de tous les Roïaumes, & Seigneuries Paternelles, & de celles-mêmes, aux quelles aprés l'extinction des Mâles les Fem-

pagnols lors de l'Invasion faite par la France dans le Païs-Bas à quoi on ajoûte à présent peu de chose.

Femmes ont droit de succeder, aussi-bien que de tout l'heritage de la Reine 1701.
de France sa Mére. Or pourquoi n'est-il ou n'a-t-il pas été permis à l'Espagne de faire la même chose contre la France? puis qu'Elle y étoit non seulement portée, mais contrainte, non pas par une seule, mais par plusieurs particuliéres raisons, publiques & privées, comme pour ne pas separer ou diviser, mais pour transmettre par une Succession unie & indivise, à la posterité future, tant de Roïaumes & Etats qu'Elle possede, & ainsi par consequent d'exclurre de tous & chacun d'iceux les Filles de ses Rois qui se marieroient en France, & toute leur Posterité masculine & feminine. Bien loin que le droit de nature prescrive quelque chose, qui doive être perpetuellement observé touchant les heritages des Péres, Méres, & Fréres ou autres parents, ou que les Conventions & Loix qui en établissent les maniéres, soient contraires au droits de nature, tout le monde convient que par ce droit-là, les Peres & Meres ne sont tenus à rien autre envers leurs enfans, qu'à l'éducation & aux alimens; & le droit Divin, publié aux Israëlites, a non seulement exclu les Filles du Roïaume & du Patrimoine public; mais il a même donné dans les Successions privées ou des particuliers le principal droit aux mâles. Les Anciens Romains ont été beaucoup plus rigides, qui outre les très anciens droits des acquisitions qu'ils avoient retenus, & les autres droits de la puissance paternelle, aussi-bien que les pleins droits des emancipations d'une famille, & l'éloignement perpetuel des femmes de toutes les charges, par la Loi faite par le Sénat Romain à la persuasion de Caton, ont éloigné lesdites femmes des heritages, en sorte, que nul denombrement des Censeurs ne pouvoit faire heritiére aucune Vierge ou Femme, mais pas même le Pere ne pouvoit faire heritiere sa fille unique, même dans le tems que le pouvoir de faire des Legs ou de tester de ses biens, étoit en sa force entiére dans le Pere de famille. Il est vrai que cette severité fut de tems en tems tant soit peu adoucie: cependant, à l'égard des heritages les femmes & leurs descendans ont toûjours été de pire condition que les mâles & leurs enfans, jusques à ce qu'enfin la voïe étant ouverte aux femmes, non pas de prendre le soin de l'Empire ou d'aspirer aux charges de la Republique, mais d'avoir part aux heritages privez, on ôta la difference du sexe & des enfans qui étoient sous puissance & tutele. Cependant un Soldat pouvoit faire un Testament inofficieux ou desavantageux à ses enfans, soit par un droit militaire ou civil, ainsi qu'il lui plaisoit, & alors ses fils ne pouvoient se plaindre de ce que le Pere ne leur avoit rien laissé du tout; par où on pouvoit à plus forte raison exclurre ou impunément des-heriter les filles. C'est une chose assez connuë, sans qu'il soit necessaire d'en faire un detail, combien, après l'introduction des Fiefs, la diversité d'y succeder a été differente parmi divers Peuples; & combien le droit des femmes a été limité, particulierement dans les Fiefs qui viennent de l'Empire, ce qui prouve évidemment qu'on n'a arrêté là dessus aucune chose par le droit de nature. Si ce n'étoit la verité de ce dogme, les Loix & Coûtumes qui tant en plusieurs autres païs, que dans la Sicile aussibien qu'en Italie, & nommement dans le Duché de Milan, privent les Voïageurs ou les Enfans nez ailleurs ou les Etrangers des Successions privées, ne seroient point exemptes de crime: du moins l'avidité des François connuë

1701. par tout le monde seroit tant moins excusable dans ces heritages que le Fisc s'attribuë par le droit d'Aubaine, excepté dans les lieux où l'utilité plus grande & plus frequente, l'usage du commerce journallier, ou de quelque autre commodité, a extorqué quelque moderation. Pendant quelque tems les conventions faites sur les heritages des personnes vivantes ont été tenuës par quelques Loix Romaines être contre les bonnes mœurs, parce qu'elles excitoient le desir de leur mort: mais ce n'étoit que celles qui se faisoient sans le sû ou contre le gré de la personne de qui l'heritage dépendoit, & qui lui ôtoient le pouvoir de tester, & non pas celles qui se faisoient de son gré & lors qu'elle perseveroit dans la même disposition jusques à la fin de ses jours; non plus que celles qui se faisoient entre les Soldats par une promte faveur des Princes Romains, ou par lesquels l'heritage seroit abdiqué. On a même beaucoup plus accordé à la suite des tems, & non seulement les fiefs ont été transportez, ou cedez entre vifs, à d'autres compris dans la premiére investiture, & que ceux-ci ont toûjours pû recevoir; mais les autres biens & leur esperance sont aujourd'hui accoûtumez d'être remis, transportez, & aquis par des Traitez & des Contracts tant de Mariage qu'autrement, particuliérement entre les personnes illustres. Il y a des volumes étendus des Jurisconsultes François du premier calibre, par lesquels il paroit qu'en France aussi-bien qu'ailleurs, même entre les Nobles ordinaires, les droits d'ainesse des mâles sont en force, aussi-bien que les Renonciations des filles, & que c'est là-dessus, plus que sur toute autre precaution, batir le maintien des familles nobles dans leur entier. On voit aussi par les sentimens des mêmes Jurisconsultes que les Arrêts Souverains de France ont prononcé plus d'une fois, que les Renonciations de cette nature, même entre les particuliers, ne peuvent point être revoquées, ni à cause de la minorité de l'âge, ni à cause d'une lesion enorme, particuliérement si elles tendent à la conservation des familles Illustres ou des familles nobles privées. Il conste amplement par les Canons & Loix Romaines, que tous les sermens des Femmes qui sont en minorité, ne doivent pas moins être accomplis que ceux des autres, lors qu'on les peut garder sans danger de damnation éternelle, & on appelle perfidie & parjure lorsqu'un mineur pretextant l'âge de retracter le serment qu'il avoit fait pour ses affaires, ou qu'il demande seulement d'en être delié, & que pour cela il ne doit pas être entendu. Mais quand même on admettroit en certains cas, soit à l'égard des Princes ou des particuliers la nullité d'une Renonciation, à cause de la petitesse de la dot, cependant dans le cas que nous avons entre les mains, on ne doit pas avoir égard à la somme de la dot, quoi qu'Elle ait été la plus grande de toutes celles d'Espagne, & à ce qui d'ailleurs a été alors donné, ou fourni auparavant, à l'Infante MARIE-THERESE, mais à cause de l'Union de la Paix des Pirenées & du Mariage, estimée necessaire & inseparable par les contractans, il faut en même tems considerer les biens immenses & inestimables qui ont été transportez & cedez à la France par l'Espagne par cette Paix en vûë de ce Mariage, ce qui même a servi d'un moïen très-propre pour avancer & conclurre la paix. La faute de ce que, comme la dot n'a pas été demandée par les François, n'a pas aussi été païée par l'Espagne au jour designé, ou en autre tems, vient de la France, parce que l'Acte de

de Ratification qui devoit être fait par le Roi & la Reine de France incontinent après la célébration de leurs noces, n'a pas été fait avant le jour de la representation de la dot, ainsi que les Traitez portoient, ni celui de la Renonciation qu'on devoit reïterer, & faire enregistrer dans les Monumens & Actes publics du Parlement de Paris, n'a pas été delivré au Roi PHILIPPE jusques à sa mort; ni, selon l'aveu des François cette Ratification promise, ou la reïteration, ni la publication n'ont point été accomplies, & l'Invasion de la Flandre a été preferée à la dot qui avoit été offerte de son propre mouvement par PHILIPPE QUATRIEME dans son Testament; & cette faute de la France, ou plûtôt selon qu'on aperçoit clairement par les Ecrits des François, cette Fourberie premeditée de longue main, la violation de son propre serment mechamment concertée, & l'Invasion violente sur le bien d'autrui, ne doit en aucune maniére lui donner de l'avantage, ou nuire à l'Espagne. Et quand même on pourroit par un Droit très-sevère, assavoir très-desavantageux, imputer quelque chose à l'Espagne, ce que pourtant, après avoir bien consideré toutes les circonstances, ceux qui cherchent avec soin les pointilleries des sillabes, & qui tendent des pieges aux actions de tout le monde, font voir qu'il n'aiment pas de suivre les intentions ni l'équité, ne sauroient faire sans se couvrir de honte, elle pourroit être justifiée par la pratique journalliere, puisque dans les autres promesses faites pour un jour limité, sur tout pour le paîement de la dot, on peut, & il arrive d'ordinaire, de se servir de quelque delai, lequel ne sauroit faire autre chose qu'imposer quelque sorte de peine avec le paîement dû, ou obliger le debiteur de reparer le dommage, qu'on auroit reçû par le delai, & non pas d'abolir tout-à-fait la convention même & toute l'obligation mutuelle. On ne peut sous-entendre ou suppléer dans aucune convention une Loi de devolution: mais pour être valable, il faut l'exprimer en termes exprès, & alors même elle est odieuse, ou selon les propres termes de la Loi, elle doit déplaire & être reprimée. Nous ne trouvons dans toute la suite des Affaires que nous avons raporté ci-dessus aucune clause pareille, ou qui y tende, mais plûtôt un pouvoir reservé seulement de demander la dot promise, jusques à ce qu'Elle soit païée, & qu'avant ledit païement celle qui a renoncé ne peut point être obligée de se tenir en repos & d'être contente. On voit clairement par les Articles 5. & 6. du Contract de Mariage, que la promesse de la dot & la demande ou paîement étant énoncée dans l'Article deuxieme, ce n'a pas été en vertu d'icelle, mais par d'autres raisons très-justes & de très-grande importance, dont une partie étoit la tranquillité universelle de la Chrêtienté, qu'a été faite l'Exclusion du Sang de France de tous les Roïaumes & Etats de la Monarchie d'Espagne, non seulement par une Renonciation arbitraire de la Fille, & d'ailleurs éternelle, immuable, presente, & absoluë, & qui ne pouvoit être suspenduë par la promesse ou le païement de la dot, mais même confirmée separement par une Loi qui étoit déja en Usage. L'Infante MARIE-THERESE, ainsi qu'on l'a apris ci-dessus, a souscrit avant la consommation du Mariage deux Actes tant de Renonciation que d'Exclusion ou Cession. Par l'un Elle abandonna tou- 1701.

toutes les Succeſſions, & par l'autre elle abdiqua les Roïaumes & Principautez, ſans faire la moindre mention de la dot, ou plûtôt Elle ſe ſoûmit à la Loi établie là-deſſus qui l'autoriſoit. C'eſt pour cette raiſon qu'en premier lieu l'Article 33. de la Paix des Pirenées, conçû de la maniére que nous avons dit ci-deſſus, & la Renonciation, & la Ceſſion & Tranſport repeté en icelle, & tout ce qui a été tranſigé de la ſorte ont été reçûs, conjointement & ſeparément en diverſes occaſions dans le nombre des Loix perpetuelles. Pour faire ces choſes, quoique dans le Tranſport mutuel des Droits des Sujets, afin de finir la Guerre & de faire la Paix, on ait de coutume de prendre rarement garde à leur conſentement ou à leur opoſition, l'Infante MARIE-THERESE n'a point été pouſſée par un Pere, non ſeulement tres-complaiſant & plein d'Amitié, mais même très-doux avec tout le monde, ni jamais il n'a paru en aucune occaſion le moindre indice d'une pareille choſe; mais ſelon tout ce qui s'eſt paſſé, & d'ailleurs par ſa Déclaration même on voit que le tout a été fait de ſa très-libre volonté, & pareillement le même Roi Très-Chrêtien a confeſſé ſans doute volontiers que toute crainte & force étoit bannie, lors qu'il a contracté, & ratifié tous ces Actes: Hormis peut-être que pour rompre & éluder toutes les Conventions, Tranſactions, & Pacifications, il ne veuille appeller crainte, violence, & force, defenduës par les Loix, ce que nous avons indiqué ci-deſſus, aſſavoir que ſans cette Renonciation, Abdication, & Ceſſion, non ſeulement le Mariage n'auroit pas eu ſon effet, mais la France n'auroit pas auſſi acquis par la Paix tant d'avantages; & qu'il n'ait eu en vûë de recevoir & retenir les avantages & cependant de decliner ou rejetter ce qu'il y avoit d'incommode dans les obligations mutuelles & reciproques. On ne ſauroit entendre ou comprendre plus aiſément que par la lecture des Ecrivains François combien ſont legers, vains, & frivoles tous les ſubterfuges, les objections, interpretations, detours, & pour parler plus juſte, les tromperies, avec leſquelles, ſelon le genie & la pratique de la Nation, ils s'efforcent, quoi qu'en vain d'attaquer ſerieuſement, de refuter, invalider, & renverſer tous les Traitez, Conventions, Alliances, Promeſſes, Diſpoſitions, Teſtamens, Clauſes, Loix, Canons, Sermens, & Imprecations; & comment chicanant ſur un petit mot ils tâchent de le tordre, de l'éluder, & ſouvent même de lui donner un ſens contraire, où de s'en moquer ouvertement & de le calomnier; juſques là qu'ils ſe glorifient de leur tromperie, & de ce qu'ils ont fauſſé leur foi, & enſuite ils n'ont point de honte de s'en ſervir pour defendre leur cauſe. A preſent pour une plus grande explication nous ajoutons en peu de mots, comme cette Affaire regardoit non ſeulement le Roi PHILIPPE, mais tous les parens de Droit inconteſtable, & tous les Roiaumes & Provinces qui lui étoient ſujettes, & que ſelon la coûtume, qui a été toûjours obſervée dans la Sereniſſime Maiſon d'Autriche de l'une & l'autre Branche, Sa Sacrée Majeſté Imperiale ou ſes parens, n'ont point conſenti aux Mariages de France qu'on devoit faire avec les deux Rois LOUÏS, autrement qu'en conſervant toûjours cette Loi dans ſon entier, & qu'on n'y contrevint jamais, le Droit de la famille d'Autriche de la Branche d'Allemagne, & particulierement de Sa Sacrée Majeſté Imperiale & ſes Enfans & des autres familles parentes, leur étant une fois acquis, & aïant

aïant été en suite souvent renouvellé, n'a pû & ne peut leur être arraché par aucune demarche faite ensuite, soit par PHILIPPE ou ses Ministres, ou par quelques autres, & encor moins par leur omission ou faute, ou par quelque delai que ce soit, n'a pû & ne peut être changé au prejudice des Roiaumes d'Espagne & des Etats annexés; mais non obstant toutes omissions ou faits des autres, auxquels tous & chacun des Parens, appellez à la Succession, aussi bien que les Roiaumes d'Espagne & leurs Etats n'ont point donné de consentement; tous leurs Droits qui leur apartiennent, & tous leurs avantages, sont toûjours restez, & resteront à jamais en leur entier. 1701.

Il reste en dernier lieu de rapporter & examiner les paroles qui regardent cette Affaire, & qui sont tirées du Testament qui a été publié sous le nom du Roi CHARLES, & cela avec une très-grande moderation & autant que la chose peut souffrir d'être quelque fois appellée par ses noms, quoi que ceux qui selon le bruit public les ont machinées en soient estimez indignes. Elles sont de la teneur suivante.

En dernier lieu on rapporte le Testament publié sous le Nom de CHARLES II.

Aïant remarqué, conformement au resultat de toutes les Consultations tenuës par Nos Ministres d'Etat & de Justice, que les raisons, pour lesquelles les Infantes Dame ANNE *& Dame* MARIE-THERESE*, Reines de France, mes Tante, & Sœur, ont renoncé à la Succession de ces Roiaumes, n'étoient fondées que sur le danger & le préjudice si ce Roiaume venoit à être uni avec celui de France; & aiant consideré que la Raison fondamentale ne subsistoit plus, le Droit de la Succession étoit devolu au plus proche Parent selon les Loix de ces Roiaumes, & que ce cas est maintenant verifié en la personne du second Fils du Dauphin de France. C'est pourquoi me reglant sur lesdites Loix, je déclare pour mon Successeur, si Dieu me retire sans avoir laissé d'Enfans, le Duc d'Anjou, second Fils du Dauphin, & en consequence de ce je l'établis & le nomme pour succeder dans tous mes Roiaumes & Etats, sans en excepter aucun. Je commande & ordonne à tous mes Sujets & Vassaux de tous mes Roiaumes & Etats que le cas arrivant que je meure sans laisser d'Enfans, qu'ils le reconnoissent & le reçoivent pour leur Roi & Seigneur naturel, & que sans delai ils le mettent actuellement en possession d'iceux, pourvû qu'il fasse & prête les sermens accoutumez d'observer les Loix, Ordonnances, & Coûtumes de mesdits Roiaumes & Etats. Et mon intention étant que pour le bien de mes Sujets, & pour maintenir la Paix de la Chrétienté & de toute l'Europe, cette Monarchie soit toûjours separée de la Couronne de France, je declare que si ledit Duc d'Anjou venoit à mourir, ou à être apellé à la Succession de France, preferant la joüissance de cette Couronne à celle d'Espagne, alors la Succession de la Monarchie sera sous le mêmes Conditions devolué au Duc de Berry, troisiéme Fils du Dauphin. Et en cas que le Duc de Berry vint à mourir ou à heriter la Couronne de France, je déclare & je nomme à la Succession l'Archiduc second Fils de l'Empereur mon Oncle, excluant par les mêmes Raisons, & par les mêmes inconveniens, contraires à l'interêt de mes Sujets, le Fils ainé dudit Empereur mon Oncle; Et en cas que l'Archiduc vint aussi à mourir, je déclare & nomme à ladite Succession le Duc de Savoie & ses Enfans. Et c'est ma volonté que ceci soit executé par tous mes Sujets de la maniere que je l'ordonne; car il est expe-*

 dient

1701. *dient pour leur bien qu'ils ne souffrent pas que la Monarchie soit partagée ou diminuée, mais qu'Elle demeure dans le même état que mes Ancêtres l'ont glorieusement fondée. Et comme j'ai beaucoup à cœur & que je souhaite uniquement le maintien de la Paix & de l'Union si profitable à la Chrétienté entre l'Empereur mon Oncle & le Roi Très-Chrétien, je les prie & exhorte que cette Union soit plus fermement cimentée par le lien d'un Mariage entre le Duc d'Anjou & l'Archiduchesse afin que l'Europe jouïsse du repos qui lui est si necessaire &c. &c. le 2. d'Octobre 1700.*

Lequel est examiné & refuté. Personne ne lira ou entendra ces choses, qui ne plaigne en même tems le sort d'un Prince d'ailleurs très pieux, &, pendant qu'il étoit en santé, très-tendre pour sa Maison, en ce que peu de personnes, attachez seulement à s'enrichir, ou sacrifiant le tout à la haine & l'envie, ou d'ailleurs méchants en eux mêmes, aient pû tellement abuser de sa maladie, & de la foiblesse de son esprit, que de commettre une mechante action sous son nom, & de le faire devant tout le monde coupable non seulement d'ingratitude, mais d'injustice la plus criante de toutes à l'égard de sa propre Famille qui a toûjours obligé sa Personne & son Etat, laquelle tâche ne sauroit être effacée par aucune longueur de tems. Car comment peut-il paroître vraisemblable que ce Prince, s'il avoit été dans son bon sens & qu'il eut pesé le contenu de la Clause ci-dessus rapportée, ou qu'il l'eût même legerement sçûe, eut pû être induit à faire une chose si indigne contre les innombrables promesses & assurances qu'il avoit saintement faites & même plus d'une fois, en plusieurs rencontres, & peu avant le Testament qu'on lui attribuë, & ce de bouche & par des Lettres écrites; & qu'il eut voulu en même tems par peu de mots pleins de fausseté renverser tant de Traitez & Sanctions dressées avec tant de soin par les commus Ancêtres, & rachetées par beaucoup de Sang de la Maison en général, & par la perte de plus d'une Province entre celles qui lui appartiennent d'ancien Droit. *Aïant remarqué*, dit-il, *conformement au resultat de toutes les consultations tenuës par les Ministres d'Etat & de Justice* (savoir de ceux qui étoient ou des Prevaricateurs connus, ou des Transfuges, ou des gens qui degenerent de leur noble Famille, ou autres dont les Ancêtres, ou peut-être eux-mêmes, sont nommez dans les Contracts de Mariage & dans les Testamens des precedens Rois d'Espagne, & ont été presens à l'Assemblée des Etats du Roïaume, ou se sont emploiez à refuter & rejetter les pretensions precedentes des François) *que la raison pour laquelle les Infantes Dame* ANNE *& Dame* MARIE-THERESE *&c. ont renoncé à la Succession* (valide même selon lui & qui ne doit en aucune maniere être attaquée, ni renversée) *la raçon en que se funda la Renuncia n'étoit fondée que sur le peril de l'Union de la Monarchie d'Espagne avec la France.* Cependant son Grand-Pere & son Pere, par l'approbation & l'applaudissement de tout le Roiaume, & même de tout l'Univers, de l'aveu mêmes des Ecrivains François, dans les Contracts de Mariage & ailleurs, disent ouvertement que ce n'étoit pas par la seule cause déloigner l'Union & d'éviter les occasions qui y tendoient, mais aussi pour retenir l'égalité de la Succession entre l'un & l'autre Roïaume, & qu'outre les autres raisons sus-alleguées,

guées, il y en avoit eu encore d'autres, qui les avoient portez à établir cette Exclusion. Certainement si la raison d'éviter l'Union eut été la seule, elle n'auroit jamais persuadé l'Exclusion des Femmes de France & de leurs Descendans de la Succession d'Espagne, puisqu'Elles ne sont pas moins excluses des Roïaumes d'Espagne, que les Mâles de France. Le Roi CHARLES continuë ainsi: *qu'aïant consideré que la raison fondamentale ne subsistoit plus, le Droit de la Succession étoit devolu au plus proche Parent, selon les Loix d'Espagne, & que ce cas est verifié en la personne du second & troisiéme Fils du Daupbin*, assavoir parce que d'autres avant eux, sont appellez à la Succession de France, & cessant ou manquant la raison de la Loi, la même Loi doit aussi cesser. Mais qui est-ce qui a jamais fait place à cette commune regle du Droit là où plusieurs raisons concourrent en établissant une Loi, lesquelles, à juger par cette Loi-là du present cas, sont connues, ne pas cesser toutes? Ou qui est-ce qui affirmera aussi à son peril que cette crainte d'Union est éloignée du second & troisieme Fils du Dauphin? Que répondra-t-on enfin au Pere & Grand-Pere, qui étoient sans contredit de très-bons interpretes de leur volonté, de leurs conventions, & des Loix qu'ils faisoient, ou plûtôt que répondra-t-on sans calomnie & impieté à l'une & à l'autre parties des Contractans qui ont clairément exprimé dans les Contracts de Mariage & ailleurs, *que tout les Enfans & Descendans mâles ou femelles de Infantes mariées en France devoient être exclus, & tenus pour exclus, quoique ceux-ci ou quelqu'un d'eux voulussent ou pussent pretendre que dans leurs personnes ne courent, ni se peuvent & doivent considerer les raisons expresses ou autres, esquelles ladite Exclusion se pourroit fonder.* Au reste, nous ne nions point qu'on ne doive suivre les Loix d'Espagne pour la Succession du Roïaume, comme si nous voulions nous faire fort sur leur prescription, mais en même tems nous soûtenons que par de nouvelles on deroge aux anterieures, & que ces nouvelles Loix sont tant contenues dans les Contracts de Mariage suivant les paroles expresses qui y sont de *Loi stable & ferme à jamais*, que trouvées dans le nouveau Code des Loix d'Espagne, publiées dans les Assemblées plus recentes des Etats du Roïaume. C'est très-mal, & contre la Teneur de ces Loix, que CHARLES ensuite continuë: *que par cette raison, venant à mourir sans Enfans, il declaroit & appelloit pour Successeur dans les Roïaumes le Duc* d'ANJOU *second Fils du Dauphin; & en cas de mort dudit Duc, le troisieme Fils dudit Dauphin.* Puisque par ces mêmes Loix, non pas une mais plusieurs fois, les *Infantes* mêmes, non seulement le Mariage François subsistant; mais même étant dissout non sans Enfans, *& tous leurs Enfans François mâles & femelles, & leurs Descendans, premier, 2. 3. & 4. nez & tous à l'infini, sans aucune distiction de degré, quand même la race, non seulement masculine, mais en général des Rois Catholiques qui seroient alors, ou qui succederoient en quelque tems que ce soit, viendroit à être éteinte, sans aucune exception de cas pensé ou ignoré, de tems & de maniere, sont exclus & declarez exclus de toutes les parties de la Monarchie d'Espagne, presentes, passées, ou à venir, même des parties feodales, tout de même que s'ils n'étoient jamais nez.* Mais, pourquoi suivant cette vaine maniere d'argumenter, n'a-t-on pas aussi ap-

1701. appellé par le même moïen le Duc d'Orleans à la Succession, mais pourquoi a-t-il été absolument negligé, si la verité meme n'avoit pas obligé d'avouër, qu'on n'a pas eu d'égard à son ordre le plus éloigné pour succeder en France & que cependant il est aussi-bien que le Roi Très-Chrêtien, le Dauphin & son Fils ainé, entierement exclus de la Succession d'Espagne, par la validité illimitée des Renonciations? On peut plûtôt inferer selon la Régle du Droit citée par le Roi CHARLES que, quoique cette Disposition ou Declaration eût été en son pouvoir, ainsi qu'on voit qu'Elle n'y étoit pas, selon les Testamens contraires; & selon le Grand-Pere, & le Pere, & selon tant de Loix opposées, & de Conventions jurées, & confirmées par le Siége Apostolique; lui-même n'auroit pas voulu qu'Elle fut valable, s'il avoit pû clairement voir, que la raison qu'il rapportoit, & sur laquelle seule la Declaration étoit fondée, ne subsistoit pas clairement; ainsi, ni le Duc d'ANJOU, ni le Duc de BERRY, ne doivent être censez avoir été par lui appellez. Ce qui est encore la chose la plus-injuste & la plus absurde de toutes, est *que l'Archiduc second Fils de l'Empereur est appellé, avec l'Exclusion de l'Ainé le Roi des Romains & ses Enfans, par la raison ci-devant rapportée, & pour conserver l'égalité*, & les Filles d'Autriche sont absolument omises, *en substituant enfin à l'Archiduc en cas de mort, le Duc de Savoye & ses Enfans.* Nous comptons aussi ce Duc entre les Successeurs d'Espagne, mais après la Maison d'Autriche: c'est pourquoi nous tenons pareillement qu'on lui a fait tort, en preferant deux Princes François qu'il faloit exclurre, ainsi qu'ils le sont. Or quand même nous resterions dans le silence, il n'y a personne qui ne voie que de ne vouloir admettre d'une autre maniére la Maison d'Autriche de l'un & l'autre Sexe, & de quelque dignité que ce soit à la Succession d'Espagne, & d'en ouvrir l'entrée à la Famille de France, selon les rares Auteurs d'un nouveau Droit, n'est autre chose que dire & confesser ouvertement, qu'ils ne veulent pas, s'il dépendoit d'eux que pas une des Loix d'Espagne, anciennes ou modernes, pas une des Dispositions des Rois precedens, & pas un des Contracts de Mariage, aussi-bien que d'autres Conventions, plus même qu'ils ne voudroient, soient favorables à la Maison d'Autriche, & nier enfin contre les exemples anciens & modernes que les Rois d'Espagne n'ont jamais été revetus de la Dignité Imperiale, ou n'y ont jamais pensé, ou n'ont jamais pû y aspirer. On ajoute à la fin, *non seulement pour conserver la Paix & la bonne intelligence entre l'Empereur & le Roi Très-Chrêtien, mais aussi pour mieux les cimenter par son Mariage.* Il étoit necessaire au Roi CHARLES de faire ce qu'on vient de rapporter pour donner quelque couleur, comme si par ce Conseil & cette instance il eut amplement satisfait à sa conscience lesée, & que tout le tort qu'il venoit de faire à la Maison d'Autriche, eut été par-là pleinement reparé: mais personne n'ignore quelle est l'obligation de chacun pour exercer la justice, & à qui elle doit être renduë; non plus que ce qu'un Pere doit à ses Enfans, & un legitime Prince à ses Sujets, aussi-bien que ce que l'Empereur doit faire, quoique très-affectionné pour la Paix, afin d'en jouïr honorablement. Or quelque tromperie ou violence qui ait été faite jusques ici, ou qui sera faite à l'avenir, Dieu qui est l'Auteur, le Temoin, & le Conserva-

ervateur des Traitez assistera par son secours la justice de la Cause: les Princes & Etats de l'Europe, & particulierement les Protecteurs & Garands de la Paix des Pirenées, & des autres Traitez, s'éleveront pour reprimer la convoitise demesurée de la Maison de Bourbon pour plus d'un Monde. Les Peuples mêmes, qui à present ne cherissent pas plus qu'ils detestent la main étrangére, qui les opprime, se souvenant de la douceur d'Autriche, qu'ils ont éprouvée par tant de Siécles, & en même tems de leur devoir, retourneront bien-tôt ouvertement à leur premiére obéïssance, & les perfides Violateurs & Infracteurs de la Justice, & les Tyrans, avec tous leurs Adherens, Statellites, & Ministres, n'échaperont certainement pas aux punitions divines & humaines. 1701.

ADVERTISSEMENT.

La plus part des Pieces ont été mises selon qu'Elles sont dans leur Original; Et on a été obligé, pour conserver le sens, de faire dans d'autres endroits des Periodes un peu longues, à quoi le Lecteur est prié de supléer.

DON Bernardo de Quiros, après qu'il en eut fait l'Examen, travailla à un Ecrit, pour démontrer la Nullité des Droits du Manifeste. Il le fit imprimer sous un grand secret; & le voici.

REFLEXIONS

SUR LES

Mouvemens de l'Empereur, au sujet de la Succession d'un Prince de France à la Monarchie d'Espagne;

AVEC UNE

Démonstration de la Nullité de ses Prétensions sur les Espagnes, Milan, & le Païs-Bas.

LA Vertu de l'homme ne tient pas toûjours contre les grands coups: le plus ferme chancelle, ou se trouble, quand ils lui viennent avant de les avoir prévûs. La Justice inespérée que CHARLES II., Monarque des Espagnes, vient de rendre à la Postérité directe de PHILIPPE IV. son Pere, en remettant à un Fils de France, son Neveu, le Thrône dont la mort le faisoit descendre, est pour l'Empereur, qui s'attendoit d'y asséoir son Fils, un Evénement assez surprenant & sensible, pour croire aisément que sa tranquillité na-

1701. turelle en a été interrompuë. Les Mouvemens, qu'il fait depuis ce tems-là, font assez connoître qu'il en est un peu déconcerté. Ce grand Prince parut magnanime dans les rudes Extrémitez où l'avoit reduit un formidable Ennemi; mais, il l'avoit venir vû venir, il le soutint avec force, & le repoussa d'une maniére glorieuse, aidé de sa bonne Cause & de ses Amis. Aujourd'hui, qu'une Roïale Succession, échappée de ses mains, tombe soudainement, & contre son attente, dans celles de l'Héritier légitime, & dans une Auguste Maison qui lui fait ombrage, il ne faut pas s'étonner qu'un grand & impreveu Evenement ait un peu rabattu de cette Modération qui l'a autrefois fait admirer, & de cette égalité de Justice qui a toûjours été l'étoile de son Régne. Pas content de se plaindre aux Princes de l'Europe, il les sollicite d'entrer dans des Intérêts qu'il se forme sans raison: il arme, il tâche de faire des Ligues, pour traverser une Succession que les Loix du Sang & de la Nature, & celles de cette Monarchie, autorisent, quoi qu'elles soïent les mêmes qui ont mis ce Sceptre aux mains des Princes de son Auguste Maison, & par qui il rentre aujourd'hui en une autre, sur le même principe, & par la même voïe. Mais, si le Ciel fut favorable à ce grand Prince, quand il défendoit le sien, en rendant inutiles de terribles efforts d'un Usurpateur infidéle, la mauvaise réussite de celui-ci, qui attaquoit injustement, est un Exemple instruisant pour détourner ceux qui courent aux armes par un ressentiment mal fondé.

Les desseins d'un Prince, que de vains prétextes animent, sont souvent renversez par cette Puissance souveraine qui préside aux Armées. La passion peut fomenter une Guerre, & jetter celui qui l'entreprend, dans de fâcheux embarras: la main pourtant du Seigneur n'est pas toûjours tenduë pour l'en tirer. On connoît l'équité, la sagesse, & la douceur du temperament de l'Empereur; & l'on attend de ces grands caractéres, des résolutions modérées, & un dégagement des préjugez humains qu'on peut lui avoir inspirez. On ne peut pas même croire qu'un Prince pacifique veuille troubler cette Paix éternelle que l'Union indissoluble de deux Monarchies va affermir pour le repos de la Chrêtienneté. D'ailleurs, ce grand Empereur ne peut ignorer que le Roi Très-Chrêtien veut rendre sa mémoire immortelle, autant par faire régner la Paix pendant & après sa vie, qu'il l'a renduë par un long cours de victoires; & que ce puissant Monarque ne souffrira pas qu'on détruise un Ouvrage qu'il n'a achevé que pour ce louable dessein de la tranquillité publique. Il a cedé, en cette vûë, aux importans avantages de son Roïaume; il a renoncé généreusement à de grands Etats, & à des Couronnes qui alloient s'unir à la sienne par l'éxécution du Partage concerté: toûjours pour établir & cimenter cette sainte Paix, qui fait son point de vûë. Il voïoit, par les dispositions des Princes, qu'on ne pouvoit déchirer la Monarchie d'Espagne sans violence, & sans porter le feu dans le voisinage. Il voïoit que l'Europe alloit devenir le Barreau tragique où l'on eût dû plaider, avec l'épée, la cause de ce Partage: mais elle lui tomba des mains dès qu'il apprit, par le Testament de l'Auguste Charles II. son Beaufrere, le tendre souvenir qu'il avoit eu pour son Neveu, Enfant de France, & la justice qu'il rendoit à un Descendant

cendant de PHILIPPE IV., en l'appellant à la Couronne. Et quoique cette Disposition réguliére n'étende en rien les bornes de la France, il en a bien voulu postposer l'agrandissement au dernier désir d'un Beufrere mourant, & à la considération du calme de l'Europe. 1701.

Vouloir donc traverser le digne projet d'un si Grand Roi, ce sera l'irriter vivement. La force de ses Armées, ses sages Conseils à les faire agir, ses Finances inépuisables, enfin sa puissance & sa bonne fortune, sont des considerations, justifiées par le tems passé, capables de faire tenir la bride aux conseils précipitez de ceux qui veuillent troubler la fête du Couronnement de son Petit-Fils. S'il a accordé ce jeune Prince, qu'il aime tendrement, à la voix mourante de cet Auguste Oncle qui l'appelloit, aux instances de tant d'excellens & prudens Seigneurs, qui font la grandeur & l'ornement de la Nation Espagnole; aux vœux empressez des Peuples de ce vaste Empire, qui tous demandoient, selon leur Loi, un Roi descendu de la Tige Roiale: c'est pour l'y maintenir de toutes ses Forces, qui n'ont pas plié autrefois contre tant de Puissances conjurées contre lui. Le caractére connu de ce grand Roi, est une pénétration sans égale, accompagnée d'une prudence consommée dans le choix d'un Parti à prendre, & une résolution & fermeté inébranlable à le soûtenir. Ainsi quiconque entreprendra de rompre le plus sacré nœud de Paix & d'Union qui ait jamais été serré depuis la naissance de deux Monarchies, doit s'attendre de trouver en tête un Louïs XIV. armé, & courant au secours de son Petit-Fils & des Espagnes, qu'il defendra desormais avec la même vigueur que sa propre Couronne: & les Forces unies de ces deux Monarchies sont assez redoutables pour faire revenir la moderation & la prudence à ceux qui méditent présentement le désordre & la confusion.

Princes vosins, qui êtes peut-être sollicitez de favoriser le mécontentement d'autrui; & vous Electeurs d'Empire, qui par l'Article XI. de la Capitulation Léopoldine, devez consentir à la Guerre: c'est à vous à bien peser, s'il est de la convenance de vos Etats d'y prendre part. Vous devez même, avant tout, faire attention au fondement de la Cause; puisque le Ciel benissant les Forces humaines, décide souvent en faveur de la justice, qui n'est point du côté de l'Empereur, dont les prétensions paroissent creuses & sans poids. Il est vrai, que ses Ministres ne les produisent encore qu'en bloc, & par des protestations générales, fondées sur des titres que Sa Majesté Imperiale doit avoir pour la Succession aux Roïaumes des Espagnes, & qu'à l'égard du Duché de Milan il doit être, selon eux, caduc & réüni à la Couronne Impériale, par la mort de CHARLES II. sans Enfans: même si l'on doit écouter des bruits répandus, sa Majesté prétend aussi la caducité du Duché du Haut Gueldre.

Qui considére la foiblesse de ces pretensions, & ne sait pas que l'Empereur possede un grand fond de Religion, pourroit croire qu'on lui a inspiré la Maxime de Tacite: *Sua retinere privatæ domûs, de alienis certare, Regiam esse laudem.* On sçait pourtant qu'il est trop attaché aux Maximes du Ciel pour écouter des leçons Païennes. Celle de St. Gregoire est sans doute plus convenable à sa pieté: *Summum in Regibus bonum esse justitiam colere, ac sua cuique jura servare.*

Lib. 5. Annal.

Lib. 7. Epist. 110.

1701. Et c'est par celle-ci, qu'en attendant que son Manifeste, vanté par les Nouvelles d'Hollande, paroisse, on ne croit point l'offenser de faire par avance quelques Réflexions sur les titres dont on flate ses prétensions.

Pour l'Espagne, on convient universellement que le Roïaume est successif. Je me sers de ce terme pour decliner cette Dissertation inutile au sujet, sçavoir; Si la Succession des Espagnes tombe sur les Descendans par voie héréditaire, ou par les Loix du Sang: recherche curieuse, où les Sçavans de la Nation, partagez en sentimens, raffinent sans necessité, mais qui ne change pas le sisteme de notre question: *Non pugnat enim utroque modo succedere.* Martha *Success. q. 2. art. 15. n. 14. par. 4.*

On convient encore, que la prérogative & la primogeniture des mâles a tout l'avantage de la Succession à la Couronne: mais il n'est pas moins certain que, ceux-ci manquans, elle ne tombe sur la tête d'une Fille, sous l'avantage de la primogeniture, s'il y en a plusieurs. L'Espagne a toûjours écouté en cela la voix de la Nature, qui parle pour les Descendans, sans exclusion de sexe: Loi juste & naturelle, confirmée par le Droit écrit, que les Goths, autrefois possesseurs de ce Roïaume, ont mis au rang des leurs. Ludovic. Molina *in annot. ad finem sui operis adjectis n. 2. ad finem vers. postremo etiam Gothi.*

Ce seroit même un crime litteraire de douter de cet ordre de succeder, après que les plus célébres Ecrivains de cette sage Nation l'ont assûré en tant d'endroits, & qui ont pour fondement les Constitutions du Roïaume. Covarruv. Var. *lib. 3. cap. 5. n. 5. vers. rursus septimo.*

Ce n'est pas une difference, que ce Docteur traite de Majorats: car ceux-ci se reglent sur l'ordre de succeder à la Couronne, & le raisonnement de l'un à l'autre est également reçû. Orena *dissert. Jur. 4. n. 27.*

Pelaez, qui est au rang des premiers Docteurs d'Espagne, en son excellent Traité sur les Majorats, tient comme les autres pour conclusion infaillible, que les Filles succedent aux Roïaumes des Espagnes, en même rang que les mâles, quand ceux-ci manquent, par la Loi 11. tit. 6. livre 5. Recopilat. Pelaez *de Majorat. par. 2. q. 6. n. 106.*

Si par un faux raisonnement on oppose que cette régle peut avoir lieu, lorsqu'il n'y a plus de Princes de l'Agnation ou de la Famille Roïale; que CHARLES V. a eu deux Fils, PHILIPPE II. & FERDINAND; que la posterité masculine du premier est finie par la mort de CHARLES II.; que l'Empereur regnant est descendu du second; & qu'ainsi cette Ligne d'Agnation existente aujourd'hui, exclud les Descendans de PHILIPPE IV. par l'Infante MARIE-THERESE Reine de France. Si, dis-je, on forme cette objection, la Maison d'Autriche perd la cause; parce que, quand PHILIPPE Pere de CHARLES V. succeda à la Couronne d'Espagne par sa Femme JEANNE Fille du Roi FERDINAND, il ne manquoit point d'Enfans mâles des Familles collaterales de Castille & d'Arragon, qui subsistent encore aujourd'hui, & qui selon l'objection erronée, excluoient la Maison d'Autriche de la Succession.

C'est donc une verité constante, que PHILIPPE I., Prince d'une Maison étrangére, n'a eu d'autre Droit à Espagne que celui de sa Femme, & que CHAR-

CHARLES V. n'a été assis sur le Trône, que par le titre de sa Mere, par prérogative de Descendante du dernier Roi. 1701.

Ainsi l'on doit conclure, que si CHARLES V. a été Roi legitime des Espagnes de par la Reine JEANNE sa Mere, à l'exclusion des Collateraux de l'Agnation de Castille & d'Arragon, l'Empereur doit subir la même Loi dans les Descendans & la Ligne effective de PHILIPPE IV., qui sont de la tige directe de PHILIPPE II., dans laquelle le Sceptre des Espagnes est enraciné, depuis que CHARLES V. se dépoüillant de la Couronne, la mit sur la tête de son Fils PHILIPPE.

La decision de ce fameux Compromis entre FREDERIC, Fils naturel de MARTIN JACQUES d'Urgelles, & FERDINAND de Castille, est encore une preuve convaincante de l'exclusion des Collateraux, de l'agnation ascendante, lors qu'il y a des plus proches de la tige où la Couronne a passé, sans difference du sexe; puisque, sans considerer l'agnation de JACQUES, qui étoit Fils de JEAN Oncle paternel de MARTIN défunt, FERDINAND de Castille fut legitimement préféré, comme Fils de LEONORE Sœur de MARTIN.

Jugement établi sur la règle fondamentale du Roïaume, qui exclud l'agnation collaterale quand il y a une proximité descendante ou superlative, même en la Personne d'une Fille Roïale, ou dans sa posterité. *Linealem enim Successionem*, ait Mariana, *ita in Hispaniis placuisse*, *ut sororis filius iis qui fratre*, *sed remotiore gradu veniebant*, *præferretur*, *lib.* 15. *cap.* 13. *lib.* 19. *cap.* 21. *lib.* 20. *cap.* 2. 8. *Additionator ad Grotium lib.* 2. *cap.* 7. *in fine*.

Les raisons que le Jurisconsulte Gonsalve Garsia de Ste. Marie donna au Public, pour appuier la justice de cet ordre de succeder, eurent tant de poids, que le Roi ALPHONSE y ajouta celui de son Autorité, & lui donna force de Loi. Un autre Jurisconsulte ancien, dit & appuie une pensée remarquable là-dessus. Le Roïaume (dit-il) ne passe pas au mâle, à cause qu'il est du nom & agnation du Roi, mais parce qu'il est son Fils. Etre donc de l'agnation du Roi defunt, ne contribuë rien, & ne donne aucun titre à la Succession Roïale, où il y a filiation, de laquelle l'Agnat collateral n'est pas. C'est ainsi que raisonne Oldradus de Ponte *Consil* 94. *n.* 21.

Que l'Empereur regnant & l'Archiduc son Fils, soient donc descendus de FERDINAND, Frere de PHILIPPE II., cela ne conclud rien. La Monarchie d'Espagne a passé à celui-ci, & elle y a fait souche, pendant que le Frere en a fait un autre en Allemagne. Et tandis que la filiation, Descendance, & Posterité de PHILIPPE II. comme elle fait en la personne du Dauphin, & des Princes ses Enfans, venus en Ligne directe de PHILIPPE IV.; ce seroit une intrusion monstrueuse de vouloir placer des Collateraux où la nature, & les vœux communs dés peres appellent les Descendans. Velasquez *Consil.* 23. *n.* 4. 7. Tranchedini Milanensis *Consil* 55. *n.* 33.

Il est vrai que l'Empereur descend de CHARLES V., qui a porté le Sceptre des Espagnes, & qu'il est de la posterité masculine: mais après que les Enfans de CHARLES V. ont fourché, & fait deux Lignes differentes, que les Espagnes ont passé à PHILIPPE II., qui n'est pas le parent ascendant de l'Em-

1701. l'Empereur regnant; tout le tems que cette Ligne effective & directe de PHILIPPE II. subsistera, la Ligne contentive, qui est collaterale, ne peut pas entrer en Succession de celle de FERDINAND, qui est la Ligne effective; par ce principe certain, que tandis qu'une ligne n'est pas éteinte, l'autre n'y peut entrer, quand même ceux de la Ligne où la Succession est descenduë, seroient en degré plus éloigné, par rapport à la premiere tige. Martha *de success. Legat. par.* 3. *quæst.* 1. *art.* 2. *n.* 46. Florez de Mena *ad decis. Gammæ* 59. *vers. quinta est.* Ramon *Consil* 100. *n.* 484. Le sexe ne faisant en ce cas difference aucune, ni par la Loi de la nature, ni par le Droit écrit, ni par la coutume de succeder aux Roïaumes des Espagnes, qui passent toûjours aux Descendans de celui qui les a possedez, aux mâles s'il y en a, & aux Filles à leur défaut; & s'il n'y en a pas, au plus proche du dernier qui a porté la Couronne, sans considerer l'agnation collaterale de la tige superieure. Molina *de Majorat. lib.* 1. *cap.* 2. *n.* 12. & *lib.* 3. *cap.* 9. *n.* 71. Baetia *de non melior. cap.* 23. *n.* 5. Martha *de success. par.* 1. *q.* 11. *art.* 1. *n.* 18. 20. *Legibus Hispaniæ & aliis authoritatibus probat Pater* Ludov. Molina *de Justitia & Jure disput.* 625. *n.* 3. Lopez *lib.* 3. *tit.* 13. *par.* 3. *verbo Mugeres.*

Soit donc qu'on fasse attention à l'exemple, au Droit naturel, à la Coûtume & Observance du Roïaume, l'agnation collaterale de PHILIPPE II. est excluë de la Succession, tandis qu'il y a des Descendans de sa Ligne, sans difference du Sexe, à défaut de mâle dans ladite Ligne, dont la Posterité continuë aujourd'hui en la personne de l'auguste jeune Prince PHILIPPE de France, que CHARLES II. son Oncle de glorieuse memoire a appellé à la Couronne, & en faveur de qui Monseigneur le Dauphin a bien voulu ceder.

S'il y eût, comme on publie, quelque Pacte de Succession réciproque entre ces deux Branches Espagnole & Allemande, qui donnât l'exclusion d'un Enfant descendant, en faveur d'un mâle collateral; cette convention successoire auroit le même sort que celle entre les Rois d'Arragon & de Majorque, laquelle passa pour nulle & invalable. Mierez *de Majorat. par.* 4. *quæst.* 1. *n.* 217. *in fine.*

Ces Pactes de Famille & de Succession de l'une à l'autre sont positivement reprouvez par la Loi 52. §. *idem répondit-il primò pro socio*, où le grand Papinien condamne le contract qui préfere le plus éloigné au plus proche, en matiére d'hérédité ou de Succession. S'il se trouve cependant des Provinces qui en reçoivent l'usage, cela ne fait pas une consequence necessaire ailleurs, ni en cas de Couronne, bien moins en celui de la Monarchie d'Espagne. *Nullitatem pacti talis latissimè demonstrat* Tranchelini *Consult.* 26.

Pour legitimer des Dispositions Contractuelles, ou Testamentaires, il faut le concours de deux choses essentielles, la volonté, & le pouvoir: Or les Rois d'Espagne sont Administrateurs du Roïaume, mais ils n'en sont pas Seigneurs pour en disposer à leur volonté. Le Roïaume est le premier & le Chef des Majorats, & ceux-ci étant inaliénables, le Roïaume l'est de même. Pelaez *par.* 4. *quæst.* 1. *n.* 240. & *seq.* *Non enim personæ est Regnum, sed*

sed Regiæ Majestatis, & ideò de illo contra Leges Regni inutiliter disponeret: ibidem n. 230. Les Loix du Roïaume, conformes en cela au Droit naturel, & à celui de l'Ecole, déférent la Couronne aux Descendans du Roi qui l'a portée le dernier, ou à son plus proche, sans exclusion des Femmes, quand il n'y a pas de mâles, & elles ne reçoivent point de collateral agnat, ou autre, tandis qu'il y a posterité de la Ligne où elle est entrée. Reyn. *lib.* 9. *tit.* 1. *p.* 2. 1. 2. *tit.* 15. *pag.* 2. *l.* 2. *tit.* 11. *pag.* 3. Gregor. Lopez *lib.* 9. *tit.* 7. *pag.* 2. Velasquez *consil.* 97. *n.* 104. *& seqq.* 1701.

Ces Loix sont fondamentalles & inalterables, parce qu'elles sont attachées à la Roïauté. Carolus Tepia *decis.* 20. *à n.* 1. *usque ad* 20. Stirnius *de constit. Princip. tit.* 4. §. 9. *Regna enim Hispaniarum non tam sunt Regis, quàm Regiæ Dignitatis, ideoque non valet dispositio de illis à Rege facta contra Leges Regni. Post Abbatem* Roxas *de incompatib. in appendice ad partem* 8. *cap.* 2. *n.* 9. Lopez *antecitat. loco per omnia Scholia.* Les Roïaumes passant donc à la posterité descendante de la Ligne où la Couronne est entrée; toutes les pactions qui se font contre les Loix de la Succession, sont reprouvées. Benedict. *in cap. Raynutius verbo in eodem Testamento n.* 150.

Les Espagnols ont eu pour Rois, des Castillans, des Arragonois, des Autrichiens, qu'ils ont également reverez, parce qu'ils étoient descendus du Sang Roïal, & que la Couronne leur étoit dûë: Mais, ni la Raison d'Etat, ni le bonheur des Peuples, ne les lie précisément à aucune Maison Souveraine. C'est assez pour eux qu'elle passe à celui que le Sang & la Loi appellent. Si ceux de cette derniére Maison qui ont été sur le Trône, les ont gouvernez avec douceur, ils en ont beni le Ciel, & ils lui addresseront présentement leurs priéres les plus ardentes, pour que celui de la Maison de Bourbon, que l'ordre de succeder leur donne aujourd'hui, partique aussi, pendant son régne, les Roïales vertus des Augustes Héros dont il est forti.

Ce n'est donc sur aucun pacte de famille que l'Empereur puisse appuïer le fondement de ses prétensions: En vain produira-t-on en sa faveur quelque Testament de PHILIPPE IV., ou d'autre Roi qui puisse avoir ordonné une substitution de la Maison d'Autriche Allemande à celle d'Espagne, en défaut de mâles: Les Raisons sont les mêmes pour la nullité des substitutions, comme pour celle des pactes de familles. Toutes les dispositions Contractuelles, ou Testamentaires, qui se font contre l'ordre de succeder à la Couronne, sont des actes inutiles, & sans force; parce que les Rois n'en sont que les Administrateurs, & nullement les maitres & les arbitres absolus: & comme ils ne peuvent pas instituer autre que celui que le Sang appelle. Baldus *in L. ex hoc Jure n.* 11. *d. de Justitia & Jure, & Consil.* 275. *n.* 6. *lib.* 1. *& in C. unico de feudo Marchiæ & cap.* §. 1. *hoc quoque de success. feud. ibi quod filius non succedit patri in Regno, sed ipsum evellit à manu populi vi consuetudinis, aut potius à jure gentium, quo communi consensu constitutum est regna successione deferri. Tradit latè* Peralta *in L.* 3. §. *qui fidei commissum n.* 52. *&* 95. *d. de hæredib. instit.* Ils n'ont point par consequent le pouvoir de substituer. *Substitutio enim illi prohibetur, cui instituere non permittitur.*

Le Diadéme d'Espagne ne fut jamais une matiére de volonté des Rois. Les

1701. Les Grands de cette Monarchie ne pourroient même souffrir que l'objet de leur vénération devînt le caprice d'un Roi : leur fidelité est inviolable, mais elle ne s'accommode guéres avec le renversement des Loix, qui ne permettent pas qu'un Roi, vivant ou mourant, puisse disposer de ses Etats contre les Régles de la Succession naturelle, au rapport de *Molina*, *Mierez*, *Paz*, *Roxas*, & de tous les meilleurs Ecrivains de leur Nation : Maxime qui n'a pas été ignorée de cet ancien *à Monteferrato*, qui traitant la matiére des Successions Roïales, à l'occasion de celle de la Maison d'Orléans, confirme leur sentiment.

Si l'on dit que CHARLES II. de glorieuse Mémoire a fait une Disposition testamentaire de ses Roïaumes & de ses Etats, & qu'on tire consequence de là, que les Rois ne sont pas bornez : Je répons, qu'il n'a pas sorti des Loix qui en reglent la Succession à l'égard de l'Héritier du Sang qu'il a nommé. Il est vrai que le Dauphin, & aprés lui le Duc de Bourgogne, conformément à ces Loix, auroient dû régner en Espagne, & dominer dans les autres Etats du Roi défunt : Mais comme c'est une maxime d'Etat en Espagne, bien ou mal fondée, que la possession de deux Monarchies est incompatible en même personne; ce Roi considerant que l'un ou l'autre de ces Princes, ou tous les deux successivement, doivent, selon l'ordre de la mortalité, remplir le Trône François, il a satisfait à même tems à cette maxime, à la justice, & à la Régle de Succession, qui appelloit les Enfans de sa Sœur consanguine, Fille du Roi PHILIPPE IV. en choissant celui qui selon l'ordre de la nature ne doit pas porter la Couronne de France : Et si par quelque évenement elle vînt à tomber sur sa tête, il a pourveu à la pretenduë incompatibilité de deux Monarchies, par la nomination du Duc de Berry, dernier Fils de sa Sœur. En tous cas, si la disposition de ce Roi, qui préfere le second Fils de Monseigneur fût opposée à l'ordre de la Succession d'Espagne, ce seroit à l'égard de l'Empereur l'exception d'un tiers, & nullement la sienne; puis qu'il n'est pas Successeur ab intestat.

D'ailleurs ceux qui y ont intérêt aïant consenti, comme ils ont fait, la disposition subsiste, & ne repugne pas aux Loix de la Monarchie, le Prince nommé étant Fils du Successeur legitime.

Lors qu'en matiere de Fidei-commis destiné à une famille par ordre successif, le Testateur le trouble, en appellant un plus éloigné, quoique compris dans la vocation, il ne viole pas la Loi de la volonté du Fidei-committent, il intervertit seulement cet ordre : Préjudice qui regarde le plus proche, fondé de reclamer, sans qu'un autre plus éloigné soit en Droit de se plaindre. Bellonus junior *Consil.* 1. *n.* 35. 36.

La Renonciation du Dauphin, & du Duc de Bourgogne, qui sont ceux que l'ordre successif appelloit, étant donc une refutation effective, en faveur d'un compris dans la vocation de la Loi du Roïaume, personne ne peut critiquer la volonté de l'Auguste Défunt. Giurba *de feudis cap.* 118. § 1. *Gloss.* 14. *n.* 16. 17.

Ce seroit aujourd'hui une objection inutile, d'opposer la Renonciation de Louïs le Grand, après la force des raisons données au Public pour preuve de sa

sa nullité, & après qu'un Juris-Consulte Hollandois a montré depuis peu, par 1701.
des autoritez solides, qu'en la supposant valable en faveur de CHARLES II. &
de sa posterité masculine [si Dieu lui en eût donnée] elle n'ôtoit pas aux Enfans de la Reine MARIE-THERESE le Droit legitime de succeder ab intestat au défaut des Enfans, qui en étoient l'objet & la cause finale.

Mais qu'est-il besoin d'autre témoignage, que celui que ce pieux Monarque défunt vient de rendre lui-même, en un tems que les considerations sur l'Eternité l'emportent sur les humaines, quand par son Testament il a fait connoître à toute la Chrêtienneté, que le resultat & l'avis des Consultes d'Etat & de Justice que Sa Majesté a faites, a été, que les Loix du Roïaume déferoient la Couronne à la posterité de la Reine de France sa Sœur, Mere de Monseigneur le Dauphin, nonobstant la Renonciation.

Ces Sçavans du Roïaume, qu'il a assemblez pour mettre sa conscience en repos, & pour se conformer aux Loix dans la designation de son Successeur, en connoissent trop les fondemens & la force, pour pouvoir douter de la justesse de leur Résolution solemnelle; & leur réponse est un argument de conviction sans le secours de l'autorité des Livres.

Les raisons, qui détruisent la prétension de l'Empereur sur les Espagnes, découvrent la foiblesse de celle sur le Païs-Bas, si quelque mal instruit lui en eût inspiré quelqu'une. Personne n'a jamais douté que toutes & chacune Province, dont ils sont composez, ne soient Héréditaires: Elles sont devenües un Corps, par Union successive d'une Province à l'autre, par Mariage, ou Hérédité, excepté quelques-unes venües par achat ou acquisition. Les Femmes ne furent jamais exclues de la Succession en défaut de Mâles. Au contraire, ces Provinces ont passé à la Maison de France-Bourgogne, par le moïen d'une Femme Héritiére, & de cette Maison à celle d'Autriche par la même voïe de Mariage de MAXIMILIEN, qui épousa MARIE Fille de CHARLES de Bourgogne, Héritiére des Païs-Bas. Après ces deux exemples, qui ont fait le Titre de la Maison d'Autriche, ce seroit un soin inutile de faire voir par detail que chacune de ces Provinces est Héréditaire, & qu'elles ont passé, à défaut de Mâles, aux Femmes, & toûjours aux Héritiers les plus proches. Zypeus *contra Cassanum*, Mireus, Hazeus, *& alii.*

Tant de gens éclairez, qui composent l'Etat & les Tribunaux de ces Païs, connoissent cette verité si foncierement, qu'ils ont applaudi solennelement à la justice de l'intronisation de PHILIPPE V., lorsqu'étant insinuez de la Disposition testamentaire de leur Auguste Roi défunt, ils ont répondu qu'elle étoit conforme aux Loix de Succession de leur Païs.

Enfin, vouloir combattre une Disposition si legitime, ce seroit se former des idées metaphysiques, & des êtres de raison, qu'un sage Empereur n'est pas capable de produire.

Les pretensions sur le Duché de Milan, que les Ministres de l'Empereur prônent avec éclat dans les Cours des Princes pour attirer des partisans, ne servent que de prétexte à ceux qui se forment des fraieurs & des spectres pour l'Union de deux vaillantes Nations, & qui établissent leur fortune dans leur Discorde.

1701. Milan (disent-ils) est un Fief de l'Empire: l'Auguste Vassal, qui le possedoit, est mort sans Enfans: donc, l'Empereur, Seigneur directe, peut saisir ce Fief, du chef de la caducité.

Lorsqu'il s'agit d'une métairie, ou de quelque petite Gentilhommiére, le Seigneur directe n'emploie pas beaucoup de formalité pour la préhension du Fief; l'intervention de quelques Pairs de sa Cour, & l'envoi d'un Receveur en achevent la solemnité. Il n'y a pas les mémes facilitez pour le Milanois, où il faudra quarante mille bons Huissiers pour faire l'exploit.

Philippe V. Roi des Espagnes, en est le Possesseur: Il ne convient pas du Sillogisme des Ministres Imperiaux. Il n'est pas d'accord de la proposition majeure, ni de la consequence: appuié de la justice de son Droit. Il retient une possession qu'il croit legitime: il est en état de repousser les Exploiteurs par soi-même, aidé d'ailleurs d'un Auguste Avocat, qui est celui du monde qui appuie plus fortement une cause, & qui pratique le mieux les deux choses que l'Empereur Justinien recommande au commencement de ses Instituts. Par dessus la science du Droit public, il possede superlativement celle des Canons & des Fiefs Majeurs. Il voudra, avant d'entrer en la question principale, en agiter deux préliminaires. La premiere, si l'Héritier du Vassal (en supposant une caducité, qu'il nie formellement) n'a pas Droit de retention, pour les impenses & les deniers exposez à munir & défendre le Fief. Le Paragraphe *si Vasallus* au titre *hic finitur Lex Feud. lib.* 2. decide clairement que le Seigneur directe est obligé de paier à l'Héritier du Vassal les meliorations & les impenses que celui-ci a faites pour l'augmentation, ou pour la conservation du Fief; & l'on convient universellement qu'il y a pour cela Droit de retention. Richters *Velitat. Academicar. tit. de Jure retent. sub* §. 16. *circa med.* Et quand le Fief est une forteresse qu'il a fallu munir par des Bâtimens & Fortifications, & pour laquelle le Vassal a dû faire dépense pour la défendre contre quelque Ennemi, l'Héritier du Vassal a Droit de retention jusques à ce qu'il soit desinteressé. Schraderus *de feudis 2á. part. 9æ. partis principal. sect.* 2. *n.* 22. 23. Menochius *recuper. possess. remed.* 11. *n.* 18.

Or Philippe V. étant Héritier mediat des Philippes qui l'ont précédé dans la Monarchie d'Espagne, & immediat de Charles II. s'il y eût caducité du Duché de Milan, que non, il seroit en Droit de retenir le Fief jusques à restitution de tant de millions emploiez aux Fortifications & defense des Places de ce Duché, & des sommes immenses consommées aux Forteresses de Morbegno, Sondrio, Neva, Riva, & de tant d'autres, & emploiées dans la Guerre de la Valteline, qui n'a été soutenuë par les Rois d'Espagne, que pour la sûreté du Milanois.

Ces sommes, dira-t-on, ne sont pas liquidées, & l'on conclura, par des maximes vulgaires, que la retention ne peut être appuiée que sur des prétensions liquides. Il est vrai que le calcul n'en est pas fait, & qu'à peine pourroit-il se faire, pour l'excessive quantité de la dépense, laquelle surpasse l'Arithmetique: mais parce que les Fortifications des Places sont de notorieté publique, que l'Histoire prouve l'origine & la durée des Guerres soutenues pour la deffense & la sûreté du Milanois; d'ailleurs le Testament que Char-

LES

LES V. fit à Bruxelles, est une autre preuve de l'excessive dépense que les Roiaumes d'Espagne ont fournie pour conquerir & garder le Milanois, la prenant pour motif de la cession qu'il en avoit faite à son Fils Roi d'Espagne. Tant de preuves suffisent, pour que la liquidation précise ne soit pas necessaire pour fonder le Droit de retention. Rosenthal *de feudis*, *conclus.* 43. *n.* 138.

Ce sentiment, dit ce sçavant Ecrivain, est celui des plus fameux Docteurs, & c'est aussi le sien, lors qu'il y a des circonstances & de l'atention à faire par rapport à la chose, & aux personnes: Dans le cas, si le Roi d'Espagne (toûjours dans la supposition metaphysique de caducité) abandonnoit le Droit de retention, il ne pourroit contraindre l'Empereur à la restitution de ces impenses que par une grosse Guerre: Circonstance qui le dispenseroit d'abandonner ce qu'il ne pourroit recouvrer que par un épuisement de finances, & par l'effusion du Sang humain.

Ce n'est pas même faire tort à la grandeur de Sa Majésté Imperiale, si l'on croit que la longue Guerre qu'il a glorieusement soutenuë contre le Turc, a vuidé ses coffres, & qu'il n'est pas en état de païer tant de millions qu'il conviendroit de rendre à l'Espagne: Et partant l'Heritier du Vassal n'est pas obligé de se depouiller du Droit de retention du Fief. Hartman. *pistor. lib.* 2. *quæst. par.* 2. *quest.* 42. *n.* 10. 14.

La seconde Question Préliminaire demande aussi beaucoup d'attention. Elle est, sçavoir, si le Seigneur directe n'est pas obligé de donner l'Investiture du Milanois au Roi PHILIPPE V. qui n'est pas seulement Héritier écrit de CHARLES II., dernier Possesseur de ce Duché, mais encore un Descendant directe de PHILIPPE IV., & de la Ligne où ce Duché est entré depuis PHILIPPE II.; & s'il peut la refuser lors qu'il la demandera: Le cas n'est pas nouveau auprès des anciens Peres de la Jurisprudence; & *Decius*, qui est un du prémier ordre, resoud que le Seigneur directe est tenu d'en investir le plus proche Descendant. *Consil.* 131. Et cela sans difference d'agnation ni de cognation. Ruinus *Consil.* 151. *n.* 16. *vol.* 5.

Augustin Beroius, qui est encore un ancien Docteur de la prémiere classe, traitant la question de caducité de Montferrat par défaut de Mâle Descendant de la Ligne des Paléologues, répond que le Seigneur directe est obligé de donner l'Investiture à une Princesse Descendante, quand il n'y a pas de Mâles de la même Ligne où le Fief est entré. *Consil.* 67. *n.* 51. *vol.* 1.

Disant que si le Seigneur ne le fait pas, la Fille Descendante en peut appeller: Il oublie de nommer le superieur d'appellation; mais en cas Souverain, je crois que c'est au Tribunal d'une longue & roide épée.

Tyraqueau, autre fameux Docteur, fait un long recit de ceux qui tiennent cette opinion, qui est aussi la sienne *de retract. in præfat. n.* 41. Ce sera, en ce cas, un Mâle Héritier & Neveu de CHARLES II. Petit-Fils de la Fille d'un Duc de Milan, en faveur de qui le Pere, Enfant de cette Fille, a refuté le Fief qui demandera l'Investiture, & à qui elle ne peut pas estre refusée, la demandant dans l'année, selon la Consultation de cet excellent Docteur des Universitez de Bologne & de Padouë Parisius. *Consil.* 22. *n.* 36. *vol.* 10.

1701. 10. où il traite le même cas pour les Duchez de Mantouë & de Montferrat.

Enfin, c'est assez pour l'Oracle tutelaire des Espagnes, que cette opinion de tant de fameux Jurisconsultes dont *Rosenthal de feudis conclus. 24. litt. f. in. allegat.* fait le Catalogue, convienne avec lui. Il sçaura bien aprés cela l'appuïer par sa propre autorité, malgré celle des Partisans du sentiment opposé.

D'ailleurs, il ne manque pas d'exemple de Succession de Fille dans le Duché de Milan. FRANÇISQUE SFORCE l'a tenu à titre de BLANCHE-MARIE Fille naturelle de PHILIPPE-MARIE VISCONTI, descendu de JEAN-GALEAS Duc de Milan. FRANÇISQUE en a continué la possession sans Investiture, dit Guicciardin fol. 10. de même que GALEAS son Fils, & JEAN-GALEAS son Petit-Fils. On sçait que le titre de SFORCE étoit une occupation de fait, & qu'en établissant en une naissance illegitime, il faisoit force aux Loix. Cela pourtant ne blesse en rien les Droits du jeune Monarque. JEAN-GALEAS Duc de Milan maria sa Fille VALENTINE avec Loüis Duc d'Orléans, Fils de CHARLES V. Roi de France. Par l'un des Articles du Traité de Mariage, il fut stipulé, qu'elle & ses Descendans succederoient à ce Duché, en cas que la Ligne masculine de Galeas vint à manquer. La condition arriva pendant la vie de Valentine, par la Mort de ses Freres. La voilà donc Héritiére naturelle & contractuelle: Qualité qu'elle a transmise à ses Enfans, qui en ont pris, & porté justement le titre, que Loüis XII. descendu de Valentine a continué, & à qui l'Empereur Maximilien donna l'Investiture l'an 1505. comme au vrai & legitime Successeur de cet Etat par Valentine son aïeule.

On a voulu objecter autrefois, que cette substitution manquant d'Octroi de l'Empereur, ne pouvoit point subsister: Mais parce qu'elle se faisoit en faveur de la personne qui devoit succeder à son Pere, la condition n'étoit que l'operation même du Droit du Sang. Molineus *ad Consult. Paris. tit. 78. Gloss. 1. n. 76.*

On satisfit pourtant à la solemnité pour autant qu'elle pouvoit être necessaire, & on obtint l'Octroi du Pape, à cause que l'Empire étoit vacant: Et cela valablement, dit Paul Jove. *in vita Joann. Galeat.*

On ne peut pas nier que LOUÏS XII. & son Successeur furent troublez en leurs Droits: Mais CHARLES V. Empereur, qui en connoissoit la force, présenta plus d'une fois à Velly Ambassadeur de FRANÇOIS I., d'en investir le Duc d'Angoulême troisiéme Fils de ce Roi, ce qu'il réïtera publiquement en plein Consistoire dans la Harangue qu'il fit en présence du Pape, la plus outrée qu'il s'en fit jamais. FRANÇOIS I. eut le malheur d'être fait prisonnier à la Bataille de Pavie, & par ce moïen il se fit le Traité de Madrid de 1526. par lequel ce Roi prisonnier, Successeur de LOUÏS XII. & de la Maison d'Orléans, ceda à CHARLES V. son Droit sur le Duché de Milan. Cession qui se fit, & qui a été renouvellée par des Traitez suivans, en qualité de CHARLES Roi des Espagnes, pour lui, ses Successeurs, & aïans cause; ce qui paroit de l'Article 7. dudit Traité, dont le huitiéme est une suite où la cession du Milanois se trouve faite à CHARLES en la même qualité que se faisoit celle pour le Roïaume de Naples. Cet-

Voyez du Plaix.

Cette cession de l'an 1526. pouvoit alors être atteinte de quelque vice de crainte ou de force, L. *qui in carcerem d. quòd metus cauf.* Mais étant depuis ratifiée par divers Traitez faits de plein gré, elle a donné un titre legitime à la Couronne d'Espagne, comme aïant par là acquis les Droits des veritables Héritiers du Milanois. 1701.

PHILIPPE II., Roi très sage, a bien connu cet avantage de l'Espagne acquis par la cession des Rois de France, & que l'Empereur n'y pouvoit rien ôter ni ajouter, losque par son Testament de l'an 1594. il institua son Fils PHILIPPE III., ordonnant que ce Duché de Milan seroit à perpetuité & inseparablement uni aux Couronnes de Castille & d'Arragon. C'est donc le devoir de ce jeune Monarque de ne pas aller contre la volonté d'un grand Roi son devancier ascendant, & de ne pas défiler les perles de ses Couronnes.

L'argument qu'on avance en faveur de l'Empereur, que Milan auroit été érigé en Duché par un Empereur, & qu'il seroit Fief d'Empire, n'appuïe pas la caducité prétenduë. Les Empereurs ont érigé en Roïaume le Dannemarck, & depuis peu la Province de Prusse, qui est le patrimoine de l'Ordre Teutonique: Cela pourtant ne lui donne aucun Droit d'y succeder, tandis qu'il y a des Descendans de la Ligne des Maisons de Holstein & Brandebourg. La qualité de Fiefs d'Empire n'est pas aussi un argument de conviction pour les prétendre, à l'exclusion des Enfans de la Ligne où les Fiefs sont entrez. Il y a des exemples assez dans les grands Etats de l'Empire qu'on a vû passer à d'autres familles par les Femmes.

Entre tant d'autres, on sçait que le Serenissime Pere de l'Auguste Impératrice Régnante, & l'Electeur de Brandebourg, ont succedé par cette voïe aux Duchez de Juiliers, de Cleves, & de Berg, à la vûë de l'Empereur.

Celui qui a donné au public depuis peu un Libelle intitulé, *Recherches Historiques sur la Question si le Duché de Milan est Fief de l'Empire, & s'il est masculin*, s'arrête à cette qualité de masculin, disant que la Maison d'Orléans en auroit été excluë par Jugement. Mais qui l'a porté? Cette Maison s'est-elle tenuë pour excluë? L'Investiture accordée à Louïs XII., & tout ce qu'on vient de dire, montrent qu'on n'est point d'accord de son assertion. C'est même une preuve qu'il n'y a pas eu de Jugement legitime pour l'exclusion de Valentine, que la funeste Guerre que l'Ecrivain avouë avoir été entreprise pour ce Duché entre CHARLES V. & FRANÇOIS I.

Une autre preuve se tire encore de la cession du Traité de Madrid, où l'Empereur CHARLES V. reçoit la cession de FRANÇOIS I., sans parler d'aucun Jugement qui fût porté en sa faveur, l'acceptant de plus comme Roi d'Espagne, & pas comme Empereur: Qui est un point très-remarquable pour la question.

Je ne prétens pas de fouiller l'Antiquité pour faire voir que Milan en son origine vient des Gaulois; que dans les Partages des Enfans, & depuis, des Neveux de CHARLEMAGNE, le Milanois a passé toûjours pour une piéce de patrimoine des Carlovingiens; que les Berengaires l'ont possédé en titre de Roïaume d'Italie, & point comme partie de l'Empire. On trouve même, qu'il n'y a pas encore quatre cent ans que ceux de Milan choisirent eux-mê-

1701. mes, & sans intervention de l'Empereur, un Recteur Général, & Seigneur de leur Etat, qui fut MATHIEU dit le Grand. Ce qui fait douter de sa qualité féodale, ou qu'elle n'est pas d'une ancienneté impénetrable.

Il est vrai qu'au Traité de Crepy, Article 35., CHARLES V. prennant toûjours les deux qualitez d'Empereur & de Roi d'Espagne, sous lesquelles il traitoit avec la France, stipule, qu'en cas de Mariage du Duc d'Orleans avec la Fille du Roi des Romains, il cedera & transportera le Duché & Etat de Milan, ce qu'il fait comme Roi d'Espagne, puis qu'il en avoit acquis comme tel les Droits par le Traité de Madrid; & s'il dit comme Empereur qu'il en donnera l'Investiture pour le Duc d'Orleans & ses hoirs mâles, cette derniere clause n'altere pas les Droits premiers. C'étoit une Loi que le maitre de la chose mettoit à sa donation. *Qui non alia lege rem suam alienari patiebatur.* Mais ce Mariage n'aïant pas été accompli, les conventions matrimonielles ont été anéanties d'elles mêmes avec toutes leurs clauses, & le Duché de Milan a demeuré dans la Seigneurie & Domaine du Roi d'Espagne sans alteration quelconque, puis qu'il n'étoit promis qu'en cas & à condition des Epousailles avec la Fille du Roi des Romains, selon le texte exprès de la Loi *6. d. de condict. caus. dat.*

La pretension de l'Empereur sur le Duché du Haut Gueldre se détruit par les mêmes raisons, que celle sur le Duché de Milan. Cet Etat qui est situé dans la basse Allemagne a été un patrimoine des Carolovingiens: ceux de la Maison de Pont l'ont ensuite possedé comme héréditaire, & le dernier n'aïant eu qu'une Fille nommée Alix, mariée à Othon de Nassau: Celui-ci fut maitre du Païs de Gueldre à titre de sa Femme. Ce fut aussi du Chef de MARIE Fille de RENAUT I., que le Duc de Juliers le devint de Gueldres, après qu'EDUARD son Beaufrere fut tué à la Bataille de Baesviller, entre le Rhin & la Meuse. Preuve remarquable que les Fiefs d'Empire ne sont point caducs à défaut des Mâles, & qu'ils passent aux Sœurs & à leur posterité.

JEANNE de Juliers épousa le Seigneur d'Archet, elle eut un Fils nommé GUILLEAUME: La mort prévint sa Succession au Duché, étant decedé avant le Pere: Il fit place à MARIE Sœur de JEANNE, qui posseda le Duché de Gueldres avec ARNOULT d'Egmont son Mari, sans que l'Empereur ait pû empêcher ces Successions de Femmes collaterales, ni pretendu aucune caducité de ce Fief, nonobstant le défaut d'Enfans & de Mâles des Possesseurs. Cet ARNOULT eut ADOLPHE I. Fils impie & denaturé, qui jetta son Pere en prison, & l'y retint sept ans. Il en fut delivré par les Armes de CHARLES de Bourgogne Prince des Païs-Bas, à qui ce Pere vendit ce Duché, & depuis l'institua Héritier, exheredant à juste cause, approuvée des Loix, un Fils Barbare, violateur des Loix de Dieu & de la Nature. Depuis ce temslà, le Duché de Gueldres a demeuré Héréditaire dans les Successeurs des Païs-Bas, & PHILIPPE II. par son Testament l'a tenu pour inseparablement uni à la Couronne d'Espagne, avec le Milanois, & les Provinces du Païs-Bas.

Enfin, on n'a pas encore vû des réünions d'Etats à l'Empire par défaut des Mâ-

Mâles, & ce feroit une pratique dangereufe pour ceux des Electeurs & Princes feculiers, qui feroient les feuls Sujets à reverfion, pendant que les Princes Ecclefiaftiques feroient à l'abry de la caducité. L'Empire aggrandi par de telles réunions feroit formidable aux Princes qui fubfifteroient encore, qui doivent pourtant examiner meurement s'il eft de leur interêt d'appuïer une maxime, & de porter le feu dans l'Empire pour un interêt particulier de famille, que les Anglois & Hollandois feront bien-aifes d'allumer, pour des vûës d'ombrage mal fondé, qui n'ont rien de commun avec le repos de l'Empire. 1701.

Ce qui avançoit auffi le Traité avec l'Empereur étoit que les deux Couronnes firent faire des Lignes à demi lieuë d'Anvers. Elles tiroient depuis le bord de l'Efcaut jufques à Lier. Elles devoient être munies de Forts & Redoutes, d'efpace en efpace. On prétendoit par-là de mettre à couvert, non feulement Anvers, mais même tout le Brabant, du côté de la Hollande. On obligea même les habitans d'Anvers de prendre la pioche. Des perfonnes diftinguées en donnerent l'exemple. L'Evêque même leur infinua en chaire, qu'il s'agiffoit de la Patrie, & y ajouta l'aiguillon de la Religion, qui a le plus d'influence fur la Populace ignorante. On traça auffi des Lignes vers l'Eclufe. On travailla à relever le Fort Ifabelle, & quelques autres Poftes, qui n'étoient pas d'une moindre conféquence. On ne pouvoit regarder cette nouvelle Manœuvre, que comme une Rupture. C'eft puis que cela faifoit breche aux Articles LVIII., LXVIII., LXX. & LXXVI., du Traité de Weftphalie, fait entre Philippe IV. Roi d'Efpagne, & les Etats Généraux. Par-là, l'alarme augmentoit; ce qui fit hâter la Conclufion du Traité avec l'Empereur.

Avant cependant que d'en venir là, il y eut de grandes Difficultez. Elles confiftoient principalement en ce que l'Empereur prétendoit de ftipuler que l'on s'engageroit à lui faire avoir la totalité de la Monarchie d'Efpagne. L'Angleterre, & les Etats Généraux, ne vouloient abfolument pas entrer dans des engagemens fi étendus. D'ailleurs, ces deux Puiffances vouloient exiger que les Conquêtes qu'Elles pourroient faire dans les Indes Efpagnoles leur refteroient en propre. L'Empereur régimboit à ce dernier Article. C'étoit à caufe qu'on y feroit de l'altération fur le fait de la Religion. Comme l'on infiftoit avec fermeté fur la propriété de ces Conquêtes, Sa Majefté Imperiale voulut du moins exiger que l'on n'y aboliroit pas la Religion Romaine. Les deux Puiffances le promirent fur leur bonne foi; mais, Elles ne voulurent pas s'engager dans le Traité. Par raport à ce grand Article de la totalité de la Monarchie, on ne voulut abfolument pas y entendre. On fe bornoit à s'obliger de faire les plus grands Efforts, pour reprendre les Païs-Bas Efpagnols, pour fervir de Barriere à la Hollande, & de conquérir le Duché de Milan avec fes Dépendances. Dans la fuite de la Négociation, on fe laiffa aller à s'obliger de même pour la Conquête des Roïaumes de Naples & de Sicile. Pour porter l'Empereur à fe contenter de cet Engagement, l'habille Mr. de Dyckvelt, qui étoit chargé de la Négociation, fit de folides Repréfenta-

1701. sentations aux Comtes de Goez & de Wratislaw. Il leur dit que l'Empereur devoit réfléchir, qu'il s'agissoit de faire entrer la République dans une Guerre, dont le Succès étoit incertain, & qui ne s'étoit guere bien trouvée des deux précédentes, finies par les Traitez de Nimegue & de Ryswick; Que la République se trouvoit encore surchargée des onereux fardeaux de ces deux Guerres-là; Qu'Elle ne subsistoit que par le Commerce, qui par une nouvelle Guerre souffriroit un préjudice extrême; Que cependant Sa Majesté Imperiale pouvoit s'assûrer que si une fois la République entroit en Guerre, & si le sort des Armes venoit à être favorable, l'on prendroit des mesures convenables pour la satisfaction de Sa Majesté Imperiale, & l'on s'étendroit suivant les Evénemens. Aussi, est-ce ce qui arriva dans la suite, ainsi qu'on le dira en son tems. Le Comte de Goez Envoïa son Secretaire à Vienne, pour y porter ces Représentations, avec l'*Ultimatum* de ce que l'Angleterre & les Etats Généraux vouloient faire. Il en fut de retour le Lundi 29. d'Août. Comme il porta une Réponse satisfaisante, on travailla à dresser le Traité. Après qu'on fut convenu de tous les Articles d'icelui, on le mit au net, & il fut signé le sept de Septembre 1701. de la maniere qui suit.

Traité d'Alliance entre l'Empereur, le Roi d'Angleterre, & les Etats Généraux des Provinces-Unies.

QUandoquidem mortuo sine liberis non ita pridem gloriosissimæ memoriæ CAROLO SECUNDO *Hispaniarum Rege, Sacra Sua Cæsarea Majestas Successionem in Regna & Provincias Regis defuncti Domui suæ Augustæ legitimè deberi asseruerit; Rex autem Christianissimus pro nepote suo Duce Andegavensi eandem Successionem ambiens, & jus illi ex Testamento quodam Regis defuncti natum esse præferens, pro modò dicto Duce Andegavensi possessionem universæ hæreditatis sive Monarchiæ Hispanicæ arripuerit, Provincias Hispano-Belgicas, Ducatumque Mediolanensem armis occupaverit, Classem in Portu Gaditano paratam teneat, Naves plures bellicas ad Indias Hispano parentes miserit, atque hoc modo, aliisque plurimis, Regna Galliarum & Hispaniarum tam arctè inter se uniantur & coalescant, ut posthac non aliter quàm pro uno eodemque Regno consideranda esse videantur; adeò ut nisi prospectum fuerit, satis appareat Cæsareæ Suæ Majestati abjicien-*

D'Autant que le Roi d'Espagne CHARLES II. de glorieuse mémoire, étant mort sans Enfans, Sa Sacrée Majesté Imperiale a assûré que la Succession des Roïaumes & Provinces du Roi défunt appartiennent légitimement à son Auguste Maison; & que le Roi T. C. desirant avoir la même Succession pour le Duc d'ANJOU son Petit-Fils, & alleguant qu'elle lui vient de Droit en vertu d'un certain Testament du Roi défunt, il s'est d'abord mis en possession de tout l'Heritage ou Monarchie d'Espagne pour le susdit Duc d'ANJOU, & s'est emparé à main armée des Provinces du Païs-Bas Espagnol, & du Duché de Milan, & qu'il tient une Flotte dans le Port de Cadix, toute prête à faire voile, & qu'il a envoïé plusieurs Vaisseaux de Guerre aux Indes qui sont soûmises à l'Espagne, & que par ce moïen & plusieurs autres, les Roïaumes de France & d'Espagne sont si étroitement unis, qu'il semble qu'ils ne doivent plus être regardez à l'avenir, que comme un seul & même

ciendam esse omnem spem unquam sibi de prætensione sua satisfactum iri, sacrum Romanum Imperium jura sua in Feuda, quæ sunt in Italiâ & in Belgio Hispanico perditurum, Brittannis & Belgis fœderatis liberum Navigationis & Commerciorum usum in Mare Mediterraneum, in Indias & alibi funditus periturum, Unitumque Belgium destitutum in securitate, quam ex interpositis inter se & Gallos Provinciis Hispano-Belgicis, vulgò Barriere *tenebat; denique Gallos & Hispanos ita conjunctos adeò omnibus formidandos brevi evasuros, ut totius Europæ imperium facilè sibi vindicaturi sint. Quum autem ob hunc procedendi modum Regis Christianissimi Cæsareæ Suæ Majestati necessitas imposita fuerit exercitum in Italiam mittendi, ad conservanda tam Jura sua privata, quàm Feuda Imperii, Rex Magnæ Brittanniæ necessarium existimaverit copias suas auxiliares mittendi Belgio Fœderato, cujus res eo loco sunt, ac si reipsa jam aggressum foret, & Domini Ordines Generales Uniti Belgii, quorum fines undique fere patent effracto & remoto Obice, vulgò* Barriere, *qui Gallorum vicinitatem arcebat, coacti sint ea cuncta pro securitate & salute Reipublicæ suæ facere, quæ bello impetiti facere debuissent vel potuissent; Quumque tam anceps rerum constitutio ipso bello periculosior sit, & hoc rerum statu Gallia & Hispania abutantur, ut se magis & magis inter se devinciant ad opprimendam Europæ libertatem, & tollendum Commerciorum usum: His rationibus adducti, Sacra Sua Cæsarea Majestas, Sacra Sua Regia Majestas Magnæ Brittanniæ, & Celsi & Præpotentes Domini Ordines Gene-*

me Roïaume, tellement que si on n'y prend garde, il y a bien de l'apparence que Sa Majesté Imperiale ne doit plus esperer d'avoir jamais aucune satisfaction de sa pretention; Que l'Empire Romain perdra tous ses Droits sur les Fiefs qui sont en Italie, & dans le Païs-Bas Espagnol, de même que les Anglois & Hollandois perdront la liberté de leur Navigation & de leur Commerce dans la Mer Mediterranée, aux Indes, & ailleurs; Et que les Provinces-Unies seront privées de la sûreté qu'elles avoient par l'interposition entr'elles & la France des Provinces du Païs-Bas Espagnol, appellées communément *la Barriere*; Et qu'enfin les François & les Espagnols étant ainsi unis deviendroient en peu de tems si formidables qu'ils pourroient aisément soûmettre toute l'Europe à leur obéïssance & empire. Or comme cette conduite du Roi T. C. a mis Sa Majesté Imperiale dans la necessité d'envoïer une Armée en Italie, tant pour la conservation de ses Droits particuliers, que pour celle des Fiefs de l'Empire; de même, le Roi de la Grande-Bretagne a jugé qu'il étoit necessaire d'envoïer ses Troupes auxiliaires aux Provinces-Unies, dont les Affaires sont dans le même état, que si on en étoit déja venu à une Guerre ouverte, & les Seigneurs Etats Généraux, dont les Frontieres sont presque de toutes parts ouvertes, par la rupture de la Barriere qui empêchoit le voisinage des François, sont contraints de faire, pour la sûreté & pour la conservation de leur République, tout ce qu'ils auroient dû & pû faire, s'ils étoient effectivement attaquez par une Guerre ouverte. Et comme un état si douteux & si incertain en toutes choses, est

1701.

1701. *Generales Uniti Belgii tantis malis hinc surrecturis obviam tendentes, & pro viribus remedia afferre cupientes, arctam inter se conjunctionem & confœderationem, pro depellenda communis periculi magnitudine, necessariam esse existimaverunt, & hunc in finem mandatis suis instruxerunt scilicet Sacra Sua Cæsarea Majestas Nobilissimos, Illustrissimos, & Excellentissimos Dominos, Dominum Petrum Sacri Romani Imperii Comitem à Goessen, Dominum de Carelsberg, Sacræ Cæsareæ Majestatis Camerarium, Consiliarium Imperialem Aulicum, & ad Celsos & Præpotentes Dominos Ordines Generales Uniti Belgii Ablegatum extraordinarium; & Dominum Joannem Wenceslaum Sacri Imperii Romani Comitem Wratislau à Mitrowitz, Dominum de Ginctz & Mallexbitz, Sacræ Romanæ & Hungariæ Regiæ Majestatis Camerarium, intimæ Cancellariæ Aulico-Bohemicæ Consiliarium & Assessorem, nec non Sacræ Cæsareæ Majestatis ad Serenissimum Magnæ Brittanniæ Regem Ablegatum extraordinarium, Legatos suos extraordinarios & Plenipotentiarios; Sacra Sua Regia Majestas Magnæ Brittanniæ Nobilissimum, Illustrissimum, atque Excellentissimum Dominum, Dominum Joannem Comitem de Marlborough, Baronem Churchill de Sandridge, Sacræ Regiæ Majestati à Consiliis intimis, copiarum pedestrium Ducem, vulgò Generalem, summum Exercitus memoratæ Sacræ Regiæ Suæ Majestatis in Belgio Præfectum, Legatum ejus extraordinarium, Commissarium, Procuratorem, & Plenipotentiarium; Et Domini Ordines Generales, Dominos Dідericum Eck de Panteleon, Dominum de Gent*

est plus dangereux que la Guerre même, & que la France & l'Espagne s'en prevalent pour s'unir de plus en plus, afin d'opprimer la Liberté de l'Europe, & ruiner le Commerce accoûtumé; Toutes ces raisons ont porté Sa Sacrée Majesté Imperiale, Sa Sacrée Roïale Majesté de la Grande-Bretagne, & les Hauts & Puissans Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies, d'aller au devant de tous les maux qui en proviendroient; & desirant d'y apporter remede selon leurs forces, ils ont jugé qu'il étoit necessaire de faire entr'eux une étroite Alliance & Confederation pour éloigner le grand & commun danger. Pour cet effet ils ont donné leurs Ordres & Instructions, à sçavoir Sa Sacrée Majesté Imperiale, aux très-Nobles, très-Illustres, & très-Excellens Seigneurs, le Seigneur Pierre de Goes Comte du Saint Empire Romain, Seigneur de Carelsberg, Chambellan de Sa Majesté Imperiale, Conseiller du Conseil Imperial Aulique, & Envoié extraordinaire auprès des Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, & le Seigneur Jean Wenceslas de Wratislau Mitrowitz, Comte du Saint Empire Romain, Seigneur de Ginctz & de Mallexhitz, Chambellan de Sa Majesté le Roi des Romains & de Hongrie, Conseiller & Assesseur de la Chancelerie Privée & Aulique de Boheme, & Envoié extraordinaire de Sa Majesté Imperiale auprès de Sa Majesté Britannique, tous deux ses Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires; Sa Sacrée Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, au très-Noble, très-Illustre, & très-Excellent Seigneur, le Seigneur Jean Comte de Malborough, Baron Churchill de Sandridge, Conseiller du Con-

Gent & Erlekum ; Fredericum Baronem de Rheede , Dominum de Lier , Agri Sti. Antonii & de Terlée , Commendatorem Buræ , unum Nobilium , & in Ordine Equestri Hollandiæ & Westfrisiæ conscriptum ; Antonium Heynsium , Dominorum Ordinum Hollandiæ & Westrisiæ Consiliarium & Syndicum eorundem magni sigilli custodem , ac Feudorum Præsidem ; Wilhelmum de Nassau , Dominum de Odyk , Cortgiene , &c. Primum Nobilem & repræsentantem Ordinem Nobilium in Dominorum Ordinum Zelandiæ & eorundem Deputatorum consessus ; Everhardum de Weede , Dominum de Weede , Dykvelt , Rateles , &c. Fundi Civitatis Oudewater Dominum , Capituli S. Mariæ , quod Trajecti ad Rhenum est , Decanum , Consiliarium primarium , & Præsidem Consessus Provinciæ Ultrajectinæ , Aggerum fluminis Leccæ Præfectum & Prætorem ; Wilhelmum van Haren , Agri Biltani in Frisia Grietmannum , Universitatis Franequeranæ Curatorem , à parte Nobilium in Consessu Dominorum Ordinum Frisiæ Deputatum ; Burchardum Justum à Welvelde in Buckhorst & Molchate , Toparcham in Zallick & Vekaten , Isselmuydani Agri Satrapam , & Wicherum Wichers , civitatis Groningensis Senatorem respectivè Dominorum Ordinum Geldriæ , Hollandiæ , & Westfrisiæ , Zelandiæ , Ultrajecti ad Rhenum , Frisiæ , Transysalaniæ , & Groningæ & Omlandorum ad Conventum Dominorum Ordinum Generalium Uniti Belgii Deputatos , qui vi mandatorum

Conseil Privé de Sa Sacrée Roïale Majesté, Général de son Infanterie, & Général de toutes ses forces aux Païs-Bas, son Ambassadeur Extraordinaire, Commissaire, Procureur, & Plenipotentiaire. Et les Seigneurs Etats Généraux, aux Seigneurs Dietrick Eck de Panteleon, Seigneur de Gent & Erleck ; Friderick Baron de Rheede, Seigneur de Lier, Dyck-Graef de Saint Anthoine & de Terlée, Commandeur de Buren , l'un des Nobles aggregez dans l'Ordre des Chevaliers de Hollande ; Anthoine Heynsius , Conseiller-Pensionnaire des Seigneurs Etats de Hollande & de Westfrise, Garde de leur Grand Sceau, & President des Fiefs ; Guillaume de Nassau, Seigneur d'Odyck, Cortgiene, &c. premier Noble, & representant le Corps des Nobles dans les Assemblées des Seigneurs Etats de Zeelande & de leurs Deputez ; Everhard de Weede , Seigneur de Weede, Dyckvelt, Rateles, &c. Seigneur Foncier de la ville d'Oudewater, Doyen du Chapitre de Sainte Marie d'Utrecht sur le Rhyn , Premier Conseiller & President de l'Assemblée de la Province d'Utrecht, Dyck-Graef du Leck ; Guillaume van Haren , Grietman du Païs de Bilt en Frise, Curateur de l'Université de Franekerk , Deputé des Nobles à l'Assemblée des Seigneurs Etats de Frise ; Burchard Juste de Welvelde, Buckhorst, & Molchate , Seigneur de Zallick & Vekaten, Grand Baillif du Païs d'Isselmunde ; & Wiker Wikers, Senateur de la Ville de Groningue, respectivement Deputez des Seigneurs Etats de Gueldres, de Hollande & Westfrise, Zeelande , Utrecht sur le Rhyn , Frise, Over-Issel, & Groningue & Omlande, à l'Assemblée des Seigneurs Etats Généraux des Provinces - Unies du Païs-

1701.

1701. *torum suorum in sequentes fœderis leges convenerunt.*

1. *Sit maneatque inter Sacram Cæsaream Majestatem, Sacram Regiam Majestatem Magnæ Brittanniæ, & Dominos Ordines Generales Uniti Belgii constans, perpetua, & inviolabilis amicitia & correspondentia, teneaturque alter alterius commoda promovere, damna verò & incommoda pro posse avertere.*

2. *Sacra Sua Cæsarea Majestas, Sacra Regia Majestas Magnæ Brittanniæ, & Domini Ordines Generales, cùm nulla res ipsis magis cordi sit, quàm pax & tranquillitas generalis totius Europæ, judicaverunt, ad eam stabiliendam nihil efficacius futurum, quàm procurando Cæsareæ Suæ Majestati, ratione prætensionis suæ in successionem Hispanicam, satisfactionem æquam & rationi convenientem, & ut Rex Magnæ Brittanniæ, & Domini Ordines Generales securitatem particularem & sufficientem, pro Regnis, Provinciis, Ditionibus suis, & pro Navigatione & Commerciis subditorum suorum adipiscantur.*

3. *Propterea Fœderati ante omnia operam dabunt quantam possunt maximam ad obtinendam viâ amicabili & per transactionem solidam & firmam, Cæsareæ Suæ Majestati satisfactionem æquam & rationi convenientem, in causa memoratæ successionis & securitatem modo indigitatam Regiæ Suæ Majestati Magnæ Brittanniæ & Dominis Ordinibus Generalibus Uniti Belgii, impendentque Fœderati in hunc finem omni studio & absque ulla intermissione, spatium duorum mensium à die quo ratificationum tabulæ commutabuntur numerandum.*

4. *Quod*

Païs-Bas, lesquels en vertu de leurs ordres, sont convenus des Articles d'Alliance qui suivent.

1. Qu'il y ait dès à present & à l'avenir, une constante, perpetuelle, & inviolable Amitié, entre Sa Sacrée Majesté Imperiale, Sa Sacrée Roïale Majesté de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, & qu'ils soient tenus reciproquement de procurer ce qui leur sera avantageux, & d'éloigner ce qui leur seroit nuisible & dommageable.

2. Sa Sacrée Majesté Imperiale, Sa Sacrée Roïale Majesté de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, n'aïant rien tant à cœur que la Paix & la tranquillité de toute l'Europe, ont jugé qu'il ne pouvoit rien y avoir de plus efficace pour l'affermir, que de procurer à Sa Majesté Imperiale une satisfaction juste & raisonnable, touchant ses pretentions à la Succession d'Espagne, & que le Roi de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux obtiennent une sûreté particuliere & suffisante, pour leurs Roïaumes, Provinces, Terres, & Païs de leur obéïssance, & pour la Navigation & le Commerce de leurs Sujets.

3. Pour cet effet les Alliez mettront premierement en usage tous les moïens possibles, & tout ce qui dépendra d'eux, pour obtenir amiablement, & par une Transaction ferme & solide, une satisfaction juste & raisonnable pour Sa Majesté Imperiale, au sujet de ladite Succession, & la sûreté dont il a été fait mention ci-dessus, pour Sa Majesté Britannique, & pour les Seigneurs Etats des Provinces-Unies; Et à cette fin, ils emploïeront tous leurs soins & offices pendant deux mois, à compter du jour de l'échange des Ratifications de ce present Traité.

4. Mais

4. *Quod si præter spem & vota intra tempus præfinitum res eo quo dictum est modo transigi nequeat, Fœderati sibi invicem spondent & promittunt, se alter alterum omnibus viribus adjuturos, idque juxta specificationem peculiari in conventione determinandam, ut ita acquirant satisfactionem & securitatem ante memoratas.*

5. *Fœderati ad procurandam satisfactionem & securitatem ante dictas inter alia omnes nervos intendent ut recuperent Provincias Hispano-Belgicas, ut sint Obex & repagulum, vulgo* Barriere, *Galliam a Belgio fœderato removens & separans pro securitate Dominorum Ordinum Generalium, quemadmodum ab omni tempore inservierunt, donec Rex Christianissimus nuper eas milite suo occupavit, ut & Ducatum Mediolanensem cum dependentiis ejus, tanquam Feudum Imperii atque securitati Provinciarum hæreditariarum Cæsareæ Suæ Majestatis inserviens, præterea Regna Neapolis & Siciliæ & Terras atque Insulas circa ora Hetruriæ in Mari Mediterraneo, quæ sunt ditionis Hispaniæ & ejusdem usus esse possunt, ut & prodesse Navigationi & Commerciis Subditorum Regis Magnæ Britanniæ & Belgii Uniti.*

6. *Licitum sit Regiæ Suæ Majestati Magnæ Brittanniæ & Dominis Ordinibus Generalibus communi consilio, pro utilitate & commodo Navigationis & Commercii Subditorum*

4. Mais si dans ce tems-là les Alliez viennent à être frustrez de leur esperance & de leurs desirs, tellement que l'on ne puisse pas transiger dans le terme fixé, en ce cas ils promettent & s'engagent reciproquement de s'aider de toutes leurs forces, selon ce qui sera reglé par une convention particuliere, pour obtenir la satisfaction & sûreté susdite. 1701.

5. Et afin de procurer cette satisfaction & cette sûreté, les Alliez feront entr'autres choses leurs plus grands efforts pour reprendre & conquerir les Provinces du Païs-Bas Espagnol, dans l'intention qu'elles servent de Digue, de Rempart, & de Barriere pour separer & éloigner la France des Provinces-Unies, comme par le passé, lesdites Provinces du Païs-Bas Espagnol aïant fait la sûreté des Seigneurs Etats Généraux jusques à ce que depuis peu Sa Majesté très-Chrêtienne s'en est emparée, & les a fait occuper par ses Troupes. Pareillement les Alliez feront tous leurs efforts pour conquerir le Duché de Milan avec toutes ses dependances, comme étant un Fief de l'Empire servant pour la sûreté des Provinces Hereditaires de Sa Majesté Imperiale, & pour conquerir les Roïaumes de Naples & de Sicile, & les Isles de la Mer Mediterranée, avec les Terres dependantes de l'Espagne le long de la Côte de Toscane, qui peuvent servir à la même fin & être utiles pour la Navigation & le Commerce des Sujets de Sa Majesté Britannique & des Provinces-Unies.

6. Pourront le Roi de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux, conquerir à force d'Armes, selon qu'ils auront concerté entr'eux, pour l'utilité & la commodité de la Na-

1701. *rum suorum, quas poterunt in Indiis Hispaniæ ditionis terras & urbes armis occupare, quicquid autem occupaverint, ipsorum manebit.*

Navigation & du Commerce de leurs Sujets, les Païs & les Villes que les Espagnols ont dans les Indes, & tout ce qu'ils pourront y prendre sera pour eux, & leur demeurera.

7. *Necessitate exigente ut Fœderati ad obtinendam ante dictam Suæ Cæsareæ Majestatis satisfactionem, & Regis Magnæ Brittanniæ ac Dominorum Ordinum Generalium securitatem, bellum subire adigantur, fideliter inter se consilia communicabunt de operationibus bellicis, & de omnibus rebus ad causam hanc communem spectantibus.*

7. Que si les Alliez se trouvent obligez à entrer en Guerre pour obtenir ladite satisfaction à Sa Majesté Imperiale, & ladite sûreté à Sa Majesté Britannique, & aux Seigneurs Etats Généraux, ils se communiqueront fidellement les avis & resolutions des Conseils qui se tiendront pour toutes les entreprises de Guerre, ou expeditions militaires, & generalement tout ce qui concernera cete affaire commune.

8. *Neutri partium fas sit bello semel suscepto de pace cum hoste tractare, nisi conjunctim & communicatis consiliis cum altera parte, nec pax ineatur nisi adepta prius pro Cæsareâ Suâ Majestate satisfactione æqua & rationi conveniente, & pro Regiâ Suâ Majestate Magnæ Brittanniæ & Dominis Ordinibus Generalibus securitate particulari Regnorum, Provinciarum, Ditionum, Navigationis & Commerciorum suorum, & nisi justis cautelis antea provisum sit, ne Regna Galliæ & Hispaniæ unquam sub idem Imperium veniant & uniantur, nec unquam unus & idem utriusque Regni Rex fiat, & speciatim ne Galli unquam in possessionem Indiarum juris Hispanici veniant, neque ipsis ibidem Navigatio Mercaturæ exercendæ causa sub quocunque prætextu directè vel indirectè permittatur, & denique nisi pactâ pro subditis Regis Magnæ Brittanniæ & Fœderati Belgii facultate plenâ utendi & fruendi omnibus iisdem privilegiis, juribus, immunitatibus & libertatibus commerciorum terrâ marique in Hispania,*

8. La Guerre étant une fois commencée, aucun des Alliez ne pourra traiter de Paix avec l'Ennemi, si ce n'est conjointement avec la participation & le conseil des autres Parties. Et ladite Paix ne pourra être concluë, sans avoir obtenu pour Sa Majesté Imperiale une satisfaction juste & raisonnable; & pour le Roi de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux la sûreté particuliere de leurs Roïaumes, Provinces, Terres, & Païs de leur obéïssance, Navigation & Commerce; ni sans avoir pris auparavant de justes mesures, pour empêcher que les Roïaumes de France & d'Espagne, soient jamais unis sous un même Empire, ou qu'un seul & même Roi en devint le Souverain; & specialement que jamais les François se rendent maîtres des Indes Espagnoles, ou qu'ils y envoient des Vaisseaux pour y exercer le Commerce, directement ou indirectement, sous quelque pretexte que ce soit. Enfin ladite Paix ne poura être concluë sans avoir obtenu pour les Sujets de Sa Majesté Britannique & pour ceux des

pania, Mari Mediterraneo, & in omnibus terris & locis, quæ Rex Hispaniarum postremo defunctus tempore mortis, tam in Europâ, quàm alibi possedit, quibus tum utebantur & fruebantur, vel quibus amborum vel singulorum subditi jure ante obitum dicti Regis Hispaniarum quæsito per tractatus, per pacta conventa, per consuetudines vel per alium quemcumque modum uti & frui poterant.

des Provinces-Unies, une pleine & entiere faculté, usage & jouïssance de tous les mêmes Privileges, Droits, Immunitez, & Libertez de Commerce tant par Terre que par Mer, en Espagne & sur la Mer Mediterranée, dont ils usoient & jouïssoient pendant la vie du feu Roi d'Espagne dans tous les Païs qu'il possedoit tant en Europe qu'ailleurs, & dont ils pouvoient de Droit user & jouir en commun ou en particulier, par les Traitez, Conventions, & Coûtumes, ou de quelque autre maniére que ce puisse être. 1701.

9. Tempore quo dicta transactio vel pax fiet, Fœderati inter se convenient, de omnibus iis quæ ad stabiliendam Navigationem & Commercia Subditorum Regis Magnæ Britanniæ, & Dominorum Ordinum Generalium in terris & ditionibus acquirendis, & à postremò defuncto Hispaniarum Rege possessis, necessaria erunt, quemadmodum etiam de modo, quo Domini Ordines Generales per Obicem ante dictum, vulgò Barriere, *securi reddentur.*

9. Lors que ladite Transaction, ou Traité de Paix se fera, les Alliez conviendront entr'eux de tout ce qui sera necessaire pour établir le Commerce & la Navigation des Sujets de Sa Majesté Britannique, & des Seigneurs Etats Généraux, dans les Païs & lieux que l'on doit acquerir, & que le feu Roi d'Espagne possedoit Ils conviendront pareillement des moiens propres à mettre en sûreté les Seigneurs Etats Généraux par la Barriere susmentionnée.

10. Et quoniam controversiæ quædam Religionis ergo exoriri possent in locis à Fœderatis, uti sperant, armis occupandis, de exercitio ejus inter se etiam eodem quo supra dictum est tempore convenient.

10. Et d'autant qu'il pourroit naître quelque controverse au sujet de la Religion, dans les lieux que les Alliez esperent de conquerir, ils conviendront entr'eux de son exerciee, au tems susdit de la Paix.

11. Fœderati se invicem omnibus viribus juvare & opem ferre contra aggressorem teneantur, si Rex Christianissimus vel quisquam alius aliquem Fœderatorum ex causa hujus fœderis aggredi sustineat.

11. Les Alliez seront obligez de s'entraider & secourir de toutes leurs forces, au cas que le Roi de France, ou quelque autre que ce soit, vint à attaquer l'un d'entr'eux à cause du present Traité.

12. Quod si vel nunc super sæpe indigitata satisfactione, & securitate transigi queat, vel post susceptum necessariò bellum pax iterum coalescat, post talem vel transactionem, vel pacem

12. Soit que l'on puisse maintenant transiger sur ladite satisfaction & sûreté, ou soit que la Paix se fasse après que l'on aura entrepris une Guerre necessaire, il y aura & demeurera toû-

1701. *cem conclusam, sit & maneat semper inter partes contrahentes fœdus defensivum pro guarantiâ ejusdem vel transactionis vel pacis.*

13. *Ad hujus fœderis societatem admittentur cuncti Reges, Principes, & Status qui volent, & quibus pax generalis cordi est: Quoniam autem Sacri Romani Imperii peculiariter interest pacem publicam servari, & hic inter alia agatur de recuperandis Imperii Feudis, ad hujus fœderis societatem dictum Imperium speciatim invitabitur, præterea Fœderatis conjunctim vel singulis seorsim licitum sit accessionem ad hoc fœdus requirere eorum, quos requirere ipsis visum fuerit.*

14. *Ratihabebitur hoc fœdus ab omnibus Fœderatis intra spatium sex septimanarum vel citius si fieri poterit.*

In quorum fidem nos supra memorati Plenipotentiarii præsens fœdus subscriptionibus & sigillis nostris munivimus. Hagæ-Comitum die septimo Septembris anni millesimi septingentesimi primi.

Signatum erat in singulis Instrumentis separatim, scilicet à parte Cæsareæ Suæ Majestatis, Petrus Comes à Goessen, Joannes Wenceslaus Comes Wratislau à Mitrovitz; *à parte Regiæ Suæ Majestatis Magnæ Brittanniæ*, Marlborough; *& à parte Dominorum Ordinum Generalium Uniti Belgii* D. van Eck van Panteleon, Hr. van Gent. F. B. van Rheede. A. Heynsius. W. de Nassau. E. de Weede. W. van Haren. B. J. van Welvelde. W. Wichers. *Appositis sigillis singulorum nominibus.*

toûjours entre les Parties contractantes une Alliance défensive, pour la Garantie de ladite Transaction, ou de ladite Paix.

13. Tous les Rois, Princes, & Etats, qui ont la Paix à cœur, & qui voudront entrer dans la presente Allianee, y seront admis. Et parce qu'il est particulierement de l'intérêt du Saint Empire Romain, de conserver la Paix publique, & qu'il s'agit ici entr'autres choses de recouvrer les Fiefs de l'Empire, on invitera specialement ledit Empire d'entrer dans la presente Alliance. Outre quoi tous les Alliez ensemble, & chacun d'eux en particulier, pourront y inviter ceux qu'ils verront bon être.

14. Ce Traité d'Alliance & Confederation sera ratifié par tous les Alliez dans l'espace de six semaines, & plûtôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous Plenipotentiaires susnommez avons signé le present Traité de nos mains, & l'avons muni de nos Sceaus & Cachets. A la Haïe le septiéme du mois de Septembre de l'an mil sept cens un.

Etoit signé en chacun des Instrumens separez; sçavoir, de la part de Sa Majesté Imperiale, *Pierre Comte de Goes*; & *Jean Wenceslaus Comte de Wratislau & Mitrowitz*. De la part de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, *Marlborough*. Et de la part des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, *D. van Eck van Panteleon, Hr. van Gent. F. B. van Rheede. A. Heynsius. W. de Nassau. E. de Weede. W. van Haren. B. J. van Welvelde. W. Wickers.*

Le Comte de Goez prit la résolution de porter lui-même le Traité à Vienne. Aussi, partit-il pour cela le 10. Le Comte de Wratislau resta pour vaquer pendant son absence aux Affaires qui pourroient survenir. 1701.

Dès que l'Empereur eut ce Traité, il vaqua à se fortifier par d'autres Alliances. Il y invita plusieurs Princes. Il écrivit sur-tout au Roi de Suede, pour y entrer, la Lettre suivante.

LEOPOLDUS, &c. &c.

Invitation de l'Empereur au Roi de Suede, du 10. Novembre.

Cum statim à fatali è vivis excessu Caroli II. *Hispaniarum & Indiarum quondam Regis Catholici, affinis & Nepotis Nostri, sub prætextu cujusdam ab eo conditi Testamenti, Rex Christianissimus Universa Hispaniæ Regna & Provincias, etiam eas quæ Clientelæ jure à Romano dependent Imperio, elusis, spretisque Pactis, Transactionibus, Renunciationibus, Juramentis, Legibus, anteriorumque Regum Hispaniæ Declarationibus, pro Nepote suo Duce Andegavensi usurparet, non poteramus propensi nostri in tranquillitatem & Pacem publicam animi specimen dare luculentiùs quam declarando tàm summo Pontifici quam Serenissimo Magnæ Britanniæ Regi, & Ordinibus Generalibus Uniti Belgii Nostram amicè transigendi promptitudinem, ubi in æquas ire conditiones prædicto Regi Christianissimo visum foret; sed rejecta plane fuit omnis Nobiscum cum Ministris Nostris Tractatio, & vix aliæ, tùm Hagæ-Comitis, tùm Romæ & alibi auditæ Gallicorum Ministrorum voces, quam decretum esse Christianissimo Regi, omnia sine diminutione tueri, quæ Nepoti suo, vi dicti Testamenti, verè nullius, competere existimaret.*

Perpendentes igitur Nos & Supramemoratus Magnæ Britanniæ Rex uti & Ordines Generales Fœderati Belgii quanti nostra, omnium & singulorum, imò & universorum Europæ Principum intersit, tam immoderatæ Unius Regis cuncta pro arbitratu suo, repudiatâ omni æquitatis ratione, sibi aut familiæ suæ habendi, aliisque Principibus dominandi, cupiditati, modum aut obicem, quantum in Nobis esset, ponere, & commune salutis, libertatisque periculum conjunctis animis viribusque propulsare: Coivimus tandem, aspirante Divino Numine cum supradictis Potentiis fœdus, cujus Exemplar Serenitati Vestræ (quam pro arctioris Nobis cum eâdem intercedentis amicitiæ jure, nihil ejusmodi celare volumus) hisce annexum mittimus; Et quandoquidem juxta hujus fœderis Articulum decimum tertium placuit ad ejusdem societatem admittendos & invitandos esse cunctos Reges, Principes, & Status, quibus pax generalis cordi est, prætermittere non possumus quin Serenitati Vestræ, pro spectato suæ justitiæ, salutis, securitatisque publicæ studio, necessarii hujus vinculi communionem amicissimè offeramus. Perspicit liquidò summa Serenitatis Vestræ prudentia, quam in extremo discrimine versetur Sacrum Romanum Imperium, occupatâ Armis Hispano-Gallicis, non tantùm ipsâmet Hispaniâ cum Indiis, sed etiam Italiâ, & Universo Circulo Burgundico, ab Austriæ Nostræ Principibus olim Hispanicæ Coronæ inserto, quæ etiam ex ejusdem Circuli seu Belgii Catholici amissione inevitabilis ruina Fœderatas Batavorum Provincias maneat & quàm certa denique tùm Commerciorum, tùm libertatis & dignitatis jactura cœteris Europæ Regibus, Principibus & Re-

1701. *bus-Publicis impendeat, si quæ jamdudum omnibus, præsertim vicinis tàm gravis fuit Burbonicæ domus potentia, totius Hispanæ Monarchiæ accessione contra jus, fasque omne augeatur; Et quemadmodum Austriæ, Habsburgi, & Tyrolis titulos sibi usurpare cœpit, ità etiam asserto Oceani, Marisque Mediterranei, uti & maximæ in utroque Orbe partis Terræ-Firmæ Domino*, cuicumque alii Populo jura pro more sive libidine suâ dandi, ejusque fata quodammodo dispensandi, potestatem nacta fuerit. *Tanta itaque pericula & imminentia publicae rei mala Serenitatem Vestram insuper non habituram, sed iis efficaciter amoliendis, tuendaeque justitiae & communi Causae, pro eâ, quâ inter Christiani Orbis Reges & Imperii Romani Membra pollet dignitate & potentiâ, curas, vires, & auxilia sua Nobiscum & cum Fœderatis Nostris strenuè conjuncturam esse certò confidimus, atque ut eum in finem supramemorati fœderis nexum, accessione suâ arctiùs contrahere & firmare velit, fraternè rogamus. Recreabit nos plurimùm atque Serenitati Vestrae summopere devinciet, prompta, fiduciaeque Nostrae congrua Declaratio, quam ab ejusdem aequo amicoque in Nos, Sociosque Nostros animo expectantes, Serenitatem Vestram Divinae Tutelae enixè commendamus. Viennae* 10. *Novembris* 1701.

Il ordonna, en faisant remettre cette Lettre, de faire ressouvenir du Mémoire que le Ministre Imperial avoit présenté au Roi de Suede en 1697. touchant la Paix de Ryswick, & sa Garantie, dont voici la Copie.

P. P.

Sacra Caesarea Majestas, Dominus meus Clementissimus, per Tabellarium expressum, mihi demandavit, ut Majestati Vestrae Regiae eà, quâ par est, humillimâ observantiâ referrem, Sacram Caesaram Majestatem nullo modo dubitare, Regiae Majestati Vestrae fore adhuc in recenti memoriâ, Regiae Majestatis Vestrae defunctum Parentem Gloriosae Memoriae, die 29. *Maii superioris anni declarasse, quod Corona Galliae promiserit, se non solum Tractatum Pacis Westphalicae & Neomagensis, sine ullâ mutatione, nisi quam Regia sua Majestas judicaverit, ad majorem horum Tractatuum confirmationem profuturam, restituturam esse, sed etiam altissimè memorata Regia sua Majestas nullam dictis Tractatibus Pacis refragrantem mutationem admissura, vel pro utili acceptura sit, ut inde omnis scrupulus Sacrae Caesarae Majestati Ejusque Confœderatis eximeretur, quin per Regiam Mediationem omnimoda redintegratio obtineri possit. Quae Declaratio postea a Coronae Galliae apud Aulam Suecicam commorante Legato approbata fuit; Sacra Caesara Majestas tamen, ut amputarentur omnes Gallicae iniquae interpraetationes, & ad promovendum opus Pacis, desideravit clariorem Gallici promissi explicationem, annectendo Recessum Executionis Norimbergensis, sua tamen Regia Majestas flagitavit, ut respectu illarum Declarationum, quas Regia sua Majestas à Coronâ Galliae obtinuisset, & ipsamet adjunxisset, Tractatuum initium fieri deberet, ad periculum eò commodius faciendum, si quid occulti vel dubii sub Gallicâ Declaratione lateret; simul Sacram Caesaream Majestatem Dominum meum Clementissimum securum reddendo, quod Majestas sua Regia has*

à Galliâ factas Declarationes, & praedictos Tractatus eo magis tuitura & propugnatura sit, quoniam nulla alia Pax Westphaliea agnoscatur, quam quae vi Recessus Norimbergensis Executionem sit nacta, unde Sacra Caesara Majestas jam mense Octobri anni praeteriti statuit Regiam Suecicam Mediationem cum Reservato Guarantiae recipere, tum etiam jussit, ut haec Aulae huic nota facerem, id etiam postea cùm reliquis D. D. Confœderatis repetivit, quâ ratione mota altè memorata Regia sua Majestas non solum cum acceptatione Mediationis Guarantiam rursus promisit, sed etiam Majestas Vestra Regia porro per suam ad Mediationem destinatam Legationem Hagae, vi scripti adjuncti, declaravit se quoque hanc Guarantiam & obligationem in se susceptu ram esse, cum itaque hinc merito sperandum esset, Coronam Galliae tam proprias, quam Regias Suecicas per Legatum Gallicum in Aula Eorum agnitas Declarationes impleturam esse, in Tractatu Hagensi tamen contrarium omnino apparet; tantum enim abest, ut, secundum Projectum Gallicum, Corona Galliae cogitet de restabiliendâ Pace Westphalicâ, quin ne quidem, quod Imperium tempore Pacis Neomagensis possedit, aut quod illa post conclusionem ejus sibi ipsi tribuit, sed, excepto Argentorato, & Dinanto, solummodo id, quod post initam Pacem Neomagensem, sub titulo & praetextu a Camera Metensi, Vesontinensi, & Brisacensi Factarum Reunionum, specie juris adjudicaverit, restituere velit, eò omnino progressa, ut sibi hanc sententiam proposuerit, omnem discussionem Pacis Westphalicae rejiciendi, quoniam ex illis veritas tam clarè elucet, tum etiam pro lubitu tempus & terminum praefigendi, ut cuncta pristinis tenebris immersa haereant, post id enim tempus elapsum oblatis conditionibus factis amplius stare aut obligari non vult. 1701.

Quid tenore Pacis Westphalicae Imperio sit restituendum clarissimis verbis, partim in Instrumento Pacis Osnabrugensis multis locis, tum praesertim §. Deinde ut inferior Palatinatus totus 14. §. *Liberam Imperii Nobilitatem.* 25. §. *Princeps* LUDOVICUS PHILIPPUS. 28. §. *Principes quoque Wirtembergici Lineae Mompelgardensis*, 32. §. FRIDERICUS *Marcio Badensis* 33. §. *Paragraphi Dux de Croy.* §. *Rex tamen praeter protectionem.* 77. §. *Statim a restitutione* 81. & seqq. *teneatur Rex Christianissimus* 87. *expressum est. Unde quoniam omnes hi Articuli, non sine ratione, tam evidenter & clarè in memorato Tractatu Pacis inserti fuere, verus eorum sensus eo minus in dubium vocari potest, quoniam ipsa Corona Galliae immediatè post conclusionem Pacis (cum adhuc, quid initum foret, in recenti memoria haereat:) per suam ipsius adimpletionem sine ullâ contradictione eum agnovit & per multorum annorum observantiam corroboravit.*

Hisce omnibus nullatenus per Pacem Neomagensem derogatur, quin potius omnia in variis Articulis irrefragabiliter confirmatur, & quidem Art. 2. *Restituetur Pax Westphalica in omnibus & singulis pristino suo vigori, manebitque in posterum sarta tecta, tanquam si hic ejusdem Pacis Instrumentum de verbo ad verbum insertum legeretur, nisi quatenus eidem hoc Tractatu expressè derogatum est. Art.* 27. *juxta Pacem Monaster., Art.* 2. *in omnibus confirmatum reciprocè restituantur, & restituenda loca evacuentur bonâ fide Art.* 31. *Licet satis declaratum sit Art.* 2. *Hujus Tractatus, Instrumentum Pacis Monaster. in omnibus & singulis confirmari &c. Unde etiam & ad ejus similitudi-*

1701. *tudinem, in Recessu Executionis Neomagensis, inter loca Imperii, ex quibus Sacra Caesarea Majestas copias suas educere deberet, Landavium & Cronweisenburgum enumerantur his verbis Imperator Exercitus suos & copias quantocius deduci curabit ex omnibus Imperii ditionibus ad Domum Austriacam jure haereditario non spectantibus, & nominatim ex Circulis Sueviae & Franconiae, uti & Circulis Rhenano Electorali, & Rheni Superioris, Urbibusque & Fortalitiis in iis sitis, Bonnâ, Argentinâ, Offenburgo, Hochberg, Landavio, Cronweissenburgo, nec non generaliter ex quibuscunque aliis locis, neque Pace Monasteriensi, neque Neomagensi Sacrae Caesareae Majestati competentibus.*

Quoniam vero Corona Galliae quidquid jam dictum est flocci facit & contemnit, quin etiam quasi pernegat & agnoscere detrectat Sacrae Cesareae Majestati a defuncti Regis Regia Majestate datam Declarationem, tum, quod magis est, conatur Imperium per ejusmodi pro lubitu ejus & propriâ voluntate praestitutas termini angustias ad ejusmodi Pacem cogere, quae sine rerum omnium jactura & exitio iniri nequit, Sacra Caesarea Majestas Dominus meus Clementissimus omittere non potuit, quin instantissimè efflagitet promissam à Corona Sueciae Guarantiam, cujus praestationem eo citius sibi pollicetur, quoniam in eum statum res jam deductae sunt, ut si unquam animus est Coronae Sueciae hujus Guarantiae Romano Imperio reapse exhibendae, hoc jam fieri debeat nec amplius differri possit.

In tanta Petiti hujus aequitatis & Regiorum Promissorum Auctoritate, quibus Sacra Caesarea Majestas adducta fuit, ut Pacis Negotium inciperetur, humillimè spero, Majestatem Vestram Regiam me gratiosissimo suo Responso dignaturam esse, qui humillima submissione permaneo.

Signatum,

F. COMES DE STAREMBERG.

POUR le Roi de Dannemarck, l'Empereur avoit fait avec lui un Traité pour quelques mille hommes de ses Troupes. Ce Traité avoit été négocié par le Ministre de ce Roi, nommé Jessen, qui avoit été éloigné dans cet Emploi illustre. On attribuoit à Jessen tous les Desordres de la Cour de Dannemarck. Plessen son Antagoniste lui succeda. Comme il avoit le cœur droit, on s'attendoit de son Ministere toute sorte de bien. Il est vrai que ce Roi n'étoit guere content de ce que le Chapitre de Lubèck s'étant assemblé, & aiant procedé à l'Election d'un Coadjuteur, partie des Capitulaires avoit nommé le Frere du Duc de Holstein pour l'être. Une autre partie, qui étoit plus nombreux d'une voix, avoit élu le Prince CHARLES Frere du Roi de Dannemark. L'Empereur pancha à l'Approbation de la premiere Election. C'étoit parce qu'elle étoit fondée sur des Conventions & Traitez par lesquels l'Evêché devoit continuer pendant six Générations dans la Maison Ducale de Holstein. Cette Difficulté faillit quelques années après d'allumer un facheux Incendie, ainsi que l'on dira en son lieu.

Quant au Roi de Pologne, l'Empereur trouva des Difficultez. Ce Roi demandoit à la Cour de Vienne la Cession pour quarante ans d'une certaine Lan-

Langue de Terre en Siléſie, qui rapportoit 50. mille Ecus de Rente annuelle. Moiennant cela, il offroit d'envoier huit mille hommes au Service de l'Empereur. Celui-ci ne vouloit point aquiescer à cette Ceſſion, offrant à la place un Subſide pecuniaire & annuel de la même ſomme. Ce Roi-là ne donna même au Comte de Straatman Envoié Extr. de l'Empereur que quinze jours de tems pour avoir Réponſe. Le Comte envoia un Exprès là-deſſus à Vienne pour ſavoir ſa derniere Réſolution ſur ce point. Les François ne laiſſoient pas de leur côté de traverſer les Négociations du Comte. C'étoit en jettant des hameçons garnis de friands Appas. Ils offrirent à ce Roi-là 600. mille Ecus contant, & cent mille Ecus par mois pendant la Guerre, pour vû qu'il voulût entretenir 24. mille hommes en Allemagne pour ſoûtenir l'Intrigue de la Neutralité & l'entêtée Opoſition au neuvieme Electorat. D'ailleurs, cinquante mille Ecus par mois à durer pendant cinq années après la Paix. Auſſi, fût-ce ſur le fondement de ces offres, que le Roi de Pologne fit faire à Ratisbonne des menaces. C'étoit ſur l'apprehenſion d'une prétenduë Irruption des Suedois en Saxe. Le Roi de Pologne fit dire à la Diete, que ſi l'Empire ne tâchoit de la prévenir, il ne manqueroit pas d'être aſſiſté par ſes Alliez; ce qui allumeroit une Guerre dans l'Empire qui pourroit être d'une malaiſée extinction. Il étoit véritable que les Suedois avoient un bon Corps de Troupes campéee à Stetin en Poméranie. L'on ne doutoit nullement que cette Armée ne fût deſtinée pour faire une Invaſion en Saxe. Auſſi, fut-ce dans cette crainte, que le Dannemark y envoia des Troupes Auxiliaires, auſſi-bien que le Roi de Pruſſe. Les Suedois prenoient à tâche de confirmer cette Opinion. Ils diſoient que le Roi de Pologne, aiant attaqué la Livonie, ſans le conſentement de la République, ils ne pouvoient faire la Guerre au Roi AUGUSTE dans la Pologne, qui ne s'étoit point déclarée contr'eux. Ils prétendoient par-là s'attirer l'Amitié de la République. Elle avoit pris l'alarme de l'Entrevûë qu'il y avoit eu entre ſon Roi & le Czar. Ce dernier avoit promis au Roi de Pologne un million de Rixdallers pour continuër la Guerre à la Suede. C'étoit dans l'attente de réparer l'Echec de Narva. Les Polonois ne pouvoient digérer ce point. Ils croïoient qu'il avoit en vûë de donner atteinte à la Liberté de la République. Celle-ci étoit troublée dans la Lituanie. La Nobleſſe s'y étoit attroupée contre la Maiſon de Sapieha. Le prétexte en étoit la Cöegalité de la Nobleſſe en ce Duché-là. Oginski, qui en étoit à la tête, ainſi qu'on l'a ci-devant dit, porta ſon Parti à commettre des excès inouïs, pour le faire opiniatrer dans le Tumulte, par la crainte des peines duës à la cruauté qu'on avoit exercée contre la Maiſon de Sapieha. Comme Oginski n'étoit pas aſſez conſiderable pour être Chef d'un Parti ſi redoutable, & qu'il n'étoit ni riche ni Homme d'Etat, on vit par la durée de cette Confédération, que les Conſeils & les Sommes venoient d'une autre ſource, & par d'autres reſſorts. On en devina, ou du moins en ſoupçonna-t-on deux. L'un étoit un certain Criſpin de Coningsberg. Le Roi JEAN SOBIESKI l'avoit élevé ſi haut, & il étoit devenu ſi opulent, que ce Roi-là en craignit lui-même la puiſſance. Criſpin s'étoit retiré en Lituanie, & le Roi SOBIESKI fut obligé de lui lâ- 1701.

1701. cher dessus la Maison de Sapieha pour l'abbattre. Crispin, trouvant l'occasion pour s'en vanger, il appuia par son argent, & par son génie, Oginski, & le reste de la Noblesse. L'autre ressort étoit attribué au Roi AUGUSTE même, qui étoit bien aise de lasser par les Discordes civiles ce Grand Duché-là, afin d'y mieux dominer. On étoit généralement scandalisé en Pologne de ce que le Roi avoit mis une Garnison Saxonne dans une Place appartenant à la Maison de Radzewil. La Noblesse confédérée de Lituanie dressa des Demandes. Ells les envoia dans tous les Palatinats du Grand Duché, pour y être mis en Délibération dans les petites Dietes, pour être enfin portées à la grande, qui devoit se tenir en Mai. Voici ces Demandes.

Demandes de la Noblesse de Lithuanie.

„ I. QUe tous les Nonces ou Députez à la Diete s'obligeront par serment „ de ne point desister de leurs Demandes touchant la Coégalité. „ II. Que tous les Nonces s'assembleroient à Wilda le 2. Mai, pour y confronter conjoinctement leurs Instructions. III. Que l'on proposera les „ intentions du Grand Duché de Lituanie contre les Officiers de la Couronne, pour être inserées dans les Instructions du Roïaume. IV. Que l'on „ agira avec beaucoup de precaution à l'égard de la Guerre contre la Suede, „ pour ne point choquer le Roi, ni aussi le flater, d'autant que cette Affaire regarde la Republique en général. V. Que les Députez insisteront „ pour faire remplir les charges vacantes par ceux qui les auront mieux meritées. VI. Que ceux de la Maison de Sapieha seront tenus pour Ennemis de la patrie, qu'ils ne jouïront pas du Droit commun, moins encore „ de celui d'assister au Conseil, quand même la Diete devroit être rompuë „ pour ce seul sujet. VII. Que dans l'Instruction des Deputez il sera fait „ mention d'un prompt depart des Troupes Saxonnes, du dedommagement „ des pertes qu'elles ont causé, & d'une entiere satisfaction suivant les Constitutions faites en 1699. VIII. Que le Général Flemming qui occupe „ la Charge de Grand Ecuier, étant étranger, & par consequent incapable de l'exercer, se demettra incessamment de cette Charge en faveur d'un „ originaire du Païs; & que les Nonces ne pourront passer à la deliberation „ d'aucun autre point, avant que d'avoir reçû une Reponse positive du Roi „ sur les Articles ci-dessus. IX. Que l'on prendra garde que personne de la „ Maison de Sapieha ne soit élu pour être Député à la Diete.

CETTE Noblesse passa même plus loin; car Elle envoia en même-tems au Roi un Député, suivi de 500. hommes pour lui demander de ne pas accorder sa Protection à la Maison de Sapieha. Cependant, il en vint peu de jours après d'autres de la part des Palatinats de Cracovie & de Sendomir, qui avoient tenu leur Diete à cheval au nombre de six mille Gentilshommes, pour demander le contraire. Enfin, le 30. de Mai l'ouverture de la Diete Générale se fit à Varsovie. Cependant, la confusion y domina, partie par des vetilles & des ponctilles, & partie par l'esprit de Faction. Il y fut résolu, à la pluralité des voix, d'envoier des Députez au Roi, pour lui remontrer la nécessité, pour le repos de la République, de renvoier les Troupes Saxon-

Saxonnes dans leur Païs, de faire la Paix avec la Suede, de faire retirer du Conseil les Allemans qui y avoient été admis, & d'assoupir les Differens de la Lituanie au sujet de la Maison de Sapieha. Le Roi répondit, qu'il étoit prêt à renvoier ses Troupes, & même de rendre les Places qu'il avoit conquises en Livonie, & de faire la Paix avec la Suede. Cependant, ce seroit à condition que la République le garantît que le Roi de Suede n'entreprît rien contre lui; que par raport aux Troubles de la Lituanie, il étoit prêt de concourrir avec la République en tout ce qui seroit nécessaire pour les appaiser. On ne fut guere content de cette Réponse. Ce Roi n'en avoit pas fait donner une satisfaisante à une Harangue qu'un Député de la Grande Pologne lui avoit faite. L'Esprit de Liberté qui y brille fait trouver à propos de l'inserer ici. 1701.

„ SIRE,

Harangue d'un Député de la Grande-Pologne.

„ Nous nous presentons devant vous de la part d'une Province qui a toûjours „ la Majesté de son Roi devant ses yeux & sa Liberté dans le cœur. „ Nous sommes prêts de sacrifier pour la prosperité de V. M. nôtre bien, „ nôtre sang, nôtre vie, & ce qui pourroit nous être encore plus cher, „ pourvû que nous conservions cette Liberté & nos Droits. C'est ce que nous „ souhaitons d'insinuër de la maniére la plus respectueuse à Vôtre benigne „ Majesté, afin qu'Elle se dispose à faire sentir sous son glorieux Regne d'au„ tant plus d'affection pour la Liberté de nôtre Nation & pour le bien pu„ blic. Nous voudrions même qu'Elle voulût, comme un bon Pére de la „ Patrie, pénétrer nos pensées, que la douleur ne nous permet pas d'ex„ primer.

„ Nous nous plaignons d'un cœur rempli de confiance, que les Loix qui „ ont été données ne s'observent point; Que ce qui a été arrêté à la derniére „ Diette générale de tout le Roïaume n'est point executé; Et qu'au con„ traire la Diéte, qui a été promise par des Constitutious nouvelles, paroît „ par ses frequens delais, & jusques ici sans exemple en ce Païs, plûtôt abo„ lie que differée. C'est pourquoi, nous suplions trés-humblement V. M. que „ par l'esperance de cette Diéte, il lui plaise rendre à nôtre République la „ Vie qu'Elle ne sauroit conserver sans cela.

„ La Constitution de la Diéte qui traite de la sûreté des Etats de la Ré„ publique, & où il a été stipulé que les Troupes Etrangeres sortiroient de ce „ Roïaume sans y pouvoir rentrer, tire sa source de l'ancienne Integrité & „ Fidelité de nos Peuples envers leur Roi & Seigneur. Quoi que cette Con„ stitution n'ait pas été observée, nous n'avons pourtant pas d'abord recours „ aux moïens qui nous ont été accordez du consentement de Vôtre Majesté, „ esperant d'obtenir par nos priéres le remede à nos griefs.

„ Nous suplions donc V. M. de nouveau, que son cœur invincible pour ses „ Ennemis se laisse fléchir aux instantes priéres de ses fidéles Sujets, & fas„ se enfin sortir de ce Roïaume toutes les Troupes Etrangeres, sans qu'elles „ puissent jamais y rentrer.

„ Vos

1701. „ Vos Predecesseurs de bien-heureuse Mémoire ne remplissoient point les „ Villes de Garnisons nombreuses. Ils les confioient à l'affection & à la fidelité des Bourgeois, persuadez qu'il leur importoit beaucoup plus d'être aimez que craints de leurs Sujets.

„ C'est cette Nouveauté, qui a fraïé le chemin à la Guerre de Suéde si „ malheureuse & si fatale, de laquelle la République sent déja tous les maux, „ bien qu'elle n'ait eu aucune part aux Résolutions qui l'ont produite.

„ Nous sommes obligez de representer à Vôtre Majesté avec une soûmis- „ sion trés-profonde, que dans le tems que son cœur heroïque & son ame „ magnanime l'ont poussée à vouloir reconquerir ce qui a été autrefois detaché „ de ce Roiaume, elle n'a pas fait reflexion que c'est une de nos Loix prin- „ cipales & fondamentales de n'entreprendre aucune Guerre sans le consente- „ ment de la Republique. Nous suplions donc trés-humblement V. M. de „ remettre à la Decision des Etats de la République un point si delicat, qui „ nous donne matiére à des reflexions si profondes, & des allarmes si gran- „ des pour nôtre Liberté.

„ Nos Loix, Sire, ne sont pas écrites sur des Tables de Marbre, aisées à „ briser contre quelque rocher: elles sont gravées dans le cœur des fidéles „ habitans de ce Roïaume; & le cœur étant la partie de l'homme qui re- „ çoit la premiére la Vie, & qui la perd la derniere, nous mourons avec les „ Loix de nôtre Liberté, comme nous vivons avec elles.

„ Le triste sort de la Lithuanie nous applique cet Emblême affligeant; „ à peine avons-nous connu le Pére que nous perdons & enterrons la „ Mére. Dès le commencement du Régne de V. M. nous avons vû la „ ruine de la Republique en Lithuanie, qui ne nous sauroit faire croire que „ la Guerre civile se fera pour la conservation de nôtre vie & de nôtre prosperité.

„ Que le cœur heroïque de V. M. soit touché de l'effusion de ce noble „ sang; Que l'affection que vous avez promis à cette République vous poussé „ aux soins d'éteindre ce terible embrasement; Que la compassion & la justi- „ ce dûë à la grande & illustre Maison des Sapieha, vous porte à la restituër „ dans ses dignitez & jurisdictions, & qu'elle réünisse à jamais la Républi- „ que avec la conservation des Grands de ce Roïaume, & de leur bien & de „ de leur administration.

„ Nos Provinces étant sensiblement touchées de l'état confus & déplorable „ de la Lithuanie, suplient V. M. d'y retablir non seulement l'ordre & les „ anciennes Loix; mais aussi de donner à ceux qui n'ont point de part à ces „ troubles la sûreté de leur bien & de leurs honneurs, pour les empêcher de „ devenir complices, & ne les obligeant point au serment éxigé d'eux. Je „ parle de M. le Castelan de Wilda Vice-Connêtable de la Lithuanie, qui „ s'est aquis un fort grand merite tant auprès de la Lithuanie, qu'auprès de „ toute la Couronne de Pologne, non seulement aux occasions de la Guer- „ re, mais aussi en tems de Paix. Je parle de même de M. le Vice-Chan- „ celier de Lithuanie & Gouverneur Bobozgoki.

„ Ce que nôtre Province desire, & ce que nous croïons être aussi le souhait

„ hait ardent & unanime de toute la Noblesse de la Republique, c'est de la 1701.
„ pouvoir laisser à nôtre Posterité telle que nos Ancêtres l'ont fait parvenir
„ jusques à nous: *Gens libera sumus, nemini servivimus unquam.*

„ Pour confirmer ce que j'ai dit, je lirai mon Instruction. Vous y remarquerez, Sire, un fort grand zéle, non seulement pour la splendeur de la Republique, mais aussi pour la gloire de son Auguste Chef, qui est V. M. & en même tems beaucoup de déplaisir de ce que l'Electeur de Brandebourg se donne le titre de Roi de Prusse. Nous suplions très-humblement V. M. de donner ordre que la Chancellerie de la Couronne ne commette point d'erreur là-dessus, & qu'il n'en arrive point de préjudice, ni à V. M., ni à la Republique.

„ Nous mettons aux pieds de V. M. cette Instruction, mais nous n'abandonnons point nôtre esperance, étant resolus de soûtenir avec V. M. nos Droits & nôtre Liberté, qui, nous aïant été aquis par le sang de nos Ancêtres, seront conservez par nous avec tout le soin possible.

Cette Diéte, qui finit sans conclusion, fut ensuite déclarée nulle par le Roi & la République. La raison de cette Annullation étoit pour éluder ceux qui avoient été renvoiez pour quelque satisfaction à cette Diéte, afin qu'ils ne prissent pas le prétexte de dire que la Diéte n'avoit pas satisfait à ce qu'on avoit promis. C'étoit, parce qu'étant annullée, elle étoit censée de n'avoir pas tenu sa Séance. La vûë principale étoit afin que le Roi de Prusse ne prît pas le prétexte de se resaisir d'Elbing, à cause qu'il avoit été renvoié à la Diéte Générale pour lui donner satisfaction sur ce qu'on lui avoit promis pour l'évacuation de cette Ville-là.

Il arriva la nuit du 18. au 19. de Juillet que le Roi de Suede fit passer la Dune à Riga à un nombre de ses Soldats. Le Roi étoit à leur tête. Le Passage se fit avec dix-sept Barques qui avoient de Parapets de bois, qu'on baissa pour débarquer. Le Roi avoit fait charger d'autres Barques de matieres combustibles. Le vent en portoit la fumée vers les Saxons, qui gardoient le bord de la Riviere. Par-là, ils n'aperçurent point le Trajet des Suedois, qui étoient secondez par l'Artillerie de Riga, & par celle qui étoit sur les Barques. Les Saxons s'avancérent pourtant au nombre de cinq Bataillons & dix-sept Escadrons; mais, après un Combat de trois heures, les Saxons furent défaits. Comme les Suedois les poursuivirent, ils prirent la fuite vers le gros de leur Armée, qui se retira sous le Canon de Birtzen en Lituanie, abandonnant divers Postes. Le Roi de Suede envoia un Détachement à Mittau, Capitale de la Courlande, où l'on trouva une quantité considerable de bled, de farine, des habits & équipages pour 3000. hommes, & des Armes pour le double, & quelque argent. Les Suedois imposérent à ce Duché-là une Contribution de 60. mille Ecus & d'une grande quantité de Provisions. Ils prirent aussi divers Places, & sur tout Birtzen, d'où les Saxons avoient décampé avec un gros de Moscovites qui étoit venu à leur secours. On eut une Nouvelle particuliere. C'étoit que le Roi de Pologne, aïant apris la Défaite de ses Troupes pendant qu'il étoit à Cheval, poussa cet Animal jusques à le

1701. mettre sur les dents. Il en descendit; &, tirant son Sabre, lui coupa la tête. C'étoit un coup de force comparable à ceux du fameux SCANDERBERG, Roi d'Albanie. Comme le Roi AUGUSTE crût que celui de Suede poursuivroit son Armée en Lituanie & en Pologne, par le Droit de chercher ses Ennemis là où il pouroit les trouver, il dit sa crainte au Cardinal Primat. Celui-ci écrivit là-dessus une Lettre au Roi de Suede de la teneur suivante.

Lettre du Cardinal Primat de Pologne au Roi de Suede.

SACRA REGIA MAJESTAS,

ASsuetus genti nostræ erga vicinos sinceræ amicitiæ cultus, tanto magis constans Religio initi Sacri cum Regno Sueciæ fœderis, monebant ejus fidem nè intentato præsenti Respublica Polona se immisceret Bello, aut justitiæ amore, aut fatidico rerum eventu. Accessêre ex congregatis proximè ac dilatis Comitiis patetica candoris nostri documenta, inductam esse Sacram Regiam Majestatem Poloniarum ad cogitationes eorum quæ Pacis sunt ut nihil aliud desiderari, post commissum ob utrinque virium discrimen nisi finem cruenti certaminis concordiam & amorem. Si verò vel Diis disponentibus vel fortunâ faventiori darentur Sacræ Regiæ Majestati Vestræ successus votivi solatia, hæc sine periculo secuturi deinceps dubii eventus sustentanda, fortunam autem moderandam suaserim. Quod si persuaderi nequeat hoc unicum pro statione meâ totius Reipublicæ nomine ac voto efflagito ut Sacra Regia Majestas Vestra limites Regni hujus & annexarum ei Provinciarum, si quà iter belli daretur, non infestet, tanto magis non transgrediatur, servando eam nobis vicissim amicitiam, quam in præsenti casu, nullo nævo inspersam coluimus. Geminatis id exposcendo Majestati Vestræ humillima inclinor Veneratione. Dabantur Varsaviæ 25. Julii Anno Domini 1701.

Traduction de la Lettre précédente.

„ S I R E,

„ LA sincere Amitié que Nôtre Nation a accoûtumé d'entretenir avec ses „ Voisins, & à plus forte raison la foi du Traité conclu avec le Roïau„ me de Suede, avertissoient assez la République de Pologne, de ne pas „ s'engager dans la Guerre présente, soit par l'amour de la Justice, ou par „ un pressentiment de l'avenir. Aussi avons Nous donné des marques écla„ tantes de nôtre Candeur, dans la derniere Diéte générale, qui a été con„ voquée & ensuite diferée, où il a paru que S. M. Polonoise, entrant dans „ les sentimens de ceux qui sont portez pour la Paix, ne souhaitoit rien tant, „ après l'essai perilleux qui a été fait des forces de part & d'autre, que de „ voir cette sanglante Guerre terminée par le rétablissement de la bonne „ intelligence, & d'une Amitié réciproque. Si, néanmoins, le Ciel en dis„ posant autrement, permettoit que le sort des armes secondât les desirs de „ Vôtre Majesté, j'estimerois qu'Elle devroit user avec moderation de sa „ Fortune, quand même Elle ne seroit pas exposée aux risques d'un nouvel „ Evenement douteux. Que si V. M. ne peut se laisser persuader, je la „ conjure au moins très-instamment, par le devoir de ma Charge, au Nom

„ &

„ & selon les vœux de toute la République, qu'il ne soit point fait de dommage, & encore moins d'invasion, dans les Frontiéres de ce Roïaume, & les Provinces qui en dépendent, en cas que la Guerre porte Vos Armes de ce côté-là. En sorte que V. M. conserve avec Nous la même Amitié, que Nous avons inviolablement entretenuë de nôtre part dans la Conjoncture présente. Ce que lui réïterant avec instance, je demeure avec une profonde Vénération, 1701.

„ De Vôtre Majesté,

„ Le très-humble & très-obéïssant Serviteur,

„ Le Cardinal Radzieiowski, Primat.

„ A Varsovie le 26. Juillet 1701.

Le Roi de Suede en reçût une pareille du Prince Sapieha, à laquelle il fit cette Réponse.

NOS CAROLUS, D. G. SUECORUM REX, &c. Réponse du Roi de Suede au Prince Sapieha.

Attulerat nobis Nuntius Literas ejusdem Tikocinii datas, quibus testari placuit, quod inter hos motus, (quorum temerarius, non minus quem impius Autor Rex ipse Poloniarum censeri debet), inclyta Vestra Respublica inconcussam nobiscum alere amicitiam, fidamque viciniam colere constituerit; quod cum gratum nobis cognoscere, nos quoque semper fuerimus initorum fœderum, dataeque fidei religiosi observatores, adeò ut in eo nulli huc usque locum fecerimus quaerelae; ita quoque in posterum providebimus, ne à parte nostrâ quicquam admittatur, quod pro infractione Pacis, veterumque pactorum violatione reputari jure possit, nisi contrario aliquo ipsius Reip. conatu ad id fuerimus coacti. Cum autem mentem nostram hâc in re Illustri Reipublicae amplius exponi jam nunc curavimus, ejus itaque responsum quantocyus expectamus, eoque reddito adaequatas inibimus rationes, praesenti rerum statui, eòque acceptior erit Reipublicae Declaratio, quo magis communi securitati ac bono congrua intelligatur. De coetero nos eandem Deo commendatam, & quam diutissimè incolumem cupimus.

Ce Roi fit aussi la Réponse à celle du Cardinal Primat, telle que voici.

Nos Carolus, *Dei gratiâ Succorum, Gothorum, Wandalorumque Rex &c. Illustrissimo, Eminentissimo, ac Reverendissimo Domino Michaëli Cardinali Radzieiowski, Archiepiscopo Gnesnensi ac Primati Regni Poloniae, Amico nobis sincerè dilecto, salutem & prospera quaevis.* Lettre du Roi de Suede au Cardinal Primat.

Illustrissime, &c. Quae nobis à Rege Poloniae contra Pacta, Jusjurandum, datamque fidem illata sit vis atque injuria, quantumque damni & laesionis eo ipso Vestra perpessa est Respublica, notius Eminentiae Vestrae est, quàm ut iis recensendis

1701. *censendis immorari operae ducamus pretium; certi, Eminentiam vestram ista dudum omnia aequo considerasse animo, atque aegrè tulisse, cum viderit Reipublicae neque pauca neque exigua enata fuisse imommoda ex bello, quod, eâ tamen insciâ atque invitâ & sine ullâ dissensionis causa caeptum gestumque est. Speramus itaquè Eminentiae Vestrae haud levi fuisse laetitiae ac dilectamento cum insignem inaudiverit, quam ab hoste nostro fœdifrago summi numinis auxilio nuper reportavimus victoriam; quâ tam feliciter cesus fugatusque hostis fuit, ut incertum sit, turpiorne fuga nunc ejus an iniquior terrarum nostrarum invasio fuerit. Non solum liberata sic est, incursionibus ejus hostilibus Livonia, sed etiam multum commodi & emolumenti Vestrae allatum Reipublicae, quippe quae hinc spem certam concipere potest, se à multis magnisque imminentibus periculis, nec non jura ac libertatem ejus à minitante oppressionem ac interitum usurpatione vindicari hâc occasione optimè posse. Perpendite, rogamus, Bellum hocce citrà Reipublicae consensum, ut credere fas est, susceptum, nec non aliorum consiliis quam qui Reipubl. non benè cupiunt decretum gestumque esse: Quin & Rex vester secreta cum aliis Potestatibus percusserat fœdera, & tractatus confecerat non paucos, quorum nec habuit notitiam Respublica, nec bono publico & scopo ejusdem salutari erant adaequata, pro lubitu disposuerat, quae è diametro cum Senatus Consultis & Reipublicae pugnant Constitutionibus.*

Pacta Conventa eludere quovis modo & artificio sategerat, curamque adhibuerat maximam, quo inter praecipua Regni Polonici membra discordias & internecina odia concitaret & aleret; Ex quibus omnibus aliisque quibus supersedendum nunc putamus, luce meridianâ evadit clarius nihil Regi Vestro fuisse deliberatius quidquam, quàm formidandas sibi acquirere utrinque vires, debilitare Cives & Regni incolas, Eorum attrectare paulatim jura, Constitutiones publicas perrumpere ac destruere, & supremum tandem arripere cum Reipubl. eversione arbitrium atque Dominium. Hocce immoderatum vasti animi destinatum nunc quidem nostra victoria existimari potest, quodam modo repressum, sed artibus ejus non confidendum, tempestivis Consiliis, fortibus remediis & citâ executione opus est, si salva jura regni & incorruptam libertatem Vestram cupitis. Dubio enim caret, postquam in animum semel induxerat absolutum Regimen sibi vindicare, ne conceptâ spe suâ magnisque ausis excidat, nihil eum quicquam relicturum intentatum, quo illud perficiat, nil pensi habens, si finis, quem sibi proposuit obtinendi gratiâ & totam Rempubl. & praecipuè ejus membra noxa & interitui immolaret; Huic igitur malo maturè praescindendo medium accomodatius vix adhiberi potest ullum, quàm si Rex iste Throno quàm primùm dejiciatur, quippe quò se infractâ toties legum & juratae Capitulationis fide reddidit indignum. In quo cum non minus Reipubl. Vestrae quam nostra posita sit securitas, non possumus non huic Rei perficiendae summopere insistere, neque quisquam rerum peritus Rempublicam propterea iniquitatis accusabit; accusabit eam fortassis posteritas nimiae lenitatis ac imprudentiae, si id infectum reliquerit. Nec nobis imputari poterit culpa, si necessitate adacti hostem nostrum persecuti fuerimus, ubicumque ipsi securitas & sustentatio contingat praestari; cum satis superque constet, Nobis nihil magis in votis esse, quàm ut quies duarum nationum, quas nativa quaedam & perpetua communis utilitatis ratio propiori amicitiae nexu conjunxit, quantum in nobis situm est, non perturbetur. De hâc re tota in Literis Nostris ad Rempubl. perscripsimus prolixius,

lixius, quas opportuno tempore tractandas Eminentiæ Vestræ commendamus, simulque ab eo benevolè & amicè contendimus, ut iisdem pondus authoritatis suæ, summæque quâ pollet prudentiæ & Consiliorum dexteritatem adjungere non gravetur. Quod si fiat, nulli ambigemus quin & vim habeant efficacissimam & nobis optatum adveniat quantociùs responsum. Si quid opis & auxilii à nobis desideretur, lubentes promittimus nos præsente nunc exercitu nostro eodem Reipublicæ pro rei exigentiâ adfuturos, nec immemores erimus aut zeli & laboris ab Eminentiâ Vestrâ præstiti, aut testificandi erga eam quacunque occasione grati animi Regiæque nostræ benevolentiæ. De cætero Eminentiam Vestram Divinæ Tutelæ etiam commendatam & quam diutissimè incolumen cupimus. Dabantur in Castris nostris prope Bantske die 30. *Julii* 1701. 1701.

A Rege Suecia
ad
Cardinalem Primatem
Regni Poloniæ.

PEU de tems après, le Roi AUGUSTE écrivit aux Etats Généraux, & au Roi d'Angleterre, ce qui fuit.

P. P:

Lettre du Roi de Pologne aux Etats Généraux, & au Roi d'Angleterre.

CElsi & Præpotentes Domini Amici Nostri Charissimi. Celsitudines Vestras latere non volumus, nos contra Regem Sueciæ eo animo & intentione arma cepisse, ut tam in favorem Regis Daniæ, vi initi fœderis vires Suecicas per diversionem distraheremus, quàm patratas contra sanctam pacem Olivensem injurias vindicaremus; & quamvis victricia nostra arma ulterius proferre, optatosque nobis exinde polliceri potuissemus successus, id tamen Instantiæ Mediatorum dedimus, ut paci amicitiæque pristinæ cum Rege Sueciæ restituendæ præterlapso jam anno promptissimos nos declaraverimus, eumque in finem à devastatione urbis Rigæ per injectionem ignis, quorsum jam omnia parata erant, aliisque hostilitatibus cessare, & ad promovendam reconciliationem, evitandamque majorem animorum exacerbationem, operationes bellicas defensivè saltem prosecuti fuerimus, adeòque sedulum ubique paci reducendæ adhibuerimus operam. Quæ verò è contrario Rex Sueciæ animo voluerit, & quàm longè ejusdem intentio ab æqua ineunda pace, remota sit, exindè manifestum est, quod non solum omnium Exterorum Principum Ablegatis more hactenùs planè insusitato aditum & audientiam denegaverit, & hoc ipso istorum vilipendium palam testatus sit, sed & alia inhonnesta summisque Principibus indecentia excogitaverit media, adeo ut postquam è Cancellariis Suecicis totus fere Orbis Libellis famosis, quos hactenus contemtu vindicandos esse duximus, jam tum repletus sit, eo quoque processerit, ut Literis hisce in copiâ junctis ad Cardinalem Regni Nostri Primatem transmissis suaque manu signatis cumulatis ei fini falsissimis imputationibus seditiones in Regno Nostro contra Nos, concitare non erubuerit. Nec dubitandum est, ea, quæ ratione absoluti alicujus à Nobis prætensi Dominii contra nos à Rege Sueciæ finguntur, è dogmatibus sui Parentis ante-

1701. *cessorumque præceptis ortum traxisse, quorum tyrannica principia non adeò longo abhinc tempore in istis Regionibus executioni mandata omnium adhuc memoriæ infixa hærent. Cum è contrario Nos etiamsi optimâ forte occasione deducendi talia ad effectum exoptatum haud destituti fuerimus, nihilominus exponendo propriam salutem nostrasque fortunas perennem Reipublicæ hujus felicitatem indefessè quæsiverimus, Libertatisque subinde vigorem modis omnibus foverimus, quorsum si opus foret, facta & actiones nostras in testimonium vocare, & reliqua Regis Sueciæ figmenta leviter spernere possemus, nisi eo usque impudentiâ progressus fuisset ut quod apud barbaras gentes turpe & inhonestum, apud Christianos vero Principes inauditum est, deturbationem nostræ Personæ de solio sollicitare horumque contra nos attentatorum præmium constituere non abstinuerit. Nos equidem Dei omnipotentis auxilio freti & de Polonorum Nostrorum fide ergà Reges suos singulari, securi, hæc & alia tanti non curamus, & si opus fuerit malo isti remedia sufficientia inveniemus. Cum tamen insidiosi hi Conatus cum omni societate humanâ & omnium gentium jure è diametro pugnent, ità prudentissimo aliorum Principum Judicio illos subjiciendo, spem fovemus certissimam, fore, ut graves hasce machinationes, tanquam communem causam & pullulantes exindè cuilibet regimini summè nocivas consequentias, facilè consideraturi sint, cum non sit dubitandum in quolibet Regno inveniri refractarios & perfidos subditos, qui talismodi criminum protectorem amplectendo omne genus malitiæ explere non intentatum relinquent: & cum certò confidimus Celsitudines Vestras præprimis hancce Regis Sueciæ intentionem detestaturas, & ut quies hisce regionibus reddatur, nec incendium illud quod jam proprias Celsitudinum Vestrarum invasit oras, latissimas undique flammas deinceps nonnisi maximo cum periculo extinguendas concipiat, allaboraturas; insimulque ex indignâ & inconvenienti exceptione Ablegati Celsitudinum Vestrarum vilipendium ingratumque Regis Sueciæ animum pro præstitis hactenus officiis satis perspectum habituras, indeque facile judicaturas esse quid de vasto illius destinato & tumidâ spe, nisi in ipso ortu suffocetur, imposterum expectandum sit. Tum Celsitudines Vestras pro eâ quæ hactenus iisdem Nobiscum intercessit amicitia, enixè requirimus, ut suis hâc parte consiliis, & benevolâ si opus fuerit assistentiâ nobis haud deesse velint, nè alias ad ejusmodi media quibus tamen hactenus abstinuimus, contra Regem Sueciæ Ejusque Personam procedere cogamur, quæ quævis occasio nobis subministrabit, quæque ad securitatem Personæ & Regni nostri ab omni vi injustâ conservandam idonea & justa judicabimus. Quibus Celsitudines Vestras Divinæ Protectioni commendamus & prospera quævis animitùs apprecamur. Dabantur in arce nostrâ Varsaviensi die 9. Septembris 1701.*

Ad
Status Confœd. Belgii.

In simili ad Regem Angliæ nisi mutato paragrapho seqq. in fine.

ET cum certò confidimus Majestatem Vestram præprimis hancce Regis Sueciæ intentionem eo magis detestaturam esse, quo & ea sublimi cogitatione expendere & præcavere necesse habet, nè ejusmodi refractariis & perfidis subditis latissimus ad

ad inobedientiam aperiatur campus, suorumque scelerum tutum prestetur asylum & sacratæ Regum Personæ quasi in pretium ponantur insimulque immoderatum hoc Regis Suæciæ destinatum in tempore reprimatur, nè is qui omnia sibi licere putat in his maximè Europæi Status conjuncturis etiam leges dare pertentet. 1701.

Comme dans cette Lettre, à laquelle il avoit joint la Copie de la Réponse au Cardinal Primat, & qu'il y avoit d'atroces Invectives contre le Roi de Suede, l'Ambassadeur Lillienrooth fit d'abord travailler à y faire des Réflexions, qu'il fit même imprimer pour distribuër aux Membres des Etats Généraux & aux Ministres Etrangers, telles que voici.

IN EPISTOLAM REGIS POLONIÆ, QUAM AD CELSOS ET PRÆPOTENTES BELGII FOEDERATI ORDINES,

De Bello Livonico, Anno MDCCI. die jx. Septembris scripserat,

ANIMADVERSIONES SUBITANEÆ.

Remarques sur la Lettre du Roi Auguste aux E. G., du 9. Septembre.

Circumfertur Epistola quædam Regis Poloniæ ad Celsos & Præpotentes Belgii Fœderati Ordines scripta, quâ Sua Regia Majestas Sueciæ eo potissimum nomine traducitur, quod illatas sibi hactenus injurias non æqui bonique faciat, neque patientiam tam diu præstare velit, donec illa, quæ temerario ausu in se & Rempublicam Polonam suscepta sunt, à Rege Poloniæ patrentur perficianturque; sed potius eam consiliorum viam insistat, quæ conata hæc disturbent, atque ea quoque perficiendi omnem ipsi facultatem in posterum eripiant. Ansam hujus criminationis cepit ex Literis, quas ad Primatem Regni Poloniæ Sua Regia Majestas Sueciæ miserat: in quibus perniciosæ hæ machinationes sincerè deteguntur, atque sine circuitione ejusmodi consilia in medium proferuntur, quæ cùm ad asserendam utriusque Regni securitatem, tum ad mutuam amicitiam conservandam, sola visa fuerant idonea. Equidem ut nemini mirum esse potest, parum grata inimico Regi hæc accidisse; ita optandum quoque foret, ipsum talem esse hostem, qui, more apud gentes usitato, arma intulisset, neque, prædonum ritu, mediâ in pace, Provincias Sue-

Celsi ac Præpotentes Domini,
Amici nostri carissimi.

CElsitudines Vestras latere non volumus, nos contra Regem Sueciæ, eo animo & eâ intentione arma suscepisse, ut tam in favorem Regis Daniæ, vi initi fœderis, vires Suecicas distraheremus, quàm patratas contra sanctam pacem Olivensem injurias vindicaremus.

DUas in hac Epistolâ invasioni suæ causas prætexit; unam, ut, vi fœderis cum Rege Daniæ initi, Suecorum vires distraheret; alteram, ut injurias contra pacem Olivensem patratas vindicaret. Licet hic primùm observare mutantem Protea vultus, & tot formas, quot vult, assumentem. Alios ab initio prætextus attulit; alios progressu temporis, cùm ad irritum cecidisse incepta sua cerneret: neutros planos unquam facere potuit. Tunc enim præsidium Rigense, quod ad defensionem se adversus copias ejus, in Livoniam irruentes, componeret, huic bello occasionem dedisse, per Ministros suos in Aulis Europæis constanter affirmavit. Idem Duces istius exercitus, suis Diplomatis, Janiscæ die jx. Febr. M D C C. scriptis, divulgarunt. Idem ipse Rex in Libello criminoso, quo necessitatem hujus belli postea manifestare voluit, ingeminavit. Quare de hac causâ, quæ ei tunc palmaria erat, jam reticuit? In promptu ratio est. Cùm Livoniam sibi vindicare statuisset, non opus erat dicere, illam Reipublicæ Polonæ causâ à se occupari, quæ sibi privatum bellum gerenti in præmium armorum cederet: postquam vero insidiæ, quas urbe Rigensi struxerat, irritæ fuissent, non è re visum est, huic commento mordicus inhærere. Tunc enim alio prætextu opus erat, ut Serenissimam Rempublicam Polonam in societatem belli traheret. Tum quoque tot sibilis ubique explosam fuisse hanc fabulam comperit, ut stultum foret, iterum eandem in scenam inducere. Itaque cùm gratiam istius criminis Suecus faciat; illæ tatum causæ, quas Epistola hæc expressit, hic expendantur: quarum prior est fœdus cum Rege Daniæ percussum. Quàm pium illud fœdus fuisset, non vacat hic examinare: Hoc tantummodo scire libet, quæ necessitas ei tunc erat imposita Suecorum vires distringendi, cùm illi bellum cum Rege Daniæ non haberent? Controversia Holsatica agitabatur, quam componere Principes Orbis Christiani summo studio quærebant. Quieverunt interea Sueci: Serenissimus quoque Rex Daniæ, ad quem ista controversia maximè spectabat, tamdiu ab armis abstinebat, quoad Saxones in Livoniam non irruperant. Atque ita, cùm nusquam bellum esset, quid opus diversionem facere? Si fœderato auxilium tantum ferret, quare ipse, qui secundarias partes in hoc bello habere voluit, bellum prior inchoavit, quiescente illo, qui auxilium stipulatus est? Qui enim sociorum nomen gerunt, eum, qui principes partes agit, sequi, non antevertere solent. Sed & pacificatoris persona, quam in controversiâ hac sustinuit, debebat ipsum monere, ne prior arma corriperet. Nibilominus si necessarium hoc censuisset bellum, quare Suecos potius aggressus est, quàm Britannos, quàm Batavos, qui easdem partes in Negotio Holsatico sibi sumebant? Sponsionem illi susceperant pacti Altenocnsis, & ad illud defendendum, æque ac Sueci operam suam contulerunt. Neutri autem in animum induxerant, ut Danis propterea bellum facerent, sed ut ad pacta ob-

1701. *servanda, & controversiam banc tollendam, illos permoverent: Quod etiam ab illis, quemadmodum eventus docuit, obtinuerunt. Injustissimus igitur hic praetextus est: Nec tam subdolam in Livoniam irruptionem excusat, quàm pruritum in ferendis bellis detegit. Alteram hujus belli causam facit violationem pacis Olivensis, quam vindicare se debuisse dicit. Licet hic primum interrogare, à quibus demandatum hoc negocium habuit? A Republicâ Polonâ? Atqui in hunc usque diem nullam haec querelam protulerat, quâ laesam Olivensem pacem argueret: Contra constantissimè hactenus testata est, se nullas in hoc bello, quod, insciente ipsâ, susceptum, partes sumere, sed cupere, ut antea, pacem cum Suecis illibatam conservari. Quomodo igitur effari potest, se injurias, quae nullae sunt, vindicatum ire? Deinde tralatitium est, & notum omnibus, nullum belli jus in Republicâ Polonâ Regi competere: quod cùm, insciâ eadem & invitâ, nihilominus suscepisset, leges Reipublicae fundamentales ab eo convulsas, liquido patet. Ita geminato se crimine obstrinxit, cùm, arrogato sibi belli arbitrio, pacta conventa, quae servaturum se juraverat, infringeret, & Suecos, Reipublicae amicos, & innoxios, perfidè simul aggrederetur. Ausus quidem est Criminationes quasdam, postquam bellum incepisset, typis divulgare: Sed eas, opposito Responso, toti orbi Sueci demonstrarunt, meras esse calumnias, eo fine à Rege hoc excogitatas, ut Rempublicam Polonam sui periculi succedaneam faceret, quo fessae postmodum & exhaustae ultimum spiritum interciperet. Tum vero sanctam pacem Olivensem, cujus hic meminit, quare ipse tam audacter violavit? Dictitat illa expressis verbis, si lis aliqua inter Regna Sueciae & Poloniae oriatur, non ideò licere laeso ad arma recurrere, sed amicam ejus componendae rationem ineundam esse: Indicandam injuriam, monendos de eâ paciscentes, satisfactionem petendam: Hoc observato ordine, si laesus in reparando damno tergiversetur, tum demum, factâ prius legitimâ belli denunciatione, jus armis prosequendum. An horum quidquam observavit Rex Poloniae, qui pacem hanc à Suecis violatam tradit? Ipse igitur istius pacis, quae inconcussa hactenus stetit, turbator atque ruptor est; cujus temeritas, juxta easdem pacis leges, cùm Polonorum, tum omnium paciscentium viribus dudum castigari debuerat. Quapropter nemo erit, qui non liquidissimè hinc intelligat, nullâ justâ causâ, sed solâ libidine proritatum, Regem Poloniae in hanc arenam descendisse, & quidquid huic belle praetexat, excusandis ejus injuriis adeò non sufficere, ut omnium potius odium ac detestationem mereatur.*

Art. 35. §. 2. 3.

Et quamvis victricia nostra arma ulterius proferre, optatosque nobis exinde polliceri potuissemus successus;

Ne praeclarae hae victoriae ignorentur, juvat eas in compendium hic redigere, donec iis justo volumine explicandis par aliquod ingenium existat. Liceat tamen hic dissimulare Pannonicam cladem, cum ductu suo Elector Saxoniae exercitum Caesarianum perderet: Quae suis auspiciis gesserat, exponantur. Primum igitur trophaeum Lithuania vidit, quae copiis Saxonicis direpta, turbisque internecivis à Rege ipso implicata, aeternam, ut creditur, istius expeditionis memoriam conservabit. Alter triumphus actus est de Curlandiâ, quae pari solertiâ correpta est. Quare publicâ etiam devotione istis in Regionibus Saxonicum nomen colitur. Et has qui-

quidem palmas de civibus retulit, à quibus vexationes injuriasque arcere debuisset: Externae autem militiae grandior surgit moles. Nam cùm solitudinem domi vastitatemque fecisset, populabundam manum in fines Suecorum misit, eo videlicet tempore, quo pace confidentes, & simulato amicitiae fœdere deceptos, exercitum procul habuisse illos noverat. Quo ei facilius erat, patentes agros incursare, & duo Castella opprimere. Nam à mœnibus Rigae, quam praecipuè petebat, fortiter depulsa est. Haec cùm Holmiam nunciata essent, legiones Finnicae oppressis suppetias ire jussae, primo adventu suo ita latrones hosce terruerunt, ut, relictâ praedâ, locisque opportunis, quae muniverant, desertis, trans Dunam refugerent. Haec primo vere gesta sunt. Sequenti aestate, cùm Sacram Regiam Majestatem Sueciae comperisset in Selandiam exercitum traduxisse, tanta jam anxio & trepidanti redit in praecordia virtus, ut, collectis majoribus copiis, ipse Dunam trajiceret, exiguâ Suecorum manu infessam, & haud procul Rigâ castrametaretur. Quam cùm obsidere destinaret, fama pacis Travendalensis animum ejus ita percutit, ut, ut relictis operibus, quæ exstruxerat, magno pavore in Poloniam se reciperet; ruinoso tantum Castello, quod ad Dunam situm est, prius occupato. Hic armorum ejus ambitus est, qui quot gradus, tot opprobria habet: de quo tamen, gloriosi instar militis, jactare se non veretur. Certe erubesceret ea victricia appellare arma, quæ ut ignavis turpibusque dolis aliquem progressum in initio debuerunt; ita fœdum exitum sortita esse universus novit orbis: cùm paucarum horarum spacio exercitus Saxonicus, tot Castris, tot Munimentis, tanto Apparatu bellico exutus, totâ Curlandiâ expelleretur. 1701.

Id tamen instantiæ Mediatorum dedimus, ut paci amicitiæque pristinæ cum Rege Sueciæ restituendæ, præterlapso jam anno, promtissimos nos declaraverimus, eumque in finem à devastatione Urbis Rigæ, per injectionem ignis, quorsum jam omnia parata erant, aliisque hostilitatibus cessare, & ad promovendam reconciliationem, evitandamque majorum animorum exacerbationem, operationes bellicas defensivè saltem persecuti fuerimus, adeoque sedulam ubique paci reducendæ adhibuerimus operam.

Quis magnâ animi moderatione bellatorem hunc fuisse neget, qui in ipso victoriarum cursu, si Dis placet, pacem cum Suecis restaurare cupiverat. Sed id tamen instantiæ Mediatorum dederat. Quinam autem illi fuerunt? Cum nulli unquam Mediatores nominati, aut accepti essent; quomodo ad illorum instantiam pacis conditiones offerre potuit? Quæ vero ratio eum subegit, ut ita loqueretur? Imò, ut in Suecos, quasi à pace abhorrentes, omnem invidiam converteret; & sponsores fœderis Olivensis obligatione illâ, quâ eum, aggressorem turbatoremque istius fœderis, persequi debebant, solutos esse persuaderet. Si pacis desiderium aliquando præ se ferret, cognitum est, metu armorum Suevicorum eam mentem induisse: quamprimum is cessavit, à pacifici animi studio longissimè abfuisse. Quod adeò certum exploratumque illis erat, qui apud ipsum degebant, ut testari hoc ubique non dubitaverint. Neque enim difficile erat divinare, vapido sub pectore tegi vulpem, cùm verbis pacem creparet, re vero ipsâ illam impediret. Nam quæ exterorum Principum Legatis aliquando proposuerat, alio die immutata & à prioribus prorsus aliena in-

1701. *venta sunt: adhæc quæ de satisfactione dixerat, tam absurda fuisse atque ignominiosa, ut facilè appareret, ludos agi, & tempus tantum quæri nectendis novis dolis. Quare nugamenta ista neque tutò, neque honestè, Sua Regia Majestas Sueciæ admittere potuit: quæ etiam credebat se meliori jure Regem Galliæ, cæterosque sponsores, monere posse, ut, juxta tabulas pacis Olivensis, aggressorem junctis viribus ad æquam honestamque pacem adigerent: cùm jam non de avertendo bello, ne inciperet, sed de fœdifrago, qui hostem se jam diu gesserat, coërcendo ageretur. At vero, qui Suecos tantis injuriis oneraverat, si paci, ut hic traditur, restaurandæ promtissimun se declarasset, an laudem propterea mereatur? an vero Sueci reprehensionem, quod pari propensione pacem admittere noluerint? Scilicet tam abjectæ sortis Sueci sunt, ut à Rege Poloniæ impunè lacessi & vexari, atque illudi tam diu possint, quamdiu satis ipsi visum fuerit: cùm verò, lassata lubidine, amicitiam rursus obtulerit, vituperari etiam debeant, nisi pronis animis tantam benignitatem suspiciant atque exosculentur? Quis æquitatem in illo laudet, qui postquam damnum atque contumeliam mihi gravissimam intulerat, hac conditione mecum in gratiam redire cupit, ut finem ille injuriarum faciat, si ego injurias hactenus illatas æqui bonique consulam? Aut quis justam latronum orationem pronunciet, si supervenienti Domino, cujus ædes expilaverant, clament se amicos ei posthac victuros, si cum integrâ prædâ illis abire permiserit? Talem procul dubio pacem Rex Poloniæ optasset, quæ non modo inulta pateretur, quæcumque ab eo hactenus patrata sunt, sed etiam januam aperiret, quandocunque commodum videretur, ad eundem ludum iterandum. Sed neque subitus discessus, quo mœnia Rigæ deseruit Rex Poloniæ, ullam pacis cupiditatem arguit. Obsidere urbem potuit, non oppugnare, partim inopiâ pulveris tormentarii impeditus, partim famâ advenientis Regis Sueciæ consternatus. Noverunt, qui tunc aderant, quanta trepidatio totis castris erat, quanto ipse metu percussus, tormenta bellica properè amoveri jussit, cùm de pace Travendalensi primum, mox etiam de conspectis navibus, qui militem Suecicum vehebant, rumor vulgaretur. Ad hæc isto jam præsidio Rigam inveniebat firmatam, ut minas suas non tantum impunè posset spernere, sed & obsessoribus non minora, quàm illi Rigæ, inferre detrimenta. Quanquam, quâ est calliditate, tunc obtendere placuit, Batavis id se beneficii dedisse, ne, injectis ignibus, merces simul eorum perderet. Cui denique persuadebit, se amore pacis ab omni hostili actu postea abstinuisse, & propulsando tantum bello fuisse intentum? Certè tot excursiones, quas in agrum Suecicum miles ejus fecerat aliud docent. Tot quoque adhortationes, cùm alibi, tum in nuperis comitiis, ad Rempublicam Polonam, ut avulsa recuperaret; tot munimenta passim excitata; tantum rei bellicæ congestum penu; Castella, quæ Suecis eripuerat, firmissimis præsidiis infessa; tot machinationes; fœdus denique arctissimum cum Czaro percussum; & viginti millia Moscorum in auxilium accita, satis evincunt aliam ipsi mentem fuisse, nisi invicta Sacræ Regiæ Majestatis virtus immanes istos conatus, juvante Deo, fortiter repressisset. Ex his igitur, quæ dicta sunt, manifestum est, cùm Mediatores nulli fuissent, quorum operâ pax coïre potuisset; neque conditiones æquas unquam obtulisset Rex Poloniæ; neque signum ullum pacifici animi dedisset: sincerum reconciliationis studium in illo nunquam fuisse, sed omnia insidiosa & simulata, ut Suecos pariter & eorum*

rum socios falleret; & illos quidem ab insidiarum metu avocaret, hos vero à ferendo ope, quam ex pactis deberi novit, retineret. 1701.

Quæ vero è contrario Rex Sueciæ animo volverit, & quàm longè ejusdem intentio ab æqua ineunda pace remota sit, exinde manifestum est, quod non solum omnium exterorum Principum Legatis, more hactenus planè inusitato, aditum & audientiam denegarit, & hoc ipso istorum vilipendium testatus sit.

Quemadmodum igitur ab insidiis istis, quas tendebat Rex Poloniae, cavere sibi Sua Regia Majestas Succiae debuit: ita ab aequâ pace nunquam aliena fuit, sed cujus obtinendae nullam spem videbat, quoad isti ad nocendum vires suppetebant. Frustra autem contrarium inde arguitur, quod exterorum Principum Legatos in castris & acie secum versari, è re non putarit Sua Regia Majestas Sueciae. Cum exercitu enim in Livoniam trajectura, publicè declaravit, & sibi & illis incommodum esse, ut in remotas illas oras, & jam maximam partem ab hoste vastatas, abirent: Constitutum esse Holmiae Concilium, auctoritate justâ instructum de omnibus Negociis cum illis tractandi. Itaque uti hoc compendio poterant, si quid de pace monerê voluissent: Nec opus erat in ea, quae functioni eorum planè inepta erant, loca divertere. Quamquam super haec antea illis constabat, omnes alicujus momenti res, quae Pacem & fœdera tangant, ad hoc Concilium remitti solere. Tum qua fronte traditur, Legatos esse viles habitos à Sua Regia Majestate Sueciae, quae quamdiu in Hybernis degebat, eos ad se excurrentes lubenter audivit? Cùm vero ad persequendos hostes exercitum duceret, non vacasse tunc interpellationibus eorum, quo tempore instans discrimen omnes occupabat curas, nemo paulo aequior mirabitur. Nec more inusitato hoc contigisse noverunt alii, qui Jus Gentium paulo rectius interpretantur, ac observant, quàm hactenus Rex Poloniae. Quam enim rationem adferet, quare non licuisset Sacrae Regiae Majestati Sueciae uti hic arbitrio suo, locumque & Ministros, quos vellet, Negociis suis expediendis designare? Aut quis patronum in hac causâ eum constituit? Certè non constat Principes illos, qui Legatos miserant, unquam ei accusationem hanc demandasse. Quibus à Rege Poloniae tantum concedi aequum erat, ut si quidquam, quod à consuetudine ac aequitate alienum esset, Legatis eorum evenisset, ipsi possent de hoc facto expostulare. Cùm vero iniquum obtrectatoris judicium nemo eorum secutus sit, patet neque existimasse illos, à moribus cultiorum gentium discrepare, si Princeps, ad quem Legati missi sunt, justas ob causas petat, ut invito, & aliis Negociis implicito, comites isti se non adjungant. Quapropter iniqua & calumniosa criminatio est, aut à pacis Negocio propterea abhorruisse Sacram Regiam Majestatem Sueciæ, aut vili pependisse exterorum Principum Legatos, quod illos in ipsum discrimen secum non duxisset.

Sed & alia inhonesta summisque Principibus indecentia excogitaverit media, adeoque ut, postquam è Cancellariis Suecicis totus ferè orbis Libellis famosis, quos hactenus contemtu

Sed porro audiamus inhonesta illa media, ut appellat, quae Sueci ad impediendam Pacem excogitarunt. In his primo loco ponit Libellos famosos, qui è Cancellariis Suedicis prodierant. Atqui

1701. temtu vindicandos esse duximus, repletus sit, eò quoque processerit, ut Literis hisce in copiâ junctis ad Cardinalem, Regni nostri Primatem, transmissis, suaque manu signatis, cumulatis ei fini falsissimis imputationibus, seditiones in Regno nostro contra nos excitare non erubuerit.

qui tales inde nulli provenerant. Sed cùm ipse non erubesceret, primum per Duces suos nefaria Diplomata in Livoniâ spargere; deinde ad Provinciales Poloniae conventus Literas circummittere, ineptis nugis calumniisque factas; similes quoque in publicis Regni comitiis recitare, ut Polonos in Suecorum odium exstimularet; denique typis Libellum divulgare, in quem, propudiosa commenta, fraudes, ineptias, ac in Reges gentemque Suecicam teterrima convicia constipaverat: Coacti sunt Sueci ad ea respondere, & causam famamque suam contra impudentissimas malevolentissimasque obtrectationes vindicare. Versantur illa Scripta in omnium manibus, & prae ejus ferociâ, qui provocaverat, nihil acerbi & immoderati habere inveniuntur. Tam solidis rationibus vafras istius Regis criminationes refellunt, tam dilucidè & perspicuè ante omnium oculos acta ejus exponunt, ut nemo sit, qui non Suecorum inde innocentiam percipiat, & istius simul portentosam in fingendo libidinem aversetur. Quare famosorum Libellorum nomine aliter non possunt venire, nisi quatenus infames aggressoris actiones complectantur. Quae cum contemtu se dicat vindicare, nae eo ipso ostendit, famae sibi curam esse exiguam: Cùm tamen, si ullâ sui misericordiâ tangeretur, doleret potius, justis hominum judiciis se tam malè audire, nec meliori notâ memoriam sui posteris commendasse. Ex his igitur Orbis cognoscet, si unquam quidquam factum sit, quod summos Principes non deceat in illo idipsum reperiri.

Quod ad Literas, quae ad Primatem Regni missae sunt, attinet, nihil illis continetur, quod non verum sit, ac omnibus notum. Quis nescit subdola incursione vastatam esse Livoniam, intercepta munimenta, solicitatos ad seditionem incolas, proditores receptos; & hostes undequaque Suecis quaesitos? Quis etiam ignorat Regem Poloniae violasse juramentum & pacta conventa, cum bellum, inconsultâ Republicâ, inchoaret; peregrinis copiis Poloniam & Lithuaniam miserrimè evisceraret; dissidia nociva inter illustres Domos sereret; Moscis transitum per Reipublicae solum concederet; Curlandiam Reipublicae Provinciam, seductis incolis, sedem belli constitueret; & omnia Consilia ad libertatem Polonorum opprimendam dirigeret? Quae omnia tam manifesta sunt, ut si negare audeat, totus mundus contra eum testimonium dicturus sit. Nihil igitur falsi Regi Poloniae in istis Literis imputatur; sed quibus candidè, & sine fuco, suum dolorem & Reipublicae discrimen Sua Regia Majestas indicare voluit; non ut Seditiones inter Polonos excitaret, sed ut seditiosum illud caput, quod tantorum malorum causa est, tolleretur; cùm convenientius meliusque remedium non reperiretur; si pax & quies inter utramque gentem stabilienda esset, & libertas Reipublicae Polonae, quam pro summa necessitudine salvam esse cupit, ultimo periculo eripienda.

Nec dubitandum est ea, quae, ratione absoluti alicujus à nobis praetensi dominii, contra nos à Rege Sueciae

Cùm autem Sacrae Regiae Majestatis Sueciae personam sibi oppugnandam sumeret, quae rabies illum in manes gloriosissi-

ciæ finguntur, è dogmatibus sui parentis antecessorumque præceptis ortum traxisse, quorum tyrannica principia, non adeò longo ab hinc tempore in istis Regionibus exsecutioni mandata, omnium adhuc memoriæ infixa hærent.

riosissimorum Regum, antecessorum illius, egit? Quod si quis illam Domum, unde oriundus Rex Poloniæ, scrutari vellet; fortè objici possent, quæ gentilitia esse in se ipse agnosceret: sed ut in multis innocens illa fuerit; ei tamen opprobrio erit, inter posteros istum habere, qui, quicquid in illa laudandum, desereret; eorum autem, quæ culpari possent, ex asse hæres fit. Meruerant autem Reges Sueciæ rebus domi forisque præclarè gestis, ut memoria eorum civibus cara, apud exteros in perpetuâ veneratione haberetur: nec fas esset istius Regis ore inquietari, cujus tota vita nihil habet, quod cum laudatissimis eorum virtutibus conveniat. Qui cùm ea potestate uterentur, quæ legibus Regni, & consensu omnium civium, delata est, tyrannidis non magis insimulari possunt, quam aliarum gentium Reges, quibus & olim, & hodie, summum imperium cives sui permiserunt. Quis negabit liberum fuisse civitatibus formam imperii, quam vellent, constituere? At constitutam contra earundem voluntatem tollere, id demum tyrannicum est. Longè Regni Suecici indoles à Republicâ Polonâ dissidet, cùm illud Reges hæreditarios liberamque potestatem habentes admittat; hæc vero divisum cum Rege suo habeat imperium, qui precario regnat, nec, illa inconsulta, majoris quidquam momenti suscipere debet. Itaque in hunc tyranni nomen paulò melius quadrabit, qui alienigena & extraneus, majestatem Reipublicæ, cujus legibus tenetur, obterere; juraque populi, qui rectorem sibi illum adsciverat, ad se trahere, toties violato jurejurando tentaverat. 1701.

Cùm è contrario nos, etiamsi optima fortè occasione deducendi talia ad effectum exoptatum haud destituti fuerimus; nihilominus exponendo propriam salutem nostrasque fortunas, perennem Reipublicæ felicitatem indefessè quæsiverimus; libertatisque subinde vigorem modis omnibus foverimus, quorsùm, si opus foret, facta, & actiones nostras in testimonium vocare, & reliqua Regis Sueciæ figmenta leviter spernere possemus.

Sed fictum hoc crimen esse dicit. Cùm potuisset dominationem obtinere, amicior libertati Reipublicæ fuit, cujus vigorem omnibus modis fovere quæsiverat. Quis credidisset tantam in Rege Poloniæ fuisse modestiam, ut hoc fortunæ incrementum fastidiret, quod alius cuperet ardentissimè. Certè Polonis suis ægrè hoc persuaserit, qui ita concionantem sine risu vix audirent. An memoriâ eorum putaverit excidisse iniquas exactiones, quibus Regiones integræ exhaustæ sunt: oppressam Reipublicæ auctoritatem peregrino milite: perniciosa consilia cum aulicis quibusdam & proditoribus capta? An latere eos crediderit fomitem diffidiorum, quibus Lithuania ardet, ab eo subditum esse? Et denique quo hæc omnia tendant? Unde, quæsumus, tot imprecationes, tot querelæ, tot motus gementis sub hac oppressione populi? Unde, cùm ad ista obsurdesceret, tot comitiorum decreta, ut vastator miles, & Ministri Saxonici, & reliqua instrumenta servitutis, Regno expellerentur? Hæc nisi recenti memoriâ gesta essent, nisi

1701. *si quoque in omnium oculos incurrerent, potuisset forte dissimulare; jam verò majoris aliquanto audaciae est, ea jactare, quae noverit omnium irrisionem provocatura esse. Parcius igitur, si saperet, actiones suas in testimonium vocaret: quas ut alto silentio premi, ipsi consultum foret, ita omnium cognitioni nudare eas, Sacrae Regiæ Majestatis Sueciae interest, quam nihil hic finxisse liquet.*

Nisi eousque impudentiæ progressus fuisset, ut quod apud barbaras gentes turpe & inhonestum, apud Christianos vero Principes inauditum est, deturbationem nostræ personæ de solio solicitare, horumque contra nos præmium constituere non abstinuerit.

Cùm igitur, ut demonstratum est, tot immanis perfidique animi documenta cùm adversus Sacram Regiam Majestatem Sueciæ, tùm adversus Rempublicam Polonam dedisset ille, ut nulla amplius fides ei haberi posset, cui mirum videbitur desperato morbo acriorem medicinam quæri? Aut ostendat alius mitiorem modum, quo ille aboleretur. Si dicat aliquis malum hoc ex parte sublatum esse, cùm copiæ Saxonicæ Poloniâ excesserint: an idem affirmare sustinet, easdem non redituras esse? Fallitur generosa Polonorum gens, si feras bestias esse illas cogitet. Quamvis excucurrerint, revertendi tamen animum non deposuerunt. Quò invitius has copias Rex dimisit, eò cupidius celeriusque eas revocabit, quamprimum metus paululum consederit. An in perpetuum illis carere poterit, quibus unicè fretus, destinata sua exsequi & potest, & audet. Atqui Respublica prohibebit, ne illud unquam iter remetiantur. Utinam ea animorum hic conjunctio esset, ut in commune consuleretur! Satis esse fortissimæ huic Reipublicæ virium ad conata Regis sui coercenda nemo diffideret: at cùm experientia docet, mille artes callere Regem inescandi cupiditatem levium quorumdam & dissolutorum civium: inanem hanc spem esse liquido patet. Non opus hic conjecturis: ipsa res loquitur. Cùm exercitu suo antea Poloniam inundaret, quis restitit? Cùm cædibus & rapinis totum Regnum vastaret; cùm ea faceret, quæ vix infestissimus hostis posset; cùm vicinis bellum inferret; quis per triennium grassantem, inque viscera Regni sævientem, prohibere potuit, aut sustinuit? Auditi sunt incolæ cœlum ipsum lamentationibus lacessere: Querelæ ad Aulam, ad Senatum, delatæ: Coitiones factæ: Ingens ubique tumultus, clamores, comminationes: Comitia convocata, & in illis Decreta, & Constitutiones sancitæ de populatoribus exturbandis. Num hisce commovebatur Rex? Novit, quibus artibus uteretur. Sicut tinnitu & exiguo pulveris jactu apum iræ sedantur; ita pellacibus promissis, & versutiloqua benignitate, mirificè adeò calluit quorundam animos delinire, eamque nubem oculis objicere, ut ruentis in præceps Reipublicæ discrimen non viderent. Quod suppressione nocturnâ laborantibus accidere solet, idem inclytæ huic Reipublicæ evenit. Pondere incubante se premi sensit: sed integris licet viribus illud excutere non poterat, antequam ab aliis excitaretur. Interea usque ad ossa lacerata est: Nec laniatis membris anguem inhærentem potuit amovere, antequam clavâ suâ hydram istam contudit Borealis Hercules. Non ad invidiam Polonorum hæc adferuntur: Attamen iidem fateantur, necesse est, à Republicâ vix potuisse hanc sentinam exhauriri, sed otium ac libertatem, qua tantisper fruitur, victricibus Regis Sueciæ armis deberi. Quo minus succensere debent, si nihil præsidii

dii in illis ponat Sacra Regia Majestas Sueciæ, quamdiu ipsa radix morbi residеat. Nam cùm sit idem apparatus, eædem artes, iidem homines, eadem quoque via pateat, quæ antea, Poloni, pro sua prudentia judicabunt, num difficile fuerit Regi eandem Scenam restaurare. Intendant animum ad ea quæ moliatur. Copias dimisisse creditur: At quantum virium sub nomine cohortis prætorianæ latet? In quam non nisi Ordinum ductores adscivit, ut haberet, qui novis copiis conducendis præessent. Quot putant in Prussia alibique latere, qui, quocunque nomine jam colligantur, sacramento Regis mox adigendi sunt. Quàm facilè igitur poterit, & Rempublicam iterum obruere, & fines Sueciæ lacessere? Quamobrem cùm ex tot astutissimis machinationibus consiliisque prævideret Sacra Regia Majestas Sueciæ, quæ mala propediem resurrectura fuerint, & sibi & inclytæ Reipublicæ in perpetuum cavere voluit, ne recidivam paterentur. 1701.

Nec inhonestum, ut vociferatur ille, quisquam judicaverit se adversus ejusmodi insidias munire: Contra jure naturali permissum esse, imo ipsi naturæ insitum & ingeneratum, nemo negaverit, ut salutem quisque suam tueatur, & imminens malum, quod ei absque ulla causa improbitas alterius intentat, quocunque modo depellat. Aut quomodo jam non honestum censebitur, à Republica Polona posci, ut improbum illum Principem, sub larva Regis, sibi & vicinis insidiantem, removeat; cùm turpe & inhonestum idem Rex non putasset, Livonos Sacræ Regiæ Majestatis cives, ad defectionem solicitare? Non veritus ille est pollicitationibus, dolis, literisque calumniosis quaquaversum sparsis, eorum fidem tentare, ut à legitimo Rege suo deficerent. Sacra Regia Majestas Sueciæ à Primate Regni, cui juxta leges competit videre, ne quid Respublica detrimenti capiat, atque ab omnibus Poloniæ Ordinibus petit, ut communem hostem & insidiatorem, qui tot injuriis utrumque Regnum affecerat, potestate illâ, quâ abusus est, & porro abuteretur, deturbent. Quare exemplum suum damnat? Et quod ipse moribus suis æquum procul dubio judicavit, jam turpe ac ab honestate remotum clamitat? Læsa erat Sacra Regia Majestas Sueciæ, cùm hostis sui eversionem flagitaret: At ipse nullâ injuriâ affectus erat, cùm amicum & innoxium civibus spoliare voluerat. Quanto autem gravius est subtrahere cives justo Regi, quàm iniquum Regem & tyrannum civibus oppressis? In illo casu injuria & crimen inest; in hoc amicæ mentis studium cognoscitur. Præterea solicitavit Rex Poloniæ cives Suecicos, ut à fide, qua Regi suo obstricti erant, desciscerent, atque adeò, quantum in illo erat, ad horrendum flagitium eos allicere voluit: At in Literis ad Primatem missis Ordines Poloniæ illius tantum officii, quod necessarium erat, quod justum, nec ullam in se turpitudinem habet, commonentur. Nam regali solio dudum excidisse Regem illum, ex jurejurando patet, quod hic apponi operæ pretium est: Et si (quod absit) in aliquibus juramentum violavero, nullam mihi incolæ Regni, omniumque dominiorum uniuscujusque gentis, obedientiam præstare debebunt; imo ipso facto eos ab omni fide, & obedientia Regi debita liberos facio, absolutionemque nullam ab hoc meo juramento à quoquam petam, nec ultra oblatam suscipiam. Sic me Deus adjuvet, & hæc Sancta Christi Evangelia. *Non igitur iniquum erat à Polonis id postulare, quod obedientiæ vinculo soluti, facere poterant. Neque opus erat illum deturbare, qui juxta sententiam, quam ipse sibi dixerat, re verâ deturbatus est. Restat tantum, ne ipsi*

1701. *sibi desint, sed ultimam manum negocio huic imponant. Nec est, quod inauditum hoc exemplum esse obtendat. Integras profecto Centurias contexere facile esset, eorum Regum, qui ob crimina sua, fastigio isto excussi sunt: Sed iis recensendis immorari hic non attinet, cùm in omnium populorum historiis reperiantur. Saltem ne credat domestica Polonis exempla deesse, Uladislaum & Miecislaum, Boleslai tertii Filios, memoriâ repetat, qui hæreditarii Reges ob longe leviora crimina, quam extraneus jam patraverat, solio paterno dejecti sunt. Lescum etiam V. & Uladislaum Locticum, aliosque, reminiscatur, qui simile in Polonia fatum experti sunt. Addat denique Henrici Valesii casum, qui cum ad capiendum avitum sceptrum, quod post fratris mortem vacuum erat, in Galliam abiisset; nec ad præstitutum tempus reverteretur, quamvis reverti omnino statuisset, publicâ lege, anno MDLXXV. abdicatus est. Quo magis idem de illo, qui Rempublicam ipsam evertere aggressus est, fieri potest, & debet. Præmiis autem ad patriam suam liberandam allectos esse Polonos, calumnia est: Cùm, qui eorum est pro libertate animus, credi possint sponte suâ tam præclarum facinus occupaturi.*

Nos equidem Dei omnipotentis auxilio freti, & de Polonorum nostrorum fide erga Reges suos singulari securi, hæc talia tanti non curamus, &, si opus fuerit, malo isti remedia sufficientia inveniemus.

Quod si hic de Polonorum fide, quos tot enormibus factis læserat, securus esse possit, fatendum est, confidentis illum animi esse: Si justissimam quoque ultionem, quam meruerat, evadere calleat, instructum esse plus quàm Circæa arte Polonorum animos fascinandi, nemo negabit. Sed credere licet, tam simplices illos & inconsideratos non esse, ut discrimen cervicibus suis imminens non videant. Magna illorum fuerit in Reges suos indulgentia, sed qui emendari poterant: At cùm in neminem hactenus inciderant, qui majori audaciâ, pluribusque artibus stipatus, ad Rempublicam pessundandam accesserat, videant tandem an mitioribus consiliis locus sit. Ipsa certe Respublica, quæ oppressa est ad ipsos supplices tendit manus, ne intempestivâ lenitate salutem suam prodant. Libertas quoque, quam tanto labore, & majorum virtute assertam acceperant, indignos, quos postmodo respiciat, judicabit; & desiderabile nomen invocantes, culpam tantam serâ pœnitentiâ deplorantes, non audiet. Interea Suecorum armis acceptum referant, quod aliquâ ex parte sublevata eorum Respublica sit: quam ut inposterum salvam & incolumem habere possint, auxilium eorum paratum invenient. Utcunque res cadat, Sacra Regia Majestas Sueciæ se consolatur, quod boni fidique vicini officium præstiterit: Nec ab eo discedet, nisi Respublica Polona, hostem communem protegendo, invitum in alia consilia impulerit, quæ malo huic, non minus, quàm Rex Poloniæ jactat, sufficientia invenientur.

Cùm tamen insidiosi hi conatus cum omni societate humana, & communi gentium jure è diametro pugnent; ita prudentissimo aliorum Prin-

Cùm vero nullos unquam insidiosos conatus Sacra Regia Majestas Sueciæ foverit, sed hostem acerbissimum, qui insidiis & nefandis dolis ad perniciem suam graf-

Principum judicio illos ſubjiciendo, ſpem fovemus certiſſimam, fore, ut graves haſce machinationes tanquam communem cauſam, & pullulantes exinde cuilibet regimini ſummè nocivas conſequentias, facile conſideraturi ſint.

graſſatur, aperte oderit; nihil à ſe commiſſum putat, quod jure gentium non ſit licitum, & illi ſocietati, quam naturalis ratio hominibus colendam imperat, non conveniat. Proinde ad judicium aliorum Principum appellantem eo lubentius ſequitur, quo magis confidit, eos, ſi juſti ſint & æqui, non poſſe non deteſtari inauditam perfidiam, quâ in Se innocuum uſus eſt Rex Poloniæ: nec inficiaturos eſſe, tranquillitati generis humani maximè conſultum fore, ſi ſingulare in illum exemplum ſtatuatur, qui iſtud vinculum, quo omnis ſocietas & ſalus mortalium continetur, tam protervè abrupit. Sic enim alii, quos mala mens & improba libido vexat, hoc exemplo territi, diſcent fidem & pacta ſervare, atque à pacificis populis impia abſtinere arma. Certe nihil periculi bonis populorum rectoribus inde proveniſſe, in hunc uſque diem compertum eſt, quod pravi & perverſi Principes à gubernaculo civitatum remoti ſunt: ſed potius ſtabilitum fuiſſe publicam tranquillitatem, & creviſſe mutuum illum inter Principes civeſque amorem, cùm illi cogitaverint, ſe hominibus hominum cauſâ imperare. Contra à fidei pactorumque contemtoribus, à turbulentis & impiis rectoribus maximas calamitates orbi inflictas eſſe, omnis ætas teſtatur. Ex horum numero cùm jam evictum ſit, eſſe Regem Poloniæ; facile proſpicient Chriſtiani Principes, ſi turbator ille removeatur, quanta ſecuritas Septentrionali Cœlo redierit, quanta populorum quies, & nova quædam lux Regionibus iſtis repente affulſerit. 1701.

Cùm non ſit dubitandum, in quolibet Regno inveniri refractarios & perfidos ſubditos, qui ejuſmodi criminum protectorem amplectendo, omne genus malitiæ explere non intentatum relinquent.

Nec dubitandum eſt, quin optimus quiſque Polonorum & Reipublicæ amantiſſimus, hoc omnibus votis ſtudiiſque optaverit: quos etiam credibile eſt de liberandâ patriâ cogitaſſe, ſi per factiones eorum licuiſſet, qui à Rege corrupti, alios ſeducunt, privatumque commodum publicæ utilitati præferunt. Iſtorum pietas, & prudentia, ut ſua laude defraudari nequeat: attamen cum illis nihil privatim egerat Sacra Regia Majeſtas Sueciæ, ſed univerſæ Reipublicæ ſuam operam palam offerre voluit, non alia ratione ad id adducta, quàm ut de Rege eligendo ulterius poſſent, qui pacta & fidem obſervando, utriuſque gentis amicitiam perpetuaret. Nullum emolumentum ſibi petit: tantum rogat, ut ſereniſſima Reſpublica ſibi proſpiciat, nec ſuâ ruinâ vicinos involvat. Perfidos autem & rebelles, quos in illa eſſe Rex Poloniæ credit, protegere nunquam in animum induxit. Hoc proprium eſſe iſtius Regis rectius affirmatur, qui proditores & infames, carnificiſque manibus elapſos, non tantum patrocinio, ſed etiam intimiori conſilio dignatus eſt.

Et cùm certo confidimus, Celſitudines Veſtras præprimis hancce Regis Sueciæ intentionem teſtaturas, & ut quies hiſce Regionibus reddatur, nec in-

Longe igitur opinione fallitur Rex Poloniæ, ſi prudentiſſimis viris, qui Belgium fœderatum gubernant, verba ſe daturum ſperat. An neſcit cùm illos,

1701. incendium illud, quod jam proprias Celſitudinum Veſtrarum invaſit oras, latiſſimas undique flammas, deinceps non niſi maximo cum periculo extinguendas, concipiat, allaboraturas, inſimulque ex indigna & inconvenienti exceptione Ablegati Celſitudinum Veſtrarum vilipendium, ingratumque Regis Sueciæ animum pro præſtitis hactenus officiis ſatis perſpectum habituras, indeque facilè judicaturas eſſe, quid de vaſto illius deſtinato & tumida ſpe, niſi in ipſo ortu ſuffocetur, inpoſterum exſpectandum ſit.

los, tum reliquos toto orbe populos; adeò deteſtari ejus actiones, adeò etiam de ſummâ Sacræ Regiæ Majeſtatis Sueciæ juſtitiâ eſſe perſuaſos, ut non poſſint non meliori cauſæ, & manifeſtâ Dei ope approbatæ, accedere? Quid rebus ſuis convenire exiſtimaverint, maturè providebunt, quamvis a Rege Poloniæ non moneantur. Non autem intelligunt barbarum illud vilipendium, quod toties crepat, Ablegato eorum contigiſſe: quem honorificè à Sacra Regia Majeſtate Sueciæ admiſſum iri, quam primum à perſequendis fugientium latronum tergis vacarit, ſatis ſuperque ſibi perſuadent. Nec dubitant, ſi quid officii præſtitum ſit, quin grati animi ſenſum, & ſua viciſſim ſtudia, cùm res & occaſio tulerit, abunde declaratura ſit. Interea nunquam æquum cenſebunt, curſum fortiſſimi Regis, tantis ſucceſſibus ad juſtiſſimam vindictam tendentis, ſufflaminare. Cùm in illo nihil vanum, nihil tumidum experiantur, ſed ſtupendis inuſitatiſque victoriis moderatius, quàm ab illa ætate ſperari potuiſſet, illum uti; Deoque ruptorum fœderum ultori humiles propterea gratias agere, eique tribuere, quidquid hactenus à ſe proſpere geſtum ſit. Unde præſagium lætiſſimum capiunt, illum eſſe providentiâ cœleſti deſtinatum, qui ejuſmodi monſtra, quæ orbis quietem impiis deſtinatis ſollicitare audeant, cum æternâ nominis ſui gloriâ domiturus ſit.

Tum Celſitudines Veſtras pro eâ, quæ hactenus iiſdem interceſſit, amicitiâ enixè requirimus, ut ſuis hac parte conſiliis & benevolâ, ſi opus fuerit, aſſiſtentiâ, nobis haud deeſſe velint.

Quamvis autem dubium non ſit, quin inclita Batavorum Reſpublica reducendæ in Septentrionem paci, ſedulam navatura ſit operam: tamen pro æquitate ſua & prudentiâ non aliam cupiet, quàm quæ ſecura videatur & honeſta. Quæ ut haberi poſſit, neque laboranti Regi auxilium, de quo pactis convenerat, ſubtrahet: nec iniquiſſimo aggreſſori contra fœderatum Regem ullam opem ferre poterit.

Nec alias ad ejuſmodi media, quibus tamen hactenus abſtinuimus, contra Regem Sueciæ, ejuſque perſonam procedere cogamur, quæ quævis occaſio nobis ſubminiſtrabit, quæque ad ſecuritatem perſonæ & Regni noſtri ab omni vi injuſta conſervandam, idonea & juſta judicabimus. Quibus Celſitudines Veſtras divinæ protectioni commendamus, & proſpera quævis appreca-

Deſinat autem Rex Poloniæ illum verborum minis territare, cujus invictum animum tot conſpirantium armis non potuiſſe frangi viderat. Satis virium & conſilii eſſe experietur, ad nefarios ejus conatus retundendos, ſicamque illam, quam minatur, retorquendam. A moribus autem ſuis nihil alienum faciet, ſi nullum nefas, ſicut hactenus intentatum relinquat: at cùm ſit Nu-

camur. Dab. in Arce nostra Varsoviensi die 9. Septemb. 1701. *Numen, quod Christiani colimus, quid potens est, quod justum, omnia flagitia abominatur & punit; quid sibi polliceri debeat Rex Poloniæ, seriâ cogitatione perpendat.* 1701.

Interea ex iis, quæ ad hanc Epistolam monere visum est, omnes liquido cognoscent, non aliud egisse Sacram Regiam Majestatem Sueciæ, quàm quod ad securitatem suam maximè necessarium, & jure omnium licitum esset: contra vero Regem Poloniæ id unice machinari, ut quem factis atrocissimis antea læserat, nunc quoque calmniis suis atque conviciis apud alios Principes populosque in odium adducat. Sed isto molimine non aliud assequetur, quàm ut vanitas ejus & malevolentia, quæ hactenus satis cognita erat, eo lucidius jam patefiat; & honorificentissimum illud judicium, quod optimus quisque mortalium de justissimis Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ armis conceperat, eo magis confirmetur atque stabiliatur. Debebat hoc saltem Regem illum suæ iniquitatis convincere, quod, præter factionis suæ consortes, nemo inveniatur, qui actione ejus non vituperet; nemo quoque sit, qui summam Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ innocentiam non agnoscat, & virtutes invidiosis laudibus celebret & extollat. Maledictis autem, quæ in Suecos effundit, eos invitabit ad illa quoque detegenda, quæ alioquin propalare in animum non induxerunt. Quapropter illi quæ hic dicta sunt, excusare supervacaneum ducunt; cùm probe sciant à nemine sinistre accceptum iri, nisi qui veritati ac justitiæ aperte se hostem profiteri velit. Equidem reverentiam adversus illos, qui summum in terris fastigium tenent, adhibendam esse nemo diffitebitur: sed utinam tales illi semper essent, ut venerationem, quæ isti apici debetur, ipsi factis indecoris ex animis aliorum non excusserit. De illis honeste semper loqui & sentire oportet, ut tamen veritas non lædatur: quæ in re atroci, etiam cum mitissimis verbis profertur, acerba est.

Ce qui animoit le plus le Roi de Suede, qui aimoit sa Religion, étoit le péril, où il prévoïoit que la Saxe étoit par la persuasion du Pape, pour faire changer de Religion le Prince Electoral. Il en avoit été convaincu par le Bref secret du Pape au Roi Auguste sur ce sujet, & dont il eut la Copie qui suit.

CHARISSIMO IN CHRISTO FILIO NOSTRO AUGUSTO ILLUSTRI CLEMENS P.P. XI.

Bref secret du Pape au Roi de Pologne.

Charissime in Christo Fili Noster, Salutem. Prohibere labia nostra non possumus nunc, quando Paternae nostrae erga Majestatem tuam charitatis ratio, & injuncti nobis (licet immeriti) officii debitum nos admonet, ut Apostolica libertate loquamur verba salutis. Innotuit quidem nobis, non sinè ingenti atque intimo animi dolore Te Filium tuum, tenerrimae adhuc aetatis puerum, haereticis hominibus instituendum tradidisse: Quod cum ex praescripto sacrarum legum fieri, atque absque gravi Dei offensa, & animae detrimento nequeat, plane discrepare videretur ab eo sincerae erga Dei Ecclesiam fidei testimonio, quod tanta apud aequos

1701. *quos rerum aestimatores nominis tui laude, tanta deinde honorum ac dignitatis accessione tunc edidisti, cum orthodoxam veritatem ultro agnoscere atque ex animo complecti professus es. Proinde non ambigimus, quin re maturius expensa intellecturus sis, quod cum provide Ecclesia Dei Fidelibus interdicat hereticae pravitatis sectatorum consortium, ne contingat piè credentium mentes labefactari eorum alloquio, quorum sermo ut cancer serpit ac humiliter irrepens blande capit ac latenter occidit, id multò magis timendum sit, ubi aetas illa in qua tyrocinium pietatis ineundum est, & addiscenda sunt Christianae rudimenta militiae, desertoribus verae fidei committatur. Cave igitur, Charissime in Christo Fili Noster, ne in tum praesens & manifestum discrimen Filii tui, quem diligis, animam adducas, ne eorum operam adhibeas, quorum studio procul dubio erit, ut sui similem efficiant, quem efformandum susceperunt, non enim tam satagent ut congruis Principi viro animi coporisque excercitationibus (quibus artibus edocendis eos fortè praefecisti) ejus indolem excolant, quum ut ipsius ingenium sensim in eos traducant errores ac tenebras, in quibus iidem misere caecutiunt, & à quibus Tu (miserentis Dei ope) feliciter evasisti.*

Amore itaque statim ab innocentis Filii latere tam exitialem perniciem suffectisque probatis Chatolicisque instructoribus acceptissimum Deo exhibe sacrificium: agnosces, ut credimus, ex hoc etiam vigilem esse in Te benevolentiam ac valde sollicitam, ne offendas ad lapidem pedem tuum, id est ne censuram subeas humanam, & quod longè majoris momenti est, ne omnipotentis districtique Judicis viam incurras: Cum è contra enixe cupiamus tuae pietatis famam apud homines, tuaque apud Deum promerita in dies cumulari, ut dentur capiti tuo augmenta gratiarum, ipsique nato perornamenta virtutum non interitura felicitas comparetur. Et Majestati tuae in hunc scopum Apostolicam benedictionem amantissime impertimur. Datum Romae 30. Julii 1701.

QUELQUE peu de tems après, le Cardinal Primat fit une Reponse à la Lettre du Roi de Suede du 30. Juillet. Cette Reponse tendoit à faire éloigner du Roiaume de Pologne les Suedois, dans la supofition que les Saxons en étoient fortis. Voici cette Reponse.

Reponse du Cardinal Primat de Pologne au Roi de Suede.

RECepi Literas Majestatis Vestræ de dato 30. Julii St. Vet. ad quas tardius respondeo, cum ad anteriores meas sub dato 26. ejusdem mensis ad Majestatem Vestram scriptas responsum præstolari & materiæ gravitas suadebat, & populorum suspirabat anxietas; communicanda insuper erat statibus & ordinibus regni eadem Epistola, quæ non prius quam duodecimâ præsentis per loca Provincialibus Comitiis celebrandis solita, innotescere valuit: Scripseram, cum militares Majestatis Vestræ acies limitibus Reipublicæ nostræ viciniores inaudiveram, metuens nè prosperiori flante Boreâ tumida fortunæ vela martialem Majestatis Vestræ animum ultra gradivi Martis metas evehant amicæque viciniæ armorum invehant fragorem. Præcisum hoc quidem, non tamen provisum celeriori Majestatis Vestræ cursu quam opinione nostrâ, cum non modo occupatam, sed & armis ac milite infessam Curlandiam inaudivimus: Sed cum obliquâ interpretatione Majestatis Vestræ gesta premere constans hucusque amicitiæ ac bonæ vicinitatis cul-

cultura non præsumat, facilè apud nos excusatum, dum Saxonicus miles vicinior oberraret; & militari Majestatis Vestræ prudentiæ adscripta cautela: Cum verò eundem jam non modo è ditionibus Lithuaniæ, sed & toto Regno cessisse, & ad propria rediisse, Majestatis verò Vestræ militem, gravius Provinciæ incumbentem constet, cum jam Majestati Vestræ hostis desit, uti Majestati Vestræ in prosequendo, ita & Reipublicæ Nostræ in sustinendo omnem cessare debere molestiam, crediderim. 1701.

Promptiorem hunc recessum præteriti Publici Nostri congressus evicit deliberatio: Alimentum quippe provectiori flammæ adimere, operæ pretium dictabat & non alius continuandorum consiliorum nostrorum in præteritis Comitiis fuit obex, quam externo milite gravata Regio, pacatioribus Consiliis obnoxia.

Cum verò reassumenda propediem eadem Consilia Publica consona quæque ac placida requirantu, placebit Majestati Vestræ Rempublicam interius jam solutam curis etiam externis liberare, non modo à finium ejusdem recessu, sed & seriâ Pacis cogitatione, cujus nusquam spes major quam fessa per cædesiva.

Oblivisci incipit præteritorum Respublica, amore huc usque ac obsequio nunquam odio in Principes suos spectabilis, meliorum spe, & si quid dilatandorum finium ac gloriæ stimulo, inconsulta eadem à serenissimo nostro cœptu displicuit, authoritati ejusdem cessum facilè compensat, & hinc inauditum hucusque dethronisationis vocabulum, quod vel ipsa cogitatione duodecim seculorum enervaret gloriam, laboriosius restaurandam quam damnandum delicatiores gentis nostræ aures non tantum permovit, sed & teneretudinem auxit, quæ devia si quæ in Principe reperirentur, Privilegio libertatis corrigere, non extremis sanare, Religioni hactenus duxit. Eandem moderationem Excelso Majestatis Vestræ animo, uti Sacrorum Mysta, omni insinuo veneratione, ad eandem tanquam supremum gloriæ culmen, hortor: Non deerit Reipublicæ studium in reducenda serenissimi Regis nostri pristina cum Majestate Vestra amicitia, & peraget tranquilla potestas, ut rupta eadem, firmiori nexu coalescat.

Est quod adhuc Majestatem Vestram nomine Publico humiliter exorem, ut videlicet rem tormentariam sub Electorali Regiæ Poloniarum Majestatis stemmate existentem, & omnem bellicum apparatum ceu in castris repertum ceu alibi reperiendum, bellicis spoliis annumerare non dignetur; donata hæc quippe solenni instrumento statibus ac ordinibus Reipublicæ ad perpetuum monumentum, extincto bello Turccio sub dato 18. *Mensis Augusti* 1699. *Brevem ac indemnem ejusdem contra Majestatem Vestram usum, citra Reipublicæ placitum, nec ex ejusdem armamentario eductum credat, gravioris quippe sensus, publico foret damnum tam insigne aliena offensa pati: Hoc Justitiæ in amicam gentem Majestatis Vestræ Documentum incorruptæ gratitudinis trophæum perennius posteritati erit. Cui longævam ætatem nunquam morituram gloriam exoptans humillima inclinor veneratione. Dabantur Lovicii die* 29. *Septembris A.* 1701.

Sacræ Regiæ Majestatis Vestræ

humillimus & obsequentissimus Servus,

M. Cardinalis Radziowsky *Primas.*

Pen-

1701. PENDANT le cours de ces Affaires, celles en Allemagne paroissoient se brouiller. L'Empereur, aiant apris par un Exprès du Prince Eugene que le Duc de Savoie avoit pris le Commandement de l'Armée des deux Couronnes en Italie, fit dire par le Comte de Mansfeldt à l'Envoïé de ce Duc, „ que „ Sa Majesté Impériale étoit à bout de sa patience à l'egard de la mauvaise „ Conduite du Duc son Maître, & qu'Elle ne pouvoit plus dissimuler son „ Ressentiment, voiant que ce Prince s'étoit joint en personne avec ses Trou- „ pes à l'Armée de France & d'Espagne, pour s'oposer ensemble à ses justes „ Armes. Ainsi, Sa Majesté Impériale ordonnoit audit Envoïé de sortir „ dans huit jours de la Ville de Vienne, & dans huit autres de tous les „ Païs Héréditaires.

ON fit faire le même Compliment, par le Secretaire du Grand Maréchal de l'Empire, au Ministre que ce Duc avoit à Ratisbonne. Le même Secretaire en fit un semblable au Ministre que l'Espagne avoit à la Diete générale de l'Empire pour le Cercle de Bourgogne. Il falut que ce dernier se soumît à l'ordre, non-obstant que les Ministres de France s'écriassent contre cet ordre de l'Empereur auprès duquel celui de Cercle de Bourgogne n'étoit pas, mais seulement auprès de la Diete générale. L'Electeur de Baviere lui donna aussi en vain sa Protection.

On publia même à Ratisbonne, & cela sans oposition, un Décret, & ensuite un Monitoire, contre ledit Duc de Savoie, que voici.

Décret de la Diete de Ratisbonne contre le Duc de Savoie.

LEOPOLDUS, &c.

NOstris & S. R. Imperii fidelibus dilectis N. N. Feudorum nostrorum Imperialium Ducatus Sabaudiæ Præsidibus, Magistratibus, Officialibus, ac omnibus cujuscunque Status & Ordinis Subditis & Incolis gratiam nostram Caesaream & omne bonum.

Palam est ac publicum, quem in modum vester quondam Dominus & Sabaudiae Dux Victorius Amadaeus praeter omnem exspectationem nostram, elusisque omnibus salutaribus monitis, atque argumentis eidem nomine nostro saepius propositis contra Nos Sacrumque Imperium, arma susceperit, iisque cum nostrorum, Sacrique Imperii Jurium usurpatoribus, Galliae Rege & Andegavensium Duce, conjunctis, Imperialia Nostra Ducatus Mediolani, aliarumque Ditionum, ac fidelium Vasallorum Nostrorum Jura, Feudaque involare, atque convellere non erubuerit. Quemadmodum autem ob gravissimam ejusmodi in laesae Majestatis Nostrae Caesareae, rebellionisque crimen abeuntem feloniam ipse non minus, ac ejusdem Consiliarii nefario consilio suo, studioque ad id concurrentes, pœnas legibus communibus & Constitutionibus Imperialibus praescriptas commerentur; ita quidem illos, ad videndum bona sua Feudalia & Allodialia respectivè caduca & Fisco Nostro Caesareo delata esse, & declarari, hodierna die citavimus. Vos autem omnes & singulos harum vigore Patentium Nostrarum, à Juramento eidem Victorio Amadaeo praestito ejusque observantia, omnique obsequio, & obedientia absolvimus, stricte serioque, & sub gravissima indignatione Nostra Caesarea aliisque pœnis in refractarios & inobedientes Imperii Vasallos & Subditos statutis, firmiter inhibentes, ne eidem amplius

amplius adhæreatis, neque vos submittatis, obedientiamque præstetis, aut ullum ipsi tributum, censumve aut reditum pendatis, multò minus vero Gallis Hispanisve annonam, commeatum, apparatumve bellicum, aut aliud auxilium, quocunque etiam sub prætextu præbeatis, quin potius illos, illorumque Copias à Cervicibus vestris armata manu, atque omni, quo potestis robore & vi propulsetis, & arma vestra cum Nostro Exercitu conjungatis. Cæterum vero nobis solis, jussibusque Nostris Imperialibus vos obedienter submittatis, nec ullam Jurisdictionem, nisi Cæsaream Nostram agnoscatis, eoque gratiam Nostram Cæsaream & onerum sublevationem, quam quidem clementer vobis offerimus, mereamini, nisi sequiorem in eventum, interitum, & ruinam vestram vos ipsimet vobis parare & adscribere, gravissimasque pœnas supradictas incurrere volueritis. De quo vos certiores reddere voluimus per præsentes manus nostræ subscriptione, & Sigilli nostri Cæsarei appressione munitas, quæ dabantur Viennæ 11. *Augusti*, 1701. 1701.

LEOPOLDUS, &c.

Monitoire de la Diete de Ratisbonne, contre le Duc de Savoie.

NUllum planè omnium nostrorum Sacrique Imperii Vasallorum ac Subditorum vel ex sacro sancto homagii elogio nobis præstito, communibusque subjectionis clientelaris ac Vasallagii legibus & constitutionibus latere potest, quam Nobis Sacroque Imperio debeant fidem & obedientiam, quemque in modum commoda nostra promovere, damna vero avertere, & si quid contra nos, personam, honorem, dignitatem, aut statum, quocunque modo agi intelligant, omnibus viribus impedire, Nosque ut primum monere teneantur. Quanquam igitur nihil nobis certius sanctiusque persuadere potuissemus, quam ut Victorius Amædeus Sabaudiæ Dux, ejusque Consiliarii sibi semper cordi habuissent, ac ea quidem inprimis occasione, qua Dux Andegavensis post præmaturam nostri quondam Fratris & Nepotis Caroli II. *Hispaniarum Regis Catholici obitum, Regna, Ditionesque Hispanicas, ac omnia feuda Imperialia, interque illa Ducatum quoque Mediolanensem violenter usurpaverat, atque avi sui Galliarum Regis* Ludovici XIV. *armis occupaverat, eique omni possibili modo restitissent, eaque omnia fecissent, quæ in ejusmodi casibus fideles Imperii vasallos ac subditos decent; Nihilo tamen minus jam tum res ipsa, atque eventus docuit, quem in modum antedictus Dux Victorius Amædeus, fracta omni quam Nobis Sacroque Imperio debebat fide, atque abolita tot tamque luculentorum beneficiorum atque ornamentorum à Nobis sibi, familiæque suæ concessorum memoria, Nos armis cum Galliæ Rege ac Andegavensium Duce conjunctis persequatur, quamque nefarie Imperialia nostra Ducatus Mediolani, aliarumque ditionum ac Vasallorum nostrorum fidelium jura involare atque convellere non erubuerit. Cum igitur nefanda ejusmodi felonia non modo ad ultimum Italiæ excidium, copiosique sanguinis humani profusionem tendat, sed & ad maximum nostrum Sacrique Imperii detrimentum vergat, eoque in Cæsareae Majestatis nostrae & rebellionis crimen abeat, atque idcirco gravissimam indignationis nostrae Caesareae, aliasque pœnas Constitutionibus Imperialibus praescriptas mereatur; hinc eundem Victorium Amaedeum, ejusque Consiliarios vigore praesentium citavimus & vocamus, serio distincteque vocantes, ut intra terminum duorum mensium à die citationis hujus nostræ Caesareae Eisdem insinuatæ proxi-*

1701. *me subsequentium, quorum 20. dies pro primo, alios 20. dies pro secundo, reliquos vere 20. dies pro tertio, ultimo & peremptorio termino præfigimus, aut si iste dies juridicus non esset, ad proximum subsequentem coram Nobis, Consiliove nostro Imperiali aulico, ubicunque locorum illud fuerit, per se vel procuratorem suum legitimum & sufficienti mandato instructum, certo & infallibiliter compareant, audituri & visuri omnia sua bona feudalia & allodialia ab ipsis possessa respective caduca, & fisco nostro Cæsareo delata esse, & declarari, aut cur ejusmodi declaratio contra eosdem fieri non debeat, causas juri consentaneas allegaturi & probaturi, dictumque processum per juris terminos ex legum præscripto, usque ad sententiæ publicationem prosecuturi, certi cæteroquin, quod sive ita comparuerint, vel non, absentia vel contumacia eorum non obstante nihilo secius ad debitam Fiscalis nostri Imperialis instantiam ad ea procedetur quae juris & justitiae rationi consentanea videbuntur. Praeterea quoque fœdera & tractatus eatenus cum Gallis & Hispanicis initos harum vigore cassamus & annullamus, serioque & sub Banni Imperialis ejusque publicationis & executionis pœna mandamus, ut ab iis penitus abstineant, partesque Gallicas & praetensas Hispanicas confestim deserant, eorumque militiam dimittant, imo & armis propulsent, atque ordinationibus Nostris Cæsareis in omnibus se submittant, deque prompta plenaque hujus paritione intra eundem terminum bimestrem legitime doceant, nisi dictam Banni Imperialis, ejusque publicationis & executionis pœnam incurrere maluerint. De quo Nos eosdem certiores reddere voluimus per præsentes Manus Nostræ subscriptione, & Sigilli Nostri Cæsarei appressione munitas & datas. Viennae 2. Augusti, 1701.*

COMME il paroissoit necessaire de s'assûrer des Villes sur le Bas-Rhin, afin qu'Elles ne fussent pas occupées par les François, l'Empereur envoïa à l'Electeur, & au Chapitre de Cologne, l'Evêque de Raab. Le Roi d'Angleterre y envoïa aussi le Lord Gallowai. Ce dernier proposa entre autres choses à l'Electeur de recevoir des Troupes Alliées dans Bonn, Keiserswaert, & Rhinbergue, pour la sûreté du Bas-Rhin. Mais, l'Electeur, qui étoit prévenu, & avoit d'autres pensées, ne lui fit que des Réponses équivoques. La Ville de Cologne entra aussi dans l'Association des Cercles. Mais, tant cette Ville, que le Chapitre, prenoient ombrage de grandes Levées que l'Electeur faisoit. Ils firent même demander à ce Prince, par une Députation expresse, de vouloir faire connoître à quoi il les destinoit. Quoi que la Garnison de la Ville fût assez forte, on trouva à propos de l'augmenter. On y fit pour cet effet entrer d'autres Troupes du Roi de Prusse, de Munster, & Palatines. Cette méfiance qu'on avoit de l'Electeur l'aigrit contre le Chapitre. Il alla le 2. de Juin s'emparer de force de la Ville de Zons, qui dépendoit du Chapitre, pour lui avoir été engagée par un Electeur. Le Chapitre, offensé par cette irrégularité, s'en plaignit à l'Empereur & au Pape. Cet Electeur fit aussi entrer de ses Troupes, nouvellement levées, dans Nuys, & fit renforcer les Garnisons de Rhinbergue & de Kaiserswaert. Il fit le 18. d'Août faire à Bonn l'ouverture d'une Diéte du Païs. Il y fit faire par le Chancelier des Propositions pécuniaires pour le maintien du Repos public.

public. Après cela, il assûra lui-même les Etats & la Noblesse, qu'il contribueroit de tout son pouvoir au Bien public, même en y sacrifiant sa vie en cas de nécessité: cependant, qu'il ne se laisseroit jamais persuader de casser les Troupes, qu'il avoit nouvellement levées pour la même fin. Le Chapitre aïant délibéré là-dessus, déclara quelques jours après que l'Electeur, par ces Levées étrangeres sans son consentement, avoit agi contre la Capitulation qu'il avoit jurée, & contre les Prérogatives de l'Archevêché. C'est pourquoi, à moins de les casser, on n'entreroit en aucune Délibération. Sur quoi il entra dans une grande colere. Il allegua que quelques semaines auparavant il avoit fait part au Chapitre de ces Levées. Il est vrai que quelque tems auparavant il étoit arrivé à l'improviste à Cologne. Il voulut y assembler le Chapitre; mais, la plus part des Capitulaires sortit d'abord de la Ville. Il n'en étoit resté que cinq des plus jeunes. L'Electeur proposa à ce petit nombre ces Levées, à quoi quatre donnerent les mains. Le cinquieme lui objecta, que les Chanoines étant la plus part absens, on ne pouvoit traiter d'aucune chose. Il lui remontra d'ailleurs le peu de nécessité de faire ces Levées, pour lesquelles il faloit de gros Fonds, qu'on n'étoit pas en état de fournir. L'Electeur dit qu'il n'en avoit pas besoin. Le jeune Chanoine lui repliqua, qu'il faloit donc qu'il les prit ailleurs, & que cela pourroit être d'un grand préjudice aux Etats, qui lui appartenoient comme Chef du Chapitre. La Diete de Bonn n'aiant rien voulu résoudre, non obstant les leurrantes Propositions de l'Electeur, de Neutralité & d'Association, en se separant l'Electeur demanda qu'on lui paiât douze simples, ou qu'il les feroit exiger par Execution Militaire. On ne voulut rien lui accorder. C'est pourquoi il usa de force envers ses Sujets. Le Chapitre protesta contre cette violence par l'Ecrit public que voici, avec une Lettre du Chapitre & une Réponse de l'Electeur. 1701.

Manifeste du Chapitre de Cologne.

LE Chapitre a vû avec déplaisir par la Declaration de Son Altesse Electorale du 6. de ce mois, que nonobstant les plaintes par nous faites (touchant un mal auquel on n'a pas volu apporter de remede, c'est-à-dire, touchant les Troupes étrangeres qui ont été levées dans l'Archevêché sans le consentement du Chapitre, & malgré nos protestations faites par écrit le 7. May) on n'a jusques ici donné aucune Resolution cathegorique; Que d'ailleurs on neglige ce point important qui auroit pû donner toute sorte de satisfaction au Païs, & lequel S. A. E. avoit offert, de sa grace, par les Commissaires, de remettre entre les mains de ceux que le Chapitre & les autres Etats deputeroient; cette même promesse aiant été donnée au Chapitre au nom de S. A. E. avant la Diéte, par Mr. le Prince de Murbach, & Mr. le Comte de Konigseck; & comme depuis ce tems-là les Deputez du Chapitre & des Etats ont toûjours été à Bonn dès le commencement de la Diéte, où sans relâche ils ont insisté pour obtenir cette satisfaction promise, ils n'ont pourtant rien pu obtenir jusques ici; & qu'au lieu de cela les Commissaires de Son Altesse Electorale ont donné le septiéme de ce mois aux Deputez du Chapitre & des Etats, une proposition par écrit, dans laquelle ils tâchent de

1701. representer de telle maniere ce que S. A. E. a fait de sa propre autorité, dans le fait de la Guerre, que quiconque n'en seroit pas mieux informé, s'imagineroit que le Chapitre & les Etats seroient la cause de tous les malheurs, pour avoir refusé le subside, & qu'ainsi ils ne devroient pas se plaindre, que dans une necessité aussi pressante, Son Altesse eut cherché les moïens de fournir aux besoins du Païs. Mais, voici le véritable état de l'Affaire, c'est que le 19. Février le Conseiller privé Solimacher proposa en premier lieu au Chapitre, que puis qu'il n'y avoit point de munitions de Guerre, ni d'autres choses necessaires, dans les deux Forteresses de Rhimberg, & de Keysersweerth, Son Altesse demandoit que l'on y envoïât quelques provisions de farine & de poudre: sur quoi le Chapitre répondit, que puis qu'aussi bien à la derniere Diéte, qu'aux précédentes, on avoit accordé ce qu'on demandoit pour ces mêmes fins, & même plus qu'à l'ordinaire, le Chapitre trouvoit étrange que ces Forteresses ne fussent pas fournies des munitions nécessaires; qu'ainsi, il desiroit qu'on lui rendît compte, comme les autres Electeurs avoient fait sans aucune difficulté, des choses à quoi cet argent avoit été emploïé, attendu qu'il devroit y avoir une suffisante quantité de munitions, si l'on avoit emploïé l'argent accordé pour cela à en achepter.

En suite, sçavoir le 26. Fevrier, le Sieur Solimacher remontra, que pour faire lesdites provisions on devoit toûjours accorder par avance, ou sur le consentement de la prochaine Diéte, 12000. Ryxdaelders. A quoi le Chapitre fit la même reponse qu'auparavant, & les loüables Deputés des Etats s'excuserent, sur ce qu'ils n'étoient pas autorisés de leurs Principaux, pour déliberer sur cette Affaire.

Mais, quand là dessus ledit Sieur Solimacher présenta au Chapitre un autre Ecrit de S. A. E. & qu'il le communiqua aux loüables Deputés des Etats, ceux-ci s'excuserent encore le 3. Mars sur le défaut de mandement; mais pour le Chapitre, il envoïa sa Reponse par écrit à l'Electeur, en date du 4. Mars, & la conclut par cette humble presentation, sçavoir qu'il travailleroit de tout son pouvoir, pour faire fournir tout ce qui seroit nécessaire pour le bien commun du Saint Empire Romain, & sur tout pour celui de l'Archevêché, & qu'en consequence il seroit toûjours prêt à secourir S. A. E. dans tous les besoins de l'Etat, & que comme de bons Patriotes, ils ne manqueroient jamais de lui donner des preuves de leur fidelité.

Et comme le 7. Mars en suivant ledit Solimacher demanda encore la même chose au Chapitre par un Ecrit de son Altesse, le Chapitre déclara aussi-tôt, & dès le même jour, qu'il ne manqueroit dans ledit besoin, de faire tout son possible, autant que le Païs pouroit le supporter, pour convenir avec les Deputés des Etats des moïens, pour fournir un petit subside, pour cette fin; qu'au reste, ce n'étoit pas pour lui, (comme les Commissaires de S. A. l'ont insinué dans leur Ecrit) qu'il prenoit ces precautions, mais qu'il étoit obligé de le faire, dans toute l'équité, & selon tous les Droits fondamentaux du Diocése, afin que ce nouveau subside fût emploïé seulement à la veritable fin, pour laquelle on l'accorderoit, sçavoir pour détourner les dangers qui menaçoient l'Etat, & non autrement. Que ces precautions n'étoient pas dans les

les *formalibus*, comme les Commissaires de S. A. l'ont fait glisser dans leur dit Ecrit, mais dans les suivantes. A sçavoir que la Reveuë & la Montre de la Milice qui étoit alors sur pied, se feroit en présence des Deputés du Chapitre, & que les rolles leur en seroient communiquez; que lesdits Deputés pouroient sans empêchement prendre connoissance de l'Emploi de l'argent, qu'ils pouroient voir si les munitions acheptées à cette fin seroient mises en lieu de sûreté, qu'ils pourroient en faire la visite, & voir en tout tems si elles étoient bien entretenuës, & bien gardées; laquelle Déclaration le Chapitre fit aussi rendre par le Sieur Solimacher à son Altesse le 9. Mars. 1701.

Or comme le 12. dudit mois, avant que d'avoir vû aucune réponse de l'Electeur, le Sieur Sierstorf proposa au Chapitre sur ledit Ecrit dudit Sieur Solimacher, que son Altesse demandoit qu'il allât à Bonn quelques Deputés, tant du milieu du Chapitre, que des Deputés des Etats qui étoient alors à Cologne, sans neanmoins produire aucune Commission de Son Altesse pour cela; le Chapitre conclud qu'il ne voïoit pas ce que l'on pouvoit ajouter à la Déclaration qui avoit été donnée S. A. E; qu'au reste il prioit S. A. d'accepter cette offre, & de donner une Déclaration par écrit; que le Chapitre étoit prêt de s'obliger envers tous & un chacun, pour ce qu'il avoit promis, & qu'il feroit en sorte, que le tout seroit fourni avec toute la diligence possible, par les autres Etats.

Là-dessus, Solimacher, & Propper, deux Commissaires de S. A. rendirent au Chapitre le 16. Mars un Ecrit de S. A. du 14. du même mois, dans lequel le subside qui avoit été démandé, & qui ne montoit au commencement qu'à douze mille Ecus, s'étendoit à 20000. & à 30000. & où il étoit dit, que S. A. avoit offert au Chapitre ces deux choses, de lui permettre de dresser l'Etat de Guerre, & que quelques-uns du Chapitre assistassent aux Revuës. Mais tant s'en faut que cette Communication ait été faite *cum effectu*, que ces Commissaires n'ont fait que montrer ledit Etat; mais, en même tems, sans qu'il eût été lû, encore moins examiné, ils le reprirent avec promesse d'en donner copie au Chapitre; ce qui n'a pourtant pas été fait, quoique ledit Chapitre en ait écrit à S. A. le 14. Mars une seconde fois dans les formes; qu'aussi-tôt qu'il auroit la dite Copie, il ne manqueroit pas d'y faire de respectueuses reflexions, avec très-humbles prieres qu'il plût à S. A. de faire avoir au Chapitre une Résolution nécessaire sur lesdits points, afin de concourir par ce moien avec le Chapitre pour faire accorder l'argent nécessaire.

Mais c'est surquoi il n'y a pas eu la moindre communication avec le Chapitre & les loüables Etats. Et comme cette complaisante Offre des bons & fideles Patriotes n'a pas été acceptée, il s'ensuit que ni le Chapitre ni les loüables Etats ne sont responsables en aucune maniere des malheurs que l'on a raisonnablement à craindre de ces Levées de gens de Guerre, & que l'on n'en doit attribuer la faute, qu'à ceux qui y ont concurru, & qui ont été du Conseil.

Et quand le prétendu but de ces Levées auroit été veritablement pour conserver le repos & la sûreté du Païs, comme on le dit, il est certain

1701. tain que l'on n'auroit pas dû agir de cette maniere, pour le procurer.

Mais, quant à ce que les Commissaires peuvent dire, comme si l'on n'avoit rien fait contre l'union du Païs, cela paroit clairement *ex ipso facto*; ce qui est tout à fait contraire aux intentions de cette union, comme il a été suffisamment remontré *ex parte Capituli* le 23. du mois d'Août.

Semblablement, cela ne fait rien, que S. A. ait attendu cette Deputation pendant trois semaines, comme le disent ces Commissaires, puisque les Deputez du Chapitre & des Etats ont attendu depuis le 18. Août que la Diete commença, jusqu'au 7. Septembre, que les Commissaires de l'Electeur communiquerent premierement par écrit, la proposition que la veille ils avoient faite de bouche & qu'ils ont humblement demandé une Résolution; ainsi lesdits Commissaires auroient pû faire leur proposition, puisqu'elle ne consistoit que dans une répétition des premieres, & cela aussi facilement, fût-ce le premier, ou le second jour; & il n'auroit pas été besoin de les amuser presque pendant trois semaines: ainsi, ce n'est pas aux Deputez du Chapitre, qu'il faut attribuer ce retardement.

Mais qu'au lieu de la presente sûreté de ce Diocese les Seigneurs Commissaires produisent une Association de S. A., comme ils disent, c'est encore une infraction aux anciennes conventions & revenus, & contraire à cette Union du Païs; & partant de tels *Pacta Fœdera*, ou comme on voudra les appeller, ne se font point, & ne peuvent être commencez par lesdits Seigneurs sans la Condeputation du Chapitre, ni être conclus à son insçû & sans son consentement. C'est pourquoi le Chapitre laisse là ladite Association pour ce qu'elle vaut, & se réglera au contraire *Protestando*, selon les Loix fondamentales du Diocese.

Mais quand en considerant tout ce que dessus il paroitra évidemment, par l'Union de ce Diocese, par tant de *Reversalia*, de Traitez, par la religieuse observation que l'on en a toûjours faite, & par l'Usage & les Coutumes de tous les Archevêchés de l'Empire Romain, qu'en vertu de sa charge, & des Droits, & des Privileges de l'Eglise, & de ce Diocese, le Chapitre est contraint de se tourmenter à cause du serment si cherement prêté, à l'occasion de cette levée de Gens de Guerre, & qu'il est obligé de s'y opposer vigoureusement, afin de ne pas donner lieu à ses Successeurs d'entreprendre de pareilles choses, qui doivent plûtôt faire apprehender la ruine du Païs, que l'on n'a lieu d'en esperer sa conservation.

Ainsi, le Chapitre fait supplier humblement, & pour l'amour de Dieu, S. A. E. d'avoir la bonté de considerer, que l'Equité & la Conscience l'obligeant de s'opposer à ces sortes de Levées, de renoncer à cette Association & Alliance, & autres choses semblables, en quelque autre occasion que ce soit, mais sur tout lors qu'elles auront été entreprises *absque suo scitu & consensu* ou qui pouroient être entreprises; comme étant nulles & de nulle valeur en soi; & cela pourtant avec expresse reservation du respect dû à S. A. E. de protester doresnavant à l'encontre, afin que jamais on ne puisse citer de telles choses pour exemple, & que la Posterité n'ait point à se plaindre que le Cha-

Chapitre ait manqué à son devoir, & à sa charge, qu'il ait porté aucun scandale, & que l'Eglise ne reçoive jamais aucune atteinte dans ses Droits & dans ses Privileges. 1701.

Et comme le Chapitre n'a jamais eu envie de se mêler, ni de prendre la moindre part dans la conjoncture presente, mais seulement de conserver par ce moien les Droits du Païs & de l'Eglise dans leur entier; aussi a-t-il été résolu unanimement d'enregîtrer dans les Archives, & au Protocolle, cette presente Protestation *ad perpetuam rei memoriam*, & de l'envoier à la prochaine Diéte de ce Diocése aux Deputez du Chapitre pour leur plus grande Instruction, & afin qu'ils se reglent là-dessus, & de leur faire sçavoir en même tems, que si après avoit tant attendu contre toute esperance, le véritable remede ne s'ensuit pas, ils aient à se retirer de la Diéte. En foi de quoi scellé du Sceau du Chapitre. Donné à Cologne le Mardi 13. Septembre 1701.

ILLUSTRISSIME SEIGNEUR ET ELECTEUR,

Lettre du Chapitre à S. A. E.

NOus les très-humbles & très-soumis Sujets de V. A. E. prenons la liberté de representer à V. A. ce que nos Députez & ceux des Loüables Etats lui ont déja fait voir, à sçavoir que par une pressante necessité nous nous sommes trouvez obligez de rappeller nos Deputez de la Diéte qui avoit été commencée, laquelle est, que malgré les plaintes que nous avons faites, loin de nous accorder le remede, que nous demandions, on n'a pas discontinué jusques à cette heure, de lever des Troupes pour la prétenduë sûreté du Païs; ce qui n'est pas pretendre de V. A davantage que des autres Princes & Etats qui sont aussi-bien qu'Elle compris dans la même Association, de quoi nous ne pouvions nous dispenser sans faire tort aux Droits de l'Eglise. C'est pourquoi nous esperons que V. A. ne trouvera pas mauvais, que nous ayons fait ce rappel si nécessaire, & comme forcé, & qu'Elle nous permettra de lui remontrer avec déplaisir, & unanimement, l'entiére ruine dont vos Etats sont ménacez, non seulement au moien de l'argent étranger dont on a fait des Levées, mais aussi à cause de l'entretien continuel & de la subsistance des Troupes & des Soldats, sur tout en cas de rupture; parce que nous croirions charger nos consciences, si nous taisions une chose qui est connuë de tout le monde, & que Vôtre Altesse pourroit même un jour nous accuser d'avoir manqué au serment de fidelité, qui nous oblige de faire ces très-humbles Remontrances à V. A. & qu'au reste il n'y a pas plus de sûreté dans ladite Association, qu'il y en a dans le pauvre Païs, dont les Sujets auront toûjours sujet de craindre la perte de leurs biens. D'ailleurs, il falloit considerer s'il y a plus de sûreté dans une nouvelle Association particuliere de quelques Electeurs ou Princes, que dans l'Union fondamentale & ferme, *ipsâ rei naturâ* de l'Empereur & de l'Empire. Item si une telle Association contre toutes les parties, comme les Commissaires de V. A. l'ont insinué, peut subsister contre l'Empereur nôtre Souverain, & Chef de l'Empire, ou si elle peut être pour le bien public; si par une telle Association particuliere, quelques membres de l'Empire peuvent se separer *à Commune Corpore*, & du Chef même, auquel ils sont si étroitement attachez par le serment de fidelité &

par

1701. par l'hommage. Mais sans parler de tout cela, nous dirons seulement, que ladite Association d'Heilbron, comme il a été dit, n'étoit pas encore confirmée, & n'avoit qu'été simplement intimée aux Cercles. Nous representerons à V. A. qu'il n'en est pas ici de même que des autres Princes & Etats Ecclesiastiques, qui ne font rien contre les Loix fondamentales, ni contre les Privileges de leurs Eglises, Chapître, & Païs, & qui n'entreprennent rien au dessus de leurs forces, & sans necessité, encore moins de lever des Troupes avec de l'argent étranger; mais, qui leveront & entretiendront leurs Troupes de leurs propres revenus; toutes lesquelles choses ont manqué dans les Levées de V. A. Car on ne sçait que trop, & avec douleur, avec quel argent ces Troupes ont été levées & entretenuës. Mais à quelles conditions tout cela s'est fait, c'est ce que nous laissons à Dieu, & à Vôtre Conscience, parce que ce sont ces deux qui peuvent le mieux sçavoir ce qui s'est passé à Bruxelles, quand vous y avez été la derniere fois.

Tout cela vaudra peut-être mieux que l'ouvrage de cette Association, qui ne sera jamais en état, comme vous dites, de reüssir contre toutes les parties; & Vôtre Altesse verra, qu'elle va être delaissée seule avec ses Sujets innocens, & avec son Païs, & que par consequent les uns & les autres ne pourront manquer de perir.

Au contraire, si V. A. avoit la bonté de faire quelques serieuses reflexions, & de rentrer en soi-même, Elle verroit qu'il lui seroit facile d'exécuter ce serment qu'Elle a fait à Dieu sur les Evangiles, dans cette Union du Païs qui est selon l'ancien usage, & qu'Elle auroit pû heureusement mettre tous ses Etats hors de danger, & auroit rejouï tous ses Sujets, à qui cela va coûter les biens & la vie; enfin, Elle auroit été sans reproche devant tout le monde au dernier jour. Nous ne sçaurions comprendre de quelle fatalité Vôtre Esprit est agité, neanmoins nous ne voulons pas manquer à nôtre devoir, & nous reïterons nos prieres avec beaucoup de soûmission, pendant qu'il est encore tems d'y penser. V. A. peut être assûrée que tous les Etats & Sujets feront tout leur possible, en cas que cela arrive comme nous le desirons, pour se mettre en état de n'avoir rien à craindre de quelque part que ce soit. Au reste, nous nous trouvons obligez de nous en tenir aux Protestations que nous avons si souvent faites, & de maintenir & conserver expressement tous nos Droits, nous remettant patiemment du reste, à la Providence, & nous en attendrons l'issuë avec beaucoup d'inquietude; mais, pourtant, avec cette consolation, que nous n'avons aucune part, & ne sommes aucunement responsables du malheureux état des Affaires, & de la ruïne totale tant spirituelle que temporelle de tous les Sujets & Habitans, qui s'en ensuivra. Cependant nous recommandons V. A. à la Protection de Dieu.

De V. A. E.

Les affectionnez & soumis Sous-Doïen, & Capitulaires presens, de l'Archevêché & Haut Diocese de Cologne.

Cologne le 16. Septembre 1701.

Nous

1701.

Manifeste de l'Electeur de Cologne.

NOus Joseph Clement, par la Grace de Dieu Archevêque de Cologne, Archi-Chancelier du St. Empire pour l'Italie, & Electeur, Legat Né du St. Siege Apostolique de Rome, Evêque de Ratisbonne & de Liege, Coadjuteur d'Hildesheim, Administrateur du Diocese de Bergtesgaden, Duc de la haute & basse Baviere, & du haut Palatinat, d'Engrie en Westphalie, & de Boüillon, Comte Palatin du Rhin, Lantgrave de Luchtenberg, Marquis de Franchimont, Comte de Lohe, Hoorn; &c.

Sçavoir faisons par ces presentes à tous & un chacun des Etats, Hauts & Bas Officiers, Prevots, Sujets, & Habitans de Nôtre Electorat de Cologne; Comme par un Ecrit imprimé & rendu public le premier jour du mois d'Octobre de la presente année, au nom des Sous-Doïens & du Commun Chapitre de nôtre Diocese de Cologne, & scellé du sceau de nôtre dit Chapitre, nous avons appris avec deplaisir, que quelques uns de ceux qui se tiennent présentement dans nôtre Ville de Cologne, desquels pour l'amour d'eux, & pour leur honneur nous taisons les noms, se sont ingerez sous divers pretextes, en partie faux, en partie erronez, d'envoïer par tout le Païs à nosdits fideles Sujets, une dangereuse Remonstrance; ce qui ne leur appartient en aucune maniere de faire, contre nous leur Legitime Seigneur & Souverain Temporel & Spirituel, & cela sans avoir égard à leur état ni à leur condition, & sans l'avis de ceux du Conseil & des Officiers. Que semblablement, une telle Assemblée générale du Chapitre, qui n'a aucune inspection sur Nous, & qui *Sede plena* ne peut se mêler de nôtre de Regence, ne sçauroit être considerée que comme une Exhortation à la Révolte, & à la Desobeïssance; & qu'un Procedé de cette nature repugne aussi bien à la Raison naturelle, qu'à l'Ordonnance Divine & aux Droits divins & humains; mais sur tout au Serment Canonique de nos Sous-Doïens, Tresoriers, & de leurs Adherens, par lequel ils nous ont reconnu par leur Seigneur & Souverain, & qu'il est directement contraire & opposé à la pure Verité. De sorte que, quoique les Procédures qu'ils ont tenuës dans la derniere Assemblée, inutilement pendant six semaines, au grand préjudice du Païs, n'aient eu d'autre vûë, que d'introduire, & de maintenir leur impertinente & pretendue *Condomination*, & que cependant ils ont abandonné le soin de pourvoir à la sûreté de la Patrie; Neanmoins, nous n'avons pas laissé de leur remontrer de bouche & par écrit, & cela avec une douceur & une patience inexprimables, & nôtre soin paternel, & leur devoir; & pour leur donner des marques sinceres de nos bonnes intentions, & dissiper tous les sinistres prejugez, Nous avons offert de nous en rapporter à des Juges non suspects de partialité, ce qu'ils auroient dû recevoir avec soumission & Actions de graces, & à quoi ils devroient avoir fait de serieuses reflexions; afin que, maintenant que le Danger presse, la levée d'un subside extraordinaire, que l'on demande pour la sûreté du Païs, ne fût point retardée on empêchée, par des Procez de longue haleine, par des Commissions desavantageuses, & par d'autres Allegations frivoles & hors de saison; & particulierement dans le cas dont il s'agit ici, où pour detourner le dernier malheur qui nous menace, comme ils le sçavent très-bien, sans prejudicier au cours de

de la Justice ordinaire, & seulement par nôtre Autorité, & par l'Amour que
1701. nous portons au Païs, nous avons imposé un si leger subside, que celui d'un *Simple* par mois, dont nos Etats & nos Sujets n'auroient pas eu sujet de se plaindre, même en tems de Paix.

Ainsi nous estimons, que c'est une chose necessaire, d'exposer par ces presentes, aux yeux de toute la terre, l'Entreprise desdits Sous-Doïens & Capitulaires, non seulement, & de leur enjoindre sous peine d'encourir nôtre Indignation, & nos Procedures inévitables, contre leurs Personnes, leurs Biens, & leurs Revenus, incontinent après la Publication de ce present Mandement, de revoquer & retracter publiquement, ce qu'ils ont fait, & cela tout de bon, & dans les formes ordinaires; mais aussi de faire sçavoir à tous & un chacun par ces presentes, qu'attendu que les Sous-Doïens & Capitulaires, assemblez à Cologne le 4. de Mars dernier, ont absolument rejetté la proposition que par un amour & un soin paternel pour la Patrie, nous leur avions faite, de faire des levées de Soldats, & qu'ils n'ont voulu consentir à ce petit subside de provisionel proposé de nôtre part, pour subvenir aux necessitez indispensables de Bonn, Rheinberg, & Keyserswaert, qu'à des Conditions que nous sçavons devoir être perpetuellement prejudiciables à nous & à nos Successeurs, ce qui ne peut être qu'une usurpation, très-souvent condamnée aussi-bien du St. Siege que par Sa Majesté Imperiale, & qu'une Anticipation injuste d'une *Condomination* contre nous, & contre tout droit & raison.

Nous nous trouvons obligés, sans plus ample retardement de la part des hauts Officiers, de penser tellement au repos & à la sûreté du Païs, que nous puissions de bonne heure garentir nos Forteresses de toutes surprises, & que tant que tout le Corps de l'Empire Romain ne sera pas obligé de s'embarrasser dans les demêlez à l'occasion de la Succession d'Espagne, & d'y prendre part, à l'exemple de tant d'autres Princes & Electeurs de l'Empire, & des Cercles tout entiers, nous nous tenions à l'écart, & que nous tâchions autant qu'il sera en nôtre pouvoir, d'empêcher, qu'avenant quelque rupture, ce qu'à Dieu ne plaise, nôtre chere Patrie y soit mêlée, & ne devienne la Proie des autres & le Theatre de la Guerre, comme cela est déjà arrivé autrefois, & que selon l'exigence des choses, elle soit mise dans le meilleur état de defense, qu'il se pourra, contre qui que ce fût qui la voudroit attaquer.

Que si avenant cet extrême danger, lesdits Sous-Doïens & Capitulaires persistent au préjudice du bien de la Patrie à soutenir leur prétendue héréditaire & fondamentale *Condomination* qui n'a aucun fondement; attendu que tout leur Droit consiste seulement, *Tempore Sedis vacantis*, en une simple *Tutoria Administratio*: & comme il sera facile de juger, que la conduite, que nous avons tenuë jusques ici, ne peut être honnêtement décriée par lesdits Sous-Doïens Capitulaires & leurs Adherens, comme un fait injuste, & qui ne peut se justifier, car c'est ainsi qu'ils en parlent dans leurs *Formalia*; sur tout lorsque les Constitutions fondamentales de l'Empire résultantes du Droit naturel, & plusieurs Declarations Imperiales, à l'égard du Temporel, particulierement dans les causes de Bamberg, de Wurtzbourg, Mecklembourg, Wur-

Wurtemberg, &c. & même pour nous, ſpecialement celles des dates du 29. Octobre 1699. du 20. Decembre 1700.; & dans l'Affaire du Chapitre & du Spirituel, le Bref du Pape URBAIN VIII. émané le 16. Juin 1642. *ad perpetuam rei memoriam*, contre l'Election Capitulaire du dernier Electeur de Cologne nôtre Predeceſſeur d'heureuſe memoire, & la Conſtitution d'INNOCENT XII. qui s'enſuivit en 1695. & les Decisions renduës depuis peu à Rome dans l'Affaire du Chapitre de Saltzbourg, *utraque parte informante*, le 5. Mars & le 9. Juin 1701. en faveur de l'Archevêque de Saltzbourg aujourd'hui regnant, ſont inconteſtablement en nôtre faveur. Toutefois c'eſt une choſe qui ne ſe peut nier en Droit, qu'entant que les ſuffrages de nos Capitulaires, ou des autres Etats qui nous ſont ſoumis, ſont abſolument requis *de jure*, *vel ex quacunque conſuetudine*, *unione*, *au Conventione*, pour trouver les moiens neceſſaires pour la defenſe du Païs; le refus que l'on en fait eſt plus que ſuffiſant, lorſque le Prince l'a recherché quoi qu'inutilement, comme nous l'avons fait ſouvent, tant devant que pendant la tenuë de l'Aſſemblée, ou Diéte, & ſur tout dans les choſes, dont la negligence peut cauſer la ruine totale du Païs, ou faire craindre au moins les plus grands de tous les dangers. 1701.

Pour ne pas parler de ce que dans leur preſente union, il ne s'eſt rien dit des choſes neceſſaires pour la deffenſe du Païs qui peut-être interprêté à l'encontre de la ſuſdite levée de Soldats ſi neceſſaire, ni des hommes enrolez pour la conſervation des Droits du Païs, & de nôtre Aſſociation approuvée pour la même fin, par le conſentement de la derniere Aſſemblée du Cercle des Electeurs du Rhin, tenuë à Francfort & jugée convenable *per Circulare Concluſum* au préjudice de nôtre *Jus Fœderum & Armorum* pour la défenſe & la protection de nôtre Electorat & Principauté, avec la moindre apparence de Juſtice. C'eſt pourquoi nous declarons d'abondant par ces preſentes, que nous voulons bien ſoumettre de telle maniére, le procedé que nous avons tenu juſques ici dans nôtre Regence ſpirituelle & temporelle, à des Juges non ſuſpects de partialité, & auxquels il appartient d'en juger, qu'un tel recours convenable au Droit naturel & à celui de l'Empire, n'empêche en la moindre choſe la levée d'un ſubſide néceſſaire pour la conſervation de la Patrie; & ne préjudice à l'autorité Archiepiſcopale, & de Prince de l'Empire qui Nous a été inaliénablement commiſe, & aux Droits qui y ſont annexez.

A ces cauſes, nous declarons ledit Ecrit de nôtre Chapitre une ſcandaleuſe & ſeditieuſe Uſurpation de nôtre Souveraineté dans le Païs privativement; & que partant aucun de nos fideles Etats, Sujets, & Habitans n'y aïent aucun égard, & n'y faſſent la moindre reflexion, tant s'en faut qu'ils permettent qu'on y obéiſſe; mais que ſans y avoir égard, ils paient librement, & ſans difficulté, l'impôt que nous avons mis de douze *Simples* par an, dans les Termes prefix; à faute dequoi on agira contre eux par exécution, & on regardera les Refractaires comme complices; de même que ceux qui ſouffriront ledit Ecrit dans le lieu de leur dependance, le ſçachant: & on avertit qu'on traitera de même ceux qui en aïant quelques exemplaires, ne les déchireront

 pas,

1701. pas, ou qui les garderont en cachete, ou en public, pour les communiquer aux autres, ou qui en donneront des Copies. Surquoi chacun aura à se regler, & à prendre garde à soi, de peur d'être puni exemplairement. En témoin de quoi nous avons signé les présentes de nôtre propre main, & fait apposer nôtre Sceau Electoral à Bonn le 15. Octobre 1701.

Signé,

JOSEPH CLEMENT Electeur.

CET Electeur fit faire cette Réponse à cet Ecrit ; mais, il ne la fit afficher que de nuit en quelque peu d'endroits. Le contenu en fut méprisé, par ce que l'on y voioit, que cet Electeur étoit l'Inventeur d'un nouveau Droit de Souveraineté indépendante du Chapitre.

Le Résident de cet Electeur présenta aux Etats Généraux en ce tems-là un Mémoire, avec des Plaintes sur quelque Fortification qu'on faisoit faire à Maestricht. Le contenu en est.

Mémoire du Résident de l'Electeur de Cologne aux Etats Généraux.

„ HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS,

„ SOn Altesse Serenissime Electorale de Cologne Evêque & Prince de Liege, aïant été informé que vos Hautes Puissances font travailler à la construction d'un Fort sur la Montagne de St. Pierre située près de la Ville de Maestricht sur la jurisdiction de son Evêché de Liege, qui selon qu'on s'y prend pourra comprendre près de dix buniers de terre, qui doit renfermer des Casemattes à l'épreuve des Bombes, & être achevé au premier du mois de Mars prochain, sans qu'il en ait jamais été parlé à ladite A. S. E., bien moins qu'Elle y ait consenti, a ordonné au soûssigné son Conseiller & Résident d'en porter ses plaintes à VV. HH. PP. & de leur representer le tort que cette Entreprise fait à son dit Evêché: & comme VV. HH. PP. sont trop éclairées que de ne pas voir les conséquences préjudiciables, qui en pourroient resulter, au cas qu'il n'y soit pas promptement remedié, S. A. S. E. se promet de leur équité & justice, qu'Elles ne feront pas de difficulté de lui donner cette satisfaction & de correspondre ainsi par tout à la bonne Intelligence & Amitié, qu'Elle a toûjours entretenuë, & veut encore entretenir, avec Elles inviolablement.

Signé,

NORFF.

„ Fait à la Haie le 24. Septembre 1701.

COMME les Etats Généraux ne lui firent point de Réponse, ce Résident leur présenta par ordre le second Mémoire qui suit.

„ HAUTS

„ HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS,

Mémoire du Résident de l'Electeur de Cologne.

„ LE foussigné Conseiller & Resident de son Altesse Serenissime Electorale „ de Cologne Evêque & Prince de Liege aiant été obligé par ordre ex- „ près du Prince son Maître de porter ses plaintes à VV. HH. PP. par un „ Mémoire du 24. du mois passé contre la construction du Fort sur la Mon- „ tagne de St. Pierre près de la Ville de Maestricht, comme se faisant sur „ le Territoire de Liege à l'insçû & sans le consentement de sadite A. S. E., „ a represénté en même tems les inconveniens qui ne manqueroient pas d'en „ arriver, au cas que V.V. HH. PP. fissent continuer les travaux dudit ou- „ vrage. En suite de ces Remontrances il lui est ordonné de nouveau, de leur „ faire connoître les plaintes que le Magistrat de Herck vient de faire à sa- „ dite A. E. de ce que l'Ingenieur François dans la Ville de Halen Fron- „ tiere de Braband a fait savoir le 16. de ce mois aux Habitans de maisons si- „ tuées proche de la Ville sur le territoire de Liege qu'ils fassent battre in- „ cessamment leur grains & les transporter avec leurs meubles & autres effets „ ailleurs, puisqu'il avoit ordre du Général de les faire abattre & d'applanir „ le terrain, pour y faire des ouvrages qui serviront des Fortifications pour „ ladite Ville de Halen; cette Entreprise n'étant causée que par celle que „ VV. HH. PP. ont ordonnée pour la construction du Fort sus-mention- „ née: & comme son A. S. E. ne manquera pas d'en faire ses plaintes par „ son Ministre à Bruxelles, le soussigné a ordre de renouveller en même „ tems les siennes envers VV. HH. PP., en les priant iterativement qu'El- „ les veuilllent faire cesser lesdits ouvrages de leur côté, pour ôter aux au- „ tres Puissances voisines tout prétexte d'empieter sur la jurisdiction de sadi- „ te A. S. E. laquelle a d'autant plus juste raison de se plaindre de ce pro- „ cedé, qu'on n'a pas pris la peine seulement de l'avertir dès le commence- „ ment du dessein & de la rechercher pour y consentir, sous l'assurance que le „ danger étant passé, ledit Fort seroit demoli, & que les Proprietaires des „ Terres comprises dans cet ouvrage en feroient dedommagez.

Signé,

NORFF.

„ Fait à la Haïe le 22. d'Octobre 1701.

LES Etats Généraux ne répondirent à ce Résident qu'en date du 26. de Novembre par une Résolution prise ce jour-là. Elle portoit en substance.

Résolution des E. G. du 26. Nov.

„ QU'on donneroit en Réponse aux deux Mémoires de ce Résident, que „ l'Ouvrage qu'on qualifioit de Fort dans les Mémoires n'étoit qu'un „ Bastion détaché ou un Ouvrage exterieur de la Ville de Maestricht, pour „ en tenir plus éloignez les Ennemis. Que sur l'examen des deux Mémoi-

 „ res

1701. „ res, LL. HH. PP. n'avoient pû trouver que le travail de cet Ouvrage „ fait sans la connoissance & le consentement du Prince de Liege, ait fait „ brêche à son Droit, ni donné sujet d'en faire de justes Plaintes. Qu'il é- „ toit vrai que l'Ouvrage étoit situé sur le Territoire de Liege, & dans la „ Seigneurie de St. Pierre; mais, qu'il étoit si près de la Ville de Mae- „ stricht, qu'on ne pouvoit le considerer, que comme une extension des „ Fortifications qu'il y avoit déja. Que la Ville de Maestricht avoit deux „ Seigneurs, dont LL. HH. PP. en étoit l'un, & avoient particulierement „ sur le Prince de Liege le *Jus Præsidii & Fortalitii*, & par consequent le „ pouvoir d'y faire toutes les Fortifications, suivant qu'il étoit pratiqué par „ le Droit commun. Qu'en consequence de cela LL. HH. PP. avoient de „ tems en tems, & avec de grandes depenses, fait tous les Ouvrages necessai- „ res pour la defense de la Ville; sans regarder si les fonds où ils étoient, „ appartenant à la Ville de Maestricht étoient privativement à LL. HH. PP. „ ou à l'Evêque & Prince de Liege. Que pour l'Ouvrage de question sur „ le Territoire de Liege, sans vouloir alleguer que les Fortifications de Mae- „ stricht avoient été accordées d'ancienneté par les Princes de Liege, il „ devoit être connu à l'Evêque & au Résident que LL. HH. PP. étoient „ en une bonne paisible possession d'user de ce Droit, sans que jamais il ait été „ pratiqué en faisant de nouvelles Fortifications d'en devoir donner connois- „ sance au Prince de Liege, ni lui en demander son consentement. Que „ plusieurs Ouvrages detachez, situez depuis plusieurs années sur le Terri- „ toire de Liege peuvent en servir de preuve. Que le Roi de France, dans „ le tems qu'il étoit le Maître de cette Ville-là, avoit en consequence du „ même Droit fait élever divers Bastions, & même fait une entiere inonda- „ tion du côté de St. Pierre sur le Territoire de Liege, sans donner aucune „ notification & sans qu'il y ait eu de l'oposition. Que l'ouvrage de question „ contigu aux Fortifications n'occupe pas la dixiéme ou vingtieme partie du „ terrain, que les François avoient occupé dans leurs ouvrages & dans l'inon- „ dation. Ainsi LL. HH. PP. usant de leur Droit dans l'ouvrage de question, „ qui ne servoit que pour mieux fortifier la Ville, s'attendoient que „ le Prince de Liege, qui en étoit Conseigneur, apercevroit avec com- „ bien peu de fondement les François prennent cet Ouvrage pour pretexte „ de se fortifier dans le Paix de Liege, &c.

Comme l'on regardoit ces Plaintes de l'Electeur comme un pretexte, aussi vit-on peu de tems après, que c'en étoit en effet un pour faire occuper la Ville & la Citadelle de Liege par les François. L'ordre fut donné par l'Electeur au Comte de Berlo qui en étoit le Gouverneur de les recevoir. Ce fut le 22. de Novembre au matin, que le Marquis de Montrevel, s'étant presenté à la porte avec dix Bataillons & sept Escadrons, fut introduit dans la Ville & dans la Citadelle. L'ordre de l'Electeur portoit.

„ COmme il vient de tous côtez à l'oreille de Son Altesse Electorale, „ que les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies ont dessein de

„ s'em-

„ s'emparer de la Ville de Liege, auſſi-tôt qu'ils auront mis leurs Troupes 1701.
„ dans le Duché de Juliers, & peut-être auparavant; & que pour cet effet ils
„ ont reſolu de mettre dix Bataillons dans le Bourg de Herſtal, afin de fa-
„ ciliter cette entrepriſe par la ſecrete intelligence qu'ils peuvent avoir dans
„ la Ville; pour prevenir ce mal & ne point expoſer la Ville à aucune ſur-
„ priſe, S. A. E. aïant trouvé bon de ſe ſervir de l'aſſiſtance du Cercle de
„ Bourgogne, vous ordonne d'en recevoir les Troupes d'abord qu'Elles ſe-
„ ront prêtes d'entrer en cette Ville & de les introduire ſans aucune opoſi-
„ tion dans les Lieux où vous croirez trouver moins d'obſtacle, auſſi-tôt que
„ vous aurez vû cet ordre, que le Commandant deſdites Troupes Vous re-
„ mettra entre les mains. Et d'abord que ces Troupes ſeront dans la Ville,
„ Vous leur ferez prêter le ſerment de fidelité au nom de Son Alteſſe Elec-
„ torale. Vous aurez ſoin ſur tout d'executer cet ordre avec tout le ſe-
„ cret & la fidelité qui ſont requis en pareils cas ſous peine de deſobéiſ-
„ ſance.

Signé,

JOSEPH CLEMENT.

„ Donné à Bonn le 10. Novembre 1701.

APRE'S que ces Troupes furent entrées & poſtées dans Liege, l'Electeur écrivit une Lettre de Remerciement au Marquis de Montrevel dans les termes qui ſuivent.

Lettre de l'Evêque de Liege au Marquis de Montrevel.

„ JE vous ſuis très-ſenſiblement obligé, Monſieur, de la diligence extraor-
„ dinaire que vous avez apportée par ma derniére Lettre, & je ne manque-
„ rai pas d'en temoigner au Roi vôtre Maître ma juſte ſatisfaction. Je vous
„ recommande cependant de vouloir bien faire obſerver par les Troupes qui
„ ſont ſous vôtre commandement une bonne diſcipline, & d'empêcher
„ que les Bourgeois de ma Cité de Liege & mes autres Sujets n'en ſoient
„ moleſtez, aïant pour eux tous une veritable affection paternelle, dont je
„ cherche à leur donner des marques en toute rencontre & principale-
„ ment dans cette derniére où il s'agiſſoit de procurer par-là leur ſûre-
„ té & conſervation. C'eſt ce que je ſuis perſuadé que Vous ferez en
„ toute exactitude; & en attendant je ſuis, Monſieur, très-veritablement
„ tout à vous,

JOSEPH CLEMENT Electeur.

„ A Bonn ce 24. Novembre 1701.

LES Etats de Liege, s'étant plaints à l'Empereur de cette violence, puis que c'étoit contre leurs Inſtances réïterées auprès de l'Electeur, de leur procurer une Neutralité, Sa Majeſté Imperiale leur fit cette Réponſe.

„ Nous

1701.

Réponse de l'Empereur aux Etats de Liege.

„ LEOPOLD, &c.

„ NOus avons reçû vos Lettres par lesquelles vous nous avez informé de „ l'Entrée des Troupes Françoises dans la Ville & Citadelle de Liege, „ par ordre de vôtre Evêque & Prince, & reçûes par le Gouverneur Berlo, „ malgré vos oppositions & defenses. Ces Nouvelles nous ont été fort desa- „ greables, à cause de la turpitude du fait, & du sort deplorable de vôtre „ malheureuse Patrie; mais pourtant agreables en ce point, qu'elles nous font „ connoître que vous n'avez eu aucune part à une si vilaine & pernicieuse ac- „ tion. Il faut remettre à Dieu, & au tems, le passé qui ne peut être rap- „ pellé, & qui est sans remede; mais il ne faut pas desesperer d'un sort plus „ favorable, ni de la recompense differente qui suivra les bonnes & les mau- „ vaises actions. Il vous demeurera sans doute autant de gloire de vôtre fide- „ lité inviolable, qu'aux autres d'ignominie d'avoir violé leur devoir. C'est „ pourquoi nous vous recommandons de supporter constamment & coura- „ geusement vôtre presente disgrace, & nous n'omettrons rien pour vous „ delivrer d'oppression, & vous rétablir tous en général & en particulier, „ dans vôtre premiére Liberté, & dans vos Droits. Cependant, nous vous „ assurons de la continuation de nôtre bien-veuillance & Protection Imperia- „ le. A Vienne le 17. Decembre 1701.

QUELQUES jours après, on enleva de Liege le Grand Doïen Mean. C'étoit une Personne vénerable par sa Naissance, par son Caractere, par sa Probité, & par son Age. Son Enlevement fut detesté par le rude traitement qu'on lui fit.

Le Chapitre de Liege en écrivit à l'Electeur qui fit la Réponse suivante.

Réponse de l'Evêque de Liege au Chapitre de cette Ville.

„ JOSEPH CLEMENT, &c.

„ VEnerables, Nobles, très-Chers & bien Aimez. Vous ne devez pas „ douter que Nous n'emploierons tous Nos soins pour l'élargissement „ de Nôtre Grand Doïen; auquel effet Nous redoublerons encore nos in- „ stances, par tout où il sera besoin, & rien n'y sera negligé de nôtre part; „ mais quelque devoir que Nous aions pû faire jusques ici pour découvrir la „ cause de son Enlevement, Nous n'en avons pû être éclairci à fond, non „ plus que de ce qu'on pretend qu'on ait voulu entreprendre contre d'autres „ Chanoines de nôtre Chapitre Cathedral, à quoi Nous nous opposerons toû- „ jours de toutes Nos forces; & Nous donnerons la Commission à nôtre En- „ voié Extraordinaire le Baron de Simeoni de s'emploier serieusement à de- „ terrer le véritable motif d'en user comme on a fait & de solliciter puissam- „ ment la liberté de nôtre susdit Grand Doien.

„ Quant à la sûreté que vous demandez pour vôtre Corps en général & pour „ chacun de vous en particulier, Nous tâcherons de vous la procurer au-

„ tant

„ tant que nous pourrons; mais cependant nous sommes persuadez que la 1701.
„ plus grande assurance depend absolument de vous-mêmes, & que vous n'aurez rien craindre, tant que vous vivrez d'une maniére qui ne vous rende point suspects aux deux Rois alliez, à l'assistance desquels nous avons été obligé de recourir dans la presente conjoncture. C'est tout ce que nous vous dirons par cette Lettre pour repondre à la vôtre du 9. de ce mois, & nous prions Dieu &c. Bonn le 13. Decembre 1701.

Cet Electeur écrivit quelque semaine ensuite au Chapitre le Billet suivant, qui est accompagné de la Reponse que les Parens du Grand Doïen y firent.

Billet de l'Evêque de Liege au Chapitre.

„ LE Nonce Apostolique nous a écrit au nom du St. Pere son Maître, qu'on attendoit avec impatience à la Cour de Rome, que le Grand Doïen de nôtre Eglise Cathedrale de Liege fût mis en liberté, ou qu'au cas que le Roi T. C. voulût absolument sa detention pendant tout le tems de la Guerre, on le remette au moins entre ses mains, pour être ensuite envoïé à Rome, où l'on fera ensorte qu'il ne pourra point s'évader ni se mêler d'aucunes Intrigues contre les deux Couronnes Unies. Vous pourrez en parler à ses Parens, pour sçavoir s'ils sont de sentiment, que selon l'intention de nôtre St. Pere nous fassions cette proposition à S. M. T. C. Et vous nous informerez incessament de leur Réponse.

Réponse des Parens du Baron de Mean.

„ LEs proches Parens du Grand Doïen remercient très-humblement Mr. l'Electeur de Cologne, de ce qu'il leur a fait communiquer touchant ce Prélat; Et se sentant apuïés de la puissante Intercession de S. A. E. ils ne se promettent pas moins de l'équité du Roi T. C. que l'entier élargissement du Grand Doïen. Mais, au cas que S. M. T. C., contre leur atente, voulût qu'il fût detenu en Arrest pendant tout le tems de la Guerre, & remis entre les mains du Nonce du Pape à Cologne, pour y demeurer sous les ordres de ce Pontife, ils ne sçauroient que s'y soumetre, puisque c'est lui qui est son premier Juge, devant lequel ils sont persuadez, que le Prisonnier se justifiera sans peine de tout ce dont on pourroit metre à sa charge, ses Parens n'aïant pû encore sçavoir le sujet de sa detention. En ce cas là, on espere, que Monsr. le Nonce aura la bonté d'envoïer à Namur un de ses Officiers, pour y prendre en sa garde Monsr. le Grand Doïen, & pour l'enmener en sûreté à Cologne.

Comme l'Enlevement de ce Grand Doïen a paru aux yeux de toute l'Europe un Attentat des plus atroces, & que l'on en a parlé diversément dans les differens Païs, l'on trouve à propos de raporter la Relation qu'on en eut de bon endroit. On l'a même etendue jusques en Avril 1703.; & on la donne avec cette extension, pour ne pas fatiguer le Lecteur, lorsqu'on en sera aux Affaires de ce tems-là par une redite: ainsi la voici.

1701.

Relation de l'Enlevement du Grand Doïen Mean.

LE 23. Novembre 1701. les Troupes de France & d'Espagne, sous le nom du Cercle de Bourgogne, étant entré dans la Ville & Citadelle de Liege, Mr. le Baron de Mean Grand Doïen de Liege, fut voir plusieurs fois Mr. le Marquis de Montrevel Commandant les Troupes, pour le prier de faire tenir le bon ordre; & le Sr. Marquis lui aïant rendu la visite le 27. du même mois accompagné de plusieurs Officiers, il lui dit publiquement, qu'il avoit ordre du Roi son Maître de l'assûrer de sa Protection, de lui faire tous les plaisirs possibles, pas seulement à sa personne, mais aussi à toute sa Famille & à ses Amis; &, qu'au premier jour, il lui apporteroit des Sauvegardes du Roi.

Le premier Décembre 1701., toute la Garnison de Liege, pour lors nombreuse, aïant été mise sur les Armes, & le Canon pointé à chaque ruë, Mr. le Comte de Lanion fit demander, entre les quatre & cinq heures du soir, de pouvoir faire la Révérence à Mr. le Grand Doïen. Il fut donné pour réponse, qu'il pouvoit venir quand il lui plairoit. Il vint un moment après, accompagné de plusieurs Officiers, & suivis de trois Compagnies de Grenadiers, qui étant entrez dans la Cour, la Baïonnette au bout du Fusil, crierent, *tuë*, *tuë*, & se saisirent de tous les Domestiques, & de toutes les Chambres & Portes de la Maison. Dans ce même tems, Mr. de Lanion dit à Mr. le Grand Doïen, qu'il avoit ordre de l'arrêter de la part du Roi & de son A. S., & le fit à l'instant descendre entre les Officiers qui l'accompagnoient, & conduire à la Porte, où se trouvant sur la ruë, sans chapeau, sans gands, & sans manteau, son Sécrétaire le Chanoine de Longrée, qui au bruit des Soldats étoit couru au Quartier de son Maître, aïant été rencontré dans une Sale en haut par des Grenadiers, fut jetté à coups de bourrades en bas, jusques sur la Cour; d'où aïant apperçu son Maître dans la ruë, il se glissa entre les Soldats près de lui, se plaignant aux Officiers qui gardoient son Maître, du mauvais traitement qu'on faisoit à ses Domestiques, & qu'on pilloit la Maison. Mr. de Lanion répondit qu'il en étoit fâché, & qu'on y mettroit ordre. Pendant ces discours, il arriva une Chaise de Poste, & il fut dit à Mr. le Grand Doïen de monter dedans. Son Sécrétaire l'assista à monter dans la Chaise, lui dônna un Chapeau, & demanda à Mr. de Lanion, s'il ne seroit pas permis à un Valet de suivre son Maître. Il parla là-dessus avec ses Officiers, & dit ensuite au Sécrétaire, *Ouï*; *faites venir un Valet*: à quoi ledit Sécrétaire répondit, *Monsieur*, *en voilà un*, *que vos Soldats tiennent dans la Cour. Commandez*, *s'il vous plait*, *qu'ils l'ammenent*. Il envoïa un de ses Officiers le prendre, & on le fit monter derriere la Chaise. Ainsi fut mené Mr. le Grand Doïen au travers des Troupes & des Canons postez à chaque ruë, & conduit à Ste. Walburge derriere la Citadelle, où il y avoit une grosse Troupe de Cavallerie & Dragons. Il fut là mis sur un Cheval, lié & garotté avec une corde au travers du Corps, qu'un Soldat tenoit par derriere. Un autre marchoit devant, tenant les longes de la Bride du Cheval. Il fut mené dans cette posture, en soutanne, sans bottes, sans manteau, & sans gands, pendant toute la nuit qu'il ne cessa de pleuvoir,

au

au plus rude de l'hiver, jusques à Namur, qui est à dix lieuës de Liege ; 1701.
après avoir tombé avec le Cheval qui le portoit dans un Fossé plein d'eau & de boües, où il faillit de périr.

Le Sécrétaire, aïant vû partir son Maître de la ruë, rentra dans la Cour de la Maison, & trouva les Soldats François qui maltraitoient deux Grenadiers des Troupes de Liege qui étoient en faction comme de coûtume à la porte de Mr. le Grand Doïen. Il leur dit de ne pas faire de tort à ces deux Grenadiers, qui étoient à leur devoir ; mais, au lieu de désister, ils se jetterent sur le Sécrétaire, lui donnant des coups de bourrades, & sur les deux Grenadiers qu'ils percérent de coups de Baïonnettes, dont un en mourut.

Mr. le Grand Doïen fut mis au Château de Namur, étroitement gardé, sans avoir eu, pendant six mois & quelques jours qu'il y a été renfermé, la permission de parler ni d'écrire à qui que ce soit de ses Parens ou Amis.

De-là, il a été conduit au mois de Juin de l'an 1702., en Avignon, sous bonne Escorte, où il a été pareillement renfermé dans une Tour du Château, sans qu'il lui ait été permis d'écrire ni parler à qui que ce soit.

Au mois d'Avril de l'an 1703., il fut tiré d'Avignon, & reconduit sous Escorte à Namur, où il est encore à present chez l'Evêque, avec un Officier du Pape, sans autre Garde. Il lui est permis à present d'écrire, de parler, & de sortir avec l'Evêque, qui est caution pour Mr. le Grand Doïen.

Dans le tems de son Enlevement, les trois Compagnies de Genadiers vecurent à discrétion dans sa Maison, enlevérent toutes les Provisions, tous les Domestiques furent arrêtez : les Chambres, Buffets, Escribannes, & les Coffres furent ouverts, & le tout fut apporté hors la Maison avec tous les Papiers ; mais, on doit dire à l'honneur de Mr. de Ximenes qui est venu quelques semaines après à Liege commander, que tout ce qui a été recuperable a été restitué ; & il fit sortir les Soldats de la Maison.

Le Sécrétaire, après avoir été très-maltraité dans la Maison, fut conduit à la Citadelle de Liege où il a été trois mois & demi dans une Caserne, gardé à vûë par deux Mousquetaires & deux autres à la porte. De-là, il a été conduit sous bonne Escorte au Château de Gand. On lui a fait païer le loïer & les depens des Chevaux dont il s'est servi, avec le Valet qui l'y a accompagné. Il a été quatorze mois renfermé dans ledit Château de Gand, avec trois Gardes nuit & jour, sans sortir du lieu où il étoit. On lui a fait païer tous les jours pour la Prison deux Escalins ; pour le Prevôt, un Escalin ; pour le feu & lumiere de ses Gardes, un Escalin & demi ; sans parler d'autres fraix extraordinaires, auxquels il a été forcé, ni de sa nouriture qui monte à une somme très-considerable.

Après cela, il a été renvoïé à Bruxelles avec un Officier, & puis à Namur avc une Escorte, toûjours à ses depens. Enfin, aïant encore été retenu deux mois à Namur, il a été renvoïé à Liege au mois d'Août de l'an 1703., pour y être échangé contre le Sr. Kaukol Sécrétaire de Son Altesse

1701. Serenissime Electorale de Cologne, qui avoit été fait Prisonnier de Guerre en Allemagne.

Ce qu'il y a de plus facheux est que cet Enlevement, & tous les mauvais Traitemens ensuivis, ont été faits pendant la Paix, sans qu'on en sçache la raison. L'on a ômis dans ce Racourci beaucoup de choses desagreables, qu'il seroit trop long de déduire, quoi qu'aussi véritables que les premieres.

On travailloit cependant à détourner l'Electeur de Cologne d'introduire des François dans ses Places du Rhin, parce qu'un pareil coup auroit resserré la Hollande, & auroit pour ainsi dire coupé le Passage du Secours que la Republique pouvoit esperer de l'Empire. On envoia de nouveau de la part de l'Empereur le Comte de Stirum vers cet Electeur. Le Roi d'Angleterre y dépécha aussi par deux fois le Drossart de Meurs. La premiere fois, il avoit été chargé de Promesses; la seconde, avec des Menaces: le tout fut sans succès. L'Electeur ne se bornoit qu'à dire qu'il vouloit garder la Neutralité, & conserver la Tranquillité du Corps Germanique.

L'Electeur Palatin donna avis aux Etats Généraux par une Lettre en date du 23. de Novembre de la Marche des François par son Païs de Juliers pour entrer dans ceux de la Dépendance d'Espagne & de l'Electorat de Cologne. Il représentoit qu'une pareille Démarche, sans le consentement de l'Empereur & le sien, ne pouvoit être prise que pour une Rupture. Qu'il viendroit par-là à être enfermé dans sa Capitale, & par consequent coupé de la communication avec ses Voisins bien intentionnez, & particulierement avec les Etats Généraux. Ainsi, qu'il leur laissoit à considérer, s'il ne falloit pas pourvoir à la sûreté commune, ne donner pas le tems aux François de se fortifier, & prendre quelque bonne résolution. Il conclut par sa Lettre que de son côté il ne manqueroit pas de contribuer à cette fin tout ce qui dépendroit de lui. Cet Avis fit prendre la resolution d'envoier des Troupes Hollandoises dans le Païs de Juliers. On porta aussi la Ville de Cologne à en recevoir quelque nombre. Cette prevoiante Manoeuvre servit de prétexte à l'Electeur de Cologne de faire entrer ainsi qu'on l'a dit des Troupes Françoises dans Nuys, Zons, & Kaiserswaert, trois Villes du Bas-Diocese de Cologne. Deux jours après il en fit aussi entrer dans Rhinbergue, Linn, & Ardingen, & peu de tems après il en reçût dans la Ville de Bonn. On pretexta de la part de la France les Raisons suivantes.

Raisons des François pour se saisir des Places de l'Electeur de Cologne.

„ QUe les Troupes envoiées par LL. HH. PP. les Etats Généraux des „ Provinces-Unies dans le Duché de Bergue, à la requisition de l'E„ lecteur Palatin, aïant causé une grande alarme à l'Electeur de Cologne, „ qui depuis long tems voioit sa Personne & ses Etats menacez, ce Prince „ avoit envoié auprès de l'Electeur Palatin, pour lui demander de faire ces„ ser la juste inquiétude que la marche des Troupes étrangeres devoit causer „ aux Princes de l'Empire: Que les Réponses équivoques de S. A. E. P. „ n'avoient fait qu'augmenter les soupçons de l'Electeur de Cologne; Qu'il

„ au-

„ auroit dû dès ce tems-là demander auffi des Troupes pour la fûreté de fes 1701.
„ Places; mais, qu'il avoit mieux aimé les laiffer expofées, que de s'attirer
„ le reproche de contribuer à exciter la Guerre dans l'Empire; Que cependant l'Electeur Palatin aïant fait paffer le Rhin aux Troupes que Leurs Hautes Puiffances lui avoient données, pour les faire entrer dans le Païs de Juillers, l'Electeur de Cologne avoit été forcé de demander au Roi de France des Troupes, que cet Electeur faifoit entrer dans fes Places fous le nom de Troupes Auxiliaires du Cercle de Bourgogne; Qu'elles n'étoient point deftinées à faire la Guerre; mais qu'elles n'étoient entrées dans ces Places, que pour leur fûreté & celle de la Perfonne de l'Electeur de Cologne, & pour maintenir la Paix dans l'Europe, declarant qu'elles fe retireroient dès que toute apparence de Guerre feroit ceffée.

On a auffi écrit d'autres Lettres à quelques-uns des mêmes Miniftres, dont les termes font un peu differends de ceux que vous venez de voir; mais qui au fonds ne fignifient que la même chofe. On y dit,

„ Que le Roi a apris que fes Troupes étoient entrées non feulement dans les Places de l'Electorat de Cologne, à l'exception de Bonn; mais auffi dans la Citadelle & dans la Ville de Liege: Que tout a été fait en exécution des Ordres donnez par l'Electeur de Cologne, & qu'ils ont été accomplis fans obftacle: Qu'il n'y a pas lieu de douter, qu'on ne lui reproche d'avoir introduit des Troupes étrangeres dans l'Empire; mais qu'outre le Droit que la Souveraineté & les Conftitutions de l'Empire lui donnent de recevoir des fecours des Puiffances qui ne font point ennemies de l'Empire, il eft certain que l'Electeur Palatin avoit appellé le premier des Troupes étrangeres; qu'elles font entrées dans fes Etats, & qu'elles ont paffé le Rhin dans le deffein d'attaquer les Places de l'Electeur de Cologne; Qu'elles marchoient à Liege, lors que les Troupes du Roi y ont été introduites; Que la prudence auroit voulu que l'Electeur de Cologne eût moins differé à prendre une réfolution, qu'il ne pouvoit plus fufpendre, fans expofer fa perfonne, & fes Etats, à un peril évident. Et enfin, que l'on eft perfuadé que ceux qui raifonneront fans paffion fur l'état des Affaires, avouëront que l'Electeur Palatin a donné lieu, par fa conduite, à faire entrer les Troupes du Roi dans l'Electorat de Cologne; & que fi la partialité fait parler autrement, il vaut mieux pour l'Electeur Cologne, de fe voir expofé à de faux jugemens, que menacé de la perte de fes Etats, & d'un danger continuel pour fa perfonne.

Les Etats Généraux faifoient en attendant bien des Efforts pour contenter l'Electeur Palatin. Il avoit deux mois auparavant fait faire inftance par fon Envoié Hetterman pour être fatisfait fur d'anciens Subfides dûs dès l'an 1676. On avoit déja le 18. Octobre 1700. aquiefcé à lui en faire quelque paiement. Enfuite, le 10. d'Août le Confeiller-Penfionnaire rapporta aux Etats Généraux que le Roi de la Grande-Bretagne avoit fortement recom-

1701. mandé qu'on paiât inceſſamment l'argent pour les Troupes de cet Electeur; dont on venoit de l'aſſurer, afin qu'elles puiſſent deſcendre dans les Terres de la République. On prit d'abord la réſolution de faire inſtance auprès des Provinces de Zelande & de Groningue, retives au païement, d'y contribuër leur contingent.

Cette facilité des Etats Généraux, comme un effet de leur bonne foi, donna lieu à cet Electeur de demander enſuite qu'ils euſſent à fournir le fourrage à leurs propres Troupes, qu'ils avoient envoié à ſon ſecours. C'eſt d'autant qu'ils étoient rares & par conſequent d'une grande Cherté. L'on trouva cette Demande fort irréguliere. Auſſi, les Etats Généraux prirent-ils le 8. de Décembre la Réſolution de lui répondre, ainſi qu'ils firent en ſubſtance, ,, Que c'étoit contre toute attente, qu'ils apprenoient cette prétenſion; que ,, c'étoit à S. A. E. à y pourvoir, & à en régler le prix; & qu'il n'étoit pas ,, raiſonnable que les Etats dûſſent avoir ſoin du fourrage par deſſus la ſolde ,, ordinaire de leurs Troupes qu'ils avoient laiſſées & envoiées à ſon ſecours ,, ſans en devoir être ſurchargez, &c. &c.

La levée de bouclier de l'Electeur de Cologne donna lieu au Comte de Wratiſlau d'inſiſter qu'on déclarât la Guerre à la France. C'étoit non obſtant que les deux mois ſtipulez dans le Traité ne fuſſent pas expirez. On s'excuſa de le faire. C'étoit par ce que l'on n'étoit pas prêt. Car; quoique le Traité pour les Troupes de Dannemarck fut ratifié, elles ne marchoient pas, par divers incidens. La Zélande pretendoit de moderer l'Article du Traité, qui donnoit trop au Dannemark touchant le Commerce pendant la Guerre. Cela ne plaiſoit pas à cette Province-là, à cauſe de ſes Armateurs, qui n'auroient pas pû tant profiter. Leur marche paroiſſoit cependant ſi réglée, que de la part de l'Angleterre on avoit depêché le Brigadier Cadogan à Hambourg pour les recevoir. Les Etats Généraux avoient même chargé deux de leurs Miniſtres d'une pareille Commiſſion. D'ailleurs, ils avoient paié la ſomme ſtipulée pour leur départ, montant à 750. mille florins, & une pareille ſomme étoit prête pour être livrée dès que ces Troupes ſeroient arrivées ſur les Terres de la République. Ils avoient même ſatisfait à une difficulté que le Roi de Dannemark avoit faite. Elle conſiſtoit en ce que ce Roi vouloit qu'on lui remît les Obligations du Roi ſon Pere Frederick en faveur de la Province de Hollande & de la Ville d'Amſterdam, ſuivant le neuviéme Article du Traité. On prit d'abord la Réſolution en date du quinze du mois d'Août de faire donner par le Conſeil d'Etat des Obligations pour un Million, à laquelle ſomme celles de queſtion montoient, qui ſeroient à la charge de l'Union, & raportées dans l'Etat de Guerre. Les Obligations du Conſeil d'Etat étant dépêchées furent remiſes aux Etats de la Province de Hollande. Ceux-ci les échangérent avec la leur, & avec celle d'Amſterdam, afin qu'elles fuſſent envoiées au Roi de Dannemarck. Il y eut cependant encore quelque ponctille. L'Envoié de ce Roi préſenta là-deſſus un Mémoire, pour avoir une Conférence. Elle fut tenuë. Le ſujet en étoit que ce Miniſtre vouloit qu'il y eut une Quittance ſur les Obligations

tions du Roi **Frederick** III. On fit là-dessus un Projet de Quittance, 1701.
avec une réciproque de cet Envoié de les avoir réçûës. Encore se reserva-t-il d'en envoier la Copie à sa Cour, pour en avoir l'approbation. D'ailleurs, il demanda un Acte de la Province de Hollande, pour assurance du Paiement du Subside courant. On résolut le même jour d'écrire à ce Roi-là, pour le requerir de ne plus apporter des delais au départ des Troupes, puisque du côté de la République on avoit satisfait au contenu du Traité fait pour icelles. On avoit fait de la part de ces Troupes une Proposition. Elle consistoit en ce qu'on donnât à chaque Compagnie d'Infanterie, pour le transport, deux cent Ecus à bon compte. D'ailleurs, que les Etats Généraux donnassent un Passeport libre pour le Drap, Baïe, Fil, Chapeaux, Bas, &c., pour l'habillement & la Monture des Soldats. Les Etats Généraux aïant déliberé là-dessus, y répondirent que leur intention étoit donner aux Troupes Danoises le prémier mois de païe, qui montoit au delà de la Demande; que par-là il seroit plus avantageux pour les Troupes qu'elles eussent Elles-mêmes le soin de leurs Provisions. Par raport à une somme réglée pour le transport de leurs chevaux, les Etats Généraux n'y regimbérent point; mais, chargérent leur Résident d'en convenir avec le Brigadier & Quartier-Maître-général Cadogan, qui avoit la Commission du Roi d'Angleterre pour recevoir ces Troupes-là. Il y eut cependant encore une Difficulté. C'étoit par raport au Passage des Troupes. Le Roi d'Angleterre, & les Etats Généraux, devoient le demander aux Princes, sur le Territoire desquels elles devoient passer. On écrivit pour cela aux Princes, pour requerir ce Passage. C'étoit sur-tout pour la Cavallerie; car, pour l'Infanterie, on devoit la transporter par Mer. L'Electeur de Hannover écrivit aux Etats Généraux du 13. Septembre, qu'il avoit accordé le Passage sur ses Terres pour huit Régimens Danois. On le remercia d'abord par une Lettre fort reconnoissante. L'Evêque de Munster accorda aussi ce Passage.

Nonobstant toutes ces Précautions, & nonobstant toutes les Satisfactions qu'on donnoit au Dannemark, ses Troupes ne marchoient pas. Le prétexte public en étoit parce que cette Cour-là demandoit le paiement dont on étoit convenu, en argent de Banque, qui portoit quatre ou cinq pour cent de plus, au lieu qu'on ne vouloit païer qu'en especes courantes. Le véritable ressort de ce Retardement venoit de ce qu'on apprehendoit à Copenhague le Roi de Suede. Ce n'étoit pas tant par rapport au Dannemark même, que relativement au Roi de Pologne. On en fût éclairci par l'Envoié même de Dannemark. Il demanda le 26. de Septembre une Conférence aux Députez des Etats Généraux. Il parla en icelle fort clairement. Il demanda „ qu'on „ obligeât le Roi de Suede à faire la Paix avec le Roi de Pologne, & de le „ détourner des menaces de la détroner, suivant qu'il en avoit écrit au Car- „ dinal Primat. Qu'on pouvoit bien voir, que dans une pareille situation „ des Affaires, le Roi son Maître ne pouvoit pas se défaire de ses Troupes, „ à moins qu'on ne portât celui de Suede à une Paix, qui pourroit dissiper „ les justes ombrages, qu'on devoit avoir de ses Victoires. Du moins, ajou- „ ta-t-il l'Angleterre & les Etats Généraux devoient accorder à son Maître

„ une

1701. „ une Garantie contre la Suede. „ Il assura cependant, que l'Officier nommé Tramp, que le Roi de Pologne avoit dépêché au Roi de Prusse & à son Maître, & dont on avoit pris de l'ombrage, avoit fait aux deux Cours des offres très-avantageuses, pour les engager dans son Parti; mais, qu'il n'avoit demeuré que quatre jours à Copenhague, & qu'on l'avoit renvoié sans entrer dans d'autres Engagemens, que ceux qu'on emploieroit tous les bons Offices imaginables pour procurer à son Maître la Paix. On apperçût même aux discours de cet Envoié, que s'il se fût agi de la Saxe, le Roi de Dannemark auroit pris des mesures en faveur du Roi de Pologne. C'étoit à cause de la conformité du Luthéranisme, dont il étoit fort zélé, non seulement pour faire plaisir aux Ecclésiastiques de son Roiaume, mais aussi par les principes de sa Croïance. C'est ainsi qu'on pourra voir par la belle Lettre que ce Roi écrivit à celui de Pologne, lors que le Prince Electoral son Fils changea de Réligion.

Ces Troupes Danoises marchérent cependant vers la fin de l'an 1701. L'on donna des assûrances de la part de la Suede qu'Elle n'avoit aucun dessein contre le Dannemark. Le Roi de Suede le dit précisement à l'Envoïé des Etats Généraux Haersolte de Cranenbourg, auquel il donna après plusieurs refus une longue Audience.

Lesdites Troupes de Dannemark furent reçûës à Hambourg par les Commissaires d'Angleterre & des Etats Généraux. On trouva qu'il n'y avoit que trois mille & trois cent Cavaliers, & cinq mille quatre cent & quatre vingt & dix Fantassins. Les Commissaires ne donnérent leur Quittance, que sur ce qu'il y avoit d'effectif, & ne voulurent s'engager à quelque pretention surnumeraire du Commissaire Danois. La Quittance, qu'on ne raporte pas comme superfluë, étoit datée de Hambourg du 3. de Novembre.

L'on fut bien aise en Hollande de l'arrivée de ces Troupes. C'étoit d'autant plus qu'on fut averti que l'Ambassadeur de Suede Lilllenrooth avoit tâché par plusieurs finesses d'empêcher leur venuë. On lui attribuoit même d'avoir suggéré au Roi son Maître dans cette vûë-là d'écrire au Cardinal Primat la Lettre qui parloit du Détronement, en date du 30. Juillet. Cet Ambassadeur fit aussi espérer que le Roi son Maître pourroit entrer en Négociation pour dix mille hommes pour le Service de l'Angleterre, & des Etats Généraux. Cela fit qu'on commença à lui donner de bonnes paroles; mais, lorsqu'il s'aperçût que ses Insinuations avoient porté quelque coup, il recommença ses Plaintes sur ce qu'on ne donnoit point satisfaction au Roi son Maître touchant le Secours stipulé dans le dernier Traité. Il disoit même hautement, que si le Roi d'Angleterre ne lui donnoit que des Réponses amusantes sur ce chapitre, ainsi qu'avoit fait le Conseiller-Pensionnaire, il écriroit au Roi son Maître de se pourvoir ailleurs, puisqu'il n'auroit rien à espérer du côté de ces deux Puissances Maritimes. Il porta même le Sécrétaire de Holstein Petkum, qui venoit de faire une Course à sa Cour, de faire la fausse Confidence au Conseiller-Pensionnaire, que la France tâchoit de gagner le Duc son Maître, en lui offrant une grosse somme pour le porter à garder les six mille hommes qu'il avoit sur pied, & ne point les négocier avec l'Angleterre

terre & les Etats Généraux; D'ailleurs, afin aussi qu'il s'emploiât auprès du Roi de Suede, pour lui persuader de n'entrer en aucun Engagement avec les deux Puissances Maritimes. 1701.

Cet Ambassadeur Suedois eut une Audience particuliere du Roi d'Angleterre, qui le reçût fort bien; mais, elle ne fut pas aussi longue qu'il l'auroit souhaité. C'est par ce que Sa Majesté se trouva fatiguée de tant d'autres Audiences; & l'Ambassadeur l'aiant remarqué eut la discretion de se retirer. Il présenta le 14. de Septembre une Lettre du Roi son Maître aux Etats Généraux. Il y ajouta un petit Mémoire. La prémiere n'étoit que pour notifier sa Victoire sur les Saxons près de la Dune. Le Mémoire finissoit par l'esperance que le Roi son Maître avoit de recevoir bien-tôt le fruit des Alliances, à fin qu'il pût y satisfaire de son côté. On tint là-dessus une Conférence le 21. My-Lord Marlborough fut ce jour-là à onze heures du matin chez cet Ambassadeur, pour le prier de s'y trouver sur le soir. Comme il s'y rendit, il s'y trouva peu satisfait du Conseiller-Pensionnaire, ainsi que celui-ci en fut de même à l'égard de l'Ambassadeur. C'étoit sur une Dispute, qui consistoit en ce que ledit Ambassadeur vouloit qu'en premier lieu on convint de la satisfaction du Roi son Maître par raport aux Engagemens du dernier Traité, & qu'on traiteroit ensuite des Troupes. Le Conseiller-Pensionnaire, qui connoissoit son homme, & qui prevoïoit que son but ne tendoit qu'à avoir une somme d'argent pour la Satisfaction, insistoit qu'on eut à traiter en même tems pour la Satisfaction & pour les Troupes. Comme My-Lord Marlborough prenoit cette Affaire à cœur, il fit en sorte qu'on renouvella le lendemain la Conférence. Le Comte de Wratislau, qui en avoit été informé, s'y trouva aussi. On n'y avança cepandant pas beaucoup, & My-Lord Marlborough partit le même soir pour Loo, pour en parler au Roi. L'oposition la plus forte à ne rien conclurre avec l'Ambassadeur de Suede venoit de la Ville d'Amsterdam. C'étoit à fin de ménager le Czar, dans les Etats duquel les Trafiquans d'Amsterdam avoient quantité d'Effets, & y avoient un grand Commerce. L'Ambassadeur de Suede se servit d'une ruse pour porter à la docilité cette Ville-là. Il suposa une Lettre secrete, qui portoit que le Roi de Suede avoit formé le dessein d'envoier encore quelques Frégates à Archangel pour y empêcher le Commerce. Il porta le Sécrétaire de Holstein Petkum, capable de jouër toute sorte de personnage, d'en aller faire la Confidence à Mr. de Dyckvelt. Celui-ci la fit voir aux Etats Généraux, qui, donnant dans le panneau, la communiquerent à la Ville d'Amsterdam. Les Magistrats de cette Ville, pour parer le coup d'Archangel, consentirent à ce qu'on poussât la Négociation avec l'Ambassadeur de Suede. Dans une Conférence, il y eut quelques paroles entre My-Lord Marlborough & celui-ci. Ce dernier aïant dit qu'il étoit bien aise de voir qu'on se mettoit au bon chemin, My-Lord Marlboroug lui répondit, qu'on étoit toûjours bien aise de recevoir. Soit que la maniere de s'exprimer déplût à l'Ambassadeur Lillienrooth, ou que celui-ci crût de pouvoir étonner ce Lord, le croiant moins versé dans les Affaires, il s'en fâcha, & repliqua que les deux Puissances Maritimes devoient être aussi aises de recevoir de la Suede, que la Suede

1701. l'étoit de recevoir d'Elles. Il ajouta, que si l'on vouloit revenir de tous les Traitez, & se rendre réciproquement les Obligations mutuelles stipulées dans le Traité, il étoit prêt de le faire sur le champ. C'étoit d'autant plus qu'il en étoit autorisé par des ordres qu'il avoit reçus du Roi son Maître avec ceux de traiter pour les Troupes, après la Satisfaction. Cette rusée Manœuvre étonna les autres, qui s'entreregarderent. Cependant, l'Affaire se raccommoda le lendemain; & l'on convint, que pour la Satisfaction du Roi de Suede les Etats Généraux donneroient deux cent mille Ecus, outre & par dessus la Garantie des trois cent mille, que les Suedois négocioient à Amsterdam. On ne devoit cependant pas paier cette somme qu'après qu'on seroit informé que le Roi de Suede auroit agréé cette Convention, qui fut mise par écrit & signée. L'Ambassadeur de Moscovie tâcha en vain de detourner ce coup, par de fortes Représentations qu'il fit, tant au Conseiller-Pensionnaire qu'au Président de Semaine. On lui répondit, qu'on étoit de bonne foi, & qu'ainsi l'on ne pouvoit pas se dispenser de satisfaire aux Traitez. On communiqua en ce tems-là à l'Ambassadeur Lillienrooth le Traité fait avec l'Empereur. On lui en avoit jusques-là fait un mistere. On s'en excusa sur ce que jusques-là les Ratifications n'avoient pas été échangées. Elles le furent au commencement d'Octobre. Ce fut après que celle de l'Empereur fut arrivée, aussi-bien que celle du Roi de la Grande-Bretagne, qui l'avoit envoiée à Londres pour y apposer, selon la coûtume, le Grand Seau. Cependant, la véritable raison qu'on eut de ne plus s'en cacher fût que la France en avoit reçû la Copie, & on l'avoit imprimée à Paris, d'où quelques Ministres en reçurent des Exemplaires. Cet Ambassedeur Suedois fit espérer de recevoir bien-tôt l'approbation de la Convention pour la Satisfaction. Il assura que la Chancellerie de Suede l'avoit dressée & l'avoit envoiée au Roi pour la signer. Il insista là-dessus, qu'on eut à entrer en païement des Sommes promises. C'est puisque le Duc de Marlborough l'avoit assûré que l'argent en étoit prêt. Il en reçût là-dessus environ quarante mille Ecus à compte. C'étoit ce que la Couronne de Suede lui devoit pour quelques années de son Ambassade, dont il n'avoit pas été païé, & qu'on lui avoit permis de prendre sur ces Subsides. Aussi étoit-ce le plus grand ressort, qui l'avoit fait agir tout ce tems-là. On païa ensuite le reste; mais, il trouva depuis des subterfuges pour éluder de faire un Traité pour les Troupes. Il allégua, entre autres frivoles excuses, qu'il attendoit son Rapel.

Pendant le Cours de cette Négociation, Sa Majesté Britannique vaquoit aux Affaires, nonobstant ses Divertissemens de la Chasse à sa Maison de Loo. On y eut l'Avis que le Comte Boselli, fameux Coupe-jarrets de Bergame s'étoit sauvé de la Bastille. Le Roi de France l'y avoit fait mettre après la Paix de Riswick. C'étoit sur ce que ce Scélérat avoit proposé à ce Roi-là de tuër celui de la Grande-Bretagne, à qui Sa Majesté Très-Chêtienne en donna avis, & qu'on reçût en bonne part. Comme les Affaires avoient changé de face, & que les occurrences d'alors dissipoient la bonne intelligence véritable ou affectée entre la Cour de France, & celle d'Angleterre, on crût de devoir si méfier de la fuite du Comte Boselli de la Bastille. C'est d'au-

tant

tant plus qu'on regardoit pour affectées les diligences de la Cour de France pour l'attraper. Des Lettres, que le Marquis de Torci écrivit à ce sujet au Marquis de Bedmar, & qu'on pronoit, n'effacoient pas le soupçon de quelque connivence. On doubla la Garde à Loo, & on y examinoit avec soin les Etrangers, qui y alloient. Un Italien s'y étoit rendu d'Amsterdam avec son Hôte pour y voir la Cour, ainsi qu'il disoit; &, ne rendant pas bon compte de sa personne, on trouva à propos de l'arrêter. Il étoit même soupçonné d'être le Comte même. Un Officier François Réfugié nommé Carmel, qui étoit à la Haïe, & qui connoissoit personnellement Boselli, fut mandé pour aller à Loo. Après l'avoir vû, il assura que ce n'étoit pas le Comte. Le prisonnier fut cependant conduit à la Haïe. Il y fut examiné par My-Lord Rummey, & d'autres. Par ses Réponses on crût de decouvrir qu'il étoit d'intelligence avec Boselli, & qu'il n'étoit allé à Loo que pour découvrir Païs. On le soupçonna d'autant plus, qu'aiant dit entre autres choses qu'il étoit connu par l'Ambassadeur de Venise Mocenigo, celui-ci, après l'avoir vû, dit que véritablement il le connoissoit, mais pour un Bandit & un Brave. On se sert à Venise de ce dernier mot, pour dire un Coupe-jarret. Cela fut cause qu'il fut continué dans son Arrêt. 1701.

Le Roi de la Grande-Bretagne souhaitoit fort de gagner l'Electeur de Bavierre. En cette vûë, il lui dépêcha un Colonel Suisse de Neufchâtel nommé Montmoulin. Cet envoi devoit être fort secret, afin que la Négociation ne fut pas traversée par les deux Couronnes. On sût cependant sa destination, avant même son départ, par le Colonel même, qui ne put empêcher la demangeaison qu'il avoit de faire parade de sa Commission; de sorte que l'Electeur en fut averti avant son arrivée. Entre les Propositions qu'il devoit faire à ce Prince, il y avoit celle de la restitution des Bijoux qu'il avoit engagez à Amsterdam pour cinq cent mille Ecus, même sous la Garantie des Etats Généraux. Ce Prince ne pût être détourné des Engagemens, où il avoit crû devoir entrer en faveur du nouveau Roi d'Espagne, qui lui étoit plus proche que la Maison d'Autriche, puis qu'il étoit son propre Neveu.

On reçût en ce tems-là la Nouvelle de la Mort de JAQUES II., qui avoit été Roi de la Grande-Bretagne, & qui s'étoit retiré en France. Elle ne causa aucune surprise, mais bien celle que le Roi Très-Chrêtien avoit après cette Mort reconnu pour Roi d'Angleterre le Prétendu Prince de Galles. Les Etats Généraux firent représenter à Sa Majesté Très-Chrêtienne par leur Ambassadeur, qu'un tel pas contrevenoit au Traité de Ryswick. Le Roi de France donna en Réponse la substance d'un Mémoire qu'il fit aussi distribuër dans toutes les Cours de l'Europe dans les termes suivans.

LE Roi d'Angleterre étant mort à St. Germain le 16. de Septembre 1701. le Prince de Galles a pris aussi-tôt le titre de Roi appartenant à ce Prince, comme Fils & Héritier du feu Roi son Pere. Le Roi Très-Chrêtien n'a pas fait difficulté de le reconnoître en cette Qualité; & même quelque tems avant la mort du Roi d'Angleterre, Sa Majesté T. C. l'avoit assûré qu'El- Mémoire de la Cour de France touchant la Re-

1701. qu'Elle le feroit. Comme Elle l'a toûjours traité comme Prince de Galles, la conséquence est naturelle de l'appeller Roi d'Angleterre aussi-tôt que le Roi son Pere meurt. Nulle Raison ne s'y oppose, lors qu'il n'y a point d'Engagement contraire; & il est certain qu'on n'en trouve aucun dans le Traité de Ryswick. L'Article IV. de ce Traité porte seulement que S. M. T. C. ne troublera point le Roi de la Grande-Bretagne dans la possession paisible de ses Etats; qu'Elle n'assistera, ni de Troupes, ni de Vaisseaux, ni d'autres secours, ceux qui le voudroient inquieter. L'intention de Sa Majesté T. C. est d'observer ponctuellement cet Article, & il est seur que le titre de Roi d'Angleterre que le Prince de Galles ne pouvoit se dispenser de prendre, ne lui procurera d'autres secours du Roi T. C. que ceux que le feu Roi son Pere en recevoit depuis le Traité de Ryswick seulement pour sa subsistance & pour le soulagement de ses malheurs. La generosité de Sa Majesté T. C. ne lui a pas permis d'abandonner ni ce Prince ni sa Famille; Elle n'est point juge entre le Roi de la Grand-Bretagne, & le Prince de Galles; Elle ne peut decider contre ce dernier en lui refusant un titre que sa Naissance lui donne: enfin, il suffit qu'Elle observe exactement le Traité de Ryswick, & qu'Elle s'en tienne precisement aux termes de ce Traité dans un tems, où la Conduite du Roi de la Grand-Bretagne & des Etats Généraux, la sortie de leurs Flotes, les assistances secretes qu'ils donnent à l'Empereur, les Declarations qu'ils font en faveur de ce Prince, les Troupes qu'ils levent de tous côtez, pourroient être regardez avec bien plus de raison comme une veritable contravention aux Traitez.

Connoissance du Prince de Galles pour Roi d'Angleterre.

Au reste, il n'est pas nouveau que l'on donne aux Enfans les titres des Roïaumes que les Rois leurs Peres ont perdu; quoi qu'on soit en Paix avec ceux qui les possedent. L'Histoire en fournit plusieurs exemples dans les Rois de Naples & dans ceux de Navarre. En dernier lieu, les Rois de Pologne de la Maison de Vasa, aïant perdu le Roiaume de Suede, ont été traitez par la France comme Rois de Suede jusques à la Paix d'Olive, dans le tems même de la plus étroite Alliance avec le Roi Gustave, & avec la Reine Christine. Je ne crois pas qu'il soit necessaire de citer ces Exemples; personne ne pouvant contester que la conduite que le Roi a tenuë ne soit juste, digne de sa generosité, conforme aux Traitez, & à ce qu'il a fait pour le feu Roi d'Angleterre depuis qu'il a cherché son azile en France.

Quoique l'Article IV. du Traité de Paix de Ryswick entre l'Angleterre & la France ne porte pas explicitement une Promesse du Roi de France de ne pas faire une pareille Demarche, elle avoit cependant été stipulée verbalement. Comme l'Ambassadeur de Suede Lillienrooth devoit pendant la Négociation de cette Paix avoir inséré dans son Protocolle, même à l'instance des Ambassadeurs de France, qu'Elle ne reconnoitroit point le Prince de Galles, on demanda à ce Ministre-là d'être éclairci là-dessus. L'on fut surpris qu'il se servit du Subterfuge que le Protocolle avoit été envoïé à la Chancellerie de Suede. Cependant, s'apercevant qu'on n'étoit pas content de cette excuse, il fit entendre que la Reconnoissance du prétendu Prince de Galles

les étoit veritablement une Infraction au Traité de Ryswick. Le Roi Guillaume s'en trouva fort fâché. Aussi, envoïa-t-il d'abord ordre au Comte de Manchester son Ambassadeur en France d'en partir sans prendre congé. Ce Comte, qui avoit eu quelque Entretien là-dessus avec le Marquis de Torci, dont le Comte de Wratislau avoit pris quelque ombrage, se contenta d'écrire au Marquis le Billet suivant. 1701.

„ MONSIEUR,

„ LE Roi mon Maître, étant informé que Sa Majesté Très-Chrêtienne a
„ reconnu un autre Roi de la Grande-Bretagne, ne croit pas que sa
„ Gloire & son Service lui permettent de tenir plus long-tems un Ambassa-
„ deur auprès du Roi vôtre Maître; & m'a envoïé ordre de me retirer in-
„ cessamment; dont je me donne l'honneur de vous donner Avis par ce Bil-
„ let, & en même tems de vous assûrer que je suis, &c.

Le Marquis lui fit le même jour la Réponse suivante.

„ MONSIEUR,

„ JE ne puis rien ajouter à ce que j'eus l'honneur de vous dire il y a 8.
„ jours, du desir sincere que le Roi a toûjours eu de conserver avec le
„ Roi vôtre Maître la Paix établie par le Traité de Ryswick. Je vous prie
„ seulement en mon particulier d'être bien persuadé, qu'en quelque lieu que
„ vous soiez, vous n'aurez personne qui soit plus véritablement que je le se-
„ rai toute ma vie &c.

Le Roi de la Grande-Bretagne envoïa aussi ordre à Mirmande son Sécrétaire à Bruxelles d'en partir sans délai. Les Etats Généraux en firent autant à leur Ambassadeur Heemskerk, qui trouva cependant à propos de notifier son Départ par un Mémoire.

Ce qui fut aussi trouvé mauvais fut que la Cour de France fit insister en plusieurs Cours sur la même Reconnoissance. Le Roi de Portugal, auquel le Ministre de France en avoit fait la Demande, lui répondit qu'il étoit resolu de conserver l'Amité & la bonne Correspondance avec Sa Majesté Très-Chrêtienne, & d'observer religieusement les Alliances qu'il avoit avec Elle; mais, qu'il ne pouvoit se résoudre à une chose de cette nature, qui pourroit entrainer de fâcheuses suites. Il fit même de plus; car, il fit assûrer l'Envoïé d'Angleterre, ainsi qu'il le manda, que l'on ne devoit craindre la moindre altération dans la diposition où il étoit touchant cette Affaire. Pour eviter même qu'on ne lui fit une solemnelle Notification, soit par Lettres ou autrement, de la mort du Roi JAQUES, il prit de son propre mouvement le petit deuïl. Ce Roi refusa aussi d'accepter un certain Maréchal de Camp nommé Cuisson, que la Cour de France avoit envoïé à Lisbonne, pour lui en donner connoissance, & qui fut présenté au Roi par l'Ambassadeur de

1701. France, pour discipliner les Troupes Portugaises. Afin qu'on ne sçût pas ce refus, qui fut pourtant fait d'une maniere honnête, on publia de la part de la France qu'on rapelloit ce Maître de Camp, dont on avoit à faire ailleurs. Le Dannemark refusa aussi au Comte de Chamilli la Reconnoissance du prétendu Prince de Galles.

Le Roi de la Grande-Bretagne, qui étoit à Loo, vit avec plaisir le Comte de Macklefields. Il arriva de la Cour de Hannover où il avoit porté l'Acte de la Succession. Il en revint chargé d'honneurs & de présens. Outre quarante grosses Médailles, il eut de l'Electrice Douairiere son Portrait enrichi de Diamans de la valeur de seize mille Ecus; &, avec les autres Presents, le tout montoit bien à 28. mille Ecus. Ce Comte n'en joüit pas longtems; car, d'abord qu'il fut de retour en Angleterre, il mourut. Le Roi eut aussi le plaisir d'aprendre le départ de France du Comte de Manchester, suivant les ordres qu'il lui en avoit donné. Sa Majesté envoia d'abord ordre aux Lords Régens en Angleterre de faire sortir du Roïaume le nommé Poussin. Il étoit resté à Londres au départ du Comte de Tallard, pour faire les Affaires de France. Il s'étoit bien mis à sa Cour, par le peu de fidélité qu'il avoit observée au Cardinal de Bouillon, dont il avoit été Sécrétaire, & qui causa la Disgrace de ce Cardinal. On fit signifier cet ordre à ce Sécrétaire par le Maréchal des Cérémonies. Il voulut présenter au Sécrétaire d'Etat Vernon le Mémoire par lequel la France prétendoit de justifier la Reconnoissance; mais, il fut refusé. Comme les Jacobites firent imprimer ce Mémoire, on arrêta les Distributeurs & même l'Imprimeur. L'insolence du Parti alla si loin, que quelques-uns s'avisérent de proclamer ce Roi titulaire dans quelques lieux de Londres. Il s'étoient habillez avec les Ornemens du Roi & des Hérauts d'Armes, qui font d'ordinaire cette fonction. Cependant, pour n'être pas entendus, il firent cette clandestine Proclamation en Langage du Païs de Galles, qui est un Idiome entiérement different de celui d'Angleterre. Comme l'on s'en aperçut ils s'échapérent.

Quoi qu'il sembloit qu'à la Cour de France, & à celle d'Angleterre, l'on ne gardoit aucune mesure, on tâchoit cependant de pas être le premier à faire des Actes d'hostilité ouverte. Il arriva cependant une Affaire, qui auroit pû donner lieu à la France, d'imputer aux Anglois d'en avoir fait une. C'étoit qu'il y avoit dans la Meuse devant Rotterdam le Yacht qui devoit transporter le Roi en Angleterre, appellé le *Pelegrin Galey*, que le Marquis de Carmarthen avoit fait bâtir. L'Ambassadrice de Suede Lillienrooth alla, avec d'autres Dames, à Rotterdam pour le voir. Le Marquis les y régala fort splendidement. Ces Dames en étant sorties, les Officiers les avoient accompagnées, & il ne resta avec les Matelots que le Pilote. Un Navire François, passant dans la Riviere, n'abaissa point la voile pour saluër le Yacht. Le Pilote lui fit tirer là-dessus un coup de canon à bale, qui lui fit faire le salut. Le Pilote n'en fut pas content, & lui envoia une chaloupe après, pour l'obliger à paier la poudre du coup de canon, ainsi que c'est la coûtume de la Marine d'Angleterre. On fut fâché de cet Incident; &, pour le desavouër, le Marquis fit mettre le Pilote aux fers. Il arriva cependant à l'Ambassadrice

ce de Suede une Affaire, qui la rendoit inconsolable. Au retour de Rotterdam, 1701.
Elle perdit un Diamant de mille pistoles, de ceux, qu'Elle avoit reçus de la France pour la Médiation de la Paix de Ryswick. Les recherches qu'on en fit aiant été inutiles, on eut recours à quelque Art vain & illicite, qui n'a de fondement que dans la ridicule crédulité des Esprits foibles, fort susceptibles de Superstition, pour savoir s'il avoit été dérobé. Sur quelque indice, on fit mettre en prison le Cuisinier, qui s'en défendit.

On avoit cependant plus de lieu d'imputer à la France & à l'Espagne des Demarches d'hostilité. On avoit de leur part, ainsi qu'on l'a déja dit, fait des Lignes à quelque distance d'Anvers. D'ailleurs, on faisoit fortifier, à un Camp que les François avoient formé à Richelles, quelques villages, qui appartiennent aux Etats Généraux en vertu du VIII. Article du Traité de Nimegue, & qui sont connus sous le nom de Redemption. Les Etats Généraux en firent faire des Plaintes à la Cour de France. Elle ne donna autre réponse, si non qu'Elle feroit examiner ces Plaintes au Conseil de Brabant. Celui-ci, qui prenoit ses Inspirations de cette Cour-là, trouva une Distinction, pareille à celle de l'Esprit & de la Lettre, alléguant une différence de Jurisdiction & de Terrain. On decouvrit que ce Camp de Richelles étoit pour favoriser, & profiter d'une Conspiration, formée pour livrer la Ville de Maestricht aux François. Le Général Dopst, qui commandoit en cette Ville-là, en avoit bien en quelque vent. Cependant, il n'en fut certain que le 26. de Septembre. Ce fut à l'occasion de deux Barils de Poudre qui sautérent près de la Porte de Bruxelles. Le Général Dopst fit là-dessus arrêter quelques Soldats, dont il se défioit. Ils furent interrogez & en chargérent d'autres. Plusieurs, hors des fers & des tourmens, avoüérent la Conspiration. Le nombre de ces Scélérats alloit à deux cent & cinquante. Ce Parti étoit la plus part de Soldats de la Garnison, & séduits à cet effet par des gens qui se disoient envoiez & autorisez par le Marechal de Boufflers. Ces Conspirateurs devoient s'assembler derriere les Eglises de la Place d'Armes. De-là, ils devoient marcher sous la Conduite d'un nommé La Violette & d'un Cadet, auparavant Officier en France, pour se saisir de la porte de Tongres, en y massacrant la Garde, & la livrer aux François. Quelques autres du même Parti devoient enclouër le Canon, & mettre le feu au Quartier du Général Dopst, afin d'y attirer la Garnison, & de faciliter par-là l'Entrée des François. Cette Découverte sauva cette Place. Les Chefs de ces desespérez furent en divers tems roüez & écartelez, après une ingenuë Confession qu'ils en firent au tems de leur Execution. L'Examen & la Confession de ces malheureux, aussi-bien que leur Sentence, furent imprimez en 1703. dans un Livre, sous le Titre de *Recherche modeste des Causes de la presente Guerre.*

La Guerre en Italie s'étoit cependant allumée de bonne maniere. Le Prince Eugene s'étoit avancé en sorte qu'il y eut diverses Escarmouches, & même des Combats. Il y en eut à Chiari, & à Carpi, & auparavant en d'autres endroits. L'un & l'autre Parti s'attribuerent l'Avantage. Il courut même de part & d'autre des Imprimez. Ce qui paroissoit decider le plus en

fa-

1701. faveur des Imperiaux, étoit qu'ils avançoient toûjours, & que les François reculoient, & avoient tellement du Desavantage, que le Prince de Vaudemont Gouverneur du Milanois fut obligé de demander au Prince Eugene de convenir d'un Cartel pour l'échange des Prisonniers. Il fit cette Demande par la Lettre qui suit.

„ MONSIEUR,

Lettre du Prince de Vaudemont.

„ COmme les choses pourroient devenir plus sérieuses entre les Armées, „ je ne balance pas à être le prémier à vous proposer un Cartel. Ce „ sera, si vous le voulez, Monsieur, ou celui des dernieres Guerres du Pie- „ mont, ou celui qui se pratiquoit en Alsace. Je me sers avec plaisir de „ cette occasion, pour vous prier de me faire l'honneur d'être persua- „ dé de la vénération avec laquelle je suis, &c. Au camp de Goito le 23. „ Juillet 1701.

Le Prince, qui étoit campé à Provegiano, y repondit le même jour de la sorte.

„ MONSIEUR,

Réponse du Prince Eugene.

„ JE reçois dans ce moment vôtre Lettre. Il est sûr qu'un Cartel est éga- „ lement à souhaiter pour les deux Armées. Quoique je n'aie aucun or- „ dre de Sa Majesté Imperiale mon Maître sur ce sujet, en attendant, je „ ne ferai aucune difficulté d'entrer en Traité; & je crois même, Mon- „ sieur, qu'on en sera bien-tôt d'accord, soit sur le pied de celui qui se pra- „ tiquoit dans la derniere Guerre en Piémont, ou sur le Rhin. Il se fera „ donc au nom de l'Empereur mon Maître, & de Sa Majesté le Roi de „ France. Vous me ferez savoir, Monsieur, Vos intentions, Vous assurant „ que j'embrasse avec plaisir cette occasion, pour vous faire connoître l'esti- „ me & la vénération, avec laquelle je suis, &c.

Le Comte de Wratislau faisoit fort valoir les Avantages que les Troupes Impériales avoient en Italie. C'étoit en vûë de porter les Etats Généraux à garantir un Emprunt que Sa Majesté Impériale vouloit faire à Amsterdam sur l'hipoteque de l'argent vif, ainsi qu'Elle en avoit fait un autre en 1690., & qu'Elle avoit aquitté. La Négociation rouloit sur cinq cent mille Ecus. Les Etats Généraux demandérent là-dessus l'Avis du Receveur Général d'Ellemeet, qui en fit un Rapport favorable. Cela détermina les Etats Généraux à accorder cette Garantie. L'Empereur avoit envoié pour cela en Hollande un fameux Banquier de Vienne nommé Pessalozza, qui ménagea habillement cet Emprunt. Il en fit tenir bonne partie de l'argent au Prince Eugene en Italie.

On voulut bien accorder cette Garantie, nonobstant toutes les Dépenses qu'on

qu'on venoit de faire. C'étoit tant par rapport aux Troupes de Dannemarck, de l'Electeur Palatin, du Duc de Mecklembourg, du Prince d'Anspack, & d'autres. C'est nonobstant aussi celles pour l'Armement de Mer, qu'on avoit fait, & dont les Vaisseaux de Guerre s'étoient joints à ceux de la Grande-Bretagne. Il est vrai que l'on trouva que cette derniere Dépense avoit été faite trop prématurément. C'étoit puisque que cette Flote combinée n'entreprit rien. Elle servit seulement à inspirer d'autres sentimens à la Cour de Portugal. A la vûë de cette nombreuse Flote, il y eut une furieuse Alarme à Lisbonne. Tout s'y mit sous les armes, & l'on y fit des dispositions de défense. Cependant, voiant qu'Elle ne voltigeoit point sur ces Côtes-là en qualité d'Ennemie, la tranquillité se rétablit. La Cour de Portugal, informée du Traité d'Alliance fait entre l'Empereur, l'Angleterre, & la Hollande, & voiant les grandes Forces Maritimes de ces deux dernieres Puissances, se trouva dans des dispositions favorables d'y entrer. Elle souhaitoit seulement qu'on fit en sorte, qu'on pût conjecturer, que c'étoit la contrainte qui l'y portoit. Elle s'en expliqua confidement au Comte de Waldestein. Elle lui allégua que le Traité qu'elle avoit fait avec l'Espagne & la France n'étoit au fonds que pour la Neutralité. Le Comte dépêcha là-dessus un Exprès à Vienne, & donna aussi part de tout cela au Comte de Wratislau. C'est dès ce tems-là qu'ont commencé les Négociations pour faire entrer dans la grande Alliance cette Cour-là, ainsi qu'il arriva environ une année & demie après, comme l'on le rapportera en son tems. 1701.

Comme il s'agissoit de dresser un Etat de Guerre pour l'année suivante, le Conseil d'Etat pressa de savoir de combien de Navires seroit la Flote, & à quel nombre monteroient les Troupes de l'Etat. Les Etats Généraux fixérent leur nombre de Vaisseaux de ligne à quarante-huit, savoir six du prémier rang, douze du second, dix-huit du troisiéme, & douze du quatriéme. C'étoit sans conter six Fregates, six Brulots, & six Galiotes à Bombes. Le nombre des Matelots devoit monter à dix-huit mille cent & huit hommes. Il devoit d'ailleurs y avoir six gros Navires & six Galiotes qu'on devoit louër. Cet Armement étoit suputé monter à cinq millions, trois cent dix neuf mille, deux cent, & soixante quatre florins de Hollande, sans conter dix-huit mille florins pour la réparation des Brulots. On écrivit vers le 23. du mois d'Août à l'Amirauté d'Amsterdam de faire mettre en état son contingent de ce nombre des Navires. Celle-ci y repondit en date du 29. suivant, qu'Elle n'y manqueroit pas; mais, qu'il falloit qu'on lui remît les sommes nécessaires: même, qu'il falloit songer à fournir les Subsides des Navires de la Flote de l'Etat de cette année-là, qui étoit sous les Vice-Amiraux Allemonde & de Callenberg, dont son contingent montoit à neuf cent & cinquante-six mille florins. Ce College de l'Amirauté d'Amsterdam n'avoit pas encore reçû en ce tems-là que trois cent & vingt-cinq mille florins de la Province de Hollande, & dix mille, cinq cent vingt & deux de celle d'Utrecht, & rien du tout des Provinces de Gueldre, d'Over-Yssel, & de Groningue. Les Députez des Colleges respectifs de l'Amirauté furent mandez à la Haïe. Ils y proposérent de conserver au Service l'Etat neuf mille Matelots à dix sols par

1701. jour, pendant l'hyver, afin que la Flote pût être en état de bonne heure au Printems. Les Etats Généraux chargérent là-dessus le Conseil d'Etat, en date du 15. de Novembre, de leur présenter pour cela une Petition, pour être envoiée aux Provinces. La somme en montoit à cent & trente cinq mille florins par mois, pendant l'espace de trois mois, en commençant du premier Janvier 1702. & finissant le dernier jour de Mars.

Le Conseil d'Etat s'aquitta, non seulement de cette commission, mais même se présenta en corps avec le Roi de la Grande-Bretagne à l'Assemblée des Etats Généraux, & y présenta l'Etat de Guerre pour l'année suivante de 1702. La Préface de cet Etat de Guerre étoit en ces termes.

Préface de l'Etat de Guerre pour l'Année 1702.

„ HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS,

„ LE Grand changement arrivé sur la fin du Siecle qui vient d'expirer, & „ la situation des Affaires de l'Europe; les grands preparatifs de Guerre, „ & le mouvement des Troupes, qui s'en est suivi dans le Voisinage, & même „ jusques aux Frontieres de l'Etat; ont donné plusieurs justes raisons à „ VV. HH. PP. de regarder la continuation du Repos public, & particu- „ lierement celui de l'Etat, comme fort incertain. Par-là d'examiner serieu- „ sement, & de prendre les moiens necessaires, par lesquels le Païs puisse être „ mis dans une raisonnable sureté, & à l'abri de toutes les Entreprises qu'on „ pouvoit apprehender.

„ L'augmentation des Forces Militaires, que VV. HH. PP. avoient con- „ tinué dans leur service, depuis les derniers Traitez de Paix a été en cette „ vûë sur tout jugée nécessaire. C'est d'autant que depuis ledit changement „ l'Etat se trouve privé des Barrieres que les Païs-Bas Espagnols avoient ac- „ coûtumé d'étendre. Que leurs Frontieres étant nombreuses & d'étenduë, „ & que par la rupture la Guerre, principalement dans son commencement, „ doit se faire sur les Frontieres, qui pour cela doivent avoir de plus fortes „ garnisons, pour les assurer d'autant mieux, aussi-bien que l'Etat contre „ les attaques & l'invasion des Ennemis, VV. HH. PP. ont trouvé fort juste „ de devoir y proportionner l'augmentation des Troupes par de réiterées re- „ cruës, & de les renforcer notablement, en prenant à leur solde divers au- „ tres, tant de nouvelle levée qu'étrangeres.

„ Depuis, HH. & PP. Seigneurs, le danger bien loin de diminuer, a „ plûtôt augmenté de beaucoup par tout ce qu'on prevoit, & qu'on aprend „ généralement. Du moins la tranquillité de cet Etat est si incertaine & si „ douteuse, quoique les Affaires n'aient pas encore éclaté de ce côté-ci en „ une Guerre, ou que ce qu'on apprehende aujourd'hui ne puisse pas arri- „ ver demain, que Sa Majesté Britannique & le Conseil d'Etat, aiant se- „ rieusement reflechi sur la presente situation des Affaires, ont jugé d'une in- „ dispensable nécessité, pour avancer la sureté & le bien de l'Etat, qu'on ne „ doit faire aucune diminution du nombre des Troupes, que VV. HH. PP. „ entretiennent à présent, mais qu'on doit les continuër. Ainsi, tant à leur „ rapport, qu'à celui des autres charges de l'Union, tout est amplement

„ con-

„ contenu dans l'état ordinaire & extraordinaire de Guerre qu'on présente à 1701.
„ VV. HH. PP. conjointement avec cette Petition. C'est avec la priere
„ qu'il plaise aux Confederez d'y concourir avec promtitude, & qu'il plaise
„ à VV. HH. PP., que Sa Majesté & le Conseil d'Etat sont persuadez convenir avec eux sur ce point, de seconder ce but auprès des Provinces par
„ leur serieuse recommandation & leur intercession, &c.

Le Roi fit là-dessus un court Discours, sur lequel les Etats Généraux prirent la Résolution suivante.

Resolution des E. G., du 4. Novembre.

„ SA Majesté de la Grande-Bretagne & le Conseil d'Etat comparant en
„ corps à l'Assemblée ont en leurs qualitez & suivant leurs soins ordinaires delivré à LL. HH. PP. une Repartition génerale de consentement,
„ comme aussi les Etats de Guerre ordinaire & extraordinaire pour l'Année
„ prochaine 1702: laquelle Repartition aiant été leüe en présence de sadite
„ Majesté & du Conseil d'Etat, Sa Majesté a ensuite represénté en substance
„ à LL. HH. PP. afin qu'elles puissent remarquer par la lecture de cette Repartition générale, que les Etats de Guerre étant formez sur la reflexion
„ d'une Guerre prochaine, qu'à ce sujet Sa Majesté & le Conseil d'Etat ont
„ suivi de tems en tems les Résolutions prises par Leurs Hautes Puissances
„ pour la sûreté de l'Etat, & pour le mettre en état deffence. Et le peu
„ de tems qui a été emploié à prendre les Résolutions nécessaires, doit être
„ regardé comme le maintien de la Republique, Sa Majesté aiant du regret
„ que, dans un tems de Paix, l'on soit obligé d'exiger de si grandes Charges aux habitans de l'Etat, mais que ce tems ne pouvoit que mal-aisément
„ porter le nom de Paix, toute esperance d'Accommodement à l'amiable étant
„ ôtée, & que selon toute apparence, il falloit prendre des mesures comme
„ en tems de Guerre, vû qu'il s'est approché des Frontieres de l'Etat des
„ forces nombreuses; que l'on tâchoit de detourner toutes les Alliances,
„ troubler le Commerce, & le rendre infructueux; que l'Etat étoit tenu
„ comme assiégé; & que selon l'opinion de Sa Majesté une Guerre valloit
„ mieux qu'une dangereuse incertitude, les Affaires étant venuës à tel point
„ qu'il semble qu'il n'y peut avoir d'Accommodement que par le moien des
„ Armes, & que pour cet effet il falloit pousser les Affaires avec vigueur pour
„ maintenir l'Etat dans sa Liberté & Religion. Que Sa Majesté ne doute
„ point que LL. HH. PP. & les Seigneurs Etats des Provinces respectives
„ ne le considerent serieusement, & que pour cette Repartition générale, &
„ Etats de Guerre & autres Repartitions doivent être accordées promptement,
„ & sans delai pour la conduite des Affaires tant par Mer que par Terre, &
„ principalement qu'il falloit mettre en effet ces consentemens unanimes par
„ des satisfactions réelles, afin que le but pour lequel Elles sont destinées ait
„ son entier effet. Ensuite, Sa Majesté ajouta qu'elle prenoit congé de LL.
„ HH. PP. puisque ses Affaires demandoient qu'Elle repassât en Angleterre;
„ qu'Elle avoit déja donné ordre, & qu'Elle se donneroit à l'avenir pour
„ tout ce qu'il feroit nécessaire pour le bien de l'Etat & qui dependroit de

1701. „ Sa Majesté. Que ses Sujets étoient disposez à mettre Sa Majesté à son retour en état d'appuier fortement les intérêts que ses Roïaumes ont en commun avec ce Païs, & avec ce qui concerne la liberté de toute l'Europe; „ que Sa Majesté esperoit avec l'aide de Dieu de revenir de bonne heure & „ au commencement de l'anné pour vacquer ici à sa fonction, se recommandant en outre à la bonne affection de LL. HH. PP. étant persuadée qu'il „ n'est pas besoin de réïterer à LL. HH. PP. son affection & Amitié sincere pour le bien de la Patrie & de LL. HH. PP. puisqu'elles en sont convaincuës. Sur quoi il a été deliberé par LL. HH. PP. de remercier sadite Majesté & ledit Conseil d'Etat au Sujet des soins, peines & attachemens pris pour former la Repartition générale & Etat de Guerre, & principalement Sa Majesté de l'honneur qu'Elle leur faisoit de venir dans leur „ Assemblée, & qu'elles regardoient la recommandation qu'il avoit plû à „ Sa Majesté de leur faire au Sujet de l'Etat de Guerre comme l'inviolable „ & constante Amitié que Sa Majesté a toûjours témoignée pour le bien de „ l'Etat, LL. HH. PP. en aiant par le passé retiré de si grands avantages, „ que la reconnoissance ne se départiroit jamais de leurs cœurs; qu'Elles s'étoient toûjours bien trouvées des hauts & sages Conseils de Sa Majesté, „ qu'Elles étoient resoluës de s'y conformer à l'avenir & d'emploier toutes „ leurs forces pour les suivre, persuadées qu'Elles sont qu'ils ne tendent uniquement que pour le bien public de l'Europe & principalement pour le „ maintien de l'Etat & de la Religion. Que LL. HH. PP. auroient souhaité que les Affaires de S. M. lui eussent permis de demeurer plus long-tems „ en ce Païs; que sa presence leur est toûjours très-agréable & leur donne „ beaucoup de repos: toutefois qu'Elles étoient pleinement persuadées des „ justes raisons qui portent Sa Majesté de repasser en Angleterre, & par consequent Elles lui souhaitent un heureux voiage, & que Sa Majesté trouve „ à son arrivée en Angleterre le cœur de ses Sujets plein d'affection & de „ soumission pour Sa Majesté, & prêts de suivre & de seconder ses bonnes „ Intentions de toutes leurs forces, comme LL. HH. PP. le feront toûjours „ de leur côté, & conserveront l'estime inviolable qu'elles ont toûjours euë „ pour Sa Majesté, & prieront Dieu pour sa precieuse Personne, qu'il la „ veuille conserver en santé & la ramener ici au Printems, & qu'il lui plaise „ de benir toutes ses justes entreprises pour le bien de ses Roïaumes, de cet „ Etat, & de toute l'Europe: & ensuite à été trouvé bon & entendu que „ ladite Repartition & Etat de Guerre seront envoiez aux Seigneurs Etats „ des Provinces Respectives pour se conformer audit consentement, ou bien „ donner ordre selon que lesdites Provinces Respectives le trouveront bon, „ & soit à cette fin ladite Repartition & Etat de Guerre envoiez au plûtôt & sans perdre de tems auxdites Provinces pour s'y conformer.

LORSQUE Sa Majesté Britannique alla aux Etats Généraux de son Apartement par la Gallerie de communication, pour l'Etat de Guerre, il y avoit une grande affluence de monde pour la voir. On remarqua que le Sécrétaire du Comte d'Avaux, Barré, s'étoit fourré parmi la foule. C'étoit pour voir

voir l'état de ce Roi. C'est que, comme pour jouïr du repos, il ne se montroit point, bien des gens le croïoient malade. A la verité, ce Monarque se trouvoit par fois incommodé l'après-diné. C'étoit par ce qu'il mangeoit trop de fruits & autres metz de difficile digestion. Aussi, son Médecin Flamand, Bidloo, lui donna-t-il là-dessus une petite touche en passant; car, le Roi lui aïant dememandé comment se portoit la Femme du Frere du Comte d'Albemarle, ce Médecin lui répondit que cette Dame se porteroit bien, si elle ne mangeoit des Raisins verds, des Poires, des Pêches, des Huitres, & du Cabilliau, qui est de la Moruë fraiche; & enfin, qu'elle faisoit une Diete Roïale. Cela fit rire le Roi, qui lui dit qu'il l'entendoit bien. Il y avoit cependant bien des gens, qui soupçonnoient que Sa Majesté n'affectoit de se faire croire malade, que pour gagner un grand point sur la Province de Hollande. C'étoit pour lui faire accepter le jeune Prince de Nassau, Stadhouder Héréditaire de celle de Frise, pour lui succéder dans la Charge de Stadhouder de celle de Hollande, qui étoit la seule entre les autres Provinces, qui y regimboit le plus. Cette Affaire fut mise sous main sur le tapis, mais sans pouvoir y avancer. Aussi, Sa Majesté s'en lassa-t-elle, & déclara un jour, qu'il falloit donc attendre après sa mort pour en venir à une Affaire si salutaire pour la République. Cependant, les Ambassadeurs de Suede & de Venise sollicitoient pour avoir une Audience de Sa Majesté. Ce dernier avoit même de l'inquietude, sur ce qu'il ne pouvoit pas l'obtenir. Il alléguoit qu'il y alloit de sa tête si l'on ne lui donnoit lieu de s'expliquer sur ses Commissions. Pour éviter de la donner à l'Ambassadeur de Suede, le Roi lui envoia My-Lord Marlborough. Il la donna cependant le 4. Novembre à celui de Venise, à la Maison du Bois, où ce Roi étoit allé dîner. Elle ne roula cependant que sur la Neutralité que sa République étoit résoluë de garder. Ce qui porta le Roi à donner l'Audience à cet Ambassadeur, fut les Plaintes qu'il fit, que pendant qu'on la lui refusoit, le Roi l'avoit accordée au Comte de Wratislau. Dans icelle, ce Comte lui montra une Lettre que le Prince Eugene de Savoie avoit écrite à l'Empereur. Elle tendoit à representer qu'il lui seroit impossible d'hyverner en Italie, parce que la France y envoioit renfort sur renfort. Ainsi, il seroit obligé de repasser les Montagnes pour n'être pas accablé par le nombre. Ce Comte lui montra même la copie des quartiers, que l'Empereur assignoit aux Troupes du Prince Eugene, au cas qu'il fût obligé de quitter l'Italie. Il représenta là-dessus que la Diversion en Italie étoit de trop grande conséquence pour l'abandonner. Le but de ces Représentations étoit pour presser la Rupture avec la France. Aussi, le dit-il ouvertement, comme le seul moien pour continuër la Guerre en Italie. Il ajouta même qu'il y avoit plusieurs Princes & Cercles du Corps Germanique, qu'on pourroit porter pendant l'hyver à se déclarer pour la Cause Commune; mais, qu'on ne pourroit venir à bout de rien; tandis qu'on ne se déclareroit point. Ce Comte représenta aussi les mêmes choses aux Ministres des Etats Généraux. Cependant, les Affaires ne furent pas trouvées assez avancées en maturité, pour aquiescer aux empressemens du Comte. Le Roi souhaitoit fort aussi de voir le Comte de Goez, qui étoit allé por-

1701.

1701. porter à la Cour Imperiale le Traité d'Alliance. Il envoia le matin du 8. Novembre pour s'informer si ce Comte étoit de retour; mais, il ne le fut que le soir, & le Roi ne le vid que le Samedi 12. Il accorda ce même jour Audience au Baron de Schmettau, Plénipotentiaire du Roi de Prusse. Il témoigna même qu'il l'accorderoit aussi à l'Ambassadeur de Suede, mais seulement parce qu'il savoit que ce Ministre du premier ordre ne pouvoit pas l'avoir, se trouvant fort malade au lit. Celui du Roi de Prusse offrit de la part de son Maître d'entrer dans la Grande Alliance. Cela donna lieu à négocier avec ce Roi-là pour quelques Troupes, ainsi qu'on le dira dans la suite.

Comme Sa Majesté Britannique avoit differé son Départ, à cause des vents contraires, elle fut avertie qu'on se flattoit en France sur son peu de santé. Cela étoit fondé sur ce que Don Bernardo de Quiros s'étoit imprudemment avisé de faire faire une Consultation de quelques Médecins sur la santé de Sa Majesté. Il avoit là-dessus mandé en France qu'Elle ne pourroit vivre que trois ou quatre semaines. Cependant, Elle se portoit fort bien, & trois jours avant que de partir, soupant avec bon apetit, Elle dit là-dessus que Don Bernardo de Quiros trouveroit sans doute, qu'Elle étoit bien hardie de manger si bien. Ce Ministre Espagnol avoit mandé la même chose en Espagne, où l'on avoit exposé sur une table chez le Sécrétaire des Dépêches Universelles la Lettre de Don Bernardo de Quiros', afin que tout le monde la pût lire. Le vent aïant tourné à l'Est, le Roi s'embarqua le 14. à onze heures du matin, & débarqua le lendemain à neuf heures à Margate.

Dès que ce Roi fut arrivé à Londres on débatit dans le Conseil la Cassation du Parlement. La Proposition y fut faite sur de nombreuses Adresses de la plus part des Provinces de la Grande-Bretagne, & de la Ville même de Londres, qu'on ne raporte pas, par ce que leur multiplicité porteroit à une ennuïante longueur. Elles ne contenoient toutes qu'un vif Ressentiment, qu'on avoit généralement de l'Affront que la France venoit de faire à l'Angleterre, par la Reconnoissance du prétendu Prince de Galles. D'ailleurs, plusieurs d'icelles tendoient à desirer la Convocation d'un nouveau Parlement. C'étoit sur ce que celui qui subsistoit alors avoit retardé les Affaires importantes, par des Incidents mal digérez & hors de saison. My-Lord Godolphin s'oposa vivement à cette Cassation. Comme il étoit alors Chef des Thoris, voiant qu'elle étoit cependant concluë, il se demit d'abord de toutes ses Charges. Il fut suivi par d'autres. Cependant, le Roi forma de dessein de proposer au nouveau Parlement un Acte d'Amnistie & de Pardon pour tous ceux, qui pouvoient être reponsables de quelque Malversation passée, veritable on prétenduë. C'étoit pour ôter par-là l'occasion aux Incidens qui pouvoient retarder les Affaires, comme dans la Session précedente. La Proclamation pour la Dissolution du Parlement étoit dans les termes suivans.

„ GUIL-

„ GUILLAUME ROI,

„ D'Autant que nos amez Sujets ont unanimement temoigné par leurs fi-
„ deles Adresses leur Ressentiment de l'Injustice & de l'Indignité, qui
„ nous ont été faites, aussi-bien qu'à nos Peuples, par le dernier Procedé du
„ du Roi des François, en entreprenant de reconnoitre & de déclarer le pré-
„ tendu Prince de Galles, Roi d'Angleterre, d'Ecosse, & d'Irlande; & que
„ nosdits Sujets ont aussi temoigné par-là d'une maniere tres-fidele leur affec-
„ tion pour nôtre Personne & nôtre Gouvernement, & leur ferme resolution
„ de faire en cette occasion tout ce qu'on peut souhaiter de tous bons An-
„ glois & Protestans; Nous avons reçû leur temoignage avec une grande sa-
„ tisfaction, & Nous avons trouvé à propos dans cette conjoncture extraor-
„ dinaire de donner à nos Sujets l'occasion de choisir telles personnes, qu'ils
„ jugeront les plus propres pour les representer en Parlement, & pour exécu-
„ ter leurs justes & pieux desseins; & en consequence de dissoudre le pre-
„ sent Parlement, qui a été prorogé au 13. Vieux Stile du present mois de
„ Novembre. A ces causes, de l'avis de nôtre Conseil Privé, Nous publions
„ cette Proclamation Roiale, par laquelle Nous dissolvons le Present Parle-
„ ment &c. & Nous faisons savoir à nos Sujets, que nous avons dessein d'or-
„ donner au Garde de nôtre Grand Seau d'expedier les Writs ou Lettres
„ Circulaires, pour convoquer un nouveau Parlement qui s'assemblera à
„ Westminster le Mardi 30. de Decembre prochain &c.

Cette Cassation mortifia les Thoris, & rehaussa le cœur des Wighs, qui avoient été l'objet de l'Animosité des Thoris dans la precedente Session. Les gens convenoient cependant qu'il n'y auroit point de Brouilleries dans le nouveau Parlement, & que les deux Partis concourreroient à l'envi à de bonnes mesures contre la France. Sur-tout les Thoris le feroient d'autant plus promtement, que faisant autrement, ils donneroient par-là lieu à faire voir que le Roi avoit eu raison de casser le Parlement pour n'être pas bien intentionné. D'ailleurs, la Nation étoit trop irritée contre la France, pour que quelques Membres ôsassent s'oposer à l'inclination générale des Peuples. Ceux-ci, sur-tout les Trafiquans & les Manufacturiers, étoient piquez au vif de ce que la France, en prenant le parti de la Reconnoissance du prétendu Prince de Galles, avoit défendu l'entrée des Marchandises d'Angleterre, & en avoit chargé d'Impôts quelques unes. Cette Défense étoit trouvée d'autant plus irreguliere, qu'elle devoit avoir lieu par anticipation, savoir de plusieurs jours avant sa Publication, ce qui faisoit de grands torts aux Marchands Anglois. Ceux-ci n'étoient pas moins irritez contre l'Espagne. C'étoit que par ordre de la Cour de Madrid on avoit saisi à Malaga tous les Effets des Anglois, aux quels on envelopa aussi ceux des Hollandois & des Hambourgeois. Les Marchandises furent d'abord venduës à moitié de leur prix. Le prétexte en étoit qu'en 1689. on voulut augmenter le Droit d'Entrée. L'Envoié des Etats Généraux, qui l'étoit aussi de l'Angleterre, présenta contre cet-

te

1701. te Nouveauté un Mémoire. Il porta coup; car, le Conseil d'Etat en suspendit le dessein. Cependant, la Cour de Madrid venoit de le renouveller, prétendant qu'on devoit païer depuis ce tems-là. On fit même arrêter les Marchands & les Facteurs. Ils furent cependant relachez sur un Mémoire que le même Ministre de l'Angleterre & des Etats Généraux présenta. On ne lui donna pourtant pas la moindre Réponse sur les Marchandises, qui avoient été venduës.

Environ ce tems-là, on mit sur le tapis à l'Assemblée des Etats Généraux de la part de la Régence d'Amsterdam, de défendre que les Navires de l'Etat allassent charger des Marchandises en France. La Ville de Rotterdam s'y oposa. On prit sur cela le dessein de défendre les Vins & Eaux de vie de France; mais, on y trouva la même oposition. Du moins voulut-on établir un Impôt sur ces Liqueurs. Il devoit être de soixante florins de Hollande sur chaque Tonneau de Vin, & à proportion sur les Eaux de vie. Ce n'étoit pas en vûë d'aucune Rupture, mais seulement pour soulager une infinité de Marchands, qui dans la crainte de la Guerre s'en étoient chargez d'une grosse quantité. Ceux-ci, sans ce contrebalancement aux Vins & Eaux de Vie qu'on feroit venir, auroient été absolument ruinez, & par conséquent cela auroit porté un coup fatal au Commerce, qui étoit le principal Nerf de la République. Tout cela resta cependant accroché par l'oposition de la même Ville de Rotterdam. Cette Ville se flattoit encore qu'il n'y auroit point de Guerre. Des Emissaires lui avoient insinué que la France avoit fait sonder le Cardinal Portocarrero, s'il ne pouvoit pas porter les Grands d'Espagne à consentir à quelque Démembrement de la Monarchie, afin d'éviter la Guerre. Une pareille Démarche flattoit cette Ville-là de la continuation de la Paix. Véritablement, l'on avoit reçû des Avis que le Cardinal avoit été chargé de disposer les Grands à donner les mains à quelque Partage; mais, l'on mandoit en même tems que le Cardinal avoit répondu que les Espagnols avoient reconnu de bon cœur pour Roi le Duc d'Anjou, en vûë de conserver la Monarchie dans son entier; & qu'ainsi l'on ne consentiroit jamais à aucun Démembrement. Quoi que cette Réponse dût être du goût des Espagnols, plusieurs des plus considérables de ceux-ci, ne faisoient pas grand fond sur la sincerité du Cardinal. C'étoit d'autant plus qu'il leur avoit caché ces Insinuations de la France, qu'ils avoient sçû par d'autres voies. Aussi, ces Mécontens s'abouchérent-ils avec d'autres qui étoient exilez, pour consulter ensemble sur les Conjonctures où l'Espagne se trouvoit. Quoi que leur Assemblée fût fort clandestine, le Cardinal en fut averti, & en prit de l'inquiétude, craignant qu'on n'en voulût à sa personne. C'étoit d'autant plus que le Roi PHILIPPE aiant entrepris d'aller en personne à Barcelonne, pour où il partit le 5. de Septembre, laissa la Direction totale de la Monarchie à cette Eminence-là. Cela donna un Mécontentement général aux Grands, sans en excepter le Connêtable de Castille son Ami. Le Cardinal en donna l'Avis au Roi de France. Ce Monarque fit là-dessus une Démarche pour mettre à couvert ce Prélat-là. Il ordonna au Sécrétaire Barré, d'aller trouver l'Ambassadeur de Suede Lillienrooth,

rooth, & de lui dire que par ordre il lui faisoit savoir, que Sa Majesté Très-Chrêtienne n'étoit pas satisfaite du bruit qui courroit qu'Elle vouloit faire des Propositions de Paix, qui tendroient à quelque Démembrement de la Monarchie d'Espagne. Il lui ajouta que sadite Majesté n'avoit jamais eu un pareil Dessein, ni l'auroit; & que c'étoit aux Hauts Alliez d'aller lui en faire, ou au Roi d'Espagne, & cela avec soûmission. La Cour de France trouva à propos de faire cette Insinuation à l'Ambassadeur de Suede, sachant bien que par sa longue expérience, il auroit pénétré dans ses vûës & en auroit fait selon icelles un usage aussi étendu, qu'Elle auroit pû souhaiter. Aussi cet Ambassadeur prona-t-il à tous les Ministres Etrangers cette Déclaration, que le Sécrétaire Barré lui avoit faite. Ce qui donna même lieu de s'en aquitter fut une Conversation que l'Envoié d'Angleterre Stanhope eut à table chez cet Ambassadeur de Suede avec Don Bernardo de Quiros. Ce dernier avoit été trouver cet Ambassadeur-là. C'étoit pour lui témoigner la crainte qu'il avoit qu'on ne lui donnât un ordre pareil à celui, qui avoit été donné, deux ans auparavant, au Marquis Canales à Londres, & tout récemment au Sécrétaire Poussin. Cette crainte étoit fondée, sur ce que par la volonté de la France, le Roi PHILIPPE avoit reconnu le Prétendant. Pour prevenir un tel ordre, Don Bernardo de Quiros faisoit dessein de partir de la Haïe, & il lui en fit la confidence. L'Ambassadeur de Suede voulut le régaler; mais, afin de ne pas en donner à connoître le sujet, il invita en même tems les autres Ministres Publics du premier & du second rang, ainsi qu'avoit fait l'Envoié de Portugal. Don Bernardo de Quiros, pour cacher son chagrin, s'avisa de faire le joyeux, & de dire de bons mots. Il en dit sur-tout sur le Traité de la Grande Alliance. Il dit que l'on y ôtoit à l'Espagne son Just-au-corps, pour le donner à l'Empereur; designant par-là les Païs-Bas & ce que l'Espagne avoit en Italie. D'ailleurs, qu'on lui ôtoit le Pourpoint, pour le donner aux Anglois & aux Hollandois; entendant par-là les Indes; & que par-là l'on laissoit la pauvre Espagne en chemise. L'Ambassadeur d'Angleterre, qui avoit pénétré que Don Bernardo de Quiros vouloit partir, lui dit en riant qu'il lui conseilloit de ne pas revénir. C'est parce qu'aiant jusques alors soutenu la Totalité de la Monarchie, il seroit obligé en revenant de donner les mains à un Partage. 1701.

Les tentatives faites auprès du Cardinal Portocarrero pour quelque Démembrement n'aiant pas porté coup, les deux Couronnes Unies embrasserent un autre Expédient. Celui-ci consista à tâcher de semer de la défiance entre les Alliez. En cette vûë Elles firent courir le bruit, que le Comte de Guiscard, qui avoit été rappellé de Suede, alloit en Hollande pour y faire des Propositions, par lesquelles l'on n'entreroit pas en Guerre. Pour donner plus d'éclat à ce bruit, on le fit insinuër parmi les Actionistes d'Amsterdam. Le Ministre de l'Empereur en prit l'alarme, & en parla aux principaux des Etats Généraux. Ceux-ci l'assurerent qu'ils n'en savoient rien. Cependant, ce Ministre-là, ne s'en contentant pas, détacha des Espions, même auprès du Sécrétaire Barré, pour decouvrir la vérité. Il se trouva que cela n'étoit pas, & que ce Comte n'avoit fait que passer à Wolfenbuttel pour encourager les

1701. deux Freres conregnants à tenir bon contre le neuvieme Electorat. C'étoit d'autant plus qu'on devoit avoir remarqué, que cette Opposition avoit causé quelque mesintelligenec entre les deux Freres. Ceux-ci écrivirent là-dessus à leur Résident, qui montra leurs Lettres aux Membres des Etats Généraux, qui étoient au timon des Affaires. Ces Lettres portoient que le Prince Cadet, qui avoit paru le plus échaufé contre le neuvieme Electorat, n'étoit point en mesintelligence avec son Frere aîné. Que tous deux étoient attâchez aux Intérêts de l'Empire; que tous deux aimoient la République de Hollande, & avoient de la vénération pour le Roi de la Grande-Bretagne. Ils ajoutoient l'assurance qu'ils n'avoient aucun dessein contre ou sur leurs Voisins. Ainsi, ceux-ci pouvoient envoier sans crainte leurs Troupes au secours de la République. On répondit au Résident qu'on avoit pourtant sujet de soupçonner ses Maîtres, puis qu'on étoit bien informé, qu'outre les Troupes, qu'ils avoient sur pied, ils en faisoient de nouvelles, & qu'on savoit que c'étoit avec de l'argent étranger. Cela étoit si vrai, qu'il falut dans la suite prendre des mesures violentes pour les desarmer & les remettre sur le bon chemin; ainsi qu'on aura lieu de le dire en son lieu. C'étoit sur-tout le Duc de Wolfembuttel le Cadet, qui, comme l'on vient de dire, étoit le plus échaufé contre la Branche de Hannover. On sçût qu'il avoit fait tout son possible, par le moien de Duc de Holstein son beau Frere, pour engager la Suede avec la France, ou pour la Neutralité, sans cependant y avoir pû réussir; & cela, disoit-on, par deux raisons. L'une étoit que l'on ne faisoit pas au Roi de Suede les Propositions, l'argent à la main; & l'autre, qui étoit la plus forte, étoit la propre inclination de Sa Majesté Suedoise pendant ce tems-là pour la République de Hollande & pour le Roi de la Grande-Bretagne. On reçût même agréablement l'Avis que Sa Majesté Suedoise avoit enfin accordé Audience à l'Envoié des Etats Généraux de Cranenbourg, & lui avoit donné à connoître, qu'Elle étoit prévenuë que la France fomentoit la chaleur de la République de Pologne contre Elle. Enfin, Elle envoia la Ratification de la Convention pécuniaire, qu'on avoit faite avec son Ambassadeur Lillienrooth, relativement aux Subsides pour le secours stipulé dans le Traité conclu l'année précedente, afin de pouvoir en tirer l'argent.

Cette bonne intelligence fit espérer qu'on pourroit en établir une entre ce Roi-là & celui de Prusse: aussi, se disposa-t-on à négocier pour cela. La raison qu'on en avoit étoit qu'après plusieurs Conférences avec le Plénipotentiaires du Roi de Prusse, on étoit convenu de prendre au Service de l'Angleterre, & des Etats Généraux, cinq mille hommes. Il est vrai que le Traité n'en fut signé que le 30. de Décembre par des raisons qu'on dira dans la suite. Le Roi de Prusse offroit d'envoier encore vingt mille hommes contre la France. C'étoit pourvû qu'il n'eut rien à craindre des Armes victorieuses du Roi de Suede. Il y eut là-dessus des Conférences entre le Conseiller-Pensionnaire & l'Ambassadeur de Suede Lillienrooth, & ensuite avec le Plénipotentiaire du Roi de Prusse. Celui de Suede s'engagea de faire tout son possible pour cela auprès du Roi son Maître. On esperoit même que ce seroit avec succès. C'est d'au-

d'autant plus que l'Envoié de Prusse, Printz, revenant de la Cour du Czar, avoit fait demander une Passeport au Roi de Suede. Celui-ci l'accorda fort généreusement; mais mit dans le Passeport le seul titre d'Envoié Extraordinaire, sans specifier de qui. Il ne voulut pas mettre qu'il l'étoit de l'Electeur de Brandebourg, afin de ne pas donner du chagrin; ni aussi voulut-il y mettre du Roi de Prusse, afin de ne pas reconnoître si à la légere cette nouvelle Roïauté. Cette Négociation n'eut cependant pas pour lors aucun lieu. Elle ne fut rentamée que quelque tems après entre l'Ambassadeur de Suede & le Comte de Wartemberg prémier Ministre du Roi de Prusse, ainsi qu'on le dira en son tems. 1701.

En attendant, le Roi de Suede poussoit ses vûës en Pologne. L'Envoïé du Roi AUGUSTE présenta aux Etats Généraux de la part du Roi son Maître deux Propositions. L'une étoit que son Maître donneroit vingt & quatre mille hommes à l'Empereur, si celui-ci vouloit lui donner le Commandement d'une de ses Armées. La seconde étoit, que si la prémiere n'étoit pas acceptée, ce Roi-là donneroit au Roi d'Augleterre & aux Etats Généraux quatre mille hommes d'Infanterie & autant de Cavallerie. C'étoit toûjours en contant sur la Paix avec le Roi de Suede. Cette seconde Proposition auroit été d'abord acceptée, si l'on eut été sûr que le Roi de Suede voulût la faire; & se desister du dessein du Détronement. Mais, bien loin de-là, ce Roi-la y persistoit fortement, ne pouvant trouver de la sureté par quelque autre moien. Aussi fut-ce là-dessus que le Roi de Pologne dépêcha un Envoié Extraordinaire vers Sa Majesté Britannique, pour le prier d'emploier ses bons offices auprès de celui de Suede, pour le détourner de ce dessein-là. Cet Envoié ne réussit point dans sa Commission. L'on trouva même étrange qu'il n'eut dépêché qu'un Envoié Extraordinaire vers le Roi de la Grande-Bretagne pendant que les Nouvelles publiques disoient qu'il envoioit un Ambassadeur au Roi de France. L'on ne pouvoit pas conjecturer quel train prendroient les Affaires du Roi AUGUSTE en Pologne. La Diéte générale étoit convoquée pour la fin de l'an. Les Palatinats devoient en attendant tenir leurs Diétines, ainsi qu'on les y appelle. Le Cardinal Primat leur écrivit une Lettre circulaire, pour leur représenter le Danger où la République se trouvoit d'avoir à essuier une cruelle Guerre &c. Cette Lettre étoit en ces termes, traduits du Polonois.

Lettre du Card. Primat aux Diétines de Pologne.

„ DAns le tems que le cours de mes jours est passablement avancé, nôtre „ Patrie est menacée d'un très grand Orage, que je tâche de détourner „ avec tout le soin possible. J'avouë qu'il me sera très-difficile de redresser „ ce que les autres ont gâté par leurs Conseils mal digérez, d'appaiser les „ Esprits emûs, & de parer ou prevenir les suites d'une cruelle Guerre. „ Quand je considere la chose en Elle-même, je ne puis conclurre, si non „ que Dieu est courroucé contre Nous. Des Troupes étrangeres ont desolé „ de tous côtez nôtre Païs. Le commencement de la Guerre contre la Suede, dans laquelle la République n'a jamais voulu entrer, a été fatal à nôtre „ égard; mais, les suites pourront en être encore plus funestes. Car le

„ mau-

1701. „ mauvais succès des Armes du Roi interesse en même tems toute la République, qui est aussi étroitement unie avec lui, que la tête l'est avec tous les autres membres du corps humain. Ce pesant fardeau m'est tombé sur le dos; c'est pour ne pas me rendre reponsable de rien, que j'ai tâché de détourner le Danger, dont on est menacé. C'est pourquoi je me suis apliqué avec soin aux moiens d'accommoder les Partis, qui étoient en armes, & de pourvoir à la sûreté de la République. D'abord que j'eus apris que les Suedois, qui avoient passé la Dune, étoient entrez dans la Courlande, je priai par écrit le Roi de Suede de vouloir épargner les Frontieres de ce Roiaume, & de vouloir vivre en bonne intelligence avec nous, conformement aux anciens Traitez conclus entre les deux Etats; en lui représentant, qu'il y étoit d'autant plus obligé, que la République n'avoit jamais voulu donner les mains à cette Guerre. Cependant, ce que j'aprehendois est plûtôt arrivé, que ma Lettre parvenuë à son Adresse; les Suedois s'étant déja emparez de la Ville & du Château de Mittau en Courlande. Et, quoiqu'on ne sache pas encore s'ils s'y tiennent comme Amis ou Ennemis, on a cependant tout à craindre de leur part, particuliérement lors qu'ils sauront que nôtre Roi aura retiré toutes ses Troupes, non seulement de Courlande, mais aussi de Lituanie. Ainsi, Sa Majesté se voiant à présent destituée de Troupes, recommande la Garde de sa Personne à la Fidélité & à l'Affection de la République. Il est bien vrai que j'ai reçû une Lettre du Roi de Suede, en Réponse à celle, par laquelle je le priois de ne pas poursuivre plus loin ses Ennemis; mais, il a pénetré jusques dans les Provinces de ce Roiaume. J'en envoie des Extraits conjoinctement avec celle-ci à Vos Illustres & vénérables Seigneuries, afin qu'Elles puissent prendre là-dessus les mesures convenables pour détourner le Danger évident où l'on est. Quant à la Diete générale on pourra difficilement la tenir, par ce que le cas est imprévû, & que d'ailleurs le Parti triomphant a déja les Armes en main, au lieu que nous avons encore à les prendre. Le Danger n'est pas présentement à la Porte, mais dans la Maison. C'est pourquoi, il faut penser aux moiens de s'en délivrer promtement, sans perdre le tems à de longues Délibérations. J'attends avec impatience les Résolutions de VV. SS., & les Regles qu'elles me prescriront. Sur quoi je me recommande à vos bonnes graces.

Signé,

RADZIOWSKY.

„ De Varsovie le prémier Septembre 1701.

Le Roi écrivit de même des Lettres circulaires aux Palatinats. Elles produisirent l'effet, que la plus part d'iceux prirent des Résolutions fort favorables à leur Roi. Il n'en fut cependant pas de même de la Grande Pologne. Elle

Elle donna à ses Nonces des Instructions scabreuses pour la Grande Diéte qui devoit se tenir. Elles étoient dans les termes suivans. 1701.

Instruction de la Province de la Grande Pologne à ses Deputez ou Nonces à la Diéte prochaine.

I. LEs Députez insisteront à ce qu'il soit envoié un Ambassadeur à Sa Majesté le Roi de Suede, pour lui demander par quelles raisons Elle a fait Invasion sur les Terres de la République, & pour lui dire qu'Elle ait à s'en retirer.

II. Qu'on fera le Procès à ceux qui ont conseillé la Guerre contre la Suede, & qui se sont trouvez devant Riga avec Sa Majesté.

III. Que ceux, qui sans le sû de la République ont levé des Troupes contre la Suede, ou qui en ont fourni, seront declarez infames.

IV. Que Sa Majesté sera remerciée du soin qu'Elle a pris pour que l'Armée de la Couronne soit contentée; & qu'en même tems Elle sera priée de païer les Millions promis, & de faire reparer le dommage qu'a fait son Armée.

V. Que l'on demandera aux Ministres, envoïez dans les Cours Etrangeres, raison & compte de leurs Commissions, & que l'on ne doit point faire bon les depenses faites pour ces Ambassades; à l'insû de la République.

VI. Que les Généraux casseront les Troupes qui ont été levées à l'insû de la République.

VII. Qui Sa Majesté sera priée de remedier aux desordres qui sont en Lituanie.

VIII. Que l'on releguera les Ministres Saxons & leurs Adherens.

IX. Que l'on interdira à ceux qui ne sont pas de la Religion Catholique, l'exercice public de leur Religion.

X. Que l'on ne permettra point aux Lituaniens d'agir dans la Chambre des Nonces avant que de s'être accordez.

XI. Que si les Troupes de Saxe reviennent dans le Roiaume sans le consentement de la République, les Généraux s'y oposeront avec les Troupes qu'ils ont sous leur commandement.

XII. Qu'on priera Sa Majesté de ne faire aucunes Alliances avec des Potentats Etrangers, sans le sçû & le consentement de la République; & que si Elle en a fait, Elle s'en departira par un Ecrit ou Instrument public.

XIII. Que le Duc de Courlande sera jugé à la Diéte comme Auteur de la Guerre de Suede.

XIV. Qu'en cas que l'on ait fait traiter par Commissaires avec Sa Majesté le Roi de Suede, & qu'il se trouve qu'ils aient negocié contre l'intention de la République, ils en pourront être recherchez criminellement.

XV. Que les Nonces demanderont pourquoi & par ordre de qui l'Echanson de la Couronne Towiansky a félicité l'Electeur de Brandebourg sur son Couronnement.

XVI. Qu'en cas que quelques Nonces n'aient pas encore protesté contre ce Couronnement, ils aient à le faire & à en donner Acte.

1701. XVII. Qu'ils n'approuveront en façon quelconque le Traité d'Elbing.

XVIII. Qu'il ne faut donner à personne le Droit de Naturalization ou de Noblesse.

XIX. Que l'on éloignera d'ici les Residens des Princes Etrangers.

Ce Roi fit cependant traiter à la Haïe pour donner des Troupes aux Alliés. On lui offrit un Subside de deux cent cinquante mille Ecus pour quatre ou cinq mille hommes. On étoit bien aise de prendre beaucoup de Troupes; car, l'on prevoioit bien qu'une Guerre étoit inévitable. On envoïa un Exprès aux Electeurs de Maience & Palatin, pour savoir precisement les efforts Militaires que chacun d'eux pourroit faire pour soutenir les Droits du Chapitre de Cologne. Le Dimanche 27. de Novembre les Etats Généraux reçurent un Exprès du dernier de ces Electeurs. Il demandoit du renfort pour se mettre en sûreté contre les Troupes de France, qui venoient d'inonder l'Electorat de Cologne. Les Etats Généraux s'assemblérent là-dessus au sortir de l'Eglise. Il ne fut cependant rien résolu, si non de demander le sentiment de Sa Majesté Britannique sur ce qu'il y auroit à faire, & on ordonna à des Troupes de s'avancer sur les Frontieres, & de se tenir prêtes à marcher au prémier ordre. Les Comtes de Wratislaw & de Goëz conférérent aussi sur le même sujet avec le Conseiller-Pensionnaire. Celui-ci leur répondit qu'il faloit attendre l'Avis là-dessus du Roi de la Grande-Bretagne; après quoi on concerteroit les mesures les plus nécessaires pour conjurer l'imminent Orage. Il en paroissoit aussi un relativement à Aix la Chapelle. Un Corps de Troupes des deux Couronnes s'étoient avancées vers cette Ville Impériale-là. On résolut de prévenir leurs vûës, & d'y faire entrer quelques Troupes. Cette Résolution ne fut point éxécutée, par la retraite du Camp des François. On travailla même dans la suite à convenir d'une Neutralité de cette Ville-là, dont on dira le succès en son tems. Cependant, les Troupes des deux Couronnes dominoient en Maîtres dans les Villes de l'Electorat de Cologne. L'Electeur de ce nom, en les y faisant introduire, les traitoit de Troupes du Cercle de Bourgogne. C'est ainsi qu'on peut le voir par les ordres qu'il donna à ceux de Alpen, & qui sont.

„ Son Altesse Electorale de Cologne Joseph Clement, Duc des „ deux Baviéres, nôtre très-benin Seigneur, voulant faire achever les „ Ouvrages de Rhinberg & de Kaiserwaert, & jugeant selon la très-humble „ Requête & Remontrance de ses Sujets qu'il leur seroit avantageux de pou- „ voir dans les conjonctures presentes, & pendant l'hyver, vaquer à leurs Af- „ faires, S. A. E. les a bien voulu exempter des courvées aux quelles tous „ les Sujets des Baillages & Seigneuries du Bas-Diocese avoient été comman- „ dez. Et comme par une suputation juste & équitable la quote part de la „ Seigneurie d'Alpen se monte à huit écus par quinze jours, S. A. E. or- „ donne aux Magistrats de ce lieu de tenir les mains afin que les susdits huit „ Ecus qui commencent dès le quinziéme de ce mois soient regulierement „ paiez de quinze en quinze jours au Sécrétaire de la Ville & à l'Auditeur

„ Detz-

„ Detzhausen jusques à nouvel ordre, & cela à peine d'execution mi- 1701.
„ litaire.

(L. S.) JOSEPH CLEMENT, Electeur;

Et plus bas,

C. L. KAUKOL.

„ Donné à Bonn le 15. Decembre 1701.

„ SOn Altesse Electorale de Cologne JOSEPH CLEMENT, Duc des deux
„ Baviéres nôtre très-clement Seigneur, ordonne à tous les Magistrats,
„ Commandans, & Bourgeois d'Alpen de recevoir dans leur Ville & Château,
„ sans aucune oposition ou remise, le Porteur des presentes, Officier commandé
„ à cet effet par le Comte Coigni avec ses Soldats, aussi-tôt qu'ils auront prê-
„ té le Serment ci-joint, & de leur fournir logement, lit, feu, & lumiére
„ d'hôte, & de leur donner de bon cœur le reste pour un prix raisonnable de
„ leur solde, sous peine d'indignation & peines irremissibles. Donné à Bonn
„ le 15. Decembre 1701.

(L. S.) JOSEPH CLEMENT, Electeur;

Et plus bas,

DE SIMON EITZEMBERG.

Présenté à Alpen le Lundi de Noël 1701. devant les Portes, par le Lieutenant du Roi Commandant à Rhimbergue.

Serment que les Officiers & Soldats du Cercle de Bourgogne prêteront avant leur Entrée dans les Places de son Altesse Electorale de Cologne.

„ MESSIEURS LES OFFICIERS ET SOLDATS,

„ VOus jurerez d'être fidelles & obéissans à son Altesse Sereniss. JOSEPH
„ CLEMENT, Electeur de Cologne, Duc des deux Baviéres, & en
„ tout ce qui regarde son Service, de concourir à son bien, & d'empêcher
„ tout dommage de sa Serenissime Personne, aussi bien que de ses Etats, tant
„ que vous serez pour assûrer ses Païs. Ainsi Dieu m'aide, & tous les
„ Saints.

Mr. le Capitaine Olive aiant prêté le Serment, est entré avec cinquante hommes.

LE

1701. Le Résident de cet Electeur, Norff, continuoit toûjours à assûrer que son Maître ne faisoit rien qui pût nuire aux Alliez, & qu'il ne prendroit point de Troupes dans Bonn, afin de ne pas exposer sa Personne aux Avanies Françoises. Comme ce Résident étoit regardé sur le pied d'un bon Charlatan Politique, on n'y ajoutoit point de foi. D'ailleurs, souvent les Ministres sont les premiers à être trompez par leurs Maîtres; ainsi que la suite fit voir que celui-ci l'étoit.

Celui du Duc de Holstein faisoit aussi de son côté des Insinuations de la bonne intention du Duc son Maître. Cependant, les Etats Généraux étoient dans une extraordinaire prévention contre ce Duc. Ils avoient eu des Avis, que non-obstant les obligations qu'il leur avoit, il avoit prêté l'oreille à des Propositions de la France, & qu'il s'étoit même chargé de faire son possible d'y attirer le Roi de Suede. C'étoit le Comte de Welling, qui négocioit là-dessus avec l'Abbé Bidal Ministre de France à Hambourg. Le Sécrétaire de Holstein Petkum eut là-dessus une Dispute avec Mr. de Dyckvelt, à qui il dit avec son assûrance étourdie, qui lui étoit ordinaire, que c'étoit la Maison de Lunebourg qui jouoit ce tour au Duc son Maître, pour le rendre suspect. Cela fut cause que le Duc, en étant averti, tacha de se mettre bien avec les Etats Généraux, & leur fit offrir un Corps de Troupes qu'on prit dans la suite.

On conclut aussi le Traité avec le Roi de Prusse pour cinq mille hommes. Le Plénipotentiaire de ce Roi, le Baron de Schmettau, qui avoit négocié ce Traité conjoinctement avec le Baron de Spanheim, & qui l'avoit poussé à sa fin après plusieurs Conférences & delais, presenta le 28. de Novembre ses Lettres de Créance au Président de Semaine, n'aiant pas voulu les remettre dans une Audience publique. Ce qui avoit retardé la conclusion de ce Traité venoit de ce que les Etats Généraux ne pouvoient pas aquiescer à certaines Demandes touchant les Officiers de ces Troupes. D'ailleurs, le Plénipotentiaire de Prusse leur imputoit qu'ils ne différoient la conclusion de ce Traité, que par un esprit de ménage, voulant que la paie de ces Troupes ne fut pas plus prématurée, que le besoin qu'on en avoit. Voici ce Traité.

Traité entre le Roi de la Grande-Bretagne, & les Etats Généraux des Provinces-Unies, & le Roi de Prusse, pour des Troupes.

Les Etats Généraux des Provinces-Unies &c.

Comme Sa Majesté le Roi de Prusse a offert à Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & à LL HH. PP. les Etats Généraux des Provinces-Unies, de leur remettre un corps de cinq mille hommes de bonnes & vieilles Troupes, & cette offre aiant été bien reçûë, on est convenu de part & d'autre des conditions suivantes:

I. Le Corps consistera en deux Regimens de Cavallerie, faisant ensemble, avec l'Etat Major & primes planes, 874. hommes, & en cinq Regimens d'Infanterie, chacun de douze Compagnies, faisant ensemble avec l'Etat Major, & primes planes 4255. hommes; & le total en Cavallerie & Infanterie 5129. hommes.

II. Les Troupes seront bien habillées & bien armées, & la Cavallerie sera

ra fournie de bon chevaux; & Elles feront en tout traitées & paiées fur le 1701.
pied que l'Etat traite les fiennes propres.

III. Lesdites Troupes feront paiées, moitié de la part de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & l'autre moitié de celle de LL. HH. PP. Ce paiement fera aussi promt & fur le pied des Troupes de Sa Majesté le Roi de Prusse; qui ont été au fervice de LL. HH. PP. durant la derniere Guerre.

IV. On fera paier à ce Corps un mois de gage pour fon transport, dès qu'il fe mettra effectivement en marche.

V. Sa Majesté le Roi de Prusse fera fortir des quartiers, & mettre en marche, ledit Corps de Troupes, quinze jours après la fignature de ce Traité, & plûtôt s'il est possible.

VI. La folde de ces Troupes ne commencera que du jour qu'elles feront entrées dans les limites des Etats de LL. HH. PP. C'est alors qu'on en fera la revûë par les Commiffaires de Sa Majesté Britannique & de LL. HH. PP. & que lesdites Troupes prêteront ferment au Roi de la Grande-Bretagne & à l'Etat.

VII. A l'égard des revuës desdites Troupes on en ufera fur le pied que LL. HH. PP. feront avec les leurs propres. Et d'ailleurs on laiffera de part & d'autre auxdites Troupes la liberté de faire leurs recruës, où il leur fera le plus convenable, aussi-bien dans les Etats de Sa Majesté le Roi de Prusse que dans ceux de LL. HH. PP.

VIII. En tems de Guerre on fera paier à ces mêmes Troupes en argent pour chariots & autres équipages, ce qu'on paie de la part de LL. HH. PP. à leurs propres Troupes; & au reste on traitera lesdites Troupes en tout également à ce qui fe pratique envers celles de LL. HH. PP.

IX. Au cas qu'après un Accommodement ou Paix faite avec les Couronnes de France & d'Espagne, Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & LL. HH. PP. veuillent renvoier ledit Corps de Troupes, Sa Majesté le Roi de Prusse fera avertie deux mois avant qu'il fe mette en marche pour s'en retourner.

X. Si Sa Majesté le Roi de Prusse venoit à être attaquée dans fes propres Etats, éloignez du Rhin, & feroit obligé de redemander là-dessus lesdites Troupes, on les lui renvoiera inceffamment, fans aucune contradiction.

XI. Quand Sa Majesté de la Grande-Bretagne & LL. HH. PP. renvoieront ledit Corps de Troupes, en ce cas, il lui fera paié un mois de gage pour le retour & transport; mais au cas que Sa Majesté le Roi de Prusse le rapelle, on ne lui paiera que le reste du mois de gage, dans lequel le rapel fe fait.

XII. Au cas de rapel ou de renvoi de ces Troupes, Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne & LL. HH. PP. ne paieront ni remplaceront point les fimples Soldats qui pourroient alors y manquer; & ce fera aux Officiers dudit Corps d'en repondre à Sa Majesté le Roi de Prusse.

XIII. Audit cas de renvoi ou de rapel desdites Troupes, ce qui fe trouvera

1701. ra alors leur être dû, sera paié promtement & autant qu'il sera possible, avant qu'elles se mettent en marche pour leur retour.

XIV. La presente Convention sera ratifiée, & les Ratifications seront échangées de part & d'autre dans l'éspace de six semaines à conter du jour de la signature.

En foi de quoi nous soussignez Plenipotentiaires de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, de Sa Majesté le Roi de Prusse, & des Seigneurs Etats Généraux, en vertu de nos Plein-Pouvoirs avons conclu, signé & séellé du Cachet de nos Armes, la presente Convention, à sçavoir moi le Comte de Marlborough de la part de Sa Majesté Britannique à Londres le 9. Janvier 1701. Vieux Stile. Nous le Baron de Spanheim & le Baron de Schmettau de la part de Sa Majesté le Roi de Prusse; le premier à Londres le 9. Janvier Vieux Stile, & le second à la Haïe le 30. Decembre 1701. Nouveau Stile; & Nous soussignez Députez des Seigneurs Etats Généraux de leur part, à la Haie le 30. Decembre 1701. Nouveau Stile.

(L. S.) *Marlborough.*

(L. S.) *Spanheim.*
(L. S.) *Schmettau.*

(L. S.) *J. van Essen.*
(L. S.) *J. B. van Reede.*
(L. S.) *A. Heinsius.*
(L. S.) *V. de Nassau.*
(L. S.) *Du Tour.*
(L. S.) *H. Lemker.*
(L. S.) *S. L. Gockinga.*

My-Lord Marlborough ne le signa qu'à Londres, où il s'étoit rendu avec quelques autres Ministres Etrangers auprès de la Cour Britannique. Parmi ceux-ci étoit le Noble Vénitien Mocenigo. On ne pouvoit pénétrer ses Commissions. C'est d'autant plus qu'outre le secret misterieux, que ceux de sa République affectent en toute chose, on n'avoit guere de conversation avec lui. Car tous les Envoiez s'étoient assemblez & avoient résolu de ne point lui rendre de visite. C'étoit sur ce qu'il prétendoit de ne pas leur donner la main chez lui, & eux prétendoient l'avoir, à cause qu'il n'étoit pas reconnu en Hollande pour Ambassadeur. D'ailleurs, quand même il auroit été reconnu pour tel, il y avoit une Dispute sur ce point du Cérémonial, qui n'a été ensuite terminée que par une Convention entre quelques Cours.

Quoique la Guerre n'eut pas encore été déclarée, du côté des deux Couronnes on faisoit des Démarches qui passoient pour des Infractions de la Paix. Outre les Lignes du côté d'Anvers, les François commencérent à bâtir un Fort à Selsate à portée du Canon du Sas de Gand. Le Gouverneur ou Commandant de ce Poste menaça ces nouveaux Battisseurs de leur tirer dessus, s'ils ne se desistoient de leur Travail. On en eut la Nouvelle par un Exprès, que le Maréchal de Boufflers envoioit à Don Bernardo de Quiros

Quiros & au Sécrétaire de France, Barré. C'étoit pour faire des Plaintes contre les menaces du Commandant du Sas de Gand. L'Exprès trouva en chemin Don Bernardo de Quiros, qui alloit à Bruxelles, & qui renvoïa à la Haïe son Sécrétaire, pour faire ces Plaintes conjointement avec Barré. Le Conseiller-Pensionnaire, auquel ils les firent, leur répondit que le Commandant devoit l'avoir déjà fait. Aussi, outre que c'étoit une Infraction manifeste de plusieurs Articles du Traité de Westphalie, cette nouvelle Construction paroissoit-elle d'une trop grande conséquence. C'étoit parce que par-là les François auroient pû se rendre Maîtres des Eaux. On écrivit d'abord là-dessus au Roi de la Grande-Bretagne. La Réponse en arriva la nuit du Mardi 13. Decembre. On dépêcha là-dessus un Exprès au Résident des Etats Généraux à Bruxelles, & au Commandant du Sas. Le premier étoit chargé de faire des instances afin qu'on démolit ce qui avoit été fait à Selsate. Le second étoit chargé de tirer dessus les Travailleurs, au cas qu'on ne démolît pas ce Fort. On ne répondit au premier à Bruxelles qu'en termes amusans, qu'il faloit examiner la chose, & entrer pour cela en Conférence. Encore faloit-il consulter là-dessus la Cour de Madrid. Cela fut cause que le Commandant du Sas tira quelques Coups de Canon sur les Ouvrages de Selsate. Cependant, pour ne pas répandre du sang, il envoia avertir les Travailleurs de prendre garde à eux, & de se retirer. Un Exprès apporta aux Etats Généraux cette Nouvelle, le Lundi 19. Decembre. D'abord ils envoiérent ordre à une Compagnie de Canoniers de Bois-le-Duc de marcher du côté du Sas & de l'Ecluse. On donna d'ailleurs ordre aux Officiers de l'Artillerie qui se trouvoient à la Haïe, de se tenir prêts à marcher. Comme Don Bernardo de Quiros en écrivant à son Sécrétaire à la Haïe se plaignoit de ce qu'on avoit tiré du Sas pendant qu'on étoit sur le point d'entrer en Conférence pour examiner l'Affaire, les Etats Généraux trouvérent à propos de donner des ordres à leur Sécrétaire à Paris. Ils portoient de présenter un Mémoire à la Cour de France, pour justifier ce qu'ils avoit fait faire par le Commandant du Sas. Ce Sécrétaire s'en aquitta de la maniere suivante. 1701.

Mémoire du Sécrétaire des E G. à la Cour de France, du 27. Dec.

„ LE soussigné Sécrétaire des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-U-
„ nies des Païs-Bas à la Cour de France, a ordre d'y representer que
„ Leurs Hautes Puissances ont lieu de s'étonner de la conduite de l'Espa-
„ gne, & de ce qu'elle paroit mal interpréter que le Commandant du Sas
„ de Gand a tiré sur les nouveaux Ouvrages qu'Elle y fait construire tout
„ auprès, dans un tems qu'Elle auroit pû le prevenir en les faisant suspen-
„ dre du moins jusques à ce que la Conférence offerte à ce sujet eut été
„ tenuë.

„ Que Leurs Hautes Puissances n'ont donné ces ordres qu'en vertu de
„ leur Droit, puisque de nouveaux Ouvrages construits sous la portée du
„ Canon, & sous celle même du Mousquet de leur Forteresse, doivent
„ être regardez comme des Batteries qu'on éleve pour les attaquer; ce qui
„ ne répugne pas seulement au LXXXV. Article du Traité de Munster;

 „ mais

1701. „ mais en général à la Raison naturelle, qui Nous porte à nous défendre, „ & à l'usage commun de tous les Souverains.

„ Que Leurs Hautes Puissances, pour temoigner leur amour pour la Paix, „ n'y ont procedé qu'avec la derniere moderation.

„ Qu'Elles ont fait remontrer assez à tems au Gouvernement Espagnol le „ tort qu'on leur faisoit, avec instance de faire cesser lesdits Ouvrages.

„ Qu'Elles ont donné un terme plus long qu'il n'étoit requis, pour y ap- „ porter les ordres nécessaires, & ont fait avertir qu'à la fin Elles seroient „ obligées d'user de leur Droit.

„ Que nonobstant ces remontrances on a toûjours continué; ce qui a été „ cause que les ordres de Leurs Hautes Puissances donnez en tel cas ont été „ éxécutez; mais avec toute la retenuë possible, puis qu'on a commencé „ par avertir, & fini dès qu'on a cessé les travaux.

„ Que Leurs Hautes Puissances se persuadent que leur maniere d'agir sera „ approuvée de tous ceux qui en jugeront sans prevention, puis qu'Elles „ sont restées dans les bornes de la defense naturelle; & qu'Elles ont offert „ d'entrer en Conference sur ce different, comme aussi sur les difficultez qui „ pourroient être faites à l'égard des autres Forts, pourvû cependant qu'El- „ les n'eussent pas été obligées de souffir qu'on achevât un ouvrage, qui „ leur seroit si préjudiciable.

„ Que Leurs Hautes Puissances sont encore portées d'y entrer, aïant don- „ né pour cet effet les Instructions nécessaires à leur Ministre à Bru- „ xelles.

„ Que Leurs Hautes Puissances ne sachant pas ce qu'on entend pour vou- „ loir traiter sur l'inobservation générale du Traité de Munster, & de celui „ du Commerce qui a été fait ensuite, leur dit Ministre pourra néanmoins „ écouter les propositions qu'on lui en fera. Leurs Hautes Puissances étant „ assurées que lesdits Traitez ont été plus religieusement observez de leur cô- „ té, que de celui de l'Espagne.

„ Et sur ce qu'un Officier de Selsate aïant été envoié au Commandant du „ Sas de Gand, pour demander au nom du Marechal de Boufflers pourquoi „ il avoit tiré, auroit fait connoître par maniere d'avertissement, qu'on a- „ voit intention de bombarder cette Place & l'Ecluse, que Leurs Hautes „ Puissances devront regarder une telle Entreprise pour un Acte public „ d'hostilité, & une rupture manifeste, & seront alors contraintes d'oppo- „ ser la force à la force, sans qu'Elles croient qu'avec aucune justice ou „ sous aucun pretexte, on pourra leur en imputer la cause par ce qui „ vient d'être fait de leur part.

Signé,

J. VROESEN.

„ A Versailles le 27. Décembre 1701.

LES Etats Généraux avoient fait mettre par leur Sécrétaire dans le Mé- moire

moire l'Article du Bombardement de l'Ecluse, parce qu'en ce cas-là, on n'auroit pas pû les blâmer, s'ils avoient fait lâcher les Ecluses, & par consequent causer par les eaux plus de dommage au Païs voisin, qu'on n'en recevroit par le Bombardement. 1701.

Le Sécrétaire Vroesen écrivit du 30. Decembre aux Etats Généraux que le Lundi précédent il s'étoit adressé par ce Mémoire au Marquis de Torci; que ce Sécrétaire d'Etat lui avoit dit là-dessus ces termes:

Réponse du Marquis de Torci.

„ QUe quoique l'Insolence d'avoir ôsé tirer sur les Ouvrages d'un aussi „ puissant Roi fût insupportable, Sa Majesté néanmoins vouloit bien, „ par sa grande bonté, accorder les Conférences demandées à ce sujet, & „ cependant faire cesser les Travaux. Que la menace d'un Bombardement „ avoit été faite sans la connoissance de Sa Majesté; & que le Maréchal de „ Boufflers l'avoit aussi desavoüée, quoi qu'on l'eut bien meritée. Et que „ pour ce qui regardoit l'amour de la Paix, dont les Etats Généraux se vantoient, il étoit très persuadé qu'ils n'attendoient que le secours de l'Angle„ terre pour entrer en Guerre.

Le Sécrétaire ajoutoit dans sa Lettre ce qui suit.

Replique du Sécrétaire des E. G.

„ QU'il avoit pris la liberté de répondre au Marquis, que la Conserva„ tion de leur Droit, avec tant de Modération, ne pouvoit jamais „ meriter le nom d'Insolence parmi les personnes desintéressées. Que c'étoit „ pour cela que Leurs Hautes Puissances souhaitoient d'en traiter à l'amia„ ble, pour conserver la mutuelle bonne intelligence. Qu'on ne pouvoit „ aussi point penser que Sa Majesté voulût recompenser leur Modération par „ un Bombardement. Et enfin, que Leurs Hautes Puissances avoient don„ né trop de preuves pour leur penchant pour la Paix, pour le revoquer en „ doute, ou pour croire que sans une nécessité indispensable ils cherchent le „ secours de leurs Alliez pour leur Défense.

Le même Sécrétaire concluoit sa Lettre en rapportant que des personnes considérables lui avoient dit en confidence, que l'Entreprise d'élever le Fort de Selsate, si près de la Forteresse des Etats Généraux, ne devoit être attribuée à personne qu'au Maréchal de Boufflers, qui l'avoit faite sans le sû du Roi & du Ministre d'Etat pour les Affaires Militaires.

Comme cette Affaire est la derniere, qui arriva en l'an 1701.; on ne sauroit se dispenser de rapporter ici mot à mot la saillie de l'Auteur de l'Esprit ou Nouvelles des Cours, Gueudeville. Ce mot, d'*Insolence*, que le Marquis de Torci avoit prononcé, lui émût la bile, & là-dessus il mit dans ses Nouvelles du mois de Janvier 1702 ces propres mots:

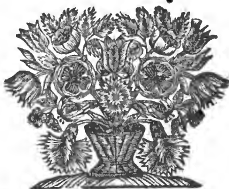
„ CE Sécrétaire d'Etat ne seroit-il point étranger dans sa propre Langue? „ Entend-il la force des Termes? Du moins ne sait-il pas trop bien son „ Dictionaire Ministérial. Qu'il se donne la peine de le consulter, il y trou-

 „ vera,

1701. „ vera, j'en suis sûr, que ce gros mot d'*Insolent* ne s'applique jamais à des „ Souverains. Ce Seigneur, qui passe d'ailleurs pour avoir beaucoup d'es„ prit, de politesse, & même de bonté, respecte-t-il si peu ce rayon de la „ Puissance Divine, qui réside dans ceux qui tiennent le timon de l'Etat? Le „ terme d'*Insolent* est un de ces mots, qui ne sauroient perdre leur significa„ tion. S'il ne convient pas à la Personne désignée, il reste à celui qui le „ donne, & ce terme lui convient à proportion qu'il s'en sert mal.

Le Conseiller-Pensionnaire pria cependant l'Ambassadeur de Suede d'écrire en termes forts au Roi son Maître touchant les Procedures de la France, tant à l'égard de l'Electorat de Cologne & de Liege, que par rapport au Fort de Selfate. Il ajouta de porter ce Roi-là d'en témoigner son Ressentiment, puis que ces Démarches étoient autant de Brêches au Traité de Ryswick, dont il avoit été le Médiateur.

Fin de l'Année MDCCI.



TABLE

TABLE
DES
PIECES
Contenues dans ce
I. VOLUME.

ANNÉES MDCXC. — MDCXCIX.

ANNÉE MDCC.

Dis-

Ecrit

ANNÉE MDCCI.

Let-

 Bref

TABLE DES PIECES.

F I N.



